COURS RÉGIONAL DE DROIT INTERNATIONAL

Addis Abeba, Éthiopie
6 février au 2 mars 2012

DOCUMENTS DE COURS

QUATRIEME PARTIE

Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies

Copyright © United Nations, 2012

DOCUMENTS DE COURS
QUATRIEME PARTIE

Table des matières

Droit international humanitaire
Professeur Djamchid Momtaz

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
4. Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977
   Pour le texte, voir *Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949*
6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977
   Pour le texte, voir *Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949*
7. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 2005
   Pour le texte, voir *Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949*
8. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, doc. NU S/1999/957, 8 septembre 1999 — 10
9. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2001/331, 30 mars 2001 — 26
10. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2002/1300, 26 novembre 2002 — 56
11. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2004/431, 28 mai 2004 — 70
12. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2005/740, 28 novembre 2005 — 82
13. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2007/643, 28 octobre 2007 — 94
14. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2009/277, 29 mai 2009 — 106
15. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2010/579, 11 novembre 2010 — 124

Droit pénal international
Professeur Djamchid Momtaz

Instruments juridiques et documents

1. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 — 146
2. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 — 154
3. Amendements à l'article 8 du Statut de Rome (Résolution RC/Res.5, Assemblée des Etats Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 10 juin 2010, annexe) — 200
4. Le crime d'agression (Résolution RC/Res.6, Assemblée des Etats Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 11 juin 2010, annexe) — 204
5. Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2002 — 208
6. Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, 2002 — 260
7. Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 — 288
8. Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1993 — 290
9. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2010 — 298
10. Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994 — 362
11. Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994 — 366
12. Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010 — 390
13. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2002 — 402
14. Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) — 412
15. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal Spécial pour le Liban (avec le Statut du Tribunal) (Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 30 mai 2007, annexe) — 426
16. Règlement No. 2000/15 sur la création de chambres spéciales ayant compétence exclusive sur des crimes graves, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (UNTAET/REG/2000/15) (en anglais seulement) — 438

Jurisprudence

1. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 3 — 448
2. *Le Procureur c/ Dusko Tadic, Affaire No. IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel — 468
3. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire No. ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998*, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance — 502

Addis Abeba, Éthiopie
20 et 21 février 2012

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

PROFESSEUR DJAMCHID MOMTAZ

Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies

Copyright © United Nations, 2012

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
PROFESSEUR DJAMCHID MOMTAZ

Instruments juridiques

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
4. Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre, 1949
   Pour le texte, voir *Les conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge*
5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977
   Pour le texte, voir *Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949*
6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977
   Pour le texte, voir *Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949*
7. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 2005
   Pour le texte, voir *Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, du 12 août 1949*
8. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, doc. NU S/1999/957, 8 septembre 1999 10
9. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2001/331, 30 mars 2001 26
10. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2002/1300, 26 novembre 2002 56
11. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2004/431, 28 mai 2004 70
12. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2005/740, 28 novembre 2005 82
13. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2007/643, 28 octobre 2007 94
14. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2009/277, 29 mai 2009 106
15. Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2010/579, 11 novembre 2010 124

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, doc. NU S/1999/957, 8 septembre 1999

NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/957
8 septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA PROTECTION DES CIVILS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

I. INTRODUCTION

1. Le 12 février 1999, le Conseil de sécurité a tenu une séance publique sur la question de la protection des civils touchés par les conflits armés. Il a noté avec préoccupation que des civils continuaient d'être pris pour cible dans les conflits armés, en violation flagrante du droit international humanitaire et des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme (S/PRST/1999/6). Le Conseil m'a demandé de lui présenter un rapport dans lequel figureraient des recommandations concernant les moyens par lesquels il pourrait agir afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé. Je soumets le présent rapport au Conseil de sécurité pour faire droit à cette demande.

2. En dépit de l'adoption, au cours des 50 dernières années de différentes conventions relevant du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, il ne s'écoule pas un seul jour sans que nous voyions des citoyens sans défense être victimes, dans les situations de conflit armé, de menaces, de mauvais traitements, de tortures et d'assassinats. Qu'il s'agisse des mutilations en Sierra Leone, du génocide au Rwanda, du nettoyage ethnique dans les Balkans ou des disparitions en Amérique latine, les parties au conflit ont montré qu'elles faisaient délibérément fi de ces conventions. Les factions rebelles, les partisans armés de l'opposition et les forces gouvernementales continuent avec une fréquence préoccupante de prendre pour cible des civils innocents.

3. Le droit international humanitaire et les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme énoncent les droits des civils et les obligations des combattants en période de conflit. Pourtant, dans le monde entier, les belligérants refusent de respecter ces instruments juridiques et ont recours à la terreur pour contrôler les populations. Ceux qui sont pris pour cible subissent de terribles épreuves et ceux qui tentent de résoudre les crises font face à d'énormes difficultés.

4. Le 12 août 1999, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la signature des Conventions de Genève, j'ai signé, avec d'autres, un appel solennel à tous les peuples, nations et gouvernements pour qu'ils se refusent à considérer que la guerre est inévitable et travaillent sans relâche à éliminer ses causes

fondamentales; qu'ils exigent de tous ceux qui sont associés aux conflits armés qu'ils respectent les principes humanitaires essentiels et les règles du droit international; qu'ils épargnent aux civils l'angoisse de la guerre, et qu'ils favorisent les relations entre les individus, les peuples et les nations sur la base du respect de la dignité humaine, de la compassion et de la solidarité.

5. Le présent rapport contient des recommandations précises sur ce qui doit être fait pour protéger les civils, en particulier des mesures que le Conseil de sécurité peut adopter dans le cadre de son mandat. Ce rapport vise à encourager le Conseil à prendre des mesures décisives pour résoudre cette question essentielle, et à promouvoir un "climat de respect des règles". La façon dont le Conseil relèvera ce défi sera d'une importance cruciale.

II. MENACES ET VIOLENCES CONTRE LES CIVILS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

6. Le droit international humanitaire fixe les règles à respecter par les parties à un conflit armé concernant le traitement des civils et autres personnes protégées. La quasi-totalité des États Membres ont ratifié les Conventions de Genève de 1949[1], la majorité d'entre eux ayant signé ou ratifié les Protocoles de 1977[2]. Il existe également des règles juridiques relevant du droit international relatif aux droits de l'homme auxquelles il ne peut y avoir aucune dérogation ou dont l'application ne peut être suspendue en cas de situation d'exception.

7. Toutefois, le fait que les parties aux conflits armés ne respectent pas la loi, d'une part, et l'absence de mécanisme d'application efficace, d'autre part, ont conduit à une situation dans laquelle les souffrances des civils sont anormalement importantes et que la communauté internationale semble impuissante à prévenir.

A. Agressions commises contre des civils

8. Dans un grand nombre des conflits armés d'aujourd'hui, les victimes civiles et les destructions des infrastructures civiles ne sont pas simplement des retombées de la guerre, mais résultent du fait que les non-combattants sont pris délibérément pour cible. La violence est souvent le fait d'entités qui ne représentent pas l'État, comme les forces irrégulières et les milices privées. Dans bien des conflits, les belligérants prennent pour cible des civils afin de

[1] À ce jour, 188 pays ont ratifié les Conventions de Genève.

[2] Le Protocole I additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1949 étend la définition des "conflits armés internationaux" aux conflits armés dans lesquels la population lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève développe et complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève concernant les conflits armés "n'ayant pas un caractère international et se produisant sur le territoire de l'une des 'Hautes Parties contractantes'".

10

chasser ou d'éliminer certains éléments de la population ou en vue d'accélérer la capitulation des forces armées.

9. Les conflits internes d'aujourd'hui se caractérisent par le fait que l'on ne sait souvent plus très bien faire la différence entre les civils et les combattants. Il arrive souvent que les combattants vivent ou cherchent abri dans les villages et parfois utilisent des civils innocents, voire des enfants, comme boucliers humains. Dans certains cas, les communautés fournissent un soutien logistique aux groupes armés soit de leur plein gré soit sous la contrainte, et se retrouvent de ce fait pris pour cible.

10. Dans certains cas, des civils ont été systématiquement torturés et tués. Au cours du génocide de 1994 au Rwanda, des familles entières ont été exécutées chez elles et des villages entiers ont été sauvagement attaqués dans le cadre d'une campagne orchestrée d'extermination massive qui a fait plus de 500 000 victimes. En Sierra Leone, depuis 1997, plus de 5 000 civils ont été mutilés. Au Burundi, plus de 250 000 personnes ont été tuées et des centaines de milliers d'autres déplacées à maintes reprises.

B. Déplacements forcés

11. Aujourd'hui, on compte plus de 30 millions de personnes déplacées[3], dont la moitié sont des enfants. Souvent victimes d'atrocités systématiques et sans protection physique adéquate, elles sont contraintes de s'enfuir, laissant derrière elles leurs biens, leurs maisons et des membres de leur famille. Depuis qu'il a été demandé d'établir le présent rapport, de larges sections de la population du Kosovo en République fédérale de Yougoslavie ont été déplacées, ainsi que des centaines de milliers d'Angolais touchés par la reprise de la guerre civile dans ce pays, pour ne donner que ces deux exemples.

12. Les déplacements forcés ont lieu aussi bien à l'intérieur des frontières nationales que par-delà. Les personnes obligées de quitter leur pays de nationalité ou de résidence permanente devraient bénéficier de la protection du droit international des réfugiés et pourtant tel n'est pas le cas pour beaucoup d'entre elles. Les personnes déplacées sont en principe couvertes par le droit de leur propre pays ainsi que par le droit humanitaire international applicable aux victimes des conflits non gouvernementaux et les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme[4]. Néanmoins, le pays d'origine ou le gouvernement de l'État d'accueil passe souvent outre les garanties que prévoient le droit humanitaire et les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme. Les acteurs non étatiques sont souvent peu disposés à répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées en matière de protection ou incapables de le faire. Cela a abouti à de nombreux cas d'endiguement et de refoulement de réfugiés. Dans d'autres cas, les autorités nationales n'ont pas voulu reconnaître l'existence des personnes déplacées et ont entravé les efforts internationaux pour les aider et les protéger.

13. Par ailleurs, dans de nombreux conflits armés internes récents et en cours, les combattants intimident, attaquent et déplacent de manière délibérée les populations locales pour mieux assurer leur contrôle sur les ressources naturelles. Dans ces cas-là, les combattants ont recours au déplacement des populations civiles et assurément en tirent parti.

C. Présence de combattants et d'éléments armés dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées accueillant des civils

14. Malgré la promesse d'un refuge temporaire, les camps ne garantissent pas toujours la protection des civils. Du fait de l'incapacité de maintenir le caractère purement civil et humanitaire des camps, les civils peuvent se retrouver vivant côte à côte avec des combattants ou d'autres éléments armés. Dans ces conditions, les secours peuvent être détournés en faveur des membres de factions belligérantes qui n'ont pas droit à la protection ou à l'assistance internationale. Par ailleurs, les factions belligérantes contrôlent souvent les mouvements des réfugiés, entravant le retour ou d'autres solutions viables.

15. La présence de combattants dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées peut déstabiliser la situation dans l'ensemble d'une région. L'exemple le plus frappant a été l'infiltration des camps de réfugiés au Zaïre (à présent République démocratique du Congo) et au Rwanda à la fin de la guerre civile en 1994 par les milices Interahamwe et Impuzamugambi et les restes de l'ex-armée rwandaise. De tels éléments compromettent également la sécurité et la protection des civils, en particulier des enfants, qui peuvent être enrôlés de force. Les camps dans les États voisins du pays d'origine des réfugiés sont souvent installés trop près de la frontière et deviennent militarisés et donc susceptibles d'être la cible d'attaques, d'intrusions militaires et d'infiltrations transfrontières.

D. Problèmes particuliers rencontrés par les enfants

16. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2 millions d'enfants ont été tués comme conséquence directe d'un conflit armé au cours des 10 dernières années. Un nombre trois fois plus élevé ont été blessés ou handicapés pour la vie. Plus nombreux encore sont ceux qui meurent de malnutrition et de maladie, et plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans ont été impitoyablement exploités comme soldats au sein des armées gouvernementales ou de groupes d'opposition armés dans des conflits en cours[5]. Inévitablement,

[3] Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime à 13,2 millions de personnes le nombre des réfugiés (les réfugiés dans le monde — 1997-1998). Le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays estime que le nombre de ces personnes se situe entre 20 et 25 millions (E/CN.4/1999/79).

[4] Les droits des personnes déplacées sont énoncés dans les "Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays" présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998 par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe).

[5] Voir rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, en date du 12 octobre 1998 (A/53/482, par. 18 à 22).

un grand nombre des enfants recrutés dans les forces armées sont privés de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'unité de la famille et à l'éducation. Innombrables sont les enfants qui souffrent de blessures affectives graves du fait des expériences qu'ils ont vécues et des événements dont ils ont été témoins.

17. Le rapport Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1) a appelé l'attention sur les aspects de la protection des enfants dans les conflits armés pour lesquels il importe de formuler de nouvelles politiques et d'adopter des programmes opérationnels. Une attention particulière est appelée sur les violations flagrantes des droits des enfants qui, en tant que soldats, sont contraints de participer à des campagnes de mutilations, à des viols, à des actes de violence contre les femmes et à des sévices sexuels.

E. Problèmes particuliers rencontrés par les femmes

18. Les situations d'urgence complexes n'ont pas les mêmes incidences sur les femmes que sur les hommes. Alors que les combattants sont essentiellement des hommes, les femmes et les enfants sont représentés de façon disproportionnée parmi les civils touchés par un conflit. Cette situation augmente de façon spectaculaire le nombre d'enfants et de femmes chefs de ménage, ce qui modifie du jour au lendemain leur rôle traditionnel et augmente leur charge de travail. Le déchirement du tissu social et la désintégration des familles en période de conflit armé ont pour effet d'exposer tout particulièrement les femmes et les jeunes filles à des actes de violence sexospécifiques et à l'exploitation sexuelle, y compris le viol et la prostitution forcée. Les femmes constituent également la majorité des réfugiés et des personnes déplacées : ainsi donc le fardeau du déplacement décrit ci-dessus pèse de façon disproportionnée sur les femmes. Les hommes, par contre, ont été les principales victimes d'exécutions sommaires massives au cours d'un certain nombre de guerres récentes.

F. Entraves à l'assistance humanitaire et à l'accès aux organismes humanitaires

19. En période de conflit, les combattants prennent pour cible les civils, notamment en limitant leur accès à l'aide alimentaire et à d'autres formes d'assistance dont dépend leur survie, quand ils ne s'efforcent pas carrément de les affamer. En 1992, en Somalie, par exemple, les parties au conflit ont délibérément entravé l'acheminement des denrées alimentaires et des fournitures médicales essentielles, alors que, lors du siège des enclaves en Bosnie-Herzégovine, les civils étaient systématiquement privés de l'assistance nécessaire à leur survie.

20. Rien que cette année, des restrictions imposées à l'accès des organismes humanitaires à ceux qui avaient besoin de leur aide ont mis en péril des centaines de milliers de personnes en Angola, au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et en Sierra Leone. En l'absence de toute présence internationale, les civils touchés par les conflits dans ces régions sont à la merci des parties belligérantes et tributaires de ces dernières en ce qui concerne les fournitures dont ils ont besoin.

G. Le personnel des organismes humanitaires et des missions de maintien de la paix pris pour cible

21. Le personnel des organismes humanitaires et des missions de maintien de la paix sont de plus en plus souvent la cible d'actes de violence organisée. L'emblème protecteur de la Croix-Rouge internationale ainsi que du Croissant-Rouge, et le drapeau des Nations Unies, qui représentent l'impartialité du personnel chargé des secours, semblent offrir moins de protection que jamais. Les menaces dirigées contre le personnel des organismes de secours et des missions de maintien de la paix limitent encore davantage l'aptitude des organismes humanitaires d'assurer l'acheminement de l'assistance aux populations vulnérables.

22. Ces dernières années, des fonctionnaires des Nations Unies et autres agents humanitaires ont perdu la vie en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en El Salvador, en Éthiopie, dans la Fédération de Russie (Tchétchénie), en Géorgie, en Haïti, en Iraq, en Ouganda, au Rwanda, en Sierra Leone, en Somalie, au Soudan et au Tadjikistan, alors que d'autres ont été enlevés en Bosnie-Herzégovine, dans la Fédération de Russie (Tchétchénie), en Géorgie, au Guatemala, au Libéria, au Pérou, en Somalie, au Soudan et au Tadjikistan. La mort, les blessures et le harcèlement sont pratiquement devenus le lot quotidien du personnel humanitaire.

H. Disponibilité généralisée d'armes de petit calibre et utilisation persistante de mines terrestres antipersonnel

23. Le recours généralisé aux armes de petit calibre, aux armes légères et aux mines terrestres antipersonnel a eu d'importantes incidences sur la portée et l'intensité de la violence qui touche la population civile en période de conflit armé. L'absence de contrôle efficace sur le transfert d'armes de petit calibre ainsi que leur faible coût en font des armes populaires dans les conflits d'aujourd'hui. Ces armes légères et faciles à utiliser transforment plus facilement des enfants en soldats. Le fait que des combattants n'ayant subi aucune instruction peuvent facilement s'en procurer a également grandement augmenté les risques qui pèsent sur l'acheminement de l'assistance humanitaire dans les régions touchées.

24. Des millions de mines terrestres antipersonnel peu coûteuses et d'autres munitions non explosées constituent le leg mortel de plus d'une douzaine de guerres. Elles tuent et mutilent des milliers de civils chaque année. Les mines terrestres interdisent également l'accès à la terre aux fins d'agriculture, empêchent l'acheminement de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement et perturbent ou retardent la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés rapatriés.

I. Conséquences humanitaires des sanctions

25. L'expérience récente a montré que les sanctions ont des conséquences extrêmement négatives pour les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes. Les comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité pour surveiller la mise en oeuvre des régimes de sanctions ont récemment pris des mesures pour rationaliser et accélérer la procédure d'approbation des exemptions

humanitaires. Néanmoins, les effets collatéraux de ces mesures continuent d'être préoccupants dans de nombreux cas.

26. Les sanctions et les embargos régionaux sont un sujet de préoccupation particulier. Souvent imposées à la hâte par les pays voisins sans que ceux-ci disposent de directives précises concernant les mesures à prendre pour en limiter autant que possible l'impact humanitaire, les sanctions régionales ont entravé l'acheminement de l'assistance humanitaire d'urgence au cours des dernières années, en particulier en Sierra Leone et au Burundi. Les obstacles posés à l'examen efficace des exemptions humanitaires par les autorités régionales ayant imposé des sanctions ont, en plusieurs occasions, empêché les opérations humanitaires des Nations Unies d'acheminer l'assistance nécessaire d'urgence.

III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ — LE RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LA PROTECTION DES CIVILS DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

27. Dans la déclaration de son Président, en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), le Conseil de sécurité a noté que les souffrances infligées à un grand nombre de civils dans les situations de conflit résultent de l'instabilité, à laquelle il arrive, qu'elles ajoutent et contribuent dans certains cas à la recrudescence des affrontements. Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, il affirme que la communauté internationale se doit d'aider et de protéger les populations civiles touchées par les conflits armés. Le Conseil s'est également déclaré prêt à remédier, conformément à la Charte des Nations Unies, aux situations dans lesquelles des civils ont, en tant que tels, été pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire ou civile a été délibérément entravée.

28. La déclaration susmentionnée souligne le lien étroit qui existe entre les violations systématiques et généralisées des droits des civils et les ruptures de la paix et de la sécurité internationales.

29. Il est maintenant généralement admis que le maintien de la paix et de la sécurité internationales requiert que le Conseil de sécurité prenne les mesures à tous les stades d'un conflit ou d'un conflit potentiel. Autant que faire ce peut, des mesures doivent être prises pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et empêcher que des différends ne dégénèrent en actes de violence. Lorsque, pour quelque raison que se soit, ces démarches préventives ne peuvent être menées à bien de façon efficace ou ont échoué, l'accent doit être mis sur la nécessité de réduire autant que possible les conséquences de la violence pour les populations civiles et de chercher à mettre fin aux hostilités. Au lendemain d'une guerre, tous les efforts doivent être axés sur le maintien de la paix et la consolidation de la paix, notamment la réconciliation des groupes qui se sont affrontés lors du conflit et l'administration de la justice à ceux qui ont violé le droit humanitaire international ou les autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme.

30. Dans une série de résolutions qu'il a adoptées depuis 1991, le Conseil de sécurité a réaffirmé "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" qui lui incombe, comme l'énonce l'Article 24 de la Charte. Le Conseil a également reconnu que les violations massives et systématiques des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire menacent la paix et la sécurité internationales, et doivent donc retenir son attention et l'amener à prendre les mesures qui s'imposent.

31. Dans sa résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, relative à l'Iraq, le Conseil de sécurité a reconnu que la répression des populations civiles a eu des conséquences qui menaçaient la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans sa résolution 941 (1994) du 23 septembre 1994 relative à la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a reconnu que le nettoyage ethnique constituait une violation flagrante du droit international humanitaire et faisait peser une lourde menace sur l'effort de paix. Dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, relative au Rwanda, le Conseil a indiqué que les actes de génocide et autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire faisaient peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Dans sa résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998, relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), le Conseil de sécurité a affirmé que la situation à l'intérieur des frontières du pays continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région. Enfin, et plus récemment, dans sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), le Conseil a réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, mais a également chargé une mission des Nations Unies de rétablir et de maintenir la sécurité dans le territoire de la province.

32. L'intérêt croissant que le Conseil de sécurité porte au sort des civils en période de conflit armé est renforcé par les fréquentes réunions d'information organisées à son intention concernant la situation humanitaire dans les pays touchés par un conflit et s'est traduit par la création, par le Conseil, de tribunaux criminels spéciaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

33. La diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix se renforcent mutuellement et doivent parfois se dérouler simultanément si l'on veut que le Conseil adopte une approche globale et intégrée de la protection des civils en période de conflits armés. Dans la déclaration de son Président en date du 12 février 1999, le Conseil considérait qu'il importait que les États Membres et les organisations et institutions internationales abordent le problème de la protection des civils dans les situations de conflit armé dans une optique englobante et coordonnée. En effet, c'est précisément dans ce contexte que le Conseil a demandé l'établissement du présent rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait agir dans son domaine de compétence afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé.

34. Dans la section qui suit, je me suis étendu sur un certain nombre de recommandations précises que j'invite le Conseil à examiner. Ces recommandations sont issues des consultations approfondies que j'ai eues, notamment, comme le Conseil l'avait demandé, avec le Comité permanent interinstitutions. Elles portent sur les mesures à prendre à tous les stades d'un conflit et proposent une large gamme d'activités relatives à la protection

aussi bien juridique que physique. Elles vont des mesures visant à promouvoir le respect du droit international, grâce à des initiatives politiques et diplomatiques visant à influer sur le comportement des parties à un conflit, aux mesures coercitives visées au Chapitre VII de la Charte.

IV. MESURES RECOMMANDÉES POUR RENFORCER LA PROTECTION JURIDIQUE

35. La protection des civils touchés par les conflits armés serait en grande partie assurée si les combattants respectaient les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Les recommandations qui figurent dans la présente section visent donc à déterminer comment le Conseil de sécurité peut promouvoir le plein respect du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés par les États et par d'autres protagonistes, en particulier par les parties à des conflits. Ces recommandations contiennent aussi des propositions d'action à l'adresse du Conseil pour garantir que les violations de ces instruments fassent l'objet de procédures judiciaires appropriées.

A. Ratification et application des instruments internationaux

36. Les instruments internationaux sont des outils essentiels pour assurer la protection juridique des civils touchés par des conflits armés et c'est donc sur eux que doit porter le gros des efforts du Conseil de sécurité. Tout d'abord, ces efforts doivent tendre à encourager les États Membres à ratifier les principaux instruments, à prendre des mesures pour en assurer l'application et pour sensibiliser les forces armées et la police nationales ainsi que tous les secteurs de la société à l'existence de ces normes internationales fondamentales et à en accepter les dispositions. Pour susciter ce "climat de respect", les États Membres devraient mettre à profit les services techniques des organes des Nations Unies et d'autres organisations appropriées, dont le Comité international de la Croix-Rouge, favoriser l'incorporation de ces instruments internationaux à la législation nationale, créer des institutions nationales fortes, chargées de la diffusion, du suivi et de l'application effective de ces instruments, et mettre sur pied, à l'intention des forces armées et de la police, des programmes systématiques de formation au droit international humanitaire, au droit relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, y compris aux dispositions concernant les droits de l'enfant et la parité entre hommes et femmes. À ce propos, il serait fort utile que les États Membres échangent des informations sur les meilleures pratiques en vigueur touchant la mise en oeuvre des principaux instruments du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés[6].

[6] Les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève (1949) et les deux Protocoles additionnels (1977), dont le second porte sur les conflits armés internes. Les principaux traités relatifs aux droits de l'homme sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur

Je recommande que le Conseil de sécurité :

1. Prie instamment les États Membres de ratifier les principaux instruments du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, de retirer leurs réserves et de prendre toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour appliquer ces instruments, y compris en les diffusant dans tous les secteurs de la société, et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils auront adoptées à cet égard.

2. Engage les États Membres et les parties intéressées autres que l'État, selon qu'il convient, à se conformer aux instruments internationaux du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, en particulier à observer les droits auxquels il ne peut être dérogé et qui sont énumérés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[7].

B. Crimes de guerre et responsabilité de ceux qui les commettent

37. Il n'est que trop fréquent que ceux qui se rendent coupables de violations massives et systématiques du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ne soient pas poursuivis par les autorités de leur pays. L'établissement par le Conseil de sécurité des tribunaux spéciaux chargés de poursuivre et de punir les auteurs de crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda a représenté un grand pas en avant pour combler cette lacune et pour combattre la culture de l'impunité. L'adoption, en 1998, du Statut de la Cour pénale internationale permet la mise en place d'un mécanisme global de lutte contre l'impunité, qui peut aussi servir d'instrument de dissuasion. Pour que le droit international soit respecté et la justice

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984). Les principaux instruments du droit des réfugiés sont la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967). D'autres instruments pertinents sont la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994), le Statut de la Cour pénale internationale (1998), la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et son Protocole (1999) et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (1980) et les quatre Protocoles qui y sont annexés.

[7] L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise aucune dérogation au droit d'être protégé de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale dans le cadre de l'application du droit international humanitaire en cas de conflit armé. Les violations les plus fréquentes de droits auxquels on ne peut déroger sont les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les traitements cruels et dégradants et l'esclavage (le travail forcé).

rendue, il est indispensable de pouvoir appréhender et juger les personnes sur qui pèse l'accusation de crimes de guerre.

38. À ce sujet, je rappelle aussi la recommandation que j'ai faite au Conseil de sécurité dans mon rapport intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", à savoir que ceux qui portent les armes soient tenus, de par le droit international, de verser une réparation financière aux civils qu'ils auront délibérément attaqués et qu'il conviendrait d'établir un dispositif juridique international qui faciliterait la recherche et la saisie des avoirs des combattants incriminés et de leurs chefs.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

3. Envisage, en cas de non-respect, d'avoir recours aux mesures coercitives énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour que soient suivis d'effet les ordres et les demandes d'arrêter et de livrer les personnes accusées qui ont été formulés respectivement par les deux tribunaux existant à l'heure actuelle, le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour le Rwanda.

4. Prie instamment les États Membres de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale, qui offre un moyen concret de faire respecter le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme[8].

5. Encourage, en attendant l'établissement de la Cour pénale internationale, l'élaboration de mécanismes judiciaires et d'enquête, à composante nationale et internationale, qui puissent être mis en oeuvre lorsqu'il semble improbable, en raison de la mauvaise volonté ou de l'incapacité des parties concernées, que les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient traduits devant les tribunaux, nationaux ou internationaux.

6. Demande instamment aux États Membres d'adopter des lois permettant de poursuivre les personnes coupables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les États Membres devraient traduire devant les tribunaux les personnes se trouvant sous leur juridiction ou sur leur territoire qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en se fondant sur le principe de la juridiction universelle, et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

C. Lacunes du droit international en vigueur

1. Personnes déplacées dans leur propre pays

39. En 1992, en réponse à une demande de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'époque a nommé un représentant qu'il a chargé d'examiner la question de la protection des personnes déplacées dans leur propre

[8] En juin 1999, seuls trois des 82 États signataires du Statut de la Cour pénale internationale avaient présenté leur instrument de ratification. Cinquante-sept autres ratifications sont nécessaires pour que ce statut entre en vigueur.

pays. Comme il n'existait pas de cadre juridique international où seraient clairement énoncés les droits et libertés de ces personnes, le Représentant du Secrétaire général a élaboré des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui s'inspirent des dispositions des instruments en vigueur en matière de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme. Ces principes ont été présentés en 1998 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe).

Je recommande que le Conseil de sécurité :

7. Encourage les États, dans les cas de déplacements internes massifs, à suivre les conseils juridiques donnés dans les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

2. Âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et autres groupes armés

40. Quinze ans est à l'heure actuelle l'âge minimum admis à l'échelon international pour l'enrôlement et pour la participation à des hostilités[9]. Le Statut de la Cour pénale internationale (1998) classe dans la catégorie des crimes de guerre la conscription, le recrutement ou l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans. La Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999) interdit le recrutement forcé ou obligatoire, en vue de la participation à un conflit armé, d'enfants âgés de moins de 18 ans, mais autorise l'enrôlement volontaire et le recrutement à des fins autres que le combat. La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (1990) interdit le recrutement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans. Aucune de ces trois conventions n'est en vigueur à l'heure actuelle et les efforts faits par la Commission des droits de l'homme pour adjoindre à la Convention relative aux droits de l'enfant et pour faire adopter un protocole facultatif qui porterait à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation à des hostilités n'ont pas encore abouti.

41. Bien que la législation nationale de la plupart des États Membres fixe à 18 ans l'âge du service militaire obligatoire, cette règle est malheureusement peu respectée en temps de conflit armé. La situation est encore compliquée par le fait que la plupart des enfants qui participent en tant que soldats à un conflit armé sont engagés dans les rangs de groupes armés qui ne sont pas sous le contrôle de l'État et dont la structure, sur le plan du commandement et des responsabilités, est souvent imprécise.

42. En octobre 1998, j'ai annoncé l'âge minimum que devaient avoir les personnes que les États Membres mettent à la disposition des forces de maintien

[9] Il convient toutefois de noter que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États Parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États Parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

de la paix des Nations Unies et demandé aux pays contribuants d'inclure de préférence dans leurs contingents des hommes âgés d'au moins 21 ans et, en tout état de cause, de ne pas y incorporer de jeunes de moins de 18 ans. J'ai aussi prié les États Membres de ne pas envoyer, pour les opérations de maintien de la paix, de membres de la police civile et d'observateurs militaires ayant moins de 25 ans. Cette décision a été motivée par le souci de donner en exemple le personnel qui revêt l'uniforme des Nations Unies aux forces de police et aux forces armées de par le monde.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

8. Prie instamment les États Membres de soutenir la proposition tendant à porter à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation à des hostilités et d'accélérer la rédaction d'un protocole facultatif sur la situation des enfants qui participent à des conflits armés, protocole se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour que l'Assemblée générale puisse examiner ce texte.

9. Enjoigne aux parties à un conflit qui ne sont pas des États de s'abstenir de recruter des enfants de moins de 18 ans, faute de quoi ils s'exposeraient aux sanctions qui seraient prévues en pareil cas.

3. Sécurité du personnel humanitaire

43. La Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, couvre le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à des opérations explicitement autorisées par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale. J'estime qu'il se dégage maintenant un consensus quant au fait qu'il serait bon d'étendre la portée de la Convention de 1994 à d'autres catégories de personnel des Nations Unies et de personnel associé que cet instrument ne protège pas aujourd'hui, y compris les agents locaux. Les États devraient aussi envisager d'adopter en la matière des lois appropriées.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

10. Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et encourage les États qui l'ont déjà ratifiée à en appliquer intégralement les dispositions.

11. Invite l'Assemblée générale à travailler d'urgence à l'élaboration d'un protocole se rapportant à la Convention de 1994, qui étendrait la portée de la protection juridique assurée par cet instrument à tout le personnel des Nations Unies et au personnel associé[10].

[10] Voir le point de presse du 29 octobre 1998, publié par le Bureau du porte-parole du Secrétaire général.

V. MESURES RECOMMANDÉES POUR RENFORCER LA PROTECTION PHYSIQUE

44. Outre ces mesures d'ordre juridique, le Conseil de sécurité peut contribuer à améliorer la protection des civils dans les conflits armés par des mesures politiques et diplomatiques ainsi que par des mesures de maintien de la paix ou des mesures de coercition prises en vertu des Chapitres VI, VII ou VIII de la Charte. Les recommandations présentées ci-après concernent donc la façon dont le Conseil peut renforcer la protection physique des civils au moyen d'une large gamme de mesures pouvant être appliquées à des stades différents d'un conflit.

A. Prévention des conflits

45. Le but principal de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'Article I de la Charte, consiste à "maintenir la paix et la sécurité internationales" par des mesures visant à "prévenir et écarter les menaces à la paix". Le Conseil ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il doit impérativement consacrer une plus grande attention à la prévention des conflits et il doit diriger efficacement et soutenir vigoureusement les efforts menés en ce sens. Dans ce contexte, j'ai souligné dans le rapport que j'ai présenté en juillet 1997 sur la réforme de l'Organisation qu'il faut donner une place plus grande à une action préventive adéquate et menée au bon moment et qu'au XXIe siècle, l'Organisation des Nations Unies devra de plus en plus privilégier ces mesures de prévention.

46. Les causes des conflits sont complexes et elles doivent être abordées dans leur intégralité; il y a néanmoins un certain nombre de mesures que le Conseil, agissant dans son domaine de compétence, peut prendre pour déceler les risques de conflit beaucoup plus tôt que cela n'est le cas actuellement et pour prévenir l'ouverture des hostilités. Par exemple, les mécanismes d'alerte rapide sont considérés généralement comme ayant un rôle important à jouer dans la prévention des conflits, pour peu qu'une action adéquate soit prise rapidement à la suite des avertissements ainsi donnés.

47. La Force de déploiement préventif que l'Organisation a envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine est un bon exemple d'action rapide et efficace de prévention des conflits. Le Conseil devrait envisager de recourir à cette formule dans d'autres cas. Un déploiement préventif est particulièrement utile là où les séquelles d'anciens conflits augmentent le risque de violations massives des droits de l'homme. Il importe aussi de se souvenir que, si les massacres et les atrocités peuvent se propager de façon foudroyante, ce n'est habituellement qu'à l'issue d'une planification considérable et d'un déploiement de milices ou d'autres forces.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

12. Envisage de déployer dans certains cas une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive.

13. Ait davantage recours à d'autres moyens prévus dans des dispositions de la Charte, par exemple les Articles 34 à 36 — aux termes desquels il peut enquêter sur des différends le plus tôt possible, inviter les États Membres à attirer son

attention sur un différend et recommander les procédures appropriées de règlement d'un différend — et renforce la valeur de l'Article 99 en agissant concrètement au sujet de menaces à la paix et la sécurité qui sont portées à son attention par le Secrétariat.

14. Établisse des groupes de travail du Conseil, dont chacun serait consacré à l'examen d'une situation précaire, afin de mieux comprendre les causes et les conséquences du différend et de disposer d'un organe au sein duquel envisager les options s'offrant dans chaque cas pour prévenir des hostilités.

15. Utilise les informations et analyses relatives aux droits de l'homme émanant d'organes d'experts indépendants créés en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'autres sources fiables, en vue d'une éventuelle action préventive de la part de l'Organisation.

B. Mesures de confiance

1. Médias

48. Le rôle des médias dans les conflits armés appelle une attention particulière. Le génocide au Rwanda et les crimes contre l'humanité commis en Bosnie-Herzégovine ont été déclenchés en partie par des campagnes de haine nationaliste et ethnocentrique propagées au moyen des médias. Le respect de la souveraineté nationale et de la liberté de la presse fait qu'il peut être difficile de s'attaquer aux médias incitant à la haine. Pourtant, il est de toute évidence indispensable de faire tout le nécessaire pour éviter l'incitation ouverte à la violence contre tel ou tel groupe. Je donnerai par conséquent pour instructions aux services compétents du Siège, ainsi qu'à mes représentants et aux coordonnateurs résidents dans les pays concernés, d'encourager et de soutenir l'émission de programmes objectifs ou d'autres campagnes médiatiques, y compris des initiatives visant à démentir les rumeurs, à rétablir la vérité en cas de désinformations et à promouvoir un libre échange de l'information. J'ai aussi décidé de lancer une réflexion internationale sur les moyens de contrer les médias qui incitent à la violence contre les civils.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

16. Dans les situations de conflit ouvert, veille à ce que, chaque fois que nécessaire, les mesures voulues soient adoptées pour contrôler les médias qui incitent à la haine ou pour fermer leurs installations.

17. Veille à ce que les missions de maintien de la paix, de rétablissement de la paix et de renforcement de la paix organisées par l'ONU comprennent un élément information, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en ce qui concerne en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, diffusant aussi des informations objectives sur les activités de l'ONU, et encourage la mise en place d'un tel élément dans les missions organisées sur le plan régional.

2. Autres mécanismes

49. Ces dernières années, de différents types de mesures de confiance ont été mises à l'essai dans la phase de renforcement de la paix qui suit immédiatement un conflit, notamment les suivantes : mesures visant à encourager les visites et les échanges entre membres de groupes précédemment en guerre; organisation de manifestations culturelles et sportives; ajustement des règlements relatifs à la délivrance de documents officiels tels que passeports, cartes d'identité et plaques d'immatriculation; et organisation de conférences et de colloques réunissant des spécialistes et experts originaires de différentes régions du pays. Certaines de ces activités peuvent également être utiles lors des premiers stades des hostilités avant que le conflit ne soit vraiment ancré ou servir de moyen de sortir d'une impasse lors de négociations menées pour régler le différend. J'ai donc décidé d'établir, à l'intention des opérations de renforcement de la paix, un manuel de règles de bonne pratique, qui préciserait les mesures de confiance pouvant être utiles dans ces opérations.

50. Dans ce domaine, le Conseil pourrait juger utile de collaborer avec des ONG et d'autres membres de la société civile, dont l'expérience et la compétence peuvent être précieuses pour renforcer la confiance.

C. Accès humanitaire

51. Les États ont l'obligation de faire en sorte que les populations touchées aient accès à l'assistance dont elles ont besoin pour survivre. Si un État n'est pas en mesure de s'acquitter de cette obligation, la communauté internationale est tenue de faire le nécessaire pour qu'une aide humanitaire leur soit offerte. Le déploiement rapide d'opérations d'aide humanitaire est critique lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de civils victimes de conflits armés. Pour que l'intervention soit efficace et rapide, il faut qu'il soit possible d'accéder librement à tous ceux qui sont dans le besoin. De ce fait, les organisations humanitaires doivent constamment négocier avec les parties au conflit pour obtenir et maintenir la possibilité d'accéder aux civils dans la sécurité, ainsi que des garanties de sécurité pour leur personnel. Ce faisant, les organisations doivent pouvoir maintenir un dialogue avec des acteurs autres que l'État sans pour autant leur octroyer une légitimité politique.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

18. Souligne dans ses résolutions, à l'ouverture d'un conflit, qu'il est capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'assistance humanitaire et que les parties concernées, y compris les acteurs autres que l'État, coopèrent pleinement avec le coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour assurer cet accès et garantissent la sécurité des organismes humanitaires, conformément aux principes de la solidarité humanitaire, de la neutralité et de l'impartialité, et fasse savoir avec force que tout manquement à cet égard se soldera par l'imposition de sanctions ciblées.

19. Demande instamment aux États Membres voisins de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demande d'appeler son attention sur toute question qui pourrait porter atteinte au droit qu'ont les civils d'avoir accès à l'aide humanitaire, ce qui constitue une question touchant la paix et la sécurité.

D. Mesures spéciales destinées aux enfants et aux femmes

52. Dans la résolution qu'il a adoptée le 25 août 1999 au sujet des enfants et des conflits armés, le Conseil a noté, entre autres, les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats, en particulier la Convention No 182 de l'OIT qui interdit le travail forcé ou obligatoire. Le Conseil a aussi pris note du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités. Il a condamné énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, a exhorté toutes les parties à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et a souligné que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil ayant ainsi reconnu l'importance de la protection des enfants, il existe désormais un environnement propice à l'examen de nouvelles mesures concrètes dans ce domaine.

53. La vulnérabilité particulière des femmes dans les conflits armés modernes est bien connue. Il convient de prendre des mesures pour atténuer cette vulnérabilité à toutes les étapes du conflit. Je demande aux organismes intéressés de mettre en place des systèmes de surveillance et d'information permettant de documenter les cas de violation des droits des femmes et des enfants lors des conflits.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

20. Veille, le cas échéant, à ce que toutes les opérations de maintien de la paix et de renforcement de la paix tiennent pleinement compte du fait que les enfants et les femmes ont particulièrement besoin de protection et d'assistance.

21. Exige systématiquement des parties aux conflits qu'elles prennent des mesures visant spécifiquement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants et des femmes. Il pourrait s'agir, par exemple, de la promotion de "journées de vaccination" ou d'autres initiatives de ce type.

E. Sanctions ciblées

54. Il faut se féliciter des efforts poursuivis par les États Membres afin d'élaborer des régimes de sanctions mieux ciblés. La notion de "sanctions ciblées"[11], y compris les sanctions financières, comme le gel des avoirs à l'étranger, les embargos commerciaux sur les armes et les produits de luxe et l'interdiction de voyager, constitue un moyen potentiellement utile d'exercer des pressions sur les élites visées, tout en réduisant au maximum l'impact humanitaire négatif sur les populations civiles vulnérables, qui est une caractéristique des sanctions économiques globales[12]. Avec la collaboration de divers États Membres et d'organisations de la société civile, je suis résolu à poursuivre un certain nombre d'efforts en cours, afin d'améliorer l'efficacité des sanctions ciblées.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

22. Recourt plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et de retenir ceux qui commettent des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que les parties à des conflits qui ne cessent de braver ses résolutions, défiant son autorité.

23. Mette en place un mécanisme permanent d'évaluation technique et des régimes de sanctions régionaux pouvant utiliser les informations fournies par les membres du Conseil, les institutions financières compétentes, le Secrétariat, les organisations et autres acteurs humanitaires, afin de déterminer l'impact probable des sanctions sur les civils[13].

24. Développe les normes et règles visant à réduire au maximum l'impact humanitaire des sanctions, sur la base des propositions faites par le Président du Conseil aux comités des sanctions et veille en particulier à ce que les sanctions soient assorties d'exemptions humanitaires obligatoires, immédiates et exécutoires.

25. Demande aux organisations régionales ou groupes de pays de communiquer des informations détaillées sur la mise en place de mécanismes en matière de

[11] Les sanctions ciblées, également appelées sanctions "intelligentes", comprennent les mesures suivantes : gel des avoirs financiers des membres d'un régime ou des élites qui les soutiennent; suspension de crédits et subventions; interdiction ou restriction de l'accès aux marchés financiers étrangers; embargos commerciaux sur les armes et les produits de luxe; interdiction de vol; sanctions politiques, comme l'isolement diplomatique et les retraits d'accréditation; interdiction de voyager à l'étranger, refus de visas et interdiction de poursuivre des études à l'étranger pour les membres du régime visé et leur famille. Les sanctions ciblées ont des effets moins brutaux que les sanctions globales, réduisant de ce fait les coûts humanitaires, la désorganisation des échanges non militaires, les risques d'émergence de marchés noirs, l'apparition de besoins supplémentaires en matière d'aide humanitaire ainsi que l'impact négatif sur les infrastructures sociales.

[12] Je suis encouragé par le fait que les résolutions adoptées récemment par le Conseil de sécurité, établissant des régimes de sanctions ou modifiant ceux qui sont en vigueur (par exemple au Soudan, en Angola et en Sierra Leone) et tout récemment, l'embargo sur les armes dans le cas de la République fédérale de Yougoslavie, ont été conçus de manière à inclure des mesures n'ayant pratiquement aucun impact humanitaire. Je me félicite également des efforts récemment déployés par le Conseil pour examiner l'aspect humanitaire des sanctions en Iraq, conformément à sa résolution 986 (1995). Les membres du Conseil ont en outre récemment approuvé diverses mesures pratiques visant à améliorer les travaux des comités des sanctions dans ce domaine, comme indiqué dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92). J'espère que de nouveaux progrès seront faits sur cette question.

[13] Les groupes les plus vulnérables sont définis comme étant les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées et les malades et handicapés.

dérogations humanitaires et de procédures d'approbation appropriés, avant d'autoriser l'imposition de sanctions au niveau régional. Le Conseil souhaitera peut-être également surveiller les activités entreprises par les autorités chargées de l'application des sanctions régionales pour mettre en oeuvre les dérogations prévues et approuver les expéditions de produits humanitaires, et établir des procédures lui permettant de remédier aux carences.

F. Armes légères et mines terrestres antipersonnel

55. La prolifération et l'emploi abusif des armes légères et armes de petit calibre attisent les conflits, exacerbent les souffrances des victimes civiles et contribuent à l'effondrement des sociétés. Diverses initiatives ont été lancées aux niveaux international et régional afin de remédier à ce problème complexe, auxquelles je souscris pleinement. Le contrôle de la disponibilité des armes est un préalable indispensable au succès du processus de consolidation de la paix. Il exige d'adopter une approche multidimensionnelle comprenant les aspects suivants : démobilisation, réintégration des combattants, maintien de l'ordre, mesures visant à mettre un terme au trafic d'armes et règlements régissant l'enregistrement et l'emploi légaux des armes.

56. Les mines terrestres continuent de mutiler et de tuer des milliers de civils chaque année. Les munitions non explosées, en particulier les bombes-grappes, tuent et mutilent également des civils longtemps après leur utilisation. Bien que de nombreux États aient ratifié la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres, un grand nombre ne l'ont pas encore fait et certains ne peuvent s'acquitter de leurs obligations conventionnelles sans l'assistance de l'ONU.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

26. Impose des embargos sur les armes dans les situations où les civils et les personnes protégées sont visés par les parties au conflit, ou lorsque l'on sait que les parties commettent des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, notamment en recrutant des enfants soldats; et demande instamment aux États Membres de faire respecter ces embargos dans les territoires relevant de leur juridiction.

27. Encourage les États Membres à accorder une assistance et un appui politiques et financiers aux autres États, afin de les aider à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention d'Ottawa.

G. Maintien de la paix

57. Dans le passé, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont accompli de nombreuses tâches liées à la protection des civils; elles ont notamment découragé les violences contre les populations civiles; assuré la stabilité et encouragé un processus politique de réconciliation; appuyé les efforts visant à renforcer les cadres institutionnels, notamment dans les domaines des droits de l'homme et du maintien de l'ordre; protégé les agents humanitaires et fourni une assistance humanitaire; maintenu la sécurité et la neutralité dans les camps de réfugiés, notamment en séparant les combattants des non-combattants; établi des "zones de sécurité" afin de protéger les populations civiles; découragé les exactions et remédié à ces abus, notamment en arrêtant les criminels de guerre.

58. Des difficultés sont apparues dans le passé dans des situations où il était prévu de combiner certains éléments d'un mandat de maintien de la paix avec une action coercitive, où les mandats n'étaient pas définis de manière suffisamment claire, ou bien lorsque les ressources allouées à la tâche à accomplir étaient insuffisantes. Il est donc important d'établir une distinction nette entre les tâches qui peuvent être accomplies avec une présence modeste, celles qui exigent une capacité de dissuasion crédible et celles pour lesquelles des mesures coercitives sont nécessaires.

59. En accordant une importance accrue à l'intégration des droits de l'homme et des préoccupations humanitaires dans les activités qu'il mène aux fins de la promotion de la paix et du règlement des conflits, le Conseil de sécurité reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale du maintien de la paix, démarche qui contribue également à renforcer la protection des civils. Dans son dernier rapport, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a noté que ces opérations "devaient avoir une portée multidisciplinaire et ne pas se limiter aux aspects militaires, de manière à englober aussi les activités concernant la police civile, l'aide humanitaire, le désarmement et la démobilisation, la lutte contre la prolifération des armes légères et la surveillance des droits de l'homme".

1. Ressources et appui

60. En règle générale, l'efficacité d'une opération dépend pour une large part de sa capacité de déployer rapidement les ressources nécessaires pour accomplir une tâche donnée. Si une opération arrive sur le terrain sans disposer des moyens nécessaires, cela limite son efficacité pratique et compromet sa viabilité politique. Une mission qui est perçue dès le début de son déploiement comme étant forte courra beaucoup moins de risques de confrontation qu'une mission perçue comme initialement vulnérable ou inefficace.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

28. Prenne des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapides. Il faudrait notamment renforcer la participation au système de forces en attente des Nations Unies, notamment en augmentant les effectifs de la police civile et de l'administration civile spécialisée, et ceux du personnel humanitaire. Il faudrait également constituer des unités militaires et de police pouvant être déployées rapidement et mettre en place une capacité permettant de déployer rapidement un état-major de mission.

29. Veille à ce que ces unités reçoivent une formation dans les domaines du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne les dispositions concernant les enfants et les femmes, la coordination des aspects civils et militaires, et l'acquisition de compétences en matière de communication et de négociation.

2. Respect des normes internationales dans les opérations

des Nations Unies

61. La présence et les activités des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans des zones instables ont contribué dans une large mesure à la protection des civils dans les conflits armés. D'innombrables jeunes gens l'ont fait de façon désintéressée, certains au prix de leur vie. Afin de protéger les civils dans les conflits armés, ainsi que la légitimité et le respect des opérations de maintien de la paix et de leur personnel, nous devons examiner les cas où des membres du personnel de maintien de la paix se livrent à des agissements inadmissibles, notamment à des exactions contre la population civile. J'ai communiqué aux gouvernements fournissant des contingents un certain nombre de textes sur les obligations en matière des droits de l'homme et les codes de conduite. Il est essentiel que les programmes de formation nationaux accordent à ces obligations l'attention qu'elles méritent. J'ai également publié récemment un Bulletin du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les membres des forces des Nations Unies, les informant des principes et règles de base régissant les moyens et méthodes de combat et la protection des civils et autres personnes protégées. Je compte que le Conseil de sécurité appuiera de manière appropriée mes demandes ultérieures visant à inclure un médiateur et, le cas échéant, des dispositifs d'enquête dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

30. Réaffirme l'importance du respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans la conduite de toutes les opérations de maintien de la paix, en enjoignant aux États Membres de donner des instructions à leur personnel servant dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à ceux qui participent à des opérations autorisées, conduites sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux.

31. Appuie l'affectation d'un médiateur auprès de toutes les opérations de maintien de la paix, qui sera chargé d'examiner les plaintes de particuliers au sujet du comportement des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, et établisse une commission d'enquête ad hoc, si nécessaire, afin d'examiner les déclarations relatives à des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces des Nations Unies.

32. Demande aux États Membres fournissant des contingents de faire rapport au Secrétariat de l'ONU sur les mesures prises afin de poursuivre en justice les membres de leurs forces armées qui ont violé les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pendant qu'ils étaient au service de l'ONU.

33. Établisse, le cas échéant, une présence de maintien de la paix au début du mouvement des réfugiés et des personnes déplacées, afin de veiller à ce qu'ils puissent s'installer dans des camps exempts de menaces, de harcèlement et non infiltrés par des éléments armés.

3. Coopération avec d'autres acteurs

62. L'ONU accueille avec satisfaction la possibilité de s'associer aux efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, lorsque cela contribue à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits. Toutefois, il est évident qu'une telle collaboration a certaines limitations et pose divers problèmes. Les organisations régionales sont en effet souvent confrontées à des difficultés de planification et à d'autres problèmes structurels ou financiers qui sont plus graves que ceux auxquels l'ONU doit faire face. Cela peut entraîner des interventions inégales dans différentes situations conflictuelles. Le fait que des activités inadéquates peuvent être entreprises au nom de l'ONU, lorsqu'une opération est autorisée sans être supervisée par l'Organisation, constitue également un sujet de préoccupation.

63. Dans le cadre de son suivi du rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, le Conseil de sécurité a reconnu que les organisations régionales pouvaient apporter une contribution et demandé d'intensifier les efforts afin de renforcer leur capacité. Il a également identifié diverses mesures qui pourraient contribuer à remédier à certaines difficultés mentionnées plus haut (S/PRST/1998/35). Le Conseil a souligné que les opérations régionales devaient veiller à ce que leurs personnels respectent et appliquent les dispositions du droit international, y compris le droit humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés. Dans ce contexte, il a réaffirmé son appui à l'inclusion d'éléments civils, pour traiter notamment des questions politiques et des questions relatives aux droits de l'homme; et reconnu l'importance de la contribution qui peut être apportée par le codéploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

34. Confirme que les organisations régionales peuvent conduire une opération conformément aux normes internationales, avant d'autoriser son déploiement, et mette en place des mécanismes lui permettant de contrôler efficacement de telles opérations.

H. Séparation des combattants ou éléments armés des civils dans les camps

64. Lorsque les forces de maintien de l'ordre d'un pays hôte ne sont pas en mesure de séparer les combattants ou éléments armés des civils dans les camps destinés aux personnes déplacées ou aux réfugiés, il est essentiel que la communauté internationale rétablisse le caractère humanitaire des camps. Le Conseil a examiné cette question lors du débat qu'il a consacré au rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883). À l'issue de ces consultations, un certain nombre d'options, adaptées aux particularités de chaque situation, ont été proposées au Conseil. Les modalités d'application des recommandations ci-après nécessiteront de plus amples consultations entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les pays qui fournissent des contingents.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

35. Déploie des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés lorsqu'on suppose la présence d'armes, de combattants et d'éléments armés. Si une telle présence est confirmée et si les forces nationales ne peuvent ou ne veulent pas intervenir, le Conseil devrait examiner la série d'options que j'ai exposées dans le document S/1998/883. Ces options pourraient impliquer le déploiement de forces armées régionales ou internationales disposées à prendre effectivement des mesures pour protéger les civils. Ces mesures pourraient comprendre le désarmement forcé des combattants ou éléments armés.

36. Mobilise un appui international en faveur des forces de sécurité nationales, cet appui pouvant aller d'un soutien logistique et opérationnel à des activités d'assistance technique, de formation ou de supervision, selon que de besoin.

37. Mobilise un appui international pour le déplacement des camps trop proches de la frontière avec le pays d'origine des réfugiés, de façon que les camps soient situés à une distance suffisante de la frontière pour que les conditions de sécurité soient remplies.

I. Désarmement et démobilisation

65. L'abondance des armements, et en particulier des armes légères et de petit calibre, que les parties en conflit peuvent se procurer contribue fortement à la multiplication et à l'intensification des conflits armés de par le monde ainsi qu'à la violation des accords de paix. Le désarmement et la démobilisation des combattants doivent compter parmi les toutes premières priorités de toute opération de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies. Je renvoie à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 1999, qui offre d'utiles directives (S/PRST/1998/21).

Je recommande que le Conseil de sécurité :

38. Veille à ce que les accords de paix et les mandats de toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies prévoient, s'il le faut, des mesures spécifiques de désarmement, de démobilisation et de destruction des armes et munitions en surplus, et à ce que des ressources suffisantes soient rapidement mises à disposition. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats.

J. Zones humanitaires et zones et couloirs de sécurité

66. Dans le cas des zones humanitaires et zones et couloirs de sécurité, la protection est assurée grâce à la désignation de zones ou itinéraires particuliers, qui sont neutralisés par le biais d'arrangements pris avec le consentement des parties (zones humanitaires) ou dont la sécurité est assurée par la force (zones de sécurité). L'expérience récente, en particulier en Bosnie-Herzégovine, atteste qu'il importe de mieux comprendre les incidences sur les plans humanitaire et politique et en matière de sécurité de l'établissement de zones en vue de protéger les civils.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

39. établisse, en dernier recours, des zones et des couloirs de sécurité temporaires pour la protection des civils et l'acheminement de l'aide dans les situations où des menaces de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pèsent sur la population civile, étant bien entendu qu'il faut, avant d'établir de tels zones ou couloirs, avoir la garantie que l'on disposera de forces suffisantes et crédibles pour assurer la sécurité des populations civiles et la démilitarisation des zones en question et pour pouvoir, si besoin est, évacuer la population dans des conditions de sécurité.

K. Intervention en cas de violations systématiques et massives du droit international

67. L'efficacité des mécanismes de protection dépend avant tout de la volonté des États et autres protagonistes de respecter le droit international applicable. Dans les situations où les parties en conflit commettent des violations systématiques et massives du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et font peser des menaces de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, le Conseil de sécurité devrait être disposé à intervenir en vertu du Chapitre VII de la Charte. La prise de mesures coercitives devrait être considérée comme un mécanisme de dernier recours afin de protéger les populations civiles dont la vie est directement menacée et d'assurer la sécurité des convois humanitaires.

Je recommande que le Conseil de sécurité :

40. Face à des violations massives et persistantes, envisage une action coercitive appropriée. Avant d'agir dans de tels cas, dans le cadre d'un arrangement de l'ONU, d'un arrangement régional ou d'un arrangement multinational, et afin de s'assurer un appui politique plus solide, de favoriser la confiance dans la légitimité de son action et d'éviter qu'on ne puisse l'accuser d'être sélectif ou de manifester un parti pris en faveur ou à l'encontre de telle ou telle région, le Conseil devrait prendre en compte les facteurs ci-après :

a) La nature et l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment le nombre de personnes touchées;

b) le fait que les autorités locales ne sont pas en mesure de maintenir l'ordre ou l'existence d'un schéma trahissant leur complicité;

c) Le fait que toutes les solutions pacifiques ou consensuelles ont été recherchées en vain;

d) Sa capacité à maîtriser les actions qui seraient entreprises;

e) Le recours limité et non disproportionné à la force, compte tenu des répercussions possibles sur les populations civiles et l'environnement.

VI. OBSERVATIONS

68. J'ai brossé, dans le présent rapport, un fidèle tableau des sombres réalités auxquelles les civils sont exposés dans les situations de conflit armé et les défis que ces dernières représentent pour la communauté internationale. J'ai recommandé des mesures précises au Conseil de sécurité en vue de contraindre les parties à des conflits à respecter les droits que la coutume et le droit international reconnaissent aux civils. On ne peut plus négliger le sort de ces derniers ni y voir une considération secondaire, sous prétexte d'éviter la complication des négociations ou des intérêts politiques. La protection des civils est un élément essentiel du mandat de l'Organisation des Nations Unies qui ne peut en transférer la responsabilité à quiconque. Elle est la seule organisation internationale qui ait les moyens et le pouvoir de mettre un terme à de telles pratiques. Je prie instamment le Conseil de sécurité de s'adonner pleinement à cette tâche.

69. J'ai pu constater avec plaisir que le processus de réforme dans lequel l'Organisation des Nations Unies est engagée depuis deux ans a fait prendre largement conscience qu'il faut adopter une approche globale et intégrée pour résoudre les crises et amener tous les acteurs à intervenir dans un cadre concerté, que ce soit sur les plans politique et humanitaire ou sur ceux du développement et des droits de l'homme. Il est manifeste que le Conseil de sécurité doit jouer un rôle de chef de file à cet égard. Nous attendons de lui qu'il indique comment résoudre les crises et encourage une coopération et une coordination très étroites entre tous les éléments du système des Nations Unies, les forces régionales, les acteurs bilatéraux, les gouvernements et les protagonistes autres que les États ainsi que la société civile, dont les organisations non gouvernementales internationales et le secteur privé. Je me félicite de l'intérêt accru manifesté par le Conseil pour les aspects humanitaires des conflits et compte sur une coopération encore plus étroite à l'avenir.

70. Dans le présent rapport, j'ai fait au Conseil des recommandations concrètes portant sur une gamme d'initiatives très étendue. Je suis convaincu que chacune d'elles peut contribuer à la protection des civils sinon dans toutes les situations, au moins dans certaines. Je souhaite, toutefois, appeler l'attention sur neuf propositions que je juge particulièrement importantes. Les deux qu'il convient de mentionner en premier lieu visent à renforcer de façon permanente la capacité du Conseil et de l'Organisation à protéger les civils en période de conflit armé. Ce sont les recommandations suivantes :

1. Prenne des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapides. Il faudrait notamment renforcer la participation au système de forces en attente des Nations Unies, notamment en augmentant les effectifs de la police civile et de l'administration civile spécialisée, et ceux du personnel humanitaire. Il faudrait également constituer des unités militaires et de police pouvant être déployées rapidement et mettre en place une capacité permettant de déployer rapidement un état-major de mission (Recommandation 28).

2. Mette en place un mécanisme permanent d'évaluation technique et des régimes de sanctions régionaux pouvant utiliser les informations fournies par les membres du Conseil, les institutions financières compétentes, le Secrétariat, les organisations et autres acteurs humanitaires, afin de déterminer l'impact probable des sanctions sur les civils (Recommandation 23).

71. Viennent ensuite quatre recommandations que le Conseil pourrait appliquer lorsqu'il reçoit des informations qui donnent à penser que des violences contre des civils sont imminentes. Ce sont les recommandations suivantes :

3. Impose des embargos sur les armes dans les situations où les civils et les personnes protégées sont visés par les parties au conflit, ou lorsque l'on sait que les parties commettent des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, notamment en recrutant des enfants soldats; et demande instamment aux États Membres de faire respecter ces embargos dans les territoires relevant de leur juridiction (Recommandation 26).

4. Envisage de déployer dans certains cas une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive (Recommandation 12).

5. Recourt plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et de retenir ceux qui commettent des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que les parties à des conflits qui ne cessent de braver ses résolutions, défiant son autorité (Recommandation 22).

6. Déploie des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés lorsqu'on suppose la présence d'armes, de combattants et d'éléments armés. Si une telle présence est confirmée et si les forces nationales ne peuvent ou ne veulent pas intervenir, le Conseil devrait examiner la série d'options que j'ai exposées dans le document S/1998/883. Ces options pourraient impliquer le déploiement de forces armées régionales ou internationales disposées à prendre effectivement des mesures pour protéger les civils. Ces mesures pourraient comprendre le désarmement forcé des combattants ou éléments armés (Recommandation 35).

72. Enfin, j'ai fait trois recommandations qui visent à alléger les souffrances des civils dans les cas où le conflit a déjà éclaté et où ils sont pris pour cible. Il s'agit des recommandations suivantes :

7. Souligne dans ses résolutions, à l'ouverture d'un conflit, qu'il est capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'assistance humanitaire et que les parties concernées, y compris les acteurs autres que l'État, coopèrent pleinement avec le coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour assurer cet accès et garantissent la sécurité des organismes humanitaires, conformément aux principes de la solidarité humanitaire, de la neutralité et de l'impartialité, et fasse savoir avec force que tout manquement à cet égard se soldera par l'imposition de sanctions ciblées (Recommandation 18).

8. Dans les situations de conflit ouvert, veille à ce que, chaque fois que nécessaire, les mesures voulues soient adoptées pour contrôler les médias qui incitent à la haine ou pour fermer leurs installations (Recommandation 16).

9. Face à des violations massives et persistantes, envisage une action coercitive appropriée. Avant d'agir dans de tels cas, dans le cadre d'un arrangement de l'ONU, d'un arrangement régional ou d'un arrangement multinational, et afin de s'assurer un appui politique plus solide, de favoriser la confiance dans la légitimité de son action et d'éviter qu'on ne puisse l'accuser d'être sélectif ou de manifester un parti pris en faveur ou à l'encontre de telle ou telle région, le Conseil devrait prendre en compte les facteurs ci-après :

a) La nature et l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment le nombre de personnes touchées;

b) le fait que les autorités locales ne sont pas en mesure de maintenir l'ordre ou l'existence d'un schéma trahissant leur complicité;

c) Le fait que toutes les solutions pacifiques ou consensuelles ont été recherchées en vain;

d) Sa capacité à maîtriser les actions qui seraient entreprises;

e) Le recours limité et non disproportionné à la force, compte tenu des répercussions possibles sur les populations civiles et l'environnement (Recommandation 40).

73. Bien que le droit doive avoir la primauté, il faut souvent assurer la sécurité physique avant la protection juridique. Le Conseil doit agir rapidement pour que ce principe devienne une réalité. Je me félicite qu'il ait demandé le présent rapport et j'espère sincèrement qu'il accordera l'attention voulue à toutes les recommandations qui y figurent. Il importe de fixer un mécanisme et un calendrier concertés pour le suivi de la question. Pour ma part, je suis disposé à rendre régulièrement compte au Conseil des progrès réalisés.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2001/331, 30 mars 2001

Nations Unies S/2001/331

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mars 2001
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés

I. Pour une culture de protection des civils

1. Dans sa résolution 1296 (2000) du 19 avril 2000, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter, d'ici au 30 mars 2001, le deuxième rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, en précisant qu'il comptait recevoir d'autres rapports sur la question à l'avenir. Dans mon premier rapport sur la question (S/1999/957), que j'ai présenté au Conseil le 8 septembre 1999, je brossais un bien sombre tableau des réalités auxquelles doivent faire face les millions de civils, qui, un peu partout dans le monde, sont pris dans des conflits armés, et ont grand besoin d'aide et de protection. J'avais donc recommandé au Conseil d'adopter une ligne de conduite claire, faisant aux parties à un conflit l'obligation de mieux protéger les populations civiles et de respecter les droits que leur reconnaît le droit international.

2. Malheureusement, le sort des populations en détresse ne s'est guère amélioré, et la plupart des recommandations importantes qui figuraient dans le premier rapport n'ont encore reçu aucune suite. Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, la prolifération des armes légères, l'emploi aveugle de mines terrestres, les exodes forcés et les opérations de nettoyage ethnique, le ciblage des femmes et des enfants, le déni des droits de l'homme les plus fondamentaux et l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de ces atrocités, ne nous sont que trop familières. Avec les menaces toujours plus nombreuses qui pèsent sur les membres du personnel, tant local qu'international, des organisations internationales et d'autres organismes humanitaires, les conflits d'aujourd'hui ont pris une nouvelle dimension, particulièrement révoltante.

3. Un constat s'impose : les conflits internes devenant de plus en plus nombreux, les civils sont aujourd'hui les premières victimes. On dit communément que la proportion des civils parmi les victimes des conflits a augmenté de façon extraordinaire en quelques décennies, pour atteindre environ 75 %, parfois même davantage encore. Je dis « communément », parce qu'en réalité personne ne le sait vraiment. Les organismes de secours se consacrent – à juste titre – à aider les vivants plutôt qu'à compter les morts. Les armées comptabilisent leurs pertes, mais aucune organisation n'est chargée de tenir le compte des civils tués. Les victimes des horribles conflits modernes ne sont pas seulement anonymes, elles sont aussi littéralement innombrables. Dans une certaine mesure, cela tient à ce que la nature même des conflits a changé. À mesure que les guerres interétatiques opposant des armées régulières se sont faites plus rares, on a assisté à la multiplication des conflits internes, mettant en présence des forces « irrégulières ». De plus, et c'est surtout le cas des conflits qui comportent une dimension ethnique ou religieuse, les civils ne sont plus simplement des victimes accidentelles, mais deviennent la cible principale de ces forces.

4. En septembre 2000, les États Membres de l'Organisation se sont engagés, dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), à « élargir et renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes, conformément au droit international humanitaire ». Or, si les États Membres sont trop souvent demeurés passifs face aux effets désastreux des guerres modernes sur les civils, l'Organisation des Nations Unies n'a pas toujours été capable d'apporter aux populations concernées la protection et l'aide dont elles avaient besoin. J'espère que

01-30031 (F) 060401 060401

nous pourrons maintenant aller au-delà de l'analyse de nos échecs passés et trouver les moyens de renforcer le système international afin de satisfaire les besoins des civils en temps de guerre dont le nombre ne cesse de croître. Dans son rapport (A/55/305-S/2000/809), le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies a énuméré les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour améliorer son efficacité. Dans le présent rapport, je me propose de recenser les mesures que les États Membres devraient appliquer pour être mieux à même de protéger les civils en temps de guerre, ainsi que les initiatives que le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation pourraient prendre à l'appui de ces efforts.

5. Il faudrait, à mon sens, que les États Membres, avec l'appui de l'Organisation et d'autres acteurs, s'emploient à mettre en place une culture de protection : les gouvernements honoreraient leurs engagements, les groupes armés respecteraient les normes du droit international humanitaire, le secteur privé serait conscient du rôle qu'il peut jouer pour surmonter les crises et les États Membres et les organisations internationales auraient la détermination voulue pour intervenir rapidement et énergiquement chaque fois que nécessaire. L'émergence d'une telle culture dépend de la mesure dans laquelle les États Membres seront disposés non seulement à mettre en oeuvre certaines des propositions ci-après, mais aussi à tenir compte du rôle que jouent les groupes armés et les autres acteurs non étatiques dans les conflits et de ce que peut faire la société civile pour favoriser le retour à la paix et à des conditions de sécurité normales.

II. Paramètres de la protection

6. La « protection » est un processus complexe et composite, faisant intervenir une multitude d'entités et de modalités, qui varie selon les circonstances et l'évolution propre à chaque conflit. Bien des pays sont en fait dans la zone grise qui sépare la guerre de la paix : le conflit peut éclater sporadiquement dans certaines parties du pays, pour ensuite s'intensifier ou au contraire s'apaiser. Dans de telles situations, ce sont souvent la diversité des entités chargées de la protection et la variété de leurs mandats qui permettent de répondre à une bonne partie des besoins. Il peut s'agir d'assurer l'acheminement de secours humanitaires, de surveiller le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'enregistrer et de signaler toute violation de ces droits aux autorités et autres responsables, d'exécuter des programmes de création d'institutions, ainsi que de promotion de la gouvernance et du développement, et, en dernière analyse, de déployer des contingents de maintien de la paix. Ces activités doivent toujours être adaptées au cas par cas, selon les besoins, la structure et les moeurs de la population concernée.

7. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection des civils, comme l'énoncent les *Principes directeurs applicables à l'aide humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991. Toutefois, aux termes de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du droit international humanitaire coutumier, les groupes armés sont tenus de protéger les civils dans les situations de conflit armé. Les instruments internationaux font obligation non seulement aux gouvernements mais aussi aux groupes armés de se conduire de manière responsable en cas de conflit et de faire en sorte que les besoins fondamentaux des civils puissent être satisfaits et leur protection assurée. Lorsque les gouvernements n'ont pas les ressources ou les moyens nécessaires pour s'acquitter seuls de cette obligation, ils sont tenus de demander l'aide du système international. Tout effort de protection doit être axé sur l'individu et non sur les intérêts de l'État en matière de sécurité, la fonction essentielle de l'État étant précisément de garantir la sécurité de la population civile.

8. S'agissant des aspects humanitaires, il convient de préciser que la protection ne saurait se substituer aux processus politiques. La meilleure façon de protéger les civils est de prévenir les conflits, grâce à la culture de prévention préconisée par le Conseil de sécurité en novembre 1999 (S/PRST/1999/34); c'est aussi de mettre fin au conflit et d'instaurer une paix durable, comme le Conseil l'a souligné en février 2001 (S/PRST/2001/5). La protection doit certes être améliorée, mais ce n'est pas un moyen de règlement des conflits et il ne faut pas la considérer comme tel.

III. Mesures destinées à renforcer la protection

A. Poursuites en cas de violation du droit pénal international

9. On ne pourra faire respecter les normes de protection internationales que lorsqu'elles auront acquis force de loi et lorsque les violations seront régulièrement et systématiquement réprimées. La création de tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, l'adoption du Statut de Rome qui prélude à la création d'une cour pénale internationale permanente marquent des jalons importants. Les lieux où les assassins et les tortionnaires peuvent trouver refuge deviennent de plus en plus rares. Cette évolution s'est accompagnée de progrès importants sur le plan du droit pénal international, comme en témoignent la jurisprudence des deux tribunaux spéciaux internationaux et le nombre toujours croissant d'États qui ratifient le Statut de Rome. Avec l'émergence d'un système international de justice pénale, les auteurs de graves violations sauront qu'ils risquent fort d'être poursuivis pour leurs crimes passés, présents et à venir.

1. Refus d'amnistie pour les crimes graves

10. Ces derniers temps, l'arrestation, la mise en accusation et la condamnation de certains chefs d'État ou de gouvernement, qu'ils soient ou non en exercice, ont permis aux procureurs de percer la chape d'impunité. De plus en plus, le message que les tribunaux veulent faire entendre est que nul n'est au-dessus des lois. Permettez-moi donc de parler sans détour : il est inacceptable d'amnistier les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit pénal international. L'expérience de la Sierra Leone a confirmé que de telles amnisties ne sauraient mener à une paix et à une réconciliation durables.

2. L'impact de la justice pénale

11. La traduction en justice de suspects, dans des conditions équitables, peut fortement contribuer à établir la confiance et à faciliter la réconciliation dans les sociétés ayant connu un conflit en évitant les incriminations collectives. Des poursuites judiciaires, entourées d'une large publicité peuvent prévenir de nouveaux crimes lors de conflits actuels et futurs. La dissuasion et la prévention du crime nécessitent néanmoins que la communauté internationale soutienne pleinement la quête de justice et le désir ardent de voir les responsables être tenus de répondre de leurs actes en mettant les moyens financiers et opérationnels nécessaires à la disposition des mécanismes juridictionnels, que ceux-ci soient créés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou par des gouvernements. La création de tribunaux dont le financement à terme n'est pas assuré et qui ne s'accompagne pas de la remise sur pied de l'appareil de justice pénale national risque de se retourner contre les victimes de violences massives et de saper leur confiance dans la justice. Le tribunal proposé pour la Sierra Leone et le jury chargé d'enquêter sur les crimes graves au Timor oriental méritent une attention particulière à cet égard.

3. L'importance des juridictions nationales

12. Malgré l'importance du rôle que jouent les poursuites internationales s'agissant d'encourager le respect du droit international, la possibilité d'assurer ce respect de manière cohérente dépend principalement de la bonne volonté et de la coopération des juridictions nationales. C'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef de poursuivre les individus. La justice internationale ne peut que faire oeuvre supplétive, lorsque les États sont véritablement dans l'incapacité de mener enquêtes et poursuites ou s'y refusent. En particulier, un nombre croissant d'États a commencé à appliquer le principe de la compétence universelle. Les exemples les plus connus en sont l'arrestation pour torture, à la demande des autorités espagnoles, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'ex-Président du Chili, Augusto Pinochet, et celle de l'ex-Président du Tchad, Hissein Habré, par le Sénégal pour des motifs analogues. L'application de ce principe peut être le catalyseur de la justice et de la réconciliation dans le pays d'origine du criminel. Mais pour être couronnée de succès, cette application requiert une coopération plus étroite entre les États, notamment en ce qui concerne les preuves et l'extradition. Il faut donc que les États adaptent leur législation nationale aux normes reconnues du droit international humanitaire et du droit pénal international et veillent à ce que leur appareil judiciaire soit équitable et crédible.

4. Vérité et réconciliation

13. Comme on l'a vu au Rwanda et ailleurs, néanmoins, ni le système judiciaire international ni les systèmes nationaux ne disposent des ressources nécessaires pour poursuivre les auteurs présumés des crimes

commis lors de conflits, lesquels se comptent parfois par milliers. La recherche de la vérité et l'oeuvre de réconciliation, considérées comme exceptionnelles il n'y a encore que quelques années, sont aujourd'hui reconnues comme un des moyens de surmonter un passé marqué par la violence. Des commissions de la vérité ont récemment été instaurées au Nigéria, au Panama, en Sierra Leone et on en prévoit une au Timor oriental; leur création est en outre envisagée dans plusieurs autres régions ayant connu un conflit. La vérité et la réconciliation ne sauraient toutefois se substituer à la mise en cause devant la justice des responsabilités individuelles. Celle-ci devrait venir compléter la recherche de la vérité, l'explication des exactions passées, la promotion de la réconciliation nationale et la consolidation des démocraties naissantes. La lutte contre l'impunité doit être modulée en fonction des circonstances propres au conflit et à la région concernés.

Recommandations

1. Je demande instamment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de pourvoir, dès le départ, en prévoyant des ressources sûres, suffisantes et durables, au financement de l'action internationale – que celle-ci s'exerce dans le cadre des tribunaux internationaux existants ou de nouveaux tribunaux ou qu'elle revête la forme de dispositions prises dans le contexte d'opérations de paix des Nations Unies ou d'initiatives arrêtées de concert avec des États Membres – visant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Je recommande au Conseil de sécurité, lorsqu'il élabore les mandats pour le maintien de la paix, en particulier s'il a été saisi en raison de violations massives et systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme, de considérer la prise d'arrangements en vue de faire pièce à l'impunité et, s'il y a lieu, de permettre la manifestation de la vérité et la réconciliation.

3. J'encourage les États Membres à adopter une législation et des mécanismes nationaux qui garantissent que ceux qui se sont rendus coupables de violations systématiques et massives du droit pénal international seront poursuivis et jugés, ou s'ils disposent déjà d'une telle législation et de tels mécanismes à les renforcer. À cette fin, je souscris aux efforts visant à aider les États Membres à mettre en place des institutions judiciaires crédibles et efficaces qui aient les moyens de mener à bien des procédures équitables.

B. Accès aux populations vulnérables

14. Dans de nombreux conflits, l'accès dans des conditions de sécurité et sans entrave aux populations civiles vulnérables n'est accordé que sporadiquement, et il est souvent assorti de conditions, retardé ou même purement et simplement refusé. Les conséquences pour ces populations sont souvent catastrophiques : des communautés entières sont privées de l'aide et de la protection les plus élémentaires. Les souffrances des civils ainsi coupés de tout sont d'autant plus vives que dans la guerre moderne, en particulier dans les conflits internes, il est fréquent que les civils soient persécutés dans le cadre d'une stratégie politique. Les mutilations de civils en Sierra Leone et la privation délibérée de nourriture de la population civile en Somalie n'en sont que deux exemples. Dans ces situations, l'accès est indispensable pour qu'une forme quelconque de protection puisse être apportée aux individus et aux communautés frappés par la guerre.

15. La plupart de ces conflits étant des conflits internes, les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales doivent de plus en plus avoir recours à la négociation pour avoir accès aux populations dans le besoin. Les populations qui souffrent ne peuvent attendre le résultat d'un processus de paix souvent fort long. Les négociations de ce type durant un conflit doivent être entendues comme un impératif humanitaire. Vu le contexte extrêmement complexe dans lequel elles ont lieu, et la multiplicité des parties belligérantes et des acteurs internationaux qui y participent, la nécessité de normes communes et de stratégies de négociation complémentaires ainsi que de négociateurs compétents est évidente. Dans la pratique, c'est des talents de ces derniers que dépend souvent l'étendue de l'aide humanitaire et de la protection accordées aux populations en détresse. Des règles de base communes contribueraient à rendre ces négociations moins précaires et plus efficaces et réduiraient les risques d'erreur et la

possibilité pour les parties belligérantes de dresser les organismes concernés les uns contre les autres.

1. L'obtention d'un accès effectif

16. Les négociations en vue d'obtenir l'accès aux populations en péril devraient toujours avoir un objectif clair, à savoir un espace humanitaire donnant accès sans entrave, à temps, dans des conditions de sécurité et dans la durée auxdites populations. L'accès doit non seulement être obtenu mais aussi géré et maintenu pendant tout le conflit, et il faut pour ce faire rester continuellement en relation avec les parties. L'incapacité des organismes d'aide opérant en Sierra Leone à, ne serait-ce que nouer des contacts avec le Revolutionary United Front pendant toute l'année 1998, montre combien il est difficile d'engager un dialogue structuré avec des groupes rebelles. Des rapports normaux et la liberté de mouvement dans la zone de conflit peuvent contribuer à la normalisation et à l'instauration de la confiance parmi les populations frappées par la guerre. La présence continue d'organismes humanitaires peut apporter une certaine sécurité à des populations qui seraient autrement totalement à la merci des belligérants ou contraintes de fuir leurs foyers. Les conditions de l'engagement des organismes humanitaires dans tel ou tel conflit doivent donc être clairement définies et permettre des évaluations fondées sur les besoins effectifs, l'acheminement régulier de l'aide et le suivi des programmes.

2. Les complexités sur le terrain

17. Bien que le Conseil de sécurité ait réaffirmé à maintes reprises qu'il importe que le personnel humanitaire ait librement et en toute sécurité accès aux civils (voir, par exemple, la résolution 706 (1991) sur l'Iraq et la résolution 1333 (2000) sur l'Afghanistan), l'accès régulier et dans des conditions de sécurité aux populations est une lutte quotidienne dans laquelle les écueils et les pressions sont légion : belligérants qui exigent une part de l'aide avant d'accorder l'accès aux populations vulnérables; famines organisées chez les civils de façon à attirer une aide alimentaire qui sera détournée pour nourrir les combattants; ou livraison d'articles qui peuvent aussi servir à soutenir l'effort de guerre. Le droit international reconnaît aux personnes déplacées et aux autres victimes des conflits le droit de bénéficier d'une protection et d'une aide internationales lorsque les autorités nationales sont défaillantes. Et pourtant, les négociations sur le terrain tournent souvent autour des incidences pratiques : par exemple, le refus des belligérants de laisser acheminer certains vivres dont la livraison est perçue par eux comme compromettant les objectifs de leur effort de guerre.

18. De la façon dont ces défis sont relevés dépendent souvent la crédibilité et l'efficacité de l'action humanitaire. Pour renforcer leur main dans les négociations visant à obtenir l'accès aux populations, il faut donc que les organismes d'aide élaborent des politiques communes et subordonnent leur engagement aux mêmes critères concernant notamment les procédures d'autorisation, le contrôle de l'acheminement des secours afin d'éviter au maximum que ceux-ci ne finissent chez les combattants, et l'efficacité de la coordination.

3. La liaison avec les parties au conflit

19. L'expérience a montré que dans un conflit opposant de multiples factions, comme en République démocratique du Congo, il faut obtenir le consentement d'une pluralité de parties aux niveaux local, régional, national et international, pour avoir effectivement et régulièrement accès aux populations vulnérables dans différentes zones de combat, où les fronts se déplacent de jour en jour. Ces parties peuvent comprendre tout un éventail de groupes armés et autres acteurs non étatiques dont les objectifs politiques, économiques et stratégiques sont souvent divers et obscurs. Il arrive que ces acteurs opèrent de part et d'autre de frontières internationales et pourtant se tiennent délibérément à l'écart du cadre normatif international établi. Dans la plupart des conflits internes, des groupes armés tiennent de facto des parties du pays et exercent leur contrôle sur la population civile qui y vit. Si l'on veut négocier et obtenir l'accès à ces populations, il faut donc traiter avec ces groupes.

20. Les gouvernements craignent parfois qu'en traitant avec eux on ne confère à ces groupes armés une certaine légitimité; mais il faut bien passer par là si la nécessité d'une action humanitaire est impérieuse. C'est l'obligation de préserver l'intégrité physique de chacun des civils relevant de leur juridiction, sans considération de sexe, d'appartenance ethnique, de religion ou d'opinion politique, qui devrait guider les gouvernements dans l'exercice de leur responsabilité souveraine. Là où ils ne peuvent atteindre les civils, parce que ces derniers sont sous le contrôle de groupes armés, les gouvernements doivent laisser des acteurs impartiaux remplir leur tâche humanitaire. Ce n'est pas

parce que des groupes armés leur ont ravi le contrôle qu'ils peuvent s'exonérer de leur responsabilité à l'égard de tous les civils qui relèvent de leur juridiction.

21. Nouer les fils d'un dialogue constructif avec les groupes armés est aussi d'importance cruciale pour garantir la sécurité des opérations humanitaires dans une zone de conflit. Souvent, les combattants voient dans l'aide humanitaire et la protection de populations vulnérables non pas une action neutre mais un acte politiquement motivé. Dans les conflits internes, où les parties ont souvent parmi leurs objectifs politiques et stratégiques l'expulsion ou l'extermination d'un groupe ethnique, religieux ou politique, même la satisfaction des besoins les plus élémentaires des populations peut être perçue comme une ingérence directe dans l'effort de guerre. De ce fait, les organismes humanitaires, même s'ils poursuivent des objectifs neutres avec la sanction du droit international, sont fréquemment perçus comme menant une action partisane et sont donc eux-mêmes pris pour cibles. La multiplication spectaculaire, au cours des deux dernières années et demie, du nombre de victimes parmi le personnel civil des Nations Unies, qu'il soit local ou international, travaillant dans des zones de conflit, vient malheureusement confirmer cette tendance. Entre le 1er janvier 1992 et le 31 août 1998, 153 fonctionnaires ont perdu la vie et 43 ont été pris en otage ou enlevés (voir S/1998/883); depuis août 1998, ces chiffres sont passés à 198 et 240, respectivement (au 20 mars 2001).

4. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

22. Un accès effectif est particulièrement important pour les 20 à 25 millions de personnes actuellement déplacées entre les frontières de leur pays. Le sort de ce groupe singulièrement vulnérable est devenu un problème plus brûlant que jamais dans les années 90, le nombre de personnes concernées s'étant prodigieusement accru avec les nombreux conflits armés internes qui ont marqué cette décennie. Contraintes de s'enfuir de chez elles, elles sont souvent privées de tout, sans abri, et victimes de l'insécurité et de la discrimination. Relevant de la compétence de l'État dont elles ont la nationalité, leur protection est avant tout la responsabilité des autorités nationales compétentes.

23. Dans bien des cas, cependant, les autorités nationales n'apportent pas à ces populations la protection et l'aide nécessaires et ne donnent pas non plus un accès effectif aux organisations internationales. De ce fait, et faute d'un système établi de protection et d'aide internationales en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il n'a souvent été répondu aux besoins de celles-ci que par à-coups et de façon inefficace.

24. À cet égard, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qu'a élaborés mon représentant chargé d'examiner la question de ces personnes sont de plus en plus considérés comme un instrument au service de la satisfaction des besoins fondamentaux des déplacés. Par exemple, en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie, on cherche actuellement à mettre la législation nationale en conformité avec les Principes directeurs. Dans d'autres pays, comme l'Angola et la Colombie, les Gouvernements ont incorporé les Principes directeurs dans leurs politiques et leurs législations nationales. En outre, le Comité permanent interinstitutions a mis en place un réseau composé de responsables de haut niveau dans tous les organismes concernés, auxquels a été confiée la tâche d'étudier certains pays ayant des populations déplacées et de faire des propositions en vue d'améliorer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Un Coordonnateur spécial des Nations Unies pour les déplacements internes a été nommé par le Coordonnateur des secours d'urgence pour diriger cette entreprise.

5. Une approche coordonnée

25. Mettre sur pied une approche coordonnée des négociations visant à obtenir l'accès aux populations en danger peut donc être une question de vie ou de mort pour ces populations et les agents humanitaires. Souvent, la multiplicité des organismes d'aide nationaux et internationaux présents dans une zone de conflit pose souvent problème à cet égard. Ayant des mandats et des intérêts différents, les organismes internationaux font souvent cavalier seul lorsqu'il s'agit de négocier l'accès aux populations, ce qui réduit l'efficacité de leur propre action et de celle des autres organismes. Des efforts dispersés et les manipulations auxquelles se livrent les belligérants peuvent mettre en danger des accords arrachés de justesse pour l'acheminement de secours. Il est donc essentiel que les organismes mettent en place des approches plus coordonnées et créatives pour les négociations de ce type, en présentant un front commun aux fins de la défense des intérêts découlant de leurs mandats et en se

mettant d'accord sur des négociations par secteur complémentaires. Une approche coordonnée doit faire une large place à la planification stratégique et à une préparation adéquate même dans des situations de crise. La campagne de vaccination menée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en République démocratique du Congo en 2000 est un exemple d'action coordonnée couronnée de succès.

26. Des objectifs clairs et une bonne compréhension du contexte local et des origines du conflit devraient être des préalables dans toute négociation pour l'accès à des populations vulnérables. J'ai donc prié le Comité permanent interinstitutions d'élaborer concernant ce type de négociations et les stratégies correspondantes un manuel qui définisse notamment des critères pour l'engagement et le désengagement des organismes humanitaires et traite des problèmes posés par les conditions des belligérants, des procédures d'autorisation, de l'évaluation des besoins et d'autres principes abordés dans le présent rapport. Ce manuel devrait permettre aux négociateurs de se montrer cohérents, responsables et crédibles et de faire preuve de transparence pendant les négociations ainsi que de chercher à obtenir l'accès aux populations en temps utile, sans entrave, sans interruption et dans des conditions de sécurité.

27. J'ai en outre demandé au Coordonnateur des secours d'urgence de mettre au point, en coopération avec le Comité permanent interinstitutions, des modèles aux fins d'une meilleure coordination des négociations sur le terrain. En oeuvrant en faveur de stratégies de négociation complémentaires, on contribue à empêcher les belligérants de dresser les organismes d'aide les uns contre les autres, comme cela s'est passé dans de nombreux conflits récents.

Recommandations

4. Le Conseil de sécurité ayant reconnu dans sa résolution 1265 (1999) qu'il était indispensable que le personnel humanitaire ait accès, en toute sécurité et sans entrave, aux populations civiles dans le besoin, je l'exhorte à nouer activement avec les parties à chaque conflit un dialogue visant à maintenir au profit des organisations humanitaires un accès à ces populations dans de bonnes conditions de sécurité et à se montrer disposé à agir lorsqu'un tel accès est refusé.

5. J'encourage le Conseil de sécurité à dépêcher plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de conflit afin d'inventorier avec précision les besoins concernant l'aide humanitaire, en particulier celui d'un accès effectif et sûr aux populations vulnérables.

C. Séparation des civils des éléments armés

28. Dans mon rapport de 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318), j'ai indiqué que la question de la sécurité, à la fois celle des réfugiés et celle des États où ils affluaient ou à proximité desquels ils se concentraient, devenait de plus en plus préoccupante. Ce constat n'a rien perdu de son actualité, au contraire : des exodes transfrontaliers, provoqués le plus souvent par les guerres civiles qui déchirent la région, ont fragilisé l'équilibre ethnique des pays voisins des zones de conflit, déstabilisant de ce fait les sociétés d'accueil. La migration de centaines de milliers de civils, auxquels se sont mêlés des éléments armés, met par ailleurs gravement en péril la sécurité de sous-régions ou de régions entières dans la mesure où elle risque d'essaimer des conflits strictement locaux à l'origine.

29. Les exemples de la Zambie, de la République du Congo et du Timor occidental (Indonésie) témoignent amplement de ce danger. L'escalade du conflit dans la zone dite du Bec de perroquet, à l'intérieur du triangle formé par les frontières de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone, est l'illustration la plus récente de cette réalité. Cette petite enclave guinéenne abriterait environ 180 000 Libériens et Sierra-Léonais et les combats qui s'y déroulent entre des éléments armés venus du Libéria et de la Sierra Leone jettent de nouveau sur les routes ces populations déjà déplacées, provoquant une crise humanitaire d'une extraordinaire ampleur. De plus, les 70 000 Guinéens qui vivent dans la région sont exposés à de graves dangers. Il est donc de la plus haute urgence de préserver sans tarder le caractère civil des camps et zones de regroupement de réfugiés ou de personnes déplacées en séparant les civils des éléments armés qui se mêlent à eux dans leur fuite. Cette précaution est utile pour prévenir l'aggravation des conflits et s'assurer que les civils

chassés par les persécutions ou les guerres reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin.

1. Conséquences de la cohabitation entre civils et éléments armés

30. La non-séparation des éléments armés et des civils a entraîné des situations catastrophiques à l'intérieur et autour de certains camps et zones de regroupement. Comme on l'a vu au Timor occidental (Indonésie), les combattants, s'ils n'ont pas été séparés des civils, ne tardent pas à former des groupes armés qui prennent le contrôle des camps et de leur population, exploitent la situation à des fins politiques et imposent progressivement un style militaire. Les conséquences sont lourdes sur le plan de la sécurité, non seulement pour les habitants des camps, mais aussi pour la population des environs. Des camps entiers peuvent être ainsi pris en otage par des miliciens qui circulent librement partout, sèment la terreur, forcent les civils (y compris les enfants) à se mettre à leur service, brutalisent, violent et exploitent les femmes et empêchent délibérément les retours dans le pays d'origine. Qui plus est, ces éléments armés n'hésitent pas à détourner les aides et fournitures humanitaires pour les besoins de la lutte armée, au détriment des civils à qui ces secours étaient destinés. Enfin, en laissant s'installer un certain flou quant au caractère civil ou militaire des camps, on expose les civils qui y vivent aux attaques d'éléments extérieurs, si d'aventure ces camps sont soupçonnés de servir de base arrière pour relancer les hostilités.

2. Limites des possibilités d'action

31. Et pourtant, pour des raisons pratiques et politiques, ce phénomène n'est pas combattu comme il devrait l'être. Les pays d'asile, à qui il incombe au premier chef d'assurer la sécurité des réfugiés qu'ils accueillent, se sentent de plus en plus écrasés par les énormes problèmes logistiques et matériels que pose l'accueil de telles multitudes. Ils doivent préserver le caractère civil et humanitaire des zones d'hébergement, trouver des emplacements pour les camps et séparer physiquement les combattants des civils, y compris par des mesures de désarmement, de démobilisation et d'isolement. En fait, pour éviter un tel casse-tête et de crainte d'être entraînés dans les conflits, les pays d'asile potentiels ont de plus en plus tendance à se dérober en fermant leurs frontières, ce qui ne fait qu'aggraver la situation des civils pris au piège dans les zones de conflit. Même s'il est tout à fait compréhensible que les pays d'asile veuillent préserver leur neutralité au nom de l'intérêt national, il faut dire très clairement qu'ils ont aussi le devoir d'accueillir les populations en détresse et persécutées, de les protéger et de leur offrir secours et assistance.

32. Les organismes humanitaires, qui sont souvent les premiers et les seuls à intervenir sur le terrain dans ce genre de situation, ne peuvent recenser, isoler, désarmer et démobiliser les éléments armés qui se trouvent dans les camps de réfugiés. Ils n'en ont ni le mandat ni les moyens. L'identification des éléments armés pose d'ailleurs à elle seule de redoutables problèmes pratiques. En effet, selon le droit international humanitaire, il n'y a pas de « combattants » dans les conflits internes, ce qui s'explique par la réticence des États Membres à accorder un statut légal à ceux qu'ils considèrent comme des insurgés ou des rebelles. Sur le plan pratique, les miliciens et les éléments armés qui se cachent souvent parmi les civils en fuite ne portent pas nécessairement un uniforme ou un signe distinctif. De plus, les conflits armés internes sont le plus souvent sporadiques, alternant cessez-le-feu ou trêves et reprise des combats, avec à chaque fois des démobilisations et des remobilisations. La question se complique encore du fait qu'il y a des combattants à temps partiel (paysans le jour, soldats la nuit) et que des civils peuvent fournir une aide matérielle et un toit à des groupes armés. Il en résulte que les opérations humanitaires sont de plus en plus menacées par l'insécurité qui règne dans les camps, comme l'a tragiquement illustré l'assassinat d'agents humanitaires au Timor occidental (Indonésie) et en Guinée. Les opérations ont même dû être suspendues dans certains camps, et parfois dans des régions entières, ce qui n'a fait qu'aggraver la situation humanitaire des populations civiles concernées.

33. Les États Membres, de leur côté, restent réticents à appuyer le travail des organismes humanitaires dans ce genre de situation, car ils craignent de faire courir des risques à leur personnel militaire et d'envenimer les conflits en cas d'affrontement direct avec des éléments armés. Établir et maintenir la sécurité dans les camps nécessite l'intervention de policiers et de militaires, surtout pour désarmer et mobiliser les miliciens et les transférer dans d'autres endroits.

3. Mise au point d'une panoplie de mesures

34. Les exodes de populations civiles auxquelles se mêlent des éléments armés risquent de déstabiliser des

régions entières et, à terme, de déclencher des conflits internationaux, comme l'ont tristement montré les événements d'Afrique de l'Ouest et de la région des Grands Lacs. Je crois par conséquent qu'il appartient au Conseil de sécurité de combattre cette menace à la paix et à la sécurité internationales en aidant les pays d'asile à prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour séparer les civils des éléments armés. Dans mon précédent rapport sur la protection des civils, j'avais recommandé une série de mesures pour améliorer la sécurité des réfugiés, dont le déploiement de forces militaires régionales ou internationales. Certains États Membres ont commencé à élaborer des concepts et des méthodes concrètes en vue de mettre ces recommandations en pratique, notamment en faisant appel à du personnel de police international pour appuyer et former les forces de l'ordre nationales. Par ailleurs, la nécessité de préserver le caractère strictement civil de l'asile est régulièrement soulignée lors des consultations mondiales sur la protection internationale organisées sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

35. La gravité et l'urgence de la question exigent que nous agissions rapidement pour faire avancer la mise en oeuvre concrète de ces recommandations, passer de la théorie à la pratique et ajouter de nouvelles mesures à notre panoplie. L'accord de juin 2000 entre le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et le HCR, qui instaure une coopération étroite sur tous les aspects de cette question complexe, est un premier pas dans la bonne direction. Les deux partenaires sont convenus d'envoyer, en cas de besoin et avec le consentement des pays d'asile, des équipes d'évaluation pluridisciplinaires dans les zones de crise naissante, afin de connaître les détails de la situation sur le terrain, d'évaluer les facteurs qui menacent la sécurité des réfugiés et de concevoir des mesures concrètes appropriées. Autant que possible, les résultats de ces évaluations seraient articulés en un plan général accompagné de recommandations en vue d'une action future, y compris de la part du Conseil de sécurité, par exemple l'octroi d'un appui logistique et matériel afin d'aider les pays d'asile à désarmer les combattants dès leur entrée sur leur territoire. Une fois isolés et désarmés, les combattants seraient transférés et, le cas échéant, cantonnés dans des lieux situés à bonne distance de la frontière.

36. De plus, les États Membres doivent profiter de leurs liens privilégiés avec les pays d'asile pour appuyer les efforts de ces derniers en fournissant une aide bilatérale à leurs forces de l'ordre afin de les aider à mettre en place les dispositifs de sécurité requis dans les camps pour prévenir l'infiltration d'éléments armés. Pour commencer, l'implantation des camps de réfugiés et des zones de regroupement à bonne distance des frontières réduirait considérablement les risques de militarisation, et un soutien devrait donc être apporté à cette fin. L'assistance pourrait également inclure la formation, le renforcement des capacités, la livraison d'équipements, l'octroi d'un soutien logistique et l'envoi de patrouilles de la police nationale pour assurer la sécurité dans les camps. Il faudrait aussi que les données d'expérience et les pratiques relatives au contexte particulier des réfugiés soient intégrées aux programmes de formation des policiers.

37. Enfin, comme je l'ai souligné devant le Conseil de sécurité le 21 février 2001 à propos du processus de paix dans la République démocratique du Congo, les exodes de populations mêlant civils et éléments armés peuvent avoir des répercussions néfastes dans les pays voisins étrangers au conflit. Lorsque c'est une région entière qui est menacée, il faut peut-être aborder le problème dans une optique régionale dès le début de l'intervention internationale, par exemple en créant une structure de concertation entre pays de la région touchés par la crise, organisations non gouvernementales, organismes des Nations Unies, donateurs et autres acteurs. L'objectif de ce dialogue serait de remédier aux causes premières de l'exode, de rétablir la paix et de promouvoir l'intégration des réfugiés dans les pays d'asile ou leur réinstallation dans des pays tiers, ou encore leur rapatriement dans leur pays d'origine. Avec la fin de la guerre froide et de sa stricte division du monde, il est temps de mieux exploiter les approches régionales. En mai 1989, la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui a contribué au rapatriement de centaines de milliers de réfugiés dans leur pays après le retour de la paix, est un exemple des progrès qui peuvent découler de l'adoption de telles approches. Répondant à l'invitation que le Conseil de sécurité m'a adressée au paragraphe 14 de sa résolution 1296 (2000), je continuerai d'appeler l'attention sur des situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés aux risques d'infiltration par des éléments armés, en particulier si une menace pèse de ce fait sur la paix et la sécurité internationales.

Recommandation

6. J'encourage le Conseil de sécurité à approfondir et développer le concept d'approche régionale à l'égard des crises régionales et sous-régionales, en particulier lors de la formulation des mandats.

7. J'encourage également le Conseil de sécurité à appuyer l'élaboration de critères et de modalités clairement énoncés pour identifier et séparer les éléments armés en cas de déplacements massifs de population.

D. Les médias et l'information dans les situations de conflit

38. L'information utilisée à mauvais escient peut avoir des conséquences désastreuses dans les conflits armés, tout comme sa bonne utilisation peut contribuer à sauver des vies. Les médias de la haine utilisés pour inciter au génocide au Rwanda est un exemple extrême de la façon dont on peut manipuler l'information pour fomenter des conflits et inciter à la violence de masse. Les discours de haine, la mésinformation et la propagande hostile continuent d'être utilisés à l'égard de civils pour déclencher la violence ethnique et les déplacements forcés de population. Empêcher de telles activités et veiller à la diffusion d'informations exactes est donc essentiel à la protection des civils dans les conflits armés. Une information impartiale sur les conflits, les zones de combat et l'emplacement des champs de mines, et sur la disponibilité de l'assistance humanitaire peut, pour les populations en détresse prises dans les zones de troubles violents, être aussi vitale que l'abri, la nourriture, l'eau et les services médicaux.

1. Lutter contre les messages de haine utilisés pour inciter à la violence

39. Si la vérité est la première victime de la guerre, les deuxièmes victimes sont les personnes qui ne sont pas en mesure d'appeler l'attention sur leur besoin de protection. Trop souvent, la guerre les rend muettes et anonymes : ce ne sont plus que des statistiques qu'on entend aux informations. Leur donner une voix peut être crucial si l'on veut mobiliser l'appui nécessaire pour protéger des vies humaines. Une opinion publique bien informée peut servir de frein aux violations des droits de l'homme en contrant la culture de l'impunité et en exigeant le respect du droit international. Et pourtant, dans la région africaine des Grands Lacs, la « radio de la haine » continue d'inciter, sur une grande échelle, à la violence et aux atrocités à l'encontre de civils. La communauté internationale a l'obligation de contrer, collectivement et de façon créative, une telle mésutilisation de l'information et des médias. Certes, le fait que le Tribunal pénal international pour le Rwanda poursuive les principaux responsables de la promotion du génocide diffusée par Radio-Télévision Mille Collines est un progrès important, mais il n'en demeure pas moins urgent d'empêcher que de telles incitations à la violence ne se reproduisent.

40. Le développement de médias libres et indépendants servant les besoins de tous les secteurs de la société est le meilleur antidote aux discours de haine et d'incitation à la violence. La communauté internationale devrait entreprendre toute une gamme d'activités pour appuyer ce développement : lutter contre la mésinformation, fournir des informations essentielles, appuyer une bonne diffusion locale de nouvelles véridiques, aider à élaborer des programmes visant à promouvoir la compréhension et la tolérance entre les ethnies, apporter une assistance technique pour améliorer la capacité locale de radiodiffusion, former les journalistes locaux à faire des reportages fidèles, et mettre en place des mécanismes de contrôle des médias. En outre, distribuer des récepteurs radio et du matériel de diffusion est souvent une nécessité à la fois vitale et pratique.

41. Lutter contre la propagande hostile, toutefois, peut aussi requérir un effort plus immédiat et intense de la part de la communauté internationale, basé sur une approche coordonnée entre de nombreux protagonistes. Le nombre des intervenants, tant non gouvernementaux qu'intergouvernementaux, qui participent à la diffusion de programmes visant à prévenir la violence et à préparer la réconciliation nationale a augmenté ces dernières années – on peut citer par exemple les initiatives prises en Afrique du Sud, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Libéria et en Sierra Leone. Ces initiatives restent toutefois souvent insuffisamment systématiques et sont essentiellement ponctuelles. De ce fait, des opérations coûteuses comme celle menée en Bosnie-Herzégovine n'ont eu que des résultats mitigés. On pourrait promouvoir une action mieux coordonnée en établissant des mécanismes de contrôle des médias au sein des opérations de paix et, le cas échéant, d'opérations menées par d'autres organismes. Ces mécanismes pourraient pro-

céder à un contrôle régulier de toute mésutilisation de l'information, établir des rapports sur la question, documents à l'appui, et renforcer les capacités des médias locaux indépendants. Ils pourraient aussi aider à prendre des décisions en toute connaissance de cause, contribuer à la responsabilisation juridique et, le cas échéant, recommander des mesures précises que pourraient prendre les protagonistes concernés, notamment le Conseil de sécurité. Ils devraient prendre contact avec les autres parties intéressées sur le terrain, notamment les spécialistes internationaux, les donateurs et les médias locaux.

2. L'utilisation des médias et de l'information à l'appui des opérations humanitaires

42. En cette époque d'information planétaire, donner une voix aux victimes est essentiel si l'on veut mobiliser l'appui nécessaire pour protéger des vies humaines et améliorer la qualité de la vie. S'il arrive parfois que des campagnes médiatiques massives déforment les priorités politiques, des reportages fiables et une bonne gestion de l'information donnent généralement une base essentielle aux gouvernements, aux donateurs, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales lorsqu'ils prennent leurs décisions.

43. Être au courant d'événements même lorsqu'ils surviennent loin de chez soi permet de les évaluer en connaissance de cause et aide, en particulier, les organismes humanitaires à formuler une réponse appropriée avant de se rendre dans une zone de conflit. Une information concrète et vérifiée sur les déplacements massifs de population, les conditions sécuritaires et les violations du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme peut être d'importance vitale tant pour les populations affectées que pour les membres d'organisations humanitaires. Lorsque les communications sont perturbées, utiliser les médias pour informer les populations dans le besoin des activités des organismes de secours, notamment leur dire où aller pour trouver des abris, de la nourriture, de l'eau et des services médicaux, peut se révéler crucial pour soulager leurs souffrances. Le Groupe des projets d'éducation concernant l'Afghanistan du BBC World Service, qui couvre des problèmes comme la sensibilisation au danger des mines, l'hygiène, l'assainissement, la réduction de la violence à l'égard des femmes et la productivité agricole, est un exemple louable.

44. Comme il est souligné dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les nouvelles technologies de l'information – Internet en particulier – jouent un rôle de plus en plus important pour ce qui est de contacter et d'appuyer les homologues locaux. Nous devons continuer d'investir dans ce domaine et chercher à établir des partenariats. Le réseau régional intégré d'information, de concert avec ReliefWeb, est d'une grande aide aux opérations des Nations Unies et d'autres organismes en fournissant des informations exactes en provenance et à destination des régions en crise. Je recommande de renforcer encore ce type d'initiatives d'information régionale, qui sont extrêmement utiles.

3. La protection des journalistes

45. Nombre de ces initiatives reposent sur le courage et l'engagement des journalistes dans les zones de conflit. Les protéger contre le harcèlement, l'intimidation et les menaces doit donc être notre préoccupation à tous. On estime à 449 le nombre de journalistes tués dans le monde depuis 1990. Dans bien des cas, ils ont été victimes d'efforts délibérés des parties au conflit, qui cherchent à éviter les conséquences de leurs violentes attaques contre des civils en empêchant que l'on rapporte fidèlement leurs activités et, en conséquence, que l'on prenne des décisions en connaissance de cause. À cet égard, des initiatives comme celle prise par la Colombie d'établir des programmes spéciaux de protection des journalistes au sein du Bureau du Procureur général sont importantes. La mise en place de « téléphones rouges » à l'intention des journalistes menacés dans les zones de conflit, comme cela a été fait en Bosnie-Herzégovine, pourrait aider encore à réduire les risques qu'ils courent.

Recommandation

8. Je recommande au Conseil de sécurité de prévoir d'intégrer systématiquement dans les mandats des missions des mécanismes de contrôle des médias de façon à assurer un suivi, un exposé et une documentation efficaces de l'incidence et de l'origine des « médias de la haine ». Feraient partie de ces mécanismes les parties prenantes en matière d'information tant à l'ONU que dans d'autres organisations internationales compétentes, des organisations

non gouvernementales spécialisées et des représentants des médias indépendants locaux.

IV. Les acteurs de la protection

46. L'expérience acquise récemment face à ce genre de problèmes dans les conflits de l'Afrique de l'Ouest, de la région des Grands Lacs, du Timor oriental et d'ailleurs a montré que le problème de la protection des populations civiles ne peut être résolu qu'en sortant des schémas traditionnels et en créant des synergies entre des acteurs très divers. Si d'un côté les responsabilités traditionnelles n'ont pas changé, de l'autre le nombre des acteurs menant des activités d'aide et de protection a notablement augmenté : de nouveaux protagonistes sont apparus sur la scène et des acteurs longtemps ignorés ont acquis une nouvelle importance. Bien qu'il existe des différences souvent considérables entre leurs moyens, leurs mandats, leurs philosophies et leurs intérêts respectifs, ces nouveaux acteurs peuvent renforcer notre capacité d'action face aux conflits armés en apportant un surcroît de ressources, des approches originales et leurs avantages comparatifs. Étant donné l'opacité croissante des intérêts politiques, économiques et criminels tant locaux que mondiaux qui caractérise bon nombre de conflits contemporains, nous nous devons de démultiplier les moyens limités de l'Organisation en encourageant l'ensemble des acteurs concernés à participer à nos efforts en vue de mieux protéger les civils.

A. Les premiers responsables de la protection

1. Les États

47. Les efforts déployés sur le plan international en vue de protéger les civils ne peuvent venir qu'en complément des efforts des États. J'étendrai donc à un public plus large l'appel que j'ai lancé aux parties en République démocratique du Congo : l'ONU et ses États Membres, de même que les autres organismes concernés, ne peuvent apporter une aide utile que là où ils peuvent compter sur le ferme engagement des plus hauts responsables. Cela veut dire que tout État est tenu de manifester la volonté nécessaire pour remplir ses obligations internationales en matière de protection des civils. Cela comprend l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'aide humanitaire sur son territoire. Lorsqu'un gouvernement n'est pas en mesure de protéger les civils, que ce soit faute de moyens ou faute d'exercer un contrôle effectif sur une partie de son territoire, il peut être amené à solliciter l'appui d'organismes internationaux qui ont justement été établis à cette fin. Malheureusement, en temps de guerre, de nombreux gouvernements ne se montrent pas à la hauteur de leurs responsabilités; ils représentent même souvent le principal obstacle à toute véritable campagne d'aide et de protection humanitaire. L'articulation entre responsabilité nationale et aide internationale continue de représenter un défi majeur pour la communauté internationale.

2. Les groupes armés

48. La prédominance des guerres civiles justifie l'attention croissante portée au rôle que peuvent jouer dans la protection des populations civiles les groupes armés qui sont parties à un conflit. Dans la plupart des conflits internes, en effet, des groupes armés exercent leur contrôle sur une partie du territoire du pays concerné et sur la population qui y habite. Or, de plus en plus fréquemment, nous sommes témoins de la façon dont ces groupes abusent de leur pouvoir en s'attaquant à des civils sans défense et en affichant un mépris complet pour le droit international humanitaire. Je tiens donc à rappeler l'interdiction de viser des civils et de lancer contre eux des attaques sans discrimination, interdiction consacrée par le droit international humanitaire coutumier et qui a caractère obligatoire non seulement pour les États et les gouvernements mais, également et directement, pour les groupes armés parties à un conflit (comme le prévoit l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949). La pratique des deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc et le Statut de la Cour pénale internationale ont souligné le principe de la responsabilité directe des groupes armés du fait de violations du droit international humanitaire.

49. L'expérience a montré, cependant, que dans la poursuite de leurs objectifs beaucoup de groupes armés agissent délibérément en dehors du cadre normatif et éthique reconnu. Si l'on veut encourager le respect du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans ce genre de situations et faciliter la distribution de l'aide humanitaire nécessaire, il faut engager avec ces groupes un dialogue structuré. À cet égard, je me félicite de la tendance croissante manifestée par le Conseil de sécurité à prendre en compte « toutes les parties à des conflits armés » [voir la réso-

lution 1261 (1999)]. Il importe que les organismes chargés de l'aide réaffirment les principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans leurs codes déontologiques et dans les accords qu'ils concluent avec des acteurs sur le terrain. Leurs contacts avec les groupes armés devraient être neutres et sans effet sur la légitimité de ces groupes ou de leurs revendications.

50. À cet égard, j'ai l'intention de charger le Comité permanent interinstitutions de rédiger un manuel des pratiques optimales en matière de relations avec les groupes armés. Ce manuel devrait contribuer à une compréhension plus claire et plus profonde de la structure, du mode de fonctionnement, des exigences et des contraintes particulières de ces groupes et fournir des conseils sur la façon de mieux faire connaître les principes et conditions de réalisation des activités humanitaires dans ce genre de situations.

Recommandations

9. Le Conseil de sécurité devrait souligner dans ses résolutions qu'en vertu du droit international humanitaire les groupes armés sont directement responsables de leurs actes. Étant donné la nature des conflits armés contemporains, il importe pour protéger les civils d'engager avec les groupes armés un dialogue visant à faciliter la distribution de l'aide humanitaire et la protection.

10. Beaucoup de groupes armés n'ont ni formé une doctrine militaire ni intégré les principes reconnus du droit international humanitaire dans leur façon d'opérer. J'engage donc instamment les États Membres et les bailleurs de fonds à appuyer les efforts tendant à diffuser auprès des groupes armés des informations sur le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme, ainsi que les initiatives tendant à leur faire mieux comprendre les conséquences pratiques des règles qui en découlent.

B. Complémentarité des autres acteurs

51. Si la responsabilité première de la protection des civils reste bien une prérogative des États, la communauté internationale commence à accepter qu'elle a ses propres responsabilités lorsqu'un État n'est pas en mesure de remplir ses obligations ou n'y est pas disposé. L'ONU, et notamment le Conseil de sécurité, doivent renforcer le rôle qu'ils jouent à cet égard en encourageant plus activement la participation d'un certain nombre d'acteurs. Une coordination efficace, une meilleure circulation de l'information et la mise en place de nouveaux partenariats sont des conditions nécessaires si l'on veut que la communauté internationale puisse à l'avenir réagir aux conflits avec quelque chance de succès. Il importera aussi d'impliquer les partenaires intérieurs de façon que toute action internationale face à une crise se fonde dès le départ sur une compréhension toute en nuances du contexte local.

52. Ces dernières années, le Conseil s'est montré de plus en plus sensible aux questions relatives à la protection. Ses résolutions 1261 (1999), 1265 (1999), 1296 (2000), 1314 (2000) et 1325 (2000) sont autant de pas dans la bonne direction. L'inclusion de dispositions relatives à l'action antimines dans les mandats est une manifestation supplémentaire des progrès accomplis. La capacité d'action du Conseil en matière de protection des civils pourrait cependant être encore renforcée, notamment s'il fonde ses décisions sur une information plus complète et si la formulation de ses résolutions et des mandats qu'il confère tient mieux compte des besoins des civils. Pour y arriver, il serait utile d'organiser des séances d'information sur les incidences humanitaires des projets de résolution, ainsi que des débats dans lesquels seraient abordées à la fois les questions intéressant la paix et la sécurité et les préoccupations humanitaires. En outre, comme l'ont prouvé les récentes tournées du Conseil en République démocratique du Congo, en Sierra Leone et au Timor oriental, les missions sur le terrain peuvent se révéler un moyen utile d'établissement des faits, de sensibilisation et de persuasion. Des missions de ce genre pourraient être utilement envoyées dans d'autres régions encore où l'action internationale s'est fondée sur une information insuffisante ou a manqué de soutien. Il serait également utile au Conseil de se faire informer régulièrement par des acteurs extérieurs au système des Nations Unies.

Recommandation

11. Je recommande que le Conseil de sécurité instaure des échanges réguliers avec l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies sur les questions touchant à la protection des civils dans les conflits armés. Je

suggère que le Président de l'Assemblée générale mette à profit son entretien mensuel avec le Président du Conseil de sécurité pour signaler au Conseil des situations qui pourraient justifier son intervention.

1. Société civile

a) Organisations non gouvernementales

53. Le nombre des organisations non gouvernementales nationales et transnationales a considérablement augmenté au cours des dernières années, de même que leur influence s'est étendue. Du fait de la portée mondiale des médias et des possibilités offertes par les technologies de l'information, en premier lieu par Internet, ces organisations sont maintenant mieux à même de former des coalitions et d'organiser et de mobiliser un soutien cohérent à l'échelle mondiale. Elles ont notamment prouvé qu'elles pouvaient exercer une influence importante sur l'élaboration des mesures prises par les pouvoirs publics et des normes du droit international. Dans de nombreux conflits, ces organisations sont parmi les premières à témoigner des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, à procéder à des évaluations rigoureuses de la situation humanitaire sur le terrain et à solliciter de la communauté internationale l'adoption de mesures cohérentes. Ce faisant, elles réussissent souvent à sensibiliser l'opinion publique à un conflit, amenant de ce fait les dirigeants politiques à prendre des mesures énergiques face à une crise.

54. Sur le terrain, les ONG sont les partenaires quotidiens et indispensables des organismes des Nations Unies, s'agissant de fournir des secours et une assistance humanitaires aux groupes vulnérables. Leur présence parmi la population locale assure souvent une certaine protection, notamment dans les secteurs où vivent des minorités. Tout comme le personnel des Nations Unies toutefois, leurs personnels nationaux et internationaux sont de plus en plus souvent la cible d'attaques. Le Comité permanent interorganisations a donc créé un groupe de travail interorganisations afin de renforcer la coopération sur les questions relatives à la sécurité du personnel entre l'ONU et les ONG sur le terrain. Enfin, ces organisations jouent un rôle important et actif s'agissant de négocier des corridors et des accès humanitaires aux populations dans le besoin et, parfois, d'amener les parties belligérantes à la table de négociation.

55. Il est essentiel que les États Membres, l'ONU et les autres organisations internationales, de même que les organisations non gouvernementales, acquièrent une meilleure connaissance de leurs avantages comparatifs respectifs, en tant que première étape vers une collaboration plus efficace. Les ONG travaillent déjà en étroite association avec l'ONU sur le terrain et par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations. Je souhaiterais examiner et renforcer les activités de cet organe, afin de déterminer les moyens de promouvoir la complémentarité des travaux de l'ONU et des ONG dans un proche avenir. Pour la présentation des vues d'une société civile émergente sur les questions intéressant l'ensemble de la communauté mondiale, ces organisations devraient disposer de structures plus solides leur permettant de contribuer au processus décisionnel et de préconiser des mesures à prendre.

56. La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Statut de Rome portant création d'une cour pénale internationale un an plus tard sont des exemples de la capacité de la société civile internationale de coopérer avec les gouvernements en vue d'atteindre un objectif normatif pouvant contribuer à protéger les civils dans les conflits armés.

b) Société civile locale

57. La société civile locale représente la principale source de protection, notamment en l'absence de l'intervention effective d'autres protagonistes. La notion de « société civile » dans ce contexte recouvre non seulement les ONG locales et les groupes s'occupant des droits de l'homme mais également les congrégations religieuses, les organismes de bienfaisance, les universités, les syndicats, les associations juridiques, les activistes indépendants, les défenseurs des droits de l'homme, les familles et les clans, entre autres. Nous devons continuer à nous efforcer de créer des partenariats avec ces intervenants et de mettre à profit leur connaissance du contexte local, leur aptitude à opérer dans les zones de conflit et leur sensibilité aux besoins réels des communautés et aux normes culturelles locales. Le financement et la formation de ces acteurs représentent donc un investissement important. Il faut notamment renforcer les partenariats entre les sociétés civiles internationales et nationales en ce qui concerne la négociation d'accès, le contrôle des cas de violation, en particulier lorsqu'un contrôle international est im-

possible, et la promotion d'un dialogue avec les acteurs politiques sur le terrain. Enfin, les acteurs de la société civile locale sont souvent les mieux placés pour promouvoir la connaissance et le respect des normes du droit international dans les zones de conflit.

58. Les protagonistes internationaux doivent veiller à ce que les communautés déplacées soient associées au processus de prise de décisions les concernant. Ces dernières ne sont pas passives. Elles élaborent leur propre stratégie afin de satisfaire leurs besoins, en mettant en commun les ressources, les services, les informations et les abris dont elles disposent. Il est donc essentiel qu'elles contribuent à la détermination des besoins et aux autres décisions qui affectent leur vie, ainsi qu'à la mise en oeuvre de programmes d'aide. Elles peuvent également aider à sauvegarder ce qui reste de la société en encourageant le rétablissement de liens communautaires ou en favorisant l'insertion des personnes déplacées dans leur nouvel environnement. Ces communautés disposent des connaissances et des capacités requises pour réunir les familles et mettre en place des structures d'appui pour les enfants non accompagnés et les personnes âgées.

c) Les femmes, les enfants et les jeunes

59. Ce sont malheureusement les femmes et les enfants qui sont les principales victimes des conflits armés. Les femmes sont vulnérables face à la violence sexuelle, au trafic des personnes et aux mutilations, que ce soit chez elles, pendant leur fuite ou dans les camps pour les populations déplacées. Toutefois, elles jouent également un rôle primordial dans la reconstruction des sociétés dévastées par la guerre. Leur rôle en tant que médiatrices et agent essentiels dans l'activité économique lors d'un conflit armé est encore insuffisamment pris en compte et sous-utilisé. Au Cambodge, en Colombie, au Guatemala, au Libéria, au Mozambique, en Somalie, au Timor oriental et dans de nombreux autres endroits, elles ont donné l'exemple, instaurant la paix au-delà des clans, des affiliations politiques et de l'appartenance ethnique. L'étude demandée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1325 (2000), concernant les femmes, la paix et la sécurité contribuera à mieux faire connaître ces efforts et à faire mieux comprendre l'impact des conflits armés sur les femmes et le rôle qu'elles jouent et peuvent jouer dans la consolidation de la paix.

60. Les enfants également, outre le fait qu'il sont victimisés, comme enfants soldats et de nombreuses autres manières dans les conflits armés, ont un rôle à jouer dans l'édification d'un avenir plus stable pour les pays dévastés par la guerre. Dans sa résolution 1314 (2000) concernant les enfants dans les conflits armés, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation de la paix. L'UNICEF et mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés ont maintes fois déclaré qu'il était indispensable d'associer les adolescents aux interventions humanitaires et aux activités de consolidation de la paix. Je réitère en conséquence l'appel lancé dans mon rapport sur les enfants et les conflits armés (A/55/163-S/2000/712), en vue d'encourager et de promouvoir la participation des enfants et des jeunes à tous les programmes et politiques tendant à protéger leurs droits et ceux des autres populations civiles avant, pendant et après les conflits armés, comme moyen d'améliorer ces programmes et politiques.

d) Acteurs du secteur privé

61. Étant donné que près de 96 % des entreprises privées produisent des biens et services civils, ce secteur se soucie de la consolidation de la paix et de la stabilité économique, et il est dans son intérêt de promouvoir la complémentarité des efforts humanitaires au lieu d'y faire obstacle. Toutefois les entreprises ne s'efforcent pas toujours de jouer un rôle constructif ou d'être socialement responsables, comme en témoigne le rôle négatif joué par certaines sociétés étrangères dans l'industrie du diamant en Angola et en Sierra Leone. Les conséquences résultant de la poursuite d'intérêts économiques dans des zones de conflit font l'objet d'un examen de plus en plus critique. Certaines sociétés ont été accusées de complicité dans des cas de violation des droits de l'homme et les redevances d'exploitation ont continué d'alimenter les guerres. Il est maintenant de notoriété publique que la vente de diamants et d'autres minéraux précieux permet aux belligérants de se procurer des armes légères, prolongeant et intensifiant de ce fait les combats et les souffrances des populations civiles affectées. Il est essentiel à ce sujet que nous, à l'Organisation des Nations Unies, continuions de promouvoir la pratique des investissements responsables dans les zones de crise en renforçant et en développant les partenariats établis avec le secteur privé.

Recommandations

12. J'encourage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et la conduite de la guerre, et exhorte les États Membres et les organisations régionales à prendre des mesures appropriées contre les sociétés, les individus et les entités impliqués dans les trafics de ressources naturelles et d'armes légères qui risquent d'aggraver les conflits.

13. Je demande instamment aux États Membres d'adopter des mesures d'ordre exécutif et législatif, et d'assurer leur application effective, afin d'empêcher les acteurs du secteur privé relevant de leur juridiction de se livrer avec des parties à un conflit armé à des transactions commerciales pouvant entraîner des violations systématiques du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ou y contribuer.

2. Organisations régionales

62. Au cours des dernières années, l'ONU a participé plus activement à l'instauration de partenariats, sur les questions liées à la protection des civils, avec diverses organisations régionales et intergouvernementales, en particulier le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il est fréquent que les organisations régionales ne puissent à elles seules répondre aux besoins des civils en temps de guerre. La liste des efforts déployés en coopération pour résoudre des crises, promouvoir le respect du droit international ou renforcer les institutions nationales s'allonge de ce fait; on mentionnera à ce sujet d'éminents exemples comme le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), la Sierra Leone, l'Éthiopie/Érythrée, le Myanmar et le territoire palestinien occupé.

63. Il demeure toutefois indispensable de renforcer la coordination avec ces organisations, notamment en parvenant à une analyse et une compréhension communes du contexte local et de ses besoins et sensibilités. À leur quatrième réunion de haut niveau, en février 2001, l'ONU et les organisations régionales ont adopté un cadre de coopération pour la consolidation de la paix (S/2001/138) et sont convenus de principes devant guider leur coopération dans ce domaine, ainsi que d'activités de coopération possibles, comme l'établissement d'unités de consolidation de la paix, l'envoi de missions communes d'évaluation sur le terrain, la mise au point de registres des pratiques optimales et des enseignements dégagés et l'organisation conjointe de conférences. Il a été décidé qu'une réunion de suivi au niveau fonctionnel serait convoquée avant la fin de 2001 pour examiner les modalités pratiques de l'application de cadre de coopération et poursuivre l'élaboration des 13 modalités de prévention des conflits recensées en 1998.

Recommandation

14. J'encourage le Conseil de sécurité à établir des relations de coopération plus régulières avec les accords et organismes régionaux en vue d'une prise de décisions en connaissance de cause, de l'intégration des ressources additionnelles et de l'utilisation de leurs avantages comparatifs respectifs. Dans le cadre de cette coopération, il faudrait mettre en place un mécanisme régional de suivi périodique, et prévoir des réunions d'information à l'intention du Conseil. Les prochaines consultations de haut niveau entre l'ONU et les organisations régionales devraient permettre de développer la coopération concernant le renforcement de la protection des civils dans les conflits armés.

V. Observations finales

64. Les instruments, politiques et juridiques, dont on dispose actuellement pour la protection des civils en période de conflit armé ont manifestement besoin d'être rénovés. Ils ont été mis au point à une époque où les États occupaient pratiquement toute la scène, et cela se sent. De même, la pratique de l'Organisation des Nations Unies se rapportait au départ presque exclusivement à l'interaction entre les États Membres.

65. La donne ayant changé, de nouveaux mécanismes et de nouvelles stratégies sont nécessaires. Les formes de conflit les plus répandues de nos jours – la violence

communautaire, le nettoyage ethnique, le terrorisme, les guerres privées financées par le commerce international du pétrole ou des diamants – sont internes et supposent une prolifération de groupes armés. Elles découlent toutes, à des degrés divers, de l'érosion du rôle central joué par l'État dans les affaires du monde. Si les civils ont été les principales victimes de ces changements, il serait faux de dire que le nouvel ordre est totalement hostile à leur protection. Des facteurs, dont on peut tirer parti, jouent en faveur de celle-ci : le fait que les médias et les nouvelles technologies de l'information permettent d'atteindre le monde entier; l'influence croissante des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales; l'interdépendance de l'économie mondiale et l'ampleur des échanges commerciaux internationaux.

66. La mesure dans laquelle nous pourrons instaurer la culture de protection dont il a été question au début du présent rapport dépendra en grande partie de la capacité de l'ONU, et de la communauté internationale tout entière, à relever les défis de la nouvelle donne mondiale. Avons-nous la volonté de renforcer le système de justice pénale – au niveau international et au sein des États? Serons-nous disposés à traiter avec des groupes armés, les conflits armés étant dans leur majorité des conflits internes? Serons-nous en mesure de tirer profit du potentiel qu'offrent les médias et l'Internet? Saurons-nous édifier de vrais partenariats avec les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales et régionales et le secteur privé? Ce ne sont pas là des questions abstraites, mais des questions qui se posent quotidiennement dans l'action entreprise pour réduire les souffrances des civils pris dans un conflit, et qui, s'il doit y être répondu par l'affirmative, exigeront des États Membres qu'ils prennent à tout le moins les mesures énumérées dans le présent rapport et dans mon rapport précédent.

67. À cette fin, je voudrais appeler l'attention du Conseil sur une question qui me tient particulièrement à cœur. Le présent rapport est le deuxième d'une série et 18 mois environ se sont écoulés depuis que j'ai présenté le premier. Or, j'ai le regret de constater qu'à ce jour, seules quelques-unes des 40 recommandations qu'il contenait ont été appliquées. J'ai néanmoins présenté ici une nouvelle série de 14 recommandations dont l'application me paraît essentielle si l'on veut améliorer véritablement la protection des civils touchés par les conflits armés. Rapports et recommandations ne sauraient remplacer l'action. C'est aux gouvernements et aux groupes armés parties à un conflit qu'il incombe au premier chef de protéger les civils. S'ils ne s'acquittent pas de cette obligation, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de prendre des mesures. Les progrès réalisés dans la protection des civils menacés par un conflit armé se mesurent en vies épargnées, en moyens d'existence sauvegardés et en terreurs dissipées, non pas en déclarations d'intention et en expressions de préoccupation. C'est pourquoi je demande instamment aux États Membres et au Conseil de sécurité d'étudier l'état de l'application des recommandations faites dans mon rapport précédent et dans celui-ci. D'autres rapports auront un sens lorsqu'il apparaîtra clairement que les recommandations faites sont véritablement suivies d'effets. Si nous axons ainsi désormais notre attention sur l'application des recommandations déjà approuvées, l'action que nous mènerons à l'avenir pour offrir aide et protection aux civils touchés par les conflits armés sera certainement plus efficace.

Annexe I

Recommandations et directives de politique générale

A. Poursuites en cas de violation du droit pénal international

Pour combattre efficacement l'impunité, il faut que les acteurs internationaux et les gouvernements n'aient de cesse de faire en sorte que les conventions internationales soient ratifiées et appliquées, que des moyens financiers suffisants soient mis à la disposition des tribunaux internationaux et que la source ne se tarisse pas, que des poursuites au niveau national, menées dans le respect des normes internationales, soient encouragées lorsque les États ont véritablement la capacité et la volonté de les mener à bien, et que ceux qui se sont rendus coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ne puissent bénéficier d'une amnistie (voir par. 9 à 13).

1. Je demande instamment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de pourvoir, dès le départ, en prévoyant des ressources sûres, suffisantes et durables, au financement de l'action internationale – que celle-ci s'exerce dans le cadre des tribunaux internationaux existants ou de nouveaux tribunaux ou qu'elle revête la forme de dispositions prises dans le contexte d'opérations de paix des Nations Unies ou d'initiatives arrêtées de concert avec des États Membres – visant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Je recommande au Conseil de sécurité, lorsqu'il élabore les mandats pour le maintien de la paix, en particulier s'il a été saisi en raison de violations massives et systématiques du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, de considérer la prise d'arrangements en vue de faire pièce à l'impunité et, s'il y a lieu, de permettre la manifestation de la vérité et la réconciliation.

3. J'encourage les États Membres à adopter une législation et des mécanismes nationaux qui garantissent que ceux qui se sont rendus coupables de violations systématiques et massives du droit pénal international seront poursuivis et jugés, ou s'ils disposent déjà d'une telle législation et de tels mécanismes à les renforcer. À cette fin, je souscris aux efforts visant à aider les États Membres à mettre en place des institutions judiciaires crédibles et efficaces qui aient les moyens de mener à bien des procédures équitables.

B. Règles pour les négociations visant à obtenir l'accès aux populations vulnérables

Pour obtenir un accès effectif aux populations dans le besoin, il faut des négociateurs avisés et des règles claires, y compris des critères pour l'engagement et le désengagement (voir par. 14 à 27).

4. Le Conseil de sécurité ayant reconnu dans sa résolution 1265 (1999) qu'il était indispensable que le personnel humanitaire ait accès, en toute sécurité et sans entrave, aux populations civiles dans le besoin, je l'exhorte à nouer activement avec les parties à chaque conflit un dialogue visant à maintenir au profit des organisations

humanitaires un accès à ces populations dans de bonnes conditions de sécurité et à se montrer disposé à agir lorsqu'un tel accès est refusé.

5. J'encourage le Conseil de sécurité à dépêcher plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de conflit afin d'inventorier avec précision les besoins concernant l'aide humanitaire, en particulier celui d'un accès effectif et sûr aux populations vulnérables.

C. Participation des groupes armés

Vu la prédominance des guerres civiles dans les conflits auxquels on assiste de nos jours, un dialogue structuré avec les groupes armés est indispensable pour atteindre et protéger les populations vulnérables en temps de guerre (voir par. 30 à 32 et 48 à 50).

9. Le Conseil de sécurité devrait souligner dans ses résolutions qu'en vertu du droit international humanitaire, les groupes armés sont directement responsables de leurs actes. Étant donné la nature des conflits armés contemporains, il importe pour protéger les civils d'engager avec les groupes armés un dialogue visant à faciliter la distribution de l'aide humanitaire et la protection.

10. Beaucoup de groupes armés n'ont ni formé une doctrine militaire ni intégré les principes reconnus du droit international humanitaire dans leur façon d'opérer. J'engage donc instamment les États Membres et les bailleurs de fonds à appuyer les efforts tendant à diffuser auprès des groupes armés des informations sur le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme, ainsi que les initiatives tendant à leur faire mieux comprendre les conséquences pratiques des règles qui en découlent.

D. Séparation des civils des éléments armés

La séparation sans tarder des éléments armés de la population civile préserve le caractère civil et humanitaire des camps et zones de regroupement de personnes déplacées et contribue à réduire les menaces potentielles contre la paix et la sécurité internationales (voir par. 28 à 37).

7. J'encourage également le Conseil de sécurité à appuyer l'élaboration de critères et de modalités clairement énoncés pour identifier et séparer les éléments armés en cas de déplacements massifs de population.

E. Approche régionale des situations de conflit

Les situations de conflit nécessitent souvent, pour être convenablement résolues, que les décideurs politiques, au lieu de faire porter tous leurs efforts sur un même pays, adoptent une approche régionale. Ces situations peuvent déstabiliser des régions ou des sous-régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales (voir par. 28, 29, 37, 62 et 63).

6. J'encourage le Conseil de sécurité à approfondir et développer le concept d'approche régionale à l'égard des crises régionales et sous-régionales, en particulier lors de la formulation des mandats.

14. J'encourage le Conseil de sécurité à établir des relations de coopération plus régulières avec les accords et organismes régionaux en vue d'une prise de décisions en connaissance de cause, de l'intégration des ressources additionnelles et de l'utilisation de leurs avantages comparatifs respectifs. Dans le cadre de cette coopération, il faudrait mettre en place un mécanisme régional de suivi périodique, et prévoir des réunions d'information à l'intention du Conseil. Les prochaines consultations de haut niveau entre l'ONU et les organisations régionales devraient permettre de développer la coopération concernant le renforcement de la protection des civils dans les conflits armés.

F. Permettre la prise des décisions en meilleure connaissance de cause

Afin que le Conseil de sécurité et ses membres puissent prendre des décisions en meilleure connaissance de cause, il faut tirer parti des avantages comparatifs des autres acteurs concernés au sein du système des Nations Unies et de l'extérieur (voir par. 51 à 63).

11. Je recommande que le Conseil de sécurité instaure des échanges réguliers avec l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies sur les questions touchant à la protection des civils dans les conflits armés. Je suggère que le Président de l'Assemblée générale mette à profit son entretien mensuel avec le Président du Conseil de sécurité pour signaler au Conseil des situations qui pourraient justifier son intervention.

G. Les médias et l'information dans les situations de conflit

Le renforcement et la coordination des médias et des mécanismes d'information dans les zones de conflit peuvent jouer un rôle capital en ce qu'ils facilitent des décisions prises en connaissance de cause et l'orientation de l'action humanitaire de sorte qu'elle ait le maximum d'impact, et donnent à la société civile plus de poids dès lors que celle-ci a accès à des sources d'information libres et indépendantes (voir par. 38 à 45).

8. Je recommande au Conseil de sécurité de prévoir d'intégrer systématiquement dans les mandats des missions des mécanismes de contrôle des médias de façon à assurer un suivi, un exposé et une documentation efficaces de l'incidence et de l'origine des « médias de la haine ». Feraient partie de ces mécanismes les parties prenantes en matière d'information tant à l'ONU que dans d'autres organisations internationales compétentes, des organisations non gouvernementales spécialisées et des représentants des médias indépendants locaux.

H. Faire participer le secteur privé

L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales doivent faire participer le secteur privé à un dialogue constructif en établissant des partenariats novateurs qui garantissent que les sociétés n'opèrent pas en dehors du cadre normatif international auquel est de plus en plus soumis le commerce mondial (voir par. 61).

12. J'encourage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et la conduite de la guerre, et exhorte les États Membres et les organisations régionales à prendre des mesures appropriées contre les sociétés, les individus et les entités impliqués dans les trafics de ressources naturelles et d'armes légères qui risquent d'aggraver les conflits.

13. Je demande instamment aux États Membres d'adopter des mesures d'ordre exécutif et législatif, et d'assurer leur application effective, afin d'empêcher les acteurs du secteur privé relevant de leur juridiction de se livrer avec des parties à un conflit armé à des transactions commerciales pouvant entraîner des violations systématiques du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ou y contribuer.

Annexe II

Mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général, en date du 8 septembre 1999

Dans mon rapport du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957), je faisais au Conseil de sécurité 40 recommandations concrètes portant sur une large gamme d'initiatives. Dans la partie de ce rapport intitulée « Observations », j'appelais l'attention sur neuf recommandations que je jugeais particulièrement importantes. Le tableau ci-après résume quelques-unes des initiatives et des mesures prises depuis la parution du rapport en vue d'appliquer ces neuf recommandations.

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
1. Je recommande que le Conseil de sécurité prenne des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapide. Il faudrait notamment renforcer la participation au système de forces en attente des Nations Unies, notamment en augmentant les effectifs de la police civile et de l'administration civile spécialisée, et ceux du personnel humanitaire. Il faudrait également constituer des unités militaires et de police pouvant être déployées rapidement et mettre en place une capacité permettant de déployer rapidement un état-major de mission. (Recommandation 28)	Le **rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies** (A/55/305-S/2000/809) a été communiqué le 17 août 2000 au Secrétaire général, qui l'a présenté au Conseil de sécurité le 21 août 2000. Dans ce rapport, le Groupe d'étude fait des recommandations concernant la capacité de l'Organisation à déployer rapidement des opérations de paix (voir par. 86 à 91 et 102 à 169). Il conclut notamment que les opérations de maintien de la paix classiques de l'ONU devraient pouvoir être déployées dans un délai de 30 jours et que les opérations de maintien de la paix plus complexes intervenant dans des guerres civiles devraient pouvoir être déployées dans un délai de 90 jours. Le Groupe d'étude invite les États Membres à s'associer pour constituer des forces multinationales homogènes de la taille d'une brigade et prêtes à être effectivement déployées dans ces délais. Le Secrétariat de l'ONU devrait établir une liste de personnels sous astreinte comportant les noms d'une centaine d'officiers militaires et d'une centaine d'officiers de police et d'experts apparentés appartenant à des forces armées et à des services de police nationaux et qui pourraient être mobilisés avec un préavis de sept jours. Les conditions d'emploi des spécialistes

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
	civils devraient être révisées pour permettre à l'ONU d'attirer des candidats plus qualifiés et d'offrir à ceux qui se seraient distingués des perspectives de carrière plus attrayantes. À l'occasion du **Sommet du Millénaire des Nations Unies** convoqué en septembre 2000, le Conseil de sécurité s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement en vue d' examiner les moyens d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique. Dans sa résolution 1318 (2000), le Conseil a souligné l'importance de renforcer la capacité de l'ONU en matière de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix et prié instamment les États Membres de fournir des ressources en quantité suffisante et en temps voulu. Le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies dans sa résolution 1327 (2000), dans laquelle il a reconnu l'importance de déployer rapidement les contingents militaires, les éléments de police civile et les autres personnels sur le théâtre des missions et engagé le Secrétaire général à consulter les pays qui fournissent des contingents sur le meilleur moyen d'atteindre cet important objectif. L'**Assemblée générale** a fait siennes, à sa cinquante-cinquième session, quelques-unes des recommandations formulées dans le rapport et ouvert des crédits supplémentaires de 363 000 dollars au titre des affaires politiques et 37 200 dollars au titre de la gestion et des services centraux d'appui. Elle a également autorisé des dépenses de 9 190 200 dollars en chiffres bruts pour les opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001.

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
	Le **Système de forces et moyens en attente des Nations Unies** : le Groupe d'étude a également appelé l'attention sur l'importance de pouvoir compter sur une juste appréciation des forces armées des États Membres et de leur capacité en matière de maintien de la paix. À ce jour, 88 pays ont fait savoir officiellement qu'ils étaient disposés à participer au Système. Une brigade d'intervention rapide des forces en attente a été créée en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une force susceptible d'être déployée rapidement. Elle est actuellement composée d'unités fournies par l'Argentine, le Canada, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède qui ont suivi un entraînement uniformisé en vue de leur déploiement dans des opérations relevant du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.
2. Je recommande que le Conseil de sécurité mette en place un mécanisme permanent d'évaluation technique des régimes de sanctions de l'ONU et des organisations régionales qui pourrait utiliser les informations fournies par les membres du Conseil, les institutions financières compétentes, le Secrétariat et les organisations et autres acteurs humanitaires, afin de déterminer l'impact probable des sanctions sur les civils. (Recommandation 23)	Il n'a pas encore été créé de mécanisme permanent d'évaluation technique des régimes de sanctions tant des Nations Unies que régionaux. Le Conseil de sécurité a cependant fait un premier pas dans ce sens dans sa résolution 1333 (2000) par laquelle il impose des sanctions à l'encontre des Taliban. Pour la première fois, le Conseil a décidé d'inclure dans une résolution une clause par laquelle le Secrétaire général est prié d'examiner les répercussions humanitaires des mesures imposées et de faire rapport au Conseil dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 1333 (2000). Le Secrétaire général est également prié, en consultation avec le Comité des sanctions, de rendre compte régulièrement par la suite de toute répercussion humanitaire et de présenter un rapport d'ensemble au moins 30 jours avant l'expiration des mesures imposées.
3. Je recommande que le Conseil de sécurité impose des embargos sur les	Les deux exemples les plus récents d'embargo sur les armes imposé par le

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
armes dans les situations où les civils et les personnes protégées sont visés par les parties au conflit, ou lorsque l'on sait que les parties commettent des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, notamment en recrutant des enfants soldats; et qu'il demande instamment aux États Membres de faire respecter ces embargos dans les territoires relevant de leur juridiction. (Recommandation 26)	Conseil de sécurité sont fournis par la résolution 1333 (2000) concernant l'Afghanistan et la résolution 1298 (2000) concernant l'Éthiopie-Érythrée. Dans cette dernière résolution, le Conseil a noté avec préoccupation que les combats avaient de graves conséquences d'ordre humanitaire pour la population civile des deux pays et exigé que soient organisés dès que possible de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA. Il a décidé que tous les États Membres empêcheraient la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armes, de munitions, de véhicules, d'équipement et de pièces détachées militaires, ainsi que la fourniture à ces deux pays de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fabrication ou à l'emploi d'armes. Dans le cas de l'Afghanistan, les États se sont vu demander d'empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs d'armes vers le territoire tenu par les Taliban.
4. Je recommande que le Conseil de sécurité envisage de déployer dans certains cas une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence. (Recommandation 12)	Depuis le déploiement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aucune opération de maintien de la paix n'a été créée dans le strict cadre de la prévention des conflits.
5. Je recommande que le Conseil de sécurité recoure plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et réfréner ceux qui commettent des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que les parties à des conflits qui ne cessent de braver ses résolutions, défiant ainsi son autorité. (Recommandation 22)	Malgré les recommandations issues du **processus d'Interlaken**, il n'a pas encore été créé de régime de sanctions ciblant des groupes particuliers d'individus. Le processus d'Interlaken sur le ciblage des sanctions financières, qui a terminé ses travaux en 1999, avait pour objectif d'améliorer l'efficacité des régimes de sanctions financières et de limiter l'impact humanitaire des sanctions économiques générales. Les experts consultés ont conclu qu'il semblait possible d'un point de vue technique de mettre au point des

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
	sanctions financières ciblées, bien que de graves difficultés subsistent quand il s'agit de suivre la trace de transactions financières et de localiser des actifs financiers. On a fait observer, en outre, qu'il était indispensable de prévoir un cadre formel pour la coopération entre les États Membres si l'on voulait assurer le respect des sanctions, et qu'il conviendrait également que les résolutions de l'ONU prévoyant des sanctions soient plus uniformes et accompagnées de directives techniques appropriées. Sur le modèle du processus d'Interlaken, mais en se concentrant sur les embargos frappant les armes et sur les mesures affectant les voyages et le transport aérien, le **processus de Bonn-Berlin** cherche les moyens de faire en sorte que les sanctions des Nations Unies soient mieux ciblées. Il y a été suggéré qu'il conviendrait de créer de solides mécanismes de surveillance des embargos sur les armes et d'envisager d'adopter des mesures complémentaires en cas de violation prouvée.
6. Je recommande que le Conseil de sécurité déploie des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés lorsqu'on y soupçonne la présence d'armes, de combattants et d'éléments armés; et, si une telle présence est confirmée et que les forces nationales ne puissent ou ne veuillent pas intervenir, je recommande que le Conseil déploie des forces armées régionales ou internationales disposées à prendre effectivement des mesures en vue du désarmement forcé des combattants ou éléments armés. (Recommandation 35)	On n'a pas encore déployé d'observateurs militaires internationaux ayant pour mission spécifique de surveiller la situation dans des camps de personnes déplacées et de réfugiés. Il est arrivé, cependant, que des observateurs militaires exécutent ce genre de tâche dans le cadre de leurs activités générales. Confronté de plus en plus souvent à des situations dangereuses dans les camps et campements de réfugiés et de personnes déplacées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a effectué un certain nombre de tentatives en vue de renforcer la sécurité de ces camps et de garantir leur caractère civil. Dans les camps de réfugiés rwandais installés dans l'est du Zaïre (devenu depuis la République démocratique du Congo), le HCR a ainsi rémunéré et

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
	équipé un contingent spécial zaïrois prélevé sur la Garde présidentielle pour veiller à la sécurité. Il a aussi apporté une aide à des agents de police tanzaniens chargés d'améliorer la sécurité des réfugiés et de garantir le caractère civil et humanitaire de camps de réfugiés burundais en République-Unie de Tanzanie. Dans les camps de réfugiés albanais du Kosovo mis en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le HCR a affecté un conseiller de police international.
7. Je recommande que le Conseil de sécurité souligne dans ses résolutions, à l'ouverture d'un conflit, qu'il est capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'assistance humanitaire et que les parties concernées, y compris les acteurs autres que l'État, coopèrent pleinement avec le coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour assurer cet accès et garantissent la sécurité des organismes humanitaires, conformément aux principes de solidarité humanitaire de neutralité et d'impartialité; je recommande aussi que le Conseil fasse savoir avec force que tout manquement à cet égard se soldera par l'imposition de sanctions ciblées. (Recommandation 18)	Dans de nombreuses résolutions récentes, notamment sur les situations en République démocratique du Congo, en Éthiopie-Érythrée, en Sierra Leone et au Timor oriental, le Conseil de sécurité a souligné l'importance qu'il attache à ce que l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire ne rencontre aucun obstacle. Dans sa résolution 1289 (2000) portant création de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, le Conseil de sécurité a autorisé la Mission à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des civils immédiatement menacés de violence physique »; il a confirmé cette autorisation dans sa résolution 1313 (2000). Des dispositions similaires sur la nécessité d'assurer le plein accès à l'aide humanitaire figurent dans les résolutions suivantes : résolution 1272 (1999) portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental; résolution 1291 (2000) sur la situation concernant la République démocratique du Congo; et résolutions 1312 (2000) et 1320 (2000) sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.
8. Je recommande que le Conseil de sécurité, dans les situations de conflit ouvert, veille à ce que, chaque fois que nécessaire, les mesures voulues soient adoptées pour contrôler les médias qui incitent à la haine ou pour fermer leurs	Aucune opération de maintien ou d'imposition de la paix n'a encore été autorisée à fermer les installations de médias qui incitent à la haine.

Recommandations	*Mesures prises depuis septembre 1999*
installations. (Recommandation 16)	
9. Je recommande que le Conseil de sécurité, face à des violations massives et persistantes, envisage une action coercitive appropriée. Avant d'agir dans de tels cas, dans le cadre d'un arrangement de l'ONU, d'un arrangement régional ou d'un arrangement multinational, et afin de s'assurer un appui politique plus solide, de favoriser la confiance dans la légitimité de son action et d'éviter qu'on ne puisse l'accuser d'être sélectif ou de manifester un parti pris en faveur ou à l'encontre de telle ou telle région, le Conseil devrait prendre en compte les facteurs ci-après : a) La nature et l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment le nombre de personnes touchées; b) Le fait que les autorités locales ne sont pas en mesure de maintenir l'ordre ou l'existence d'un schéma trahissant leur complicité; c) Le fait que toutes les solutions pacifiques ou consensuelles ont été recherchées en vain; d) Sa capacité à surveiller les actions qui seraient entreprises; e) Le recours limité et non disproportionné à la force, compte tenu des répercussions possibles sur les populations civiles et l'environnement. (Recommandation 40)	Les rapports entre, d'une part, la notion d'intervention militaire en vue de mettre fin à des violations massives et systématiques du droit international humanitaire et du droit de l'homme ou de les prévenir et, d'autre part, la souveraineté des États font actuellement l'objet d'un débat à l'échelle mondiale parmi les États Membres. Une Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États a été créée en septembre 2000 dans le cadre de ce débat et cherche à concilier les notions d'intervention et de souveraineté des États. Cette commission est un organisme international indépendant dont la création répond au souci de jeter un pont entre ces deux notions. Elle vise à une meilleure et plus large compréhension de la question et à favoriser un consensus politique mondial sur la façon dont on pourrait débloquer la situation parmi les Membres des Nations Unies. La Commission a l'intention d'achever son rapport d'ici à l'automne 2001.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2002/1300, 26 novembre 2002

Nations Unies S/2002/1300

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 novembre 2002
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés

Introduction

1. Le présent rapport, le troisième sur la protection des civils dans des conflits armés, est soumis, conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa lettre datée du 21 juin 2001 (S/2001/614).

2. Le premier rapport, daté du 8 septembre 1999 (S/1999/957), présentait la réalité à laquelle sont confrontés de par le monde des millions de civils se trouvant dans des situations de conflit armé et recommandation y était faite au Conseil de sécurité d'encourager les parties à un conflit à mieux protéger les populations civiles. Le deuxième rapport, daté du 30 mars 2001 (S/2001/331), portait sur certaines mesures supplémentaires que les États Membres pourraient prendre pour renforcer leurs capacités de protection des civils dans les conflits armés.

3. Au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis la présentation de ces rapports, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat s'est efforcé de présenter ces questions d'une manière plus cohérente et systématique aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. On donnera pour preuve de l'intérêt porté à ces problèmes l'augmentation du nombre de communications présentées au Conseil de sécurité pendant ces 18 derniers mois, notamment à propos des problèmes humanitaires en matière de paix et de sécurité, y compris la protection des civils. L'atelier d'une journée sur la situation dans la région du fleuve Mano, organisé par le Conseil de sécurité le 18 juillet 2002 et à l'occasion duquel le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont fait des exposés, a permis de faire le point quant à l'efficacité du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone. Il aussi permis de passer globalement en revue les besoins des civils en matière de protection, en même temps que les objectifs politiques et ceux qui se rapportent à la consolidation de la paix. Il serait utile de procéder périodiquement à un examen des mandats confiés par le Conseil de sécurité sous l'angle de leur impact sur les populations civiles et dans le cadre d'une analyse qui porteraient tout ensemble sur la situation politique, sécuritaire et humanitaire.

4. Beaucoup a été fait pour renforcer les orientations esquissées dans les deux premiers rapports. À la demande du Conseil de sécurité, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a élaboré un aide-mémoire que le Conseil a adopté dans la déclaration de son président en date du 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6). Cet aide-mémoire est un outil pratique qui sert de base pour améliorer l'analyse et le diagnostic des principales questions qui se posent en matière de protection des civils à l'occasion d'un conflit. Il est le produit de délibérations qui ont eu lieu lors d'une série de tables rondes et tous les participants – représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations non gouvernementales et universitaires – ont contribué à sa mise en forme. Depuis qu'il a été adopté, cet aide-mémoire sert de cadre commun et de point de référence en ce qui concerne la protection des civils.

5. Grâce à un resserrement de la coopération et de la coordination entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, une bonne partie des travaux qui ont été accomplis depuis le rapport précédent a été facilitée. La collaboration entre ces deux départements du Secrétariat a été particulièrement utile pour ce qui est de la conception et du lancement de l'aide-mémoire. Des discussions sont en cours pour renforcer cette coopération et favoriser une planification conjointe grâce à l'application de procédures opérationnelles permanentes. Comme l'aide-mémoire, ces procédures viseront à intégrer les questions relatives à la protection des civils dans les travaux ayant trait à la définition, à la modification et à l'achèvement des missions et des mandats dans le contexte du maintien de la paix.

6. Ces tables rondes ont aussi aidé à dresser le « plan de marche » demandé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000. Les membres du Conseil pourront étudier une version provisoire de ce plan, dont le texte figure en annexe. Ils y trouveront, réorganisées en fonction de thèmes orientés vers l'action, les recommandations issues des tables rondes et reprises en écho dans l'aide-mémoire. Au début de 2003, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires s'emploiera, avec d'autres entités du Secrétariat et du système des Nations Unies, à explorer plus avant l'idée qui sous-tend ce plan de marche en dégageant les grands traits d'activités spécifiques qui aideront les États à appliquer le plan et en regroupant ces activités dans un plan d'action cohérent, comportant des délais d'achèvement et cernant les responsabilités institutionnelles.

7. L'accent sera mis désormais sur la mise en oeuvre, comme l'ont demandé le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Dans sa résolution 2002/32 du 26 juillet 2002, le Conseil a expressément invité les États Membres à participer activement aux ateliers sur la protection des civils afin d'échanger des connaissances et des données d'expérience, et d'améliorer les pratiques. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires coordonne l'organisation d'une série de six ateliers régionaux au cours desquels se rencontreront, avec les responsables de ministères clefs, en particulier ceux des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur, des représentants des organes compétents de l'ONU, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Ces ateliers présentent, dans leurs grandes lignes, les concepts fondamentaux en matière de protection des civils, familiarisent les participants à l'utilisation d'outils de diagnostic tels que l'aide-mémoire et leur exposent, dans l'optique de leur région, les dangers qui menacent la sécurité des civils et appellent l'adoption de mesures de protection.

8. Le premier de ces ateliers a été organisé récemment à Pretoria, avec le concours du Gouvernement sud-africain; huit pays d'Afrique australe y avaient envoyé de nombreux participants, dont les observations et les conclusions à propos de la protection des civils reflétaient l'expérience vécue par des pays qui étaient sortis des conflits qu'ils avaient connus ou qui avaient été touchés par des conflits régionaux dont ils avaient subi les conséquences, comme les importants flux de réfugiés.

9. L'atelier concernant l'Afrique australe a permis de faire ressortir l'importance de l'action régionale et la nécessité d'associer les institutions régionales à la protection des civils. La création de l'Union africaine et l'établissement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique créent de nouvelles et importantes occasions de susciter une recrudescence d'efforts pour améliorer le cadre de la protection des civils. Le Gouvernement sud-africain propose d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Union africaine. Il est aussi ressorti de l'atelier que, si l'on voulait que les programmes de déminage et de contrôle des armes légères soient efficaces, il fallait adopter des politiques et créer des structures coercitives de contrôle et de destruction à l'échelle régionale. L'expérience qu'a faite la région en ce qui concerne l'intégration de combattants dans les forces armées sert à souligner qu'il importe d'établir des codes de conduite définissant le rapport entre soldats et civils et de renforcer ces codes au moyen de systèmes de responsabilisation efficaces. Tenir les éléments armés à l'écart des réfugiés revêt une priorité absolue dans la région. Les participants ont relevé l'existence d'une tendance qui s'affirme : celle de la militarisation des réfugiés et des populations locales au sein desquelles se trouvent des camps de réfugiés, dans les régions frontalières et très proches de zones de conflit. Les participants ont constaté l'intervention massive d'acteurs armés, autres que des États, dans les conflits de la région et fait valoir qu'il convenait d'associer ceux-ci aux négociations et de les amener à reconnaître leurs propres responsabilités, ainsi que l'obligation qui leur incombait d'assurer la protection des civils.

10. Des fonctionnaires et des responsables de la société civile de 11 pays d'Asie de l'Est et du Pacifique ont participé au deuxième atelier, qui s'est tenu au Japon. On y a fait observer qu'il n'existait pas de structures régionales solides dans cette zone et que, par nature, les conflits y étaient en général d'ordre communautaire ou ethnique, à la différence de ce qui se constatait dans d'autres régions. On centrait donc l'attention sur les problèmes que pouvait causer un afflux de réfugiés en l'absence de capacités régionales permettant d'y faire face. La région se distinguait aussi par l'intérêt très vif qu'elle portait aux opérations de maintien de la paix et par l'appui solide qu'elle leur réservait; l'échange de données d'expérience dans ce domaine était toutefois très limité. L'atelier a montré qu'il était nécessaire d'assurer une meilleure protection des civils car c'était là un élément clef pour prévenir les conflits. Il fallait aussi pour cela former les soldats de la paix car ils n'étaient pas toujours pleinement conscients des difficultés que présentait la protection des civils ni des obligations qu'elle impliquait; une approche commune s'imposait. Les attentats à l'explosif qui avaient été commis à Bali (Indonésie) peu auparavant montraient à quel point tous les pays de la région étaient concernés par la question du terrorisme et de ses rapports avec le problème de la protection des civils. Une nouvelle législation tendant à relever le défi que cette situation posait en matière de sécurité était en cours d'élaboration. On était là aussi dans un domaine où les gouvernements apprécieraient sans doute l'apport de conseils et d'une aide pour

S/2002/1300

garantir que les nouvelles mesures qui seraient prises soient bien axées sur la protection des civils victimes d'actes de terrorisme, tout en restant compatibles avec l'obligation plus générale d'assurer la protection des populations civiles. Les ateliers régionaux avaient lancé un important processus, celui de faire mieux comprendre, pour l'appuyer, la culture de protection dont l'instauration avait été demandée dans le premier rapport; ils avaient aussi offert l'occasion d'associer les entités régionales à cette tâche.

11. Il fallait aussi étudier l'évolution des tendances et le contexte nouveau qui en résultait pour la protection des civils dans les conflits armés. Depuis la publication du précédent rapport, certains des conflits les plus longs et les plus violents qu'ait connus le monde parvenaient au stade d'un règlement ou s'achevaient. L'Angola s'acheminait vers la paix après trois décennies de guerre civile qui avaient fait des milliers de morts et des millions de personnes déplacées. En Sierra Leone, où les civils étaient victimes des actes de violence les plus flagrants, il apparaissait clairement que le conflit armé allait prendre fin. L'Afghanistan offrait un autre remarquable exemple de conflit, en apparence rebelle à tout règlement, qui arrivait à son terme. Ces trois cas confirmaient toutefois l'importance cruciale que revêtait la protection des populations civiles et, notamment, le droit de celles-ci de recevoir des secours humanitaires, même là où un conflit débouchait sur un règlement et tout au long de la période de transition où la paix se consolidait. L'observation, la surveillance et la vérification du respect des droits de l'homme à tout moment étaient des aspects importants de la mise en oeuvre des programmes de protection des civils. Il fallait que le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies chargés de la protection coopèrent étroitement entre eux pour veiller à ce que les accords de paix négociés aient une vaste portée et fassent place, à l'intérieur du cadre politique, aux principes et priorités humanitaires et relatifs aux droits de l'homme.

12. Comme on le sait maintenant, ce sont les civils – et parmi eux, dans une proportion sans précédent, les femmes et les enfants – qui sont de nos jours, plus que les combattants, les principales victimes des conflits. Au cours de la dernière décennie, plus de 2,5 millions de personnes ont trouvé la mort en conséquence directe de conflits et plus de 10 fois ce nombre (31 millions de personnes) ont été déplacés et déracinés de ce fait. La quantité de souffrances humaines que cela représente est immense. Avec la montée du terrorisme dans le monde, une nouvelle forme de menaces pèse sur les civils, qui risque d'ajouter considérablement aux souffrances qui seront endurées et d'entraver sérieusement les efforts que fera la communauté internationale pour protéger les civils, en particulier pour les tenir, comme il se doit, éloignés des combattants. Cet autre défi à relever est examiné en détail dans la conclusion du présent rapport.

13. Depuis la publication du rapport précédent, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales sont de plus en plus nombreux à se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) pour renforcer les cadres juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées. L'Angola et l'Ouganda ont incorporé, ou sont en passe de le faire, certains aspects des Principes dans les cadres juridique et réglementaire concernant la réinstallation et le retour. Au Soudan, le Gouvernement et l'Armée du Mouvement de libération du peuple du Soudan (SPLMA) ont participé à des ateliers distincts organisés par le

groupe interorganisations pour les personnes déplacées dans le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pour contribuer à l'élaboration de plans directeurs. À Belgrade, des hauts fonctionnaires au niveau fédéral (République fédérale de Yougoslavie) et au niveau de la République (Serbie) ont marqué leur intérêt pour la mise au point d'un cadre juridique en la matière. En Afghanistan, les Principes directeurs ont servi d'outil de référence pour l'élaboration d'un projet de décret pour le retour des personnes déplacées dans des conditions de sécurité. Certains organismes utilisent aussi ces Principes comme base de discussion avec les autorités locales et pour dispenser des conseils en vue de l'exécution de projets et programmes. En Indonésie, les autorités ont lancé un processus d'éducation de la population qui visent activement à faire connaître les Principes directeurs.

14. Les normes qui sont adoptées d'un commun accord pour assurer aux personnes déplacées un traitement digne doivent, de toute évidence, être rigoureusement appliquées lorsque les intéressés sont en mesure de retourner dans leur foyer. Ainsi, en Angola et au Burundi, on s'efforce actuellement de créer les conditions nécessaires pour assurer un retour durable et dans des conditions de sécurité aux personnes déplacées et l'on traite de la sorte, de manière intégrée, les besoins des personnes déplacées et ceux des réfugiés en matière de protection.

15. Pendant la période de transition qui se dessine à l'issue d'un conflit, il faudra prendre des mesures d'ordre pratique pour assurer la protection des civils dans trois domaines clefs; ces mesures seront nécessaires pour assurer le passage effectif à une situation de paix et il sera indispensable de les maintenir tout au long du processus engagé. Ce sont les suivantes : assurer l'accès aux secours humanitaires dans des conditions de sécurité; maintenir une séparation nette entre civils et combattants; et restaurer promptement l'état de droit; instaurer la justice et favoriser la réconciliation. Plusieurs problèmes nouveaux sont examinés dans le présent rapport – ceux de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation commerciale et du terrorisme, avec les incidences qu'ils ont sur la protection des civils.

16. Les problèmes concernant les femmes et les enfants dans les conflits armés ne sont pas étudiés ici de manière détaillée, ces questions étant traitées dans le rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) et le rapport sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299).

Accès aux populations vulnérables

17. Des négociations efficaces pour assurer l'accès des organismes humanitaires aux populations en péril contribuent pour beaucoup à améliorer la protection des civils à court terme et les perspectives d'une transition réussie sur la voie de la réconciliation. La présence d'organismes humanitaires renforce l'idée de neutralité – concept fondamental pour la protection des civils. L'accès sans entrave de ces organismes à toutes les personnes dans le besoin, quel que soit le groupe auquel elles appartiennent ou leur statut, élimine aussi une source de griefs et contribue pour beaucoup à confirmer que les questions de divergence de vues, les désaccords ou les différends peuvent être réglés. Il rappelle aussi aux populations touchées par le conflit les avantages à long terme qui peuvent être liés à la paix. En réduisant l'ampleur et l'intensité du conflit et en faisant entrevoir les avantages liés à la paix, il permet à la fois d'assurer aux civils une protection immédiate à court terme et de préparer le terrain pour une transition efficace et durable vers la paix.

S/2002/1300

18. L'impact positif qu'un accès humanitaire sans entrave peut avoir sur la transition vers la paix a été illustré tout récemment au Soudan, en octobre 2002, où cet accès a été l'élément fondamental d'un mémorandum d'accord entre les autorités soudanaises et l'Armée du mouvement de libération du peuple du Soudan, premier accord à être conclu en 19 ans et marquant la cessation des hostilités. Un accord technique d'application signé deux semaines plus tard a prorogé jusqu'à la fin de 2002 la cessation des hostilités et la levée des restrictions à l'accès, avec la possibilité d'une nouvelle prorogation.

19. Dans la plupart des situations de conflit, cependant, il continue d'être difficile d'obtenir l'accès aux populations vulnérables. Dans de nombreux conflits, la fourniture d'une protection et d'une assistance à des millions de civils vulnérables continue de faire l'objet de manipulations, d'être différée et parfois même interdite, avec des conséquences dévastatrices. Un certain nombre d'obstacles entravent les efforts visant à assurer l'accès, notamment l'insécurité du personnel humanitaire, le refus opposé à l'accès par les autorités et l'absence d'engagement structuré avec les acteurs non étatiques.

20. L'impact de l'insécurité et de l'absence d'accès qui en découle pour les organismes humanitaires est très clair en République démocratique du Congo où l'on a enregistré des pertes massives en vies humaines et où il y aurait eu plus de 2 millions de morts, dont quelque 350 000 directement imputables à la violence, en raison des limites imposées à cet accès. Dans la région d'Ituri, dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, six agents du CICR ont été brutalement tués en avril 2001, ce qui a conduit à la réduction puis au retrait du personnel humanitaire. La situation dans cette région suscite désormais de graves préoccupations, car un retour aux massacres ethniques généralisés du début de 2001 est à craindre. Au Libéria, où la situation humanitaire s'est considérablement détériorée du fait de la poursuite des combats, 120 000 personnes seulement bénéficient d'une aide humanitaire, et un groupe beaucoup plus important de personnes vulnérables et déplacées reste inaccessible. En Afghanistan, la sécurité est un souci majeur. Certaines régions du pays sont toujours caractérisées par des affrontements sporadiques entre factions, qui interrompent l'accès et entravent de ce fait les programmes d'assistance et de contrôle.

21. En dépit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la formation du personnel et accroître les capacités disponibles pour répondre aux besoins en matière de sécurité, des attaques continuent d'être dirigées contre les agents humanitaires et les civils dans le cadre des tentatives visant à empêcher l'accès des organismes humanitaire. En sus d'innombrables civils, quatre fonctionnaires des Nations Unies ont été tués et deux autres ont été enlevés en 2002. Des agents d'organisations internationales comme le CICR ont également été tués ou enlevés. Des agents d'autres organismes humanitaires ont été attaqués au Burundi, au Soudan, en Tchétchénie et dans le territoire palestinien occupé.

22. Ces actes n'entraînent pas seulement des pertes en vies humaines. Ils constituent également une attaque contre l'emblème de l'ONU et du CICR et d'autres organismes humanitaires, une tentative visant à les chasser et à les empêcher de jouer leur rôle consistant à protéger les civils dans les situations de conflit. Lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, ces actes devraient être considérés comme des crimes de guerre et être jugés en conséquence

par les autorités judiciaires nationales compétentes ou le Tribunal pénal international.

23. L'accès des organismes humanitaires à des populations dans le besoin est parfois restreint parce qu'il est lui-même perçu comme faisant peser une menace potentielle sur d'autres populations. La grave crise humanitaire qui sévit dans le territoire palestinien occupé est un exemple de ce genre de situation. Cette crise est inextricablement liée aux mesures adoptées par Israël en réponse aux attentats-suicide à la bombe et aux autres attaques dirigées contre des objectifs militaires et civils israéliens. L'accès reste entièrement à la discrétion des forces de défense israéliennes et est souvent refusé au personnel des Nations Unies et de divers organismes humanitaires.

24. Mme Catherine Bertini, Envoyée personnelle du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans le territoire occupé, a présenté en août un rapport sur l'aggravation de la crise humanitaire, qu'elle a décrite comme étant liée aux problèmes d'accès et de mobilité. Elle a souligné l'impact que l'absence d'accès aux biens et services essentiels, notamment aux traitements médicaux et à l'éducation, en raison des couvre-feux et des bouclages, exerce sur les populations civiles, tandis que d'autres services, y compris l'approvisionnement en vivres et en eau, sont interrompus dans diverses collectivités.

25. Une autre raison pour laquelle il est difficile d'obtenir l'accès aux populations dans le besoin est l'absence de contacts structurés avec les acteurs non étatiques. Le problème se situe à deux niveaux. Premièrement, il arrive que des États ne veuillent pas ou ne puissent pas engager un dialogue avec des acteurs non étatiques, que ce soit au sujet du processus de paix ou des obligations qui leur incombent vis-à-vis des populations civiles en vertu des Conventions de Genève. En conséquence, très peu d'acteurs non étatiques considèrent que leurs responsabilités en ce qui concerne l'accès humanitaire s'inscrivent dans le cadre du droit international humanitaire, si bien que cet accès est restreint, imprévisible, voire interdit. Cette incompréhension et ce non-respect du droit sont exacerbés par la multiplicité des parties à de nombreux conflits civils, allant d'autorités de facto et de chefs de guerre à des entités militaires participant aux combats et à des entités politiques officielles qui peuvent un jour devenir parties à l'accord de paix.

26. Deuxièmement, il est de la plus haute importance que les acteurs humanitaires aient la possibilité de contacter librement les acteurs non étatiques pour procéder à des négociations sur des questions fondamentales telles que l'accès humanitaire, quelles que soient les relations qui existent entre l'État et les groupes rebelles. Dans les conflits sans ligne de front clairement définie, toutefois, de tels contacts sont fréquemment engagés sous la pression des événements par de nombreux organismes humanitaires, y compris des organismes des Nations Unies, le CICR et des organisations non gouvernementales. Les risques d'efforts dispersés et de négociations fragmentées ou parallèles concernant l'accès humanitaire sont élevés. Les groupes rebelles peuvent essayer de dresser les organismes concernés les uns contre les autres, accroissant ainsi les risques d'insécurité et rendant l'accès encore plus dangereux.

27. Pour être efficaces, les négociations devraient être menées de façon structurée et coordonnée, sur la base de normes et de mécanismes convenus. La conclusion d'accords-cadres détaillés permet d'établir une base plus solide et plus transparente pour l'accès humanitaire. L'aide-mémoire peut servir utilement de guide pour définir les questions à examiner. Les organismes des Nations Unies sont également en train d'élaborer un manuel des termes d'engagement avec les groupes armés pour faciliter la coordination et accroître l'efficacité des négociations.

28. Si elles sont menées habilement et fondées sur des principes clairement définis, les négociations visant à obtenir un accès humanitaire sans entrave peuvent également devenir la base d'une transition future vers la paix et le relèvement, dans une large mesure parce qu'elles constituent simplement l'une des rares instances, voire la seule, où les parties au conflit discutent entre elles. Les journées nationales de vaccination et les journées de tranquillité désignées pour fournir des services ciblés, en particulier aux enfants, ont offert un bon point de départ dans le cas de plusieurs conflits, notamment au Libéria et en Sierra Leone. L'opération Survie au Soudan et l'Organisme de coordination de l'aide à la Somalie sont aussi deux modèles de cadres globaux efficaces. L'opération Survie au Soudan offre aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales au Soudan un cadre opérationnel qui leur permet d'avoir accès aux civils, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et dans lequel s'inscrivent les engagements à l'égard des principes à la base de la protection des civils qui seront pris lors des pourparlers de paix en cours à Machakos (Kenya). L'Organisme de coordination de l'aide à la Somalie intègre les efforts des organismes des Nations Unies à ceux d'un ensemble d'organisations non gouvernementales internationales. Il a aussi contribué de manière soutenue à faciliter la fourniture d'une assistance essentielle au cours d'un conflit dévastateur qui se poursuit encore. Bien que les civils au Soudan et en Somalie continuent de faire l'objet d'attaques, ces cadres donnent un point de départ pour la poursuite des négociations sur l'accès des organismes humanitaires.

29. Dans le cadre d'efforts novateurs pour assurer l'accès des organismes humanitaires aux populations dans le besoin – ce qui constitue la base fondamentale de la protection en cas de crise et un point de départ pour la transition vers la paix –, les États sont engagés à appuyer l'utilisation accrue de mécanismes intégrés, en particulier dans les situations où il n'y a pas d'opérations de paix ni d'autres accords qui permettent cet accès. Très souvent, ce résultat ne peut être atteint que si une pression bilatérale très forte est exercée sur les parties belligérantes. En pareil cas, l'appui et l'influence du Conseil de sécurité et des États Membres jouent un rôle essentiel.

30. En bref, les mesures pratiques ci-après peuvent améliorer l'accès aux civils dans les conflits armés et favoriser la mise en train et la consolidation de processus de transition :

- Toutes les parties à un conflit, y compris les acteurs non étatiques, doivent comprendre les obligations et les responsabilités qui leur incombent vis-à-vis des civils;
- Les critères d'engagement devraient en toutes circonstances comprendre des conditions clairement définies pour l'accès humanitaire;
- Des contacts devraient être établis de façon coordonnée par les organismes humanitaires et les organismes des Nations Unies sur la base de conditions convenues;
- L'aide-mémoire devrait servir d'outil pour structurer et guider la réponse aux négociations visant à obtenir l'accès;

- Les contacts entre les parties belligérantes sur les questions concernant l'accès humanitaire devraient être structurés. Les accords-cadres constituent la meilleure option en l'absence de mission de maintien de la paix sur le terrain;
- Les gouvernements ne devraient pas ignorer les droits fondamentaux des civils en réponse à des menaces perçues contre leur sécurité.

Séparation des civils des éléments armés

31. Les conflits entraînent souvent des mouvements mixtes de populations, comprenant non seulement des réfugiés, des déplacés et d'autres civils, mais également des éléments armés qui cherchent refuge dans des pays voisins. La présence continue de combattants fait obstacle à la transition vers la paix. En outre, la présence d'éléments armés dans les camps de réfugiés et les zones d'installation de déplacés a des conséquences spécifiques très graves sur le plan humanitaire. Les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux, telles que la traite des êtres humains, le recrutement forcé, le viol et d'autres formes de sévices et d'abus sexuels.

32. Au cours de l'année écoulée, plusieurs opérations visant à séparer les civils des combattants ont été couronnées de succès. Dans le nord de la République démocratique du Congo, les autorités, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), ont réussi à séparer les éléments armés d'une communauté civile qui avait abrité 26 000 réfugiés de la République centrafricaine et les a réinstallés. En Sierra Leone, les autorités, avec l'aide du HCR, ont réussi à persuader les réfugiés de s'éloigner des frontières et, dans un environnement plus sûr, sont parvenues à identifier les combattants et à les séparer des réfugiés, et à établir pour eux un régime séparé d'internement.

33. On peut relever deux sujets de préoccupation distincts, dont le premier tient au fait que les combattants se mêlent aux civils dans diverses situations et le second résulte spécifiquement du fait qu'ils s'introduisent dans les camps de réfugiés et les zones d'installation de déplacés.

34. Quand les combattants se fondent dans la population civile, les gouvernements ont parfois recours à des mesures extraordinaires, dont certaines peuvent sembler hors de proportion avec le problème ou de nature à punir la population civile. À titre d'exemple de ces mesures, qui ont elles-mêmes fait peser des menaces supplémentaires sur la sécurité des civils et leurs droits à protection, on peut citer les camps de regroupement, la réinstallation forcée, les villages protégés et, au Moyen-Orient, les mesures punitives dirigées contre les civils. Ces mesures constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et doivent être condamnées.

35. Dans le cas des réfugiés, l'expérience a montré qu'il est essentiel de séparer immédiatement les civils des éléments armés dans les camps de réfugiés et ailleurs. Plus la période durant laquelle les camps restent militarisés est longue, plus il est difficile de régler le problème. Cette situation crée également de graves difficultés pendant la transition après le conflit, en faisant obstacle au retour des réfugiés et à leur réinsertion. Il est indispensable d'installer les camps de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière pour préserver leur caractère civil et humanitaire.

36. La réinstallation des camps de réfugiés à une certaine distance des frontières représente souvent une tâche complexe et difficile. Il arrive que les gouvernements, craignant l'instabilité, préfèrent contenir le problème à leur frontière. Il se peut aussi que les autorités souhaitent laisser les réfugiés dans la zone frontalière pour des raisons politiques ou militaires stratégiques. Parfois, ce sont les réfugiés eux-mêmes qui hésitent à s'éloigner de la frontière, car ils veulent avoir la possibilité de rentrer chez eux périodiquement ou de s'enfuir de nouveau si besoin est. Ce problème présente un défi pour les communautés hôtes comme pour les États d'accueil qui s'aperçoivent que le conflit non seulement touche les populations locales mais finit inévitablement par déborder le cadre des communautés hôtes locales et affecter la sécurité dans toute la zone frontalière. Les civils de part et d'autre d'une frontière peuvent se voir contraints de jouer le rôle de messager et les enfants risquent d'être militarisés. Quand ces mouvements massifs comprennent également des éléments armés, la sécurité régionale est en jeu et les conflits risquent de s'internationaliser. La République démocratique du Congo, la Zambie et l'Afrique de l'Ouest sont des exemples très clairs de ce danger. C'est dans ce contexte difficile et fluide que la communauté internationale doit poursuivre son objectif consistant à maintenir le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés et de déplacés.

37. L'Agenda pour la protection[1] que le HCR a publié récemment contient toute une gamme de mesures destinées à préserver le caractère humanitaire de l'asile. Un résultat concret de cet agenda est l'adoption récente, par le Comité exécutif du HCR de la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile[2], qui définit d'importants engagements que les États Membres doivent prendre pour assurer la sécurité physique des réfugiés, en particulier dans les camps. La conclusion met l'accent sur le fait que c'est aux États hôtes qu'il appartient au premier chef d'assurer le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande le désarmement des éléments armés et couvre les questions d'identification, de séparation et d'internement des combattants.

38. Le HCR, en collaboration avec les États Membres, d'autres organismes des Nations Unies et le CICR, élaborera des mesures précises concernant le désarmement des éléments armés, ainsi que l'identification, la séparation et l'internement des combattants. Ces mesures serviront à clarifier les normes et procédures convenues par toutes les parties responsables. Les États seront spécifiquement invités à appuyer le déploiement d'agents de sécurité là où les réfugiés ne sont pas en sécurité. Dans ce contexte, l'ONU déploiera, avec l'accord des États hôtes, des équipes d'évaluation pluridisciplinaire dans les zones où des crises se font jour pour étudier la situation sur le terrain, évaluer les menaces qui pèsent sur les réfugiés et formuler des recommandations pratiques.

39. Selon certains États, un obstacle majeur aux efforts qu'ils déploient pour séparer les éléments armés des civils est l'absence de ressources et de moyens. Si ces tâches dépassent la capacité des autorités locales, il convient de tenir compte des préoccupations réelles de ces dernières et d'y faire face dans toute la mesure possible. Une assistance de la police civile et des forces militaires internationales est indispensable, en particulier pour désarmer et démobiliser les membres des milices et les transférer ailleurs. Une solution pratique consisterait à établir un fichier d'experts pouvant être détachés par leurs gouvernements pendant une période limitée pour évaluer la situation, mettre au point une stratégie, aider les autorités locales et, si possible, diriger l'opération en collaboration avec elles. Les États Membres qui disposent de capacités à cet égard sont invités à fournir l'appui

pratique nécessaire. Il faut comprendre cependant que les États conservent la responsabilité d'accorder l'asile aux victimes de la violence et de veiller à ce qu'elles reçoivent protection, secours et assistance.

40. En résumé, pour faciliter la séparation effective des civils des éléments armés, les mesures pratiques ou engagements ci-après devront être pris :

a) Engagement par les gouvernements d'éloigner les camps de réfugiés et les zones d'installation de déplacés des frontières, et de séparer les combattants des civils et de les interner;

b) Déploiement rapide d'équipes d'évaluation pluridisciplinaires de l'ONU pour aider à séparer les combattants des civils;

c) Fourniture d'un appui aux États qui accueillent des réfugiés pour renforcer les capacités des services de maintien de l'ordre grâce à un ensemble de mesures de sécurité appropriées visant notamment à renforcer les services de police là où les réfugiés ne sont pas en sécurité;

d) Recours accru par les gouvernements à l'aide-mémoire et à l'Agenda pour la protection dans les situations où les combattants se mêlent aux civils, afin que leur réponse à des menaces perçues contre leur sécurité réponde aux normes juridiques internationales.

État de droit, justice et réconciliation

41. Le rétablissement de l'état de droit est indispensable pour permettre à un pays de retrouver, au sortir d'une période de conflit, une paix durable fondée sur une protection garantissant la sécurité des civils et sur le respect de l'ordre public. Les institutions chargées de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la justice sont fréquemment les premières à être affaiblies ou à s'effondrer dans les conflits civils contemporains, ce qui crée un vide dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Ce vide est parfois comblé à titre intérimaire par des opérations de la paix pluridimensionnelles – comme celles qui ont été déployées au Kosovo et au Timor-Leste – où la police civile internationale a été déployée pour assurer le maintien de l'ordre et où les forces militaires internationales assurent la sécurité.

42. Il ne peut y avoir de solution à long terme à des problèmes de sécurité de cette envergure que si une armée et une police nationales dont les membres ont reçu une formation appropriée, sont bien équipés et régulièrement payés, sont mises en place, dans le contexte d'un système de justice pénale pleinement opérationnel. Les efforts déployés récemment pour arriver à ce résultat ont joué un rôle crucial, comme au Timor-Leste où la transformation relativement rapide, avec l'appui de la communauté internationale, des Forces armées de libération nationale du Timor oriental (FALINTIL) en une force de défense nationale a joué un rôle essentiel dans la transition sans heurt vers l'indépendance.

43. La communauté internationale cherche désormais à assurer cette transition en Afghanistan, où l'insécurité dans une grande partie du pays est l'obstacle le plus important à la paix fragile. En l'absence d'un environnement sécuritaire stable, la situation en matière de droits de l'homme en Afghanistan demeure préoccupante à maints égards, principalement en raison de la faiblesse du gouvernement central, des activités des chefs de guerre, des conflits entre factions et du dysfonctionnement du

S/2002/1300

système de justice, encore très rudimentaire. La situation des femmes continue de susciter des préoccupations dans de nombreuses régions du pays. Il est indispensable que les donateurs apportent les ressources nécessaires pour soutenir les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple afghans en vue d'assurer la sécurité dans leur pays.

44. Si l'on veut garantir une sécurité et un état de droit durables dans une situation de transition, il est indispensable de mettre en place à titre prioritaire un programme global de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En Sierra Leone, la mise en place officielle d'un tel programme constituait un objectif central de l'Accord de paix de Lomé. Cet accord a par ailleurs été le premier accord de paix à tenir compte des besoins particuliers des enfants dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, et a ouvert la voie à la démobilisation et au désarmement effectifs de près de 7 000 enfants soldats. Ce processus, qui s'est achevé en janvier 2002, et les efforts de réinsertion qui se poursuivent constituent des éléments essentiels de l'amélioration des conditions de sécurité qui est la clef d'une paix durable.

45. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'est efforcé de promouvoir la maîtrise nationale des processus de démobilisation, désarmement et réinsertion en appuyant le développement des capacités dont disposent les pays pour réabsorber les combattants et en fournissant des avis techniques sur les grandes orientations dans des pays comme l'Afghanistan, la Sierra Leone, l'Angola, la République démocratique du Congo et la Somalie. De manière analogue, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ses partenaires ont participé à des opérations de prévention du recrutement, de démobilisation et de réinsertion sociale d'enfants soldats dans ces pays et d'autres. La clef du succès des programmes de réinsertion et de prévention des nouveaux recrutements d'enfants soldats réside dans les investissements à long terme effectués dans les programmes d'éducation, de formation professionnelle et de soutien aux familles et aux collectivités, tenant compte des besoins particuliers des filles.

46. L'entrée en vigueur le 1er juillet 2002 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) (A/CONF.183/9) marque une étape importante dans les efforts visant à dissuader la Commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. La culture d'impunité est mise au défi. Au cours des dernières années, l'ONU a accordé une importance considérable aux questions d'administration de la justice pendant la période de transition dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone et au Timor-Leste. Dans ces pays, le rétablissement de l'état de droit et la remise sur pied de systèmes de justice pénale de base ont joué un rôle essentiel en contribuant à faire tenir des accords de paix fragiles et à protéger les civils durant la transition vers la paix. Ils ont conduit à la création de tribunaux internationaux spéciaux dans le cas du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, et, tout récemment, à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Sur la recommandation du Département des opérations de maintien de la paix, le Comité exécutif pour la paix et la sécurité a créé en avril 2002 une équipe de travail interdépartementale et interinstitutions chargée d'élaborer des stratégies globales concernant l'état de droit pour les opérations de paix, dont il a pleinement approuvé le rapport final et les recommandations à la fin du mois de septembre.

47. La communauté internationale reconnaît de plus en plus que la question de la responsabilité des atrocités et des violations des droits de l'homme commises dans le passé – c'est-à-dire la question de savoir qui devrait en être tenu responsable et comment – revêt une importance fondamentale dès le départ. L'incapacité de régler ces questions de justice au Kosovo a conduit à des représailles généralisées par d'anciennes victimes, y compris de nouvelles tueries et un nouvel exode de réfugiés, que même les 40 000 et quelques soldats dirigés par l'OTAN n'ont pas pu empêcher. Les systèmes judiciaires doivent régler rapidement le problème des violations commises dans le passé si l'on veut que le processus de reconstruction après des bouleversements violents repose sur une base solide. Même si certains soutiennent qu'il est indispensable d'amnistier les membres des forces armées pour qu'une cessation des hostilités puisse prendre effet, l'amnistie demeure inacceptable pour l'ONU qui ne l'admet que si le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont exclus de ses dispositions.

48. La remise sur pied des institutions essentielles de l'état de droit devrait recevoir une priorité absolue dans les situations de transition du conflit vers la paix si l'on veut assurer la protection des civils. Il ne s'agit pas là d'une tâche dont les forces militaires peuvent s'acquitter à elles seules. Elle exige la participation d'experts en matière de justice civile bénéficiant de l'appui d'une police civile. En l'absence de capacités locales adéquates, le déploiement rapide d'experts civils internationaux en matière de maintien de l'ordre et de justice pénale est indispensable. Le PNUD met en place des capacités et appuie la réforme des institutions de justice et de sécurité, par exemple en Afghanistan, au Kosovo, en El Salvador, au Rwanda, au Guatemala et en Haïti. Dans les régions où l'ONU est chargée d'assurer l'administration intérimaire, comme au Kosovo et au Timor-Leste, elle a pu fournir un appui international de ce genre aux structures judiciaires locales et autres structures gouvernementales. Ainsi, en Afghanistan, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a aidé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) à développer des capacités de la commission indépendante afghane des droits de l'homme, dont les activités sont axées sur le suivi et les enquêtes, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et l'administration de la justice pendant la période de transition.

49. Il est important d'établir une distinction entre justice punitive et justice réparatrice. Le travail des divers tribunaux internationaux, de même que des tribunaux nationaux, relève de la première catégorie. La justice réparatrice, qui peut être considérée comme incluant le retour des réfugiés et des déplacés à leur ancien lieu de résidence dans la sécurité et la dignité, associées au plein rétablissement de la protection nationale, joue un rôle tout aussi important dans la transition vers la paix et le relèvement. Le droit de retour, applicable à tous les citoyens et anciens résidents habituels, ainsi que la restitution des biens, des logements et des terres, revêtent une importance fondamentale. De fait, le règlement des questions de biens et de logement avant et après le retour joue souvent un rôle essentiel dans la stabilité politique, la sécurité économique, la protection des droits et l'établissement et le renforcement de l'état de droit.

50. Il convient d'établir un équilibre entre les exigences de justice et de respect de principe de responsabilité et les pressions politiques pour aller de l'avant et s'éloigner du conflit sur la base de nouvelles alliances et de nouveaux accords. La réconciliation entre anciens combattants, qu'ils soient internes ou externes, peut être aussi importante que la justice pour assurer la stabilité à long terme. C'est ce que l'expérience a montré au Timor-Leste.

51. Il n'existe toutefois pas de formule automatique pour promouvoir la réconciliation. Chaque situation est unique en son genre. Le facteur temps joue également un rôle crucial. Les Kosovars n'ont pas été en mesure de discuter de réconciliation au cours de la période qui a suivi le départ des Serbes, alors qu'au Timor-Leste, les dirigeants en ont parlé peu après le retrait de l'Indonésie. Au Timor-Leste, un gros effort a également été fait pour établir un équilibre approprié entre la nécessité d'engager des poursuites contre certains auteurs de délits graves et celle de réinsérer dans la société ceux qui en avaient commis de moins importants. La Commission Accueil, Vérité et Réconciliation est une mesure complémentaire ayant pour objectif d'établir la vérité et de promouvoir la réconciliation au niveau des collectivités, en prévoyant le versement éventuel d'indemnisations par les auteurs de délits mineurs. Avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sierra Leone a également mis en place une structure analogue avec son Tribunal spécial et sa Commission Vérité et Réconciliation. Ces mécanismes complémentaires remplissent une fonction importante, en mettant en route le processus qui consiste à examiner le passé honnêtement, et associe ainsi les impératifs de justice et de réconciliation. De plus, en tenant compte des femmes et des enfants dans leurs travaux et en les y faisant participer, ces organes ont réussi à mettre en place des procédures spéciales, qui ont facilité leur réinsertion ultérieure. Les mécanismes de justice et de recherche de la vérité offrent également la possibilité d'associer les processus de poursuite mis en place par les instances internationales à des mécanismes plus traditionnels de confession, de réparation et d'acceptation par la collectivité. Dans le même temps, il faut que la communauté internationale poursuive l'analyse comparative de ces diverses fonctions.

52. La justice et la réconciliation doivent s'attaquer de pair aux causes profondes des conflits pour éviter d'éventuelles représailles violentes. Les acteurs locaux devraient être associés dès le début au processus de réconciliation, de même qu'à la réforme et à la remise sur pied du système de justice. Les efforts de réconciliation peuvent commencer même durant le conflit et doivent être entrepris en tenant compte des sensibilités culturelles. Dans les situations de conflit et d'après conflit, l'éducation peut offrir la possibilité de renforcer la tolérance et la justice sociale au sein des collectivités.

53. Pour résumer les recommandations pratiques visant à répondre aux besoins en matière d'état de droit, de justice et de réconciliation afin de mieux protéger les civils dans les situations de conflit, il est nécessaire de :

a) Procéder à la réforme des institutions nationales chargées de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la justice et leur fournir les ressources nécessaires pour les aider à assurer la primauté du droit et le respect des droits de l'homme aussitôt que possible après la fin du conflit;

b) Veiller à ce que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion indispensables des combattants commencent dès que possible, compte dûment tenu des éléments nécessaires pour promouvoir la réconciliation au niveau des collectivités;

c) Veiller à ce que les lois et règlements incompatibles avec les normes juridiques internationales, en particulier le droit de retour, le droit à la restitution des biens et le droit à un logement adéquat, soient abrogés et que des mécanismes efficaces et impartiaux soient mis en place pour permettre le retour des réfugiés et la restitution des biens;

d) Veiller à ce que des ressources sûres et suffisantes soient fournies de manière soutenue aux tribunaux internationaux existants et à la Cour pénale internationale, ainsi qu'à d'autres initiatives visant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Observations

54. Au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis la parution du dernier rapport au Conseil de sécurité, il est apparu trois problèmes de portée mondiale qui mettront sérieusement à l'épreuve la capacité des États Membres de protéger les civils. Le premier a trait à l'aggravation de la violence fondée sur le sexe dans les crises humanitaires et les situations de conflit, problème grave et persistant qui a été mis en lumière par des cas d'exploitation et de violence sexuelles et de trafic de femmes et de jeunes filles commis par des agents humanitaires et des membres des forces de maintien de la paix.

55. Étant donné que ce grave problème dépasse le système des Nations Unies, il a été convenu que le Comité permanent interinstitutions, qui représente non seulement les organismes des Nations Unies mais aussi le mouvement de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, constituait l'instance tout indiquée pour s'attaquer à ce problème au niveau mondial. Le Comité permanent a immédiatement constitué un groupe de travail chargé de la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les crises humanitaires, coprésidé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'UNICEF, avec pour mission expresse d'évaluer les points faibles ou lacunes des procédures et normes de conduite, et de proposer des mesures précises pour y remédier. En exécutant son évaluation, le groupe de travail a tenu de larges consultations avec des partenaires dans le domaine humanitaire, des États Membres et d'autres parties intéressées, dont le Département des opérations de maintien de la paix.

56. Les abus, dont la traite et la violence fondée sur le sexe, trouvent leur origine dans l'inégalité des relations de pouvoir inhérentes aux situations d'exode, de conflit ou de troubles civils. Agissant de concert avec une série de partenaires de la communauté humanitaire, l'Organisation des Nations Unies applique plusieurs mesures préventives et correctives visant à renforcer et améliorer la défense et le traitement des personnes vulnérables se trouvant dans des situations de crise humanitaire et de conflit. Il s'agit notamment de l'adoption de principes de base qui représentent les normes de conduite minimales à observer par l'ensemble du personnel civil de l'ONU et de la mise en place de procédures de notification claires. Les principes fondamentaux sont les suivants : a) l'exploitation sexuelle constitue une faute grave et est un motif de licenciement; b) les relations sexuelles

avec des personnes de moins de 18 ans sont interdites; c) les relations sexuelles moyennant rétribution ou échange d'un emploi, de biens ou de services sont interdites; d) les relations sexuelles entre agents humanitaires et bénéficiaires sont fortement découragées; e) le personnel a l'obligation de faire état de préoccupations au sujet d'éventuelles violences commises par des collègues; et f) il convient de créer un cadre empêchant l'exploitation sexuelle et il incombe en particulier aux responsables de soutenir et de consolider les conditions propices à un tel environnement.

57. En outre, l'Organisation des Nations Unies s'emploie à faire intégrer dans la conception des opérations de maintien de la paix et de secours des mesures de protection des groupes vulnérables contre les violences et l'exploitation. Toutefois, force est malheureusement de constater que d'autres parties liées à l'ONU, dont des éléments de police civile et des forces armées travaillant sous les auspices des Nations Unies et d'ONG humanitaires commettent également ce type de violation. Comme l'a indiqué récemment le Secrétaire général, « les hommes, les femmes et les enfants déplacés en raison d'un conflit ou d'autres catastrophes comptent parmi les populations les plus vulnérables de la planète. Ils attendent de l'ONU et des organismes humanitaires qui lui sont affiliés qu'ils leur fournissent abri et protection. Tout fonctionnaire de l'Organisation ou d'organismes apparentés qui trahit cette confiance sacrée doit être tenu comptable de ces actes et, lorsque les circonstances l'exigent, traduit en justice » (A/57/465/par. 3). Dans ce contexte, les États Membres pourraient prendre un certain nombre de mesures propres à renforcer la mentalité de protection dans les crises humanitaires :

a) Respect du « Code de conduite des Casques bleus : 10 règles » par tous les éléments des forces armées affectés auprès de l'ONU;

b) Le Conseil de sécurité devrait envisager d'inclure dans les résolutions pertinentes un paragraphe type exigeant la communication des mesures de suivi et des poursuites engagées dans les cas présumés de violence et d'exploitation sexuelle;

c) Il faudrait encourager les États Membres à appliquer les principes de base dans leurs normes et codes de conduite applicables aux forces armées et aux forces de police nationales, ce qui permettrait d'accorder l'attention voulue à la protection contre la violence et l'exploitation sexuelles;

d) Les pays donateurs devraient insister pour que tous leurs partenaires d'exécution fassent figurer les principes de base dans leurs codes de conduite avant de décaisser les fonds.

58. Le deuxième problème qui pèse de plus en plus sur la protection des civils concerne l'exploitation des conflits à des fins commerciales. L'exploitation illégale des ressources naturelles est un problème de plus en plus grave, exploitation qui alimente les conflits et concerne de plus en plus la population civile, dont elle nuit à la sécurité. Cette exploitation a essentiellement marqué le conflit en République démocratique du Congo, mais elle est présente dans de nombreuses situations de conflit. Des particuliers et des sociétés profitent de conflits armés, les entretiennent, voire les déclenchent, pour piller les richesses de pays déstabilisés, ce qui a des conséquences catastrophiques pour les populations civiles.

59. Les deux rapports récents du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République

démocratique du Congo (S/2002/1146, annexe) et du Groupe d'experts sur le Libéria (S/2002/1115, annexe) ont mis en lumière de manière frappante l'impact de cette exploitation. Les membres du Groupe ont engagé les États Membres à déployer des efforts soutenus pour empêcher et combattre ces activités illégales. Parallèlement, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures contraignantes visant les sociétés et les particuliers se livrant au pillage des ressources dans des situations de conflit. Ces mesures devraient être les suivantes :

a) Interdiction de voyage pour certaines personnes;

b) Gel des biens personnels de particuliers impliqués dans l'exploitation illégale;

c) Interdiction de l'accès de certaines sociétés et de certains particuliers aux services bancaires et autres institutions financières et interdiction de recevoir des fonds ou d'établir un partenariat ou d'autres relations commerciales avec les institutions financières internationales.

60. Bien souvent, rien n'encourage ceux qui se livrent à l'exploitation illégale à modifier leur comportement, si bien qu'il importe de définir des mesures visant leurs craintes de perdre leurs sources de revenus tout en encourageant l'utilisation légale des ressources. Dans une situation de transition, il est indispensable de prendre en compte comme il convient les aspects socioéconomiques et d'assurer un système équitable de répartition des richesses dans une société éclatée. L'intégration économique régionale et un développement du commerce dans la légitimité et la transparence doivent être encouragés et entretenus. Il y a lieu de stimuler les activités économiques, notamment par la création d'emplois, tout en appuyant les processus politiques qui concrétiseront ces initiatives.

61. Enfin, la montée du terrorisme et la participation d'organisations terroristes à des conflits armés viennent compliquer sérieusement notre tâche en matière de protection des civils. Le terrorisme doit être condamné sans appel et il faut concentrer les énergies sur la lutte efficace contre cette menace grave à la paix et à la sécurité internationales. En réagissant aux actes de terrorisme, les États doivent continuer de prendre en compte la nécessité de défendre les vies humaines et biens civils, dans le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Toute mesure visant à renforcer la protection au niveau international des civils dans les conflits armés constitue une victoire contre le terrorisme qui, par sa nature même, cherche à détruire le statut civil et à affaiblir les cadres juridique et institutionnel qui visent à mettre les civils, hommes, femmes et enfants, à l'abri des violences de la guerre.

62. On court à l'échec en cherchant à assurer la sécurité aux dépens des droits de l'homme. Lorsque les droits de l'homme et les valeurs démocratiques font défaut, les groupes marginalisés seront plus enclins à choisir la voie de la violence ou à sympathiser avec ceux qui ont choisi cette voie. Dans le long terme, le seul rempart efficace contre la terreur est un plus grand respect des droits de l'homme allant de pair avec la démocratie et la justice sociale. Prendre les civils pour cible et faire un usage disproportionné de la force par rapport aux objectifs militaires légitimes sont autant de violations du droit international humanitaire qui doivent être vigoureusement condamnées.

63. Des exposés destinés au Conseil de sécurité ont déjà examiné le terrorisme et le rôle des Nations Unies dans la lutte contre ce fléau. Il convient de souligner dans

le contexte du présent rapport les problèmes particuliers qui se posent lorsque des organisations terroristes interviennent dans des conflits armés. En cherchant à garantir l'accès aux populations vulnérables et à structurer à cet effet un contact approprié avec les parties armées, la tâche de l'ONU ne sera pas facilitée si ces parties armées se livrent à des actes de terrorisme ou sont ainsi perçues. Nous aurons beaucoup de mal à entamer les opérations de réconciliation et à renforcer le passage de la guerre à la paix si des attentats font des victimes ou continuent de tuer sans discrimination et sans préavis. L'ONU devra formuler des directives claires concernant son action future de protection des civils dans les conflits armés en cas d'intervention d'organisations terroristes.

64. Le présent rapport a appelé l'attention sur l'évolution du contexte de la protection des civils. On a observé la mise en place de mécanismes de transition sur la voie de la paix dans plusieurs pays qui avaient été le théâtre de conflits de longue durée. Une protection efficace des civils est un préalable au processus de paix. La paix pourra être durable si, dès le départ, la protection des civils est au centre des préoccupations. Dans le contexte actuel, le rapport présente plusieurs mesures pratiques dans trois domaines fondamentaux où elles auront des répercussions immédiates et positives sur les processus de paix transitoires. La première mesure, qui sous-tend toutes les autres, est la prise de conscience par les États Membres de leurs obligations et de leurs responsabilités concernant la protection des civils dans des situations de conflit. La deuxième est la détermination à mener des négociations structurées et globales au sujet des opérations humanitaires, à séparer les éléments armés des civils, surtout lorsqu'il y a des réfugiés, ainsi qu'à assurer la sécurité physique du personnel humanitaire et des civils qu'il s'emploie à aider. Troisièmement, il importe de mieux saisir les liens d'interdépendance existant entre aide humanitaire, paix et développement. Enfin, il faut une volonté collective pour s'attaquer aux graves problèmes de protection des civils que posent l'exploitation des conflits à des fins commerciales, l'exploitation sexuelle des civils dans des situations de conflit et la menace mondiale du terrorisme.

65. Le rapport conclut par plusieurs initiatives d'ordre pratique qui serviront à sensibiliser à la nécessité d'assurer la protection des civils dans les opérations courantes des Nations Unies. Les ateliers régionaux de l'OCHA offriront aux États Membres les mieux placés pour le faire la possibilité de définir les menaces à la paix et à la sécurité régionales ainsi que les moyens de s'y attaquer collectivement, au moyen des organes et mécanismes régionaux existants. Le rapport encourage l'adoption et l'utilisation de l'aide-mémoire pour élaborer des cadres et des approches plus structurés de la protection des civils par les équipes de pays des Nations Unies dans les zones de conflit. Depuis son adoption, cet aide-mémoire constitue un cadre utile à des fins d'analyse et d'intervention. La poursuite de son application est vivement conseillée afin d'assurer une base cohérente pour la formation et la sécurité du personnel de maintien de la paix dans l'exercice difficile de ses responsabilités concernant la protection des civils dans des situations de conflit. De surcroît, il convient de poursuivre l'examen lancé par le Conseil de sécurité en juillet 2002 à l'occasion de son atelier sur la région du fleuve Mano. Il faudrait envisager d'autres études des mandats et résolutions clefs dans les cas où la protection des civils demeure un problème important. Il faudra pour cela renforcer encore la coopération entre l'OCHA, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le PNUD et d'autres entités

pertinentes de l'ONU pour ce qui est de l'intégration de la protection des civils dans les cadres de planification des missions de paix et des processus de paix.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12 A* (A/57/12/Add.1), annexe IV.

[2] Ibid., *Supplément No 12 A* (A/57/12/Add.1), chap. III, sect. C.

Annexe

Plan de campagne pour la protection des civils

Renforcement de la structure de protection

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/1999/957	1	Prier instamment les États Membres de ratifier et d'appliquer intégralement les principaux instruments du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils auront adoptées à cet égard	Élargissement du cadre juridique
S/1999/957	2	Engager les États Membres et les parties intéressées autres que l'État à se conformer aux instruments internationaux du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés	Assurer l'application
S/1999/957	6	Demander instamment aux États Membres d'adopter des lois permettant de poursuivre les personnes coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les États Membres devraient traduire devant les tribunaux les personnes se trouvant sous leur juridiction ou sur leur territoire qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en se fondant sur le principe de la juridiction universelle, et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité	Élargissement du cadre juridique
S/2001/331	3	Encourager les États Membres à adopter une législation et des mécanismes nationaux qui garantissent que ceux qui se sont rendus coupables de violations systématiques et massives du droit pénal international seront poursuivis et jugés, ou, s'ils disposent déjà d'une telle législation et de tels mécanismes, à les renforcer. À cette fin, aider les États Membres à mettre en place des institutions judiciaires crédibles et efficaces dotées des moyens de mener à bien des procédures équitables	Mise en place de mécanismes judiciaires
S/1999/957	8	Prier instamment les États Membres de soutenir la proposition tendant à porter à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation à des hostilités et d'accélérer la rédaction d'un protocole facultatif sur la situation des enfants qui participent à des conflits armés, protocole se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant	Élargissement du cadre juridique
S/1999/957	10	Demander instamment aux États Membres de ratifier et d'appliquer intégralement la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Élargissement du cadre juridique
S/1999/957	11	Inviter l'Assemblée générale à travailler d'urgence à l'élaboration d'un protocole se rapportant à la Convention de 1994, qui étendrait la portée de la protection juridique assurée par cet instrument à tout le personnel des Nations Unies et au personnel associé	Élargissement du cadre juridique
S/2001/331	13	Demander instamment aux États Membres d'adopter et de faire appliquer des mesures afin d'empêcher les acteurs du secteur privé de se livrer avec des parties à un conflit armé à des transactions commerciales pouvant entraîner des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ou y contribuer	Élargissement du cadre juridique

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/2001/331	12	Continuer d'examiner les liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et la conduite de la guerre et exhorter les États Membres et les organisations régionales à prendre des mesures appropriées contre les sociétés, les individus et les entités impliqués dans les trafics de ressources naturelles et d'armes légères	Assurer l'application
S/1999/957	4	Prier instamment les États Membres de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale	Mise en place de mécanismes judiciaires
S/1999/957	5	Encourager, en attendant la création de la Cour pénale internationale, l'élaboration de mécanismes judiciaires et d'enquêtes qui puissent être mis en oeuvre lorsqu'il semble improbable, en raison de la mauvaise volonté ou de l'incapacité des parties concernées, que les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient traduits devant les tribunaux	Mise en place de mécanismes judiciaires
S/2001/331	11	Instaurer des échanges réguliers entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies sur les questions touchant à la protection des civils dans les conflits armés	Renforcement des capacités organisationnelles
S/2001/331	14	Établir des relations de coopération plus régulières entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux en vue d'une prise de décisions en connaissance de cause, de l'intégration de ressources additionnelles et de l'utilisation de leurs avantages comparatifs respectifs, notamment par la mise en place d'un mécanisme régional de suivi périodique, l'organisation de réunions d'information à l'intention du Conseil et de consultations de haut niveau devant permettre de développer la coopération concernant le renforcement de la protection des civils dans les conflits armés	Renforcement des capacités organisationnelles
S/1999/957	28	Prendre des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapide, notamment en renforçant la participation au système de forces en attente des Nations Unies et en constituant des unités militaires et de police pouvant être déployées rapidement, et en mettant en place une capacité permettant de déployer rapidement un état-major de mission	Renforcement des capacités organisationnelles
S/1999/957	29	Veiller à ce que ces unités reçoivent une formation dans les domaines du droit relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux enfants et aux femmes, la coordination des aspects civils et militaires et l'acquisition de compétences en matière de communication et de négociation	Renforcement des capacités organisationnelles
S/1999/957	30	Enjoindre aux États Membres de donner des instructions concernant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme à leur personnel servant dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et aux participants à des opérations autorisées conduites sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux	Formation et préparation

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/1999/957	27	Encourager les États Membres à accorder une assistance et un appui politiques et financiers aux autres États, afin de les aider à appliquer les dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa).	Réduction des risques d'impact
S/1999/957	23	Mettre en place un mécanisme permanent d'évaluation technique des régimes de sanctions des Nations Unies et régionaux afin de déterminer l'impact probable des sanctions sur les civils	Réduction des risques d'impact
S/1999/957	24	Développer les normes et règles visant à réduire au maximum l'impact humanitaire des sanctions et veiller en particulier à ce que les sanctions soient assorties d'exemptions humanitaires	Réduction des risques d'impact

Protection par la prévention des conflits

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/1999/957	14	Établir des groupes de travail du Conseil de sécurité dont chacun serait consacré à l'examen d'une situation précaire, afin de mieux comprendre les causes et les conséquences du conflit et de disposer d'un organe dans le cadre duquel envisager les options s'offrant dans chaque cas pour prévenir les hostilités	Préparation
S/1999/957	15	Utiliser les informations et analyses relatives aux droits de l'homme émanant d'organes d'experts indépendants créés en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'autres sources fiables, en vue d'une éventuelle action préventive de la part de l'Organisation des Nations Unies	Préparation
S/1999/957	13	Augmenter l'utilisation par le Conseil de sécurité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, comme par exemple les Articles 34 à 36, aux termes desquels il peut enquêter sur des différends le plus tôt possible, inviter les États Membres à porter à son attention un différend et recommander les procédures appropriées de règlement d'un différend, et renforcer la valeur de l'Article 99 en agissant concrètement en cas de menaces à la paix et à la sécurité qui sont portées à son attention par le Secrétariat	Prévention
S/1999/957	12	Envisager de déployer dans certains cas une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive	Prévention

Protection pendant le conflit

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/1999/957	18	Souligner dans les résolutions du Conseil de sécurité qu'il est capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'aide humanitaire et que les parties concernées, y compris les acteurs autres que l'État, coopèrent pleinement avec le coordonnateur humanitaire pour assurer cet accès et	Imposer des obligations aux parties au conflit

Document		Recommandation	Thème
		garantissent la sécurité des organismes humanitaires, tout manquement à cet égard se soldant par l'imposition de sanctions ciblées	
S/2001/331	9	Souligner dans les résolutions du Conseil de sécurité qu'en vertu du droit international humanitaire, les groupes armés sont directement responsables de leurs actes	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/2001/331	10	Engager les États Membres et les bailleurs de fonds à appuyer les efforts visant à diffuser auprès des groupes armés des informations sur le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme, ainsi que les initiatives tendant à leur faire mieux comprendre les conséquences pratiques des règles qui en découlent	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	9	Enjoindre aux États parties à un conflit qui ne sont pas des États de s'abstenir de recruter des enfants de moins de 18 ans, faute de quoi ils s'exposeraient aux sanctions qui seraient prévues en pareil cas	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	20	Veiller à ce que toutes les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix tiennent pleinement compte du fait que les enfants et les femmes ont particulièrement besoin de protection et d'assistance	Mandat et conception de la Mission (selon que de besoin)
S/1999/957	21	Exiger systématiquement des parties aux conflits qu'elles prennent des mesures visant spécifiquement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants et des femmes	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	7	Encourager les États, dans les cas de déplacement interne massif, à suivre les conseils juridiques donnés dans les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de personnes à l'intérieur de leur propre pays	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	19	Demander instamment aux États Membres voisins de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demander d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur toute question qui pourrait porter atteinte au droit qu'ont les civils d'avoir accès à l'aide humanitaire, ce qui constitue une question touchant la paix et la sécurité	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/2001/331	5	Dépêcher plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de conflit afin d'inventorier avec précision les besoins concernant l'aide humanitaire, en particulier celui d'un accès effectif et sûr aux populations vulnérables	Accès sûr aux populations vulnérables
S/2001/331	4	Nouer activement avec les parties à chaque conflit un dialogue visant à maintenir au profit des organisations humanitaires un accès aux populations et démontrer que le Conseil de sécurité est disposé à agir lorsqu'un tel accès est refusé	Accès sûr aux populations vulnérables
S/2001/331	7	Élaborer des critères et des modalités clairement énoncés pour identifier et séparer les éléments armés en cas de déplacement massif de populations	Accès sûr aux populations vulnérables
S/1999/957	39	Établir, en dernier recours, des zones et des couloirs de sécurité temporaires pour la protection des civils et l'acheminement de l'aide dans les situations où des menaces de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre	Accès sûr aux populations vulnérables

S/2002/1300

Document		Recommandation	Thème
		pèsent sur la population civile et assurer la démilitarisation de ces zones pour pouvoir, si besoin est, évacuer la population dans des conditions de sécurité	
S/1999/957	33	Établir une présence de maintien de la paix au début du mouvement des réfugiés et des personnes déplacées, afin de veiller à ce qu'ils puissent s'installer dans des camps exempts de menaces, de harcèlement et non infiltrés par des éléments armés.	Sépare les civils des éléments armés
S/1999/957	35	Déployer des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés lorsqu'on suppose la présence d'armes, de combattants et d'éléments armés et prendre dans ce cas des mesures appropriées	Séparer les civils des éléments armés
S/1999/957	37	Mobiliser un appui international pour le déplacement des camps trop proches de la frontière avec le pays d'origine des réfugiés	Séparer les civils des éléments armés
S/1999/957	16	Dans les situations de conflit ouvert, veiller à ce que les mesures voulues soient adoptées pour contrôler les médias qui incitent à la haine ou pour fermer leurs installations	Contrôler les médias qui incitent à la haine
S/1999/957	26	Imposer des embargos sur les armes dans les situations où les civils et les personnes protégées sont visés par les parties au conflit, ou lorsque l'on sait que les parties commettent des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, notamment en recrutant des enfants soldats; et demander instamment aux États Membres de faire respecter ces embargos dans les territoires relevant de leur juridiction	Sanctions
S/1999/957	22	Recourir plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et de retenir ceux qui commettent des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que les parties à des conflits qui ne cessent de braver les résolutions du Conseil de sécurité	Sanctions
S/1999/957	25	Demander aux organisations régionales ou groupes de pays de communiquer des informations détaillées sur la mise en place de mécanismes en matière de dérogation humanitaire et de procédures d'approbation appropriées, avant d'autoriser l'imposition de sanctions au niveau régional; surveiller la capacité des autorités chargées de l'application des sanctions régionales pour mettre en oeuvre les dérogations prévues et approuver les expéditions de produits humanitaires, et établir des procédures permettant au Conseil de sécurité de remédier aux carences	Sanctions
S/2001/331	6	Développer le concept d'approche régionale à l'égard des crises régionales et sous-régionales, en particulier lors de la formulation des mandats	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/1999/957	34	Confirmer que les organisations régionales peuvent conduire une opération conformément aux normes internationales, avant d'autoriser son déploiement, et mettre en place des mécanismes permettant au Conseil de sécurité de contrôler efficacement de telles opérations	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	17	Veiller à ce que les missions de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de l'ONU comprennent un élément information, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, en ce qui concerne en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, ainsi que sur les activités de l'ONU, et encourager la mise en place d'un tel élément dans les missions organisées sur le plan régional	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/2001/331	8	Prévoir d'intégrer systématiquement dans les mandats des missions des mécanismes de contrôle des médias de façon à assurer un suivi, un exposé et une documentation efficace concernant les médias de la haine	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	38	Veiller à ce que les accords de paix et les mandats de toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies prévoient, s'il le faut, des mesures spécifiques de désarmement, de démobilisation et de destruction des armes et munitions en surplus, en accordant une attention particulière à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats et en veillant à ce que des ressources suffisantes soient rapidement disponibles	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/2001/331	2	Mettre en place, lors de l'élaboration des mandats pour le maintien de la paix, des arrangements en vue de faire pièce à l'impunité et, s'il y a lieu, de permettre la manifestation de la vérité et de la réconciliation, en particulier en cas de violations massives et systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	31	Appuyer l'affectation d'un médiateur auprès de toutes les opérations de maintien de la paix, qui sera chargé d'examiner les plaintes de particuliers au sujet du comportement des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, et constituer une commission d'enquête ad hoc afin d'examiner les cas présumés de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	32	Demander aux États Membres fournissant des contingents de faire rapport au Secrétariat de l'ONU sur les mesures prises afin de poursuivre en justice les membres de leurs forces armées qui ont violé les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pendant qu'ils étaient au service de l'ONU	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	40	Envisager une action coercitive appropriée en cas de violations massives et persistantes en tenant compte de certains facteurs fondamentaux tels que l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et le fait que toutes les solutions pacifiques ou consensuelles ont été recherchées en vain	Application

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/2001/331	1	Pourvoir, dès le départ, en prévoyant des ressources sûres, suffisantes et durables, au financement de l'action internationale visant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme	Justice et réconciliation

Protection après les conflits

Document		*Recommandation*	*Thème*
S/1999/957	36	Mobiliser un appui international en faveur des forces de sécurité nationales, cet appui pouvant aller d'un soutien logistique et opérationnel à des activités d'assistance technique et de supervision, selon que de besoin	Justice et réconciliation
S/1999/957	3	Envisager d'avoir recours aux mesures coercitives énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour que soient suivis d'effet les ordres et les demandes d'arrêter et de livrer les personnes accusées qui ont été formulées respectivement par les deux tribunaux existants, le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour le Rwanda	Justice et réconciliation

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2004/431, 28 mai 2004

Nations Unies S/2004/431

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mai 2004
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés

I. Introduction

1. Le présent rapport, le quatrième sur la protection des civils dans les conflits armés, est soumis conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41).

2. Cinq ans se sont écoulés depuis que j'ai lancé le programme de travail sur la protection des civils dans les conflits armés, et 10 depuis que le monde a été le témoin silencieux du génocide au Rwanda. Ces étapes importantes nous obligent à évaluer les mesures collectives qui ont été prises pour mieux protéger les populations civiles vulnérables au plus fort des crises et pendant la période qui les suit immédiatement, mais elles méritent aussi une réflexion honnête sur les domaines dans lesquels le chemin à parcourir reste long.

3. Quatre conflits de types très différents, qui retiennent de plus en plus l'attention depuis 18 mois, montrent de manière brutale et inquiétante que les civils restent les principales victimes des conflits armés : le conflit dans la région du Darfour au Soudan a fait de plus d'un million de civils, pour la plupart des femmes et des enfants, des personnes déplacées qui luttent pour survivre dans des conditions très difficiles; beaucoup d'autres ont été tués ou victimes de violations extrêmes des droits de l'homme, comme le viol et la violence sexuelle, et des villages entiers ont été détruits; en Côte d'Ivoire, plus de 500 000 personnes ont été déplacées par le conflit, les civils ont souffert de violations des droits de l'homme graves et généralisées, y compris des meurtres, des violences sexuelles et des tortures, et certaines communautés et groupes ethniques ont été déplacées de force du fait de la violence et des persécutions; en Iraq, l'insécurité croissante et la poursuite des combats ont fait un nombre anormalement important de morts et de blessés parmi la population civile, ce qui aurait pu être évité, et des détenus ont été soumis à la torture et autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire; et au Népal, des informations font état de civils tués, torturés, violés, enlevés et recrutés de force à la suite d'une forte poussée de violence. Plusieurs autres pays, dont l'Afghanistan, le Libéria et la République démocratique du Congo, sont sortis de longues années de conflit armé et traversent une période de transition délicate pendant laquelle les besoins en matière de protection augmentent souvent au lieu de diminuer et la présence de la communauté internationale demeure vitale pour que les civils ne soient pas privés des dividendes de la paix. Le respect par

toutes les parties au conflit du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit pénal est critique dans toutes ces situations, qu'elles se caractérisent par le conflit armé, l'occupation ou la transition.

4. Bien trop souvent, les civils sont victimes de formes extrêmes de violence et privés d'une aide humanitaire qui pourrait leur sauver la vie. Les déplacements forcés de populations restent une conséquence de la guerre ou une stratégie de guerre délibérée. Dans les conflits qui durent depuis longtemps, l'érosion des structures de soutien social entraîne la généralisation de la violence et de nouvelles formes de guerre. La violence sexuelle en tant qu'instrument de guerre, en particulier contre les femmes et les filles, va croissant et prend un caractère encore plus horrifiant lorsque le viol est utilisé comme arme ou comme moyen de propager le VIH/sida chez l'ennemi. Une culture d'impunité généralisée continue de favoriser le déclenchement de cycles de violence et la criminalité. Des attaques terroristes aveugles et des mesures de contre-terrorisme qui ne respectent pas toujours les normes internationales en matière de droits de l'homme compliquent la problématique de la protection. Enfin, les acteurs humanitaires opèrent dans un environnement moins sûr où ils font l'objet d'attaques délibérées et où les emblèmes des Nations Unies et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne leur assurent plus la moindre protection.

5. Dans les conflits qui durent depuis longtemps, les facteurs régionaux et transfrontières ont pris une importance croissante. Ils ont nécessité de nouvelles opérations de maintien de la paix des Nations Unies dotées de mandats plus forts et de ressources plus importantes, de nouveaux niveaux d'interaction entre les acteurs civils et militaires et un soutien accru aux initiatives de renforcement des institutions pour que la paix soit durable. Ils ont aussi amené la communauté internationale à se sentir beaucoup plus responsable de la protection des civils menacés et à marquer sa résolution de mettre fin à l'impunité. Cette évolution guide le progrès d'un programme de travail qui doit être mis en œuvre dans le monde entier, sans que les efforts ne se relâchent jamais.

6. En décembre 2003, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a présenté au Conseil de sécurité les éléments d'un programme en 10 points pour la protection des civils dans les conflits armés. Ce programme englobe bon nombre des questions clefs figurant dans le cadre plus large de protection prévu par l'aide-mémoire sur la protection des civils, dont le Conseil a adopté une version actualisée le 15 décembre 2003 (S/PRST/2003/27). Le présent rapport contient une analyse des questions exposées dans le Plan d'action en 10 points et indique des moyens précis de renforcer l'efficacité des activités.

II. Examen des résultats obtenus en matière de protection

A. Progrès accomplis depuis le précédent rapport

7. Les questions de protection que je viens d'exposer ont exigé un traitement plus ciblé et plus cohérent au cours des 18 derniers mois, au Siège et sur le terrain. Les résolutions du Conseil de sécurité et les mandats des opérations de maintien de la paix mettent toujours en évidence les principales préoccupations en matière de protection, dont la pratique consistant à prendre délibérément des civils pour cibles,

la violence sexuelle et autres formes de violence, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, le refus de laisser les organismes humanitaires accéder aux civils pour faciliter la fourniture de l'assistance et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Je suis heureux de l'importance accordée aux questions de protection dans le cadre des missions du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs et en Afrique de l'Ouest en juin 2003, et en Afghanistan en novembre 2003, et j'espère que les missions futures permettront de favoriser la mise en œuvre des résolutions du Conseil relatives à la protection des civils et des enfants dans les conflits armés et aux femmes, à la paix et à la sécurité.

8. Conformément à la résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2000, les mandats des opérations de maintien de la paix ont été élargis de manière à ce que les forces puissent protéger physiquement les civils en cas de menace imminente de violence, ce que prévoient les mandats de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) [résolution 1270 (1999)], de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) [résolution 1417 (2002)], de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) [résolution 1509 (2003)] et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) [résolution 1528 (2004)] et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) [résolution 1545 (2004)]. L'inclusion dans les mandats des missions de maintien de la paix de programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (DDRR) des combattants (MINUSIL, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan – MANUA [résolution 1401 (2002)] – MONUC, MINUL, ONUCI et ONUB) ainsi que de mesures visant à protéger les réfugiés et les rapatriés (ONUCI et ONUB), est elle aussi décisive pour répondre aux besoins en matière de protection. En se servant de ses résolutions pour faire valoir à toutes les parties aux conflits armés, y compris aux groupes armés non étatiques, que les violations des droits de l'homme et le refus de permettre aux organismes humanitaires d'accéder aux civils sont inacceptables, le Conseil de sécurité envoie un message encore plus fort dont les acteurs humanitaires et autres acteurs sur le terrain peuvent faire usage. Le Conseil devrait continuer de souligner systématiquement ces questions.

9. L'importance accrue donnée à la protection dans les mandats des missions de maintien de la paix s'est accompagnée du déploiement plus rapide de forces de maintien de la paix lorsque cela était nécessaire pour éviter une crise immédiate en matière de protection et pour rétablir l'ordre. La rapidité et la qualité de la réaction s'est améliorée grâce à de nouveaux apports au maintien de la paix. Dans l'Ituri (République démocratique du Congo), lorsque les conflits ethniques ont pris une ampleur dangereuse en mai 2003, la situation a été stabilisée par le déploiement rapide de forces de l'Union européenne, autorisées par le Conseil de sécurité. Aujourd'hui, les forces de maintien de la paix des Nations Unies contiennent les milices locales et maintiennent la paix lorsque la situation est précaire. De même, la décision de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de déployer rapidement une mission au Libéria (ECOMIL) en août 2003 a grandement contribué à la protection des civils, notamment dans le cadre des interventions rapides qui ont eu lieu à Monrovia et aux alentours pour assurer la sécurité des populations civiles déplacées par le conflit.

10. En Sierra Leone, les interventions humanitaires sur le terrain sont de grande envergure. La création d'un camp d'internement à Mapeh pour héberger des éléments armés, par exemple, a été une mesure novatrice visant à garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, dont le Gouvernement sierra-léonais a pris l'initiative, avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la MINUSIL, ainsi qu'avec le concours du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Une équipe spéciale interinstitutions sur l'internement a par la suite fourni une aide aux autorités en matière de gestion, de conseils et de sensibilisation, et supervisé la mise en œuvre d'une procédure de réinsertion accélérée des enfants soldats par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCR et des organisations non gouvernementales partenaires d'exécution. L'UNICEF a lancé une campagne de retour à l'école au Libéria, calquée sur un programme analogue qui avait donné de bons résultats en Afghanistan, qui a déjà permis de former 72 000 enseignants, de fournir du matériel scolaire et d'assurer le retour en classe de 334 000 garçons et filles. Les Nations Unies exécutent des programmes de lutte antimines dans 36 pays où le risque posé par les mines terrestres et les munitions non explosées continue d'entraver la fourniture de l'assistance humanitaire et de l'aide à la reconstruction ainsi que d'empêcher le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité. Il ne s'agit là que de trois exemples d'action humanitaire menée dans diverses régions du monde pour assurer une protection aux civils lorsqu'ils en ont le plus besoin.

11. Depuis mon dernier rapport (S/2002/1300), le Conseil de sécurité, avec des organisations régionales et sous-régionales, examine plus systématiquement la dimension régionale de la protection des civils. Dans le cadre de ses résolutions et de ses missions dans les zones de conflit, il adopte de plus en plus une approche régionale de questions telles que le désarmement, la démobilisation, la réintégration et la réinsertion et la circulation transfrontières des réfugiés, des combattants et des armes légères. Je suis particulièrement heureux de voir des organisations régionales se préoccuper de la question de la protection des civils, comme en témoignent, par exemple, la décision de l'Union africaine de nommer un Représentant spécial pour la protection des civils dans les conflits armés, les mesures prises par la CEDEAO et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que, je l'ai déjà signalé, le déploiement en temps utile des forces de réaction rapide de l'Union européenne dans l'Ituri et de l'ECOMIL au Libéria.

12. Ces initiatives ont été appuyées par des mécanismes collectifs au sein du Secrétariat de l'ONU, tels que la Réunion humanitaire pour la région de l'Afrique de l'Ouest, tenue en juillet 2003, qui a arrêté les éléments de base d'une stratégie de protection régionale, et les ateliers régionaux de protection en Afrique de l'Ouest, dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud et en Amérique latine organisés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Ces ateliers ont renforcé la participation des États Membres au niveau régional et créé un cadre plus solide qui permet de traiter les questions de protection avec une cohérence accrue.

13. Les efforts déployés pour prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide et pour mettre un terme au règne de l'impunité dans les situations de conflit armé ont été renforcés par la création de la Cour pénale internationale et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que par la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le renvoi officiel devant la Cour pénale internationale de la situation au nord de l'Ouganda en décembre 2003 et en République démocratique du Congo en avril 2004 par les Présidents de ces pays ont donné aux civils l'espoir que les crimes odieux commis contre eux ne resteraient pas impunis. La demande du

Conseil de sécurité tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme mène une enquête spéciale sur les massacres de civils en République démocratique du Congo constitue un autre mécanisme permettant de renforcer la protection des civils.

14. La question profondément choquante de l'exploitation et des sévices sexuels dont des femmes et des enfants sont victimes en période de conflit armé et qui sont le fait de personnel des Nations Unies, aussi bien de personnel civil que de soldats en uniforme de forces de maintien de la paix, a été au centre des préoccupations depuis mon dernier rapport. Le mois d'octobre 2003 a été marqué par la promulgation de ma Circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13), qui énonce les normes minimum de comportement attendu de tout le personnel des Nations Unies, ainsi que les mesures nécessaires pour préserver un climat propre à prévenir l'exploitation et les sévices sexuels. Depuis la publication de la Circulaire, tous les organismes du système des Nations Unies et les présences sur le terrain travaillent, à ma demande, à la mise en place d'un système cohérent d'application de ces dispositions spéciales sur le terrain. Le Département des opérations de maintien de la paix se penche à titre prioritaire sur la question du trafic des êtres humains, qui est une question connexe de plus en plus préoccupante.

15. L'importance accordée à une conception commune claire de la notion de protection, fondée sur l'approche à l'échelle du système que j'ai recommandée, trouve une expression concrète dans le travail effectué en permanence pour renforcer le cadre de politique générale et la coordination entre les institutions au sein du système des Nations Unies. Des départements et des institutions clefs ont mis au point conjointement des instruments de protection par l'intermédiaire du groupe chargé de l'application de la Circulaire, qui relève du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, créé en janvier 2003, notamment le « Plan de campagne » et l'Aide-mémoire mis à jour sur la protection des civils. Le renforcement de la coordination se manifeste aussi par le recours accru à des missions d'évaluation multidisciplinaires, telles que la Mission régionale conjointe d'examen de la situation humanitaire sur le terrain qui s'est rendue en Afrique de l'Ouest en juin et juillet 2003 et la mission conjointe Bureau de la coordination des affaires humanitaires/Département des opérations de maintien de la paix qui doit se rendre en République démocratique du Congo en juin 2004 pour évaluer l'exécution du mandat humanitaire dans le contexte d'opérations de maintien de la paix. Je juge aussi encourageant que des arrangements conclus récemment entre le Département des opérations de maintien de la paix et le HCR prévoient des mesures visant expressément à obtenir les services d'experts pour évaluer la situation sécuritaire des réfugiés et des rapatriés.

B. Lacunes persistantes

16. Le Conseil de sécurité a pris un certain nombre d'engagements importants en faveur de la protection des civils dans les conflits armés dans ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000). La section ci-après du rapport est consacré à l'examen des domaines que le Conseil de sécurité a définis comme prioritaires et qui exigent une action plus approfondie. Ces questions qui constituent la base du Plan d'action en 10 points et figurent pour la plupart dans les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) sont les suivantes : a) permettre au personnel humanitaire d'avoir davantage accès aux civils qui ont besoin d'assistance; b) améliorer la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire; c) améliorer les mesures visant à répondre aux besoins des réfugiés et personnes déplacées en matière de sécurité; d) veiller à répondre pleinement, sur le plan de la protection et de l'assistance, aux besoins particuliers des enfants dans les conflits armés; e) veiller à répondre pleinement, sur le plan de la protection et de l'assistance, aux besoins particuliers des femmes dans les conflits armés; f) remédier aux lacunes de notre approche des activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion; g) remédier aux effets que les armes légères ont sur les civils; h) combattre l'impunité; i) élaborer d'autres mesures pour promouvoir la responsabilité des groupes armés et des acteurs non étatiques; j) veiller à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour répondre aux besoins des populations vulnérables dans les « situations d'urgence oubliées ».

1. Accès des organismes humanitaires aux populations

17. Dans 20 conflits qui se déroulent dans diverses régions du monde, les organismes humanitaires ont du mal à fournir aux quelque 10 millions de personnes concernées les vivres, l'eau, les abris et les soins médicaux dont elles ont besoin, quand ils n'en sont pas empêchés. En dépit de la persistance de certains problèmes, il est devenu beaucoup plus facile dans les 18 derniers mois d'accéder aux populations civiles dans la partie est de la République démocratique du Congo, grâce au début du processus de paix et au renforcement de la force de maintien de la paix. Mais ailleurs, le tableau reste bien sombre.

Depuis que les hostilités ont commencé au début de 2003 dans la région du Darfour (Soudan), le personnel humanitaire ne peut accéder à la majeure partie des populations qui ont besoin d'aide et de protection. Leur liberté de circulation étant restreinte, les organismes humanitaires sont dans l'impossibilité d'apporter à 500 000 civils au Libéria, à 2,2 millions de civils en République centrafricaine et à 1,5 million de civils en Côte d'Ivoire une aide qui pourrait leur sauver la vie. Une situation analogue règne en Afghanistan, où l'accès à 1 million de personnes dans les régions rurales du sud et de l'est du pays est très limité et peu sûr. La question de l'accès à 1,2 million de personnes dans le Nord-Caucase (Fédération de Russie), y compris des populations déplacées et des rapatriés, reste préoccupante. Au nord de l'Ouganda, le nombre de personnes qui sont totalement tributaires de l'assistance humanitaire a considérablement augmenté, passant de 1 million à 1,6 million au cours des seuls 12 derniers mois, et les secours humanitaires ne peuvent la plupart du temps être acheminés que si le Gouvernement ougandais veut bien fournir une escorte militaire. Dans le territoire palestinien occupé, l'acheminement de secours humanitaires à 3,5 millions de civils, déjà difficile en raison des problèmes de sécurité, est devenu encore plus problématique à la suite de la construction d'une barrière tout le long de la Cisjordanie, ce qui a des incidences humanitaires considérables sur les civils puisque ce mur sépare les populations palestiniennes de leurs terres, de leurs emplois et de leurs marchés et restreint grandement l'accès aux vivres, à l'eau et aux sources d'énergie, ainsi qu'aux services sociaux de base, notamment aux écoles et aux hôpitaux.

19. Les efforts accomplis pour que les secours humanitaires puissent être acheminés avec plus de régularité doivent reposer sur des négociations structurées et coordonnées. Le soutien stratégique des États Membres, en particulier des États voisins, et des organisations régionales est crucial à cette fin, et je prie instamment

le Conseil de sécurité d'associer les organisations régionales à l'action dès qu'une crise de ce type est portée à son attention. Les missions du Conseil de sécurité dans les zones de conflit peuvent jouer un rôle utile en soulignant, dans le dialogue avec les gouvernements concernés, la nécessité d'assurer l'accès des organismes humanitaires aux populations. Je recommande également la mise au point plus poussée d'un système coordonné permettant aux États Membres de fournir un appui matériel et financier et des équipes de réserve d'experts techniques qui pourront être déployées rapidement dans les cas où l'insécurité (due par exemple à la présence de mines terrestres) et l'effondrement des infrastructures cruciales (par exemple les ponts) peuvent créer des risques et retarder la distribution de l'assistance humanitaire. Le cadre opérationnel de réaction rapide mis en place par les Nations Unies pour faire face aux problèmes de mines et de munitions non explosées dans les situations d'urgence est un exemple de mécanisme existant qui permet le déploiement rapide de ressources appropriées pour faciliter la fourniture d'un soutien humanitaire.

2. Sécurité du personnel humanitaire

20. Les attentats dirigés contre le personnel des Nations Unies et autre personnel humanitaire en Iraq, notamment les attentats à la bombe commis contre le siège des Nations Unies et celui du CICR à Bagdad le 19 août et le 27 octobre 2003, respectivement, viennent malheureusement nous rappeler que les travailleurs humanitaires opèrent aujourd'hui dans un climat nouveau et dangereux. Depuis mon précédent rapport, 27 fonctionnaires des Nations Unies ont été tués, et plus de 426 autres attaqués, pris en otages ou persécutés de quelque autre façon dans des situations diverses, notamment en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Libéria, en Iraq, en Fédération de Russie (Nord-Caucase) et dans le territoire palestinien occupé. Au Burundi et en Somalie, des menaces personnelles contre des membres d'organisations internationales empêchent ceux-ci de faire à fond leur travail d'évaluation des besoins humanitaires et de contrôle des mesures prises pour y répondre. Ces événements indiquent une tendance inquiétante au mépris des principes humanitaires, ainsi qu'à prendre délibérément pour cibles des travailleurs humanitaires à des fins politiques ou tactiques.

21. L'exécution du mandat humanitaire exige une présence humanitaire constante pour que protection et aide puissent être fournies là où le besoin s'en fait sentir. Dans bien des cas, la pratique consistant à cibler délibérément des travailleurs humanitaires, notamment en les prenant en otage, vise à désorganiser ou faire cesser les efforts d'assistance internationaux et humanitaires et à priver les civils de la protection qu'une présence internationale leur offre. Les attaques commises contre des travailleurs humanitaires nuisent aux programmes de secours et entraînent le retrait forcé du personnel, ce qui rend ensuite difficile la reprise de l'action humanitaire. De nouvelles menaces signifient que le soutien actif et l'acceptation des communautés locales, sur lesquelles la sécurité des acteurs humanitaires repose traditionnellement, ne sont plus des garanties suffisantes. Pour que les organismes humanitaires conservent toute leur efficacité dans ce nouvel environnement, il faudra mettre au point des approches collectives renforcées de la protection et de la coordination en matière de sécurité. Des mesures juridiques supplémentaires visant à élargir la portée de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé seront également nécessaires. Je prie instamment le Conseil de sécurité de condamner systématiquement tous les attentats perpétrés contre le personnel des Nations Unies et autre personnel humanitaire, et j'engage les États sur le territoire desquels ces attentats se produisent à arrêter les responsables et à les poursuivre ou, le cas échéant, à les extrader. Les auteurs de ces attentats doivent être tenus responsables de leurs actes, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé dans sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003.

3. Réfugiés et personnes déplacées

22. On compte à l'heure actuelle 50 millions de personnes déplacées par un conflit. Ce nombre est estimé à 4 millions au Soudan, à plus de 3 millions en République démocratique du Congo et à 1,6 million en Ouganda. Quelque 2 millions de personnes sont déplacées en Colombie, et bien d'autres sont empêchées de fuir. La sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans les camps et dans les communautés d'accueil demeure une question préoccupante pour la communauté internationale, de même que la sécurité des États qui accueillent d'importantes populations de réfugiés ou qui les voient s'installer près de leurs frontières. Des éléments armés s'infiltrent dans les camps pour recruter des hommes, des femmes et des enfants ou pour les enlever à des fins militaires et autres, ainsi que pour s'emparer de vivres et autres articles, mettant ainsi en péril non seulement les habitants du camp mais aussi les communautés d'accueil. La présence d'éléments armés et de combattants dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées en gomme le caractère civil et expose les populations civiles à un risque accru d'attaques par les forces d'opposition, notamment lorsque les camps sont perçus comme des têtes de pont pour des attaques transfrontières, comme cela était le cas en Côte d'Ivoire. De plus, la présence de combattants ou d'éléments armés dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées pouvant déstabiliser une sous-région ou une région toute entière, elle appelle l'identification, le désarmement et l'internement des combattants. À cette fin, j'encourage les États Membres à appuyer les résultats de la réunion d'experts qui sera organisée par le HCR en juin 2004 sur le « Maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile ».

23. Des progrès ont été accomplis au niveau régional, notamment en Afrique de l'Ouest, où la communauté humanitaire et les gouvernements de la région ont compris qu'il était important de mettre au point des politiques et des cadres de protection communs pour faire face aux flux de réfugiés qui franchissent les frontières entre la Guinée, le Libéria et la Sierre Leone. Les États Membres, le HCR et d'autres partenaires humanitaires doivent mettre au point des mesures permettant de mettre les réfugiés et les personnes déplacées à l'abri du recrutement forcé dans l'armée et renforcer leur action de sensibilisation, notamment auprès des enfants, à l'aide de campagnes d'éducation et d'information. Je suis heureux de voir des efforts de protection en ce sens entrepris au niveau régional.

24. De nouveaux déplacements de population à l'intérieur des frontières continuent de prolonger des conflits et de compromettre les processus de paix, le dernier cas en date étant celui de la Côte d'Ivoire. C'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité principale de protéger les personnes déplacées, de leur venir en aide et de respecter leurs droits. L'utilisation des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui rassemblent les dispositions en vigueur du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés par analogie, a été encouragée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que par des

organisations régionales et sous-régionales. Les autorités nationales devraient donc mettre au point et appliquer des lois et politiques nationales inspirées de ces principes. Lorsque les gouvernements ne sont pas disposés à répondre aux besoins humanitaires des personnes déplacées, ou ne sont pas en mesure de le faire, c'est la communauté internationale qui doit agir. Par l'intermédiaire de la Division interinstitutions qui s'occupe des personnes déplacées (laquelle relève du Bureau de la coordination des affaires humanitaires), la collaboration s'est renforcée entre les organismes humanitaires qui veillent à la protection de ces personnes, mais il faut faire davantage pour que l'aide soit systématique et globale dans tous les cas de déplacement de populations.

25. Le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, dans des conditions de sécurité, ainsi que leur réinsertion après le conflit exigent une vaste gamme de mesures, dont une aide et une protection physique pendant le transit et après le retour; des activités de déminage et d'éducation au risque des mines et des mesures visant à assurer le respect des droits de l'homme, à promouvoir la réconciliation et à rétablir les droits, juridiques et autres, essentiels à la réinsertion, par exemple les droits patrimoniaux et l'accès aux documents personnels, à l'emploi et à l'indemnisation pour dommages matériels. Pour qu'il n'y ait plus de déplacement de population, la coordination doit se renforcer avec les partenaires de développement dans les situations d'après conflit en vue d'étudier les causes profondes du déplacement, notamment la pauvreté et les politiques d'exclusion.

4. Questions concernant spécifiquement les femmes et les enfants

26. Les femmes et les enfants, en particulier les filles, ont souffert de façon disproportionnée dans les situations de conflits armés au cours des 18 derniers mois. Les conflits continuent de chasser de leurs foyers des centaines de milliers de femmes et d'enfants, d'augmenter considérablement le nombre de ménages ayant à leur tête une femme ou un enfant et de contrecarrer les importantes fonctions économiques et protectrices des femmes. Le recrutement et l'emploi d'enfants soldats dans les conflits en cours en Afrique de l'Ouest, au Burundi, en Colombie, dans le nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo et au Soudan se poursuivent. D'autres rapports thématiques présentés au Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) et sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et corr.1 et 2) traitent de ces questions de façon plus approfondie. L'ampleur des souffrances infligées aux femmes et aux enfants dans les situations de conflit armé et la violation persistante de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales nécessitent cependant que certaines questions clefs soient abordées dans le présent rapport.

27. La fréquence des violences sexuelles et d'autres violations particulièrement odieuses des droits de l'homme perpétrées contre des femmes et des enfants en situation de conflit armé, notamment en Côte d'Ivoire, à Haïti, au Libéria, dans le nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo et dans l'ouest du Soudan où les organismes humanitaires signalent un problème aigu, appelle une attention accrue de la part des États Membres, du Conseil de sécurité et du Secrétariat de l'ONU. Des stratégies de prévention et d'intervention concernant les violences sexuelles et les violences contre les femmes sur le terrain ont été élaborées. Elles comprennent des politiques et directives pratiques établies par les départements et institutions des Nations Unies; l'inclusion dans les missions de maintien de la paix et d'évaluation de conseillers en matière de sexospécificités et de conseillers spécialisés dans la protection infantile; et l'amélioration des services de santé génésique et de prévention du VIH/sida.

28. Malgré ces efforts, nous manquons à notre obligation collective de protéger les femmes et les enfants contre les horreurs croissantes de la violence sexuelle et sexiste. Des mesures de protection particulières sont nécessaires. D'après des informations récentes, dans de nombreux villages et camps de personnes déplacées au Darfour, les femmes et les enfants sont systématiquement violés. En République démocratique du Congo, des dizaines de milliers de femmes et d'enfants – depuis des bébés jusqu'à des femmes de plus de 80 ans – ont été soumis à des formes de violence sexuelle d'une horreur indicible. Ces violences sont d'autant plus déplorables qu'elles continuent sur le long terme d'avoir un impact sur la société et les processus de réconciliation. Beaucoup de femmes et d'enfants qui ont miraculeusement survécu au génocide au Rwanda meurent maintenant du VIH/sida, horrible héritage des violences sexuelles qu'on leur a fait subir il y a 10 ans. Leur calvaire demeure de nos jours insuffisamment reconnu, et ils ne bénéficient pas d'une aide adéquate.

29. Il doit être tenu compte, dans la planification et l'exécution de toutes les opérations de soutien de la paix, de la nécessité de réagir face à la violence sexuelle et sexiste, notamment en assurant une meilleure protection physique, en exerçant une meilleure surveillance et en signalant systématiquement les incidents constatés, et de rechercher les moyens d'accroître la participation globale des femmes à tous les aspects de la mission. Les pays qui fournissent du personnel devraient veiller à ce que tout le personnel de la mission reçoive, avant d'être déployé, une formation concernant les droits et les besoins particuliers des femmes et des enfants, en particulier des victimes de violences sexuelles et de violences sexistes. Il est essentiel que les donateurs contribuent plus fortement aux programmes axés sur les droits des femmes et des filles, en particulier ceux liés à la violence sexuelle et au VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles. Il est indispensable, pour qu'elles soient adaptées et pour en assurer l'efficacité, que les interventions internationales aient lieu en étroite liaison avec les initiatives nationales et locales et en concertation avec les groupements féminins.

30. Face à tant de violence et de détresse, il importe que les soldats de la paix et le personnel des Nations Unies aient un comportement irréprochable. Pour donner suite à la circulaire du Secrétaire général sur l'exploitation et la violence sexuelles, des contrôles et des structures transparents seront mis en place pour faire en sorte que les allégations d'exploitation et de violence rencontrent l'écho voulu, et établir des procédures de plainte, de signalement et de suivi. La circulaire devrait également déboucher sur une meilleure prise en compte des sexospécificités dans les missions de maintien de la paix et les missions humanitaires. Elle ne s'applique toutefois pas aux personnels en terme qui relève de la juridiction, de leurs gouvernements respectifs. Pour être vraiment efficace, par conséquent, l'action menée par les organismes des Nations Unies doit être renforcée par des mesures manifestes de la part des États qui envoient des militaires et des policiers aux opérations de maintien de la paix, en particulier la prise de sanctions contre le personnel qui a commis une faute. J'encourage le Conseil de sécurité à prier instamment ces États de coopérer pleinement à cet égard. Des normes minimales devant être respectées par les soldats de la paix – reprenant celles énoncées dans la circulaire du Secrétaire général – devraient être incorporées dans les codes de

conduite des forces armées et des forces de police nationales, et des renseignements devraient être communiqués sur les procédures engagées contre les personnes accusées de violations, domaine dans lequel le Département des opérations de maintien de la paix ne reçoit des informations qu'au compte-gouttes.

31. Vu la facilité avec laquelle ils peuvent se procurer des armes légères et le rétrécissement des possibilités en matière d'éducation et d'emploi qui accompagnent les cycles prolongés de violence, les jeunes n'ont que plus tendance à s'engager dans des groupes armés. On voit en conséquence naître une sous-culture de la violence juvénile. En Afrique de l'Ouest, la violence juvénile compromet la sécurité de la sous-région, et des solutions de protection globales, à l'échelle de la région, sont nécessaires non seulement pour répondre aux besoins particuliers des jeunes traumatisés par la guerre, mais aussi pour prévenir les conflits dans les pays voisins. J'encourage la CEDEAO à mettre au point des stratégies afin de combattre la violence juvénile et demande aux pays donateurs d'apporter à celle-ci une aide accrue, comme l'a recommandé la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, pour les promouvoir et les mettre en oeuvre. Des programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion bien conçus et suffisamment dotés sont essentiels. L'éducation et la formation ont aussi un rôle capital à jouer pour faire échec à la culture de violence juvénile, comme l'atteste le fait que l'absence de possibilités d'éducation formelle ou informelle est l'une des principales raisons données par de nombreux jeunes pour expliquer leur enrôlement dans des groupes armés. Il faudrait aussi mettre plus fortement l'accent sur des campagnes et des programmes faisant passer des messages positifs et non violents de nature à ébranler le culte du fusil. Il est capital que les programmes de lutte contre la violence juvénile ne soient pas source de dissensions et de ressentiments en semblant favoriser les mauvais éléments, et qu'ils s'attachent à mettre en exergue le rôle vital que les jeunes eux-mêmes ont à jouer pour promouvoir une culture de paix.

5. Désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion

32. Bien qu'on ait de plus en plus conscience que l'échec des initiatives de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion risque de provoquer une reprise de la violence, ces programmes continuent chroniquement à manquer de ressources, surtout pour les phases de réadaptation et de réinsertion. Or, pour que ces programmes soient efficaces, il faut une réinsertion durable des combattants dans leur communauté d'origine, ce qui suppose nécessairement qu'on accorde un appui économique et social aux collectivités locales qui en supportent tout le poids. Il est donc impératif que les organes législatifs compétents de l'ONU fassent en sorte qu'on dispose dès le début d'un financement adéquat et sûr (notamment au titre du budget ordinaire et du budget mis en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix).

33. La planification et la coordination de ces programmes restent particulièrement problématiques. Pour améliorer la conception et l'exécution des programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion et pour susciter une coordination et une coopération plus efficaces, aussi bien au sein du système des Nations Unies qu'avec les partenaires d'exécution tels que les organes nationaux et les organisations non gouvernementales, il faut que les structures et processus de planification au Siège comme sur le terrain soient intégrés, de même que les politiques, orientations, procédures et directives générales globales. Étant donné que les acteurs très divers participant aux différents aspects des programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion jouent des rôles complexes qui se recoupent, il faut une répartition plus systématique et efficace des tâches. La mise au point d'une approche cohérente et intégrée reliant réellement le désarmement et la démobilisation à la phase de réinsertion reste une priorité importante.

34. Parmi les autres obstacles fondamentaux qui entravent les opérations de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion, on citera le fait que les questions ne sont pas abordées sur une base régionale et qu'on ne reconnaît pas suffisamment le rôle de la société civile locale, en particulier des groupes de femmes et des organisations communautaires locales, par exemple, le rôle essentiel joué au Libéria par l'organisation « Les femmes dans la consolidation de la paix ». Au bout du compte, les ex-combattants doivent se réinsérer et les collectivités doivent être disposées à les accepter. Il est donc crucial de chercher un équilibre entre la double nécessité de répondre aux attentes souvent très grandes des ex-combattants et de calmer le ressentiment face à ce qui est perçu comme du « favoritisme » par le reste de la population. Il faut en conséquence encourager la participation de la société civile locale et des organisations communautaires de base et l'appuyer dans toute la mesure possible. Il est aussi indispensable d'accroître la participation des organisations et arrangements régionaux et des gouvernements, en particulier des États voisins, et de s'engager davantage à leurs côtés.

35. On ne répond pas comme il faudrait aux besoins particuliers des enfants soldats, des femmes combattantes et des personnes à leur charge non plus qu'à ceux des autres personnes associées aux forces combattantes, y compris des personnes déplacées. Les programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion accordent une attention croissante aux problèmes propres aux femmes et comportent de plus en plus des éléments spécialement axés sur les femmes et les enfants qui sont planifiés, exécutés et évalués dans le cadre des comités centraux et des organes de suivi (il s'agit par exemple de permettre aux enfants de s'inscrire dans ces programmes sans exiger d'eux qu'ils produisent leurs armes ou montrent qu'il savent s'en servir et de créer des centres de soins provisoires à personnel féminin pour évaluer les problèmes de santé propres aux femmes et aux filles et tâcher d'y remédier. Pour que les enfants soldats puissent relever de la protection civile le plus tôt possible, leur démobilisation ne doit pas attendre la mise en route officielle du processus de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion. J'encourage le Conseil de sécurité à continuer d'apporter son soutien à des mesures visant à permettre aux femmes et aux enfants touchés par les conflits armés de participer à tous ces processus et d'en tirer équitablement avantage. Toutes les résolutions prévoyant des mesures de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion devraient tenir compte des rôles, besoins et capacités spécifiques des femmes et des filles. Il faut aussi mettre davantage l'accent sur les filles soldats en tant que groupe prioritaire, la réinsertion des combattantes et des personnes à leur charge et le rejet social dont les femmes sont souvent victimes.

6. Armes légères

36. Les conflits sont souvent prolongés par la prolifération effrénée d'armes légères, en particulier le réarmement des milices et des forces de défense locales. Étant donné les flux transfrontières incontrôlés d'armes, les conflits peuvent s'exacerber pour prendre une dimension régionale, faire des centaines de milliers de

morts chaque année et détruire la vie de milliers d'autres personnes. Le problème est à la fois une question d'offre et de demande et touche les sociétés privées, les services de sécurité et certains gouvernements engagés dans la vente d'armes. Les effets sont notamment évidents en Afrique de l'Ouest, en Colombie, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient, en République démocratique du Congo et au Soudan.

37. Les États Membres doivent faire preuve d'une vigilance accrue pour s'assurer que les exportations légales ne sont pas détournées pour se transformer en flux d'armes illicites ou utilisées pour porter atteinte aux droits de l'homme ou violer le droit international. Les embargos devraient être élargis de manière à couvrir on seulement les armes mais aussi la fourniture de services militaires afin d'empêcher les acteurs du secteur privé et les gouvernements d'engager avec des parties à des conflits armés des activités commerciales qui pourraient aboutir à des violations du droit international ou y contribuer. J'encourage en outre le Conseil de sécurité à établir des mécanismes de contrôle des embargos sur les armes afin d'en surveiller l'application effective et de prendre des mesures cœrcitives à l'égard des États Membres qui les violent délibérément. La participation d'États voisins, d'organisations régionales et, le cas échéant, de missions de maintien de la paix est à cet égard fondamentale. En Afrique de l'Ouest, par exemple, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) se sont penchées avec la CEDEAO sur la question de la prolifération des armes légères dans la région. Dans bien des cas, tout règlement durable du conflit dépend de la collecte et de l'élimination de toutes les armes. Le Mozambique qui a eu recours à des ex-combattants pour repérer les caches d'armes a donné un exemple de pratique optimale.

38. Le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA), mécanisme interinstitutions qui, par l'intermédiaire de ses bureaux et organismes participants, fournit une assistance aux États dans des domaines très divers, tels que des conseils en matière de politique, le renforcement des institutions, l'élaboration de la législation, la collecte et la destruction d'armes, la gestion des stocks et les opérations de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion, orchestre l'intervention des Nations Unies dans le domaine des armes légères. J'encourage les États Membres à tirer profit de l'assistance que la CASA peut leur fournir et à mettre au point un instrument international pour repérer et localiser les armes légères et à prendre les mesures nécessaires pour en contrôler l'exportation et les transit.

7. Impunité et respect

39. Le dixième anniversaire du génocide au Rwanda devrait nous obliger à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les Conventions de Genève et d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme soient respectés et renforcés dans toutes les situations de conflit armé, pour réagir devant des crimes internationaux de grande ampleur revêtant un caractère systématique et pour les prévenir ou y mettre un terme dès que possible. Ma décision de nommer un conseiller spécial pour la prévention des génocides vise à donner rapidement l'alerte en cas de situation préoccupante et de mieux asseoir l'action des Nations Unies. Les États sur le territoire desquels ces crimes se commettent en portent la responsabilité première, mais si l'État ne réagit pas en temps voulu et comme il faut, la responsabilité d'intervenir incombe alors à la communauté internationale. Face aux preuves de crimes systématiques perpétrés contre des civils, le Conseil de sécurité, le système des Nations Unies dans son ensemble et la communauté internationale tout entière doivent prendre une série de mesures progressives. Parmi les mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager de prendre, on citera notamment les suivantes : mieux suivre et évaluer les situations de crise (par exemple en demandant au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'entreprendre des missions spéciales), exiger énergiquement que les parties cessent leurs attaques contre des civils et respectent les obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international, menacer d'imposer puis imposer des sanctions lorsque ces obligations continuent à être violées, soumettre des cas au Procureur de la Cour pénale internationale pour qu'il enquête conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome (lorsque la juridiction nationale est réticente à agir ou incapable de le faire) et déployer rapidement une force appropriée appuyée par un mandat explicite et des moyens adéquats pour protéger la vie des civils. Je demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et les traités concernant le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés ou d'y adhérer, et de prendre toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour faire appliquer pleinement ces instruments sur le plan interne. La manifestation organisée cette année autour des traités (« Focus 2004 » – Priorité 2004), dont le thème est la protection des civils, leur offre une bonne occasion de le faire.

40. La tragédie du Rwanda met aussi l'accent sur la nécessité de veiller à ce que justice soit rendue efficacement et rapidement. Après les conflits, il faut que s'instaure un processus de réconciliation et de justice, et des mécanismes plus efficaces doivent être mis en place pour mieux lier ces processus, en s'appuyant sur l'expérience en Sierra Leone et au Timor-Leste. Le cas de la Sierra Leone montre les dangers d'un déséquilibre entre ressources, efforts et résultats. Les mécanismes de responsabilité doivent se pencher sur les crimes commis contre ceux qui sont les plus touchés par le conflit, par exemple les minorités, les femmes, les enfants et les personnes déplacées, et prévoir des mesures spéciales pour les faire pleinement participer à l'action judiciaire et les protéger pendant tout le processus. En investissant des efforts politiques, techniques et financiers à long terme pour rétablir les mécanismes judiciaires et l'état de droit dans les sociétés déchirées par la guerre et en les aidant à se développer, la communauté internationale contribuera à mettre en place les fondations nécessaires à une paix et une démocratie durables. Les questions de justice transitoire seront examinées plus en détail dans mon prochain rapport sur la justice et l'état de droit.

8. Responsabilité des groupes armés non étatiques

41. Des attaques violentes contre les civils et le refus des groupes armés non étatiques de permettre l'acheminement des secours humanitaires sont des caractéristiques courantes des conflits armés d'aujourd'hui. Pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et fournir une assistance humanitaire aux populations des zones tenues par des groupes armés, il faut établir un dialogue avec ces groupes, qu'ils soient très organisés et mus par des motivations idéologiques ou politiques très fortes ou qu'il s'agisse de bandes de bandits. Le fait que certains groupes armés non étatiques aient été qualifiés d'organisations terroristes a nui aux possibilités de négociations des

opérations humanitaires. L'interdiction d'un dialogue avec les groupes armés en Colombie, par exemple, a abouti à de sévères restrictions touchant l'acheminement de secours aux populations qui en avaient besoin. Il est crucial d'adopter une approche cohérente en ce qui concerne les contacts de la communauté internationale et des organisations humanitaires avec les groupes armés non étatiques afin d'éviter toute manipulation par ces groupes armés, de même qu'il est vital que soit reconnue la nature neutre et impartiale des opérations humanitaires des Nations Unies. Pression politique et diplomatie bilatérale sont indispensables pour appuyer le dialogue entre les organisations humanitaires et les acteurs non étatiques en matière de protection et d'accès. Les organisations régionales et les pays voisins jouent un rôle particulièrement important; je recommande donc la mise en place d'un cadre au sein duquel les Nations Unies engageraient une action plus systématique avec les organisations régionales pour traiter les questions humanitaires relatives à la protection et à l'accès au niveau intergouvernemental régional.

42. Afin de déterminer la légitimité de la participation des groupes armés aux nouvelles structures de l'État ou du gouvernement, il faut mettre au point des mesures de respect des obligations concernant leur traitement des civils et l'acheminement des secours humanitaires aux populations afin d'exclure ceux qui commettent des violations flagrantes des droits de l'homme. L'année dernière, le Conseil de sécurité a établi un précédent important dans sa résolution sur la République démocratique du Congo, dans laquelle il demandait aux parties congolaises de tenir compte, lorsqu'elles choisiraient les candidats aux postes clefs dans le gouvernement de transition, de leur détermination, ainsi que de leurs actions passées en ce qui concernait le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme [1468 (2003)]. Il reste à voir toutefois si cet aspect de la résolution est respecté dans sa lettre comme dans son esprit. Il faut aussi envisager plus sérieusement d'imposer des restrictions aux voyages et des sanctions ciblées (en particulier, en ce qui concerne la fourniture d'armes légères et l'assistance militaire) contre des groupes armés qui violent de façon flagrante le droit international humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme et empêchent l'acheminement des secours humanitaires jusqu'aux populations qui en ont besoin.

9. Situations d'urgence oubliées

43. Le financement des opérations humanitaires pour les situations d'urgence complexes reste inégal. C'est justement dans les nombreuses situations de conflit où les besoins de protection sont les plus aigus (comme dans la République centrafricaine et la République démocratique du Congo, par exemple) que le financement est le plus faible. En 2003, 18 des 21 appels humanitaires lancés par les Nations Unies ont été sous-financés. Les appels humanitaires lancés en 2003 pour 13 crises en Afrique visaient à obtenir 2,2 milliards de dollars, or on n'a réussi à réunir que moins de la moitié de cette somme. Pourtant, l'appel de 1 milliard de dollars lancé par les Nations Unies en faveur de l'Iraq a permis de mobiliser la totalité de la somme. Cela illustre bien la dure réalité qui est que les intérêts politiques, les priorités stratégiques et l'attention des médias créent des réponses disproportionnées dans leurs différences, des montants très élevés de financement et de ressources allant à des conflits fortement médiatisés comme dans l'ex-Yougoslavie dans les années 90 et, plus récemment, en Afghanistan et en Iraq, et non pas à d'autres crises perçues comme étant moins importantes du point de vue stratégique.

44. Le résultat est qu'un grand nombre de situations d'urgence semblent être oubliées ou ignorées, à moins que la violence n'atteigne un niveau tel qu'elle justifie un débat au Conseil de sécurité. Dans le cas du nord de l'Ouganda, je suis reconnaissant au Conseil d'avoir réagi avec sérieux et d'avoir démontré un nouveau niveau d'engagement face à une crise humanitaire horrible et négligée, à la suite de la mission en Ouganda de mon Coordonnateur des secours d'urgence et des exposés qu'il a faits ultérieurement aux membres du Conseil.

45. Au niveau du système, j'invite instamment le Conseil de sécurité à examiner de près les liens entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le calendrier ainsi que le déséquilibre du financement de certaines crises. Les fonctions de protection et des programmes bien conçus de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion bénéficiant de ressources adéquates sont des exemples de dépenses humanitaires essentielles qui pourraient figurer, en tant que dépenses de base, dans les plans des missions et les mandats des opérations de maintien de la paix, notamment les missions en Côte d'Ivoire, au Burundi et au Soudan, ainsi que d'autres missions futures de maintien de la paix. Cette approche plus globale et multidimensionnelle est vitale pour le retour à la paix et à la stabilité sociale.

III. Perspectives d'avenir

46. Dans un monde où la conjoncture politique apparaît de plus en plus complexe et imprévisible, il faut formuler encore plus clairement le programme d'intervention pour assurer la mise en œuvre des mesures prioritaires convenues dans le domaine de la protection des populations civiles. Le système des Nations Unies continuera à fournir une protection et une assistance humanitaires, en s'attachant, autant que possible, à renforcer ses interventions grâce à une amélioration du suivi, de l'établissement des rapports et de la collecte systématique des données. Afin de rendre plus efficaces la diplomatie humanitaire, la planification des opérations et les appels de fonds, il conviendrait d'évaluer et d'établir plus systématiquement l'incidence des conflits, telle qu'elle ressort notamment des éléments d'information suivants : le nombre de civils tués, torturés ou déplacés, le nombre de civils qui se voient refuser totalement ou partiellement l'accès à l'aide et à la protection humanitaires, le nombre de personnes victimes de la violence sexuelle, les problèmes de sécurité auxquels doivent faire face les réfugiés ou les personnes déplacées, qu'ils se trouvent dans des camps ou au sein de communautés d'accueil, le nombre de personnes qui bénéficient effectivement des programmes de désarmement, démobilisation, réinstallation, réintégration et réinsertion et les progrès réalisés par les États dans l'adoption de mesures visant à renforcer la protection des civils.

47. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, lors du prochain bilan qu'il présentera en décembre 2004, aux membres du Conseil de sécurité donnera les grandes lignes de ce mécanisme renforcé de suivi et d'élaboration de rapports. Ces informations concrètes leur permettront d'une part de mieux analyser les nouveaux enjeux de l'action humanitaire et leur incidence sur la protection des civils et, d'autre part, d'imprégner de ces réalités nouvelles leur engagement collectif. Les

deux grands thèmes à examiner sont les approches régionales de la protection et l'interaction entre protection et processus de paix.

A. Démarches régionales en matière de protection

48. Les longs conflits que nous connaissons aujourd'hui ont pris des dimensions régionales et engendré de nouvelles dynamiques qui dépassent largement les frontières nationales, d'où une difficulté accrue à leur trouver des solutions. Parmi les principaux problèmes transfrontières, il faut citer la fuite des civils vers d'autres pays, le risque d'infiltration des camps de réfugiés et de personnes déplacées par des éléments armés qui les utilisent pour s'y regrouper et y recruter de nouveaux combattants – essentiellement des enfants et des adolescents –, ainsi que le désarmement et la démobilisation des combattants. Les problèmes de protection, qu'amplifie la dimension transfrontière, exigent des États qui partagent des frontières qu'ils prennent davantage conscience de leur devoir d'y apporter des solutions.

49. Pour s'attaquer efficacement aux autres problèmes de protection que sont, par exemple, la traite de personnes, la circulation illicite d'armes et l'exploitation illégale des ressources naturelles, il faut dépasser le cadre national et s'appuyer sur des mécanismes et des engagements régionaux. Les instances régionales et internationales doivent fournir aux États qui en ont besoin une assistance à long terme axée sur le renforcement de leurs institutions, répondre plus promptement aux crises humanitaires et maintenir, dans les pays qui sortent d'un conflit, une présence dynamique destinée à promouvoir le respect des droits de l'homme, le renforcement de la bonne gouvernance et la consolidation de la paix. Ces dispositions seront plus faciles à mettre en œuvre dans les zones où existent déjà et fonctionnent, dans une certaine mesure, des groupements régionaux.

50. Le partenariat régional, qui devrait permettre de s'attaquer aux problèmes transfrontières et à leurs causes profondes, est déjà une réalité en Afrique de l'Ouest où j'ai établi le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, afin de coordonner l'action des Nations Unies notamment avec celle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union du fleuve Mano (UFM). Par exemple, l'opération « Blue Vigilance » de la MINUSIL est une forme de collaboration portant sur des patrouilles de sécurité communes, une gestion commune des frontières dans certaines zones délicates et le suivi des questions relatives aux droits de l'homme. Cette collaboration joue un rôle important qui consiste à renforcer, à l'échelon régional, les capacités et la confiance de la police, des forces armées et des services de douane.

51. Il apparaît également essentiel de mettre en place des mécanismes de suivi et d'élaboration de rapports qui, en ce qui concerne les problèmes transfrontières, permettent de recueillir des données fiables et à jour susceptibles d'intéresser différentes entités, telles que celles qui sont chargées de la sécurité à l'échelon régional. J'engage donc le Conseil de sécurité à faire effectuer une étude sur l'amélioration des modalités de suivi et d'établissement de rapports concernant les questions transfrontières qui se posent dans les situations de crise et d'après conflit, notamment les crimes internationaux et le respect des accords régionaux (par exemple le Moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest).

B. Protection et processus de paix

52. Faute de bien prendre en compte la question de la protection des civils, les processus de paix peuvent apparaître fragiles et difficiles à préserver. Les garanties relatives à la protection des civils étant un excellent indicateur de la volonté de mettre en œuvre les processus de paix, l'on ne saurait donc se focaliser exclusivement sur l'évolution de la sécurité et de la situation politique. Les sociétés en conflit sont en droit d'attendre les bénéfices de la paix et non pas seulement la fin des combats. Toutefois, le rétablissement de la paix présente une telle urgence qu'un processus de paix imparfait apparaît comme un compromis nécessaire. Il reste qu'à tout le moins un accord de cessez-le-feu ou de paix doit comporter un engagement des parties au conflit à cesser immédiatement les attaques contre les civils, à faciliter l'accès humanitaire, à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, dans des conditions sûres et viables, à veiller à la sécurité du personnel humanitaire, ainsi qu'à désarmer et à démobiliser les combattants. Les accords de paix doivent également prévoir la mise en place de systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et leur renforcement. Si l'amnistie peut constituer une solution digne d'intérêt pour les crimes de moindre importance, elle ne doit jamais s'appliquer à des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Enfin, compte tenu de l'importance que revêtent les obstacles matériels à la paix, les accords de paix doivent comporter un engagement à procéder, le plus tôt possible, au déminage, en se référant aux Directives de lutte antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix établies par l'ONU, ainsi que des mesures visant à réduire la disponibilité des armes.

53. Dans les pays qui se relèvent d'un conflit, la viabilité de la paix dépend, en définitive, d'un changement d'attitude et de comportement au sein de la société même si, trop souvent, on considère que les processus de paix sont l'affaire des seules forces combattantes. La légitimité de la participation d'un groupe à un processus de paix ne devrait pas être automatique mais plutôt fondée sur son engagement à garantir que l'aide humanitaire sera acheminée sans entrave, à protéger les civils vivant dans les zones qu'il tient et à respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Outre les forces combattantes, tous les secteurs et tous les éléments de la société doivent être représentés dans les processus de paix, afin que puisse s'instaurer un climat favorable à une paix durable. Il importe de reconnaître le rôle fondamental que peuvent jouer les femmes dans les initiatives de facilitation, de médiation et de réconciliation et donc d'assurer leur pleine participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'intégrer le souci de l'égalité entre les sexes dans tous les processus de paix.

54. Le rétablissement des droits de propriété, des droits fonciers et du droit au logement revêt une importance fondamentale non seulement pour le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées mais aussi pour la viabilité des processus de paix. La situation actuelle du Burundi, dont la population réfugiée et déplacée atteint le chiffre de 1,6 million sur une population totale de 10 millions d'habitants, illustre l'importance vitale que revêt une bonne prise en charge des questions relatives au retour et à la réinsertion.

55. Il importe également d'aider les personnes rescapées de la violence sexuelle et leurs communautés. La violence sexuelle est l'un des problèmes les plus complexes auxquels la communauté internationale doit faire face et il est désormais temps d'y

remédier par une action globale. Outre les graves traumatismes physiques, psychologiques, affectifs et sociaux dont souffrent les femmes et les enfants qui font l'objet d'attaques brutales, ces crimes odieux sapent les valeurs culturelles et les liens communautaires et sont susceptibles de détruire les liens qui unissent la société. Les processus de paix doivent proposer aux rescapés un appui soutenu sur les plans sanitaire, psychosocial et économique et mobiliser une action concertée vis-à-vis des auteurs des violations. Les processus de la justice et de la réconciliation jouent un rôle fondamental en ce qui concerne le traitement de ces violations et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et, en définitive, dans l'instauration d'une paix durable. La nécessité d'œuvrer à la réconciliation après les conflits doit être modérée par la volonté clairement affirmée de mettre un terme à l'impunité en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. On a fait valoir qu'en mettant l'accent sur la sanction des atrocités passées, on pouvait déstabiliser les situations d'après conflit et compromettre la réconciliation nationale. Il reste que l'impunité est un moyen encore plus sûr de retomber dans les conflits. Si la paix durable est bien l'objectif à atteindre, la question n'est pas de savoir s'il faut mettre l'accent sur la responsabilisation et la justice mais plutôt quand et comment cette démarche doit être menée.

56. Depuis la publication de mon dernier rapport, l'Organisation des Nations Unies a engagé une action concertée en vue de renforcer l'appui apporté aux pays qui, au sortir d'un conflit, amorcent la transition vers la paix. La réussite de la transition est tributaire de la capacité d'exécuter rapidement certaines activités limitées dans le temps, telles que les programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion, et de conduire des processus à plus long terme, tels que la mise en place de structures destinées à instaurer la justice et la sécurité. C'est la raison pour laquelle chaque processus de paix doit s'appuyer sur une stratégie cohérente à l'échelle des Nations Unies, complétée par les stratégies des donateurs et de la communauté internationale. L'objectif principal est la consolidation de la paix, la protection des civils en étant un élément clef.

IV. Observations finales

57. Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la mise en place du mécanisme visant à renforcer la protection des civils dans les conflits armés, l'ordre public international a été soumis à une tension sans précédent. Nous arrivons à un tournant critique, où l'on attend de l'Organisation qu'elle entreprenne des missions de maintien de la paix plus importantes et plus complexes. Parallèlement, les démarches multilatérales visant à instaurer la paix et la sécurité se heurtent à des difficultés. Le fait que l'opinion publique internationale connaisse mieux les Conventions de Genève relatives à la conduite de la guerre et leurs Protocoles additionnels n'a pas donné lieu à l'adoption de mesures concrètes. Au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis la publication de mon dernier rapport, les fondements mêmes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ont fait l'objet de fortes pressions et des préoccupations se sont manifestées sur le fait que la lutte contre le terrorisme ne respectait pas toujours les obligations relatives aux droits de l'homme. La promotion et la protection des droits

de l'homme doit se situer au cœur de toute stratégie qui vise à lutter efficacement contre le terrorisme.

58. Le présent rapport a abordé un certain nombre de questions essentielles pour la mise au point du plan d'action en 10 points, qui vise à renforcer la protection des civils dans les conflits. Ce programme porte sur un ensemble de questions dont le Conseil de sécurité a déjà souligné le caractère hautement prioritaire. Il s'agit à présent d'adopter sans plus attendre les dispositions qui nous permettront de tenir nos engagements. Faillir à cette obligation reviendrait à mettre gravement en péril les normes convenues depuis longtemps dans les domaines du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et qui préconisent un comportement humain et correct en temps de guerre. Ces droits fondamentaux de l'homme constituent la base de l'ordre moral international auxquels les nations doivent se conformer, particulièrement lorsque règnent la guerre et la peur.

59. J'engage instamment le Conseil de sécurité à se consacrer pleinement à l'examen de ces questions afin de pouvoir faire face aux enjeux nouveaux et importants qui sont liés à la protection des civils. Des forces militaires constituées, œuvrant au service de missions multilatérales de maintien de la paix et de coalitions de bonnes volontés, sont aujourd'hui sursollicitées. On continue d'assister à une évolution de la nature des conflits, qui font désormais intervenir un nombre beaucoup plus important de protagonistes. Ces derniers comprennent des groupes armés et des milices, des mercenaires, des entreprises militaires privées et des réseaux terroristes transfrontières. Du fait de cette évolution de l'environnement et de la diversification des intervenants, certains groupes peuvent en venir à se soustraire à toute responsabilité. Il importe donc de renforcer la réglementation et les normes relatives à la responsabilisation des forces armées et des groupes du secteur privé qui collaborent avec ces forces ou les appuient.

60. Les protagonistes humanitaires sont eux aussi devenus plus nombreux. Outre les autorités locales, le personnel des Nations Unies, le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organismes internationaux de secours et de protection des droits de l'homme, on compte de nouveaux intervenants tels que, par exemple, les sous-traitants privés et les organismes à but lucratif. Là aussi, la question de la détermination des responsabilités est devenue incertaine. La protection humanitaire s'appuie sur un contrat social passé avec la communauté et en vertu duquel les humanitaires sont acceptés et leur action facilitée. Cette acceptation et l'appui implicite de la communauté civile créent les conditions propices à la prestation de l'aide humanitaire. Lorsque le contrat social est mis à mal, méconnu ou systématiquement enfreint, l'action et la protection humanitaires se trouvent compromis.

61. La communauté internationale doit à présent réaffirmer son attachement aux principes du droit international fondés sur la justice, le règlement pacifique des différends et le respect de la dignité humaine. Ces principes imposent certaines limites à la violence et au comportement qui est admissible durant les conflits et fixent des normes minima de traitement dont tout individu doit pouvoir bénéficier en tant qu'être humain. C'est dans le cadre de l'application de ces normes convenues que le mécanisme des Nations Unies pour la protection des civils dans les conflits armés a vu le jour et a évolué. Il ne jouira de l'autorité morale et de la crédibilité nécessaires que grâce à une application raisonnée, cohérente et effective.

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2005/740, 28 novembre 2005

Nations Unies S/2005/740

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 novembre 2005
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés

I. Introduction

1. Le présent rapport, le cinquième sur la protection des civils dans les conflits armés, est soumis conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 14 décembre 2004 (S/PRST/2004/46).

2. Il y a cinq ans, en avril 2000, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution la plus récente sur les civils dans les conflits armés [résolution 1296 (2000)] sept mois après avoir adopté sa première résolution sur cette question [résolution 1265 (1999)]. L'adoption de ces résolutions par le Conseil a marqué une étape importante, reflétant la mobilisation croissante de la communauté internationale face au sort tragique des civils pris dans la tourmente des conflits armés. Cinq ans après, nous devons faire le point des changements intervenus, évaluer les réalisations communes et réfléchir aux moyens de combler les lacunes existantes. Le présent rapport a pour but de mettre en évidence les tendances naissantes qui influent sur la vie des civils dans les situations de conflit et de considérer les effets qu'ont eus les résolutions du Conseil de sécurité sur les conditions d'existence de ceux qui sont contraints d'endurer les souffrances et de vivre les drames qu'amènent les conflits armés. Il envisage les mesures que le Conseil de sécurité peut prendre pour renforcer et améliorer les interventions visant à assurer la protection de ces civils. Il fait le point des principaux événements de ces cinq dernières années qui ont influé sur les conditions dans lesquelles cette protection est assurée. Ces dernières années, les civils ont continué d'être victimes de conflits armés et du terrorisme dans des situations aussi diverses que celles régnant en Afghanistan, en Afrique de l'Ouest, au Burundi, en Colombie, en Iraq, au Népal, dans le Nord-Caucase, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan, dans le territoire palestinien occupé et ailleurs. L'effet cumulé des conflits continue de toucher de façon disproportionnée les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, et exige une attention soutenue et un engagement renouvelé de la part des États Membres de l'ONU.

Tendances générales

3. L'évolution récente des méthodes de combat fait que les effets des conflits armés sur les civils vont désormais bien au-delà des simples « dommages collatéraux ». Les attaques délibérées, les déplacements forcés, les violences sexuelles, l'enrôlement forcé, les tueries aveugles, les mutilations, la faim, la maladie et la perte des moyens de subsistance ajoutés les uns aux autres font payer un tribut extrêmement lourd aux êtres humains victimes des conflits armés. Bien que moins nombreux, puisque leur nombre est passé de 50 en 1992 à 30 en 2004, ces conflits armés sont de nos jours généralement des conflits de faible intensité menés au moyen d'armes légères dans les zones tant urbaines que rurales. Les combats classiques que se livraient des armées entraînées et disciplinées ayant des structures de commandement et d'encadrement bien définies sont moins courants. L'évolution de la nature des conflits a eu de profondes conséquences sur le respect du statut de civil et sur la sécurité et le bien-être des populations civiles[1]. Les civils courent davantage de risques d'être pris dans des feux croisés, victimes de représailles, recrutés de force, réduits à l'esclavage sexuel ou violés. Les groupes armés impliqués dans ces conflits tendent à être plus petits et moins bien entraînés et équipés que les forces armées nationales. Préférant éviter les affrontements militaires majeurs, ils ciblent et terrorisent les civils[2] qu'ils utilisent comme boucliers humains et auxquels ils extorquent des vivres et de l'argent pour subvenir à leurs propres besoins. Les conflits actuels font de plus en plus souvent appel aux enfants soldats[3], qui sont habituellement enrôlés et combattent sous la contrainte, après avoir été enlevés, retenus contre leur gré et réduits en esclavage par la coercition ou l'intimidation de leurs parents ou leurs tuteurs. On estime qu'ils participent à presque 75 % des conflits armés contemporains[4].

Nombre de déplacés et de réfugiés en 1989-2004

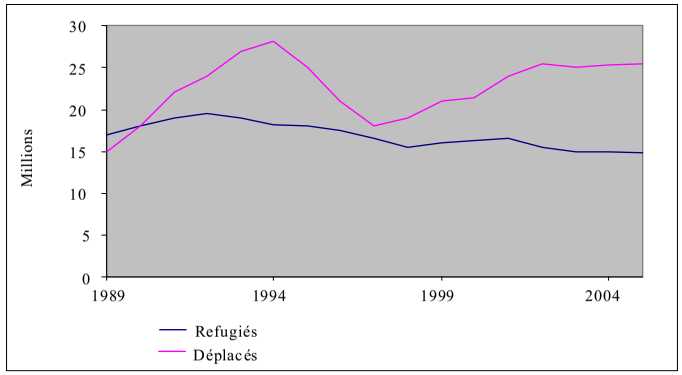

4. Ces 10 dernières années, les déplacements forcés à l'intérieur d'un même pays sont devenus l'un des aspects les plus préoccupants des conflits. Alors que le nombre total des réfugiés a progressivement diminué depuis le début des années 90, celui des déplacés est resté pratiquement le même qu'en 2001 où il était estimé à 25 millions (voir graphique)[5]. Si les chiffres restent constants, la situation sur le terrain, elle, évolue. Depuis quatre ans, environ 3 millions de civils sont devenus des déplacés dont des réfugiés rentrés dans leur pays d'origine qui ne peuvent pas

réintégrer leurs foyers à cause de l'insécurité persistante, tandis que 3 autres millions ont été rapatriés, se sont intégrés localement ou réinstallés ailleurs.

5. La violence sexuelle, particulièrement contre les femmes et les filles, est souvent utilisée délibérément comme une méthode de combat. Ce phénomène alarmant a franchi un nouveau seuil dans l'horreur ces dernières années lorsque le viol est devenu une arme. L'éclatement de la société en particulier en cas de déplacement des populations et l'effondrement des structures de maintien de l'ordre ajoutent aux risques que courent les civils et contribuent à la généralisation de la violence sexuelle comme l'attestent de nombreuses situations de conflit récent notamment en République démocratique du Congo, dans la région du Darfour au Soudan et dans le nord de l'Ouganda. Les véritables dommages collatéraux causés par de nombreux conflits ces cinq dernières années sont liés à l'effondrement des services de base et de l'infrastructure ainsi qu'au bouleversement ou à la destruction des moyens de subsistance. Il peut en découler une recrudescence de la malnutrition, une montée des maladies infectieuses et une augmentation du nombre de cas de VIH/sida, lesquelles viennent trop souvent compléter la liste des malheurs qui frappent les civils en cas de conflit armé. Ce problème s'est posé avec une acuité particulière en République démocratique du Congo où, entre août 1998 et novembre 2002, près de 3,3 millions de personnes ont succombé à la malnutrition et aux maladies répandues par la guerre[6].

6. Dans les situations où un État ou une partie à un conflit investie de responsabilités ne peut ou ne veut pas subvenir aux besoins essentiels des civils présents sur son territoire, il est vital que les organisations humanitaires aient accès à la population touchée. En 2004, les organismes des Nations Unies se sont vu refuser l'accès à près de 10 millions de personnes ayant besoin de leur assistance et protection. Souvent, l'insécurité empêche le personnel humanitaire d'atteindre les civils à secourir ou, comme au Darfour, justifie le retrait temporaire des agents humanitaires, ce qui a de graves répercussions sur la population touchée. D'autres moyens de détourner l'aide humanitaire de son objectif premier ont été trouvés en Somalie où les navires transportant les secours sont à la merci des pirates et les convois humanitaires ont été attaqués.

II. Domaines de préoccupation particulière du Conseil de sécurité

7. Depuis cinq ans, les conflits armés ont de façon générale perdu de leur intensité et ce, grâce à la cessation des hostilités et à la conclusion d'accords de paix dans certains des conflits les plus anciens. Plusieurs pays, comme l'Angola et plus récemment le Burundi, ont entamé leur transition vers une plus grande stabilité. En dépit du conflit au Darfour, la situation au Soudan continue de s'améliorer. À la faveur d'événements récents, le Libéria semble lui aussi évoluer vers la stabilité politique. Dans ces situations de transition, la protection dont les civils doivent continuer de bénéficier est de nature différente. En effet, si le risque immédiat de voir éclater des violences y est moindre, la protection ou la reconnaissance des droits de propriété n'en sont pas moins une nécessité pour assurer la réintégration effective des communautés déplacées et pour appuyer comme il se doit les processus de réconciliation aussi bien locaux que nationaux.

8. Malheureusement, au cours de la même période, plusieurs conflits persistants ont continué d'être à l'origine du déplacement de millions de personnes et d'une grande insécurité. Le nord de l'Ouganda connaît les conflits depuis 18 ans. Même dans des situations apparemment aussi insolubles, la réconciliation demeure le meilleur espoir de rétablir la sécurité à laquelle aspirent les populations civiles.

9. Pendant ce temps, dans plusieurs cas, les civils ont vu les menaces pesant sur eux s'accentuer, nécessitant l'adoption de mesures extraordinaires afin d'assurer leur protection. La situation au Darfour est la plus problématique du point de vue de la protection; la population civile a été contrainte à des déplacements forcés sans précédents et soumise à des violences physiques et sexuelles systématiques. En dépit d'améliorations et d'avancées vers une plus grande stabilité politique, l'ampleur de la violence à laquelle se livrent des groupes armés irréguliers et les forces armées congolaises contre les populations de la République démocratique du Congo demeure un grave sujet de préoccupation. Ces deux situations montrent que le Conseil de sécurité se doit de trouver des moyens plus efficaces de protéger les populations civiles contre les violences physiques et sexuelles.

10. Depuis cinq ans, dans certaines situations de crise, des actes de terrorisme ont été commis, éprouvant durement les populations et rendant encore plus problématique la protection des civils. Ce cas de figure préoccupant s'est produit en Iraq, dans le territoire palestinien occupé et en Colombie. Parfois, les mesures prises à la suite de ces actes peuvent aussi sérieusement entraver l'accès des populations civiles aux secours humanitaires.

11. Les crises qui couvent au Népal et au Myanmar mettent en évidence d'autres préoccupations en matière de protection des civils. Dans ces cas, l'accès des organisations humanitaires aux populations touchées et leur capacité de protéger celles-ci des conséquences sociales et économiques à long terme des conflits pâtissent de l'incapacité des parties aux conflits de faire face à leurs responsabilités.

12. Quelle que soit la nature de la menace qui pèse sur la protection des populations civiles, le respect du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international pénal par toutes les parties concernées constitue la base la plus solide pour garantir la sécurité des populations civiles. Les souffrances endurées par les civils pendant les conflits armés, notamment lorsqu'ils sont directement visés par les violences, ont des répercussions directes sur les perspectives de paix, de réconciliation et de développement durables. Certains des domaines prioritaires en matière de protection où des mesures supplémentaires s'imposent sont examinés ci-après.

A. Violence contre les civils

13. Les civils et leurs biens sont des cibles faciles et les violences et les attaques dirigées contre eux sont souvent délibérément utilisées comme tactiques de combat moderne. Le but recherché est de détruire des vies et des moyens d'existence, de semer la terreur et de provoquer des dommages permanents par le biais d'assassinats, de mutilations, d'exécutions sommaires, de tortures, de viols et autres formes de violence sexuelle, d'enlèvements, de détentions arbitraires, de déplacements forcés ainsi que de la destruction des habitations et des infrastructures pour empêcher tout retour. Pour la seule année 2002, on a estimé que le nombre de décès civils résultant d'attaques armées ou de combats oscillait entre 19 000 et

172 000 selon les critères utilisés pour déterminer si un décès était la conséquence d'un conflit armé[7]. Dans bien des cas, notamment lorsque le but recherché est de semer la terreur, des actes d'extrême violence sont commis devant les proches de la victime.

14. La violence prenant les civils pour cible en cas de conflit armé est à l'origine de nombreux décès brutaux mais un nombre encore plus grand de civils souffre de séquelles, telles que blessures non mortelles, incapacités physiques, troubles mentaux, problèmes de santé procréative ou maladies sexuellement transmissibles, notamment infection au VIH et sida, à la suite des violences qu'ils ont subies. Le recours à la violence sexuelle, désormais généralisé et systématique, affecte un grand nombre de femmes, de filles, d'hommes et de garçons[8]. La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) estime qu'au moins 25 000 cas de violences sexuelles se produisent chaque année au seul Nord-Kivu, l'une des régions de la République démocratique du Congo. Les viols, notamment collectifs, ne sont pas simplement le fait des groupes armés irréguliers mais aussi celui des services de maintien de l'ordre et des forces armées comme cela s'est produit encore tout récemment dans la région du Darfour au Soudan. Le nombre des viols et des violences sexuelles est difficile à évaluer du fait que nombre de victimes, des femmes notamment, répugnent à porter plainte de crainte de faire l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation, d'être rejetées, voire d'être elles-mêmes passibles de poursuites judiciaires. Souvent ces craintes sont parfaitement fondées. Il est impératif que des enquêtes rapides et fructueuses soient menées sur ces crimes et que leurs auteurs soient arrêtés et condamnés. Pour cela, un système judiciaire national efficace et une volonté politique ferme sont nécessaires aux niveaux tant local que central. De même, il est essentiel qu'un soutien médical et psychosocial adapté soit apporté aux victimes de la violence sexuelle.

15. Un progrès important a été fait dans la lutte contre la violence sexuelle en tant que méthode de combat, lorsque le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution sous la contrainte et la grossesse forcée ont été inclus dans la définition du crime contre l'humanité et du crime de guerre retenue tout récemment et explicitement dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Dans le cas du Darfour, en saisissant la Cour, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté de prendre les mesures qui s'imposent pour combattre la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles et les violations flagrantes et massives du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

16. Le rétablissement de l'ordre pour prévenir toute nouvelle violence et lutter contre l'impunité devrait être une des priorités majeures des États concernés ainsi que du Conseil de sécurité et des éventuelles missions de maintien ou de consolidation de la paix fournissant un appui voire dans des cas exceptionnels se substituant aux États en question. Des initiatives de renforcement des capacités ont été prises et continuent à l'être à l'échelle du système des Nations Unies, notamment des missions de maintien et de consolidation de la paix, pour consolider les systèmes législatif, répressif et judiciaire nationaux. Cela étant, si l'on veut que la sécurité et l'état de droit soient instaurés de façon durable, on doit financer dans leur intégralité les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Il faut notamment redoubler d'efforts pour faire face au problème de plus en plus complexe de la réintégration des jeunes combattants et autres groupes armés

S/2005/740

irréguliers qui sont souvent les auteurs des violences dont ont souffert les communautés mêmes au sein desquelles ils doivent être réintégrés.

B. Sécurité des déplacés et des communautés d'accueil

17. Les déplacements, à l'intérieur des pays aussi bien qu'à travers les frontières, demeurent un sujet de préoccupation qui exige une attention prioritaire. Les besoins de protection des déplacés, qui vont de la protection contre les attaques armées, les viols et d'autres manifestations de la violence sexuelle, les sévices sexuels et l'exploitation et l'enrôlement forcé aux contraintes associées à l'absence d'abris adéquats et à l'accès restreint à la nourriture, aux soins médicaux et à d'autres formes d'aide indispensable à la vie, continuent de poser d'énormes problèmes sur le plan humanitaire. Trois situations illustrent le mieux les défis à relever en la matière, celles du Darfour au Soudan, de la République démocratique du Congo et du nord de l'Ouganda.

18. Bien souvent, les déplacements ont atteint des proportions réellement préoccupantes. Dans le nord de l'Ouganda par exemple, 90 % de la population des régions de Gulu, Pader et Kitgum sont déplacés. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans résidant dans les camps situés dans ces régions dépasse le seuil d'urgence[9] et plus de 1,45 million des 1,8 million de déplacés du Nord de l'Ouganda sont presque entièrement tributaires de l'aide extérieure pour leur survie. Par ailleurs, dans ce type de situation, les femmes et les filles sont souvent plus vulnérables à la violence sexuelle et autre[10].

19. Les conditions d'existence des populations déplacées sont d'autant plus difficiles que près d'un tiers des 25 millions de déplacés sont en fait privés d'accès à l'assistance humanitaire. Le déplacement à l'intérieur d'un même pays est souvent de longue durée; en 2004, la durée moyenne du déplacement était de 14 ans et dans l'immense majorité des cas elle dépassait un an. Les répercussions du déplacement perdurent même après les conflits. À terme, l'objectif est de permettre aux déplacés de rentrer chez eux ou de s'intégrer dans la communauté d'accueil ou de se réinstaller ailleurs, sur la base d'un choix libre et éclairé, dans la sécurité et la dignité et selon une démarche inscrite dans la durée. L'adoption de mesures concrètes est essentielle pour planifier et soutenir comme il se doit la réalisation de cet objectif. Les questions restées en suspens en matière de restitution des terres et des biens peuvent perpétuer l'insécurité, notamment en cas de retour massif de déplacés. Les institutions nationales doivent donc recevoir l'appui nécessaire pour apporter les solutions qui s'imposent au problème de la réintégration des réfugiés et des déplacés dans leurs droits fonciers et autres. Je demande au Conseil de sécurité d'encourager l'adoption de programmes de réintégration bien conçus dans le cadre des missions de maintien ou de consolidation de la paix ainsi que des processus de paix.

20. Les déplacements forcés de populations civiles pour des raisons ayant trait aux conflits armés sont interdits par le droit international sauf dans les cas où la sécurité des populations concernées ou des raisons militaires impératives l'exigent[11]. Or, depuis cinq ans, la nouvelle tendance a été à la poursuite des déplacements forcés s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie militaire délibérée visant à dominer les populations. Le déplacement forcé brutal de 1,8 million de civils dans la région du Darfour au Soudan en est l'illustration tragique. Dans le nord de l'Ouganda, la

liberté de circuler n'est plus respectée dans la pratique depuis que le Gouvernement a créé des « zones de feu à volonté » à l'intérieur desquelles les personnes qui s'aventurent hors des villages et campements désignés sont considérées comme des cibles légitimes. Par ailleurs, les attaques contre les camps, comme celle dirigée contre le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 au cours de laquelle 152 réfugiés congolais ont été brutalement massacrés et 106 autres blessés, montrent que les camps ne sont pas nécessairement le meilleur moyen d'assurer la protection des déplacés surtout lorsqu'ils sont situés à proximité de la frontière comme dans le cas précité.

21. C'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef de protéger les civils relevant de leur juridiction, y compris les déplacés. Il est donc encourageant de noter que, ces cinq dernières années, plusieurs pays ont adopté des politiques ou des lois concernant les déplacements à l'intérieur de leurs frontières. L'adoption de politiques ou de lois ne conduit pas toujours automatiquement à la fourniture d'une protection et d'une assistance efficaces aux déplacés. Il est donc crucial que les *Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays* constituent le fondement de ces politiques et lois et soient appliqués scrupuleusement de même que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la protection des civils dans les conflits armés et les autres résolutions pertinentes. J'engage aussi instamment les États Membres et les autres acteurs, y compris les missions de maintien de la paix, à assurer la protection des civils dans leurs lieux d'origine ou au sein des communautés accueillant des déplacés, compte tenu de ce que la création de camps ne doit être envisagée que comme une dernière extrémité.

22. Comme le Conseil de sécurité m'y a invité dans sa résolution 1296 (2000), j'ai porté à son attention plusieurs cas de déplacements, ce qu'a également fait mon Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. Dans la même résolution, le Conseil s'est déclaré disposé à prendre les mesures voulues en vue de créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits.

23. Compte tenu de l'extrême vulnérabilité de la majorité des déplacés, le Conseil de sécurité devrait envisager toutes les options qui s'offrent à lui pour accorder la priorité aux besoins immédiats de protection des déplacés et autres groupes de population touchés par les conflits et y répondre. Assurer, dès les premiers signes de mouvement des réfugiés et déplacés, une présence de maintien de la paix efficace qui réponde aux besoins de protection de ces personnes peut contribuer à créer un climat de sécurité qui décourage les déplacements et facilite et accélère les retours. Dans certains cas, les forces de maintien de la paix peuvent également être les seules capables de conserver leur caractère civil aux camps de déplacés et d'éviter qu'ils soient infiltrés par des éléments armés et des combattants. Une meilleure connaissance, par les missions de maintien de la paix, du rôle qu'elles sont appelées à jouer dans la protection des déplacés peut contribuer pour beaucoup à la création d'un climat plus sûr pour les groupes de population les plus menacés comme les déplacés. Je me félicite par conséquent des efforts faits par certaines opérations de maintien de la paix pour mieux tenir compte des besoins de protection des groupes de population vulnérables dans la planification et le déploiement des forces de maintien de la paix.

C. Questions concernant spécifiquement les femmes et les enfants

24. L'une des conséquences les plus tragiques de l'échec des efforts collectifs que nous avons déployés ces cinq dernières années pour protéger comme il se doit les civils pris dans les conflits armés est que les femmes et les enfants ont continué d'endurer d'extraordinaires souffrances et violences. D'autres rapports consacrés à des thèmes précis comme les femmes, la paix et la sécurité[12], ou les enfants et les conflits armés[13], examinent ces questions de façon plus approfondie. Vu la gravité particulière des souffrances infligées aux femmes et aux enfants dans les conflits armés et les violations continues de leurs droits fondamentaux et libertés individuelles, certains points essentiels les concernant méritent toutefois d'être examinés dans le présent rapport.

25. Outre les conséquences dévastatrices de la violence sexuelle et fondée sur une distinction de sexe dans les situations de conflit armé telles qu'elles sont décrites plus haut, les déplacements, l'augmentation du nombre des familles ayant à leur tête une femme ou un enfant et le recrutement et l'emploi d'enfants soldats créent des besoins de protection qui sont propres aux femmes et aux enfants. Les conflits remettent aussi en cause le rôle essentiel que jouent les femmes en contribuant à la survie économique à long terme des familles et en protégeant leurs proches. L'importance que revêt le respect de la contribution et de la mobilisation des femmes en tant que médiatrices, protectrices et force économique majeure dans les conflits armés et dans la reconstruction des sociétés déchirées par la guerre doit être soulignée davantage que par le passé.

26. Le Conseil de sécurité a constaté dans des résolutions récentes qu'avec le rétrécissement des possibilités en matière d'éducation et d'emploi qui accompagnent les cycles prolongés de violence, les jeunes sont d'autant plus tentés de s'engager dans des groupes armés. On ne saurait donc trop insister sur l'importance de l'éducation et de la formation en tant qu'élément crucial de la protection.

27. Lorsque les femmes et les enfants vivent dans un climat de violence et de peur, le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doit avoir une conduite irréprochable. Les transgressions les plus scandaleuses sont celles commises par les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui exploitent ou abusent sexuellement des populations qu'ils sont censés protéger et servir. Des efforts importants ont été faits à cet égard depuis mon dernier rapport au Conseil de sécurité (S/2004/431). Depuis le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail sur la reprise de la session de 2005[14], toutes les catégories de personnel de maintien de la paix doivent respecter les normes et obligations qui y sont énoncées et sont donc tenues aux mêmes règles de conduite. Au cours des 21 derniers mois, 264 membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ont fait l'objet d'une enquête à la suite d'accusations d'exploitation et d'abus sexuels; 16 civils ont été renvoyés sans préavis et 132 Casques bleus (dont sept commandants) ont été rapatriés. J'ai créé un groupe d'experts juridiques chargé d'étudier les moyens à mettre en place pour que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions pénales dans des pays dont les institutions judiciaires sont inopérantes aient néanmoins à répondre de leurs actes; ce groupe a commencé ses travaux en octobre 2005. Outre ces initiatives, l'ONU doit redoubler d'efforts pour prévenir et régler ce problème. Les modalités prévues pour recevoir et déclarer

les plaintes, enquêter rapidement et efficacement sur les faits reprochés, prendre les sanctions disciplinaires voulues[15] et fournir assistance et soutien aux victimes doivent être renforcées et appliquées de façon systématique. À la demande des États Membres[16], je présenterai bientôt une stratégie globale à l'échelle du système d'aide aux victimes de l'exploitation et des sévices sexuels imputables au personnel des Nations Unies et au personnel associé. Je compte sur le soutien des États Membres pour veiller à ce que notre réaction en faveur des victimes de tels actes soit humaine, rapide et juste. J'encourage le Conseil de sécurité à prier instamment les pays fournissant des contingents à apporter toute leur coopération à tous ces efforts.

D. Accès aux populations vulnérables

28. Dans mon premier rapport sur la protection des civils dans les conflits armés (S/1999/957), j'ai souligné que les États avaient l'obligation de veiller à ce que les populations touchées aient accès à l'assistance dont elles ont besoin pour survivre. La même obligation incombe aux acteurs non étatiques. Si une partie à un conflit n'est pas en mesure de s'acquitter de cette obligation, la communauté internationale est tenue de faire en sorte qu'une aide humanitaire soit fournie. Le Conseil de sécurité a suivi mes recommandations lorsqu'il a insisté, dans ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000), sur le fait que toutes les parties en cause, y compris les acteurs non étatiques aussi bien que les États voisins, devaient coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé et, de son côté, le Conseil de sécurité s'est déclaré disposé à adopter les mesures qui s'imposaient à cette fin.

29. La question du refus d'autoriser les missions humanitaires à avoir accès aux populations vulnérables ou le fait de les en empêcher a été soulevée dans chacun de mes quatre rapports précédents sur la question ainsi que dans chacune des mises au courant semestrielles auxquelles procède le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. Le Conseil de sécurité a immédiatement pris le relais dans ses résolutions relatives à des conflits particuliers en demandant instamment aux parties ou en les y enjoignant de laisser le personnel humanitaire avoir accès directement et librement à toutes les populations à secourir. J'ai aussi recommandé des mesures pratiques pour faciliter l'accès aux civils en période de conflit armé, par exemple de définir clairement dans toutes règles d'engagement les conditions régissant l'accès des organismes humanitaires aux populations et le recours à des accords-cadres tels que celui qui a été utilisé dans le cas de l'opération Survie au Soudan. Il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre de situations, une conception plus structurée de l'accès des organismes humanitaires aux populations améliorerait la protection des civils.

30. Il existe encore des cas dans lesquels l'accès aux populations vulnérables est refusé ou entravé. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a signalé qu'entre janvier 2004 et juillet 2005, des ambulanciers avaient eu des difficultés d'accès dans 660 cas et des organismes humanitaires dans 1 537 autres dans le territoire palestinien occupé. L'insécurité ambiante et l'incapacité des pouvoirs publics à assurer la sécurité continuent d'entraver l'accès aux populations à secourir dans le nord de l'Ouganda, où le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime qu'en septembre 2005, les organismes humanitaires n'ont pu avoir accès régulièrement qu'à 20 % des 210 camps de déplacés sans escorte militaire fortement armée. Dernièrement, plusieurs convois d'aide humanitaire ont été attaqués au Darfour. Dans certains cas – au Népal, par exemple – des formalités administratives inutiles – par exemple, des formalités d'enregistrement compliquées – sont imposées aux organisations humanitaires pour entraver l'accès aux populations. Faire appel à des acteurs non étatiques pour que les organisations humanitaires puissent avoir accès aux populations civiles à secourir reste une question délicate et peut même faire gravement obstacle à une meilleure protection de la population civile. Il serait sans doute bon d'avoir une idée plus précise de la façon de procéder pour régler avec les groupes armés non étatiques, sans que cela implique une reconnaissance quelconque, les problèmes d'accès aux populations et de faire mieux comprendre que le fait de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire est une obligation de toutes les parties à un conflit. Des directives seront bientôt données à cet égard, comme l'a demandé le Conseil de sécurité.

31. Les missions de maintien de la paix ont un rôle essentiel à jouer dans la création d'un climat de sécurité qui permette aux organisations humanitaires d'avoir accès librement et en toute sécurité à toutes les populations, y compris les déplacés, qui ont besoin d'aide et de protection. Ce rôle a été de plus en plus souligné dans les résolutions du Conseil de sécurité et incorporé dans le mandat des missions de maintien de la paix. Ces dernières peuvent toutefois trouver difficile de donner une application concrète au rôle humanitaire qui leur est demandé de jouer. En général, ce rôle consiste à faciliter l'acheminement de l'aide et à contribuer à créer des conditions plus favorables à la fourniture effective de l'assistance humanitaire. Les éléments nouveaux récemment introduits dans la planification des missions et le fait que les forces de maintien de la paix ont pris davantage conscience du rôle qu'elles jouent aux côtés des organisations humanitaires ont beaucoup contribué à améliorer l'accès aux populations et le déroulement des opérations humanitaires dans la République démocratique du Congo et ailleurs. Le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité de confier dès que possible aux forces de maintien de la paix la tâche de garantir que les organisations humanitaires ont accès aux populations et devrait, le cas échéant, apporter un appui aux organisations régionales pour qu'elles puissent contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires aux activités humanitaires et de protection.

32. Il arrive encore que le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à des missions humanitaires ainsi que le personnel des organisations humanitaires soient attaqués, pris en otage et tués. Dans un certain nombre de cas, les auteurs d'actes de violence contre le personnel humanitaire sont connus, mais ne font pas l'objet de poursuites judiciaires. Si les États ne font rien pour régler ces questions, la fourniture de l'aide humanitaire risque d'être gravement perturbée, sans compter que cette inertie entretient des conditions défavorables à la fourniture de cette aide. Pour que les organismes humanitaires puissent avoir accès à toutes les populations plus librement et dans de meilleures conditions de sécurité, je prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées dans les cas où l'exécution des opérations humanitaires est rendue impossible par les attaques dont sont victimes ceux qui sont chargés de fournir l'assistance.

III. Cadre

33. Un cadre général très étendu portant sur l'ensemble des questions à prendre en considération pour assurer le respect du statut de civil se met progressivement en place pour assurer la protection des civils en période de conflit armé. Les deux résolutions du Conseil de sécurité [résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000)] constituent une base de départ solide en la matière. Les rapports et exposés dont est régulièrement saisi le Conseil de sécurité ainsi que l'élaboration d'instruments spécifiques tels que l'*Aide mémoire* ont été utilisés pour aider le Conseil à arrêter les termes de mandats et de résolutions dans le cas de certaines missions de maintien de la paix. La feuille de route (S/2002/1300, annexe) définit les tâches et responsabilités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne divers aspects de la protection des civils. Plus récemment, le Programme en 10 points élaboré par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a fixé les domaines d'action prioritaires.

A. État de l'application du cadre

34. Les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité définissent les domaines prioritaires relatifs à la protection des civils en période de conflit armé ainsi que les mesures à prendre dans ces domaines par les Nations Unies, les États Membres et les organismes des Nations Unies. Le cadre juridique constitué par le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés a été élaboré et renforcé au cours des cinq dernières années. Le Tribunal pénal international a entrepris des enquêtes au Darfour, dans le nord de l'Ouganda et dans la République démocratique du Congo et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre cinq commandants de la Lord's Resistance Army (Armée de résistance du Seigneur). Le thème 2004 de la cérémonie des traités appuyait l'appel lancé aux États Membres pour qu'ils ratifient 24 traités multilatéraux essentiels relatifs à la protection des civils en période de conflit armé. Pourtant, sur les 26 pays dans lesquels 30 conflits armés ont eu lieu en 2004[17], 13 seulement sont parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui réglemente les conflits internes. L'application du cadre juridique laisse encore beaucoup à désirer.

35. Le Conseil de sécurité s'est penché sur les nouveaux problèmes auxquels donnait lieu la protection des civils à mesure qu'ils se sont posés; le plus récent est celui de l'acheminement de l'aide humanitaire au Darfour. Les problèmes relatifs à la protection sont désormais mieux pris en compte et de façon plus méthodique dans les mandats des missions de maintien de la paix. On a commencé à intégrer les services d'experts d'organismes des Nations Unies dans des missions de maintien de la paix multidimensionnelles, ce qui contribue à favoriser une conception plus complémentaire de la protection des civils. Plusieurs missions emploient désormais des agents de la protection civile, qui ont contribué à faire mieux connaître les besoins en matière de protection. Dans la République démocratique du Congo, la MONUC a commencé à mettre au point une stratégie commune faisant appel à tous les aspects de la mission pour répondre aux besoins de protection, ce qui aurait considérablement contribuer à améliorer les conditions de la fourniture de l'aide humanitaire et à répondre plus efficacement aux principaux problèmes de protection.

B. Lacunes du cadre actuel

36. Cela étant, le cadre actuel présente des lacunes qu'il y a lieu de combler si l'on veut consolider les progrès qui ont été faits pour répondre aux besoins en matière de protection, faire en sorte que les mandats répondent mieux aux besoins et aux problèmes actuels relatifs à la protection et faire davantage participer les organisations régionales et autres importants partenaires à la protection des civils. C'est pourquoi le Conseil de sécurité voudra peut-être examiner la possibilité d'adopter une résolution tenant compte de l'évolution dans ces domaines, contenant des dispositions prévoyant systématiquement, par exemple, un mandat global plus complet pour les missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix, la protection physique et, en particulier, la protection contre les violences sexuelles, et la protection des enfants. En faisant figurer plus clairement dans une résolution les questions dont il y a lieu de se préoccuper en particulier et les mesures qui devraient éventuellement être prises, on renforcerait le cadre de la protection. Les organisations régionales continueront à jouer un rôle important et il faudrait les épauler et collaborer plus étroitement avec elles. De même, j'ai demandé que l'assistance humanitaire à fournir dans les situations d'urgence complexes soit plus prévisible. Enfin, l'absence d'un mécanisme de surveillance et de suivi multisectoriel ne permet pas au Conseil de sécurité d'identifier systématiquement les domaines prioritaires ni d'évaluer les résultats de ses décisions.

IV. Mesures suivantes à prendre

A. Protection physique : la responsabilité des États, des acteurs non étatiques et de la communauté internationale, en particulier des missions de maintien de la paix et des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales

37. Dans la première résolution qu'il a adoptée sur la protection des civils [résolution 1265 (1999)], le Conseil de sécurité demandait instamment à toutes les parties concernées de s'acquitter des obligations qu'elles avaient contractées en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés et de respecter les décisions du Conseil de sécurité. Il demandait à toutes les parties de mettre fin à la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles les civils et autres personnes protégées, et soulignait qu'il incombait aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ainsi que de crimes odieux perpétrés contre des civils. L'une des principales obligations en période de conflit armé est de fournir une protection efficace contre les violences et sévices de toute sorte : meurtre, mutilation, viol et autres formes de violence sexuelle dont sont surtout victimes les femmes et les filles, recrutement et utilisation d'enfants soldats, enlèvements et déplacements forcés, empêchement d'accéder à l'assistance humanitaire, trafic et travail forcé et esclavage sous toutes ses formes. Assurer leur protection physique est aussi le premier souci des civils en période de conflit. Je demande instamment à toutes les parties de se conformer strictement à toutes les règles et à tous les principes du droit international concernant la

protection des civils en période de conflit armé, en particulier le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, d'appliquer intégralement les décisions du Conseil de sécurité en la matière et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies en ce qui concerne le suivi et l'exécution de ces engagements. Je prie aussi le Conseil de sécurité de traiter clairement de ces questions dans ses délibérations et dans ses décisions.

38. Le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa seconde résolution sur la protection des civils [résolution 1296 (2000)], qu'il entendait veiller, lorsque ce serait approprié, à ce que les missions de maintien de la paix soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et à ce qu'elles disposent des ressources nécessaires à cet effet, et notamment renforcer la capacité des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix. Il a, en outre, considéré que le déploiement de la police civile, des administrateurs civils et du personnel humanitaire était nécessaire. La nécessité de tenir pleinement compte des besoins de protection, en particulier des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, est également soulignée dans les deux résolutions.

39. Même si les conflits armés ont fréquemment lieu à l'intérieur des frontières et non entre des pays, ils n'en ont pas moins des conséquences pour l'ensemble de la région dans laquelle ils se produisent : exode de populations cherchant refuge dans les pays voisins, trafic d'êtres humains, circulation illicite d'armes légères, exploitation illégale des ressources naturelles, etc. Dans de nombreux cas – en Afrique de l'Ouest par exemple – le conflit dans un pays déstabilise l'ensemble de la région, de sorte que la protection des civils doit être conçue à l'échelle régionale. Ceci suppose une approche globale de la situation pour assurer l'accès à l'assistance humanitaire, faciliter les opérations transfrontières, assurer la protection de ceux qui fuient la violence généralisée, s'attaquer aux causes profondes du conflit et s'occuper des questions relatives au désarmement, à la démobilisation, à la réintégration et à la réadaptation en les incluant dans les mandats des missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix. Il y a lieu de renforcer l'approche régionale et de mieux coordonner les mesures prises en matière de protection pour assurer que ce qui a été acquis dans un pays touché par le conflit soit maintenu.

40. Les organisations régionales et autres institutions intergouvernementales jouent un rôle de plus en plus utile dans la protection des civils en mobilisant les compétences et les expériences de la région pour faire face à la situation. Ainsi, une action conjointe des organisations humanitaires et des forces de sécurité de l'Union africaine consistant, d'une part, à fournir des fourneaux économiques grâce auxquels il est moins nécessaire d'aller chercher du bois en dehors des camps et, d'autre part, à patrouiller le long des routes pour ramasser du bois et à affecter des femmes à la police des camps, a permis de réduire le nombre de cas signalés de viol et d'actes de violence sexuelle. Les éléments de la police civile des organisations régionales sont particulièrement importants du fait qu'ils conservent aux camps leur caractère civil tout en ayant les compétences voulues pour s'occuper des questions de protection. Je demande donc instamment aux organisations régionales et autres organisations intergouvernementales de s'occuper des questions de protection et de chercher à résoudre les problèmes transfrontières et les problèmes de protection de portée régionale au moyen de mécanismes régionaux.

S/2005/740

41. Il est temps d'instaurer plus méthodiquement un partenariat avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans le domaine de la protection des civils en période de conflit armé. À la sixième réunion de haut niveau à laquelle j'ai assisté avec les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, en juillet 2005, a été approuvé un plan de travail en vue de renforcer ce partenariat, notamment en créant un réseau d'organisations intéressées, en organisant conjointement des ateliers et des activités de formation, et en élaborant des principes directeurs, des normes, des stratégies et des instruments communs.

42. La récente escalade de la violence dans la région du Darfour, au Soudan, montre toutefois que les organisations régionales ont besoin d'être épaulées et que les difficultés particulières que connaît l'Union sud-africaine sont dues à un appui logistique insuffisant. Un effort concerté est donc nécessaire pour épauler les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales afin de renforcer leur capacité de répondre aux besoins de protection des civils pris dans des conflits armés. J'encourage donc les États Membres et les organisations intergouvernementales à ne ménager aucun effort pour soutenir, notamment financièrement, les organisations régionales qui contribuent au maintien de la paix et au rétablissement de la paix.

43. Les pays voisins de zones de conflit jouent souvent un rôle essentiel dans la protection des civils et leur appui est indispensable pour qu'une assistance humanitaire et des services de protection puissent être effectivement fournis. Je demande donc instamment aux pays voisins de faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire aux populations touchées par le conflit, où qu'elles se trouvent, que ce soit sur leur territoire ou dans leur pays d'origine. Je demande aussi à ces États de porter à l'attention du Conseil de sécurité, en tant que question ayant trait à la paix et à la sécurité, les situations qui risquent de compromettre le droit des civils à l'assistance.

B. Fourniture de l'assistance humanitaire

44. Les nombreux exemples des conséquences du changement de nature des conflits armés montrent qu'il faut avoir recours, en matière humanitaire, à un nouveau savoir-faire et à de nouvelles ressources pour faire face au problème de la protection. Dans mon rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005), j'ai souligné que le dispositif d'intervention humanitaire d'ensemble devait être plus prévisible. Des réformes sont en cours pour renforcer la capacité d'intervention, mettre au point des moyens de financement plus sûrs et intensifier la coordination des opérations humanitaires.

45. Je sais gré au Coordonnateur des secours d'urgence et au Comité permanent interorganisations des efforts qu'ils déploient pour renforcer la capacité du dispositif d'intervention humanitaire et de protection en fixant clairement les rôles de direction et les échelons de responsabilité dans les secteurs clefs et les principaux domaines où la protection est nécessaire et en créant une capacité de réponse immédiate aux besoins de protection. La désignation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme organe responsable au premier chef de l'encadrement de la protection des déplacés dans des situations d'urgence

complexes et la modernisation du Fonds central autorenouvelable d'urgence en vue de créer un fonds qui puisse fournir immédiatement les moyens financiers nécessaires à une intervention rapide contribueront aussi à renforcer la qualité des mesures prises en matière de protection et d'assistance humanitaire.

46. En fournissant rapidement une assistance humanitaire et en prenant immédiatement des mesures de protection, on contribuera à limiter l'ampleur des déplacements et, éventuellement, à éviter les pertes en vies humaines. Toutefois, les dispositifs opérationnels permettant d'intervenir rapidement doivent être appuyés par la reconnaissance du droit à l'assistance humanitaire et par l'adhésion internationale à l'idée que les organisations et le personnel humanitaire doivent pouvoir avoir accès rapidement et en toute sécurité aux populations à secourir[18].

C. Rétablissement de la paix

47. Une intervention humanitaire rapide et prévisible ne peut apporter une aide durable aux civils pris dans un conflit armé que s'il y a une solution politique au conflit. Le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et une intervention humanitaire se renforcent mutuellement. À cet égard, je suis encouragé par le fait qu'au Sommet mondial tenu en septembre 2005, les États Membres ont approuvé les efforts que je déploie pour renforcer la capacité des Nations Unies à offrir ses bons offices, notamment sa médiation en cas de différends. Le Département des affaires politiques s'y emploie activement. Je demande aux États Membres de faire en sorte que ces efforts reçoivent l'appui nécessaire étant donné que la faiblesse ou l'insuffisance des initiatives prises pour rétablir la paix compromet fréquemment notre action dans les domaines humanitaires et du maintien de la paix. Comme les processus de rétablissement de la paix découlent souvent de débats sur des questions humanitaires, une étroite coopération entre les organismes humanitaires et ceux qui s'emploient à rétablir la paix, ainsi que les mesures visant à faire participer des représentants des civils, en particulier des femmes, au processus de paix, sont indispensables.

48. Pour que la paix, une fois instaurée, soit durable, la protection, les droits et les conditions de vie des civils touchés par le conflit armé devront être pris en considération et expressément et systématiquement intégrés dans tous les processus de paix, accords de paix et programmes et plans de relèvement et de reconstruction postérieurs au conflit. Dans de nombreux cas, la population civile considérera un engagement à assurer sa protection et son bien-être comme une garantie fondamentale et concrète de bonne intention. C'est pourquoi dans tous les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, les parties à la négociation devraient s'engager à s'occuper des questions relatives à la protection des civils, notamment à mettre fin à toutes les attaques contre les civils et aux déplacements forcés, à désarmer et à démobiliser les combattants, à assurer la réintégration et la réinsertion de toutes les populations touchées, à faciliter l'accès à l'assistance humanitaire, à créer des conditions qui permettent aux réfugiés et aux déplacés soit de retourner dans leur foyer en toute sécurité et dans la dignité et de façon durable, soit de s'intégrer localement selon la décision qu'ils prendront de leur plein gré en connaissance de cause et à garantir la sécurité du personnel humanitaire.

49. Considérant que les missions de consolidation de la paix sont de plus en plus nombreuses et d'une ampleur de plus en plus grande, les organisations humanitaires et les agents de la consolidation de la paix doivent intensifier leur interaction et leur engagement. L'action humanitaire – qu'il s'agisse de fournir une assistance indispensable pour survivre ou de garantir aux civils protection et assistance – a souvent lieu parallèlement aux processus de consolidation de la paix et aux processus politiques. Les missions de consolidation de la paix peuvent instaurer une plus grande complémentarité d'action s'il est reconnu qu'il est nécessaire d'assurer que l'assistance humanitaire est fournie sur la base des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et si le personnel humanitaire est conscient du fait que la responsabilité et la légitimité des institutions nationales doivent être rétablies.

D. Surveillance et suivi

50. Dans mes précédents rapports au Conseil de sécurité, j'ai souligné qu'un suivi plus méthodique et plus précis des tendances et des principaux problèmes concernant la protection des civils était nécessaire. Des directives pour le suivi des tendances mondiales sont actuellement élaborées sur la base des questions mises en relief dans *Aide-mémoire* sur la protection des civils en période de conflit armé, qui servent à les analyser. En outre, plusieurs missions des Nations Unies dans des pays sensibles mettent en place des systèmes de notification d'incidents et des bases de données, dont il sera systématiquement tiré parti pour l'établissement des futurs rapports au Conseil de sécurité.

51. Pour aider le Conseil de sécurité à analyser les situations et à prendre ses décisions, les futurs rapports sur la protection des civils comprendront une analyse systématique des principales tendances concernant leur protection et l'accent sera mis en particulier sur les informations empiriques témoignant des effets du conflit sur les conditions de vie et le bien-être des populations civiles dans les zones de conflit. Un mécanisme de rassemblement systématique des données est actuellement mis en place conjointement par le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; il aura recours aux mécanismes de surveillance et de suivi existants[19]. On s'efforcera de faire appel aux établissements universitaires qui ont des activités dans ce domaine et de chercher à collaborer activement avec eux.

52. Pour que le Conseil de sécurité ait une vue d'ensemble des principales questions auxquelles il convient d'accorder une attention particulière et une évaluation des tendances relatives à la population civile, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires rassemblera des données de référence dans les domaines suivants : nombre de civils tués, blessés ou torturés, déplacés, civils victimes de violences sexuelles, civils totalement ou partiellement privés d'accès à l'assistance humanitaire et de protection, questions de sécurité relatives aux déplacés, soit dans les camps, soit dans des communautés d'accueil, civils ayant tiré parti de programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion, et dispositions prises par les États afin d'adopter des mesures en vue de renforcer la protection des civils. Tout aussi importantes sont les données relatives au nombre d'enfants soldats recrutés, aux attaques dirigées contre des camps, des écoles et des hôpitaux et à la sécurité du personnel humanitaire et du personnel

associé, la possibilité de fournir l'assistance humanitaire et d'assurer la protection dépendant clairement de cette dernière. Le rassemblement des données commencera à compter de 2006 par une phase pilote dans les pays qui retiennent l'attention du Conseil de sécurité et sera plus largement étendu au cours de l'année 2006. Je recommande qu'il soit de règle dans les pays qui retiennent l'attention du Conseil de sécurité d'avoir une base de données concernant les incidents liés à la protection ou un inventaire de ces incidents et de rendre compte régulièrement de ces incidents au Conseil à l'occasion des débats relatifs aux missions ou de débats thématiques.

V. Conclusions

53. Dans mon premier rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, j'ai dit que les mécanismes de protection dépendaient avant tout de la volonté des États et des acteurs non étatiques de se conformer au droit applicable. En lançant un appel en faveur d'une « culture de la protection », j'ai posé en principe que toutes les parties devaient comprendre comment leur obligation de protéger les civils devait être mise en application. J'ai suggéré en outre que, dans les cas où des parties à un conflit commettaient des violations systématiques et massives du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, créant par là un risque de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, le Conseil devait être disposé à intervenir en application du Chapitre VII de la Charte. Au paragraphe 5 de la résolution 1296 (2000) qu'il a adoptée par la suite, le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à examiner les situations où les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en cas de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées. Dans mon rapport intitulé « Dans une liberté plus grande », j'ai développé la notion d'obligation de protéger, dont des éléments ont été repris dans des résolutions, par exemple dans les résolutions relatives aux enfants en période de conflit armé. Je me félicite de ce que le texte issu du Sommet mondial insiste sur le fait que la communauté internationale est tenue de rechercher par la voie diplomatique ou humanitaire, ou autre moyen pacifique, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte et, s'il y a lieu, au Chapitre VII au cas par cas, les moyens d'assurer la protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique.

54. Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité, la sécurité et le bien-être des populations civiles ont fait l'objet de menaces nouvelles et les instruments dont nous disposons pour y faire face doivent donc être développés en conséquence. Des améliorations de la conception des missions de maintien de la paix consistant à inclure dans les mandats des éléments concernant les besoins en matière de protection propres aux conditions créées par le conflit ou régnant après le conflit contribueront à la protection des civils. Renforcer la capacité et l'aptitude des organisations régionales à faire face aux problèmes de protection contribuera aussi considérablement à améliorer l'efficacité avec laquelle il est répondu aux besoins des civils en matière de protection. La protection contre les violences physiques et sexuelles restent l'une des principales tâches dans le domaine de la protection des civils. Le cadre dans lequel le Conseil de sécurité peut concourir à la protection des civils doit aujourd'hui être actualisé afin de mieux tenir compte de ces nouvelles conditions et de la capacité des Nations Unies d'y faire face. Mettre en place le mécanisme voulu pour rassembler toutes les informations nécessaires concernant la protection des civils ainsi que les données relatives aux incidents liés à la protection dans les pays qui retiennent l'attention du Conseil se révèlera une mesure essentielle pour appeler clairement l'attention sur la protection et, partant, faire en sorte que le Conseil de sécurité en tienne compte dans ses travaux et délibérations.

Notes

[1] Selon la base de données du Programme d'Uppsala sur les conflits, un conflit armé est un affrontement armé entre deux parties, dont une au moins est le gouvernement d'un État, qui fait au moins 25 morts au combat. Lotta Harbom et Peter Wallensteen, « Armed Conflict and its International Dimensions 1946-2004 », in *Journal of Peace Research,* vol. 42, n° 5 (p. 624 et 634). La tendance demeure à la baisse quelle que soit la définition du conflit armé que l'on retienne.

[2] *Rapport sur la sécurité humaine 2005*, p. 34.

[3] Ibid.

[4] Ibid., p. 35 et 111, qui renvoie à une étude récente selon laquelle 40 % des enfants soldats seraient des filles.

[5] Graphique sur les populations de déplacés et de réfugiés : *Internal Displacement – Global Overview of Trends and Developments in 2004*, Global IDP Project, Conseil norvégien pour les réfugiés, mars 2005, p. 9. Le nombre de réfugiés indiqué dans le graphique est celui des réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

[6] *Rapport sur la sécurité humaine 2005*, p. 134.

[7] Ibid., p. 30.

[8] Le viol a été utilisé comme « arme de guerre » dans 13 pays au moins entre 2001 et 2004. Ibid., p. 109.

[9] Le taux de mortalité oscillait entre 1,22 et 1,91 pour 10 000 personnes par jour alors que le seuil d'urgence est fixé à 1 décès par jour pour 10 000 personnes, « Enquête sur la santé et la mortalité des déplacés de Gulu, Kitgum et Pader, dans le nord de l'Ouganda », juillet 2005, Ministère ougandais de la santé, Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme alimentaire mondial (PAM), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Comité international de secours, p. 15.

[10] Le *Rapport sur la sécurité humaine 2005*, p. 108, renvoie à une étude sur la Sierra Leone après la guerre, selon laquelle les femmes et les filles étaient deux fois plus vulnérables que les autres groupes démographiques.

[11] Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, art. 17.

[12] Voir par exemple S/2005/636.

[13] Voir par exemple A/59/595-S/2005/72.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, dont les propositions, recommandations et conclusions ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/300 intitulée « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

[15] Voir la disposition 101.2, alinéa a), du Règlement du personnel pour les cas relevant de l'autorité du Secrétaire général. La responsabilité pénale et disciplinaire des membres des contingents nationaux dépend du droit interne des États Membres concernés.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Add.1), résolution 59/300 de l'Assemblée générale et Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale).

[17] Lotta Harbom et Peter Wallensteen, Armed Conflict and Its International Dimensions, 1946-2004, dans *Journal of Peace Research*, vol. 42, n° 5, p. 624.

[18] Ces deux questions sont également traitées dans mon rapport à l'Assemblée générale intitulé « Nouvel ordre humanitaire international » (A/59/554, par. 6).

[19] C'est-à-dire le mécanisme mis en place conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, relative aux enfants dans les conflits armés, ainsi que les organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2007/643, 28 octobre 2007

Nations Unies S/2007/643

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2007
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés

I. Introduction

1. Ce sixième rapport sur la protection des civils dans les conflits armés est présenté en application des résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006) du Conseil de sécurité. La résolution 1674 (2006) a marqué un tournant en ce sens qu'elle mettait en place un cadre clairement défini pour l'action du Conseil et, plus généralement, des Nations Unies, dans ce domaine, action tout aussi critique et nécessaire aujourd'hui qu'elle l'était il y a huit ans, lorsque le Conseil a examiné le premier rapport sur la question.

2. Le présent rapport décrit les progrès réalisés, s'agissant de l'application de la résolution 1674 (2006) et du renforcement du cadre élaboré par le Conseil et d'autres partenaires ces dernières années pour assurer la protection des populations civiles. Il fait le point des événements positifs survenus et des problèmes, anciens ou nouveaux, que pose la protection des civils dans les situations de conflit partout dans le monde. Ce faisant, il met l'accent sur quatre défis qui présentent une importance particulière pour nous tous, à savoir le refus de l'accès aux civils dont les vies sont menacées; les violences sexuelles, odieuses, et leurs conséquences dévastatrices sur les individus comme sur les communautés; la nécessité absolue de répondre de façon plus cohérente aux problèmes concernant le logement, la terre et la propriété; et l'interdiction des munitions en grappes, dont les effets sur le plan humanitaire sont inacceptables. En conclusion, le rapport propose, pour examen par le Conseil, un ensemble d'actions dans les domaines où la protection des civils doit être plus rapide et plus systématique.

3. Les visites que j'ai effectuées dans un certain nombre de pays victimes de conflit m'ont convaincu que pour les personnes déplacées et victimes des guerres, les actes sont beaucoup plus importants que les paroles. Face à leur sort, je suis profondément convaincu qu'il est de ma responsabilité de faire en sorte que, lorsque nous ne pouvons prévenir un conflit armé, la protection des populations est, et doit rester, une priorité absolue aussi bien pour moi, en tant que Secrétaire général, que pour l'Organisation des Nations Unies, pour le Conseil de sécurité et, surtout, pour les États Membres auxquels cette responsabilité incombe au premier chef. La protection des populations, consacrée par l'ensemble des principaux codes moraux, religieux et juridiques, n'est pas propre à une culture ou à une tradition particulière; elle est un impératif humain, politique et juridique qui reconnaît la dignité et la valeur inhérentes à chaque être humain. Il s'agit d'une cause qui nous rassemble tous et nous impose de protéger les civils contre tout abus, d'alléger leurs souffrances et d'atténuer l'impact des conflits.

II. Nature des conflits armés actuels

4. Bien que leur nombre soit en baisse[1], les conflits, principalement non internationaux, qui couvent ou qui font rage, exposent toujours une importante population civile au danger, aux souffrances, aux brutalités et au dénuement. Dans certains cas, les civils se trouvent simplement au mauvais endroit au mauvais moment alors que dans d'autres ils sont délibérément pris pour cibles et victimes d'atrocités en quasi totale impunité.

5. Pour 35 millions de personnes, la fuite est devenue la seule solution. Les déplacements de population restent l'une des principales caractéristiques des conflits actuels et constituent probablement le défi humanitaire le plus important auquel nous sommes confrontés. Mais, souvent, la fuite ne fait que marquer le début d'une épreuve qui peut durer des années, voire des décennies, marquée par les souffrances, les privations et un combat quotidien pour la survie. Dans de nombreux cas, elle se traduit par la perte définitive des moyens de subsistance, des possibilités et de l'identité culturelle. On compte actuellement 9,9 millions de réfugiés dans le monde, chiffre le plus élevé depuis quatre ans. L'augmentation de la population de réfugiés résulte dans une large partie de la détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire en Iraq, qui a contraint largement plus de deux millions de personnes à chercher refuge à l'étranger.

6. À ces chiffres, il convient d'ajouter 24,5 millions de déplacés, selon les estimations. En Iraq, ils sont 2,2 millions. Au Soudan, bien qu'environ un million de personnes soient retournées dans le sud cette année, l'insécurité qui règne au Darfour a encore provoqué le déplacement de 240 000 personnes, ce qui porte le nombre total de déplacés à 2,2 millions rien qu'au Darfour. Environ 242 000 personnes ont fui le Darfour pour la République centrafricaine et le Tchad qui comptent également un grand nombre de personnes déplacées (300 000 et 170 000, respectivement). En Somalie, on compte toujours environ 700 000 personnes déplacées tandis qu'en République démocratique du Congo, les combats incessants ont contraint cette année plus de 500 000 personnes à abandonner leurs habitations, portant le nombre total de déplacés à 1,2 million. En Colombie, 20 000 civils ont fui les groupes armés non étatiques. Globalement, il existe 2,1 millions de personnes déplacées enregistrées dans le pays, mais certains estiment leur nombre à 3 millions. En Afghanistan, la violence et l'insécurité ont provoqué des déplacements de plus en plus importants, en particulier dans les provinces du sud, où l'on compte environ 44 000 personnes déplacées au cours du premier semestre de 2007. Au Sri Lanka, la violence a provoqué 100 000 déplacés jusqu'à présent cette année, en particulier dans le nord et l'est du pays, même si environ 120 000 d'entre eux ont pu rentrer chez eux dans l'est du pays depuis le mois de mai, en raison d'une diminution des hostilités.

[1] En 2006, on comptait 17 grands conflits armés en 16 endroits du monde, contre 19 conflits en 17 endroits en 2004. Stockholm International Peace Research Institute, *SIPRI Yearbook 2007*

7. La majorité des conflits actuels restent non internationaux. Si ces conflits ont toujours été caractérisés par un déséquilibre entre les capacités militaires des différentes parties, ce déséquilibre est devenu de plus en plus marqué ces dernières années, en particulier dans le territoire palestinien occupé, mais également en Afghanistan et en Iraq, où les forces nationales et multinationales combattent divers groupes armés. Afin de pallier leur infériorité militaire classique, les parties les plus faibles ont recours à des stratégies qui violent de façon flagrante le droit humanitaire international, telles que les attaques délibérées contre des civils y compris les attentats-suicide, ainsi que les prises d'otages et le positionnement intentionnel de combattants et d'autres objectifs militaires dans les infrastructures civiles. Ces violations inexcusables du droit humanitaire international frappent principalement la population civile. De plus, combattant un ennemi difficile, voire impossible à identifier, les parties militairement supérieures ont de plus en plus recours à des méthodes et à des moyens de combat qui violent les principes de distinction et de proportionnalité et dont les premières victimes sont, là aussi, les civils.

8. Les conflits contemporains sont également caractérisés par les opérations de lutte contre le terrorisme, par lesquelles les États cherchent à prévenir les actes de violence perpétrés par des groupes armés internationaux et à y répondre. Tout en reconnaissant le droit inhérent des États à se protéger et à protéger ceux qui se trouvent sous leur juridiction, il est essentiel que les divers aspects de ces opérations, qu'il s'agisse du recours à la force ou de la privation de liberté, respectent pleinement le droit international applicable.

9. Une autre caractéristique importante est la sous-traitance à des sociétés militaires/de sécurité privées de fonctions traditionnellement exécutées par les appareils de sécurité ou militaires des États. En Iraq, par exemple, il y avait en mars 2006, selon les estimations, 181 sociétés de ce type, comptant 48 000 hommes, au service des forces multinationales[2]. Ces sociétés sont notamment chargées de la protection des personnes et des biens et des interrogatoires de prisonniers, et participent même aux opérations de combat, ce qui met fréquemment leur personnel en contact direct avec la population civile. Il est clair que leur personnel doit respecter le droit humanitaire international. De même, la responsabilité des États qui embauchent ces sociétés est bien établie. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour encourager le respect de la loi et faire en sorte que les employés de ces sociétés et les États qui les recrutent soient tenus responsables de toute violation de la loi. À cet égard, je me félicite de l'initiative du Gouvernement suisse, menée en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, afin d'encourager un débat intergouvernemental au sujet des questions posées par la présence de ces sociétés et d'étudier et de mettre en place de bonnes pratiques, des modèles réglementaires et d'autres mesures appropriées destinés à encourager le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

[2] Unites States Governement Accountability Office, *Rebuilding Iraq – Actions Still Needed to Improve the Use of Private Security Providers. Statement of William Solis, Director Defense*

III. Protection des civils dans les conflits armés : progrès et préoccupations

10. D'importants progrès ont été réalisés ces dernières années s'agissant de renforcer la protection des civils dans les conflits armés, y compris concernant l'acceptation de la responsabilité en la matière, engagement du Conseil, son incorporation dans les mandats de maintien de la paix, le renforcement de la capacité de médiation des Nations Unies en faveur de la paix, la coordination des activités de protection menée par les divers acteurs humanitaires et l'action menée au niveau international comme au niveau national pour mettre fin à l'impunité pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il reste toutefois des défis considérables à relever, qui montrent clairement que les progrès en matière de protection de la population civile se mesurent sur le terrain.

A. Une évolution encourageante

Développement du cadre normatif

11. L'acceptation par l'ensemble des États Membres, lors du Sommet mondial de 2005, d'une responsabilité fondamentale de protéger a été particulièrement importante car elle constituait l'affirmation essentielle de la responsabilité première de chaque État pour ce qui était de protéger ses citoyens et les personnes se trouvant sous sa juridiction contre les génocides, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. De plus, ce qui est également important, les paragraphes 138 et 139 du document adopté à l'issue du Sommet attribuent à l'ONU, y compris au Conseil de sécurité, une responsabilité pour ce qui est d'aider les États Membres à protéger leur population. Il s'agit d'un résultat essentiel, qui doit se traduire par des actions à la fois plus rapides et plus énergiques destinées à prévenir les souffrances des populations civiles dans les zones de conflit ou à atténuer ces souffrances. Mon Représentant spécial pour la prévention du génocide et des atrocités massives y contribuera fortement.

12. Depuis mon précédent rapport sur la question (S/2005/740), le Conseil de sécurité a pris des mesures importantes afin de renforcer le cadre normatif et opérationnel de la protection des civils, et a notamment adopté les résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006). La première de ces deux résolutions revêt une importance particulière pour la mise en place d'un cadre d'action qui prévoit :

a) L'inclusion, dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies, lorsque cela est approprié et au cas par cas, de dispositions afin de :

- Protéger les civils en cas de menace imminente d'atteinte à leur intégrité physique;
- Prévenir les violences sexuelles et y répondre;
- Faciliter l'assistance humanitaire;
- Garantir la sécurité dans les camps de réfugiés et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent;
- Créer des conditions qui favorisent leur rapatriement volontaire et en sécurité;

b) La poursuite de la collaboration du Conseil avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence, associé pleinement dès le départ à la planification des missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions pertinentes;

c) La communication au Conseil d'informations et d'analyses pertinentes concernant la protection des civils.

Un rôle plus actif pour les forces de maintien de la paix

13. De plus en plus fréquemment, le Conseil charge les opérations de maintien de la paix d'assurer la protection des civils, comme en témoigne la récente opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour qui est autorisée à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs de déploiement dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent, pour protéger la population civile [S/RES/1769 (2007)]. En septembre 2007, par sa résolution S/RES/1778 (2008), le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, expressément chargée de protéger la population civile avec l'appui de l'opération de l'Union européenne, et par laquelle il a également approuvé la politique consistant à assurer le droit et l'ordre dans les camps de réfugiés et les sites accueillant des personnes déplacées au Tchad.

14. Si ces missions n'en sont encore qu'à leur début, les activités de la Mission en République démocratique du Congo (MONUC) montrent bien le rôle essentiel que peuvent jouer les forces de maintien de la paix dans la protection des civils, en adoptant un concept opérationnel qui donne la priorité à la sécurité par une présence militaire dissuasive et des interventions directes de façon à prévenir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et à mettre fin à ces violations, mais elles montrent également les limites d'un tel rôle. De la même façon, les soldats de la mission de l'Union africaine au Soudan se sont efforcés d'assurer une certaine protection aux personnes déplacées et aux autres populations vulnérables au Darfour alors que leurs capacités étaient fortement limitées et leur sécurité très précaire, comme l'a montré le meurtre inadmissible en septembre 2007 de 10 soldats de la mission, tués lors d'une violente attaque perpétrée par une milice rebelle.

15. Bien que le fait de confier de plus en plus fréquemment ce type de mandat constitue une évolution positive, il n'est qu'un premier pas vers un renforcement de la protection des populations civiles par les missions de maintien de la paix. Huit ans après qu'un tel mandat ait été confié pour la première fois, le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le Département des opérations de maintien de la paix sont en train de réaliser conjointement une étude de cette question et de son impact sur le terrain, afin d'en tirer des enseignements pour les futurs mandats et missions.

Un rôle renforcé pour les organisations régionales

16. Lors du débat tenu par le Conseil au sujet de la question de la protection des civils, les États Membres ont reconnu le rôle important joué par les organisations régionales, rôle qui a fait l'objet d'une réunion organisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à Dakar en avril 2007 dans le cadre du processus de réunion de haut niveau, et auquel ont participé de hauts responsables de l'Union africaine, de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation de la Conférence islamique, de la Ligue des États arabes et d'autres organisations régionales. Les participants ont notamment reconnu que les organisations régionales et sous-régionales devaient recueillir un appui et élaborer des politiques en faveur de la protection des civils, et ces organisations bénéficient actuellement d'un appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Des réunions similaires devraient être organisées dans d'autres régions. J'encourage les organisations régionales à continuer de participer à ce processus, afin de pouvoir mieux protéger la population par la médiation, le règlement des conflits et, le cas échéant, les activités de maintien de la paix.

S/2007/643

Lutter contre l'impunité

17. Depuis mon précédent rapport, des progrès considérables ont été enregistrés en matière de justice internationale, en particulier grâce aux travaux de la Cour pénale internationale (CPI). Outre les mandats d'arrêt délivrés en juillet 2005 contre quatre membres de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, la Cour a délivré en février 2006 un mandat d'arrêt concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans dans le cadre des hostilités en République démocratique du Congo. La personne concernée par ce mandat a été arrêtée et remise à la Cour le mois suivant. Un second suspect, également ressortissant de la République démocratique du Congo, a été remis à la Cour en octobre 2007, inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris de meurtres et d'esclavage sexuel.

18. En avril 2007, la Cour a délivré deux mandats d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Darfour, notamment des meurtres, des attaques contre des civils et des destructions de biens. J'exhorte le Gouvernement soudanais à prendre immédiatement des mesures pour remettre les accusés, dont le Ministre d'État soudanais pour les affaires humanitaires, à la Cour. En mai 2007, le Procureur a ouvert une enquête au sujet de la situation en République centrafricaine, notamment des allégations de viols et autres actes de violence sexuelle.

19. Il s'agit là de progrès considérables pour ce qui est de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tant d'abus, et qui les incite à continuer. Si nous sommes incapables de prévenir ces abus, nous devons, à tout le moins, faire en sorte que leurs auteurs, de même que ceux qui sont politiquement responsables des violences contre les civils, en soient tenus responsables. Je lance un appel à tous les États Membres afin qu'ils coopèrent pleinement avec la Cour pénale internationale, et avec d'autre mécanismes internationaux chargés des questions de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'au Conseil pour qu'il prenne des mesures appropriées afin d'encourager et de faciliter cette coopération lorsqu'elle n'est pas spontanée.

B. Préoccupations

20. Ces diverses évolutions contribuent à créer un environnement de plus en plus favorable à la protection des civils dans les conflits armés, mais dont les effets sur le terrain sont encore très limités. Dans les conflits, partout dans le monde, les civils continuent d'être tués, mutilés, violés, déplacés et incapables de satisfaire leurs besoins de base. De nombreuses questions importantes se posent. Dans le présent rapport, je souhaite appeler en particulier l'attention sur celles qui suivent, soit parce qu'elles sont de plus en plus fréquentes, soit en raison de leur nature pressante

ou bien encore parce qu'elles ont des conséquences profondément troublantes s'agissant du respect du droit international humanitaire.

La conduite des hostilités : nouvelle érosion des principes de discrimination et de proportionnalité

21. La première de ces questions est la nouvelle érosion des principes de discrimination, en vertu duquel les belligérants doivent distinguer, en tout temps, entre combattants et civils, et ne diriger leurs attaques que contre les combattants et d'autres objectifs militaires, et de proportionnalité, en vertu duquel les décès de civils ou le nombre de blessés parmi les populations civiles, de même que les dommages infligés aux objets civils ne doivent pas être excessifs compte tenu de l'avantage militaire direct et concret attendu de l'attaque. Dans un certain nombre d'occasions, dans des conflits récents et actuels, on a pu constater que des civils étaient intentionnellement pris pour cibles, ainsi qu'une tendance à interpréter le principe de proportionnalité de telle façon qu'il se traduise par un développement injustifié et troublant de la notion de pertes civiles permises.

22. La prise délibérée de civils pour cibles s'est développée, par exemple en Afghanistan, en Iraq, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan, créant un climat de crainte dont l'objectif est de déstabiliser et de déplacer les populations civiles. Le recours de plus en plus fréquent aux attentats-suicide, notamment en Afghanistan, en Iraq, en Israël et en Somalie, est particulièrement préoccupant. Dans certains cas, ces attaques sont dirigées contre des objectifs militaires mais provoquent également des pertes parmi la population en raison de leur nature aveugle. Dans de nombreux autres cas, ils visent délibérément la populations et des biens civils. Ils sont essentiellement perpétrés dans des lieux publics tels que des lieux de culte, des marchés et d'autres lieux où se trouvent normalement rassemblées un grand nombre de personnes, et qui ne présentent aucun intérêt militaire. Ils se traduisent inévitablement par un carnage parmi les civils et par un sentiment généralisé d'insécurité, qui perturbe gravement la vie de la population. En Iraq, les attentats-suicide ont fait plus de 700 tués et 1 200 blessés au cours des seuls trois premiers mois de 2007[3]. Au cours d'un incident particulièrement meurtrier, en août, des attentats-suicides dirigés contre des villages de la minorité Yazidi, à Sinjar, dans le nord de l'Iraq, ont fait plus de 430 morts et plus de 500 blessés. En Iraq, le nombre d'attentats-suicides est passé de 17 en 2005 à 123 en 2006, faisant 237 morts et 624 blessés parmi la population[4].

23. Les pertes collatérales provoquées par des opérations militaires contre des groupes armés non étatiques, par exemple en Somalie, en Iraq et en Afghanistan, sont également préoccupantes. En Somalie, face aux attaques des forces antigouvernementales, les troupes gouvernementales et éthiopiennes ont parfois utilisé des moyens importants et des armes lourdes dans des zones civiles. Les informations recueillies auprès des principaux hôpitaux de Mogadiscio montrent que 3 200 civils ont été blessés par des armes entre janvier et juillet 2007, dont plus de 1 000 femmes et enfants. En Iraq, entre avril et juillet 2007, 88 civils ont été tués lors d'attaques aériennes menées par les forces multinationales. Les demandes d'information présentées par la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq au

[3] Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, Rapport sur la situation des droits de l'homme pour la période du 1er janvier au 31 mars 2007.

[4] A/HRC/4/80, par. 25.

sujet des conclusions des enquêtes menées par les forces multinationales concernant ces incidents sont restées dans une large mesure sans réponse.

24. En Afghanistan, des bombardements peu précis des forces aériennes ou des erreurs des forces au sol ont provoqué des pertes dans la population civile et ont parfois suscité la préoccupation du Gouvernement. D'après la Commission afghane des droits de l'homme, plus de 75 civils ont ainsi été tués au cours du seul mois de septembre 2007. Il est indispensable que les forces afghanes et multinationales fassent preuve d'une plus grande prudence dans la conduite de leurs opérations. Malheureusement, dans de nombreux cas, l'insécurité limite la capacité de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) d'enquêter sur ces incidents, bien que ses efforts pour appeler l'attention sur leur importance rencontre un plus large écho. Lors d'une réunion organisée à Kaboul en août 2007 sur la protection des civils, parrainée par l'ONU, les responsables des forces multinationales ont accepté de faciliter les échanges d'information avec la MANUA et ont annoncé des mesures concrètes visant à réduire les pertes civiles. Des enquêtes seront par ailleurs menées en coopération avec le Gouvernement afghan dans de tels cas.

25. Le Conseil de sécurité devrait systématiquement faire tout son possible pour demander aux parties à un conflit ainsi qu'aux forces multinationales qu'il a autorisées de respecter le droit humanitaire international et les obligations en matière de droits de l'homme. À cet égard, je me félicite de l'appel qu'il a lancé dans sa résolution 1776 (2007) relative au renouvellement du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) en Afghanistan, pour que toutes les mesures possibles soient prises afin d'assurer la protection des civils ainsi que le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. J'exhorte les dirigeants de l'ISAF, ainsi que ceux des forces multinationales en Iraq, à fournir dans leurs rapports trimestriels qu'ils doivent présenter au Conseil en vertu des résolutions 1776 (2007) et 1723 (2006), respectivement, des informations précises au sujet des mesures prises pour assurer la protection des civils lors de la conduite des hostilités.

26. D'un point de vue plus doctrinal, il est de plus en plus préoccupant de constater que dans l'application du principe de proportionnalité, les belligérants interprètent de façon trop large la notion d'avantage militaire concret et direct et, par conséquent, ce qui peut être considéré comme des niveaux permissibles de pertes civiles collatérales, en particulier dans le cadre des opérations aériennes. Au lieu de ne tenir compte, comme envisagé par le droit international, que des avantages militaires substantiels et qui sont une conséquence relativement immédiate d'une attaque donnée, on constate une tendance à évaluer les pertes civiles en fonction d'avantages militaires guère perceptibles, ou qui ne pourraient apparaître qu'à plus long terme, ou encore qui seraient le résultat d'une campagne générale. Cette tendance était manifeste, par exemple, lorsque le Gouvernement israélien a justifié les pertes civiles provoquées par sa campagne militaire contre le Hezbollah en 2006[5], campagne que la Commission d'enquête sur le Liban (créée en application de la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme) a clairement considéré comme marquée par un emploi excessif, aveugle et disproportionné de la force.

[5] Voir, par exemple, *Responding to Hezbollah Attacks from Lebanon – Issues of Proportionality*, Memo à l'usage des affaires étrangères (25 juillet 2006).

Impact des conflits armés sur les personnes âgées et les personnes handicapées

27. Comme décrit plus en détail dans d'autres rapports au Conseil, les femmes et les enfants continuent d'être victimes de violence et de difficultés extrêmes pendant les conflits. Les risques pour les personnes âgées et les personnes handicapées sont toutefois moins fréquemment traités. En raison de leur difficulté à se déplacer et de leur moindre force physique, les personnes âgées ont plus de difficulté à avoir accès à l'assistance. Elles peuvent être laissées en arrière pour garder des biens ou abandonnées dans le chaos par les autres membres de la famille en fuite. De même, les personnes handicapées courent un risque plus grand d'être blessées ou de mourir si on ne les aide pas à se mettre en sécurité. Il se peut qu'elles aient perdu les appareillages qui les aident à se déplacer, tels que les chaises roulantes, et leur environnement physique est souvent transformé par les destructions. Les réseaux de soutien ont fréquemment disparu, aggravant leur isolement et leur délaissement. Les personnes âgées et les personnes handicapées faisaient partie de ceux qui n'ont pu fuir les combats dans le Sud-Liban en 2006 et risquaient tout particulièrement d'être blessées ou tuées. Même lorsqu'elles parviennent à rejoindre les camps créés pour les personnes déplacées, les personnes handicapées, du fait de leur mobilité réduite, n'ont qu'un accès limité aux services.

28. C'est pourquoi la Convention relative aux droits des personnes handicapées, récemment adoptée, impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de conflit. J'encourage les États Membres à la ratifier et à faire figurer des informations sur ces mesures dans leurs rapports à l'organe de supervision qui sera créé une fois que la Convention entrera en vigueur. Dans l'immédiat, les autorités nationales de même que les intervenants humanitaires doivent prendre systématiquement en compte les personnes âgées et les personnes handicapées dans leurs efforts de protection et d'aide en faveur des civils dans les situations de conflit.

Protection des journalistes

29. Le nombre croissant de journalistes et d'assistants des médias tués ou blessés alors qu'ils faisaient leur métier dans des zones de conflit est également préoccupant. En 2006, et pour la quatrième année consécutive, l'Iraq aurait été le pays le plus dangereux : 64 journalistes et assistants y ont été tués, principalement des ressortissants iraquiens[6]. Quarante-trois autres ont été tués au cours des six premiers mois de 2007[7] et des journalistes sont également décédés en Afghanistan, en Haïti, en République démocratique du Congo, dans le territoire palestinien occupé, en Somalie et à Sri Lanka. Dans certains cas, ils sont morts pour avoir pris des risques excessifs ou parce qu'ils se sont trouvés pris dans un feu croisé. Il arrive cependant également qu'ils soient pris pour cible par les parties au conflit, afin de les empêcher de rapporter ce qu'ils voient, notamment les cas d'abus. Le fait de suivre les déplacements d'une partie à un conflit les conduit à se trouver à proximité d'objectifs militaires et peut donner l'impression qu'ils sont des combattants, et donc des objectifs légitimes.

[6] Reporters sans frontières, *La liberté de la presse en 2006*, 31 décembre 2006.

30. Conscient de l'urgence de cette question, le Conseil a adopté la résolution 1738 (2006) par laquelle il a demandé à toutes les parties à un conflit de mettre fin aux attaques contre les journalistes et les professionnels des médias et de respecter pleinement leurs obligations internationales. Il a demandé instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des journalistes et des professionnels des médias et, ce qui est essentiel, de mettre fin à l'impunité et traduire en justice quiconque est responsable de ces violations. Pour faire avancer cette question, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé de préparer une analyse exhaustive assortie de recommandations destinées à renforcer la protection des journalistes et autres professionnels des médias. Une telle analyse constituerait un élément important et devrait s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par des organisations disposant d'une expertise dans ce domaine.

IV. Principaux défis auxquels le Conseil est confronté

31. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes confrontés à quatre principaux défis d'une importance particulière au sujet desquels le Conseil et les États Membres peuvent agir pour que les réactions soient plus systématiques et plus vigoureuses.

A. Assurer l'accès

32. Assurer l'accès est à certains égards le défi critique pour le Conseil et les États Membres. L'accès est la condition fondamentale de l'action et de la protection humanitaires, lesquelles sont souvent, pour des millions de personnes vulnérables prises dans un conflit, le seul espoir et moyen de survie.

33. En vertu du droit international humanitaire, les parties à un conflit doivent autoriser et faciliter l'acheminement rapide et sans entraves des secours humanitaires aux civils dans le besoin. Dans sa résolution 46/182, adoptée en 1991, l'Assemblée générale a demandé aux États dont les populations avaient besoin d'une aide humanitaire de faciliter la mise en œuvre par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide humanitaire pour laquelle un accès aux victimes est indispensable. Le Conseil a souligné la nécessité pour toutes les parties concernées, y compris les États voisins et les acteurs non étatiques, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour donner accès dans de bonnes conditions de sécurité, en temps voulu et sans entraves, aux civils pris dans un conflit armé. Or, fréquemment, l'accès est tout sauf sûr, il n'est assurément pas donné en temps voulu et il est loin d'être sans entraves. Le résultat est que des millions de personnes n'ont pas accès à une aide vitale pour eux et à la protection minimale que constitue la seule présence sur le terrain de personnel humanitaire.

34. En Iraq, les organismes des Nations Unies ont un accès extrêmement limité à plus de 4 millions de civils vulnérables dans les provinces du centre et du sud du pays. En Somalie, l'accès à 86 % de la population vulnérable, recensée à plus d'un million de personnes, est rigoureusement restreint. Au Darfour, on estime que 566 000 des 4,1 millions de personnes affectées par le conflit sont hors d'atteinte des organismes humanitaires. En Afghanistan, 53 districts situés dans cinq provinces

du sud (à l'exclusion de certaines capitales provinciales) sont en grande partie inaccessibles par le personnel humanitaire. En République démocratique du Congo, l'accès des acteurs humanitaires aux 12 millions de personnes affectées par les conflits n'est que partiel et intermittent. À l'est du Myanmar, le personnel humanitaire n'a qu'un accès partiel ou sévèrement restreint aux quelque 503 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Outre qu'elles ont des conséquences pour les personnes dans le besoin – par exemple pénurie de denrées alimentaires, d'abris et de soins de santé, augmentation de la malnutrition et des taux de mortalité –, les restrictions à l'accès limitent l'impact de l'aide qui peut être fournie, réduisent la protection que constitue la présence humanitaire au sein des populations vulnérables et entraînent une augmentation des dépenses opérationnelles.

35. Les restrictions à l'accès ou le refus d'accès peuvent prendre plusieurs formes. En premier lieu, il y a les restrictions tenant à l'environnement opérationnel, comme la destruction des infrastructures et les combats en cours. Deuxièmement, il y a des restrictions plus pernicieuses, par exemple lorsque des parties au conflit tendent de restreindre ou de bloquer l'accès, mettant ainsi en péril la vie de millions de personnes et prolongeant leurs souffrances. Troisièmement, il y a les restrictions plus pernicieuses encore, résultant d'agressions délibérées contre le personnel humanitaire.

36. S'agissant des premières, en République démocratique du Congo, l'absence de routes et de terrains d'aviation dans les zones isolées entrave l'accès aux populations dans le besoin. Cette situation est souvent aggravée par la poursuite des combats qui, en fait, empêche les populations d'avoir accès à l'aide ou d'en recevoir. La grave détérioration de l'ordre public en période de conflit favorise la criminalité crapuleuse, ce qui aboutit au pillage des fournitures et ressources humanitaires. Au Darfour, la rupture de la chaîne de commandement résultant de la fragmentation des groupes armés a entraîné une augmentation du nombre de tels actes.

37. L'accès peut être également restreint par la longueur délibérée des procédures bureaucratiques régissant l'importation des fournitures humanitaires, et par des restrictions ou des retards dans la délivrance des visas et des autorisations de voyage au personnel international. Au Darfour, si la mise en œuvre du communiqué conjoint a levé une partie des obstacles bureaucratiques aux opérations humanitaires, les belligérants continuent d'imposer d'autres types de restrictions et se livrent à des agressions contre le personnel humanitaire sur le terrain.

38. Le refus arbitraire d'accès est un problème majeur et une pratique inacceptable. Le personnel humanitaire peut être empêché d'acheminer l'aide en raison des sympathies politiques prêtées à la population affectée. En Somalie, le Gouvernement fédéral de transition a refusé qu'une aide soit fournie à certains segments de la population déplacée au motif que des membres des familles des intéressés appartiendraient à des groupes terroristes. De plus, les restrictions à la liberté d'aller et de venir affectent gravement la possibilité pour les personnes dans le besoin d'atteindre les services dans une sécurité relative, y compris à l'étranger, ou d'être à la portée du personnel humanitaire. Dans le territoire palestinien occupé, les obstacles internes ainsi que les restrictions rigoureuses à la circulation transfrontière des personnes et des biens compromettent l'accès à une aide vitale. Dans l'ensemble de la Cisjordanie, l'accès est restreint par 563 obstacles physiques, et il est particulièrement difficile dans les zones totalement contrôlées par Israël.

39. Une restriction particulièrement inquiétante tient aux agressions perpétrées contre le personnel humanitaire. Ces agressions sont interdites par le droit international humanitaire et constituent des crimes de guerre. Selon un rapport, entre 1997 et 2005, le nombre des violences graves contre le personnel humanitaire a presque doublé en valeur absolue[8]. La majorité des victimes faisaient partie du personnel national, ce qui montre qu'en période d'insécurité accrue, le personnel international fait de plus en plus appel au personnel national et aux partenaires locaux pour administrer les programmes d'assistance, ce qui revient à transférer les risques. Au Darfour, les agressions contre le personnel humanitaire ont augmenté de 150 % entre juin 2006 et juin 2007. Durant les 10 premiers mois de cette année, 8 agents humanitaires ont été tués, 11 autres blessés et plus de 60 agressés. Quatre-vingt-treize véhicules ont été détournés ou volés et plus de 102 agents enlevés en même temps. Soixante convois d'aide ont été pillés et il y a eu 65 incursions armées dans des locaux humanitaires. En Afghanistan, au 31 août 2007, 41 convois humanitaires avaient été attaqués ou pillés et 29 installations attaquées. Soixante-neuf agents humanitaires avaient été enlevés et sept autres tués. En tout, 41 agents humanitaires ont été tués durant les sept premiers mois de 2007.

40. Malgré la gravité de ces crimes et de leurs conséquences, on n'a pas fait suffisamment pour en traduire les auteurs en justice. Au Sri Lanka, il n'y a guère eu de progrès dans les travaux de la commission créée par le Gouvernement pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris le meurtre de 17 membres du personnel d'Action contre la faim, tués le même jour en août 2006 dans des conditions atroces.

41. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires est en train de mettre au point un mécanisme de surveillance et de rapports qui facilitera une analyse plus approfondie des causes et conséquences des restrictions à l'accès. Cette analyse sera annexée aux prochains rapports sur la protection des civils et figurera dans les exposés que fait régulièrement au Conseil le Coordonnateur des secours d'urgence. Elle donnera, et cela est important, la possibilité au Conseil de mener une action concertée face aux situations particulièrement graves, ce qui est ce qu'on attend de lui; une telle action doit aboutir à ce que ceux qui ont besoin d'une assistance vitale la reçoivent, et à ce que ceux qui la fournissent puissent le faire en sûreté : les agressions contre le personnel humanitaire ne doivent pas être tolérées. Les mesures possibles comprennent des activités concertées de plaidoyer et de négociation avec les parties belligérantes en vue :

a) D'arrangements « déconflictuants » aux termes desquels des itinéraires et calendriers seraient fixés pour les convois et ponts aériens humanitaires, afin d'éviter que les opérations humanitaires ne fassent l'objet de frappes accidentelles;

b) D'une diplomatie de haut niveau pour promouvoir des couloirs humanitaires et des « jours de tranquillité »;

c) De décider d'un moratoire en ce qui concerne les conditions de délivrance des visas et des autorisations de voyage pour les agents humanitaires, et

[8] A. Harmer *et al.*, « Providing aid in insecure environments: trends in policy and operations »,

les droits de douane et restrictions aux importations sur les marchandises et matériel humanitaires. Ce moratoire pourrait être activé sur recommandation du Coordonnateur des secours d'urgence lorsqu'une aide vitale devrait être fournie rapidement.

42. Il faudrait aussi envisager un engagement de la responsabilité en cas de refus grave d'accès humanitaire. Par exemple, le statut de la Cour pénale internationale (CPI) qualifie crime de guerre le fait d'affamer intentionnellement une population civile comme méthode de guerre, en la privant des objets indispensables à sa survie, notamment en entravant délibérément l'acheminement des secours en violation des Conventions de Genève. À ce jour, l'aspect criminel du refus d'accès semble avoir été méconnu, alors même qu'il met en péril la vie de centaines de milliers de personnes. Il serait souhaitable de s'attacher davantage à faire connaître le cadre normatif régissant l'accès humanitaire et les conséquences du refus d'accès. Porter les cas graves de refus devant la CPI pourrait être un pas important à cet égard.

B. Une réaction plus vigoureuse aux violences sexuelles

43. Dans aucun autre domaine notre échec collectif s'agissant de protéger efficacement les civils n'est plus apparent et, par sa nature même, plus honteux, que dans celui des violences sexuelles, comme l'attestent les myriades de femmes et de filles mais aussi de garçons et d'hommes dont la vie est détruite chaque année par des violences sexuelles perpétrées au cours de conflits.

44. La violence sexuelle, notamment le viol, est un crime de guerre et peut, dans certaines situations, prendre des dimensions telles qu'elle constitue un crime contre l'humanité. La violence sexuelle a été utilisée délibérément comme méthode de guerre, par exemple en Bosnie-Herzégovine, au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone et en Somalie, et elle l'est actuellement en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan, où son utilisation par les Janjaouid et des troupes gouvernementales a été décrite par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour comme généralisée et systématique. Comme méthode de guerre, la violence sexuelle consiste à brutaliser la population civile et à l'intimider par des actes d'une cruauté délibérée, à affaiblir sa résistance et son endurance par l'humiliation et la honte, et à détruire le tissu social de communautés entières. Les victimes portent souvent d'horribles cicatrices physiques et psychologiques et, pire encore, peuvent avoir été contaminées par une maladie sexuellement transmissible, notamment le VIH et le sida. Dans certains cas, ces victimes sont mises à l'écart et abandonnées par leur famille et leur communauté.

45. Bien que le phénomène ne soit pas limité à la République démocratique du Congo, la terrible situation qui règne dans les provinces orientales de l'Ituri et des Kivus illustre l'effet dévastateur des violence sexuelle dans un conflit. Le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les femmes note que dans la seule province du Sud-Kivu, où 4 500 cas de violence sexuelle ont été répertoriés au cours des six premiers mois de 2007, les viols et la réduction en esclavage perpétrés par les groupes armés visent à détruire complètement les femmes, physiquement et psychologiquement, avec ce que cela implique pour l'ensemble de la société. Les femmes font l'objet de viols collectifs brutaux, souvent en présence de leur famille et de leur communauté. Dans de nombreux cas, des hommes sont contraints de violer leurs propres fille, mère ou sœur sous la menace d'une arme. Il est fréquent qu'après avoir été violées, les femmes soient blessées par balle ou à l'arme blanche aux organes génitaux. Les femmes, après avoir survécu à des mois d'esclavage sexuel, sont contraintes de manger des excréments ou la chair de membres de leur famille qui ont été tués. Dans la même province, des unités de l'armée congolaise auraient commis des viols collectifs et des meurtres contre des communautés soupçonnées d'aider des milices. Des soldats ou des policiers ont aussi commis de tels actes, se considérant comme au-dessus des lois. Il ne s'agit pas d'actes de violence isolés commis sur un théâtre d'opérations, mais d'une tentative visant délibérément à déshumaniser et à détruire des communautés entières.

46. Dans la province de l'Équateur, la police et l'armée auraient réagi à des troubles civils en menant des actions de représailles armées contre les civils, y compris des actes de torture et des viols collectifs. L'hôpital Panzi de Bukavu, spécialisé dans le traitement des victimes de violences sexuelles, accueille chaque année 3 500 femmes souffrant de fistule ou d'autres blessures génitales graves résultant de violences sexuelles. Il s'agit là d'un seul établissement dans une province d'un pays de la taille de l'Europe occidentale affecté par un conflit.

47. La plupart du temps, les auteurs de violences sexuelles demeurent impunis. Leurs crimes ne sont pas dénoncés par leurs victimes parce qu'elles ont peur ou qu'elles ont honte, parce qu'il n'y a ni assistance ni mécanismes pour signaler de tels crimes, parce qu'elles n'ont pas foi dans ces mécanismes lorsqu'ils existent ou parce qu'elles n'ont pas survécu. On estime que pour chaque viol qui est signalé, de 10 à 20 autres ne le sont pas. Dans la plupart des situations de conflit l'impunité prévaut en raison de l'inaction de ceux qui seraient tenus de réagir – un déni de justice à l'égard des victimes qui renforce l'idée que ce type de violences est, inexplicablement, normal.

48. La répulsion de la communauté internationale à l'égard des violences sexuelles est claire, comme l'attestent la résolution 61/134 de l'Assemblée générale et les résolutions 1325 (2000), 1674 (2006) et autres du Conseil de sécurité. Mais, à l'évidence, une action plus décisive et plus vigoureuse est nécessaire pour combler l'écart entre la rhétorique de ces résolutions et la réalité sur le terrain et traiter les actes de violence sexuelle pour ce qu'ils sont, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité méprisables qui doivent être punis. Agir autrement, et continuer de rester les bras croisés année après année, constitue un manquement à l'obligation de réprimer de tels actes et trahit l'engagement solennel de protéger les civils pris lors du Sommet mondial de 2005.

49. Premièrement, au niveau national, et en exécution de l'obligation de rechercher et de poursuivre les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

a) Les États sous la juridiction desquels des actes de violence sexuelle constituant de telles infractions se produisent, ou sur le territoire desquels se trouvent les auteurs ou victimes de tels actes, doivent enquêter et engager des poursuites contre leurs auteurs et les punir. Dans le cas des forces armées et de la police, devraient aussi être punis les commandants sous les ordres desquels les auteurs servaient si ces commandants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les violations;

b) Si nécessaire, les États devraient :

i) Adopter de nouvelles lois érigeant les violences sexuelles en crimes;

ii) Réviser leur législation relative au viol si celle-ci est trop limitée;

iii) Résoudre les conflits entre droit écrit et droit coutumier;

iv) Améliorer sensiblement l'accès des victimes à la justice, y compris, éventuellement, en créant des mécanismes judiciaires ad hoc pour connaître de ces crimes;

v) Renforcer les organes chargés des enquêtes et des poursuites aux niveaux national et local.

50. Deuxièmement, les activités de prévention et d'intervention des acteurs humanitaires doivent être renforcées et mieux coordonnées. Outre le travail qu'elles accomplissent dans le cadre de leurs mandats respectifs, 12 entités des Nations Unies ont institué la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui vise à développer la programmation et les activités de plaidoyer, améliorer la coordination et les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité et appuyer les efforts déployés au niveau national pour prévenir les violences sexuelles et répondre efficacement aux besoins des survivants. Toutefois, étant donné l'ampleur et la complexité du problème, il demeure nécessaire de créer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, une instance institutionnalisée clairement définie et chargée de ce problème qui :

a) Coordonnerait les activités des institutions actives dans ce domaine, y compris par la collecte systématique d'informations et par des évaluations coordonnées des besoins;

b) S'occuperait de fournir des compétences et un appui sur le terrain;

c) Mettrait au point des programmes de plaidoyer sur le problème à l'échelle du système;

d) Ferait fonction de dépositaire des meilleures pratiques de prévention des violences sexuelles et d'intervention en la matière.

51. Dans un contexte connexe, lutter contre les violences sexuelles commises par le personnel de maintien de la paix et le personnel humanitaire demeure une tâche importante pour l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents, y compris des unités de police. En juillet 2007, l'Assemblée générale a adopté des amendements à un projet de mémorandum d'accord type avec les pays fournissant des contingents et des unités de police participant aux missions de maintien de la paix (A/RES/61/291). Ce texte oblige les États fournissant des contingents à ouvrir des enquêtes sur les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres de leurs contingents nationaux, et il leur confère compétence exclusive pour connaître des infractions commises. Ayant admis cette responsabilité, les États Membres doivent pleinement exécuter leurs obligations et veiller à ce que la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies soit appliquée uniformément.

S/2007/643

C. Œuvrer plus efficacement au règlement des problèmes touchant le logement et la propriété foncière et immobilière

52. Un autre défi d'une importance critique est la nécessité de remédier plus efficacement aux problèmes se posant en matière de logement et de propriété foncière et immobilière, qui sont souvent à l'origine des conflits ou en sont le résultat et qui sont donc inextricablement liés à la réalisation et à la consolidation d'une paix durable et à la prévention des violences futures.

53. Des différends et des problèmes en matière de logement et de propriété foncière et immobilière étaient associés à la majorité des conflits internes de mémoire récente. Ainsi, en Côte d'Ivoire, au Darfour, aux Kivus en République démocratique du Congo, au Libéria et au Timor-Leste, les conflits ont été alimentés à des degrés divers par des différends relatifs aux terres résultant de facteurs tels que l'accroissement de la pression démographique, la pénurie de ressources, la transformation de l'agriculture, l'exploitation des ressources naturelles, l'insécurité de la propriété foncière et les inégalités dans la répartition des terres (en particulier, en fonction de clivages ethniques, religieux ou autres).

54. Les différends et les problèmes relatifs au logement et à la propriété foncière et immobilière sont aussi une conséquence presque inévitable des conflits armés, qui incitent ou forcent les gens à fuir leurs foyers et leurs terres pour se mettre en sécurité, en particulier en cas de nettoyage ethnique ou de violence sectaire, comme celle qui ravage actuellement l'Iraq. De telles situations créent invariablement des problèmes complexes qui, si l'on ne s'en occupe pas tout de suite, doivent être réglés ultérieurement si l'on veut instaurer une paix durable et prévenir de nouvelles violences. Sont notamment concernées : les expulsions forcées, les transactions immobilières réalisées sous la contrainte, la destruction illégale ou l'appropriation et l'occupation de biens immobiliers abandonnés, la confiscation illégale de terres, l'application discriminatoire des lois sur l'abandon de propriété et la perte ou la destruction délibérée des titres de propriété. De tels problèmes sont aggravés par l'application de droits des successions qui n'autorisent pas les femmes ni les mineurs à hériter de biens fonciers et immobiliers ni à en avoir la propriété ou l'utilisation.

55. Réaffirmer le droit des réfugiés et des déplacés de rentrer chez eux en sécurité et sans entrave dès le moment où ils sont déplacés constitue une étape capitale du règlement de ces problèmes. Faire respecter le droit au retour revient à rejeter catégoriquement les acquis du nettoyage ethnique et de la violence sectaire et permet dans une certaine mesure de rendre justice à ceux qui ont été déplacés de leurs foyers et de leurs terres, tout en faisant disparaître une source possible de tensions et de conflits futurs. Après quatre ans de conflit et de déplacements continus au Darfour, parvenir à un accord sur la propriété foncière et l'indemnisation pour les pertes de biens immobiliers apparaît comme un élément clef d'une paix durable. Un rapport récent sur le Sud-Soudan indique que le retour de personnes déplacées au Kordofan méridional a exacerbé des tensions qui existaient de longue date entre les différents utilisateurs des sols, et que le plus grand danger menaçant ceux qui reviennent comme les membres des communautés locales est d'être tué ou blessé en relation avec un différend foncier[9].

_____

56. Le Conseil reconnaît depuis longtemps qu'il importe que réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux sans entrave et dans de bonnes conditions de sécurité, comme le montrent ses résolutions sur le territoire palestinien occupé, Chypre, l'ex-Yougoslavie, la Croatie, la Géorgie, le Kosovo, le Timor-Leste et le Soudan. Dans certains cas, comme celui de la Bosnie-Herzégovine, il a aussi condamné l'appropriation illicite et la destruction de maisons et de biens. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil doit reconnaître ce droit au retour de manière plus systématique et plus régulière. Il doit en outre accorder une attention accrue à la mise en œuvre concrète de ce droit, y compris la nécessité d'adopter, à l'échelle du système des Nations Unies, une approche plus exhaustive, systématique et cohérente des problèmes de logement, et de propriété foncière et immobilière en temps de conflit et après un conflit.

57. Certaines opérations de paix des Nations Unies ont tenté de s'attaquer directement à ces problèmes. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo a administré et géré la Direction du logement et la propriété et sa Commission des réclamations, initialement créées par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, qui au 1er octobre 2007 s'était prononcée sur plus de 27 000 réclamations. Une unité des terres et des biens fonciers au sein de l'Autorité de transition des Nations Unies au Timor oriental a rédigé des propositions en vue de mettre en place une institution chargée des questions de propriété immobilière. On estime que des griefs laissés sans solution ont contribué aux violences politiques récentes au Timor-Leste. Par contre, l'Administration de transition des Nations Unies au Cambodge et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ne se sont pas penchées systématiquement sur les questions de propriété foncière. S'agissant du Kordofan méridional, cité ci-dessus, le rapport indique que malgré le risque posé par les différends fonciers, ce problème n'a pas été suffisamment pris en compte ni analysé dans le cadre des efforts de réinsertion des Nations Unies.

58. Lorsque les opérations de paix n'entreprennent pas ces activités, les problèmes en question ne demeurent pas nécessairement sans solution. En Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales ont mené des activités pour promouvoir et faciliter les restitutions, notamment en fournissant une aide juridique à ceux qui rentraient dans le pays. Et au Burundi, le Fonds de consolidation de la paix a fourni, par l'intermédiaire du HCR, un appui financier initial pour créer le mécanisme national chargé des réclamations foncières.

59. Aussi important ces efforts soient-ils, ils ne constituent pas une approche cohérente, systématique et exhaustive des problèmes de logement et de propriété foncière et immobilière. Une telle approche devrait comprendre :

a) Des mesures préventives et dissuasives, comme le déploiement stratégique de soldats de la paix pour empêcher les expulsions et les appropriations illégales de terres et d'immeubles; et l'identification des personnes qui sont pénalement responsables d'appropriation illégale de biens fonciers et immobiliers ou de la destruction de tels biens et l'engagement de poursuites à leur encontre devant les tribunaux nationaux ou la Cour pénale internationale;

b) Des mesures préparatoires, comme le recensement et l'enregistrement rapides des biens fonciers et immobiliers abandonnés par les personnes déplacées et les réfugiés afin de faciliter les restitutions ou, si nécessaire, les indemnisations, et la délivrance d'actes de propriété lorsque ceux-ci ont été perdus ou détruits;

c) Des mesures de réparation, consistant par exemple à consacrer le droit au retour et à la restitution de son logement et de ses biens fonciers et immobiliers dans tous les accords de paix futurs et toutes les résolutions pertinentes du Conseil et à faire figurer à l'avenir les questions de logement et de propriété foncière et immobilière dans le mandat de toutes les missions de maintien de la paix et autres missions, des compétences spécialisées étant expressément prévues pour s'occuper de ces questions.

D. Éliminer les conséquences humanitaires des munitions à dispersion

60. Enfin, il est capital d'éliminer les munitions à dispersion, dont les conséquences humanitaires sont atroces, car elles mutilent et tuent des civils, en particulier des enfants, même après la fin des conflits, empêchent des milliers de personnes de rentrer dans leurs foyers et détruisent les moyens de subsistance de la population en rendant les champs inutilisables, en détruisant les récoltes et en privant de sources de revenus toute une génération.

61. La communauté internationale se préoccupe de plus en plus des répercussions humanitaires des munitions à dispersion, dans une grande mesure parce que leur utilisation sur une grande échelle par les forces israéliennes au Liban en 2006 a fait des blessés et des morts et contaminé de larges superficies. Toutefois, le Liban n'est que le dernier d'une série de pays confrontés aux graves conséquences humanitaires et développementales des munitions à dispersion. De telles munitions ont été utilisées dans au moins 23 pays et territoires, notamment l'Afghanistan, le Cambodge, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Iraq, le Kosovo et le Tchad. En outre, on redoute une prolifération de ces munitions parce que des groupes armés non étatiques pourraient à l'avenir en disposer et en utiliser. Le Hezbollah aurait utilisé des munitions à dispersion contre Israël en 2006.

62. Les munitions à dispersion sont conçues pour affecter une large superficie et peuvent tuer et blesser des civils et causer des dommages aux biens civils dans des zones plus larges que l'objectif militaire. De plus, le fait que certaines des sous-munitions n'explosent pas lors de l'impact crée un risque grave et met la vie des civils en péril pendant des années, voire des décennies. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux sous-munitions non explosées, notamment parce qu'ils sont attirés par leurs formes et leurs couleurs inhabituelles. Les enfants représentaient la majorité des victimes des munitions à dispersion au Cambodge entre 1998 et 2007 et au Kosovo en 1999[10]. Dans le sud du Liban, il y a encore des centaines de milliers de sous-munitions non explosées, vestiges du conflit de 2006.

63. Des communautés entières, et pas seulement des individus, sont victimes des munitions à dispersion. L'ampleur du problème des engins non explosés a été un obstacle majeur au retour de 200 000 personnes dans leurs foyers au sud du Liban

---

Obstacles to the Reintegration of IDPs and Refugees Returning to Southern Sudan and the Three

[10] Cluster Munition Coalition, Human Rights Watch, 2007.

l'an dernier[11]. Vingt-six pour cent des terres arables étaient en outre inaccessibles[12]. La moitié de la population active dans le sud travaillant dans l'agriculture, la perte de la récolte a eu un impact considérable[13]. En République démocratique populaire lao, 25 % de la superficie du pays demeure contaminée plus de 30 ans après l'utilisation de munitions à dispersion[14]. Il arrive que les agriculteurs, qui connaissent déjà des difficultés économiques, estiment n'avoir d'autre choix que de retourner aux champs bien que ceux-ci n'aient pas été déminés. Les seuls incidents de creusage ont déjà fait plus de 1 000 victimes[10]. La présence de sous-munitions non explosées sur de vastes superficies menace également la sécurité du personnel humanitaire et des soldats de la paix.

64. Des efforts concertés sont nécessaires pour mettre fin à l'utilisation des munitions à dispersion. En novembre 2007, la Réunion des États parties à la Convention sur certaines armes classiques examinera une recommandation sur les mesures à prendre face à l'impact humanitaire des munitions à dispersion, y compris la possibilité d'élaborer un nouvel instrument. En février 2007, la Norvège a lancé un processus distinct devant aboutir à l'adoption à la fin de 2008 au plus tard d'un instrument obligatoire qui interdira les munitions à dispersion causant des dommages inacceptables aux civils. À ce jour, 80 États ont participé au « processus d'Oslo », dont 20 qui ne sont pas parties à la Convention sur certaines armes classiques.

65. J'applaudis et j'encourage toutes les entreprises visant à réduire l'impact des munitions à dispersion sur les civils pour finir par éliminer ces munitions. Je me félicite de l'action menée dans le cadre du processus d'Oslo et dans celui de la Convention contre certaines armes classiques, des processus complémentaires qui se renforcent mutuellement et méritent d'être appuyés par les États Membres. À cette fin :

a) Je demande à tous les États Membres de s'attaquer aux conséquences humanitaires, en matière de droits de l'homme et développementales atroces des munitions à dispersion en concluant un traité qui :

i) Interdit l'usage, la mise au point, la production, le stockage et le transfert de munitions à dispersion qui causent des dommages inacceptables aux civils;

ii) Exige la destruction des stocks actuels de ces munitions; et

iii) Prévoit des activités de déminage, des activités de sensibilisation aux dangers des mines et autres activités d'atténuation des risques, une aide aux victimes, l'assistance et la coopération et des mesures de vérification et de transparence;

b) Je prie instamment tous les États Membres, en attendant l'adoption de geler immédiatement, au niveau interne, l'utilisation et le transfert de toutes les munitions à dispersion.

[11] http://www.irinnews.org/report.aspx?reportid=61913.

[12] Déclaration de Chris Clark, Directeur du programme de lutte antimines des Nations Unies au sud du Liban, lors de la réunion d'experts du Comité international de la Croix-Rouge sur les problèmes humanitaires, militaires, techniques et juridiques que posent les munitions à dispersion, 18-20 avril 2007.

[13] http://www.fao.org/newsroom/en/news/2007/1000647/index.html, 8 août 2007.

[14] Déclaration du Programme des Nations Unies pour le développement devant le Groupe d'experts

V. Conclusions et initiatives

66. Comme je l'ai dit au début du présent rapport, la protection des civils en temps de conflit armé est et doit rester une priorité absolue. Le maintien de cette question à l'étude par le Conseil, tout comme l'adoption de la résolution 1674 (2006) indique à quel point il est déterminé. Afin d'opérationnaliser ladite résolution et de lancer une action ayant un effet tangible sur le terrain, il est crucial que le Conseil, dans le cadre de ses délibérations quotidiennes, prête plus systématiquement attention aux préoccupations et recommandations exprimées dans le présent rapport et les précédents rapports sur la protection des civils. À cette fin, je recommande au Conseil d'envisager les initiatives ci-après :

Première initiative
Conduite des hostilités

a) Faire systématiquement figurer, dans toutes les résolutions autorisant des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, des dispositions obligeant au strict respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

b) Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies des rapports sur les mesures prises pour assurer la protection des civils dans la conduite des hostilités;

Deuxième initiative
Violences sexuelles

c) Demander que tous les rapports sur les opérations de maintien de la paix et autres missions destinés au Conseil de sécurité contiennent, dans une annexe spécifique, des informations complètes sur les violences sexuelles;

d) Renvoyer les situations de graves incidents de viol et autres formes de violence sexuelle à la Cour pénale internationale ou envisager de prendre des sanctions ciblées contre les États et groupes armés non étatiques qui commettent ou appuient de tels crimes;

e) Là où l'impunité prévaut et où les systèmes locaux de justice sont débordés, comme en République démocratique du Congo, appuyer la création de mécanismes judiciaires ad hoc pour lutter contre la violence sexuelle;

Troisième initiative
Accès

f) Veiller à ce que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies soient mandatées pour contribuer, si on le leur demande et dans la mesure de leurs moyens, à l'instauration de conditions de sécurité permettant la fourniture d'une aide humanitaire;

g) Demander au Coordonnateur des mesures d'urgence de porter systématiquement à l'attention du Conseil les situations dans lesquelles il existe de graves problèmes d'accès, y compris dans le cadre des exposés biannuels et dans une annexe aux rapports du Secrétaire général sur la protection des civils;

h) Organiser des débats sur l'accès propres à certaines situations et, le cas échéant, envisager de renvoyer à la Cour pénale internationale les cas graves de refus d'accès et les situations dans lesquelles du personnel humanitaire est agressé;

Quatrième initiative
Logement et droits fonciers et immobiliers

i) Faire systématiquement figurer dans toutes les résolutions sur le sujet des dispositions sur le droit des personnes déplacées et des réfugiés de rentrer dans leurs foyers et leurs lieux d'origine, et sur l'inacceptabilité des résultats du nettoyage ethnique et de la violence sectaire;

j) Promouvoir la mise en place au niveau national de mécanismes appropriés et efficaces pour traiter des questions de logement et de propriété foncière et immobilière;

k) Mandater les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies afin qu'elles préviennent l'appropriation ou la confiscation illégales de terres et de biens immobiliers, recensent et enregistrent les terrains et biens immobiliers abandonnés par des réfugiés et personnes déplacées, et délivrent des titres de propriété lorsque ceux-ci ont été perdus ou détruits;

l) Convocation d'une réunion selon la « formule Arria » avec les parties concernées pour étudier plus avant les modalités d'une approche plus cohérente, systématique et exhaustive, à l'échelle du système des Nations Unies, des problèmes de logement et des problèmes fonciers et immobiliers;

Cinquième initiative
Groupe de travail du Conseil de sécurité sur la protection des civils

m) Dans le cadre de la résolution 1674 (2006), créer un groupe de travail composé d'experts qui serait chargé de faciliter la prise en considération et l'analyse soutenues et systématiques des questions de protection, et de veiller à ce que l'Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés[15] soit appliqué avec cohérence[16] lors de ses délibérations sur les mandats des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, dans les projets de résolutions et de déclarations présidentielles, et dans les missions du Conseil.

67. Inscrire ces initiatives dans les efforts que déploie le Conseil pour gérer et traiter les conflits contribuera, selon moi, à une approche plus systématique et efficace de la protection des civils et à la réalisation de progrès importants – des progrès qui doivent être mesurés non à l'aune de nos déclarations, recommandations ou résolutions mais à l'impact qu'ont celles-ci là où cela importe le plus et pour les personnes les plus directement concernées – sur le terrain et pour les millions de civils affectés ou dont la vie est déchirée par les horreurs et les indignités d'un conflit.

---

[15] S/PRST/2002/6, annexe.

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2009/277, 29 mai 2009

Nations Unies S/2009/277*

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mai 2009
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé

I. Introduction

1. Le présent rapport répond à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 27 mai 2008 (S/PRST/2008/18).

2. L'année 2009 marque le dixième anniversaire de l'inclusion de la protection des civils en période de conflit armé parmi les questions thématiques examinées par le Conseil de sécurité. Comme souvent, en tel cas, il y a de quoi se réjouir mais on peut aussi revoir d'un œil critique les progrès réalisés. La protection des civils occupe aujourd'hui une place importante dans le programme de travail du Conseil, comme en témoignent les débats ouverts semestriels et les rapports établis périodiquement par le Secrétaire général. Plus important encore, elle est de plus en plus présente dans les délibérations du Conseil et les décisions qu'il prend au sujet de pays particuliers, et donne lieu à des propositions et à des décisions concrètes destinées à améliorer la situation d'une quantité innombrable d'hommes, de femmes, de garçons et de filles touchés par les horreurs et les atrocités de la guerre. Cette évolution a à son tour amené les États Membres et la communauté internationale au sens large à mieux comprendre qu'il est essentiel de s'occuper de la question de la protection des civils.

3. Il y a 10 ans, les membres du Conseil se demandaient si les situations de conflit armé interne constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationale et s'ils devaient s'en saisir. Aujourd'hui, à la lumière de l'expérience des conflits de l'Afghanistan, du Tchad, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Libéria, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie et du Soudan on connaît bien les dimensions régionales et les effets déstabilisateurs des conflits internes et le Conseil est plus soucieux d'assurer la protection des civils dans des situations comme celles de ces pays.

4. Néanmoins, il reste essentiel de continuer à renforcer l'arsenal de protection des civils. Ces 10 dernières années, de grands conflits mondiaux ont pris fin tandis que d'autres se poursuivaient et que de nouveaux foyers apparaissaient. Que les conflits soient anciens ou nouveaux, ce sont toujours les civils qui souffrent souvent de manière indicible, parce que les parties au conflit ne respectent pas et ne font pas respecter l'obligation qu'elles ont de les protéger. L'action sur le terrain n'est pas à la hauteur des progrès accomplis dans les textes et dans le développement des normes internationales.

5. Face à cet échec, il faut que le Conseil de sécurité, les États Membres et l'ONU se mobilisent plus fermement encore en faveur de la protection des civils et du respect des principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme ainsi que du droit des réfugiés sur lequel repose le principe de cette protection. Dans la pratique, il faut une action déterminée répondant aux cinq défis fondamentaux présentés dans le présent rapport : le respect du droit international par les parties au conflit, en particulier dans la conduite des hostilités; le respect du droit par les groupes armés non étatiques; le renforcement de la protection des civils par l'amélioration de l'efficacité et des ressources des missions (maintien de la paix et missions diverses); l'accès du personnel humanitaire; les responsabilités en cas de violation du droit.

II. Dix années de protection des civils

6. Le 12 février 1999, dans une déclaration faite par son président à l'issue de son premier débat sur la protection des civils, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la multiplication des victimes civiles que faisaient les conflits. Il a noté que les civils constituaient la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants les prenaient de plus en plus souvent directement pour cible (S/PRST/1999/6).

7. Il a également souligné qu'il attachait une grande importance à cette question. Notant que les souffrances infligées à un grand nombre de civils dans les situations de conflit résultaient de l'instabilité, à laquelle il arrivait qu'elles ajoutent, et qu'elles contribuaient dans certains cas à la recrudescence des affrontements et, ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait, il a affirmé que la communauté internationale se devait d'aider et de protéger les populations civiles touchées par les conflits armés.

A. Dix années de développement normatif

8. Dans la déclaration de février 1999 mentionnée ci-dessus, le Conseil a demandé à mon prédécesseur de lui présenter un rapport contenant des recommandations concernant les moyens d'améliorer la protection des civils. À ce jour, le Conseil a examiné six rapports sur la question, qui évoquent une série de problèmes et d'où il ressort que l'amélioration de la protection des civils n'est pas qu'une tâche humanitaire mais comporte des aspects liés au maintien de la paix, aux droits de l'homme, à l'état de droit, à la politique, à la sécurité, au développement et au désarmement. Dans ces rapports, il était également souligné que l'amélioration de la protection des personnes et des collectivités ne remplaçait pas les processus politiques destinés à prévenir les conflits ou à y mettre fin et à instaurer une paix durable.

9. Les six rapports en question contiennent plus de 100 recommandations concernant notamment la ratification des instruments internationaux, la protection de certains groupes, les conditions d'accès de l'aide humanitaire, les violences sexuelles, l'impunité, les armes légères et, enfin, le rôle des missions de maintien de

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

la paix et des organisations régionales. Certaines de ces recommandations sont évoquées dans des résolutions du Conseil de sécurité qui ont fait date en matière de protection des civils [(1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1738 (2006)] et, de manière plus ponctuelle, dans un nombre croissant de résolutions consacrées à des situations particulières ou à la définition de mandats de maintien de la paix.

10. Certaines de ces questions ont aussi été abordées dans les travaux que le Conseil a consacrés à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la question des enfants et des conflits armés. En particulier, la résolution 1820 (2008) illustre tout l'attachement que le Conseil porte à la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit. L'adoption de la résolution 1612 (2005), la création du Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés et le travail de ma Représentante spéciale sur la question, ainsi que les efforts des organismes compétents dans ce domaine, ont tous contribué à faire progresser considérablement la protection des enfants touchés par un conflit.

11. Le Conseil a en outre adopté huit déclarations de son président sur la protection des civils. L'annexe à la plus récente de celles-ci (S/PRST/2009/1) contient la troisième version de l'Aide-mémoire sur la protection des civils dans les conflits armés adopté par le Conseil, qui recense les principaux problèmes que présentent de ce point de vue les conflits contemporains et, s'inspirant de la pratique, expose les mesures que le Conseil pourrait prendre pour les résoudre.

12. Également en janvier, le Groupe d'experts sur la protection des civils dans les conflits armés, dont j'avais recommandé la création dans mon dernier rapport sur la question (S/2007/643), a été convoqué pour la première fois pour discuter de la situation en Côte d'Ivoire, avant le renouvellement du mandat de l'opération de maintien de la paix dans ce pays. Il s'est réuni depuis à deux reprises, avant le renouvellement des mandats de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), contribuant à mieux faire valoir la protection des civils dans les résolutions du Conseil.

13. Le Groupe d'experts fournit au Bureau de la coordination des affaires humanitaires un important cadre de dialogue, lui permettant de conférer officieusement avec le Conseil au nom des milieux humanitaires, afin que les problèmes posés par la protection des civils soient connus et que le Conseil en tienne compte dans ses résolutions et dans les mesures qu'il prend dans des situations particulières. J'exhorte le Conseil à faire amplement appel aux services du Groupe d'experts et, par l'intermédiaire de celui-ci, à se servir de l'Aide-mémoire et du capital d'expérience et de savoir-faire accumulé en 10 ans.

B. Renforcement de la protection des civils sur le terrain

14. S'ils constituent un point de départ essentiel, les éléments que nous venons de décrire n'ont cependant qu'une valeur limitée s'ils ne se traduisent pas par des améliorations concrètes de la protection des civils sur le terrain ou ne concourent pas à l'action des organismes des Nations Unies des autres organisations humanitaires et des organisations de protection des droits de l'homme. L'intégration de la fonction de protection des civils dans le mandat des missions, commencée en 1999 avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, est l'une des choses les plus importantes que le Conseil ait faite dans ce sens. Les conditions nécessaires à l'exercice de cette fonction sont expliquées dans la troisième partie du présent rapport.

15. Également dans le cadre du maintien de la paix, le Conseil a pris d'importantes mesures pour améliorer la protection de groupes particuliers. Dans son premier rapport, le Secrétaire général a affirmé que les femmes et les enfants devaient être l'objet de mesures de protection particulières. Parmi celles-ci figurait la prise en compte de leurs besoins par les missions de maintien de la paix, ce qui se traduisait notamment par le déploiement de conseillers spécialisés dans plusieurs missions, afin de renforcer le travail des organismes humanitaires sur le terrain. On se souviendra à ce propos que dans sa résolution 1794 (2007), le Conseil a demandé que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) adopte une stratégie générale de répression des violences sexuelles. En mars 2009, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux ont mis la dernière main à une stratégie globale de lutte contre ce phénomène. Cette stratégie est d'une importance décisive en ce qu'elle garantit l'appui de toutes les parties concernées. Des stratégies similaires devraient être mises au point dans d'autres contextes où les violences sexuelles sont courantes.

16. Le Conseil s'est employé à renforcer, outre la protection des femmes et des enfants, celle des réfugiés et des déplacés, en chargeant les missions de protéger camps et sites contre les attaques armées et de maintenir leur caractère civil et humanitaire en appuyant le désarmement et la séparation des combattants et des civils. Il convient de mentionner à cet égard que le Conseil a approuvé la création du Détachement intégré de sécurité, chargé de protéger les camps tchadiens [résolution 1778 (2007)], dont la formation a été assurée par la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad. Depuis octobre 2008, il y a des patrouilles jour et nuit et 81 personnes soupçonnées d'infractions graves avaient été arrêtées au mois d'avril 2009.

17. Le Conseil a aussi promu l'adoption de solutions durables sûres, non impératives et dignes pour les réfugiés et les déplacés. Les missions de maintien de la paix ont été chargées de soutenir les mouvements de retour, notamment par la sécurisation de l'environnement et le rétablissement de l'état de droit. Au Kosovo et au Timor-Leste, on a ainsi créé des mécanismes visant à régler des problèmes de logement et de propriété, notamment foncière. Comme je l'ai noté dans mon dernier rapport, ces questions sont essentielles pour que les retours s'effectuent dans des conditions sûres, parce qu'elles sont souvent à l'origine des conflits, ou alors en sont le résultat, et sont inextricablement liées à l'avènement de la paix et à la prévention de la réapparition de la violence. Il faut que le Conseil et la communauté internationale au sens large s'attachent plus systématiquement à régler les problèmes de logement et de propriété, notamment foncière, dans les accords de paix et les programmes opérationnels, et par la création de mécanismes de restitution opportuns. J'invite le Conseil à se pencher sur les recommandations que j'ai formulées à ce sujet dans mon rapport précédent.

18. Il faudrait aussi que le Conseil s'attache davantage à empêcher les déplacements de population dans les situations de conflit. Les derniers chiffres disponibles indiquent que 26 millions de personnes sont actuellement déplacées dans leur propre pays en raison de conflits, s'ajoutant aux quelque 11 millions de réfugiés qui ont franchi la frontière en quête d'un endroit sûr. Dans sa résolution

1674 (2006), le Conseil de sécurité a rappelé que le droit international humanitaire interdit les déplacements forcés de civils en période de conflit armé en violation des obligations en la matière. Il faut faire appliquer cette interdiction plus énergiquement et empêcher l'apparition des circonstances qui conduisent aux exodes, avec leur cortège de misère et d'avilissement. À cette fin, les mesures préventives que peuvent prendre rapidement les missions dans les zones où on s'attend à des déplacements imminents pourraient contribuer considérablement à empêcher la détérioration des conditions et le départ involontaire et forcé des civils.

19. Le Conseil a aussi demandé aux parties à un conflit de mettre fin aux attaques contre les journalistes. Selon le International News Safety Institute, 29 journalistes ont été tués en 2008 alors qu'ils couvraient des conflits. Je rappelle que dans sa résolution 1738 (2006), le Conseil a souligné que les États et les autres parties à un conflit doivent empêcher de telles attaques et traduire en justice quiconque en est responsable.

20. Pour renforcer la protection des civils sur le terrain, le Conseil de sécurité a également appliqué des mesures ciblées. Par exemple, dans les résolutions 1572 (2004) et 1591 (2005) sur la Côte d'Ivoire et le Soudan, il a demandé aux États Membres d'imposer des sanctions ciblées, (interdiction de voyager, gel des avoirs) aux auteurs de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Des particuliers ont été inscrits sur des « listes » à cet effet mais l'application des mesures à leur encontre est restée limitée. On peut le regretter au vu de l'importance des mesures ciblées contre les auteurs de violations et de leur effet dissuasif. Les États Membres doivent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour appliquer pleinement les résolutions pertinentes.

21. Le Conseil a aussi imposé un embargo sur les armes dans plusieurs conflits pour endiguer l'afflux des armes et mettre fin aux souffrances qu'entraîne leur utilisation, mais son action a eu un succès limité. Dans sa résolution 1612 (2005), il avait instamment demandé aux États Membres de contrôler le commerce illicite d'armes légères avec les parties ne respectant pas le droit international en matière de protection des enfants. S'il s'agit là d'une mesure importante pour renforcer la protection des enfants, il faut aborder le problème de plus haut en prenant des mesures contre les parties qui, plus généralement, ne respectent pas les règles internationales de la protection des civils.

22. Outre le contrôle du commerce illicite des armes légères, je voudrais attirer l'attention sur la poursuite de l'action menée pour convenir de normes internationales en matière d'importation, d'exportation et de transfert d'armes classiques. L'absence de telles normes est une circonstance favorable aux conflits et porte atteinte à la sûreté et à la sécurité des civils. En particulier, j'invite les États Membres qui siègent au Groupe de travail à composition non limitée pour un traité sur le commerce des armes de faire en sorte que le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme fasse partie des critères utilisés pour évaluer les décisions relatives au transfert d'armes.

S/2009/277

C. Le renforcement de la protection des civils : une nécessité permanente

23. Malgré toute la pertinence des rapports établis, des résolutions adoptées et des mesures prises au cours ces 10 dernières années, la situation des civils dans les conflits actuels est malheureusement très semblable à celle de 1999. Les populations civiles continuent de constituer la majorité des victimes et d'être la cible d'attaques aveugles et d'autres infractions par les parties au conflit. Dix années se sont écoulées mais il est plus que jamais nécessaire que le Conseil et les États Membres renforcent la protection des civils. En outre, comme l'ont montré les tragiques événements qui viennent de se produire à Sri Lanka, même les conflits dans lesquels tous les membres du Conseil de sécurité ne reconnaissent pas un danger pour la paix et la sécurité internationales risquent d'avoir des conséquences tragiques pour les civils et méritent de retenir l'attention du Conseil.

24. L'évolution des conflits au cours des 10 dernières années est une autre raison de renforcer la protection des civils. La prolifération et la fragmentation des groupes armés non étatiques ont contribué à accroître l'asymétrie des conflits sur des théâtres tels que l'Afghanistan, l'Iraq, le Pakistan et la Somalie. Cette évolution a eu des effets profondément négatifs sur la protection des civils, les groupes armés cherchant à compenser leur infériorité militaire par des stratégies qui violent de manière flagrante le droit international, telles que les attaques contre les civils et leur utilisation comme boucliers pour protéger des objectifs militaires. Les risques auxquels les civils sont confrontés sont encore accrus parce que, luttant contre un ennemi souvent difficile voire impossible à identifier, les parties qui ont la supériorité militaire utilisent des moyens de guerre qui violent parfois les principes de distinction et de proportionnalité et dont les civils sont les premières victimes.

25. Dans certains conflits, on a constaté le recours croissant à des entreprises militaires et de sécurité privées, dont les conséquences sont parfois mortelles pour les civils. À cet égard, je salue l'accord auquel sont parvenus 17 États en septembre 2008, sur le Document de Montreux (S/2008/636, annexe); fruit d'une initiative du Gouvernement suisse et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce document précise le droit international applicable lorsqu'une entreprise militaire ou une agence privée de sécurité intervient dans un conflit, et peut inspirer le législateur national.

III. Les cinq grands défis

26. En fin de compte, la nécessité permanente de renforcer la protection des civils tient à ce que les parties continuent de ne pas s'acquitter de l'obligation légale de protéger les civils. Cette défaillance exige un engagement renouvelé et une action déterminée pour répondre aux cinq défis fondamentaux suivants : faire respecter le droit international; faire respecter les règles par les groupes armés non étatiques; renforcer la protection des civils grâce à l'amélioration de l'efficacité et des ressources des missions; faciliter l'accès aux secours humanitaires; faire rendre des comptes en cas de violation.

A. Faire respecter le droit international

27. Pratiquement tous les conflits partagent la même caractéristique : les parties ne s'acquittent pas de leur obligation de protéger les civils et de les tenir à l'écart des effets des hostilités. Toutes les violations sont inquiétantes et des initiatives sont prises, tant à l'ONU qu'à l'extérieur, pour lutter plus efficacement contre des problèmes tels que les violences sexuelles et le recrutement forcé, et y réagir mieux. Cela dit, le présent rapport porte sur l'amélioration du respect du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités. Le manquement des parties à un conflit à cet égard non seulement fait des centaines de victimes civiles, morts ou blessés, chaque semaine; mais il pousse aussi des milliers d'autres, qui fuient les combats et la destruction de leur maison, de leur village et de leurs moyens de subsistance, vers une existence marquée par un plus grand risque de violation de leurs droits et par la souffrance et l'angoisse morale qui vont inévitablement de pair avec le déracinement.

28. Il faut s'attacher en permanence à épargner à la population civile des effets des hostilités. Cela suppose notamment que les parties au conflit respectent strictement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité, et qu'elles prennent toutes les précautions possibles quant au choix des moyens d'attaque et de défense. En aucune circonstance, la violation de ces règles par une partie à un conflit ne justifie les violations commises par les autres.

29. Pour ceux qui lancent les attaques, cela signifie qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour vérifier que les objectifs ne sont pas des personnes civiles ni des biens de caractère civil et éviter toute attaque aveugle, y compris les attaques susceptibles de provoquer des pertes civiles incidentes qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct visé par l'attaque. Pour ceux qui se défendent, cela signifie non seulement qu'ils éloignent les personnes civiles et les biens de caractère civil situés à proximité des objectifs militaires et qu'ils évitent de placer des objectifs militaires dans des zones densément peuplées ou à proximité de ces zones, mais aussi qu'ils n'utilisent pas la présence de civils ou n'ordonnent pas leur déplacement pour éviter que certaines zones ne deviennent la cible d'opérations militaires ou pour protéger des objectifs militaires d'une attaque.

30. Il est inquiétant de constater que ces règles sont presque couramment violées. Par exemple, l'intensification des combats dans la région de Vanni, à Sri Lanka, a été marquée par l'utilisation répétée d'armes lourdes par les forces armées sri-lankaises lors de combats dans des zones densément peuplées, dont des zones dites « zones d'interdiction de tir », et, selon les informations reçues, par des tirs contre des établissements médicaux. De leur côté, les Tigres de libération de l'Eelam tamoul ont refusé de laisser les civils qui se trouvaient sous leur contrôle se mettre à l'abri, afin de rendre les zones peuplées inattaquables et obtenir un avantage militaire et médiatique, et les conséquences ont été catastrophiques pour les civils. Des milliers ont été tués ou blessés, et leur situation a encore été aggravée par la quasi-impossibilité de se faire soigner ou aider.

31. L'offensive menée par Israël à Gaza, en début d'année, a fait un grand nombre de victimes, particulièrement parmi les enfants, et causé des dommages et des destructions à grande échelle de logements, d'écoles – dont des établissements de l'ONU – et d'ouvrages civils, ce qui a suscité des préoccupations extrêmement graves quant au respect par Israël du droit international humanitaire. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'utilisation de la population civile pour rendre des zones inattaquables, les militants du Hamas ayant apparemment utilisé des bâtiments résidentiels comme points de départ d'attaques lancées contre les forces israéliennes. Selon les informations reçues, des écoles et des hôpitaux auraient aussi été utilisés pour abriter des combattants et leurs armes.

32. En Afghanistan, d'après la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, plus de 1 100 civils ont été tués en 2008 lors d'attaques menées par des éléments hostiles au Gouvernement, dont des attentats-suicide et des attaques d'établissements scolaires ciblant les enseignants et les élèves, plus particulièrement de sexe féminin. En outre, 800 civils auraient été tués ou blessés lors d'attaques aériennes, d'opérations de fouille et d'incidents de riposte des forces armées nationales ou internationales. À elles seules, les frappes aériennes ont fait plus de 550 victimes civiles. Je salue l'action menée par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales pour réduire le plus possible les risques de pertes civiles, mais je dois néanmoins souligner qu'elles doivent continuer d'intensifier cette action, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant le bilan de toute intervention. Je demande instamment que les frappes aériennes et tout autre incident ayant fait des morts et des blessés parmi les civils ou causé des dommages à des biens appartenant à des civils, fassent sans délai l'objet d'enquêtes, que les conclusions en soient dûment et promptement publiées et que des réparations soient offertes aux victimes en témoignage de sympathie.

33. Je rappelle à toutes les parties au conflit qu'elles ont l'obligation de respecter et de faire respecter scrupuleusement les règles applicables. Je les engage aussi à envisager des mesures pratiques pour protéger les civils contre les effets des hostilités, notamment, dans certaines situations, un dialogue plus nourri avec les populations locales et leurs dirigeants, les autorités civiles, la société civile et les agents humanitaires.

34. En Afghanistan par exemple, il faut trouver d'autres moyens de guerre que la frappe aérienne chaque fois que c'est possible. Pour limiter au maximum les pertes civiles dues aux attaques qui visent les forces nationales et internationales, il faut être attentif à ne pas implanter d'installations militaires dans des secteurs où se trouvent des civils et, dans la mesure du possible, éviter que les convois militaires ne transitent dans ces secteurs. Je demande instamment à ce propos que des instructions strictes soient données quant à l'emploi d'une force armée de plus en plus puissante dans les incidents mettant en jeu la sécurité des forces.

35. La nature des armes utilisées est un déterminant important des conséquences des hostilités sur les civils. Mon rapport précédent faisait valoir les efforts entrepris pour faire face aux séquelles humanitaires des munitions dispersantes. Depuis, nous avons enfin constaté des progrès, tout à fait bienvenus, illustrés par l'adoption, l'an dernier, de la Convention sur les armes à sous-munitions. Les progrès sont également évidents dans la baisse du nombre de victimes des mines antipersonnel depuis l'entrée en vigueur en 1999 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. J'invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans retard ces deux textes.

36. Ces progrès sur le plan des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel auraient de quoi nous réjouir, mais je m'inquiète de plus en plus des effets

humanitaires des armes explosives, en particulier en agglomération. Les combats de l'an dernier à Sri Lanka et la campagne israélienne sur Gaza ont montré que les armes explosives à déflagration employées dans des zones densément peuplées frappaient aveuglément avec, inévitablement, de graves conséquences humanitaires. Il y a d'abord les dangers que courent les civils qui se trouvent dans le rayon d'explosion ou sont tués ou blessés dans les immeubles endommagés ou effondrés. Il y a ensuite les dégâts causés aux ouvrages indispensables à la vie ordinaire de la population civile, par exemple les canalisations d'eau et les égouts. J'invite instamment les États Membres à se pencher sur cette question, en consultation avec les organismes des Nations Unies et les autres parties compétentes. J'invite aussi ceux qui n'ont pas encore ratifié le Protocole V additionnel à la Convention relative à certaines armes classiques à le ratifier en vue de régler effectivement en temps utile les graves problèmes humanitaires soulevés par les restes explosifs des guerres.

37. Le Conseil de sécurité a lui aussi un rôle décisif à jouer, celui de faire systématiquement respecter les règles de droit. Il devrait, en particulier :

a) Saisir toute occasion se présentant à eux de condamner les violations du droit sans exception, de rappeler aux parties leurs obligations et d'exiger qu'elles les respectent;

b) Menacer publiquement de sanctions, et les appliquer de façon ciblée s'il y a lieu, les instances dirigeantes des parties qui font fi de la volonté du Conseil de sécurité et violent couramment l'obligation qu'elles ont de respecter les populations civiles;

c) Demander systématiquement des rapports sur les violations et envisager la création de commissions chargées d'enquêter sur les situations dans lesquelles il y a des raisons de croire qu'ont été commises de graves violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, afin notamment d'identifier les responsables et de les poursuivre au niveau national, ou de déférer l'affaire à la Cour pénale internationale.

B. Faire respecter les règles par les groupes armés non étatiques

38. Avec la multiplication des conflits armés non internationaux qui opposent des États et des groupes armés non étatiques ou deux ou plusieurs de ces groupes entre eux, on voit que les conflits de notre époque ont pour trait commun la prolifération et la fragmentation des partis armés. Ils expriment des identités et des motivations différentes et sont plus ou moins disposés à respecter le droit international humanitaire et les normes des droits de l'homme.

39. Les groupes armés sont soumis au droit international humanitaire et doivent s'abstenir de commettre des actes faisant injure aux droits de l'homme. Pour certains, les attaques et autres infractions prenant des civils pour cible sont une stratégie délibérée de déstabilisation de la société qui vise à faire le maximum de victimes. D'autres seront moins enclins à s'en prendre froidement aux civils mais leurs actes n'en nuisent pas moins à la sécurité de la population. Il faut d'urgence trouver le moyen d'aborder globalement le problème du respect du droit par ces groupes, en envisageant les options allant de l'ouverture d'un dialogue à l'emploi de la force.

40. Comme le dit l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole II additionnel : « L'application [du droit international] n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit ». Pour épargner aux civils les conséquences des hostilités, avoir accès à ceux qui sont dans le besoin et faire en sorte que leur personnel puisse travailler en sécurité, les organismes humanitaires doivent entretenir un dialogue constant et soutenu avec toutes les parties au conflit, qu'elles soient étatiques ou non. Avec les groupes armés non étatiques ce dialogue ne permet pas toujours d'améliorer la protection des civils mais l'absence de contact systématique s'accompagne presque toujours dans les conflits d'aujourd'hui d'une augmentation – et non d'une réduction – du nombre de victimes civiles.

41. La longue expérience qu'a le CICR des groupes armés et celle que les organismes de Nations Unies et les organisations non gouvernementales se sont acquise attestent le potentiel d'un dialogue consacré à la protection. Il peut prendre la forme d'un travail de diffusion des textes de droit international humanitaire et de droits de l'homme, et d'activités de formation à l'exercice de ces droits. Il conviendrait d'insister sur ce qui peut inciter un groupe armé à obéir à la loi, par exemple le faut qu'il aura plus de chances de bénéficier de la réciprocité de la partie ennemie.

42. Si l'on garde à l'esprit que les groupes armés ont aussi des obligations de droit, les contacts avec eux peuvent se centrer sur la formulation de règles de conduite, de déclarations unilatérales ou d'accords spéciaux, comme l'envisage le droit international humanitaire, dans lesquels les groupes promettent explicitement de respecter leurs obligations ou prennent des engagements qui vont au-delà de ce qu'exige la loi. Des arrangements de ce genre ont été conclus dans divers contextes, par exemple en Colombie, au Libéria, au Népal, aux Philippines, en Sierra Leone, à Sri Lanka, au Soudan et dans l'ex-Yougoslavie. Leur simple existence est un message éloquent pour les membres des groupes et peut conduire à la mise en place d'un régime disciplinaire interne. Ces arrangements offrent également une bonne base aux interventions ultérieures. Cependant, il est absolument nécessaire que ces accords et les principes et les promesses qui s'y expriment soient transposés sous forme d'instructions et communiqués aux membres du groupe.

43. Parmi d'autres initiatives possibles sur ce plan, on peut citer celles de ma Représentante spéciale pour les enfants dans les conflits armés dans le domaine de la lutte contre le recrutement et l'emploi des enfants par les groupes armés. Comme autre réussite, on peut citer aussi l'Acte d'engagement de l'Appel de Genève, qui a pour objet la fin de l'utilisation des mines antipersonnel par les groupes armés. Trente-huit de ces groupes ont déjà signé et la plupart se sont abstenus d'utiliser des mines, ont collaboré au déminage des zones sous leur autorité et ont détruit leurs propres stocks.

44. Les États Membres eux-mêmes peuvent faire respecter le droit par les groupes armés. Ceux-ci ne trouvent guère dans la loi d'incitations à respecter le droit international humanitaire s'ils ne risquent devant la juridiction pénale interne que d'être poursuivis pour participation à un conflit armé non international, qu'ils aient ou non enfreint les règles de droit applicables. Il y aurait incitation si l'amnistie était accordée à ceux qui ont simplement participé aux hostilités, mais pas à ceux qui ont commis des crimes de guerre ou des violations graves des droits de l'homme, comme l'envisage le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

45. Le moins que pourraient faire les États Membres serait de soutenir, ou en tout cas de ne pas empêcher les tentatives de prise de contact des organismes humanitaires avec les groupes armés tendant à faire mieux protéger les civils, même quand il s'agit de groupes hors la loi sur le plan national. Des contacts prenant la forme d'activités de formation ou d'accords spéciaux peuvent offrir des entrées, grâce auxquelles on pourra parler de questions plus précises, par exemple l'accès humanitaire, la protection des agents ou les violences sexuelles. Le Conseil de sécurité doit savoir qu'un tel dialogue va dans certains cas dans le sens de la restauration de la confiance entre les parties et qu'il peut, de là et avec le temps, mener à la cessation des hostilités et au retour à la paix et à la sécurité.

46. Mais il y a des cas où ces tentatives de dialogue restent vaines. Il ne faut pourtant pas en écarter tout de suite l'éventualité. Un groupe armé n'est pas monolithique, il a des ouvertures par lesquelles on peut entrer en contact avec lui, par exemple la population locale, et certains de ses membres peuvent être plus disposés que d'autres à communiquer. Quand cela n'aboutit pas, il faut envisager d'autres solutions, par exemple appliquer les mesures exposées au paragraphe 37 ci-dessus, à savoir condamner systématiquement les violations commises par le groupe, exiger que les règles soient respectées et imposer en même temps des mesures ciblées.

47. La première étape dans la recherche de la démarche générale à adopter face aux groupes armés pourrait consister à convoquer une réunion selon la formule Arria pour analyser ce qu'ont appris les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en travaillant avec les groupes armés et arrêter les mesures supplémentaires que le CCS et les États Membres pourraient prendre pour faire mieux respecter le droit.

C. Renforcer la protection des civils et des missions des Nations Unies (maintien de la paix et missions diverses)

48. L'intégration de la fonction de protection dans le mandat des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies marque un très net progrès dans l'effort que fait le CCS pour renforcer la protection sur le terrain. Le rôle protecteur confié aux missions comprend la protection des personnes physiques, en particulier celles qui sont en danger imminent, la création de conditions favorables au retour volontaire dans la sécurité et la dignité des réfugiés et des déplacés, la protection du personnel humanitaire, le soutien des activités d'assistance, la protection de l'enfance et la répression des violences sexuelles.

49. Par sa simple présence, une opération de maintien de la paix favorise en général l'apaisement des conflits résiduels et empêche l'escalade de la violence, notamment celle dont les civils sont l'objet. Le rôle qu'elles jouent ainsi auprès des autorités du pays d'accueil en instaurant un environnement sûr et sans risque est peut-être la contribution la plus importante qu'elles peuvent apporter à la protection des civils. Ces dernières années, elles ont renforcé durablement la sécurité des populations de la Sierra Leone au Libéria en passant par le Burundi. Il reste cependant beaucoup à faire dans les situations où le conflit menace de reprendre, ou reprend effectivement, pour avoir une idée de la panoplie de solutions qui s'offrent aux missions et les moyens dont elles ont au total besoin pour mieux assumer leur fonction de protectrices.

50. Une étude indépendante, commandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, et attendue pour l'été de 2009, analysera en détail l'exécution de ce mandat de protection et présentera des recommandations tendant à l'améliorer. Les conclusions en seront communiquées au Conseil de sécurité le moment venu. En attendant, il y a lieu de souligner plusieurs points.

51. Dans sa résolution 1674 (2006), le Conseil de sécurité a dit qu'il veillait à ce que les mandats donnent des directives précises sur ce que les missions peuvent et doivent faire pour protéger les civils. Des directives claires du Conseil seraient en effet bienvenues et pourraient dans l'idéal s'inspirer d'une évaluation réaliste de ce qu'il est possible de faire effectuer en consultation avec le Secrétariat, les pays qui fournissent des contingents militaires et des unités de police, et les autres parties prenantes. À l'heure actuelle, il n'y a aucun lien entre les mandats, les intentions, les attentes, les interprétations et les capacités réelles d'exécution.

52. Cela signifie que la « responsabilité de protéger les civils » des missions de maintien de la paix reste en grande partie dans l'indétermination, tant sous l'angle militaire que comme responsabilité assumée par l'ensemble du personnel. Chaque mission interprète au mieux son mandat en fonction des circonstances où elle se trouve. Certaines, comme l'Opération hybride UA-ONU au Darfour et la Mission des Nations Unies au Congo ont fait paraître des instructions et des directives valables pour l'ensemble de la mission. Il va sans dire que les chefs de mission et les commandants des forces doivent avoir une certaine latitude dans l'interprétation de leur rôle protecteur à la lumière des réalités auxquelles ils se confrontent. Cependant, cette interprétation devrait s'inscrire dans le cadre plus général d'une politique donnant des orientations claires quant aux solutions à mettre en œuvre – notamment quand ce sont les forces armées du pays d'accueil elles-mêmes qui commettent des violations à l'encontre des civils –, présentant des exemples d'intervention et définissant les capacités nécessaires à leur répétition.

53. La protection des civils n'est pas une fonction uniquement militaire. Toutes les composante d'une mission, – police, affaires humanitaires, droits de l'homme, protection des enfants, action antimines, problématique hommes-femmes, affaires politiques et civiles, information, état de droit, réforme du secteur de la sécurité – peuvent et doivent en assumer une partie. C'est pour cela que les missions sont de plus en plus nombreuses à mettre au point leurs propres stratégies et plans d'action en matière de protection en consultation avec les représentants spéciaux du Secrétaire général, les commandants des forces, les équipes de pays, les gouvernements d'accueil et les collectivités locales. C'est un progrès bienvenu et toutes les missions devraient être encouragées à arrêter une stratégie globale de cette sorte, à fixer des priorités, à définir les actions à entreprendre et à préciser les rôles et responsabilités.

54. Dans sa résolution 1674 (2006), le Conseil a également souhaité que la priorité soit accordée dans l'accomplissement des mandats à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des « capacités et ressources disponibles ». Si l'adoption des stratégies dont on vient de parler permet de dresser la liste des priorités et d'attribuer les ressources plus facilement, elle fait ressortir une autre question importante, celle de savoir si les « capacités et ressources disponibles » suffisent à la tâche et sont mises à la disposition des missions en temps utile. C'est

une considération particulièrement importante dans les situations volatiles, quand la mission doit opérer selon des règles d'engagement musclées.

55. Lorsque l'on définit les mandats, les stratégies et les plans d'action en matière de protection, il faut s'assurer que tous les intervenants sont conscients des contraintes qui limitent la recherche par les opérations de maintien de la paix des ressources, des capacités et des moyens qui leur permettront d'accomplir les tâches qui leur sont confiées. Ce que l'opinion publique et les responsables politiques attendent d'une opération de maintien de la paix doit être proportionné aux ressources dont cette mission dispose et évalué dans le contexte politique, géographique et opérationnel général.

56. Au Darfour par exemple, alors que la population civile se trouvait dans une situation intenable (aggravée encore par de récentes expulsions et, par voie de conséquence, par le retrait partiel des grandes organisations non gouvernementales), l'effectif total de l'Opération hybride UA-ONU se chiffrait à 13 134 hommes au 31 mars 2009, c'est-à-dire à 67 % de l'effectif autorisé. Beaucoup des membres d'une mission sont des techniciens et des logisticiens qui s'occupent de mettre en place et de soutenir la mission; il ne s'agit pas d'armée de terre ni de quelque autre moyen mobile. La police comptait 2 478 hommes, soit 38 % de l'effectif autorisé. L'opération a donc beaucoup de mal à mener des opérations de protection.

57. Il ne suffit pas de disposer simplement du personnel convenable, doté des qualifications nécessaires et présent sur le terrain en nombre suffisant. Il faut absolument aussi disposer de matériel (moyens aériens, dispositifs de vision nocturne, etc.), bien former le personnel (comment assurer une meilleure protection) et avoir la capacité d'utiliser tactiquement le personnel déjà en place.

D. Facilité de l'accès des secours humanitaires

58. L'accessibilité des victimes est le préalable fondamental de l'action humanitaire (voir annexe). Selon le droit international humanitaire, les parties à un conflit doivent protéger les personnes qui se trouvent sous leur autorité et pourvoir à leurs besoins fondamentaux. Quand elles ne veulent ou ne peuvent pas le faire, les organismes humanitaires jouent un rôle supplétif important. Les parties doivent alors consentir à des opérations de secours impartiales, de caractère humanitaire, menées sans considération pour la position des populations, et doivent permettre et faciliter le passage sans retard ni obstacle des marchandises, du matériel et du personnel humanitaires. Dans sa résolution 46/182, l'Assemblée générale a demandé aux États dont les populations avaient besoin d'aide humanitaire de faciliter le travail des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la leur fournir et qui doivent pour cela avoir accès aux victimes. Le Conseil de sécurité a lui aussi souligné la nécessité pour toutes les parties concernées, y compris les acteurs non étatiques et les États voisins, de collaborer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour que les civils soient en période de conflit armé accessibles, sans obstacle, sans retard et sans risque.

59. L'annexe jointe au présent rapport répond aux États membres du Conseil de sécurité qui souhaitaient voir mieux analysées et mieux contrôlées les restrictions d'accès et améliorées les réactions qu'elles suscitent. Comme le montre l'annexe, il y a beaucoup d'endroits où l'accès aux victimes est de plus en plus dangereux, souvent difficultueux voire impossible, ce qui laisse des millions de personnes

S/2009/277

vulnérables privées de secours. Les restrictions devraient avoir des conséquences pour ceux qui les imposent et pas seulement pour ceux qui ont à en souffrir. Le Conseil de sécurité a un grand rôle à jouer dans l'instauration d'un climat facilitant l'accès aux personnes dans le besoin. Les conclusions principales donnent plus précisément à penser que le Conseil devrait :

a) Condamner systématiquement les obstacles qui s'opposent à l'action humanitaire et qui violent le droit international humanitaire et en réclamer l'élimination immédiate;

b) Demander que les parties au conflit et les États tiers respectent strictement l'obligation qu'ils ont de permettre et de faciliter le passage fluide et rapide des marchandises, du matériel et du personnel humanitaires, et inviter les États à faire respecter les principes humanitaires;

c) Demander aux parties en conflit de laisser passer en toute sécurité les civils qui fuient les zones de combat;

d) Demander aux parties en conflit de s'entendre sur une suspension temporaire des hostilités et de ménager des jours de répit afin que les agents humanitaires puissent mener les opérations de secours;

e) Demander aux parties en conflit de collaborer avec les organismes humanitaires à la recherche de solutions d'apaisement pour faciliter l'achèvement des secours pendant les hostilités;

f) Demander aux parties en cause de conclure et mettre en application des accords facilitant le déploiement du personnel et des moyens humanitaires. Les négociations seraient d'autant plus faciles que serait adopté un moratoire général sur les visas, les permis de travail et de voyage, ainsi que les droits de douane et les restrictions à l'importation des marchandises et du matériel humanitaire;

g) Donner pour instructions aux missions de contribuer s'il y a lieu, et sur demande, à l'instauration de circonstances favorables à une action humanitaire intervenant sans retard, sans risque et sans obstacle;

h) Imposer des mesures ciblées aux personnes qui empêchent l'achèvement ou la distribution des secours humanitaires;

i) Déférer à la Cour pénale internationale les situations dans lesquelles les secours se heurtent à des obstacles délibérés graves et prolongés.

60. Étant donné la fréquence et la gravité des agressions et autres atteintes dont les agents humanitaires sont l'objet (voir annexe), le Conseil de sécurité est instamment prié :

a) De condamner systématiquement tout acte de violence et toute forme de harcèlement visant délibérément les agents humanitaires et d'exiger qu'ils cessent immédiatement;

b) De demander le strict respect par les parties en conflit du droit international humanitaire, en ce qui concerne notamment la protection du personnel, des installations, des équipements, des services et des véhicules participant à l'action humanitaire;

c) De demander aux États touchés par un conflit armé de contribuer à l'instauration de circonstances permettant à l'action humanitaire de procéder sans risque, retard ni obstacle;

d) De demander aux États Membres qui ne l'ont pas fait de ratifier et mettre en application la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du Protocole facultatif y relatif;

e) D'imposer des mesures ciblées aux personnes responsables d'agression contre des agents ou des moyens matériels humanitaires;

f) De déférer à la Cour pénale internationale les affaires d'agression contre les agents humanitaires d'une certaine gravité.

E. Faire rendre des comptes en cas de violation

61. La nécessité de demander des comptes en cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme ayant pour auteurs soit des individus soit des parties en conflit fait partie intégrante de la problématique exposée ci-dessus. Dans beaucoup de conflits, c'est la non-obligation de rendre des comptes et, chose pire encore, le fait qu'on ne songe même pas à en réclamer, qui font que les violations se multiplient.

62. Dans sa résolution 1674 (2006), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il était essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on voulait qu'une société en conflit ou sortant d'un conflit puisse faire un sort aux violations passées et empêcher qu'elles ne se répètent. Il a également attiré l'attention sur l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes », ainsi que les commissions Vérité et réconciliation, en notant que ces mécanismes pouvaient non seulement permettre d'établir la responsabilité des individus dans les crimes graves, mais aussi promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes. En plus de soutenir d'une manière générale la restauration de l'état de droit, le Conseil devrait demander et soutenir au besoin la réforme du secteur de la sécurité et des mécanismes de justice transitoires, notamment en donnant aux missions (maintien de la paix et missions diverses) les instructions nécessaires.

63. Il est important de rappeler que la résolution 1674 (2006) souligne aussi que les États sont tenus de poursuivre les personnes soupçonnées de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Le Conseil de sécurité lui-même a donné des exemples qui font date en mettant sur pied les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, en 1993 et 1994 respectivement, et en demandant en 2004 la création d'une commission internationale d'enquête sur le Darfour, puis, au vu des conclusions de celle-ci, le renvoi de l'affaire devant la Cour pénale internationale. Les États et les autres parties en conflit doivent suivre s'il y a lieu ces exemples et faire davantage pour répondre à l'obligation qu'ils ont de rechercher les responsabilités et, ce faisant, d'empêcher de nouvelles violations. De plus, si la responsabilisation était acquise au niveau national, cela dispenserait de recourir à des instances internationales comme la Cour pénale internationale et atténuerait certaines des tensions que l'on ressent entre, d'une part, la marche de la justice et, de l'autre, la poursuite de la paix.

64. Pour ce qui est des mesures à prendre au niveau national, le renvoi de 25 membres des forces armées colombiennes en octobre 2008 à raison de fautes liées à ce qui semble être des cas de disparition forcée et les poursuites lancées, cette année aux États-Unis contre des militaires accusés de crimes de guerre en Iraq, illustrent bien le type d'actions à envisager sur le plan interne. Il est impératif de dépasser ces quelques exemples isolés et de prendre des mesures concrètes au niveau interne pour inculquer, en particulier aux combattants, l'idée qu'il y a vraiment des comptes à rendre en temps de guerre.

65. Les États Membres et les parties non étatiques en conflit devraient, selon qu'il convient :

a) Former les combattants aux règles du droit international humanitaire et aux droits de l'homme, en prévoyant aussi une formation de recyclage;

b) Faire paraître des manuels, des ordres et des instructions précisant leurs obligations aux commandants d'unité et veiller à ce que des conseillers juridiques soient disponibles pour les renseigner sur la manière dont le droit s'applique;

c) S'assurer du respect des ordres et des instructions en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces, centrées sur le strict respect du principe de la responsabilité hiérarchique du donneur d'ordre.

66. Si cela n'est pas déjà le cas, les États Membres devraient en outre :

a) Adopter une législation nationale réprimant le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit des droits de l'homme;

b) Rechercher et, sur la base de la compétence universelle, poursuivre les personnes suspectées d'infractions graves au droit international humanitaire ou de violations graves du droit des droits de l'homme, ou les extrader;

c) Ratifier sans délai le Statut de la Cour pénale internationale;

d) Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et les mécanismes similaires.

67. Pour sa part, le Conseil de sécurité est instamment prié :

a) D'insister pour que les États Membres coopèrent pleinement avec la Cour pénale internationale et les mécanismes similaires;

b) De mettre en œuvre une telle coopération, le cas échéant, au moyen de mesures ciblées;

c) De demander systématiquement des rapports sur les violations et d'envisager de charger des commissions d'enquête d'examiner les situations faisant craindre des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme – notamment en vue d'identifier les auteurs de violations et d'engager leur responsabilité au niveau national, de les soumettre à des mesures ciblées ou de déférer la situation à la Cour pénale internationale.

68. Les avancées considérables en matière de responsabilité pénale individuelle ne devraient pas occulter une autre dimension essentielle de la responsabilité, à savoir celle des parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi que l'obligation de réparer le préjudice causé par les

violations de ces droits. Il est important de mettre l'accent sur cette dimension pour un certain nombre de raisons.

69. Premièrement, toutes les violations du droit international humanitaire ne sont pas des crimes de guerre engageant la responsabilité pénale d'individus. De plus, certaines de ces violations constituent des crimes dans un conflit armé international mais pas dans un conflit armé non international, le type de conflit le plus répandu à notre époque; et la responsabilité pénale internationale n'existe que pour une infime partie des violations des droits de l'homme, alors que la responsabilité des États, elle, s'applique à toutes les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

70. Deuxièmement, les procédures pénales aboutissent à un verdict de culpabilité ou d'innocence mais ne font pas nécessairement naître une obligation de réparer, contrairement à la responsabilité des États. Tant au cours qu'à la suite d'un conflit, il est fréquent que des civils perdent leurs possessions et leurs biens, y compris leurs moyens de subsistance, et des réparations sont fondamentales pour leur permettre de reconstruire leurs vies. Comme avec toutes les formes de responsabilité, les réparations peuvent jouer un rôle dissuasif important.

71. Le droit des personnes à des réparations à la suite de violations flagrantes du droit international humanitaire et de violations graves du droit des droits de l'homme ainsi que les mesures requises pour y donner effet sont énoncées dans les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies sur la question, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147. J'exhorte les États Membres à tenir compte de ces Principes fondamentaux et à en promouvoir le respect.

72. Même si ce n'est pas souvent le cas, certains mécanismes de réparation ont été établis aux échelons international et national, notamment la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991), et la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée), créée en application de l'accord de paix de décembre 2000. Ces commissions permettent à des individus de porter plainte contre des États pour des actes qui violent notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Il faut également évoquer les mécanismes de restitution des biens créés en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et au Timor-Leste et plus récemment la création, en application de la résolution ES-10/17 du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Le Registre a pour mandat de recevoir les plaintes déposées par toutes les personnes morales ou physiques qui ont subi des dommages matériels à la suite de la construction du mur.

73. Il ne faut pas négliger cette dimension de la responsabilité. Je prie instamment le Conseil de sécurité de demander aux États de créer, ou de prescrire lui-même la création, le cas échéant, de mécanismes habilités à recevoir les plaintes faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et d'appuyer la création de tels mécanismes.

IV. Conclusions et prochaines étapes

74. Les 10 dernières années nous ont laissé entrevoir la possibilité de protéger les civils. Il nous reste encore à prendre les mesures nécessaires pour tirer pleinement parti de ces possibilités et relever les cinq principaux défis énoncés dans le présent rapport.

75. Le rapport fait à cette fin des recommandations tenant compte de la nécessité impérative de renforcer le respect des normes et la responsabilité en période de conflit – c'est-à-dire le respect par toutes les parties au conflit du droit applicable ainsi que des prescriptions et décisions du Conseil de sécurité et l'engagement de la responsabilité des individus et des parties qui ne les respectent pas.

76. Fort heureusement, le Conseil de sécurité a les outils requis pour donner suite à ces recommandations. En pratique, ceci implique que le Conseil :

a) Applique systématiquement l'Aide-mémoire sur la protection des civils lors de ses délibérations, en vue de recenser les questions pertinentes et les mesures à prendre;

b) Organise des réunions régulières du Groupe d'experts avant de créer des opérations de maintien de la paix ou de renouveler le mandat de telles opérations, s'agissant des situations qui ont des répercussions négatives sur les civils, afin que les mesures qui peuvent être prises pour protéger les civils soient examinées puis reflétées dans ses décisions;

c) Condamne systématiquement les violations du droit par toutes les parties au conflit, sans exception, et exige qu'elles le respectent;

d) Veille à ce que le non-respect du droit ait des conséquences, et notamment :

i) Impose – et fasse appliquer intégralement – des mesures ciblées contre les individus et les parties qui ne tiennent pas compte de ses résolutions ou qui les bravent;

ii) Charge des commissions d'enquête d'examiner les situations faisant craindre des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment en vue d'identifier les auteurs de violations et d'engager leur responsabilité au niveau national ou de déférer la situation à la Cour pénale internationale;

e) Ordonne le déploiement en temps voulu, dans les situations le justifiant, de missions de maintien de la paix ou d'effectifs temporaires supplémentaires dotés de mandats de protection musclés et des directives appropriées pour leur exécution ainsi que des moyens humains, logistiques et tactiques nécessaires à la protection des civils sur le terrain.

77. J'ai demandé au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de consulter les membres du Conseil de sécurité sur la façon de donner suite aux recommandations figurant dans le présent rapport, ainsi qu'aux recommandations supplémentaires que les membres du Conseil ou d'autres États Membres pourront proposer lors du débat public sur la protection des civils qui aura lieu en juin 2009. L'issue de ces consultations sera présentée au débat public de novembre 2009.

78. Lors du débat public de novembre, j'engagerai le Conseil de sécurité et les États Membres à saisir l'occasion du dixième anniversaire de la protection des civils pour renouveler leur engagement en faveur de cette protection et surtout à œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs pertinents, dans le cadre d'une action globale et résolue, pour faire plus systématiquement et uniformément de la protection des civils une réalité pour ceux qui se retrouvent pris dans les conflits d'aujourd'hui ou qui le seront dans ceux de demain.

Annexe

Restrictions à l'accès humanitaire

1. Un accès sûr, ponctuel et sans entrave est indispensable pour la protection des civils et l'aide à apporter à ceux qui sont dans le besoin. Toutefois, dans le monde entier, et notamment dans les pays qui figurent à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la dure réalité est qu'en raison de contraintes diverses, des millions de personnes n'ont pas l'accès nécessaire à une aide qui est essentielle à leur survie et leur bien-être en période de conflit armé.

2. Il est fondamental de comprendre les différents types de contraintes à l'accès humanitaire dans une situation donnée pour pouvoir y réagir. À cette fin, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a entrepris de surveiller et d'analyser ces contraintes de façon plus systématique. Ses conclusions préliminaires constituent le fondement de la présente annexe, qui vise à fournir au Conseil de sécurité des informations sur les principales tendances en matière de restrictions et de suggérer des mesures susceptibles de contribuer à un climat propice à la facilitation de l'accès pour ceux qui sont dans le besoin.

I. Types de restrictions

3. Les restrictions à l'accès humanitaire dans les conflits armés peuvent revêtir différentes formes. Toutes ne sont pas délibérées et ne constituent pas des violations du droit international humanitaire. Certaines découlent des conditions matérielles, comme un terrain difficile, un climat ardu ou des infrastructures inadéquates, et posent principalement des problèmes d'ordre logistique.

4. D'autres restrictions découlent de politiques gouvernementales ou de pratiques des protagonistes locaux qui entravent les opérations humanitaires. D'autres encore sont liées à l'intensité des combats ou à la fréquence des violences visant le personnel et le matériel humanitaires.

5. Dans la plupart des conflits, c'est un ensemble de restrictions qui empêche l'acheminement de l'aide aux populations civiles dans le besoin. Les conséquences pour les opérations humanitaires sont une réduction de l'efficacité des activités et une augmentation des coûts. Les conséquences pour les populations touchées par les conflits sont le prolongement de leurs souffrances et un risque accru de déplacement, de maladies et de malnutrition.

II. Les restrictions les plus graves et les plus répandues

6. Parce qu'elles sont fréquentes et généralisées et qu'elles ont de graves conséquences pour le personnel et les opérations humanitaires et les populations dans le besoin, trois types de restrictions à l'accès sont actuellement les plus préoccupants. Il s'agit des restrictions bureaucratiques imposées par les gouvernements et autres autorités, l'intensité des hostilités et les attaques contre le personnel et les articles humanitaires.

A. Restrictions bureaucratiques

7. Les restrictions bureaucratiques imposées à certaines étapes d'une opération humanitaire, voire à toutes, peuvent être onéreuses et faire perdre du temps et elles occasionnent souvent des retards importants dans la fourniture de l'aide. Si, en vertu du droit international humanitaire, les activités humanitaires sont subordonnées au consentement de l'État touché, les restrictions ne doivent pas pour autant constituer pour ces opérations un fardeau abusif leur interdisant l'accès en temps voulu à la population touchée au préjudice de celle-ci.

1. Restrictions à l'entrée dans le pays

8. Il est fréquent que des restrictions bureaucratiques entravent l'entrée des organismes, du personnel et des ressources humanitaires dans le pays où l'opération doit avoir lieu. Elles imposent des procédures longues et complexes par exemple, pour négocier des accords techniques avec les pays hôtes, peuvent déterminer quelles sont les organisations qui peuvent opérer et dans quel secteur, et compliquer la délivrance de visas et de permis au personnel, ainsi que l'importation des secours humanitaires. Il existe de nombreux exemples, dont trois, récents, sont décrits ci-dessous.

9. À Sri Lanka, pour que le personnel humanitaire puisse entrer dans le pays, il faut trois autorisations distinctes des ministères techniques compétents et des Ministères de la défense et des affaires étrangères. Il en résulte des délais dans le déploiement du personnel et en gaspillage d'heures de travail consacrées au traitement des documents nécessaires.

10. Au Soudan, du fait de lacunes dans la mise en œuvre des communiqués communs de 2004 et de 2007 entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, qui visaient à rationaliser les procédures administratives touchant les opérations humanitaires, il faut plusieurs mois pour lancer un nouveau projet humanitaire, notamment pour recruter le personnel national et finaliser les accords techniques. Il a fallu par exemple à des organisations non gouvernementales jusqu'à 27 semaines pour déployer du personnel international.

11. En outre, en mars 2009, le Gouvernement soudanais a pris la décision sans précédent de suspendre les activités de 16 organisations non gouvernementales internationales et nationales. Cette mesure va à l'encontre des communiqués communs et mine les efforts considérables qui ont été consentis en vue de leur mise en œuvre. Ces expulsions ont eu des conséquences humanitaires directes, notamment un risque accru de maladies d'origine hydrique pour plus de 900 000 personnes et une réduction considérable de la surveillance épidémiologique et de la capacité de réagir en cas d'épidémie de maladie contagieuse au Darfour. Elles compromettent aussi gravement la capacité logistique de l'action humanitaire, ce qui fait que certains produits essentiels, comme les matériaux nécessaires pour construire des abris, sont difficiles à se procurer. On s'est efforcé, dans le cadre des négociations récentes et par des mesures visant à pallier l'insuffisance de capacité logistique, à réduire au minimum les conséquences des expulsions. Mais il aurait mieux valu éviter de prendre une telle décision. Le Gouvernement soudanais a maintenant accepté de nouvelles procédures et structures de coordination pour faciliter les activités humanitaires dans le pays. Il faut suivre de près et renforcer l'application de ces dispositions dans les mois à venir afin de permettre aux agents humanitaires de satisfaire rapidement et de manière adéquate les besoins de la population touchée du Darfour.

12. À la suite des hostilités d'août 2008, les parties concernées ont adopté des politiques réglementant l'accès à l'Ossétie du Sud contradictoires. La loi géorgienne sur les territoires occupés interdit toutes les activités humanitaires hormis celles accréditées par la Géorgie et menées depuis l'intérieur du pays. Mais l'Ossétie du Sud et le Gouvernement russe insistent pour que les acteurs humanitaires entrent dans le pays par la Fédération de Russie, avec l'autorisation de la partie ossète du Sud. Bien que le CICR ait repris ses activités en Ossétie du Sud, les organismes humanitaires des Nations Unies n'ont pas encore obtenu de réponse à leur tentative d'établir un dialogue avec les dirigeants de l'Ossétie du Sud. Par conséquent, alors que le Gouvernement russe a lancé de vastes opérations humanitaires à la suite des hostilités d'août 2008, les organismes des Nations Unies n'ont toujours pas pu déterminer l'ampleur des besoins humanitaires dans la région ou y répondre.

2. Restrictions imposées aux opérations

13. Il est fréquent qu'une fois sur place les acteurs humanitaires doivent accomplir diverses formalités administratives supplémentaires. Dans certains contextes, une omission, aussi minime soit-elle, peut avoir de graves répercussions pour les organisations humanitaires et les bénéficiaires de l'aide et entraîner notamment la cessation des opérations. Les restrictions visent souvent à réglementer l'accès à des régions précises, la quantité et le type des fournitures de secours autorisées, et les modalités du transport.

14. Les parties au conflit ont le droit d'empêcher le détournement au profit de leurs adversaires de biens pouvant être utilisés à des fins militaires et il est fréquent qu'elles prennent des mesures pour empêcher les distributions d'articles susceptibles d'un double usage. Ces mesures doivent être adaptées de manière à ne pas empêcher l'aide humanitaire de parvenir aux populations sinistrées. On peut réduire le risque d'utilisation abusive des articles humanitaires en permettant aux organismes humanitaires de gérer et de surveiller la fourniture de l'aide humanitaire.

15. Par exemple, avant même l'intensification des hostilités à Sri Lanka, les restrictions imposées au mouvement des articles humanitaires dans les secteurs contrôlés par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ont entravé la fourniture de l'aide humanitaire à ceux qui en avaient besoin. Des biens essentiels tels que les matériaux de construction ont été interdits. Les pénuries qui en ont résulté ont empêché les agents de satisfaire les besoins de la population touchée, sur le plan des abris et de l'assainissement, tandis que les demandes de médicaments et de contingentement du carburant au profit des organisations humanitaires sont souvent restées sans réponse, n'ont été satisfaites qu'en partie, ou ont été retardées ou rejetées. De ce fait, les hôpitaux étaient constamment à court de médicaments essentiels et n'avaient pas suffisamment de carburant pour faire fonctionner les groupes électrogènes, les réfrigérateurs et les services d'ambulance.

16. Les restrictions sont souvent appliquées de manière aléatoire, ce qui crée une imprévisibilité dans l'exécution des activités et entrave l'acheminement de l'aide humanitaire. L'importation de fournitures humanitaires à Gaza par exemple demeure assujettie à des critères et des procédures peu claires et incohérentes. Outre les restrictions frappant certains matériaux de secours, le transfert d'espèces pour des activités humanitaires est soumis à des limitations et l'autorisation d'entrer à Gaza

pour le personnel humanitaire est souvent refusée ou retardée. L'effet cumulatif de ces restrictions et leur caractère imprévisible alourdissent souvent les souffrances de la population civile de Gaza. Depuis la fin des hostilités en janvier 2009, le Gouvernement israélien a continué de refuser l'entrée de matériaux de construction indispensables à la réparation ou la reconstruction d'infrastructures publiques essentielles, notamment la distribution d'eau, l'assainissement et les résidences des particuliers. Plus de 50 000 personnes sont toujours sans abri, dont certaines vivent sous des tentes, et l'eau, l'électricité et l'assainissement restent insuffisants.

17. En outre, si les obstacles administratifs résultent souvent de directives prises au niveau central, il est fréquent que l'accumulation des exigences ponctuelles et évolutives imposées par les responsables locaux conditionne les aspects fondamentaux des opérations humanitaires et aille à l'encontre des politiques du gouvernement central. En Éthiopie, par exemple, bien que le Gouvernement ait commencé à autoriser les activités humanitaires dans l'Ogaden, et notamment la distribution d'une aide alimentaire par des acteurs locaux, l'accès aux organisations humanitaires est limité par les exigences des commandants militaires locaux, qui souvent ne reconnaissent pas ces autorisations.

18. En Somalie, les autorités locales ont exigé l'enregistrement des organisations humanitaires et le versement de droits dans chaque localité où elles veulent intervenir, alors que des groupes armés locaux ont sommé, en les menaçant, les organisations humanitaires de ne pas se plier à ces exigences. Au Darfour, la prolifération constante des restrictions ponctuelles supplémentaires imposées par les autorités centrales et les collectivités locales aggrave la complexité des obstacles aux activités d'assistance humanitaire. Par exemple, il faut une autorisation pour transporter des biens de Khartoum aux capitales des États, où des restrictions supplémentaires sont imposées en ce qui concerne les modalités de l'acheminement de ces biens jusqu'aux zones où ont lieu les activités humanitaires. Le personnel humanitaire passe une bonne partie de son temps à essayer de satisfaire des exigences multiples et souvent incohérentes. Il est même arrivé que les longs retards qui interviennent à chaque échelon hiérarchique aient entraîné une détérioration des aliments et des médicaments.

3. Obstacles aux mouvements du personnel et des articles humanitaires

19. Il est fréquent que les postes de contrôle et les barrages routiers établis par l'État ou les acteurs non étatiques entravent la circulation du personnel et des secours humanitaires. Au sud et au centre de la Somalie, par exemple, des centaines de postes de contrôle, des fouilles fréquentes des véhicules et du personnel ainsi que l'extorsion pratiquée par de nombreux groupes armés aux postes de contrôle entraînent des retards fréquents et le détournement de l'aide. Les déplacements par la route qui devraient prendre quelques heures peuvent durer des jours. En février 2009, les comités de sécurité de Mogadishu et de Banadir, constitués par les parties à l'Accord de Djibouti ont donné aux groupes armés 48 heures pour démanteler les barrages routiers dans la région, ce qui a fourni à certains un répit, quoique limité, par rapport au harcèlement et au chantage.

20. Dans les territoires palestiniens occupés, les obstacles à la circulation du personnel et des secours humanitaires sont nombreux. En Cisjordanie, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a enregistré 918 incidents d'entrave à la circulation du

personnel et des secours, soit une augmentation de 210 % par rapport à 2007, ce qui a entraîné une perte de 16 500 heures de travail.

21. À Gaza, les restrictions aux points de passage qui ont été imposées en juin 2007 et demeurent en vigueur aujourd'hui continuent d'entraver les activités humanitaires et les opérations initiales de relèvement. Par exemple, le Gouvernement israélien, en exigeant que les articles humanitaires entrent par le point de passage militaire de Kerem Shalom et non par le principal point de passage commercial de Karni, équipé pour recevoir de plus grandes quantités de marchandises, accroît sensiblement la durée du transport et les frais y afférents. En outre, les marchandises doivent être déchargées, contrôlées et rechargées de l'autre côté de la frontière – une exigence qui, selon le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'UNRWA, alourdit de 1,5 à 2 millions de dollars par an le coût du programme. Le manque de pièces de rechange pour l'équipement médical dans les hôpitaux et les dispensaires a une grave incidence sur la santé de la population de Gaza, déjà affaiblie par une alimentation inadéquate et un accès restreint aux traitements médicaux spécialisés à l'étranger.

B. Intensité des hostilités

22. Dans des contextes comme l'Afghanistan, la Colombie, l'Iraq, le Pakistan, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, le Tchad et les territoires palestiniens occupés, il est fréquent que l'intensité des hostilités interdise l'accès aux populations affectées et interrompe les activités d'assistance en cours. Ce problème est souvent d'autant plus grave que les parties au conflit n'ont pas pris de dispositions pour permettre aux organisations humanitaires d'acheminer l'aide.

23. En Afghanistan, les hostilités qui font rage dans le sud et le sud-est du pays limitent sérieusement les déplacements des populations civiles et des organisations humanitaires, ce qui affecte l'accès à l'aide dans ces régions. En République démocratique du Congo, l'accès est le plus souvent influencé par le déclenchement de combats intenses lorsque les négociations de paix étaient dans l'impasse. La reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et l'Armée de résistance du Seigneur vers la fin 2008 a empêché le personnel humanitaire de parvenir jusqu'aux personnes affectées par les combats se déroulant au Nord-Kivu, au Haut-Uélé et en Ituri. En octobre et novembre 2008, des combats intenses ont obligé les organisations humanitaires à évacuer temporairement Goma et plusieurs autres pôles de l'action humanitaire. Plus de 14 000 personnes qui s'étaient réfugiées dans la ville de Doruma pour fuir les violences de l'Armée de résistance du Seigneur ont été privées d'aide humanitaire pendant près de deux mois. La fréquence des déplacements de populations et l'accès limité ont empêché une évaluation approfondie des besoins dans l'est du pays, et on estime que jusqu'à 100 000 personnes n'ont toujours pas accès à l'aide humanitaire.

24. À Sri Lanka, après que les organismes humanitaires eurent quitté le Vanni en septembre 2008, une aide humanitaire a pu être acheminée en quantité limitée, par voie terrestre ou par mer, jusqu'à la zone du conflit. Mais ces secours étaient loin de correspondre aux besoins, s'agissant notamment des fournitures médicales critiques nécessaires pour traiter et évacuer les civils blessés, ce qui signifie que des blessures

qui auraient pu être soignées ont fréquemment été la cause de décès et d'amputations.

25. Actuellement, au nord-ouest du Pakistan, la présence plus marquée des parties au conflit, étatiques et non étatiques, et l'intensification des hostilités font qu'il est très difficile d'atteindre la population civile affectée. Le Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU a dépêché un conseiller pour les affaires humanitaires de haut rang pour faciliter le dialogue de manière à obtenir les garanties de sécurité nécessaires et à mettre en place les modalités opérationnelles voulues pour que les organismes humanitaires puissent répondre aux besoins humanitaires croissants.

26. Peu d'organismes humanitaires et une fraction seulement de l'aide requise ont été autorisés à entrer à Gaza durant les trois semaines d'hostilités qui ont commencé à la fin du mois de décembre 2008. Des suspensions unilatérales des hostilités ont été observées mais leur durée n'était pas suffisante pour permettre l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux services médicaux et la distribution d'aide en quantité suffisante à la population affectée, ni pour faire face aux problèmes de santé publique résultant de la destruction des infrastructures civiles, en particulier du système de distribution d'eau et d'assainissement. Une enquête effectuée par une organisation non gouvernementale à la fin du mois de janvier 2009 au sein de la population touchée par le conflit a révélé que 89 % des personnes interrogées n'avaient reçu aucune assistance depuis le début des hostilités.

27. Des accrochages périodiques interrompent également la fourniture de l'aide dans des pays comme la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Somalie et le Tchad. C'est ainsi qu'en janvier 2008 des attaques dans une zone résidentielle de Mogadiscio ont entraîné la suspension pendant 20 jours d'un programme d'aide alimentaire d'urgence au bénéfice de 5 000 personnes extrêmement vulnérables. En République centrafricaine, une attaque menée par des rebelles à Batangafo en février 2009 a entraîné la suspension temporaire d'un programme d'aide alimentaire d'urgence à l'école, affectant 22 000 bénéficiaires. De telles perturbations sont peut-être temporaires, mais elles sont fréquentes et affectent des milliers de personnes vulnérables dont le bien-être dépend d'un accès à l'aide régulier et fiable.

28. Les problèmes d'accès ne sont pas seulement le résultat de l'impossibilité pour les acteurs humanitaires de parvenir jusqu'aux populations affectées. Souvent, ce sont ces populations qui ont du mal à parvenir dans de bonnes conditions de sécurité jusqu'au lieu où l'assistance est fournie. Durant les hostilités à Gaza mentionnées ci-dessus, des civils qui voulaient chercher refuge en Égypte ou en Israël pour échapper aux bombardements aériens intenses et aux violents combats sur le terrain n'ont pu le faire parce que les autorités compétentes avaient fermé les points de passage de la frontière. On estime qu'un quart de la population de 1,5 million d'habitants a été déplacé durant les combats, et nombre des intéressés ont été obligés de passer d'un endroit à un autre pour essayer de trouver la sécurité. À Sri Lanka, suite à l'intensification des hostilités dans le Vanni en 2008, les LTTE ont empêché par la force des civils de sortir de la zone du conflit pour trouver la sécurité et de l'aide.

S/2009/277

C. Violences perpétrées contre le personnel humanitaire et vols

29. L'un des obstacles les plus importants à l'accès tient à l'augmentation frappante, ces dernières années, des attaques contre le personnel et les biens des organismes humanitaires. Les violences perpétrées contre les travailleurs humanitaires limitent considérablement la mobilité de ceux-ci sur le terrain, aboutit fréquemment à la suspension, voire à la cessation, des activités d'assistance, et mettent en péril le bien-être de centaines de milliers de personnes.

30. Ces violences peuvent avoir un caractère crapuleux ou être perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques à des fins politiques. S'il est souvent difficile de distinguer entre ces différents mobiles, il est important de le faire pour déterminer ce qu'il faut faire pour atténuer les risques.

1. Tendances mondiales

31. Une analyse statistique sur l'insécurité des travailleurs humanitaires publiée récemment par l'Overseas Development Institute montre que les attaques perpétrées contre le personnel, les installations et les biens humanitaires ont augmenté de manière appréciable ces dernières années. Cette augmentation générale depuis 1997 est marquée par un accroissement brutal du nombre des incidents depuis 2006, l'année 2008 étant celle où le plus grand nombre de travailleurs humanitaires ont été touchés par la violence en 12 ans. Les enlèvements de travailleurs humanitaires ont à eux seuls augmenté de 350 % au cours des trois dernières années.

32. Le nombre total des travailleurs humanitaires a certes augmenté depuis une décennie, mais moins que le nombre des incidents visant ce personnel et les biens humanitaires. Environ 75 % des agressions perpétrées contre des travailleurs humanitaires au cours des trois années se sont produites en Afghanistan, en Iraq, au Pakistan, en Somalie, au Soudan, à Sri Lanka, et au Tchad. Plus de 60 % des agressions perpétrées depuis 2006 ont été commises dans trois de ces pays, l'Afghanistan, la Somalie et le Soudan.

33. Le personnel national, en particulier les vacataires locaux des organismes des Nations Unies et le personnel des organisations non gouvernementales, continue à être le plus exposé, bien que le nombre des agressions perpétrées contre le personnel international ait nettement augmenté ces trois dernières années. Le CICR est la seule organisation humanitaire contre le personnel de laquelle le nombre des agressions a diminué. L'étude attribue cela, en partie, au système de gestion de la sécurité mis en œuvre par cette organisation qui, cela est important, met l'accent sur le dialogue avec les sources potentielles de menaces.

2. Violences contre le personnel humanitaire

34. Des agents humanitaires ont été tués, enlevés ou soumis à d'autres formes de violences dans des pays comme l'Afghanistan l'Iraq, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka et le Tchad.

35. En République démocratique du Congo, plus de 20 agressions ont été perpétrées contre des travailleurs humanitaires durant les deux premiers mois de 2009, contre 14 durant la même période en 2008. Au Darfour, les agressions et autres infractions visant les travailleurs humanitaires ont constamment augmenté depuis que les activités internationales d'assistance se sont intensifiées il y a quatre

ans. Trois travailleurs humanitaires ont été tués, 18 agressés et 15 enlevés durant les seuls quatre premiers mois de 2009.

36. En Somalie, depuis novembre 2007, des agents humanitaires ont été victimes de plus de 200 incidents violents, au cours desquels 37 ont trouvé la mort. Seize travailleurs humanitaires enlevés demeurent captifs. Un attentat à la bombe contre le complexe des Nations Unies à Hargeisa, qui a causé la mort de deux fonctionnaires et en a blessé plusieurs autres, a entraîné la suspension d'un tiers des activités des Nations Unies au Somaliland.

37. En Afghanistan, il y a eu 7 enlèvements d'agents de l'ONU et 12 attaques armées contre des installations de l'ONU en 2008. De plus, 31 agents d'organisations humanitaires ont été tués en 2009, soit le plus grand nombre de décès depuis 2002 et deux fois plus qu'en 2007. En outre, il y a eu 170 incidents violents contre le personnel des organisations non gouvernementales, dont 78 enlèvements, et 27 agents ont été grièvement blessés, soit une augmentation de 20 % par rapport à 2007. Au cours du premier trimestre de 2009, le nombre d'incidents affectant directement les organisations non gouvernementales a augmenté de 25 % par rapport à la même période en 2008, les enlèvements et attaques perpétrés par des groupes armés d'armes légères constituant la plus grande menace.

38. La gravité et la fréquence de ces violences peuvent entraîner la suspension et la cessation des activités d'assistance et elles privent donc fréquemment des populations extrêmement vulnérables d'une assistance vitale. En Somalie, par exemple, le meurtre de trois de ces agents en janvier 2008 a obligé une organisation non gouvernementale à mettre fin à ses services de santé, soit 70 interventions chirurgicales et 200 consultations d'urgence par mois.

39. En Iraq, parce que les groupes armés iraquiens n'acceptent pas le personnel humanitaire des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et en raison des risques importants qui pèsent sur ce personnel, beaucoup de programmes humanitaires sont gérés à distance. L'expérience montre toutefois que la gestion à distance n'est généralement performante qu'à court terme car, au fil du temps, la qualité et l'efficacité des programmes diminuent et d'autres options, plus durables, doivent être mises en place. En Iraq, l'accès limité a eu des conséquences humanitaires importantes. En septembre 2008, quelque 38 % des 1,6 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays n'ont reçu aucune aide humanitaire durant leurs déplacements.

3. Vols de ressources humanitaires

40. Il est fréquent que des parties aux conflits et des bandes de malfaiteurs fassent main basse sur les ressources des acteurs humanitaires, en particulier lorsque les chaînes de commandement sont fragiles et que l'ordre public n'est plus assuré.

41. Les vols de matériel et fournitures humanitaires, en particulier de véhicules, constituent une menace croissante pour l'action humanitaire dans le cadre de plusieurs conflits. En Afghanistan, plus de 40 convois d'aide humanitaire et 47 installations humanitaires ont été attaqués, pris en embuscade ou pillés en 2008. Au Darfour, le nombre de véhicules humanitaires détournés ou volés a doublé entre 2007 et 2008, tout comme celui des attaques armées contre des installations

S/2009/277

humanitaires. Cette tendance s'est poursuivie en 2009, et on comptait mi-avril 41 véhicules volés et 54 attaques armées.

42. Les travailleurs et fournitures humanitaires sont particulièrement exposés sur les routes. Au Darfour, par exemple, en raison de l'insécurité qui règne sur les routes, depuis plusieurs années de nombreuses régions ne sont accessibles que par voie aérienne. Il ne faut que deux heures pour se rendre de Nyala à Kass au sud du Darfour par la route mais, en raison du banditisme, la plupart des organismes doivent utiliser la voie aérienne, ce qui augmente le coût de l'assistance qu'ils fournissent à plus de 200 000 personnes à Kass et dans les régions voisines. Les difficultés qu'ont les Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies à fonctionner, dues notamment à l'absence de financement prévisible, aggravent encore la situation.

43. Dans la province du Nord-Kivu de la République démocratique du Congo, 124 incidents violents dirigés contre des organismes humanitaires ont été signalés en 2008 et la tendance s'est accrue en 2009. Ces incidents sont principalement motivés par l'appât du gain et tiennent essentiellement à ce que les ex-combattants n'ont pas tous été démobilisés, les groupes armés sont fragmentés et prolifèrent et les salaires des membres des forces armées nationales ne sont pas payés.

44. Au Tchad, des bandes de malfaiteurs profitent de ce que l'ordre public n'est plus assuré dans l'est du pays pour piller les ressources humanitaires. Ceci entraîne fréquemment la suspension temporaire des activités humanitaires dans la zone frontalière, affectant quelque 180 000 personnes déplacées et 250 000 réfugiés ainsi que la population locale. Le retrait des forces de sécurité tchadiennes de Dogdor a été suivi, en septembre 2008 et en février-mars 2009, d'une série de vols au détriment d'organisations non gouvernementales. De ce fait, 28 000 personnes déplacées ont été privées d'eau, d'assainissement et de services de santé.

4. Mobiles

45. Les violences contre le personnel humanitaire et les vols de ressources humanitaires peuvent avoir des mobiles économiques ou politiques. Il est essentiel, pour réagir de manière appropriée, de connaître ces mobiles ainsi que l'allégeance des auteurs de ces actes.

46. Les violences contre le personnel humanitaire peuvent être commises par des parties au conflit dans la poursuite de leurs objectifs politiques. Par exemple, elles peuvent viser à priver une population civile de ses moyens de subsistance afin de démoraliser l'ennemi. Elles peuvent aussi constituer une réaction à ce qui est perçu comme un lien entre les organisations humanitaires et des acteurs politiques nationaux et internationaux qui sont ou sont perçus comme associés à l'ennemi. L'étude du Overseas Development Institute susmentionnée a relevé une augmentation des attaques à motivation politique déclarée : elles représentaient 49 % des incidents en 2008 contre 29 % en 2003. Ceci est confirmé par une organisation non gouvernementale qui, analysant l'insécurité des travailleurs humanitaires en Afghanistan, a constaté que 65 % des incidents violents survenus en 2008 ont été attribués à des groupes armés non étatiques alors qu'en 2007, 61 % de ces incidents étaient attribués à des criminels de droit commun.

47. Dans un certain nombre de situations, les risques pesant sur les agents humanitaires sont aggravés par l'attitude négative, voire ouvertement hostile, des

responsables gouvernementaux et d'autres personnalités à l'égard des organisations humanitaires, qui est souvent rapportée dans les médias nationaux. En Somalie, à Sri Lanka et au Soudan, ceci a contribué à l'atmosphère générale de menace et a compliqué la négociation de l'accès. Dans certains cas, de hauts responsables gouvernementaux ont publiquement condamné les organismes humanitaires en leur reprochant leur comportement, notamment en les accusant de soutenir activement une partie au conflit.

48. Les vols de ressources ont souvent des mobiles économiques et tendent à être facilités par les carences dans les chaînes de commandement et alimentés par la fragmentation et la prolifération des groupes armés à la suite des accords de cessez-le-feu ou de paix, et par le fait que la réinsertion et la réadaptation des ex-combattants sont incomplètes ou retardées. Ces menaces peuvent être atténuées en menant une action accrue pour régler ces problèmes précis et d'autres situations susceptibles de créer des vides sécuritaires et d'entraîner une augmentation de la criminalité.

49. Dans certaines situations, des parties au conflit et des groupes de malfaiteurs peuvent collaborer et mener des attaques dont les mobiles sont ainsi à la fois politiques et crapuleux contre des organismes humanitaires. Cette tendance est particulièrement marquée en Afghanistan et en Somalie. Dans le cas de la Somalie, par exemple, des malfaiteurs ont vendu des personnes qu'ils avaient enlevées à des acteurs politiques.

III. Faire face aux difficultés d'accès

50. Les organisations humanitaires sont confrontées à d'importants dilemmes opérationnels et politiques s'agissant de surmonter les difficultés d'accès et de faire en sorte que les mesures adoptées pour parvenir jusqu'aux populations dont les besoins sont urgents ne compromettent pas la durabilité de l'accès sur le long terme. Si les difficultés rencontrées sont propres à chaque contexte, il est des exemples de bonnes pratiques dont on peut s'inspirer.

51. Des mesures de base, comme reconstruire routes et ponts, prépositionner les stocks et veiller à ce que des services aériens abordables soient disponibles, peuvent contribuer à un accès plus constant. La gestion commune de ressources vitales par les organismes humanitaires peut contribuer à mettre ces ressources à l'abri du vol et à permettre leur déploiement en temps voulu. Le cas échéant, et lorsque cela est possible et qu'il n'y a pas d'autres solutions acceptables, des dispositifs de maintien de la paix peuvent être en mesure de fournir une capacité logistique de réserve permettant d'atteindre des régions autrement inaccessibles ou de prépositionner des fournitures de secours à brève échéance. Les bases opérationnelles avancées des missions de maintien de la paix peuvent permettre aux acteurs humanitaires d'établir une présence initiale dans des régions où il n'y a pas encore d'opération humanitaire.

52. La simplification de la réglementation administrative en vue d'accélérer la fourniture de l'aide était la raison d'être des communiqués conjoints de 2004 et de 2007 entre le Gouvernement du Soudan et l'Organisation des Nations Unies. Ces communiqués conjoints ont établi et renforcé un moratoire sur toutes les restrictions affectant les opérations humanitaires au Darfour et institué des procédures « accélérées » d'immigration et de dédouanement. Si cet accord a initialement

S/2009/277

accéléré les formalités administratives et le déploiement du personnel et des ressources humanitaires, comme on l'a noté ci-dessus, des carences dans son application sont apparues au fil du temps.

53. Les États devraient envisager des mesures propres à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, par exemple en adoptant une législation instituant des procédures accélérées de délivrance des visas et de dédouanement au bénéfice du personnel, des marchandises et du matériel humanitaires, exonérant d'impôts, droits et taxes les activités de secours et simplifiant les formalités que doivent accomplir les organisations humanitaires pour acquérir la personnalité juridique pour opérer légalement dans le pays. Des indications peuvent être fournies à cet égard par les « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial ».

54. Toujours en ce qui concerne le Soudan, il convient d'évoquer les activités permanentes de plaidoyer menées par des acteurs des Nations Unies, les États membres du Conseil de sécurité et des États influents dans la région à la suite de l'expulsion des organisations non gouvernementales en mars 2008. Cette action a contribué à créer un environnement propice à des négociations sur l'accès, lesquelles ont amené le Gouvernement à prendre des mesures pour que des activités de secours d'urgence puissent être menées et pour qu'un accord de renforcement des mécanismes de coordination et de contrôle aux niveaux de l'État, fédéral et international puissent être conclus.

55. S'agissant de faire face aux menaces contre la sécurité des ressources humanitaires durant leur transport, plusieurs États Membres, en fournissant des escortes navales pour faire échec aux pirates qui continuent de sévir au large des côtes somaliennes, ont facilité l'acheminement de l'aide dans la sécurité. En août 2008, 27 navires transportant plus de 118 tonnes de denrées alimentaires destinées à environ 1,2 million de personnes avaient atteint la Somalie. De telles escortes doivent toutefois être fournies plus régulièrement : en l'absence d'escorte navale tout au long du mois d'août 2008, le PAM n'a pu acheminer que 50 % de l'aide alimentaire prévue pour ce mois-là, ce qui a affecté plus d'un million de personnes.

56. Également en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des travailleurs et opérations humanitaires, bien que la Force de l'Union européenne au Tchad (EUFOR) n'ait pas initialement été conçue ni organisée pour exercer des fonctions de police, elle a adapté ses activités de manière à contribuer à la lutte contre la criminalité visant la communauté humanitaire, notamment en organisant des patrouilles, en sécurisant les zones et routes d'approvisionnement clefs et en établissant des périmètres à l'intérieur desquels les acteurs humanitaires peuvent opérer sans escorte. Il est prévu que la MINURCAT, qui a succédé à l'EUFOR en mars 2009, poursuive ces activités, notamment au moyen de son Détachement intégré de sécurité, bien qu'actuellement moins de 50 % des effectifs prévus dans son mandat aient été déployés. Le Conseil de sécurité pourrait accorder davantage d'attention à la possibilité d'utiliser les forces de police dans les zones où se déroulent des opérations humanitaires pour mettre ces opérations à l'abri de la criminalité et pour renforcer la capacité de la police nationale.

57. Dans le cas de la République démocratique du Congo, l'utilisation d'escortes armées de la MONUC, mandatée par les procédures de gestion de la sécurité de l'ONU, a contribué à ouvrir et maintenir l'accès aux populations affectées. Toutefois, avec l'accroissement récent de la participation de la MONUC aux

opérations menées contre les groupes armés, on peut craindre que des organisations humanitaires ne se retrouvent prises dans des attaques menés contre la MONUC, ou aient du mal à négocier un accès avec des groupes armés les percevant désormais comme ayant des objectifs politiques.

58. De fait, dans les environnements particulièrement peu sûrs, si l'utilisation d'escortes armées peut faciliter l'accès dans la sécurité à des populations que l'on ne pourrait atteindre autrement, le fait que de telles escortes sont fournies par des parties au conflit ou des parties activement engagées dans les hostilités risque de porter atteinte à l'image de neutralité et d'indépendance des acteurs humanitaires et de compromettre l'acceptation de ceux-ci par toutes les parties au conflit et les populations locales. Il faut trouver le moyen d'assurer la sécurité d'une manière qui n'entrave pas les opérations humanitaires et ne fasse pas courir davantage de risques aux bénéficiaires de ces opérations.

59. Il est impératif de nouer un dialogue avec toutes les parties au conflit, y compris les groupes armés non étatiques, pour favoriser la compréhension et l'acceptation du caractère impartial et neutre de l'aide humanitaire et des modalités opérationnelles des organisations humanitaires, et pour maintenir l'accès à long terme. De plus, le dialogue ne peut s'articuler qu'autour de la négociation d'arrangements propres au contexte, par exemple des « jours de tranquillité » pour mener des campagnes de vaccination et autres activités de santé publique. En Afghanistan, par exemple, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé ont, en 2007 et 2008, obtenu l'accord des forces militaires afghanes et internationales et des groupes armés d'opposition pour procéder certains jours à des vaccinations contre la polio. Le *modus operandi* de ces activités et d'activités similaires doit être conçu et mis en œuvre selon que de besoin.

60. De même, des arrangements visant à désamorcer les tensions, dans le cadre desquels des voies de communication sont ouvertes entre acteurs humanitaires et parties au conflit pour coordonner le moment et le lieu où se dérouleront les activités de secours, peuvent contribuer à ce que les opérations militaires ne gênent pas l'acheminement de l'aide humanitaire. La création de « corridors humanitaires » peut également être opportune lorsque toutes les parties au conflit peuvent garantir la sécurité et le respect de ces corridors aussi longtemps qu'ils sont nécessaires pour acheminer l'assistance.

61. Il est regrettable que dans certains cas les acteurs humanitaires aient été activement découragés par l'État affecté d'ouvrir un dialogue avec des groupes non étatiques ou qu'on le leur ait expressément interdit. La nécessité et l'importance d'un tel dialogue doivent être mieux comprises par les États Membres.

IV. Considérations à l'intention du Conseil de sécurité

62. Si, comme indiqué, certaines initiatives doivent être poursuivies par les acteurs humanitaires et les autres parties concernées pour faciliter et améliorer l'accès, le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer dans la promotion d'un environnement propice à la facilitation de l'accès humanitaire à ceux qui sont dans le besoin. Plus précisément, comme indiqué ci-dessus, le Conseil devrait :

S/2009/277

a) Condamner systématiquement les restrictions à l'accès humanitaire qui violent le droit international humanitaire et demander qu'elles soient immédiatement levées;

b) Demander le strict respect par les parties au conflit et par les États tiers de leurs obligations d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave des fournitures, du matériel et du personnel humanitaires, et encourager les États à promouvoir le respect des principes humanitaires;

c) Demander aux parties au conflit d'autoriser le passage dans de bonnes conditions de sécurité des civils qui fuient les zones de combat;

d) Demander aux parties au conflit d'accepter de suspendre temporairement les hostilités et de respecter des jours de tranquillité pour permettre aux acteurs humanitaires de mener des activités de secours;

e) Demander aux parties au conflit de coopérer avec les organisations humanitaires à la conclusion d'arrangements de désamorçage des tensions pour faciliter l'acheminement de l'assistance durant les hostilités;

f) Demander aux parties concernées de conclure et d'appliquer des accords permettant d'accélérer le déploiement du personnel et des ressources humanitaires. Les négociations pourraient être facilitées par l'établissement d'un moratoire type concernant les conditions d'octroi des visas, des permis de travail et des permis de circuler, ainsi qu'en ce qui concerne les droits de douane et restrictions à l'importation sur les marchandises et matériels humanitaires;

g) Mandater les missions de maintien de la paix et autres missions compétentes des Nations Unies, le cas échéant et sur demande, afin qu'elles contribuent à créer des conditions propices à l'exécution sans entrave, en temps voulu et dans de bonnes conditions de sécurité des activités humanitaires;

h) Appliquer des mesures ciblées contre les individus faisant obstacle à l'accès à l'aide humanitaire ou à la distribution de cette aide;

i) Renvoyer à la Cour pénale internationale les cas graves et prolongés d'entraves délibérées à l'acheminement des secours.

63. En outre, comme indiqué ci-dessus, étant donné la fréquence et la gravité des agressions et autres atteintes perpétrées contre les travailleurs humanitaires, le Conseil de sécurité devrait :

a) Condamner systématiquement tous les actes de violence et autres formes de harcèlement visant délibérément les travailleurs humanitaires et demander leur cessation immédiate;

b) Demander le strict respect par les parties au conflit du droit international humanitaire, y compris l'obligation de respecter et de protéger le personnel chargé des opérations de secours ainsi que les installations, matériels, unités et véhicules servant à l'aide humanitaire;

c) Demander aux États affectés par un conflit armé de contribuer à créer des conditions propices à l'exécution sans entrave, en temps voulu et en sécurité des activités humanitaires;

d) Demander aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que son protocole facultatif;

e) Prendre des mesures ciblées contre les individus responsables d'attaques contre le personnel et les ressources humanitaires;

f) Renvoyer les cas graves d'attaques contre le personnel humanitaire à la Cour pénale internationale.

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, doc. NU S/2010/579, 11 novembre 2010

Nations Unies S/2010/579

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 novembre 2010
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé

I. Introduction

1. Ce huitième rapport sur la protection des civils en période de conflit armé est présenté en application de la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité.

2. L'adoption de cette résolution, le 11 novembre 2009 marquait 10 ans d'action par le Conseil dans le domaine de la protection des civils, qui manifestait ainsi clairement sa détermination à continuer à rester saisi de cette question essentielle. Elle constituait une avancée significative en vue de répondre aux cinq défis fondamentaux décrits dans mon précédent rapport, en date du 29 mai 2009 (S/2009/277), à savoir le respect du droit international par les parties au conflit, le respect du droit par les groupes armés non étatiques, le renforcement de la protection des civils par l'amélioration de l'efficacité et des ressources des missions de maintien de la paix et autres missions, l'accès du personnel humanitaire et enfin les responsabilités en cas de violation du droit.

3. Le présent rapport fait le point des progrès réalisés face à ces défis fondamentaux. Il présente les faits positifs ainsi que les préoccupations, anciennes et nouvelles, en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, et formule de nouvelles recommandations. Il insiste en particulier sur le fait qu'il est essentiel de chercher en priorité à avoir un impact concret là où cela est le plus nécessaire, c'est-à-dire dans les zones de conflit, et en faveur de ceux qui sont concernés au premier chef, c'est-à-dire les centaines de milliers de civils – femmes, hommes et enfants – qui sont quotidiennement confrontés à l'horreur, à la douleur et à la souffrance. Qu'ils soient sciemment pris pour cibles ou soient des victimes collatérales, les civils sont toujours les victimes les plus nombreuses d'un conflit. Il est essentiel que leur situation bénéficie d'une attention indéfectible du Conseil et soit au cœur de ses délibérations et de ses actions, en particulier lorsqu'elle résulte des nombreux conflits et crises violentes qui perdurent, qui posent un risque inacceptable pour la population civile et pour lesquels il n'y a guère de perspectives de règlement pacifique dans un avenir proche.

4. Par ses différentes résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 1894 (2009), ainsi que par ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et les femmes, la paix et la sécurité par les instructions données aux missions de maintien de la paix de protéger les civils, par l'adoption de l'aide-mémoire sur la protection des civils (S/PRST/2009/1) et par la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils, le Conseil a progressivement, au cours des 11 dernières années, mis en place un cadre global permettant d'agir plus efficacement sur le terrain, et si ce cadre peut encore être renforcé, c'est désormais avant tout sur la protection sur le terrain qu'il faut progresser.

5. Pour le Conseil, cela signifie notamment appliquer systématiquement l'aide-mémoire et faire régulièrement appel au groupe d'experts pour l'aider à élaborer et à réviser les mandats des missions de maintien de la paix et autres missions. Cela signifie également suivre les progrès réalisés et s'assurer que ses résolutions sont effectivement appliquées. Pour les équipes de pays des Nations Unies ainsi que pour les missions de maintien de la paix et autres missions, cela signifie une plus grande efficacité en matière de coordination, d'élaboration de stratégies et de définition des priorités, et suivre périodiquement la situation et présenter des rapports francs aux organes concernés, notamment au Conseil, au sujet des obstacles existants et des possibilités de progrès. Pour tous – parties au conflit, Conseil de sécurité, États Membres et plus généralement l'ONU –, cela signifie redoubler d'effort pour relever les cinq défis fondamentaux et renforcer le respect des principes du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés sur lesquels repose la protection des civils.

II. La situation actuelle

6. Les modestes progrès survenus au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis mon précédent rapport ne tiennent pas au fait que les parties aux divers conflits ont scrupuleusement respecté les obligations que leur impose le droit international mais au contraire au développement du droit et, surtout, aux efforts déployés par les acteurs du système des Nations Unies, notamment les organismes humanitaires et les missions de la paix, ainsi que par d'autres organisations internationales et non gouvernementales pour renforcer la protection et au courage et à l'ingénuité des populations concernées.

A. Préoccupations anciennes et nouvelles

7. Le non-respect du droit international par les parties à un conflit tient entre autres à la persistance de conflits armés non internationaux, souvent caractérisés par la prolifération et l'éclatement de groupes armés non étatiques. Cette spécificité a contribué à la nature asymétrique des conflits dans des pays tels que l'Afghanistan, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan et le Yémen.

8. Les conséquences pour les populations civiles ont été catastrophiques, les groupes armés cherchant fréquemment à compenser leur infériorité militaire par des stratégies qui violent de façon flagrante le droit international, qu'il s'agisse d'attaques délibérées contre des civils, y compris les violences sexuelles, d'attaques contre des biens à caractère civil tels que des écoles, de l'enlèvement et de l'incorporation forcée de civils ou de l'utilisation de civils comme boucliers pour protéger les objectifs militaires. À cela vient s'ajouter le fait que les parties qui bénéficient d'une supériorité militaire luttent contre un ennemi souvent difficile à identifier par des moyens et des méthodes qui parfois ne respectent pas les principes de distinction et de proportionnalité, et qui font elles aussi des victimes parmi la population civile.

9. En Afghanistan, par exemple, la Mission d'assistance des Nations Unies (MANUA) a indiqué que près de 6 000 civils avaient été tués ou blessés du fait des hostilités en 2009. Au cours du premier semestre de 2010, 3 200 civils ont été tués ou blessés, dont environ 75 % des cas en raison de l'action d'éléments antigouvernementaux qui utilisent des engins explosifs improvisés de plus en plus puissants et sophistiqués. Les pertes civiles attribuées aux forces progouvernementales ont diminué de 30 % par rapport au premier semestre de 2009. Il convient tout particulièrement de noter la diminution de 64 % du nombre de morts et de blessés dus aux frappes aériennes suite à la publication par la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en juillet 2009 d'une directive tactique. Il n'en reste pas moins que ces frappes restent à l'origine de la plus grande partie des pertes civiles provoquées par les forces progouvernementales.

10. En République démocratique du Congo, les groupes armés continuent de lancer des attaques contre la population civile dans les Kivus, notamment de commettre des actes épouvantables de violence sexuelle, comme dans la province de l'Équateur et de la province Orientale, ou l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a intensifié ses attaques dans les zones isolées. Les rapports continuent de faire état d'agressions, y compris de viols et de pillages, par les forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC).

11. En Somalie, sur les 2 854 patients soignés par les équipes médicales parrainées par Médecins sans frontières (MSF) à son hôpital de Mogadiscio au cours des sept premiers mois de 2010, 48 % étaient victimes de « blessures liées à la guerre » dont 64 % de graves blessures provoquées par des explosions, compatibles à un bombardement intense et permanent au mortier de zones résidentielles. Trente-huit pour cent de ceux qui présentaient des blessures liées à la guerre étaient des femmes ou des enfants de moins de 14 ans. Les dossiers des interventions chirurgicales pratiquées à l'hôpital, dont les activités ont commencé en septembre 2007, montrent que 50 % des 11 888 patients traités avaient été victimes de « blessures liées à la guerre ».

12. Au Darfour, les civils continuent d'être victimes d'agressions par toutes les parties au conflit, et les affrontements intertribaux ont provoqué de nombreuses pertes civiles. D'après l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), plus de 900 civils ont déjà été tués depuis le début de l'année. Pour sa part, la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) continue de recevoir des rapports faisant état de graves violations par l'Armée populaire de libération du Soudan lors d'opérations militaires et des campagnes de désarmement des civils, ainsi que d'attaques de l'Armée de libération du Seigneur contre des villages à la frontière sud.

13. Les déplacements à l'intérieur des frontières comme au travers des frontières restent un élément caractéristique des conflits, car les habitants fuient la violence ou sont contraints d'abandonner leurs maisons, souvent en violation du droit international. À la fin de 2009, on comptait plus de 27 millions de déplacés en raison d'un conflit – dont 11,6 millions en Afrique subsaharienne – et plus de 15 millions de réfugiés dans le monde. Surtout, le nombre de nouveaux déplacés reste supérieur au nombre de rapatriés, et il existe un manque criant de solutions durables pour des millions de personnes déplacées ou réfugiées depuis de longues années.

S/2010/579

14. Ainsi que je l'ai souligné dans mes deux précédents rapports, les questions de logement, de terre et de propriété occupent une grande place dans les conflits d'aujourd'hui. Les différends liés à la terre et aux ressources continuent d'être aussi bien un facteur qu'une conséquence des conflits, et il est de plus en plus largement reconnu qu'il est indispensable de traiter ces questions, notamment dans le contexte du rapatriement des personnes déplacées et des réfugiés et de la restitution de leur logement, de leur terre et de leurs autres biens, en s'attachant plus particulièrement aux problèmes des femmes. Toutefois, la restitution n'est que l'un des éléments possibles de la réponse à apporter. De nombreux réfugiés et déplacés possédaient peut-être des titres de propriété non valables, occupent peut-être des terres qui appartiennent à d'autres ou que d'autres occupent légalement, ou entrent peut-être en concurrence avec d'autres personnes qui prétendent également à la propriété de la terre et des autres biens en vertu du droit coutumier ou de la législation. Le retour à la situation *ex ante* n'est peut-être pas possible ou souhaitable, et il faut donc trouver d'autres solutions.

15. Les femmes et les enfants continuent d'être les victimes de violences et de souffrances extrêmes dans les situations de conflit. Les violences sexuelles, y compris les viols, font malheureusement couramment partie des atrocités dont sont victimes les femmes et les filles, mais également les garçons et les hommes. Les viols collectifs commis à Kibua dans l'est de la République démocratique du Congo, pendant quatre jours en juillet et en août 2010, témoignent de l'échec catastrophique aussi bien des mesures de prévention que des mesures prises en réponse à de telles situations. Les enfants sont non seulement victimes de violences sexuelles, mais sont également tués et mutilés, et un grand nombre d'entre eux deviennent orphelins. Ils sont fréquemment contraints par les forces ou les groupes armés de prendre les armes ou d'espionner, ou encore sont utilisés pour commettre des attentats-suicides ou comme boucliers humains. Ils constituent souvent le groupe proportionnellement le plus touché par les déplacements et n'ont pas accès à l'éducation, aux soins de santé ou à la justice.

16. Les agressions contre les journalistes dans les situations de conflit restent préoccupantes. En 2009 et 2010, des journalistes ont été tués en Afghanistan, en Colombie, en Iraq, en Israël, au Liban, au Pakistan, dans les territoires palestiniens occupés, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Sri Lanka et au Yémen. Je voudrais rappeler au Conseil qu'il est urgent, comme le prévoit la résolution 1738 (2006), que les États et les autres parties à un conflit empêchent toute agression contre des journalistes et poursuivent en justice les auteurs de telles agressions. Je voudrais par ailleurs encourager le Conseil des droits de l'homme à examiner favorablement la recommandation du Rapporteur spécial actuel sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de son prédécesseur tendant à étudier cette question et à élaborer des propositions pour renforcer la protection des journalistes.

17. L'utilisation de drones a reçu une attention importante depuis mon dernier rapport. Un nombre non négligeable d'États possèdent aujourd'hui cette technologie, et certains ont mis au point des systèmes d'armes, principalement des engins explosifs, embarqués sur ces drones et commandés à distance. Cette nouvelle façon de combattre suscite un certain nombre de préoccupations quant au respect du droit international. La multiplication par trois par les États-Unis du nombre de frappes au moyen de drones en Afghanistan et au Pakistan depuis la fin de 2008 a conduit à examiner la légalité de ces opérations au regard du droit international. Il

n'y a rien de fondamentalement illégal concernant l'utilisation de drones dans les conflits armés. Étant donné toutefois qu'il n'est pas clair que toutes les personnes visées étaient des combattants ou participaient directement aux hostilités, la question du respect du principe de distinction se pose. Par ailleurs, ces attaques auraient provoqué des centaines de morts parmi la population civile, ce qui soulève des questions quant au respect du principe de proportionnalité. Enfin, la responsabilité en cas de non-respect du droit international est difficile à imputer lorsque les attaques sont effectuées par des organismes de renseignement qui ne relèvent pas de la chaîne de commandement militaire et auxquels ne s'appliquent pas les mécanismes civils ou militaires de contrôle. Il s'agit là d'une question que nous continuerons à suivre de près.

18. Comme l'a reconnu le Conseil dans sa résolution 1894 (2009), l'accumulation excessive d'armes légères et leur effet déstabilisateur gênent considérablement l'assistance humanitaire et peut exacerber et prolonger les conflits, poser un risque pour la population civile et porter atteinte à la sécurité et à la confiance indispensables à la paix et à la stabilité. Le Conseil a imposé un embargo sur les armes à destination d'un certain nombre de pays, notamment la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan, et mis en place des mécanismes pour veiller au respect de cet embargo. Néanmoins, le trafic illicite se poursuit, y compris dans d'autres pays. La quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/CONF.192/BMS/2010/3), qui s'est tenue en juin 2010, a élaboré un ensemble de mesures visant à prévenir le commerce illicite des armes, et j'exhorte les États Membres à les appliquer sans retard. Bien entendu, les armes qui font l'objet du commerce illicite ne sont pas les seules utilisées contre la population civile : les transferts licites sont également préoccupants lorsque les armes concernées sont utilisées pour commettre des violences contre les civils. J'exhorte les États Membres à participer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes afin que le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme fasse partie des critères appliqués en matière de décision de transfert d'armes.

B. Faits nouveaux encourageants

19. Bien que la réalité ne prête guère à l'optimisme, il existe néanmoins un certain nombre de faits nouveaux encourageants, même s'ils concernent principalement le domaine normatif.

Avancées sur le plan normatif

20. La résolution 1894 (2009) du Conseil comporte plusieurs dispositions importantes en réponse à certains des cinq défis fondamentaux, à savoir le respect du droit international, le rôle des missions de maintien de la paix et autres missions, l'accès du personnel humanitaire et les responsabilités. Ces dispositions sont examinées ci-dessous.

21. L'adoption par le Conseil de la résolution 1888 (2009) a conduit à la nomination, en février 2010, de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et je ne doute pas que son action se traduira par une approche plus cohérente de la prévention des violences sexuelles et des mesures à prendre face à ces violences, ainsi que par une notification plus systématique. Je lance un appel aux parties aux conflits ainsi qu'aux autres États Membres afin qu'ils appuient pleinement son action. La résolution 1888 (2009) prévoit également la création d'un mécanisme novateur, à savoir une équipe d'experts chargée, entre autres, de travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires pour combattre l'impunité, y compris en renforçant les capacités nationales.

22. L'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009) a par ailleurs renforcé la protection des enfants en prévoyant l'inscription dans les annexes à mon rapport annuel au Conseil et à l'Assemblée générale des individus responsables de meurtres ou de mutilations d'enfants ou ayant commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants. Surtout, elle réaffirme l'intention du Conseil de prendre des mesures contre les récidivistes, et notamment de développer les échanges entre le Groupe de travail sur les enfants dans les situations de conflits armés et les divers comités des sanctions.

23. La façon dont le Conseil traite cette question dans ses résolutions et la place qu'il leur accorde sont également encourageantes. Par exemple, il est désormais fait plus fréquemment référence aux obligations qui incombent aux parties en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme. De plus en plus souvent, les résolutions portant sur des situations précises demandent que la protection des populations civiles soit l'une des priorités des mandats confiés aux missions de maintien de la paix, qui doivent élaborer des stratégies à cet effet. Par ailleurs, les résolutions portent sur des questions de plus en plus précises : détentions, utilisation de boucliers humains et de certains types d'armes ou nécessité d'envisager tous types de solutions durables pour les personnes déplacées et les réfugiés.

24. Si l'aide-mémoire a contribué à ce processus, c'est également le cas des travaux du Groupe d'experts informel du Conseil sur la protection des civils, qui permettent au Conseil de disposer d'informations sur la réalité de la protection sur le terrain lorsqu'ils examinent telle ou telle situation. Depuis sa création en janvier 2009, le Groupe d'experts s'est réuni 17 fois et a examiné la situation en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en Iraq, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Tchad.

25. Compte tenu de l'ampleur des déplacements de population en Afrique, je me félicite de l'adoption en octobre 2009 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. J'exhorte les États membres de l'Union africaine à signer et à ratifier sans retard cette convention afin qu'elle puisse entrer rapidement en vigueur. Les États touchés par ces déplacements de population sont également encouragés à mettre en place, avec l'appui des acteurs concernés des Nations Unies, des cadres normatifs visant à prévenir ce grave problème ou à y répondre.

26. J'exhorte également les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions qui est entrée en vigueur le 1er août 2010. Compte tenu du lien manifeste entre le type d'armes utilisées et les conséquences des hostilités sur les civils, cette convention constitue un facteur significatif de protection contre les effets insidieux des armes à sous-munitions. De même, je me félicite de l'accord conclu à l'occasion de la Conférence de révision du Statut de Rome concernant l'article 8 qui étend la responsabilité pénale individuelle

à l'emploi de poisons ou d'armes empoisonnées; à l'emploi de gaz asphyxiant, toxique ou similaire ainsi que de tout liquide, matériel et procédés analogues; et à l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain lors de conflits armés non internationaux qui sont, comme rappelé précédemment, la principale forme de conflit aujourd'hui.

27. Je me félicite de l'entrée en vigueur, également en août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Alors que la Convention s'applique aux personnels engagés dans les opérations de maintien de la paix, le Protocole étend la protection juridique à tout le personnel des Nations Unies fournissant une assistance humanitaire, politique ou de développement pour la consolidation de la paix et au personnel apportant une assistance humanitaire d'urgence. J'exhorte les États à signer et à ratifier sans retard la Convention et son Protocole facultatif.

28. Mon précédent rapport faisait référence aux préoccupations concernant le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées dans un certain nombre de conflits. À cet égard, je me félicite de l'adoption du Document de Montreux (voir A/63/467-S/2008/636, annexe) qui a marqué l'aboutissement d'un processus engagé par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de préciser le droit international applicable à l'activité de ces sociétés dans les situations de conflit. Suite à cette initiative, les entreprises de sécurité privées élaborent, en coopération avec un certain nombre d'États et d'organisations non gouvernementales, un code de conduite fondée sur le droit international humanitaire et des droits de l'homme. On a étudié la possibilité de confier la tâche de veiller au respect de ce code à une institution indépendante dotée de moyens lui permettant de rendre comptables de leurs actes et de sanctionner ceux qui ne le respecteraient pas. Le cas échéant, il s'agirait d'un important mécanisme.

29. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme a approuvé en octobre 2010 la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant concernant la réglementation et le contrôle de l'activité de sociétés de sécurité privées ainsi que la supervision de ses conséquences sur les droits de l'homme. J'encourage les États Membres à y participer afin de parvenir à un consensus au sujet d'un cadre juridique pratique qui renforcerait les règles existantes en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

30. Au cours de l'année écoulée, le dialogue sur la responsabilité en matière de protection s'est éloigné des questions et des perceptions les plus controversées concernant l'intervention internationale. Mon rapport le plus récent à ce sujet (A/64/864) mettait l'accent sur l'alerte rapide et l'évaluation, que les États Membres semblent davantage disposés à examiner, comme en témoigne le dialogue informel de l'Assemblée générale en août 2010. Dans l'intervalle, je continue d'encourager l'institutionnalisation de la collaboration entre mes conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité en matière de protection, y compris la possibilité de créer un bureau conjoint.

S/2010/579

Lutte contre l'impunité

31. La lutte contre l'impunité continue de s'intensifier. La première condamnation par les Chambres extraordinaires au Cambodge a été prononcée en juillet 2010 à contre Kaing Guek Eav, pour crimes contre l'humanité et graves violations des Conventions de Genève de 1949. Le même mois, la Cour pénale internationale (CPI) a inculpé le Président soudanais pour trois cas de génocide, en plus de l'inculpation déjà prononcée pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Au niveau des États, par exemple, un tribunal militaire israélien a condamné en octobre 2010 deux soldats israéliens pour avoir utilisé un enfant palestinien comme bouclier humain au cours de l'opération Plomb durci, et l'affaire concernant un certain nombre de soldats des États-Unis accusés d'avoir participé au meurtre de trois civils afghans au début de l'année se poursuit. Des individus ont été arrêtés par les autorités en Allemagne, en novembre 2009, et en France, en octobre 2010, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés au Rwanda et en République démocratique du Congo. En octobre 2010 toujours, le dirigeant d'un groupe armé qui aurait participé aux viols susmentionnés à Kibua, en République démocratique du Congo, a été arrêté par les autorités nationales. Bien qu'il faille s'en féliciter, ces arrestations et poursuites, examinées plus en détail ci-dessous, sont beaucoup trop peu nombreuses compte tenu des allégations existantes et en nombre croissant de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans ces contextes et dans d'autres encore.

Évolution sur le plan des politiques

32. Au niveau des politiques, le Royaume-Uni et la Suisse ont adopté des stratégies de protection de la population civile qui portent sur des questions telles que le renforcement du cadre normatif, les réponses opérationnelles et le renforcement des capacités nationales. J'encourage d'autres États Membres à réfléchir à leur rôle en matière de protection des civils et à élaborer des politiques similaires. Le Secrétariat se tient prêt à appuyer leurs efforts à cet égard.

Renforcement de la protection sur le terrain

33. Les progrès réalisés s'agissant du renforcement de la protection sur le terrain sont particulièrement bienvenus. À cet égard, il convient notamment de mentionner le mandat que la communauté internationale a confié au Comité international de la Croix-Rouge. Outre ce dernier, un nombre de plus en plus important d'organisations humanitaires font de la protection une priorité et soit ont intégré des mesures à cet effet dans leurs divers programmes, soit mettent en œuvre des projets spécifiques. L'adoption par l'ONU et par d'autres organisations humanitaires d'une approche par groupe ainsi que la création de groupes sur le terrain, de même que la mise au point de nouveaux outils, orientations et normes permettent d'intervenir de façon mieux coordonnée et plus professionnelle. Toutefois, une action plus complète et plus cohérente reste nécessaire.

34. Des mesures importantes, qui reposent dans une grande partie sur les recommandations contenues dans l'étude de novembre 2009 consacrée à la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, commandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, sont en train d'être introduites pour permettre aux missions de maintien de la paix et aux autres

missions concernées de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions de protection. Un certain nombre de ces recommandations ont été reprises dans la résolution 1894 (2009) du Conseil et ont conduit à diverses initiatives (examinées plus en détail ci-dessous), notamment l'élaboration par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions d'un concept opérationnel pour la protection des civils Au niveau régional, l'Union africaine a mis la dernière main à des directives concernant la protection des civils à l'intention de ses opérations de paix, et l'Union européenne révise ses propres directives concernant la protection des civils dans les opérations de gestion de crise menées sous sa direction. J'encourage les organisations régionales et internationales à renforcer leur coordination au sujet de ces initiatives complémentaires.

35. Nous comprenons de mieux en mieux comment assurer la protection sur le terrain. Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil a pris note des mesures concrètes prises par les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies pour renforcer la protection des civils sur le terrain et m'a prié de recenser les meilleures pratiques dans le présent rapport. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Groupe de la protection à l'échelle mondiale recueillent actuellement les enseignements tirés et les bonnes pratiques. Leurs constatations jusqu'à présent montrent clairement le rôle essentiel joué par les travailleurs humanitaires, les soldats de la paix et d'autres acteurs pour ce qui est de renforcer la protection sur le terrain. En particulier, elles font état d'un certain nombre d'éléments qui contribueront utilement aux efforts de protection futurs.

36. D'abord, elles ont confirmé que pour être efficace la protection requiert une présence parmi la population civile, en particulier la population à risque. Les organismes humanitaires sont conscients depuis longtemps de cette réalité, et les missions de maintien de la paix font de plus appel à eux dans le cadre de patrouilles militaires et de police et d'autres déploiements de force, tels que les bases d'opération mobiles qui permettent d'accroître la portée d'action d'un nombre limité de personnel militaire et renforcent leur capacité de dissuasion et d'intervention.

37. Deuxièmement, des évaluations périodiques des menaces potentielles, y compris à l'occasion de contacts permanents avec les populations, et la mise en place d'un système d'alerte rapide sont essentielles pour pouvoir intervenir rapidement. Un certain nombre de missions de maintien de la paix et d'acteurs humanitaires ont adopté des mécanismes d'évaluation et d'alerte qui leur permettent d'agir rapidement en cas de menaces potentielles. Au Timor-Leste, par exemple, des numéros d'appel téléphoniques spéciaux ont été mis en place afin de permettre à la population et aux autorités locales de contacter la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

38. Troisièmement, une action coordonnée de l'ensemble des intervenants, aussi bien sur le plan géographique que sur celui des priorités opérationnelles, en fonction des mandats de chacun, est indispensable. Comme indiqué, la constitution systématique de groupes de protection ou de groupes de travail au niveau national, voire, dans de nombreux cas, au niveau local, a sensiblement renforcé la capacité des acteurs humanitaires à assurer une protection coordonnée face à une situation existante ou prévue, que ce soit en étant présent dans les zones au sujet desquelles existait une préoccupation, par des plaidoyers auprès des autorités locales et nationales ou encore en travaillant étroitement avec les missions de maintien de la paix et en leur demandant leur appui. Dans certaines situations, on a envisagé d'élaborer des stratégies communes de protection et leurs mécanismes de mise en œuvre. Par exemple, au Soudan, un réseau de 15 groupes de travail interinstitutions a été créé sous la direction du groupe de la protection des civils de la MINUS. Ces groupes ont réalisé des évaluations sur le terrain, donné suite à des cas individuels et surveillé le retour des rapatriés.

39. Dans le cadre des missions de maintien de la paix, la protection des civils est grandement renforcée lorsque l'ensemble des composantes de la mission (militaire, de police et civile) participent à la protection, au lieu de ne confier cette dernière qu'à la composante militaire. Certaines initiatives ont été fondées sur cette approche, par exemple la constitution d'équipes mixtes, largement utilisée en République démocratique du Congo. Composées de personnel représentant les affaires civiles, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, les affaires politiques, la protection de l'enfance et la formation, elles sont déployées à titre temporaire auprès de postes militaires avancés afin de recueillir des informations et de contribuer à la conception de plans d'action adaptés à la situation locale.

40. Quatrièmement, les efforts de la population civile pour se protéger doivent être appuyés. Les communautés qui sont confrontés à la violence disposent souvent de mécanismes d'alerte rapide bien établis qui leur permettent de fuir préventivement vers des zones plus sûres. Dans divers contextes, les femmes emploient différentes stratégies pour éviter d'être victimes de violence sexuelle lorsqu'elles vont chercher du bois ou lors d'autres tâches quotidiennes. La protection doit se faire avec la participation des communautés concernées, et tirer parti de leur capacité, tout en assurant la participation des autorités de l'État, responsables au premier chef de la protection. Au Soudan, par exemple, la Police des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autorités locales ont donné la possibilité aux personnes déplacées de travailler avec la police nationale en vue de prévenir la criminalité et de maintenir la loi et l'ordre dans les camps.

41. Cinquièmement, il est essentiel d'allouer des ressources suffisantes aux différentes activités et initiatives de protection comme pour accroître les moyens des organisations humanitaires et des missions de maintien de la paix en matière de protection des civils. Par exemple, la police de la MINUAD et les unités de police constituées ont installé des projecteurs et des caméras tout autour des camps des personnes déplacées afin de dissuader les attaques et d'obtenir des informations sur ceux qui cherchent à agresser les civils.

42. Dernier point, mais non le moindre, car il est à la base de tous ces efforts, les hauts représentants des Nations Unies sur le terrain, y compris les représentants spéciaux et les coordonnateurs humanitaires, doivent travailler activement avec les parties au conflit au nom des populations à risque, et chercher à empêcher toute intensification des menaces pour ces populations.

III. Les cinq grands impératifs

43. Indépendamment de ce qui précède, il faut faire encore davantage par rapport aux cinq grands impératifs à satisfaire pour que les civils puissent être mieux protégés, que j'ai énumérés dans mon rapport précédent : faire mieux respecter le droit international par les parties aux conflits et la légalité par les groupes armés non étatiques, mieux protéger le personnel des missions de maintien de la paix et autres

missions des Nations Unies, faciliter les mouvements des humanitaires et appliquer plus strictement le principe de responsabilité en cas de violation de la loi.

A. Respect du droit

44. Il faut que les parties aux conflits s'efforcent constamment de tenir la population civile à l'abri des effets des hostilités, faute de quoi des civils, qu'ils soient pris pour cible ou entraînés pour d'autres raisons dans une attaque, risquent d'être tués ou blessés. Par la suite, il arrive souvent qu'ils soient déplacés et soumis à un risque accru d'autres violations, y compris d'actes de violence sexuelle et de recrutement forcé, de souffrances physiques et morales et de dépendance chronique vis-à-vis de l'aide humanitaire.

45. Pour tenir les civils à l'abri des effets des hostilités, il faut notamment que les parties respectent strictement le droit international humanitaire et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité. Il faut aussi que les parties prennent toutes les précautions possibles quand elles attaquent ou se défendent. La loi établit très clairement que la violation de ces règles de la part d'une des parties ne justifie en aucun cas des violations de la part de la partie adverse. Et pourtant, comme on le voit dans les situations évoquées plus haut, les violations restent monnaie courante, et leurs conséquences, désastreuses pour les civils.

46. Le Conseil de sécurité a maintes fois condamné la prise pour cible délibérée de civils, mais il est allé plus loin dans sa résolution 1894 (2009). Il y condamne comme violations flagrantes du droit international humanitaire les attaques dirigées contre des civils ou des objets protégés, de même que les attaques aveugles ou disproportionnées et l'utilisation de la présence de civils pour mettre certains lieux, certaines zones ou certaines forces militaires à l'abri des opérations militaires, et exige que toutes les parties renoncent immédiatement à avoir recours à de telles pratiques. Il est bon que le Conseil ait ainsi élargi et précisé la portée de ses préoccupations, d'une manière qui correspond d'ailleurs au droit.

47. Dans la résolution 1894 (2009), le Conseil se dit disposé à intervenir, notamment en envisageant de prendre des mesures appropriées en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l'acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé. Dans mon rapport précédent, j'ai recommandé diverses mesures que le Conseil pourrait prendre pour promouvoir le respect systématique du droit international, par exemple l'application de mesures ciblées contre les parties qui s'assoient systématiquement sur ses exigences et trahissent sans se poser de questions leur obligation légale de respecter les civils. Ces recommandations restent valables, et il faut espérer que la résolution 1894 (2009) est le signe que le Conseil est davantage disposé à prendre de telles décisions.

48. Je faisais état, dans mon rapport précédent, de la préoccupation croissante que me causent les conséquences humanitaires de l'utilisation d'engins explosifs, surtout dans des zones densément peuplées. Les engins explosifs, ce sont par exemple les obus d'artillerie, les charges de missile ou de roquette, différentes sortes de bombe, les armes à sous-munition, les mines terrestres, les grenades et les engins explosifs artisanaux, dont un des points communs est qu'ils frappent sans discrimination tout ce qui se trouve dans leur périmètre de déflagration ou de fragmentation, ce qui rend très problématique leur utilisation dans les zones peuplées.

49. Les données recueillies par différentes organisations concernant un large éventail de conflits, notamment en Afghanistan, en Iraq, en Somalie et au Yémen, montrent que le recours à des engins explosifs dans les zones peuplées cause des souffrances considérables et durables. Les civils se trouvant à proximité d'une explosion ont des chances d'être tués ou blessés par la déflagration ou l'effet de fragmentation de ces armes. Ils peuvent aussi être touchés par la chute de bâtiments, ou supporter les conséquences de dégâts causés aux infrastructures indispensables au bien-être de la population civile, par exemple les hôpitaux et l'équipement d'assainissement. D'autre part, lorsque des engins explosifs sont utilisés, il en reste de non explosés qui continuent de menacer les civils jusqu'à ce qu'on les enlève.

Recommandations

50. **Je me permets d'engager vivement les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à regarder de près la question des engins explosifs, notamment en favorisant une collecte et une analyse plus systématiques de données relatives au coût humain de l'utilisation de tels engins. C'est indispensable si l'on veut mieux comprendre l'impact humanitaire de leur utilisation et élaborer, sur la base d'une bonne information, des politiques et des pratiques susceptibles de renforcer l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Dans son rapport annuel sur la protection des civils dans les conflits armés, la MANUA donne une bonne vue d'ensemble de la nature des attaques qui font des victimes parmi la population civile. C'est un exemple de bonne pratique dans ce domaine, que j'aimerais voir d'autres missions et entités des Nations Unies adapter à leur propre situation.**

51. **J'aimerais aussi que les États Membres coopèrent davantage, tant sur le plan de la collecte d'information sur le mal fait à des civils et de la mise de cette information à la disposition des organismes des Nations Unies et des autres entités concernées que sur celui de la publication d'exposés de leur politique indiquant dans quelles conditions ils pourraient se servir d'engins explosifs dans des zones peuplées**.

B. Respect de la légalité de la part des groupes armés non étatiques

52. Le progrès sur le plan du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme restera toujours à un horizon très éloigné tant qu'il n'y aura pas de dialogue systématique et régulier avec les groupes armés non étatiques – et qu'on n'en reconnaîtra pas la nécessité. Que l'on recherche le dialogue en Afghanistan, en Colombie, en Ouganda, au Pakistan, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan, dans les territoires palestiniens occupés, au Yémen ou ailleurs, l'expérience montre qu'il est possible de sauver des vies en engageant le dialogue avec un groupe armé pour essayer d'obtenir qu'il respecte le droit international humanitaire, dans les combats comme dans sa conduite générale, ou qu'il laisse circuler les humanitaires en toute sécurité, et pour le dissuader d'avoir recours à certains types d'armes.

53. De fait, les motivations et la conduite des groupes armés sont diverses, mais certains d'entre eux se sont montrés disposés à souscrire à des engagements conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme et à les respecter. Certains groupes armés non étatiques ont accepté de recevoir une formation en la matière. Certains ont adopté des codes de conduite, fait des déclarations unilatérales ou conclu des accords spéciaux, comme le prévoit le droit international humanitaire, par lesquels ils se sont engagés à se conformer à leurs obligations, voire en assumer qui dépassent celles imposées par le droit. Certains groupes ont accepté et mis en œuvre, comme suite à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, des plans d'action visant à mettre leur action en conformité avec les normes internationales concernant les enfants et les conflits armés et, en particulier, à libérer les enfants embrigadés dans leurs rangs. Quarante et un groupes armés ont signé l'Acte d'engagement de l'Appel de Genève, ce qui a entraîné la destruction d'un stock d'environ 20 000 mines antipersonnel et de milliers d'engins explosifs artisanaux et de munitions abandonnées.

54. Grâce à des études récentes, on a trouvé un certain nombre de moyens d'inciter les groupes armés non étatiques à respecter les normes internationales relatives à la protection des civils[1]. La principale motivation semble être l'intérêt du groupe sur le plan militaire, politique ou juridique. Sur le plan militaire, lorsqu'une partie à un conflit respecte les normes, cela encourage généralement l'autre ou les autres à faire de même. À l'inverse, bien que ce ne soit pas justifié sur le plan du droit, les violences et les violations commises par l'une des parties provoquent généralement une réaction du même genre de la part de l'autre. Les arguments politiques en faveur du respect de la légalité sont surtout axés sur le désir qu'ont nombre de groupes armés non étatiques d'acquérir une certaine légitimité. Les arguments juridiques, quant à eux, concernent principalement le fait d'éviter de s'exposer à des sanctions pénales internationales; le meilleur moyen de le faire est d'exercer effectivement la direction et le commandement des membres du groupe armé. Il y a aussi d'importants arguments humanitaires en faveur du respect des normes, qui se rapportent au fait que certains groupes armés non étatiques souhaitent respecter la dignité humaine. Il ne faut pas sous-estimer cet élément, qui peut ouvrir la porte au dépassement des obligations effectivement imposées à l'échelon international et faire que ces groupes se soumettent à des normes qui protègent mieux les civils que le droit international ne l'exige strictement.

55. Il est indiscutablement possible d'engager le dialogue avec un groupe armé à des fins humanitaires, c'est même nécessaire pour négocier la sécurité de l'accès humanitaire aux populations qui en ont besoin. Je suis encouragé de constater qu'il ressort des délibérations qui se poursuivent sur cette question, lors des débats publics semestriels du Conseil de sécurité sur la protection des civils, que les États Membres se rendent de mieux en mieux compte de l'importance du dialogue à des fins humanitaires. Cela ne se traduit cependant pas encore par une large acceptation de ce dialogue, ni de l'idée de renoncer à prendre des mesures qui font obstacle au dialogue avec les groupes armés non étatiques ou même l'érigent en délit. En Somalie, par exemple, on s'inquiète de voir que certains États donateurs, particulièrement ceux qui ont déclaré qu'Al Chaabab était une organisation

[1] Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, *Normes internationales et acteurs armés non étatiques : pour une meilleure protection des civils dans les conflits armés*. Pour l'anglais : www.adh-geneve.ch/pdfs/armednonstateactors.pdf

S/2010/579

terroriste, ont ajouté dans leurs accords de financement avec les organisations humanitaires des conditions limitant les activités menées dans les zones contrôlées par cette organisation. À Gaza, certains États donateurs ont des politiques de financement de l'action humanitaire qui tendent à limiter les contacts entre les organisations humanitaires qu'ils financent et le Hamas, bien que celui-ci, contrôlant effectivement la bande de Gaza, soit un interlocuteur indispensable si l'on veut être sûr que l'aide parvienne à ceux qui en ont besoin. Les organismes humanitaires se sont aussi inquiétés de l'effet que peut avoir sur la situation humanitaire la législation de certains pays, par exemple les États-Unis, qui considèrent comme des délits diverses formes d'aide matérielle apportée à des groupes interdits.

Recommandations

56. **J'insiste à nouveau sur la nécessité d'une approche globale de la question de l'amélioration du respect de la loi de la part des groupes armés non étatiques, qui suppose une meilleure compréhension des motivations de chaque groupe et de ce qui peut le pousser à respecter le droit international, ainsi que l'élaboration de stratégies d'engagement de dialogue avec ces groupes aux fins du renforcement de la protection des civils, y compris en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, à ceux qui sont dans le besoin.**

57. **Dans une perspective plus immédiate, je demande instamment aux États Membres de tenir compte des conséquences possibles, sur le plan humanitaire, de leurs décisions concernant le droit et les politiques et d'éviter d'adopter des mesures qui ont pour effet de gêner les humanitaires dans l'action qu'ils mènent, aux fins évoquées plus haut, pour établir le contact avec des groupes armés.**

C. Protection des civils assurée par les opérations de maintien de la paix et autres opérations des Nations Unies

58. Du Tchad à la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo au Libéria et de la Sierra Leone au Soudan, les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont joué un rôle considérable dans l'amélioration de la protection des populations civiles. Cependant, comme je le disais dans mon rapport précédent, l'exécution des mandats de protection des civils n'a pas été sans difficultés.

59. On cherche à faire mieux. Par exemple, en élaborant, au niveau du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, un concept d'opérations pour la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'un modèle général destiné à servir de guide aux missions dans la mise sur pied de stratégies de protection des civils, que le Conseil de sécurité a expressément demandée dans sa résolution 1894 (2009). Ce modèle ne portant que sur l'élaboration de stratégies de protection, des directives opérationnelles supplémentaires seront nécessaires pour d'autres aspects de l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix en matière de protection. À ce jour, des stratégies de protection des civils ont été créées par les missions des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Soudan, et une autre est en cours d'élaboration au Liban. Je demande instamment aux autres missions concernées d'entamer leur travail sur la question.

60. Dans la résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a aussi demandé que je donne dans mes rapports sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils, et que des directives soient élaborées pour que ce soit possible. Ce genre d'information est indispensable pour que le Conseil puisse prendre des mesures efficaces à l'encontre de ceux qui commettent des violations, confier aux missions des mandats réalistes et réalisables et suivre l'exécution de ces mandats. Le Secrétariat s'emploie actuellement à élaborer des directives.

61. Dans la résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a demandé que les missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils dispensent une formation en la matière à ceux qui sont sur le point d'être déployés, ainsi qu'aux membres de l'équipe de direction. Il a également demandé que les pays fournissant des contingents ou des forces de police veillent à ce que leur personnel appelé à participer à une mission de maintien de la paix reçoive la formation voulue pour le sensibiliser aux problèmes de protection et lui inculquer la vigilance. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a prié le Département des opérations de maintien de la paix de créer à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix des modules de formation sur les tâches prescrites dans les mandats, y compris la protection des civils. Le Département a commencé à avancer dans ce travail, et les modules devraient être achevés début 2011. En partenariat avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, il élabore aussi à l'intention des militaires des outils pédagogiques sur la violence sexuelle.

62. Une préoccupation qui revient souvent est la nécessité de doter les missions des ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat en matière de protection. C'est un élément déterminant si l'on veut répondre aux attentes du Conseil de sécurité, qui définit les mandats, ainsi que, et c'est plus important, celles des populations civiles que les missions ont pour mandat de protéger. Dans la résolution 1894 (2009), le Conseil lui-même a souligné que les activités de protection prescrites devaient être prioritaires dans les décisions de répartition des capacités et des ressources disponibles, mais il a aussi réaffirmé que ses membres se rendent mieux compte des incidences de leurs décisions sur les ressources nécessaires et sur l'appui aux missions. À la demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions s'emploient à définir approximativement les ressources et capacités nécessaires pour pouvoir s'acquitter d'un mandat de protection des civils, ce qui aidera à sensibiliser à la question. À ce propos, je suis préoccupé par le retrait d'hélicoptères de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et de la MINUS, qui a commencé récemment et qu'il est prévu de poursuivre, ainsi que par les manques qui existent à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et des répercussion de tout cela sur les effectifs mis en place, élément crucial des capacités de protection de ces missions.

63. S'acquitter d'un mandat de protection est déjà difficile, mais ce l'est encore plus lorsque les forces armées et de sécurité du pays concerné – qui bénéficie souvent d'un appui, notamment technique, de la part de la mission des Nations Unies – sont impliquées dans la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En 2009, ce qui était alors la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été vertement critiquée pour l'appui apporté à des éléments des Forces armées de la RDC qui étaient accusées d'avoir commis de graves violations du droit international humanitaire pendant leurs opérations militaires contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda.

64. Sur mes instructions, la Mission a conçu et mis en œuvre une politique de soutien conditionnel selon laquelle elle n'apporterait pas son soutien à des opérations militaires d'unités des Forces armées de la RDC si elle avait des raisons de croire que celles-ci violeraient le droit international humanitaire au cours de l'opération. Elle devait participer aux opérations des Forces armées de la RDC, ou y apporter son concours, uniquement si elles avaient été organisées conjointement avec elle. En outre, elle devait intervenir immédiatement auprès du commandement des Forces armées si elle pensait que des éléments d'une unité bénéficiant de son appui commettaient de graves violations, et suspendre son aide si les Forces armées ne réagissaient pas ou si les violations continuaient d'être commises. Des dispositions allant dans ce sens ont été incorporées par la suite dans la résolution 1906 (2009).

65. Cette difficulté n'est pas propre à la République démocratique du Congo. L'ONU apporte aussi un soutien technique et financier à la Mission de l'Union africaine en Somalie, dont les activités ont fait un nombre de victimes alarmant et causé de graves préoccupations quant au respect du droit international humanitaire. À la lumière de ces cas, le Secrétariat a entrepris d'assurer la cohérence entre les missions et de trouver un accord sur les principes fondamentaux qui doivent absolument être incorporés dans toute nouvelle politique de soutien conditionnel élaborée pour un cas précis.

66. Dans la résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité, réaffirmant sa pratique consistant à demander que des points de repère soient définis aux fins de l'évaluation du progrès accompli dans l'exécution des mandats de maintien de la paix, a souligné qu'il fallait que les missions concernées aient des indicateurs relatifs à la protection des civils. Ces indices ou indicateurs sont indispensables si l'on veut mesurer le progrès accompli et démontrer que la protection des civils n'est pas seulement une vaine aspiration théorique pour déclarations de principe, mais peut aussi avoir un effet pratique sur le terrain. Ils servent aussi à inciter les membres du Conseil de sécurité à faire preuve de plus de suite dans les idées et de persistance dans les décisions prises pour faire face aux menaces et aux difficultés particulières concernant les civils dans les zones de conflit. Ce sont des outils indispensables aux États et aux groupes de population touchés, et aussi aux organisations internationales, pour mesurer dans quelle mesure, combien de temps et dans quels domaines particuliers il faudra continuer à apporter un appui et à agir soi-même.

67. Il est particulièrement nécessaire de mesurer le chemin accompli par rapport à des jalons lorsqu'une mission touche à sa fin, et c'est une source de préoccupation qui s'est aggravée. Ces derniers mois, des Casques bleus ont commencé à se retirer de la République démocratique du Congo, et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) devrait s'être retirée complètement d'ici à la fin de 2010. Les conséquences des réductions d'effectifs sur le plan de la protection et sur le plan humanitaire sont différentes selon la situation locale, mais, pour réduire le risque de montée de l'instabilité, de la violence et des

problèmes de protection, il faut absolument que le retrait progressif se fasse non pas selon un calendrier imposé arbitrairement, mais au fur et à mesure que les objectifs de référence sont atteints, y compris sur le plan de la protection des civils.

68. Dans cet esprit, je trouve encourageante la résolution 1923 (2010) du Conseil de sécurité. La formulation qu'on y trouve d'activités et de points de référence précis en matière de protection sur lesquels le Tchad s'est engagé est d'une importance primordiale. Il s'agit notamment d'assurer la sécurité et la protection des civils en danger et le retour ou la réinstallation volontaires des déplacés, dans de bonnes conditions de sécurité. Un élément important de la résolution est qu'elle charge un groupe de travail de haut niveau formé par le Gouvernement tchadien et l'ONU de faire régulièrement le point de la situation sur le plan de la protection et sur ce qu'a fait le Gouvernement pour mener les différentes activités prévues. La résolution 1923 (2010) offre un bon exemple des points de repère et des autres conditions à remplir sur lesquels le Conseil pourrait insister pour être sûr que le retrait est effectué en pleine connaissance de ses incidences sur le plan de la protection des civils. L'efficacité avec laquelle le groupe de travail de haut niveau suivra l'exécution de ces dispositions et en rendra compte aura une importance déterminante, tant pour ce qui est de tenir le Conseil informé du progrès accompli que pour montrer aux États donateurs dans quels domaines une aide supplémentaire sera nécessaire.

69. Le retrait d'une mission est aussi une préoccupation en raison de ses lourdes répercussions sur les ressources dont disposent les organismes humanitaires et de développement qui restent derrière après le départ de la mission et qui peuvent avoir compté sur elle jusque-là pour bénéficier, en matière de sécurité et de logistique par exemple, d'un soutien financé au moyen de contributions obligatoires, plutôt que volontaires. Une fois qu'une mission s'est retirée bien que la situation pose encore des problèmes de sécurité et de logistique, les organismes humanitaires et de développement ont besoin de capacités et de ressources supplémentaires pour assurer leur sécurité et leur permettre de poursuivre leurs activités. Le même raisonnement s'applique à d'autres domaines où l'on pouvait compter sur la mission et sur un financement par quotes-parts, par exemple l'état de droit, les droits de l'homme et la protection de l'enfance. Je présenterai dans mes rapports au Conseil de sécurité des renseignements sur les incidences opérationnelles et financières possibles du retrait d'une mission. Il faut que les États Membres se rendent parfaitement compte des conséquences possibles d'un retrait et, en particulier, du fait qu'une augmentation des contributions volontaires est nécessaire pour permettre la poursuite d'activités capitales sur le plan humanitaire et sur celui du développement, particulièrement celles qui concernent la protection.

Recommandations

70. **Comme suite à la résolution 1894 (2009), les opérations de maintien de la paix et autres opérations concernées devraient se fixer des points de repère précis pour pouvoir mesurer le progrès accompli dans la mise en œuvre de leur mandat de protection des civils.**

71. **Avant le retrait d'une opération de maintien de la paix ou autre opération concernée, le Conseil de sécurité ou les États Membres en général devraient insister pour que des points de repère soient fixés dans le domaine de la protection des civils. Il faudrait aussi que le Conseil insiste pour que soit créé un mécanisme approprié permettant de mesurer le progrès accompli par rapport à ces points de repère et d'en rendre compte.**

72. **En cas de retrait d'une opération, il serait souhaitable que les États donateurs prévoient l'accroissement des besoins de financement des organismes humanitaires et de développement qui resteront et qu'ils y fassent face sans délai.**

D. Acheminement de l'aide humanitaire

73. Une condition absolue de l'action humanitaire, c'est l'accès aux populations qui en ont besoin – et pourtant, comme le montre l'annexe du présent rapport, cet accès est trop souvent compromis. L'action menée pour protéger ceux qui sont dans le besoin et leur porter assistance continue à se heurter à des tracasseries administratives, au déroulement d'hostilités, à des attaques délibérément dirigées contre des humanitaires, au vol de fournitures et de matériel humanitaire motivé par des raisons économiques, à plusieurs de ces problèmes ou même à tous.

74. Dans la résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a noté avec une profonde préoccupation qu'il était courant que de lourdes contraintes pèsent sur l'acheminement de l'aide humanitaire et que les attaques dirigées contre le personnel et le matériel humanitaires étaient fréquentes et graves, ce qui avait des incidences considérables sur le déroulement des opérations humanitaires. Il a aussi souligné qu'il importait que toutes les parties à un conflit armé coopèrent avec le personnel humanitaire pour autoriser et faciliter l'accès aux populations civiles touchées par le conflit.

75. Il est important de noter que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il lui revenait de favoriser la création de conditions dans lesquelles les secours humanitaires puissent parvenir à ceux qui en ont besoin. À cette fin, il a dit qu'il comptait demander aux parties aux conflits armés de respecter l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires et de respecter et protéger ce dernier. En outre, il a annoncé qu'il comptait condamner systématiquement, en demandant leur cessation immédiate, tout acte de violence et toute autre forme d'intimidation dirigés délibérément contre le personnel humanitaire.

76. On peut se réjouir que le Conseil de sécurité continue à s'intéresser à la question des difficultés d'acheminement, mais le problème appelle une démarche plus globale et cohérente. Le Conseil continue de se dire préoccupé par les restrictions imposées à l'acheminement de l'aide humanitaire dans plusieurs situations, en demandant à toutes les parties de donner accès aux personnes qui ont besoin d'assistance, sans délai ni difficulté. Néanmoins, il faut mieux préciser la nature des restrictions ainsi que les mesures à prendre pour y remédier, par exemple en accélérant les inspections et le dédouanement ou en accordant des dérogations aux démarches nécessaires pour obtenir une autorisation de voyage ou en les simplifiant. Le Conseil a aussi condamné à plusieurs reprises les attaques lancées contre des humanitaires en Afghanistan, au Darfour, en République démocratique du Congo, en Somalie et ailleurs. Mais très rares sont les cas dans lesquels il a demandé que les responsables de telles attaques soient tenus de répondre de leurs actes.

77. Non seulement il faudrait une démarche plus globale et cohérente, mais plusieurs des décisions que j'ai dit que le Conseil pourrait prendre, dans mon rapport précédent, restent d'actualité. Le Conseil pourrait par exemple demander aux parties à des conflits d'autoriser le libre passage de civils fuyant des zones de combat et d'accepter des mesures destinées à permettre aux secours de se poursuivre en période de combat, par exemple en déclarant une trêve ou des journées de répit ou par des accords de « déconfliction »[2].

78. Le Conseil de sécurité pourrait aussi appuyer l'action menée face au problème particulier de l'accroissement de la criminalité en période de conflit armé, en incitant les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies à chercher quels sont les facteurs qui contribuent au développement de cette criminalité, et à les analyser, et à trouver des moyens d'atténuer l'incidence de ces facteurs sur l'acheminement de l'aide humanitaire. Ce serait conforme à ce qui fait partie du rôle du Conseil, tel que défini dans la résolution 1894 (2009) – favoriser la création de conditions dans lesquelles les secours humanitaires puissent parvenir à ceux qui en ont besoin – et cela serait extrêmement utile puisque le problème menace de plus en plus les opérations humanitaires menées au Darfour, en République démocratique du Congo, au Tchad et ailleurs. Une telle analyse aiderait aussi les missions à accomplir leur travail, puisque les facteurs qui causent un accroissement de la criminalité ont des incidences sur le désarmement, la démobilisation, la réintégration et la réadaptation, la réforme du secteur de la sécurité et l'état de droit.

Recommandations

79. **Le Conseil de sécurité est instamment prié d'adopter une démarche plus cohérente et globale dans la lutte contre l'imposition de restrictions à l'accès aux populations, en particulier dans la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1894 (2009).**

80. **Le Conseil de sécurité est également instamment prié de faire en sorte que les coupables soient davantage tenus responsables en cas de retardement délibéré ou de refus de laisser passer les secours humanitaires, ainsi que de situation dans laquelle des humanitaires sont attaqués, y compris en renvoyant ces coupables devant la CPI ou en poussant les pays à les poursuivre en justice.**

81. **À ce propos, et conformément à la résolution 1894 (2009), il faudrait que le Conseil de sécurité demande au Coordonnateur des secours humanitaires de lui signaler systématiquement les cas d'opérations humanitaires délibérément entravées dans leur action et de lui proposer, pour examen, des mesures qu'il pourrait prendre face à ces situations.**

E. Renforcement de l'application du principe de responsabilité

82. Un impératif fondamental, si l'on veut faire mieux respecter les règles, est de renforcer l'application du principe de responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme, qu'il s'agisse des

[2] Il s'agit de coordonner, pendant des hostilités, le moment et le lieu des activités de secours et les mouvements des organisations humanitaires grâce à des échanges entre ces organisations et les parties au conflit.

parties à un conflit ou d'individus. Comme je le notais dans mon rapport précédent, ce qui fait que les violations se multiplient, c'est dans une large mesure le fait que le principe de responsabilité n'est pas appliqué, ou, pire encore, dans bien des cas, qu'on ne s'attend pas à ce qu'il le soit.

83. Dans mon rapport précédent, j'ai formulé plusieurs recommandations visant à renforcer l'application du principe de responsabilité. Ces recommandations restent valables, et le Conseil de sécurité en a réitéré quelques-unes dans sa résolution 1894 (2009). En particulier, il a demandé dans cette résolution à toutes les parties concernées de diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés, d'offrir une formation en la matière aux combattants et de veiller à ce que les ordres et instructions donnés à ceux-ci soient conformes au droit international applicable et à ce qu'ils soient respectés, y compris en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces. De plus, le Conseil a insisté sur la responsabilité qui incombe aux États de s'acquitter de leur obligation d'enquêter et de traduire en justice les personnes soupçonnées de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de génocide ou d'une autre violation grave du droit humanitaire international.

84. L'accent mis sur la responsabilité qu'ont les États de mener une enquête et d'engager une procédure judiciaire en cas de crime de cette nature est justifié et, comme il est noté plus haut dans la section II.B, des pas supplémentaires, même modestes, ont été franchis dans la bonne direction à l'échelon national. Ce sont là des événements d'importance critique, ne serait-ce que le fait que les belligérants s'attendent davantage à être tenus responsables de leurs actes; mais ils restent trop peu nombreux, face au nombre croissant d'accusations de grave violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les conflits de notre époque.

85. Comme l'a montré le débat public semestriel du Conseil de sécurité sur la protection des civils, les États Membres attachent une importance considérable au principe de complémentarité, et plusieurs d'entre eux ont souligné que l'action menée à l'échelon international pour renforcer l'application du principe de responsabilité devait venir à l'appui de l'action menée au niveau du pays, et non s'y substituer. C'est fondamental, mais cela nécessitera souvent la fourniture d'un appui financier et technique. À cet égard, il faut accorder une importance particulière aux mesures qui permettent aux victimes d'avoir accès plus facilement à la justice, car c'est souvent un problème, notamment en cas de violence sexuelle.

86. Je note également que, dans la résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux et appelé l'attention sur tout l'éventail des mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, y compris les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes ». La Chambre des crimes de guerre du Tribunal de Bosnie-Herzégovine, les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone sont tous des modèles importants de mécanismes destinés à apporter un appui fort nécessaire aux enquêtes et aux procès menés à l'échelon national.

87. En même temps, il faut absolument que les mesures prises à l'échelon international pour faire en sorte que l'application du principe de responsabilité ne soit pas tenue en otage par les activités de mécanismes nationaux plus lents qu'ils ne devraient l'être, ou inefficaces pour d'autres raisons. À cet égard, un premier pas

vers l'application du principe de responsabilité qui est important, quoique parfois délicat politiquement, est la prescription de commissions d'enquête. Cela fait comprendre, et c'est important, que les violations donneront lieu à des poursuites et que les victimes ne seront pas laissées pour compte, et cela peut ouvrir la voie à des procédures judiciaires au niveau national ou international. Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a souligné combien il importait de s'attaquer au problème du respect du droit international de la part des parties aux conflits armés, et pris note des méthodes utilisées pour recueillir des renseignements sur les violations présumées. Il a aussi souligné combien il importait que l'information soit connue en temps voulu, objective, fiable et exacte, et envisagé la possibilité de faire appel, à cette fin, à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée par l'article 90 du premier Protocole additionnel se rapportant aux Conventions de Genève.

88. Le recours à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits est une des possibilités qui s'offrent au Conseil de sécurité. Par le passé, celui-ci a aussi demandé la création de commissions ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et le Darfour [résolutions 780 (1992), 935 (1994) et 1564 (2004)]. Les constatations et recommandations de ces commissions ont joué dans la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que dans la décision du Conseil quand il a choisi de renvoyer la situation au Darfour devant la CPI.

89. Le Conseil de sécurité n'est pas seul à pouvoir prendre des initiatives dans ce domaine. Le Conseil des droits de l'homme a créé plusieurs commissions d'établissement des faits, dont les services de secrétariat étaient assurés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par exemple la Commission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, créée en avril 2009 et qui, dans son rapport, publié en septembre 2009, a constaté que de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme avaient été commises par les forces armées israéliennes et par des groupes armés palestiniens. Le Conseil des droits de l'homme a institué un système de communication d'information afin de suivre le progrès accompli dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission, ainsi qu'un comité d'experts indépendants chargé de suivre et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre lancée sur le plan interne par la partie israélienne ou palestinienne.

90. La création d'une commission d'enquête ou d'un mécanisme analogue peut être une affaire délicate, mais cela présente un intérêt incontestable pour ce qui est d'établir les faits et de recommander les mesures à prendre pour faire en sorte que les violations ne restent pas impunies. Je compte demander aux départements du Secrétariat qui participent directement au lancement d'enquêtes, ou qui apportent un appui à celles-ci, de faire une étude de l'expérience acquise en la matière par l'ONU, en consultation avec les autres départements concernés, afin de savoir comment on pourrait avoir recours à ces mécanismes de façon plus cohérente et moins soumise aux influences politiques. La surveillance rapprochée doit être la norme.

91. Dans le cas de Sri Lanka, au lieu de créer un mécanisme d'établissement des faits ou d'application du principe de responsabilité, j'ai créé en juin 2010, comme suite à ma déclaration conjointe de mai 2009 avec le Président Rajapaksa, un groupe d'experts chargé de me donner des avis sur l'action menée par le pays pour

S/2010/579

s'occuper des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises au cours du conflit.

92. Comme indiqué dans mon rapport précédent, les victimes de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ont droit à réparation, et celle-ci peut, en plus d'indemniser la victime, avoir un effet dissuasif.

93. À ce propos, je remarque que plusieurs États suivent maintenant une pratique que les parties à un conflit armé pourraient envisager d'adopter, qui consiste à reconnaître le tort fait à des civils et à dédommager les victimes. Cela peut aller de la présentation d'excuses publiques au versement d'une indemnité monétaire ou d'une allocation à une personne, une famille ou une collectivité. Il ne faut cependant pas y voir un substitut de la poursuite en justice des responsables de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ni de la justice à faire aux victimes, à leur famille et à leur collectivité.

94. En Afghanistan, par exemple, cette pratique est suivie par la plupart des États qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité, qui présentent des excuses et appliquent différents systèmes de dédommagement; mais leurs politiques et leurs pratiques peuvent être très différentes, et les commandants militaires disposent d'une grande marge de manœuvre en matière d'enquête et d'application des politiques en vigueur. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a adopté en juin 2010 une série de directives non contraignantes destinées à simplifier les mesures à prendre en cas de tort fait à des civils et à garantir l'équité, la prévisibilité et le respect de la sensibilité des victimes. Il serait souhaitable que la Force internationale veille à ce que l'information sur les démarches à effectuer soit diffusée parmi la population et que leurs demandes soient réglées sans tarder.

Recommandations

95. **Il serait souhaitable que les États Membres fournissent une aide financière et technique pour aider les pays à s'employer plus efficacement à enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et à en traduire les auteurs en justice.**

96. **Il serait souhaitable que les États Membres envisagent la possibilité d'avoir recours à un tribunal pénal « mixte » lorsque l'appareil judiciaire du pays n'est pas en mesure de faire face au nombre d'affaires connu ou éventuel.**

97. **Il serait souhaitable que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient le Statut de Rome de la CPI.**

98. **Il conviendrait que le Conseil de sécurité fasse ce qui suit :**

a) Faire figurer dans les résolutions portant sur telle ou telle situation des dispositions concernant :

i) La nécessité de diffuser l'information sur le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et de dispenser une formation aux combattants sur ces questions, et de mettre en place des mécanismes disciplinaires efficaces, qui garantissent que les ordres et instructions donnés aux combattants sont suivis;

ii) Le fait qu'il faut que les États prennent les mesures voulues pour s'acquitter de leur obligation d'enquêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, le crime de génocide ou d'autres violations du droit international des droits de l'homme;

b) Insister auprès des États Membres pour qu'ils coopèrent pleinement avec la CPI et les mécanismes analogues. Pour les États parties au Statut de Rome, cela signifie notamment appréhender les personnes mises en accusation par la CPI qui se trouvent sur leur territoire;

c) Faire respecter cette obligation de coopération, le cas échéant, au moyen de sanctions ciblées;

d) Demander systématiquement des rapports sur les violations et envisager de charger des commissions d'enquête d'examiner les situations où l'on s'interroge sur la possibilité de violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, notamment dans le but de trouver les responsables et de les faire répondre de leurs actes au niveau international ou de les soumettre à des sanctions ciblées, voire d'en référer à la CPI;

e) Demander aux États de créer des mécanismes, ou de mandater des mécanismes existants, pour les charger de recevoir les demandes de personnes se disant victimes de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

IV. Conclusions et mesures à prendre

99. Le présent rapport a commencé par un message clair et simple : il nous faut nous employer à renforcer la protection là où elle a le plus d'importance et pour les personnes pour lesquelles elle est essentielle sur le terrain, en situation de conflit et pour les centaines de milliers de civils qui risquent quotidiennement de faire l'objet de graves violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ou en sont effectivement victimes.

100. Dans le présent rapport, tout comme dans mon précédent rapport, j'ai exposé des recommandations visant à répondre aux cinq défis fondamentaux et, par-dessus tout, à faciliter la protection sur le terrain. Je prie instamment le Conseil de sécurité et les États Membres d'examiner ces recommandations et de les appliquer.

101. En outre, j'invite le Conseil et les États Membres à étudier trois mesures qui figurent implicitement dans le présent rapport, mais sont cependant essentielles pour renforcer les efforts collectifs visant à améliorer la protection des civils. Les deux premières concernent spécifiquement le Conseil et la troisième le rôle des opérations humanitaires et de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

Première mesure
Appliquer une approche globale

102. Il est impératif d'abandonner l'actuelle approche sélective en matière de protection des civils en cas de conflit armé. Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil s'est dit à nouveau disposé à intervenir, notamment en envisageant de prendre les mesures appropriées à sa disposition, en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cible, ou lorsque l'acheminement de secours humanitaires serait délibérément entravé. Il serait également important que le Conseil envisage d'intervenir dans les situations de conflit dont il n'est pas saisi, où nombre de problèmes sont les mêmes, et parfois plus graves encore, et qui peuvent mériter tout autant ou, par leur nature même, exiger l'attention, la condamnation et l'action du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions sur la protection des civils et aux mesures énoncées dans l'aide-mémoire.

103. **J'exhorte le Conseil à concevoir des manières novatrices d'aborder les situations dont il n'est pas officiellement saisi mais qui suscitent des préoccupations sérieuses concernant la protection des civils, y compris dans le cadre de réunions organisées selon la formule Arria et de réunions d'experts de caractère moins formel. Le Secrétariat est prêt à fournir une assistance à cet égard.**

Deuxième mesure
Adopter une approche cohérente

104. Le Conseil est manifestement déterminé à assurer la protection des civils, comme le montre entre autres son activité dans le cadre du Groupe informel d'experts sur la protection des civils. Toutefois, outre la nécessité d'une approche plus globale, le Conseil doit faire preuve de davantage de cohérence dans la manière et dans la mesure dont il traite de la protection dans les situations dont il est saisi.

105. **Les membres du Conseil sont invités à appliquer systématiquement l'aide-mémoire, à continuer à recourir intensivement au Groupe informel d'experts sur la protection des civils et à envisager d'autres manières dont le Groupe pourrait nourrir les délibérations du Conseil, y compris au moyen d'exposés spécifiques portant sur des questions de protection et sur les progrès réalisés, au regard de repères, dans la suite donnée aux préoccupations de pays en matière de sécurité.**

Troisième mesure
Assurer la responsabilisation

106. Le suivi systématique des résultats de l'action en matière d'amélioration de la protection des civils et l'établissement systématique de rapports à ce propos sont essentiels. Il nous faut suivre les progrès, y compris en ce qui concerne l'application des résolutions du Conseil, déterminer les secteurs de préoccupation et les interventions nécessaires et faire en sorte que toutes les parties prenantes aient à répondre de leurs actes ou de leur passivité.

107. Le Conseil est conscient de la nécessité de repères au regard desquels les missions de la paix feraient rapport sur l'exécution de leurs mandats, y compris en ce qui concerne la protection des civils. Ceci est essentiel, spécifiquement en période de retrait des missions, en particulier celles qui ont joué un rôle fondamental en matière de protection des civils.

108. Toutefois, une approche plus large est nécessaire. Il est nécessaire de suivre, et d'examiner systématiquement la protection des civils dans toutes les situations et de faire rapport à ce propos; cet examen devrait porter également sur le rôle de tous les intervenants et pas uniquement sur celui des missions de la paix, qui ne constituent que l'une des parties en cause et ne sont présentes que dans un nombre limité de situations. Il faut évaluer systématiquement le degré dans lequel les mesures prises améliorent la sécurité des civils et faire rapport à ce propos.

109. **J'ai l'intention de demander au Coordonnateur des secours d'urgence de concevoir, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres intervenants, des indicateurs aux fins du suivi systématique de la protection des civils en situation de conflit armé et de l'établissement de rapports à ce sujet.**

110. Si les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour protéger les civils sur le terrain n'ont pas suivi le rythme des changements sur le plan normatif, il ne faut pas faire peu de cas de leurs incidences. Comme le démontre le travail quotidien d'une myriade d'agents humanitaires et de professionnels des droits de l'homme, de membres du personnel de maintien de la paix et de négociateurs politiques, la protection est possible. Nous devons toutefois lui accorder un rang prioritaire, sur les plans opérationnel et politique, ce qui reflétera l'esprit même des Nations Unies et de leur Charte. À cet égard, plus de 10 ans après que le Conseil ait examiné ce problème pour la première fois, il convient d'améliorer nettement nos mécanismes sur le terrain et de suivre les progrès ou les échecs plutôt que de décrire les lacunes et d'inviter à modifier les normes. Telle est la tâche qui incombe maintenant au Conseil et, de fait, à nous tous.

S/2010/579

Annexe

Restrictions à l'accès humanitaire

1. Les restrictions à l'accès humanitaire en situations de conflit armé prennent des formes différentes et concernent aussi bien l'accès du personnel humanitaire aux populations civiles dans le besoin que l'accès des populations civiles à l'assistance et aux services. Elles ne sont pas toutes délibérées et ne constituent pas toutes des violations du droit international.

2. Mon précédent rapport comportait une annexe décrivant les différents types de restrictions à l'accès humanitaire. Il soulignait que trois d'entre elles en particulier étaient les plus préoccupantes, parce qu'elles étaient fréquentes et généralisées et qu'elles avaient de graves conséquences pour le personnel et les opérations humanitaires, ainsi que pour les populations dans le besoin : des restrictions bureaucratiques imposées par les gouvernements et autres autorités, de l'intensité des hostilités, des attaques contre le personnel et des vols. Dix-huit mois plus tard, ces mêmes entraves continuent à avoir de graves incidences sur les opérations humanitaires et à porter atteinte aux conditions de vie des populations civiles en situation de conflit dans le monde.

I. Restrictions bureaucratiques

3. Il peut être difficile et long d'appliquer les restrictions bureaucratiques à l'entrée de personnel, de marchandises et de matériel dans le pays concerné et à leurs mouvements dans ce pays; il en résulte souvent d'importants retards dans la fourniture de l'assistance humanitaire. Si, en droit humanitaire international, les activités humanitaires nécessitent le consentement des parties au conflit et sont soumises à leur contrôle, ces dernières sont tenues de donner leur assentiment à des opérations de secours impartiales et doivent faciliter et autoriser la réalisation d'activités humanitaires, y compris l'accès total, sûr et libre du personnel humanitaire à la population civile dans le besoin. Les restrictions ne devraient pas constituer un fardeau inutile pour les opérations humanitaires, ni les empêcher d'accéder en temps voulu à la population touchée, au détriment de celle-ci.

4. Pour faciliter l'entrée en temps voulu des marchandises et du matériel dans les États concernés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Organisation mondiale des douanes ont signé en septembre 2010, un mémorandum d'accord dans lequel ils ont convenu de coopérer pour établir et promouvoir des mesures visant à accélérer l'importation des articles et du matériel de secours dans les situations d'urgence. Sur la base des éléments des conventions existantes relatives aux douanes, le Bureau et l'Organisation mondiale des douanes ont élaboré une terminologie type concernant par exemple des procédures accélérées d'inspection et de dédouanement. Le Conseil de sécurité peut appuyer des solutions aux restrictions bureaucratiques en demandant aux États touchés de se reporter à la terminologie type en vue de concevoir des accords bilatéraux avec les organismes humanitaires et de résoudre en temps voulu les problèmes posés par les blocages dans les procédures douanières.

5. Les restrictions bureaucratiques continuent cependant à limiter l'accès à l'assistance et sa fourniture à ceux qui en ont besoin. Ainsi, dans les territoires palestiniens occupés, les restrictions imposées à l'entrée de produits humanitaires, dans le cadre du blocus de Gaza, par Israël depuis juin 2007, continuent à entraver les efforts de relèvement et à porter atteinte aux conditions de vie de la population civile. Depuis juin 2010, Israël a assoupli graduellement les restrictions à l'entrée de marchandises commerciales à Gaza et certains projets de redressement des Nations Unies ont été approuvés par les autorités israéliennes. Toutefois, la reconstruction des maisons, des installations médicales et des réseaux d'alimentation en eau et des égouts endommagés pendant l'opération Plomb durci continue à pâtir des restrictions imposées à l'importation de matériel de construction et de pièces de rechange destinées à des projets humanitaires. Les longues procédures de contrôle à l'entrée des chargements transférés par des camions ainsi que les restrictions concernant le type et la quantité d'articles admis et le mouvement du personnel humanitaire continuent à empêcher une intervention humanitaire à la mesure des besoins existants.

6. À Sri Lanka, les restrictions à l'accès des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales aux populations touchées dans le nord ont été assouplies au cours du premier semestre de 2010, en témoignage de leur compétence et de leur aptitude à faciliter le redressement et la reconstruction après conflit. Toutefois, l'accumulation des procédures que doivent suivre les organisations pour obtenir l'autorisation de fonctionner et de réaliser certaines activités constitue un fardeau considérable pour les intervenants humanitaires et réduit sensiblement l'opportunité et l'efficacité des opérations d'aide. Il convient d'obtenir une autorisation du Ministère de la défense pour accéder aux camps où se trouvent des personnes déplacées et aux zones de retour et en assurer le fonctionnement. En plus des vérifications portant sur les véhicules, le personnel des organisations non gouvernementales peut avoir à subir des fouilles au corps, avant de pénétrer dans les camps de personnes déplacées. Les procédures à effectuer et les démarches administratives concernant le personnel, les véhicules et les programmes ne posent pas seulement problème par leur quantité mais aussi par le fait qu'elles ne sont pas toujours interprétées de manière cohérente par les autorités aux niveaux local, régional et central. De nouvelles exigences ou des refus apparemment arbitraires de visas ou d'autorisations de voyager ou d'exécuter des activités entraînent d'importants retards et font apparaître un degré élevé d'imprévisibilité dans la programmation et l'exécution des secours humanitaires et du relèvement et de la reconstruction. En outre, certaines activités, bien qu'approuvées, sont limitées par des délais extrêmement courts en matière de mise en œuvre et de couverture géographique. Les restrictions sont telles que la plupart des intervenants humanitaires passent le plus clair de leur temps à solliciter l'autorisation de réaliser des activités.

7. Au Soudan, l'activité du personnel humanitaire continue à être frappée d'une mesure de suspension, qui a touché le plus récemment le personnel de l'Organisation internationale des migrations et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, bien que l'arrêté d'expulsion concernant le personnel du HCR ait été abrogé. En réponse aux plaintes d'organismes humanitaires concernant les menaces continuelles d'expulsion, le Gouvernement soudanais est convenu en août 2010 de constituer un mécanisme tripartite composé des ministères des affaires étrangères et des affaires humanitaires et du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies, afin d'examiner au cas par cas les expulsions possibles, dans l'objectif de faciliter leur annulation.

S/2010/579

8. Le Comité de haut niveau, établi à l'issue du Communiqué conjoint par le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies dans le but de rationaliser les procédures bureaucratiques concernant les opérations humanitaires, a été élargi et renforcé avec l'appui du Ministre des affaires humanitaires, après la suspension, en mars 2009, des activités de 16 organisations non gouvernementales internationales et nationales. Des comités et sous-comités mixtes sur les programmes humanitaires et la sécurité des agents et des biens des services d'assistance ont été établis. Bien que certaines réunions à l'échelon des États aient eu lieu, les comités mixtes dans les trois États du Darfour ne sont toujours pas opérationnels. Ceci réduit nettement la possibilité d'un dialogue entre les autorités et les intervenants humanitaires sur les besoins humanitaires et les interventions éventuelles.

9. Au Yémen, pour accéder à un lieu spécifique à une date donnée, il faut mener des négociations complexes avec de multiples intervenants et le voyage est souvent imprévisible. Il convient de tenir au préalable des consultations avec de nombreux intervenants, les autorités centrales, le gouverneur local, les insurgés d'al-Houthi et les dirigeants locaux qui peuvent exercer un contrôle de fait sur une zone, ainsi que les contacts locaux qui peuvent mettre en garde contre la présence d'un criminel ou de groupes hostiles. Ceci montre qu'il est important d'instaurer la confiance sur le plan local à tous les niveaux de l'administration et des structures non gouvernementales, ce qui nécessite un investissement considérable en matière de présence de longue durée dans des situations de conflit prolongé.

10. En plus d'empêcher les travailleurs humanitaires d'accéder à ceux qui sont dans le besoin, les politiques instituées par les autorités nationales peuvent empêcher des segments de la population civile d'accéder à l'assistance. Au Pakistan, des critères d'enregistrement ont parfois exclu des civils qui ont abandonné leurs foyers par crainte d'une attaque imminente, plutôt que suite à une demande d'évacuation faite par des militaires ou parce que leur zone était considérée comme « touchée par un conflit ». En conséquence, des milliers de personnes dans le besoin ne peuvent accéder à la nourriture et aux distributions de tentes et d'articles non alimentaires. Au Yémen, les pouvoirs publics ont cessé d'enregistrer les personnes déplacées en juillet 2010, car l'on craignait que cela ne soit pas le cas pour toutes. Bien que ces préoccupations puissent être légitimes, elles doivent être abordées de telle manière que ceux qui ont véritablement besoin d'assistance et de services puissent être identifiés et puissent en bénéficier.

11. Les intervenants humanitaires opérant dans le sud et le centre de la Somalie doivent constamment faire face à des exigences conflictuelles de al-Shabaab et des autorités locales leur demandant d'acquitter des impôts ou de réaliser leurs activités d'une certaine manière. En janvier 2010, le Programme alimentaire mondial a suspendu temporairement ses activités dans le sud de la Somalie, en conséquence des exigences inacceptables relatives à la fourniture de l'aide formulées par des intervenants non étatiques. Par la suite, al-Shabaab a interdit toutes les activités du Programme alimentaire mondial (PAM) en Somalie, dans un communiqué de presse. En conséquence de la suspension des activités, près de 750 000 bénéficiaires n'ont pas pu accéder à la distribution de denrées alimentaires, dans un pays où un enfant sur cinq est mal nourri, dans les régions méridionale et centrale.

12. Normalement, lorsqu'ils doivent faire face à de telles demandes, les intervenants humanitaires cherchent à maintenir le dialogue, à expliquer leur but humanitaire et à le faire accepter et à négocier des conditions acceptables pour la poursuite de leurs activités. Le dialogue avec les intervenants étatiques et non étatiques, à des fins humanitaires, n'est pas une option mais une nécessité inévitable, pour pouvoir atteindre tous les civils dans le besoin et assurer la fourniture impartiale de l'aide. Ceci vaut pour tous les conflits, qu'il s'agisse de l'Afghanistan, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, des territoires palestiniens occupés, du Pakistan, de la Somalie, du Soudan ou du Yémen. Toutefois, comme indiqué précédemment, certains États donateurs, en particulier ceux qui ont mis al-Shabaab au nombre des organisations terroristes, ont introduit des conditions dans leurs accords de financement ou adapté des politiques de financement ou des législations qui ont pour effet de limiter les contacts entre organisations humanitaires et groupes armés non étatiques, voire de faire de tels contacts un délit.

13. Si les stratégies politiques de certains États Membres peuvent imposer de mettre en œuvre des politiques ou une législation visant à isoler certains groupes sur les plans politique ou économique, ces mesures ne devraient pas porter préjudice à la population civile, par suite de l'imposition de restrictions sur les efforts déployés pour dispenser des soins et assurer leur survie.

II. Hostilités en cours

14. Les hostilités en cours entravent régulièrement l'aptitude des organisations humanitaires d'atteindre et d'aider en temps voulu les populations touchées par les conflits, dans des contextes tels que l'Afghanistan, la République centrafricaine, le Darfour, la République démocratique du Congo, le Pakistan, la Somalie et le Yémen.

15. À l'est de la République démocratique du Congo, par exemple, l'accès est gravement limité en raison des opérations menées par les forces armées de la RDC et les groupes armés non étatiques, y compris l'intensification des attaques commises par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans le Haut et le Bas Uele. Ceci a des incidences considérables sur la distribution de l'assistance et des fournitures, y compris, par exemple, sur la distribution en temps voulu de trousses de prophylaxie aux survivantes de viols, pour empêcher l'infection par le VIH.

16. En Somalie, les hostilités survenues pendant la plus grande partie de 2010 ont gravement entravé l'accès des intervenants humanitaires internationaux et ont eu des conséquences extrêmement néfastes sur le fonctionnement des organisations humanitaires locales. La situation est particulièrement aiguë à Mogadiscio, où les combats ont empêché une importante proportion des activités d'assistance, entravé l'accès aux services de santé et entraîné la suspension périodique localisée des programmes de nutrition supplémentaire (rations humides) pour 266 000 bénéficiaires.

17. Au Pakistan, les intervenants humanitaires indiquent que les hostilités constituent l'entrave la plus importante à l'accès. Ainsi, en conséquence des hostilités actives, l'assistance ordinaire n'atteint pas les populations déplacées ou touchées autrement par le conflit dans certaines parties des régions tribales administrées fédéralement, comme les Agences du Waziristan du Nord ou de Kurram.

S/2010/579

18. L'aptitude de la population civile à accéder à l'assistance et aux services est toute aussi importante que l'accès des intervenants humanitaires à ceux qui en ont besoin. Par exemple, les agents sanitaires font état d'une augmentation des décès évitables, car il est impossible d'atteindre les installations médicales dans des conditions de sécurité et en temps voulu, en raison des combats. Les récents combats menés entre les éléments antigouvernementaux, la Force internationale d'assistance à la sécurité et les forces afghanes à Kandahar ont empêché la population civile d'accéder aux centres sanitaires, y compris pour le traitement des blessures liées au conflit.

19. Au Darfour, les combats survenus début 2010 dans l'est du Djebel Marra entre factions rebelles rivales et entre rebelles et les forces gouvernementales ont entraîné le déplacement d'environ 100 000 civils et hâté la suspension des activités humanitaires en février 2010. La population de Djebel Marra souffrait déjà de l'insécurité alimentaire et de maladies avant la suspension de l'assistance. Faute d'une assistance nécessaire en temps voulu, on a craint d'éventuelles épidémies, certains cas d'oreillons ayant été suspectés; on aurait également constaté des cas de malnutrition et de diarrhées avec présence de sang. Bien que l'intensité des hostilités ait diminué, le Gouvernement a refusé à plusieurs reprises aux organisations humanitaires l'autorisation de se rendre dans les zones contrôlées par l'Armée de libération du Soudan/Abdul Wahid, pour évaluer la situation et reprendre les activités humanitaires.

20. Ces exemples montrent bien qu'il est important d'appliquer des mesures conçues pour faciliter l'accès pendant des hostilités actives, notamment de créer des corridors humanitaires ou d'instaurer une suspension temporaire des hostilités, pour permettre l'évacuation des civils et l'acheminement des hommes et des secours. Il conviendrait de continuer à promouvoir les journées de répit, pour que les programmes de vaccination puissent se poursuivre pendant le conflit. Ces mesures pourraient servir de modèles pour faciliter d'autres activités humanitaires pendant les hostilités. Elles nécessitent que les intervenants humanitaires dialoguent avec toutes les parties au conflit. Le Conseil de sécurité peut appuyer ces mesures en demandant aux parties au conflit de les accepter et de faciliter leur mise en œuvre. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires réalise actuellement une étude sur les opérations dans un environnement complexe en matière de sécurité, qui définirait en partie les bonnes pratiques s'agissant de ces dispositions. Les résultats de cette étude influeront peut-être sur les mesures que pourrait prendre le Conseil de sécurité.

III. Violences envers le personnel humanitaire et vols

21. L'intensification de la violence à l'égard du personnel humanitaire au cours des 10 dernières années est l'élément le plus grave parmi les obstacles à l'accès. Plus de 100 agents des services d'aide humanitaire ont été tués en 2008 ainsi qu'en 2009 – soit plus du triple du nombre des tués il y a 10 ans et le double du nombre des tués en 2005. Plus de 200 ont été enlevés et blessés dans des attaques chaque année, au cours des quatre dernières années. Le personnel humanitaire national assume majoritairement ce risque. Pendant l'année écoulée, le personnel des Nations Unies a été particulièrement touché par l'insécurité en Afghanistan, au Pakistan et en Somalie et continue à se heurter à de graves défis pour réaliser les activités humanitaires dans ces contextes.

22. À ce jour en 2010, au moins 51 agents des services d'aide humanitaire ont été tués et 82 ont été enlevés[3]. Si ces chiffres suggèrent une tendance à la diminution des pertes concernant les agents humanitaires en conflit armé, le risque effectif qu'ils encourent reste inchangé. Plutôt, la diminution de la violence envers le personnel humanitaire est largement imputable au recul de la présence humanitaire et des mouvements terrestres en raison de l'accroissement de la violence, en particulier au Darfour et en Somalie. En conséquence, les organismes humanitaires, outre d'avoir à affronter des menaces continuellement élevées et inacceptables pour leur personnel, voient aussi leur accès aux populations touchées extrêmement réduit.

23. La violence d'inspiration politique contre le personnel humanitaire et la criminalité motivée par l'appât du gain posent particulièrement problème en Afghanistan, dans la République centrafricaine, au Tchad, dans la République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Yémen. Ainsi, au Sud-Soudan, la violence et les mesures d'intimidation dont le personnel humanitaire a fait l'objet ont augmenté durant l'année écoulée. Depuis février 2010, 99 rapports ont fait état de violences à l'encontre d'agents des services humanitaires, impliquant les forces de sécurité ou un harcèlement du fait des autorités du Sud-Soudan. Trente-cinq de ces incidents ont été particulièrement graves, prenant entre autres la forme de voies de fait, de détention sans inculpation et d'attaques contre des locaux humanitaires. Ces attaques ont été dirigées contre le personnel national et international et plusieurs agents des services humanitaires ont été hospitalisés en conséquence de blessures subies à l'occasion d'attaques des forces de sécurité. Certains de ces incidents concernaient l'occupation d'écoles et de dispensaires, le pillage de stocks de produits sanitaires et d'aliments; en conséquence, les services humanitaires dans certains secteurs ont été réduits à des niveaux dangereusement bas. En certaines occasions, les forces de sécurité se sont emparées des véhicules d'organisations humanitaires pour se déplacer plus facilement.

24. Au Darfour, les enlèvements demeurent une grave préoccupation pour la communauté humanitaire. Le nombre des détournements de véhicules a nettement diminué par rapport à 2009. Quinze véhicules ont été détournés à ce jour en 2010 (dont 9 en août), contre 73 en 2009. Le nombre d'attaques menées en Somalie a nettement diminué cette année, alors que les agents des services humanitaires avaient fait l'objet de nombreuses attaques graves et meurtrières en 2009 et 2010. Toutefois, aussi bien au Darfour qu'en Somalie, ces diminutions s'expliquent essentiellement par le net recul de la présence humanitaire et des mouvements terrestres, ce qui a également réduit sensiblement l'accès.

25. Une réorientation digne d'être relevée s'est produite en Afghanistan. Si les mesures de sécurité appliquées aux Nations Unies continuent à limiter le mouvement des intervenants humanitaires des Nations Unies dans les zones contrôlées par des groupes armés non étatiques, certaines organisations non gouvernementales ont cherché à adapter leurs mesures de gestion de la sécurité, à instaurer et à maintenir un dialogue avec des éléments antigouvernementaux et à adapter leur position et leurs relations avec d'autres parties prenantes pour faire apparaître leur neutralité, leur impartialité et leur indépendance. En conséquence de ces mesures, d'après le Bureau de la sécurité des ONG en Afghanistan, les attaques par engins explosifs artisanaux et par armes légères et de petit calibre à l'encontre

[3] Voir « Aid Worker Security Database » à l'adresse www.humanitarianoutcomes.org. Les chiffres de 2010 sont provisoires.

S/2010/579

d'organisations non gouvernementales ont diminué de plus de 35 % au cours de l'année écoulée. En revanche, le Bureau signale une nette augmentation des attaques contre des sous-traitants privés de développement dont l'action est étroitement alignée avec les activités anti-insurrection menées par la Force internationale d'assistance à la sécurité et le Gouvernement afghan. Si les modifications apportées par les organisations non gouvernementales à la gestion de la sécurité leur ont permis de maintenir leur programmation sur le terrain, cette sécurité est localisée et dépend des contacts avec les groupes armés et les dirigeants à l'échelon de la communauté dans le voisinage immédiat et de leur acceptation. Parallèlement, les activités humanitaires ont été largement tributaires du transport aérien onéreux, en raison des menaces dont font l'objet les déplacements routiers dans des zones où il n'existe pas de chaîne de commandement précise parmi les groupes armés susceptibles d'être présents. Ceci a des conséquences sur la mesure dans laquelle les intervenants humanitaires peuvent évaluer les besoins dans de nouveaux emplacements et y répondre et montre combien il est important que toutes les parties entreprennent des négociations plus globales et plus actives concernant l'accès.

26. Les États, parce qu'il leur incombe au premier chef de sécuriser les opérations humanitaires, veulent absolument fournir des escortes armées aux organisations humanitaires, en raison des menaces. Au Pakistan, le personnel national des organisations non gouvernementales demeure aussi vulnérable à la violence en 2010 qu'il l'était en 2009. Vingt-deux employés ont été soit tués, soit blessés, soit enlevés en 2010, contre 28 en 2009. Les autorités pakistanaises ont cherché à résoudre le problème posé par les menaces aux opérations humanitaires, y compris en fournissant des escortes armées, par exemple dans les provinces du Khyber Pakhtunkhwa et du Punjab.

27. Toutefois, dans des situations de conflit armé et lorsque les attaques menées contre des agents des services humanitaires répondent essentiellement à des motifs politiques, le recours à des escortes armées fournies par les forces nationales de sécurité peut compromettre la neutralité et l'indépendance des intervenants humanitaires et la manière dont ils sont perçus; or ces éléments sont essentiels pour qu'ils soient acceptés par toutes les parties au conflit et pour minimiser les menaces à leur encontre et à l'égard des personnes qu'ils tentent de secourir. Il est également difficile aux intervenants humanitaires, lorsqu'ils sont accompagnés de forces de sécurité ou de forces armées de l'État, de dialoguer avec des groupes armés non étatiques pour pouvoir accéder en toute sûreté aux populations dans le besoin, en particulier lorsque ces forces sont également parties au conflit.

28. Dans de telles circonstances, les escortes armées ne devraient être utilisées qu'en dernier recours. Le principe du dernier recours, lorsqu'il s'agit de l'emploi de moyens militaires dans des opérations humanitaires, y compris des escortes armées, est largement reconnu par les États[4]. Toutefois, il serait possible d'examiner d'autres moyens d'assurer un accès sûr en temps voulu si toutes les parties qui cherchent à faciliter l'accès humanitaire comprenaient mieux les motifs qui ont présidé à l'élaboration des critères et des conditions applicables au dernier recours.

[4] Voir Comité permanent interorganisations, *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans des situations d'urgence complexes* (mars 2003).

29. Dans des situations où la violence à l'égard du personnel humanitaire et les vols sont principalement dus à l'appât du gain et ont pour auteurs des groupes criminels, des escortes armées peuvent avoir un effet dissuasif positif. En République démocratique du Congo, les opérations humanitaires ont été victimes de 152 incidents de cet ordre cette année, dont 33 incursions armées dans les locaux et 43 cas de recours à la violence à l'occasion du vol de matériel, dont les deux tiers sont survenus dans le Nord-Kivu. Trente-cinq de ces incidents sont imputables à des groupes armés non étatiques, 89 ont été perpétrés par des groupements non criminels inconnus et les 28 incidents restants par les FARDC. Au Tchad, la violence et les vols à l'encontre des organisations humanitaires, qui sont essentiellement le fait d'éléments criminels motivés par l'appât du gain, se sont récemment étendus dans de nouvelles régions et ont pris de nouvelles formes, y compris les enlèvements et l'entrée par la force dans les locaux. Les enlèvements ont contraint certaines organisations non gouvernementales à réduire ou à suspendre leurs activités dans les zones frontalières avec le Soudan.

30. En application des mesures de sécurité des Nations Unies, les organismes des Nations Unies doivent faire appel à des escortes armées fournies par la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) dans la région est du Tchad et par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) dans la plus grande partie de la République démocratique du Congo. Ceci a contribué à dissuader ceux qui recourent à la violence pour des motifs économiques, qui ont notamment renoncé aux détournements de véhicules et au vol de fournitures, et a généralement contribué à la sécurité de la zone. Toutefois, au Tchad, les organismes humanitaires prévoient des reculs opérationnels dans les mois à venir, en raison du retrait des forces de la MINURCAT d'ici à la fin de 2010, alors que les forces nationales de sécurité disposent de moyens limités et qu'on prévoit une montée de la criminalité pendant la prochaine saison sèche. Des préoccupations analogues apparaissent concernant la République démocratique du Congo et le retrait de la MONUSCO, qui a sécurisé des zones où des activités humanitaires ont pu être réalisées par la suite.

31. Le Gouvernement tchadien a indiqué qu'il avait l'intention de fournir des escortes armées aux organisations humanitaires, mais il reste à savoir s'il dispose de suffisamment de moyens pour escorter les mouvements humanitaires en temps voulu. En outre, comme on l'a vu, en cas de conflit armé, la fourniture d'escortes armées par des forces nationales de sécurité plutôt que, par exemple, la MINURCAT, risque d'avoir des retombées sur la manière dont sont perçues les organisations humanitaires et, par voie de conséquence, sur leur sécurité. Au Tchad et en République démocratique du Congo, les forces nationales de sécurité, en particulier grâce au renforcement de leurs moyens de police, devraient concevoir d'autres méthodes pour minimiser ces risques, tout en aidant à instaurer un environnement favorable à l'action humanitaire; ainsi elles pourraient par exemple effectuer des patrouilles le long des voies d'acheminement essentielles et dans des zones d'activité humanitaire, plutôt que de fournir un accompagnement direct.

S/2010/579

32. Enfin, il convient d'évoquer la menace persistante que la piraterie fait peser sur les expéditions de matériel humanitaire au large de la côte orientale de l'Afrique, bien que la fourniture d'escortes navales ait facilité le libre passage et que les cargaisons humanitaires n'aient pas été victimes de la piraterie en 2010. Toutefois, le fait que les pirates somaliens puissent attaquer des navires marchands à 897 milles nautiques (1 661 km) de la côte somalienne constitue une nouveauté préoccupante et montre qu'il est important de poursuivre les escortes navales.

Addis Abeba, Éthiopie
21, 22 et 23 février 2012

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

PROFESSEUR DJAMCHID MOMTAZ

Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies

Copyright © United Nations, 2012

DROIT PENAL INTERNATIONAL
PROFESSEUR DJAMCHID MOMTAZ

Instruments juridiques et documents

1. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 146
2. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 154
3. Amendements à l'article 8 du Statut de Rome (Résolution RC/Res.5, Assemblée des Etats Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 10 juin 2010, annexe) 200
4. Le crime d'agression (Résolution RC/Res.6, Assemblée des Etats Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 11 juin 2010, annexe) 204
5. Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2002 208
6. Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, 2002 260
7. Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 288
8. Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1993 290
9. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2010 298
10. Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994 362
11. Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994 366
12. Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010 390
13. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2002 402
14. Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) 412
15. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal Spécial pour le Liban (avec le Statut du Tribunal) (Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 30 mai 2007, annexe) 426
16. Règlement No. 2000/15 sur la création de chambres spéciales ayant compétence exclusive sur des crimes graves, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (UNTAET/REG/2000/15) (en anglais seulement) 438

Jurisprudence

1. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 3 448
2. *Le Procureur c/ Dusko Tadic, Affaire No. IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel 468
3. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire No. ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998*, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance 502

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

No. 24841

MULTILATERAL

Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1984

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio *on 26 June 1987.*

MULTILATÉRAL

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 26 juin 1987.

CONVENTION[1] CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975[4],

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont

[1] Entrée en vigueur le 26 juin 1987, soit le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 27, y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq Etats* ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité, conformément aux articles 21 et 22 :

État	*Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)*
Afghanistan**	1er avril 1987
Argentine*	24 septembre 1986
Belize	17 mars 1986 *a*
Bulgarie**	16 décembre 1986
Cameroun	19 décembre 1986 *a*
Danemark*	27 mai 1987
Égypte	25 juin 1986 *a*
France* **	18 février 1986
Hongrie**	15 avril 1987
Mexique	23 janvier 1986
Norvège*	9 juillet 1986
Ouganda	3 novembre 1986 *a*
Philippines	18 juin 1986 *a*
République socialiste soviétique de Biélorussie**	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine**	24 février 1987
Sénégal	21 août 1986
Suède*	8 janvier 1986
Suisse*	2 décembre 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques**	3 mars 1987
Uruguay	24 octobre 1986

* Voir p. 204 du présent volume pour le texte des déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22.

** Voir p. 207 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la ratification.

[2] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999).

[4] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 95.

intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2. 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3. 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4. 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5. 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8. 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10. 1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11. Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12. Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13. Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14. 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15. Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16. 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIÈME PARTIE

Article 17. 1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18. 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19. 1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20. 1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé,

décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b*) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23. Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa *e*) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[1].

Article 24. Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE

Article 25. 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28. 1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. 1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30. 1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31. 1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

[*Pour les pages de signature, voir p. 155 du présent volume.*]

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

Statut de Rome
de la Cour pénale internationale

Le texte du Statut de Rome est celui du document distribué sous la cote A/CONF. 183/ 9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Table des matières*

Préambule 1

Chapitre I : Institution de la Cour 2

Article 1 La Cour 2
Article 2 Lien de la Cour avec les Nations Unies 2
Article 3 Siège de la Cour 2
Article 4 Régime et pouvoirs juridiques de la Cour 2

Chapitre II : Compétence, recevabilité et droit applicable 3

Article 5 Crimes relevant de la compétence de la Cour 3
Article 6 Crime de génocide 3
Article 7 Crimes contre l'humanité 3
Article 8 Crimes de guerre 5
Article 9 Éléments des crimes 10
Article 10 10
Article 11 Compétence ratione temporis 11
Article 12 Conditions préalables à l'exercice de la compétence 11
Article 13 Exercice la compétence 11
Article 14 Renvoi d'une situation par un état partie 12
Article 15 Le Procureur 12
Article 16 Sursis à enquêter ou à poursuivre 13
Article 17 Questions relatives à la recevabilité 13
Article 18 Décision préliminaire sur la recevabilité 14
Article 19 Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire 15
Article 20 *Ne bis in idem* 16
Article 21 Droit applicable 16

Chapitre III : Principes généraux du droit pénal 18

Article 22 *Nullum crimen sine lege* 18
Article 23 *Nulla poena sine lege* 18
Article 24 Non-rétroactivité ratione personae 18
Article 25 Responsabilité pénale individuelle 18
Article 26 Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans 19
Article 27 Défaut de pertinence de la qualité officielle 19
Article 28 Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques 20
Article 29 Imprescriptibilité 20
Article 30 Élément psychologique 20
Article 31 Motifs d'exonération de la responsabilité pénale 21
Article 32 Erreur de fait ou erreur de droit 22
Article 33 Ordre hiérarchique et ordre de la loi 22

* Cette table des matières ne fait pas partie du texte du Statut de la Cour pénale internationale adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale. Elle a été ajoutée à la présente publication pour en faciliter la consultation.

Chapitre IV : Composition et administration de la Cour 23

Article 34 Organes de la Cour 23
Article 35 Exercice des fonctions des juges 23
Article 36 Qualifications, candidature et élection des juges 23
Article 37 Sièges vacants 26
Article 38 La Présidence 26
Article 39 Les Chambres 27
Article 40 Indépendance des juges 27
Article 41 Décharge et récusation des juges 28
Article 42 Le Bureau du Procureur 28
Article 43 Le Greffe 29
Article 44 Le personnel 30
Article 45 Engagement solennel 31
Article 46 Perte de fonctions 31
Article 47 Sanctions disciplinaires 31
Article 48 Privilèges et immunités 32
Article 49 Traitements, indemnités et remboursement de frais 32
Article 50 Langues officielles et langues de travail 32
Article 51 Règlement de procédure et de preuve 33
Article 52 Règlement de la Cour 33

Chapitre V : Enquête et poursuites 34

Article 53 Ouverture d'une enquête 34
Article 54 Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes 35
Article 55 Droits des personnes dans le cadre d'une enquête 36
Article 56 Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus 36
Article 57 Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire 38
Article 58 Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître 39
Article 59 Procédure d'arrestation dans l'État de détention 40
Article 60 Procédure initiale devant la Cour 41
Article 61 Confirmation des charges avant le procès 41

Chapitre VI : Le procès 44

Article 62 Lieu du procès 44
Article 63 Procès en présence de l'accusé 44
Article 64 Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance 44
Article 65 Procédure en cas d'aveu de culpabilité 46
Article 66 Présomption d'innocence 47
Article 67 Droits de l'accusé 47
Article 68 Protection et participation au procès des victimes et des témoins 48
Article 69 Preuve 49
Article 70 Atteintes à l'administration de la justice 50
Article 71 Sanctions en cas d'inconduite à l'audience 51
Article 72 Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale 51
Article 73 Renseignements ou documents émanant de tiers 53
Article 74 Conditions requises pour la décision 53

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 75 Réparation en faveur des victimes 53
Article 76 Prononcé de la peine 54

Chapitre VII : Les peines 55

Article 77 Peines applicables 55
Article 78 Fixation de la peine 55
Article 79 Fonds au profit des victimes 55
Article 80 Le Statut, l'application des peines par les États et le droit national 56

Chapitre VIII : Appel et révision 57

Article 81 Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine 57
Article 82 Appel d'autres décisions 58
Article 83 Procédure d'appel 59
Article 84 Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine 59
Article 85 Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées 60

Chapitre IX : Coopération internationale et assistance judiciaire 61

Article 86 Obligation générale de coopérer 61
Article 87 Demandes de coopération : dispositions générales 61
Article 88 Procédures disponibles selon la législation nationale 62
Article 89 Remise de certaines personnes à la Cour 62
Article 90 Demandes concurrentes 63
Article 91 Contenu de la demande d'arrestation et de remise 64
Article 92 Arrestation provisoire 65
Article 93 Autres formes de coopération 66
Article 94 Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites encours 69
Article 95 Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité 69
Article 96 Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 69
Article 97 Consultations 70
Article 98 Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise 70
Article 99 Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 71
Article 100 Dépenses 71
Article 101 Règle de la spécialité 72
Article 102 Emploi des termes 72

Chapitre X : Exécution 73

Article 103 Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement 73
Article 104 Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution 74
Article 105 Exécution de la peine 74
Article 106 Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention 74
Article 107 Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine 74

Article 108 Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions 75
Article 109 Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation 75
Article 110 Examen par la cour de la question d'une réduction de peine 75
Article 111 Évasion 76

Chapitre XI : Assemblée des États Parties 77

Article 112 Assemblée des États Parties 77

Chapitre XII : Financement 79

Article 113 Règlement financier et règles de gestion financière 79
Article 114 Règlement des dépenses 79
Article 115 Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États Parties 79
Article 116 Contributions volontaires 79
Article 117 Calcul des contributions 79
Article 118 Vérification annuelle des comptes 79

Chapitre XIII : Clauses finales 80

Article 119 Règlement des différends 80
Article 120 Réserves 80
Article 121 Amendements 80
Article 122 Amendements aux dispositions de caractère institutionnel 81
Article 123 Révision du Statut 81
Article 124 Disposition transitoire 82
Article 125 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion 82
Article 126 Entrée en vigueur 82
Article 127 Retrait 82
Article 128 Textes faisant foi 83

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Préambule

Les États Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,
Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en oeuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I Institution de la Cour

Article 1
La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2
Lien de la Cour avec les nations unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3
Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).

2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4
Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

Chapitre II Compétence, recevabilité et droit applicable

Article 5
Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

   a) Le crime de génocide ;

   b) Les crimes contre l'humanité ;

   c) Les crimes de guerre ;

   d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6
Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7
Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

   a) Meurtre ;

   b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8
Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

viii) La prise d'otages ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant ;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 9
Eléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :

a) Tout État Partie ;

b) Les juges, statuant à la majorité absolue ;

c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

Article 11
Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12
Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13
Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14
Renvoi d'une situation par un état partie

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15
Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16
Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17
Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

   a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

   b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

   c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

   d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

   a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

   b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

   c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18
Décision préliminaire sur la recevabilité

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

Article 19
Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

   a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;

   b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou

   c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.

6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.

7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.

8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :

   a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;

   b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;

c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.

9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20
Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21
Droit applicable

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Chapitre III Principes généraux du droit pénal

Article 22
Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 23
Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24
Non-rétroactivité ratione personae

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25
Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

   a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

   b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

   c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

   d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

      i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

      ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

   e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

   f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26
Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27
Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28
Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

   i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

   ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

   i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

   ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

   iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29
Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30
Elément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

   a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

   b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Article 31
Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

   a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;

   b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

   c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;

   d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

      i) Soit exercée par d'autres personnes ;

ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32
Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33
Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

   a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;

   b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et

   c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Chapitre IV Composition et administration de la Cour

Article 34
Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

a) La Présidence ;

b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;

c) Le Bureau du Procureur ;

d) Le Greffe.

Article 35
Exercice des fonctions des juges

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.

2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.

3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.

4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36
Qualifications, candidature et élection des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.

2. a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les États Parties par le Greffier.

   b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des États Parties.

c) i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2 ;

ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.

3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;

c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.

c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ;

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

6. a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;

ii) Une représentation géographique équitable ; et

iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;

b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9. a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37
Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.

2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38
La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.

2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.

3. Le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président composent la Présidence, laquelle est chargée :

a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.

4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 39
Les chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges ; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.

2. a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.

b) i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels ;

ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ;

iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;

c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.

3. a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans ; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

Article 40
Indépendance des juges

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.

4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 41
Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2. a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.

c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

Article 42
Le bureau du procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.

a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article ;

b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.

9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43
Le greffe

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.

2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.

5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges ; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 44
Le personnel

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.

2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, *mutatis mutandis*, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.

3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties.

4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

Article 45
Engagement solennel

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46
Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

   a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve ; ou

   b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.

2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des États Parties au scrutin secret :

   a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges ;

   b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties ;

   c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.

3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.

4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47
Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 48
Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :

   a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;

   b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;

   c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;

   d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49
Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50
Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 51
Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

   a) Tout État Partie ;

   b) Les juges agissant à la majorité absolue ;

   c) Le Procureur.

   Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

Article 52
Règlement de la cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

Chapitre V Enquête et poursuites

Article 53
Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

   a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;

   b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et

   c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

   S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

   a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ;

   b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou

   c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ; il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

3. a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.

   b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 54
Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

   a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;

   b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et

   c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État :

   a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou

   b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).

3. Le Procureur peut :

   a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;

   b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;

   c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;

   d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;

   e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55
Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;

b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;

c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et

d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56
Rôle de la chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ;

b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ;

c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :

a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre ;

b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure ;

c) À nommer un expert ;

d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera ;

e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Section préliminaire ou de la Section de première instance, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve et les auditions de personnes ;

f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57
Fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;

   b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

   a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;

   b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;

   c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;

   d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ;

   e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58
Délivrance par la chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

   a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis uncrime relevant de la compétence de la Cour ; et

   b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

      i) Que la personne comparaîtra ;

      ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

      iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :

   a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

   b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ;

   c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ;

   d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ; et

   e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.

3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :

   a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

   b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et

   c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.

4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.

6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.

7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :

   a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

   b) La date de comparution ;

   c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et

   d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime. La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59
Procédure d'arrestation dans l'état de détention

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.

2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

   a) Que le mandat vise bien cette personne ;

   b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et

   c) Que ses droits ont été respectés.

3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).

5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.

6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.

7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60
Procédure initiale devant la cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61
Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.

2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :

   a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou

   b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges. Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

   a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et

   b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

   La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

   a) Contester les charges ;

   b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et

   c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

   a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;

   b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;

   c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

      i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou

      ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Chapitre VI Le procès

Article 62
Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63
Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.

2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64
Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

   a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;

   b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et

   c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.

5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

   a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ;

   b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ;

   c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;

   d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;

   e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et

   f) Statuer sur toute autre question pertinente.

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

8. a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ;

   b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

   a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et

   b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65
Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :

   a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;

   b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et

   c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

      i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;

      ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et

      iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

   a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou

   b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour.

Article 66
Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 67
Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

   a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, dela cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

   b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

   c) Être jugé sans retard excessif ;

   d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

   e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;

   f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

   g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;

   h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68
Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Article 69
Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.

7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

Article 70
Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

   a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;

   b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

   c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;

   d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

   e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;

   f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4. a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ;

   b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

Article 71
Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72
Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.

2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.

4. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.

5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :

   a) Modifier ou préciser la demande ;

   b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis ;

c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente ; ou

d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.

7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :

a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'État a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :

i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et *ex parte* ;

ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'État requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion ; et

iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait ; ou

b) Dans toutes les autres circonstances :

i) Ordonner la divulgation ; ou

ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 73
Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

Article 74
Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.

4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.

5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75
Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76
Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

Chapitre VII Les peines

Article 77
Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

   a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou

   b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

   a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;

   b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78
Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79
Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 80
Le statut, l'application des peines par les états et le droit national

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

Chapitre VIII Appel et révision

Article 81
Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

   a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

      i) Vice de procédure ;

      ii) Erreur de fait ;

      iii) Erreur de droit ;

   b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

      i) Vice de procédure ;

      ii) Erreur de fait ;

      iii) Erreur de droit ;

      iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ;

   b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ;

   c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ;

   b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après ;

c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;

ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82
Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;

b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83
Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 84
Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et

ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou

c) Rester saisie de l'affaire, afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85
Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

Chapitre IX Coopération internationale et assistance judiciaire

Article 86
Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87
Demandes de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88
Procédures disponibles selon la législation nationale

Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89
Remise de certaines personnes à la cour

1. La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.

2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*, comme prévu à l'article 20, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'État requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.

3. a) Les États Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.

b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :

i) Le signalement de la personne transportée ;

ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ; et

iii) Le mandat d'arrêt et de remise ;

c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.

d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.

e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'État de transit place la personne transportée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

Article 90
Demandes concurrentes

1. Si un État Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant.

2. Lorsque l'État requérant est un État Partie, l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour :

a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci ; ou

b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa a) à la suite de la notification faite par l'État requis en application du paragraphe 1.

3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.

4. Si l'État requérant est un État non partie au présent Statut, l'État requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'État requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant.

6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique mais que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État non partie requérant, l'État requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :

   a) L'ordre chronologique des demandes ;

   b) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée ; et

   c) La possibilité que la Cour et l'État requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.

7. Si un État Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :

   a) L'État requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant ;

   b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'État requérant est ultérieurement refusée, l'État requis avise la Cour de cette décision.

Article 91
Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

   a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

   b) Une copie du mandat d'arrêt ; et

   c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise ; toutefois, les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.

3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

   a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne ;

   b) Une copie du jugement ;

   c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement ; et

   d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.

4. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

Article 92
Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.

2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

   a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

   b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;

   c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93
Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;

c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;

g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;

h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;

i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.

3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit État engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.

4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.

5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa l), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.

ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.

b) i) Cette assistance comprend notamment :

a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et

b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;

ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :

a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;

b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94
Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.

2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95
Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96
Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :

a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;

b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;

c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;

d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;

e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande ; et

f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

3. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97
Consultations

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande ;

b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat ; ou

c) L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État.

Article 98
Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99
Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96

1. L'État requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.

3. Les réponses de l'État requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.

4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'État requis est l'État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible ;

b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.

5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100
Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :

a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 ;

b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;

c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;

d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;

e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention ; et

f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les États Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

Article 101
Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

2. La Cour peut solliciter de l'État qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les États Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102
Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

a) On entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.

b) On entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

Chapitre X Exécution

Article 103
Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;

c) Les vues de la personne condamnée ;

d) La nationalité de la personne condamnée ;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.

4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104
Modification de la désignation de l'état chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105
Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106
Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107
Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'État de détention peut également, en application de sa législation, extrader ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108
Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109
Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110
Examen par la cour de la question d'une réduction de peine

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

   a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111
Evasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

Chapitre XI Assemblée des états parties

Article 112
Assemblée des états parties

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;

b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;

d) Examine et arrête le budget de la Cour ;

e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;

f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;

g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.

7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

   a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;

   b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Chapitre XII Financement

Article 113
Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114
Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115
Ressources financières de la cour et de l'assemblée des états parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

   a) Les contributions des États Parties ;

   b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116
Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117
Calcul des contributions

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118
Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

Chapitre XIII Clauses finales

Article 119
Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.

2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120
Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121
Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.

2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.

3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122
Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.

2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123
Révision du statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124
Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125
Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126
Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127
Retrait

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128
Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

Fait à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Amendements à l'article 8 du Statut de Rome
(Résolution RC/Res.5, Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 10 juin 2010, annexe)

Résolution RC/Res.5*

Adoptée à la douzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

RC/Res.5
Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et *confirmant* qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquemment États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

* Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://treaties.un.org.

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et *étant entendu* que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

Annexe I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

« xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Annexe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

Article 8, paragraphe 2, e), xiii)
Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.

2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv)
Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.

2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques[1].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)
Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.

2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

[1] Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Le crime d’agression (Résolution RC/Res.6, Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 11 juin 2010, annexe)

Résolution RC/Res.6*

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

RC/Res.6
Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le «Statut») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ; et *note* que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 *bis* avant ratification ou acceptation ;

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;

3. *Décide également* d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

4. *Décide en outre* de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence ;

5. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

* Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://treaties.un.org.

Annexe I

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*

2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 *bis*
Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 *bis*
Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.

5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.

8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.

9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :

Article 15 *ter*
Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :

3 *bis*. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Annexe II

Amendements relatifs aux éléments des crimes

Article 8 *bis*
Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* constitue un acte d'agression.

2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.

3. L'expression «manifeste» est une qualification objective.

4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère «manifeste» de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.

2. L'auteur était une personne[1] effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.

3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.

5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

[1] Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Annexe III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 *ter* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue.

2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 *bis* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.

5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation «manifeste». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2002

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Règlement de procédure et de preuve

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties

Première session
New York, 3-10 septembre 2002

Documents officiels
ICC-ASP/1/3

A. Règlement de procédure et de preuve*

Table des matières

Règle *Page*

Chapitre premier. Dispositions générales

1. Emploi des termes . . . 21
2. Textes faisant foi . . . 21
3. Amendements . . . 21

Chapitre 2. Composition et administration de la Cour

Section première. Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour

4. Sessions plénières . . . 22
5. Engagement solennel prévu à l'article 45 . . . 22
6. Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs . . . 23
7. Désignation d'un juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39 . . . 23
8. Code de conduite professionnelle . . . 24

Section II. Le Bureau du Procureur

9. Fonctionnement du Bureau du Procureur . . . 24
10. Conservation des informations et des preuves . . . 24
11. Délégation des fonctions du Procureur . . . 24

Section III. Le Greffe

Sous-section première. Dispositions générales relatives au Greffe

12. Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint . . . 25
13. Fonctions du Greffier . . . 25
14. Fonctionnement du Greffe . . . 25
15. Dossiers . . . 26

* **Note explicative :** Le Règlement de procédure et de preuve est un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), auquel il est subordonné dans tous les cas. Lors de l'élaboration du Règlement, on a veillé à ne pas paraphraser les dispositions du Statut et, dans la mesure du possible, à ne pas les répéter. Quand il y a lieu, le Règlement renvoie explicitement au Statut, afin de mettre en relief le rapport existant entre les deux textes, comme le prévoit l'article 51, notamment aux paragraphes 4 et 5.
Dans tous les cas, le Règlement de procédure et de preuve doit être lu en regard des dispositions du Statut, auxquelles il est subordonné.
Le Règlement de procédure et de preuve n'affecte en rien les règles de procédure qu'applique tout tribunal ou système juridique national dans le cadre de poursuites nationales.

Sous-section 2. Responsabilité du Greffe à l'égard des victimes et des témoins

16. Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins ... 26
17. Fonctions de la Division ... 27
18. Responsabilités de la Division ... 28
19. Spécialistes attachés à la Division ... 28

Sous-section 3. Conseil de la défense

20. Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense ... 29
21. Commission d'office d'un conseil ... 30
22. Nomination et qualifications du conseil de la défense ... 30

Section IV. Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour

Sous-section première. Révocation et sanctions disciplinaires

23. Principe général ... 31
24. Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge ... 31
25. Définition de la faute d'une gravité moindre ... 32
26. Réception des plaintes ... 32
27. Dispositions communes sur les droits de la défense ... 32
28. Suspension ... 33
29. Procédure en cas de demande de révocation ... 33
30. Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires ... 33
31. Révocation ... 34
32. Mesures disciplinaires ... 34

Sous-section 2. Décharge, récusation, décès et démission

33. Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints ... 34
34. Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints ... 34
35. Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge ... 35
36. Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint ... 35
37. Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint ... 35

Sous-section 3. Remplacements et juge suppléant

38. Remplacements ... 36
39. Juge suppléant ... 36

Section V. Publications, langues, traductions

40. Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour ... 36

41. Langues de travail de la Cour ... 37
42. Services de traduction et d'interprétation ... 37
43. Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour ... 37

Chapitre 3. Compétence et recevabilité

Section première. Déclarations et renvois relatifs 11 aux articles 11, 12, 13 et 14

44. Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12 ... 38
45. Renvoi d'une situation au Procureur ... 38

Section II. Ouverture des enquêtes selon l'article 15

46. Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 ... 38
47. Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15 ... 38
48. Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15 ... 39
49. Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15 ... 39
50. Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15 ... 39

Section III. Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19

51. Informations fournies au titre de l'article 17 ... 40
52. Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18 ... 40
53. Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 ... 41
54. Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 ... 41
55. Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18 ... 41
56. Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18 ... 41
57. Mesures conservatoires prévues au paragraphe 6 de l'article 18 ... 42
58. Procédure au titre de l'article 19 ... 42
59. Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 ... 42
60. Organe compétent en matière d'exceptions ... 43
61. Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19 ... 43
62. Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19 ... 43

Chapitre 4. Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure

Section première. Preuve

63. Dispositions générales en matière d'administration de la preuve ... 44
64. Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves ... 44
65. Obligation de témoigner ... 45
66. Engagement solennel ... 45

67. Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo . . . 45
68. Témoignages préalablement enregistrés . . . 46
69. Accords en matière de preuve . . . 46
70. Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles . . . 46
71. Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin . . . 47
72. Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve . . . 47
73. Confidentialité . . . 47
74. Témoignages incriminant leur auteur . . . 49
75. Témoignages de proches incriminant l'accusé . . . 50

Section II. Divulgation

76. Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire . . . 50
77. Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur . . . 51
78. Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense . . . 51
79. Divulgation de certains éléments par la défense . . . 51
80. Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31 . . . 52
81. Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve . . . 52
82. Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 . . . 53
83. Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67 . . . 54
84. Divulgation et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès . . . 54

Section III. Victimes et témoins

Sous-section première. Définition et principe général applicables aux victimes

85. Définition des victimes . . . 54
86. Principe général . . . 54

Sous-section 2. Protection des victimes et des témoins

87. Mesures de protection . . . 55
88. Mesures spéciales . . . 56

Sous-section 3. Participation des victimes à la procédure

89. Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure . . . 57
90. Représentation légale des victimes . . . 57
91. Participation du représentant légal à la procédure . . . 58
92. Notification aux victimes et à leurs représentants légaux . . . 58

93. Avis des victimes ou de leurs représentants légaux . . . 59

Sous-section 4. Réparation en faveur des victimes

94. Procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes . . . 60
95. Procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef . . . 60
96. Publicité donnée aux procédures en réparation . . . 61
97. Évaluation de la réparation . . . 61
98. Fonds au profit des victimes . . . 61
99. Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75 . . . 62

Section IV. Dispositions diverses

100. Lieu où se déroule le procès . . . 62
101. Délais . . . 63
102. Communications non écrites . . . 63
103. *Amicus curiae* et autres formes de déposition . . . 63

Chapitre 5. Enquête et poursuites

Section première. Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53

104. Évaluation des renseignements par le Procureur . . . 64
105. Notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête . . . 64
106. Notification de la décision du Procureur de ne pas poursuivre . . . 64

Section II. Procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53

107. Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53 . . . 65
108. Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53 . . . 65
109. Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53 . . . 66
110. Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53 . . . 66

Section III. Rassemblement des éléments de preuve

111. Procès-verbal des interrogatoires . . . 66
112. Enregistrement de certains interrogatoires . . . 67
113. Rassemblement de renseignements sur l'état de santé de la personne concernée . . . 68
114. Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus, prévue à l'article 56 . . . 68
115. Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 . . . 68
116. Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 . . . 69

Section IV. Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté

117. Détention dans l'État d'arrestation . . . 69
118. Détention au siège de la Cour . . . 70
119. Mise en liberté sous condition . . . 70
120. Instruments de contrainte . . . 71

Section V. Procédure de confirmation des charges selon l'article 61

121. Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges . . . 71
122. Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé . . . 73
123. Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges . . . 73
124. Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges . . . 74
125. Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée . . . 74
126. Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée . . . 75

Section VI. Clôture de la phase préliminaire 75

127. Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples . . . 75
128. Modification des charges . . . 75
129. Notification de la décision relative à la confirmation des charges . . . 76
130. Constitution de la Chambre de première instance . . . 76

Chapitre 6. Le procès

131. Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire . . . 77
132. Conférences de mise en état . . . 77
133. Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité . . . 77
134. Requêtes se rapportant à la procédure . . . 77
135. Examen médical de l'accusé . . . 78
136. Jonction et disjonction d'instances . . . 78
137. Procès-verbal du procès . . . 78
138. Conservation des preuves . . . 79
139. Décision en cas d'aveu de culpabilité . . . 79
140. Instructions pour la conduite des débats et les dépositions . . . 79
141. Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions . . . 80
142. Délibéré . . . 80
143. Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations . . . 80

144. Prononcé des décisions de la Chambre de première instance . . . 80

Chapitre 7. Les peines

145. Fixation de la peine . . . 82
146. Amendes imposées en vertu de l'article 77 . . . 83
147. Ordonnances de confiscation . . . 84
148. Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations . . . 84

Chapitre 8. Appel et révision

Section première. Dispositions générales

149. Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel . . . 85

Section II. Appels des décisions portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations

150. Appel . . . 85
151. Procédure d'appel . . . 85
152. Désistement d'appel . . . 86
153. Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation . . . 86

Section III. Appels d'autres décisions

154. Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour . . . 86
155. Appels exigeant l'autorisation de la Cour . . . 86
156. Procédure d'appel . . . 87
157. Désistement d'appel . . . 87
158. Arrêt . . . 87

Section IV. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

159. Requête en révision . . . 87
160. Transfèrement aux fins de la révision . . . 88
161. Décision concernant la révision . . . 88

Chapitre 9. Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour

Section première. Atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70

162. Exercice de la compétence . . . 89
163. Application du Statut et du Règlement . . . 89
164. Prescription . . . 90
165. Enquête, poursuites et procès . . . 90
166. Peines prononcées en application de l'article 70 . . . 90
167. Coopération internationale et assistance judiciaire . . . 91
168. *Ne bis in idem* . . . 91

169. Arrestation immédiate . . . 91

Section II. Inconduite à l'audience selon l'article 71

170. Perturbation de l'audience . . . 91
171. Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour . . . 92
172. Comportement tombant sous le coup à la fois de l'article 70 et de l'article 71 . . . 92

Chapitre 10. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

173. Demande d'indemnisation . . . 93
174. Présentation des demandes d'indemnisation . . . 93
175. Montant de l'indemnisation . . . 93

Chapitre 11. Coopération internationale et assistance judiciaire

Section première. Demandes de coopération au titre de l'article 87

176. Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire . . . 94
177. Voies de transmission . . . 94
178. Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87 . . . 95
179. Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut . . . 95
180. Modification des voies de transmission ou des langues utilisées pour les demandes de coopération . . . 95

Section II. Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90

181. Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale . . . 95
182. Demande de transit en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89 . . . 96
183. Possibilité de remise à titre temporaire . . . 96
184. Dispositions pour la remise . . . 96
185. Mise en liberté d'une personne détenue par la Cour pour une raison autre que celle de l'exécution de sa peine . . . 96
186. Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire . . . 97

Section III. Documents relatifs aux demandes d'arrestation et de remise, selon les articles 91 et 92

187. Traduction des documents accompagnant les demandes de remise . . . 97
188. Délai de production des documents après l'arrestation provisoire . . . 97
189. Transmission des documents à l'appui de la demande . . . 98

Section IV. Coopération au titre de l'article 93 . . . 98

190. Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur jointe aux citations . . . 98
191. Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 . . . 98
192. Transfèrement des détenus . . . 98
193. Transfèrement temporaire hors de l'État chargé de l'exécution de la peine . . . 99

194. Coopération demandée à la Cour . . . 99

Section V. Coopération au titre de l'article 98

195. Communication de renseignements . . . 100

Section VI. Règle de la spécialité énoncée à l'article 101

196. Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101 . . . 100
197. Extension de la remise . . . 100

Chapitre 12. Exécution

Section première. Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104

198. Communications entre la Cour et les États . . . 101
199. Organe responsable pour l'application du Chapitre X . . . 101
200. Liste des États chargés de l'exécution . . . 101
201. Principes de répartition équitable . . . 102
202. Moment du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution . . . 102
203. Observations de la personne condamnée . . . 102
204. Renseignements concernant la désignation . . . 102
205. Rejet de la désignation dans une affaire donnée . . . 103
206. Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution . . . 103
207. Transit . . . 103
208. Dépenses . . . 103
209. Changement de l'État chargé de l'exécution . . . 104
210. Procédure applicable en cas de changement de l'État chargé de l'exécution . . .

Section II. Exécution, contrôle et transfèrement selon les articles 105, 106 et 107 104

211. Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention . . . 104
212. Renseignements concernant la localisation de la personne aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation . . . 105
213. Procédure applicable dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107 . . . 105

Section III. Limites en matière de poursuites ou de condamnation pour d'autres infractions en application de l'article 108

214. Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur . . . 105
215. Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine . . . 106
216. Renseignements concernant l'exécution . . . 107

Section IV. Paiement des amendes et exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation

217. Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation 107
218. Ordonnances de confiscation et de réparation 107
219. Non-modification des ordonnances de réparation 108
220. Non-modification des jugements imposant des amendes 108
221. Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs 108
222. Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution 108

Section V. Examen de la question d'une réduction de peine envisagé à l'article 110

223. Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine 109
224. Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine 109

Section VI. Évasion

225. Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion 110

Chapitre premier
Dispositions générales

Règle première
Emploi des termes

Dans le présent document :

– Le terme « article » désigne les articles du Statut de Rome;

– Le terme « Chambre » désigne les chambres de la Cour;

– Le terme « Chapitre » désigne les chapitres du Statut de Rome;

– Le terme « juge président » désigne le juge qui préside une chambre;

– Le terme « Président » désigne le président de la Cour;

– Le terme « Règlement de la Cour » désigne le règlement de la Cour;

– Le terme « Règlement » désigne le Règlement de procédure et de preuve.

Règle 2
Textes faisant foi

Le Règlement a été adopté dans les langues officielles de la Cour telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 50. Tous les textes font également foi.

Règle 3
Amendements

1. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application du paragraphe 2 de l'article 51 sont adressés au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

2. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties veille à ce que tous les projets d'amendement soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties.

3. La procédure visée dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus s'applique également aux règles provisoires envisagées au paragraphe 3 de l'article 51.

Chapitre 2
Composition et administration de la Cour

Section première
Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour

Règle 4
Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session, après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5, les juges :

a) Élisent le Président et les Vice-Présidents;

b) Affectent les juges aux sections.

2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque, en cas de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des juges.

3. La Cour peut valablement délibérer en session plénière si les deux tiers des juges sont présents.

4. À moins que le Statut ou le Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, le Président ou le juge assumant la présidence a voix prépondérante.

5. Le Règlement de la Cour est adopté aussitôt que possible en séance plénière.

Règle 5
Engagement solennel prévu à l'article 45

1. Comme prévu à l'article 45, avant de prendre les fonctions que prévoit le Statut :

a) Les juges prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations. »;

b) Le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

2. Le texte de l'engagement, signé par l'intéressé en présence du Président ou d'un Vice-Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 6
Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs

1. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du personnel du Bureau du Procureur ou du Greffe prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence selon le cas du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

2. Avant de prendre ses fonctions, chaque interprète et chaque traducteur prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'accomplirai ma tâche avec dévouement, en toute impartialité et en respectant pleinement le secret professionnel. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence du Président ou de son représentant est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 7
Désignation d'un juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39

1. Lorsque la Chambre préliminaire désigne un juge comme juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39, elle le fait au regard de critères objectifs préétablis.

2. Le juge désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière.

3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique.

ICC-ASP/1/3

Règle 8
Code de conduite professionnelle

1. Le Président, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Au moment de préparer sa proposition, le Greffier mène des consultations comme le prévoit la disposition 3 de la règle 20.

2. Le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée des États Parties aux fins d'adoption, conformément au paragraphe 7 de l'article 112.

3. La procédure d'amendement du code de conduite est définie par celui-ci.

Section II
Le Bureau du Procureur

Règle 9
Fonctionnement du Bureau du Procureur

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la gestion et l'administration de son Bureau, le Procureur établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Procureur prend l'avis du Greffier sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Greffe.

Règle 10
Conservation des informations et des preuves

Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes menées par son Bureau.

Règle 11
Délégation des fonctions du Procureur

Le Procureur ou un Procureur adjoint peut autoriser des membres du Bureau du Procureur, sauf ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 44, à le représenter dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont propres au regard du Statut, à savoir, entre autres, celles décrites aux articles 15 et 53 de celui-ci.

Section III
Le Greffe

Sous-section première
Dispositions générales relatives au Greffe

Règle 12
Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint

1. Dès qu'elle est élue, la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43; elle la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations.

2. Dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, le Président transmet sans délai la liste et les recommandations à la Cour réunie en session plénière.

3. Comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 43, la Cour réunie en session plénière élit aussitôt que possible le Greffier à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

4. Si le besoin d'un Greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation en ce sens au Président. Le Président convoque une session plénière pour trancher. Si la Cour ainsi réunie décide à la majorité absolue qu'un Greffier adjoint doit être élu, le Greffier lui présente une liste de candidats.

5. Le Greffier adjoint est élu de la même manière que le Greffier par la Cour réunie en session plénière.

Règle 13
Fonctions du Greffier

1. Sans préjudice des pouvoirs que le Statut confère au Bureau du Procureur en matière de réception, d'obtention et de diffusion des informations et d'établissement à cette fin de voies de transmission, le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci.

2. Le Greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec la Présidence et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte.

Règle 14
Fonctionnement du Greffe

1. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et l'administration du Greffe, le Greffier établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Greffier prend l'avis du Procureur sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Bureau de ce-lui-ci. Le règlement du Greffe est approuvé par la Présidence.

2. Le règlement du Greffe doit prévoir que les conseils de la défense bénéficient de l'assistance administrative du Greffe dans les limites du raisonnable et selon les modalités appropriées aux circonstances.

Règle 15
Dossiers

1. Le Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgation qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour.

2. Le Greffier tient également les autres dossiers de la Cour.

Sous-section 2
Responsabilité du Greffe à l'égard des victimes et des témoins

Règle 16
Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Leur faire parvenir avis et notifications, ou les faire parvenir à leurs représentants légaux;

b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;

c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;

d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.

2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins;

b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

3. Aux fins de l'accomplissement de ces fonctions, le Greffier peut tenir un registre spécial des victimes qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée.

4. Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. Ces accords peuvent rester confidentiels.

Règle 17
Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;

iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle;

b) Dans le cas des témoins :

i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition;

ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;

iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 18
Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel;

b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres;

c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque;

d) Assure la formation de son personnel dans les matières concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les sexospécificités et les particularités culturelles;

e) Le cas échéant, coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Règle 19
Spécialistes attachés à la Division

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43 et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

a) Protection et sécurité des témoins;

b) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal;

c) Logistique;

d) Aspects psychologiques des procédures pénales;

e) Sexospécificités et diversité culturelle;

f) Les enfants, en particulier les enfants traumatisés;

g) Les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil;

h) Les personnes handicapées;

i) Assistance sociale;

j) Soins médicaux;

k) Interprétation et traduction.

Sous-section 3
Conseil de la défense

Règle 20
Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. En application du paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. À cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

a) Faciliter la protection de la confidentialité telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67;

b) Fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparaissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense;

c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil;

d) Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense;

e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions;

f) Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou avec toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition 3 ci-dessous, pour encourager des juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du Statut et du Règlement.

2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties.

Règle 21
Commission d'office d'un conseil

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.

2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.

4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.

5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

Règle 22
Nomination et qualifications du conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.

2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

Section IV
Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour

Sous-section première
Révocation et sanctions disciplinaires

Règle 23
Principe général

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions ou sanctionnés par des mesures disciplinaires dans les cas et sous réserve des garanties prévues dans le Statut et dans le présent Règlement.

Règle 24
Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge

1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, on entend par « faute lourde » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :

i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou qui ont trait à une question pendante, quand cette divulgation nuit gravement aux procédures judiciaires ou à une personne quelconque;

ii) Le fait de taire des informations ou des circonstances d'une importance telle qu'elles l'auraient empêché d'être élu à sa charge;

iii) Le fait d'abuser de sa charge judiciaire pour obtenir indûment des faveurs d'autorités, d'officiels ou de professionnels; ou

b) Le comportement qui, ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles, est d'une gravité telle qu'il nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

2. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, il y a « manquement grave aux devoirs de la charge » lorsque l'intéressé a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou agi consciemment en contravention des devoirs de sa charge. Ceci peut inclure, entre autres, des situations dans lesquelles l'intéressé :

a) Ne respecte pas l'obligation de demander à être dessaisi d'une affaire alors qu'il sait qu'il y a des motifs pour faire une telle demande;

b) Provoque de manière répétée des retards injustifiés dans l'ouverture des enquêtes, la conduite des poursuites ou des procès ou dans l'exercice de pouvoirs judiciaires.

Règle 25
Définition de la faute d'une gravité moindre

1. Aux fins de l'article 47, on entend par « faute d'une gravité moindre » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :

i) S'immiscer dans l'exercice des fonctions d'une personne visée à l'article 47;

ii) Ne pas exécuter ou ignorer de façon répétée les demandes formulées par le juge président ou par la Présidence dans l'exercice de leurs attributions légitimes;

iii) Ne pas faire appliquer les sanctions disciplinaires dont sont passibles le Greffier, un greffier adjoint ou les autres fonctionnaires de la Cour, alors qu'un juge sait ou devrait savoir qu'ils ont manqué gravement aux devoirs de leur charge;

b) Un comportement ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.

2. Rien dans la présente règle n'exclut que le comportement visé par la disposition 1 a) constitue « une faute lourde » ou « un manquement grave aux devoirs de la charge » aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 du Statut.

Règle 26
Réception des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant, et présenter tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles.

2. Toutes les plaintes seront transmises à la Présidence, qui peut également agir d'office, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. La Présidence est assistée dans cette tâche par un ou plusieurs juges selon un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour.

Règle 27
Dispositions communes sur les droits de la défense

1. Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.

2. L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir ses arguments et de répondre aux questions qui lui sont posées.

3. Il peut être représenté par un conseil pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

Règle 28
Suspension

Lorsque les allégations portées contre une personne faisant l'objet d'une plainte sont suffisamment sérieuses, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions en attendant que l'organe compétent se prononce.

Règle 29
Procédure en cas de demande de révocation

1. La question de la révocation d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint est mise aux voix en séance plénière.

2. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge et de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou d'un Greffier adjoint.

3. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties de toute recommandation qu'il fait au sujet d'un Procureur adjoint.

4. Lorsqu'il apparaît que le comportement en cause ne constitue ni une faute lourde ni un manquement grave aux devoirs de la charge, il peut être décidé, en application de l'article 47, que l'intéressé a commis une faute d'une moindre gravité et une sanction disciplinaire peut alors être prononcée.

Règle 30
Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires

1. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou d'un greffier adjoint, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par la Présidence.

2. Dans le cas du Procureur, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

3. Dans le cas d'un Procureur adjoint :

a) La décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur;

b) La décision d'imposer une amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties sur recommandation du Procureur.

4. Le blâme est consigné par écrit et transmis au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 31
Révocation

Une fois prononcée, la révocation prend effet immédiatement. L'intéressé cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles il participait.

Règle 32
Mesures disciplinaires

Peuvent être infligées les mesures disciplinaires suivantes :

a) Le blâme; ou

b) L'amende, d'un montant maximum équivalant à six mois du traitement versé par la Cour à l'intéressé.

Sous-section 2
Décharge, récusation, décès et démission

Règle 33
Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint souhaite être déchargé de ses fonctions, il en fait la demande par écrit à la Présidence en indiquant les raisons pour lesquelles il devrait être déchargé.

2. La Présidence considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement de l'intéressé.

Règle 34
Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint sont, notamment, les suivants :

a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination;

b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse;

c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu;

d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées; ces requêtes contiennent les motifs invoqués, accompagnés de tout élément de preuve pertinent. Elles sont communiquées à l'intéressé qui peut présenter ses observations par écrit.

3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la Chambre d'appel.

Règle 35
Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge

Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation, il demande à être déchargé sans attendre qu'une demande soit présentée selon le paragraphe 2 de l'article 41, le paragraphe 7 de l'article 42 et la règle 34. Il présente sa demande de décharge, et la Présidence l'examine, conformément à la règle 33.

Règle 36
Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint

Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou un Greffier adjoint décède, la Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 37
Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint

1. Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou un Greffier adjoint décide de démissionner, il en informe par écrit la Présidence. La Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

2. Le juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint démissionnaire s'efforce de donner un préavis d'au moins six mois. Avant que la démission d'un juge ne prenne effet, l'intéressé fait tout pour mener à terme les responsabilités dont il lui reste à s'acquitter.

Sous-section 3
Remplacements et juge suppléant

Règle 38
Remplacements

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives et justifiées, notamment les suivantes :

a) Démission;

b) Décharge;

c) Récusation;

d) Révocation;

e) Décès.

2. La procédure de remplacement est régie par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

Règle 39
Juge suppléant

Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour.

Section V
Publications, langues, traductions

Règle 40
Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50, les décisions ci-après sont considérées comme réglant des questions fondamentales :

a) Toutes les décisions de la Section des appels;

b) Toutes les décisions de la Cour relatives à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire, prises en vertu des articles 17, 18, 19 ou 20;

c) Toutes les décisions d'une chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 ou 76;

d) Toutes les décisions prises par une chambre préliminaire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57.

2. Toutes les décisions relatives à la confirmation des charges, prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 61, ou relatives aux atteintes à l'administration de la justice, prises en vertu du paragraphe 3 de l'article 70, sont publiées dans toutes les langues officielles de la Cour lorsque, de l'avis de la Présidence, elles règlent des questions fondamentales.

3. La Présidence peut décider de publier dans toutes les langues officielles d'autres décisions touchant à de grandes questions d'interprétation ou d'application du Statut ou à de grandes questions d'intérêt général.

Règle 41
Langues de travail de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail lorsque :

a) Cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes en cause dans une affaire dont la Cour est saisie et que l'une des parties à la procédure en fait la demande; ou

b) Le Procureur et la défense en font la demande.

2. La Présidence peut autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si cela est à son avis propre à améliorer l'efficacité de la procédure.

Règle 42
Services de traduction et d'interprétation

La Cour s'assure les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

Règle 43
Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

La Cour veille à ce que tous les documents qui doivent être publiés conformément au Statut et au Règlement respectent l'obligation de protéger la confidentialité de la procédure et la sécurité des victimes et des témoins.

Chapitre 3
Compétence et recevabilité

Section première
Déclarations et renvois relatifs aux articles 11, 12, 13 et 14

Règle 44
Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12

1. Le Greffier peut, à la demande du Procureur, s'informer confidentiellement auprès d'un État qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, si cet État a l'intention de faire la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12.

2. Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables.

Règle 45
Renvoi d'une situation au Procureur

Le renvoi d'une situation au Procureur se fait par écrit.

Section II
Ouverture des enquêtes selon l'article 15

Règle 46
Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15

Lorsque des renseignements sont fournis comme prévu au paragraphe 1 de l'article 15 ou que des dépositions écrites ou orales sont recueillies au siège de la Cour comme prévu au paragraphe 2 dudit article, le Procureur protège la confidentialité de ces informations et dépositions ou prend toute autre mesure nécessaire en exécution de ses obligations en vertu du Statut.

Règle 47
Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15

1. Les règles 111 et 112 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dépositions recueillies par le Procureur selon le paragraphe 2 de l'article 15.

2. Lorsque le Procureur considère qu'il y a de fortes chances qu'une déposition soit impossible à recueillir par la suite, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des procédures et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition pour veiller aux droits de la défense. Si la déposition est par la suite présentée dans la procédure, son admissibilité est régie par l'article 69, paragraphe 4, et sa valeur est celle qui lui est donnée par la chambre compétente.

Règle 48
Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15

Pour déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15, le Procureur se fonde sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53.

Règle 49
Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15

1. Lorsqu'une décision est prise en application du paragraphe 6 de l'article 15, le Procureur la fait connaître sans retard, ainsi que les raisons qui la motivent, d'une manière qui ne porte pas atteinte à la sécurité, au bien-être ou à la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, ni à l'intégrité des enquêtes ou des procédures.

2. La notification doit indiquer qu'il est possible de soumettre de nouveaux renseignements sur la même situation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Règle 50
Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15

1. Lorsque le Procureur a l'intention de demander, en application de l'article 15, paragraphe 3, à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête, il en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs représentants légaux, à moins qu'il ne détermine qu'il mettrait ce faisant en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins. Le Procureur peut aussi annoncer son intention par des moyens de diffusion générale afin d'atteindre des groupes de victimes s'il estime qu'en l'espèce cela ne mettra pas en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité et le bien-être de victimes ou de témoins. À ces fins, le Procureur peut solliciter en tant que de besoin l'assistance de la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

2. Le Procureur présente par écrit la demande d'autorisation.

3. Ayant été informées conformément à la disposition 1 ci-dessus, les victimes peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire dans le délai fixé dans le Règlement de la Cour.

4. La Chambre préliminaire, en décidant de la procédure à suivre, peut demander de plus amples renseignements au Procureur et aux victimes qui ont fait des représentations et tenir une audience si elle l'estime approprié.

5. La Chambre préliminaire fait connaître sa décision, qu'elle motive, d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 4 de l'article 15, en ce qui concerne la totalité ou une partie de la demande du Procureur. Elle communique cette décision aux victimes qui ont fait des représentations.

6. La procédure ci-dessus s'applique aussi à toute nouvelle demande présentée à la Chambre préliminaire en application du paragraphe 5 de l'article 15.

Section III
Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19

Règle 51
Informations fournies au titre de l'article 17

Lorsqu'elle examine les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17, la Cour peut, au vu des circonstances de l'espèce, tenir compte, entre autres considérations, des informations que l'État visé au paragraphe 1 de l'article 17, pourrait avoir portées à son attention pour attester que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de comportement similaire, ou de la confirmation par l'État, adressée par écrit au Procureur, qu'une enquête a été ouverte sur l'affaire dont il s'agit ou que des poursuites ont été engagées.

Règle 52
Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18

1. Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18, la notification contient les renseignements relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18.

2. Un État peut demander au Procureur de plus amples renseignements pour l'aider dans l'application du paragraphe 2 de l'article 18. Cette demande n'affecte pas le délai d'un mois fixé au paragraphe 2 de l'article 18 et le Procureur y répond dans les meilleurs délais.

Règle 53
Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

L'État qui demande un défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 doit le faire par écrit et fournir des renseignements sur l'enquête qu'il mène, en tenant compte dudit paragraphe. Le Procureur peut lui demander de plus amples renseignements.

Règle 54
Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

1. La demande présentée par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 est faite par écrit; elle est motivée. Le Procureur communique à la Chambre préliminaire les informations fournies par l'État en application de la règle 53.

2. Le Procureur avise par écrit l'État qu'il a fait une demande à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18, en exposant brièvement ses motifs.

Règle 55
Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18

1. La Chambre préliminaire arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience.

2. La Chambre préliminaire examine la demande du Procureur et les observations éventuellement présentées par l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déféré conformément au paragraphe 2 de l'article 18; elle prend en considération les circonstances énumérées à l'article 17 pour décider d'autoriser ou non l'enquête.

3. La décision de la Chambre préliminaire et ses attendus sont communiqués dès que possible au Procureur et à l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déféré.

Règle 56
Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18

1. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'autorisation visée au paragraphe 2 dudit article. Sa demande est présentée par écrit; elle est motivée.

2. Le Procureur transmet à la Chambre préliminaire toute information supplémentaire fournie par l'État en application du paragraphe 5 de l'article 18.

3. L'instance est conduite selon la disposition 2 de la règle 54 et selon la règle 55.

Règle 57
Mesures conservatoires prévues au paragraphe 6 de l'article 18

La Chambre préliminaire examine *ex parte* et à huis clos les demandes que lui présente le Procureur dans les cas envisagés au paragraphe 6 de l'article 18. Elle rend sa décision selon une procédure accélérée.

Règle 58
Procédure au titre de l'article 19

1. Les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit; elles sont motivées.

2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question.

3. La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre.

4. La Cour statue d'abord sur toute contestation ou question relative à sa compétence, ensuite sur toute contestation ou question se rapportant à la recevabilité.

Règle 59
Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;

b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.

2. Le Greffier fournit à tous ceux qui sont visés à la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.

3. Tous ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci.

Règle 60
Organe compétent en matière d'exceptions

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance sont adressées à la Présidence, qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

Règle 61
Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19

La règle 57 est applicable aux demandes adressées par le Procureur à la Chambre compétente en application de l'article 19, paragraphe 8.

Règle 62
Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19

1. Si le Procureur forme la demande prévue au paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la Chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité. Les règles 58, 59 et 61 s'appliquent.

2. L'État ou les États dont la contestation de la recevabilité d'une affaire en application du paragraphe 2 de l'article 19 a provoqué la décision d'irrecevabilité visée au paragraphe 10 de l'article 19 sont informés de la demande du Procureur et il leur est accordé un délai pour présenter leurs observations.

Chapitre 4
Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure

Section première
Preuve

Règle 63
Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

1. Les règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres.

2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.

3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.

4. Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles.

5. Les Chambres n'appliquent pas les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

Règle 64
Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.

2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.

3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

Règle 65
Obligation de témoigner

1. Un témoin qui comparaît devant la Cour peut être contraint par elle à déposer, sauf disposition contraire du Statut ou du Règlement, en particulier des règles 73, 74 et 75.

2. La règle 171 s'applique aux témoins qui comparaissent devant la Cour et peuvent être contraints par elle à déposer conformément à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 66
Engagement solennel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, les témoins prennent, avant de déposer, l'engagement solennel suivant, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 :

> « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

2. Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité.

3. L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70.

Règle 67
Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 68
Témoignages préalablement enregistrés

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Règle 69
Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

Règle 70
Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;

b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;

c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;

d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

Règle 71
Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin

Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

Règle 72
Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou pour établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de la règle 70, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.

2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes a) à d) de la règle 70, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire proposé des victimes.

3. Lorsqu'elles déterminent l'admissibilité des éléments de preuve visés par la disposition 2 ci-dessus, les Chambres indiquent au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes a) à d) de la règle 70.

Règle 73
Confidentialité

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

a) L'intéressé y consent par écrit; ou que si

b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite.

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret

professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation qu'aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;

b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et

c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

4. La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant donc être divulgués, y compris dans le cadre du témoignage d'une personne travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé pour le Comité international de la Croix-Rouge, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du Comité dans l'exercice ou en conséquence des fonctions que celui-ci assume conformément aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins :

a) Qu'après les consultations prévues par la disposition 6 ci-dessous, le Comité n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à ce secret; ou

b) Que ces renseignements, documents ou autres éléments de preuve ne figurent dans des déclarations ou des documents du Comité déjà rendus publics.

5. La disposition 4 ci-dessus n'affecte en rien l'admissibilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants ou employés, lorsque ces éléments ont été recueillis par ces sources, indépendamment du Comité, de ses représentants et de ses employés.

6. Si la Cour détermine qu'un certain renseignement, document ou élément de preuve émanant du Comité international de la Croix-Rouge est d'une grande importance dans un cas d'espèce, elle mène des consultations avec le Comité pour résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la pertinence de l'élément de preuve demandé, à la disponibilité de cet élément de preuve auprès d'une autre source, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le Comité de leur fonctions respectives.

Règle 74
Témoignages incriminant leur auteur

1. À moins que le témoin n'ait reçu l'instruction prévue à la règle 190, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.

2. Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne les garanties prévues à l'alinéa c) de la disposition 3 avant que l'intéressé ne comparaisse, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.

3. a) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer.

b) Lorsqu'un témoin comparaît après avoir reçu les garanties prévues à la disposition 2 ci-dessus, la Cour peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions.

c) Dans les autres cas, la Chambre peut ordonner au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :

i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État; et

ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

4. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas de ce témoin, la Chambre prend l'avis du Procureur *ex parte*.

5. Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit ordonner au témoin de répondre, la Chambre tient compte des considérations ci-après :

a) L'importance des éléments de preuve attendus;

b) Le caractère unique de ces éléments de preuve;

c) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle; et

d) La qualité des mesures de protection du témoin dans les circonstances.

6. Si la Chambre détermine qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Dans ce cas, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.

7. Afin de donner effet à la garantie qu'elle donne, la Chambre :

a) Ordonne que la déposition se fera à huis clos;

b) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués d'aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions prévues à l'article 71;

c) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense, du représentant légal des victimes et de tout membre du personnel de la Cour présent, sur les conséquences du manquement visé au point b) ci-dessus;

d) Ordonne la mise sous scellés des procès-verbaux; et

e) Met en oeuvre les mesures de protection qu'appelle une décision prise par la Cour pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne sont pas divulgués.

8. Si le Procureur se rend compte que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il demande une audience à huis clos et en informe la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus pour la totalité ou une partie de la déposition de ce témoin.

9. L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que cette déposition soulèvera des problèmes en ce qui concerne l'incrimination de son auteur; la Chambre peut prendre les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus.

10. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle.

Règle 75
Témoignages de proches incriminant l'accusé

1. Un témoin comparaissant devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le père ou la mère d'un accusé ne peut être contraint par les Chambres à faire aucune déclaration qui risquerait d'incriminer l'accusé. Le témoin peut toutefois choisir de faire une telle déclaration.

2. Lorsqu'elles apprécient un témoignage, les Chambres peuvent tenir compte du fait que le témoin visé à la disposition 1 ci-dessus a refusé de répondre à une question tendant à ce qu'il contredise une de ses déclarations précédentes et du fait qu'il a choisi de répondre à certaines questions mais pas à d'autres.

Section II
Divulgation

Règle 76
Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.

2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 77
Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 78
Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

Règle 79
Divulgation de certains éléments par la défense

1. La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

b) Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la notification le nom des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

2. Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée dans la disposition 1 ci-dessus doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

3. Le fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve.

4. La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve.

Règle 80
Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31

1. La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci.

2. Une fois reçue la notification prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre de première instance entend le Procureur et la défense avant de déterminer si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.

3. Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif en question.

Règle 81
Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense doivent être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

Règle 82
Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originels; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Chambres peuvent ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces et aux renseignements que l'accusé a en sa possession, qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles qu'envisage l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

Règle 83
Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

Règle 84
Divulgation et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Section III
Victimes et témoins

Sous-section première
Définition et principe général applicables aux victimes

Règle 85
Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 86
Principe général

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Sous-section 2
Protection des victimes et des témoins

Règle 87
Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte*;

b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre;

c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre;

d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre;

e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;

b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers;

c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou

e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

Règle 88
Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte*, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.

4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

Sous-section 3
Participation des victimes à la procédure

Règle 89
Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Règle 90
Représentation légale des victimes

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.

3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.

4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

Règle 91
Participation du représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

Règle 92
Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

1. La présente règle s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures relevant du Chapitre II.

2. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. La Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 ci-dessous si les circonstances de l'espèce l'y engagent.

3. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause.

4. Lorsqu'il y a eu notification aux fins de participation comme prévu dans les dispositions 2 et 3 ci-dessus, les notifications ultérieures prévues par les dispositions 5 et 6 ci-dessous ne sont adressées qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux qui peuvent participer à la procédure dans les conditions fixées par une décision de la Chambre prise en application de la règle 89 et de toute modification de cette décision.

5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :

a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues;

b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

7. Les notifications prévues dans les dispositions 5 et 6 ci-dessus sont faites par écrit ou, lorsque cela n'est pas possible, sous toute autre forme appropriée. Le Greffier conserve la trace de toutes les notifications. Il peut au besoin solliciter la coopération des États Parties en invoquant les alinéas d) et l) du paragraphe 1 de l'article 93.

8. Aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. Il peut pour cela solliciter la coopération des États Parties concernés, au titre du Chapitre IX, et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales.

Règle 93
Avis des victimes ou de leurs représentants légaux

Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191. Les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant.

Sous-section 4
Réparation en faveur des victimes

Règle 94
Procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

a) Les nom, prénoms et adresse du requérant;

b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice;

c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice;

d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée;

e) Une demande d'indemnisation;

f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes;

g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.

2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

Règle 95
Procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef

1. Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu du paragraphe 1 de l'article 75, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

2. Si, à la suite de la notification prévue dans la disposition 1 ci-dessus :

a) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle 94;

b) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.

Règle 96
Publicité donnée aux procédures en réparation

1. Sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés.

2. Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la Cour peut, conformément au Chapitre IX, solliciter la coopération des États Parties concernés, et l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle.

Règle 97
Évaluation de la réparation

1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

Règle 98
Fonds au profit des victimes

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des

victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié.

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Règle 99
Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75

1. La Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, ou la Chambre de première instance, en application du paragraphe 4 de l'article 75, peut, déterminer d'office, à la demande du Procureur ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures.

2. Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge qu'en l'espèce la notification ne risque pas de nuire à l'efficacité des mesures demandées. Ce cas échéant, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est formée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou aux États intéressés.

3. Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la Chambre compétente demande au Greffier de la notifier à ceux contre qui la demande a été présentée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans nuire à l'efficacité des mesures demandées; elle les invite à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

4. La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour statuer sur ces questions.

Section IV
Dispositions diverses

Règle 100
Lieu où se déroule le procès

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.

2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire.

3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

Règle 101
Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes;

2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

Règle 102
Communications non écrites

Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique.

Règle 103
Amicus curiae et autres formes de déposition

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

ICC-ASP/1/3

Chapitre 5
Enquête et poursuites

Section première
Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53

Règle 104
Évaluation des renseignements par le Procureur

1. Lorsque, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 53, il évalue les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur en vérifie le sérieux.

2. Aux fins de la disposition 1 ci-dessus, le Procureur peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. Les dispositions de la règle 47 s'appliquent dans ce cas.

Règle 105
Notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête

1. Lorsqu'il décide en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

2. Lorsque le Procureur décide de ne pas présenter de demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, la règle 49 s'applique.

3. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.

4. Dans tous les cas où il décide de ne pas enquêter sur le seul fondement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire.

5. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose.

Règle 106
Notification de la décision du Procureur de ne pas poursuivre

1. Lorsqu'il détermine en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

2. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.

Section II
Procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53

Règle 107
Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53

1. Les demandes de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, telles qu'elles sont envisagées au paragraphe 3 de l'article 53, sont soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles 105 ou 106, elles sont motivées.

2. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou les documents qu'il détient et qu'elle estime nécessaires au réexamen demandé.

3. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés par la disposition 2 ci-dessus et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68.

4. Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité fait la demande prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre préliminaire peut lui demander des explications supplémentaires.

5. Lorsqu'une question relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de l'affaire est soulevée, la règle 59 s'applique.

Règle 108
Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53 est prise à la majorité des juges qui la composent; elle est motivée. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

2. Si la Chambre préliminaire lui demande de reconsidérer, en tout ou en partie, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, le Procureur le fait dans les meilleurs délais.

3. Lorsqu'il a pris sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

Règle 109
Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La Chambre préliminaire peut d'office examiner une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, dans les 180 jours suivant la notification prévue aux règles 105 ou 106. Elle informe le Procureur de son intention de réexaminer sa décision et lui fixe un délai pour la présentation éventuelle d'observations et d'autres éléments d'information.

2. Lorsque la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle 107.

Règle 110
Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La décision de la Chambre préliminaire de confirmer ou non une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, est prise à la majorité des juges qui composent la Chambre; elle est motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

2. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur visée à la disposition 1 ci-dessus, celui-ci procède à l'enquête ou aux poursuites.

Section III
Rassemblement des éléments de preuve

Règle 111
Procès-verbal des interrogatoires

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.

2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal.

Règle 112
Enregistrement de certains interrogatoires

1. Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, ou d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l'article 58, l'interrogatoire est conservé sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

a) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, que l'interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo et qu'elle peut s'y opposer si elle le souhaite. Le fait que cette information a été donnée et la réponse de l'intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s'entretenir en privé avec son conseil si celui-ci est présent. Si elle refuse l'enregistrement sonore ou vidéo, il est procédé conformément à la règle 111;

b) La déclaration par laquelle la personne interrogée renonce à la présence de son conseil au cours de l'interrogatoire est consignée et, si possible, enregistrée sur support audio ou vidéo;

c) Si l'interrogatoire est interrompu, l'heure de la suspension et celle de la reprise sont mentionnées dans l'enregistrement, au moment même où l'une et l'autre interviennent;

d) À la fin de l'interrogatoire, la personne interrogée doit avoir la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;

e) L'enregistrement est transcrit dès que possible après la fin de l'interrogatoire et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques originales;

f) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée, et du conseil de celle-ci s'il est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée et, le cas échéant, de son conseil.

2. Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément à la disposition 1 ci-dessus. Lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent, à titre exceptionnel, ne faire l'objet d'aucun enregistrement audio ou vidéo. Les raisons en sont consignées par écrit et il est procédé conformément à la règle 111.

3. Lorsque, en application des dispositions 1 a) ou 2 ci-dessus, l'interrogatoire n'est pas enregistré sur support audio ou vidéo, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.

4. Le Procureur peut décider d'appliquer les dispositions de la présente règle à l'interrogatoire de personnes autres que celles visées par la disposition 1 ci-dessus, en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. Le Procureur peut adresser une demande à cet effet à la Chambre concernée.

5. La Chambre préliminaire peut ordonner, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, que la procédure fixée dans la présente règle soit appliquée à n'importe quel interrogatoire.

Règle 113
Rassemblement de renseignements sur l'état de santé de la personne concernée

1. La Chambre préliminaire peut, d'office ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou du conseil de celle-ci, ordonner qu'une personne bénéficiant des droits visés au paragraphe 2 de l'article 55 subisse un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Pour rendre sa décision, la Chambre préliminaire prend alors en considération la nature et l'objet de l'examen et le fait que l'intéressé y consent ou non.

2. La Chambre préliminaire désigne l'un ou plusieurs des experts inscrits sur la liste agréée par le Greffier, ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie.

Règle 114
Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus prévue à l'article 56

1. Dès qu'elle reçoit du Procureur l'avis prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56, la Chambre préliminaire tient sans retard des consultations avec le Procureur et, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 56, avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation et le conseil de celle-ci, afin de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur application, y compris des mesures visant à protéger le droit de communiquer en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67.

2. Les décisions par lesquelles la Chambre préliminaire ordonne des mesures en vertu du paragraphe 3 de l'article 56 sont prises à la majorité des juges qui la composent, après consultations avec le Procureur. Au cours de ces consultations, le Procureur peut aviser la Chambre préliminaire que les mesures qu'elle envisage risquent de nuire au bon déroulement de l'enquête.

Règle 115
Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57

1. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'appliquer l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57, le Procureur peut demander par écrit à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire de l'État Partie dont il s'agit. Après avoir reçu une telle demande, la Chambre préliminaire informe l'État Partie concerné et sollicite ses vues chaque fois que possible.

2. Lorsqu'elle détermine si la requête est fondée, la Chambre préliminaire tient compte des vues exprimées par l'État Partie. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État Partie, décider de tenir une audience.

3. L'autorisation prévue à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 est donnée sous forme d'ordonnance. Elle est motivée au regard des critères définis dans ledit alinéa. Elle peut indiquer les procédures à suivre pour recueillir les éléments de preuve.

Règle 116
Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57

1. La Chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime :

a) Que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense; et

b) S'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96.

2. Avant de décider de rendre ou non une ordonnance en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57, la Chambre préliminaire peut prendre l'avis du Procureur.

Section IV
Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté

Règle 117
Détention dans l'État d'arrestation

1. La Cour prend des mesures pour s'assurer qu'elle est informée de toute arrestation opérée à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Ayant été ainsi informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt que la Chambre préliminaire a délivré en vertu de l'article 58 et des dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

2. Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande.

3. En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58, une demande écrite est adressée à la Chambre préliminaire; elle est motivée. Après avoir pris l'avis du Procureur, la Chambre préliminaire statue sans retard.

4. Lorsqu'elle est avisée par l'autorité compétente de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée par la personne arrêtée conformément au paragraphe 5 de l'article 59, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

5. Dans le cas où elle est avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les modalités et la périodicité selon lesquelles il devra l'informer du régime de la liberté provisoire.

Règle 118
Détention au siège de la Cour

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

Règle 119
Mise en liberté sous condition

1. La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, notamment les suivantes :

a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;

b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire;

c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;

d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;

e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;

f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée habilitée par la Chambre préliminaire;

g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire;

h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

2. À la demande de l'intéressé ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 ci-dessus.

3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations.

4. Si la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

5. Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'État concerné par la citation. Dans le cadre fixé par cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4.

Règle 120
Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger la personne détenue par la Cour ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'intéressé comparaît devant une chambre.

Section V
Procédure de confirmation des charges selon l'article 61

Règle 121
Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges

1. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67. Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date et ses éventuels reports en application de la disposition 7 ci-dessus soient rendus publics.

2. En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un

mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve; pendant cette communication :

a) La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui lui a été commis d'office;

b) La Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée;

c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

3. Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

4. Lorsqu'il entend modifier les charges en vertu du paragraphe 4 de l'article 61, le Procureur informe la Chambre préliminaire et la personne concernée des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

5. Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire et à la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

6. Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur.

7. Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi reporter l'audience d'office.

8. La Chambre préliminaire ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, extensions éventuelles comprises.

9. Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur ou à la personne concernée, suivant le cas.

10. Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91.

Règle 122
Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé

1. Le juge président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées.

2. Si une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58 s'applique.

3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.

4. Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès.

5. Si les exceptions ou observations envisagées dans la disposition 3 ci-dessus sont soulevées ou présentées, le juge président de la Chambre préliminaire invite les personnes visées par la disposition 3 à faire valoir leurs moyens dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.

6. Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles qu'envisage la disposition 3 ci-dessus, la Chambre préliminaire décide soit d'en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve, soit de l'en disjoindre; dans ce dernier cas, elle statue à leur sujet après avoir ajourné l'audience de confirmation des charges.

7. Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs moyens comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 61.

8. La Chambre préliminaire autorise le Procureur et la personne concernée à présenter dans cet ordre leurs observations finales.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges.

Règle 123
Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges

1. Lorsque la Chambre préliminaire a décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l'article 59, et que la personne concernée est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que cette personne soit informée des dispositions du paragraphe 2 de l'article 61.

2. La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience de confirmation des charges peut se tenir dans les conditions fixées à l'alinéa b) du

paragraphe 2 de l'article 61. Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.

3. La Chambre préliminaire s'assure qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

Règle 124
Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges

1. Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

2. Une audience de confirmation des charges ne peut se tenir, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 61, que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.

3. La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à suivre l'audience de l'extérieur de la salle, au besoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique de communication, et prend des dispositions à cet effet.

4. Le fait que la personne concernée a renoncé à être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir de cette personne des observations écrites sur les questions dont elle est saisie.

Règle 125
Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Après avoir tenu les consultations prévues par les règles 123 et 124, la Chambre préliminaire détermine s'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si cette personne peut être représentée par son conseil. Le cas échéant, elle fixe la date de l'audience et la rend publique.

2. La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, si possible, à la personne concernée ou à son conseil.

3. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que l'intéressé n'est pas à la disposition de la Cour. La Chambre préliminaire peut reconsidérer sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

4. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci est à la disposition de la Cour, la Chambre ordonne sa comparution.

Règle 126
Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Les dispositions des règles 121 et 122 s'appliquent *mutatis mutandis* à la préparation et au déroulement de l'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.

2. Si la Chambre préliminaire a décidé que la personne concernée sera représentée par un conseil, celui-ci doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits de cette personne.

3. Lorsqu'une personne qui a pris la fuite est arrêtée et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend poursuivre le procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance constituée en application du paragraphe 11 de l'article 61. Si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace et équitable de cette Chambre, l'intéressé peut lui demander par écrit de soumettre des questions à la Chambre préliminaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 64.

Section VI
Clôture de la phase préliminaire

Règle 127
Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges mais ajourne l'audience sur d'autres charges, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 61, elle peut décider que le renvoi de l'intéressé devant la Chambre de première instance du chef des charges qu'elle est prête à confirmer sera différé dans l'attente de la poursuite de l'audience. Elle peut alors fixer un délai au Procureur pour que celui-ci puisse procéder conformément aux sous-alinéas c) i) ou ii) du paragraphe 7 de l'article 61.

Règle 128
Modification des charges

1. Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.

2. Avant de statuer sur cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit.

3. Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou comme des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 121 et 122 ou 123 à 126, selon le cas.

Règle 129
Notification de la décision relative à la confirmation des charges

La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La décision et le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

Règle 130
Constitution de la Chambre de première instance

Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et le dossier de la procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.

Chapitre 6
Le procès

Règle 131
Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire

1. Le Greffier tient à jour le dossier de la procédure transmis par la Chambre préliminaire, conformément à la disposition 10 de la règle 121.

2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

Règle 132
Conférences de mise en état

1. Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, repousser cette date. Elle notifie la date du procès à tous ceux qui participent à la procédure. Elle veille à ce que cette date et tout report éventuel soient rendus publics.

2. Pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin.

Règle 133
Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le juge président et la Chambre de première instance, conformément à la règle 58.

Règle 134
Requêtes se rapportant à la procédure

1. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure *ex parte*.

2. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense s'ils ont des exceptions à soulever ou des observations à présenter concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne

peuvent être présentées par la suite au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance chargée de l'affaire.

3. Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Règle 135
Examen médical de l'accusé

1. La Chambre de première instance peut, pour répondre à l'obligation fixée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64, ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 113.

2. La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.

3. La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.

4. Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132.

Règle 136
Jonction et disjonction d'instances

1. Les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65.

2. Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

Règle 137
Procès-verbal du procès

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 64, le Greffier fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l'image.

2. Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu.

3. La Chambre de première instance peut autoriser d'autres personnes que le Greffier à prendre des photographies, à procéder à des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d'autres supports du son ou de l'image au procès.

Règle 138
Conservation des preuves

Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance de la Chambre de première instance.

Règle 139
Décision en cas d'aveu de culpabilité

1. Après avoir procédé conformément au paragraphe 1 de l'article 65, la Chambre de première instance peut, pour déterminer s'il convient de procéder conformément au paragraphe 4 de l'article 65, solliciter l'avis du Procureur et de la défense.

2. La Chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité; elle indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal.

Règle 140
Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

1. Lorsque le juge président de la Chambre de première instance ne donne pas les instructions qu'envisage le paragraphe 8 de l'article 64, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la Chambre. Faute d'un tel accord, le juge président donne des instructions.

2. Dans tous les cas, sous réserve des paragraphes 8 b) et 9 de l'article 64, du paragraphe 4 de l'article 69 et de la disposition 5 de la règle 88, les témoins peuvent être interrogés comme suit :

a) Toute partie qui, dans la présentation de ses moyens de preuve en vertu du paragraphe 3 de l'article 69, fait appel à un témoin a le droit d'interroger ce témoin;

b) Le Procureur et la défense ont le droit d'interroger ce témoin sur des points pertinents concernant son témoignage et la fiabilité de celui-ci, ainsi que sur sa propre crédibilité et d'autres questions pertinentes;

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait conformément à la disposition 2 a) ou b);

d) La défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.

3. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance, le témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu un autre témoignage, le sien n'est pas pour autant inadmissible. Lorsqu'un témoin dépose après avoir entendu d'autres témoignages, ce fait est consigné au procès-verbal et la Chambre en tient compte dans son appréciation des moyens de preuve.

Règle 141
Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions

1. Le juge président déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.

2. Le juge président invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 142
Délibéré

1. Après les conclusions orales, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe tous ceux qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. Le prononcé a lieu dans un délai raisonnable après que la Chambre s'est retirée pour délibérer.

2. Lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre se prononce séparément sur chacune d'elles. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la Chambre se prononce séparément sur les charges pesant sur chacun d'eux.

Règle 143
Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations, doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le juge président en fixe la date. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut reporter l'audience, agissant d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ou, pour ce qui est des audiences se rapportant aux réparations, des victimes qui ont fait une demande conformément à la règle 94.

Règle 144
Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui

participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

a) À toux ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour;

b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

Chapitre 7
Les peines

Règle 145
Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte;

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21;

vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

Règle 146
Amendes imposées en vertu de l'article 77

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée, sous réserve des confiscations prononcées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et, le cas échéant, des réparations accordées en vertu de l'article 75. Outre les considérations indiquées à la règle 145, la Cour tient compte du fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure.

2. Les amendes imposées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 sont fixées à un montant approprié. La Cour tient particulièrement compte, en plus des considérations susmentionnées, des dommages et des préjudices causés et du profit relatif qu'en a tiré l'auteur. En aucun cas ce montant ne peut au total dépasser les trois quarts de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux dispositions 1 et 2 ci-dessus. Elle détermine le montant de l'amende journalière en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions susindiquées, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Présidence, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut en dernier recours allonger la peine d'emprisonnement au maximum du quart de la durée d'origine et sans dépasser cinq ans. Pour fixer la durée de cet allongement, la Présidence tient compte de la proportion de l'amende qui a déjà été payée. Il n'y a pas d'allongement en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas avoir pour effet de porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.

6. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un allongement de la peine et, le cas échéant, en fixer la durée, la Présidence siège à huis clos et entend la personne condamnée et le Procureur. La personne condamnée a le droit de se faire assister par un conseil.

7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit la personne condamnée que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la peine d'emprisonnement comme le prévoit la présente règle.

Règle 147
Ordonnances de confiscation

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.

3. Le Procureur, la personne condamnée et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.

4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime.

Règle 148
Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

Chapitre 8
Appel et révision

Section première
Dispositions générales

Règle 149
Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel

Les Chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

Section II
Appels des décisions portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations

Règle 150
Appel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant.

2. La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à la disposition 1 ci-dessus, pour un motif valable, à la demande de l'appelant.

3. L'acte d'appel est déposé au Greffe.

4. S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance portant condamnation ou acquittement, la peine prononcée ou l'ordonnance de réparation devient définitive.

Règle 151
Procédure d'appel

1. Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 150, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.

2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

Règle 152
Désistement d'appel

1. L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.

2. Si c'est le Procureur qui a fait appel au nom d'une personne déclarée coupable comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 81, il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer l'intéressé de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre.

Règle 153
Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

1. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75.

2. L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

Section III
Appels d'autres décisions

Règle 154
Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

1. Dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.

2. Dans le cas visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été portée à la connaissance de l'appelant.

3. Les dispositions 3 et 4 de la règle 150 sont applicables aux appels visés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus.

Règle 155
Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

2. La Chambre rend sa décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 156
Procédure d'appel

1. Dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 154, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 155, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée.

2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'ils n'en aient été avisés par la Chambre en vertu de la disposition 2 de la règle 155.

3. La procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la Chambre d'appel.

4. L'appel est entendu le plus rapidement possible.

5. Au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

Règle 157
Désistement d'appel

Quiconque a formé un appel relevant de la règle 154, ou a été autorisé à interjeter appel par une Chambre conformément à la règle 155, peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.

Règle 158
Arrêt

1. La Chambre d'appel saisie d'un appel relevant de la présente section confirme, infirme ou modifie la décision attaquée.

2. La Chambre d'appel rend son arrêt conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

Section IV
Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Règle 159
Requête en révision

1. Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit; elle est motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives.

2. La Chambre d'appel détermine à la majorité des juges si la requête est fondée; elle motive sa décision par écrit.

3. La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure dans laquelle a été prise la décision initiale.

Règle 160
Transfèrement aux fins de la révision

1. Pour organiser l'audience prévue à la règle 161, la Chambre compétente communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre, le cas échéant, le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour.

2. La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.

3. La disposition 3 de la règle 206 s'applique.

Règle 161
Décision concernant la révision

1. À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à tous ceux auxquels a été notifiée la décision visée à la disposition 3 de la règle 159, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer s'il y a lieu de réviser la décision sur la culpabilité ou la peine.

2. Pour la conduite des débats, la Chambre compétente exerce, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, conformément au Chapitre VI et aux règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant les chambres préliminaire et de première instance.

3. La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83.

Chapitre 9
Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour

Section première
Atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70

Règle 162
Exercice de la compétence

1. Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des États Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.

2. Lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en considération :

a) La disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie;

b) La gravité de l'atteinte commise;

c) La possibilité de joindre les charges visées à l'article 70 avec celles qui sont visées aux articles 5 à 8;

d) La nécessité de diligenter la procédure;

e) Les liens avec une enquête en cours ou un procès porté devant la Cour; et

f) Les questions relatives à l'administration de la preuve.

3. La Cour considère avec bienveillance toute demande que lui adresse l'État hôte afin qu'elle renonce à son droit d'exercer sa compétence dans les cas où cet État estime particulièrement important qu'elle y renonce.

4. Si la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle peut demander à un État Partie d'exercer lui-même sa compétence conformément au paragraphe 4 de l'article 70.

Règle 163
Application du Statut et du Règlement

1. Sauf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70.

2. Les dispositions du Chapitre II et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21.

3. Les dispositions du Chapitre X et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111.

Règle 164
Prescription

1. Si la Cour exerce sa compétence comme le prévoit la règle 162, les délais de prescription sont ceux qu'indique la présente règle.

2. Le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 est de cinq années à compter de la date de l'infraction s'il n'y a eu ni enquête ni poursuites pendant cette période. La prescription s'interrompt si une enquête ou des poursuites sont ouvertes pendant cette période soit devant la Cour, soit par un État Partie compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 70.

3. Les peines imposées en cas d'atteinte définie à l'article 70 se prescrivent par dix années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives. La prescription s'interrompt pendant que la personne condamnée se trouve en détention ou en dehors du territoire des États Parties.

Règle 165
Enquête, poursuites et procès

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.

2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.

3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.

4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

Règle 166
Peines prononcées en application de l'article 70

1. Si la cour prononce une peine en application de l'article 70, les dispositions de la présente règle sont applicables.

2. L'article 77 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de toute confiscation ordonnée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 qui peut s'ajouter à une peine d'emprisonnement, à une amende ou aux deux.

3. Chaque atteinte est passible d'une amende distincte; ces amendes peuvent se cumuler. En aucun cas, leur total ne peut dépasser la moitié de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables, et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions fixées, selon la disposition 4 ci-dessus, la Cour prend des mesures appropriées en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Cour, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut, en dernier recours, prononcer une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe 3 de l'article 70. Lorsqu'elle fixe cette peine d'emprisonnement, la Cour tient compte du montant de l'amende qui a déjà été payée.

Règle 167
Coopération internationale et assistance judiciaire

1. En cas d'atteinte définie à l'article 70, la Cour peut solliciter la coopération et l'assistance judiciaire d'un État sous l'une des formes que prévoit le Chapitre IX. Elle indique alors qu'elle agit au titre d'une enquête ou de poursuites concernant une telle atteinte.

2. Les conditions dans lesquelles la coopération internationale ou l'assistance judiciaire sont fournies dans le cas des atteintes définies à l'article 70 sont celles qu'énonce le paragraphe 2 dudit article.

Règle 168
Ne bis in idem

Dans le cas des atteintes définies à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement qui constituait une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par elle ou par une autre juridiction.

Règle 169
Arrestation immédiate

S'il est allégué qu'une atteinte définie à l'article 70 a été commise à l'audience, le Procureur peut demander oralement à la Chambre concernée d'ordonner l'arrestation immédiate de l'intéressé.

Section II
Inconduite à l'audience selon l'article 71

Règle 170
Perturbation de l'audience

Compte tenu de l'article 63, paragraphe 2, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut, après avertissement :

a) Ordonner à la personne qui trouble le déroulement de la procédure de quitter la salle d'audience, ou l'expulser; ou

b) En cas de récidive, interdire à cette personne d'assister aux audiences.

Règle 171
Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour

1. Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas relatif à la règle 170 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de refus d'obtempérer, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant une période ne pouvant excéder 30 jours ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende.

2. Si la personne visée par la disposition 1 ci-dessus est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut également lui interdire d'exercer ses fonctions devant la Cour pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.

3. Dans les cas envisagés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus, si le juge président considère qu'une suspension plus longue est appropriée, il en réfère à la Présidence, qui peut tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une suspension plus longue ou une suspension définitive.

4. Une amende imposée en application de la disposition 1 ci-dessus ne peut excéder 2 000 euros ou l'équivalent en une autre monnaie, mais, en cas de récidive, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour que persiste l'inconduite; ces amendes peuvent se cumuler.

5. L'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant que l'une des peines sanctionnant l'inconduite décrites dans la présente règle ne lui soit imposée.

Règle 172
Comportement tombant sous le coup à la fois de l'article 70 et de l'article 71

Si la Cour juge qu'un comportement tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des infractions définies à l'article 70, elle procède conformément à l'article 70 et aux règles 162 à 169 ci-dessus.

Chapitre 10
Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

Règle 173
Demande d'indemnisation

1. Quiconque réclame une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 doit en faire la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de l'examiner. Ces juges ne doivent pas avoir été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.

2. La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :

a) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85;

b) L'annulation d'une condamnation envisagée au paragraphe 2 de l'article 85;

c) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85.

3. La demande indique les motifs et le montant de l'indemnisation demandée.

4. Le requérant a le droit de bénéficier des services d'un conseil.

Règle 174
Présentation des demandes d'indemnisation

1. La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui doit avoir la possibilité d'y répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.

2. La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande.

3. La décision est prise à la majorité des juges. Elle est communiquée au Procureur et au requérant.

Règle 175
Montant de l'indemnisation

Lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 prend en considération les conséquences de l'erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.

Chapitre 11
Coopération internationale et assistance judiciaire

Section première
Demandes de coopération au titre de l'article 87

Règle 176
Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire

1. Une fois la Cour établie, le Greffier se procure auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les communications qu'ont faites les États au titre des paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87.

2. Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis.

3. Le Greffier reçoit les communications par lesquelles les États font savoir qu'ils ont modifié leur choix quant à la voie de transmission utilisée sur le plan national pour recevoir les demandes de coopération ou quant à la langue dans laquelle ces demandes doivent leur être adressées; il communique ces informations, selon qu'il convient, aux États qui en font la demande.

4. La disposition 2 de la présente règle s'applique *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande des informations et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous quelque autre forme.

5. Le Greffier transmet, selon qu'il convient, les communications visées par les dispositions 1 et 3 ci-dessus et la disposition 2 de la règle 177 à la Présidence ou au Bureau du Procureur, ou aux deux.

Règle 177
Voies de transmission

1. Les communications faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion pour désigner l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération contiennent tous renseignements utiles sur cette autorité.

2. Lorsque la Cour sollicite l'assistance d'une organisation intergouvernementale en vertu du paragraphe 6 de l'article 87, le Greffier s'enquiert lorsque cela est nécessaire de la voie de transmission désignée par cette organisation et obtient tous renseignements utiles à ce sujet.

Règle 178
Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87

1. Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut préciser, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes peuvent être rédigées dans l'une quelconque de ses langues officielles.

2. Si l'État Partie requis n'a pas choisi de langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 87.

Règle 179
Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut

Si un État non partie au Statut a accepté de prêter assistance à la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 87 et n'a pas choisi la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent lui être adressées, celles-ci sont rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 180
Modification des voies de transmission ou des langues utilisées pour les demandes de coopération

1. Toute modification du choix de la voie de transmission ou de la langue qu'un État a désignée selon le paragraphe 2 de l'article 87 est communiquée au Greffier par écrit dès que possible.

2. Ces modifications prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la communication et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes déjà formulées ou en cours.

Section II
Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90

Règle 181
Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale

Lorsque se présente la situation décrite au paragraphe 2 de l'article 89, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 et des règles 58 à 62 concernant la procédure applicable en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la

recevabilité d'une affaire, la Chambre chargée de l'affaire, si la décision sur la recevabilité est toujours pendante, prend des mesures pour obtenir de l'État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *ne bis in idem*.

Règle 182
Demande de transit en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89

1. Dans la situation décrite à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89, la Cour peut communiquer la demande de transit par tout moyen laissant une trace écrite.

2. Si le délai prévu à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89 expire et que la personne concernée est libérée, sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 89 ou à l'article 92.

Règle 183
Possibilité de remise à titre temporaire

À la suite des consultations visées au paragraphe 4 de l'article 89, l'État requis peut remettre la personne recherchée à titre temporaire dans les conditions convenues entre l'État requis et la Cour. Dans ce cas, l'intéressé est placé en détention pour la durée de sa présence devant la Cour et transféré à l'État requis lorsque sa présence devant la Cour n'est plus nécessaire, au plus tard lorsque la procédure s'est achevée.

Règle 184
Dispositions pour la remise

1. Lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier.

2. L'intéressé est remis à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier.

3. Si les circonstances rendent la remise impossible à la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités de la remise.

4. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions à prendre pour la remise de la personne à la Cour.

Règle 185
Mise en liberté d'une personne détenue par la Cour pour une raison autre que celle de l'exécution de sa peine

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges

n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.

Règle 186
Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire

Dans la situation décrite au paragraphe 8 de l'article 90, l'État requis communique sa décision au Procureur pour que celui-ci puisse agir selon le paragraphe 10 de l'article 19.

Section III
Documents relatifs aux demandes d'arrestation et de remise selon les articles 91 et 92

Règle 187
Traduction des documents accompagnant les demandes de remise

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67, et conformément à la disposition 1 de la règle 117, les demandes présentées en vertu de l'article 91 sont accompagnées d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, selon le cas, et d'une traduction de toutes les dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement.

Règle 188
Délai de production des documents après l'arrestation provisoire

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 92, le délai de réception par l'État requis de la demande de remise et des pièces justificatives est de 60 jours à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Règle 189
Transmission des documents à l'appui de la demande

Si une personne a consenti à être remise à la Cour comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 92 et que l'État requis procède à sa remise, la Cour n'est pas tenue de fournir les documents visés à l'article 91, sauf indication contraire de l'État requis.

Section IV
Coopération au titre de l'article 93

Règle 190
Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur jointe aux citations

Lorsqu'elle fait la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93, la Cour y joint une instruction concernant la règle 74 relative aux témoignages incriminant leur auteur, instruction adressée au témoin concerné et rédigée dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement.

Règle 191
Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93

La Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, de donner l'assurance prévue au paragraphe 2 de l'article 93, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l'expert concerné.

Règle 192
Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.

2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.

3. Une personne détenue par la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.

4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

Règle 193
Transfèrement temporaire de l'État chargé de l'exécution de la peine

1. La Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut ordonner le transfèrement temporaire, de l'État chargé de l'exécution de la peine au siège de la Cour, de toute personne que la Cour a condamnée et dont le témoignage ou quelque autre assistance lui est nécessaire. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.

2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine ainsi qu'avec les autorités de l'État hôte. Une fois réalisées les fins du transfèrement, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.

3. La personne transférée est maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La durée de la détention au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine à accomplir.

Règle 194
Coopération demandée à la Cour

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93 et, *mutatis mutandis*, de l'article 96, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.

3 Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.

4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.

5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

Section V
Coopération au titre de l'article 98

Règle 195
Communication de renseignements

1. Un État requis, qui fait savoir à la Cour qu'une demande de remise ou d'assistance soulève un problème d'exécution au regard de l'article 98, lui fournit tous les renseignements utiles pour l'aider dans l'application de l'article 98. Tout État tiers ou État d'envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise sans le consentement d'un État d'envoi si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98, la demande de remise est incompatible avec les obligations résultant d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour qu'une personne relevant de cet État soit remise à la Cour.

Section VI
Règle de la spécialité énoncée à l'article 101

Règle 196
Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101

Toute personne remise à la Cour peut présenter des observations sur ce qu'elle estime être une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 101.

Règle 197
Extension de la remise

Si la Cour a demandé une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 101, l'État requis peut la prier de recueillir et de lui communiquer les observations présentées par la personne remise.

Chapitre 12
Exécution

Section première
Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104

Règle 198
Communications entre la Cour et les États

Sauf si le contexte l'exclut, l'article 87 et les règles 176 à 180 s'appliquent selon qu'il convient aux communications entre la Cour et un État au sujet de l'exécution des peines.

Règle 199
Organe responsable pour l'application du chapitre X

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence.

Règle 200
Liste des États chargés de l'exécution

1. La liste des États qui se sont déclarés disposés à recevoir des personnes condamnées est établie et tenue par le Greffier.

2. La Présidence n'inscrit pas un État sur la liste visée au paragraphe 1 a) de l'article 103, si elle n'approuve pas les conditions dont cet État assortit son acceptation. La Présidence peut demander un complément d'information à cet État avant de prendre une décision.

3. Un État qui a assorti son acceptation de conditions peut retirer ces conditions à tout moment. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.

4. Un État peut à tout moment aviser le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste. Le retrait est sans effet sur l'exécution des peines des personnes que l'État a déjà accepté de recevoir.

5. La Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées. Ces arrangements sont conformes au Statut.

Règle 201
Principes de répartition équitable

Les principes de répartition équitable mentionnés au paragraphe 3 de l'article 103 comprennent :

a) Le principe de la répartition géographique équitable;

b) La nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste la possibilité de recevoir des personnes condamnées;

c) Le nombre de personnes condamnées déjà reçues par cet État et par d'autres États chargés de l'exécution de peines prononcées par la Cour;

d) Tous autres facteurs pertinents.

Règle 202
Moment du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

Le transfèrement d'une personne condamnée de la Cour à l'État chargé de l'exécution désigné n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et la décision sur la peine sont devenues définitives.

Règle 203
Observations de la personne condamnée

1. La Présidence avise par écrit la personne condamnée qu'elle est en voie de désigner un État chargé de l'exécution. La personne condamnée lui soumet par écrit ses observations sur la question dans le délai qu'elle lui prescrit.

2. La Présidence peut autoriser la personne condamnée à faire des représentations oralement.

3. La Présidence doit permettre à la personne condamnée :

a) De se faire assister, au besoin, par un interprète compétent et de bénéficier de toute traduction nécessaire à la présentation de ses observations;

b) De disposer des délais et des moyens nécessaires pour préparer la présentation de ses observations.

Règle 204
Renseignements concernant la désignation

Lorsque la Présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui transmet les renseignements et documents suivants :

a) Le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée;

b) La copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée;

c) La durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir;

d) Après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur l'état de santé de celle-ci, y compris les traitements qu'elle suit.

Règle 205
Rejet de la désignation dans une affaire donnée

Si, dans une certaine affaire, l'État désigné se désiste, la Présidence peut désigner un autre État.

Règle 206
Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

1. Le Greffier informe le Procureur et la personne condamnée du nom de l'État désigné pour l'exécution de la peine.

2. La personne condamnée est transférée dans l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.

3. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.

Règle 207
Transit

1. Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne condamnée est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire d'un État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où son droit national le permet, place la personne condamnée en détention jusqu'à réception de la demande de transit prévue à la disposition 2 ci-dessous ou d'une demande de remise en vertu du paragraphe 1 de l'article 89, ou de l'article 92.

2. Pour autant que les dispositions du droit national le permettent, les États Parties autorisent le transit d'une personne condamnée par leur territoire et les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 89, et des articles 105 et 108 et de toutes règles y relatives s'appliquant selon qu'il convient. Copie du jugement de condamnation définitif et de la sentence prononcée est jointe à la demande de transit.

Règle 208
Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de l'État chargé de l'exécution sont à la charge de cet État.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée et les dépenses visées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 100, sont à la charge de la Cour.

Règle 209
Changement de l'État chargé de l'exécution

1. La Présidence peut agir à tout moment d'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 104.

2. La demande de la personne condamnée ou du Procureur est faite par écrit et contient les motifs pour lesquels le transfert est sollicité.

Règle 210
Procédure applicable en cas de changement de l'État chargé de l'exécution

1. Avant de décider de désigner un autre État chargé de l'exécution, la Présidence peut :

a) Solliciter les observations de l'État chargé de l'exécution;

b) Examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur;

c) Examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée;

d) Obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.

2. La disposition 3 de la règle 203 s'applique selon que de besoin.

3. Si la Présidence refuse de désigner un autre État chargé de l'exécution, elle communique sa décision dans les plus brefs délais à la personne condamnée, au Procureur et au Greffier; sa décision est motivée. Elle informe aussi l'État chargé de l'exécution.

Section II
Exécution, contrôle et transfèrement selon les articles 105, 106 et 107

Règle 211
Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :

a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, au respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention;

b) Peut demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à toute autre source digne de foi;

c) Peut, selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et de l'entendre hors la présence des autorités du pays;

d) Peut, selon qu'il convient, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa c) ci-dessus.

2. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Règle 212
Renseignements concernant la localisation de la personne aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation prononcées par la Cour, la Présidence peut, à tout moment, ou 30 jours au moins avant le terme prévu de la peine exécutée par la personne condamnée, demander à l'État chargé de l'exécution de lui communiquer tout renseignement utile quant à son intention d'autoriser l'intéressée à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.

Règle 213
Procédure applicable dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107

Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107, la procédure établie aux règles 214 et 215 s'applique selon qu'il convient.

Section III
Limites en matière de poursuites ou de condamnation pour d'autres infractions en application de l'article 108

Règle 214
Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur

1. Aux fins de l'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un

comportement antérieur à son transfèrement, il en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

a) Un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique;

b) Une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables;

c) Une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;

d) Un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que l'intéressé a été suffisamment informé de la procédure.

2. En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'État chargé de l'exécution communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

3. La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution ou de l'État qui requiert l'extradition.

4. Si la personne a été remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou que l'État demandant l'extradition, la Présidence consulte l'État qui a remis la personne et prend ses vues en considération.

5. Les pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

6. La Présidence peut décider de tenir une audience.

Règle 215
Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine

1. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

2. Si la demande soumise en application des dispositions 1 ou 2 de la règle 214 concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine dans l'État chargé par la Cour de faire exécuter la peine prononcée par elle ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 110.

3. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau à l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour à l'issue des poursuites.

Règle 216
Renseignements concernant l'exécution

La Présidence demande à l'État chargé de l'exécution de l'informer de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Section IV
Paiement des amendes et exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation

Règle 217
Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d'exécution conformément aux dispositions du Chapitre IX; elle communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu'il convient, informe l'État de toute demande présentée par un tiers ou du fait que les personnes qui ont reçu notification de procédures conduites en application de l'article 75 n'ont présenté aucune demande.

Règle 218
Ordonnances de confiscation et de réparation

1. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de confiscation indique :

a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;

b) Les revenus, biens et avoirs que la Cour ordonne de confisquer; et

c) Que si un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation relative aux produits, biens ou avoirs spécifiés, il doit prendre des mesures pour en récupérer la valeur.

2. Quand elle demande aux États leur coopération ou l'adoption de mesures d'exécution, la Cour leur fournit également les informations dont elle dispose sur le lieu où se trouvent les produits, biens et avoirs visés par l'ordonnance de confiscation.

3. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de réparation indique :

a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;

b) S'agissant de réparations de caractère financier, l'identité des victimes à qui sont accordées des réparations à titre individuel ou, si le montant des réparations doit être versé au Fonds en faveur des victimes, les coordonnées du compte du Fonds où il doit être déposé; et

c) L'ampleur et la nature des réparations ordonnées par la Cour, y compris, le cas échéant, les biens et avoirs dont la restitution a été ordonnée.

4. Quand la Cour accorde des réparations à titre individuel, une copie de l'ordonnance est remise à la victime.

Règle 219
Non-modification des ordonnances de réparation

Lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États Parties en vertu de la règle 217, la Présidence les informe qu'au moment de donner effet à une ordonnance de réparation, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution.

Règle 220
Non-modification des jugements imposant des amendes

Lorsqu'elle transmet aux États Parties, aux fins d'exécution conformément à l'article 109 et à la règle 217, copie de jugements imposant des amendes, la Présidence les informe que leurs autorités nationales ne peuvent pas modifier les amendes imposées au moment où elles font exécuter le jugement.

Règle 221
Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs

1. La Présidence, après avoir consulté selon qu'il convient le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution, tout tiers concerné ou les représentants du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79, se prononce sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.

2. Lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, la Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation prononcées en faveur des victimes.

Règle 222
Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation qui en fait la demande à

faire notifier à la personne condamnée ou à toute autre personne concernée tout acte pertinent et lui prête assistance pour toute autre mesure nécessaire en application de la procédure prévue par le droit national de l'État chargé de l'exécution, à l'exécution de la décision.

Section V
Examen de la question d'une réduction de peine envisagé à l'article 110

Règle 223
Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée;

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille;

e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

Règle 224
Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine

1. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, tiennent une audience, sauf s'ils en décident autrement, à titre exceptionnel. L'audience a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil et par un interprète si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel.

2. Les trois mêmes juges communiquent dès que possible leur décision et leurs attendus à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf si la Chambre a fixé un intervalle inférieur dans une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ces trois juges peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen pendant cette période de trois ans ou à tout intervalle plus court qu'ils auraient fixé.

4. Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Les trois juges peuvent également décider de tenir une audience.

5. La décision et les attendus des trois juges sont communiqués, dès que possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Section VI
Évasion

Règle 225
Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, l'État chargé de l'exécution de la peine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite. La Présidence procède alors conformément au Chapitre IX.

2. Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207. Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.

3. Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du Chapitre IX, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. La Présidence peut toutefois, conformément à l'article 103 et aux règles 203 à 206, désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

4. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque la disposition 3 ci-dessus s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.

Éléments des crimes
de la Cour pénale internationale, 2002

Éléments des crimes*

* Note explicative :
La structure des éléments des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suit celle des dispositions correspondantes des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Certains paragraphes desdits articles énumèrent des crimes multiples. En pareil cas, les éléments des crimes figurent dans des paragraphes distincts qui correspondent à chacun des crimes en question pour faciliter l'identification de leurs éléments respectifs.

Table des Matières

Introduction générale 1

Article 6 Génocide 3

Introduction 3

6 a) Génocide par meurtre 3
6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale 3
6 c) Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe 4
6 d) Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances 4
6 e) Génocide par transfert forcé d'enfants 5

Article 7 Crimes contre l'humanité 6

Introduction 6

7 1) a) Meurtre 6
7 1) b) Extermination 7
7 1) c) Réduction en esclavage 7
7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations 8
7 1) e) Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique 8
7 1) f) Torture 9
7 1) g)-1 Viol 9
7 1) g)-2 Esclavage sexuel 10
7 1) g)-3 Prostitution forcée 10
7 1) g)-4 Grossesse forcée 11
7 1) g)-5 Stérilisation forcée 11
7 1) g)-6 Autres formes de violences sexuelles 11
7 1) h) Persécution 12
7 1) i) Disparition forcée 12
7 1) j) Apartheid 13
7 1) k) Autres actes inhumains 14

Article 8 Crimes de guerre 15

Introduction 15

Article 8 2) a) 15

8 2) a) i) Homicide intentionnel 15
8 2) a) ii)-1 Torture 16
8 2) a) ii)-2 Traitement inhumain 16
8 2) a) ii)-3 Expériences biologiques 17
8 2) a) iii) Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances 17
8 2) a) iv) Destruction et appropriation de biens 18
8 2) a) v) Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie 18
8 2) a) vi) Violation du droit à un procès équitable 18
8 2) a) vii)-1 Déportation ou transfert illégal 19
8 2) a) vii)-2 Détention illégale 19
8 2) a) viii) Prise d'otages 19

Article 8 2) b) 20

8 2) b) i) Attaque contre des personnes civiles 20
8 2) b) ii) Attaque contre des biens de caractère civil 20
8 2) b) iii) Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix 21
8 2) b) iv) Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs 21
8 2) b) v) Attaque contre des localités non défendues 22
8 2) b) vi) Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat 22
8 2) b) vii)-1 Utilisation indue d'un pavillon parlementaire 23
8 2) b) vii)-2 Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi 23
8 2) b) vii)-3 Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies 24
8 2) b) vii)-4 Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève 24
8 2) b) viii) Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire 25
8 2) b) ix) Attaque contre des biens protégés 25
8 2) b) x)-1 Mutilation 26
8 2) b) x)-2 Expériences médicales ou scientifiques 26
8 2) b) xi) Fait de tuer ou de blesser par traîtrise 27
8 2) b) xii) Déni de quartier 27
8 2) b) xiii) Destruction ou saisie des biens de l'ennemi 27
8 2) b) xiv) Déni de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse 28
8 2) b) xv) Fait de contraindre à participer à des opérations militaires 28
8 2) b) xvi) Pillage 29
8 2) b) xvii) Emploi de poison ou d'armes empoisonnées 29
8 2) b) xviii) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés 29
8 2) b) xix) Emploi de balles prohibées 30
8 2) b) xx) Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut 30
8 2) b) xxi) Atteintes à la dignité de la personne 30
8 2) b) xxii)-1 Viol 31
8 2) b) xxii)-2 Esclavage sexuel 31
8 2) b) xxii)-3 Prostitution forcée 32
8 2) b) xxii)-4 Grossesse forcée 32
8 2) b) xxii)-5 Stérilisation forcée 32
8 2) b) xxii)-6 Autres formes de violences sexuelles 33
8 2) b) xxiii) Utilisation de boucliers humains 33
8 2) b) xxiv) Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève 33
8 2) b) xxv) Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre 34
8 2) b) xxvi) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants 34

Article 8 (2) (c) 35

8 2) c) i)-1 Meurtre 35
8 2) c) i)-2 Mutilation 35
8 2) c) i)-3 Traitements cruels 36
8 2) c) i)-4 Torture 36
8 2) c) ii) Atteintes à la dignité de la personne 37

Éléments des crimes

8 2) c) iii) Prise d'otages 37
8 2) c) iv) Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière 38

Article 8 2) e) 38

8 2) e) i) Attaque contre des civils 38
8 2) e) ii) Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève 39
8 2) e) iii) Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix 39
8 2) e) iv) Attaque contre des biens protégés 40
8 2) e) v) Pillage 40
8 2) e) vi)-1 Viol 41
8 2) e) vi)-2 Esclavage sexuel 41
8 2) e) vi)-3 Prostitution forcée 42
8 2) e) vi)-4 Grossesse forcée 42
8 2) e) vi)-5 Stérilisation forcée 42
8 2) e) vi)-6 Autres formes de violences sexuelles 43
8 2) e) vii) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants 43
8 2) e) viii) Déplacement de personnes civiles 44
8 2) e) ix) Fait de tuer ou de blesser par traîtrise 44
8 2) e) x) Déni de quartier 44
8 2) e) xi)-1 Mutilation 45
8 2) e) xi)-2 Expériences médicales ou scientifiques 45
8 2) e) xii) Destruction ou saisie des biens de l'ennemi 46

Éléments des crimes

Introduction générale

1. Comme le prévoit l'article 9, les éléments des crimes ci-après aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut. Les dispositions du Statut, y compris l'article 21 et les principes généraux énoncés au chapitre III, sont applicables aux éléments des crimes.

2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.

3. L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.

4. Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains » ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.

5. Les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ou l'absence de tels motifs ne sont généralement pas mentionnés dans les éléments énumérés pour chaque crime[1].

6. La condition d' « illicéité » prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes.

7. Les éléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants :

   – Comme les éléments des crimes envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associés à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre;

   – Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquels il se rapporte;

   – Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier.

1. Ce paragraphe est sans préjudice de l'obligation qui incombe au Procureur en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut de Rome.

8. Tel qu'il est utilisé dans les présents Éléments des crimes, le terme « auteur » est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence; les éléments, y compris les éléments psychologiques appropriés, sont applicables, *mutatis mutandis*, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut.

9. Un comportement donné peut constituer un ou plusieurs crimes.

10. L'utilisation d'intitulés abrégés pour les crimes est sans effet juridique.

Article 6
Génocide

Introduction

En ce qui concerne le dernier élément de chaque crime :

– L'expression « dans le cadre d' » devrait comprendre les actes initiaux d'une série en train de se faire jour;

– Le terme « manifeste » est une qualification objective;

– Bien que l'article 30 exige normalement un élément psychologique, et compte tenu du fait que la connaissance des circonstances sera généralement envisagée lorsqu'il faudra prouver l'intention de commettre un génocide, l'exigence appropriée éventuelle d'un élément psychologique en ce qui concerne cette circonstance devra être considérée par la Cour dans chaque cas d'espèce.

Article 6 a)
Génocide par meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué[2] une ou plusieurs personnes.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 b)
Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Éléments

1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes[3].

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

2 Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

3 Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants.

4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 c)
Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe[4].

5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 d)
Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances

Éléments

1. L'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes.

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.

5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

4 L'expression « conditions d'existence » peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou expulsion systématique des logements.

Article 6 e)
Génocide par transfert forcé d'enfants

Éléments

1. L'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes[5].

2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

4. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe.

5. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.

6. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.

7. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

5 Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

Article 7
Crimes contre l'humanité

Introduction

1. Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions, conformément à l'article 22, doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.

2. Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Toutefois, le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque.

3. Par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile[6].

Article 7 1) a)
Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué[7] une ou plusieurs personnes.

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

6 La politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action.

7 Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une de ces deux expressions.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) b)
Extermination

Éléments

1. L'auteur a tué[8] une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population[9].

2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie[10].

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) c)
Réduction en esclavage

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire[11].

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

8 Ces actes pourraient impliquer différentes méthodes de meurtre, directes ou indirectes.

9 Ces conditions pourraient être infligées par la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments.

10 Les termes « en faisaient partie » comprendraient l'acte initial dans un massacre.

11 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Article 7 1) d)
Déportation ou transfert forcé de populations

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré de force[12,13], sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.

2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) e)
Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique

Éléments

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.

2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

12 Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

13 Dans le texte anglais, l'expression « déporté ou transféré de force » est interchangeable avec « déplacé de force ».

Article 7 1) f)
Torture[14]

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.

3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession[15] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement[16].

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

14 Il est entendu qu'aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime.

15 L'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

16 Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. La présente note vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7 1) g)-3, 5 et 6.

Article 7 1) g)-2
Esclavage sexuel[17]

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté[18].

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-3
Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

3. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

17 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

18 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Article 7 1) g)-4
Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-5
Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire[19].

2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement[20].

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut.

19 Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

20 Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

Article 7 1) h)
Persécution

Éléments

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international[21], aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.

4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour[22].

5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) i)
Disparition forcée[23, 24]

Éléments

1. L'auteur :

   a) A arrêté, détenu[25,26] ou enlevé une ou plusieurs personnes; ou

   b) A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent.

2. a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent; ou

21 Cette condition est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux Éléments des crimes.

22 Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6.

23 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission impliquera normalement plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

24 Ce crime ne relève de la compétence de la Cour que si l'attaque visée aux éléments 7 et 8 intervient après l'entrée en vigueur du Statut.

25 Celui qui, sans avoir procédé à la mise en détention, a maintenu une détention existante est aussi considéré comme auteur.

26 Il est entendu que, dans certaines circonstances, l'arrestation ou la détention peuvent avoir été légales.

   b) Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.

3. L'auteur savait que[27] :

   a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent[28]; ou que

   b) Ce refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté.

4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.

5. Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.

6. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

7. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

8. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) j)
Apartheid

Éléments

1. L'auteur a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.

2. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes[29].

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

4. Le comportement s'inscrivait dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial à l'encontre d'un ou d'autres groupes raciaux.

5. L'auteur avait, par son comportement, l'intention de maintenir ce régime.

27 Cet élément, qui a été inclus en raison de la complexité du crime, est sans préjudice de l'introduction générale aux éléments des crimes.

28 Il est entendu que, dans le cas d'un auteur qui a maintenu une détention existante, cet élément devrait/pourrait être satisfait si l'auteur savait qu'un tel refus avait déjà été opposé.

29 Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

6. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

7. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) k)
Autres actes inhumains

Éléments

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.

2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut[30].

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

30 Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

Article 8
Crimes de guerre

Introduction

Les éléments relatifs aux crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 sont soumis aux limitations mentionnées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 dudit article, qui ne constituent pas des éléments des crimes.
Les éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés, y compris, le cas échéant, le droit international des conflits armés applicable aux conflits armés sur mer.

En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime :

- Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit;

- À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit;

- Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

Article 8 2) a)

Article 8 2) a) i)
Homicide intentionnel

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes[31].

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée[32, 33].

31 Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une ou l'autre de ces expressions.

32 Cet élément psychologique exprime la relation entre l'article 30 et l'article 32. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a) et à l'élément des autres crimes visés à l'article 8 2) qui concerne la connaissance des circonstances de fait établissant le statut de personnes ou de biens protégés par un instrument du droit international des conflits armés.

33 En ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international[34].

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-1
Torture

Éléments[35]

1. L'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-2
Traitement inhumain

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

34 L'expression « conflit armé international » englobe l'occupation militaire. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).

35 Comme l'élément 3 exige que toutes les victimes soient des « personnes protégées » par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949, ces éléments ne comprennent pas, à la différence des éléments de l'article 7 2) e), l'exigence de la garde ou du contrôle.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) ii)-3
Expériences biologiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience biologique particulière.

2. Cette expérience a porté gravement atteinte à la santé ou à l'intégrité, physique ou mentale, de ladite ou desdites personnes.

3. L'expérience n'avait pas un but thérapeutique et n'était ni justifiée par des raisons médicales ni effectuée dans l'intérêt de ladite ou desdites personnes.

4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iii)
Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

Éléments

1. L'auteur a causé de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iv)
Destruction et appropriation de biens

Éléments

1. L'auteur a détruit ou s'est approprié certains biens.

2. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.

3. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.

4. Les biens étaient protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de biens protégés.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) v)
Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par un acte ou sous la menace, à prendre part à des opérations militaires contre le pays ou les forces du pays dont ces personnes étaient ressortissantes ou à servir de toute autre manière dans les forces d'une puissance ennemie.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vi)
Violation du droit à un procès équitable

Éléments

1. L'auteur a dénié à une ou plusieurs personnes le droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-1
Déportation ou transfert illégal

Éléments

1. L'auteur a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) vii)-2
Détention illégale

Éléments

1. L'auteur a détenu ou maintenu en détention une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) viii)
Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur s'est emparé, a détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou continuer à maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.

3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.

4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b)

Article 8 2) b) i)
Attaque contre des personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ii)
Attaque contre des biens de caractère civil

Éléments

1. L'auteur a dirigé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque des biens de caractère civil.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iii)
Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.

4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) iv)
Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. Cette attaque était telle qu'elle allait causer incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu[36].

36 L'expression « l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » désigne un avantage militaire que l'auteur pouvait prévoir avant de lancer l'attaque. Cet avantage peut ou non avoir un rapport temporel ou géographique avec l'objet de l'attaque. Le fait que la commission de ce crime peut entraîner, de façon licite, des blessures incidentes et des dommages collatéraux, ne justifie en aucune façon quelque violation que ce soit du droit applicable dans les conflits armés. L'expression n'a pas trait à la justification de la guerre ou aux règles du *jus ad bellum*, mais reflète l'exigence de proportionnalité inhérente à la détermination du caractère licite de toute activité militaire entreprise dans le contexte d'un conflit armé.

3. L'auteur savait que l'attaque causerait incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu[37].

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) v)
Attaque contre des localités non défendues[38]

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs villes, villages, habitations ou bâtiments.

2. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments étaient ouverts à l'occupation sans opposer de résistance.

3. Ces villes, villages, habitations ou bâtiments ne constituaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vi)
Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat

Éléments

1. L'auteur a tué ou blessé une ou plusieurs personnes.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cet état.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

37 Contrairement à la règle générale énoncée au paragraphe 4 de l'introduction générale, cet élément requiert que l'auteur effectue le jugement de valeur ici décrit. Toute évaluation de ce jugement de valeur doit reposer sur les informations nécessaires dont disposait alors l'auteur.

38 La présence dans une localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui ne s'y trouvent qu'à seule fin de maintenir l'ordre ne suffit pas pour faire de cette localité un objectif militaire.

Article 8 2) b) vii)-1
Utilisation indue d'un pavillon parlementaire

Éléments

1. L'auteur a utilisé un pavillon parlementaire.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation pour feindre l'intention de négocier alors que telle n'était pas son intention.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite[39].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait provoquer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-2
Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a utilisé un drapeau, des insignes ou un uniforme de l'ennemi.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation, au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite[40].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

39 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité du comportement.

40 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité du comportement.

Article 8 2) b) vii)-3
Utilisation indue du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations Unies

Éléments

1. L'auteur a utilisé le drapeau, les insignes ou l'uniforme des Nations Unies.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation au cours d'une attaque, d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.

3. L'auteur savait qu'une telle utilisation est interdite[41].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) vii)-4
Utilisation indue des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a utilisé les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

2. L'auteur a procédé à cette utilisation à des fins combattantes[42] d'une façon interdite par le droit international des conflits armés.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir qu'une telle utilisation est interdite[43].

4. Le comportement a causé la mort ou des blessures graves.

5. L'auteur savait que son comportement pouvait causer la mort ou des blessures graves.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

41 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le critère « ou aurait dû savoir » qui apparaît dans la définition des éléments des autres crimes énumérés sous la rubrique 8 2) b) vii) n'est pas applicable ici du fait de la variété et du caractère réglementaire des interdictions pertinentes.

42 « Fins combattantes » s'entend, dans les circonstances, des fins liées directement aux hostilités et non d'activités médicales, religieuses ou analogues.

43 Cet élément mental rend compte de l'interaction entre l'article 30 et l'article 32. Le mot « interdite » dénote l'illégalité de l'action.

Article 8 2) b) viii)
Transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire

Éléments

1. L'auteur :

   a) A transféré[44], directement ou indirectement, une partie de la population de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe; ou

   b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) ix)
Attaque contre des biens protégés[45]

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

44 Le terme « transféré » doit être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

45 La présence dans la localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui s'y trouvent à seule fin de maintenir l'ordre ne suffit pas pour faire de cette localité un objectif militaire.

Article 8 2) b) x)-1
Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.

2. Le comportement a causé la mort ou gravement mis en danger la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.

3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou des personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt[46].

4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) x)-2
Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.

2. L'expérience a causé la mort ou gravement mis en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de ladite ou desdites personnes.

3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou des personnes concernées ni accomplis dans leur intérêt.

4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une partie adverse.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

46 Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense en ce qui concerne ce crime. Est interdite toute procédure médicale qui n'est pas dictée par l'état de santé de l'intéressé et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions analogues médicales aux nationaux de la partie procédant à l'opération qui ne seraient en aucune façon privés de liberté. Cette note vaut également pour le même élément de l'article 8 2) b) x)-2.

Article 8 2) b) xi)
Fait de tuer ou de blesser par traîtrise

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'une ou de plusieurs personnes ou leur a fait croire qu'elles avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.

2. L'auteur avait l'intention de tromper cette bonne foi ou cette confiance.

3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.

4. L'auteur a usé de la bonne foi ou de ce qu'il avait fait croire à ladite ou auxdites personnes pour les tuer ou les blesser.

5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à une partie adverse.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xii)
Déni de quartier

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.

2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.

3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xiii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.

2. Ces biens étaient la propriété de l'ennemi.

3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou saisie par le droit international des conflits armés.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens.

5. La destruction ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xiv)
Déni de droits ou d'action à des ressortissants de la partie adverse

Éléments

1. L'auteur a prononcé l'extinction, la suspension ou la non-recevabilité en justice de certains droits ou recours.

2. L'extinction, la suspension ou la décision de non-recevabilité visait les ressortissants d'une partie adverse.

3. L'auteur entendait que cette extinction, suspension ou décision de non-recevabilité vise les ressortissants d'une partie adverse.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xv)
Fait de contraindre à participer à des opérations militaires

Éléments

1. L'auteur a contraint une ou plusieurs personnes, par l'action ou par la menace, à prendre part aux opérations militaires dirigées contre leur propre pays ou les forces de leur propre pays.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient des ressortissants d'une partie adverse.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvi)
Pillage

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.

2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles[47].

3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xvii)
Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.

2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xviii)
Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.

2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques[48].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

47 Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

48 Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xix)
Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.

2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xx)
Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut

Éléments

[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse en annexe au Statut.]

Article 8 2) b) xxi)
Atteintes à la dignité de la personne

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité[49].

2. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

49 Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement été consciente de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

Article 8 2) b) xxii)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession[50] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement[51].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-2
Esclavage sexuel[52]

Éléments

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté[53].

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

50 L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

51 Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) b) xxii)-3, 5 et 6.

52 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa perpétration pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

53 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Article 8 2) b) xxii)-3
Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-4
Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-5
Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire[54].

2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement[55].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

54 Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

55 Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxii)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiii)
Utilisation de boucliers humains

Éléments

1. L'auteur a déplacé une ou plusieurs personnes civiles ou autres personnes protégées par le droit international des conflits armés ou a tiré parti de l'endroit où elles se trouvaient.

2. L'auteur entendait mettre un objectif militaire à l'abri d'attaques ou couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxiv)
Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou autres moyens d'identification indiquant qu'ils sont protégés par les Conventions de Genève.

2. L'auteur entendait prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport, ou autres biens utilisant lesdits signes distinctifs.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxv)
Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre

Éléments

1. L'auteur a privé des civils de biens indispensables à leur survie.

2. L'auteur entendait affamer des civils comme méthode de guerre.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) b) xxvi)
Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c)

Article 8 2) c) i)-1
Meurtre

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux[56] ne prenant pas activement part aux hostilités.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-2
Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.

2. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

56 L'expression « personnel religieux » vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse.

Article 8 2) c) i)-3
Traitements cruels

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-4
Torture

Éléments

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) ii)
Atteintes à la dignité de la personne

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité[57].

2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) iii)
Prise d'otages

Éléments

1. L'auteur a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.

2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou maintenir en détention ladite ou lesdites personnes.

3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.

4. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

57 Le mot « personnes » vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

Article 8 2) c) iv)
Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière

Éléments

1. L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes[58].

2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international[59].

5. L'auteur savait qu'il n'y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e)

Article 8 2) e) i)
Attaque contre des civils

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

58 Les éléments énoncés dans le présent document le sont sans égard aux différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées aux articles 25 et 28 du Statut.

59 En ce qui concerne les éléments 4 et 5, la Cour devra examiner si, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, l'effet cumulatif des facteurs concernant les garanties équivaut à un déni du droit des personnes visées d'être jugées régulièrement.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ii)
Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.

2. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite ou lesdites personnes, ledit ou lesdits bâtiments, unités ou moyens de transport ou autres biens utilisant ces signes distinctifs.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) iii)
Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules.

4. Lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) iv)
Attaque contre des biens protégés[60]

Éléments

1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) v)
Pillage

Éléments

1. L'auteur s'est approprié certains biens.

2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles[61].

3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

60 La présence dans la localité de personnes spécialement protégées par les Conventions de Genève de 1949 et de forces de police qui s'y trouvent à seule fin d'y maintenir l'ordre ne suffit pas à faire de cette localité un objectif militaire.

61 Comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

Article 8 2) e) vi)-1
Viol

Éléments

1. L'auteur a pris possession[62] du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement[63].

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-2
Esclavage sexuel[64]

Éléments

1. L'auteur a exercé l'une quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté[65].

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

62 L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

63 Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. Cette note s'applique également aux éléments correspondants visés aux articles 8 2) e) vi-3, 5 et 6.

64 Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa perpétration pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

65 Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

Article 8 2) e) vi)-3
Prostitution forcée

Éléments

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force, en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-4
Grossesse forcée

Éléments

1. L'auteur a détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-5
Stérilisation forcée

Éléments

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction[66].

2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni accomplis avec leur libre consentement[67].

66 Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

67 Il est entendu que le terme « libre consentement » n'englobe pas le consentement obtenu par la tromperie.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vi)-6
Autres formes de violences sexuelles

Éléments

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vii)
Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) viii)
Déplacement de personnes civiles

Éléments

1. L'auteur a donné l'ordre de déplacer une population civile.

2. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.

3. L'auteur occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ix)
Fait de tuer ou de blesser par traîtrise

Éléments

1. L'auteur a fait appel à la bonne foi d'un ou de plusieurs adversaires combattants ou leur a fait croire qu'ils avaient le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicables dans les conflits armés.

2. L'auteur entendait tromper cette bonne foi ou cette confiance.

3. L'auteur a tué ou blessé ladite ou lesdites personnes.

4. L'auteur a usé de la bonne foi de ladite ou desdites personnes ou de ce qu'il leur avait fait croire pour les tuer ou les blesser.

5. Ladite ou lesdites personnes appartenaient à la partie adverse.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) x)
Déni de quartier

Éléments

1. L'auteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de survivants ou ordonné qu'il n'y en ait pas.

2. Cette déclaration ou cet ordre a été émis pour menacer un adversaire ou pour conduire les hostilités sur la base qu'il n'y aurait pas de survivants.

3. L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-1
Mutilation

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou membres.

2. Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes.

3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt[68].

4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xi)-2
Expériences médicales ou scientifiques

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.

2. L'expérience a causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale ou l'intégrité corporelle de ladite ou desdites personnes.

3. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.

4. Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

68 Le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées qui seraient appliquées dans des conditions médicales analogues à des personnes ayant la nationalité de la partie procédant à l'opération et qui ne seraient en aucune manière privées de leur liberté. Cette note s'applique également à l'élément analogue visé par l'article 8 2) e) xi)-2.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) xii)
Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

Éléments

1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.

2. Ces biens étaient la propriété de l'adversaire.

3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens.

5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993

NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/827 (1993)
25 mai 1993

RESOLUTION 827 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217e séance, le 25 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25704 et Add.1) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique", notamment pour acquérir et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire (S/25274),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du Statut du Tribunal international;

4. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut;

5. Prie instamment les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;

6. Décide que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;

7. Décide également que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international;

8. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement en oeuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1993

NATIONS
UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Date : septembre 2009

Original : français & anglais

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉSOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉSOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉSOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉSOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOÛT 2002, RÉSOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉSOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉSOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉSOLUTION 1660)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 SEPTEMBRE 2008, RÉSOLUTION 1837)
(TEL QU'AMENDÉ LE 7 JUILLET 2009, RÉSOLUTION 1877)

RÉSOLUTIONS AFFÉRENTES AU TPIY :
Résolution 1503, 28 août 2003
Résolution 1504, 4 septembre 2003
Résolution 1534, 26 mars 2004
Résolution 1581, 18 janvier 2005
Résolution 1613, 26 juillet 2005
Résolution 1629, 30 septembre 2005
Résolution 1668, 10 avril 2006
Résolution 1775, 14 septembre 2007
Résolution 1786, 28 novembre 2007
Résolution 1800, 20 février 2008

(Cette compilation a été créée à partir de résolutions des Nations Unies. Ceci n'est pas un document officiel.)

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉSOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉSOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉSOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉSOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOÛT 2002, RÉSOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉSOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉSOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉSOLUTION 1660)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 SEPTEMBRE 2008, RÉSOLUTION 1837)
(TEL QU'AMENDÉ LE 7 JUILLET 2009, RÉSOLUTION 1877)

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE 3

RÉSOLUTION 808 (1993) 15

RÉSOLUTION 827 (1993) 17

RÉSOLUTION 1166 (1998) 19
Annexe 20

RÉSOLUTION 1329 (2000) 21
Annexe I 23
Annexe II 26

RÉSOLUTION 1411 (2002) 29
Annexe I 30
Annexe II 31

RÉSOLUTION 1431 (2002) 33
Annexe I 34
Annexe II 37

RÉSOLUTION 1481 (2003) 39
Annexe 40

RÉSOLUTION 1597 (2005) 41
Annexe 42

RÉSOLUTION 1660 (2006) 41
Annexe 42

RÉSOLUTION 1837 (2008) 41
Annexe 42

RÉSOLUTION 1877 (2009) 51
Annexe 53

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

TABLE DES MATIÈRES

Article premier 5
Compétence du Tribunal international

Article 2 5
Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Article 3 5
Violations des lois ou coutumes de la guerre

Article 4 6
Génocide

Article 5 6
Crimes contre l'humanité

Article 6 6
Compétence *ratione personae*

Article 7 6
Responsabilité pénale individuelle

Article 8 7
Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

Article 9 7
Compétences concurrentes

Article 10 7
Non bis in idem

Article 11 7
Organisation du Tribunal international

Article 12 7
Composition des Chambres

Article 13 8
Qualifications des juges

Article 13 *bis* 8
Election des juges permanents

Article 13 *ter* 9
Election et désignation des juges *ad litem*

Article 13 *quater* 9
Statut des juges *ad litem*

Article 14 10
Constitution du Bureau et des Chambres

Article 15 10
Règlement du Tribunal

Article 16 10
Le Procureur

Article 17 11
Le Greffe

Article 18 11
Information et établissement de l'acte d'accusation

Article 19 11
Examen de l'acte d'accusation

Article 20 11
Ouverture et conduite du procès

Article 21 12
Les droits de l'accusé

Article 22 12
Protection des victimes et des témoins

Article 23 12
Sentence

Article 24 12
Peines

Article 25 13
Appel

Article 26 13
Révision

Article 27 13
Exécution des peines

Article 28 13
Grâce et commutation de peine

Article 29 13
Coopération et entraide judiciaire

Article 30 13
Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

Article 31 14
Siège du Tribunal international

Article 32 14
Dépenses du Tribunal international

Article 33 14
Langues de travail

Article 34 14
Rapport annuel

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉSOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉSOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉSOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉSOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOÛT 2002, RÉSOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉSOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉSOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉSOLUTION 1660)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 SEPTEMBRE 2008, RÉSOLUTION 1837)
(TEL QU'AMENDÉ LE 7 JUILLET 2009, RÉSOLUTION 1877)

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier
Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2
Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) l'homicide intentionnel ;
b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
h) la prise de civils en otages.

Article 3
Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
e) le pillage de biens publics ou privés.

Article 4
Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;
b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) le génocide ;
b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
d) la tentative de génocide ;
e) la complicité dans le génocide.

Article 5
Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

a) assassinat ;
b) extermination ;
c) réduction en esclavage ;
d) expulsion ;
e) emprisonnement ;
f) torture ;
g) viol ;
h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
i) autres actes inhumains.

Article 6
Compétence *ratione personae*

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7
Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8
Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9
Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10
Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou
b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 11
Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel ;
b) le Procureur ; et
c) un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 *ter* du paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

5. Le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal pénal international, désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

6. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, si, en raison de circonstances exceptionnelles, un juge permanent d'une section d'une Chambre de première instance doit être remplacé et qu'une section se trouve dès lors composée exclusivement de juges *ad litem*, cette section pourra continuer à connaître de l'affaire nonobstant le fait qu'elle ne comprend plus de juge permanent.

Article 13
Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 *bis*
Election des juges permanents

1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;
b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 *bis* du Statut de ce tribunal ;
c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit Candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ;
d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 13 *ter*
Election et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.
b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.
c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable.
d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.
e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2. Pendant un mandat quelconque, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 13 *quater*
Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;
b) Ne sont pas habilités :

   i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
   ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;
   iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pendant la durée où ils servent en qualité de juges de réserve, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
b) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
c) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés et à cette fin jouissent, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, des mêmes pouvoirs que les juges permanents.

4. À partir du moment où ils remplacent un juge qui se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger, les juges de réserve bénéficient des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 14
Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal international élisent un président parmi eux.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 *bis* du Statut à la Chambre d'appel et neuf de ces juges aux Chambres de première instance. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.

4. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda nomme, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Article 15
Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

Article 16
Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 17
Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 18
Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19
Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 20
Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21
Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
c) à être jugée sans retard excessif ;
d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 22
Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 23
Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24
Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 25
Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26
Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

Article 27
Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28
Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 29
Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) l'identification et la recherche des personnes ;
b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
c) l'expédition des documents ;
d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 30
Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

Article 31
Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

Article 32
Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 33
Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 34
Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2010

NATIONS UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/32/Rev. 45
8 décembre 2010

Original:
Anglais et Français

Trente-neuvième séance plénière
La Haye
Pays Bas
8 décembre 2010

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

(adopté le 11 février 1994)
(tel qu'amendé le 5 mai 1994)
(tel qu'amendé de nouveau le 4 octobre 1994)
(tel que révisé le 30 janvier 1995)
(tel qu'amendé le 3 mai 1995)
(tel qu'amendé de nouveau le 15 juin 1995)
(tel qu'amendé le 6 octobre 1995)
(tel qu'amendé de nouveau le 18 janvier 1996)
(tel qu'amendé de nouveau le 23 avril 1996)
(tel qu'amendé de nouveau le 25 juin 1996 et le 5 juillet 1996)
(tel qu'amendé le 3 décembre 1996)
(tel qu'amendé de nouveau le 25 juillet 1997)
(tel qu'amendé de nouveau le 12 novembre 1997)
(tel qu'amendé le 10 juillet 1998)
(tel qu'amendé le 4 décembre 1998)
(tel qu'amendé le 25 février 1999)
(tel qu'amendé le 2 juillet 1999)
(tel qu'amendé le 17 novembre 1999)
(tel qu'amendé le 14 juillet 2000)
(tel qu'amendé les 1 et 13 décembre 2000)
(tel qu'amendé le 12 avril 2001)
(tel qu'amendé le 12 juillet 2001)
(tel qu'amendé le 13 décembre 2001)
(tel qu'amendé le 23 avril 2002)
(tel qu'amendé le 12 juillet 2002)
(tel qu'amendé le 10 octobre 2002)
(tel qu'amendé le 12 décembre 2002)
(tel qu'amendé le 24 juin 2003)
(tel qu'amendé le 17 juillet 2003)
(tel qu'amendé le 12 décembre 2003)
(tel qu' amendé le 6 avril 2004)
(tel qu' amendé le 10 juin 2004)
(tel qu' amendé le 28 juillet 2004)
(tel qu' amendé le 8 décembre 2004)
(tel qu' amendé le 11 février 2005)
(tel qu' amendé le 11 mars 2005)
(tel qu' amendé le 21 juillet 2005)
(tel qu' amendé le 29 mars 2006)
(tel qu' amendé le 30 mai 2006)
(tel qu' amendé le 13 septembre 2006)
(tel qu' amendé le 12 juillet 2007)
(tel qu' amendé le 28 février 2008)
(tel qu' amendé le 4 novembre 2008)
(tel qu' amendé le 22 juillet 2009)

IT/32/Rev. 45 8 décembre 2010

(tel qu' amendé le 10 décembre 2009)
(tel qu' amendé le 8 décembre 2010)

299

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE		Page
PREMIER	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	**1**
Article 1	Entrée en vigueur	1
Article 2	Définitions	1
Article 3	Emploi des langues	3
Article 4	Réunions hors le siège du Tribunal	4
Article 5	Effet d'une violation du Règlement	4
Article 6	Modification du Règlement	5
Article 7	Textes authentiques	5
DEUXIÈME	**PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL**	**6**
Article 7 *bis*	Manquement à des obligations	6
Article 8	Demande d'informations	6
Article 9	Requête du Procureur aux fins de dessaisissement	6
Article 10	Demande officielle de dessaisissement	7
Article 11	Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement	7
Article 11 *bis*	Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction	8
Article 12	Décisions des juridictions internes	10
Article 13	Non bis in idem	10
TROISIÈME	**ORGANISATION DU TRIBUNAL**	**11**
Section 1	**Les juges**	**11**
Article 14	Déclaration solennelle	11
Article 15	Récusation et empêchement de juges	11
Article 15 *bis*	Absence d'un juge	13
Article 15 *ter*	Juges de réserve	15
Article 16	Démission	15
Article 17	Préséance	15
Section 2	**Présidence du Tribunal**	**17**
Article 18	Election du Président	17
Article 19	Fonctions du Président	17
Article 20	Le Vice-Président	18
Article 21	Fonctions du Vice-Président	18
Article 22	Remplacement du Président et du Vice-Président	18

Section 3 **Fonctionnement interne du Tribunal 19**

Article 23 Le Bureau 19
Article 23 *bis* Le Conseil de coordination 19
Article 23 *ter* [Supprimé] 20
Article 24 Réunions plénières du Tribunal 20
Article 25 Sessions plénières 20
Article 26 Quorum et vote 21

Section 4 **Les Chambres 22**

Article 27 Roulement des juges 22
Article 28 Juges de permanence et juges chargés de l'examen des actes d'accusation 22
Article 29 Délibéré 24

Section 5 **Le Greffe 25**

Article 30 Nomination du Greffier 25
Article 31 Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe 25
Article 32 Déclaration solennelle 25
Article 33 Fonctions du Greffier 26
Article 33 *bis* Fonctions du Greffier adjoint 26
Article 34 Section d'aide aux victimes et aux témoins 27
Article 35 Procès-verbaux 27
Article 36 Répertoire général 27

Section 6 **Le Procureur 28**

Article 37 Fonctions du Procureur 28
Article 38 Procureur adjoint 28

QUATRIÈME **ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS** **29**

Section 1 **Enquêtes 29**

Article 39 Déroulement des enquêtes 29
Article 40 Mesures conservatoires 29
Article 40 *bis* Transfert et détention provisoire de suspects 30
Article 41 Conservation des informations 32
Article 42 Droits du suspect pendant l'enquête 32
Article 43 Enregistrement des interrogatoires des suspects 33

Section 2 **Du conseil 34**

Article 44 Mandat, qualifications et obligations d'un conseil 34
Article 45 Commission d'office d'un conseil 35
Article 45 *bis* Personnes détenues 37

Article 45 *ter* Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice 37
Article 46 Discipline 37

CINQUIÈME **MISE EN ACCUSATION** **38**

Section 1 **L'acte d'accusation 38**

Article 47 Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur 38
Article 48 Jonction d'instances 39
Article 49 Jonction de chefs d'accusation 39
Article 50 Modifications de l'acte d'accusation 40
Article 51 Retrait d'un acte d'accusation 41
Article 52 Publicité de l'acte d'accusation 41
Article 53 Non-divulgation 41
Article 53 *bis* Signification de l'acte d'accusation 42

Section 2 **Ordonnances et mandats 43**

Article 54 Disposition générale 43
Article 54 *bis* Ordonnance adressées aux Etats aux fins de prodution de documents 43
Article 55 Exécution des mandats d'arrêt 46
Article 56 Coopération des Etats 47
Article 57 Procédure après l'arrestation 47
Article 58 Dispositions de droit interne relatives à l'extradition 48
Article 59 Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert 48
Article 59 *bis* Transmission d'un mandat d'arrêt 48
Article 60 Publication de l'acte d'accusation 49
Article 61 Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt 49

Section 3 **Procédures préliminaires 51**

Article 62 Comparution initiale de l'accusé 51
Article 62 *bis* Plaidoyers de culpabilité 52
Article 62 *ter* Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer 53
Article 63 Interrogatoire de l'accusé 53
Article 64 Détention préventive 54
Article 65 Mise en liberté provisoire 54
Article 65 *bis* Conférences de mise en état 56
Article 65 *ter* Le Juge de la mise en état 57

Section 4 **Production de moyens de preuve 62**

Article 66 Communication de pièces par le Procureur 62
Article 67 Communication supplémentaire 63
Article 68 Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents 64
Article 68 *bis* Manquement aux obligations de communication 65

Article 69 Protection des victimes et des témoins 65
Article 70 Exception à l'obligation de communication 65

Section 5 Dépositions 67

Article 71 Dépositions 67
Article 71 *bis* [Supprimé] 67

Section 6 Requêtes 68

Article 72 Exceptions préjudicielles 68
Article 73 Autres requêtes 70

Section 7 Conférences 71

Article 73 *bis* Conférence préalable au procès 71
Article 73 *ter* Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge 72

SIXIÈME LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE 73

Section 1 Dispositions générales 73

Article 74 Amicus Curiae 73
Article 74 *bis* Examen médical de l'accusé 73
Article 75 Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins 73
Article 75 *bis* Demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage 76
Article 75 *ter* Transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal 77
Article 76 Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs 78
Article 77 Outrage au Tribunal 79
Article 77 *bis* Paiement des amendes 82
Article 78 Audiences publiques 83
Article 79 Audiences à huis clos 83
Article 80 Maintien de l'ordre 83
Article 81 Enregistrement des débats et conservation des preuves 84
Article 81 *bis* Débats par vidéoconférence 84

Section 2 Déroulement du procès 85

Article 82 Jonction et disjonction d'instances 85
Article 83 Instruments de contrainte 85
Article 84 Déclarations liminaires 85
Article 84 *bis* Déclaration de l'accusé 86
Article 85 Présentation des moyens de preuve 86
Article 86 Réquisitoire et plaidoiries 87
Article 87 Délibéré 87

Article 88 [Supprimé] 88
Article 88 *bis* [Supprimé] 88

Section 3 De la preuve 89

Article 89 Dispositions générales 89
Article 90 Témoignages 89
Article 90 *bis* Transfert d'un témoin détenu 91
Article 91 Faux témoignage sous déclaration solennelle 92
Article 92 Aveux 93
Article 92 *bis* Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral 94
Article 92 *ter* Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition 95
Article 92 *quater* Personnes non disponibles 96
Article 92 *quinquies* Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pression6 97
Article 93 Ligne de conduite délibérée 98
Article 94 Constat judiciaire 98
Article 94 *bis* Déposition de témoins experts 98
Article 94 *ter* [Supprimé] 99
Article 95 Exclusion de certains éléments de preuve 99
Article 96 Administration des preuves en matière de violences sexuelles 99
Article 97 Secret des communications entre avocat et client 100
Article 98 Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires 100

Section 4 Jugement 101

Article 98 *bis* Acquittement 101
Article 98 *ter* Jugement 101
Article 99 Statut de la personne acquittée 102

Section 5 Sentence et peines 103

Article 100 Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable 103
Article 101 Peines 103
Article 102 Statut du condamné 104
Article 103 Lieu d'emprisonnement 104
Article 104 Contrôle de l'emprisonnement 105
Article 105 Restitution de biens 105
Article 106 Indemnisation des victimes 106

SEPTIÈME L'APPEL 107

Article 107 Disposition générale 107
Article 108 Acte d'appel 107
Article 108 *bis* Requête d'un Etat aux fins d'examen 107

Article 109 Dossier d'appel 108
Article 110 Copie du dossier d'appel 108
Article 111 Mémoire de l'appelant 108
Article 112 Mémoire de l'intimé 108
Article 113 Mémoire en réplique 109
Article 114 Date d'audience 109
Article 115 Moyens de preuve supplémentaires 109
Article 116 [Supprimé] 110
Article 116 *bis* Procédure d'appel simplifiée 110
Article 117 Arrêt 110
Article 118 Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel 111

HUITIÈME RÉVISION 112

Article 119 Demande en révision 112
Article 120 Examen préliminaire 112
Article 121 Appel 112
Article 122 Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance 113

NEUVIÈME GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE 114

Article 123 Notification par les Etats 114
Article 124 Appréciation du Président 114
Article 125 Critères généraux d'octroi 114

DIXIÈME DÉLAIS 115

Article 126 Dispositions générales 115
Article 126 *bis* Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes 115
Article 127 Modification des délais 115

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Entrée en vigueur
(Adopté le 11 fév 1994)

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'article 15 du Statut du Tribunal, entre en vigueur le 14 mars 1994.

Article 2
Définitions
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient:

Règlement: le Règlement de Procédure et de Preuve en vigueur; (Amendé le 25 juil 1997)

Statut: le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993;

Tribunal: le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993;

* * *

Accusé: toute personne physique faisant l'objet, dans un acte d'accusation, d'un ou plusieurs chefs d'accusation confirmés conformément à l'article 47 du Règlement; (Amendé le 25 juil 1997)

Arrestation: l'acte par lequel on place un suspect ou un accusé en garde à vue en exécution d'un mandat d'arrêt ou en application de l'article 40 du Règlement; (Amendé le 25 juil 1997)

Bureau: organe constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance; (Revisé le 30 janv 1995)

Défense: l'accusé, et/ou le Conseil de l'accusé; (Amendé le 17 nov 1999)

Enquête: tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve avant ou après confirmation d'un acte d'accusation; (Amendé le 25 juil 1997)

Etat:

i) Un Etat membre ou non des Nations Unies;

ii) une entité reconnue par la constitution de Bosnie-Herzégovine, en l'occurrence la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska; ou

iii) une entité autoproclamée exerçant de facto des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue en tant qu'Etat;

(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 déc 2002)

Juge ad litem: un juge nommé en application de l'article 13 *ter* du Statut; (Amendé le 12 avr 2001)

Juge permanent: un juge élu ou nommé en application de l'article 13 *bis* du Statut; (Amendé le 12 avr 2001)

Opération: un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun;

Parties: le Procureur et la Défense; (Amendé le 17 nov 1999)

Président: le Président du Tribunal;

Procureur: le Procureur nommé conformément à l'article 16 du Statut;

Règlements internes: toute réglementation adoptée par le Procureur en application du paragraphe A) de l'article 37 dans le but d'organiser les activités du Bureau du Procureur; (Revisé le 30 janv 1995)

Suspect: toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal; (Revisé le 30 janv 1995)

Victime: toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal.

B) Sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

Article 3
Emploi des langues
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais.

B) L'accusé a le droit de parler sa propre langue.

C) Toute autre personne, à l'exception du conseil de l'accusé, comparaissant devant le Tribunal peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 10 juil 1998)

D) Le conseil de l'accusé peut demander au Président d'une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice.

E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail.

F) Si:

i) une partie doit donner suite dans un délai spécifique après le dépôt ou la signification d'une pièce ou document par une autre partie,

ii) et que, conformément au Règlement, ladite pièce ou document a été déposée dans une langue autre que l'une des langues de travail du Tribunal,

le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction de ladite pièce ou document dans une des langues de travail du Tribunal.

(Amendé le 25 juil 1997)

Article 4
Réunions hors le siège du Tribunal
(Adopté le 11 fév 1994)

Une Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal si l'intérêt de la justice le commande.

Article 5
Effet d'une violation du Règlement
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

A) Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre de première instance accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

B) Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre de première instance peut décider d'accorder réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour la partie qui a soulevé l'exception un préjudice substantiel.

C) La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité.

Article 6
Modification du Règlement
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. Une réunion plénière est convoquée à cet effet. Chaque juge reçoit communication de la proposition de modification. Celle-ci est adoptée par un vote de dix juges permanents au moins. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 12 avr 2001)

B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe A) ci-dessus, les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des juges permanents. (Amendé le 12 avr 2001)

C) Par ailleurs, le Règlement peut être modifié conformément à la Directive pratique publiée par le Président. (Amendé le 4 déc 1998)

D) Les modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 7
Textes authentiques
(Adopté le 11 fév 1994)

Les textes en français et en anglais du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

CHAPITRE DEUXIÈME
PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL

Article 7 *bis*
Manquement à des obligations
(Adopté le 25 juil 1997)

A) Outre les cas visés aux articles 11, 13, 59 et 61, lorsqu'une Chambre de première instance ou un juge permanent est convaincu qu'un Etat a manqué à l'une des obligations au titre de l'article 29 du Statut en rapport avec une affaire dont ils sont saisis, la Chambre ou le Juge peut demander au Président d'informer le Conseil de Sécurité de ce manquement. (Amendé le 12 avr 2001)

B) Si le Procureur convainc le Président qu'un Etat ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations au titre de l'article 29 du Statut en réponse à une demande formulée par le Procureur au titre des articles 8, 39 ou 40 du Règlement, le Président en informe le Conseil de Sécurité.

Article 8
Demande d'informations
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995)

Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne, il peut demander à l'Etat dont relève cette juridiction de lui transmettre toutes les informations pertinentes. L'Etat transmet sans délai au Procureur ces informations, en application de l'article 29 du Statut.

Article 9
Requête du Procureur aux fins de dessaisissement
(Adopté le 11 fév 1994)

S'il apparaît au Procureur, au vu des enquêtes ou poursuites pénales engagées devant une juridiction interne comme cela est prévu à l'article 8 ci-dessus, que:

i) l'infraction a reçu une qualification de droit commun; ou

ii) la procédure engagée ne serait ni impartiale ni indépendante, viserait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou n'aurait pas été exercée avec diligence; ou

iii) l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal,

le Procureur peut proposer à la Chambre de première instance désignée à cet effet par le Président de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Tribunal. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997)

Article 10
Demande officielle de dessaisissement
(Adopté le 11 fév 1994)

A) S'il apparaît à la Chambre de première instance saisie d'une telle requête de la part du Procureur, qu'elle est fondée conformément à l'article 9 ci-dessus, la Chambre de première instance peut demander officiellement à l'Etat dont relève la juridiction que celle-ci se dessaisisse en faveur du Tribunal. (Revisé le 30 janv 1995)

B) La demande de dessaisissement porte également sur la transmission des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et, le cas échéant, d'une expédition du jugement.

C) Lorsque le dessaisissement a été demandé par une Chambre de première instance, le procès ultérieur est porté devant une autre Chambre de première instance. (Amendé le 3 mai 1995, amendé le 17 nov 1999)

Article 11
Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement
(Adopté le 11 fév 1994)

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Greffier a notifié la demande de dessaisissement à l'Etat dont relève l'institution judiciaire ayant connu de l'affaire dont il s'agit, l'Etat ne fournit pas à la Chambre de première instance l'assurance qu'il a pris ou entend prendre les mesures voulues pour se conformer à cette demande, la Chambre peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité.

Article 11 *bis*

Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction

(Adopté le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 30 sep 2002)

A) Après la confirmation d'un acte d'accusation et avant le début du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance (la « Formation de renvoi ») qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État:

i) sur le territoire duquel le crime a été commis,

ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou
(Amendé le 10 juin 2004)

iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire,
(Amendé le 10 juin 2004)

afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

B) La Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 10 juin 2004, amendé le 11 fév 2005)

C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité[1] de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 28 juil 2004, amendé le 11 fév 2005)

D) Si une ordonnance est rendue en application du présent article:

i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'Etat concerné;

ii) la Formation de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur;
(Amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

[1] Document de l'ONU S/RES/1534 (2004)

iii) le Procureur doit communiquer aux autorités de l'Etat concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation;
(Amendé le 30 sep 2002)

iv) le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action devant les juridictions internes.

E) La Formation de renvoi peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

F) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'Etat concernées la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

G) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article est annulée par la Formation de renvoi, celle-ci peut demander officiellement à l'Etat concerné de transférer l'accusé au siège du Tribunal et l'Etat accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 29 du Statut. La Formation de renvoi ou un juge peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé. (Amendé le 11 fév 2005)

H) Une Formation de renvoi a les mêmes compétences et suit, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par le Règlement pour les Chambres de première instance. (Amendé le 11 fév 2005)

I) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Formation de renvoi. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé. (Amendé le 11 fév 2005)

Article 12
Décisions des juridictions internes
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995)

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut, les décisions des juridictions internes ne lient pas le Tribunal.

Article 13
Non *bis* in idem
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995)

Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour une infraction pour laquelle l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 10, *mutatis mutandis*, une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

CHAPITRE TROISIÈME
ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1: Les juges

Article 14
Déclaration solennelle
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante:

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

B) Le texte de cette déclaration, signé par le juge en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant, est versé aux archives du Tribunal.

C) Un juge dont le mandat a été immédiatement renouvelé ne fait pas de nouvelle déclaration. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 15
Récusation et empêchement de juges
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 15 juin 1995, amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999)

A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.

iv) Si le juge en question est le Président du Tribunal, c'est le Vice-Président qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il en est empêché, le Juge permanent qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché.

(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 21 juil 2005)

C) Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé. Il peut également siéger à la Chambre d'appel pour entendre un appel dans cette affaire. (Amendé le 6 oct 1995, amendé le 2 juil 1999, amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 12 déc 2002, amendé le 21 juil 2005)

D) i) Aucun juge ne peut connaître en appel d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 12 déc 2002, amendé le 21 juil 2005)

ii) Aucun juge ne peut connaître d'une requête d'un Etat aux fins d'examen au titre de l'article 108 *bis* portant sur une question dont il a eu à connaître en qualité de membre de la Chambre de première instance qui a rendu la décision devant être examinée. (Amendé le 10 juil 1998)

Article 15 *bis*
Absence d'un juge
(Adopté le 17 nov 1999)

A) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et
(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables. (Amendé le 12 déc 2002)

B) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et
(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,

a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et

b) les autres juges de la Chambre peuvent ajourner la procédure.
(Amendé le 29 mar 2006)

C) Si un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G). (Amendé le 12 déc 2002, amendé le 29 mar 2006)

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe. (Amendé le 12 déc 2002, amendé le 29 mar 2006)

E) Les paragraphes (C) et (D) doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 6 de l'Article 12 du Statut. (Amendé le 29 mar 2006)

F) Les appels prévus au paragraphe D) doivent être interjetés dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque pareille décision est rendue oralement, ce délai commence à courir à partir de la date du prononcé de cette décision, sauf dans les cas où

i) la partie qui conteste la décision n'était pas présente ou pas représentée lorsque cette décision a été prononcée, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir de la date où la partie concernée a reçu notification de la décision orale, ou

ii) la Chambre de première instance a précisé qu'une décision écrite suivrait, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 12 déc 2002)

G) Lorsque, dans un procès pour lequel un juge de réserve a été désigné en vertu de l'Article 15 *ter*, un juge ne peut continuer à siéger et n'a pas été remplacé par un juge suppléant selon la procédure des paragraphes (C) ou (D), le procès doit se poursuivre avec le juge de réserve, remplaçant le juge qui ne peut continuer à siéger. (Amendé le 29 mar 2006)

H) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. (Amendé le 12 déc 2002)

Article 15 *ter*
Juges de réserve

(Adopté le 29 mar 2006, amendé le 8 déc. 2010)

A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, le Président peut désigner un juge de réserve pour siéger avec la Chambre de première instance pour un procès.

B) Le juge de réserve doit assister à toutes les phases du procès pour lequel il a été désigné.

C) Le juge de réserve peut poser toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire.

D) Au cours du procès, le juge de réserve doit assister à toutes les délibérations, mais ne peut cependant prendre part au vote.

Article 16
Démission

(Adopté le 11 fév 1994)

La démission d'un juge est adressée par écrit au Président pour être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17
Préséance

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées.

B) Après le Président et le Vice-Président, les Présidents des Chambres de première instance prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

C) Les juges permanents élus ou nommés à des dates différentes prennent rang selon la date de leur élection ou de leur nomination; les juges élus ou nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge. (Amendé 12 avr 2001)

D) En cas de réélection, il est tenu compte de la durée totale des fonctions déjà exercées par le juge intéressé.

E) Les juges permanents ont la préséance sur les juges *ad litem*; ces derniers prennent rang entre eux selon la date de leur nomination. Les juges *ad litem* nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'âge. (Amendé 12 avr 2001)

310

Section 2: Présidence du Tribunal

Article 18
Election du Président
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Président est rééligible une fois.

B) Si le Président cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration normale de son mandat, les juges permanents du Tribunal élisent parmi eux son successeur pour le reste de son mandat. (Amendé 12 avr 2001)

C) Le Président est élu à la majorité des juges permanents du Tribunal. Si aucun juge ne recueille la majorité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux juges qui ont obtenu le plus de voix. En cas de partage des voix au second tour, est élu le juge qui a préséance conformément à l'article 17 ci-dessus. (Amendé 12 avr 2001)

Article 19
Fonctions du Président
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des Chambres, contrôle les activités du Greffe et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.

B) Le Président peut, à l'occasion et en consultation avec le Bureau, le Greffier et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 20
Le Vice-Président
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Vice-Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge permanent. Le Vice-Président est rééligible une fois. (Amendé le 12 avr 2001)

B) Le Vice-Président peut être membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel.

C) Les dispositions prévues aux paragraphes B) et C) de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Vice-Président.

Article 21
Fonctions du Vice-Président
(Adopté le 11 fév 1994)

Sous réserve du paragraphe B) de l'article 22 ci-après, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché.

311

Article 22
Remplacement du Président et du Vice-Président
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Si le Président et le Vice-Président sont l'un et l'autre empêchés d'exercer la Présidence, ou ne sont pas réélus, celle-ci est assurée par le juge permanent doyen conformément à l'article 17 C) ci-dessus. (Amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 juil 2001)

B) Si le Président est empêché d'assurer la présidence de la Chambre d'appel, celle-ci élit son président parmi ses membres.

C) Après l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-Président, s'ils sont toujours juges permanents, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. (Amendé le 12 juil 2001)

Section 3: Fonctionnement interne du Tribunal

Article 23
Le Bureau
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance.

B) Le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

C) Le Président peut consulter les juges *ad litem* sur les questions qui doivent être examinées par le Bureau et peut inviter un représentant des juges *ad litem* à assister aux réunions du Bureau. (Amendé le 12 avr 2001)

D) Tout juge peut appeler l'attention d'un membre du Bureau sur les questions qui méritent à son avis d'être examinées par le Bureau ou d'être soumises à une réunion plénière du Tribunal.

E) Si un membre du Bureau ne peut exercer ses fonctions au sein du Bureau, celles-ci sont assumées par le doyen des juges disponibles, désigné aux termes de l'article 17. (Modifié le 25 fév 1999)

Article 23 *bis*
Le Conseil de coordination
(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

A) Le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier.

B) En vue de réaliser la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Conseil de coordination assure, dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des trois organes du Tribunal.

C) Le Conseil de coordination se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées à tout moment à la demande de l'un des membres. Le Président dirige les réunions.

D) Le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint peuvent d'office, représenter respectivement, le Président, le Procureur et le Greffier.

Article 23 *ter*
[Supprimé]
(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, supprimé le 8 déc. 2010)

Article 24
Réunions plénières du Tribunal
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 avr 2001)

Sous réserve des restrictions relatives au droit de vote des juges *ad litem* énoncées à l'article 13 *quater* du Statut, les juges se réunissent en plénière pour:

i) l'élection du Président et du Vice-Président;

ii) l'adoption et la modification du Règlement;

iii) l'adoption du Rapport annuel prévu à l'article 34 du Statut;

iv) l'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne des Chambres et du Tribunal;

v) la détermination ou le contrôle des conditions de détention;

vi) l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

Article 25
Sessions plénières
(Adopté le 11 fév 1994)

A) En principe, le Tribunal arrête au mois de juillet les dates et la durée de ses réunions plénières ordinaires pour l'année civile suivante.

B) Si au moins neuf juges permanents le demandent, le Président doit convoquer d'autres réunions plénières; il peut aussi en convoquer dans tous les cas où l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement. (Amendé le 4 déc 1998, amendé 12 avr 2001)

Article 26
Quorum et vote
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Un quorum de dix juges permanents est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal. (Amendé le 4 déc 1998, amendé 12 avr 2001)

B) Sous réserve des dispositions des paragraphes A) et B) de l'article 6 ci-dessus et du paragraphe C) de l'article 18 ci-dessus, les décisions adoptées par le Tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction est prépondérante.

Section 4: Les Chambres

Article 27
Roulement des juges
(Adopté le 11 fév 1994)

A) L'affectation des juges permanents aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires. (Amendé 12 avr 2001)

B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier des affaires en instance.

C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre.

Article 28
Juges de permanence et juges chargés de l'examen des actes d'accusation
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 23 avr 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999)

313

A) Lorsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 6 avr 2004)

B) Le Président, en consultation avec les Juges, tient un tableau sur lequel figure le juge désigné en tant que juge de permanence pour une période donnée de sept jours. Le juge de permanence est disponible à tout moment, y compris en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe pour traiter les demandes visées aux paragraphes C) et D) mais peut refuser de traiter toute demande en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe s'il n'est pas convaincu de son urgence. Le tableau des juges de permanence est publié par le Greffier. (Amendé le 23 avr 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 déc 2001, amendé le 11 mar 2005)

C) Toutes les demandes présentées dans une affaire qui n'est pas assignée à une Chambre, à l'exception de l'examen des actes d'accusation, sont transmises au juge de permanence. Lorsque les accusés concernés font l'objet d'un acte d'accusation conjoint, les écritures concernant uniquement l'un d'entre eux, qui n'est pas placé sous la garde du Tribunal, à l'exception des demandes de modification ou de retrait partiel de l'acte d'accusation déposées en application des articles 50 et 51, sont transmises au juge de permanence, nonobstant le fait que l'affaire a déjà été assignée à une Chambre pour certains des coaccusés de la personne concernée ou l'ensemble de ceux-ci. Le juge de permanence traite les demandes déposées dans le cadre du présent article en application de l'article 54. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

D) Lorsqu'une affaire a déjà été confiée à une Chambre de première instance:

i) si la demande est déposée en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe, elle est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent;
(Amendé le 13 déc 2001)

ii) si la demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe et si la Chambre n'est pas disponible, elle est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent ou s'il est convaincu qu'il convient de procéder ainsi en l'absence de la Chambre.
(Amendé le 13 déc 2001)

Dans ce cas, le Greffe transmet à la Chambre saisie de l'affaire copie de toute ordonnance ou décision afférente prise par le juge de permanence. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002)

E) Durant les périodes de vacations judiciaires, le juge de permanence peut, quelle que soit la chambre à laquelle il est affecté, non seulement traiter les demandes déposées en vertu du paragraphe D) ci-dessus, mais aussi:

i) prendre des décisions en matière de détention provisoire dans les conditions fixées par l'article 40 *bis*;

ii) tenir l'audience de comparution initiale d'un accusé dans les conditions fixées par l'article 62.

Le Greffe transmet à la Chambre saisie de l'affaire une copie de toute ordonnance ou décision y afférente prise par le juge de permanence. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001)

F) Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes déposées auprès de la Chambre d'appel. (Amendé le 13 déc 2001)

Article 29
Délibéré
(Adopté le 11 fév 1994)

Les délibérations des Chambres sont et demeurent secrètes.

Section 5: Le Greffe

Article 30
Nomination du Greffier
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 avr 2001)

Avant de donner son avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, le Président recueille l'opinion des juges permanents au sujet des candidats à la fonction de Greffier.

Article 31
Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe
(Adopté le 11 fév 1994)

Après avoir consulté le Bureau, le Greffier recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Greffier adjoint ainsi que les autres membres du personnel du Greffe.

Article 32
Déclaration solennelle
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant le Président la déclaration suivante:

"Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

B) Le Greffier adjoint fait devant le Président une déclaration semblable avant son entrée en fonctions.

C) Tout membre du personnel du Greffe fait une déclaration semblable devant le Greffier.

Article 33
Fonctions du Greffier

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des réunions plénières du Tribunal, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci.

B) Le Greffier peut, dans l'exécution de ses fonctions, informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) Le Greffier rend régulièrement compte de ses activités devant les juges réunis en séance plénière et devant le Procureur. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 33 *bis*
Fonctions du Greffier adjoint

(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

315

A) Le Greffier adjoint remplit les fonctions du Greffier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier ou par délégation du Greffier.

B) Le Greffier adjoint, en consultation avec le Président, aura pour responsabilités particulières:

i) de diriger et d'administrer la Section d'appui juridique aux Chambres; de veiller en particulier, en liaison avec les services administratifs du Greffe, à l'affectation de ressources adéquates aux Chambres, en vue de permettre l'exécution de leur mission;

ii) de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, notamment les sentences et les peines;

iii) de formuler des recommandations concernant les missions du Greffe ayant une incidence sur l'activité judiciaire du Tribunal.

Article 34
Section d'aide aux victimes et aux témoins

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de:

i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 22 du Statut;

ii) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.

(Amendé le 2 juil 1999)

B) Il est dûment tenu compte, lors de la nomination du personnel de la Section, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée.

Article 35
Procès-verbaux

(Adopté le 11 fév 1994)

Hormis les cas de compte-rendu intégral prévu à l'article 81 ci-après, le Greffier ou les fonctionnaires du Greffe désignés par lui établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences des Chambres, à l'exception des délibérations à huis clos.

Article 36
Répertoire général

(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997)

Le Greffier tient un répertoire général fournissant, sous réserve de toute directive pratique donnée en application de l'article 19 ou de toute ordonnance délivrée par un juge ou une Chambre aux fins de la non-communication d'un document ou d'une information, tous les renseignements intéressant chacune des affaires dont le Tribunal est saisi. Le répertoire général est ouvert au public.

Section 6: Le Procureur

Article 37
Fonctions du Procureur
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues par le Statut conformément au Règlement et aux règlements internes qu'il adopte, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le Statut et le Règlement. Toute incompatibilité présumée des règlements internes est portée à la connaissance du Bureau, dont l'opinion prévaut. (Revisé le 30 janv 1995)

B) Les pouvoirs et les devoirs du Procureur, tels que définis dans le Règlement, peuvent être exercés par le personnel du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 38
Procureur adjoint
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Procureur recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Procureur adjoint.

B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur en cas d'absence du service ou d'incapacité ou sur instructions formelles du Procureur. (Amendé le 25 juil 1997)

CHAPITRE QUATRIÈME
ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS

Section 1: Enquêtes

Article 39
Déroulement des enquêtes
(Adopté le 11 fév 1994)

Aux fins de ses enquêtes, le Procureur est habilité à:

i) convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir tous éléments de preuve et enquêter sur les lieux;

ii) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs;
(Revisé 30 janv 1995)

iii) obtenir à ces fins l'aide de toute autorité nationale compétente ainsi que de tout organisme international, y compris l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL);

iv) solliciter d'une Chambre de première instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire.

Article 40
Mesures conservatoires
(Adopté le 11 fév 1994)

En cas d'urgence le Procureur peut demander à tout Etat:

i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect ou d'un accusé;
(Amendé le 4 déc 1998)

ii) de saisir tous éléments de preuves matériels;

iii) de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve.

L'Etat concerné s'exécute sans délai, en application de l'article 29 du Statut. (Revisé 30 janv 1995)

Article 40 *bis*
Transfert et détention provisoire de suspects
(Adopté le 23 avr 1996)

A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut transmettre au Greffe, pour obtenir une ordonnance d'un juge désigné conformément à l'article 28 ci-dessus, une requête aux fins du transfert et du placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du quartier pénitentiaire relevant du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et est accompagnée d'un condensé des éléments sur lesquels le Procureur se fonde.

B) Le juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect si les conditions suivantes sont remplies:

i) le Procureur a demandé à un Etat de procéder à l'arrestation et au placement en détention provisoire du suspect conformément à l'article 40 ci-dessus ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un Etat;

ii) après avoir entendu le Procureur, le juge considère qu'il existe des indices fiables et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal; et

iii) le juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.

C) L'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect doit être signée par un juge et revêtue du sceau du Tribunal. L'ordonnance mentionne les fondements sur lesquels le Procureur s'appuie pour introduire sa requête visée au paragraphe A) ci-dessus, y compris le chef d'accusation provisoire, ainsi que les motifs pour lesquels le juge rend l'ordonnance, compte tenu du paragraphe B) ci-dessus. L'ordonnance précise également la durée initiale de la détention provisoire et

est accompagnée d'un document rappelant les droits du suspect, tels qu'indiqués par le présent article et les articles 42 et 43 ci-après.

D) La détention provisoire du suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours à compter de la date de transfert du suspect au siège du Tribunal. Au terme de cette période, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge permanent appartenant à la même Chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours si les nécessités de l'enquête le justifient. Au terme de cette prolongation, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge permanent appartenant à la même Chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt dix jours, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001)

E) Les dispositions des articles 55 B) à 59 *bis* s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect.

F) Après son transfert au siège du Tribunal, le suspect assisté de son conseil comparaît sans délai devant le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge permanent appartenant à la même Chambre qui s'assure du respect de ses droits. (Amendé le 12 avr 2001)

G) Au cours de la détention, le Procureur, le suspect ou son conseil peuvent présenter à la Chambre de première instance à laquelle appartient le juge ayant rendu l'ordonnance initiale, toutes requêtes relatives à la régularité de la détention provisoire ou à la remise en liberté du suspect.

H) Sans préjudice du paragraphe D) ci-dessus, les articles relatifs à la détention préventive de personnes mises en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes conformément au présent article.

Article 41
Conservation des informations

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Sous réserve de l'article 81, le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des pièces matérielles recueillies au cours des enquêtes jusqu'à ce qu'elles soient officiellement soumises comme éléments de preuve devant le Tribunal.

Article 42
Droits du suspect pendant l'enquête

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il comprend, à savoir:

i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit;
(Revisé le 30 janv 1995)

ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et;
(Revisé le 30 janv 1995)

iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.
(Revisé le 30 janv 1995)

(Amendé le 21 juil 2005)

B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé volontairement à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

Article 43
Enregistrement des interrogatoires des suspects

(Adopté le 11 fév 1994)

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes:

i) le suspect est informé, dans une langue qu'il comprend, que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo;
(Amendé le 6 oct 1995, amendé le 21 juil 2005)

ii) si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement avant qu'il n'y soit procédé;

iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement;

iv) une copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est remise au suspect;
(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 déc 2002)

v) s'il a été nécessaire de faire une copie de l'enregistrement, la bande originale de l'enregistrement ou l'une des bandes originales est placée, en présence du suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur; et
(Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 déc 2002)

vi) la teneur de l'enregistrement est transcrite si le suspect devient accusé.
(Amendé le 12 déc 2002)

(Amendé le 6 oct 1995)

Section 2: Du conseil

Article 44
Mandat, qualifications et obligations d'un conseil

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dans le plus bref délai son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de toute décision rendue par une Chambre en application des articles 46 ou 77, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Greffier est convaincu qu'il:

i) est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université,

ii) a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal, à moins que le Greffier ne juge nécessaire de lever cette exigence, comme le dispose le paragraphe B) ci dessous,

iii) est membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Tribunal reconnue par le Greffier,

iv) n'a pas été déclaré coupable ou autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, à moins que le Greffier n'estime que, dans les circonstances de la cause, il serait disproportionné de révoquer la commission du conseil,

v) n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui,

vi) n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Tribunal international ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal international, et

vii) n'a pas communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou n'a pas omis de communiquer les informations pertinentes en la matière.

(Amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 juil 2002, amendé le 12 déc 2003, amendé le 28 juil 2004)

B) Le Greffier peut, à la demande du suspect ou de l'accusé et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, admettre un conseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal mais celle du suspect ou de l'accusé. Dans ce cas, le Greffier peut subordonner son accord aux conditions qu'il estime appropriées, dont l'exigence que le conseil ou l'accusé assument tous les frais de traduction et d'interprétation qui ne sont généralement pas pris en charge par le Tribunal et que le conseil s'engage à ne pas demander de prorogation de délais en conséquence du fait qu'il ne parle pas une des langues de travail du Tribunal international. Le suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre les décisions du Greffier. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

C) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive et de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Tribunal, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international et aux règles déontologiques qui régissent leurs professions ainsi que, le cas échéant, la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense adoptée par le Greffier et approuvée par les Juges permanents. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 28 juil 2004)

D) Il est institué un Conseil consultatif auprès du Président et du Greffier pour toute question relative aux conseils de la défense. Les membres du Conseil sont des représentants d'associations professionnelles et des avocats ayant plaidé devant le Tribunal. Ils possèdent une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et sont issus des différents systèmes juridiques. Une Directive du Greffier précise l'organisation et la compétence du Conseil consultatif. (Amendé le 14 juil 2000)

Article 45
Commission d'office d'un conseil

(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 14 juil 2000)

A) Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de le rémunérer. La commission d'office est établie conformément à la procédure fixée par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Greffier et approuvée par les Juges permanents. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 12 avr 2001, amendé le 28 juil 2004)

B) À cette fin, le Greffier tient une liste des conseils qui:

i) remplissent toutes les conditions visées à l'article 44, à l'exception éventuelle de celle relative à la connaissance linguistique énoncée à l'article 44 A) ii), qui, comme le prévoit la Directive relative à la commission d'office, peut être levée par le Greffier,

ii) justifient d'une expérience avérée en droit pénal et/ou international pénal/international humanitaire/international relatifs aux droits de l'homme,

iii) possèdent au moins sept ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire dans le domaine de la justice pénale, et

iv) ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil et détenue sous l'autorité du Tribunal, ainsi que l'énonce la Directive relative à la commission d'office.

(Amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

C) Le Greffier tient une liste distincte de conseils qui, en plus de remplir les exigences en matière de qualifications visées au paragraphe B), ont signifié qu'ils étaient disponibles à titre de "conseils de permanence" pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale, en application de l'article 62. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 10 juil 1998, amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

D) Le Greffier, en consultation avec les juges permanents, détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office. (Amendé le 12 avr 2001)

E) S'il s'avère qu'une personne bénéficiant de la commission d'office a les moyens de rémunérer un conseil, la Chambre peut rendre une ordonnance aux fins de récupérer les frais entraînés par la commission d'un conseil. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 14 juil 2000)

F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Greffier dès que possible. (Revisé le 30 janv 1995)

Article 45 *bis*
Personnes détenues

(Adopté le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996)

Les articles 44 et 45 s'appliquent à toute personne détenue sous l'autorité du Tribunal.

Article 45 *ter*
Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice

(Adopté le 4 novembre 2008)

La Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé.

Article 46
Discipline

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 28 juil 2004)

A) Si un Juge ou une Chambre estime que le comportement d'un conseil est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience, ou que ce dernier a fait preuve de négligence ou de manque de professionnalisme et de déontologie dans l'exercice de ses tâches, la Chambre peut, après un rappel à l'ordre en bonne et due forme resté sans effet:

i) refuser d'entendre ce conseil, et/ou

ii) décider, après avoir donné au conseil l'occasion de se justifier, que ce dernier ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal en application des articles 44 et 45.
(Amendé le 13 déc 2001)

(Amendé le 28 juil 2004)

B) Un Juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur de droit dans une Université et n'est pas avocat, au Conseil d'administration de l'Université dont il relève. (Amendé le 2 juil 1999, amendé le 28 juil 2004)

C) Sous le contrôle du Président, le Greffier publie un Code de déontologie pour les avocats et veille à sa mise en œuvre. (Amendé le 14 juil 2000)

CHAPITRE CINQUIÈME
MISE EN ACCUSATION

Section 1: L'acte d'accusation

Article 47
Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997)

A) Un acte d'accusation, soumis conformément à la procédure ci-après, est examiné par un juge désigné à cet effet conformément à l'article 28. (Amendé le 25 juil 1997)

B) Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier, pour confirmation par un juge, un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs. (Amendé le 25 juil 1997)

C) L'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 2 juil 1999)

D) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes au juge désigné, lequel informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997)

E) Le juge désigné examine chacun des chefs d'accusation et tout élément que le Procureur présenterait à l'appui de ces chefs d'accusation, afin de décider, en application de la norme posée par l'article 19 1) du Statut, si un dossier peut être établi contre le suspect. (Amendé le 25 juil 1997)

F) Le juge désigné peut:

i) demander au Procureur de présenter des éléments supplémentaires à l'appui de l'un ou de la totalité des chefs d'accusation,
(Amendé le 10 juil 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

ii) confirmer chacun des chefs d'accusation,

iii) rejeter chacun des chefs d'accusation, ou

iv) surseoir à sa décision afin de permettre au Procureur de modifier l'acte d'accusation.

(Amendé le 25 juil 1997)

G) L'acte d'accusation tel que confirmé par le juge est conservé par le Greffier qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, l'acte d'accusation est traduit dans cette langue et cette traduction est jointe à toute copie certifiée conforme de l'acte d'accusation. (Amendé le 12 nov 1997)

H) Une fois confirmé l'un quelconque ou la totalité des chefs de l'acte d'accusation,

i) le juge peut délivrer un mandat d'arrêt, conformément au paragraphe A) de l'article 55, et toute ordonnance prévue par l'article 19 du Statut, et

ii) le suspect acquiert le statut d'un accusé.

(Amendé le 25 juil 1997)

I) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation modifié sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 48
Jonction d'instances
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995)

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

Article 49
Jonction de chefs d'accusation
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995)

Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même opération et par le même accusé.

Article 50
Modifications de l'acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 14 juil 2000)

A) i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation:

a) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation;
(Amendé le 10 juil 1998, amendé le 14 juil 2000)

b) entre sa confirmation et l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation du juge qui l'a confirmé ou d'un juge désigné par le Président et
(Amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000)

c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement.
(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000)

ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

iii) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004, amendé le 28 juil 2004)

iv) Les articles 47 G) et 53 *bis* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte d'accusation modifié. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 10 juil 1998)

(Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 12 nov 1997)

B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation. (Amendé le 18 janv 1996)

C) L'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la défense suffisamment de temps pour se préparer. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998)

Article 51
Retrait d'un acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Procureur peut retirer un acte d'accusation:

i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation;
(Amendé le 12 déc 2002)

ii) après sa confirmation et avant que l'affaire ne soit attribuée à une Chambre de première instance, avec l'autorisation du juge ayant confirmé l'acte d'accusation ou d'un juge désigné par le Président; et
(Amendé le 12 déc 2002)

iii) après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, par une requête présentée devant ladite Chambre conformément à l'article 73.
(Amendé le 12 déc 2002)

(Amendé le 3 déc 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 déc 2002)

B) Le retrait de l'acte d'accusation est notifié sans délai au suspect ou à l'accusé et au conseil du suspect ou de l'accusé. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 52
Publicité de l'acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994)

Après la confirmation par le juge de première instance, et sous réserve de l'article 53 ci-après, l'acte d'accusation est rendu public.

Article 53
Non-divulgation

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgation au public de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996)

B) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgation au public jusqu'à sa signification à l'accusé ou, en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.

C) Un juge ou une Chambre de première instance, après avis du Procureur, peut également ordonner la non-divulgation au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande. (Revisé le 30 janv 1995)

D) Nonobstant les paragraphes A), B) et C) ci-dessus, le Procureur peut divulguer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un Etat ou à une autorité ou une institution internationale lorsqu'il l'estime nécessaire pour se ménager une chance d'arrêter un accusé. (Amendé le 4 déc 1998)

Article 53 *bis*
Signification de l'acte d'accusation
(Adopté le 12 nov 1997)

A) L'acte d'accusation est signifié à personne à l'accusé dès lors qu'il se trouve placé sous la garde du Tribunal ou dans un délai aussi raisonnable que possible.

B) Cette signification prend la forme d'une remise à l'accusé d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conformément à l'article 47 G).

323

Section 2: Ordonnances et mandats

Article 54
Disposition générale
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 6 oct 1995)

A la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

Article 54 *bis*
Ordonnances adressées aux Etats aux fins de production de documents
(Adopté le 17 nov 1999)

A) Une partie sollicitant la délivrance à un Etat d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et:

i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête,

ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et

iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'Etat.

B) Le juge ou la Chambre de première instance peut rejeter *in limine* une requête déposée en application du paragraphe A) si il / elle est convaincu(e) que:

i) les documents ou les informations ne sont pas pertinents pour la question concernée soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ou ne sont pas nécessaires au règlement équitable de celle-ci ou

ii) le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'Etat les documents ou informations sollicités.

C) i) Une décision rendue par un juge ou une Chambre de première instance en vertu du paragraphe B) ou E) est susceptible

a) d'examen en application de l'article 108 *bis*; ou
b) d'appel.

(Amendé le 21 juil 2005)

ii) L'appel visé au paragraphe i) doit être déposé dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'appel doit être déposé dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que:

a) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
b) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 21 juil 2005)

(Amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002)

D) i) Sous réserve d'une décision rendue en application des paragraphes B) ou E), l'Etat concerné est notifié de la requête quinze jours au moins avant la tenue d'une audience sur cette dernière. L'Etat pourra être entendu durant ladite audience.

ii) À moins que le juge ou la Chambre de première instance n'en décide autrement, seule la partie requérante et l'Etat concerné ont le droit d'être entendus. (Amendé le 13 déc 2001)

E) Si, au vu des circonstances, le juge ou la Chambre de première instance a de bonnes raisons de le faire, il / elle peut délivrer une ordonnance en vertu du présent article sans que l'Etat soit notifié ou ait la possibilité d'être entendu en application du paragraphe D). Une telle ordonnance est soumise aux dispositions suivantes:

i) l'ordonnance est signifiée à l'Etat concerné,

ii) sous réserve de l'alinéa iv), l'ordonnance ne prend effet que quinze jours après cette signification,

iii) un Etat peut, dans les quinze jours de ladite signification demander au juge ou à la Chambre de première instance l'annulation de l'ordonnance, au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale. Le paragraphe F) s'applique à cette demande d'annulation de la même manière qu'à un acte d'opposition,

iv) si une demande est présentée en vertu de l'alinéa iii), l'ordonnance est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande,

v) les paragraphes F) et G) s'appliquent à l'examen des demandes d'annulation présentées en application de l'alinéa iii) de la même manière qu'à celui des requêtes notifiées conformément au paragraphe D),

vi) sous réserve de toute mesure spécifique obtenue au titre d'une requête en application des paragraphes F) ou G), l'Etat et la partie sollicitant l'ordonnance peuvent être entendus au cours de l'audience relative à la requête déposée conformément à l'alinéa iii).

F) Si l'Etat soulève une objection en application du paragraphe D), au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition, dans lequel il:

i) précise, dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis et,

ii) peut demander au juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection appropriées en vue de l'audience relative à l'opposition, parmi lesquelles:

a) la tenue à huis clos et/ou *ex parte* de ladite audience,
b) l'autorisation de présenter les documents sous forme expurgée, accompagnés d'une déclaration sous serment signée par un représentant officiel de l'Etat, exposant les motifs de l'expurgation,
c) la délivrance d'une ordonnance enjoignant qu'il ne soit établi aucun compte rendu d'audience et que les documents dont le Tribunal n'a plus besoin soient directement restitués à l'Etat sans qu'ils fassent l'objet de la procédure de dépôt auprès du Greffe ou soient de toute autre manière conservés.

G) S'agissant de la procédure prévue au paragraphe F) ci-dessus, le juge ou la chambre de première instance peut ordonner que les mesures de protection suivantes soient mises en place lors de l'audience relative à l'opposition:

i) la nomination d'un juge unique d'une Chambre en vue d'examiner les documents et d'entendre les exposés, et/ou;

ii) l'autorisation accordée à l'Etat de fournir ses propres interprètes pour l'audience et ses propres traductions des documents sensibles.

H) Le rejet d'une requête déposée au titre du présent article n'exclut pas la possibilité d'introduire une demande ultérieure relative aux mêmes documents ou informations si des faits nouveaux interviennent.

I) Une ordonnance rendue en application du présent article peut prévoir que les documents ou informations concernés que l'Etat doit produire fassent l'objet de mesures appropriées afin de protéger ses intérêts, parmi lesquelles peuvent figurer les mesures énumérées au paragraphe F) ii) ou G).

Article 55
Exécution des mandats d'arrêt
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Un mandat d'arrêt doit être signé par un juge permanent. Il comprend une ordonnance aux fins du transfert rapide de l'accusé au Tribunal, une fois son arrestation opérée. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001)

B) L'original du mandat d'arrêt est conservé par le Greffier, qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. (Amendé le 12 nov 1997)

C) Chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conformément à l'article 47 G) et d'un rappel des droits de l'accusé prévus aux articles 21 du Statut et 42 et 43 du Règlement, *mutatis mutandis*. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est également accompagnée d'une traduction dans ladite langue du document rappelant les droits de l'accusé. (Amendé le 12 nov 1997)

D) Sous réserve d'une ordonnance d'un juge ou d'une Chambre, le Greffier peut transmettre une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt à la personne ou aux autorités auxquelles il est adressé, y compris aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue, ou sur le territoire ou sous la juridiction duquel le Greffier pense qu'il est susceptible de se trouver. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 18 janv 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

E) Le Greffier signale à la personne ou aux autorités auxquelles le mandat d'arrêt est transmis que, au moment de son arrestation, l'accusé doit avoir lecture dans une langue qu'il comprend de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits et qu'il doit être prévenu dans cette même langue qu'il a le droit de conserver le silence et que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 18 janv 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

F) Nonobstant le paragraphe E) ci-dessus, si, au moment de son arrestation, l'accusé se voit signifier l'acte d'accusation et le rappel de ses droits, ou leur traduction, dans une langue qu'il comprend et qu'il peut lire, il n'est pas alors nécessaire de lui en donner lecture. (Amendé le 12 nov 1997)

G) Lorsqu'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal est exécuté par les autorités d'un Etat, ou par une autorité ou une institution internationale appropriées, un membre du Bureau du Procureur peut être présent dès le moment de l'arrestation. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 56
Coopération des Etats
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 18 janv 1996)

L'Etat auquel est transmis un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 29 du Statut.

Article 57
Procédure après l'arrestation
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995)

Après l'arrestation de l'accusé, l'Etat concerné détient l'intéressé et en informe sans délai le Greffier. Le transfert de l'accusé au siège du Tribunal est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

Article 58
Dispositions de droit interne relatives à l'extradition

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 6 oct 1995)

Les obligations énoncées à l'article 29 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'Etat intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin au Tribunal.

Article 59
Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 6 oct 1995)

A) Lorsque l'Etat auquel un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert a été transmis n'a pu l'exécuter, il en informe sans délai le Greffier et en indique les raisons.

B) Si, dans un délai raisonnable, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'Etat est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert et le Tribunal, par l'intermédiaire du Président, peut en informer le Conseil de sécurité.

Article 59 *bis*
Transmission d'un mandat d'arrêt

(Adopté le 18 janv 1996)

A) Nonobstant les articles 55 à 59 ci-dessus, le Greffier transmet, à la suite d'une ordonnance d'un juge permanent et selon les modalités fixées par celui-ci, une copie du mandat d'arrêt aux fins d'arrestation de l'accusé à l'autorité ou à l'institution internationale appropriées ou au Procureur, ainsi qu'une ordonnance de transfert sans délai de l'accusé au Tribunal dans l'éventualité où ce dernier serait placé sous la garde du Tribunal par ladite autorité ou institution internationale ou par le Procureur. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001)

B) Immédiatement après avoir été placé sous la garde du Tribunal, l'accusé est avisé dans une langue qu'il comprend des accusations portées contre lui et de son transfert prochain au Tribunal. Immédiatement après son transfert, il lui est donné lecture de l'acte d'accusation et d'un rappel de ses droits, et une mise en garde lui est adressée dans ladite langue. (Amendé le 12 nov 1997)

C) Nonobstant les dispositions du paragraphe B), il n'est pas nécessaire de donner à l'accusé lecture de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits si ces documents, ou une traduction de ces derniers, lui sont signifiés dans une langue qu'il comprend et qu'il lit. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 60
Publication de l'acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

A la demande du Procureur, le Greffier transmet le texte d'une annonce aux autorités nationales d'un ou plusieurs Etats, aux fins de publication dans des journaux et de diffusion à la radio et à la télévision. L'annonce rend publique l'existence d'un acte d'accusation, enjoint à l'accusé de se rendre au Tribunal et invite toute personne détenant des informations permettant de le localiser à les communiquer au Tribunal.

Article 61
Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Si, au terme d'un délai raisonnable, un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et dès lors si l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne à l'accusé, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation invite le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors que le juge est convaincu que:

i) le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables afin d'assurer l'arrestation de l'accusé, en ayant recours, notamment, aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue; et

ii) si l'on ignore où l'accusé se trouve, le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour localiser l'accusé, y compris en demandant la publication d'annonces, conformément à l'article 60;

le juge ordonne que le Procureur saisisse la Chambre de première instance à laquelle ce juge est affecté de l'acte d'accusation. (Amendé le 3 mai 1995, amendé le 18 janv 1996, amendé le 12 nov 1997)

B) Dès l'obtention d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation. Le Procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant la Chambre de première instance, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation. En outre, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de citer à comparaître tout autre témoin dont la déclaration a été soumise au juge chargé de confirmer l'acte d'accusation. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

C) Si la Chambre de première instance considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur pourra produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence. La Chambre prie le Procureur de donner lecture des parties pertinentes de l'acte d'accusation et de rendre compte des efforts déployés pour effectuer la signification tels que prévus au paragraphe A) ci-dessus.

D) En outre, la Chambre de première instance délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les Etats. A la demande du Procureur, ou d'office, la Chambre peut délivrer une ordonnance demandant à un ou plusieurs Etats d'adopter des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers. (Amendé le 23 avr 1996)

E) Si le Procureur établit à l'audience devant la Chambre de première instance que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un Etat avec le Tribunal contrairement à l'article 29 du Statut, la Chambre de première instance en dresse constat. Le Président en informe le Conseil de Sécurité selon les modalités les plus opportunes, après consultation des Présidents de Chambre.

Section 3: Procédures préliminaires

Article 62
Comparution initiale de l'accusé
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 juil 2007)

A) Après le transfert d'un accusé au siège du Tribunal, le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance. L'accusé comparaît sans délai devant la Chambre ou un Juge de celle-ci, et y est mis formellement en accusation. La Chambre de première instance ou le Juge:

i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté,

ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé dans une langue qu'il comprend, et s'assure que l'intéressé comprend l'acte d'accusation,
(Amendé le 24 juin 2003)

iii) informe l'accusé que, dans les trente jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il le demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation,
(Amendé le 15 juin 1995, amendé le 4 déc 1998)

iv) si l'accusé ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre lors de la comparution initiale ou lors d'une comparution ultérieure, prend note en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité,
(Amendé le 4 déc 1998)

v) si l'accusé plaide non coupable, donne instruction au Greffier de fixer la date du procès,
(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 4 déc 1998)

vi) si l'accusé plaide coupable:

a) devant la Chambre de première instance, agit conformément à l'article 62 *bis*, ou
(Amendé le 17 nov 1999)

b) devant un Juge, renvoie le plaidoyer à la Chambre de première instance pour qu'elle agisse en conformité avec l'article 62 *bis*,
(Amendé le 17 nov 1999)

(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 4 déc 1998)

vii) donne instruction au Greffier de fixer toute autre date appropriée.
(Revisé le 30 janv 1995)

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

B) Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut désigner un conseil de permanence, tel que visé à l'article 45 C), pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale. Il procède à cette désignation en conformité avec les dispositions pertinentes de la Directive mentionnée à l'article 45 A). (Amendé le 28 juil 2004)

C) Dans les trente jours de la comparution initiale, si l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 45 F), le Greffier commet d'office un conseil permanent à sa défense. Si le Greffier n'est pas en mesure de désigner un conseil permanent dans le temps imparti, il demande à la Chambre de première instance une prorogation de délai. (Amendé le 12 juil 2007)

Article 62 *bis*
Plaidoyers de culpabilité
(Adopté le 12 nov 1997)

Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que:

i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,

ii) il est fait en connaissance de cause,
(Amendé le 17 nov 1999)

iii) il n'est pas équivoque et

iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire,
(Amendé le 17 nov 1999)

la Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 17 nov 1999)

Article 62 *ter*
Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer
(Adopté le 13 déc 2001)

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance:

i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,

ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées,

iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 vi), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

Article 63
Interrogatoire de l'accusé
(Adopté le 11 fév 1994)

A) L'interrogatoire d'un accusé par le Procureur, y compris après la comparution initiale, ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que l'accusé n'ait volontairement et expressément renoncé à la présence de celui-ci. Si l'accusé exprime ultérieurement le désir de bénéficier de l'assistance d'un conseil, l'interrogatoire est immédiatement suspendu et ne reprendra qu'en présence du conseil (Amendé le 3 déc 1996)

B) L'interrogatoire ainsi que la renonciation à l'assistance d'un conseil sont enregistrés sur bande magnétique ou sur cassette vidéo conformément à la procédure prévue à l'article 43. Préalablement à l'interrogatoire, le Procureur informe l'accusé de ses droits conformément à l'article 42 A) iii). (Amendé le 3 déc 1996)

Article 64
Détention préventive
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997)

Après son transfert au siège du Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays. Dans des circonstances exceptionnelles, l'accusé peut être détenu dans des locaux situés hors du pays hôte. Le Président peut, à la demande d'une des parties, faire modifier les conditions de la détention de l'accusé.

Article 65
Mise en liberté provisoire
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. (Amendé le 14 juil 2000)

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

D) Toute décision rendue par une Chambre de première instance aux termes de cet article sera susceptible d'appel. Sous réserve du paragraphe F) ci-après, l'appel doit être déposé dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'appel doit être déposé dans les sept jours de ladite décision, à moins que:

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ou
(Amendé le 10 juil 1998)

ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.
(Amendé le 10 juil 1998)

(Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 21 juil 2005)

E) Le Procureur peut demander à ce que la Chambre de première instance sursoie à l'exécution de sa décision de libérer un accusé au motif qu'il a l'intention d'interjeter appel de la décision; il présente cette demande en même temps qu'il dépose sa réponse à la requête initiale de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire. (Amendé le 17 nov 1999)

F) Lorsque la Chambre de première instance fait droit au sursis à l'exécution de sa décision de mettre en liberté un accusé, le Procureur dépose son acte d'appel au plus tard le lendemain du prononcé de la décision. (Amendé le 17 nov 1999)

G) Lorsque la Chambre de première instance ordonne le sursis à l'exécution de sa décision de mise en liberté de l'accusé en attendant l'arrêt relatif à tout appel interjeté par le Procureur, l'accusé n'est pas remis en liberté sauf dans les cas suivants:

i) le délai de dépôt de l'appel de l'Accusation est écoulé et aucun appel n'a été déposé;
(Amendé le 17 nov 1999)

ii) la Chambre d'appel rejette le recours, ou
(Amendé le 17 nov 1999)

iii) la Chambre d'appel en décide autrement.
(Amendé le 17 nov 1999)

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 21 juil 2005)

H) Le cas échéant, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté provisoire ou en liberté pour toute autre raison. Les dispositions de la section 2 du chapitre cinquième s'appliquent *mutatis mutandis*. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999)

I) Sans préjudice des dispositions de l'article 107 du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que:

i) s'il est libéré, l'appelant comparaîtra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée;

ii) s'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et

iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté.

Les dispositions des paragraphes C) et H) de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis*. (Amendé le 14 juil 2000)

Article 65 *bis*
Conférences de mise en état
(Adopté le 25 juil 1997)

A) Une Chambre de première instance ou un Juge de première instance convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours de la comparution initiale de l'accusé, puis tous les cent vingt jours au moins:

i) pour organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la préparation rapide du procès,
(Amendé le 4 déc 1998)

ii) pour examiner l'état d'avancement de l'affaire et donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique.
(Amendé le 4 déc 1998)

(Amendé le 4 déc 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 17 juil 2003)

B) La Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours du dépôt de l'acte d'appel puis tous les cent vingt jours au moins pour donner à toute personne détenue en attente d'un arrêt d'appel la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, y compris son état de santé mentale et physique. (Amendé le 17 nov 1999)

C) Si l'accusé y consent par écrit après avoir consulté son conseil, une conférence de mise en état peut avoir lieu en application du présent article:

i) en présence de l'accusé, à une audience à laquelle le conseil participe par voie de téléconférence ou par vidéoconférence,
(Amendé le 12 déc 2002)

ii) en l'absence de l'accusé, à une audience à huis clos à laquelle il participe par voie de téléconférence s'il le souhaite et/ou à laquelle son conseil participe par voie de téléconférence ou par vidéoconférence.
(Amendé le 12 déc 2002)

(Amendé le 12 déc 2002)

Article 65 *ter*
Le Juge de la mise en état
(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 12 avr 2001)

A) Dans les sept jours suivant la comparution initiale de l'accusé, le Président de la Chambre de première instance désigne au sein de cette dernière un juge chargé de la mise en état des affaires (ci-après « juge de la mise en état »). (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

B) Le juge de la mise en état a pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Chambre saisie de l'affaire, de coordonner les échanges entre les parties lors de la phase préparatoire au procès. Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide.

C) Le juge de la mise en état se voit confier par la Chambre de première instance toutes les fonctions relatives à la phase préalable au procès prévues aux articles 66, 67, 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement, et tout ou partie des fonctions prévues à l'article 73. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 déc 2003)

D) i) Le juge de la mise en état peut se faire assister, dans l'exécution de ses tâches, par un juriste hors classe des Chambres. (Amendé le 12 avr 2001)

ii) À cette fin, le juge de la mise en état fixe un plan de travail, indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties devront remplir conformément au présent article et les délais à respecter. (Amendé le 12 avr 2001)

iii) Agissant sous le contrôle du juge de la mise en état, le juriste hors classe des Chambres s'assure de l'exécution du plan de travail et tient le juge de la mise en état régulièrement informé de l'évolution des discussions entre les parties et avec celles-ci, et en particulier de toute difficulté éventuelle; il adresse au juge de la mise en état tout rapport qu'il estime utile. Il communique sans délai aux

parties les observations ou décisions éventuelles du juge de la mise en état. (Amendé le 12 avr 2001)

iv) Le Juge de la mise en état enjoint aux parties de se réunir pour discuter des questions relatives à la préparation de l'affaire, afin notamment que le Procureur puisse s'acquitter des obligations visées aux alinéas i) à iii) du paragraphe E) ci-après et que la Défense satisfasse aux exigences du paragraphe G) et de l'article 73 *ter* ci-après. (Amendé le 12 avr 2001)

v) Ces réunions se tiennent entre les parties et, à sa demande, entre une ou plusieurs parties et le juriste hors classe. Le juriste hors classe s'assure que les obligations visées aux alinéas i) à iii) du paragraphe E) ci-après et, le moment venu, du paragraphe G) et de l'article 73 *ter* ci-après sont remplies conformément au plan fixé par le juge de la mise en état. (Amendé le 12 avr 2001)

vi) La présence de l'accusé n'est pas exigée lors des réunions avec le juriste hors classe. (Amendé le 12 avr 2001)

vii) Ce dernier peut se faire assister d'un représentant du Greffe dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article et demander qu'un compte rendu soit établi. (Amendé le 12 avr 2001)

331

E) Une fois tranchée toute exception préjudicielle soulevée dans le délai visé à l'article 72, le juge de la mise en état, sur rapport du juriste hors classe, enjoint au Procureur de déposer, dans un délai fixé par ledit juge et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès requise par l'article 73 *bis*:

i) la version finale de son mémoire préalable contenant pour chaque chef d'accusation un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé, ce mémoire présente les accords entre les parties et un exposé des points de faits ou de droit non litigieux ainsi qu'un exposé des points de fait et de droit litigieux;
(Amendé le 12 avr 2001)

ii) la liste des témoins que le Procureur entend citer en précisant:

a) le nom ou le pseudonyme de chacun;
b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;
c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu et notamment des références précises aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation;

d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront contre chaque accusé et sur chaque chef d'accusation;
(Amendé le 12 avr 2001)
e) si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et;
(Amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 sep 2006)
f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à charge.
(Amendé le 12 avr 2001)

iii) la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter, en précisant chaque fois que possible si la défense conteste ou non leur authenticité. Le Procureur signifie à la défense des copies des pièces à conviction en question.
(Amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 déc 2001)

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 juil 2001)

F) Une fois que le Procureur a déposé les documents mentionnés au paragraphe E) le juge de la mise en état ordonne à la défense, dans un délai fixé par lui-même et au plus tard trois semaines avant la date de la conférence préalable au procès, de déposer un mémoire préalable traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise:

i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé;

ii) les points du mémoire préalable du Procureur que l'accusé conteste;

iii) pour chacun de ces points, les motifs de contestation par l'accusé.

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 déc 2003)

G) À l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, le juge de la mise en état ordonne à la défense de déposer:

i) une liste des témoins que la défense entend citer en précisant:
a) le nom ou le pseudonyme de chacun;
b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;
c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu;
(Amendé le 12 avr 2001)
d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront pour chaque accusé et sur chaque chef d'accusation;
(Amendé le 12 avr 2001)

e) si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et;

(Amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 sep 2006)

f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à décharge.

(Amendé le 12 avr 2001)

ii) une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant à chaque fois que possible si l'Accusation conteste ou non leur authenticité. La défense signifie au Procureur des copies des pièces à conviction en question.

(Amendé le 13 déc 2001)

(Amendé le 17 nov 1999)

H) Le juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. A cet égard, il peut enjoindre aux parties d'adresser soit à lui-même, soit à la Chambre, des conclusions écrites. (Amendé le 17 nov 1999)

I) Le juge de la mise en état peut, si nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions, entendre d'office les parties. Le juge de la mise en état peut entendre les parties dans son bureau hors la présence de l'accusé, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de la réunion. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

J) Le juge de la mise en état tient la Chambre régulièrement informée, notamment en cas de litiges, et peut lui renvoyer ceux-ci.

K) Le juge de la mise en état peut fixer un délai pour la présentation des requêtes préalables au procès et, si nécessaire, fixer une date pour les entendre. Une requête présentée au cours de la phase préalable doit être tranchée avant l'ouverture des débats, sauf si le juge, pour des raisons valables, ordonne qu'elle le soit au procès. Le fait pour une partie de ne pas soulever des objections ou de présenter des requêtes dans le délai imparti par le juge de la mise en état vaut renonciation; celui-ci peut pour des raisons valables lever cette renonciation. (Amendé le 12 avr 2001)

L) i) Une fois les documents requis au paragraphe E) ci-dessus déposés par le Procureur, le juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un dossier complet contenant l'ensemble des documents déposés par les parties, les comptes rendus de conférences de mise en état et les procès-verbaux des réunions tenues dans l'exercice des fonctions en application du présent article. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

ii) Une fois les documents requis au paragraphe G) ci-dessus déposés par la défense, le juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un deuxième dossier. (Amendé le 17 nov 1999)

M) La Chambre de première instance peut exercer d'office l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état. (Amendé le 17 nov 1999)

N) Sur le rapport du juge de la mise en état, la Chambre décide, le cas échéant, des sanctions à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre du présent article. Ces sanctions peuvent inclure le rejet de certains éléments de preuve testimoniaux ou documentaires. (Amendé le 12 avr 2001)

Section 4: Production de moyens de preuve

Article 66
Communication de pièces par le Procureur

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le Procureur communique à la défense dans une langue que l'accusé comprend:

i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur et,
(Amendé le 12 nov 1997)

ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*, les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience ainsi que de toutes les déclarations écrites et de tous les comptes rendus de dépositions présentés en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater*; les copies des déclarations d'autres témoins à charge sont mises à la disposition de la défense dès que la décision de les citer est prise.
(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 sep 2006)

(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 3 déc 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998)

B) Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999)

C) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un Etat, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation de communication. En formulant sa demande, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est demandée. (Revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999)

Article 67
Communication supplémentaire

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 déc 2003, amendé le 28 fevrier 2008)

A) Dans le délai fixé par la Chambre de première instance, après que celle-ci aura rendu sa décision en application de l'article 98 *bis*, mais au plus tard une semaine avant le début de la présentation des moyens à décharge, la défense

i) permet au Procureur de prendre connaissance et de faire des copies des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qu'elle entend utiliser comme moyens de preuve au procès; et

ii) donne, le cas échéant, au Procureur copie des déclarations de tous les témoins qu'elle entend faire citer à comparaître au procès et de toutes les déclarations écrites recueillies en application de l'article 92 *bis*, de l'article 92 *ter* ou de l'article 92 *quater* qu'elle entend présenter au procès. Les copies des déclarations d'autres témoins sont, le cas échéant, mises à la disposition du Procureur avant que la décision de les citer ne soit prise. (Adopté le 28 fevrier 2008)

B) Dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le Juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*:

i) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer:

a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi;
b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

ii) le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour réfuter tout moyen de défense dont il a été informé conformément au paragraphe i) ci-dessus;

(Amendé le 12 déc 2003)

C) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense.

D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de première instance. (Amendé le 13 déc 2001, amendé le 28 fevrier 2008)

Article 68
Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 juil 2001,
amendé le 12 déc 2002, amendé le 12 déc 2003, amendé le 28 juil 2004)

Sous réserve des dispositions de l'article 70,

i) le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

ii) sous réserve du paragraphe i), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement.

iii) si le Procureur obtient des informations confidentielles d'une personne ou entité donnée dans les conditions prévues à l'article 70 et si ces informations contiennent des éléments entrant dans le cadre du paragraphe i) ci-dessus, il prend les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de cette personne ou entité avant de les communiquer à l'accusé ou de l'informer de leur existence.

iv) si le Procureur détient des informations dont la communication pourrait hypothéquer des enquêtes en cours ou ultérieures, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, il doit demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation que lui impose le paragraphe i) de les communiquer. Ce faisant, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à elle) les informations dont la confidentialité est demandée.

v) à l'issue du procès et de tout appel ultérieur, le Procureur communique à la partie adverse tous les éléments visés au paragraphe i) ci-dessus.

Article 68 *bis*
Manquement aux obligations de communication
(Adopté le 13 déc 2001)

Le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement.

Article 69
Protection des victimes et des témoins
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Dans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à un juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. (Amendé le 13 déc 2001)

B) En déterminant les mesures de protection destinées aux victimes ou témoins, le juge ou la Chambre de première instance peut consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins. (Amendé le 15 juin 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 2 juil 1999, amendé le 13 déc 2001)

C) Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.

Article 70
Exception à l'obligation de communication
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Nonobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas

utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé. (Amendé le 4 oct 1994, revisé le 30 janv 1995)

C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. Une Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir aux fins d'ordonner la comparution de témoins ou d'exiger la production de documents pour obtenir ces éléments de preuve additionnels. (Amendé le 6 oct 1995, amendé le 25 juil 1997)

D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité. (Amendé le 6 oct 1995, amendé le 25 juil 1997)

E) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve présentés par l'accusation reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D). (Amendé le 6 oct 1995)

F) La Chambre de première instance peut ordonner, à la demande de l'accusé ou du conseil de la défense que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques détenues par l'accusé. (Amendé le 25 juil 1997)

G) Les paragraphes C) et D) ci-dessus n'empiètent en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance aux termes de l'article 89 D) d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. (Amendé le 6 oct 1995)

Section 5: Dépositions

Article 71
Dépositions

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 10 juil 1998)

A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une Chambre de première instance peut ordonner, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, qu'une déposition soit recueillie en vue du procès, que le témoin dont la déposition est demandée soit en mesure ou non de comparaître devant le Tribunal. La Chambre mandate à cet effet un officier instrumentaire. (Amendé le 17 nov 1999)

B) La requête visant à faire recueillir une déposition mentionne les nom et adresse du témoin, les conditions de date et de lieu de la déposition, l'objet de cette déposition ainsi que les circonstances qui la justifient. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.

D) La déposition peut être recueillie soit au siège du Tribunal soit ailleurs, et éventuellement par voie de vidéoconférénce. (Amendé le 17 nov 1999)

E) L'officier instrumentaire s'assure que la déposition et le cas échéant le contre-interrogatoire sont recueillis et enregistrés selon les formes prévues au Règlement; il reçoit et réserve à la décision de la Chambre les objections soulevées par l'une ou l'autre des parties. Il transmet tout le dossier à la Chambre de première instance.

Article 71 *bis*
[Supprimé]

(Adopté le 17 nov 1999, supprimé le 12 juil 2007)

Section 6: Requêtes

Article 72
Exceptions préjudicielles

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 21 juil 2005, amendé le 12 juil 2007)

A) Les exceptions préjudicielles, à savoir:

i) l'exception d'incompétence,

ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation,

iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 82 ci-après ou

iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 45 C),

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 ci-après. Sous réserve d'une ordonnance d'un juge ou de la Chambre de première instance, lorsque l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou qu'il n'en a pas été commis un d'office à sa défense, ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 45 F), le délai de trente jours ne commence à courir, nonobstant la communication des pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i), qu'au jour de la nomination d'un conseil permanent. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 juil 2007)

B) Les décisions relatives aux exceptions préjudicielles ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion:

i) des exceptions d'incompétence,
(Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 23 avr 2002)

ii) des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.
(Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 23 avr 2002)

(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997)

C) Les appels visés au paragraphe B) i) et les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont déposées respectivement dans les quinze jours et les sept jours de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que:

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 23 avr 2002)

D) Aux fins des paragraphes A) i) et B) i) *supra*, l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas:

i) à l'une des personnes mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 du Statut

ii) aux territoires mentionnés aux articles 1, 8 et 9 du Statut

iii) à la période mentionnée aux articles 1, 8 et 9 du Statut

iv) à l'une des violations définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du Statut.

(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 73
Autres requêtes

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 déc 2001, amendé le 23 avr 2002)

A) Chacune des parties peut, à tout moment après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, saisir celle-ci d'une requête, autre qu'une exception préjudicielle, en vue d'une décision ou pour obtenir réparation. Les requêtes peuvent être écrites ou orales au gré de la Chambre de première instance. (Amendé le 12 nov 1997)

B) Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. (Amendé le 12 avr 2001, amendé le 23 avr 2002)

C) Les demandes de certification doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que:

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 12 avr 2001, amendé le 23 avr 2002)

D) Indépendamment de toute sanction pouvant être infligée en application de l'article 46 A), lorsqu'une Chambre estime qu'une requête est abusive ou constitue un abus de procédure, le Greffier doit s'abstenir de règler les honoraires se rapportant à la production de ladite requête et/ou aux frais y relatifs. (Amendé le 8 déc 2004)

Section 7: Conférences

Article 73 *bis*
Conférence préalable au procès

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

A) La Chambre de première instance tient une conférence préalable au procès avant l'ouverture des débats.

B) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) i), la Chambre peut inviter le Procureur à écourter l'interrogatoire principal de certains témoins. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

C) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) i), et après avoir entendu le Procureur, la Chambre détermine

i) le nombre de témoins que le Procureur peut citer, et

ii) la durée de présentation des moyens de preuve à charge.

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

D) Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés. (Amendé le 17 juil 2003, amendé le 30 mai 2006)

E) Une fois que le juge de la mise en état lui a communiqué le dossier complet de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* L) i), la Chambre de première instance peut, après avoir entendu les parties et afin de garantir un procès équitable et rapide, enjoindre au Procureur de choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions. Les parties peuvent, de droit, interjeter appel de toute décision rendue en application de ce paragraphe. (Amendé le 30 mai 2006)

F) Après l'ouverture du procès, le Procureur peut déposer une requête aux fins d'obtenir une modification de la décision fixant le nombre de lieux des crimes ou des faits

incriminés pour lesquels il peut présenter des moyens de preuve ou le nombre de témoins qu'il entend citer, ou de demander un délai supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve, et la Chamber de première instance peut, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice, faire droit à la requête du Procureur. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 17 juil 2003)

Article 73 *ter*
Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999)

A) Avant que la défense ne présente ses moyens, la Chambre de première instance peut tenir une conférence.

B) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) ii), la Chambre peut inviter la défense à écourter l'interrogatoire principal de certains témoins. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

C) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) ii), et après avoir entendu la Défense, la Chambre fixe le nombre de témoins que la Défense peut citer. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

D) Après le début de la présentation des moyens à décharge, la défense peut, si elle estime qu'il y va de l'intérêt de la justice, déposer une requête aux fins de revenir à sa liste de témoins initiale ou de revoir la composition de sa liste

E) La Chambre de première instance détermine après avoir entendu la Défense la durée de présentation de ses moyens de preuve. (Amendé le 12 avr 2001)

F) En cours de procès, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice, faire droit à la requête de la Défense aux fins que lui soit accordé du temps supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve. (Amendé le 12 avr 2001)

CHAPITRE SIXIÈME
LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Section 1: Dispositions générales

Article 74
Amicus Curiae

(Adopté le 11 fév 1994)

Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile.

Article 74 *bis*
Examen médical de l'accusé

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 12 avr 2001)

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffier confie cette tâche à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvée par le Bureau.

Article 75
Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 juil 2007, amendé le 28 fevrier 2008)

A) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. (Amendé le 15 juin 1995, amendé le 2 juil 1999)

B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner:

i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que:

a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,

b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime ou le témoin, (Amendé le 28 fevrier 2008)

c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et

d) l'emploi d'un pseudonyme;

ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après;

iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel. (Revisé le 30 janv 1995)

C) La Section d'aide aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de comparaître, le témoin a bien été informé que son témoignage et son identité pourront, en application de l'article 75 F), être divulgués ultérieurement dans une autre affaire. (Amendé le 12 déc 2002)

D) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

339

E) Lorsqu'un juge ou une Chambre prend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, il ou elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection peut être communiqué et utilisé dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal ou une autre juridiction. (Amendé le 12 juil 2007)

F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en

question. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 juil 2002, amendé le 12 juil 2007)

G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire. (Amendé le 12 juil 2007)

H) Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le Tribunal peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le Tribunal en soumettant une requête en ce sens au Président du Tribunal, lequel la transmet:

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition;

ii) à une Chambre saisie d'une deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire;

iii) à une Chambre nouvellement constituée, si aucune Chambre n'est plus saisie. (Amendé le 12 juil 2007, amendé le 28 fevrier 2008)

I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) ii), H) ii) ou H) iii) ci-dessus, la Chambre doit s'efforcer d'obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire, notamment des parties à cette affaire, et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 12 déc 2002, amendé le 12 juil 2007)

J) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) et H) ci-dessus, la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois,

lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin. (Amendé le 12 juil 2007, amendé le 28 fevrier 2008)

K) Toute demande d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin doit être tranchée, soit par la Chambre qui en est saisie, soit par un des juges de celle-ci, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ». (Amendé le 12 juil 2007)

Article 75 *bis*
Demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage
(Adopté le 8 déc 2010)

A) Le juge ou le collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal ou une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente (l'« autorité requérante ») peut, pour les besoins de cette affaire si elle concerne une violation du droit international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, demander l'assistance du Tribunal en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité de celui-ci.

B) La requête fondée sur le paragraphe A) est soumise au Président du Tribunal, lequel la transmet à une Chambre spécialement désignée se composant de trois juges du Tribunal (la « Chambre spécialement désignée »).

C) La requête présentée en application du paragraphe A) est rejetée si elle est susceptible de nuire au bon déroulement des enquêtes ou des procédures en cours au Tribunal.

D) La Chambre spécialement désignée, après avoir entendu les parties à l'affaire dont est saisi le Tribunal, peut faire droit à la requête présentée en application du paragraphe A) après s'être assurée que:

i) la mesure demandée ne portera pas atteinte aux droits de la personne placée sous l'autorité du Tribunal;

ii) des dispositions ont été prises et des assurances ont été données pour garantir le respect de toute mesure de protection que le Tribunal a accordée en faveur de la personne placée sous son autorité;

iii) la mesure demandée ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou quelque autre personne;

iv) aucune considération impérieuse ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête.

E) Le Tribunal apporte son assistance en facilitant le témoignage par voie de vidéoconférence. Si le droit interne du pays de l'autorité requérante n'autorise pas le recueil de témoignages par cette méthode, la Chambre spécialement désignée peut apporter son assistance en autorisant l'autorité requérante à avoir accès á la personne à entendre, soit dans les locaux du Tribunal, soit après transfèrement de celle-ci sous le régime de l'article 75 *ter*.

F) Sur instruction de la Chambre spécialement désignée, le Greffier coordonne la mise en place des dispositions nécessaires pour le témoignage par voie de vidéoconférence et assiste à l'audition.

G) Un juge de la Chambre spécialement désignée assiste à l'audition et s'assure que les dispositions de l'article 75 *bis* D) i) à iii) sont respectées.

H) L'interrogatoire est conduit directement par l'autorité requérante, ou sous sa direction, en conformité avec les règles de droit applicables sur son territoire.

I) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire.

J) Les décisions rendues sous le régime du présent article ou de l'article 75 *ter* ne sont pas susceptibles d'appel.

K) Le Président peut dans tous les cas demander un document ou un complément d'information à l'autorité requérante.

Article 75 *ter*
Transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal
(Adopté le 8 déc 2010)

A) La Chambre spécialement désignée n'autorise le transfèrement d'une personne au titre de l'article 75 *bis* E) que si:

i) la personne placée sous l'autorité du Tribunal a été dûment citée à comparaître;

ii) la personne placée sous l'autorité du Tribunal a consenti à son transfèrement;

iii) le pays hôte et l'État vers lequel la personne placée sous l'autorité du Tribunal doit être transférée (l'« État requérant ») ont eu la possibilité d'être entendus;

iv) l'État requérant s'est engagé par écrit auprès du Tribunal à renvoyer la personne transférée dans le délai fixé, à ne pas la transférer dans un État tiers, à lui trouver un lieu de détention satisfaisant et à lui assurer l'immunité contre les poursuites et la signification d'actes de procédure pour les actes, omissions ou déclarations de culpabilité antérieurs à son arrivée sur son territoire;

v) le transfèrement de la personne concernée ne prolongera pas la durée de sa détention telle qu'elle est prévue par le Tribunal;

vi) aucune considération impérieuse ne s'oppose au transfèrement de la personne concernée vers l'État requérant.

B) La Chambre spécialement désignée peut subordonner le transfèrement de la personne placée sous l'autorité du Tribunal aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de la personne concernée au procès et la protection d'autrui.

C) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal.

D) Au besoin, la Chambre spécialement désignée peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution de la personne transférée en application du présent article. Les dispositions de la section 2 du chapitre cinquième s'appliquent *mutatis mutandis*.

E) À tout moment après qu'une ordonnance ait été rendue au titre du présent article, la Chambre spécialement désignée peut annuler l'ordonnance et demander officiellement le retour de la personne transférée.

Article 76
Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs

(Adopté le 11 fév 1994)

Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche avec loyauté, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité.

Article 77
Outrage au Tribunal

(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 13 déc 2001)

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui:

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre;

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre;

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre;

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui; ou

v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2003)

B) Toute incitation à ou tentative de commettre l'un des actes sanctionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et est passible de la même peine.
(Amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut:

i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage;

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage; ou

iii) engager une procédure elle-même.

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut:

i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même. (Amendé le 12 déc 2003)

(Amendé le 13 déc 2001)

E) Les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article. Le plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité prévu à l'article 62 A), la communication des pièces visées à l'article 66 A) i) et le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 A) doivent, dans chaque cas, se faire dans un délai maximal de dix jours. (Amendé le 13 déc 2001, amendé le 22 juil 2009)

F) Toute personne accusée ou inculpée d'outrage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

G) La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de Eur 100 000, ou les deux. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

H) L'amende est payée au Greffier qui la verse sur un compte distinct. (Amendé le 4 déc 1998)

I) Si le Tribunal reconnaît un Conseil coupable d'outrage en application du présent article, la Chambre ayant rendu cette conclusion peut également décider que le Conseil n'est plus habilité à représenter le suspect ou l'accusé devant le Tribunal et conclure que son comportement constitue une atteinte à la discipline en application de l'article 46, ou des deux. (Amendé le 13 déc 2001)

J) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que,

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

K) Lorsque, statuant en premier ressort, la Chambre d'appel rend une décision en application du présent article, cette décision peut être attaquée dans les quinze jours de son dépôt, au moyen d'un acte d'appel présenté au Président. Cinq juges désignés par le Président statuent sur cet appel. Lorsque la décision contestée est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours qui suivent, à moins que:

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) la Chambre d'appel n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 12 juil 2002)

Article 77 *bis*
Paiement des amendes

(Adopté le 2 juil 1999)

A) La Chambre qui prononce une amende en application de l'article 77 ou de l'article 91 fixe le délai de paiement. (Amendé le 13 déc 2001)

B) Lorsque le paiement d'une amende prononcée en vertu de l'article 77 ou de l'article 91 n'est pas effectué dans le délai imparti, la Chambre peut rendre une ordonnance demandant à la personne contre laquelle l'amende a été prononcée d'expliquer au Tribunal, soit oralement soit par écrit, les raisons du non-paiement. (Amendé le 13 déc 2001)

C) La Chambre peut, après avoir permis à la personne concernée d'être entendue, rendre une décision visant à ce que des mesures appropriées soient prises, consistant notamment à:

i) prolonger le délai de paiement;

ii) demander que le paiement de l'amende soit effectué en plusieurs versements;

iii) en consultation avec le Greffier, demander que la somme dûe soit déduite d'éventuels honoraires, qui n'auraient pas été réglés par le Tribunal, dans le cas où la personne est un conseil engagé par le Tribunal aux termes de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense;
(Amendé le 17 nov 1999)

iv) convertir l'amende, en tout ou en partie, en une peine d'emprisonnement de douze mois au plus.

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

D) Outre une décision de l'alinéa C), la Chambre peut déclarer la personne coupable d'outrage au Tribunal et prononcer une nouvelle peine par application de l'article 77 G), au cas où la personne, qui était en mesure de payer l'amende dans le délai imparti, a délibérément omis de le faire. Cette peine pour outrage au Tribunal s'ajoute à l'amende initiale. (Amendé le 13 déc 2001)

E) La Chambre peut, le cas échéant, délivrer un mandat d'arrêt afin de garantir la présence de la personne, lorsque celle-ci ne comparaît pas devant le Tribunal ou ne fournit pas les explications écrites visées à l'alinéa B) ci-dessus. L'Etat ou l'autorité qui reçoit le mandat d'arrêt aux termes de l'article 29 agit rapidement et avec diligence afin d'en garantir l'exécution efficace et appropriée. Lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré dans le cadre du présent article, les dispositions des articles 45, 57, 58, 59, 59 *bis* et 60 s'appliquent *mutatis mutandis.* Suite au transfert de la personne concernée au Tribunal, les dispositions des articles 64, 65 et 99 s'appliquent *mutatis mutandis*. (Amendé le 13 déc 2001)

F) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée aux termes du présent article, ou lorsqu'une amende est convertie en peine d'emprisonnement, les dispositions des articles 102, 103 et 104 ainsi que le chapitre neuvième s'appliquent *mutatis mutandis*.

G) Toute déclaration de culpabilité d'outrage au Tribunal ou toute peine prononcée en application du présent article est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 77 J).

Article 78
Audiences publiques
(Adopté le 11 fév 1994)

Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré.

Article 79
Audiences à huis clos
(Adopté le 11 fév 1994)

A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience:

i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs;

ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus; ou

iii) en considération de l'intérêt de la justice.

B) La Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision.

Article 80
Maintien de l'ordre
(Adopté le 11 fév 1994)

A) La Chambre de première instance peut ordonner que toute personne soit exclue de la salle afin de sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou afin de maintenir l'ordre.

B) La Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement.

Article 81
Enregistrement des débats et conservation des preuves
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris leur enregistrement sonore, leur transcription et, lorsque la Chambre de première instance le juge nécessaire, leur enregistrement vidéo. (Amendé le 12 nov 1997)

B) Après avoir dûment examiné toutes les questions relatives à la protection des témoins, la Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures sous réserve de toute directive pratique ou de toute ordonnance que la Chambre peut prendre à tout moment quant au contrôle ou à la destination des éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure devant cette Chambre. (Amendé le 25 juil 1997)

D) La Chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le Greffier. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 81 *bis*
Débats par vidéoconférence
(Adopté le 12 juil 2007)

À la demande d'une partie ou *d'office*, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence.

Section 2: Déroulement du procès

Article 82
Jonction et disjonction d'instances
(Adopté le 11 fév 1994)

A) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

B) La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

Article 83
Instruments de contrainte
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 4 déc 1998)

Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés si ce n'est, sur ordre du Greffier, pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou en vue d'empêcher l'accusé de se blesser lui-même, de blesser des tiers ou de causer de graves dommages matériels. Ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant une Chambre ou un Juge.

Article 84
Déclarations liminaires
(Adopté le 11 fév 1994)

Avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois, la défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de défense.

Article 84 *bis*
Déclaration de l'accusé
(Adopté le 2 juil 1999)

A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.

B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition.

Article 85
Présentation des moyens de preuve
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. A moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant:

i) preuves du Procureur;

ii) preuves de la défense;

iii) réplique du Procureur;

iv) duplique de la défense;

v) moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 ci-après; et
(Amendé le 10 juil 1998)

vi) toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation.
(Amendé le 10 juil 1998)

B) Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente. Toutefois, un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit.

C) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 86
Réquisitoire et Plaidoiries
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prononcer un réquisitoire; qu'il le fasse ou non, la défense peut plaider. S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la défense présenter une duplique. (Amendé le 10 juil 1998)

B) Les parties déposent leur mémoire en clôture au plus tard cinq jours avant la présentation de leur réquisitoire ou plaidoirie. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) Au cours du réquisitoire et des plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives au prononcé d'une peine (Amendé le 10 juil 1998)

Article 87
Délibéré
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Après le réquisitoire et les plaidoiries des parties, le Président de la Chambre déclare clos les débats et la Chambre se retire pour délibérer à huis clos. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, en application de l'article 48 ci-dessus, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.
(Amendé le 10 juil 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 88

[Supprimé]

(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, supprimé le 10 juil 1998)

Article 88 *bis*

[Supprimé]

(Adopté le 12 nov 1997, supprimé le 10 juil 1998)

Section 3: De la preuve

Article 89

Dispositions générales

(Adopté le 11 fév 1994)

A) En matière de preuve, la Chambre applique les règles énoncées dans la présente section et n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

B) Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause.

C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.

D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

E) La Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.

F) La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 90

Témoignages

(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

A) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration solennelle suivante: "Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité." (Amendé le 12 avr 2001)

B) Un enfant qui, de l'avis de la Chambre ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité, si la Chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour être en mesure de relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement, toutefois, ne peut être fondé sur ce seul témoignage. (Revisé le 30 janv 1995)

C) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.

D) Nonobstant le paragraphe C), sur ordre de la Chambre, nul ne pourra s'opposer à ce qu'un enquêteur chargé des investigations pour l'une des parties soit cité à comparaître sous prétexte qu'il était présent dans le prétoire durant l'audience. (Amendé le 25 juil 1997)

E) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage. (Revisé le 30 janv 1995)

F) La Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à:

i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité et;

ii) éviter toute perte de temps inutile.

(Amendé le 10 juil 1998)

G) La Chambre de première instance peut refuser d'entendre un témoin dont le nom ne figure pas sur les listes de témoins établies en vertu des articles 73 *bis* C) du Règlement et 73 *ter* C) du Règlement. (Amendé le 12 avr 2001)

H) i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin.

ii) Lorsqu'une partie contre interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations.

iii) La Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets.

(Amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999)

Article 90 *bis*
Transfert d'un témoin détenu
(Adopté le 6 oct 1995)

A) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le tribunal sera transférée temporairement au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Tribunal.

B) L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge permanent ou une Chambre qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes:

i) la présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;

ii) son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'Etat requis.

(Amendé le 12 avr 2001)

C) Le Greffier transmet l'ordre de transfert aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfert est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier. (Amend le 12 nov 1997)

D) Il incombe au Greffier de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention du témoin au quartier pénitentiaire relevant du tribunal; de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'Etat requis et pouvant affecter la durée de détention du témoin audit quartier pénitentiaire et d'en faire part, dans les plus brefs délais, au juge ou à la Chambre concerné.

E) A l'expiration du délai fixé par le Tribunal pour le transfert temporaire, le témoin détenu sera remis aux autorités de l'Etat requis, à moins que l'Etat n'ait transmis, pendant cette même période, un ordre de mise en liberté du témoin auquel il devra être immédiatement fait suite.

F) Si, au cours du délai fixé par le Tribunal, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge permanent ou une Chambre peut proroger le délai, dans le respect des conditions fixées au paragraphe B). (Amendé le 12 avr 2001)

Article 91
Faux témoignage sous déclaration solennelle

(Adopté le 11 fév 1994)

A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage. (Amendé le 25 juil 1997)

B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut

i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage; ou
(Amendé le 13 déc 2001)

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.
(Amendé le 13 déc 2001)

C) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut:

i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.

(Amendé le 13 déc 2001)

D) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

E) Toute personne accusée ou inculpée de faux témoignage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente. (Amendé le 13 déc 2001)

F) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.

G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder Eur 100 000 ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier qui la verse sur le compte distinct visé au paragraphe H) de l'article 77 ci-dessus. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

H) Les paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à une personne qui fait sciemment et volontairement un faux témoignage dans une déclaration écrite recueillie en conformité avec l'article 92 *bis* ou avec l'article 92 *quater* et dont cette personne sait ou a des raisons de savoir qu'elle peut servir de preuve lors des poursuites devant le Tribunal. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 13 sep 2006)

I) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que,

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 92
Aveux

(Adopté le 11 fév 1994)

Sous réserve du respect rigoureux des conditions visées à l'article 63 ci-dessus, l'aveu de l'accusé donné lors d'un interrogatoire par le Procureur, est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

Article 92 *bis*
Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral

(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 sep 2006)

A) La Chambre de première instance peut décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.

i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve:

a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires;
b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent;
c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation;
d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes;
e) portent sur la moralité de l'accusé; ou
f) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine.

ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où:

a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement;
b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ou
c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

B) Si la Chambre décide que la comparution d'un témoin n'est pas nécessaire, une déclaration écrite soumise au titre du présent article est recevable si le déclarant a joint

une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact et

i) la déclaration est recueillie en présence:

a) d'une personne habilitée à certifier une telle déclaration en conformité avec le droit et la procédure d'un Etat ou
b) un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal international et

ii) la personne certifiant la déclaration atteste par écrit:

a) que le déclarant est effectivement la personne identifiée dans ladite déclaration;
b) que le déclarant a affirmé que le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact;
c) que le déclarant a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de la déclaration n'était pas véridique et
d) la date et le lieu de la déclaration.

L'attestation est jointe à la déclaration écrite soumise à la Chambre de première instance.

C) Après avoir entendu les parties, la Chambre détermine s'il y a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire; le cas échéant, les dispositions de l'article 92 *ter* s'appliquent.

Article 92 *ter*
Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition

(Adopté le 13 sep 2006)

A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes:

i) le témoin est présent à l'audience;

ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges; et

iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

Article 92 *quater*
Personnes non disponibles
(Adopté le 13 sep 2006)

A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance:

i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées; et

ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

Article 92 *quinquies*
Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pressions
(Adopté le 10 déc 2009)

A) La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve présenté sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies:

i) le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas déposé ou n'a pas abordé certains points importants;

ii) la non-comparution du témoin ou l'absence de déposition résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voies de fait, de subornation ou de coercition;

iii) le cas échéant, des mesures raisonnables ont été prises en conformité avec les articles 54 et 75 afin que le témoin comparaisse ou, s'il comparait, qu'il témoigne librement sur tous les faits importants dont il a connaissance;

iv) l'intérêt de la justice le commande.

B) Pour les besoins du paragraphe A):

i) les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique, les biens ou les intérêts — financiers ou autres — du témoin ou d'autrui;

ii) l'intérêt de la justice s'apprécie, entre autres, au regard des facteurs suivants:

a) la fiabilité de la déclaration ou du compte rendu de déposition au regard des conditions entourant le recueil de la déclaration ou du témoignage;

b) le rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues;

c) le fait que la déclaration ou le compte rendu de déposition tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.

iii) tout élément de preuve admis au titre du paragraphe A) peut notamment tendre à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.

C) La Chambre de première instance peut, pour l'application du présent article, tenir compte de tout élément de preuve pertinent, notamment écrit.

Article 93
Ligne de conduite délibérée

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice. (Amendé le 18 janv 1996)

B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la défense par le Procureur, conformément à l'article 66. (Revisé le 30 janv 1995)

Article 94
Constat judiciaire

(Adopté le 11 fév 1994)

A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de l'authenticité de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 22 juil 2009 et le 8 déc. 2010)

Article 94 *bis*
Déposition de témoins experts

(Adopté le 10 juil 1998)

A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 13 sep 2006)

B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:

i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert;
(Amendé le 13 sep 2006)

ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert; et

iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
(Amendé le 13 sep 2006)

(Amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 13 sep 2006)

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent peut être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.
(Amendé le 13 sep 2006)

Article 94 *ter*
[Supprimé]

(Adopté le 4 déc 1998, amendé le 17 nov 1999, supprimé 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 95
Exclusion de certains éléments de preuve

(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997)

N'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte.

Article 96
Administration des preuves en matière de violences sexuelles

(Adopté le 11 fév 1994)

En cas de violences sexuelles:

i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;

ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime:
(Amendé le 5 mai 1994)

a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou
(Amendé le 5 mai 1994)

b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;
(Amendé le 5 mai 1994)

iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles;
(Amendé le 5 mai 1994)

iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.

Article 97
Secret des communications entre avocat et client
(Adopté le 11 fév 1994)

Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que:

i) le client ne consente à leur divulgation; ou

ii) le client n'en n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

Article 98
Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997)

La Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut d'office citer des témoins à comparaître.

Section 4: Jugement

Article 98 *bis*
Acquittement
(Adopté le 10 juil 1998, amendé 17 nov 1999, amendé le 8 déc 2004)

A la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

Article 98 *ter*
Jugement
(Adopté le 10 juil 1998)

A) Le jugement est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents, sous réserve des dispositions du paragraphe B) de l'article 102.

B) Si elle juge l'accusé coupable d'une infraction et si à l'examen des preuves il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'article 105 ci-après.

C) Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

D) Un exemplaire du jugement et des opinions des juges dans une langue que l'accusé comprend doivent lui être signifiés dans les meilleurs délais si celui-ci est en détention. Des exemplaires des mêmes documents dans cette langue et dans les langues dans lesquelles ils ont été rédigés doivent être transmis dans les meilleurs délais au conseil de l'accusé.

Article 99
Statut de la personne acquittée

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B) ci-dessous, l'accusé est, en cas d'acquittement ou s'il est fait droit à une exception d'incompétence, remis en liberté immédiatement. (Amendé le 12 nov 1997)

B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 108, la Chambre peut, sur requête du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de la personne acquittée dans l'attente du jugement en appel. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998)

Section 5: Sentence et peines

Article 100
Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 10 juil 1998)

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102. (Amendé le 10 juil 1998)

Article 101
Peines

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 10 juil 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que:

i) de l'existence de circonstances aggravantes;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie;

iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
(Revisé le 30 janv 1995)

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une

Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. (Revisé le 30 janv 1995)

Article 102
Statut du condamné
(Adopté le 11 fév 1994)

A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 64 ci-dessus. (Amendé le 10 juil 1998)

B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 103 ci-après.

Article 103
Lieu d'emprisonnement
(Adopté le 11 fév 1994)

A) La peine de prison est exécutée dans un Etat choisi par le Président du Tribunal sur une liste d'Etats ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine. (Amendé le 10 juil 1998)

B) Le transfert du condamné vers cet Etat est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel.

C) Dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'Etat où il doit purger sa peine, le condamné reste sous la garde du Tribunal. (Amendé le 4 déc 1998)

Article 104
Contrôle de l'emprisonnement
(Adopté le 11 fév 1994)

L'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.

Article 105
Restitution de biens
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe B) de l'article 98 *ter*, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d'office, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien et du produit de son aliénation. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 10 juil 1998)

B) La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.

C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.

D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime, elle ordonne la restitution à ce dernier du bien ou du produit de son aliénation, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée. (Revisé le 30 janv 1995)

E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.

F) Après notification par les autorités nationales qu'elles ont procédé à cette détermination, la Chambre de première instance ordonne la restitution du bien ou du produit de son aliénation, selon le cas, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée. (Revisé le 30 janv 1995)

G) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les citations, les ordonnances et les demandes rendues par une Chambre de première instance conformément aux paragraphes C), D), E) et F) du présent article. (Revisé le 30 janv 1995)

Article 106
Indemnisation des victimes
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.

B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.

C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B) ci-dessus, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

CHAPITRE SEPTIÈME
L'APPEL

Article 107
Disposition générale
(Adopté le 11 fév 1994)

Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel.

Article 108
Acte d'appel
(Adopté le 11 fév 1994, revisé le 30 janv 1995, supprimé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 2 juil 1999, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours de son prononcé, déposer un acte d'appel, exposant ses moyens d'appel. L'appelant précise également l'ordonnance ou la décision attaquée, sa date de dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée. La Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel.

Article 108 *bis*
Requête d'un Etat aux fins d'examen
(Adopté le 25 juil 1997)

A) Un Etat directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut, dans les quinze jours de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel si cette décision porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.

B) La Chambre d'appel entend la partie à l'origine de la décision contestée rendue par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel peut entendre l'autre partie si elle estime qu'il en va de l'intérêt de la justice. (Amendé le 17 nov 1999)

C) La Chambre d'appel peut à tout moment surseoir à l'exécution de la décision contestée. (Amendé le 17 nov 1999)

D) L'article 116 *bis* s'applique *mutatis mutandis*.

Article 109
Dossier d'appel
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

Article 110
Copie du dossier d'appel
(Adopté le 11 fév 1994)

Le Greffier fait autant de copies du dossier d'appel qu'il y a de parties et de juges en Chambre d'appel.

Article 111
Mémoire de l'appelant
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001, amendé le 21 juil 2005)

A) Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 108. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'appelant est déposé dans les trente jours du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 108.

B) Lorsque le Procureur fait appel, il déclare dans le mémoire de l'appelant qu'il a transmis, au moment du dépôt de celui-ci, tous les documents en sa possession qui devaient être communiqués.

Article 112
Mémoire de l'intimé
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001, amendé le 21 juil 2005)

A) Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'intimé est déposé dans les trente jours du dépôt du mémoire de l'appelant.

B) Lorsque le Procureur est l'intimé, il déclare dans son mémoire de l'intimé qu'il a transmis, au moment du dépôt de celui-ci, tous les documents en sa possession qui devaient être communiqués.

Article 113
Mémoire en réplique
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 21 juil 2005)

L'appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire en réplique est déposé dans les dix jours du dépôt du mémoire de l'intimé.

Article 114
Date d'audience
(Adopté le 11 fév 1994)

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 111, 112 et 113 ci-dessus, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 115
Moyens de preuve supplémentaires
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête, qui doit indiquer clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire. Toute partie concernée par la requête peut présenter des moyens de preuve en réfutation. Les parties sont autorisées à présenter des mémoires complémentaires sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les quinze jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve en réfutation si aucun moyen en réfutation n'est présenté et dans le cas contraire, dans les quinze jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 30 sep 2002, amendé le 21 juil 2005)

B) Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas échéant, elle en tient compte ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve présenté en réfutation pour rendre une décision définitive en conformité avec l'article 117. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 21 juil 2005)

C) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant l'audience d'appel, et avec ou sans audition des parties. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 21 juil 2005)

D) Dans les procès à plusieurs appelants, tout moyen de preuve supplémentaire admis au nom de l'un d'entre eux sera, pour peu qu'il soit pertinent, pris en compte dans l'examen du cas de chacun des autres appelants. (Amendé le 12 juil 2002)

Article 116
[Supprimé]
(Adopté le 11 fév 1994, supprimé le 12 nov 1997)

Article 116 *bis*
Procédure d'appel simplifiée
(Adopté le 30 janv 1995, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

A) Tout appel interjeté en vertu des articles 72 ou 73 ou tout recours introduit contre une décision rendue en vertu des articles 11 *bis*, 54 *bis*, 65, 73 *bis* (E), 77 ou 91 du présent Règlement fait l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier d'audience de la Chambre de première instance. L'appel peut être entièrement tranché sur la base des conclusions écrites des parties. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 21 juil 2005, amendé le 30 mai 2006)

B) Les articles 109 à 114 ne trouvent pas d'application dans le cas de cette procédure.

C) Le Président de la Chambre d'appel, après consultation des membres, peut décider de ne pas appliquer le paragraphe D) de l'article 117. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999)

Article 117
Arrêt
(Adopté le 11 fév 1994)

A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés.

B) L'arrêt est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes. (Revisé le 30 janv 1995)

C) Lorsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès. (Revisé le 30 janv 1995)

D) L'arrêt est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents. (Revisé le 30 janv 1995)

Article 118
Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel
(Adopté le 11 fév 1994)

A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.

B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'article 65 ci-dessus ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal, hormis le cas de l'acquittement.

CHAPITRE HUITIÈME
RÉVISION

Article 119
Demande en révision
(Adopté le 11 fév 1994)

A) S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président nomme un ou plusieurs juges en remplacement. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 12 juil 2001, amendé le 13 déc 2001)

B) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les quarante jours du dépôt de la demande. (Amendé le 12 juil 2002)

C) Tout mémoire en réplique est déposé dans les quinze jours du dépôt de la réponse. (Amendé le 12 juil 2002)

358

Article 120
Examen préliminaire
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 juil 2001)

Si la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 119 du Règlement, conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révise le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

Article 121
Appel
(Adopté le 11 fév 1994)

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre 7 ci-dessus.

Article 122
Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 4 déc 1998)

Si le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la requête en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

CHAPITRE NEUVIÈME
GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 123
Notification par les Etats
(Adopté le 11 fév 1994)

Si selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat en informe le Tribunal conformément à l'article 28 du Statut.

Article 124
Appréciation du Président
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 avr 2001, amendé le 11 fév 2005)

Le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

359

Article 125
Critères généraux d'octroi
(Adopté le 11 fév 1994)

Aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

CHAPITRE DIXIÈME
DÉLAIS

Article 126
Dispositions générales
(Adopté le 12 nov 1997)

A) Quand le délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci pour accomplir un acte quelconque doit courir à compter d'un événement particulier, il court à partir de la date de cet événement. (Amendé le 13 déc 2001)

B) Si un délai fixé par le Règlement ou par une Chambre expire un jour au cours duquel le Greffe du Tribunal n'accepte pas d'enregistrer des documents, il est prorogé jusqu'au premier jour au cours duquel le Greffe du Tribunal accepte d'enregistrer des documents. (Amendé le 12 juil 2002)

Article 126 *bis*
Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes
(Adopté le 13 déc 2001)

Toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier. Toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse.

Article 127
Modification des délais
(Adopté le 12 nov 1997)

A) Sous réserve des dispositions du paragraphe C), une Chambre de première instance ou le juge de la mise en état peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants,

i) proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci;
ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle ou il considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré.

(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 21 juil 2005)

B) S'agissant de toute démarche à accomplir en vue d'interjeter appel, la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peut exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés par le paragraphe A) ci-dessus et ce, de la même façon et dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit paragraphe. (Amendé le 21 juil 2005)

C) Le présent article ne s'applique pas aux délais prévus par les articles 40 *bis* et 90 *bis*.

* * *

390

Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/955 (1994)
8 novembre 1994

RÉSOLUTION 955 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453e séance,
le 8 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1er octobre 1994 (S/1994/1125),

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;

2. Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;

3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des articles 26 et 27 du Statut;

4. Prie instamment les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;

5. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;

6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs

quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;

7. Décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

ANNEXE

Statut du Tribunal international pour le Rwanda

[Texte omis (*)]

(*) Pour le texte actualisé du Statut du Tribunal international, voir p.366 ci-dessous

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994

BASIC DOCUMENTS
TEXTES FONDAMENTAUX

366

Statute **Statut**

International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
31 January 2010 – 31 janvier 2010

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Tel qu'adopté puis modifié, le cas échéant*, par les résolutions du Conseil de Sécurité suivantes :**

		p.
1. Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994*	Créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Le Statut du Tribunal est annexé à la Résolution.	2
2. Résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998*	Créant une troisième Chambre de première instance et modifiant les Articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal	6
3. Résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000	Décidant de l'élection de deux juges supplémentaires au TPIR, qui siègeront à la Chambre d'appel.	10
4. Résolution 1411 (2002) du 17 mai 2002*	Modifiant l'Article 11 du Statut du TPIR portant composition des Chambres.	14
5. Résolution 1431 (2002) du 14 août 2002*	Créant un groupe de juges *ad litem* au TPIR et modifiant les Articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal.	16
6. Résolution 1503 (2003) du 28 août 2003*	Priant le Tribunal de concevoir une stratégie d'achèvement de ses travaux, modifiant l'Article 15 du Statut portant sur le Procureur, demandant au TPIR et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de conclure les enquêtes à la fin de 2004, d'achever les procès de première instance à la fin de 2008 et de conclure tous leurs travaux en 2010.	18
7. Résolution 1512 (2003) du 27 octobre 2003*	Augmentant le nombre des juges *ad litem* pouvant être affectés à un moment donné à une chambre de première instance et modifiant les Articles 11 et 12 *quater* du Statut.	24
8. Résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004	Demandant aux Procureurs respectifs du TPIR et du TPIY d'identifier les affaires qui pourraient être déférées à des juridictions nationales et priant le TPIR et le TPIY de présenter un rapport semestriel relatif à l'achèvement des travaux.	30
9. Résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006	Prorogeant jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des 11 juges permanents du Tribunal.	36
10. Résolution 1717 (2006) du 13 octobre 2006	Prorogeant jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international élus en juin 2003.	40
11. Résolution 1824 (2008) 18 juillet 2008	Prorogeant jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat des juges de première instance (permanents et ad litem), et jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat des deux juges de la Chambre d'appel, et amendant l'article 11 du Statut du Tribunal.	44
12. Résolution 1855 (2008) 19 décembre 2008	Modifiant l'Article 11 du Statut du Tribunal et augmentant le nombre de juges *ad litem* autorisés au Tribunal.	48
13. Résolution 1878 (2009) 7 juillet 2009	Modifiant l'Article 13 du Statut du Tribunal et augmentant le nombre de juges affectés à la Chambre d'appel.	50
14. Résolution 1901 (2009) 16 décembre 2009	Soulignant son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance et d'appel, autorisant le Tribunal a temporairement dépasser le maximum de juges ad litem siégeant au Tribunal à un instant donné, et décidant qu'un juge de première instance siégera jusqu'à la fin de son affaire malgré l'expiration de son mandat.	56

** Liste non exhaustive. Voir, par exemple, les résolutions : 977 (1995), désignant la ville d'Arusha comme siège du TPIR ; 978 (1995) relative à l'arrestation de personnes responsables d'actes tombant sous la juridiction du TPIR ; 989 (1995) relative à la désignation des juges du TPIR; 1047 (1996), nommant Mme Louise Arbour Procureur du TPIR et du TPIY ; 1200 (1998) relative à la désignation des juges du TPIR, 1241 (1999) décidant que le Juge Aspegren finirait les affaires entamées avant l'expiration de son mandat; 1259 (1999), nommant Mme Carla Del Ponte Procureur du TPIR et du TPIY ; 1347 (2001), portant désignation de juges du TPIR; 1449 (2002), établissant une liste de juges candidats; 1477 (2003), portant désignation de Juges *ad litem*; 1482 (2003) autorisant les Juges Dolenc, Maqutu, Ostrovsky et Pillay à rester juges jusqu'à la conclusion d'affaires entamées avant l'expiration de leurs mandats respectifs; 1505 (2003), nommant M. Hassan Bubacar Jallow Procureur du TPIR; 1705 (2006), autorisant le Juge *ad litem*, Mme Solomy Balungi Bossa à continuer de siéger dans l'Affaire *Butare* jusqu'à la fin de cette affaire; 1774 (2007), renouvelant le mandat de M. Hassan Bubacar Jallow en tant que Procureur du TPIR pour une durée maximum de quatre ans.

STATUT DU TPIR
TABLE DES MATIÈRES

		p.
Article premier :	Compétence du Tribunal international pour le Rwanda	60
Article 2 :	Génocide	60
Article 3 :	Crimes contre l'humanité	62
Article 4 :	Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II	62
Article 5 :	Compétence *ratione personae*	64
Article 6 :	Responsabilité pénale individuelle	64
Article 7 :	Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*	64
Article 8 :	Compétences concurrentes	64
Article 9 :	*Non bis in idem*	66
Article 10 :	Organisation du Tribunal international pour le Rwanda	66
Article 11 :	Composition des Chambres	66
Article 12 :	Qualifications et élection des juges	68
Article 12 *bis* :	Qualifications des juges	68
Article 12 *ter* :	Élection et désignation des juges *ad litem*	70
Article 12 *quater* :	Statut des juges *ad litem*	70
Article 13 :	Constitution du bureau et des Chambres	72
Article 14 :	Règlement du Tribunal	72
Article 15 :	Le Procureur	74
Article 16 :	Le Greffe	74
Article 17 :	Information et établissement de l'acte d'accusation	74
Article 18 :	Examen de l'acte d'accusation	76
Article 19 :	Ouverture et conduite du procès	76
Article 20 :	Les droits de l'accusé	76
Article 21 :	Protection des victimes et des témoins	78
Article 22 :	Sentence	78
Article 23 :	Peines	78
Article 24 :	Appel	80
Article 25 :	Révision	80
Article 26 :	Exécution des peines	80
Article 27 :	Grâce et commutation de peine	80
Article 28 :	Coopération et entraide judiciaire	80
Article 29 :	Statut, privilèges et immunités du Tribunal international	82
Article 30 :	Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda	82
Article 31 :	Langues de travail	82
Article 32 :	Rapport annuel	82

RÉSOLUTION 955 (1994)

S/RES/955 (1994)
8 novembre 1994

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 3454e séance, le 8 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1er octobre 1994 (S/1994/1125),

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du Droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;

2. Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'Article 28 du Statut, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;

3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des Articles 26 et 27 du Statut;

4. Prie instamment les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;

5. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;

6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;

7. Décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international, si cela s'avère nécessaire;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1165 (1998)

S/RES/1165 (1998)
30 avril 1998

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 3877e séance, le 30 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Rappelant la décision qu'il a prise dans cette résolution d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, si cela s'avérait nécessaire,

Demeurant convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les Tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de prévenus qui sont déférés devant ces tribunaux,

Ayant examiné la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, transmise aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par des lettres identiques du Secrétaire général en date du 15 octobre 1997 (S/1997/812),

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès accomplis dans l'amélioration de l'efficacité du Tribunal international pour le Rwanda, et convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les Articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution;

2. Décide que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendront conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003;

3. Décide que, à titre exceptionnel, pour permettre à la troisième Chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'Article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, trois juges nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendront leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection;

4. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et avec ses organes, conformément à la résolution 955 (1994), et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat;

5. Demande aussi instamment aux organes du Tribunal pénal international pour le Rwanda de poursuivre activement leurs efforts afin d'accroître encore l'efficacité des travaux du Tribunal international dans leurs domaines de compétence respectifs et, à cet égard, leur demande en outre d'examiner la manière dont leurs procédures et méthodes de travail pourraient être améliorées, compte tenu des recommandations pertinentes à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions concrètes pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet;

7. Décide de demeurer activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1329 (2000) **S/RES/1329 (2000)**
30 novembre 2000

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4240e séance, le 30 novembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Demeurant convaincu que les poursuites dirigées contre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie,

Demeurant convaincu également que dans la situation particulière régnant au Rwanda, les poursuites dirigées contre les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire favorisent le processus de réconciliation nationale et le rétablissement et le maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 2000 (S/2000/865) ainsi que la lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 14 juin 2000, qui y sont jointes,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible,

Notant que les procédures des Tribunaux internationaux se sont beaucoup améliorées et convaincu que ces organes doivent poursuivre leurs efforts afin de les perfectionner encore,

Prenant acte de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les hauts responsables civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux,

Rappelant que les Tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux nationaux ont concurremment compétence pour poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et notant que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose qu'une chambre de première instance peut décider de surseoir à un acte d'accusation dans une affaire donnée pour permettre à un tribunal national de connaître de cette affaire,

Reconnaissant des efforts que font les membres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que le montre l'annexe I à la lettre du Secrétaire général en date du 7 septembre 2000, pour que les organes compétents des Nations Unies commencent à se faire une idée relativement exacte de la durée du mandat du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex - Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I à la présente résolution et décide également de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Décide* que deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et décide également, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, du Statut de ce tribunal, qu'une fois élus, ils siégeront jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction et que, aux fins de ces élections, nonobstant l'article 12, paragraphe 2 c) du Statut, le Conseil de sécurité dressera, sur la base des candidatures reçues, une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum;

3. *Décide* qu'une fois que deux juges auront été élus conformément au paragraphe 2 ci-dessus et seront entrés en fonctions, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendra le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, pour l'élection aussi prochaine que possible de 27 juges *ad litem*, conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur, et le prie en outre de tenir le Conseil de sécurité strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

5. *Demande* instamment aux États de coopérer pleinement avec les Tribunaux pénaux internationaux et leurs organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et des Statuts des deux Tribunaux, et se félicite de la coopération dont les Tribunaux ont déjà bénéficié dans l'exercice de leurs mandats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1411 (2002) **S/RES/1411 (2002)**
17 mai 2002

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4535e séance, le 17 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998 et 1329 (2000) du 30 novembre 2000,

Constatant que des personnes dont la candidature à la fonction de juge a été proposée ou qui ont été élues ou nommées juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda peuvent avoir la nationalité de deux États ou plus,

Sachant qu'au moins une personne se trouvant dans ce cas a déjà été élue juge de l'un des tribunaux internationaux,

Considérant qu'aux fins de la composition des chambres des tribunaux internationaux, une personne se trouvant dans ce cas devrait être réputée avoir uniquement la nationalité de l'État où elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender l'article 12 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe I de la présente résolution;

2. *Décide également* d'amender l'article 11 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1431 (2002) **S/RES/1431 (2002)**
14 août 2002

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4601e séance le 14 août 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000 et 1411 (2002) du 17 mai 2002,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2001 (S/2001/764), et la lettre du 9 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 4 mars 2002 (S/2002/241) et la lettre datée du 6 février 2002, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour permettre à celui-ci d'achever ses travaux le plus tôt possible et déterminé à suivre de près les progrès du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, *décide* de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe I de la présente résolution et *décide également* de modifier les articles 13 *bis* et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 18 juges *ad litem* conformément à l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que pour la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem* et des services correspondants du Procureur, et le *prie en outre* de le tenir strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

3. *Demande instamment* aux États de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 955 (1994) et du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1503 (2003) **S/RES/1503 (2003)**
28 août 2003

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4817e séance, le 28 août 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 978 (1995) du 27 février 1995, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, et 1481 (2003) du 19 mai 2003,

Notant la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 28 juillet 2003 (S/2003/766),

Saluant l'important concours que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda et les progrès accomplis depuis leur création,

Notant que la réalisation des objectifs fixés dans les Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a pour condition *sine qua non* la pleine coopération de tous les États, notamment pour arrêter les personnes non appréhendées accusées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par les pays des Balkans et de la région des Grands Lacs en Afrique en vue de renforcer cette coopération et d'arrêter les personnes non appréhendées accusées de violations graves du droit international humanitaire par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais notant avec préoccupation que certains États ne coopèrent toujours pas pleinement,

Priant instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs,

Rappelant que, par la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21), le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui prévoit que celui-ci achève ses enquêtes au plus tard en 2004, ses jugements d'instance à l'horizon 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux) (S/2002/678) en concentrant son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde et en renforçant les systèmes judiciaires nationaux, et réaffirmant de la manière la plus énergique cette déclaration,

Priant instamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux),

Notant que les Stratégies d'achèvement des travaux susmentionnés ne modifient en rien l'obligation faite au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie d'enquêter sur les accusés qui ne seront pas jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de prendre des mesures appropriées concernant l'inculpation et les poursuites, tout en gardant à l'esprit que le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie priment sur les tribunaux nationaux,

Notant qu'il est d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier de renforcer les systèmes judiciaires nationaux,

Notant que la création rapide, sous les auspices du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, et la prompte entrée en fonctions, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale (la « Chambre des crimes de guerre »), puis le renvoi devant celle-ci par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, est une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

Convaincu que les deux Tribunaux pourront s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de leur mission si chacun dispose de son propre procureur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à la communauté internationale d'aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires que leur auront renvoyées le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et invite les Présidents, les Procureurs et les Greffiers des deux Tribunaux à développer et à améliorer leurs programmes de communication;

2. *Exhorte* tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et demande à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

3. *Exhorte* tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et demande à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC - Interpol) pour faire arrêter et transférer les personnes mises en accusation par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

5. *Demande* à la communauté des donateurs d'appuyer les efforts faits par le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine en vue de créer à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine une chambre spéciale chargée de connaître des violations graves du droit international humanitaire;

6. *Prie* les Présidents et les Procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda d'expliquer, dans leurs rapports annuels au Conseil, comment ils envisagent d'appliquer les Stratégies d'achèvement des travaux de leur Tribunal;

7. *Demande* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies d'achèvement des travaux);

8. *Décide* de modifier l'article 15 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte qui figure à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui proposer un candidat pour le poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

9. *Accueille avec satisfaction* l'intention manifestée par le Secrétaire général dans sa lettre du 28 juillet 2003 de lui proposer de nommer Mme Carla Del Ponte au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

10. *Décide de* demeurer activement saisi de la question.

Annexe I

Article 15
Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il ou elle doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et des poursuites. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à la 4849e séance, le 27 octobre 2003

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1503 (2003) du 28 août 2003,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 12 septembre 2003 (S/2003/879), et la lettre datée du 8 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 3 octobre 2003 (S/2003/946), et la lettre datée du 29 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est souhaitable d'élargir les attributions des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon que, pendant qu'ils sont affectés à un procès, ils puissent également se prononcer pendant la phase préalable d'autres affaires, si le besoin s'en fait sentir et s'ils sont en mesure de le faire,

Convaincu également qu'il est souhaitable d'accroître le nombre des juges *ad litem* susceptibles d'être affectés, à un moment donné, à l'une des chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon que le Tribunal soit mieux à même d'achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008, comme l'envisage le plan d'achèvement des travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender les articles 11 et 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe de la présente résolution;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Article 11
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter* , paragraphe 2 du présent Statut.

2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quiconque pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est réputé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 12 quater
Statut des juges ad litem

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges ad litem :

a) Bénéficient, mutatis mutandis, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

d) Sont habilités à se prononcer pendant la phase préalable au procès dans des affaires autres que celles pour lesquelles ils ont été nommés.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges ad litem :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 13 du présent Statut;

b) Ne sont pas habilités :

i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du présent Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du présent Statut;

iii) À participer aux consultations tenues par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut.

RÉSOLUTION 1534 (2004) **S/RES/1534 (2004)**
26 mars 2004

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4935e séance,
le 26 mars 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 978 (1995) du 27 février 1995, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1481 (2003) du 19 mai 2003,

Rappelant et réaffirmant de la manière la plus énergique la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21) par laquelle il a approuvé la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003,

Rappelant que, dans sa résolution 1503 (2003), il a demandé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (stratégies d'achèvement des travaux), et a prié les présidents et les procureurs des deux tribunaux pénaux internationaux d'expliquer dans leurs rapports annuels au Conseil comment ils envisagent d'appliquer leurs stratégies d'achèvement des travaux respectives,

Se félicitant des exposés que les présidents et procureurs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda lui ont faits le 9 octobre 2003,

Saluant l'important concours que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables et à la réconciliation nationale, ainsi que les progrès qu'ils ont accomplis depuis leur création, les félicitant des efforts qu'ils ont faits à ce jour pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux et leur demandant de veiller à utiliser leurs budgets de manière judicieuse et efficace, en en rendant dûment compte,

Réaffirmant qu'il soutient les efforts que les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne cessent de déployer pour traduire devant les deux Tribunaux les accusés non encore appréhendés,

Notant avec préoccupation les difficultés qu'éprouvent les Tribunaux à s'assurer la coopération régionale voulue, qui ont été mises en avant lors des exposés devant le Conseil de sécurité le 9 octobre 2003,

Notant aussi avec préoccupation qu'il ressort de ces exposés du 9 octobre qu'il ne sera peut-être pas possible aux Tribunaux de mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux arrêtées dans la résolution 1503 (2003),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exhorte de nouveau tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et demande à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

2. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et exhorte de nouveau tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et demande à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

3. *Souligne* qu'il importe que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué au paragraphe 7 de la résolution 1503 (2003), où il demande aux deux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010, et prie instamment chaque Tribunal de planifier et mener ses activités en conséquence;

4. *Demande* aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déférées aux juridictions nationales compétentes, ainsi que les mesures qui devront être prises pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux visées dans la résolution 1503 (2003), et les prie instamment de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et d'en rendre compte dans les évaluations qu'ils présenteront au Conseil en application du paragraphe 6 de la présente résolution;

5. *Demande* à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003);

6. *Prie* chaque Tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne; et déclare son intention de s'entretenir desdites évaluations avec le Président et le Procureur de chacun des Tribunaux;

7. *Se déclare* résolu à faire le point de la situation et, à la lumière des évaluations qu'il aura reçues en application du paragraphe précédent, à veiller à ce que les calendriers fixés dans les stratégies d'achèvement des travaux et entérinés par la résolution 1503 (2003) soient respectés;

8. *Exprime* sa gratitude aux États qui ont conclu des accords pour l'exécution des peines prononcées contre les personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou qui ont accepté que ces condamnés purgent leur peine sur leur territoire; encourage tous les États qui sont en mesure de le faire à suivre leur exemple; et invite le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda à poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour conclure des accords avec d'autres États concernant l'exécution des peines ou pour s'assurer la coopération d'autres États à cet égard;

9. *Rappelle* que le renforcement des systèmes judiciaires nationaux compétents revêt une importance cruciale pour l'état de droit, en général, et pour la mise en oeuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier;

10. *Accueille avec satisfaction*, notamment, les efforts déployés par le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par la communauté des donateurs pour créer une chambre des crimes de guerre à Sarajevo; encourage toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour que cette chambre soit créée dans les meilleurs délais; et engage la communauté des donateurs à fournir un appui financier suffisant pour garantir le succès des poursuites engagées à l'échelon national en Bosnie-Herzégovine et dans la région;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1684 (2006) **S/RES/1684 (2006)**
13 juin 2006

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 5455e séance, le 13 juin 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Rappelant que le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 A et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, tel que modifié, de l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée par la résolution 1449 (2002) du 13 décembre 2002 les onze juges ci-après au Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003 et venant à expiration le 24 mai 2007 : M. Mansoor Ahmed (Pakistan); M. Sergei Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie); M. Asoka Zoysa Gunawardana (Sri Lanka); M. Mehmet Güney (Turquie); M. Erik Møse (Norvège); Mme Arlete Ramaroson (Madagascar); M. Jai Ram Reddy (Fidji); M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie); Mme Andrésa Vaz (Sénégal); Mme Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine); et M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis),

Rappelant que, le juge Mansoor Ahmed ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé Mme Khalida Rachid Khan (Pakistan) à compter du 7 juillet 2003 pour le mandat restant à courir du juge Ahmed,

Rappelant que, le juge Lloyd George Williams ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé M. Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) à compter du 8 avril 2004 pour le mandat restant à courir du juge Williams,

Rappelant que, le juge Asoka Zoysa Gunawardana ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé M. Asoka de Silva (Sri Lanka) à compter du 2 août 2004 pour le mandat restant à courir du juge Gunawardana,

Prenant note de la lettre datée du 3 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

Décide, comme suite à la demande du Secrétaire général et nonobstant les dispositions de l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international ci-après :

– Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)

– Asoka de Silva (Sri Lanka)

– Sergei Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie)

– Mehmet Güney (Turquie)

– Khalida Rachid Khan (Pakistan)

– Erik Møse (Norvège)

– Arlete Ramaroson (Madagascar)

– Jai Ram Reddy (Fidji)

– William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)

– Andrésa Vaz (Sénégal)

– Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)

Prie les États de continuer à tout mettre en oeuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juges permanents au Tribunal pénal international pour le Rwanda puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008.

———————

RÉSOLUTION 1717 (2006) **S/RES/1717 (2006)**
13 octobre 2006

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 5550e séance, le 13 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Rappelant que le 25 juin 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 et conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée par le Conseil de sécurité les dix-huit juges ad litem ci-après au Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 25 juin 2003 et venant à expiration le 24 juin 2007 : M. Aydin Sefa Akay (Turquie), Mme Florence Rita Arrey (Cameroun), Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda), M. Robert Fremr (République tchèque), Mme Taghrid Hikmet (Jordanie), Mme Karin Hökborg (Suède), M. Vagn Joensen (Danemark), M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Mme Flavia Lattanzi (Italie), M. Kenneth Machin (Royaume-Uni), M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya), M. Seon Ki Park (République de Corée), M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), M. Emile Francis Short (Ghana), M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas), Mme Aura E. Guerra de Villalaz (Panama),

Rappelant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Rappelant que le Conseil de sécurité par sa résolution 1705 (2006) du 29 août 2006 a décidé que, nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge ad litem du Tribunal prendra fin le 24 juin 2007, la juge sera autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire Butare, et ce, jusqu'au terme du procès,

Prenant note de la lettre datée du 2 octobre 2006 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

1. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, et nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges ad litem du Tribunal pénal international qui ont été élus le 25 juin 2003 :

M. Aydin Sefa Akay (Turquie),
Mme Florence Rita Arrey (Cameroun),
Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda),
M. Robert Fremr (République tchèque),
Mme Taghrid Hikmet (Jordanie),
Mme Karin Hökborg (Suède),
M. Vagn Joensen (Danemark),
M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso),

Mme Flavia Lattanzi (Italie),

M. Kenneth Machin (Royaume-Uni),

M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie),

M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie),

M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya),

M. Seon Ki Park (République de Corée),

M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar),

M. Emile Francis Short (Ghana),

M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas),

Mme Aura Emérita Guerra de Villalaz (Panama);

2. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, d'autoriser les juges ad litem Bossa, Arrey, Lattanzi, Muthoga, Sort, Hökborg, Hikmet, Kam et Park à continuer de servir auprès du Tribunal international après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à l'article 12 ter du Statut, jusqu'au 31 décembre 2008;

3. *Prie* les États de continuer de tout mettre en oeuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juge permanent au Tribunal pénal international pour le Rwanda puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

RÉSOLUTION 1824 (2008) **S/RES/1824 (2008)**
18 juillet 2008

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 5937e séance, le 18 juillet 2008

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre en date du 13 juin 2008 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre en date du 6 juin 2008 adressée à ce dernier par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») (A/62/896-S/2008/436),

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1449 (2002) du 13 décembre 2002,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles le Conseil de sécurité demande au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010,

Rappelant que le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 1684 (2006), de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de onze juges permanents du Tribunal, et que le 13 octobre 2006, il a décidé dans sa résolution 1717 (2006) de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de dix-huit juges *ad litem* du Tribunal,

Notant que deux des juges permanents et l'un des juges *ad litem* qui servent actuellement auprès du Tribunal ont fait connaître leur intention de démissionner en 2008 après avoir mené à terme leurs affaires respectives, et que leur remplacement n'apparaît pas nécessaire à ce stade,

Notant les progrès accomplis par le Tribunal vers l'achèvement des procès dans les meilleurs délais,

Prenant note des projections communiquées par le Tribunal qui prévoient l'achèvement de toutes les affaires encore pendantes au stade du procès avant la fin de décembre 2009,

Comptant que la prorogation des mandats des juges concernés améliorera l'efficacité des procédures et facilitera la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents membres de la Chambre d'appel ci-après:
– M. Mehmet Güney (Turquie)
– Mme Andrésia Vaz (Sénégal)

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal membres des Chambres de première instance ci-après :
– M. Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
– M. Asoka de Silva (Sri Lanka)
– M. Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie)

– Mme Khalida Rachid Khan (Pakistan)
– M. Erik Møse (Norvège)
– Mme Arlete Ramaroson (Madagascar)
– M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* servant actuellement auprès du Tribunal ci-après :

– Mme Florence Rita Arrey (Cameroun)
– Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
– Mme Taghrid Hikmet (Jordanie)
– M. Vagn Joensen (Danemark)
– M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
– M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)
– M. Seon Ki Park (République de Corée)
– M. Émile Francis Short (Ghana)

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement de toutes affaires dont ils pourraient être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* non encore désignés pour servir auprès du Tribunal ci-après :

– M. Aydin Sefa Akay (Turquie)
– Mme Karin Hökborg (Suède)
– Mme Flavia Lattanzi (Italie)
– M. Kenneth Machin (Royaume-Uni)
– M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
– Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie)
– M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
– M. Albertus Henricus Johannes Swart (Pays-Bas)
– Mme Aura E. Guerra de Villalaz (Panama)

5. *Décide* de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en les remplaçant par le texte figurant en annexe à la présente résolution;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe

Article 11 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées **au maximum de** seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.

2. **Au maximum au même moment**, trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

RÉSOLUTION 1855 (2008) **S/RES/1855 (2008)**
19 décembre 2008

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 6052e séance, le 19 décembre 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002 et 1431 (2002) du 14 août 2002,

Rappelant en particulier que, dans la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il a demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal international ») de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que tous les procès en première instance soient terminés avant fin 2008 et que la totalité de ses travaux soit terminée en 2010, et que, dans la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il a insisté sur l'importance qu'il attachait à l'application intégrale de la stratégie de fin de mandat du Tribunal international,

Prenant note de la lettre du 18 décembre 2008, par laquelle le Secrétaire général a transmis à son président la lettre du 10 décembre 2008 (S/2008/799) que lui avait adressée le Président du Tribunal international, et *ayant examiné* les propositions formulées par celui-ci,

Notant que deux juges permanents actuellement en fonctions au Tribunal démissionneront à la fin de l'année 2008 et que trois autres juges permanents ont fait connaître leur intention de démissionner lorsqu'ils auront mené à terme les affaires dont ils sont saisis, et qu'il ne sera pas nécessaire de les remplacer si le Tribunal est autorisé à confier un plus grand nombre d'affaires à des juges *ad litem*,

Convaincu qu'il est souhaitable d'autoriser le Secrétaire général, à titre de mesure temporaire, à nommer des juges *ad litem* en sus des neuf prévus dans le Statut, afin de permettre au Tribunal international d'achever les procès en cours et d'en organiser de nouveaux dans les meilleurs délais de manière à atteindre les objectifs fixés dans sa stratégie de fin de mandat,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Secrétaire général peut, dans la limite des ressources disponibles, nommer des juges *ad litem* supplémentaires, sur la demande du Président du Tribunal international, pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux, en dépit du fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourra parfois dépasser temporairement le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal international, à condition toutefois qu'il ne soit jamais supérieur à douze, ce nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2009;

2. *Décide* de modifier le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal international comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

Article 11 : Composition des Chambres

2. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

RÉSOLUTION 1878 (2009) **S/RES/1878 (2009)**
7 juillet 2009

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 6156e séance, le 7 juillet 2009

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 19 juin 2009, à laquelle étaient jointes la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal pénal international ») datée du 29 mai 2009 et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 27 mai 2009 (S/2009/333), et de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 26 juin 2009, à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international datée du 15 juin 2009 (S/2009/334), ainsi que de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 7 juillet 2009, à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international datée du 1er juillet 2009 (S/2009/336),

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008 et 1855 (2008) du 19 décembre 2008,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal pénal international a dressé dans son Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2009/247), qui indique qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Ayant examiné les propositions présentées par le Président du Tribunal pénal international,

Se déclarant décidé à appuyer les efforts que déploie le Tribunal pénal international pour achever ses travaux le plus tôt possible,

Rappelant que dans sa résolution 1824 (2008), il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges permanents Mehmet Güney (Turquie) et Andrésia Vaz (Sénégal), membres de la Chambre d'appel,

Comptant que la prorogation du mandat de juges viendra améliorer l'efficacité des procédures et concourir à l'exécution de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international,

Notant que le juge permanent Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie) a l'intention de démissionner du Tribunal pénal international,

Convaincu qu'il convient d'élargir la composition de la Chambre d'appel compte tenu de l'accroissement prévu de son rôle par suite de l'achèvement des procès en première instance,

Soulignant la nécessité de veiller à ce qu'aucun juge de la Chambre d'appel ne soit amené à connaître d'une affaire dont il ou elle a été saisi(e) au stade de la mise en état ou en première instance,

Notant les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal pénal international au sujet du statut et des conditions d'emploi des juges *ad litem* compte tenu de la durée de leur mandat et de la part de la charge de travail du Tribunal pénal international qu'ils assument,

Priant instamment le Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever ses travaux dans les meilleurs délais,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international siégeant dans les Chambres de première instance dont les noms figurent ci-après :
   - Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
   - Joseph Asoka Nihal de Silva (Sri Lanka)
   - Khalida Rachid Khan (Pakistan)
   - Arlette Ramaroson (Madagascar)
   - William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie);

3. *Décide* que le mandat du juge permanent nommé en remplacement de M. Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie) courra jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il sera saisi si celui-ci intervient à une date antérieure;

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* actuellement au service du Tribunal pénal international dont les noms figurent ci-après :
   - Aydin Sefa Akay (Turquie)
   - Florence Rita Arrey (Cameroun)
   - Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
   - Taghrid Hikmet (Jordanie)
   - Vagn Joensen (Danemark)
   - Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
   - Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
   - Lee Gacugia Muthoga (Kenya)
   - Seon Ki Park (République de Corée)
   - Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
   - Emile Francis Short (Ghana);

5. *Décide* d'autoriser le juge *ad litem* Joensen à rester au service du Tribunal pénal international au-delà de la période cumulative prévue au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international;

6. *Décide*, au vu des circonstances exceptionnelles, que nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international, MM. Joseph Asoka Nihal de Silva et Emile Francis Short sont autorisés à siéger à temps partiel et à exercer dans leur pays d'origine d'autres fonctions judiciaires ou d'autres fonctions revêtues d'un statut indépendant pour le restant de la durée de leur mandat, jusqu'à la fin des affaires dont ils sont saisis; *prend note* de l'intention du Tribunal pénal international d'achever les procès d'ici à la mi-2010; et *souligne* que cette autorisation exceptionnelle ne saurait être considérée comme créant un précédent. Le Président du Tribunal pénal international est chargé de veiller à ce que cet arrangement soit compatible avec l'indépendance et l'impartialité des juges, qu'il ne donne pas lieu à des conflits d'intérêts et qu'il ne retarde pas le prononcé du jugement;

7. *Décide* que nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international et à titre exceptionnel, le juge Egorov, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur les affaires dont il a commencé à connaître avant sa démission et *prend note* de l'intention du Tribunal pénal international d'achever les procès d'ici à la fin 2009;

8. *Décide* de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international comme indiqué à l'annexe de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe
Article 13 Constitution du Bureau et des Chambres

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit de ces juges aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 11, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6243e séance,
le 16 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres que le Secrétaire général a adressées à son président les 2 (S/2009/571) et 23 novembre 2009 (S/2009/601), auxquelles étaient jointes des lettres du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal pénal international ») datées respectivement du 15 octobre et du 6 novembre 2009,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008, 1855 (2008) du 19 décembre 2008 et 1878 (2009) du 7 juillet 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal pénal international a dressé dans son Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2009/587), d'où il ressort qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Rappelant que dans sa résolution 1878 (2009), il a prorogé le mandat des juges permanents et des juges *ad litem*, qui sont membres des chambres de première instance, jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure et a décidé d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international, qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux,

Convaincu qu'il est souhaitable de proroger l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général dans sa résolution 1855 (2008) de nommer des juges *ad litem* en sus des neuf juges *ad litem* autorisés par le Statut du Tribunal pénal international, et ce à titre temporaire afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours et de mener à terme de nouveaux procès le plus rapidement possible, de façon à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux,

Priant instamment le Tribunal pénal international de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et *prie* le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel;

2. *Décide*, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au tribunal pourra parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2010;

3. *Décide* que malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2009, le juge Eric Møse siégera jusqu'à la fin de l'affaire *Setako* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et *prend acte* de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2010;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « Tribunal international pour le Rwanda ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier : Compétence du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 2 : Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

   a) Meurtre de membres du groupe;

   b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

   c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

   d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

   e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

   a) Le génocide;

   b) L'entente en vue de commettre le génocide;

   c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

   d) La tentative de génocide;

   e) La complicité dans le génocide.

Article 3 : Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;

i) Autres actes inhumains.

Article 4 : Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5 : Compétence *ratione personae*

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 6 : Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 7 : Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'Etats voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 8 : Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve.

Article 9 : *Non bis in Idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'Accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10 : Organisation du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'Appel;

b) Le Procureur;

c) Un Greffe.

Article 11 : Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées au maximum de seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.

2. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

3. Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quiconque pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est réputé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 12 : Qualifications et élection des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 12 *bis* : Élection des juges permanents

1. Onze des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 *bis* du Statut de ce Tribunal;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal pénal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 12 *ter* : Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent statut, en tenant compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de trente-six candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste des candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les dix-huit juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;

e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient compte des critères énoncés à l'article 12 du présent statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 12 *quater* : Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

d) Sont habilités à se prononcer pendant la phase préalable au procès dans des affaires autres que celles pour lesquelles ils ont été nommés.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 13 du présent Statut;

b) Ne sont pas habilités :

i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du présent Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du présent Statut.

iii) À participer aux consultations tenues par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut.

Article 13 : Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda élisent un président parmi eux.

2. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit être membre de l'une des Chambres de première instance.

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit de ces juges aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 11, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.

4. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda aux Chambres de première instance.

6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.

7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Article 14 : Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15 : Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il ou elle doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et des poursuites. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire Général sur recommandation du Procureur.

Article 16 : Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal international pour le Rwanda, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 17 : Information et établissement de l'Acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un Acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'Accusé en vertu du Statut. L'Acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 18 : Examen de l'Acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'Acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'Acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'Acte d'accusation, le juge saisi décerne, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 19 : Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'Accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'Acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'Accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques, à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son Règlement de procédure et de preuve.

Article 20 : Les droits de l'Accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'Article 21 du Statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) Etre jugée sans retard excessif;

d) Etre présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 21 : Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

387

Article 22 : Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 23 : Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 24 : Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 25 : Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.

Article 26 : Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal.

Article 27 : Grâce et commutation de peines

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 28 : Coopération et entraide judiciaire

1. Les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 29 : Statut, privilèges et immunités du Tribunal international pour le Rwanda

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international pour le Rwanda, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des Articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda.

Article 30 : Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda

Les dépenses du Tribunal international pour le Rwanda sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 31 : Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 32 : Rapport annuel

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010

Nations Unies S/RES/1966 (2010)

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2010

Résolution 1966 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463e séance, le 22 décembre 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), et sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), et toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, qui demandaient aux Tribunaux de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (« stratégies d'achèvement des travaux »), et *notant* que ces échéances n'ont pas été tenues,

Reconnaissant la contribution considérable que les Tribunaux ont apportée à la justice pénale internationale et à l'établissement des responsabilités à raison des crimes internationaux graves, ainsi qu'au rétablissement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda,

Rappelant que la création des Tribunaux dans les circonstances propres à l'ex-Yougoslavie et au Rwanda se voulait une mesure tendant spécialement à concourir au rétablissement et au maintien de la paix,

Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité de tous les responsables de violations graves du droit international humanitaire et que toutes les personnes mises en accusation par le TPIY et le TPIR doivent être traduites en justice,

Rappelant la déclaration de son président datée du 19 décembre 2008 (S/PRST/2008/47) et *réaffirmant* qu'il est nécessaire de créer un mécanisme spécial appelé à exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis,

Soulignant que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le mécanisme international devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire,

10-70609 (F)

Merci de recycler

dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2009/258) sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du TPIY et du TPIR, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seront le 1er juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIR, et le 1er juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIY, et *décide* à cette fin d'adopter le Statut du Mécanisme figurant à l'annexe 1 de la présente résolution;

2. *Décide* que les dispositions de la présente résolution, le Statut du Mécanisme et les Statuts du TPIY et du TPIR s'appliquent sans préjudice des dispositions transitoires prises à l'annexe 2 de la présente résolution;

3. *Prie* les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux comme le prévoit la présente résolution et au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant en leur sein une équipe préparatoire;

4. *Décide* qu'à compter des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre dès que possible, mais au plus tard le 30 juin 2011, un projet de règlement de procédure et de preuve du Mécanisme qui s'inspirera des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux et sera assujetti aux dispositions de la présente résolution et au Statut du Mécanisme, pour examen et adoption par les juges du Mécanisme;

6. *Décide* que le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme et les modifications qui pourront y être apportées prendront effet dès leur adoption par les juges du Mécanisme, sauf décision contraire du Conseil;

7. *Décide* que la décision relative aux sièges des divisions du Mécanisme est subordonnée à la conclusion d'arrangements qu'il juge acceptables entre l'Organisation des Nations Unies et les pays qui les accueilleront;

8. *Rappelle* que les États ont l'obligation de coopérer avec les Tribunaux, en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés et leur traduction devant les Tribunaux;

9. *Décide* que tous les États coopéreront sans réserve avec le Mécanisme conformément à la présente résolution et au Statut du Mécanisme, et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la

présente résolution et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance du Mécanisme et d'exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut;

10. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore la coopération avec les Tribunaux et le Mécanisme et de leur fournir toute l'assistance dont ils auraient besoin, notamment pour appréhender et remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants;

11. *Prie instamment* les Tribunaux et le Mécanisme de s'employer activement à renvoyer les affaires ne mettant pas en cause les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis aux juridictions nationales compétentes conformément à leurs statuts et règlements de procédure et de preuve respectifs;

12. *Demande* à tous les États de coopérer autant qu'ils le peuvent pour recevoir les affaires qui leur sont renvoyées par les Tribunaux et par le Mécanisme;

13. *Prie* le Secrétaire général de donner effet à la présente résolution et de prendre des dispositions pratiques pour permettre au Mécanisme de commencer effectivement à fonctionner à la première des dates d'entrée en fonctions visées au paragraphe 1, en particulier de lancer au plus tard le 30 juin 2011 la procédure de sélection des juges à inscrire sur la liste de réserve du Mécanisme prévue dans le Statut de celui-ci;

14. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point, en consultation avec le Conseil et avant la première des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1, le régime de protection des informations et d'accès aux archives des Tribunaux et du Mécanisme;

15. *Prie* les Tribunaux et le Mécanisme de coopérer avec les pays de l'ex-Yougoslavie et avec le Rwanda ainsi qu'avec les organismes concernés pour faciliter la création de centres d'information et de documentation, en donnant accès aux documents publics des archives des Tribunaux et du Mécanisme, y compris sur leurs sites Web;

16. *Prie* le Président du Mécanisme de présenter un rapport annuel au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et le Président et le Procureur du Mécanisme de présenter au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme;

17. *Décide* que le Mécanisme restera en fonctions pendant une période initiale de quatre ans qui commencera à la première des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1, *décide* d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans, et *décide en outre* qu'il restera en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil;

18. *Souligne* l'intention qu'il a l'intention de décider des modalités de l'exercice des éventuelles fonctions résiduelles du Mécanisme lorsque celui-ci aura achevé ses travaux;

19. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 1

Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Table des matières

	Page
Préambule	6
Article premier : Compétence du Mécanisme	6
Article 2 : Fonctions du Mécanisme	7
Article 3 : Structure et sièges du Mécanisme	7
Article 4 : Organisation du Mécanisme	7
Article 5 : Compétences concurrentes	7
Article 6 : Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales	7
Article 7 : *Non bis in idem*	8
Article 8 : Liste des juges	9
Article 9 : Qualification des juges	9
Article 10 : Élection des juges	9
Article 11 : Le Président	10
Article 12 : Affectation des juges et composition des Chambres	10
Article 13 : Règlement de procédure et de preuve	11
Article 14 : Le Procureur	11
Article 15 : Le Greffe	12
Article 16 : Information et établissement de l'acte d'accusation	12
Article 17 : Examen de l'acte d'accusation	13
Article 18 : Ouverture et conduite du procès	13
Article 19 : Les droits de l'accusé	13
Article 20 : Protection des victimes et des témoins	14
Article 21 : Sentence	14
Article 22 : Peines	14
Article 23 : Appel	15
Article 24 : Révision	15
Article 25 : Exécution des peines	15
Article 26 : Grâce et commutation de peine	15
Article 27 : Gestion des archives	15

Article 28 : Coopération et entraide judiciaire. 16
Article 29 : Statut, privilèges et immunités du Mécanisme 16
Article 30 : Dépenses du Mécanisme 17
Article 31 : Langues de travail 17
Article 32 : Rapports 17

Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Préambule

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le TPIY ») et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « le TPIR »), le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après dénommé « le Mécanisme ») est régi par les dispositions du présent Statut.

Article premier
Compétence du Mécanisme

1. Le Mécanisme succède au TPIY et au TPIR dans leur compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle, telle que définie aux articles premier à 8 du Statut du TPIY et aux articles premier à 7 du Statut du TPIR [1], et dans leurs droits et leurs obligations, sous réserve des dispositions du présent Statut.

2. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut, les personnes mises en accusation par le TPIY ou le TPIR qui font partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes visés au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé.

3. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut, les personnes mises en accusation par le TPIY ou le TPIR qui ne font pas partie des plus hauts dirigeants visés au paragraphe 2 du présent article, étant entendu qu'il ne les jugera, conformément aux dispositions du présent Statut, qu'après avoir épuisé toutes solutions raisonnables pour renvoyer l'affaire comme l'envisage l'article 6 du présent Statut.

4. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) Quiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage; et

b) Quiconque fait ou a fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les Tribunaux.

Avant de juger ces personnes, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du présent Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

[1] Voir art. 1 à 8 du Statut du TPIY [S/RES/827 (1993) et annexe au rapport S/25704 et Add.1 1993)] et art. 1 à 7 du Statut du TPIR [annexe à la résolution S/RES/955 (1994)].

5. Le Mécanisme n'est pas habilité à délivrer de nouveaux actes d'accusation contre des personnes autres que celles visées par le présent article.

Article 2
Fonctions du Mécanisme

Le Mécanisme succède au TPIY et au TPIR dans leurs fonctions, telles qu'elles sont définies dans le présent Statut (« fonctions résiduelles »), pendant sa période d'activité.

Article 3
Structure et sièges du Mécanisme

Le Mécanisme comprend deux divisions, l'une exerçant les fonctions du TPIY, l'autre celles du TPIR. La première a son siège à La Haye; la seconde à Arusha.

Article 4
Organisation du Mécanisme

Le Mécanisme comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions;

b) Le Procureur commun aux deux divisions;

c) Le Greffe commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur.

Article 5
Compétences concurrentes

1. Le Mécanisme et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes visées à l'article premier du présent Statut.

2. Le Mécanisme a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure mettant en cause une personne visée au paragraphe 2 de l'article premier du présent Statut, le Mécanisme peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve.

Article 6
Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales

1. Le Mécanisme est habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 3 de l'article premier du présent Statut devant les autorités d'un État et doit tout mettre en œuvre à cette fin, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Il est également habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut.

2. Après confirmation de l'acte d'accusation et avant l'ouverture du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Mécanisme, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

i) Sur le territoire duquel le crime a été commis;

ii) Dans lequel l'accusé a été arrêté; ou

iii) Compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction compétente.

3. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu de renvoyer telle affaire mettant en cause toute personne visée au paragraphe 3 de l'article premier du présent Statut, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la Chambre de première instance tient compte, en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, de la gravité des crimes reprochés à l'accusé et de la position hiérarchique de celui-ci.

4. La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou à la requête du Procureur, le Procureur, et le cas échéant à l'accusé, entendus, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

5. Le Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIY et le TPIR et celles renvoyées conformément au présent article avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux.

6. À tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la requête du Procureur et les autorités de l'État concerné entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement.

Article 7
Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme.

2. Toute personne visée à l'article premier du présent Statut qui a été traduite devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire ne peut par la suite l'être devant le Mécanisme que si :

a) Le fait pour lequel elle a été jugée était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée en toute diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à toute personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Mécanisme tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé la peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour les mêmes faits.

Article 8
Liste des juges

1. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants (« les juges du Mécanisme »), dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État.

2. Toute personne qui, aux fins de la composition de la liste, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

3. Les juges du Mécanisme ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance, à savoir ailleurs qu'au siège de la division concernée.

4. Les juges du Mécanisme ne reçoivent aucune rémunération ni autre prestation du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Leurs conditions d'emploi sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des membres de la Cour internationale de Justice.

Article 9
Qualifications des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au TPIY ou au TPIR.

2. Il est dûment tenu compte dans la composition des Chambres de première instance et d'appel de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 10
Élection des juges

1. Les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au TPIY ou au TPIR;

b) Dans les soixante jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe premier de l'article 9 du Statut;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste d'au moins 30 noms en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste 25 juges du Mécanisme. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

4. S'il ne reste pas de juge sur la liste, si aucun juge figurant sur la liste n'est disponible ou s'il n'est pas possible de désigner un juge siégeant au Mécanisme, et si toutes les solutions pratiques ont été épuisées, le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Mécanisme et après l'avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nommer une personne réunissant les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut pour siéger comme juge du Mécanisme.

Article 11
Le Président

1. Après consultation du Président du Conseil de sécurité et des juges du Mécanisme, le Secrétaire général nomme un Président à temps plein parmi les juges du Mécanisme.

2. Le Président est présent au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme selon ce qu'exige l'exercice de ses fonctions.

Article 12
Affectation des juges et composition des Chambres

1. Pour juger toute affaire relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du présent Statut ou pour examiner l'opportunité de renvoyer telle affaire devant une juridiction nationale, le Président nomme trois juges inscrits sur la liste qui constitueront une Chambre de première instance et nomme parmi eux le président qui supervisera les travaux de la Chambre. Dans tous les autres cas, y compris les procès conduits conformément au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut, le Président saisit un juge unique qu'il désigne sur la liste.

2. Le Président peut nommer pour chaque division du Mécanisme un juge de permanence appelé à statuer à tout moment comme juge unique sur les actes d'accusation, mandats ou autres actes non renvoyés à une Chambre de première instance.

3. Le Président du Mécanisme est membre de la Chambre d'appel, en nomme les autres membres et en préside les débats. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par un juge unique, la Chambre d'appel se compose de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges.

4. S'il est formé en vertu de l'article 24 du présent Statut une demande en révision d'une sentence prononcée par un juge unique ou une Chambre de première instance, le Président en saisit une Chambre de première instance composée de trois juges. En cas de demande en révision d'un arrêt rendu par la Chambre d'appel, la Chambre d'appel saisie se compose de cinq juges.

5. Le Président peut désigner parmi les juges du Mécanisme un juge de réserve appelé à assister à toutes les phases du procès auquel il aura été affecté et à remplacer tout juge dans l'incapacité de continuer à siéger.

Article 13
Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Mécanisme adoptent le règlement qui régit la phase préalable au procès, les débats et les recours, l'administration de la preuve, la protection des victimes et des témoins et toute autre question s'y prêtant.

2. Les modifications du Règlement de procédure et de preuve peuvent être décidées à distance par les juges du Mécanisme par voie de procédure écrite.

3. Sauf décision contraire du Conseil de sécurité, le Règlement de procédure et de preuve et toutes modifications y relatives prennent effet dès leur adoption par les juges du Mécanisme.

4. Le Règlement de procédure et de preuve et toutes modifications y relatives doivent être compatibles avec le présent Statut.

Article 14
Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes visées à l'article premier du présent Statut.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct du Mécanisme, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur, d'un responsable désigné par lui au siège de chaque division du Mécanisme et du personnel qualifié qui peut être nécessaire, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article. Le Procureur est présent au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme selon ce qu'exige l'exercice de ses fonctions.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité et de la compétence la plus élevée et avoir une solide expérience de l'instruction et de la poursuite dans les affaires criminelles. Son mandat est de quatre ans et renouvelable. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Bureau du Procureur emploie un personnel peu nombreux, à la mesure des fonctions restreintes du Mécanisme, au siège des divisions de celui-ci. Il tient une liste d'employés potentiels qualifiés, choisis de préférence parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du TPIY ou du TPIR, qui lui permet de recruter du personnel de renfort si l'exercice de ses fonctions l'exige. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 15
Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme.

2. Le Greffe se compose du Greffier, d'un responsable désigné par le Greffier au siège de chaque division du Mécanisme et du personnel qualifié qui peut être nécessaire, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. Le Greffier est présent au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme selon ce qu'exige l'exercice de ses fonctions.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Greffe emploie un personnel peu nombreux, à la mesure des fonctions restreintes du Mécanisme, au siège des divisions de celui-ci. Il tient une liste d'employés potentiels qualifiés, choisis de préférence parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du TPIY ou du TPIR, qui lui permet de recruter du personnel de renfort si l'exercice de ses fonctions l'exige. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 16
Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur a le pouvoir d'enquêter sur les personnes visées à l'article premier du présent Statut. Il n'a pas le pouvoir d'établir de nouveaux actes d'accusation contre des personnes autres que celles que vise l'article premier du présent Statut.

2. Le Procureur a le pouvoir d'interroger les suspects, les victimes et les témoins, de réunir des preuves et de procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut solliciter au besoin le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris le droit de se voir commettre d'office un défenseur, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, et de bénéficier le cas échéant de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut. L'acte d'accusation est transmis au juge de permanence ou à un juge unique désigné par le Président.

Article 17
Examen de l'acte d'accusation

1. L'acte d'accusation est examiné par le juge de permanence ou par un juge unique désigné par le Président. Si celui-ci estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. Dans le cas contraire, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décerne, à la requête du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite du procès.

Article 18
Ouverture et conduite du procès

1. Le juge unique ou la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, sur ordonnance ou mandat d'arrêt décerné par le Mécanisme, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Mécanisme.

3. Le juge unique ou le juge de la Chambre de première instance désigné par le Président donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. Le juge unique ou la Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. L'audience est publique à moins que le juge unique ou la Chambre de première instance n'ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 19
Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Mécanisme.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Statut.

3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit en toute égalité au moins aux garanties suivantes :

a) Être informée dans le plus court délai dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 20
Protection des victimes et des témoins

Le Mécanisme prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins devant le TPIY, le TPIR et le Mécanisme. Les mesures de protection comprennent sans s'y limiter, le huis clos et l'anonymat.

Article 21
Sentence

1. Le juge unique ou la Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre de toute personne visée à l'article premier du présent Statut qui est déclarée coupable par le Mécanisme.

2. La sentence est rendue en audience publique et établie par écrit et motivée. Elle est rendue à la majorité des juges de la Chambre, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 22
Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement aux personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du présent Statut. La peine encourue par toute personne visée au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut est un emprisonnement de sept ans au maximum ou une amende d'un montant fixé par le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

2. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, le juge unique ou la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et ceux du Rwanda.

3. Lorsqu'ils infligent une peine, le juge unique et la Chambre de première instance tiennent compte de considérations telles que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

4. Outre l'emprisonnement du condamné, le juge unique ou la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tout bien et de toute ressource acquis par des moyens illicites, y compris la contrainte.

Article 23
Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions du juge unique ou de la Chambre de première instance.

Article 24
Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès devant le juge unique, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du TPIY, du TPIR ou du Mécanisme, et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné peut saisir le Mécanisme d'une demande en révision de la sentence. Le Procureur peut présenter une requête à cette fin dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Si, après examen préliminaire, la majorité des juges de la Chambre conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révise le jugement.

Article 25
Exécution des peines

1. La peine d'emprisonnement est accomplie dans un État désigné par le Mécanisme sur la liste des États ayant conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Mécanisme.

2. Le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres et des autres accords conclus avec des organisations internationales et régionales et avec d'autres organismes.

Article 26
Grâce et commutation de peine

Si la personne condamnée par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 27
Gestion des archives

1. Sans préjudice des conditions préalables éventuellement posées par la source d'information ou de documents, ni des arrangements éventuellement pris avec celle-ci, les archives du TPIY, du TPIR et du Mécanisme restent la propriété de l'Organisation des Nations Unies. Ces archives sont inviolables, où qu'elles se

trouvent, conformément à la section 4 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Le Mécanisme est chargé de gérer les archives, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité. Les archives du TPIY et du TPIR sont conservées auprès de la division du Mécanisme concernée.

3. Pour ce qui est de l'accessibilité des archives, le Mécanisme veille à préserver les informations confidentielles, y compris celles concernant les témoins protégés et celles communiquées à titre confidentiel. À cette fin, le Mécanisme met en place un système de sécurité et de contrôle d'accès, régissant notamment l'incommunicabilité des archives et, s'il y a lieu, leur mise en diffusion générale.

Article 28
Coopération et entraide judiciaire

1. Les États collaborent avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées à l'article premier du présent Statut.

2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'un juge unique ou d'une Chambre de première instance en rapport avec une affaire mettant en cause une personne visée à l'article premier du présent Statut, et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction des accusés devant le Mécanisme.

3. Le Mécanisme continue de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda, notamment, s'il y a lieu, en aidant à retrouver les fugitifs dont les affaires ont été renvoyées à des autorités nationales par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme.

Article 29
Statut, privilèges et immunités du Mécanisme

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Mécanisme, aux archives du TPIY, du TPIR et du Mécanisme, aux juges, au Procureur et au personnel du Bureau du Procureur, ainsi qu'au Greffier et au personnel du Greffe.

2. Le Président, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et des immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. Les juges du Mécanisme jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités.

3. Le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe jouit des privilèges et des immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les conseils de la défense qui justifient avoir été admis à exercer devant le Mécanisme jouissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, après notification préalable adressée à l'État accréditaire par le Mécanisme, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux experts en mission de l'Organisation des Nations Unies en vertu des paragraphes a) à c) de la section 22 de l'article VI de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise aux sièges du Mécanisme bénéficient du traitement qu'exige le bon fonctionnement du Mécanisme.

Article 30
Dépenses du Mécanisme

Les dépenses du Mécanisme sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 31
Langues de travail

Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais et le français.

Article 32
Rapports

1. Le Président du Mécanisme présente chaque année le rapport du Mécanisme au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

2. Le Président et le Procureur présentent tous les six mois au Conseil de sécurité un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Mécanisme.

Annexe 2

Dispositions transitoires

Article premier
Première instance

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener tous les procès et toutes les procédures de renvoi dont ils seront saisis à la date de l'entrée en fonctions de la division du Mécanisme qui leur correspond.

2. Si un fugitif mis en accusation par le TPIY ou le TPIR est arrêté plus de 12 mois avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée, ou si un nouveau procès est ordonné par la Chambre d'appel plus de 6 mois avant cette date, le TPIY ou le TPIR auront compétence, conformément à leur statut et règlement de procédure et de preuve respectif, pour mener et conclure le procès de l'intéressé ou renvoyer l'affaire s'il y a lieu devant les autorités d'un État.

3. Si un fugitif mis en accusation par le TPIY ou le TPIR est arrêté moins de 12 mois avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée, ou si un nouveau procès est ordonné moins de 6 mois avant cette date, le TPIY ou le TPIR n'ont compétence, conformément à leur statut et règlement de procédure et de preuve respectif, que pour la mise en état de l'affaire ou son renvoi éventuel devant les autorités d'un État. À compter de la date d'entrée en fonctions de ses divisions, le Mécanisme et compétent à l'égard d'un tel accusé en vertu de l'article premier de son Statut, y compris pour le juger ou pour renvoyer l'affaire s'il y a lieu.

4. Si un fugitif mis en accusation par le TPIY ou le TPIR est arrêté ou si un nouveau procès est ordonné à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée, le Mécanisme est compétent à l'égard de l'intéressé en vertu de l'article premier de son Statut.

Article 2
Appel

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener et conclure toutes procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

2. Le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté à la date ou après la date d'entrée en fonctions des divisions du Mécanisme concernées.

Article 3
Révision

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener et conclure tous les procès en révision si la demande en révision est déposée avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

2. Le Mécanisme est compétent pour mener et conclure tous les procès en révision si la demande en révision est déposée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

Article 4
Outrage au tribunal et faux témoignage

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener et conclure toutes les procédures relatives aux outrages au tribunal et aux faux témoignages si la mise en accusation de ces chefs est confirmée avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

2. Le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures relatives aux outrages au tribunal et aux faux témoignages si la mise en accusation de ces chefs est confirmée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

Article 5
Protection des victimes et des témoins

1. Le TPIY et le TPIR pourvoient à la sûreté des victimes et des témoins et exercent l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement y afférentes dans toutes les affaires relevant de leur compétence en vertu des articles premier à 4 de la présente annexe.

2. Le Mécanisme pourvoit à la sûreté des victimes et des témoins et exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement y afférentes dans toutes les affaires relevant de sa compétence en vertu des articles premier à 4 de la présente annexe.

3. Le Mécanisme pourvoit à la sûreté des victimes et des témoins et exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement y afférentes dans le cas où une personne est victime ou témoin dans plusieurs affaires relevant à la fois de la compétence du Mécanisme et de celle du TPIY ou du TPIR en vertu des articles premier à 4 de la présente annexe.

4. Le TPIY et le TPIR prennent toutes dispositions nécessaires pour que la fonction de protection des victimes et des témoins soit dévolue au Mécanisme dans les meilleurs délais et de façon coordonnée pour toutes les affaires achevées. Dès l'entrée en fonctions de ses divisions, le Mécanisme exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement correspondant à ces affaires.

Article 6
Dévolution coordonnée des autres fonctions

Le TPIY et le TPIR prennent toutes dispositions nécessaires pour que soient dévolues au Mécanisme dans les meilleurs délais et de façon coordonnée toutes leurs autres fonctions, à savoir le contrôle de l'exécution des peines, l'instruction des demandes d'assistance émanant des autorités nationales ainsi que la gestion des dossiers et des archives. Dès l'entrée en fonctions de ses divisions, le Mécanisme exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement correspondantes.

Article 7
Dispositions transitoires concernant le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel

Nonobstant les dispositions des statuts du Mécanisme, du TPIY et du TPIR,

a) Le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme peuvent également exercer les fonctions de président, procureur et greffier du TPIY ou du TPIR;

b) Les membres du personnel du Mécanisme peuvent également être membres du personnel du TPIY ou du TPIR.

Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d’un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2002

Nations Unies S/2002/246

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 6 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vous vous souviendrez que dans la lettre que je vous ai adressée le 26 décembre 2001, j'ai informé les membres du Conseil de sécurité de ma décision d'autoriser la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'envoyer une mission de planification.

J'ai également indiqué dans cette lettre que, dès le retour de la mission de planification, je ferais rapport aux membres du Conseil sur ses recommandations concernant l'organisation de la phase préparatoire de la mise en route et du fonctionnement du Tribunal spécial. Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente lettre, le rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a eu lieu du 7 au 19 janvier 2002.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-27443 (F) 110302 130302

Appendice II

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Attendu que, dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité s'est montré profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne;

Attendu que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un Tribunal spécial indépendant chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes commis au regard du droit sierra-léonais;

Attendu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») et le Gouvernement sierra-léonais (ci-après dénommé le « Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial »);

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Création du Tribunal spécial

1. Il est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

2. Le Tribunal spécial fonctionne conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut figure en annexe au présent accord dont il fait partie intégrante.

Article 2
Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend une Chambre de première instance et une Chambre d'appel. Une seconde Chambre de première instance sera créée si, après une période d'au moins six mois à compter du début du fonctionnement du Tribunal spécial, le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demandent. De même, deux juges suppléants au plus sont nommés après six mois si le Président du Tribunal spécial en décide ainsi.

2. Les Chambres se composent de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, qui se répartissent comme suit :

und_gen_n0227443_docu_r

a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités;

b) Au cas où la seconde Chambre de première instance serait créée, elle aura également la composition indiquée à l'alinéa a) ci-dessus;

c) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités.

3. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

4. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

5. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge suppléant a été nommé, ou si des juges suppléants ont été nommés, par le Gouvernement sierra-léonais ou le Secrétaire général, le Président d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel désigne le juge suppléant ayant été ainsi nommé pour être présent à tous les stades de la procédure en remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Article 3
Nomination d'un Procureur et d'un Procureur adjoint

1. Le Secrétaire général nomme un Procureur pour un mandat de trois ans, après avoir consulté le Gouvernement sierra-léonais. Le Procureur est rééligible.

2. Le Gouvernement sierra-léonais nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

3. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Le Procureur et le Procureur adjoint sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Le Procureur est assisté du personnel sierra-léonais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées.

Article 4
Nomination d'un Greffier

1. Le Secrétaire général nomme, après avoir consulté le Président du Tribunal spécial, un Greffier qui est chargé du secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur ainsi que du recrutement et de l'administration de tout le personnel d'appui. Il gère également les ressources financières et les ressources en personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans et rééligible.

Article 5
Locaux

Le Gouvernement facilite la mise de locaux à la disposition du Tribunal spécial, lui accorde toutes les facilités et lui fournit tous les services publics ou autres qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 6
Dépenses du Tribunal spécial

Les dépenses du Tribunal spécial seront financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Il est entendu que le Secrétaire général entamera le processus de la mise en place du Tribunal lorsqu'il aura obtenu des contributions suffisantes pour financer la création du Tribunal et ses opérations pendant 12 mois, ainsi que des contributions annoncées équivalentes aux dépenses prévues pour le fonctionnement du Tribunal pendant les 24 mois suivants. Il est également entendu que le Secrétaire général continuera la recherche de contributions équivalentes aux dépenses prévues du Tribunal au-delà de ses trois premières années de fonctionnement. Au cas où les contributions volontaires ne suffiraient pas pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité s'efforceront de trouver d'autres moyens de financement.

Article 7
Comité d'administration

Il est entendu par les Parties que les États intéressés créent un comité d'administration, qui sera chargé d'aider le Secrétaire général à trouver des fonds suffisants et de donner des avis et des directives concernant tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal, notamment les questions d'efficacité, et d'accomplir toutes autres tâches convenues avec les États intéressés. Le comité d'administration sera composé de contribuants importants au budget du Tribunal spécial. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général seront également membres du comité d'administration.

Article 8
Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal

1. Les locaux du Tribunal spécial sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour que le Tribunal spécial ne soit pas dépossédé d'une partie ou de la totalité de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal spécial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou autre intervention au titre de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Les archives du Tribunal spécial, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 9
Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce expressément à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

2. Sans être soumis à aucune restriction ou réglementation financière ni à aucun moratoire, le Tribunal spécial :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature, avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de la Sierra Leone, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution.

Article 10
Siège du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial a son siège en Sierra Leone. Il peut se réunir hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions, et son siège peut être transféré hors de Sierra Leone si les circonstances l'exigent, et sous réserve que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais d'une part, et le Gouvernement de l'État du nouveau siège de l'autre, concluent un accord de siège.

Article 11
Capacité juridique

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice;

d) De conclure avec des États les accords qui peuvent être nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et pour son administration.

Article 12
Privilèges et immunité des juges, du Procureur et du Greffier

1. Les juges, le Procureur et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils jouissent en particulier :

a) De l'inviolabilité de leur personne, ne pouvant notamment être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;

d) De l'exemption, le cas échéant, de toutes restrictions à l'immigration et formalités d'immatriculation des étrangers;

e) Des mêmes immunités et facilités en matière de bagages personnels que celles accordées par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;

f) De l'exonération des impôts sierra-léonais en ce qui concerne leurs traitements, émoluments et indemnités.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartient au Secrétaire général, en consultation avec le Président.

Article 13
Privilèges et immunités du personnel international et sierra-léonais

1. Les membres du personnel sierra-léonais et international du Tribunal spécial jouissent :

a) De l'immunité de juridiction pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) qu'ils accomplissent à titre officiel. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l'exemption de toute restriction à l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, excepté pour le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles en Sierra Leone.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 14
Le conseil

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé reconnu comme tel par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure susceptible d'affecter sa liberté ou son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil jouit en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation et de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) De l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité de la juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Cette immunité est maintenue après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

d) De l'immunité de toutes restrictions en matière d'immigration pendant son séjour et pendant son voyage aller pour rejoindre le Tribunal et son voyage retour.

Article 15
Témoins et experts

Les experts et témoins résidant en dehors du territoire sierra-léonais et comparaissant sur citation ou à la demande des juges ou du Procureur ne sont ni poursuivis, ni détenus par les autorités sierra-léonaises et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 2 de l'article 14 s'appliquent aux témoins et aux experts.

Article 16
Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Reconnaissant la responsabilité qui est faite au Gouvernement en vertu du droit international d'assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord, et l'incapacité dans laquelle il se trouve de le faire en attendant la restructuration et la reconstitution de ses forces de sécurité, il est convenu que la MINUSIL assurera la sécurité des locaux et du personnel du Tribunal spécial, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité et dans la mesure de ses moyens.

Article 17
Coopération avec le Tribunal spécial

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, à tous les stades de la procédure. Il facilite en particulier l'accès du Procureur aux sites, aux personnes et aux documents dont il a besoin pour ses enquêtes.

2. Le Gouvernement fait suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans que la liste ci-après soit exhaustive, en ce qui concerne :

a) L'identification et la localisation de personnes;

b) Le service des documents;

c) Les arrestations ou les détentions;

d) Le transfèrement des accusés au Tribunal.

Article 18
Langue de travail

La langue de travail officielle du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 19
Dispositions pratiques

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création du Tribunal spécial se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.

2. Lors de la première phase, les juges, le Procureur et le Greffier du Tribunal seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes et poursuites, ainsi que les procès de ceux qui sont déjà sous la garde du Tribunal pourront alors commencer.

3. Lors de la phase initiale, les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel sont convoqués en fonction des besoins pour s'occuper de questions d'organisation, et sont appelés à assurer leurs fonctions lorsqu'il y a lieu.

4. Les juges de la Chambre de première instance seront appelés à siéger peu après la fin des enquêtes. Les juges de la Chambre d'appel siégeront lorsque le premier procès sera terminé.

Article 20
Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 21
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Article 22
Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties.

Article 23
Résiliation

Le présent Accord est résilié par accord entre les Parties à l'achèvement des activités judiciaires du Tribunal spécial.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement sierra-léonais, ont signé cet accord.

Fait à Freetown, le 16 janvier 2002, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Hans **Corell**

Pour le Gouvernement sierra-léonais
(*Signé*) Solomon **Berewa**

Pièce jointe

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier
Compétence du Tribunal spécial

5. Le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en oeuvre du processus de paix en Sierra Leone.

6. Toute infraction commise par un membre du personnel de maintien de la paix ou personnel assimilé présent en Sierra Leone conformément à l'Accord sur le statut de la mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ou à des accords en vigueur entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements ou organisations régionales, ou en l'absence de tels accords, pour autant que les opérations de maintien de la paix ont été entreprises avec le consentement du Gouvernement sierra-léonais, relève en premier lieu de la compétence de son État d'origine.

7. Au cas où l'État d'origine ne veut ou ne peut réellement mener une enquête ou des poursuites, le Tribunal peut, sur la proposition d'un État et si le Conseil de sécurité l'autorise, exercer sa compétence sur la personne en question.

Article 2
Crimes contre l'humanité

Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses;

i) Autres actes inhumains.

Article 3
Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis ou ordonné que soient commises de graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les châtiments collectifs;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 4
Autres violations graves du droit international humanitaire

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire :

a) Attaques délibérées dirigées contre la population civile comme telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;

b) Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés;

c) Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités.

Article 5
Crimes au regard du droit sierra-léonais

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais :

a) Sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31)] :

i) Sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6;

ii) Sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7;

iii) Enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12;

b) Destruction gratuite de biens (loi relative aux dommages volontaires de 1861) :

i) Incendie de maisons alors qu'une personne quelconque s'y trouve en violation de l'article 2;

ii) Incendie d'édifices publics ou autres en violation des articles 5 et 6;

iii) Incendie d'autres édifices en violation de l'article 6.

Article 6
Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.

5. La responsabilité pénale individuelle des crimes visés à l'article 5 est établie conformément à la législation pertinente de la Sierra Leone.

Article 7
Compétence pour juger les mineurs de 15 ans

1. Le Tribunal spécial n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise. Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, cette personne doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant.

2. Lorsqu'il juge un mineur délinquant, le Tribunal spécial assortit son jugement d'une ou plusieurs des mesures ci-après : placement, éducation surveillée, travail d'intérêt général, service de conseils, placement nourricier, programmes d'éducation pénitentiaire, d'enseignement et de formation professionnelle, établissements scolaires agréés et, le cas échéant, tout programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, ou programme des organismes de protection des enfants.

Article 8
Compétence concurrente

1. Le Tribunal spécial et les juridictions sierra-léonaises ont une compétence concurrente.

2. Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

Article 9
Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction sierra-léonaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne peut être traduit par la suite devant le Tribunal spécial que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun;

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10
Grâce

La grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 11
Organisation du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants ci-après :

a) Les Chambres, soit une ou plusieurs Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur;

c) Le Greffe.

Article 12
Composition des Chambres

1. Les Chambres se composent de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, qui se répartissent comme suit :

a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général »);

b) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois par le Secrétaire général.

2. Chaque juge siège exclusivement dans la Chambre à laquelle il a été affecté.

3. Les juges à la Chambre d'appel et les juges qui siègent dans les Chambres de première instance élisent un président qui dirige les travaux de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.

4. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge suppléant a été nommé, ou si des juges suppléants ont été nommés, par le Gouvernement sierra-léonais ou le Secrétaire général, le président d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel désigne le juge suppléant ayant été ainsi nommé pour être présent à tous les stades de la procédure en remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Article 13
Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et réunir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre source.

2. Il est dûment tenu compte, dans la composition d'ensemble des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, le droit pénal et la justice pour enfants.

3. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 14
Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur au moment de la création du Tribunal spécial régit *mutadis mutandis* le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial.

2. Les juges du Tribunal spécial réunis en plénière peuvent modifier le Règlement de procédure et de preuve ou adopter des dispositions supplémentaires lorsque les dispositions existantes ne prévoient pas un cas particulier ou ne

permettent pas de le régler. Dans l'exercice de cette fonction, les juges peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965.

Article 15
Le Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et de crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal spécial. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Le Bureau du Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à recueillir des éléments de preuve et à mener des enquêtes sur place. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, par les autorités sierra-léonaises concernées.

3. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé. Il doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté par un procureur adjoint sierra-léonais et par tous autres fonctionnaires internationaux et sierra-léonais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées. Eu égard à la nature des crimes commis et à la sensibilité particulière des fillettes, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, d'agression sexuelle, d'enlèvement et d'esclavage de toute sorte, il faut veiller à nommer des procureurs et enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfants.

5. Lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent.

Article 16
Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est nommé par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal spécial, et est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans qui est renouvelable.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe un groupe d'aide aux victimes et aux témoins. Le Groupe prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des témoins et des victimes qui se présentent devant la Cour, leur fournit des conseils et toute autre assistance appropriée, et il agit de même à l'égard de tous ceux auxquels les dépositions des témoins font courir des risques. Il comprend des experts en

traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants.

Article 17
Les droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.

2. Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente aux procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 18
Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 19
Peines

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable, sauf s'il s'agit d'un mineur délinquant, une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par les juridictions sierra-léonaises.

2. En imposant une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais.

Article 20
Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnues coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

a) Vice de procédure;

b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;

c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Lorsqu'ils doivent interpréter ou appliquer la législation sierra-léonaise, ils se laissent guider par les décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone.

Article 21
Révision

1. En cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une requête en révision.

2. Les requêtes en révision sont présentées à la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les requêtes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une requête est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;

b) Rester saisie de l'affaire.

Article 22
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement sont exécutées en Sierra Leone. Si les circonstances l'exigent, la peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un des États qui ont conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie un accord en vue de l'exécution des peines et qui ont fait savoir au Greffier du Tribunal spécial qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Le Tribunal spécial peut conclure avec d'autres États des accords similaires en vue de l'exécution des peines.

2. Les conditions de détention, que ce soit en Sierra Leone ou dans un autre État, sont régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 23 du présent Statut.

Article 23
Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 24
Langue de travail

La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 25
Rapport annuel

Le Président du Tribunal spécial présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Appendice III

Définition de la mission du Comité d'administration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

I. Mandat du Comité d'administration

8. Comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité (S/2000/1234 du 22 décembre 2000, par. 2), il sera créé un Comité d'administration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

II. Composition du Comité d'administration

9. Le Comité d'administration est un groupe non officiel ouvert aux principaux contribuants au budget du Tribunal spécial désireux de mener à bien les tâches énumérées dans la section III de la présente définition de mission. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général sont également membres du Comité d'administration.

III. Attributions du Comité d'administration

10. Le Comité d'administration du Tribunal spécial est chargé notamment des tâches suivantes :

a) Aider à la mise en place du Tribunal spécial, notamment, à la recherche de candidats au poste de Greffier, de Procureur et de juges aux fins de nomination par le Secrétaire général;

b) Examiner les rapports du Tribunal spécial et donner des conseils et des directives concernant tous les aspects non judiciaires de ses opérations, notamment les questions d'efficacité;

c) Superviser le rapport sur le budget annuel du Tribunal spécial et les autres rapports financiers connexes, et conseiller le Secrétaire général à ce sujet;

d) Aider le Secrétaire général à faire en sorte que le Tribunal spécial dispose de fonds suffisants pour fonctionner;

e) Encourager tous les États à coopérer avec le Tribunal spécial;

f) Présenter des rapports périodiques au Groupe des États intéressés concernant le Tribunal spécial.

IV. Services de secrétariat

11. Le Secrétaire général fournira des services de secrétariat au Comité d'administration, si besoin est.

Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006)

N° NS/RKM/0801/12 KRAM

NOUS
NORODOM SIHANOUK
ROI DU CAMBODGE

- *Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,*
- *Vu le Kret N° NS / RKT / 1198 / 72 du 30 Novembre 1998 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,*
- *Vu le Kram N° 02 / NS / 94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres,*
- *Vu la loi N° 06 Kr du 6 février 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de l'Etat du Cambodge,*
- *Sur proposition de Samdech le Premier Ministre et du Ministre d'Etat, chargé de la Présidence du Conseil des Ministres,*

PROMULGUONS

La loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, adoptée par l'Assemblé Nationale, le 2 janvier 2001, lors de sa 5ème session, 2ème législature, approuvée intégralement par le Sénat, dans la forme et le fond, le 15 janvier 2001, lors de sa 4ème session, 1ère législature, et que le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision N° 040/002/2001 KBTh.Ch en date du 12 Février 2001, dans tous ses articles à l'exception des dispositions qui disent "…les peines criminelles du 3ème degré " entraînant la peine de mort prévue aux articles 209, 500, 506, et 507 du Code Pénal de 1956, mentionnées à l'Article 3 de la présente loi.

Ledit Article 3 ayant fait l'objet de modifications sur proposition du Gouvernement Royal formulées dans sa lettre N° 104 LS en date du 22 Juin 2001, approuvées par l'Assemblée Nationale, le 11 Juillet 2001, lors de sa 6ème session, 2ème législature, confirmées par le Sénat, le 23 juillet 2001, lors de sa 5ème session, 1ère législature, et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel par sa décision N° 043/005/2001 KBTh.Ch en date du 7 Août 2001,

Loi dont la teneur suit :

Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006)

LOI RELATIVE A LA CREATION DE CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX DU CAMBODGE POUR LA POURSUITE DES CRIMES COMMIS DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

L'objet de la présente loi est de traduire de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

CHAPITRE II
COMPETENCE

Article 2: nouveau

Des chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant, à savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des actes criminels susmentionnés sont ci-après désignés "les suspects".

Article 3: nouveau

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis les crimes énumérés dans le Code pénal de 1956, entre le 17 avril et le 6 janvier 1979, tels que :

- l'homicide (Articles 501-503-504-505-506-507 et 508),
- la torture (Article 500),
- la persécution religieuse (Articles 209 et 210),

Les délais de prescription de l'action publique, prévus par le Code pénal de 1956 et applicables aux crimes susvisés qui relèvent de la compétence des chambres extraordinaires, sont prolongés de trente ans.

Les peines prévues aux Articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 sont limitées à la réclusion à perpétuité, conformément à l'Article 32 de la Constitution du Royaume du Cambodge et réitéré dans les Articles 38 et 39 de la présente Loi.

Article 4:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes de génocide, tels que définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- le meurtre de membres du groupe,
- les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre,

Les actes suivants sont passibles des mêmes peines :

- la tentative de commettre un génocide,
- la conspiration visant à commettre des actes de génocide,
- la participation à des actes de génocide,

Article 5:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'Humanité entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que :

- le meurtre,
- l'extermination,
- la réduction en esclavage,
- la déportation,
- l'emprisonnement,
- la torture,
- le viol,
- la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux,
- tous autres actes inhumains.

Article 6:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves de la Convention de Genève, tels que les actes énumérés ci-après à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979:

- l'homicide intentionnel,
- la torture ou les traitements inhumains,
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire,
- la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies,
- le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable,
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils,
- la prise de civils en otages.

Article 7:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects, principaux responsables de destructions de biens culturels durant un conflit armé, conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, et qui ont été commises entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

Article 8:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les principaux responsables de crimes contre les personnes qui bénéficient de la protection internationale conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques, et qui ont été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

CHAPITRE III
COMPOSITION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 9: - nouveau

La Chambre de première instance est une chambre extraordinaire composée de cinq juges professionnels, comprenant trois juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et deux juges internationaux, et devant laquelle les co-procureurs présentent leurs dossiers. Le Président désigne un ou plusieurs greffiers pour y participer.

La Chambre de la Cour suprême, compétente en appel et en dernière instance, est une chambre extraordinaire composée de sept juges, comprenant quatre juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et trois juges internationaux, et devant laquelle les co-procureurs présentent leurs dossiers. Le Président désigne un ou plusieurs greffiers pour y participer.

CHAPITRE IV
NOMINATION DES JUGES

Article 10: -nouveau

Les juges des chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et de droits de l'homme.

Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 11: - nouveau

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme au minimum sept juges cambodgiens titulaires appelés à siéger dans les chambres extraordinaires, ainsi que des juges suppléants si nécessaire. Parmi les juges cambodgiens susmentionnés, le Conseil nomme le président de chacune des chambres extraordinaires, conformément aux procédures de nomination des juges en vigueur.

Les juges cambodgiens suppléants remplacent les juges cambodgiens titulaires en cas d'absence de ces derniers. Ces juges suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans les juridictions d'affectation respective.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme au minimum cinq personnes de nationalité étrangère pour être juges internationaux au sein des chambres extraordinaires, sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge, une liste proposant au moins sept candidatures au poste de juge international, d'après laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme cinq juges titulaires et au moins deux juges suppléants. Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres extraordinaires et qui assistent à toutes les étapes de la procédure, le président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner un ou plusieurs juges internationaux suppléants parmi ceux déjà nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 12:

Tous les juges soumis au régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques, en fonction de leur hiérarchie des chambres extraordinaires.

Chacun des juges est nommé pour la durée de la procédure.

Article 13:

Les juges sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des greffiers et assistants juridiques, le Directeur du Bureau de l'administration procède, si nécessaire, à des entretiens, et, avec l'accord des juges cambodgiens par un vote à la majorité, recrute le personnel qui doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration est responsable du recrutement et de la gestion du personnel international.

Le nombre d'assistants est déterminé en proportion du nombre de juges cambodgiens et internationaux.

Le personnel cambodgien est choisi parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, si nécessaire, parmi les ressortissants cambodgiens qui possèdent les compétences requises.

CHAPITRE V
DECISIONS DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 14: - nouveau

1. Les juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, on procède comme suit:

a) Une décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges,

b) Une décision de la Chambre extraordinaire de la Cour suprême nécessite le vote favorable d'au moins cinq juges,

2. A défaut d'unanimité, les décisions des chambres extraordinaires comprennent les opinions de la majorité et de la minorité.

Article 15:

Les Présidents convoquent les juges nommés dans un délai raisonnable afin de procéder aux travaux des chambres extraordinaires.

CHAPITRE VI
CO-PROCUREURS

Article 16:

Deux procureurs, un cambodgien et un international, appelés ci-après « co-procureurs », sont chargés des poursuites devant les chambres extraordinaires. Ils travaillent conjointement à la préparation de l'accusation contre les suspects devant les chambres extraordinaires.

Article 17: - nouveau

Les co-procureurs de la Chambre de première instance ont le droit de faire appel contre les jugements de la Chambre extraordinaire de première instance.

Article 18: - nouveau

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme autant de procureurs titulaires et de procureurs suppléants cambodgiens que nécessaire, parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les procureurs suppléants doivent remplacer les procureurs titulaires en cas d'absence de ces derniers. Les procureurs suppléants peuvent continuer à exercer leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective.

Un procureur international ayant compétence pour intervenir devant les deux chambres extraordinaires est nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge une liste d'au moins deux candidats au poste de procureur international, d'après laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme un procureur titulaire et un procureur suppléant.

Article 19:

Les co-procureurs sont choisis parmi les personnalités nommées conformément à la procédure de nomination des procureurs, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière d'enquêtes et de poursuites pénales.

Les co-procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 20: - nouveau

Les co-procureurs exercent les poursuites conformément aux procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-procureurs pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

En cas de désaccord entre les co-procureurs, les dispositions suivantes sont applicables :

Les poursuites suivent leurs cours, à moins que l'un ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes.

Les co-procureurs soumettent, par écrit, au Directeur du Bureau de l'administration, un exposé des faits et motifs de leur désaccord.

Le désaccord doit être immédiatement résolu par la Chambre préliminaire composée de cinq juges, comprenant trois juges cambodgiens nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont l'un assume la présidence, et deux juges internationaux nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

La nomination des juges susmentionnés s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente loi.

Dès réception du mémoire mentionné au paragraphe 3, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le mémoire à ses membres.

Une décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. Cette décision est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la publie et la communique aux co-procureurs. Ces derniers se conforment immédiatement à la décision de la. Chambre préliminaire. Si la majorité requise ne peut être atteinte, les poursuites continuent.

Dans leurs poursuites, les co-procureurs peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge, s'ils l'estiment utile à l'instruction. Cette assistance devra leur être apportée.

417

Article 21: - nouveau

Les co-procureurs placés sous le régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques, en fonction de leur hiérarchie des chambres extraordinaires.

Chaque co-procureur est nommé pour la durée du procès.

En cas d'absence d'un co-procureur international, il ou elle est remplacé(e) par un co-procureur international suppléant.

Article 22: - nouveau

Chacun des co-procureurs a le droit de choisir un ou plusieurs adjoints pour l'assister dans les poursuites devant les chambres. Les procureurs adjoints internationaux sont nommés par le co-procureur international d'après une liste soumise par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Les co-procureurs sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des assistants, le Directeur du Bureau de l'administration procède, si nécessaire, à des entretiens, et, avec l'accord du co-procureur cambodgien, recrute le personnel qui doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration est responsable du recrutement et de la gestion du personnel international. Le nombre d'assistants est fixé au pro rata du nombre de procureurs cambodgiens et de procureurs internationaux.

Le personnel cambodgien est sélectionné parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, au besoin, parmi les ressortissants cambodgiens possédant les compétences requises.

CHAPITRE VII
INSTRUCTION

Article 23: - nouveau

Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, les dispositions suivantes sont applicables:

L'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes.

Les co-juges d'instruction soumettent par écrit au Directeur du Bureau de l'administration, un exposé des faits et motifs de leur désaccord.

Le désaccord doit être immédiatement résolu par la Chambre préliminaire, dans les conditions prévues à l'Article 20.

Dès réception du mémoire mentionné au paragraphe 3, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le mémoire à ses membres.

Une décision de la Chambre, préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. Cette décision est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la publie et la communique aux co-juges d'instruction. Ces derniers mettent immédiatement en application la décision de la Chambre Préliminaire Si la majorité requise pour une décision n'est pas atteinte, l'instruction suit son cours.

Les co-juges d'instruction mènent l'instruction sur la base d'informations recueillies de toute institution, y compris du Gouvernement, des organes des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales.

Les co-juges d'instruction ont le pouvoir d'interroger les suspects et les victimes, d'entendre les témoins et de rassembler des preuves, conformément aux règles de procédure en vigueur.

Si les co-juges d'instruction l'estiment nécessaire, ils peuvent rendre une ordonnance requérant des co-procureurs qu'ils interrogent également des témoins.

S'ils l'estiment utile à l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 24: - nouveau

Au cours de l'instruction, les suspects ont le droit inconditionnel à l'assistance d'un conseil de leur choix ou, si leurs ressources sont insuffisantes, au bénéfice d'une assistance juridique gratuite d'un avocat désigné. Si nécessaire, ils ont aussi le droit à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'ils parlent et comprennent.

Article 25:

Les co-juges d'instruction sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience. Les co-juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 26:

Le co-juge d'instruction titulaire et les juges d'instruction suppléants, cambodgiens sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les juges d'instruction suppléants remplacent les juges d'instruction titulaires lorsque ces derniers sont absents. Ces juges d'instruction suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective.

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, le co-juge d'instruction international est nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour la durée de l'instruction.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge, une liste d'au moins deux candidats au poste de co-juge d'instruction international. Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme, d'après cette liste, un juge d'instruction titulaire et un juge d'instruction suppléant.

Article 27: - nouveau

Les juges d'instruction placés sous le régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques.

Chaque juge d'instruction est nommé pour la durée de l'instruction.

En cas d'absence du co-juge d'instruction international, il ou elle est remplacé(e) par le co-juge d'instruction suppléant international.

Article 28:

Les co-juges d'instruction sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des assistants, les co-juges d'instruction doivent se conformer aux dispositions énoncées à l'Article 13 de la présente loi.

CHAPITRE VIII
RESPONSABILITE INDIVIDUELLE

Article 29:

Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes.

La position ou le rang d'un suspect ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale ou mitiger la peine.

Le fait qu'un des actes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi ait été accompli par des subordonnés ne peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale individuelle, si le supérieur avait sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle, le subordonné, et le supérieur savait ou avait des raisons de croire que le subordonné avait commis ou allait commettre ces actes, et que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou réprimer les auteurs.

Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa Démocratique ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle.

CHAPITRE IX
BUREAU DE L'ADMINISTRATION

Article 30:

Le personnel des chambres extraordinaires mis à la disposition des juges, des juges d'instruction et des procureurs est géré par un Bureau de l'administration.

Ce bureau est constitué d'un Directeur cambodgien, d'un Directeur adjoint de nationalité étrangère et du personnel nécessaire.

Article 31: - nouveau

Le Directeur du Bureau de l'administration est nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Directeur du Bureau de l'administration est responsable de la gestion générale du Bureau, à l'exception des questions qui relèvent des règlements et des procédures de l'Organisation des Nations Unies,

Le Directeur du Bureau de l'Administration est nommé parmi les fonctionnaires qui ont une expérience significative dans l'administration d'un tribunal,

ayant la maîtrise d'une des langues étrangères en usage dans les chambres extraordinaires, et jouissant d'une haute considération morale et d'intégrité.

Le Directeur adjoint international du Bureau de l'administration est désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge. Il est responsable de la sélection et de la gestion du personnel international nécessaire aux composantes étrangères des chambres extraordinaires, aux co-juges d'instruction, au Bureau des co-procureurs et au Bureau de l'administration.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration gère les contributions provenant du Fonds de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau de l'administration est assisté du personnel Cambodgien et international nécessaire.

Le personnel cambodgien du Bureau de l'administration est nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge sur proposition du Directeur du Bureau. Le personnel international est nommé par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

Le personnel cambodgien est choisi parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, si nécessaire, parmi les ressortissants cambodgiens qualifies.

Article 32:

Le personnel mis a la disposition des juges, juges d'instruction, des co-procureurs et le Bureau de l'administration bénéficient des mêmes conditions de travail, en fonction de leur hiérarchie au sein des chambres extraordinaires.

CHAPITRE X
FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 33: - nouveau

La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international.

La Chambre extraordinaire de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques.

Les suspects mis en accusation et arrêtés sont déférés devant la Chambre de première instance conformément aux procédures en vigueur.

Le Gouvernement Royal du Cambodge garantit la sécurité des suspects qui comparaissent devant les chambres et est responsable des modalités d'arrestation des suspects poursuivis en vertu de la présente loi.

La police judiciaire est assistée d'autres organes du Gouvernement Royal chargés de faire respecter la loi, y compris des forces armées, afin d'assurer le transfert immédiat des accusés en détention provisoire.

Les conditions d'arrestation et de détention doivent être conformes à la législation en vigueur.

La Cour veille à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 34: - nouveau

Les audiences sont publiques et ouvertes aux représentants des Etats étrangers, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux média et aux organisations non gouvernementales cambodgiennes et internationales, à moins qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les chambres extraordinaires décident, pour des raisons valables et conformément aux procédures en vigueur, de conduire les débats *in camera.*

Article 35: - nouveau

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif.

Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

a) À être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
c) À être jugée sans retard excessif ;
d) A être présent au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informé de ce droit, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
e) À examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge ;
f) À se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
g) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 36: - nouveau

La Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce sur les appels formés par les accusés, les victimes ou les co-procureurs, contre la décision de la Chambre extraordinaire de première instance.

Dans ce cas, la Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait, sans renvoyer l'affaire devant la Chambre extraordinaire de première instance.

Article 37: - nouveau

Les dispositions des Articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême.

CHAPITRE XI
REGIME DES PEINES

Article 38:

Les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement.

Article 39:

Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre extraordinaire de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.

Les biens confisqués sont remis à l'Etat.

CHAPITRE XII
AMNISTIES ET GRACES

Article 40: - nouveau

Le Gouvernement Royal du Cambodge ne peut demander ni amnistie, ni grâce en faveur de quiconque est passible de poursuites ou condamné pour les crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. Le champ d'application des amnisties ou grâces, qui ont pu être accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, relève de la compétence des chambres extraordinaires.

CHAPITRE XIII
STATUTS, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 41:

Les juges internationaux, le co-juge d'instruction international, le co-procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménages, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 42: - nouveau

1- Les juges cambodgiens, le co-juge d'instruction, le co-procureur, le Directeur du Bureau de l'administration, ainsi que le personnel jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit, en outre :

a) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration ;

b) de l'exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies ;

c) de l'immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration ;

d) du droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3- Une fois agréé par les chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un inculpé ne fait l'objet de la part du Gouvernement d'aucune mesure qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément à la Loi sur l'établissement des chambres extraordinaires.

En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès;

b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé ;

c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil. Cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

4- Les archives, des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration et, de manière générale, l'ensemble des documents et des matériaux mis à leur disposition, qui leur appartiennent ou qu'ils utilisent, quelle que soit leur localisation au Royaume du Cambodge et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables pendant la durée de la procédure.

CHAPITRE XIV
SIEGE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 43: - nouveau

Les chambres extraordinaires établies au sein de la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont leur siège à Phnom Penh.

CHAPITRE XV
DEPENSES

Article 44: - nouveau

Les dépenses et traitements des chambres extraordinaires sont les suivants:

1- Les dépenses et salaires des officiels de l'administration et du personnel cambodgiens, des juges titulaires et suppléants cambodgiens, des juges d'instruction titulaires et suppléants cambodgiens, des procureurs titulaires et suppléants cambodgiens, sont imputés au budget national cambodgien.

2- Les dépenses des officiels de l'administration et du personnel international, des juges internationaux, des co-procureurs et co-juge d'instruction internationaux, transmises par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, incombent à l'Organisation des Nations Unies.

3- L'avocat de la défense peut recevoir des honoraires pour le travail de défense.

4- Les chambres extraordinaires peuvent recevoir une aide financière supplémentaire émanant d'autres fonds de contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non-gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien au procès.

CHAPITRE XVI
LANGUES DE TRAVAIL

Article 45: - nouveau

Les langues de travail officielles des chambres extraordinaires sont le khmer l'anglais et le français.

CHAPITRE XVII
ABSENCE DE JUGES,
DE JUGES D'INSTRUCTION OU DE PROCUREURS INTERNATIONAUX

Article 46: - nouveau

Afin de garantir l'application de la présente loi dans les délais impartis, lorsqu'un juge international, un juge d'instruction international ou un procureur international ne participe pas ou refuse de participer aux sessions des chambres extraordinaires, le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme d'autres juges, juges d'instruction ou d'autres procureurs figurant sur la liste de propositions de candidats étrangers afin de pourvoir les postes vacants, tel que prévu aux Articles 11, 18 et 26. Si les listes sont épuisées et que le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies n'ajoute pas de nouveau candidats sur ces listes, ou si les Nations Unies retirent leur assistance aux chambres extraordinaires, il revient au Conseil Supérieur de la Magistrature de pourvoir de tels postes vacants avec des candidats recommandés par les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou choisis parmi d'autres éminents juristes internationaux.

Lorsqu'à l'issue de ces procédures, aucun juge international, juge d'instruction international ou procureur international ne participe au travail des chambres extraordinaires, et qu'aucun candidat international n'a été sélectionné pour occuper ces postes vacants, le Conseil Supérieur de la Magistrature pourra alors nommer des juges, des juges d'instruction ou des procureurs cambodgiens en remplacement.

CHAPITRE XVIII
DUREE D'EXISTENCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 47:

Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens seront automatiquement dissoutes une fois que les jugements ont été définitivement rendus.

CHAPITRE XIX
ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CAMBODGE

Article 47 bis:

Suite à sa ratification conformément aux dispositions législatives en vigueur dans le Royaume du Cambodge en matière de compétence pour conclure des traités, l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique, fait à Phnom Penh le 6 juin 2003, s'applique en tant que loi dans le Royaume du Cambodge.

CHAPITRE XIX
DISPOSITION FINALE

Article 48:

La présente loi est déclarée urgente.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (avec le Statut du Tribunal) (Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 30 mai 2007, annexe)

Nations Unies S/RES/1757 (2007)*

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mai 2007

426

Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5685e séance, le 30 mai 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006 et 1748 (2007) du 27 mars 2007,

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004,

Renouvelant son appel en faveur du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais,

Rappelant la lettre, en date du 13 décembre 2005, que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général (S/2005/783) et dans laquelle il demandait, notamment, la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de ce crime terroriste, et rappelant qu'il a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées,

Rappelant en outre le rapport du 15 novembre 2006 (S/2006/893) relatif à la création d'un tribunal spécial pour le Liban, dans lequel le Secrétaire général faisait savoir que les négociations et les consultations qui s'étaient déroulées entre janvier et septembre 2006 au Siège de l'ONU à New York, à La Haye et à Beyrouth, entre le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et des représentants autorisés du Gouvernement libanais avaient été menées à bien, et la lettre en date du 21 novembre 2006 (S/2006/911), par laquelle le Président du Conseil informait le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient accueilli avec satisfaction la conclusion des négociations et s'étaient félicités de l'Accord, dont le texte était annexé au rapport,

Rappelant que, comme il ressort de sa lettre en date du 21 novembre 2006, si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

07-36358*(F)

Rappelant également que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban a été signé par le Gouvernement libanais et l'Organisation les 23 janvier et 6 février 2007 respectivement,

Se référant à la lettre que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général (S/2007/281) et dans laquelle il a rappelé qu'une majorité de parlementaires s'étaient déclarés favorables à la création du Tribunal et demandé que soit soumise d'urgence au Conseil de sécurité sa demande que soit donné effet au Tribunal spécial,

Conscient que le peuple libanais exige que toutes les personnes responsables de l'attentat terroriste à l'explosif qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais, Rafic Hariri, et d'autres personnes, soient identifiées et traduites en justice,

Saluant les efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général, de concert avec le Gouvernement libanais, en vue de mettre en œuvre les dernières mesures requises pour la conclusion de l'Accord, comme l'en a prié son président dans sa lettre du 21 novembre 2006, et se référant, à cet égard, à l'exposé présenté le 2 mai 2007 par le Conseiller juridique, qui a noté que la création du Tribunal par la voie constitutionnelle se heurtait à de sérieux obstacles, mais prenant également acte du fait que toutes les parties concernées ont réaffirmé leur accord de principe pour la création du Tribunal,

Saluant également les efforts déployés récemment par des parties dans la région pour surmonter ces obstacles,

Désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui sont impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes et réaffirmant sa ferme volonté de soutenir ce pays dans les efforts qu'il déploie pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres,

Considérant une fois de plus que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) Que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreront en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document;

b) Que, si le Secrétaire général fait savoir que l'Accord de siège n'a pas été conclu comme prévu à l'article 8 du document figurant en annexe, le siège du Tribunal sera choisi en consultation avec le Gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte du Tribunal;

c) Que, s'il indique que les contributions du Gouvernement libanais ne suffisent pas à couvrir les dépenses visées à l'alinéa b) de l'article 5 du document figurant en annexe, le Secrétaire général pourra accepter ou utiliser des contributions volontaires fournies par des États pour couvrir tout déficit;

2. *Note* qu'en application du paragraphe 2 de l'article 19 du document figurant en annexe, le Tribunal spécial commencera à fonctionner à une date que le Secrétaire général arrêtera en consultation avec le Gouvernement libanais, en tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y a lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban

Attendu que, dans sa résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006, faisant suite à une demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Conseil de sécurité a rappelé toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005 et 1644 (2005) du 15 décembre 2005,

Attendu que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « le Secrétaire général ») de négocier un accord avec le Gouvernement libanais en vue de créer un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations présentées dans le rapport du 21 mars 2006 (S/2006/176) et des opinions exprimées par les membres du Conseil,

Attendu que le Secrétaire général et le Gouvernement de la République libanaise (ci-après « le Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « le Tribunal spécial » ou « le Tribunal »),

L'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (désignées ensemble ci-après comme « les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier
Création du Tribunal spécial

1. Il est créé par le présent Accord un Tribunal spécial pour le Liban chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les Parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien peut être, sans s'y limiter, une combinaison des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

2. Le Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban qui est joint au présent Accord, dont il fait partie intégrante.

Article 2
Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend les organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la Défense.

2. Les Chambres se composent d'un Juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel, étant entendu qu'il sera créé une deuxième Chambre de première instance si le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demande à l'issue d'une période de six mois au moins à compter de la date d'entrée en fonction du Tribunal spécial.

3. Les Chambres se composent d'au moins onze et d'au plus quatorze juges indépendants, répartis comme suit :

a) Un juge international faisant fonction de Juge de la mise en état;

b) Trois juges affectés à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;

c) S'il est créé une deuxième Chambre de première instance, elle sera composée de la manière décrite à l'alinéa b) ci-dessus;

d) Cinq juges affectés à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux; et

e) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

4. Les juges du Tribunal doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. a) Les juges libanais affectés à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général d'une liste de douze noms qui lui est présentée par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

b) Les juges internationaux appelés à faire fonction de juge de la mise en état ou à siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général parmi des candidats présentés par les États Membres, à son invitation, ainsi que par des personnes compétentes.

c) Le Gouvernement et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

d) Le Secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

6. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner un juge suppléant qui sera présent à tous les stades de la procédure de façon à pouvoir remplacer tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à siéger.

7. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

8. Lorsqu'ils réintègrent leur corps d'origine dans l'administration judiciaire libanaise, les juges libanais du Tribunal spécial se voient reconnaître l'intégralité de leur temps de service au Tribunal et sont réintégrés à un niveau au moins comparable à celui de leur position ancienne.

Article 3
Nomination du Procureur et du Procureur adjoint

1. Après avoir consulté le Gouvernement, le Secrétaire général nomme le Procureur pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

2. Le Secrétaire général nomme le Procureur sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

3. Le Gouvernement nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint libanais chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

4. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir de la plus haute considération morale et justifier d'une compétence professionnelle du niveau le plus élevé ainsi que d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. Le Procureur est assisté du personnel libanais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions à lui assigner.

Article 4
Nomination du Greffier

1. Le Secrétaire général nomme le Greffier, qui est chargé d'assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur et de recruter et d'administrer tout le personnel d'appui. Il administre également les ressources financières et le personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 5
Financement du Tribunal spécial

1. Les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

a) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États;

b) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

2. Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions

correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal. Si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement.

Article 6
Comité de gestion

Les Parties se consultent sur la création d'un comité de gestion.

Article 7
Capacité juridique

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice;

d) De conclure avec des États les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à son fonctionnement.

Article 8
Siège du Tribunal spécial

1. Le Tribunal spécial siège hors du Liban. Le choix du siège tiendra dûment compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment des droits des victimes et de l'accès aux témoins, et sera subordonné à la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et l'État d'accueil du Tribunal.

2. Le Tribunal spécial peut siéger hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions.

3. Il sera créé au Liban un Bureau du Tribunal spécial chargé des enquêtes, sous réserve de la conclusion des accords nécessaires avec le Gouvernement.

Article 9
Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal

1. Le Bureau du Tribunal spécial au Liban est inviolable. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour prémunir le Tribunal contre toute dépossession de tout ou partie de ses locaux sauf son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Bureau du Tribunal spécial au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau du Tribunal spécial au Liban, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article 10
Fonds, avoirs et autres biens

Le Bureau du Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf renonciation expresse par le Tribunal en telle ou telle circonstance précise, étant toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 11
Privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Greffier et du Chef du Bureau de la Défense

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Chef du Bureau de la Défense jouissent, sur le territoire libanais, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier et au Chef du Bureau de la Défense dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Tribunal.

Article 12
Privilèges et immunités du personnel international et libanais

1. Les membres du personnel libanais et international du Bureau du Tribunal spécial jouissent, sur le territoire libanais :

a) De l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, sauf le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles au Liban.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 13
Conseils de la défense

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé dont la qualité est reconnue par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure susceptible de nuire à sa liberté ou à son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) De l'inviolabilité de tous documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité de juridiction pénale ou civile à raison des actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Il conserve cette immunité après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

d) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration pendant son séjour ainsi que pendant ses déplacements à destination et au retour du Tribunal.

Article 14
Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement prend toutes mesures efficaces et suffisantes pour garantir la sécurité, la sûreté et la protection sur le territoire libanais du personnel du Bureau du Tribunal spécial et des autres personnes visées dans le présent Accord. Il prend toutes mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour protéger le matériel et les locaux du Bureau contre tout attentat ou action susceptible d'empêcher le Tribunal de s'acquitter de son mandat.

Article 15
Coopération avec le Tribunal spécial

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquêtes.

2. Le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne :

a) L'identification et la localisation de personnes;

b) La signification d'actes;

c) L'arrestation ou la détention de personnes;

d) Le transfèrement d'accusés au Tribunal.

Article 16
Amnistie

Le Gouvernement s'engage à n'amnistier aucune personne de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Toute amnistie accordée à quiconque pour l'un de ces crimes ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 17
Dispositions pratiques

Par souci d'efficacité et d'économie dans le fonctionnement du Tribunal spécial :

a) Les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1595 (2005) et celles du Bureau du Procureur;

b) Les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel prendront leurs fonctions à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal spécial. En attendant, les juges des deux Chambres seront appelés ponctuellement à traiter de questions d'organisation et siégeront en tant que de besoin.

Article 18
Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles d'un commun accord.

Article 19
Entrée en vigueur de l'Accord et commencement des travaux du Tribunal spécial

1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.

2. Le Tribunal spécial commencera ses travaux à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement, compte tenu de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

Article 20
Amendement

Le présent Accord pourra être modifié par convention écrite entre les Parties.

Article 21
Durée de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trois ans à compter du commencement des travaux du Tribunal spécial.

2. Trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de

cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Bureau du Tribunal spécial au Liban, aux privilèges et immunités des personnes visées dans l'Accord, aux conseils de la défense et à la protection des victimes et des témoins resteront en vigueur après son extinction.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la République libanaise, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____ deux mil six, en triple original, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies : Pour la République libanaise :

Pièce jointe

Statut du Tribunal spécial pour le Liban

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'« Accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « Tribunal spécial ») est régi par les dispositions du présent Statut.

Première section
Compétence et droit applicable

Article premier
Compétence du Tribunal

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

Article 2
Droit pénal applicable

Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut :

a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot; et

b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

Article 3
Responsabilité pénale individuelle

1. Est individuellement responsable de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial :

a) Quiconque a commis le crime visé à l'article 2 du présent Statut, y a participé en tant que complice, l'a organisé ou a ordonné à d'autres personnes de le commettre; ou

b) Quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission du crime visé à l'article 2 du présent Statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé.

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de tout crime visé à l'article 2 du présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, faute d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dès lors :

a) Qu'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément méconnu des informations qui l'indiquaient clairement;

b) Que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

c) Qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

3. Le fait que la personne a agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine dès lors que le Tribunal spécial estime que la justice le commande.

Article 4
Compétences concurrentes

1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

3. a) À la requête du Tribunal spécial, la juridiction nationale saisie de tout autre crime commis entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure décidée en application de l'article premier, transmet au Tribunal, pour examen par le Procureur, les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant.

b) À la requête du Tribunal, la juridiction nationale en question se dessaisit en faveur du Tribunal. Elle transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant, et défère au Tribunal toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire.

c) Les juridictions nationales informent régulièrement le Tribunal de l'évolution de l'enquête. À tout stade de la procédure, le Tribunal peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur.

Article 5
Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction libanaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale ne pourra l'être par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 6
Amnistie

L'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle.

Section II
Organisation du Tribunal

Article 7
Organes du Tribunal

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur;

c) Le Greffe; et

d) Le Bureau de la défense.

Article 8
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées comme suit :

a) Un juge international de la mise en état;

b) Trois juges siégeant à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;

c) Cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux;

d) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

2. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un président qui conduit les débats de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.

3. À la demande du Président de la Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seraient présents à tous les stades de la procédure et siégeraient en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 9
Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international.

3. Les juges sont nommés par le Secrétaire général, conformément à l'article 2 de l'Accord, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 10
Pouvoirs du Président du Tribunal

1. Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.

2. Le Président du Tribunal présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement libanais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Article 11
Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle.

2. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Conformément à l'article 3 de l'Accord, le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté d'un procureur adjoint libanais et de tous autres fonctionnaires internationaux et libanais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

5. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées.

Article 12
Greffe

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal spécial, le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires.

3. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe une section d'aide aux victimes et aux témoins. La Section prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il fournit toute autre assistance appropriée aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal spécial et à tous ceux que les dépositions des témoins exposent à des risques.

Article 13
Bureau de la défense

1. En consultation avec le Président du Tribunal, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.

2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif.

Article 14
Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'arabe, le français et l'anglais. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient.

Section III
Droits de l'accusé et des victimes

Article 15
Droits du suspect durant l'enquête

Tout suspect qui doit être interrogé par le Procureur n'est pas obligé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable. Il a les droits suivants, dont il est informé par le Procureur, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :

a) Le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal;

b) Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence, et d'être prévenu que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve;

c) Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris, si l'intérêt de la justice le commande, de se voir commettre un conseil par le Bureau de la défense s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

d) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger;

e) Le droit d'être interrogé en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

Article 16
Droits de l'accusé

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal.

2. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. a) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.

b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix;

c) Être jugé sans retard excessif;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 22, être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

5. Tout accusé peut, à tout stade de la procédure, faire à l'audience une déclaration concernant la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

Article 17
Droits des victimes

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.

Section IV
Conduite de la procédure

Article 18
Mise en état

1. Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. Le juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.

Article 19
Éléments de preuve réunis avant la création du Tribunal

Les éléments de preuve concernant les affaires dont le Tribunal spécial est saisi et réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante conformément à son mandat tel

que défini par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve.

Article 20
Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable.

2. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense.

3. À toute étape du procès, la Chambre de première instance peut, sur requête ou d'office, appeler des témoins supplémentaires ou ordonner la production d'éléments de preuves supplémentaires.

4. L'audience est publique à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 21
Pouvoirs des Chambres

1. Le Tribunal limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.

2. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

3. La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.

4. Dans le silence du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

Article 22
Jugement par défaut

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent;

b) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;

c) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.

2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :

a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;

b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;

c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.

3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

Article 23
Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24
Peines

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement à perpétuité ou dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement à raison des crimes visés dans le présent Statut, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions libanaises.

2. En imposant la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

Article 25
Indemnisation des victimes

1. Le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal.

2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime.

3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Article 26
Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés, soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnu coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.

Article 27
Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision.

2. Les demandes en révision sont formées devant la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les demandes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une demande est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

a) Faire renvoi à la Chambre de première instance;

b) Évoquer la cause.

Article 28
Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonction un Règlement de procédure et de preuve, qui régira la mise en état des affaires, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la participation des victimes, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, et qu'ils pourront modifier si nécessaire.

2. À cet égard, les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

Article 29
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial dans une liste d'États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 30 du présent Statut.

Article 30
Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et par référence aux principes généraux du droit.

Règlement No. 2000/15 sur la création de chambres spéciales ayant compétence exclusive sur des crimes graves, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (UNTAET/REG/2000/15) (en anglais seulement)

UNITED NATIONS
United Nations Transitional Administration
in East Timor

UNTAET

NATIONS UNIES
Administration Transitoire des Nations Unies
au Timor Oriental

UNTAET/REG/2000/15
6 June 2000

REGULATION NO. 2000/15

ON THE ESTABLISHMENT OF PANELS WITH EXCLUSIVE JURISDICTION OVER SERIOUS CRIMINAL OFFENCES

The Special Representative of the Secretary-General (hereinafter: Transitional Administrator),

Pursuant to the authority given to him under United Nations Security Council resolution 1272 (1999) of 25 October 1999,

Taking into account United Nations Transitional Administration in East Timor (UNTAET) Regulation No.1999/1 of 27 November 1999 on the Authority of the Transitional Administration in East Timor (hereinafter: UNTAET Regulation No. 1999/1),

Taking into account UNTAET Regulation No. 2000/11 of 6 March 2000 on the Organisation of Courts in East Timor (hereinafter: UNTAET Regulation No. 2000/11) as amended by UNTAET Regulation No. 2000/14 of 10 May 2000 (hereinafter: UNTAET Regulation No. 2000/14),

Recalling the recommendations of the International Commission of Inquiry of East Timor in their report to the Secretary-General of January 2000,

After consultation in the National Consultative Council,

For the purpose of establishing panels with exclusive jurisdiction over serious criminal offences as referred to under Section 10.1 of UNTAET Regulation No. 2000/11,

Promulgates the following:

I. General

Section 1
Panels with Jurisdiction over Serious Criminal Offences

1.1 Pursuant to Section 10.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11, there shall be established panels of judges (hereinafter: "panels") within the District Court in Dili with exclusive jurisdiction to deal with serious criminal offences.

1.2 Pursuant to Section 15.5 of UNTAET Regulation No. 2000/11 there shall be established panels within the Court of Appeal in Dili to hear and decide an appeal on a matter under Section 10 of UNTAET Regulation No. 2000/11, as specified in Sections 4 to 9 of the present regulation.

1.3 The panels established pursuant to Sections 10.3 and 15.5 of UNTAET Regulation No. 2000/11 and as specified under Section 1 of the present regulation, shall exercise jurisdiction in accordance with Section 10 of UNTAET Regulation No. 2000/11 and with the provisions of the present regulation with respect to the following serious criminal offences:

(a) Genocide;
(b) War Crimes;
(c) Crimes against Humanity;
(d) Murder;
(e) Sexual Offences; and
(f) Torture.

1.4 At any stage of the proceedings, in relation to cases of serious criminal offences listed under Section 10 (a) to (f) of UNTAET Regulation No. 2000/11, as specified in Sections 4 to 9 of the present regulation, a panel may have deferred to itself a case which is pending before another panel or court in East Timor.

Section 2
Jurisdiction

2.1 With regard to the serious criminal offences listed under Section 10.1 (a), (b), (c) and (f) of UNTAET Regulation No. 2000/11, as specified in Sections 4 to 7 of the present regulation, the panels shall have universal jurisdiction.

2.2 For the purposes of the present regulation, "universal jurisdiction" means jurisdiction irrespective of whether:

(a) the serious criminal offence at issue was committed within the territory of East Timor;
(b) the serious criminal offence was committed by an East Timorese citizen; or
(c) the victim of the serious criminal offence was an East Timorese citizen.

2.3 With regard to the serious criminal offences listed under Section 10.1(d) to (e) of UNTAET Regulation No. 2000/11 as specified in Sections 8 to 9 of the present regulation, the panels established within the District Court in Dili shall have exclusive jurisdiction only insofar as the offence was committed in the period between 1 January 1999 and 25 October 1999.

2.4 The panels shall have jurisdiction in respect of crimes committed in East Timor prior to 25 October 1999 only insofar as the law on which the serious criminal offence is based is consistent with Section 3.1 of UNTAET Regulation No. 1999/1 or any other UNTAET Regulation.

2.5 In accordance with Section 7.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11, the panels established by the present regulation shall have jurisdiction (*ratione loci*) throughout the entire territory of East Timor.

Section 3
Applicable Law

3.1 In exercising their jurisdiction, the panels shall apply:

(a) the law of East Timor as promulgated by Sections 2 and 3 of UNTAET Regulation No. 1999/1 and any subsequent UNTAET regulations and directives; and

(b) where appropriate, applicable treaties and recognised principles and norms of international law, including the established principles of the international law of armed conflict.

3.2 In the event of a change in the law applicable to a given case prior to a final judgement, the law more favourable to the person being investigated, prosecuted or convicted shall apply.

II. Serious Criminal Offences

Section 4
Genocide

For the purposes of the present regulation, "genocide" means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

(a) Killing members of the group;
(b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
(c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
(d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
(e) Forcibly transferring children of the group to another group.

Section 5
Crimes Against Humanity

5.1 For the purposes of the present regulation, "crimes against humanity" means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack and directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

(a) Murder;
(b) Extermination;
(c) Enslavement;
(d) Deportation or forcible transfer of population;
(e) Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
(f) Torture;
(g) Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
(h) Persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender as defined in Section 5.3 of the present regulation, or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law, in connection with any act referred to in this paragraph or any crime within the jurisdiction of the panels;
(i) Enforced disappearance of persons;
(j) The crime of apartheid;
(k) Other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

5.2 For the purposes of Section 5.1 of the present regulation:

(a) "Extermination" includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;

(b) "Enslavement" means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;

(c) "Deportation or forcible transfer of population" means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;

(d) "Torture" means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;

(e) "Forced pregnancy" means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;

(f) "Persecution" means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;

(g) "The crime of apartheid" means inhumane acts of a character similar to those referred to in Section 5.1, committed in the context of an institutionalised regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;

(h) "Enforced disappearance of persons" means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

5.3 For the purpose of the present regulation, the term "gender" refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term "gender" does not indicate any meaning different from the above.

Section 6
War crimes

6.1 For the purposes of the present regulation, "war crimes" means:

(a) Grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:

(i) Wilful killing;

(ii) Torture or inhuman treatment, including biological experiments;

(iii) Wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health;

(iv) Extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;

(v) Compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power;

(vi) Wilfully depriving a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial;

(vii) Unlawful deportation or transfer or unlawful confinement;

(viii) Taking of hostages.

(b) Other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(i) Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

(ii) Intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;

(iii) Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

(iv) Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

(v) Attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;

(vi) Killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;

(vii) Making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;

(viii) The transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;

(ix) Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

(x) Subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

(xi) Killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;

(xii) Declaring that no quarter will be given;

(xiii) Destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;

(xiv) Declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;

(xv) Compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;

(xvi) Pillaging a town or place, even when taken by assault;

(xvii) Employing poison or poisoned weapons;

(xviii) Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;

(xix) Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;

(xx) Employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict;

(xxi) Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(xxii) Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in Section 5.2 (e) of the present regulation, enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;

(xxiii) Utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;

(xxiv) Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

(xxv) Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;

(xxvi) Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities.

(c) In the case of an armed conflict not of an international character, serious violations of Article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention or any other cause:

(i) Violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(ii) Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(iii) Taking of hostages;

(iv) The passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable.

(d) Section 6.1 (c) of the present regulation applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature.

(e) Other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(i) Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

(ii) Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

(iii) Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

(iv) Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

(v) Pillaging a town or place, even when taken by assault;

(vi) Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in Section 5.2 (e) of the present regulation, enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of Article 3 common to the four Geneva Conventions;

(vii) Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities;

(viii) Ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;

(ix) Killing or wounding treacherously a combatant adversary;

(x) Declaring that no quarter will be given;

(xi) Subjecting persons who are in the power of another party to the conflict to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest,

and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

(xii) Destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;

(f) Section 6.1 (e) of the present regulation applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature. It applies to armed conflicts that take place in the territory of a State when there is protracted armed conflict between governmental authorities and organized armed groups or between such groups.

6.2 Nothing in Section 6.1 (c) and (e) of the present regulation shall affect the responsibility of a Government to maintain or re-establish law and order in the State or to defend the unity and territorial integrity of the State, by all legitimate means.

Section 7
Torture

7.1 For the purposes of the present regulation, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him/her or a third person information or a confession, punishing him/her for an act he/she or a third person has committed or is suspected of having committed, or humiliating, intimidating or coercing him/her or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

7.2 This Section is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application.

7.3 No exceptional circumstances whatsoever, whether a state of war or a threat of war, internal political instability or any other public emergency, may be invoked as a justification of torture.

Section 8
Murder

For the purposes of the present regulation, the provisions of the applicable Penal Code in East Timor shall, as appropriate, apply.

Section 9
Sexual Offences

For the purposes of the present regulation, the provisions of the applicable Penal Code in East Timor shall, as appropriate, apply.

Section 10
Penalties

10.1 A panel may impose one of the following penalties on a person convicted of a crime specified under Sections 4 to 7 of the present regulation:

(a) Imprisonment for a specified number of years, which may not exceed a maximum of 25 years. In determining the terms of imprisonment for the crimes referred to in Sections 4 to 7 of the present regulation, the panel shall have recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of East Timor and under international tribunals; for the crimes referred to in Sections 8 and 9 of the present regulation, the penalties prescribed in the respective provisions of the applicable Penal Code in East Timor, shall apply.

(b) A fine up to a maximum of US$ 500,000.

(c) A forfeiture of proceeds, property and assets derived directly or indirectly from the crime, without prejudice to the rights of *bona fide* third parties.

10.2 In imposing the sentences, the panel shall take into account such factors as the gravity of the offence and the individual circumstances of the convicted person.

10.3 In imposing a sentence of imprisonment, the panel shall deduct the time, if any, previously spent in detention due to an order of the panel or any other court in East Timor (for the same criminal conduct). The panel may deduct any time otherwise spent in detention in connection with the conduct (underlying the crime).

III. General Principles of Criminal Law

Section 11
Ne bis in idem

11.1 No person shall be tried before a panel established by the present regulation with respect to conduct (which formed the basis of crimes) for which the person has been convicted or acquitted by a panel.

11.2 No person shall be tried by another court (in East Timor) for a crime referred to in Sections 4 to 9 of the present regulation for which that person has already been convicted or acquitted by a panel.

11.3 No person who has been tried by another court for conduct also proscribed under Sections 4 to 9 of the present regulation shall be tried by a panel with respect to the same conduct unless the proceedings in the other court:

(a) Were for the purpose of shielding the person concerned from criminal responsibility for crimes within the jurisdiction of the panel; or

(b) Otherwise were not conducted independently or impartially in accordance with the norms of due process recognized by international law and were conducted in a manner which, in the circumstances, was inconsistent with an intent to bring the person concerned to justice.

Section 12
Nullum crimen sine lege

12.1 A person shall not be criminally responsible under the present regulation unless the conduct in question constitutes, at the time it takes place, a crime under international law or the laws of East Timor.

12.2 The definition of a crime shall be strictly construed and shall not be extended by analogy. In case of ambiguity, the definition shall be interpreted in favour of the person being investigated, prosecuted or convicted.

12.3 The present Section shall not affect the characterization of any conduct as criminal under principles and rules of international law independently of the present regulation.

Section 13
Nulla poena sine lege

A person convicted by a panel may be punished only in accordance with the present regulation.

Section 14
Individual criminal responsibility

14.1 The panels shall have jurisdiction over natural persons pursuant to the present regulation.

14.2 A person who commits a crime within the jurisdiction of the panels shall be individually responsible and liable for punishment in accordance with the present regulation.

14.3 In accordance with the present regulation, a person shall be criminally responsible and liable for punishment for a crime within the jurisdiction of the panels if that person:

(a) commits such a crime, whether as an individual, jointly with another or through another person, regardless of whether that other person is criminally responsible;

(b) orders, solicits or induces the commission of such a crime which in fact occurs or is attempted;

(c) for the purpose of facilitating the commission of such a crime, aids, abets or otherwise assists in its commission or its attempted commission, including providing the means for its commission;

(d) in any other way contributes to the commission or attempted commission of such a crime by a group of persons acting with a common purpose. Such contribution shall be intentional and shall either:

(i) be made with the aim of furthering the criminal activity or criminal purpose of the group, where such activity or purpose involves the commission of a crime within the jurisdiction of the panels; or

(ii) be made in the knowledge of the intention of the group to commit the crime;

(e) in respect of the crime of genocide, directly and publicly incites others to commit genocide;

(f) attempts to commit such a crime by taking action that commences its execution by means of a substantial step, but the crime does not occur because of circumstances independent of the person's intentions. However, a person who abandons the effort to commit the crime or otherwise prevents the completion of the crime shall not be liable for punishment under the present regulation for the attempt to commit that crime if that person completely and voluntarily gave up the criminal purpose.

Section 15
Irrelevance of official capacity

15.1 The present regulation shall apply equally to all persons without any distinction based on official capacity. In particular, official capacity as a Head of State or Government, a member of a Government or parliament, an elected representative or a government official shall in no case exempt a person from criminal responsibility under the present regulation, nor shall it, in and of itself, constitute a ground for reduction of sentence.

15.2 Immunities or special procedural rules which may attach to the official capacity of a person, whether under national or international law, shall not bar the panels from exercising its jurisdiction over such a person.

Section 16
Responsibility of commanders and other superiors

In addition to other grounds of criminal responsibility under the present regulation for serious criminal offences referred to in Sections 4 to 7 of the present regulation, the fact that any of the acts referred to in the said Sections 4 to 7 was committed by a subordinate does not relieve his superior of criminal responsibility if he knew or had reason to know that the subordinate was about to commit such acts or had done so and the superior failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof.

Section 17
Statute of limitations

17.1 The serious criminal offences under Section 10.1 (a), (b), (c) and (f) of UNTAET Regulation No. 2000/11 and under Sections 4 to 7 of the present regulation shall not be subject to any statute of limitations.

17.2 The serious criminal offences under Section 10.1 (d) to (e) of UNTAET Regulation No. 2000/11 and under Sections 8 to 9 of the present regulation shall be subject to applicable law.

Section 18
Mental element

18.1 A person shall be criminally responsible and liable for punishment for a crime within the jurisdiction of the panels only if the material elements are committed with intent and knowledge.

18.2 For the purposes of the present Section, a person has "intent" where:

(a) In relation to conduct, that person means to engage in the conduct;

(b) In relation to a consequence, that person means to cause that consequence or is aware that it will occur in the ordinary course of events.

18.3 For the purposes of the present Section, "knowledge" means awareness that a circumstance exists or a consequence will occur in the ordinary course of events. "Know" and "knowingly" shall be construed accordingly.

Section 19
Grounds for excluding criminal responsibility

19.1 A person shall not be criminally responsible if, at the time of that person's conduct:

(a) the person suffers from a mental disease or defect that destroys that person's capacity to appreciate the unlawfulness or nature of his or her conduct, or capacity to control his or her conduct to conform to the requirements of law;

(b) the person is in a state of intoxication that destroys that person's capacity to appreciate the unlawfulness or nature of his or her conduct, or capacity to control his or her conduct to conform to the requirements of law, unless the person has become voluntarily intoxicated under such circumstances that the person knew, or disregarded the risk, that, as a result of the intoxication, he or she was likely to engage in conduct constituting a crime within the jurisdiction of the panels;

(c) the person acts reasonably to defend himself or herself or another person or, in the case of war crimes, property which is essential for the survival of the person or another person or property which is essential for accomplishing a military mission, against an imminent and unlawful use of force in a manner proportionate to the degree of danger to the person or the other person or property protected. The fact that the person was involved in a defensive operation conducted by forces shall not in itself constitute a ground for excluding criminal responsibility under this subparagraph;

(d) the conduct which is alleged to constitute a crime within the jurisdiction of the panels has been caused by duress resulting from a threat of imminent death or of continuing or imminent serious bodily harm against that person or another person, and the person acts necessarily and reasonably to avoid this threat, provided that the person does not intend to cause a greater harm than the one sought to be avoided. Such a threat may either be:

(i) made by other persons; or

(ii) constituted by other circumstances beyond that person's control.

19.2 The panel shall determine the applicability of the grounds for excluding criminal responsibility provided for in the present regulation to the case before it.

19.3 At trial, the panel may consider a ground for excluding criminal responsibility other than those referred to in Section 19.1 of the present regulation where such a ground is derived from applicable law. The procedures relating to the consideration of such a ground shall be provided for in an UNTAET directive.

Section 20
Mistake of fact or mistake of law

20.1 A mistake of fact shall be a ground for excluding criminal responsibility only if it negates the mental element required by the crime.

20.2 A mistake of law as to whether a particular type of conduct is a crime within the jurisdiction of the panels shall not be a ground for excluding criminal responsibility. A mistake of law may, however, be a ground for excluding criminal responsibility if it negates the mental element required by such a crime, or as provided for in Section 21 of the present regulation.

Section 21
Superior orders and prescription of law

The fact that an accused person acted pursuant to an order of a Government or of a superior shall not relieve him of criminal responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if a panel determines that justice so requires.

IV. Composition of the Panels and Procedure

Section 22
Composition of the Panels

22.1 In accordance with Sections 9 and 10.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11 the panels in the District Court of Dili shall be composed of two international judges and one East Timorese judge.

22.2 In accordance with Section 15 of UNTAET Regulation No. 2000/11 the panels in the Court of Appeal in Dili shall be composed of two international judges and one East Timorese judge. In cases of special importance or gravity a panel of five judges composed of three international and two East Timorese judges may be established.

Section 23
Qualifications of Judges

23.1 The judges of the panels established within the District Court in Dili and the Court of Appeal in Dili shall be selected and appointed in accordance with UNTAET Regulation No. 1999/3, Section 10.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11 and Sections 22 and 23 of the present regulation.

23.2 The judges shall be persons of high moral character, impartiality and integrity who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to judicial offices. In the overall composition of the panels due account shall be taken of the experience of the judges in criminal law, international law, including international humanitarian law and human rights law.

V. Other Matters

Section 24
Witness Protection

24.1 The panels shall take appropriate measures to protect the safety, physical and psychological well-being, dignity and privacy of victims and witnesses. In so doing, the panels shall have regard to all relevant factors, including age, gender, health and the nature of the crime, in particular, but not limited to, where the crime involves sexual or gender violence or violence against children.

24.2 Procedures regarding the protection of witnesses shall be elaborated in an UNTAET directive.

Section 25
Trust Fund

25.1 A Trust Fund may be established by decision of the Transitional Administrator in consultation with the National Consultative Council for the benefit of victims of crimes within the jurisdiction of the panels, and of the families of such victims.

25.2 The panels may order money and other property collected through fines, forfeiture, foreign donors or other means to be transferred to the Trust Fund.

25.3 The Trust Fund shall be managed according to criteria to be determined by an UNTAET directive.

Section 26
Entry into force

The present regulation shall enter into force on 6 June 2000.

Sergio Vieira de Mello
Transitional Administrator

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000
(République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BELGIQUE)

ARRÊT DU 14 FÉVRIER 2002

2002

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE ARREST WARRANT OF 11 APRIL 2000

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* BELGIUM)

JUDGMENT OF 14 FEBRUARY 2002

Mode officiel de citation:
Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3

Official citation:
Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 3

449

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070940-3

N° de vente: 837
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2002
14 février
Rôle général
n° 121

ANNÉE 2002

14 février 2002

AFFAIRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BELGIQUE)

Circonstances de l'affaire — Emission, par un juge d'instruction belge, d'un «mandat d'arrêt international par défaut» à l'encontre du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo, l'inculpant d'infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels y relatifs, ainsi que de crimes contre l'humanité — Diffusion internationale du mandat d'arrêt par le biais d'Interpol — Intéressé ayant cessé par la suite d'exercer la fonction de ministre des affaires étrangères.

* *

Première exception de la Belgique — Compétence de la Cour — Statut de la Cour, paragraphe 2 de l'article 36 — Existence d'un «différend juridique» entre les Parties au moment du dépôt de la requête introductive d'instance — Evénements postérieurs au dépôt de la requête ne privant pas la Cour de sa compétence.

Deuxième exception de la Belgique — Non-lieu — Fait que l'intéressé n'exerce plus la fonction de ministre des affaires étrangères ne mettant pas un terme au différend entre les Parties et ne privant pas la requête de son objet.

Troisième exception de la Belgique — Recevabilité — Faits sur lesquels reposait la requête introductive d'instance n'ayant pas été modifiés de manière telle que le différend initialement porté devant la Cour ait été transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

Quatrième exception de la Belgique — Recevabilité — Action du Congo ne visant pas à protéger l'un de ses ressortissants — Non-applicabilité des règles concernant l'épuisement des voies de recours internes.

Argumentation subsidiaire de la Belgique — Règle non ultra petita *— Requête introductive d'instance exposant que la prétention de la Belgique à exercer une compétence universelle en émettant le mandat d'arrêt est contraire au droit international — Question non reprise dans les conclusions finales du*

Congo — La Cour ne pouvant trancher cette question dans le dispositif de son arrêt, mais pouvant en aborder certains aspects dans les motifs de cet arrêt.

* *

Immunité de juridiction pénale et inviolabilité à l'étranger d'un ministre des affaires étrangères en exercice — Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, préambule et article 32 — Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 — Convention de New York sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, paragraphe 2 de l'article 21 — Règles de droit international coutumier — Nature des fonctions exercées par un ministre des affaires étrangères — Fonctions d'un ministre des affaires étrangères exigeant que, pendant toute la durée de sa charge, celui-ci bénéficie à l'étranger d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales — Absence de distinction dans ce contexte entre les actes accomplis à titre «officiel» et ceux qui l'auraient été à titre «privé».

Absence d'exception à l'immunité de juridiction pénale et à l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice lorsque celui-ci est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité — Distinction entre compétence des tribunaux nationaux et immunités juridictionnelles — Distinction entre immunité de juridiction et impunité.

Emission d'un mandat d'arrêt ayant vocation à permettre l'arrestation, sur le territoire belge, d'un ministre des affaires étrangères en exercice — Emission du mandat constituant en soi une atteinte à l'immunité et à l'inviolabilité du ministre des affaires étrangères — Diffusion internationale du mandat d'arrêt visant à établir la base juridique d'une arrestation du ministre des affaires étrangères dans un Etat tiers et de son extradition ultérieure vers la Belgique — Diffusion internationale du mandat d'arrêt constituant une atteinte à l'immunité et à l'inviolabilité du ministre des affaires étrangères.

* *

Remèdes demandés par le Congo — Constatation, par la Cour, d'une responsabilité internationale de la Belgique, et réparation de ce seul fait du préjudice moral invoqué par le Congo — Obligation pour la Belgique, par les moyens de son choix, de mettre à néant le mandat d'arrêt et d'en informer les autorités auprès desquelles il a été diffusé.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, *juges*; M. BULA-BULA, M^me^ VAN DEN WYNGAERT, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000,

entre

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

S. Exc. M. Ngele Masudi, ministre de la justice et garde des sceaux,
M^e^ Kosisaka Kombe, conseiller juridique à la présidence de la République,
M. François Rigaux, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain,
M^me^ Monique Chemillier-Gendreau, professeur à l'Université de Paris VII (Denis Diderot),
M. Pierre d'Argent, chargé de cours à l'Université catholique de Louvain,
M. Moka N'Golo, bâtonnier,
M. Djeina Wembou, professeur à l'Université d'Abidjan,

comme conseils et avocats;

M. Mazyambo Makengo, conseiller juridique au ministère de la justice,

comme conseiller,

et

le Royaume de Belgique,

représenté par

M. Jan Devadder, directeur général des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Eric David, professeur de droit international public à l'Université libre de Bruxelles,
M. Daniel Bethlehem, *Barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, *Fellow of Clare Hall* et directeur adjoint du Lauterpacht Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge,

comme conseils et avocats;

S. Exc. le baron Olivier Gillès de Pélichy, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en charge des relations avec la Cour internationale de Justice,
M. Claude Debrulle, directeur général de la législation pénale et des droits de l'homme du ministère de la justice,
M. Pierre Morlet, avocat général auprès de la cour d'appel de Bruxelles,
M. Wouter Detavernier, conseiller adjoint à la direction générale des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,
M. Rodney Neufeld, *Research Associate* au Lauterpacht Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge,
M. Tom Vanderhaeghe, assistant à l'Université libre de Bruxelles,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume de Belgique (dénommé ci-après la «Belgique») au sujet d'un différend concernant un «mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge ... a décerné le 11 avril 2000 contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi».

Dans cette requête, le Congo soutenait que la Belgique avait violé le «principe selon lequel un Etat ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat», le «principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies», ainsi que «l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un Etat souverain, reconnue par la jurisprudence de la Cour et découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Congo invoquait, dans ladite requête, le fait que «[l]a Belgique a[vait] accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, [ladite] requête [valait] acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement belge par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Congo a désigné M. Sayeman Bula-Bula, et la Belgique M^me^ Christine Van den Wyngaert.

4. Le 17 octobre 2000, jour du dépôt de la requête, le Gouvernement congolais a également déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesure conservatoire fondée sur l'article 41 du Statut de la Cour. Au cours des audiences consacrées à l'examen de ladite demande, la Belgique a présenté pour sa part une demande tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

Par ordonnance du 8 décembre 2000, la Cour, d'une part, a rejeté cette demande tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle et, d'autre part, a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires. Dans la même ordonnance, la Cour a par ailleurs déclaré qu'«il [était] souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que, «dès lors, il conv[enait] de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais».

5. Par ordonnance du 13 décembre 2000, le président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties tel qu'exprimé lors d'une réunion tenue avec leurs agents le 8 décembre 2000, a fixé des délais pour le dépôt d'un mémoire du Congo et d'un contre-mémoire de la Belgique portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond. Par ordonnances des 14 mars 2001 et 12 avril 2001, ces délais, compte tenu des raisons invoquées par le Congo et de l'accord des Parties, ont été successivement prorogés. Le mémoire du Congo a été déposé le 16 mai 2001, dans le délai tel que finalement prescrit.

6. Par ordonnance du 27 juin 2001, la Cour, d'une part, a rejeté une

demande de la Belgique tendant à autoriser, en dérogation des ordonnances déjà rendues par le président de la Cour, la présentation par la Belgique d'exceptions préliminaires entraînant la suspension de la procédure sur le fond et, d'autre part, a prorogé le délai prescrit dans l'ordonnance du 12 avril 2001 pour le dépôt par la Belgique d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond. Le contre-mémoire de la Belgique a été déposé le 28 septembre 2001, dans le délai ainsi prorogé.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

8. Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 19 octobre 2001, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Congo: S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza,
S. Exc. M. Ngele Masudi,
M^e^ Kosisaka Kombe,
M. François Rigaux,
M^me^ Monique Chemillier-Gendreau,
M. Pierre d'Argent.

Pour la Belgique: M. Jan Devadder,
M. Daniel Bethlehem,
M. Eric David.

9. A l'audience, des membres de la Cour ont posé à la Belgique des questions auxquelles il a été répondu ou par oral ou par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Le Congo a présenté des observations écrites sur la réponse qui avait été fournie par écrit à l'une de ces questions, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

10. Dans la requête, la décision demandée par le Congo a été ainsi formulée:

> «Il est demandé à la Cour de dire que le Royaume de Belgique devra annuler le mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge, M. Vandermeersch, du tribunal de première instance de Bruxelles, a décerné le 11 avril 2000 contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation provisoire préalablement à une demande d'extradition vers la Belgique, pour de prétendus crimes constituant des «violations graves de droit international humanitaire», mandat d'arrêt que ce juge a diffusé à tous les Etats, y compris la République démocratique du Congo elle-même, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.»

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Congo,

dans le mémoire:

> «A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger:

1. Que, en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la RDC, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction;
2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la RDC;
3. Que la violation du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdit à tout Etat, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;
4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir auprès des autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite suite à l'arrêt de la Cour.»

Au nom du Gouvernement de la Belgique,

dans le contre-mémoire:

«Pour les motifs développés dans la Partie II du présent contre-mémoire, la Belgique demande à la Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

Si, contrairement aux conclusions ci-dessus, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Congo,

«A la lumière des faits et des arguments exposés au cours de la procédure écrite et orale, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger:

1. Que, en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction; que, ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les Etats;
2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;
3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout Etat, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;
4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir auprès des autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite.»

Au nom du Gouvernement de la Belgique,

«Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête.»

* * *

13. Le 11 avril 2000, un juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles a émis un «mandat d'arrêt international par défaut» à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, sous l'inculpation, en tant qu'auteur ou coauteur, de crimes constituant des infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels à ces conventions, ainsi que de crimes contre l'humanité.

Au moment de l'émission du mandat d'arrêt, M. Yerodia était ministre des affaires étrangères du Congo.

14. Ce mandat d'arrêt a été transmis au Congo le 7 juin 2000 et reçu par les autorités de celui-ci le 12 juillet 2000. Selon la Belgique, il a simultanément été transmis à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), organisation dont la fonction est de renforcer et faciliter la coopération transfrontière entre les services de police judiciaire sur le plan universel; le mandat aurait fait l'objet, par l'intermédiaire de cette dernière, d'une diffusion internationale.

15. Dans le mandat d'arrêt, il est reproché à M. Yerodia d'avoir tenu certains discours incitant à la haine raciale au cours du mois d'août 1998. Les crimes dont M. Yerodia était ainsi accusé étaient punissables en Belgique au titre de la loi du 16 juin 1993 «relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions», telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 «relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire» (dénommée ci-après la «loi belge»).

L'article 7 de la loi belge dispose que «les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises». En l'espèce, selon la Belgique, les plaintes à l'origine de la procédure dans le cadre de laquelle a été émis le mandat d'arrêt émanaient de douze personnes, toutes résidant en Belgique, dont cinq de nationalité belge. Il n'est cependant pas contesté par la Belgique que les faits allégués auxquels se rapporte le

mandat d'arrêt ont été commis hors du territoire belge; que, au moment des faits, M. Yerodia n'était pas ressortissant belge; et qu'il ne se trouvait pas sur le territoire belge lorsque a été émis et diffusé le mandat d'arrêt. Il n'est pas davantage contesté qu'aucun ressortissant belge ne figurait parmi les victimes des violences qui auraient résulté des infractions imputées à M. Yerodia.

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi belge dispose en outre que «[l]'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi».

16. A l'audience, la Belgique a soutenu par ailleurs avoir offert «de confier le dossier aux autorités compétentes [du Congo] pour enquête et poursuite éventuelle» et a fait état d'un certain nombre de démarches qu'elle aurait entreprises à cet égard à partir de septembre 2000, soit avant le dépôt de la requête introductive d'instance. Le Congo a quant à lui indiqué ce qui suit: «On a peu d'informations sur les formes [de ces propositions belges].» Il a ajouté que «[c]'est ... à un moment très tardif que ces propositions semblent avoir été faites, c'est-à-dire *après* qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre M. Yerodia».

17. Le 17 octobre 2000, le Congo a déposé au Greffe une requête introductive d'instance (voir paragraphe 1 ci-dessus), dans laquelle il était demandé à la Cour «de dire que le Royaume de Belgique devra annuler le mandat d'arrêt international ... décerné le 11 avril 2000». Le Congo y faisait valoir deux moyens de droit distincts. Il soutenait en premier lieu que «[l]a *compétence universelle* que l'Etat belge s'attribue par l'article 7 de la loi en cause» constituait une

> «[v]iolation du principe selon lequel un Etat ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies».

Il y affirmait en deuxième lieu que «[l]'exclusion, qui découle de l'article 5 ... de la loi belge, de l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice» constituait une «[v]iolation de l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un Etat souverain, reconnu[e] par la jurisprudence de la Cour et découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques».

18. Le jour même du dépôt de sa requête introductive d'instance, le Congo a présenté à la Cour, en application de l'article 41 du Statut de cette dernière, une demande en indication de mesure conservatoire. Au cours des audiences consacrées à l'examen de cette demande, la Cour a été informée qu'en novembre 2000 un remaniement ministériel était intervenu au Congo, à la suite duquel M. Yerodia avait cessé d'exercer les fonctions de ministre des affaires étrangères et s'était vu confier le portefeuille de ministre de l'éducation nationale. La Belgique en a conclu que la requête du Congo était devenue sans objet et a demandé à la Cour,

ainsi qu'il a déjà été rappelé, de rayer l'affaire du rôle. Par ordonnance en date du 8 décembre 2000, la Cour a rejeté à la fois les conclusions de la Belgique en vue d'une telle radiation et la demande en indication de mesures conservatoires du Congo (voir paragraphe 4 ci-dessus).

19. A partir de la mi-avril 2001, lorsque a été constitué un nouveau gouvernement au Congo, M. Yerodia a cessé d'occuper le poste de ministre de l'éducation. Il n'occupe plus aujourd'hui aucun poste ministériel.

20. Le 12 septembre 2001, le bureau central national belge d'Interpol a prié le secrétariat général d'Interpol d'émettre une notice rouge visant M. Yerodia. De telles notices concernent des individus dont l'arrestation est demandée en vue de leur extradition. Le 19 octobre 2001, lors des audiences publiques tenues aux fins d'entendre les Parties en leurs plaidoiries en l'affaire, la Belgique a informé la Cour qu'en réponse à cette demande Interpol avait sollicité des informations supplémentaires le 27 septembre 2001 et qu'aucune notice rouge n'avait encore été diffusée.

21. Bien que, dans sa requête, le Congo ait initialement fait valoir deux moyens de droit distincts (voir paragraphe 17 ci-dessus), les conclusions que le Congo a formulées dans son mémoire, comme les conclusions finales qu'il a présentées à l'issue de la procédure orale, ne font état que d'une violation, «à [son] encontre ..., [de] la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction» (voir paragraphes 11 et 12 ci-dessus).

* * *

22. Les Parties, dans leurs écritures et leurs plaidoiries, ont traité des questions de compétence et de recevabilité ainsi que des questions de fond (voir paragraphes 5 et 6 ci-dessus). La Belgique a soulevé à cet égard un certain nombre d'exceptions que la Cour commencera par examiner.

* *

23. La première exception soulevée par la Belgique est ainsi formulée:

> «Etant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ni ministre des affaires étrangères [du Congo,] ni ministre chargé d'une quelconque autre fonction au sein du Gouvernement [du Congo], il n'y a plus de «différend juridique» entre les Parties au sens des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction de la Cour déposées par les Parties et la Cour n'est, en conséquence, pas compétente en l'instance.»

24. La Belgique ne conteste pas qu'un tel différend ait existé entre les Parties au moment où le Congo a déposé sa requête introductive d'instance, et que la Cour ait été correctement saisie par cette requête. Elle soutient toutefois que la question n'est pas de savoir si un différend juri-

dique existait à l'époque, mais de savoir si un différend juridique existe présentement. La Belgique se réfère notamment à cet égard à l'affaire du *Cameroun septentrional*, dans laquelle la Cour avait jugé que «[s]a fonction ... est de dire le droit, mais [qu']elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34), ainsi qu'aux affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, dans lesquelles elle avait précisé ce qui suit: «La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats... Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-271, par. 55; p. 457, par. 58.) La Belgique soutient que la fonction de ministre des affaires étrangères exercée par M. Yerodia était au centre de la requête introductive d'instance du Congo. Or, souligne-t-elle, des changements sont intervenus dans les circonstances qui étaient au cœur même de l'affaire, puisqu'il a été mis fin aux fonctions de ministre des affaires étrangères de M. Yerodia au mois de novembre 2000 et que, depuis le 15 avril 2001, celui-ci n'occupe plus aucune fonction au sein du Gouvernement du Congo (voir paragraphes 18 et 19 ci-dessus). Selon la Belgique, bien qu'une différence de points de vue puisse subsister entre les Parties quant à l'étendue et au contenu des dispositions de droit international régissant les immunités d'un ministre des affaires étrangères, celle-ci revêt aujourd'hui davantage une portée abstraite qu'une portée concrète. Il en découle, de l'avis de la Belgique, que l'instance s'est désormais transformée en une tentative du Congo d'«obtenir un avis consultatif de la Cour», qu'il ne s'agit plus d'un «cas concret» recouvrant «un litige réel» entre les Parties et que dès lors la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire.

25. Le Congo rejette cette exception de la Belgique. Il soutient qu'il existe bien un différend juridique entre les Parties dans la mesure où il affirme que le mandat d'arrêt a été délivré en violation de l'immunité de son ministre des affaires étrangères, que ce mandat était illégal *ab initio* et que ce vice juridique persiste malgré les changements intervenus ultérieurement dans les fonctions exercées par l'intéressé, alors que la Belgique affirme que l'émission et la diffusion du mandat d'arrêt n'étaient pas contraires au droit international. Le Congo ajoute que le fait que M. Yerodia n'exerce plus de fonctions officielles n'a nullement eu pour effet d'effacer le fait illicite et le dommage qui en découle, dommage dont le Congo continue à demander réparation.

*

26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à cons-

tater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence (voir *Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 23-24, par. 38; et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 129, par. 37).

27. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut:

> «Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:
>
> *a)* l'interprétation d'un traité;
> *b)* tout point de droit international;
> *c)* la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
> *d)* la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.»

Le 17 octobre 2000, date à laquelle a été déposée la requête introductive d'instance du Congo, chacune des deux Parties se trouvait liée par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour effectuée conformément à cette disposition: la Belgique par une déclaration du 17 juin 1958 et le Congo par une déclaration du 8 février 1989. Ces déclarations ne comportaient aucune réserve applicable au cas d'espèce.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par les Parties qu'un différend les opposait alors quant à la licéité au regard du droit international du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et quant aux conséquences à tirer d'une éventuelle illicéité de ce mandat. Un tel différend constituait bien un différend juridique au sens de la jurisprudence de la Cour, à savoir «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes», dans lequel «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 17, par. 22; et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 122-123, par. 21).

28. La Cour en conclut qu'au moment où elle a été saisie de l'affaire

elle avait compétence pour en connaître. Elle est demeurée compétente pour ce faire. La première exception soulevée par la Belgique doit par suite être rejetée.

* *

29. La deuxième exception présentée par la Belgique est la suivante:

> «Etant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ni ministre des affaires étrangères [du Congo,] ni ministre chargé d'une quelconque autre fonction au sein du Gouvernement [du Congo], la demande [de ce dernier] n'a plus d'objet et la Cour devrait, en conséquence, refuser de juger au fond.»

30. La Belgique invoque également, à l'appui de cette exception, l'affaire du *Cameroun septentrional*, dans laquelle la Cour a estimé qu'elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens si elle examinait plus avant une affaire à l'égard de laquelle tout arrêt qu'elle pourrait prononcer serait «sans objet» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38), ainsi que les affaires des *Essais nucléaires*, dans lesquelles la Cour n'a vu aucune «raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle [savait] condamnée à rester stérile» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58; p. 477, par. 61). La Belgique soutient que les demandes du Congo contenues dans les première et deuxième conclusions de celui-ci tombent de toute évidence sous le coup des principes ainsi énoncés par la Cour dans ces affaires, dans la mesure où un arrêt de la Cour sur le fond ne pourrait en l'espèce avoir d'autre objet que de clarifier le droit en la matière pour les besoins du futur ou de renforcer la position de l'une ou de l'autre des parties. Elle tire à cet égard argument de ce que le Congo ne fait état d'aucun préjudice matériel et ne demande pas de dommages et intérêts compensatoires. Elle ajoute que l'émission et la diffusion du mandat d'arrêt n'étaient aucunement fondées sur les fonctions ministérielles de l'intéressé, que ce dernier n'est plus ministre, et que dès lors l'affaire est désormais dépourvue d'objet.

31. Le Congo conteste l'argumentation ainsi développée par la Belgique et souligne que l'objectif du Congo — faire annuler le mandat litigieux et obtenir réparation du dommage moral subi — n'est toujours pas réalisé au moment où la Cour est appelée à trancher le différend. Selon le Congo, pour que l'affaire soit devenue sans objet au cours de la procédure, il aurait fallu que la cause de la violation du droit ait disparu et que la réparation demandée soit intervenue.

*

32. La Cour a déjà affirmé à plusieurs reprises que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête pouvaient priver celle-ci de son objet, de telle sorte qu'il n'y avait plus lieu pour la Cour de statuer sur cette requête (voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 46; et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 131, par. 45).

Elle estime toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le changement intervenu dans la situation de M. Yerodia n'a pas mis fin au différend entre les Parties et n'a pas privé la requête d'objet. Le Congo maintient sa thèse selon laquelle le mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires belges à l'encontre de M. Yerodia était et demeure illicite. Il demande à la Cour de proclamer cette illicéité et de réparer ainsi le préjudice moral que le mandat d'arrêt lui aurait causé. Le Congo continue par ailleurs de demander la mise à néant dudit mandat. Quant à la Belgique, elle maintient que ses actions n'étaient pas contraires au droit international et elle s'oppose aux conclusions du Congo. De l'avis de la Cour, il résulte de ce qui précède que la requête du Congo n'est pas aujourd'hui dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu pour la Cour de statuer sur ladite requête. La deuxième exception de la Belgique doit en conséquence être rejetée.

* *

33. La troisième exception de la Belgique est ainsi libellée:

> «Etant donné que l'affaire soumise aujourd'hui à la Cour est substantiellement différente de celle formulée dans la requête introductive d'instance [du Congo], la Cour n'est, en conséquence, pas compétente et/ou la requête [du Congo] n'est pas recevable.»

34. Selon la Belgique, il serait contraire à la sécurité juridique et à la bonne administration de la justice qu'un demandeur poursuive une procédure judiciaire lorsque les faits sur lesquels reposait la requête introductive d'instance se sont radicalement modifiés, étant donné que, en de telles circonstances, le défendeur resterait jusqu'au tout dernier moment dans l'incertitude quant à la teneur des demandes dirigées contre lui. La Belgique fait valoir que le préjudice subi par le défendeur serait dans ce cas du même ordre que lorsque l'Etat demandeur formule de nouvelles prétentions en cours de procédure. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour concluant à l'irrecevabilité de demandes nouvelles formulées en cours d'instance qui, si elles avaient été accueillies, auraient transformé l'objet du différend originellement porté devant elle aux termes de la requête (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-448, par. 29). Dans ces conditions, la Belgique soutient que, si le Congo souhaitait maintenir ses griefs, il conviendrait d'exiger qu'il dépose une nouvelle requête ou, à tout le moins, qu'il demande à la Cour la permission de modifier sa requête initiale.

35. En réponse, le Congo conteste que les termes de sa requête aient été substantiellement modifiés, et insiste sur le fait qu'il n'a présenté aucune demande nouvelle, au plan matériel ou au plan formel, qui aurait transformé l'objet du différend. Le Congo soutient n'avoir rien fait d'autre, à travers les différentes étapes de la procédure, que de «resserrer et préciser» ses demandes, comme le font la plupart des Etats qui se présentent devant la Cour, et qu'il aurait simplement fait usage de la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale.

*

36. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, elle «ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173; cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80; voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 264-267, en particulier par. 69 et 70). Toutefois, la Cour estime qu'en l'espèce les faits sur lesquels reposait la requête n'ont pas été modifiés de manière telle que le différend dont la Cour était saisie ait subi une transformation de cette nature. En effet, la question qui est soumise à la Cour pour décision reste de savoir si l'émission et la diffusion, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne étant alors ministre des affaires étrangères du Congo étaient ou non contraires au droit international. Aussi bien les conclusions finales du Congo découlent-elles «directement de la question qui fait l'objet de la requête» (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 203, par. 72; voir aussi *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 36).

Dans ces conditions, la Cour estime que la Belgique ne peut valablement affirmer que le différend porté devant la Cour aurait été transformé de manière telle que la capacité de la Belgique à préparer sa défense aurait été affectée, ou qu'il aurait été porté atteinte aux exigences d'une bonne administration de la justice. La troisième exception de la Belgique doit partant être rejetée.

* *

37. La quatrième exception de la Belgique se lit comme suit:

> «Etant donné la situation nouvelle dans laquelle se trouve la personne de M. Yerodia Ndombasi, la demande a pris la forme d'une action visant à recréer la protection diplomatique en faveur de M. Yerodia Ndombasi alors que ce dernier n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes; la Cour n'est, en conséquence, pas compétente et/ou la requête [du Congo] n'est pas recevable.»

38. La Belgique reconnaît à cet égard que, lorsque l'instance a été introduite, un intérêt juridique direct du Congo était effectivement en cause et que cet Etat faisait alors valoir une demande en son nom propre à raison de la prétendue violation, par la Belgique, de l'immunité de son ministre des affaires étrangères. Toutefois, selon la Belgique, l'instance aurait été radicalement transformée après le dépôt de la requête, à savoir le 15 avril 2001, lorsque M. Yerodia a cessé de faire partie du Gouvernement congolais. La Belgique affirme que deux des demandes faites à la Cour par le Congo dans ses conclusions finales concernent en pratique les effets juridiques d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'une personne privée ayant la nationalité congolaise, et que ces questions relèvent d'une action en protection diplomatique. Elle ajoute que l'intéressé n'a pas épuisé toutes les voies de recours ouvertes en droit belge, condition nécessaire pour que le Congo puisse prendre fait et cause, dans une procédure internationale, pour son ressortissant.

39. Le Congo, en revanche, nie qu'il s'agisse en l'espèce d'une action en protection diplomatique. Il soutient que son action a été présentée au nom de l'Etat congolais, à raison de la violation de l'immunité de son ministre des affaires étrangères. Le Congo nie également que des voies de recours aient été disponibles en droit belge. Il fait observer à cet égard que ce n'est que lorsque le procureur du Roi est saisi du dossier et prend des réquisitions devant la chambre du conseil que l'inculpé peut se défendre devant cette dernière et demander une ordonnance de non-lieu.

*

40. La Cour note que le Congo n'a jamais entendu se prévaloir devant elle de droits individuels de M. Yerodia. Elle estime que, malgré les changements intervenus dans la situation professionnelle de celui-ci, le caractère du différend dont elle a été saisie par la requête demeure inchangé: ce différend concerne toujours la licéité du mandat d'arrêt délivré le 11 avril 2000 à l'encontre d'une personne qui était alors ministre des affaires étrangères du Congo, ainsi que la question de savoir si les droits du Congo ont ou non été violés par ce mandat d'arrêt. Le Congo n'agissant pas dans le cadre de la protection d'un de ses ressortissants, la Belgique ne saurait exciper des règles concernant l'épuisement des voies de recours internes.

En tout état de cause, la Cour rappelle que l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes a trait à la recevabilité de la requête (voir *Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 26; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989*, p. 42, par. 49). Or, selon une jurisprudence constante, la date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité d'une requête est celle à laquelle cette

dernière a été déposée (voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 25-26, par. 43-44; et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique); exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130-131, par. 42-43). La Belgique reconnaît que, au moment du dépôt de la requête introductive d'instance par le Congo, ce dernier avait un intérêt juridique directement en cause et faisait valoir une demande en son nom propre. La quatrième exception de la Belgique doit par suite être rejetée.

* *

41. A titre subsidiaire, la Belgique fait encore valoir que, «au cas où la Cour [déciderait] qu'elle est compétente et que la requête était recevable, ... la règle *non ultra petita* limite[rait] [sa] compétence ... aux questions qui font l'objet des conclusions finales [du Congo]». La Belgique expose que, si le Congo avait initialement avancé un double argument fondé, d'une part, sur l'incompétence du juge belge et, d'autre part, sur l'immunité de juridiction dont bénéficiait son ministre des affaires étrangères, dans ses conclusions finales, le Congo ne prétendait plus que la Belgique s'était arrogé à tort une compétence universelle par défaut. Selon la Belgique, le Congo se limite désormais à soutenir que le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 était illicite parce qu'il violait l'immunité de juridiction de son ministre des affaires étrangères; en conséquence, la Cour ne saurait se prononcer sur la question de la compétence universelle dans toute décision qu'elle rendrait sur le fond de l'affaire.

42. Le Congo précise pour sa part que ce qui l'intéresse en l'espèce est de faire constater par la Cour qu'il a été victime d'un fait internationalement illicite, la question de savoir s'il y a eu en l'occurrence «exercice d'une compétence universelle excessive» ne revêtant à cet égard qu'une importance secondaire. Le Congo expose que, si la Cour devait examiner les problèmes soulevés en droit international par la question de la compétence universelle, elle le ferait, non pas à la demande du Congo, mais en conséquence du système de défense adopté par la Belgique, qui semble affirmer que l'exercice d'une telle compétence pourrait «valablement contrebalancer le respect des immunités».

*

43. La Cour rappellera le principe bien établi selon lequel elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit*

d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402). Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation. Aussi la Cour ne saurait-elle en l'espèce se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur la question de savoir si le mandat d'arrêt litigieux, émis par le juge d'instruction belge en vertu de la compétence universelle dont il se réclame, est conforme sur ce point aux règles et principes du droit international gouvernant les compétences des juridictions nationales. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse aborder, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, tel ou tel aspect de cette question dans les motifs de son arrêt.

* *

44. La Cour conclut de ce qui précède qu'elle a compétence pour connaître de la requête du Congo, que cette requête n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer sur celle-ci, et que ladite requête est recevable. La Cour se penchera donc maintenant sur le fond de l'affaire.

* * *

45. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus (voir paragraphes 41 à 43), le Congo, dans sa requête introductive d'instance, a initialement contesté la licéité du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en s'appuyant sur deux moyens distincts: d'une part, la prétention de la Belgique à exercer une compétence universelle et, d'autre part, la violation alléguée des immunités du ministre congolais des affaires étrangères alors en fonction. Toutefois, dans les conclusions figurant dans son mémoire, ainsi que dans les conclusions finales présentées au terme de la procédure orale, le Congo n'invoque que le second de ces moyens.

46. D'un point de vue logique, le second moyen ne devrait pouvoir être invoqué qu'après un examen du premier, dans la mesure où ce n'est que lorsqu'un Etat dispose, en droit international, d'une compétence à l'égard d'une question particulière qu'un problème d'immunité peut se poser au regard de l'exercice d'une telle compétence. Cependant, en l'espèce, et compte tenu du dernier état des conclusions du Congo, la Cour examinera d'emblée la question de savoir si, à supposer que la Belgique ait été compétente, au plan du droit international, pour émettre et diffuser le mandat d'arrêt du 11 avril 2000, elle a violé ce faisant les immunités du ministre des affaires étrangères du Congo alors en fonction.

* *

47. Le Congo soutient que, pendant toute la durée de ses fonctions, le ministre des affaires étrangères d'un Etat souverain bénéficie d'une invio-

labilité et d'une immunité de juridiction pénale qui sont «absolues ou intégrales», en ce sens qu'elles ne souffrent aucune exception. Le Congo affirme en conséquence qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un ministre des affaires étrangères devant une juridiction étrangère aussi longtemps qu'il exerce ses fonctions, et que toute constatation de sa responsabilité pénale par une juridiction interne étrangère, ou tout acte d'instruction ou d'enquête visant à le traduire en justice, est contraire au principe de l'immunité de juridiction. Selon le Congo, le fondement de cette immunité pénale est purement fonctionnel, celle-ci n'étant accordée par le droit international coutumier que pour permettre au représentant de l'Etat étranger qui en bénéficie de remplir librement et sans entrave les fonctions dont il a la charge. Le Congo ajoute que l'immunité ainsi reconnue aux ministres des affaires étrangères en exercice couvre *tous* leurs actes, y compris ceux qui auraient été commis avant leur entrée en fonctions, et qu'il importe peu que les actes commis durant l'exercice de leurs fonctions puissent être ou non qualifiés d'«actes de la fonction».

48. Le Congo précise par ailleurs qu'il ne conteste pas l'existence d'un principe de droit international pénal, qui trouverait son origine dans la jurisprudence des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, selon lequel la qualité officielle de l'accusé au moment des faits ne pourrait constituer une «cause d'exonération de sa responsabilité pénale ou un motif de réduction de sa peine» devant quelque juridiction que ce soit, interne ou internationale. Et le Congo de souligner que le fait qu'une immunité fasse obstacle à l'exercice de poursuites devant un juge déterminé, ou durant une période déterminée, n'empêche pas que les mêmes poursuites pourront être exercées, le cas échéant, devant un autre juge non lié par l'immunité, ou à un moment où il n'y aura plus lieu de tenir compte d'une telle immunité. Il conclut qu'immunité ne signifie pas impunité.

49. La Belgique soutient quant à elle que, alors que les ministres des affaires étrangères en exercice jouissent en général d'une immunité de juridiction devant les tribunaux d'un Etat étranger, cette immunité ne s'applique qu'aux actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles, et qu'une telle immunité ne saurait protéger ces personnes dans leurs actions privées ou lorsqu'elles agissent autrement en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

50. La Belgique fait par ailleurs valoir qu'en l'espèce M. Yerodia ne bénéficiait d'aucune immunité à la date à laquelle il aurait commis les actes qui lui sont reprochés, et que rien n'indique qu'il ait alors agi à titre officiel. Elle fait remarquer que le mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de M. Yerodia à titre personnel.

*

51. La Cour observera tout d'abord qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires,

certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales. Aux fins de la présente affaire, seules l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice doivent être examinées par la Cour.

52. Un certain nombre de textes conventionnels ont été évoqués par les Parties à cet égard. Il en a été tout d'abord ainsi de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Dans son préambule, celle-ci précise que le but des privilèges et immunités diplomatiques est «d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats». Elle dispose en son article 32 que seul l'Etat accréditant peut renoncer à cette immunité. Sur ces points, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à laquelle tant le Congo que la Belgique sont parties, reflète le droit international coutumier. Il en est de même des dispositions correspondantes de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, à laquelle le Congo et la Belgique sont également parties.

Le Congo et la Belgique se réfèrent en outre à la convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales à laquelle ils ne sont cependant pas parties. Ils rappellent que, selon le paragraphe 2 de l'article 21 de cette convention:

> «Le chef de gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, jouissent dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.»

Des enseignements utiles peuvent être tirés de ces conventions sur tel ou tel aspect de la question des immunités. Elles ne contiennent toutefois aucune disposition fixant de manière précise les immunités dont jouissent les ministres des affaires étrangères. C'est par conséquent sur la base du droit international coutumier que la Cour devra trancher les questions relatives aux immunités de ces ministres soulevées en l'espèce.

53. En droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente. Afin de déterminer l'étendue de ces immunités, la Cour devra donc d'abord examiner la nature des fonctions exercées par un ministre des affaires étrangères. Celui-ci assure la direction de l'action diplomatique de son gouvernement et le représente généralement dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales. Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques sont appelés à exercer leurs fonctions sous son autorité. Ses actes sont susceptibles de lier l'Etat qu'il représente, et un ministre des affaires étrangères est considéré, au titre des fonctions qui sont les siennes,

comme doté des pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Etat (voir par exemple l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Dans l'exercice de ses fonctions, il est fréquemment appelé à se déplacer à l'étranger et doit dès lors être en mesure de le faire librement dès que la nécessité s'en fait sentir. Il doit également demeurer en liaison constante avec son gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques que celui-ci entretient dans le monde entier, et pouvoir à tout moment communiquer avec les représentants d'autres Etats. La Cour fait en outre observer qu'un ministre des affaires étrangères, responsable de la conduite des relations de son Etat avec tous les autres Etats, occupe une position qui fait qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef du gouvernement il se voit reconnaître par le droit international la qualité de représenter son Etat du seul fait de l'exercice de sa fonction. Il n'a pas à présenter de lettres de créance: tout au contraire, c'est généralement lui qui décide des pouvoirs à conférer aux agents diplomatiques et qui contresigne leurs lettres de créance. Enfin, c'est auprès du ministère des affaires étrangères que les chargés d'affaires sont accrédités.

54. La Cour en conclut que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions.

55. A cet égard, il n'est pas possible d'opérer de distinction entre les actes accomplis par un ministre des affaires étrangères à titre «officiel» et ceux qui l'auraient été à titre «privé», pas plus qu'entre les actes accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ces fonctions. C'est ainsi que, si un ministre des affaires étrangères est arrêté dans un autre Etat à la suite d'une quelconque inculpation, il se trouvera à l'évidence empêché de s'acquitter des tâches inhérentes à ses fonctions. Les obstacles ainsi apportés à l'exercice de telles fonctions officielles ont des conséquences aussi graves, que le ministre des affaires étrangères, au moment de son arrestation, ait été présent à titre officiel ou privé sur le territoire de l'Etat ayant procédé à cette arrestation, que celle-ci concerne des actes qu'il aurait accomplis avant d'occuper le poste de ministre des affaires étrangères ou des actes accomplis dans le cadre de ses fonctions, ou encore qu'elle concerne des actes qu'il aurait accomplis à titre «officiel» ou des actes qu'il aurait accomplis à titre «privé». En outre, le simple fait qu'en se rendant dans un autre Etat ou qu'en traversant celui-ci un ministre des affaires étrangères puisse être exposé à une procédure judiciaire peut le dissuader de se déplacer à l'étranger lorsqu'il est dans l'obligation de le faire pour s'acquitter de ses fonctions.

* *

56. La Cour passera maintenant à l'examen de l'argumentation de la Belgique selon laquelle les immunités reconnues aux ministres des affaires étrangères en exercice ne peuvent en aucun cas protéger ceux-ci lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Aux fins d'étayer cette position, la Belgique se réfère dans son contre-mémoire à divers instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales, à des exemples tirés de législations nationales, ainsi qu'à la jurisprudence de juridictions internes et internationales.

La Belgique précise tout d'abord que des dispositions des instruments créant des juridictions pénales internationales prévoient expressément que la qualité officielle d'une personne n'est pas un obstacle à l'exercice de leur compétence par ces juridictions.

Elle insiste également sur certaines décisions rendues par des juridictions nationales et tout particulièrement sur les décisions rendues le 24 mars 1999 par la Chambre des lords du Royaume-Uni et le 13 mars 2001 par la Cour de cassation française, respectivement dans les affaires *Pinochet* et *Kadhafi*, dans lesquelles une exception à la règle de l'immunité aurait été admise en cas de crimes graves de droit international. Ainsi, selon la Belgique, la décision *Pinochet* reconnaît une exception à la règle de l'immunité lorsque lord Millet dit qu'«on ne peut supposer que le droit international ait institué un crime relevant du *jus cogens* tout en prévoyant une immunité ayant la même portée que l'obligation qu'il cherche à imposer», ou que lord Phillips of Worth Matravers expose qu'«aucune règle établie de droit international n'exige que l'immunité d'un Etat *ratione materiae* soit accordée dans le cadre de poursuites pour crime international». Quant à la Cour de cassation française, en décidant que, «en l'état du droit international, le crime dénoncé [faits de terrorisme], quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice», elle aurait reconnu explicitement, selon la Belgique, l'existence de telles exceptions.

57. Le Congo soutient pour sa part que, en l'état actuel du droit international, rien ne permet de soutenir qu'il existerait une quelconque exception au principe de l'immunité pénale absolue du ministre des affaires étrangères en exercice dans le cas où il serait accusé d'avoir commis des crimes de droit international.

A l'appui de cette affirmation, le Congo se réfère à la pratique des Etats, examinant notamment à ce titre les affaires *Pinochet* et *Kadhafi*, pour constater que cette pratique ne correspond pas à ce que la Belgique prétend, mais consacre au contraire le caractère absolu de l'immunité pénale des chefs d'Etat et des ministres des affaires étrangères. Ainsi, s'agissant de la décision *Pinochet*, le Congo cite lord Browne-Wilkinson, selon lequel l'«immunité dont jouit un chef d'Etat en fonction ou un ambassadeur en exercice est une immunité totale liée à la personne du chef d'Etat ou de l'ambassadeur et qui exclut toute action ou poursuite judiciaire à son encontre...». Selon le Congo, la Cour de cassation fran-

çaise aurait adopté la même position dans son arrêt *Kadhafi* en affirmant que «la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger».

Quant aux instruments créant des juridictions pénales internationales et à la jurisprudence de ces dernières, ils ne concernent, selon le Congo, que ces seules juridictions internationales et rien ne saurait en être tiré en ce qui concerne les actions pénales devant des juridictions nationales à l'encontre des personnes jouissant d'une immunité en vertu du droit international.

*

58. La Cour a examiné avec soin la pratique des Etats, y compris les législations nationales et les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telle la Chambre des lords ou la Cour de cassation française. Elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

La Cour a par ailleurs examiné les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci (voir statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; statut du Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27). Elle a constaté que ces règles ne lui permettaient pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales.

Enfin, aucune des décisions des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que cite la Belgique ne traite de la question des immunités des ministres des affaires étrangères en exercice devant les juridictions nationales lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour note, par conséquent, que ces décisions ne contredisent en rien les constatations auxquelles elle a procédé ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait donc accueillir l'argumentation présentée par la Belgique à cet égard.

59. Il convient en outre de relever que les règles gouvernant la compétence des tribunaux nationaux et celles régissant les immunités juridictionnelles doivent être soigneusement distinguées: la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas

la compétence. C'est ainsi que, si diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves ont mis à la charge des Etats des obligations de poursuite ou d'extradition, et leur ont fait par suite obligation d'étendre leur compétence juridictionnelle, cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier, et notamment aux immunités des ministres des affaires étrangères. Celles-ci demeurent opposables devant les tribunaux d'un Etat étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une telle compétence sur la base de ces conventions.

60. La Cour souligne toutefois que l'*immunité* de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une *impunité* au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. Immunité de juridiction pénale et responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distincts. Alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale.

61. Les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font en effet pas obstacle à ce que leur responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances.

Ils ne bénéficient, en premier lieu, en vertu du droit international d'aucune immunité de juridiction pénale dans leur propre pays et peuvent par suite être traduits devant les juridictions de ce pays conformément aux règles fixées en droit interne.

En deuxième lieu, ils ne bénéficient plus de l'immunité de juridiction à l'étranger si l'Etat qu'ils représentent ou ont représenté décide de lever cette immunité.

En troisième lieu, dès lors qu'une personne a cessé d'occuper la fonction de ministre des affaires étrangères, elle ne bénéficie plus de la totalité des immunités de juridiction que lui accordait le droit international dans les autres Etats. A condition d'être compétent selon le droit international, un tribunal d'un Etat peut juger un ancien ministre des affaires étrangères d'un autre Etat au titre d'actes accomplis avant ou après la période pendant laquelle il a occupé ces fonctions, ainsi qu'au titre d'actes qui, bien qu'accomplis durant cette période, l'ont été à titre privé.

En quatrième lieu, un ministre des affaires étrangères ou un ancien ministre des affaires étrangères peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, établis par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que la future Cour pénale internationale instituée par la convention de Rome de 1998, en sont des exemples. Le statut de cette dernière prévoit expressément, au paragraphe 2 de son

article 27, que «les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne».

* * *

62. Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus quant à la nature et à la portée des règles afférentes à l'immunité de juridiction pénale des ministres des affaires étrangères en exercice, il lui faut à présent examiner si, dans le cas d'espèce, l'émission du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et la diffusion de celui-ci sur le plan international ont contrevenu à ces règles. La Cour rappelle en effet qu'aux termes de sa première conclusion finale le Congo la prie de dire et juger:

> «Que, en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction; que, ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les Etats.»

63. A l'appui de cette conclusion, le Congo affirme que le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 constitue comme tel un «acte juridique coercitif» portant atteinte à l'immunité et aux droits souverains du Congo, dans la mesure où il vise à «soumettre à un pouvoir juridictionnel répressif interne un gouvernant étranger qui lui échappe en principe» et est exécutoire de plein droit et sans formalité particulière en Belgique.

Le Congo considère que la simple émission de ce mandat constituait ainsi un acte de contrainte dirigé contre la personne de M. Yerodia, même en l'absence d'exécution.

64. Quant à la diffusion internationale dudit mandat d'arrêt, elle a non seulement, selon le Congo, emporté de nouvelles violations des règles susmentionnées, mais a en outre aggravé le préjudice moral qu'il a subi, en raison de l'opprobre «ainsi jeté sur l'un des membres les plus éminents de son gouvernement». Le Congo fait valoir de surcroît qu'une telle diffusion a fondamentalement porté atteinte à ses droits souverains en ce qu'elle a considérablement limité le libre et plein exercice, par son ministre des affaires étrangères, des fonctions de négociation internationale et de représentation dont il s'était vu confier la charge par l'ancien président du Congo. Selon lui, la Belgique «exprime[rait] [ainsi] l'intention de voir la personne concernée arrêtée là où elle se trouve, en vue d'obtenir son extradition». Le Congo souligne par ailleurs qu'il convient d'éviter toute confusion entre les arguments relatifs à l'effet juridique du mandat d'arrêt à l'étranger et la question de la responsabilité des Etats tiers lui donnant effet. Il expose à ce sujet qu'aucun Etat n'a donné suite au mandat d'arrêt et qu'il ne convient dès lors pas de «s'interroger plus avant sur la responsabilité spécifique qui pourrait en résulter dans le chef de l'Etat qui l'exécute, ni sur la manière dont celle-ci devrait s'articuler» avec celle de l'Etat belge. Le Congo observe que, dans une telle hypothèse, «il y [aurait] une relation causale immédiate entre le mandat d'arrêt délivré en Belgique et l'acte d'exécution qui serait [opéré] ailleurs».

65. La Belgique rejette l'argumentation du Congo au motif que «la nature du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 [serait] telle [que celui-ci] n'a ni violé la souveraineté [du Congo] ni créé aucune obligation pour [ce dernier]».

S'agissant des effets juridiques du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en droit belge, la Belgique expose que l'objet manifeste du mandat était d'obtenir que, dans le cas où M. Yerodia serait trouvé en Belgique, l'intéressé soit détenu par les autorités belges compétentes, aux fins de le poursuivre pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Selon elle, le juge d'instruction belge aurait toutefois clairement distingué dans le mandat entre, d'une part, immunité de juridiction et, d'autre part, immunité d'exécution pour les représentants d'Etats étrangers visitant la Belgique à la suite d'une invitation officielle, en précisant que ces personnes seraient à l'abri de l'exécution d'un mandat d'arrêt en Belgique. La Belgique prétend également que, par ses effets, le mandat d'arrêt en cause revêt un caractère national puisqu'il exige l'arrestation de M. Yerodia, si celui-ci devait se trouver en Belgique, mais qu'il n'a pas un tel effet à l'étranger.

66. Pour ce qui a trait aux effets juridiques du mandat d'arrêt hors de la Belgique, celle-ci soutient que le mandat n'impose aux autorités d'aucun autre Etat une quelconque obligation d'arrêter M. Yerodia en l'absence d'une démarche supplémentaire de la Belgique consistant à compléter ou valider le mandat d'arrêt (sous la forme par exemple d'une demande de mise en détention provisoire de M. Yerodia), ou de l'émission d'un mandat d'arrêt par les autorités compétentes de l'Etat concerné à la suite d'une demande en ce sens, ou encore de la diffusion d'une notice rouge d'Interpol. Dès lors, en dehors de la Belgique, l'objet du mandat aurait certes été «d'établir une base juridique pour l'arrestation de M. Yerodia ... ainsi que [pour] son extradition ultérieure vers la Belgique», mais le mandat n'aurait eu d'effet juridique que s'il avait été assorti d'un acte préalable «exigeant l'arrestation de M. Yerodia ... par les autorités compétentes dans un Etat tiers». La Belgique fait valoir par ailleurs que, «si un Etat avait exécuté le mandat d'arrêt, il aurait, peut-être, porté atteinte à l'immunité pénale de M. Yerodia», mais que «l'auteur direct de l'atteinte aurait été cet Etat [et] non la Belgique».

*

67. La Cour rappellera tout d'abord que le «mandat d'arrêt international par défaut», délivré le 11 avril 2000 par un juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, vise M. Yerodia en précisant

que celui-ci est «actuellement ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, ayant sa résidence professionnelle au ministère des affaires étrangères à Kinshasa». Le mandat indique que M. Yerodia est inculpé, «comme auteur ou coauteur», de:

«— Crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions (article 1, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 1993 modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire)
— Crimes contre l'humanité (article 1, paragraphe 2, de la loi du 16 juin 1993 modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire).»

Le mandat fait état de «différents discours incitant à la haine raciale» et de «propos particulièrement virulents» que M. Yerodia aurait tenus lors d'«interventions publiques relayées par les médias» en date des 4 août et 27 août 1998. Il y est ajouté ce qui suit:

«Ces discours auraient eu pour effet d'inciter la population à s'en prendre aux résidents tutsi de Kinshasa: il fut question d'opérations de ratissage, de chasse à l'homme (l'ennemi tutsi), de scènes de lynchage.

Les discours incitant à la haine raciale auraient ainsi eu pour résultat la mort de plusieurs centaines de personnes et l'internement de Tutsi, des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires et des procès injustes.»

68. Il est dit en outre dans le mandat que «la qualité de ministre des affaires étrangères que possède à l'heure actuelle l'inculpé n'entraîne pas d'immunité de juridiction et d'exécution». Le juge d'instruction observe toutefois dans le mandat que «la règle de l'absence d'immunité en droit humanitaire ... paraît devoir connaître un tempérament sur le plan de l'immunité d'exécution» et explique ce qui suit:

«En vertu du principe général de loyauté de l'action de la justice, une immunité d'exécution doit être, à notre sens, reconnue à tout représentant d'un Etat qui est accueilli sur le territoire belge en tant que tel (en «visite officielle»). L'accueil d'une telle personnalité étrangère en tant que représentant officiel d'un Etat souverain met en jeu non seulement des relations entre individus mais également des relations entre Etats. Dans cet ordre d'idées, il inclut l'engagement de l'Etat accueillant et de ses différentes composantes de ne prendre aucune mesure coercitive à l'égard de son hôte et cette invitation ne pourrait devenir le prétexte pour faire tomber l'intéressé dans ce qui devrait alors être qualifié de guet-apens. Dans l'hypothèse contraire, le non-respect de cet engagement pourrait entraîner la responsabilité de l'Etat hôte sur le plan international.»

69. Le mandat d'arrêt s'achève sur l'injonction suivante:

«Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice et agents de la force publique à ce requis de mettre le présent mandat d'arrêt à exécution et de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt de Forest;

Enjoignons au directeur de la prison de recevoir l'inculpé(e) et de le (la) garder dans la maison d'arrêt en vertu du présent mandat d'arrêt;

Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte à son exécution.»

70. La Cour note que l'*émission* du mandat d'arrêt litigieux, comme telle, constitue un acte de l'autorité judiciaire belge ayant vocation à permettre l'arrestation, sur le territoire belge, d'un ministre des affaires étrangères en exercice inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le caractère exécutoire du mandat ressort clairement de l'injonction adressée «à tous huissiers de justice et agents de la force publique ... de mettre le présent mandat d'arrêt à exécution» (voir paragraphe 69 ci-dessus), ainsi que de l'affirmation, faite dans le mandat, que «la qualité de ministre des affaires étrangères que possède à l'heure actuelle l'inculpé n'entraîne pas d'immunité de juridiction et d'exécution». La Cour observe certes que le cas de visite officielle de M. Yerodia en Belgique a été réservé dans le cadre dudit mandat, et que M. Yerodia n'a fait l'objet d'aucune arrestation en Belgique. Elle doit toutefois constater que, compte tenu de la nature et de l'objet du mandat, la seule émission de celui-ci portait atteinte à l'immunité de M. Yerodia en sa qualité de ministre des affaires étrangères en exercice du Congo. La Cour en conclut que l'émission dudit mandat a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité de ce ministre et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.

71. La Cour constate également que la Belgique reconnaît que la *diffusion* sur le plan international du mandat d'arrêt litigieux avait pour objet «d'établir une base juridique pour l'arrestation de M. Yerodia ... à l'étranger ainsi que [pour] son extradition ultérieure vers la Belgique». La Partie défenderesse soutient toutefois que l'exécution dudit mandat dans des Etats tiers aurait «dépend[u] de l'existence d'autres démarches préliminaires» et que, étant donné le caractère «incomplet» du mandat à l'égard des Etats tiers, il n'y aurait pas eu «violation de la souveraineté [du Congo]». Elle souligne en outre qu'une notice rouge n'a été demandée à Interpol que le 12 septembre 2001, à un moment où M. Yerodia n'était plus ministre.

La Cour ne saurait partager ce point de vue. Comme dans le cas de l'émission du mandat, la diffusion de celui-ci dès juin 2000 par les autorités belges sur le plan international, compte tenu de sa nature et de son

objet, portait en effet atteinte à l'immunité dont M. Yerodia jouissait en tant que ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et était de surcroît susceptible d'affecter la conduite par le Congo de ses relations internationales. L'intéressé étant appelé, en cette qualité, à entreprendre des voyages dans l'exercice de ses fonctions, la seule diffusion du mandat sur le plan international, en l'absence même «d'autres démarches» de la part de la Belgique, aurait pu en particulier conduire à son arrestation lors d'un déplacement à l'étranger. La Cour observe à cet égard que la Belgique elle-même fait état d'une information selon laquelle M. Yerodia «aurait appris, lors d'une demande de visa pour se rendre dans deux pays, qu'il risquait d'être arrêté en raison du mandat d'arrêt lancé contre lui par la Belgique» et qu'elle a ajouté que «[c]'est d'ailleurs ce que [le Congo] ... laisse entendre lorsqu'[il] écrit que le mandat d'arrêt a obligé «le ministre Yerodia ... à emprunter des voies parfois moins directes pour voyager». Par voie de conséquence, la Cour conclut que la diffusion dudit mandat, qu'elle ait ou non entravé en fait l'activité diplomatique de M. Yerodia, a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.

* * *

72. La Cour se penchera maintenant sur la question de la réparation demandée par le Congo en raison de la violation, par la Belgique, des règles de droit international susvisées. Aux termes des deuxième, troisième et quatrième conclusions du Congo, la Cour est priée de dire et juger:

> «Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite [de l'émission et de la diffusion internationale du mandat d'arrêt] constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;
>
> Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout Etat, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;
>
> Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir auprès des autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite.»

73. A l'appui desdites conclusions, le Congo fait valoir que le fait qu'il ait été mis fin aux fonctions officielles de M. Yerodia n'a nullement eu pour conséquence d'effacer le fait illicite et le dommage qui en découle, lesquels demeurent. Il expose que le mandat est illicite *ab initio*, que «[s]on vice est radical», et qu'il ne saurait dès lors produire aujourd'hui

aucun effet de droit. Le Congo observe que sa demande a pour objet la réparation du dommage causé, réparation qui imposerait que soit restauré l'état qui aurait selon toute probabilité existé si ce fait n'avait pas été commis. Il précise que, dans la mesure où le fait illicite consistait en un acte juridique interne, seul le «retrait» et la «mise à néant» de celui-ci pourraient dès lors constituer une réparation appropriée.

Le Congo souligne par ailleurs qu'il ne demande nullement à la Cour de procéder elle-même au retrait ou à la mise à néant du mandat, ni de déterminer le moyen par lequel la Belgique devrait se conformer à son arrêt. Il explique qu'un tel retrait et qu'une telle mise à néant du mandat, par les moyens que la Belgique estimera les plus appropriés, «ne constitue[raient] pas des moyens d'exécution de l'arrêt de la Cour mais la mesure même de réparation-restitution juridique en nature sollicitée». Le Congo soutient que, par voie de conséquence, la Cour est seulement priée de dire que la Belgique, au titre de la réparation du dommage causé aux droits du Congo, est tenue de procéder, par le moyen de son choix, au retrait et à la mise à néant de ce mandat d'arrêt.

74. La Belgique estime quant à elle que l'éventuelle constatation, par la Cour, d'une violation de l'immunité dont bénéficiait M. Yerodia en tant que ministre des affaires étrangères n'implique aucunement qu'il y ait lieu d'annuler le mandat d'arrêt. Elle expose que ce dernier continue à produire ses effets et que «[r]ien n'indique qu'il porte aujourd'hui atteinte à l'immunité du ministre des affaires étrangères» du Congo. La Belgique considère que ce que sollicite en réalité le Congo par ses troisième et quatrième conclusions c'est que la Cour dicte à la Belgique la manière dont celle-ci devrait donner effet à un arrêt de la Cour constatant que le mandat d'arrêt a violé l'immunité du ministre des affaires étrangères du Congo.

*

75. La Cour a déjà conclu ci-dessus (voir paragraphes 70 et 71) que l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait alors M. Yerodia en vertu du droit international. Ces actes ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique. La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo.

76. Cependant, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans son arrêt du 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*:

> «[l]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite

et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (*C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47).

Or, dans le cas d'espèce, le rétablissement de «l'état qui aurait vraisemblablement existé si [l'acte illicite] n'avait pas été commis» ne saurait résulter simplement de la constatation par la Cour du caractère illicite du mandat d'arrêt au regard du droit international. Le mandat subsiste et demeure illicite nonobstant le fait que M. Yerodia a cessé d'être ministre des affaires étrangères. Dès lors la Cour estime que la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

77. La Cour ne voit aucune autre mesure de réparation à prescrire: elle ne saurait en particulier indiquer, dans un arrêt statuant sur un différend entre le Congo et la Belgique, quelles en seraient les implications éventuelles pour des Etats tiers, et ne saurait par suite accueillir sur ce point les conclusions du Congo.

* * *

78. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A) Par quinze voix contre une,

Rejette les exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume de Belgique;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, M^me^ Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*;

B) Par quinze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite le 17 octobre 2000 par la République démocratique du Congo;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, M^me^ Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*;

C) Par quinze voix contre une,

Dit que la requête de la République démocratique du Congo n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer sur ladite requête;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-

Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, M^me^ Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*;

D) Par quinze voix contre une,

Dit que la requête de la République démocratique du Congo est recevable;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, M^me^ Van den Wyngaert, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*;

2) Par treize voix contre trois,

Dit que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Al-Khasawneh, *juges*; M^me^ Van den Wyngaert, *juge* ad hoc;

3) Par dix voix contre six,

Dit que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Bula-Bula, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, M^me^ Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M^me^ Van den Wyngaert, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze février deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Répu-

blique démocratique du Congo et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le président,
(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. GUILLAUME, président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. RANJEVA, juge, joint une déclaration à l'arrêt; M. KOROMA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M^me^ HIGGINS et MM. KOOIJMANS et BUERGENTHAL, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. REZEK, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. AL-KHASAWNEH, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. BULA-BULA, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M^me^ VAN DEN WYNGAERT, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) G.G.
(Paraphé) Ph.C.

Le Procureur c/ Dusko Tadic, Affaire No. IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Cassese, Président

M. le Juge Li

M. le Juge Deschênes

M. le Juge Abi-Saab

M. le Juge Sidhwa

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Arrêt rendu le : 2 octobre 1995

LE PROCUREUR

C/

DUSKO TADIC, ALIAS "DULE"

ARRÊT RELATIF A L'APPEL DE LA DÉFENSE CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE D'INCOMPÉTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Richard Goldstone, Procureur
M. Grant Niemann
M. Alan Tieger
M. Michael Keegan
Mme Brenda Hollis
M. William Fenrick

Le Conseil de la Défense :

M. Michail Wladimiroff M. Milan Vujin
M. Alphons Orie M. Krstan Smic

I. INTRODUCTION

A. Le jugement en appel

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Le "Tribunal international") est saisie d'un appel interjeté par la Défense contre un jugement rendu par la Chambre de première instance II le 10 août 1995. Ce jugement rejetait l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal international soulevée par l'Appelant.

2. Devant la Chambre de première instance, l'Appelant avait lancé une attaque sur trois fronts :

a) création illégale du Tribunal international ;

b) exercice abusif de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales ;

c) incompétence *ratione materiae*.

Le jugement dont appel a rejeté la demande de l'Appelant. Pour l'essentiel, son dispositif est libellé comme suit :

"LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (...) ECARTE PAR LA PRÉSENTE l'exception dans la mesure où elle se rapporte à la primauté et à la compétence d'attribution au titre des articles 2, 3 et 5 et DÉCIDE, par ailleurs, de se déclarer incompétente dans la mesure où ladite exception conteste la création du Tribunal international ;

REJETTE PAR LA PRÉSENTE la demande de la Défense en son exception sur la compétence du Tribunal" (décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal international soulevée par la Défense devant la Chambre de première instance, 10 août 1995, affaire no. IT-94-1-T, p. 33 ; ("Décision de la Chambre de première instance")).

L'Appelant allègue maintenant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

3. Il ressort clairement du dispositif du jugement que la Chambre de première instance a adopté une approche différente sur le premier chef de contestation, sur lequel elle a refusé de statuer, de celle qu'elle a suivie concernant les deux derniers chefs, qu'elle a rejetés. Il convient de noter cette distinction et nous y reviendrons plus loin.

Cependant, il appert maintenant de l'évolution de l'instance que la question de la compétence a acquis, devant la présente Chambre, une double dimension :

a) la compétence de la Chambre d'appel à être saisie du présent appel ;

b) la compétence du Tribunal international à être saisi de l'affaire au fond.

Avant de se pencher sur le fond, il convient d'examiner la question liminaire, à savoir, la Chambre d'appel est-elle compétente pour être saisie du présent appel ?

B. Compétence de la Chambre d'appel

4. L'article 25 du Statut du Tribunal international (Le Statut du Tribunal international, publié originellement comme annexe au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (Document des Nations Unies S/25704) et adopté conformément à la résolution 827 (25 mai 1993) du Conseil de sécurité) (dorénavant le "Statut du Tribunal international") adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies, prévoit une procédure d'appel interne au Tribunal international. Cette disposition est conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui insiste sur le droit d'interjeter appel (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, article 14, paragraphe 5, A.G. Res. 2200 (XXI), 21 U.N. GAOR, supp. (no. 16) 52, Document des Nations Unies A/6316 (1966) ("le Pacte").

Comme l'a reconnu le Procureur du Tribunal international à l'audience des 7 et 8 septembre 1995, le Statut est d'un caractère général et le Conseil de sécurité s'attendait certainement à ce qu'il soit complété, le cas échéant, par le règlement que les juges ont reçu pour mandat d'adopter, en particulier pour "l'audience et les recours" (art. 15). Les juges ont bien adopté ce règlement : chapitre septième du Règlement de procédure et de preuve (Règlement de procédure et de preuve, 107-108, adopté le 11 février 1994 conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal international, modifié (IT/32/Rév.5) (dorénavant le "Règlement de procédure et de preuve")).

5. Cependant, l'article 73 avait déjà prévu des "Exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé", à cinq titres. La première est "l'exception d'incompétence". L'article 72 B) spécifie :

"La Chambre se prononce sur les exceptions préjudicielles *in limine litis*. Les décisions ainsi rendues ne sont pas susceptibles d'appel, sauf dans le cas où la Chambre a rejeté une exception d'incompétence" (Règlement de procédure et de preuve, art. 72 B).

C'est un point facile à comprendre et le Procureur l'énonce clairement dans son argument :

"Je soutiens, premièrement, que clairement dans les limites du Statut, les juges doivent être libres de commenter, de compléter, d'adopter des articles compatibles et, dans la mesure que j'ai mentionnée hier, il habiliterait également les juges à examiner le bien-fondé du Statut et à s'assurer qu'ils peuvent rendre justice dans le contexte international dans le cadre du Statut. Ceci est incontestable.

L'article 72 ne fait, à mon avis, qu'offrir un instrument utile pour réaliser - c'est une disposition juste parce que, sans elle, on pourrait, comme l'a mentionné hier M. Orie dans un contexte certes différent, se retrouver dans la triste situation d'un procès durant des mois ; du Tribunal entendant des témoins pour finir par découvrir, au stade de l'appel que, en fait, il n'aurait pas dû y avoir de procès en raison de l'incompétence du Tribunal, quel qu'en soit le motif.

C'est donc, d'une certaine façon, une règle d'équité pour les deux parties mais particulièrement en faveur de l'accusé pour éviter à une personne le désagrément d'être traduit en justice dans le cadre d'un procès qui n'aurait jamais dû se tenir. C'est vraiment comme les décisions que vous avez prises concernant le Règlement de procédure et de preuve. Dans une certaine mesure, il complète le Statut mais c'était l'intention du Conseil de sécurité quand il a conféré aux juges le pouvoir d'élaborer un Règlement. Ils l'ont fait en sachant que certaines dispositions du Statut devaient être complétées par un Règlement de procédure et de preuve.

(...)

C'est donc, en fin de compte, un article pratique et, si je peux me permettre, un article judicieux dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt des deux parties et dans l'intérêt du Tribunal dans son ensemble" (Procès-verbal d'audience d'appel sur l'exception d'incompétence, 8 septembre 1995, p. 4 ("Procès-verbal de l'appel")).

La question a, cependant, été soulevée de savoir si les trois moyens avancés par l'Appelant portent vraiment sur la compétence du Tribunal international, élément nécessaire pour qu'ils constituent le fondement d'un appel. Plus spécifiquement, la légalité de la création du Tribunal international et sa primauté peuvent-ils servir de fondements à un tel appel ?

En page 2 de son Mémoire en appel, le Procureur a conclu dans le sens d'une réponse négative, fondée sur la distinction entre la légalité de la création du Tribunal international et sa compétence. Seul le deuxième point peut faire l'objet d'un appel tandis que la légalité et la primauté du Tribunal international ne pourraient pas être contestées en appel (Réponse à l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense devant la Chambre de première instance du Tribunal international, 7 juillet 1995, affaire no. IT-94-1-T, p. 4 ("Mémoire du Procureur")).

6. Cette interprétation étroite du concept de compétence, soutenue par le Procureur et un *amicus curiae*, s'est heurtée à une vision plus moderne de l'administration de la justice. Une décision sur une question aussi fondamentale que la compétence du Tribunal international ne devrait pas être repoussée à la fin d'une instance potentiellement longue, marquée par l'émotion et onéreuse. Tous les motifs de contestation sur lesquels s'appuie l'Appelant se traduisent, en dernière analyse, par une évaluation de la capacité juridique du Tribunal international de juger son affaire. Ne s'agit-il pas, en fin de compte, d'une question de compétence ? Et quel autre organe que la Chambre d'appel du Tribunal international pourrait être juridiquement habilité à statuer sur cette question De fait - et ce n'est en aucune façon concluant tout en étant, néanmoins,

intéressant : si ces questions n'étaient pas tranchées *in limine litis*, elles pourraient, de toute évidence, être soulevées dans un appel au fond. L'intérêt supérieur de la justice serait-il servi par une décision en faveur de l'accusé, après que celui-ci ait subi ce qui devrait alors être qualifié de procès injustifié. Après tout, une cour de justice se doit d'honorer le bon sens non seulement quand il s'agit de peser les faits mais également au plan de l'examen du droit et du choix de l'article approprié. En cette affaire, la compétence de la présente Chambre à être saisie et à statuer sur l'appel de l'Appelant est incontestable.

C. Moyens d'appel

7. La Chambre d'appel a, en conséquence, entendu les Parties sur tous les points soulevés dans les conclusions. Elle a également lu les mémoires d'*amicus curiae* présentés par *Juristes sans frontières* et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, auxquels elle fait part de sa gratitude.

8. L'Appelant a présenté deux Mémoires d'appel successifs. Le second Mémoire a été présenté en retard mais, en l'absence d'objection du Procureur, la Chambre d'appel a accordé la prolongation du délai sollicitée par l'Appelant au titre de l'article 116.

Le second Mémoire tend essentiellement à étayer les arguments développés par l'Appelant dans son Mémoire originel. Ils sont présentés sous les titres suivants :

a) création illégale du Tribunal international ;

b) exercice abusif de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales compétentes ;

c) incompétence *ratione materiae*.

La Chambre d'appel se propose d'examiner chaque moyen d'appel dans l'ordre de leur présentation par l'Appelant.

II. CRÉATION ILLÉGALE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

9. Le premier moyen d'appel attaque la légalité de la création du Tribunal international.

A. Définition de la compétence

10. Dans son examen de l'exception d'incompétence du Tribunal international soulevée par la Défense sur les motifs de l'illégalité de sa création par le Conseil de sécurité, la Chambre de première instance a déclaré :

"Il existe, clairement, des questions de compétence relevant du Tribunal international comme les questions de date, de lieu et de caractère du crime faisant l'objet de poursuites. Ces questions sont qualifiées, à juste titre, de questions juridictionnelles, tandis que la légalité de la création du Tribunal international n'est pas véritablement une question de compétence. Elle porte, plutôt, sur la légalité de sa création (...)" (Décision de la Chambre de première instance, par. 4).

La *petitio principii* sur lequel s'appuie cette affirmation n'explique pas les critères utilisés par la Chambre de première instance pour récuser l'exception d'illégalité de la création du Tribunal international comme exception d'incompétence. Plus important encore, cette proposition implique un concept étroit de la compétence ramené à des exceptions fondées sur les limites de sa portée vis-à-vis du temps, de l'espace, des personnes et de la matière (*ratione temporis, loci, personae* et *materiae*). Mais la "juridiction" (compétence en français) n'est pas simplement un domaine ou une sphère (mieux décrite dans ce cas par le terme "compétence" - (sens anglais du terme) ; il s'agit fondamentalement - ainsi qu'il ressort de l'origine latine du terme lui-même, *jurisdictio* - d'un pouvoir juridique et donc, nécessairement, d'un pouvoir légitime de "dire le droit" dans ce domaine, de manière définitive et faisant autorité.

C'est son sens dans tous les systèmes juridiques. Ainsi, historiquement, dans la common law, les Termes de la ley fournissent la définition suivante :

"La 'compétence' est une dignité conférée à un homme par le pouvoir de rendre justice dans les affaires traduites devant lui" (STROUD'S JUDICIAL DICTIONNARY, 1379 (5e éd., 1986)).

On trouve le même concept dans les définitions données par les dictionnaires courants :

"(La compétence) est le pouvoir d'un tribunal de statuer sur un litige et présuppose l'existence d'une cour dûment constituée dotée du contrôle sur la compétence matérielle et les Parties" (BLACK'S LAW DICTIONNARY 712 (6e éd., 1990) citant Pinner c/ Pinner, 33 N.C. App. 204, 234 S.E. 2d 633).

11. Un concept étroit de la compétence peut, éventuellement, se justifier dans un cadre national mais pas en droit international. Le droit international, du fait de l'absence d'une structure décentralisée, n'offre pas un système judiciaire intégré assurant une répartition ordonnée du travail entre un certain nombre de tribunaux où certains aspects ou éléments de la compétence en tant que pouvoir pourraient être centralisés ou affectés à l'un d'eux mais pas aux autres. En droit international, chaque tribunal est un système autonome (sauf s'il en est prévu autrement). Certes, l'acte constitutif d'un tribunal international peut limiter certains de ses pouvoirs juridictionnels mais seulement dans la mesure où cette limite ne nuit pas à son "caractère judiciaire", comme nous le verrons plus loin. On ne saurait, cependant, présumer ces limites et, en tout état de cause, elles ne peuvent pas être déduites du concept de compétence proprement dit.

12. Pour nous résumer, si le tribunal international n'était pas créé légalement, il ne serait pas doté du pouvoir légitime de décider en ce qui concerne la date, le lieu, les personnes ou le domaine de la compétence matérielle. L'appel fondé sur l'illégalité de la création du Tribunal international touche le principe même de la compétence en tant que pouvoir d'exercer la fonction judiciaire dans tout domaine. Il est plus radical, dans le sens où il excède et englobe tous les autres appels relatifs à la portée de la compétence. Il s'agit là d'une question préalable qui détermine tous les autres aspects de la compétence.

B. Recevabilité de l'appel fondé sur l'illégalité de la création

13. Devant la Chambre de première instance, le Procureur a maintenu que :

1) le Tribunal international n'est pas compétent pour réexaminer sa création par le Conseil de sécurité (Mémoire du Procureur, par. 10-12) ; et, en tout état de cause,

2) la question de savoir si en créant le Tribunal international le Conseil de sécurité a respecté la Charte des Nations Unies pose des "questions politiques" qui ne sont pas susceptibles d'un "recours judiciaire" (id., par. 12-14).

La Chambre de première instance a approuvé cette approche.

Elle comprend deux arguments : le premier se rapporte au pouvoir du Tribunal international d'être saisi de cette exception ; et le second intéresse la qualification du point intéressant l'exception comme une "question politique" et, comme telle, non susceptible de recours judiciaire, qu'elle relève ou non de la compétence du Tribunal.

1. Le Tribunal international est-il compétent ?

14. La Chambre de première instance déclare dans sa décision :

"C'est une chose pour le Conseil de sécurité de prendre soin de s'assurer de la création d'une structure appropriée pour la conduite de procès équitables ; c'en est une autre de déduire, sous quelque angle qu'on se place, de cet établissement attentif, que l'intention était d'habiliter le Tribunal international à contester la légalité de la législation qui l'a créé. La compétence du Tribunal international est précise et étroitement définie ; ainsi que le prévoit l'article premier de son Statut, il est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, sous réserve de limites spatiales et temporelles, et cela conformément audit Statut. C'est là toute l'étendue de la compétence du Tribunal international" (Décision de la Chambre de première instance, par. 8).

Une réserve doit être apportée à la première et la dernière phrases de cette citation. La première phrase suppose une approche subjective, estimant que la compétence ne peut être déterminée exclusivement qu'en se référant aux intentions du Conseil de sécurité ou par déduction de ces intentions, ignorant ainsi totalement tout pouvoir résiduel qui pourrait provenir des conditions de la "fonction judiciaire" proprement dite. C'est également la réserve qu'il convient d'apporter à la dernière phrase.

De fait, la compétence du Tribunal international, qui est définie dans la phrase du milieu et décrite dans la dernière phrase comme "toute l'étendue de la compétence du Tribunal international", ne l'est pas en réalité. Elle est ce qu'on qualifie en droit international de compétence "originelle" ou "principale" et parfois "au fond". Mais elle ne comprend pas la compétence "incidente" ou "implicite", qui découle automatiquement de l'exercice de la fonction judiciaire.

15. Supposer que la compétence du Tribunal international se limite strictement aux "intentions" du Conseil de sécurité le concernant revient à le considérer uniquement comme un "organe subsidiaire" du Conseil de sécurité (*voir* Charte des Nations Unies, art. 7 2) et 29, une "création" entièrement façonnée dans le plus infime détail par son "créateur" et demeurant totalement en son pouvoir et à sa merci. Mais le Conseil de sécurité n'a pas seulement décidé de créer un organe subsidiaire (le seul moyen juridique à sa disposition pour créer un tel organe), il avait aussi clairement l'intention de créer un type spécial d'"organe subsidiaire" : un tribunal.

16. En traitant une affaire identique dans son avis consultatif *Effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant des indemnités*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

"Il a été soutenu en troisième lieu que le tribunal administratif est un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire, et que, par conséquent, ses jugements ne sauraient lier l'Assemblée générale qui l'a créé.

(...)

La question ne peut être résolue en prenant pour base l'étude des rapports entre l'Assemblée générale et le tribunal, c'est-à-dire en déterminant si le tribunal doit être considéré comme un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire, ou bien en relevant qu'il a été créé par l'Assemblée générale. La solution dépend de l'intention de l'Assemblée générale quand elle a créé le tribunal et de la nature des fonctions que lui confère son statut. L'examen des termes du statut du tribunal administratif a démontré que l'Assemblée générale a voulu créer un corps judiciaire". (Effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant des indemnités, C.I.J. Recueil 1954, p. 47, 60-61, avis consultatif du 13 juillet ("Effets de jugements").)

17. La Cour avait, antérieurement, déduit la nature judiciaire du Tribunal administratif des Nations Unies ("TANU") de l'emploi d'une certaine terminologie et d'un certain langage dans le Statut ainsi que de certains de ses attributs. Parmi ces attributs de la fonction judiciaire, le pouvoir conféré par l'article 2, paragraphe 3 du Statut du TANU figure de façon éminente :

"En cas de contestation sur le point de savoir si le Tribunal est compétent, le Tribunal décide" (*id.*, p. 51-52, *citant* le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, art. 2, par. 3).

18. Ce pouvoir, appelé principe de "*Kompetenz-Kompetenz*" en allemand ou "la compétence de la compétence" en français, est un élément et, de fait, un élément majeur de la compétence incidente ou implicite de tout tribunal judiciaire ou arbitral et consiste en sa "compétence de déterminer sa propre compétence". Ce principe est un élément constitutif nécessaire dans l'exercice de la fonction judiciaire et il est inutile qu'il soit expressément prévu dans les documents constitutifs de ces tribunaux, bien qu'il le soit souvent (*voir*, par exemple, Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36, par. 6). Mais, pour reprendre les termes de la Cour internationale de Justice :

"Ce principe, que le droit international général admet en matière d'arbitrage, prend une force particulière quand le juge international n'est plus un tribunal arbitral (...) mais une institution préétablie par un acte international qui en définit la compétence et en règle le fonctionnement" (affaire Nottebohm (Liechtenstein c/ Guatemala), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1953, p. 7, 119, (21 mars)).

Ce n'est pas simplement un pouvoir entre les mains du tribunal. En droit international, où il n'existe pas de système judiciaire intégré et où chaque organe judiciaire ou arbitral a besoin d'un acte constitutif spécifique définissant sa compétence, "la première obligation de la Cour - comme de tout autre organe judiciaire - est de déterminer sa propre compétence" (Juge Cordova, opinion dissidente, avis consultatif sur les jugements du Tribunal administratif de l'OIT à l'occasion de plaintes déposées contre l'UNESCO, C.I.J. Recueil 1956, p. 77, 163, avis consultatif du 23 octobre).

19. Il est vrai que ce pouvoir peut être limité par une disposition expresse de l'accord d'arbitrage ou des actes constitutifs des tribunaux permanents, bien que cette dernière possibilité soit controversée, en particulier lorsque les limites risquent de nuire au caractère judiciaire ou à l'indépendance du Tribunal. Mais il est absolument clair qu'une telle limite, dans la mesure où elle est recevable, ne peut pas être déduite sans une disposition expresse autorisant la dérogation ou la restriction de ce principe bien établi du droit international général.

Aucun texte limitatif de ce genre ne figure dans le Statut du Tribunal international et, par conséquent, celui-ci peut et, en fait, doit exercer sa "compétence de la compétence" et examiner l'exception d'incompétence de la Défense dans le but de déterminer sa compétence à être saisi de l'affaire au fond.

20. Le Procureur a soutenu et la Chambre de première instance a maintenu que :

"Le présent Tribunal international n'est pas une juridiction constitutionnelle établie pour examiner les actions des organes des Nations Unies, il est, au contraire, un tribunal pénal doté de pouvoirs clairement définis, comportant une compétence pénale très spécifique et limitée. S'il entend confiner ses décisions à ces limites spécifiques, il n'aura aucune compétence pour examiner la légalité de sa création par le Conseil de sécurité" (Décision de la Chambre de première instance, par. 5 ; *voir également* par. 7, 8, 9, 17 et 24).

Il n'est pas question, bien sûr, que le Tribunal international fasse fonction de tribunal constitutionnel, réexaminant les actions des autres organes des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité, son propre "créateur". Il n'a pas été créé à cette fin, ainsi qu'il ressort clairement de la définition du domaine de sa compétence "principale" ou "au fond" définie dans les articles 1 à 5 de son Statut.

Mais là n'est pas la question. La question dont est saisie la Chambre d'appel est de savoir si le Tribunal international, en exerçant cette compétence "subsidiaire", peut examiner la légalité de sa création par le Conseil de sécurité aux seules fins de déterminer sa propre compétence "principale" quant à l'affaire dont il est saisi.

21. La Chambre de première instance a cherché à étayer sa position en s'appuyant sur certaines remarques de la Cour internationale de Justice ou de ses juges individuels (*voir* Décision de la Chambre de première instance, par. 10-13) aux termes desquels :

"Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit". (Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 89, avis consultatif du 21 juin) ("Avis consultatif sur la Namibie").

Cependant, toutes ces remarques visent l'hypothèse où la Cour exerce ce contrôle judiciaire comme compétence "principale". Elles ne concernent pas du tout l'hypothèse d'un examen de la légalité des décisions d'autres organes en tant que compétence "subsidiaire", dans le but de définir et de pouvoir exercer leur compétence "principale" à l'égard de l'affaire dont ils sont saisis. En fait, dans l'*avis consultatif sur la Namibie*, immédiatement après la remarque précitée et reprise par la Chambre de première instance (concernant sa compétence "principale"), la Cour internationale de Justice exerce la même compétence "subsidiaire" que l'on analyse ici :

"La question de la légalité ou de la conformité avec la Charte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ne sont pas l'objet de la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et du fait que des objections ont été soulevées, la Cour examinera ces objections dans le cadre de l'exposé de ses motifs avant de décider des conséquences juridiques desdites résolutions" (*id.*, par. 89).

La Cour internationale de Justice a procédé au même type d'examen, notamment dans son avis consultatif "*Effets de jugements*" :

"La légalité du pouvoir de l'Assemblée générale de créer un tribunal compétent pour rendre des jugements liant les Nations Unies a été contestée. En conséquence, il convient d'examiner si la Charte a conféré ce pouvoir à l'Assemblée générale" (Effets de jugements, p. 56).

De toute évidence, plus le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité dans le cadre de la Charte des Nations Unies est large et plus le pouvoir du Tribunal international de réexaminer ses actions est étroit, même au plan de la compétence subsidiaire. Cela ne signifie pas, néanmoins, que ce pouvoir disparaît complètement, en particulier dans les affaires où l'on peut observer une contradiction manifeste avec les Principes et les Buts de la Charte.

22. La Chambre d'appel conclut, par conséquent, que le Tribunal international est compétent pour examiner l'exception d'incompétence le concernant fondée sur l'illégalité de sa création par le Conseil de sécurité.

2. La question en cause est-elle d'un caractère politique et, par conséquent,

non susceptible d'une décision judiciaire ?

23. La Chambre de première instance a accepté cet argument et cette qualification (*voir* Décision de la Chambre de première instance, par. 24).

24. Les doctrines relatives aux "questions politiques" et "questions non susceptibles de recours judiciaire" sont des reliques des réserves afférentes à la "souveraineté", à l'"honneur national" etc. dans les anciens traités d'arbitrage. Elles ont disparu du droit international contemporain, sauf lorsque l'argument de la "question politique" est parfois invoqué devant la Cour internationale de Justice dans des procédures consultatives et, très rarement aussi, dans des procédures contentieuses.

La Cour a constamment rejeté cet argument comme obstacle à l'examen d'une affaire. Elle considère qu'il n'est pas fondé en droit. Aussi longtemps que l'affaire dont elle est saisie ou que la demande d'un avis consultatif est fondée sur une question juridique susceptible de recevoir

une réponse juridique, la Cour se considère tenue d'exercer sa compétence à son sujet, quels que soient le contexte politique ou les autres aspects politiques de la question. Sur ce point, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies* :

"On a fait valoir que la question posée à la Cour touche à des questions d'ordre politique et que, pour ce motif, la Cour doit se refuser à donner un avis. Certes, la plupart des interprétations de la Charte des Nations Unies présentent une importance politique plus ou moins grande. Par la nature des choses il ne saurait en être autrement. Mais la Cour ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'interprétation d'une disposition conventionnelle" (Certaines dépenses des Nations Unies, C.I. J. Recueil 1962, p. 151-155, avis consultatif du 20 juillet).

Cette remarque s'applique presque littéralement à la présente affaire.

25. La Chambre d'appel ne considère pas que le Tribunal international ne peut pas examiner l'exception d'incompétence de la Défense du fait du soi-disant caractère "politique" ou "non susceptible de recours judiciaire" de la question qu'elle soulève.

C. La question de la constitutionnalité

26. L'Appelant a avancé de nombreux arguments à l'appui de l'assertion que la création du Tribunal international est illégale aux termes de la Charte des Nations Unies ou qu'il n'a pas été dûment créé par la loi. Bon nombre de ces arguments ont été présentés oralement et par dépositions écrites devant la Chambre de première instance. L'Appelant a demandé à cette même Chambre d'incorporer dans l'argument présenté devant la Chambre d'appel tous les points avancés en première instance (*voir* Procès-verbal de l'appel, 7 septembre 1995, par. 7). En dehors des questions abordées spécifiquement ci-après, la Chambre d'appel n'entend pas revenir sur la façon dont ces questions ont été traitées par la Chambre de première instance.

27. La Chambre de première instance a récapitulé les demandes de l'Appelant comme suit :

"Il est avancé que, pour être légalement constitué, le Tribunal international aurait dû être créé soit par traité, l'acte consensuel des Etats, soit par amendement à la Charte des Nations Unies, et non par une résolution du Conseil de sécurité. Plusieurs considérations sont avancées à l'appui de cet argument général : l'établissement d'un tribunal pénal *ad hoc* n'avait jamais été envisagé avant la création du Tribunal international en 1993 ; l'Assemblée générale, dont la participation aurait au moins garanti la représentation de l'ensemble de la communauté internationale, n'a pas participé à sa création ; la Charte n'a jamais envisagé que le Conseil de sécurité puisse, aux termes du chapitre VII, établir un organe judiciaire, moins encore un tribunal pénal ; le Conseil de sécurité a manqué de cohérence en créant ledit Tribunal après n'avoir pas pris de mesure identique dans le cadre d'autres conflits dans lesquels on a pu observer des violations du droit international humanitaire ; la création du Tribunal international n'a ni encouragé, ni été en mesure de promouvoir la paix internationale, comme le démontre la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie ; le Conseil de sécurité n'est pas habilité, en tout état de cause, à créer une responsabilité pénale pour des individus : or c'est ce qui ressort de la création du Tribunal international ; il n'existait pas et il n'existe toujours pas d'urgence internationale qui justifie l'action du Conseil de sécurité ; aucun organe politique comme le Conseil de sécurité ne peut créer un tribunal indépendant et impartial ; il existe un défaut intrinsèque dans la création, après coup, de tribunaux *ad hoc* pour juger de types spécifiques de crimes et, enfin, conférer au Tribunal international la primauté sur les juridictions nationales est, en tout état de cause et en soi, fondamentalement erroné" (Décision de la Chambre de première instance, par. 2).

Ces arguments soulèvent une série de questions constitutionnelles qui sont toutes axées sur les limites du pouvoir du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la détermination des actions ou mesures qui peuvent être prises aux termes de ce chapitre, en particulier la création d'un tribunal pénal international. Sous la forme interrogative, ils se présentent comme suit :

1. Existait-il réellement une menace contre la paix justifiant le recours au chapitre VII comme fondement juridique de la création du Tribunal international ?

2. Si l'on postule l'existence d'une telle menace, le Conseil de sécurité était-il habilité, en vue de rétablir ou de maintenir la paix, à prendre toutes mesures de son choix ou était-il tenu de choisir parmi celles expressément visées aux articles 41 et 42 (et, éventuellement, à l'article 40) ?

3. Dans ce dernier cas, comment la création d'un tribunal pénal international peut-elle se justifier, du fait qu'elle ne figure pas parmi les mesures mentionnées dans des articles et qu'elle est d'une nature différente ?

1. Le pouvoir du Conseil de sécurité d'invoquer le chapitre VII

28. L'article 39 ouvre le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et définit les conditions de son application. Il stipule :

"Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" (Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 39).

Il ressort clairement de ce texte que le Conseil de sécurité joue un rôle pivot et exerce un très large pouvoir discrétionnaire aux termes de cet article. Mais cela ne signifie pas que ses pouvoirs sont illimités. Le Conseil de sécurité est un organe d'une organisation internationale, établie par un traité qui sert de cadre constitutionnel à ladite organisation. Le Conseil de sécurité est, par conséquent, assujetti à certaines limites constitutionnelles, aussi larges que puissent être ses pouvoirs tels que définis par la constitution. Ces pouvoirs ne peuvent pas, en tout état de cause, excéder les limites de la compétence de l'Organisation dans son ensemble, pour ne pas mentionner d'autres limites spécifiques ou celles qui peuvent découler de la répartition interne des pouvoirs au sein de l'Organisation. En tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi).

En particulier, l'article 24, après avoir déclaré, au paragraphe 1, que les Membres des Nations Unies "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", lui impose au paragraphe 3 l'obligation de présenter un rapport annuel (ou plus fréquemment) à l'Assemblée générale et prévoit, point plus important encore, au paragraphe 2 que :

"Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs

spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII" (*id.*, art. 24 2)).

Le texte de la Charte vise donc des pouvoirs spécifiques et non un pouvoir absolu.

29. Quelles sont l'étendue et, le cas échéant, les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité aux termes de l'article 39 ?

Le Conseil de sécurité joue un rôle central dans l'application des deux parties de l'article. C'est le Conseil de sécurité qui constate s'il existe une des situations justifiant l'utilisation des "pouvoirs exceptionnels" du chapitre VII. Et c'est également le Conseil de sécurité qui choisit la réponse à une telle situation : ou il présente des recommandations (c'est-à-dire qu'il choisit de ne pas recourir aux pouvoirs exceptionnels mais de continuer à opérer dans le cadre du chapitre VI ou il décide d'utiliser les pouvoirs exceptionnels en ordonnant des *mesures* devant être prises conformément aux articles 41 et 42 en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Les situations justifiant le recours aux pouvoirs prévus au chapitre VII sont "une menace contre la paix", une "rupture de la paix" ou un "acte d'agression". S'il est plus facile de donner une définition juridique de l'"acte d'agression", la "menace contre la paix" est davantage un concept politique. Mais la décision selon laquelle il existe une telle menace n'est pas totalement discrétionnaire puisqu'elle doit rester, pour le moins, dans les limites des Buts et Principes de la Charte.

30. Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente décision, d'examiner plus avant la question des limites du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité pour décider de l'existence d'une "menace contre la paix", et ce pour deux raisons.

La première est qu'un conflit armé (ou une série de conflits armés) se déroulait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie bien avant que le Conseil de sécurité décide de créer le présent Tribunal international. Si ce conflit est considéré comme un conflit armé international, il est indéniable qu'il tombe dans le champ de l'interprétation littérale de l'expression "rupture de la paix" (entre les Parties ou, pour le moins, en tant que "menace contre la paix" concernant d'autres parties).

Mais même s'il est considéré simplement comme un "conflit armé interne", il constitue néanmoins une "menace contre la paix" d'après la pratique établie du Conseil de sécurité et l'interprétation partagée par les Membres des Nations Unies en général. De fait, l'action du Conseil de sécurité est riche de situations de guerres civiles ou de conflits internes qu'il a qualifiées de "menace contre la paix" et réglées dans le cadre du chapitre VII, avec le soutien ou à la demande de l'Assemblée générale, comme la crise du Congo au début des années soixante et, plus récemment, au Libéria et en Somalie. On peut donc avancer qu'il existe une interprétation commune, manifestée par la "pratique ultérieure" des Membres des Nations Unies dans leur ensemble, selon laquelle la "menace contre la paix" de l'article 39 peut inclure les conflits armés internes.

La deuxième raison, plus spécifique à l'affaire qui nous intéresse, est que l'Appelant a modifié sa position par rapport à celle figurant dans le Mémoire présenté à la Chambre de première instance. L'Appelant ne conteste plus le pouvoir du Conseil de sécurité de décider si la situation dans l'ex-Yougoslavie constituait une menace contre la paix ni la décision proprement dite. Il reconnaît, de surcroît, que le Conseil de sécurité "est habilité à s'attaquer à (*sic*) ces menaces (...) par des mesures appropriées" (Mémoire de la Défense à l'appui de la notification de l'appel, 25 août 1995, affaire no. IT-94-1-AR72, par. 5.1 ("Mémoire en appel de la Défense"). Mais il continue de contester la légalité et le caractère approprié des mesures choisies à cette fin par le Conseil de sécurité.

2. Le champ des mesures envisagées en vertu du chapitre VII

31. Une fois que le Conseil de sécurité décide qu'une situation particulière constitue une menace contre la paix ou qu'il existe une rupture de la paix ou un acte d'agression, il est doté d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir son type d'action : comme nous l'avons observé plus haut (*voir* par. 29) il peut soit continuer, malgré sa décision, à agir sous forme de recommandations, c'est-à-dire comme s'il s'agissait au titre du chapitre VI ("Règlement pacifique des différends"), soit toujours exercer ses pouvoirs exceptionnels au titre du chapitre VII. Pour reprendre les termes de l'article 39, il décide alors "quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" (art. 39 de la Charte des Nations Unies).

Une question se pose à cet égard : le choix du Conseil de sécurité est-il limité aux mesures prévues aux articles 41 et 42 de la Charte (comme le suggère le texte de l'article 39), ou est-il doté d'une plus grande discrétion sous forme de pouvoirs généraux pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité au titre de l'ensemble du chapitre VII ? Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de trouver chaque mesure prise par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII dans les limites des articles 41 et 42 ou, peut-être, de l'article 40. En tout état de cause, selon ces deux interprétations, le Conseil de sécurité est doté d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider des mesures à prendre et évaluer leur caractère adéquat. Le texte de l'article 39 est parfaitement clair pour ce qui est de canaliser les pouvoirs très larges et exceptionnels du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII par la voie des articles 41 et 42. Ces deux articles confèrent un choix si large au Conseil de sécurité qu'il est inutile de chercher, pour des motifs fonctionnels ou autres, des pouvoirs plus étendus et plus généraux que ceux prévus expressément par la Charte.

Ces pouvoirs sont d'un caractère coercitif vis-à-vis de l'Etat ou de l'organe coupable. Mais ils sont également contraignants vis-à-vis des autres Etats Membres, qui sont tenus de coopérer avec l'Organisation (art. 2, par. 5 ; art. 25 et 48) et les uns avec les autres (art. 49) dans l'exécution de l'action ou des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

3. La création du Tribunal international en tant que mesure prise

en vertu du chapitre VII

32. De même que pour la détermination de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, le Conseil de sécurité est doté d'un très large pouvoir discrétionnaire pour choisir le type d'action appropriée et pour évaluer le caractère pertinent des mesures choisies ainsi que leur contribution potentielle au rétablissement ou au maintien de la paix. Mais là encore, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité ; de surcroît, il est limité aux mesures prévues aux articles 41 et 42. En fait, dans l'affaire qui nous occupe, ce dernier point sert de fondement à l'argument de l'Appelant pour ce qui est de l'illégalité de la création du Tribunal international.

Dans sa résolution 827, le Conseil de sécurité considère que "dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie", la création du Tribunal international "contribuerait à la restauration et au maintien de la paix" et précise que, en le créant, le Conseil de sécurité agissait en vertu du chapitre VII (C.S. Res. 827, Document des Nations Unies S/RES/827 (1993)). Cependant, il n'a pas précisé d'article particulier comme fondement à son action.

L'Appelant a attaqué la légalité de cette décision à différents stades devant la Chambre de première instance ainsi que devant la présente Chambre en s'appuyant au moins sur trois motifs

a) la création d'un tel tribunal n'a jamais été envisagée par les auteurs de la Charte comme l'une des mesures devant être adoptée en vertu du chapitre VII, ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle ne figure nulle part dans les dispositions dudit chapitre et, plus particulièrement, aux articles 41 et 42 qui détaillent ces mesures ;

b) le Conseil de sécurité est, constitutionnellement ou fondamentalement, incapable de créer un organe judiciaire puisqu'il est conçu d'après la Charte comme un organe exécutif, qui n'est donc pas doté de pouvoirs judiciaires pouvant être exercés par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire ;

c) la création du Tribunal international n'a ni encouragé ni été en mesure de promouvoir la paix internationale, comme le démontre la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie.

a) Quel article du chapitre VII sert de fondement à la création d'un Tribunal ?

33. La création d'un tribunal pénal international n'est pas expressément mentionnée parmi les mesures de coercition prévues au chapitre VII et plus particulièrement aux articles 41 et 42.

De toute évidence, la création du Tribunal international n'est pas une mesure prise en vertu de l'article 42, puisque ce dernier vise des mesures de caractère militaire, impliquant l'usage de la force armée. Elle ne peut pas non plus être considérée comme une "mesure provisoire" au titre de l'article 40. Ces mesures, comme l'indique leur dénomination, ont pour but d'agir en tant qu'"opération défensive", de produire un "*statu quo*" ou un "délai de réflexion", sans qu'elles "préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées" (art. 40 de la Charte des Nations Unies). Elles s'apparentent davantage à une action de police d'urgence qu'à l'activité d'un organe judiciaire dispensant la justice conformément au droit. De plus, n'étant pas des mesures de coercition, d'après le texte de l'article 40 lui-même ("avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39"), ces mesures provisoires sont assujetties aux limites de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte et la question de leur caractère obligatoire ou de recommandation fait l'objet d'une vive controverse ; le Tribunal international ne saurait donc avoir été créé au titre de ces mesures.

34. De prime abord, le Tribunal international correspond parfaitement à la description à l'article 41 des "mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée". L'Appelant a soutenu, cependant, devant la Chambre de première instance et la présente Chambre d'appel que :

"... il est clair que la création d'un tribunal pour crimes de guerre n'était pas visée. Les exemples mentionnés dans ledit article se concentrent sur des mesures économiques et politiques et ne suggèrent aucunement des mesures judiciaires" (Mémoire à l'appui de l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal présentée par la Défense devant la Chambre de première instance du Tribunal international, 23 juin 1995, affaire no. IT-94-1-T, par. 3.2.1 ("Mémoire de la Défense en instance")).

Il a également été avancé que les mesures envisagées au titre de l'article 41 sont toutes des mesures devant être appliquées par les Etats Membres, ce qui n'est pas le cas avec la création du Tribunal international.

35. Le premier argument ne tient pas. L'article 41 est rédigé comme suit :

"Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques" (art. 41 de la Charte des Nations Unies).

Il est évident que les mesures visées à l'article 41 constituent simplement des exemples illustratifs qui, manifestement, n'excluent pas d'autres mesures. L'article exige simplement qu'elles ne fassent pas appel à "l'emploi de la force armée". C'est une définition négative.

Le fait que les exemples ne mentionnent pas de mesures judiciaires se rapproche de l'autre argument, à savoir que l'article n'envisage pas l'application de mesures institutionnelles directement par les Nations Unies par l'intermédiaire de l'un de leurs organes mais, comme le suggèrent les exemples donnés, uniquement des actions prises par les Etats Membres, comme des sanctions économiques (coordonnées, éventuellement, par un organe de l'institution). Cependant, comme mentionné plus haut, rien dans l'article ne suggère que les mesures sont limitées à celles appliquées par les Etats. L'article prescrit uniquement les caractéristiques que ces mesures ne peuvent pas revêtir. Il ne dit ni ne suggère ce qu'elles doivent être.

De surcroît, même une simple analyse littérale de l'article indique que le premier membre de la première phrase comporte une prescription très générale qui peut concilier à la fois une action institutionnelle et celle d'Etats Membres. Le deuxième membre de cette même phrase peut être interprété comme se référant particulièrement à une espèce de cette très large catégorie de mesures visée dans le premier membre, mais pas nécessairement la seule, à savoir les mesures appliquées directement par les Etats. Il est clair également que la deuxième phrase commence avec "celles-ci" et non "celles-là" et se rapporte aux "espèces" mentionnées dans la deuxième phrase plutôt qu'au "genre" visé dans le premier membre de la première phrase.

36. Logiquement, si l'Organisation peut prendre des mesures qui doivent être appliquées par l'intermédiaire de ses Membres, elle peut, *a fortiori*, prendre des mesures qu'elle peut appliquer directement par le canal de ses propres organes, s'il se trouve qu'elle en a les ressources. Seul le manque de ressources contraint les Nations Unies à agir par l'intermédiaire de leurs Etats Membres. Mais le fait qu'elles soient appliquées collectivement relève de l'essence même des "mesures collectives". L'action entreprise par les Etats Membres pour le compte de l'Organisation n'est qu'un pis-aller, faute de mieux. C'est également le cas de l'article 42 relatif aux mesures impliquant l'emploi de la force armée.

Pour récapituler, la création du Tribunal international relève indéniablement des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de l'article 41.

b) Le Conseil de sécurité peut-il établir un organe subsidiaire doté

de pouvoirs judiciaires ?

37. L'argument selon lequel le Conseil de sécurité, n'étant pas doté de pouvoirs judiciaires, ne peut pas créer un organe subsidiaire qui en serait pourvu est insoutenable ; il résulte d'une erreur de compréhension fondamentale du cadre constitutionnel de la Charte.

De toute évidence, le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire et il n'est pas doté de pouvoirs judiciaires (bien qu'il puisse subsidiairement réaliser certaines activités quasi-judiciaires comme rendre des décisions ou des conclusions). Sa fonction primordiale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont il s'acquitte en exerçant des pouvoirs de décision et d'exécution.

38. La création du Tribunal international par le Conseil de sécurité ne signifie pas, cependant, qu'il lui a délégué certaines de ses propres fonctions ou l'exercice de certains de ses propres pouvoirs. Elle ne signifie pas non plus, a contrario, que le Conseil de sécurité usurpe une partie d'une fonction judiciaire qui ne lui appartient pas mais qui, d'après la Charte, relève d'autres organes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un tribunal pénal international comme un instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire comme une mesure contribuant au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

L'Assemblée générale n'a pas eu besoin d'être dotée de fonctions et de pouvoirs militaires et policiers pour pouvoir créer la Force d'Urgence des Nations Unies au Moyen Orient ("FUNU") en 1956. Pas plus qu'elle n'a eu besoin d'être un organe judiciaire doté de fonctions et de pouvoirs judiciaires pour être en mesure d'établir le Tribunal administratif des Nations Unies. Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire *Effets de jugements*, la Cour internationale de Justice, répondant pratiquement à la même objection, a déclaré :

"La Charte ne confère pas de fonctions judiciaires à l'Assemblée générale (...). En créant le Tribunal administratif, l'Assemblée générale ne déléguait pas l'exercice de ses propres fonctions : elle exerçait son pouvoir aux termes de la Charte de réglementer les relations du personnel" (Effets de jugements, p. 61).

c) La création du Tribunal international fut-elle une mesure appropriée ?

39. Le troisième argument vise le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité au plan de l'évaluation du caractère approprié de la mesure choisie et de son efficacité dans la réalisation de son objectif, le rétablissement de la paix.

L'article 39 laisse le choix des moyens et leur évaluation au Conseil de sécurité, qui bénéficie de larges pouvoirs discrétionnaires à cet égard ; et il n'aurait pas pu en être autrement, ce choix demandant une évaluation politique de situations extrêmement complexes et fluctuantes.

Ce serait une erreur de conception totale sur ce que sont les critères de légalité et de validité en droit que de tester la légalité de ces mesures *ex post facto* par leur succès ou leur échec à atteindre leurs objectifs (dans le cas présent, le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie dans le cadre duquel la création du Tribunal international n'est que l'une de nombreuses mesures adoptées par le Conseil de sécurité).

40. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel considère que le Tribunal international a été légalement créé comme mesure prise en vertu du chapitre VII de la Charte.

4. La création du Tribunal international contrevient-elle au principe général selon lequel les tribunaux doivent être "établis par la loi" ?

41. L'Appelant conteste la création du Tribunal international en alléguant qu'il n'a pas été établi par la loi. Le droit d'une personne à ce qu'une accusation pénale portée contre elle soit entendue par un tribunal établi par la loi est énoncé à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il stipule :

"...Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil".

On relève des dispositions identiques dans l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, art. 6, par. 1, 213 U.N.T.S. 222 ("CEDH")).

ainsi qu'à l'article 8 1) de la Convention américaine des droits de l'homme, qui déclare :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, avec les garanties appropriées et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, antérieurement établi par la loi" (Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969, art. 8, par. 1, série des Traités de l'OEA, no. 36, O.A.S Off. Rec. OEA/Ser. L/V/II.23 doc Rév. 2 ("ACHR")).

L'Appelant soutient que le droit à ce qu'une accusation pénale soit entendue par un tribunal établi par la loi fait partie du droit international au titre des "principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées", l'une des sources du droit international mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. A l'appui de cette allégation, l'Appelant souligne le caractère fondamental des garanties d'un "procès impartial" ou "d'une procédure régulière" visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme. L'Appelant soutient qu'il s'agit de conditions minima en droit international pour l'administration de la justice pénale.

42. Pour les raisons exposées brièvement ci-après, l'Appelant n'a pas convaincu la présente Chambre que les conditions énoncées dans ces trois conventions doivent s'appliquer non seulement dans le contexte des systèmes juridiques nationaux mais aussi dans le cadre des instances se déroulant devant un tribunal international. La présente Chambre est, cependant, convaincue que le principe selon lequel un tribunal doit être établi par la loi, comme expliqué ci-dessous, est un principe général du droit imposant une obligation internationale qui ne s'applique

qu'à l'administration de la justice pénale dans un cadre national. D'après ce principe, tous les Etats sont tenus d'organiser leur justice pénale de manière à garantir à toutes les personnes le droit à ce qu'une accusation pénale soit entendue par un tribunal établi par la loi. Cela ne signifie pas cependant qu'à l'opposé, un tribunal pénal international pourrait être créé par le simple caprice d'un groupe de gouvernements. Un tel tribunal doit trouver racine dans la règle de droit et offrir toutes les garanties figurant dans les instruments internationaux pertinents. On peut alors dire que le tribunal est "établi par la loi".

43. En fait, il existe trois interprétations possibles de l'expression "établi par la loi". Premièrement, comme le soutient l'Appelant, elle pourrait signifier établi par un organe législatif. L'Appelant allègue que le Tribunal international est le produit "d'une simple décision d'un organe exécutif" et non d'un "processus de décision sous contrôle démocratique, nécessaire pour créer un organe judiciaire dans une société démocratique". Par conséquent, l'Appelant maintient que le Tribunal international n'a pas été "établi par la loi" (Mémoire en appel de la Défense, par. 5.4).

La jurisprudence appliquant l'expression "établi par la loi" dans la Convention européenne des droits de l'homme a favorisé cette interprétation. Cette jurisprudence confirme l'opinion que la disposition pertinente vise à assurer que, dans une société démocratique, les tribunaux ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ; ils doivent plutôt être réglementés par la loi émanant du Parlement (*voir* Zand c/ Autriche, app. no. 7360/76, 15 Eur. Comm'n H.R. Dec. & Rep. 70, par. 80 (1979) ; Piersack c/ Belgique, app. no. 8692/79, 47 Eur. Ct. H.R. (ser. B) par. 12 (1981) ; Crociani, Palmiotti, Tanassi et D'Ovidio c/ Italie, app. nos 8603/79, 8722/79 & 8729/79 (conjoint) 22 Eur. Comm'n H.R. De. & Rep. 147, par. 219 (1981)).

Ou bien, présenté d'une autre façon, la garantie a pour but d'assurer que l'administration de la justice n'est pas une question laissée au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif mais qu'elle est régie par la législation adoptée par l'organe législatif.

Il est clair que la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui est largement retenue dans la plupart des systèmes nationaux, ne s'applique pas au cadre international ni, plus spécifiquement, au cadre d'une organisation internationale comme les Nations Unies. La répartition des trois fonctions judiciaire, exécutive et législative entre les principaux organes des Nations Unies n'est pas clairement tranchée. S'agissant de la fonction judiciaire, la Cour internationale de Justice est, de toute évidence, l'"organe judiciaire principal" (*voir* Charte des Nations Unies, art. 92). Il n'existe pas, cependant, d'organe législatif dans l'acception technique du terme dans le système des Nations Unies et, plus généralement, pas de Parlement dans la communauté mondiale. Cela signifie qu'il n'existe pas d'organe officiellement habilité à promulguer des lois ayant un effet contraignant direct sur des sujets juridiques internationaux.

Il est, de toute évidence, impossible de classer les organes des Nations Unies en fonction de la répartition précitée qui existe dans le droit interne des Etats. En fait, l'Appelant est convenu que la structure constitutionnelle des Nations Unies ne suit pas la séparation des pouvoirs que l'on observe souvent dans les constitutions nationales. En conséquence, l'élément "séparation des pouvoirs" de la condition qu'un tribunal soit "établi par la loi" ne s'applique pas en droit international. Le principe susmentionné ne peut imposer d'obligation qu'aux Etats en ce qui concerne le fonctionnement de leurs propres systèmes nationaux.

44. Une deuxième interprétation possible est que l'expression "établi par la loi" vise la création de tribunaux internationaux par un organe qui, bien que n'étant pas un Parlement, est néanmoins doté du pouvoir limité de prendre des décisions contraignantes. A notre avis, le Conseil de sécurité est l'un de ces organes quand, agissant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il prend des décisions contraignantes en vertu de l'article 25 de la Charte.

Toutefois, selon l'Appelant, il faut quelque chose de plus pour qu'un tribunal soit "établi par la loi". L'Appelant allègue que les différences entre le système des Nations Unies et la séparation nationale des pouvoirs examinées ci-dessus amènent à conclure que le Système des Nations Unies n'est pas habilité à créer le Tribunal international à moins d'un amendement à la Charte des Nations Unies. Nous rejetons cet argument. Le fait que les Nations Unies ne soient pas dotées d'un organe législatif ne signifie pas que le Conseil de sécurité n'est pas habilité à créer le présent Tribunal international s'il agit conformément à des pouvoirs conférés par sa propre constitution, la Charte des Nations Unies. Nous venons de le voir (par. 28-40), nous sommes d'avis que le Conseil de sécurité est doté du pouvoir de créer le présent Tribunal international comme une mesure prise en vertu du chapitre VII suite à sa décision selon laquelle il existe une menace contre la paix.

De plus, la création du Tribunal international a été approuvée et soutenue à maintes reprises par l'organe "représentatif" des Nations Unies, l'Assemblée générale ; cet organe a non seulement participé à sa création, en élisant les juges et en adoptant son budget mais a aussi encouragé les activités du Tribunal international et exprimé sa satisfaction à leur égard dans diverses résolutions (*voir* A.G. Res. 48/88 (20 décembre 1993) et A.G. Res. 48/143 (20 décembre 1993), A.G. Res. 49/10 (8 novembre 1994) et A.G. Res. 49/205 (23 décembre 1994)).

45. La troisième interprétation possible de la condition que le Tribunal international soit "établi par la loi" est que sa création doit être conforme à la règle de droit. Cela semble être l'interprétation la plus raisonnable et la plus probable de l'expression dans le contexte du droit international. Pour qu'un tribunal comme celui-ci soit créé conformément à la règle de droit, il doit être établi conformément aux normes internationales appropriées ; il doit offrir toutes les garanties d'équité, de justice et d'impartialité, en toute conformité avec les instruments internationalement reconnus relatifs aux droits de l'homme.

Cette interprétation de la garantie qu'un tribunal est "établi par la loi" est confirmée par une analyse du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi qu'il est noté par la Chambre de première instance, quand l'article 14 du Pacte a été rédigé, on a cherché, sans succès, à le modifier pour exiger que les tribunaux soient "pré-établis" par la loi et pas simplement "établis par la loi" (Décision de la Chambre de première instance, par. 34). Deux propositions identiques ont été présentées à cet effet (une par le représentant du Liban et l'autre par le représentant du Chili) ; si l'amendement avait été adopté, son effet aurait été d'empêcher la création de tous les tribunaux *ad hoc*. En réponse, le délégué des Philippines a noté les inconvénients d'utiliser l'expression "pré-établi par la loi" :

"Si la proposition chilienne ou libanaise est adoptée, un pays ne sera jamais en mesure de réorganiser ses tribunaux. De même, on pourrait soutenir que le tribunal de Nuremberg n'existait pas à l'époque à laquelle les criminels de guerre commettaient leurs crimes" (*voir* E/CN.4/SR 109. Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 5e session, Sum. Rec. 8 juin 1949, Document des Nations Unies 6).

Comme l'a observé la Chambre de première instance dans sa décision, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo sont généralement considérés comme ayant donné aux accusés un procès globalement équitable au sens procédural du terme sur la plupart des points (Décision de la Chambre de première instance, par. 34). Le point important pour déterminer si un tribunal a été "établi par la loi" n'est pas de savoir s'il a été pré-établi ou établi dans un but ou pour une situation spécifiques ; ce qui importe, c'est qu'il soit établi par un organe compétent dans le respect des procédures juridiques pertinentes et qu'il observe les exigences de l'équité procédurale.

Cette préoccupation à l'égard des tribunaux *ad hoc* qui opèrent de façon à ne pas assurer aux personnes traduites devant eux les garanties d'un procès équitable sous-tend également l'interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies de l'expression "établi par la loi" figurant à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ledit Comité n'a pas décidé que les tribunaux "extraordinaires" ou les cours "spéciales" sont incompatibles avec la condition selon laquelle les tribunaux doivent être établis par la loi mais il a été d'avis que la disposition vise à assurer que toute juridiction, qu'elle soit "spéciale" ou non, offre véritablement à l'accusé les garanties intégrales d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques (*voir* Commentaires généraux sur l'article 14, H.R. Comm., 43e session, supp. no. 40, par. 4, Document des Nations Unies A/43/40 (1988), Cariboni c/ Uruguay H. R. Comm. 159/83, 39e session, supp. no. 40, Document des Nations Unies A/39/40). Une approche identique a été adoptée par la Commission inter-américaine (*voir*, par exemple, Inter-Am C.H.R, Rapport annuel 1972, OAS/Ser. P, AG/doc. 305/73 rev. 1, 14 mars 1973, p. 1 ; Inter-Am C. H.R., Rapport annuel 1973, OAS/Ser. P, AG/doc. 409/174, 5 mars 1974, p. 2-4). La pratique du Comité des droits de l'homme relative au devoir des Etats de présenter des rapports sur leurs obligations indique sa tendance à examiner attentivement les tribunaux pénaux "extraordinaires" ou "spéciaux" dans le but de s'assurer qu'ils garantissent le respect des conditions d'un procès équitable prévues à l'article 14.

46. Un examen du Statut du Tribunal international et du Règlement de procédure et de preuve adopté conformément au Statut invite à conclure qu'il a été établi conformément à la règle de droit. Les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptées presque *verbatim* à l'article 21 du Statut. D'autres garanties d'un procès équitable figurent dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve. Par exemple, l'article 13, paragraphe 1 du Statut assure la haute moralité, l'impartialité, l'intégrité et la compétence des juges du Tribunal international tandis que diverses autres dispositions du Règlement garantissent l'égalité des parties et un procès équitable.

47. En conclusion, la Chambre d'appel est d'avis que le Tribunal international a été établi conformément aux procédures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies et offre toutes les garanties nécessaires à un procès équitable. Il a, par conséquent, été "établi par la loi".

48. Le premier moyen d'appel, la création illégale du Tribunal international, est donc rejeté.

III. EXERCICE ABUSIF DE LA PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL INTERNATIONAL SUR LES JURIDICTIONS NATIONALES COMPÉTENTES

49. Le deuxième moyen d'appel conteste la primauté du Tribunal international sur les juridictions internes.

50. Cette primauté est établie par l'article 9 du Statut du Tribunal international, qui stipule :

"Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions internes sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. *Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions internes*. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions internes de se dessaisir en sa faveur, conformément au présent Statut et à son Règlement". (Accentuation ajoutée.)

L'allégation de l'Appelant est pertinente puisqu'il doit être traduit en justice devant le présent Tribunal international du fait d'une demande de défèrement que le Tribunal a présenté au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 8 novembre 1994 et que ce dernier, comme il y était tenu, a accepté d'honorer en transférant l'Appelant au Tribunal international (Charte des Nations Unies, art. 25, 48 et 49 ; Statut du Tribunal, art. 29.2 e) ; Règlement de procédure et de preuve, article 10).

L'Appelant allègue notamment dans son exception préjudicielle : "La primauté (du Tribunal international) sur les juridictions internes porte atteinte à la souveraineté des Etats directement concernés" (Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 25 juin 1995, affaire no. IT-94-1-T, par. 2).

Le Mémoire de l'Appelant à l'appui de l'exception préjudicielle soulevée devant la Chambre de première instance était plus détaillé et s'articulait autour de trois titres :

a) compétence nationale ;

b) souveraineté des Etats ;

c) *jus de non evocando*.

Le Procureur a contesté chacun des points avancés par l'Appelant. Il en a été de même de deux des *amici curiae*, l'un devant la Chambre de première instance, l'autre en appel.

La Chambre de première instance a analysé les arguments de l'Appelant et a conclu qu'ils n'étaient pas justifiés.

51. Devant la présente Chambre, l'Appelant a quelque peu déplacé l'axe de son approche en faveur de la question de la primauté. Il semble approprié de citer ici le Mémoire en appel de la Défense :

"La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait dû se déclarer incompétente à exercer la compétence principale alors que l'accusé était traduit en justice en République fédérale d'Allemagne et que les autorités allemandes s'acquittaient comme il convient de leurs obligations au titre du droit international" (Mémoire en appel de la Défense, par. 7.5).

Cependant, la Chambre de première instance a examiné en détail les trois points soulevés devant elle et, bien qu'ils ne soient pas expressément invoqués ici par l'Appelant, ils sont néanmoins intimement liés à la question de la primauté. La Chambre d'appel se propose, par conséquent, de se pencher sur ces trois points mais pas avant d'avoir dissipé une apparente confusion qui s'est immiscée dans le Mémoire de l'Appelant.

52. Au paragraphe 7.4 de son Mémoire, l'Appelant déclare que "les autorités judiciaires allemandes poursuivaient l'accusé avec diligence" (*id.* au par. 7.4 (accentuation ajoutée)). Au paragraphe 7.5, l'Appelant revient sur la période pendant laquelle "l'accusé était traduit en justice" (*id.* au par. 7.5 (accentuation ajoutée)).

Ces déclarations ne concordent pas avec les observations de la Chambre de première instance I dans sa décision du 8 novembre 1994 sur le dessaisissement :

"Le Procureur affirme, et cela n'est contesté ni par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ni par le Conseil de Dusko Tadic, que ledit Dusko Tadic fait l'objet d'une *enquête* ouverte par les institutions judiciaires internes de la République fédérale d'Allemagne concernant les accusations figurant au paragraphe 2 des présentes" (Décision de la Chambre de première instance sur la requête introduite par le Procureur aux fins de demander officiellement le dessaisissement en faveur du Tribunal international dans l'affaire *Dusko Tadic*, 8 novembre 1994, affaire no. IT-94-1-D, par. 8 (accentuation ajoutée)).

La différence est nette entre l'enquête et le procès. L'argument de l'Appelant, fondé erronément sur l'existence d'un procès effectif en Allemagne, ne peut pas être entendu à l'appui de son exception d'incompétence alors que la question n'a pas encore dépassé la phase de l'instruction. Mais il y a plus encore. L'Appelant insiste, à maintes reprises (*voir* Mémoire en appel de la Défense, par. 7.2 et 7.4) sur une procédure impartiale et indépendante poursuivie avec diligence et ne visant pas à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale. On reconnaît immédiatement que ce vocabulaire est emprunté à l'article 10, paragraphe 2 du Statut. Cette disposition n'a rien à voir avec la présente affaire. Il ne s'agit pas d'un accusé qui est de nouveau jugé par le présent Tribunal international dans le cadre des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 10 du Statut. En fait, les poursuites contre l'Appelant ont été déférées au Tribunal international en vertu de l'article 9 du Statut qui prévoit qu'une demande de dessaisissement peut avoir lieu "à tout stade de la procédure" (Statut du Tribunal international, art. 9, par. 2). Le Procureur n'a jamais cherché à traduire l'Appelant devant le Tribunal international pour un nouveau procès pour la simple raison que l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'article 10 aurait vicié son procès en Allemagne. Le défèrement des poursuites contre l'Appelant a été sollicité conformément à la procédure prévue à l'article 9 iii) :

"L'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal (...)" (Règlement de procédure et de preuve, art. 9 iii)).

La demande de dessaisissement a suivi automatiquement la conclusion de la Chambre de première instance que cette condition était remplie. Les conditions alléguées par l'Appelant dans son Mémoire ne sont pas pertinentes.

Une fois cette approche rectifiée, les arguments de l'Appelant perdent tout mérite.

53. Comme nous l'avons fait observer plus haut, cependant, le Mémoire en appel de la Défense se réfère clairement à trois arguments spécifiques avancés devant la Chambre de première instance. Il serait peu recommandé d'écarter ce moyen fondé sur la primauté sans accorder à ces questions toute l'attention qu'elles méritent.

La Chambre se propose maintenant d'examiner ces trois points dans l'ordre où ils ont été soulevés par l'Appelant.

A. Compétence nationale

54. L'Appelant a soutenu en première instance que :

"A compter du moment où la Bosnie-Herzégovine était reconnue comme Etat indépendant, elle était compétente pour créer des juridictions en vue de juger les crimes commis sur son territoire" (Mémoire en appel de la Défense, par. 5).

L'Appelant a ajouté que :

"De fait, l'Etat de Bosnie-Herzégovine exerce bien sa compétence, non seulement dans les questions relevant du droit pénal commun mais aussi dans celles intéressant des violations présumées de crimes contre l'humanité comme, par exemple, dans les poursuites contre M. Karadzic et al." (*id.*, par. 5.2).

Le premier point n'est pas contesté et le Procureur l'a admis. Mais il ne règle pas, en lui-même, la question de la primauté du Tribunal international. L'Appelant semble également s'en rendre compte. En conséquence, il approfondit davantage la question et soulève celle de la souveraineté de l'Etat.

B. Souveraineté des Etats

55. L'article 2 de la Charte des Nations Unies prévoit au paragraphe 1 : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

Selon l'Appelant, aucun Etat ne peut s'attribuer la compétence de poursuivre des crimes commis sur le territoire d'un autre Etat, à moins d'un intérêt universel "justifié par un traité ou le droit international coutumier ou une *opinio juris* sur la question" (Mémoire de la Défense en première instance, par. 6.2).

L'Appelant s'appuie sur cette proposition pour soutenir que les mêmes conditions devraient étayer la création d'un tribunal international destiné à s'immiscer dans un domaine relevant essentiellement de la compétence interne des Etats. Dans le cas présent, le principe de la souveraineté de l'Etat aurait été violé. La Chambre de première instance a rejeté cet argument, soutenant, notamment :

"En tout état de cause, l'accusé n'étant pas un Etat, manque du *locus standi* pour soulever la question de la primauté, qui fait valoir qu'il est porté atteinte à la souveraineté d'un Etat, un argument que seul un Etat peut invoquer ou auquel il peut seul renoncer et un droit dans le cadre duquel, clairement, l'accusé ne peut pas se substituer à l'Etat" (Décision de la Chambre de première instance, par. 41).

La Chambre de première instance s'est appuyée sur le jugement du Tribunal de district de Jérusalem dans *Israël c/ Eichmann* :

"Le droit de plaider la violation de la souveraineté de l'Etat est le droit exclusif de l'Etat. Seul un Etat souverain peut invoquer l'argument ou y renoncer et l'accusé n'a aucun droit à se substituer à l'Etat" (36 International Law Reports 5, 62 (1961), confirmé par la Cour suprême d'Israël, 36 International Law Reports 277 (1962)).

Un principe semblable a été régulièrement confirmé dans de nombreuses affaires, plus récemment aux Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire *Etats-Unis c/ Noriega* :

"Un principe général de droit international est que les personnes physiques n'ont aucune compétence pour contester les violations des traités internationaux en l'absence d'une protestation de l'Etat souverain intéressé" (746 F. Supp. 1506, 1533 (S.D. Fla. 1990)).

Quelle que soit leur autorité, ces déclarations n'ont pas, dans le domaine du droit international, le poids qu'elles peuvent exercer sur les juridictions nationales. La souveraineté était autrefois un attribut sacro-saint et inattaquable de l'Etat mais ce concept a récemment souffert d'une érosion progressive sous l'influence des forces plus libérales actives dans les sociétés démocratiques, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.

Quelle que soit la situation au plan des litiges internes, la doctrine traditionnelle, confirmée et retenue par la Chambre de première instance, ne peut se concilier, devant le présent Tribunal international, avec l'opinion qu'un accusé, ayant droit à une défense totale, ne saurait être privé d'un argument si intimement lié au droit international et fondé sur ce droit, comme moyen de défense fondé sur la violation de la souveraineté de l'Etat. Interdire à un accusé de soulever un tel argument revient à décider que, à notre époque, un tribunal international ne peut pas, dans une affaire pénale mettant en jeu la liberté de l'accusé, examiner un argument soulevant la question de la violation de la souveraineté de l'Etat. Une conclusion aussi étonnante impliquerait une contradiction dans les termes que la présente Chambre considère comme son devoir de réfuter et de résoudre.

56. Le droit de l'Appelant à invoquer la souveraineté de l'Etat ne signifie pas, bien sûr, que son argument doit être accepté. Il doit s'acquitter avec succès de son obligation de démonstration. Son argument se heurte à plusieurs obstacles, chacun d'eux pouvant être fatal ainsi que la Chambre de première instance l'a constaté.

L'Appelant peut s'appuyer sur l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies : "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat (...)". On ne saurait, cependant, oublier la restriction impérative à la fin du même paragraphe : "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII" (Charte des Nations Unies, art. 2, par. 7).

Ce sont là, précisément, les dispositions en vertu desquelles le Tribunal international a été créé. Même sans ces dispositions, des affaires peuvent être soustraites à la compétence d'un Etat. Dans la présente affaire, non seulement la République de Bosnie-Herzégovine n'a pas contesté la compétence du Tribunal international, elle l'a en fait approuvée et elle a collaboré avec lui, ainsi qu'en témoignent les éléments suivants :

a) une lettre en date du 10 août 1992 du Président de la République de Bosnie-Herzégovine adressée au Secrétaire général des Nations Unies (Document des Nations Unies E/CN.4/1992/S-1/5 (1992)) ;

b) un décret-loi sur le défèrement à la demande du Tribunal international (12 Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine 317 (10 avril 1995) (traduction)) ;

c) une lettre de Vasvija Vidovic, agent de liaison de la République de Bosnie-Herzégovine, au Tribunal international (4 juillet 1995).

S'agissant de la République fédérale d'Allemagne, sa coopération avec le Tribunal international est publique et a déjà été relevée.

La Chambre de première instance était, par conséquent, pleinement justifiée à déclarer sur cette question particulière :

"Il est intéressant de noter que la contestation de la primauté du Tribunal international a eu lieu contre l'intention expresse des deux Etats les plus concernés par l'acte d'accusation pris contre l'accusé - Bosnie-Herzégovine et République fédérale d'Allemagne. Le premier, sur le territoire duquel les crimes présumés auraient été commis, et le second où l'accusé résidait à la date de son arrestation, ont accepté inconditionnellement la compétence du Tribunal international et l'accusé ne peut pas invoquer des droits auxquels les Etats spécifiquement concernés ont renoncé. Permettre à l'accusé de s'en prévaloir reviendrait à lui permettre de sélectionner l'instance de son choix, contrairement aux principes régissant les juridictions pénales contraignantes" (Décision de la Chambre de première instance, par. 41).

57. C'est d'autant plus vrai du fait du caractère des crimes présumés reprochés à l'accusé, crimes qui, s'ils sont prouvés, ne touchent pas les intérêts d'un seul Etat mais heurtent la conscience universelle.

Dès 1950, dans l'affaire du *Général Wagener*, la cour militaire suprême d'Italie soutenait :

"Ces normes (relatives aux crimes contre les lois et coutumes de la guerre), du fait de leur contenu hautement éthique et moral, ont un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement.

(...)

La solidarité entre les nations, visant à atténuer dans toute la mesure possible, les horreurs de la guerre, a donné naissance à la nécessité d'énoncer des règles qui ignorent les frontières, punissant les criminels où qu'ils se trouvent.

(...)

Les crimes contre les lois et coutumes de la guerre ne peuvent pas être considérés comme des délits politiques, puisqu'ils ne nuisent ni aux intérêts politiques d'un Etat spécifique, ni au droit politique d'un citoyen particulier. Ils sont, au contraire, des crimes de lèse-humanité et, comme nous l'avons vu, les normes les interdisant sont d'un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement. Ces crimes, par conséquent, en raison de leur domaine et de leur caractère particulier, sont précisément d'un type différent et contraire aux délits politiques.

Ces derniers, généralement, ne concernent que les Etats contre lesquels ils sont commis ; les premiers intéressent tous les Etats civilisés qui doivent s'y opposer et les réprimer, de la même façon que les crimes de piraterie, de traite de femmes et de mineurs et l'esclavage doivent être combattus et réprimés où qu'ils aient été commis (articles 537 et 604 du code pénal)" (13 mars 1950, dans Rivista Penale 753, 757 (Sup. Mil. Trib., Italie 1950 ; traduction officieuse)[1]).

Douze ans plus tard, la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Eichmann* pouvait peindre un tableau identique :

"Ces crimes constituent des actes qui nuisent aux intérêts internationaux vitaux ; ils sapent les fondations et la sécurité de la communauté internationale ; ils violent les valeurs morales universelles et les principes humanitaires qui reposent au coeur même des systèmes de droit pénal adoptés par les nations civilisées. En droit international, le principe fondamental concernant ces crimes est que leur auteur qui, ce faisant, peut être présumé parfaitement conscient du caractère odieux de son acte, doit répondre de sa conduite. (...)

Ces crimes engagent la responsabilité pénale individuelle parce qu'ils contestent les fondations de la société internationale et heurtent la conscience des nations civilisées.

(...)

Ils comprennent la perpétration d'un crime international qu'il est dans l'intérêt de toutes les nations du monde de prévenir" (Israël c/ Eichmann, 36 International Law Reports 277, 291-293 (Isr. Ct 1962)).

58. L'indignation publique manifestée à l'encontre de crimes identiques durant les années quatre-vingt-dix a suscité une réaction de la part de la communauté des nations. Elle est à l'origine, parmi d'autres remèdes, de la création d'une instance judiciaire internationale par un organe d'une institution représentant la communauté des nations : le Conseil de sécurité. Cet organe est habilité et mandaté, par définition, à traiter de questions internationales ou de questions qui, bien que de caractère interne, peuvent affecter "la paix et la sécurité internationales" (Charte des Nations Unies, art. 2 1) , 2 7), 24 et 37). Ce serait une parodie du droit et une trahison du besoin universel de justice si le concept de la souveraineté de l'Etat pouvait être soulevé avec succès à l'encontre des droits de l'homme. Les frontières ne devraient pas être considérées comme un bouclier contre l'application de la loi et comme une protection pour ceux qui foulent aux pieds les droits les plus élémentaires de l'humanité. Dans l'affaire Barbie, la Cour de cassation française a cité en l'approuvant la déclaration ci-après de la Cour d'appel :

"(...) en raison de leur nature, les crimes contre l'humanité (...) ne relèvent pas seulement du droit interne français, mais encore d'un ordre répressif international auquel la notion de frontières et les règles extraditionnelles qui en découlent sont fondamentalement étrangères" (*Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et autres c/ Barbie*, 78 International Law Reports 125, 130 (Cass. Crim. 1983)) (6 octobre 1983, 88 Revue générale de droit international public, 1984, p. 509)**2**.

En fait, lorsqu'un tribunal international comme le présent est créé, il doit être doté de la primauté sur les juridictions nationales. Autrement, la nature humaine étant ce qu'elle est, on courrait constamment le danger que les crimes internationaux soient qualifiés de "crimes de droit commun" (Statut du Tribunal international, art. 10, par. 2 a)) ou que les procédures visent "à soustraire l'accusé" ou que les poursuites ne soient pas exercées avec diligence (Statut du Tribunal international, art. 10, par. 2 b)).

S'ils ne sont pas efficacement contrés par le principe de la primauté, l'un quelconque de ces stratagèmes pourrait être utilisé pour faire échouer le but même de la création d'une juridiction répressive internationale, au bénéfice des personnes mêmes qu'elle visait à poursuivre.

59. Le principe de la primauté du présent Tribunal international sur les juridictions nationales doit être affirmé, d'autant plus qu'il est enfermé dans les limites rigoureuses des articles 9 et 10 du Statut et des articles 9 et 10 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

La Chambre de première instance était pleinement fondée à écrire :

"Une dernière remarque concernant cette question de l'atteinte à la souveraineté des Etats : les crimes qu'il est demandé au Tribunal international de juger ne sont pas des crimes d'un caractère purement interne. Ce sont réellement des crimes de caractère universel, bien reconnus en droit international comme des violations graves du droit international humanitaire et qui transcendent l'intérêt d'un seul Etat. La Chambre de première instance est d'avis que, dans les circonstances, les droits souverains des Etats ne peuvent pas et ne devraient pas l'emporter sur le droit de la communauté internationale à agir de façon appropriée dans la mesure où ces crimes touchent l'ensemble de l'humanité et suscitent l'indignation de toutes les nations. Il ne peut, par conséquent, y avoir d'objection à ce qu'un tribunal légalement constitué juge ces crimes au nom de la communauté internationale" (Décision de la Chambre de première instance, par. 42).

60. L'argument tiré de la souveraineté de l'Etat doit, par conséquent, être rejeté.

C. *Jus de non evocando*

61. L'Appelant soutient qu'il a un droit à être jugé par ses juridictions internes conformément à son droit national.

Personne n'a contesté ce droit de l'Appelant. Le problème est ailleurs : s'agit-il d'un droit exclusif ? Empêche-t-il l'Appelant d'être jugé - et d'avoir un procès tout aussi équitable (*voir* Statut du Tribunal international, art. 21) - devant un tribunal international ?

L'Appelant soutient qu'un tel droit exclusif est universellement accepté, pourtant, il n'est exprimé ni dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à moins que l'on ne soit prêt à pousser à la limite l'interprétation de leurs dispositions.

A l'appui de cet argument, l'Appelant a cité sept constitutions nationales (art. 17 de la Constitution des Pays-Bas, art. 101 de la Constitution de l'Allemagne (unifiée), art. 13 de la Constitution de la Belgique, art. 25 de la Constitution d'Italie, art. 24 de la Constitution de l'Espagne, art. 10 de la Constitution du Surinam et art. 30 de la Constitution du Venezuela). Cependant, après examen, ces dispositions ne viennent pas étayer l'argument de l'Appelant. Par exemple, la Constitution de la Belgique (la plus ancienne), prévoit :

"Art. 13 : Aucune personne ne peut être soustraite au juge qui lui est assigné par la loi, sans son consentement" (Blaustein & Flanz, CONSTITUTIONS OF THE COUNTRIES OF THE WORLD, 1991).

Les autres dispositions constitutionnelles citées soit sont semblables au fond, exigeant simplement qu'aucune personne ne soit soustraite à son "juge naturel" établi par la loi, soit dépourvues d'intérêt pour l'argument de l'Appelant.

62. En fait - comme en droit - le principe soutenu par l'Appelant vise un but très spécifique : éviter la création de juridictions extraordinaires ou spéciales conçues pour juger des crimes politiques en périodes de troubles sociaux sans les garanties d'un procès équitable.

Ce principe n'est pas violé par le transfert de compétence à un tribunal international créé par le Conseil de sécurité agissant pour le compte de la communauté des nations. Aucun droit de l'accusé n'est ainsi enfreint ou menacé ; bien au contraire, ils sont tous spécifiquement énoncés et protégés dans le Statut du Tribunal international. Aucun accusé ne peut se plaindre. Certes, il sera soustrait à son milieu national "naturel" mais il sera traduit devant un tribunal au moins aussi équitable, plus distant des faits de la cause et adoptant une approche plus générale de l'affaire.

De surcroît, on ne peut que se réjouir à la pensée que, la compétence universelle étant aujourd'hui reconnue dans le cas des crimes internationaux, une personne soupçonnée de ces crimes peut enfin être traduite devant un organe judiciaire international pour un examen objectif de son acte d'accusation par des juges impartiaux, indépendants et désintéressés venant, comme c'est le cas ici, de tous les continents.

63. L'objection fondée sur la théorie de *jus de non evocando* a été examinée par la Chambre de première instance qui a statué sur ce point dans les termes suivants :

"Référence est également faite au principe de *jus de non evocando* qui figure dans un certain nombre de constitutions nationales. Mais ce principe, s'il exige qu'un accusé soit jugé par les tribunaux régulièrement établis et non par quelque tribunal spécial créé à cette fin particulière, ne s'applique pas quand la question qui se pose concerne l'exercice, par le Conseil de sécurité, agissant au titre du chapitre VII, des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies. De toute évidence, cela implique un certain abandon de souveraineté de la part des Etats Membres des Nations Unies et c'est précisément ce qui a été réalisé par l'adoption de la Charte" (Décision de la Chambre de première instance, par. 37).

Aucune nouvelle objection n'a été soulevée devant la Chambre d'appel, qui se plaît à souscrire sur ce point particulier aux opinions exprimées par la Chambre de première instance.

64. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que le deuxième moyen d'appel de la Défense, contestant la primauté du Tribunal international, n'est pas fondé et doit être rejeté.

IV. INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

65. Le troisième moyen d'appel de la Défense est l'argument selon lequel le Tribunal international est incompétent *ratione materiae* en ce qui concerne les crimes présumés. Le fondement de cette allégation est l'argument de l'Appelant selon lequel la compétence *ratione materiae* prévue aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal international est limitée aux crimes commis dans le contexte d'un conflit armé international. Devant la Chambre de première instance, l'Appelant a soutenu que les crimes présumés, même s'ils sont prouvés, ont été commis dans le contexte d'un conflit armé interne. Il a avancé un autre argument en appel, alléguant qu'il n'y avait pas du tout de conflit armé dans la région où les crimes auraient été commis.

Devant la Chambre de première instance, le Procureur a répondu avec d'autres arguments, à savoir que : a) les conflits dans l'ex-Yougoslavie devraient être qualifiés de conflits armés internationaux ; et b) même s'ils sont qualifiés de conflits internes, le Tribunal international est compétent aux termes des articles 3 et 5 pour juger les crimes présumés. En appel, le Procureur maintient que, en adoptant le Statut, le Conseil de sécurité a déterminé que les conflits dans l'ex-Yougoslavie étaient des conflits internationaux et que, du fait de cette décision, le Tribunal international est compétent en la présente affaire.

La Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle de la Défense, concluant que la notion de conflit armé international n'est pas un critère juridictionnel de l'article 2 et que les articles 3 et 5 s'appliquent tous les deux aux conflits armés internes et internationaux. La Chambre de première instance a conclu, par conséquent, qu'elle était compétente, quelque soit le caractère du conflit, et qu'elle n'est pas tenue de déterminer si le conflit est interne ou international.

A. Question liminaire : l'existence d'un conflit armé

66. L'Appelant avance maintenant le nouvel argument selon lequel il n'existait pas de conflit armé juridiquement définissable - interne ou international - aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis. Son argument s'appuie sur un concept du conflit armé couvrant seulement la date et le lieu précis d'hostilités effectives. Il allègue que le conflit dans la région de Prijedor (où les crimes présumés sont censés avoir été commis) était limité à une prise de pouvoir politique par les Serbes de Bosnie et n'a pas comporté de combats armés (bien qu'il admette des mouvements de blindés). Cet argument présente une question liminaire que nous allons examiner en premier lieu.

67. Le droit international humanitaire régit la conduite des conflits armés internes et internationaux. L'Appelant fait correctement remarquer que pour qu'il y ait violation de cet ensemble de textes juridiques, il faut qu'on observe un conflit armé. La définition de "conflit armé" varie selon que les hostilités sont internationales ou internes mais, contrairement à l'allégation de l'Appelant, le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités. S'agissant du cadre temporel de référence de conflits armés internationaux, chacune des quatre Conventions de Genève renferme un langage indiquant que leur application peut se prolonger au-delà de la cessation des combats. Par exemple, les Conventions I et III s'appliquent jusqu'à ce que les personnes protégées qui sont tombées aux mains de l'ennemi aient été libérées et rapatriées (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 5, 75 U.N.T.S. 970 ("Convention de Genève I") ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 5, 75 U.N.T.S. 972 ("Convention de Genève III") ; *voir également* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 6, 75 U.N.T.S. 973 ("Convention de Genève IV")).

68. Les Conventions de Genève restent silencieuses sur le champ géographique des "conflits armés" internationaux mais les dispositions suggèrent qu'au moins certaines des clauses desdites Conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des Parties au conflit et pas simplement au voisinage des hostilités effectives. Indéniablement, certaines des dispositions sont clairement liées aux hostilités et le champ géographique de ces dispositions devrait y être limité. D'autres, en particulier celles se rapportant à la protection des prisonniers de guerre et des civils, ne sont

fait aucune différence qu'ils soient internés à proximité des hostilités. Dans le même esprit, la Convention de Genève IV protège les civils sur tout le territoire des Parties. Cette interprétation est implicite à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, qui stipule que :

"*Sur le territoire des Parties au conflit*, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires" (Convention de Genève IV, art. 6, par. 12 (accentuation ajoutée)).

L'article 3 b) du Protocole I aux Conventions de Genève renferme un langage semblable (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 12 décembre 1977, art. 3 b), 1125 U.N.T.S 3 ("Protocole I")). En plus de ces références textuelles, la nature même des Conventions - en particulier des Conventions III et IV - dicte leur application sur l'ensemble des territoires des Parties au conflit ; toute autre interprétation irait nettement à l'encontre du but visé.

69. Le cadre géographique et temporel de référence pour les conflits armés internes est tout aussi large. Cette interprétation se manifeste dans le fait que les bénéficiaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont ceux qui ne participent pas directement (ou qui ne participent plus directement) aux hostilités. Cela indique que les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats. De même, certaines expressions dans le Protocole II aux Conventions de Genève (un traité qui, comme nous le verrons aux paragraphes 88 et 114 ci-après, peut être considéré applicable à certains aspects des conflits dans l'ex-Yougoslavie) suggèrent également un large champ. Tout d'abord, de même que l'article 3 commun, il protège explicitement "Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités" (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 12 décembre 1977, art. 4, par. 1, 1125 U.N.T.S 609 ("Protocole II")). L'article 2, paragraphe 1 prévoit que :

"Le présent Protocole s'applique (...) à toutes les personnes *affectées* par un conflit armé au sens de l'article premier" (*id.*, art. 2, par. 1 (accentuation ajoutée)).

La même disposition spécifie au paragraphe 2 que :

"à la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté" (*id.*, art. 2, par. 2).

Aux termes de cette disposition, le champ temporel des règles applicables excède clairement les hostilités proprement dites. De surcroît, la rédaction relativement imprécise du membre de la phrase "pour des motifs en relation avec ce conflit" suggère également un large champ géographique. La condition requise est seulement une relation entre le conflit et la privation de liberté et non que ladite privation ait eu lieu au coeur des combats.

70. Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.

En appliquant la définition des conflits armés qui précède à la présente affaire, nous soutenons que les crimes présumés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. Les combats entre les diverses entités au sein de l'ex-Yougoslavie ont commencé en 1991, se sont poursuivis durant l'été 1992 quand les crimes présumés auraient été commis et continuent à ce jour. En dépit de divers accords provisoires de cessez-le-feu, aucune conclusion générale de la paix n'a mis un terme aux opérations militaires dans la région. Ces hostilités excèdent les critères d'intensité applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux. On a observé un conflit prolongé, sur une grande échelle, entre les forces armées de différents Etats et entre des forces gouvernementales et des groupes de rebelles organisés. Même si des actions militaires substantielles n'ont pas eu lieu dans la région de Prijedor aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis - une question de fait sur laquelle la Chambre d'appel ne se prononce pas - le droit international humanitaire s'applique. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les Parties au conflit. Il est indéniable que les allégations examinées ici ont le lien requis. L'acte d'accusation indique qu'en 1992, les Serbes de Bosnie se sont emparés du contrôle de la municipalité de Prijedor et ont établi un camp de prisonniers à Omarska. De plus il est allégué que des crimes ont été commis contre des civils à l'intérieur et à l'extérieur du camp de prisonniers d'Omarska dans le cadre de la prise de contrôle et de la consolidation du pouvoir des Serbes de Bosnie dans la région de Prijedor, qui faisaient à leur tour partie de la campagne militaire plus générale des Serbes de Bosnie pour s'emparer du contrôle du territoire bosniaque. L'Appelant n'offre aucune preuve du contraire mais il a admis dans ses conclusions orales qu'il existait dans la région de Prijedor des camps de détention administrés non par les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine mais par les Serbes de Bosnie (Procès-verbal d'audience d'appel, 8 septembre 1995, p. 36-37). Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, aux fins de l'application du droit international humanitaire, les crimes présumés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé.

B. Le Statut vise-t-il uniquement les conflits armés internationaux ?

1. Interprétation littérale du Statut

71. Apparemment, il n'apparaît pas clairement si certaines dispositions du Statut s'appliquent uniquement à des crimes commis dans des conflits armés internationaux ou également à ceux perpétrés dans des conflits armés internes. L'article 2 fait référence aux "infractions graves" aux Conventions de Genève de 1949, qui sont généralement interprétées comme commises uniquement dans des conflits armés internationaux, de sorte que la référence à l'article 2 semble suggérer que l'article se limite aux conflits armés internationaux. L'article 3 ne fait pas non plus de référence expresse à la nature du conflit implicitement requise. Une interprétation littérale de cette disposition prise isolément peut porter à croire qu'elle s'applique aux deux types de conflits. Par contre, l'article 5 confère expressément compétence pour les crimes commis dans les conflits armés tant internes qu'internationaux. Un argument a contrario fondé sur l'absence de disposition semblable dans l'article 3 pourrait suggérer que ce dernier ne s'applique qu'à une catégorie de conflit plutôt qu'aux deux. En vue de mieux cerner le sens et le champ de ces dispositions, la Chambre d'appel examinera l'objet et le but de la promulgation du Statut.

2. Interprétation téléologique du Statut

72. En adoptant la résolution 827, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international dans le but déclaré de traduire en justice les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, décourageant ainsi la perpétration de futures violations et contribuant au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Le contexte dans lequel le Conseil de sécurité a agi indique qu'il entendait atteindre ce but sans référence au fait que les conflits dans l'ex-Yougoslavie sont internes ou internationaux.

Comme le savent parfaitement les Membres du Conseil de sécurité, quand le Statut a été rédigé en 1993, les conflits dans l'ex-Yougoslavie auraient pu être qualifiés à la fois d'internes et d'internationaux ou d'un conflit interne parallèle à un conflit international, ou d'un conflit interne qui s'est internationalisé du fait d'un soutien extérieur, ou d'un conflit international remplacé ultérieurement par un ou plusieurs conflits internes ou quelque combinaison de ces situations. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie a été internationalisé par la participation de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine et par la participation de l'Armée nationale yougoslave ("JNA") dans les hostilités en Croatie ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine, au moins jusqu'à son retrait officiel le 19 mai 1992. Dans la mesure où les conflits étaient limités à des incidents entre les forces du gouvernement bosniaque et les forces rebelles des Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre le gouvernement croate et les forces rebelles des Serbes de Croatie en Krajina (Croatie), ils étaient de caractère interne (à moins qu'on ne puisse prouver la participation directe de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il est remarquable que les Parties à la présente affaire conviennent aussi que les conflits dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été à la fois internes et internationaux (*voir* le procès-verbal d'audience sur l'exception préjudicielle d'incompétence, 26 juillet 1995, p. 47, 111).

73. Les accords conclus par les différentes parties pour respecter certaines règles du droit humanitaire révèlent à l'évidence la nature variable des conflits. Reflétant les aspects internationaux des conflits, le 27 novembre 1991, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie, l'Armée populaire de Yougoslavie, la République de Croatie et la République de Serbie ont conclu un accord sur l'application des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 à ces Conventions (*voir* Mémorandum d'accord, 27 novembre 1991). Point intéressant, les Parties ont évité de mentionner l'article 3 commun des Conventions de Genève relatif aux conflits armés non-internationaux.

Par contre, un accord conclu le 22 mai 1992 entre les diverses factions au conflit en République de Bosnie-Herzégovine reflète les éléments internes des conflits. L'accord était fondé sur l'article 3 commun des Conventions de Genève qui, en plus de l'énoncé de règles régissant les conflits internes, prévoit au paragraphe 3 que les Parties à ces conflits peuvent convenir d'appliquer les dispositions des Conventions de Genève qui ne sont généralement applicables qu'aux seuls conflits armés internationaux. Dans l'Accord, les représentants de M. Alija Izetbegovic (Président de la République de Bosnie-Herzégovine et du Parti d'action démocratique), M. Radovan Karadzic (Président du Parti démocrate serbe) et M. Miljenko Brkic (Président de la Communauté démocrate croate) ont engagé les Parties à respecter les règles fondamentales des conflits armés internes figurant à l'article 3 commun et, en plus, convenu, en s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'article 3 commun, d'appliquer certaines dispositions des Conventions de Genève relatives aux conflits internationaux (Accord no. 1, 22 mai 1992, art. 2, par. 1-6) ("Accord no. 1"). De toute évidence, cet Accord révèle que les Parties concernées considéraient les conflits armés auxquels elles participaient comme des conflits internes mais, en raison de leur degré d'importance, elles ont convenu de leur appliquer certaines des dispositions des Conventions de Genève qui sont normalement applicables uniquement aux conflits armés internationaux. La même position a été implicitement adoptée par le Comité international de la Croix Rouge (CICR) à l'invitation et sous les auspices duquel l'accord a été conclu. A cet égard, il convient de noter que si le CICR n'avait pas pensé que les conflits régis par l'accord en question étaient internes, il aurait, de façon flagrante, enfreint une disposition commune des quatre Conventions de Genève (art. 6/6/6/7). Cette dernière interdit formellement tout accord visant à limiter l'application des Conventions de Genève dans le cas de conflits armés internationaux. ("Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation (des personnes protégées) telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde" ; Convention de Genève I, art. 6 ; Convention de Genève II, art. 6 ; Convention de Genève III, art. 6 ; Convention de Genève IV, art. 7). Si les conflits étaient en fait considérés comme internationaux, le fait pour le CICR d'accepter qu'ils soient régis uniquement par l'article 3 commun, outre les dispositions de l'article 2, par. 1 à 6, de l'Accord no. 1, aurait constitué un mépris évident à l'égard des dispositions susmentionnées des Conventions de Genève. Du fait de l'autorité, de la compétence et de l'impartialité unanimement reconnues du CICR ainsi que de sa mission statutaire de promouvoir et de superviser le respect du droit international humanitaire, il est inconcevable que, même s'il planait certains doutes sur le caractère du conflit, le CICR encourage et appuie un accord contraire aux dispositions fondamentales des Conventions de Genève. Il est par conséquent justifié de conclure que le CICR considérait comme internes les conflits régis par l'accord en question.

Pris globalement, les accords conclus entre les diverses parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie confirment la proposition aux termes de laquelle quand le Conseil de sécurité a adopté le Statut du Tribunal international en 1993, il l'a fait en se référant à des situations que les Parties elles-mêmes considéraient à des dates et en des lieux différents comme des conflits armés soit internes soit internationaux ou comme une combinaison des deux.

74. Les nombreuses déclarations du Conseil de sécurité qui ont conduit à la création du Tribunal international indiquent qu'il était conscient du caractère mixte des conflits. D'une part, avant de créer le Tribunal international, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions condamnant la présence des forces de la JNA en Bosnie-Herzégovine et en Croatie comme une violation de la souveraineté de ces deux derniers Etats (*voir*, par exemple, C.S. Res. 752 (15 mai 1992) ; C.S. Res. 757 (30 mai 1992) ; C.S. Res. 779 (6 octobre 1992 ; C.S. Res. 787 (16 novembre 1992)). D'autre part, dans aucune de ces nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité n'a déclaré que ces conflits étaient internationaux.

Dans chacune de ses résolutions successives, le Conseil de sécurité s'est concentré sur les pratiques qui le préoccupaient, sans se référer au caractère du conflit. Par exemple, dans la résolution 771 du 13 août 1992, le Conseil de sécurité s'est déclaré : "gravement alarmé" (par les)

"informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens" (C.S. Res. 771 (13 août 1992)).

Comme dans le cas de toutes les autres déclarations du Conseil de sécurité sur la question, cette dernière résolution ne fait aucune référence au caractère du conflit armé en cause. Le Conseil de sécurité se souciait clairement de traduire en justice les personnes responsables des actes spécifiquement condamnés, sans égard au contexte. Le Procureur s'appuie beaucoup sur la référence répétée du Conseil de sécurité aux infractions graves aux dispositions des Conventions de Genève, qui sont généralement considérées comme applicables uniquement aux conflits armés internationaux. Cet argument ignore, cependant, que le Conseil de sécurité s'est référé généralement aux "autres violations du droit international humanitaire", une expression qui couvre le droit applicable également aux conflits armés internes, aussi souvent qu'il a invoqué les infractions graves aux dispositions des Conventions.

ou interne s'est manifestée dans le Rapport du Secrétaire général du 3 mai 1993 et dans les déclarations des Membres du Conseil de sécurité relatives à leur interprétation du Statut. Le Rapport du Secrétaire général déclare spécifiquement que la clause du Statut concernant la compétence *ratione temporis* du Tribunal international :

"visait manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit" (Rapport du Secrétaire général, par. 62, Document des Nations Unies S/25704 (3 mai 1993) ("Rapport du Secrétaire général")).

Dans le même esprit, à la réunion durant laquelle le Conseil de sécurité a adopté le Statut, trois Membres ont exprimé leur interprétation selon laquelle la compétence du Tribunal international aux termes de l'article 3, concernant les lois ou coutumes de la guerre, couvre tout accord sur le droit humanitaire en vigueur dans l'ex-Yougoslavie (*voir* Déclarations des représentants de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, procès-verbal verbatim provisoire de la 3217e réunion, par. 11, 15 et 19, Document des Nations Unies S/PV.3217 (25 mai 1993)). Comme exemple de ces accords supplémentaires, les Etats-Unis ont cité les règles sur les conflits armés internes figurant à l'article 3 des Conventions de Genève ainsi que les "Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions de Genève (de 1949)" (*id.*, par. 15). Cette référence couvre clairement le Protocole additionnel II de 1977 qui se rapporte aux conflits armés internes. Aucun autre Etat n'a contredit cette interprétation, qui reflète clairement une qualification du conflit comme à la fois interne et international (il convient de souligner que le représentant des Etats-Unis, avant de présenter les vues américaines sur l'interprétation du Statut du Tribunal international, a fait remarquer : "Nous savons que d'autres Membres du Conseil de sécurité partagent notre opinion concernant les clarifications ci-après relatives au Statut" (*id.*)).

76. Un raisonnement par l'absurde permet de confirmer le fait que le Conseil de sécurité a volontairement évité de classer les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie comme internationaux ou internes et, en particulier, n'a pas eu l'intention de lier le Tribunal international par une classification des conflits comme "internationaux". Si le Conseil de sécurité avait qualifié le conflit d'exclusivement international et, en outre, ce faisant, avait décidé de lier le Tribunal international, ce dernier devrait alors considérer comme international le conflit opposant les Serbes de Bosnie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine. Puisqu'on ne peut soutenir que les Serbes de Bosnie constituent un Etat, la classification susmentionnée s'appuierait sur l'hypothèse implicite qu'ils agissent non comme une entité rebelle mais comme des organes ou des agents d'un autre Etat, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En conséquence, les atteintes graves au droit international humanitaire commises par l'armée gouvernementale de Bosnie-Herzégovine contre des civils serbes de Bosnie entre leurs mains ne seraient pas considérées comme des "infractions graves" parce que ces civils, ayant la nationalité de Bosnie-Herzégovine, ne seraient pas considérés comme des "personnes protégées" aux termes de l'article 4, paragraphe 1 de la Convention de Genève IV. En revanche, les atrocités commises par les Serbes de Bosnie contre les civils bosniaques entre leurs mains seraient considérées comme des "infractions graves" parce que ces civils seraient des "personnes protégées" aux termes de la Convention, du fait que les Serbes de Bosnie agiraient en tant qu'organes ou agents d'un autre Etat, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dont les Bosniaques ne posséderaient pas la nationalité. Ce serait là, bien sûr, une situation absurde puisqu'elle placerait les Serbes de Bosnie dans une situation juridique très désavantageuse vis-à-vis des autorités centrales de Bosnie-Herzégovine. Cette absurdité confirme le caractère fallacieux de l'argument avancé par le Procureur devant la Chambre d'appel.

77. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêtent les caractères de conflits à la fois internes et internationaux, que les Membres du Conseil de sécurité avaient clairement les deux aspects à l'esprit quand ils ont adopté le Statut du Tribunal international et qu'ils avaient l'intention de l'habiliter à juger des violations du droit humanitaire commises dans les deux contextes. Le Statut doit, par conséquent, être considéré comme donnant effet à cet objectif dans toute la mesure du possible aux termes du droit international en vigueur.

78. A l'exception de l'article 5 traitant des crimes contre l'humanité, aucune des dispositions statutaires ne fait explicitement référence au type de conflit comme un élément du crime ; et, nous le verrons plus loin, la référence dans l'article 5 vise à différencier le lien requis par le Statut de celui requis par l'article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945 établissant le Tribunal militaire international de Nuremberg. Le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé (voir ci-dessous, par. 140 et 141) et, par conséquent, l'article 5 visait à réintroduire ce lien pour les objectifs poursuivis par le présent Tribunal. Nous l'avons déjà relevé, bien que l'article 2 ne se réfère pas explicitement au caractère des conflits, sa référence aux dispositions sur les infractions graves laisse à penser qu'il est limité aux conflits armés internationaux. Il serait, cependant, contraire à l'intention du Conseil de sécurité de voir dans les autres dispositions du Statut traitant de la compétence une condition semblable. Contrairement à l'indifférence apparente des auteurs quant au caractère des conflits en cause, cette interprétation autoriserait le Tribunal international à poursuivre et à punir certains comportements dans un conflit armé international tout en ignorant le même comportement dans un conflit armé interne. Pour illustrer ce point, le Conseil de sécurité a constamment condamné la dévastation et la destruction sans motifs de biens, qui n'est punissable, de façon explicite, qu'aux termes des articles 2 et 3 du Statut. L'Appelant maintient que ces articles ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux. Cependant, il aurait été illogique de la part des auteurs du Statut de conférer au Tribunal international la compétence de juger la conduite même qui les préoccupait uniquement dans le cadre d'un conflit international, alors qu'ils savaient que les conflits en cause dans l'ex-Yougoslavie pouvaient être classés, à différentes époques et lieux, comme des conflits internes, internationaux ou les deux à la fois.

Ainsi, l'objet du Conseil de sécurité en promulguant le Statut - poursuivre et punir les auteurs de certains actes condamnés commis dans un conflit caractérisé par des éléments à la fois internes et internationaux - suggère que le Conseil de sécurité entendait que, dans la mesure du possible, la compétence *ratione materiae* du Tribunal international s'étende à ces deux catégories de conflits armés.

A la lumière de cette interprétation du but poursuivi par le Conseil de sécurité en créant le Tribunal international, nous examinons ci-après les arguments spécifiques de l'Appelant concernant l'étendue de la compétence du Tribunal international aux termes des articles 2, 3 et 5 du Statut.

3. Interprétation logique et systématique du Statut

a) Article 2

79. L'article 2 du Statut du Tribunal international est libellé comme suit :

"Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) l'homicide intentionnel ;

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;

d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;

f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;

h) la prise de civils en otages".

Par son libellé explicite et comme confirmé dans le Rapport du Secrétaire général, cet article du Statut est fondé sur les Conventions de Genève de 1949 et, plus spécifiquement, sur les dispositions de ces Conventions relatives aux "infractions graves". Chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 renferme une disposition sur les "infractions graves", précisant les infractions particulières aux Conventions pour lesquelles les Hautes Parties contractantes sont tenues de poursuivre les personnes responsables. En d'autres termes, les Conventions créent, pour ces actes spécifiques, une compétence répressive obligatoire universelle parmi les Etats contractants. Bien que le texte des Conventions puisse sembler ambigu et que la question ne soit pas définitivement tranchée (*voir*, par exemple, (*Amicus Curiae*) exposé du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant certains arguments présentés par le Conseil de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Dusan Tadic*, 17 juillet 1995, affaire no. IT-94-1-T, par. 35-36 ("Mémoire d'*amicus curiae* des Etats-Unis")), on s'accorde généralement à penser que les dispositions relatives aux infractions graves établissent une compétence contraignante universelle uniquement en ce qui concerne les infractions aux Conventions commises dans des conflits armés internationaux. Selon l'Appelant, puisque le système de répression des infractions graves ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, la référence dans l'article 2 du Statut aux dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève limite la compétence du Tribunal international aux termes de cet article aux actes commis dans le contexte d'un conflit armé international.

La Chambre de première instance a soutenu que l'article 2 :

"... a été rédigé de façon à être autonome plutôt qu'à servir de référence, sauf sur le point de l'identification des victimes des actes énumérés ; cette identification et elle seule, demande que l'on se reporte aux Conventions proprement dites pour la définition des "personnes ou des biens protégés".

(...)

... la condition de l'existence d'un conflit international ne figure pas dans le texte de l'article 2. Indéniablement, rien dans le libellé de l'article n'exige expressément son existence. Une fois que l'un des actes spécifiés est présumé commis à l'encontre de l'une des personnes protégées, le Tribunal international est compétent pour poursuivre si les conditions d'espace et de temps énoncées à l'article premier sont remplies.

(...)

Aucun argument ne permet de traiter l'article 2 comme s'il introduisait en fait dans le Statut l'ensemble des termes des Conventions, y compris la référence aux conflits internationaux figurant à l'article 2 commun aux Conventions de Genève. Comme nous l'avons indiqué, l'article 2 du Statut est apparemment autonome, sauf en ce qui concerne la définition des personnes et des biens protégés" (Décision de la Chambre de première instance, par. 49-51).

80. Avec tout le respect qui lui est dû, le raisonnement de la Chambre de première instance est fondé sur une conception erronée des dispositions sur les infractions graves et du degré de leur incorporation dans le Statut du Tribunal international. Le régime des infractions graves aux Conventions de Genève établit un double dispositif : on observe, d'une part, une énumération des crimes qui sont considérés si graves qu'ils constituent des "infractions graves" ; d'autre part, étroitement lié à cette énumération, un mécanisme d'exécution obligatoire, fondé sur le concept du devoir et du droit de tous les Etats contractants de rechercher et de juger ou d'extrader les personnes présumées responsables d'"infractions graves". L'élément de conflit armé international généralement attribué aux dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève est simplement une fonction du régime de compétence universelle obligatoire que crée ces dispositions. La condition de conflit armé international était une limite nécessaire au régime des infractions graves à la lumière de l'intrusion dans le domaine de la souveraineté de l'Etat que cette compétence universelle obligatoire représente. Les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 ne voulaient pas conférer à d'autres Etats compétence pour les violations graves du droit international humanitaire commises dans leurs conflits armés internes - à tout le moins pas la compétence universelle obligatoire du régime des infractions graves.

81. La Chambre de première instance a raison lorsqu'elle laisse entendre que le mécanisme d'exécution n'a, assurément, pas été reproduit dans le Statut du Tribunal international, pour la raison évidente que le Tribunal international lui-même constitue un mécanisme pour la poursuite et la répression des auteurs d'"infractions graves". Cependant, la Chambre de première instance a interprété erronément la référence aux Conventions de Genève figurant dans la phrase de l'article 2 : "des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente" (Statut du Tribunal, art. 2). Pour les raisons susmentionnées, cette référence vise clairement à indiquer que les crimes énumérés à l'article 2 ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes ou des biens considérés comme "protégés" par les Conventions de Genève dans le cadre des conditions rigoureuses fixées par les Conventions proprement dites. Cette référence dans l'article 2 à la notion de "personnes ou biens protégés" doit forcément couvrir les personnes mentionnées aux articles 13, 24, 25 et 26 (personnes protégées) et 19, 33 à 35 (biens protégés) de la Convention de Genève I ; aux articles 13, 36, 37 (personnes protégées) et 22, 24, 25 et 27 (objets protégés) de la Convention II ; à l'article 4 de la Convention III sur les prisonniers de guerre ; et aux articles 4 et 20 (personnes protégées) et 18, 19, 21, 22, 33, 53, 57 etc. (biens protégés) de la Convention IV sur les civils. Clairement, ces dispositions des Conventions de Genève s'appliquent aux personnes ou aux biens protégés uniquement dans la mesure où ils se situent dans le contexte d'un conflit armé international. En revanche, ces dispositions ne couvrent pas les personnes ou les biens relevant du domaine de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

82. L'interprétation qui précède est confirmée par ce que l'on pourrait considérer comme une partie des travaux préparatoires du Statut du

Tribunal international, à savoir le Rapport du Secrétaire général. Référence y est faite aux "conflits armés internationaux" dans l'introduction et dans l'explication du sens et du but de l'article 2 ainsi qu'en ce qui concerne le régime des "infractions graves" des Conventions de Genève (Rapport du Secrétaire général, par. 37).

83. Nous sommes d'avis que notre interprétation de l'article 2 est la seule justifiée par le texte du Statut et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève ainsi que par la construction logique de leur interaction dictée par l'article 2. Cependant, nous sommes conscients de ce que cette conclusion peut sembler ne pas concorder avec les tendances récentes de la pratique des Etats et de l'ensemble de la doctrine des droits de l'homme - qui, comme nous l'indiquons ci-dessous (*voir* par. 97-127), tendent à estomper de nombreux aspects de la dichotomie traditionnelle entre guerres internationales et conflits civils. A cet égard, la Chambre note avec satisfaction la déclaration contenue dans le Mémoire d'*amicus curiae* présenté par le gouvernement des Etats-Unis, où il est soutenu que :

"les dispositions relatives aux "infractions graves" de l'article 2 du Statut du Tribunal international s'appliquent aux conflits armés de caractère non-international comme à ceux de caractère international" (Mémoire d'*amicus curiae* des Etats-Unis, p. 35).

Cette déclaration, que ne vient étayer aucune jurisprudence, ne semble pas être justifiée en ce qui concerne l'interprétation de l'article 2. Néanmoins, vue sous un autre angle, on ne saurait nier sa portée : elle énonce l'opinion juridique de l'un des Membres permanents du Conseil de sécurité sur une question juridique délicate. A ce titre, elle fournit le premier indice d'un changement possible de l'*opinio juris* des Etats. Si d'autres Etats et organes internationaux en viennent à partager cette opinion, un changement du droit coutumier relatif à la portée du régime des "infractions graves" pourrait se concrétiser progressivement. On peut trouver d'autres éléments pointant dans la même direction dans la disposition du Manuel militaire allemand susmentionné (par. 131) aux termes duquel les infractions graves au droit international humanitaire comprennent certaines violations de l'article 3 commun. De plus, on peut attirer l'attention sur l'Accord du 1er octobre 1992 conclu par les parties belligérantes en Bosnie-Herzégovine. Les articles 3 et 4 dudit Accord prévoient implicitement les poursuites et la répression des auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I. L'Accord a, clairement, été conclu dans le cadre d'un conflit armé interne (*voir ci-dessus*, par. 73) et il doit, par conséquent, être considéré comme un indice important de la tendance actuelle à étendre les dispositions relatives aux infractions graves à cette catégorie de conflits. On peut également mentionner un jugement récent d'un tribunal danois. Le 25 novembre 1994, la troisième Chambre de la Division orientale de la Cour suprême danoise a rendu un jugement relatif à une personne accusée de crimes commis avec un certain nombre de membres de la police militaire croate le 5 août 1993 dans le camp croate de prisonniers de Dretelj, en Bosnie (Le Ministère public c/ Refik Saric, non publié (Den. H. Ct. 1994)). La Cour a explicitement agi sur le fondement des dispositions relatives aux "infractions graves" des Conventions de Genève, plus spécifiquement sur le fondement des articles 129 et 130 de la Convention III et des articles 146 et 147 de la Convention IV (Le Ministère public c/ Refik Saric, Compte rendu, p. 1 (25 novembre 1994)) sans, toutefois, soulever la question préliminaire de savoir si les crimes présumés avaient été commis dans le cadre d'un conflit armé international plutôt qu'interne (en tout état de cause, la Cour a condamné l'accusé en vertu de ces dispositions et des dispositions pénales pertinentes du Code pénal danois (*voir id.*, p. 7-8)). Ce jugement révèle que certaines juridictions nationales adoptent également l'opinion que le régime des "infractions graves" peut s'appliquer, que le conflit armé soit international ou interne.

84. En dépit de ce qui précède, la Chambre d'appel doit conclure que, dans l'état actuel de l'évolution du droit, l'article 2 du Statut ne s'applique qu'aux crimes commis dans le contexte de conflits armés internationaux.

85. Le Procureur a soutenu un autre argument devant la Chambre de première instance selon lequel les dispositions sur les infractions graves aux Conventions de Genève pourraient s'appliquer aux conflits internes en vertu de certains accords conclus par les parties belligérantes. Pour les raisons indiquées plus loin à la Section IV C (par. 144), nous concluons qu'il est inutile de trancher cette question à ce stade.

b) Article 3

86. L'article 3 du Statut habilite le Tribunal international à juger les violations des lois ou coutumes de la guerre. L'article est ainsi libellé :

"Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;

b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;

d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique ;

e) le pillage de biens publics ou privés".

Comme l'a expliqué le Secrétaire général dans son Rapport sur le Statut, cette disposition est fondée sur la Convention de la Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Règlement d'application annexé à ladite Convention et l'interprétation de ce Règlement par le Tribunal de Nuremberg. L'Appelant soutient que les Règles de La Haye ont été adoptées pour réglementer les conflits armés entre Etats tandis que le conflit dans l'ex-Yougoslavie est un conflit armé interne. Par conséquent, dans la mesure où la compétence du Tribunal international aux termes de l'article 3 est fondée sur la Convention de La Haye, il n'est pas compétent pour juger aux termes de l'article 3 les violations présumées commises dans l'ex-Yougoslavie. L'argument de l'Appelant ne résiste pas à l'examen parce qu'il est fondé sur une interprétation excessivement étroite du Statut.

i) L'interprétation de l'article 3

87. Une interprétation littérale de l'article 3 révèle que : i) il se rapporte à une large catégorie de crimes, à savoir toutes "les violations des lois ou coutumes de la guerre" ; et ii) l'énumération de certaines de ces violations figurant à l'article 3 est de caractère illustratif et non exhaustif.

Pour identifier le contenu de la catégorie d'infractions relevant de l'article 3, il convient d'attirer l'attention sur un point important. L'expression "violations des lois ou coutumes de la guerre" est une expression technique traditionnelle employée dans le passé, quand les

concepts de "guerre" et "lois de la guerre" prévalaient encore, avant d'être en grande partie remplacés par deux notions plus larges : i) celle de "conflit armé", introduite essentiellement par les Conventions de Genève de 1949 ; et ii) la notion corrélative de "droit international des conflits armés", ou la notion plus récente et plus exhaustive de "droit international humanitaire", qui s'est dégagée du fait de l'influence des doctrines des droits de l'homme sur le droit des conflits armés. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il ressort clairement du Rapport du Secrétaire général que l'expression désuète susmentionnée a été utilisée dans l'article 3 du Statut essentiellement pour faire référence à la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et le Règlement d'application qui y est annexé (Rapport du Secrétaire général, par. 41). Cependant, comme l'indique le Rapport, la Convention de La Haye, considérée comme du droit coutumier, constitue un important domaine du droit international humanitaire (*id.*). En d'autres termes, le Secrétaire général lui-même concède que le droit traditionnel de la guerre est plus correctement qualifié aujourd'hui de "droit international humanitaire" et que les Règles de La Haye constituent une partie importante de ce droit. De surcroît, le Secrétaire général a aussi admis correctement que les Règles de La Haye ont une portée plus large que les Conventions de Genève parce qu'elles couvrent non seulement la protection des victimes de violence armée (civils) ou de ceux qui ne participent plus aux hostilités (prisonniers de guerre) mais aussi la conduite des hostilités. Aux termes du Rapport : "Les Règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949" (*id.*, par. 43). Ces commentaires suggèrent que l'article 3 a pour but de couvrir à la fois les Règles de Genève et de La Haye. Par contre, les commentaires ultérieurs du Secrétaire général indiquent que les violations énumérées explicitement à l'article 3 se rapportent au droit de La Haye ne figurant pas dans les Conventions de Genève (*id.*, par. 43). Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette liste est simplement illustrative ; de fait, l'article 3, avant d'énumérer les violations, précise qu'elles "comprennent, sans y être limitées". Quand on considère cette liste dans le contexte général de l'examen par le Secrétaire général des Règles de La Haye et du droit international humanitaire, nous concluons qu'elle peut être interprétée comme incluant d'autres infractions au droit international humanitaire. La seule limite est que ces infractions ne doivent pas déjà être couvertes par l'article 2 (autrement cette disposition deviendrait superflue). L'article 3 doit être considéré comme couvrant toutes les violations du droit international humanitaire autres que les "infractions graves" aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2 (ou, de fait, les violations visées par les articles 4 et 5 dans la mesure où les articles 3, 4 et 5 se recouvrent).

88. Les débats du Conseil de sécurité qui ont suivi l'adoption de la résolution portant création du Tribunal international confirment que l'article 3 ne se limite pas à couvrir les violations des Règles de La Haye mais qu'il vise également à se référer à toutes les violations du droit international humanitaire (sous réserve des limites susmentionnées). Comme nous l'avons déjà indiqué, trois Etats Membres du Conseil, à savoir la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont expressément déclaré que l'article 3 du Statut couvre aussi les obligations provenant d'accords en vigueur entre les parties belligérantes, c'est-à-dire l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels ainsi que les autres accords conclus par les parties belligérantes. Le délégué de la France a déclaré que :

"L'expression 'lois ou coutumes de la guerre' employée à l'article 3 du Statut couvre spécifiquement, de l'avis de la France, toutes les obligations qui découlent des accords sur le droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque de la commission des crimes" (Procès-verbal verbatim provisoire de la 3217e réunion, p. 11, Document des Nations Unies S/PV.3217 (25 mai 1993)).

Le délégué américain a déclaré pour sa part :

"Nous croyons savoir que d'autres Membres du Conseil partagent notre opinion concernant les clarifications suivantes du Statut :

Premièrement, il est entendu que les "lois ou coutumes de la guerre" mentionnées à l'article 3, comprennent toutes les obligations aux termes du droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque où les actes ont été commis, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions" (*id.*, p. 15).

De son côté, le délégué britannique a indiqué :

"Notre opinion est que la référence aux lois ou coutumes de la guerre à l'article 3 est suffisamment large pour inclure les Conventions internationales applicables" (*id.*, p 19).

Il convient d'ajouter que le Représentant de la Hongrie a souligné :

"l'importance du fait que la compétence du Tribunal international couvre tout l'éventail du droit international humanitaire et toute la durée du conflit sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie" (*id.*, p. 20).

Aucun délégué n'a contesté ces déclarations et elles peuvent donc être considérées comme une interprétation faisant autorité de l'article 3, à savoir que sa portée est beaucoup plus large que les violations énumérées dans les Règles de La Haye.

89. A la lumière des remarques qui précèdent, on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme "infractions graves" par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords liant les Parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier (sur ce point, se reporter au paragraphe 143 ci-dessous).

90. La Chambre d'appel souhaite ajouter que, dans l'interprétation du sens et du but des expressions "violations des lois ou coutumes de la guerre" ou "violations du droit international humanitaire", il convient de tenir compte du contexte de l'ensemble du Statut. Une interprétation systématique du Statut met l'accent sur le fait que diverses dispositions, en expliquant le but et les tâches du Tribunal international ou en définissant ses fonctions, se réfèrent aux "violations graves" du droit international humanitaire" (*voir* Statut du Tribunal international, préambule, art. 1, 9 1), 10 1)-2), 23 1), 29 1), accentuation ajoutée). Il est, par conséquent, approprié d'interpréter l'expression "violations des lois ou coutumes de la guerre" comme couvrant des violations graves du droit international humanitaire.

91. Ainsi, l'article 3 confère au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5. L'article 3 est une disposition fondamentale établissant que toute "violation grave du droit international humanitaire" doit faire l'objet de poursuites par le Tribunal international. En d'autres termes, l'article 3 opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international. L'article 3 vise à rendre cette compétence inattaquable et incontournable.

92. Cette interprétation de l'article 3 est aussi corroborée par l'objet et le but de la disposition. Quand il a décidé de créer le Tribunal international,

le Conseil de sécurité visait à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et pas simplement à des catégories spéciales de ces violations, à savoir les "infractions graves" aux Conventions de Genève ou les violations des "Règles de La Haye". Par conséquent, si l'interprétation est correcte, l'article 3 concrétise pleinement l'objectif fondamental de la création du Tribunal international, c'est-à-dire de ne laisser impuni aucun auteur de ces violations graves, quel que soit le contexte de leur perpétration.

93. L'interprétation qui précède est encore confirmée si l'article 3 est analysé d'un point de vue plus général, c'est-à-dire s'il est interprété dans son contexte historique. Comme l'a indiqué la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua*, l'article premier des quatre Conventions de Genève, aux termes desquelles les parties contractantes s'"engagent à respecter et à faire respecter (les Conventions) en toutes circonstances" découle "des principes généraux du droit humanitaire dont les Conventions ne sont que l'expression concrète" (affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre lui (Nicaragua. c/ Etats-Unis d'Amérique), Motifs, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 220, 27 juin ("Affaire du Nicaragua")). Ce principe général énonce une obligation qui incombe non seulement aux Etats mais aussi à d'autres entités internationales, y compris les Nations Unies. C'est avec cette obligation à l'esprit qu'en 1977, les Etats rédigeant les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ont convenu de l'article 89 du Protocole I, aux termes duquel :

"Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies" (Protocole I, art. 89, (accentuation ajoutée)).

L'article 3 vise à concrétiser cet engagement en dotant le Tribunal international du pouvoir de poursuivre toutes les "violations graves" du droit international humanitaire.

ii) Les conditions à remplir pour qu'une violation du droit international

humanitaire relève de l'article 3

94. La Chambre d'appel estime nécessaire de préciser les conditions à remplir pour que l'article 3 s'applique. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal international aux termes de l'article 3 :

i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;

ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies (*voir* par. 143 *ci-dessous*) ;

iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une "violation grave du droit international humanitaire" bien que cet acte puisse relever du principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit coutumier) selon laquelle "les biens privés doivent être respectés" par toute armée occupant un territoire ennemi ;

iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

Il s'ensuit qu'il importe peu que les "violations graves" aient été perpétrées ou non dans le contexte d'un conflit armé international ou interne, aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies.

95. La Chambre d'appel considère nécessaire d'examiner maintenant deux des conditions précitées, à savoir : i) l'existence de règles internationales coutumières régissant le conflit interne ; et ii) la question de savoir si la violation de ces règles peut entraîner la responsabilité pénale individuelle. La Chambre d'appel se concentre sur ces deux conditions parce que la Défense a allégué devant la Chambre de première instance qu'elles n'ont pas été remplies dans l'affaire en cause. Cet examen est également approprié du fait de la rareté des décisions judiciaires faisant autorité et de la doctrine juridique sur la question.

iii) Règles coutumières du droit international humanitaire régissant les conflits

armés internes

a) Contexte général

96. Chaque fois que la violence armée éclatait dans la communauté internationale, la réponse juridique du droit international traditionnel s'appuyait sur une dichotomie absolue : guerre ou révolte. La première catégorie s'appliquait aux conflits armés entre Etats souverains (à moins de reconnaissance de belligérance dans une guerre civile) tandis que la seconde intéressait la violence armée éclatant sur le territoire d'un Etat souverain. Le droit international traitait donc très différemment ces deux catégories de conflit : les guerres entre Etats étaient réglementées par un ensemble de règles juridiques internationales, régissant à la fois la conduite des hostilités et la protection des personnes ne participant pas (ou ne participant plus) à la violence armée (civils, blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre). En revanche, les règles régissant les conflits civils étaient rares, les Etats préférant les considérer comme une rébellion, une mutinerie ou une trahison relevant du droit pénal interne et, de ce fait, excluant toute intrusion possible d'autres Etats dans leur propre domaine de compétence interne. Cette dichotomie était clairement axée sur la souveraineté de l'Etat et reflétait la configuration traditionnelle de la communauté internationale, fondée sur la coexistence d'Etats souverains plus enclins à défendre leurs intérêts propres que les préoccupations de la communauté ou les exigences humanitaires.

97. Depuis les années 1930, cependant, la distinction susmentionnée s'est de plus en plus estompée et des règles juridiques internationales sont de plus en plus apparues ou ont été convenues en vue de régir les conflits armés internes. Cette évolution s'explique par plusieurs raisons. Premièrement, les guerres civiles sont devenues plus fréquentes, non seulement parce que le progrès technologique a permis à des groupes de personnes d'accéder aux armements mais aussi du fait de tensions croissantes tant idéologiques qu'ethniques ou économiques ; en conséquence, la communauté internationale ne pouvait plus ignorer le régime juridique de ces conflits. Deuxièmement, les conflits armés internes sont devenus de plus en plus cruels et prolongés, touchant l'ensemble de la population de l'Etat concerné ; le recours à une violence

armée totale a pris une telle dimension que la différence avec les guerres internationales s'est de plus en plus effacée (il suffit de mentionner la guerre civile espagnole en 1936-1939, la guerre civile congolaise en 1960-1968, le conflit biafrais au Nigeria en 1967-1970, la guerre civile au Nicaragua en 1981-1990 ou au Salvador, 1980-1993). Troisièmement, le conflit civil de grande échelle, conjugué à l'interdépendance croissante des Etats dans la communauté internationale a rendu de plus en plus difficile pour les Etats tiers de demeurer à l'écart ; les intérêts économiques, politiques et idéologiques des Etats tiers ont provoqué leur participation directe dans cette catégorie de conflits, exigeant par conséquent que le droit international tienne davantage compte de leur régime juridique pour éviter, dans la mesure du possible, des retombées nuisibles. Quatrièmement, le développement et la propagation rapides dans la communauté internationale des doctrines des droits de l'homme, en particulier après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, ont apporté des changements significatifs au droit international, en particulier dans l'approche des problèmes qui assaillent la communauté mondiale. Une approche axée sur la souveraineté de l'Etat a été progressivement supplantée par une approche axée sur les droits de l'homme. Progressivement, la maxime du droit romain *hominum causa omne jus constitutum est* (tout droit est créé au bénéfice des êtres humains) a acquis également un solide point d'ancrage dans la communauté internationale. Il s'ensuit que, dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre Etats et guerres civiles perd de sa valeur en se qui concerne les personnes. Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux Etats souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate "uniquement" sur le territoire d'un Etat souverain ? Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des Etats, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel.

98. Les règles internationales régissant les conflits internes sont apparues à deux échelons différents : celui du droit coutumier et celui du droit conventionnel. Deux catégories de règles, qui ne sont en aucune façon contraires ou incohérentes mais qui, plutôt, se soutiennent et s'étayent mutuellement, se sont ainsi cristallisées. En fait, l'interaction entre ces deux catégories est telle que certaines règles du droit conventionnel se sont progressivement intégrées au droit coutumier. C'est le cas de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice (affaire du Nicaragua, par. 218) mais cela s'applique également à l'article 19 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et, comme nous le verrons plus loin (par. 117) à l'essentiel du Protocole additionnel II de 1977.

99. Avant de relever certains des principes et règles du droit coutumier qui sont apparus dans la communauté internationale pour réglementer la guerre civile, il convient d'élever une mise en garde sur le processus d'adoption des lois dans le domaine du droit des conflits armés. Quand on s'efforce d'évaluer la pratique des Etats en vue d'établir l'existence d'une règle coutumière ou d'un principe général, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser le comportement effectif des troupes sur le terrain dans le but d'établir si elles respectent ou ignorent en fait certaines normes de conduite. Cet examen est considérablement compliqué par le fait que non seulement l'accès au théâtre des opérations militaires est normalement refusé aux observateurs indépendants (souvent même au CICR) mais aussi parce que les renseignements sur la conduite effective des hostilités sont dissimulés par les Parties au conflit ; pis encore, il est souvent recouru à la désinformation dans le but de tromper l'ennemi ainsi que l'opinion publique et les gouvernements étrangers. Lorsqu'on évalue la formation de règles coutumières ou de principes généraux, il convient par conséquent d'être conscient que, du fait du caractère intrinsèque de ce domaine, on doit s'appuyer essentiellement sur des éléments comme les déclarations officielles des Etats, les manuels militaires et les décisions judiciaires.

b) Règles principales

100. Les premières règles apparues dans ce domaine visaient à protéger la population civile vis-à-vis des hostilités. Dès la guerre civile espagnole (1936-1939), la pratique des Etats révélait une tendance à ignorer la distinction entre les guerres internationales et internes et à appliquer certains principes généraux du droit humanitaire, au moins aux conflits internes qui constituaient des guerres civiles sur une grande échelle. La guerre civile espagnole se caractérisait par des éléments d'un conflit armé à la fois international et interne. Il est significatif que le gouvernement républicain, de même que les Etats tiers, ont refusé de reconnaître la qualité de belligérants aux rebelles. Ils ont néanmoins insisté pour l'application de certaines règles relatives aux conflits armés internationaux. On relève parmi les règles jugées applicables, l'interdiction du bombardement intentionnel des populations civiles, la règle interdisant les attaques contre des objectifs non-militaires et celle intéressant les précautions requises lors de l'attaque d'objectifs militaires. Ainsi, par exemple, le 23 mars 1938, le Premier ministre Chamberlain a expliqué la protestation britannique contre le bombardement de Barcelone de la manière suivante :

"Les règles du droit international régissant ce qui constitue un objectif militaire sont mal définies et, en attendant la conclusion de l'examen de cette question ... je ne suis pas en mesure de faire une déclaration sur le sujet. Cependant, s'il est une règle indéniable de droit international c'est que le bombardement direct et délibéré de non-combattants est illégal en toutes circonstances. La protestation du gouvernement de Sa Majesté se fonde sur des informations qui l'ont conduit à conclure que le bombardement de Barcelone, réalisé apparemment sans motif et sans viser spécialement des objectifs militaires, était en fait de cette nature" (333 Débats de la Chambre des Communes, col. 1177, (23 mars 1938)).

De façon plus générale, répondant aux questions posées par un membre du Parlement, Noel Baker, concernant la guerre civile espagnole, le Premier ministre déclarait le 21 juin 1938

"On peut dire qu'il existe, en tout état de cause, trois règles ou trois principes de droit international qui sont tout autant applicables à la guerre aérienne qu'ils le sont à la guerre sur terre ou sur mer. En premier lieu, il est contraire au droit international de bombarder des civils et de lancer des attaques délibérées contre des populations civiles. Il s'agit là indéniablement, de violations du droit international. En second lieu, les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent pouvoir être identifiées. En troisième lieu, on doit éviter dans toute la mesure du possible dans l'attaque de ces objectifs militaires de bombarder des populations civiles qui se trouveraient dans leur voisinage" (337 Débats de la Chambre des Communes, cols. 937-38 (21 juin 1938)).

101. Ces opinions ont été réaffirmées dans un certain nombre de résolutions contemporaines par l'Assemblée de la Société des Nations ainsi que dans les déclarations et accords des parties belligérantes. Par exemple, le 30 septembre 1938, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté à l'unanimité une résolution concernant à la fois le conflit espagnol et la guerre sino-japonaise. Après avoir déclaré qu'"en de nombreuses occasions, l'opinion publique a exprimé par les circuits les plus autorisés son horreur du bombardement des populations civiles", et que "cette pratique dépourvue d'impératif militaire et qui, comme le démontre l'expérience, cause uniquement des souffrances inutiles, est condamnée par les principes reconnus du droit international", l'Assemblée a exprimé l'espoir qu'un accord pourrait être conclu sur la question, ajoutant qu'elle :

"reconnaît les principes suivants comme le fondement nécessaire à toute réglementation future

1) le bombardement intentionnel des populations civiles est illégal ;

2) les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent être identifiables ;

3) toute attaque contre des objectifs militaires légitimes doit être exécutée de manière à éviter de bombarder par négligence les populations civiles se trouvant dans le voisinage" (Société des Nations, O.J. Supp. Spec. 183, p. 135-136 (1938)).

102. La pratique ultérieure des Etats démontre que la guerre civile espagnole n'a pas été une exception pour ce qui est d'avoir étendu certains principes généraux du droit de la guerre aux conflits armés internes. Les règles dont elle fut à l'origine visaient à protéger les civils se trouvant sur le théâtre des hostilités ; celles conçues pour protéger ceux qui ne participaient pas (ou ne participaient plus) aux hostilités sont apparues après la Deuxième guerre mondiale. En 1947, Mao Tsétoung donnait pour instruction à l'"Armée populaire de libération" chinoise de ne pas "tuer ou humilier les officiers et les hommes appartenant à l'armée de Chiang Kai-shek qui déposent leurs armes" (*Manifeste de l'Armée populaire de libération chinoise*, dans Mao Tsétoung, 4 OEUVRES CHOISIES (1961) p. 147 à 151). Il a aussi donné pour instruction aux rebelles, notamment, de ne pas "maltraiter les prisonniers", "endommager les récoltes" ou "prendre des libertés avec les femmes" (*Sur la réédition des trois grandes règles de discipline et des huit points d'attention - Instruction du Quartier général de l'Armée populaire de libération chinoise*, *id.*, p. 155).

Point important, les Etats ont par la suite édicté certaines règles obligatoires minima applicables aux conflits armés internes dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. La Cour internationale de Justice a confirmé que ces règles reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" applicables dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé, qu'il soit de caractère interne ou international (affaire du Nicaragua, par. 128). Par conséquent, au moins en ce qui concerne les règles minima de l'article 3 commun, le caractère du conflit importe peu.

103. L'article 3 commun renferme non seulement les règles de fond régissant les conflits armés internes mais aussi un mécanisme procédural invitant les Parties à ces conflits à convenir de respecter le reste des Conventions de Genève. Comme dans les conflits qui se déroulent actuellement dans l'ex-Yougoslavie, les Parties à un certain nombre de conflits armés internes ont recouru à cette procédure pour assurer l'application du droit régissant les conflits armés internationaux à leurs hostilités internes. Par exemple, dans le conflit de 1967 au Yémen, les Royalistes comme le Président de la République ont convenu de respecter les règles essentielles des Conventions de Genève. De telles décisions reflètent l'idée que certaines règles fondamentales doivent s'appliquer quelle que soit la nature du conflit.

104. Les accords conclus conformément à l'article 3 commun ne sont pas le seul véhicule permettant au droit international humanitaire d'être appliqué dans les conflits armés internes. Dans plusieurs cas reflétant le respect coutumier de principes fondamentaux dans des conflits internes, les belligérants se sont unilatéralement engagés à respecter le droit international humanitaire.

105. Nous pouvons citer, comme exemple notoire, la conduite de la République démocratique du Congo durant la guerre civile qui s'est déroulée dans ce pays. Dans une déclaration publique du 21 octobre 1964, le Premier ministre a pris l'engagement suivant concernant la conduite des hostilités :

"Pour des raisons humanitaires et dans le but de rassurer la population civile qui pourrait se croire en danger, le gouvernement congolais déclare que les forces aériennes congolaises limiteront leurs actions aux objectifs militaires.

Dans cette affaire, le gouvernement congolais désire non seulement protéger les vies humaines mais aussi respecter la Convention de Genève (*sic*). Il escompte également à ce que les rebelles - et il leur lance un appel urgent à cet effet - agissent de la même manière.

Comme mesure pratique, le gouvernement congolais suggère que des observateurs de la Croix rouge internationale viennent vérifier si la Convention de Genève est respectée (*sic*), en particulier au plan du traitement des prisonniers et de l'interdiction de la prise d'otages" (Déclaration publique du Premier ministre de la République démocratique du Congo (21 octobre 1964), *réimprimée dans* American Journal of International Law (1965) p. 614 à 616).

Cette déclaration indique l'acceptation des règles relatives à la conduite des hostilités et, en particulier, le principe que les civils ne doivent pas être attaqués. Comme la pratique de l'Etat dans la guerre civile espagnole, la déclaration du Premier ministre congolais confirme que cette règle fait partie intégrante du droit coutumier des conflits armés internes. En fait, cette déclaration ne doit pas être interprétée comme une offre ou un engagement de respecter des obligations qui n'étaient pas antérieurement contraignantes ; elle visait, plutôt, à réaffirmer l'existence de ces obligations et énonçait le fait que le gouvernement congolais les respecterait sans réserves.

106. On peut en trouver une autre confirmation dans le "Code opérationnel de conduite des forces armées nigérianes", publié en juillet 1967 par le Chef du gouvernement militaire fédéral, le Général Y. Gowon, pour réglementer la conduite des opérations militaires de l'Armée fédérale contre les rebelles. Ce "Code opérationnel de conduite" précisait que dans la répression de la rébellion au Biafra, les troupes fédérales étaient tenues de respecter les Conventions de Genève et, en outre, de respecter un ensemble de règles protégeant les populations et biens civils sur le théâtre des opérations militaires (*voir* A.H.M. Kirk-Greene, I CRISIS AND CONFLICT IN NIGERIA, A DOCUMENTARY SOURCEBOOK 1966-1969, p. 455-457 (1971)). Ce "Code opérationnel de conduite" montre que, dans une guerre civile longue et de grande échelle, les autorités centrales, tout en refusant d'accorder une reconnaissance de belligérance, jugeaient nécessaire d'appliquer non seulement les dispositions des Conventions de Genève visant à protéger les civils aux mains de l'ennemi et les combattants faits prisonniers, mais également les règles générales sur la conduite des hostilités qui sont généralement applicables aux conflits internationaux. Il convient de noter que le Code a été effectivement appliqué par les autorités nigérianes. Ainsi, par exemple, le 27 juin 1968, deux officiers de l'armée nigériane ont été publiquement exécutés par un peloton d'exécution à Bénin City dans le centre-ouest du Nigéria, pour le meurtre de quatre civils près d'Asaba (*voir* New Nigerian, 28 juin 1968, p. 1). De plus, le 3 septembre 1968, un lieutenant nigérian a été traduit devant un tribunal militaire, condamné à mort et exécuté par un peloton d'exécution à Port-Harcourt pour avoir tué un soldat biafrais rebelle qui s'était rendu aux troupes fédérales près d'Aba (*voir* Daily Times -Nigeria, 3 septembre 1968, p. 1 ; Daily Times - Nigeria, 4 septembre 1968, p. 1).

Cette attitude des autorités nigérianes confirme ainsi la tendance amorcée par la guerre civile espagnole à laquelle il est fait référence plus haut (par. 101-102). Cette attitude des autorités nigérianes confirme ainsi la tendance amorcée par la guerre civile espagnole à laquelle il est fait référence plus haut (par. 101-102), aux termes de laquelle le gouvernement central d'un Etat, dans lequel un conflit interne a éclaté, juge préférable de ne pas reconnaître l'état de belligérance, tout en appliquant au conflit l'essentiel des normes juridiques relatives aux conflits entre Etats

107. On peut relever un cas plus récent de cette tendance dans la décision prise en 1988 par les rebelles (FMLN) au Salvador, quand il est devenu évident que le gouvernement n'était pas prêt à appliquer le Protocole additionnel II qu'il avait antérieurement ratifié. Le FMLN s'est engagé à respecter à la fois l'article 3 commun et le Protocole II :

"Le FMLN assure que ses méthodes de combat respectent les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, prennent en considération les besoins de la majorité de la population et défendent leurs libertés fondamentales" (FMLN, *La Legitimidad de nuestros métodos de lucha*, Secretaría de promoción y protección de los Derechos Humanos del FMLN, El Salvador, 10 octobre 1988, p. 89 ; traduction officieuse)[2] .

108. En plus du comportement des Etats belligérants, des gouvernements et des rebelles, d'autres facteurs ont contribué à la formation des règles coutumières en cause. Nous mentionnerons, en particulier, l'action du CICR, deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, certaines déclarations d'Etats membres de la Communauté européenne (devenue depuis l'Union européenne) ainsi que le Protocole additionnel II de 1977 et certains manuels militaires.

109. On le sait, le CICR a été extrêmement actif en encourageant l'élaboration, l'application et la diffusion du droit international humanitaire. Sous l'angle qui nous intéresse, à savoir l'apparition de règles coutumières concernant les conflits armés internes, le CICR a apporté une contribution remarquable en demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire. Il est notable que, quand il s'est trouvé confronté à des conflits armés non-internationaux, le CICR a encouragé l'application des principes fondamentaux du droit humanitaire par les belligérants. De plus, dans toute la mesure du possible, il s'est efforcé de persuader les Parties au conflit de respecter les Conventions de Genève de 1949 ou, au moins, leurs principales dispositions. Quand les Parties, ou l'une d'elles, ont refusé de respecter l'essentiel du droit international humanitaire, le CICR a indiqué qu'elles devraient, au minimum, respecter l'article 3 commun. Cela montre que le CICR a encouragé et facilité l'application des principes généraux du droit humanitaire aux conflits armés internes. Les résultats pratiques ainsi obtenus par le CICR en incitant au respect du droit international humanitaire doivent, par conséquent, être considérés comme un élément de la pratique internationale effective ; c'est un élément qui a nettement contribué à l'apparition ou à la cristallisation de règles coutumières.

110. L'application de certaines règles de guerre dans les conflits armés tant internes qu'internationaux est corroborée par deux résolutions de l'Assemblée générale sur le "Respect des droits de l'homme dans le cadre des conflits armés". La première, résolution 2444, a été adoptée à l'unanimité[3] en 1968 par l'Assemblée générale : ("reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés") l'Assemblée générale "affirme" que :

"les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir : a) que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ; b) qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ; c) qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible" (A. G. Res. 2444, U.N. GAOR, 23e session, supp. no. 18, Document des Nations Unies A/7218 (1968)).

Il convient de noter qu'avant l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis avait déclaré à la Troisième Commission que les principes proclamés dans la résolution "constituent une réaffirmation du droit international existant" (U.N. GAOR, 3e Commission, 23e session, 1634e séance, p. 2, Document des Nations Unies A/C.3/SR.1634 (1968)). Cette opinion a été réitérée en 1972 quand le Département de la défense des Etats-Unis a relevé que la résolution était "déclarative du droit international coutumier existant" ou, en d'autres termes, "une réaffirmation correcte" des "principes du droit international coutumier" (*voir* 67 American Journal of International Law (1973), p. 122, 124).

111. Poussant plus avant les principes énoncés dans la résolution 2444, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité[4] en 1970 la résolution 2675 sur les "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé". En présentant cette résolution qu'elle co-parrainait à la Troisième Commission, la Norvège a expliqué que, dans ladite résolution, "l'expression 'conflit armé' s'entend des conflits de toutes sortes - point important, puisque les dispositions des Conventions de Genève et des Règles de La Haye ne s'étendent pas à tous les conflits" (U.N. GAOR, 3e Commission, 25e session, 1785e séance, p. 281, Document des Nations Unies A/C.3/SR.1785 (1970) ; *voir également* U.N. GAOR 25e session, 1922e séance, p. 3, Document des Nations Unies A/PV.1922 (1970) (Déclaration du représentant de Cuba durant l'examen en session plénière de la résolution 2675)). La résolution déclarait notamment :

"*Consciente* de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes, (... l'Assemblée générale) *affirm*e les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice à l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tout effort sera fait pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

8. La fourniture d'une aide internationale aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de

112. Conjointement, ces résolutions ont joué un double rôle : elles ont affirmé les principes du droit international coutumier concernant la protection des populations et des biens civils dans le cadre d'un conflit armé quel qu'il soit et, dans le même temps, elles ont visé à encourager l'adoption de traités sur la question, conçus pour préciser et étayer ces principes.

113. Des groupes d'Etats ont également, en plusieurs occasions, indiqué que le droit international humanitaire comprend des principes ou règles générales visant à protéger les civils à des hostilités durant des conflits armés internes. Par exemple, s'agissant du Libéria, les douze (à l'époque) Etats membres de la Communauté européenne, dans une déclaration du 2 août 1990, proclamaient :

"En particulier, la Communauté et ses Etats membres demandent aux parties au conflit, conformément au droit international et aux principes humanitaires fondamentaux, de maintenir à l'écart de la violence les ambassades et refuges comme les édifices du culte, hôpitaux etc. où des civils sans défense ont cherché refuge" (6 European Political Cooperation Documentation Bulletin, p. 295 (1990)).

114. Un appel semblable, bien que plus général, a été lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 788 (au paragraphe 5 du dispositif, elle demandait à "toutes les parties au conflit et à toutes les autres parties intéressées de respecter strictement les dispositions du droit international humanitaire") (C.S. Res. 788 (19 novembre 1992)), un appel réitéré dans sa résolution 972 (C.S. Res. 972 (13 janvier 1995)) et dans sa résolution 1001 (C.S. Res. 1001 (30 juin 1995)).

Le Conseil de sécurité a également lancé des appels aux parties à une guerre civile demandant qu'elles respectent les principes du droit international humanitaire dans le cas de la Somalie et de la Géorgie. S'agissant de la Somalie, on peut mentionner la résolution 794 dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné, en particulier, comme violation du droit international humanitaire, "le blocage délibéré de la livraison de produits alimentaires et médicaux essentiels à la survie de la population civile" (C.S. Res. 794 (3 décembre 1992)) et résolution 814 (C.S. Res. 814 (26 mars 1993)). S'agissant de la Géorgie, se reporter à la résolution 993 (dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé "la nécessité pour les Parties de respecter le droit international humanitaire") (C.S. Res. 993 (12 mai 1993)).

115. De même, les 15 Etats membres de l'Union européenne ont récemment insisté sur le respect du droit international humanitaire dans la guerre civile en Tchétchénie. Le 17 janvier 1995, le Président de l'Union européenne a publié un communiqué déclarant :

"L'Union européenne suit avec la plus grande préoccupation les combats qui continuent en Tchétchénie. Les cessez-le-feu promis n'ont aucun effet sur le terrain. Des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuent. L'Union européenne déplore vigoureusement les très nombreuses victimes et les souffrances infligées à la population civile" (Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général, Communiqué de presse 4215/95 (Presse II-G) p. 1, 17 janvier 1995).

L'appel a été réitéré le 23 janvier 1995, quand l'Union européenne a publié la déclaration suivante :

"(L'Union) déplore les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être observées (en Tchétchénie). Elle demande la cessation immédiate des combats et la réouverture des négociations en vue de chercher une solution politique au conflit. Elle demande que la liberté d'accès à la Tchétchénie et l'acheminement approprié de l'aide humanitaire aux populations soient garantis" (Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général, Communiqué de presse 4385/95 (Presse 24), p. 1 (23 janvier 1995)).

116. Il convient de souligner que, dans les communiqués et résolutions susmentionnés, l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont pas mentionné l'article 3 commun aux Conventions de Genève mais ont parlé de "droit international humanitaire", articulant clairement l'opinion qu'il existe un ensemble de principes et de normes générales relatifs aux conflits armés internes qui couvrent l'article 3 commun mais qui ont également une portée plus large.

117. On attirera également l'attention sur le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. De nombreuses dispositions dudit Protocole peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier ou comme ayant vigoureusement contribué à leur évolution en tant que principes généraux.

Cet argument est confirmé par les opinions exprimées par un certain nombre d'Etats. Ainsi, par exemple, on peut mentionner la position adoptée en 1987 par le Salvador (un Etat partie au Protocole II). Après avoir été invité à maintes reprises par l'Assemblée générale à respecter le droit humanitaire dans la guerre civile faisant rage sur son territoire (*voir*, par exemple, A.G. Res. 41/157 (1986)), le gouvernement salvadorien a déclaré qu'à strictement parler, le Protocole II ne s'appliquait pas à ladite guerre civile (bien qu'une évaluation objective ait incité certains gouvernements à conclure que toutes les conditions nécessaires pour cette application étaient remplies (*voir*, par exemple, Annuaire suisse de droit international, (1987) p. 185-187)). Néanmoins, le gouvernement salvadorien s'est engagé à respecter les dispositions du Protocole, parce qu'il considérait qu'elles "étayent et complètent" l'article 3 commun "qui, pour sa part, constitue la protection minimum due à chaque être humain à tout moment et en tout lieu"[5] (*voir Informe de la Fuerza Armada de El Salvador sobre el respecto y la vigencia de las normas del Derecho Internacional Humanitario durante el período de Septiembre de 1986 a Agosto de 1987*, p. 3 (31 août 1987) (transmis par le Ministère de la défense et de la sécurité du Salvador au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2 octobre 1987) ; (traduction officieuse)). De même, en 1987, M. M. J. Matheson, s'exprimant en sa qualité de conseiller juridique adjoint au Département d'Etat des Etats-Unis, déclarait :

"Les éléments fondamentaux du Protocole II se reflètent, bien sûr, dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et, par conséquent, ils sont, comme il se doit, partie du droit coutumier généralement accepté. Cela comprend spécifiquement ses interdictions de violences à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, de la prise d'otages, des traitements dégradants et de la répression sans garantie judiciaire" (*Humanitarian Law Conference, Remarks of Michael J. Matheson*, 2 American University Journal of International Law and Policy (1987) 419, p. 430-431).

118. L'existence actuelle de principes généraux régissant la conduite des hostilités (Les "Règles de La Haye") applicables aux conflits armés internationaux et internes est également confirmée par les manuels militaires nationaux. Ainsi, par exemple, le Manuel militaire allemand de 1992 prévoit que :

"Les membres de l'armée allemande, comme les Alliés, respectent les règles du droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires dans tous les conflits armés, quelle que soit la nature de ces conflits" (HUMANITARES VÖLKERRECHT IN BEWAFFNETEN KONFLIKTEN - HANDBUCH, août 1992, DSK AV207320065, par. 211 *in fine* ; traduction officieuse)[6] .

119. Nous avons observé jusqu'à présent la formation des règles ou principes généraux visant à protéger les civils ou biens civils des hostilités ou, plus généralement, à protéger ceux qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités. Nous examinons maintenant brièvement comment les règles et principes régissant les conflits internationaux se sont progressivement étendus aux conflits armés internes au plan des moyens et méthodes de guerre. Comme la Chambre d'appel l'a relevé plus haut (*voir* par. 110), un principe général est apparu limitant le droit des parties aux conflits "d'adopter des moyens susceptibles de produire des effets traumatisants sur l'ennemi". Cela est également vrai d'un principe plus général, posé dans la Déclaration dite de Turku sur les normes humanitaires minima adoptée en 1990 et révisée en 1994, à savoir l'article 5, paragraphe 3 selon lequel "les armes ou autres matériels ou méthodes interdites dans les conflits armés internationaux ne doivent être employés en aucune circonstance" (*Declaration of Minimum Humanitarian Standards, réimprimée dans Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session*, Commission des droits de l'homme, 51e session, point 19 de l'ordre du jour provisoire, p. 4, Document des Nations Unies E. CN.4/1995/116, 1995). Il convient de noter que cette Déclaration, émanant d'un groupe d'experts réputés dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, a été indirectement avalisée par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans son Document de Budapest de 1994 (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Document de Budapest 1994 : Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle, par. 34, 1994) et en 1995 par la *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session*, Commission des droits de l'homme, 51e session, point 19 de l'ordre du jour, p. 1, Document des Nations Unies E/CN.4/1995/L.33, 1995).

De fait, des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde le fait que les Etats puissent employer des armes prohibées dans des conflits armés internationaux quand ils essayent de réprimer une rébellion de leurs propres citoyens sur leur propre territoire. Ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux, ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils.

120. Ce concept fondamental est à l'origine de la formation progressive de règles générales relatives à des armes spécifiques, règles qui étendent aux conflits civils les prohibitions générales se rapportant aux conflits armés internationaux. A titre d'exemple, nous mentionnerons les armes chimiques. Récemment, un certain nombre d'Etats ont déclaré que l'utilisation des armes chimiques par les autorités centrales d'un Etat contre sa propre population est contraire au droit international. Le 7 septembre 1988, les douze (à l'époque) Etats membres de la Communauté européenne déclaraient :

"Les Douze sont extrêmement préoccupés par les rapports faisant état de l'utilisation présumée d'armes chimiques contre les Kurdes (par les autorités irakiennes). Ils confirment leurs positions antérieures, condamnant toute utilisation de ces armes. Ils demandent le respect du droit international humanitaire, y compris le Protocole de Genève de 1925, ainsi que des résolutions 612 et 620 du Conseil de sécurité des Nations Unies (concernant l'utilisation d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Irak)". (4 European Political Cooperation Documentation Bulletin, 1988, p. 92).

Cette déclaration a été réitérée par le représentant grec, au nom des Douze, en de nombreuses occasions (*voir* U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 4e séance, p. 47, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.4, 1988 ; déclaration du 18 octobre 1988 devant la Première Commission de l'Assemblée générale ; U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 31e séance, p. 23, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.31 ; déclaration du 9 novembre 1988 devant la Première Commission de l'Assemblée générale, disant notamment que "Les Douze (...) demandent le respect du Protocole de Genève de 1925 et autres règles pertinentes du droit international coutumier" ; U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 49e séance, p. 16, Document des Nations Unies A/C.3/43/SR.49 ; résumé de la déclaration du 22 novembre 1988 devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale ; *voir également Rapport sur l'Union européenne (EPC Aspects)*, 4 European Political Cooperation Documentation Bulletin (1988), 325, p. 330 ; *Question no. 362/88 de M. Arbeloa Muru (S-E) relative à l'empoisonnement de membres de l'opposition en Irak*, 4 European Political Cooperation Documentation Bulletin (1988), 187 ; déclaration de la Présidence en réponse à une question d'un membre du Parlement européen).

121. Les autorités britanniques ont adopté une position ferme allant dans le même sens : en 1988, le Foreign Office a déclaré que l'utilisation par l'Irak d'armes chimiques contre la population civile de la ville de Halabja représentait "une violation sérieuse et grave du Protocole de Genève de 1925 et du droit international humanitaire. Le Royaume-Uni condamne sans réserves ladite utilisation d'armes chimiques et de toute autre utilisation d'armes de ce genre" (59 British Yearbook of International Law (1988) p. 579 ; *voir également* p. 579-580). Les autorités allemandes ont adopté une position semblable. Le 27 octobre 1988, le Parlement allemand a adopté une résolution par laquelle "il rejette résolument l'opinion que l'utilisation de gaz toxiques est autorisée sur le propre territoire d'un Etat et dans des conflits apparentés à une guerre civile parce que cette utilisation n'est pas expressément interdite par le Protocole de Genève de 1925"[7] (50 Zeitschrift Für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht (1990), p. 382-383 ; traduction officieuse). Par la suite, le Représentant de l'Allemagne à l'Assemblée générale a exprimé l'inquiétude de son pays "à propos des rapports faisant état de l'utilisation d'armes chimiques contre la population kurde" et a fait référence aux "violations du Protocole de Genève de 1925 et autres normes du droit international" (U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 31e séance, p. 16, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.31 (1988)).

122. Le gouvernement des Etats-Unis a également adopté une position claire sur la question. Dans un bulletin d'information générale destiné à éclairer la presse et publié par le Département d'Etat le 9 septembre 1988, il était déclaré que :

"Des questions ont été posées sur le point de savoir si l'interdiction de l'utilisation en temps de guerre (d'armes chimiques) figurant au Protocole de Genève s'applique à leur utilisation dans les conflits internes. Cependant, il est clair que cette utilisation contre la population civile serait contraire au droit international coutumier applicable aux conflits armés internes, ainsi qu'à d'autres accords internationaux" (Etats-Unis, Département d'Etat, Bulletin de presse, 9 septembre 1988).

Le 13 septembre 1988, le Secrétaire d'Etat George Shultz, à l'occasion d'une audience devant la Commission judiciaire du Sénat des Etats-Unis, a fermement condamné comme "totalement inacceptable" l'utilisation des armes chimiques par l'Irak (*Audience sur la consultation relative aux réfugiés avec une déposition du Secrétaire d'Etat George Shultz*, 100e congrès, 2e session, (13 septembre 1988)) (Déclaration du Secrétaire d'Etat Shultz). Le 13 octobre de la même année, l'Ambassadeur R.W. Murphy, Secrétaire d'Etat adjoint pour le Proche-Orient et l'Asie du Sud, devant la Sous-Commission sur l'Europe et le Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, a qualifié cette utilisation d'"illégale" (*voir* Bulletin du Département d'Etat, décembre 1988, 41, p. 43-44).

123. Il est intéressant de noter que le gouvernement irakien aurait "rejeté sans ambiguïté les accusations d'utilisation de gaz toxiques" (New York Times, 16 septembre 1988, p. A 11). De surcroît, il a accepté de respecter les normes internationales pertinentes sur les armes chimiques. Dans la déclaration susmentionnée, l'Ambassadeur Murphy indiquait que :

"Le 17 septembre, l'Irak a réaffirmé son respect du droit international, y compris le Protocole de Genève de 1925 sur les armes chimiques ainsi que les autres règles du droit international humanitaire. Nous nous félicitons de cette déclaration que nous considérons comme une initiative

positive et demandons que l'Irak confirme qu'il entend ainsi renoncer à l'utilisation des armes chimiques sur son territoire aussi bien que contre ses ennemis extérieurs. Le 3 octobre, le ministre irakien des affaires étrangères l'a directement confirmé au Secrétaire d'Etat Shultz" (*id.*, p. 44).

Cette information avait déjà été communiquée le 20 septembre 1988 dans une conférence de presse par le porte-parole du Département d'Etat M. Redman (*voir* Conférence de presse quotidienne du Département d'Etat, 20 septembre 1988, compte rendu ID : 390807, p. 8). Il convient aussi de souligner qu'un certain nombre de pays (Turquie, Arabie Saoudite, Egypte, Jordanie, Bahrein, Koweït) ainsi que la Ligue arabe, dans une réunion des ministres des affaires étrangères à Tunis le 12 septembre 1988, ont vigoureusement exprimé leur désaccord avec les affirmations des Etats-Unis selon lesquelles l'Irak avait utilisé des armes chimiques contre ses citoyens kurdes. Cependant, ce désaccord ne se fondait pas sur la légalité de l'utilisation des armes chimiques ; ces pays ont plutôt accusé les Etats-Unis de "mener une campagne médiatique de dénigrement contre l'Irak" (*voir* New York Times, 15 septembre 1988, p. A 13 ; Washington Post, 20 septembre 1988, p. A 21).

124. Que l'Irak ait ou non utilisé réellement des armes chimiques contre ses propres citoyens kurdes - une question sur laquelle, à l'évidence la présente Chambre ne peut pas exprimer et n'exprime pas d'opinion - il est clair qu'un consensus général s'est progressivement dégagé dans la communauté internationale sur le principe que l'utilisation de ces armes est également interdite dans les conflits armés internes.

125. La pratique des Etats démontre que les principes généraux du droit international coutumier ont également évolué en ce qui concerne les conflits armés internes dans des domaines se rapportant aux méthodes de guerre. En plus des éléments susmentionnés concernant l'interdiction des attaques contre des civils sur le théâtre des hostilités, on peut relever l'interdiction de la perfidie. Ainsi, par exemple, dans une affaire portée devant les tribunaux nigérians, la Cour suprême du Nigéria a soutenu que les rebelles ne peuvent pas donner pour réel leur statut de civils tout en participant à des opérations militaires (*voir* Pius Nwaoga c/ l'Etat, 52 International Law Reports, 494, p. 496-497 (Nig.S.Ct. 1972)).

126. L'apparition des règles générales susmentionnées sur les conflits armés internes n'implique pas que tous les aspects de ces derniers soient réglementés par le droit international général. Deux limites particulières méritent d'être notées : i) seul un certain nombre de règles et de principes régissant les conflits armés internationaux ont progressivement été étendus aux conflits internes ; et ii) cette évolution n'a pas revêtu la forme d'une greffe complète et mécanique de ces règles aux conflits internes ; plutôt, l'essence générale de ces règles et non la réglementation détaillée qu'elles peuvent renfermer, est devenue applicable aux conflits internes (sur ces limites et d'autres du droit international humanitaire régissant les conflits internes, voir le message important du Conseil fédéral suisse aux Chambres suisses sur la ratification des deux Protocoles additionnels de 1977) (38 Annuaire Suisse de Droit International, 1982, p. 137, 145-149).

127. Nonobstant ces limites, il est indéniable que des règles coutumières sont apparues pour régir les conflits internes. Ces règles, spécifiquement identifiées dans l'examen qui précède, couvrent des domaines comme la protection des civils contre des hostilités, en particulier à l'encontre d'attaques commises sans motifs, la protection des biens civils, en particulier les biens culturels, la protection de tous ceux qui ne participent pas (ou ne participent plus) directement aux hostilités ainsi que l'interdiction d'armements prohibés dans les conflits armés internationaux et de certaines méthodes de conduite des hostilités.

iv) Responsabilité pénale individuelle dans les conflits armés internes

128. Même si le droit international coutumier comprend certains principes fondamentaux applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux, l'Appelant soutient que ces interdictions n'entraînent pas la responsabilité pénale individuelle quand les violations sont commises dans des conflits armés internes ; ces dispositions ne peuvent pas, par conséquent, relever de la compétence du Tribunal international. Il est vrai que, par exemple, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne renferme aucune référence explicite à la responsabilité pénale pour violation de ses dispositions. Confronté à des arguments semblables concernant les divers accords et conventions qui constituaient le fondement de sa compétence, le Tribunal militaire international de Nuremberg a conclu que l'absence de dispositions sur la répression des violations dans le traité en cause ne s'oppose pas à la constatation d'une responsabilité pénale individuelle (*voir* THE TRIAL OF MAJOR WAR CRIMINALS : PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL SITTING AT NUREMBERG GERMANY, Partie 22, p. 445, 467 (1950)). Le Tribunal de Nuremberg a examiné un certain nombre d'arguments pertinents pour conclure que les auteurs de violations particulières encourent une responsabilité individuelle : la reconnaissance claire et sans équivoque des règles de la guerre dans le droit international et la pratique des Etats indiquant une intention de criminaliser la violation, y compris les déclarations de responsables gouvernementaux et d'organisations internationales ainsi que la répression de violations par les juridictions nationales et les tribunaux militaires (*id.*, p. 445-47, 467). Quand ces conditions sont remplies, les individus doivent être tenus pénalement responsables parce que, comme concluait le Tribunal de Nuremberg :

"les crimes contre le droit international sont commis par des hommes et non par des entités abstraites et c'est seulement en punissant les hommes qui commettent ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être respectées" (*id.*, p. 447).

129. Si l'on applique les critères précédents aux violations en cause dans la présente affaire, nous ne doutons pas qu'ils emportent la responsabilité pénale individuelle, qu'ils aient été commis dans des conflits armés internes ou internationaux. Les principes et règles du droit humanitaire reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" largement reconnues comme le minimum obligatoire pour la conduite des conflits armés de toute sorte. Personne ne peut contester la gravité des actes en cause ni douter de l'intérêt de la communauté internationale à les interdire.

130. De plus, de nombreux éléments de la pratique internationale montrent que les Etats entendent criminaliser des violations graves des règles et principes coutumiers relatifs aux conflits internes. Comme il a été mentionné plus haut, durant la guerre civile nigériane, des membres de l'Armée fédérale de même que des rebelles ont été traduits devant les tribunaux nigérians et jugés pour violations des principes du droit international humanitaire (*voir* par. 106 et 125).

131. Les violations de l'article 3 commun sont, clairement et indubitablement, considérées comme punissables par le Manuel militaire allemand (HUMANITÄRES VÖLKERRECHT IN BEWAFFNETEN KONFLIKTEN - Handbuch, août 1992, DSK AV2073200065, par. 1209) (traduction officieuse) qui compte parmi les "violations graves du droit international humanitaire", les "crimes" contre les personnes protégées par l'article 3 commun, comme les "homicides, mutilations, tortures ou traitements inhumains y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la prise d'otages", ainsi que "le fait de priver une personne de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement"[8] . (il est intéressant de remarquer que, dans une édition antérieure, le Manuel militaire allemand ne comprenait pas ces dispositions ; *voir* KRIEGSVÖLKERRECHT-ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN DES KRIEGFÜHRUNGSRECHTS UND LANDKRIEGSRECHT, SDv 15-10, mars 1961, par. 12 ; KRIEGSVÖLKERRECHT - ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN DES HUMANITÄTSRECHT, ZDv 15/5, août 1959, par. 15-16, 30-32). De surcroît, la "Loi transitoire du Manuel relatif aux conflits armés" de Nouvelle-Zélande de 1992, prévoit que "si la non-application (c'est-à-dire les violations de l'article 3 commun) semblent rendre les responsables passibles de poursuites pour 'crimes de guerre', les procès devraient être

tenus dans le cadre du droit pénal national puisqu'aucune 'guerre' n'existerait" (New Zealand Defence Force Directorate of Legal Services, DM (1992), page 112, INTERIM LAW OF ARMED CONFLICT MANUAL, par. 1807, 8). Les dispositions pertinentes du manuel des Etats - Unis (Department of the Army, THE LAW OF LAND WARFARE, DEPARTMENT OF THE ARMY FIELD MANUAL, FM 27-10 (1956), par. 11 et 499) peuvent également se prêter à l'interprétation selon laquelle les "crimes de guerre", c'est-à-dire "toute violation du droit de la guerre", comprennent les violations de l'article 3 commun. On peut interpréter de la même façon le Manuel britannique de 1958 (War Office, THE LAW OF WAR ON LAND, BEING PART III OF THE MANUAL OF MILITARY LAW (1958), par. 626).

132. On doit également attirer l'attention sur les législations nationales d'application des Conventions de Genève dont certaines vont jusqu'à permettre aux juridictions nationales de juger les personnes responsables de violations des règles concernant les conflits armés internes. C'est le cas du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1990, modifié en vue de rendre les Conventions de Genève de 1949 applicables à l'échelon pénal national. L'article 142 (sur les crimes de guerre commis contre la population civile) et l'article 143 (sur les crimes de guerre perpétrés contre les blessés et les malades) s'appliquent expressément "en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation" ; cela semble impliquer qu'ils s'appliquent également aux conflits armés internes (République socialiste fédérative de Yougoslavie, Code pénal fédéral, art. 142-143 (1990)) (il convient de noter que par décret-loi en date du 11 avril 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a adopté ce Code pénal, sous réserve de certains amendements) (2 Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine 98, 11 avril 1992 ; traduction officieuse). De plus, le 26 décembre 1978, le Parlement yougoslave a adopté une loi en vue d'appliquer les deux Protocoles additionnels de 1977 (République socialiste fédérative de Yougoslavie, Loi de ratification des Protocoles de Genève, Medunarodni Ugovori, p. 1308, 26 décembre 1978). En conséquence, en vertu de l'article 210 de la Constitution yougoslave, ces deux Protocoles sont "directement applicables" par les tribunaux de Yougoslavie (Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, art. 210). Sans aucune ambiguïté, une loi belge promulguée le 16 juin 1993 pour l'application des Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels prévoit que les tribunaux belges sont habilités à statuer sur les violations du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif aux victimes de conflits armés non-internationaux. L'article premier de cette loi prévoit qu'une série d'"infractions graves" aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels, figurant au même article premier, "constituent des crimes de droit international" relevant de la compétence des tribunaux pénaux belges (art. 7) (*Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions*, Moniteur Belge, 5 août 1993).

133. Certaines résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité présentent un intérêt particulier pour la formation de l'*opinio juris* relative au fait que les violations du droit international humanitaire général régissant les conflits armés emportent la responsabilité pénale de leurs auteurs ou de ceux qui ordonnent ces violations. Ainsi, par exemple, dans deux résolutions sur la Somalie où se déroulait une guerre civile, le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité des violations du droit humanitaire et déclaré que leurs auteurs ou les personnes qui les avaient ordonnées seraient tenus "individuellement responsables" de leur commission (*voir* C.S. Res. 794, 3 décembre 1992 ; C.S. Res. 814, 26 mars 1993).

134. Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils.

135. Il convient d'ajouter que, dans la mesure où elle s'applique aux crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, l'idée que les violations graves du droit international humanitaire régissant les conflits armés internes emportent la responsabilité pénale individuelle est aussi pleinement justifiée du point de vue de la justice au fond et de l'équité. Comme nous l'avons déjà relevé (par. 132) ces violations étaient punissables aux termes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de la loi portant exécution des deux Protocoles additionnels de 1977. Les mêmes violations ont été rendues punissables dans la République de Bosnie-Herzégovine en vertu du décret-loi du 11 avril 1992. Les citoyens de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à présent, ceux de Bosnie-Herzégovine étaient par conséquent conscients qu'ils étaient passibles de poursuites devant leurs juridictions pénales nationales en cas de violation du droit international humanitaire, ou auraient dû l'être.

136. Il convient aussi de relever que les Parties à certains des accords relatifs au conflit qui se déroule en Bosnie-Herzégovine, conclus sous les auspices du CICR, se sont clairement engagées à punir les responsables de violations du droit international humanitaire. Ainsi, l'article 5 par. 2 de l'Accord susmentionné du 22 mai 1992 prévoit que :

"Chaque partie s'engage, quand elle est informée, en particulier par le CICR, de toute allégation de violations du droit international humanitaire, à ouvrir rapidement une enquête et à la poursuivre diligemment ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations présumées ou à éviter leur réapparition et à punir leurs auteurs conformément à la législation en vigueur" (Accord no. 1, art. 5, par. 2 (accentuation ajoutée)).

De surcroît, l'Accord du 1er octobre 1992 prévoit à l'article 3, paragraphe 1, que :

"Tous les prisonniers qui ne sont pas accusés de violations graves du droit international humanitaire ou condamnés pour de telles violations telles que définies aux articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève I, II, III et IV respectivement, ainsi qu'à l'article 85 du Protocole additionnel I, seront unilatéralement et inconditionnellement libérés" (Accord no. 2, 1er octobre 1992, art. 3, par. 1).

Cette disposition, qui est complétée par l'article 4, paragraphes 1 et 2 de l'Accord, implique que les auteurs de violations des dispositions de Genève visées dans ledit article doivent être traduits en justice. Les deux Accords mentionnés aux paragraphes précédents visent clairement à s'appliquer dans le contexte d'un conflit armé interne et, de ce fait, il est justifié de conclure que les parties belligérantes en Bosnie-Herzégovine avaient clairement convenu à l'échelon du droit conventionnel de rendre punissables les violations du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre de ce conflit.

v) Conclusion

137. Etant donné l'intention du Conseil de sécurité et l'interprétation logique et systématique de l'article 3 ainsi que du droit international coutumier, la Chambre d'appel conclut qu'aux termes de l'article 3, le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'acte d'accusation, qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international. En conséquence, dans la mesure où la contestation par l'Appelant de la compétence en vertu de l'article 3 est fondée sur le caractère du conflit concerné, l'exception doit être rejetée.

c) Article 5

138. L'article 5 du Statut habilite le Tribunal international à statuer sur les crimes contre l'humanité. Plus spécifiquement, ledit article prévoit que :

"Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

a) assassinat ;

b) extermination ;

c) réduction en esclavage ;

d) expulsion ;

e) emprisonnement ;

f) torture ;

g) viol ;

h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;

i) autres actes inhumains".

Comme l'a noté le Secrétaire général dans son Rapport sur le Statut, les crimes contre l'humanité ont été les premiers reconnus dans les procès des criminels de guerre après la Seconde guerre mondiale (Rapport du Secrétaire général, par. 47). Ces crimes étaient définis à l'article 6, par. 2 c) de la Charte de Nuremberg et réaffirmés ultérieurement dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 énonçant les principes de Nuremberg.

139. Devant la Chambre de première instance, le Conseil de la Défense a souligné que ces deux formulations du crime le limitait aux actes commis "en exécution ou en liaison avec tout crime contre la paix ou tout crime de guerre". Il a soutenu que cette limite persiste en droit international contemporain et signifie que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'un conflit armé international (qui, avançait-il, faisait défaut dans la présente affaire). Selon le Conseil de la Défense, la compétence aux termes de l'article 5 concernant les crimes contre l'humanité "commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne" constitue un texte juridique *ex post facto* violant le principe *nullum crimen sine lege*. Bien que l'Appelant ait abandonné cet argument devant la Cour d'appel (*voir* procès-verbal d'audience d'appel, 8 septembre 1995, p. 45), l'importance de la question incite la présente Chambre à commenter brièvement sur la portée de l'article 5.

140. Comme le Procureur l'a observé devant la Chambre de première instance, le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix ou les crimes de guerre, requis par la Charte de Nuremberg, intéressait spécifiquement la compétence du Tribunal de Nuremberg. Bien que la condition d'un lien figurant dans ladite Charte ait été transposée dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 affirmant les principes de Nuremberg, cette condition n'a aucun fondement logique ou juridique et elle a été abandonnée dans la pratique ultérieure des Etats concernant les crimes contre l'humanité. Plus particulièrement, la condition d'un lien a été éliminée de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article II 1) c) de la loi no. 10 du Conseil de Contrôle du 20 décembre 1945 (Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, Gazette Officielle, 31 janvier 1946, p. 50). Le caractère obsolète de l'exigence d'un lien ressort à l'évidence des Conventions internationales relatives au génocide et à l'apartheid, qui interdisent toutes les deux des types particuliers de crimes contre l'humanité abstraction faite de la relation avec un conflit armé (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, art. premier, 78 U.N.T.S. 277 (prévoyant que le génocide "qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens") ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 U.N.T.S. 243, art. 1-2).

141. L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. Il est indéniable, cependant, que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege*.

142. Nous concluons, par conséquent, que l'article 5 peut être invoqué comme fondement de la compétence en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux. En outre, pour les raisons susmentionnées en section IV A (par. 66-70), nous concluons qu'il existait un conflit armé dans la présente affaire. Par conséquent, l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal international soulevée par l'Appelant doit être rejetée.

C. Le Tribunal international peut-il aussi appliquer des accords internationaux

liant les Parties au conflit

143. Devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, la Défense et l'Accusation ont discuté de l'application de certains accords conclus par les parties belligérantes. Il est, par conséquent, naturel que la présente Chambre se prononce sur ce point. Il convient de souligner à nouveau que la seule raison de l'intention déclarée des auteurs que le Tribunal international applique le droit international coutumier était d'éviter d'enfreindre le principe *nullum crimen sine lege* au cas où une partie au conflit n'adhérait pas à un traité spécifique (Rapport du Secrétaire général, par. 34). Il s'ensuit que le Tribunal international est autorisé à appliquer, outre le droit international coutumier, tout traité qui : i) lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire. La présente analyse de la compétence du Tribunal international est confirmée par les déclarations faites au Conseil de sécurité lors de l'adoption du Statut. Comme il a été mentionné plus haut (par. 75 et 88), les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont tous convenu que l'article 3 du Statut n'exclut pas l'application d'accords internationaux liant les Parties (Compte rendu verbatim provisoire de la 3217e réunion, p. 11, 15, 19, Document des Nations Unies S/PVB.3217, 25 mai 1993).

144. Nous concluons qu'en général, ces accords relèvent de notre compétence aux termes de l'article 3 du Statut. Comme le défendeur dans la présente affaire n'a pas été accusé de violations d'un accord spécifique, il est inutile de déterminer si un accord particulier habilite le Tribunal international à juger les crimes présumés.

145. Pour les raisons susmentionnées, il convient de rejeter le troisième moyen d'appel fondé sur l'incompétence *ratione materiae*.

V. DISPOSITIF

146. **PAR CES MOTIFS,**

VU l'article 25 du Statut et les articles 72, 116 *bis* et 117 du Règlement de procédure et de preuve,

la Chambre d'appel

1) Par quatre voix contre une,

Décide que le Tribunal international est habilité à statuer sur l'exception contestant la légalité de sa création ;

POUR : M. le Président Cassese, MM. les Juges Deschênes, Abi-Saab et Sidhwa

CONTRE : M. le Juge Li.

2) A l'unanimité,

Rejette l'exception susmentionnée.

3) A l'unanimité,

Rejette la contestation de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales ;

4) Par quatre voix contre une,

Déclare que le Tribunal international est compétent *ratione materiae* en la présente affaire ;

POUR : M. le Président Cassese, MM. les Juges Li, Deschênes et Abi-Saab

CONTRE : M. le Juge Sidhwa ;

EN CONSÉQUENCE,

RÉFORME LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU 10 AOÛT 1995 ;

CONFIRME LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL ;

REJETTE L'APPEL.

Fait en français, le présent texte faisant foi.

(Signé)
Antonio
Cassese

Président

Les Juges Li, Abi-Saab et Sidhwa joignent des opinions séparées à l'arrêt de la Chambre d'appel.

Le Juge Deschênes joint une déclaration.

(Initiales)
A. C.

Fait le deux octobre 1995,

à La Haye, Pays-Bas

[Sceau
du

Tribunal]

---

1 "Trattasi di norme (concernenti i reati contro le leggi e gli usi della guerra) che, per il loro contenuto altamente etico e umanitario, hanno carattere non territoriale, ma universale...

Dalla solidarietà delle varie nazioni, intesa a lenire nel miglior modo possibile gli orrori della guerra, scaturisce la necessità di dettare disposizioni che non conoscano barriere, colpendo chi delinque, dovunque esso si trovi...

... (I) reati contro le leggi e gli usi della guerra non possono essere considerati delitti politici, poichè non offendono un interesse politico di uno Stato determinato ovvero un diritto politico di un suo cittadino. Essi invece sono reati di lesa umanità, e, come si è precedentemente dimostrato, le norme relative hanno carattere universale, e non semplicemente territoriale. Tali reati sono, di conseguenza, per il loro oggetto giuridico e per la loro particolare natura, proprio di specie opposta e diversa da quella dei delitti politici. Questi, di norma, interessano solo lo Stato a danno del quale sono stati commessi, quelli invece interessano tutti gli Stati civili, e vanno combattuti e repressi, come sono combattuti e repressi il reato di pirateria, la tratta delle donne e dei minori, la riduzione in schiavitù, dovunque siano stati commessi" (art. 537 e 604 c.p.).

2 "El FMLN procura que sus métodos de lucha cumplan con lo estipulado por el artículo 3 común a los Convenios de Ginebra y su Protocolo II Adicional, tomen en consideración las necesidades de la mayoría de la población y estén orientados a defender sus libertades fundamentales".

3 Le vote recensé sur la résolution était de 111 voix pour et de zéro contre. Après l'enregistrement du vote, le Gabon a cependant indiqué qu'il avait l'intention de voter contre la résolution (U.N. GAOR, 23e session, 1748e séance, p. 7-12, Document des Nations Unies A/PV.1748 (1968)).

4 Le vote recensé sur la résolution était de 109 voix pour et de zéro contre avec 8 abstentions (U.N. GAOR, 1922e séance, p. 12, Document des Nations Unies A/PV.1922 (1970)).

5 "Dentro de esta línea de conducta, su mayor preocupación (de la Fuerza Armada) ha sido el mantenerse apegada estríctamente al cumplimiento de las disposiciones contenidas en los Convenios de Ginebra y el Protocolo II de dichos Convenios, ya que aún no siendo el mismo aplicable a la situación que confronta actualmente el país, el Gobierno de El Salvador acata y cumple las disposiciones contenidas en dicho instrumento, por considerar que ellas constituyen el desarrollo y la complementación del Artículo 3, común a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949, que a su vez representa la protección mínima que se debe al ser humano en cualquier tiempo y lugar".

6 "Ebenso wie ihre Verbündeten beachten Soldaten der Bundeswehr die Regeln des humanitären Völkerrechts bei militärischen Operationen in allen bewaffneten Konflikten, gleichgültig welcher Art."

7 "... Der Deutsche Bundestag befürchtet, dass Berichte zutreffend sein könnten, dass die irakischen Streitkräfte auf dem Territorium des Iraks nunmehr im Kampf mit Kurdischen Aufständischen Gitfgas eingesetzt haben. Er weist mit Entschiedenheit die Auffassung zurück, dass der Einsatz von Giftgas im Innern und bei bürgerkriegsähnlichen Auseinandersetzungen zulässig sei, weil er durch das Genfer Protokoll von 1925 nicht ausdrücklich verboten werde..."

8 "... 1209. Schwere Verletzungen des humanitären Völkerrechts sind insbesondere ;

- Straftaten gegen geschützte Personen (Verwundete, Kranke, Sanitätspersonal, Militärgeistliche, Kriegsgefangene, Bewohner besetzter Gebiete, andere Zivilpersonen), wie vorsätzliche Tötung, Verstümmelung, Folterung oder unmenschliche Behandlung einschliesslich biologischer Versuche, vorsätzliche Verursachung grosser Leiden, schwere Beeinträchtigung der körperlichen Integrität oder Gesundheit, Geiselnahme (1 3, 49-51 ; 2 3, 50, 51 ; 3 3, 129, 130 ; 4 3, 146, 147 ; 5 11 Abs. 2, 85 Abs. 3 Buchst. a)

(...)

- Verhinderung eines unparteiischen ordentlichen Gerichtsverfahrens (1 3 Abs. 3 Buchst. d ; 3 3 Abs. ld ; 5 85 Abs. 4 Buschst. e)."

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire No. ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance

International Criminal Tribunal for Rwanda/ICTR
Tribunal Pénal International pour le Rwanda
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED
1998 SEP -2 A 11:46

CHAMBER I - CHAMBRE I

OR : ANG

Devant : Juge Laïty Kama, Président
Juge Lennart Aspegren
Juge Navanethem Pillay

Greffe : M. Agwu U. Okali

Décision du: 2 septembre 1998

LE PROCUREUR
CONTRE
JEAN-PAUL AKAYESU

Affaire N° ICTR-96-4-T

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur:

M. Pierre-Richard Prosper

Les Conseils de l'accusé:

Me Nicolas Tiangaye
Me Patrice Monthé

Table des Matières

Table des Matières 2

1. INTRODUCTION 5
1.1. Le Tribunal international 5
1.2. L'acte d'accusation 9
1.3. Juridiction du Tribunal 15
Article 2. Génocide 15
Article 3. Crimes contre l'humanité 16
Article 4. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 16
Article 6. Responsabilité pénale individuelle 17
1.4. Le Procès 19
1.4.1. De la procédure 19
1.4.2. La ligne de défense de l'accusé 27
1.5. L'Accusé et ses fonctions à Taba (paragraphes 3-4 de l'Acte d'accusation) ... 34
Pouvoirs *de jure* du bourgmestre 37
Pouvoirs de *facto* du bourgmestre 41

2. CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉVENEMENTS SURVENUS AU RWANDA EN 1994 44

3. UN GÉNOCIDE AU RWANDA EN 1994? 56

4. DE LA PREUVE 64

5. CONCLUSIONS FACTUELLES 75

5.1. Allégations générales (Paragraphes 5-11 de l'Acte d'accusation) 75
5.2. Meurtre (Paragraphes 12, 13, 18, 19 et 20 de l'Acte d'accusation) 86
5.2.1. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation 86
5.2.2. Paragraphe 13 de l'Acte d'accusation 92
5.2.3. Paragraphe 18 de l'Acte d'accusation 98
5.2.4. Paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation 114
5.3. Réunion 132
5.3.1. Paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation 132
5.4. Coups et blessures (torture/traitement cruel) (Paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'Acte d'accusation) 153
5.5. Violence sexuelle (Paragraphes 12A et 12B de l'Acte d'accusation) 168

6. DU DROIT APPLICABLE 191
6.1. Le concours d'infractions 191
6.2. La responsibilité pénale individuelle (article 6 du Statut) 195
6.3. Génocide (Article 2 du Statut) 203
6.3.1. Génocide 203
6.3.2. Complicité dans le génocide 212
6.3.3. Incitation directe et publique à commettre le génocide 221
6.4. Crimes contre l'humanité (article 3 du Statut) 228
6.5. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionel II (Article 4 du Statut) 242

7. CONCLUSIONS JURIDIQUES 259
7.1. Chefs d'accusation 6, 8, 10 et 12 - Violations de l'article 3 commun (assassinat et traitement cruel) et Chef d'accusation 15 - Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionel II (les atteintes à la dignité de la persone ... notamment le viol ...) 259
7.2. Chef d'accusation 5 - Crimes contre l'humanité (assassinat) 262
7.3. Chef d'accusation 7 - Crimes contre l'humanité (assassinat) 264
7.4. Chef d'accusation 9 - Crimes contre l'humanité (assassinat) 266

7.5. Chef d'accusation 4 - Incitation directe et publique à commettre le Génocide 268
7.6. Chef d'accusation 11 - Crimes contre l'humanité (torture) 270
7.7. Chef d'accusation 13 (viol) et 14 (autres actes inhumaines) - Crimes contre l'humanité 274
7.8. Chef d'accusation 1 - Génocide, Chef d'accusation 2 - Complicité dans le Génocide 281
7.9. Chef d'accusation 3 - Crimes contre l'humanité (extermination) 292

8. VERDICT 294

1. INTRODUCTION

1.1. Le Tribunal international

1. Le présent Jugement est rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994 (le "Tribunal"). Le Jugement survient après la mise en accusation et le procès de Jean-Paul Akayesu, citoyen rwandais, qui était bourgmestre de la commune de Taba, Préfecture de Gitarama, au Rwanda, à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation auraient été perpétrés.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 955 du 8 novembre 1994 [1]. Après avoir examiné divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies[2], qui indiquaient que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commises au Rwanda, le Conseil de sécurité a conclu que la situation au Rwanda en 1994 constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Résolu à mettre fin à de tels crimes et "convaincu que [...] des poursuites contre les personnes présumées responsables de ces actes et violations [...] contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix," le Conseil de sécurité a exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu dudit

[1] Document de l'ONU : S/RES/955 du 8 novembre 1994.

[2] Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935(1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU : S/1994/1125), Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935(1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU : S/1994/1405) et Rapport du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU : S/1994/1157, annexes I et II).

Chapitre VII pour créer le Tribunal [3]. La résolution 955 fait obligation à tous les États d'apporter leur pleine coopération au Tribunal et à ses organes conformément au Statut du Tribunal (le "Statut"), et de prendre toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions du Statut, y compris de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant du Tribunal. Subséquemment, par sa résolution 978 du 27 février 1995, le Conseil de sécurité a "prié instamment les États, dans l'attente de poursuites déclenchées par le Tribunal international ou par les autorités nationales compétentes, d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, les personnes trouvées sur leur territoire contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda"[4].

3. Le Tribunal est régi par son Statut, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"), qui a été adopté par les Juges le 5 juillet 1995 et ultérieurement modifié[5]. Les deux Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal sont composées de onze Juges au total, trois siégeant dans chacune des Chambres de première instance et cinq à la Chambre d'Appel. Les juges sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies et sont, conformément à l'article 12(3)c) du Statut, représentatifs des principaux systèmes juridiques du monde. Le Statut prévoit que les juges de la Chambre d'appel de l'unique autre tribunal pénal international *ad hoc*, à savoir le Tribunal chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ("Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie") siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

[3] La création d'un Tribunal international *ad hoc* avait aussi été demandée par le Gouvernement rwandais (document de l'ONU : S/1994/1115). Cependant, son représentant au Conseil de sécurité a par la suite voté contre la résolution 955.

[4] S/RES/978 du 27 février 1995, paragraphe 1.

[5] Le Règlement a été modifié successivement le 12 janvier 1996, le 15 mai 1996, le 4 juillet 1996, le 5 juin 1997 et le 8 juin 1998.

4. Aux termes de son Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994. Selon les articles 2 à 4 du Statut, relatifs à la compétence *ratione materiae* du Tribunal, celui-ci est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel que défini à l'article 2 du Statut, les personnes responsables de crimes contre l'humanité définis à l'article 3 du Statut, et les personnes responsables de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre[6], et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime défini à l'article 4 du Statut [7]. Aux termes de l'article 8 du Statut le Tribunal est concurremment compétent avec les juridictions internes de tous les Etats, sur lesquelles il a toutefois primauté.

5. Le Statut dispose que le Procureur, qui est un organe distinct du Tribunal, est chargé de l'instruction des dossiers et de l'exercice de poursuites contre les auteurs de telles violations. S'il estime qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites contre un suspect, le Procureur établit un Acte d'accusation, dans lequel il expose succinctement les faits et le ou les crimes reprochés à l'accusé. Il transmet ensuite l'Acte d'accusation à un Juge d'une Chambre de première instance pour examen et, le cas échéant, confirmation. Aux termes du Statut, le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de Procureur du Tribunal pour le Rwanda. Les deux Tribunaux ont, toutefois, des Procureurs adjoints et des Bureaux distincts. Le Procureur du Tribunal pour le Rwanda est assisté d'une équipe d'enquêteurs, d'avocats généraux et de substituts, qui sont établis à Kigali (Rwanda). Ces

[6] Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 ("Convention de Genève I"); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, *ibid.*, n° 971 ("Convention de Genève II"); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, *ibid.*, n° 972 ("Convention de Genève III"); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, *ibid.*, n° 973 ("Convention de Genève IV").

[7] Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n° 17513.

derniers se déplacent à Arusha lorsqu'ils sont amenés à plaider devant le Tribunal.

1.2. L'acte d'accusation

6. L'acte d'accusation contre Jean-Paul Akayesu, présenté par le Procureur le 13 février 1996, a été confirmé le 16 février 1996. Il a été modifié en cours de procès en juin 1997, trois chefs d'accusation (13 à 15) et trois paragraphes (10A, 12A et 12B) y ayant été ajoutés. Le texte intégral en est reproduit ci-après :

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

JEAN-PAUL AKAYESU

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, comme suit:

Historique

1. Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. À la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda.

2. Le Rwanda est divisé en 11 préfectures, dont chacune est gouvernée par un préfet. Les préfectures sont elles-mêmes subdivisées en communes, qui sont placées sous l'autorité des bourgmestres. Le bourgmestre de chaque commune est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférée *de jure*.

L'accusé

3. **Jean-Paul AKAYESU** est né en 1953 dans le secteur de Murehe, commune de Taba; il a été bourgmestre de cette commune d'avril 1993 à juin 1994. Avant sa nomination comme bourgmestre, il était enseignant et inspecteur de l'enseignement à Taba.

4. En tant que bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet. Il avait autorité absolue sur la police communale, de même que sur les gendarmes mis à la disposition de la commune. Il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice, et dans ce cas aussi ne relevait que du préfet.

Allégations générales

5. À moins d'indications contraires, tous les actes ou omissions visés au présent acte d'accusation se situent entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994, dans la commune de Taba, Préfecture de Gitarama, sur le territoire du Rwanda.

6. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, crime reconnu à l'article 2 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou racial.

7. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, les victimes étaient membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

8. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale.

9. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne.

10. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités.

10A. Dans le présent acte d'accusation, les actes de violence sexuelle comprennent la pénétration sexuelle de force du vagin, de l'anus ou de la cavité orale par un pénis et/ou du vagin ou de l'anus par un autre objet quelconque, ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la nudité forcée.

11. L'accusé est individuellement responsable des crimes allégués contre lui au présent acte d'accusation. Selon le paragraphe 6(1) du Statut du Tribunal, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal est individuellement et pénalement responsable de ce crime.

Les accusations

12. En qualité de bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans sa commune. Au moins 2 000 Tutsis ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. Ces massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que, en sa qualité de bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, **Jean-Paul AKAYESU** n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsis dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales pour réprimer la violence.

12A. Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils (ci-après "civils déplacés") ont cherché refuge au bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. Les civils déplacés étaient aussi fréquemment assassinés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle, qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant. Ces actes de violence sexuelle étaient généralement accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique. Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries.

12B. **Jean-Paul AKAYESU** savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. **Jean-Paul AKAYESU** a facilité la commission de ces actes de violence sexuelle, de ces sévices et de ces assassinats en permettant qu'elle ait lieu à l'intérieur ou près

du bureau communal. Par sa présence lors de la commission de ces actes de violences sexuelles, de ces sévices et de ces assassinats, et en omettant de l'empêcher, ces sévices et ces assassinats, **Jean-Paul AKAYESU** a encouragé ces actes, sévices et assassinats.

13. Le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait *François Ndimubanzi*, a tué un enseignant local, Sylvère Karera, parce qu'on l'accusait d'être associé au Front patriotique rwandais (le "FPR") et de conspirer pour tuer des Hutus. Bien que l'un au moins des auteurs de ce meurtre ait été remis à **Jean Paul AKAYESU**, celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

14. Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, **Jean-Paul AKAYESU** a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye, au cours de laquelle il a approuvé le meurtre de Sylvère Karera et demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'il s'agissait des Tutsis. Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion. Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion.

15. À cette même réunion du 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye, **Jean-Paul AKAYESU** a nommé au moins trois personnalités tutsies bien en vue - Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa-, qui devaient être tuées à cause de leurs liens présumés avec le FPR. *Plus tard ce jour-là, Juvénal* Rukundakuvuga a été tué à Kanyinya. Dans les jours qui ont suivi, Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le *bureau communal* de Taba.

16. **Jean Paul AKAYESU**, le ou vers le 19 avril 1994, a mené des fouilles maison par maison à Taba. Au cours de ces fouilles, les résidents, y compris la victime V, étaient interrogés et battus avec des fusils et des bâtons en présence de **Jean Paul AKAYESU**. **Jean Paul AKAYESU** a personnellement menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U si celle-ci ne lui donnait pas de renseignements sur les activités des tutsis qu'il recherchait.

17. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné l'interrogatoire de la victime X et ordonné qu'on la batte, pour tenter d'apprendre où se trouvait Ephrem Karangwa. Lors de cette séance de coups, les doigts de la victime ont été cassés alors qu'elle essayait de se protéger des coups avec une barre de métal.

18. Le ou vers le 19 avril 1994, les hommes qui, sur instructions de **Jean Paul AKAYESU**, étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison d'Ephrem Karangwa et brûlé la maison de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Les trois frères - Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba-, ont essayé de s'enfuir, mais **Jean Paul AKAYESU**, avec son sifflet, a prévenu les résidents locaux de cette tentative de fuite et a ordonné aux gens de les capturer. Après la capture des frères, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné leur mise à mort et y a participé.

19. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a pris 8 hommes détenus au *bureau communal* de Taba et a ordonné aux miliciens de les tuer. Les miliciens les ont tués à l'aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons. Les victimes avaient fui la commune de Runda et étaient détenues par **Jean-Paul AKAYESU**.

20. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné aux gens de l'endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d'influence. Cinq professeurs de l'école secondaire de Taba ont été tués sur ses instructions. Les victimes étaient: Theogène, Phoebe Uwineze et son fiancé (dont le nom est inconnu), Tharcisse Twizeyumuremye et Samuel. Les gens et les miliciens du quartier les ont tués avec des machettes et des outils agricoles devant le *bureau communal* de Taba.

21. Le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** et quelques policiers communaux sont allés chez la victime Y, une dame de 69 ans. **Jean Paul AKAYESU** l'a questionnée au sujet du lieu où se trouvait la femme d'un professeur d'université. Au cours de l'interrogatoire, sous la supervision de **Jean Paul AKAYESU**, les policiers communaux ont frappé la victime Y avec un fusil et des bâtons. Ils lui attaché les bras et les jambes et l'ont frappée *à plusieurs reprises à coups de pied dans la poitrine*. **Jean Paul AKAYESU** a menacé de la tuer si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

22. *Plus tard cette nuit-là, le ou vers le 20 avril 1994*, **Jean Paul AKAYESU** a cueilli la victime W à Taba et

l'a également interrogée au sujet du lieu où se trouvait la femme *du professeur d'université. Lorsqu'elle a déclaré* qu'elle ne le savait pas, il l'a forcée à s'allonger sur la route devant sa voiture et l'a menacée de lui passer dessus avec *la voiture*.

23. Par la suite, le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a cueilli la victime Z à Taba et l'a interrogée. Au cours de l'interrogatoire, des hommes qui étaient sous l'autorité de **Jean Paul AKAYESU** ont forcé les victimes Z et Y à se frapper mutuellement et ont utilisé un morceau de la robe de la victime Y pour étrangler la victime Z.

Chefs d'accusation 1-3
(Génocide)
(Crimes contre l'humanité)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 12 à 23, **Jean Paul AKAYESU** est pénalement responsable des crimes suivants:

PREMIER CHEF D'ACCUSATION: **GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 2: Complicité dans le **GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa c) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 3: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (extermination), crimes punissables aux termes de l'article 3 b) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4
(Incitation à commettre le génocide)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 14 et 15, **Jean Paul AKAYESU** est pénalement responsable des crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 4: Incitation directe et publique à commettre le **GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa c) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 5-6
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des assassinats de Juvénal Rukundakuvuga, Emmanuel Sempabwa, Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba, décrites aux paragraphes 15 et 18, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 5: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 6: **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 7-8
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre du meurtre de 8 hommes détenus, commis devant le *bureau communal* et décrit au paragraphe 19, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 7: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de

l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 8: **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 9-10
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre du meurtre des 5 enseignants, commis devant le *bureau communal* et décrit au paragraphe 20, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 9: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 10: **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 11-12
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des coups portés aux victimes U, V, W, X, Y et Z, décrites aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 11: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (torture), crimes punissables aux termes de l'article 3 f) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 12: **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (traitements cruels) du Statut du Tribunal.

Outre et/ou subsidiairement à sa responsabilité individuelle en vertu de l'article 6 (1) du Statut du Tribunal, l'accusé est individuellement responsable, en vertu de l'article 6 (3) du Statut du Tribunal, des crimes allégués dans les chefs d'accusation 13 à 15. En vertu de l'article 6 (3), une personne est pénalement responsable, en tant que supérieur, des actes commis par un subordonné, si cette personne savait ou avait des raisons de savoir que les ubordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Chefs d'accusation 13-15
(Crimes contre l'humanité)
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des événements au bureau communal, décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B), **Jean-Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 13: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (viol), crimes punissables aux termes de l'article 3 g) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 14: **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (autres actes inhumains), crimes punissables aux termes de l'article 3 i) du Statut Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 15: **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE L'ARTICLE 4 (2) (e) DU PROTOCOLE ADDITIONNEL 2** , tels que repris dans l'article 4 e) (les atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur) du Statut du Tribunal.

(signé)
Louise Arbour
Procureur

1.3. Juridiction du Tribunal

7. La compétence *ratione materiae* du Tribunal est définie aux articles 2,3 et 4 du Statut:

Article 2. Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) Meurtre de membres du groupe;
b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants:

a) Le génocide;
b) L'entente en vue de commettre le génocide;
c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

Article 3. Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse:

a) Assassinat;
b) Extermination;
c) Réduction en esclavage;
d) Expulsion;
e) Emprisonnement;
f) Torture;
g) Viol;
h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
i) Autres actes inhumains.

Article 4. Violations de l'article 3 commun aux *Conventions* de Genève et du *Protocole* additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites *Conventions* du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter:

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

8. En outre, l'article 6 pose le principe de la responsabilité pénale individuelle.

Article 6. Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa

responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

1.4. Le Procès

1.4.1. De la procédure

9. Arrêté en Zambie le 10 octobre 1995, Jean-Paul Akayesu a été placé en garde à vue pour une période de 90 jours en attendant la conclusion de l'enquête, suite à une demande du Procureur adressée aux autorités zambiennes le 22 novembre 1995 conformément aux dispositions de l'article 40 du Règlement.

10. Le 13 février 1996, un premier Acte d'accusation, subséquemment modifié le 17 juin 1997, a été soumis contre Akayesu par Richard Goldstone[8], le Procureur du Tribunal à l'époque. Au total, 15 chefs d'accusation portant sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 y relatif sont retenus dans ledit Acte. Plus précisément, Akayesu est individuellement accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination, de meurtre, de torture, de traitements cruels, de viol, d'autres actes inhumains et d'atteinte à la dignité humaine, infractions qu'il est présumé avoir commises dans la commune de Taba dont il était le bourgmestre au moment où se déroulaient les faits allégués.

11. Suite à la confirmation de l'Acte d'accusation, un mandat d'arrêt, accompagné d'une ordonnance de maintien en détention, a été décerné par le juge William H. Sekule le 16 février 1996. Une semaine plus tard, l'Acte d'accusation a été soumis par le Greffier aux autorités zambiennes, aux fins de notification à Akayesu. L'Accusé est transféré le 26 mai 1996 au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha où il est encore détenu, en attendant son jugement.

12. Conformément aux dispositions de l'article 62 du Règlement, la comparution initiale de

[8] Le 1er octobre 1996, Louise Arbour a été nommée procureur du Tribunal, en remplacement de Richard Goldstone.

l'Accusé devant la Chambre de première instance I, composée du juge Laïty Kama, président, du juge Lennart Aspegren et du juge Navanethem Pillay a eu lieu le 30 mai, en présence de son conseil. Le Bureau du procureur était représenté par Honoré Rakotomanana[9], le Procureur adjoint du Tribunal, assisté de Yacob Haile-Mariam, Mohamed Chande Othman et Pierre-Richard Prosper[10]. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Ce même jour, la Chambre a ordonné son maintien en détention dans l'attente du procès[11]. L'interprétation simultanée des débats a été assurée en langues française et anglaise et, le cas échéant, en kinyarwanda.

13. L'Accusé ayant invoqué l'indigence, en application de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense[5], le Greffier du Tribunal a décidé de commettre d'office à sa cause Me Johan Scheers, et de mettre à la charge du Tribunal les honoraires et autres frais relatifs à sa défense. Par une décision en date du 31 octobre 1996 prise en vertu des dispositions de l'article 19 de ladite Directive, la Chambre a ordonné au Greffier de retirer à Me Johan Scheers le bénéfice de la commission d'office et de nommer immédiatement à sa place comme conseil d'Akayesu Me Michel Karnavas[12]. Par la même décision, la Chambre a également ordonné, à la demande de l'Accusé[13], de fixer au 9 janvier 1997 la date d'ouverture du procès de l'Accusé. Une seconde demande de l'Accusé aux fins de changement du conseil commis d'office à sa cause introduite le 11 novembre 1996 en vertu de l'article 19 de la Directive, était également accueillie par la Chambre le 20 novembre 1996. Le 9 janvier 1997, Nicholas Tiangaye et Patrice Monthé sont désignés par le Greffier comme conseils de la défense de l'Accusé et l'équipe ainsi constituée assure la défense de l'Accusé jusqu'à la fin du procès.

[9] Le 26 avril 1997, Bernard Acho Muna a succédé à Honoré Rakotomanana au poste de procureur adjoint du Tribunal.

[10] Outre ces trois personnes, le Bureau du procureur a été représenté à ce procès par Patricia Viseur Sellers, James K. Stewart, Luc Côté, Sara Dareshori et Rosette Muzigo-Morrison.

[11] Ordonnance de maintien en détention préventive, *le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 30 mai 1996.

[12] ICTR/2/L.2.

[13] Décision concernant un changement d'avocat commis d'office et renvoi du procès, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICYT-96-4-T, 31 octobre 1996.

Le 16 janvier 1997, la Chambre a rejeté une troisième requête aux fins de changement de conseil de la défense introduite par l'Accusé le 9 janvier 1997[14]. Cette décision du 16 janvier 1997 mettait également fin aux mesures conservatoires du 13 janvier 1997 adoptées par la Chambre, par lesquelles elle autorisait temporairement l'Accusé à contre-interroger lui-même les témoins, en complément de ses deux conseils.

14. Le 27 mai 1996, en vertu de l'article 73 du Règlement[15], le conseil de l'Accusé à l'époque, Me Johan Scheers, a introduit une requête en exception préjudicielle demandant à la Chambre i) de dire pour droit que l'action publique est irrecevable pour cause de violations flagrantes des droits de la défense, ii) d'ordonner l'audition des témoins et l'instruction à décharge; iii) d'écarter des débats tous les témoins indirects des faits mis à charge de l'Accusé, et iv) d'ordonner la mise en liberté de l'Accusé en attendant le procès au fond. Toutefois, lors de la présentation orale de sa requête à l'audience du 26 septembre 1996, la défense s'est écartée de sa requête écrite et a formulé des plaintes quant aux conditions de détention du suspect pendant son emprisonnement en Zambie et au retard intervenu dans la communication par le Procureur de l'Acte d'accusation et des éléments justificatifs. Dans sa décision du 27 septembre 1996[16] la Chambre a rejeté la requête dans son intégralité au motif que les objections soulevées par la défense et telles que présentées par elle constituent une base insuffisante pour que la Chambre statue sur le fond dans le cadre de l'article 73 du Règlement. Le même jour, à la demande de la défense, la Chambre a procédé à l'ajournement du procès et a officiellement fixé la date d'ouverture des audiences au fond au 31 octobre 1996[17].

14 Décision faisant suite à une demande de l'Accusé de changement d'avocat commis d'office, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICYT-96-4-T, Chambre de première instance I, 16 janvier 1997.

15 Tel qu'adopté le 5 juillet 1995.

16 Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par la défense sur la forme de l'Acte d'accusation et l'irrecevabilité d'éléments de preuve, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 27 septembre 1996.

17 Décision d'ajournement du procès, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 27 septembre 1996. Toutefois, à l'audience du 31 octobre, le début du procès fut reporté à la demande de la défense au 9 janvier 1997.

15. Le 29 octobre 1996, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur introduite le 23 octobre 1996 aux fins que soit délivré un ordre de transfert d'un témoin détenu au Rwanda pour lui permettre de déposer devant la Chambre. Une requête similaire introduite par la défense le 30 octobre 1997, aux fins que soit ordonné le transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal, pour une période de deux mois maximum, de trois témoins détenus à l'époque au Rwanda, afin qu'ils puissent témoigner au procès[18], a également été accueillie par la Chambre. Toutefois deux autres demandes de la défense aux fins de transfert et de comparution de deux groupes de personnes, composés respectivement de cinq et de treize témoins détenus au Rwanda, ont été rejetées, faute pour elle d'avoir pu démontrer en quoi la comparution de chacun de ces témoins était indispensable à la manifestation de la vérité, ou que les conditions prévues à l'article 90 *bis* b) du Règlement auraient été réunies[19].

16. Outre celles précédemment mentionnées, plusieurs autres requêtes ont été déposées par la défense avant les débats au fond. Parmi celles-ci figurent une demande tendant à ce que l'Accusé soit autorisé à s'asseoir à la même table que son conseil durant le procès, une demande sollicitant de la Chambre qu'elle statue à huis clos, dans le cadre d'une procédure simplifiée sur les irrégularités commises par le Procureur, et une requête tendant à obliger le Procureur à mener ses enquêtes d'une façon juste et équitable. Aucune de ces demandes n'a été accueillie par la Chambre.

17. Le procès au fond de l'Accusé s'est ouvert le 9 janvier 1997 devant la Chambre de première instance I, composée du juge Laïty Kama, président, du juge Lennart Aspegren et du juge Navanethem Pillay. Conformément à l'article 84 du Règlement, les déclarations liminaires

18 Ordre de transfert temporaire de trois témoins détenus en application de l'article 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 31 octobre 1996.

19 Décision faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection des témoins cités par la défense, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, 31 octobre 1996, et Décision faisant suite à une requête aux fins de transfert et de protection des témoins cités par la défense, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 26 février 1998.

ont été prononcées par Honoré Rakotomanana et Yacob Haile-Mariam pour le Bureau du procureur et par Me Nicholas Tiangaye et Me Patrice Monthé pour la défense. Au cours de la première partie du procès qui a duré 26 jours francs et qui a pris fin le 24 mai 1997, 22 témoins, y compris cinq témoins-experts, ont déposé à charge. Suite à la présentation des témoins à charge, une conférence de mise en état à huis clos a été organisée. A l'issue de celle-ci, la Chambre, à la demande de la défense, a procédé à l'ajournement du procès jusqu'au 29 septembre 1997.

18. Des mesures garantissant la confidentialité du témoignage ont été prises en faveur des témoins oculaires des deux parties bénéficiant de la protection[20] du Tribunal. Au demeurant, aucune information permettant d'identifier d'une manière ou d'une autre ces témoins protégés n'a été divulguée au public ou aux médias. A cet égard, lors des audiences, des lettres de l'alphabet ont été utilisées comme pseudonymes pour désigner lesdits témoins qui ont également été soustraits du regard du public par des écrans, sans qu'il ne soit fait obstacle au droit de l'Accusé et de son conseil de les voir. En outre, l'un des témoins à décharge a été entendu à huis clos.

19. Le 13 janvier 1997, à titre de mesure conservatoire et en attendant que la Chambre se prononce sur la requête introduite par l'Accusé aux fins de remplacement de son conseil, Akayesu a été autorisé par la Chambre à contre-interroger des témoins à charge, en complément du conseil commis à sa cause. La décision pertinente par laquelle la requête aux fins de remplacement de conseil a été rejetée et la mesure conservatoire levée a été rendue le 16 janvier 1997[21].

20. La plupart des témoins Rwandais se sont exprimés en kinyarwanda et leurs dépositions ont été interprétées dans les deux langues de travail du Tribunal (le français et l'anglais). Par sa décision du 9 mars 1998, la Chambre a rejeté une requête de la défense fondée sur l'article 91

[20] Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par le Procureur concernant des mesures de protection des témoins, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 27 septembre 1996.

[21] Ibid, 14

du Règlement et tendant à ordonner au Procureur d'entreprendre une enquête sur le témoin à charge R pour faux témoignage. La Chambre a estimé que le fait pour la défense de soulever des doutes sur la crédibilité des déclarations faites par un témoin ne constituait pas en soi une raison suffisante pour croire que ledit témoin a pu faire sciemment et délibérément un faux témoignage[22].

21. Vu la nature exceptionnelle des infractions retenues lors de l'audience du 23 janvier 1997, la Chambre a demandé au Procureur de lui remettre l'ensemble des procès-verbaux de déclarations de témoins déjà communiqués à la défense par ses soins. Après avoir constaté la non exécution de cette demande, la Chambre, par une décision rendue le 28 janvier 1997 en vertu des articles 89 A), 89 C) et 98 du Règlement, a ordonné la communication par le Procureur de la totalité des procès-verbaux de déclarations de témoins disponibles, et le dépôt comme pièces à conviction de toutes les déclarations dont le Procureur ou la défense avaient fait état. Cette décision était néanmoins sujette à contestation dans la mesure où le fait de soumettre à communication la totalité des procès-verbaux de déclarations de témoins n'emportait pas que ces pièces soient nécessairement recevables en tant que moyens de preuve[23].

22. Le 4 février 1997, le Procureur, qui ne s'était pas encore conformé à l'ordonnance du 28 janvier 1997, a introduit une requête aux fins de réexamen et d'annulation par la Chambre de ladite ordonnance, aux motifs qu'elle présente entre autres un changement non justifié de l'ordre établi de présentation des moyens de preuve et qu'elle ne satisfait donc pas aux dispositions de l'article 85, que l'article 98 ne donne à la Chambre que le pouvoir d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires précis et non de se faire communiquer tous les moyens de preuve disponibles, qu'elle fait intervenir la Chambre dans le processus de communication et constitue un contournement *de facto* de l'article 66 A), et que l'ordonnance est préjudiciable aux parties. Le 6 mars 1997, la Chambre a déclaré non fondée la requête du Procureur, en précisant

[22] Décision orale. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 9 mars 1998, décision écrite rendue le 24 mars 1998.

[23] Décision du Tribunal faisant suite à sa requête au Procureur de lui produire les procès-verbaux des déclarations de témoins, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 28 janvier 1997.

toutefois que cette ordonnance ne pouvait être interprétée que concernant les procès-verbaux des déclarations de témoins déjà communiqués à la défense[24]. Le 16 avril 1997, le Procureur a déposé une notification de son intention de satisfaire aux exigences de l'ordonnance de la Chambre tendant à ce que soient communiqués les procès-verbaux de déclarations de témoins pertinents.

23. Ainsi qu'il est dit plus haut, les derniers témoins à charge ont fait leur déposition le 24 mai 1997 marquant ainsi la fin de la première partie du procès de l'Accusé. Toutefois, le 16 juin 1997, le Procureur a introduit une demande tendant à présenter oralement à la Chambre une requête en urgence aux fins de modification de l'Acte d'accusation. Au cours de l'audience tenue à cette fin le 17 juin 1997, le Procureur a demandé l'autorisation d'insérer dans l'Acte trois nouveaux chefs d'accusation à savoir le treizième chef : viol, (crime contre l'humanité punissable par l'article 3 g) du Statut), le quatorzième chef : actes inhumains, (crimes contre l'humanité punissables par l'article 3 1) du Statut), et le quinzième chef : atteinte à la dignité de la personne, en particulier le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur, (violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 4 2) e) du Protocole additionnel II tel qu'indiqué à l'article 4 e) du Statut). La Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à modifier l'Acte d'accusation et a renvoyé la date de reprise du procès au 23 octobre 1997[25].

24. La deuxième partie du procès a commencé le 23 octobre 1997 avec la comparution initiale d'Akayesu devant la Chambre au titre des nouveaux chefs insérés dans l'Acte, dans le cadre d'une session publique. L'Accusé ayant plaidé non coupable de chacun des nouveaux chefs d'accusation, le Procureur a alors entrepris de présenter six nouveaux témoins, y compris un enquêteur du Bureau du procureur. Au total, 28 témoins ont été appelés à la barre par le Procureur au cours d'une période s'échelonnant sur 31 jours francs. La défense a pour sa part présenté ses témoins sur une période de 12 jours, comprise entre le 4 novembre 1997 et le 13

[24] Décision faisant suite à la requête au Procureur aux fins de réexamen et d'annulation de l'ordonnance du 28 janvier 1997, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 6 mars 1997.

[25] Autorisation de modifier l'Acte d'accusation, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 17 juin 1997.

mars 1998. Elle a appelé à la barre 13 témoins, y compris l'Accusé. Au total 155 pièces à conviction ont été produites au cours du procès.

25. Lors de la deuxième partie du procès, la défense a demandé et a obtenu que soit cité à comparaître comme témoin à décharge le général Roméo Dallaire, ancien commandant des forces de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda) dont le Secrétaire général de l'ONU a partiellement levé l'immunité pour lui permettre de déposer[26]. La Chambre a également autorisé un représentant du Secrétariat de l'ONU à comparaître en tant qu'*amicus curiae* en vue de définir le domaine d'application de la levée de l'immunité accordée au général Roméo Dallaire du fait de son statut en tant qu'ancien commandant de la MINUAR[27].

26. Toutefois, la Chambre n'a pas fait droit à la requête de la défense aux fins que soient assignées à comparaître en tant que témoins à décharge, deux personnes accusées devant la Chambre au motif que leurs droits fondamentaux tels qu'énoncés par l'article 20 4) g) du Statut pourraient être violés et que leur comparution en tant que témoins en l'espèce pourrait leur être préjudiciable[28]. Une autre requête de la défense aux fins de comparution d'un autre accusé en tant que témoin-expert a également été rejetée[29]. Dans cette décision, la Chambre a jugé que l'impartialité du témoin-expert potentiel, qui est accusé par le Tribunal de crimes liés à ceux imputés à Akayesu, ne pourrait pas être assurée, et qu'en conséquence, ledit Accusé ne remplissait pas les conditions requises pour comparaître en tant que témoin-expert. En outre, la Chambre a estimé que le fait d'obliger cet accusé particulier à comparaître en tant que témoin-

[26] Décision faisant suite à une requête aux fins de délivrance d'une citation à témoin, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-94-T, Chambre de première instance I, 19 novembre 1997.

[27] Ordonnance autorisant une comparution en qualité d'amicus curiae, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 12 février 1998.

[28] Décision orale faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection de témoins cités par la défense, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 17 février 1998, décision écrite, 23 février 1998.

[29] Décision faisant suite à une requête de la défense aux fins de comparution d'un accusé en qualité de témoin-expert, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 9 mars 1998.

expert en l'espèce, serait de nature à lui porter préjudice et pourrait par ailleurs constituer une violation de ses droits fondamentaux tels qu'énoncés par l'article 20 4) g) du Statut et l'article 14 3) g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

27. La Chambre a rejeté une requête de la défense tendant à ce qu'il soit procédé à un transport sur les lieux ainsi qu'à une expertise médico-légale des dépouilles de trois victimes présumées. A ses yeux, une nouvelle expertise médico-légale ne serait ni appropriée ni, en tout état de cause, nécessaire à la manifestation de la vérité puisque, entre autres, plusieurs des fosses communes présumées, y compris, assurément, celles censées se trouver dans le voisinage du Bureau communal de Taba, avaient déjà fait l'objet d'exhumations. En outre, la Chambre a considéré que si les moyens invoqués par le conseil de la défense à l'appui de sa requête étaient pertinents dans l'évaluation de la crédibilité de certaines déclarations de témoins, en revanche ils ne permettaient en aucune façon de montrer la nécessité des exhumations et des expertises médico-légales demandées[30].

28. Aucune des deux parties n'a présenté de témoins aux fins de réfuter les moyens invoqués contre elle par la partie adverse. L'Accusé a déposé en sa propre défense le 12 mars 1998 et a été contre-interrogé le lendemain par le représentant du Procureur. Celui-ci a présenté son réquisitoire les 19 et 23 mars et la plaidoirie finale de la défense a été entendue le 26 mars 1998. Le procès au fond s'est tenu sur une période de 60 jours francs dont le commencement remonte au 9 janvier 1997. Le 26 mars 1998, l'affaire a été mise en délibéré par la Chambre.

1.4.2. La ligne de défense de l'accusé

29. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation tant lors de sa comparution initiale le 30 mai 1996 qu'à l'audience du 23 octobre 1997 au cours de

30 Décision orale relative à la requête de la défense aux fins d'un transport sur les lieux et d'un examen médico-légal, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 17 février 1998, décision écrite, 3 mars 1998.

laquelle il a plaidé non coupable de chacun des nouveaux chefs qui avaient été insérés dans l'Acte d'accusation, suite à la modification intervenue le 17 juin 1997.

30. En substance, autant que la Chambre a pu les déterminer, les moyens de la Défense consistent dans le fait que l'Accusé n'a commis, ni ordonné de commettre, aucun des massacres, bastonnades ou actes de violence sexuelle qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation. La Défense reconnaît qu'un génocide a été perpétré au Rwanda et que des massacres de Tutsis ont eu lieu dans la commune de Taba, mais fait valoir que l'Accusé était impuissant à empêcher la commission de tels actes, ses troupes ayant été débordées par celles de Silas Kubwimana et des Interahamwe auxquels le rapport des forces était favorable. La Défense a souligné que selon le témoin à charge R, Akayesu avait été tellement harcelé par les Interahamwe qu'à un moment donné, il avait dû fuir sa propre commune. Dès que les massacres ont pris un tour généralisé, l'Accusé s'est vu dépouillé de toute autorité et n'avait pas les moyens de mettre fin aux massacres.

31. La Défense soutient que la Chambre ne devrait pas exiger de l'Accusé qu'il soit un héros, et qu'à l'exemple du bourgmestre de Mugina, il sacrifie sa vie en tentant vainement d'empêcher les massacres et les bastonnades. A cet égard, elle a évoqué le fait que le général Dallaire, commandant de la MINUAR et ses 2 500 hommes, a été incapable d'empêcher le génocide. Comment, dans ces conditions, Akayesu qui ne disposait que de dix agents de police communale pouvait-il faire mieux? La Défense soutient en outre que sur toute l'étendue du Rwanda, aucun bourgmestre, quelle qu'ait été sa détermination à agir dans ce sens, n'avait réussi à prévenir les massacres dans sa commune.

32. En ce qui concerne les actes de violence sexuelle, l'argumentation de la Défense diffère quelque peu de celle avancée pour les massacres et les bastonnades, en ceci que si elle reconnaît qu'il y a eu des massacres et des bastonnades, la Défense nie que des actes de violence sexuelle aient été commis tout au moins au Bureau communal. Au cours de sa déposition, l'Accusé a catégoriquement nié que des viols ont été perpétrés au Bureau communal, même en son absence. La Chambre relève que l'Accusé nie catégoriquement des faits dont il n'a pas entièrement connaissance.

33. D'une manière générale, la Défense a souligné la fragilité du témoignage humain en regard de la preuve littérale et a invoqué expressément la déposition de M. Mathias Ruzindana qui avait mis en évidence les problèmes soulevés par les dépositions de témoins oculaires rwandais[31]. La Défense a également évoqué les problèmes liés aux "syndicats de délateurs" présumés au sein desquels des Rwandais auraient collaboré pour concocter des témoignages contre une personne par esprit de vengeance ou pour d'autres motifs. Cette allégation est précisément examinée ci-après.

34. En ce qui concerne l'Accusé, la Défense a fait valoir que, ayant reconnu que celui-ci s'était opposé aux massacres avant le 18 avril 1994, le Procureur n'était pas fondé à dire qu'il était tenant de "l'idéologie génocide" puisque l'on n'épousait pas l'idéologie du génocide du jour au lendemain. L'Accusé ne pouvait donc pas, selon la Défense, être convaincu de génocide.

35. D'une manière générale, la Défense a voulu voir en l'Accusé un "bouc émissaire" qui se retrouvait au banc des accusés du simple fait qu'il était bourgmestre à l'époque des massacres et qu'il était Hutu.

36. Pour ce qui est des allégations spécifiques portées dans l'Acte d'accusation, l'argument de la Défense est qu'Akayesu n'a changé ni d'attitude ni de comportement avant et après la réunion de Murambi, tenue le 18 avril 1998. Tant avant qu'après cette réunion, il a tenté de sauver la vie de Tutsis. Le témoin DBB a déclaré que l'Accusé a délivré à une femme Tutsie (le témoin DEEX) un laissez-passer, encore qu'il ait été incapable de dire si l'Accusé savait à l'époque si cette femme était tutsie ou non. Le témoin DEEX a confirmé que l'Accusé lui avait délivré un laissez-passer. Les témoins DIX et DJX ont également entendu dire qu'Akayesu avait sauvé la vie de Tutsis.

37. La Défense réfute également l'hypothèse selon laquelle la réunion de Murambi tenue le 18 avril 1994 a constitué le tournant à partir duquel l'Accusé a complètement changé de comportement. Selon la Défense, dès lors qu'il n'a pas été démontré que l'ordre d'exterminer les

[31] Voir infra le Chapitre intitulé De la preuve

Tutsis avait été donné par le Gouvernement intérimaire à la réunion de Murambi, il s'ensuit que l'Accusé n'a pu s'être métamorphosé en regagnant sa commune du fait d'un ordre qui n'a en fait jamais été donné. La Défense a souligné que seul un témoin à charge et un témoin à décharge avaient assisté à la réunion de Murambi et qu'aucun d'entre eux n'a attesté qu'un mot d'ordre explicite de tuer les Tutsis ait été donné.

38. Pour ce qui est de la réunion de Gishyeshye du 19 avril 1994, la Défense soutient que l'Accusé avait été contraint par les Interahamwe de donner lecture d'un document dans lequel figureraient les noms de complices du FPR. Selon elle, l'Accusé s'est toutefois employé à dissuader la population de se laisser influencer par la teneur du document, expliquant que le simple fait que des noms figurent sur une liste ne signifiait pas que les personnes nommées étaient des complices du FPR. La Défense a également relevé d'autres "contradictions" dans les relations données par les témoins de la réunion de Gishyeshye.

39. Pour ce qui est des massacres des huit réfugiés de Runda et des cinq enseignants, la Défense a souligné que le seul témoin à ces massacres était le témoin K et que l'Accusé avait, au moment de son interrogatoire par le Bureau du procureur en Zambie, cité celui-ci comme témoin à décharge potentiel. On a du mal à croire que l'Accusé envisagerait d'appeler comme témoin à décharge une personne tout en sachant pertinemment que celle-ci l'avait vu ordonner la commission de tels massacres.

40. En ce qui concerne le meurtre des frères Karangwa, la Défense a fait valoir qu'il y avait une telle incertitude sur la manière dont lesdits frères avaient été tués et sur les armes qui avaient été utilisées, qu'en l'absence de ces éléments de preuve matériels, une condamnation ne saurait se justifier. C'est en raison de ces contradictions et ces incertitudes que la Défense avait demandé qu'il soit procédé à l'exhumation des corps, requête à laquelle la Chambre n'avait pas fait droit.

41. Les accusations de bastonnades ont été réfutées par la Défense au motif qu'aucun examen médical n'avait été effectué sur les victimes présumées pour vérifier que les blessures qui leur auraient été infligées du fait des actes de l'Accusé pouvaient véritablement être imputées à celui-ci.

42. Pour la Défense, les chefs de violence sexuelle n'avaient été insérés dans l'Acte d'accusation que sous la pression de l'opinion publique et ne trouvaient pas de fondement dans les preuves produites. La déclaration du témoin J, par exemple, selon laquelle elle aurait séjourné sur un arbre pendant une semaine après que sa famille a été tuée et sa soeur violée et alors qu'elle était en état de grossesse de sept mois, n'est tout simplement pas crédible. Elle relèverait plutôt, selon la Défense, de fantasmes susceptibles "d'intéresser les psychiatres, mais non la justice"[32].

43. La Chambre a examiné avec le plus grand soin les moyens invoqués par la Défense qui seront traités ci-après, à l'occasion de ses diverses conclusions de fait et de droit. Il convient toutefois de traiter d'ores et déjà de l'un de ces moyens.

Contre-interrogatoire du témoin

44. Dans sa plaidoirie, Me Nicholas Tiangaye, conseil de la Défense, a affirmé que sinon tous, du moins certains des témoins à charge qui ont déposé contre Jean-Paul Akayesu l'ont fait parce qu'ils agissaient de concert dans le cadre d'un "syndicat de délateurs" cherchant à dénoncer tel ou tel individu pour des raisons politiques ou pour s'emparer de ses biens. A cet égard, Me Tiangaye a cité M. René Degni-Ségui, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda, qui a relaté l'histoire d'un Rwandais, dont l'innocence ne faisait aucun doute, mais qui avait été dénoncé par 15 témoins comme ayant participé au génocide. M. Tiangaye a conclu en ses termes :

> "...il y avait des dénonciations calomnieuses qui existaient et qui permettaient à des gens de dénoncer d'autres sur leur participation au génocide, pour pouvoir accaparer leurs maisons".

Me Tiangaye a ensuite déclaré ce qui suit :

[32] Audience du 26 mars 1998, page 61 (version française).

> " ... Alors que faire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, lorsque les témoins viennent mentir devant le Tribunal, que faire... "[33]

45. Le conseil de la Défense invite la Chambre de première instance à ne pas ajouter foi aux dépositions des témoins à charge au motif que ceux-ci *appartiendraient peut-être* à un syndicat de délateurs ou qu'ils dénonceraient peut-être Jean-Paul Akayesu dans le but de s'emparer de ses biens, et qu'*ils ont par conséquent* menti devant la Chambre. Il convient de noter ici que l'allégation de faux témoignage ou de parjure ainsi faite est très grave en ce sens qu'il s'agit là d'une infraction pénale. En effet, le conseil de la Défense a introduit, au cours du procès, une requête tendant à ce qu'un témoin à charge fasse l'objet d'une enquête pour faux témoignage; cette requête a été rejetée par la présente Chambre de première instance dans une décision *motivée*[34]. Cette question ne revêt ici aucun intérêt pour la Chambre. En revanche, ce qui *intéresse* la Chambre, c'est de savoir quel poids attacher, dans ses délibérations, à la possibilité évoquée par le conseil de la Défense que les témoins à charge aient pu mentir pour l'un des motifs susmentionnés.

46. La Chambre considère qu'il ne peut attacher de poids à cette allégation de caractère général, visant à jeter le discrédit sur les témoins à charge, pour deux motifs. Premièrement, remettre en cause la crédibilité de témoins de manière indifférenciée n'entame nullement la crédibilité de *ces témoins*; cela revient à faire peser, sans distinction aucune, des soupçons mal fondés sur l'ensemble des témoins à charge. Le doute ne peut naître que pour autant que certains éléments soient réunis. Déclarer qu'il faut se défier de tous les témoins à charge parce que des témoins Rwandais ont, dans d'autres circonstances, menti en déposant, revient à dire que "certains billets de banque étant faux tous les billets pourraient être faux". Si, et c'est là le second motif, la Défense entend contester la déposition des témoins à charge au motif qu'*ils* appartiennent à un syndicat de délateurs, ou si elle souhaite établir qu'ils mentent dans le but de s'emparer des biens de l'Accusé, elle doit tout d'abord *jeter les bases d'une telle contestation et attaquer la déposition du témoin en question dans le cadre de son contre-interrogatoire.* Il s'agit ici d'une question à la fois d'ordre pratique et de principe. La question pratique est la suivante :

[33] Procès verbal de l'audience du 26 mars 1998.

[34] *Voir chapitre "Le procès", Décision sur le faux témoignage.*

si la Défense dit d'un témoin qu'il ment dans le but de s'emparer des biens de l'Accusé, ce dernier peut soit admettre soit rejeter de manière convaincante l'allégation portée contre lui. Le témoin peut s'effondrer et révéler, à travers ses paroles ou son comportement, qu'il ment effectivement dans ce but; il peut, sinon, rejeter de manière convaincante l'accusation, par exemple en faisant valoir que l'Accusé n'a pas de biens dont il pourrait souhaiter s'emparer. D'une manière ou d'une autre, la question pourrait s'en trouver réglée. S'abstenir de poser la question cruciale au témoin serait priver la Chambre de la possibilité de parvenir à une telle solution. En ce qui concerne la question de principe, il n'est que justice de donner au témoin accusé par la Défense de mentir la possibilité d'entendre cette allégation et d'y répondre. Il s'agit là d'une règle de la Common law[35], mais également d'une simple question de justice et d'équité envers les victimes et témoins, principes reconnus par les systèmes de droit du monde entier.

47. Il convient de noter que durant le procès, la Défense n'a accusé, ni même indirectement, aucun témoin à charge de mentir parce qu'il ou elle faisait partie d'un syndicat de délateurs auxquels on avait dicté la manière de témoigner contre l'Accusé, ou de mentir parce qu'il ou elle voulait s'emparer des biens de l'Accusé. Cela étant, la Chambre ne saurait accepter la tentative faite par le conseil de la Défense pour jeter indistinctement dans sa plaidoirie la suspicion sur l'ensemble des témoins à charge. La crédibilité de chaque témoin doit en effet être appréciée à sa juste valeur, compte tenu du comportement du témoin, de la cohérence et de la crédibilité ou du défaut de crédibilité des réponses qu'il a données sous serment.

[35] Voir Adrian Keane, The Modern Law of Evidence, (Butterworths: 1989), p. 120 : "Dans le cadre d'un contre-interrogatoire, la partie qui souhaite faire entendre au jury que le témoin ne dit pas la vérité sur telle question doit fonder sa démarche sur des bases solides en posant la question au témoin et de façon à lui ménager la possibilité de donner toute explication voulue"; il est toutefois noté qu'il ne s'agit pas là d'une règle "impérative".

1.5. L'Accusé et ses fonctions à Taba (paragraphes 3-4 de l'Acte d'accusation)

48. Les paragraphes 3 et 4 de l'Acte d'accusation s'intitulent "L'Accusé". La Chambre envisagera ces paragraphes l'un après l'autre; le paragraphe 3 se lit comme suit :

L'Accusé

> 3. **Jean-Paul AKAYESU** est né en 1953 dans le secteur de Murehe, commune de Taba; il a été bourgmestre de cette commune d'avril 1993 à juin 1994. Avant sa nomination comme bourgmestre, il était enseignant et inspecteur de l'enseignement à Taba.

49. La Chambre confirme le paragraphe 3, qui est admis par l'Accusation et la Défense. Sur la foi des éléments de preuve présentés au cours du procès, La Chambre considère que les faits suivants ont été établis en ce qui concerne l'Accusé en général.

50. L'Accusé Akayesu est né dans le secteur de Murehe, commune de Taba au Rwanda, où il grandit également. Sportif, il porte les couleurs de l'équipe de football locale. En 1978, il épouse une femme du terroir, originaire de la même commune qu'il connaissait depuis dix ans. Ils sont toujours mariés et ont cinq enfants.

51. Avant d'être nommé bourgmestre en 1993, l'Accusé est enseignant. Il est ensuite promu inspecteur de l'enseignement primaire à Taba. En cette qualité, il est chargé d'inspecter les écoles de la commune et fait office de supérieur hiérarchique des enseignants. De temps à autre, il assure des remplacements et est aimé des élèves et étudiants des différents cycles dans la commune. D'une manière générale, l'Accusé est une personnalité bien connue et populaire au sein de la collectivité.

52. Akayesu commence ses activités politiques dans la commune en 1991 et le 1er juillet de la même année, avec l'avènement du multipartisme, il est l'un des signataires du Statut et membre fondateur du nouveau parti dénommé *Mouvement Démocratique Républicain*, MDR. Le MDR. ne se veut pas le prolongement du MDR. parmehutu historique, mais son avatar moderne, diamétralement opposé au MRND. Le MDR entreprend de mettre à nu les erreurs du MRND., telles que les retards accusés dans la construction d'infrastructures, de routes, d'installations sanitaires, l'alimentation en électricité etc.. Par la suite, Akayesu est nommé président de sa formation dans la commune de Taba. Une bonne partie de la population de Taba rejoint les rangs du MDR. Et au fur et à mesure que le parti prend de l'essor, une certaine animosité commence à naître entre les militants du MDR. et ceux du MRND, et se traduit par plusieurs épisodes de violences. Les autres formations présentes dans la commune, le Parti Social Démocratique, (PSD) et le Parti Libéral, (PL) coopèrent avec le MDR, mais à l'instar de cette dernière leur coopération avec le MNRD n'est pas exempte de difficultés.

53. Pour sa part, Akayesu est considéré comme un meneur d'hommes intelligent et intègre, de la plus haute moralité, qui semble avoir la confiance de la collectivité. Ces qualités expliquent selon toute vraisemblance pourquoi lors des élections de 1993, différents groupes au sein de la commune, notamment les dirigeants du MDR les représentants communaux et les chefs religieux voient en Akayesu le candidat qu'il faut pour la fonction de bourgmestre de Taba. L'Accusé lui-même reconnaît avoir peu enclin à briguer la charge de bourgmestre; il aurait été pressé de se porter candidat par les groupes susmentionnés, aux dires de plusieurs témoins, y compris l'Accusé.

54. En avril 1993, Akayesu est élu bourgmestre parmi quatre candidats. Il est bourgmestre de la commune de Taba d'avril 1993 à juin 1994. Selon l'Accusé, les fonctions du bourgmestre sont multiples. En résumé, il régit la vie de la commune sur tous les plans (économie, infrastructures, marché, soins médicaux, et vie sociale). Traditionnellement, le bourgmestre a toujours agi comme le représentant du Président dans la commune. De ce fait, l'avènement du multipartisme ne change pas spécialement les pouvoirs officieux considérables conférés au bourgmestre par la population de la commune . Celui-ci est le chef de la commune et est généralement traité avec beaucoup d'égard et de déférence par la population.

55. Dans la commune de Taba, Akayesu joue un rôle dirigeant considérable . Il donne des avis sur diverses questions touchant la sécurité, l'économie ou le bien-être social des citoyens. Ses avis sont généralement suivis et il est considéré comme le père putatif ou un parent de la commune dont les gens sollicitent des conseils personnels. Après une période de difficultés économiques dans la commune de Taba , dues à la corruption de la précédente administration, on constate une nette différence lorsque l'Accusé prend fonctions, dans la mesure où les gens payent désormais leurs dettes parce qu'ils ont confiance dans la nouvelle administration. Selon ses collègues qui ont comparu comme témoins devant la Chambre, l'Accusé s'acquittait bien de ses fonctions de bourgmestre avant la période visée par l'Acte d'accusation.

56. Le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

> "4. En tant que bourgmestre, **Jean-Paul Akayesu** était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet. Il avait autorité absolue sur la police communale, de même que sur les gendarmes mis à la disposition de la commune. Il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice, et dans ce cas aussi ne relevait que du préfet".

57. La Chambre estime nécessaire de s'arrêter sur les pouvoirs du bourgmestre et, en particulier, d'opérer une distinction entre ses pouvoirs *de jure* et ses pouvoirs *de facto*. Ce faisant, elle traitera aussi de l'allégation portée au paragraphe 2 de l'Acte d'accusation selon laquelle "Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférée *de jure*".

Présentation générale

58. La commune est administrée par le bourgmestre conjointement avec le conseil communal qui est composé du bourgmestre et d'autant de membres que la commune comporte de secteurs. Les secteurs se subdivisent en cellules, les unités de dix ménages étant la subdivision

administrative de base. Ces deux dernières entités sont en réalité davantage des rouages politiques que des subdivisions administratives.

59. A l'époque du régime du parti unique, la nomination et la révocation du bourgmestre étaient la prérogative du Président de la République, l'allégeance en étant le critère. Le bourgmestre était à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personnification de la commune en tant qu'entité semi-autonome. En cette qualité, il passait par exemple des marchés ou représentait la commune en justice. Il était également habilité à pourvoir à la répartition des ressources de la commune, y compris les biens domaniaux. Il avait seul responsabilité et autorité sur les agents de la Police communale et pouvait requérir la gendarmerie nationale pour rétablir l'ordre. Il était en outre auxiliaire de la justice. De plus, en sa qualité de représentant ayant la confiance du Président, il exerçait à titre officieux divers pouvoirs et attributions à tel enseigne qu'il était la personnalité centrale dans la vie courante du commun des citoyens. Ceux-ci comptaient sur sa protection pour s'épanouir dans la société. Le bourgmestre exerçait un ascendant considérable sur le Conseil communal, qui bien qu'étant composé de représentants élus, était un organe représentatif des intérêts des administrés d'une simple courroie de transmission des ordres émanant des gouvernants.

60. L'avènement du multi-partisme en 1991 bouleverse les structures du pouvoir aux échelons local et national dès 1992. Le MRND a dû sacrifier les avantages dont il jouissait lorsqu'il était le frère siamois de l'Etat. Un certain nombre de bourgmestres furent révoqués sur l'avis d'une commission d'évaluation multipartite. L'opposition s'adjuge une nette victoire aux élections au niveau local qui s'ensuivent. D'autres bourgmestres sont simplement déposés par les milices d'un parti d'opposition. Depuis, le bourgmestre n'est plus nécessairement le représentant du président ou du pouvoir central. Il devient essentiellement le représentant de sa formation politique au niveau local. Mais, en tout état de cause, il y reste le principal représentant du pouvoir central.

Pouvoirs *de jure* du bourgmestre

61. La fonction de bourgmestre au Rwanda est identique à celle de maire en France ou de

bourgmestre en Belgique[36]. Elle constitue une charge exécutive civile dans la subdivision territoriale administrative de la commune. Le titulaire en a pour fonction première d'exécuter les lois adoptées par la législature communale, c'est-à-dire le Conseil communal élu[37]. Il "incarne l'autorité communale"[38].

De l'administration communale

62. Les rapports entre le bourgmestre et les employés communaux sont définis dans le corps de lois qui constituent le *droit administratif* dans les pays de droit civil (par opposition au *droit du travail* qui régit l'emploi dans le secteur privé). Le bourgmestre a le pouvoir d'engager (de nommer) et de licencier (révoquer) les employés communaux après avis du Conseil communal.[39] Le Président de la République définit par voie de décret-loi le statut juridique (droits et devoirs) des agents communaux. Encore que le Statut juridique (droit administratif) puisse différer sensiblement de celle du secteur privé (droit du travail), il s'agit bel et bien là d'un rapport entre employeur et employé qui, dès lors, est strictement circonscrit au domaine de l'emploi.

De la Police communale

---

36 En France, en Belgique et au Rwanda, le bourgmestre a essentiellement une triple fonction: 1) chef de l'administration communale, 2) officier de l'état civil, 3) responsable du maintien et/ du rétablissement de la paix.

37 Loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation communale reproduite dans *Codes et lois du Rwanda,*(eds.), Reyntjens, F. et Gorus J. 1995.

Article 58 : Le bourgmestre est, d'une manière générale, chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal[...]

Toutefois, en cas d'urgence, le bourgmestre peut prendre des règlements de police et en sanctionner la violation (article 61). Par ailleurs, il peut incarcérer pour 48 heures au maximum toute personne causant du désordre sur la voie publique (article 62).

38 Article 56 : Le bourgmestre est à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personification de l'autorité communale.

39 Article 93 : Le pouvoir d'engagement, de suspension et de révocation appartient au bourgmestre après avis du Conseil communal conformément aux instructions du Ministre de l'intérieur.

63. Le bourgmestre, sans être agent de la Police communale, exerce *en dernier ressort* une autorité sur celle-ci et assume l'entière responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle de ce corps[40].

64. La Police communale est une force de police civile dont les membres ne sont pas justiciables du Code de justice militaire. Les sanctions et procédures en cette matière relèvent du droit administratif. Le bourgmestre exerce uniquement une compétence disciplinaire (par exemple, blâme, suspension) sur les agents de sa police communale.

65. Bien qu'aux termes de la loi le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la police[41], il n'en est toutefois pas le commandant. L'article 108 de la *Loi sur l'organisation communale* est claire: "Le commandement de la Police communale est assuré par un brigadier placé sous l'autorité du bourgmestre". Par suite, la relation entre le bourgmestre et la Police communale est comparable à celle qui existe entre le Ministre de la défense et le haut commandement des forces armées.

66. En cas de troubles à l'ordre public, le préfet peut assumer son autorité directe sur les

[40] Loi sur la police communale du 4 octobre 1997(arrêté présidentiel no 285/03) (reproduit dans *Codes et Lois du Rwanda* , (eds.) Reyntjens, F. Et Gorus, 1995)

Article1 : La police communale est une force constituée au niveau de la commune. Elle est placée sous l'*autorité* du bourgmestre qui l'utilise dans sa tâche de maintien et de rétablissement de l'ordre public et d'exécution des lois et des règlements.

Article 4 : le Bourgmestre assume *l'entière responsabilité* de l'organisation , du fonctionnement et du contrôle du corps de la police communale. Il est aidé dans cette tâche par le brigadier.

[41] Article 104 de la *Loi sur l'organisation communale* : Le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la Police communale[...]

agents de la Police communale[42].

De la Gendarmerie Nationale

67. Aux termes du paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, en tant que bourgmestre, Akayesu avait autorité absolue sur la Police communale, de même que sur les gendarmes mis à la disposition de la commune.

68. La Gendarmerie nationale est une force armée ayant pour mission d'assurer le maintien de l'ordre *sur réquisition* .[43]

69. C'est le préfet et non le bourgmestre qui peut requérir la Gendarmerie[44]. Les gendarmes mis à la disposition de la commune à la demande du préfet sont sous l'autorité du bourgmestre[45]. Toutefois, il est loin d'être évident que dans ces circonstances le bourgmestre exercerait un pouvoir de commandement sur une force militaire.[46]

[42] Article 104[...] Toutefois, en cas de calamité publique ou lorsque des troubles menacent d'éclater ou ont éclaté, le préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

[43] *Décret loi du 23 janvier 1974 sur la création de la Gendarmerie Nationale*

Article 3 : La Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 4 : Les fonctions de la Gendarmerie Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles se divisent en fonctions ordinaires et fonctions extraordinaires. Les fonctions ordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale remplit en vertu de la loi sans réquisition préalable de l'autorité. Les fonctions extraordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale ne peut remplir que sur réquisition de l'autorité compétente.

[44] Article 103 : [...] En outre, le préfet peut mettre à la disposition de la commune des éléments de la *Police Nationale*. [Actuellement, il faut sans doute lire: la Gendarmerie Nationale]

[45] Article 104: Le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la Police communale et, par délégation de préfet, sur les éléments de la Police Nationale [lire: Gendarmerie Nationale] mis à la disposition de la commune.

[46] Article 39 de la loi sur la Gendarmerie Nationale.

Pouvoirs du bourgmestre en temps de guerre ou d'urgence nationale

70. Mises à part celles en vertu desquelles il peut demander au préfet de requérir la gendarmerie (supra), la loi ne consacre guère de dispositions aux pouvoirs du bourgmestre en temps de guerre ou d'urgence nationale.

71. Un décret du 20 octobre 1959(pris par les autorités belges) sur l'état d'exception est apparemment toujours en vigueur. Il donne au bourgmestre le pouvoir, dès lors que l'état d'exception a été déclaré, d'ordonner l'évacuation des personnes, leur éloignement ou leur internement.[47]

***Pouvoirs de facto* du bourgmestre**

[47] ETAT D'EXCEPTION-20 octobre 1959- Décret :

Article 1: En cas de guerre, de mobilisation en Belgique ou au Congo, de troubles ou de circonstances graves menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, le *gouverneur général* peut déclarer l'état d'exception.

Article 4 : Le *gouverneur général* les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent :

(1) ordonner :

a) des réquisitions de jour et de nuit dans les domiciles;

b) l'évacuation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance ou leur internement.

(2) interdire :

[...]

MESURES D'EXCEPTION- 10 décembre 1959- ordonnance no 11/630

Article 1 : Dans l'ensemble ou la partie du territoire déclarés en état d'exception :

a) le gouverneur de province, le commissaire de district, le premier bourgmestre, ou leurs délégués exercent les pouvoirs prévus à l'article 4 du décret sur l'état d'exception.

b) ...

72. Un certain nombre de témoins ont évoqué devant la Chambre les *pouvoirs de facto* du bourgmestre et il existe bel et bien des éléments de preuve tendant à étayer l'affirmation du Procureur selon laquelle le bourgmestre jouissait d'une autorité *de facto* considérable.

73. Le témoin-expert Alison Desforges, a déclaré que pour le citoyen ordinaire de la commune, le bourgmestre était l'autorité la plus importante qui, dans un certain sens, exerçait les pouvoirs d'un chef à l'époque précoloniale.

74. Le témoin E a dit que le bourgmestre était considéré comme le père de toute la population, dont tous les ordres étaient respectés. Le témoin S a renchéri en déclarant que la population suivait normalement les ordres de l'autorité administrative, c'est-à-dire du bourgmestre, même si ces ordres étaient illégaux ou abusifs. Le témoin V a dit que la population ne pouvait pas désobéir aux ordres du bourgmestre.

75. En revanche, le témoin DAAX, ancien préfet de Gitarama, préfecture dans laquelle l'Accusé était bourgmestre - et par conséquent supérieur hiérarchique de celui-ci - a déclaré que le bourgmestre devait agir sous l'empire de la loi et ne pouvait pas outrepasser ses pouvoirs de jure, faute de quoi, le préfet interviendrait.

76. Le témoin R, lui-même ancien bourgmestre, a dit que les devoirs et responsabilités du bourgmestre étaient ceux qui sont décrétés ou prescrits par la loi, que le bourgmestre était tenu de respecter. Le témoin a cependant reconnu que la popularité d'un bourgmestre pouvait influer sur la mesure dans laquelle ses ordres et avis étaient respectés dans la Commune. Le témoin R a également admis qu'au cours de la période de transition à tout le moins, certains bourgmestres ont impunément abusé de leurs pouvoirs *de jure*, par exemple en emprisonnant leurs adversaires politiques ou en détournant les fonds de la commune.

77. Vu ce qui précède, la Chambre estime qu'il est prouvé au delà de tout doute raisonnable que comme il est dit au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, "En tant que bourgmestre, Jean-Paul AKAYESU était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet." Elle juge que la preuve a été rapportée que "[le

bourgmestre] avait autorité absolue sur la Police communale, [...] [et autorité sur] les gendarmes mis à la disposition de la commune". La Chambre juge qu'il est bel et bien établi que "[le bourgmestre] *était responsable* de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice, et dans ce cas aussi ne relevait que du préfet". Elle estime bel et bien établi qu'"Au Rwanda le bourgmestre est l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à celle qui lui est conférée *de jure*."

2. CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉVENEMENTS SURVENUS AU RWANDA EN 1994

78. De l'avis de la Chambre, l'on ne pourrait comprendre les événements allégués dans l'acte d'accusation sans les placer, ne serait-ce que brièvement, dans le cadre de l'histoire du Rwanda, de la période pré-coloniale jusqu'à 1994.

79. Le Rwanda est un petit pays très vallonné, situé dans la région des Grands Lacs de l'Afrique centrale. Ce pays avait, avant les événements de 1994, la plus forte densité de population en Afrique (7,1 millions d'habitants pour 26 338 km^2). Quatre-vingt-dix pour cent de la population y vit de l'agriculture. Le revenu par habitant est l'un des plus faibles de la planète du fait, principalement, de la très forte pression démographique sur la terre.

80. Tant durant la période pré-coloniale que durant la colonisation, d'abord par l'Allemagne, à partir de 1897 environ, puis par la Belgique, qui, en 1917, chassa les Allemands, puis se vit confier par la Société des Nations un mandat pour administrer le Rwanda, ce pays était une monarchie, à la fois complexe et évoluée. Le monarque régnait dans tout le pays par l'intermédiaire de représentants officiels et de la noblesse tutsie. S'est ainsi développée une culture politique toute de finesse, qui permettait au roi de communiquer avec les populations par l'intermédiaire de ces rouages.

81. À cette époque, on considérait qu'il y avait au Rwanda quelques dix-huit clans constituées essentiellement sur la base des liens de parenté. Les termes Hutu et Tutsi existaient déjà, qui décrivaient plutôt des individus que des groupes. La distinction, à cette époque, entre les Hutu et les Tutsi, était d'un caractère plus généalogique qu'ethnique. La ligne de démarcation entre le groupe hutu et le groupe tutsi était mouvante, on pouvait passer de l'un à l'autre selon qu'on était devenu riche ou pauvre, ou encore par mariage.

82. Aussi bien la colonisation allemande que belge, ne serait-ce que dans un premier temps

pour cette dernière, s'appuya sur une élite essentiellement composée de personnes se disant Tutsi; choix qui, selon le Dr Alison Desforges, procédait de motifs d'ordre raciaux, voir racistes. Les colons considéraient que les Tutsi, leur ressemblant le plus, et par la taille et par la couleur de la peau, étaient sensés, par voie de conséquence, être plus intelligents et mieux habilités à gouverner.

83. Le colon belge décida d'établir, au début des années trente, une distinction permanente, fondée sur la classification de la population en trois groupes dits "ethniques": les Hutu, représentant environ 84 % de la population, les Tutsi, en représentant plus ou moins 15 %, et les Twas, constituant environ 1 % de la population. L'on institua à cet effet, pour chaque rwandais, une carte d'identité mentionnant son appartenance "ethnique". La Chambre note que la mention de l'identité ethnique sur la carte d'identité sera maintenue même après l'indépendance du Rwanda et ne sera finalement abolie qu'après les événements tragiques qu'a connus ce pays en 1994.

84. Selon le témoignage du Dr Alison Desforges, en même temps qu'elle donnait au monarque, ses notables et les populations tutsies, un accès privilégié à l'enseignement et à l'éducation, l'Église catholique, arrivée dans le sillage des colons européens, a essayé de les convertir. Face à une certaine résistance de la part des Tutsi, les missionnaires se sont alors employés pendant une certaine période à convertir les Hutu. Cependant, lorsque les Belges ont décidé que le fait d'être chrétien était l'un des critères retenus dans le choix d'un candidat à un poste dans l'administration, les Tutsi se montrèrent plus disposés à se convertir, entraînant dans leur sillon la masse de la population hutue. D'après le Dr. Desforges, qui cite un témoin Rwandais auquel elle avait demandait comment s'expliquent les conversions massives des Hutu au christianisme, les raisons sont à trouver dans le culte d'obéissance aux chefs, particulièrement développé dans la société rwandaise. Pour ce témoin, "Vous ne pouviez pas rester là, debout, alors que vos supérieurs étaient à genoux, en prière." Pour ces raisons donc, on comprend qu'à cette époque, c'est à dire vers la fin des années 1920 et le début des années 1930, l'Église se soit exprimée, comme le colon, en faveur du monopole du pouvoir par les Tutsi.

85. Dès la fin des années 1940, avec le mouvement de décolonisation, les Tutsi se rendirent

compte de tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la situation privilégiée qui leur était faite par les colons belges et l'Église catholique. Ils tentèrent alors de s'affranchir quelque peu de la tutelle politique belge et d'émanciper la société rwandaise de l'emprise de l'Église catholique. Ces velléités d'indépendance de l'élite tutsie ne manquèrent pas de susciter un retournement d'alliances, des Tutsi vers les Hutu, tant de la part de la Belgique que de l'Église. Ce mouvement fut d'autant plus accentué que l'on notait, à l'époque, dans l'Église, un changement de philosophie après la Seconde guerre mondiale, avec l'arrivée de jeunes prêtres provenant d'une tendance plus démocratique et plus égalitaire du christianisme, qui s'employèrent à développer une conscience politique au sein de la majorité hutue, dominée par les Tutsi.

86. Sous la pression du Conseil de tutelle des Nations Unies et suite aux retournements d'alliance que l'on vient d'évoquer, la Belgique changea de politique et ouvrit davantage aux Hutu les portes de l'enseignement et l'accès aux postes de cadres dans l'administration. Cela irrita particulièrement les Tutsi, d'autant plus que, lorsque les Nations Unies avaient renouvelées le mandat belge sur les territoires rwandais après la Seconde guerre mondiale, il avait été demandée de mettre en place des organes représentatifs en vue de l'installation d'une administration autochtone, en vue de l'indépendance. Les Tutsi, dès lors, amorcèrent le mouvement pour mettre fin à la domination belge, au contraire de l'élite hutue qui préférait alors la poursuite de la tutelle belge, pour des raisons tactiques. En effet, cette dernière espérait pouvoir faire progressivement prendre conscience aux masses hutues de leur poids dans l'échiquier politique rwandais, dans le but d'arriver à l'indépendance, qui était inéluctable, sur une base d'égalité, au moins, avec les Tutsi. Cette attitude de l'élite hutue était particulièrement appréciée par la Belgique, qui était dès lors en droit de penser qu'avec les Hutu, il n'y aurait pas de rupture à l'indépendance.

87. En 1956, conformément aux directives que lui avaient donné le Conseil de tutelle des Nations Unies, la Belgique institua le suffrage universel pour le renouvellement des organes locaux, tels les Conseils représentatifs de base. Ces élections donnèrent lieu à un vote purement ethnique, qui assurèrent tout naturellement une forte majorité aux Hutu qui, dès lors, se rendirent compte de leur force politique. Comme de son côté le pouvoir tutsi, qui souhaitait obtenir l'indépendance tout en gardant le contrôle du pouvoir, avait pris conscience du fait que le

suffrage universel signifierait la fin de son règne, la confrontation entre ces deux parties de la population devenait dès lors inexorable.

88. Vers 1957, les premières formations politiques virent le jour, qui, comme on pouvait s'y attendre, épousèrent des contours ethniques plutôt qu'idéologiques. Ils étaient alors au nombre de quatre: le Mouvement démocratique républicain Parmehutu (le "MDR Parmehutu"), se définissant clairement comme le mouvement des masses hutues; l'Union Nationale Rwandaise (l' "UNAR"), le parti des monarchistes tutsi; et, entre ses deux extrêmes, deux autres partis politiques, l'Aprosoma, largement hutu, et le Rassemblement démocratique rwandais (le "RADER"), qui rassemblait les modérés des élites tutsies et hutues.

89. Les troubles politiques que l'on craignait éclatèrent effectivement en novembre 1959, avec la multiplication d'incidents sanglants dont les Hutu furent les premières victimes. En riposte, les Hutu se mirent à incendier et piller des maisons tutsies. Ainsi se mit en place un cycle de violences qui devait déboucher, suite aux élections communales de juin 1960 qui assurèrent une large majorité aux partis hutus, sur l'installation, le 18 octobre 1960, par les Autorités belges, d'un Gouvernement provisoire autonome dirigé par Grégoire Kayibanda, président du MDR Parmehutu. Après que le monarque tutsi ait gagné l'étranger, l'opposition hutue proclama, le 28 janvier 1961, la République de Gitarama et la constitution d'une Assemblée législative. Le 6 février 1961, la Belgique conféra au Rwanda le statut d'autonomie interne. L'indépendance fut proclamée le 1er juillet 1962, avec, à la tête du nouvel État, Grégoire Kayibanda, qui devint ainsi président de la Première République.

90. La victoire des partis hutus amena nombre de Tutsi à quitter le Rwanda pour les pays voisins, à partir desquels ils menèrent des incursions au Rwanda. Le mot "Inyenzi", signifiant cancrelat, fut dès lors utilisé pour désigner ces assaillants. Chaque attaque des exilés était suivie de représailles contre les Tutsi vivant dans le pays, représailles qui causèrent, en 1963, la mort d'au moins dix mille Tutsi, accélérant encore les vagues d'exil des Tutsi. En même temps, sur le plan intérieur, le pouvoir Hutu saisit cette occasion pour, d'une part, allouer aux Hutu les terres abandonnées par les exilés Tutsi et, d'autre part, procéder à une redistribution des postes au sein du Gouvernement et de l'administration en faveur des Hutu, sur la base d'un système de quotas

lié à la proportion que chaque groupe ethnique représentait dans la population.

91. Des dissensions ne tardèrent pas à se produire au sein du pouvoir Hutu, qui conduisirent le régime à renforcer la primauté du parti MDR Parmehutu sur tous les secteurs de la vie publique et sur toutes les institutions, en en faisant, de fait, un parti unique. Furent ainsi consolidées l'autorité du président Grégoire Kayibanda, mais aussi l'influence de son entourage, provenant pour l'essentiel de la même région que lui: celle de Gitarama, au centre du pays. On constatait donc un glissement vers un pouvoir ethnique et régional. Désormais, une ligne de fracture s'était installée au sein du pouvoir hutu entre les personnalités originaires du Centre et celles provenant du Nord et du Sud, chez qui on notait une très grande frustration. De plus en plus isolé, le Président Kayibanda ne réussit pas à maîtriser les dissensions ethniques et régionales. Ces contradictions du régime entraînèrent une situation d'anarchie, qui permit au général Juvénal Habyarimana, chef de l'armée, de prendre le pouvoir par un coup d'Etat, le 5 juillet 1973. Le Général Habyarimana proclama la dissolution de la Première République et l'installation de la Deuxième République. Plusieurs dizaines de dirigeants politiques furent emprisonnés et, par la suite, exécutés ou affamés à mort, comme l'ancien président Grégoire Kayibanda.

92. Suivant une tendance en cours à cette époque en Afrique, le président Habyarimana institua le règne d'un parti unique en créant, en 1975, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (le "MRND"), dont tout Rwandais était membre *ipso facto* du MRND, y compris les nouveaux-nés. Le MRND regroupant tous les Rwandais, aucune place n'était laissée au pluralisme politique. Une loi passée en 1978 fit officiellement du Rwanda un État à parti unique. La conséquence de l'institution d'un parti unique fut que ce parti devint un "parti-État", de sorte qu'il constituait avec le Gouvernement une seule et unique entité. Selon le Dr. Desforges, le responsable administratif à chaque niveau était aussi le représentant du parti à l'échelon correspondant. On retrouvait donc de part et d'autre la même organisation centralisée, allant du Chef de l'État aux unités de base que sont les cellules, avec même, en dessous de celles-ci, des organes locaux regroupant dix foyers. Ces deux derniers niveaux étaient en réalité davantage une structure de parti qu'une division administrative. Ce sont eux qui étaient les agents de mise en oeuvre de ce qu'on appelait l' "Umuganda", qui exigeait des Rwandais qu'ils donnent

une demi-journée de travail par semaine pour un projet de développement communal, tels les constructions d'écoles ou les réparations de routes.

93. Sur la base des témoignages entendus par la Chambre, dont notamment celui du Dr. Desforges, l'arrivée au pouvoir d'Habyarimana avait suscité beaucoup d'enthousiasme et d'espoir à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, y compris au sein de l'ethnie tutsie. À ces débuts, en effet, le régime s'était gardé d'afficher une politique anti-Tutsi. Nombreux étaient alors les Tutsi prêts à un compromis. Toutefois, au fil des ans, avec l'usure du pouvoir, la politique d'Habyarimana devint clairement anti-tutsie. Comme l'avait fait son prédécesseur Kayibanda, Habyarimana renforça la politique de discrimination à l'encontre des Tutsi, en appliquant la même politique de quotas dans les universités et les administrations. Une politique de discrimination systématique fut même pratiquée entre Hutu, favorisant les Hutu originaires de la région Nord-Ouest dont provenait Habyarimana, celle de Gisenyi et Ruhengeri, au détriment des Hutu des autres régions du pays. Ce dernier aspect de la politique d'Habyarimana a singulièrement fragilisé son pouvoir, en ajoutant à ses opposants Tutsi des Hutu qui se sentaient discriminés par son régime, provenant pour l'essentiel des régions du Centre et du Sud du Rwanda. Face à cette situation, Habyarimana choisi la fuite en avant. , reproduisant en cela exactement ce qui était arrivé à son prédécesseur, lorsque celui-ci avait choisi, en sens inverse, de favoriser sa région de Gitarama. Comme Kayibanda, il se retrouva de plus en plus isolé, la base de son régime finissant par se réduire à un petit cercle de proches auquel fut donné le nom d' "Akazu", à savoir la "maisonnée du Président". Cela eut pour effet de radicaliser davantage une opposition de plus en plus nombreuse. Le 1er octobre 1990, une attaque était perpétrée à partir de l'Ouganda par le Front patriotique Rwandais (le "FPR"), dont l'ancêtre, l'Alliance rwandaise pour l'unité nationale (l' "ARUN") avait été crée en 1979 par des exilés Tutsi installés en Ouganda. Cette attaque offrit le prétexte à l'arrestation de milliers d'opposants au Rwanda, considérés comme favorables au FPR.

94. Face à la dégradation de la situation intérieure entraînant un mouvement de plus en plus large dans la société rwandaise en faveur du multipartisme et à la pression des bailleurs de fonds, qui exigeaient des réformes économiques, mais aussi politiques, avec une participation populaire plus grande à la gestion du pays, le Président Habyarimana fut obligé d'accepter le principe du

multipartisme. Le 28 décembre 1990, un avant-projet de charte politique instaurant le multipartisme était publié. Le 10 juin 1991, la nouvelle constitution instaurant le multipartisme était adoptée à son tour, suivie, le 18 juin, par la promulgation de la loi sur les partis politiques et la création des premiers partis, à savoir :

- le Mouvement démocratique républicain (le "MDR"), qui était considéré comme le parti le plus important en terme de nombre d'adhérents, et qui se prévalait de liens historiques avec le MDR-Parmehutu de Grégoire Kayibanda; la base de ce parti se trouvait principalement dans la partie centrale du pays, autour de Gitarama;
- le Parti social démocrate (le "PSD"), dont les adhérents comprenaient un grand nombre d'intellectuels, implanté surtout dans le Sud, à Butare;
- le Parti libéral (le "PL");
- et le Parti démocrate chrétien (le "PDC").

95. Parallèlement, les exilés tutsis, notamment ceux réfugiés en Ouganda, s'organisaient, non seulement pour préparer des infiltrations sur le territoire rwandais, mais aussi pour créer une organisation politique, le "FPR", et la doter d'une branche militaire dénommée l'Armée Patriotique Rwandaise (l' "APR"). Le premier objectif des exilés était le retour au Rwanda. Ils se heurtèrent au refus des autorités rwandaises et du Président Habyarimana, qui aurait déclaré que les terres du Rwanda ne suffiraient pas pour nourrir tout ceux qui voulaient revenir. Le FPR élargi alors davantage ses objectifs en y incluant le renversement d'Habyarimana.

96. L'attaque du 1er octobre 1990 menée par le FPR évoquée *supra* créa une onde de choc au Rwanda. Les membres des partis de l'opposition, qui avaient vu le jour en 1991, y virent l'occasion d'une alliance officieuse avec le FPR, pour déstabiliser plus encore un régime déjà affaibli. Le régime fini par accepter un partage du pouvoir entre le MRND et les autres partis politiques et, vers le mois de mars 1992, un accord fut signé entre le Gouvernement et l'opposition pour la constitution d'un gouvernement transitoire de coalition, avec, à sa tête, un premier ministre issu du M.D.R. Sur les dix-neuf portefeuilles ministérielles, le MRND n'en obtint que neuf. Sous la pression de l'opposition, le MRND accepta que des négociations soient engagées avec le FPR. Elles aboutiront à un premier cessez-le-feu, en juillet 1992, et à la

première partie des Accords d'Arusha[48]. Le cessez-le-feu de juillet 1992 reconnaissait tacitement le contrôle du FPR sur la partie Nord-Est du territoire rwandais. Parmi les protocoles signés suite à ces Accords figurent le Protocole d'octobre 1992 établissant un gouvernement et une assemblée de transition et prévoyant la participation du FPR aux deux institutions. La scène politique s'ouvrait alors pour être composée de trois blocs principaux: celui d'Habyarimana, celui de l'opposition intérieure et celui du FPR L'expérience montrera que le président Habyarimana n'avait accepté ces Accords que contraint et forcé, mais qu'il n'avait pas l'intention de respecter ce qu'il aurait lui-même qualifié de "chiffon de papier".

97. Pour autant, le FPR n'avait pas renoncé à ses objectifs de prise du pouvoir et multiplia ses attaques militaires. L'attaque massive du 8 février 1993 détériora gravement les relations entre le FPR et les partis d'opposition hutue. Les partisans d'Habyarimana eurent alors beau jeu d'appeler au rassemblement de tous les Hutu. Le lien basé sur l'identité hutue recommença ainsi à prévaloir sur les enjeux politiques. Les trois blocs susmentionnés laissèrent alors la place à une opposition calquée sur l'appartenance ethnique entre, d'une part, le FPR, sensé regrouper tous les Tutsi et, d'autre part, les autres partis, composés pour l'essentiel de Hutu.

98. Un groupe d'extrémistes hutus créèrent, en mars 1992, un nouveau parti politique radical, la Coalition pour la défense de la république (la "C.D.R."), se situant même encore plus loin sur l'échelle de l'extrémisme hutu qu'Habyarimana lui-même, à qui il s'opposa à plusieurs occasions.

99. Pour transformer davantage le conflit économique, social et politique en conflit ethnique, l'entourage présidentiel et l'armée en particulier n'eurent de cesse de lancer des campagnes de propagande, qui consistèrent souvent à inventer de tout pièce des événements. Alison Desforges, dans son témoignage, appelle cette politique, qui se caractérise par le fait d'attribuer aux autres ce qu'on fait ou veut faire soi-même, la "politique du miroir". Ainsi, par exemple, à l'aube du 5 octobre 1990 déjà, l'armée rwandaise avait simulé une attaque de Kigali. Aussitôt après, le Gouvernement attribua l'attaque au FPR en indiquant qu'il s'était infiltrer dans la ville avec l'aide de complices tutsis locaux. Quelque huit mille Tutsi et membres de l'opposition hutue

[48] Pièce à conviction No. 14 déposée par l'Accusation.

furent arrêtés dès le lendemain matin. Plusieurs dizaines d'entre eux moururent en prison. Un autre exemple de la "politique du miroir" est illustré par les massacres qui débutèrent dans la région de Bugasera en mars 1992, une semaine après qu'un agent de propagande au service du gouvernement Habyarimana ait distribué un tract avertissant que les Tutsi de cette région se préparaient à tuer un nombre significatif de Hutu. Les milices du MRND, appelées Interahamwe, participèrent aux massacres de Bugasera. C'était la première fois que les milices de ce parti participaient à des massacres de cette ampleur. Ils seront rejoint plus tard par les milices d'autres partis ou branches de partis extrémistes hutus dont notamment celle du CDR, les Impuzamugambi.

100. La politique du miroir fut également utilisée à Kibulira, au Nord-Ouest et dans la région de Bagoguye. Dans ces deux cas, la population fut encouragée à se défendre contre de supposées attaques menées par des infiltrés du FPR, inventées de toute pièces, en attaquant et tuant leurs voisins Tutsi. On signalera au passage le rôle que la radio R.T.L.M., créée en 1993 par des proches du Président Habyarimana, a joué dans cette propagande anti-tutsie. À côté des radios, il y avait d'autres agents de propagande. Parmi les plus célèbres se trouve Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi et professeur à l'Université nationale du Rwanda, qui publia deux pamphlets accusant les Tutsi de préparer un génocide contre les Hutu[49]. Au cours d'une réunion du MRND, en novembre 1992, le même Léon Mugesera lança un appel à l'extermination des Tutsi et à l'assassinat des Hutu opposés au Président. Il fit référence au fait que les Tutsi seraient venus d'Ethiopie et qu'il faudrait, après les avoir tués, jeter leurs corps dans les affluents rwandais du Nil, de sorte qu'ils retournent là d'où ils seraient prétendument venus[50]. Il exhorta ceux qui l'écoutaient à éviter les erreurs des massacres précédents où certains Tutsi, particulièrement les enfants, avaient été épargnés.

101. Sur le plan politique, des scissions s'opérèrent au sein de presque tous les partis d'opposition au sujet de la proposition de signature d'un accord de paix finale. Ce mouvement commença par le parti M.D.R., principal rival du MRND, dont la faction radicale, connue plus tard sous le nom de M.D.R.-Power s'affilia au C.D.R. et au MRND

[49] Voir pièces à conviction No. 68 et No. 69.

[50] Voir pièce à conviction No. 74, déposée par l'Accusation.

102. Le 4 août 1993, le gouvernement rwandais et le FPR signent les accords finals d'Arusha et mettent un terme à la guerre commencée le 1er octobre 1990. Les accords prévoient, entre autres, la création d'un gouvernement de transition incluant le FPR, la démobilisation partielle et l'intégration des deux armées en présence (13 000 troupes du FPR et 35 000 troupes des FAR), la création d'une zone démilitarisée entre la région contrôlée par le FPR dans le Nord et le reste du pays, l'établissement d'un bataillon F.P.R dans la ville de Kigali, et le déploiement, en quatre phases, d'une force de maintien de la paix des Nations unies dotée d'un mandat de deux ans, qui prendra le nom de Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (la "MINUAR").

103. Le 23 octobre 1993, le président du Burundi, Melchior Ndadye, un Hutu, est assassiné au cours d'une tentative de coup d'Etat par les militaires Tutsi du Burundi. Cet assassinat a été exploité au Rwanda par les extrémistes hutus, selon Alison Desforges, pour montrer qu'il était impossible de s'entendre avec les Tutsi, puisque ceux-ci finiraient toujours par se retourner contre leurs partenaires hutus pour les détruire. Au cours d'une réunion intégralement consacré à l'assassinat du Président Ndadye, tenue au stade de Kigali à la fin du mois d'octobre 1993, Froduald Karamira, premier vice-président national des Interahamwe lance un appel pour une solidarité totale entre tous les Hutu, dépassant le cadre des partis politiques. Il clôture son discours en faisant appel au "Hutu-Power".

104. Fin décembre 1993, l'assassinat du président Ndadye donne également l'occasion au président Habyarimana et au C.D.R. de dénoncer, dans une déclaration commune du MRND et du C.D.R., les Accords d'Arusha, les qualifiant de trahison. Mais quelques jours plus tard, poursuivant une politique de louvoiement vis-à-vis de la communauté internationale, Habyarimana signe une autre partie des accords de paix d'Arusha . De fait, ces accords n'existaient plus que sur le papier. Le président certes prête serment, mais l'installation d'un gouvernement de transition est retardée notamment du fait des divisions au sein des partis politiques et des luttes intestines qui en découlèrent.

105. Des dirigeants du CDR et du PSD furent assassinés en février 1994. Dans les jours qui suivirent, les Interahamwe et les Impuzamugambi massacrèrent à Kigali les Tutsi et les Hutus

opposés à Habyarimana. Le Ministre belge des Affaires étrangères informa son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'aggravation de la situation qui "pourrait déboucher sur une explosion de violence irréversible"[51]. Dans le même temps, ainsi qu'il l'a indiqué durant son témoignage devant le Tribunal, le Major-Général Dallaire, Commandant la MINUAR, avait alerté les Nations Unies à New York de la découverte de caches d'armes et demander le changement des règles d'engagement de la MINUAR pour s'en saisir, ce qui lui a été refusé. Pendant ce temps, la propagande anti-tutsie se poursuivait de plus belle dans les médias. La R.T.L.M. intensifiait constamment ses attaques anti-tutsies, qui devenaient de plus en plus ciblées et violentes.

106. Fin mars 1994, le gouvernement de transition n'est toujours pas en place et le Rwanda est au bord de la faillite. Les bailleurs de fonds internationaux et les pays voisins font pression sur le gouvernement Habyarimana pour mettre en œuvre les Accords d'Arusha. Le 6 avril 1994, le président Habyarimana et d'autres chefs d'Etat de la région se réunissent à Dar-Es-Salaam, en Tanzanie, pour discuter de la mise en œuvre des accords de paix. L'avion transportant les présidents Habyarimana et Ntaryamira du Burundi s'écrase à leur retour de la réunion, aux environs de 20h30, près de l'aéroport de Kigali, ne laissant aucun survivant.

107. L'armée rwandaise et la milice dressent immédiatement des barrières routières autour de la ville de Kigali. Avant l'aube du 7 avril 1994, la garde présidentielle et la milice commencent, dans diverses régions du pays, à tuer les Tutsi et les Hutu connus pour être en faveur des Accords d'Arusha et du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi. Parmi les premières victimes se trouvent certains ministres du gouvernement de coalition, y compris son premier ministre, Agathe Uwilingiyimana (M.D.R.), le président de la cour suprême et pratiquement toute l'équipe dirigeante du parti social démocrate (P.S.D.). Le vide institutionnel laisse la voie libre à un gouvernement intérimaire de tendance "Hutu-Power", établi principalement sous l'égide de Théoneste Bagosora, colonel à la retraite.

108. Des soldats des FAR exécutent dix casques bleus belges et provoquent le retrait du contingent belge, qui était le noyau de la MINUAR. Le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité des

[51] Pièce à conviction No. 18, déposée par l'Accusation.

Nations Unies décide de réduire les forces de maintien de la paix à 450 hommes.

109. Dans l'après-midi du 7 avril 1994, les troupes du FPR quittent leurs quartiers et leur zone du Nord pour reprendre une guerre ouverte avec les FAR. Les troupes du FPR se trouvant au Nord se déplacent vers le Sud, traversent la zone démilitarisée et sont finalement, le 12 avril 1994, aux portes de Kigali, forçant le gouvernement intérimaire à s'enfuir à Gitarama.

110. Le 12 avril 1994, après que les autorités publiques aient annoncé sur "Radio Rwanda" que "nous devons nous unir contre l'ennemi, le seul ennemi, et c'est l'ennemi que nous avons toujours connu... C'est l'ennemi qui veut réinstaurer l'ancienne monarchie féodale", il devient clair que les Tutsi sont les principales cibles. Au cours de la semaine du 14 au 21 avril 1994, la campagne de massacres est à son apogée. Le président du gouvernement intérimaire, le premier ministre et certains ministres importants se rendent à Butare et Gikongoro, ce qui marque le début des tueries dans ces régions qui, jusque-là, étaient restées calmes. Des milliers de personnes, parfois encadrées par des représentants de l'administration locale ou encouragées par les promesses de sécurité de ceux-ci, se rassemblent, sans méfiance, dans des églises, des écoles, des hôpitaux et des bâtiments administratifs locaux. En réalité, il s'agit de pièges qui vont permettre l'extermination rapide d'un grand nombre.

111. Ces massacres des Tutsi allaient se poursuivre jusqu'au 18 juillet 1994, jusqu'à l'entrée victorieuse du FPR à Kigali, et n'épargneraient plus personne, ni femmes, ni enfants. Les estimations du nombre total des victimes du conflit varieraient entre 500 000 et 1 million ou plus.

3. UN GÉNOCIDE AU RWANDA EN 1994?

112. À propos des massacres de populations survenus au Rwanda entre avril et juillet 1994, et qui sont évoqués *supra* dans le chapitre consacré au contexte historique de la tragédie rwandaise, la question s'est posée à la Chambre de savoir s'ils étaient constitutifs du crime de génocide. En effet, d'aucuns[52] ont pu penser que les événements tragiques qu'a connus le Rwanda s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit qui se déroulait entre les Forces Armées Rwandaises (les "FAR") et le Front Patriotique Rwandais (le "FPR"). La réponse à cette question permettra de mieux comprendre le cadre dans lequel auraient eu lieu les faits allégués contre l'Accusé.

113. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal, qui reprend mot pour mot la définition du crime de génocide contenue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la "Convention sur le génocide")[53], le génocide s'entend de l'un quelconque des actes énumérés dans ledit paragraphe, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, à savoir, entre autres, meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

114. Même si le nombre des victimes n'est pas, à ce jour, aujourd'hui établi avec certitude, nul ne peut raisonnablement contester que des tueries généralisées ont été perpétrées au Rwanda en 1994, à l'échelle de tout le pays.

115. De nombreux témoignages entendus par la Chambre le confirment d'ailleurs. Celui du Docteur Zachariah, qui a comparu devant la Chambre les 16 et 17 janvier 1997, est à ce sujet édifiant. Ce médecin, qui travaillait à l'époque pour l'organisation non gouvernementale

[52] Voir le contre-interrogatoire du témoin Dr. Zachariah par l'un des conseils de la défense.

[53] La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

"Médecins sans frontières", était basé en 1994 à Butare et a parcouru une bonne partie du Rwanda jusqu'à sa frontière avec le Burundi. Il a décrit avec force détail les tas de cadavres qu'il a vus partout, sur les routes, les sentiers et les rivières et, notamment, la façon dont tous ces gens avaient été massacrés. A l'église de Butare, à la mission de Gahidi, il a vu dans l'hôpital de nombreux blessés qui, d'après lui, étaient tous des Tutsi, qui avaient été frappés apparemment à coups de machette, au visage, au cou et aussi aux chevilles, derrière le tendon d'Achille, pour les empêcher de fuir. Le témoignage du Général Dallaire, ancien Commandant de la MINUAR au moment des événements allégués dans l'Acte d'accusation, cité par la Défense, va dans le même sens. Celui-ci a parlé des éléments des FAR et de la Garde présidentielle qui, à Kigali, allaient dans des maisons préalablement choisies pour y tuer. Il a également évoqué des massacres épouvantables à Kabgayi, tout près de Gitarama, où se trouvait le Gouvernement intérimaire, et il a fait état des rapports qu'il recevait de ses observateurs dans le reste du pays, qui indiquaient notamment des massacres à Gisenyi, à Cyangugu et à Kibongo.

116. Le Cameraman britannique Simon Cox a filmé des cadavres dans beaucoup d'églises à Remera, Biambi, Shangi, entre Cyangugu et Kibuye et à Bisesero, et parle de cartes d'identité qui jonchaient le sol et qui portaient la mention "Tutsi". Pour la Chambre donc, à travers ces tueries généralisées dont les victimes étaient essentiellement Tutsi, la première condition pour qu'il y ait génocide est remplie, en l'occurrence : meurtres et atteintes graves à l'intégrité corporelle de membres d'un groupe.

117. La deuxième condition est que ces meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique aient été commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe particulier, ciblé comme tel.

118. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que, de par leur ampleur incontestable, leur caractère systématique et leur atrocité, les massacres visaient l'extermination du groupe qui était ciblé. Beaucoup de faits attestent que le dessein des auteurs de ces tueries était de faire disparaître à jamais le groupe tutsi. Ainsi, dans son témoignage devant la Chambre, le 25 février 1997, le témoin expert Alison Desforges a déclaré ce qui suit: "*sur la base des déclarations faites par certains dirigeants politiques, sur la base des chansons et slogans populaires des Interhamwe, je crois que, pour ces personnes, l'intention était d'éliminer, entièrement, les Tutsi du Rwanda,*

de manière que, comme ils l'ont dit à certaines occasions, leurs enfants, plus tard, ne sachent pas à quoi ressemble un Tutsi, sinon en recourant aux manuels d'histoire." Ces propos du Dr. Desforges sont confirmés en la cause par deux témoins à charge, KK et OO, qui ont déclaré, lors de leurs comparutions respectives devant la Chambre, qu'un dénommé Silas Kubwimana aurait déclaré au cours d'une réunion publique, présidée par l'Accusé lui-même, qu'il fallait tuer tous les Tutsi, pour qu'un jour un enfant Hutu ne sache pas à quoi ressemblait un Tutsi.

119. Il y a aussi, comme indiqué *supra*, le témoignage du Dr. Zachariah, sur le fait que de nombreux blessés avaient le tendon d'Achille coupé pour qu'ils ne puissent pas s'enfuir. Cela démontre, de l'avis de la Chambre, la volonté des auteurs de ces massacres de n'épargner aucun Tutsi. Il fallait autant que faire se peut, pour eux, ne laisser personne s'échapper et ainsi anéantir tout le groupe. Le témoin OO a encore déclaré au Tribunal qu'au cours de la même réunion, un dénommé Ruvugama, qui était député aurait dit qu'il n'aurait la paix que lorsqu'il n'y aurait plus un seul Tutsi au Rwanda.

120. Le Dr. Alison Desforges a relevé que de très nombreux cadavres de Tutsi ont été jetés de façon souvent systématique, dans le fleuve Nyabarongo, qui est un affluent du Nil, comme l'ont d'ailleurs démontré plusieurs images présentées à la Chambre tout au long du procès. Elle a expliqué que l'intention présidant à ce geste était de "renvoyer les Tutsi à leurs origines", de les faire "retourner en Abyssinie", conformément à l'idée que les Tutsi constitueraient un groupe "étranger" au Rwanda, où ils seraient prétendument arrivés en provenance des régions nilotiques[54].

121. D'autres témoignages recueillis, dont notamment celui du Général Dallaire, montrent également qu'on voulait se débarrasser du groupe Tutsi dans sa totalité puisque même les nouveaux-nés n'ont pas été épargnés. On est même allé jusqu'à tuer des femmes enceintes, y

[54] Voir *supra*, dans le chapitre consacré à l'histoire du Rwanda, les propos prêtés à Léon Mugesera, lors d'une réunion du MRND, en novembre 1992, au cours de laquelle il fit référence au fait que les Tutsi seraient venus d'Ethiopie et qu'il faudrait, après les avoir tués, jeter leurs corps dans les affluents rwandais du Nil, de sorte qu'ils retournent là d'où ils seraient prétendument venus. Voir pièce à conviction No. 74 déposée par l'Accusation, enregistrée sous le numéro 74.

compris des Hutu, parce que les foetus qu'elles portaient ont été conçus par des pères Tutsi. Or, dans une société patrilinéaire comme la société rwandaise, l'enfant appartient au groupe de son père. À ce sujet, l'on notera le témoignage du témoin PP, entendu par la Chambre le 11 avril 1997, qui fait état d'une déclaration prononcée publiquement par l'Accusé, et selon laquelle si une femme Hutu se retrouvait enceinte d'un Tutsi, il fallait la retrouver pour *"enlever la grossesse"*. À d'autres occasions, l'Accusé, selon les témoins à charge, KK, PP et OO, a exprimé cette idée sous la forme d'un proverbe rwandais qui dit que, *lorsqu'un serpent s'enroule autour d'une calebasse, il n'y a d'autre solution que de casser la calebasse* (*"Iyo inzoka yiziritse ku gisabo, nta kundi bigenda barakimena."*)[55]. Par ce proverbe, il fallait comprendre dans le contexte de l'époque que les femmes hutues mariées à des hommes tutsis dont elles portaient l'enfant devaient être tuées pour que l'enfant tutsi à naître ne puisse survivre. On notera à ce sujet que, dans la culture rwandaise, casser le "gisabo", qui est une grande calebasse utilisée comme baratte, était considérée comme un tabou. Pourtant, si un serpent s'enroule autour du gisabo, on n'a évidemment d'autre choix que de passer outre cet interdit pour se débarasser du serpent.

122. Cela étant, il convient pour la Chambre d'examiner maintenant le problème de l'intention spécifique requise pour le génocide (*mens rea* ou *dolus specialis*), c'est à dire celui de savoir si les actes susmentionnés ont été dirigés contre un groupe particulier en tant que tel. Ici aussi, de nombreux témoignages concordants et dignes de foi, dont notamment ceux du Général Dallaire, du Dr. Zachariah, de la victime V, du témoin à charge PP, du témoin à décharge DAAX, et, surtout, de l'Accusé lui-même, sont unanimes pour dire que ce sont les Tutsi, en tant que membres du groupe qu'ils formaient dans le contexte de l'époque [56], qui étaient visés durant ces

[55] Selon les termes en kinyarwanda du témoin PP : *"Iyo inzoka yiziritse ku gisabo, nta kundi bigenda barakimena."*

[56] Si le groupe ethnique se dit généralement d'un groupe dont les membres ont la même langue et/ou la même culture, on peut difficilement parler de groupe ethnique s'agissant des Hutu et des Tutsi qui partagent la même langue et la même culture. Dans le contexte de l'époque toutefois, ils étaient considérés, reprenant une distinction opérée par la colonisation comme formant deux groupes ethniques différents aussi bien par les autorités que par les populations elles-mêmes et leurs cartes d'identité mentionnaient leur appartenance ethnique. La Chambre reviendra, dans ses conlusions au Chapitre 7 du Jugement, sur cette question.

massacres [57].

123. On relève notamment deux faits qui illustrent que c'était bien les Tutsi qui étaient ciblés. Il s'agit tout d'abord des tris opérés aux barrages routiers installés à Kigali, dès après l'accident de l'avion du Président, survenu le 6 avril 1994, et plus tard, dans la plupart des localités du pays. En effet, au niveau de ces barrages gardés selon les cas par des militaires, des membres de la Garde présidentielle et /ou par des membres des milices, la vérification systématique des cartes d'identité, avec la mention de l'ethnie qui y figurait, permettait de séparer les Hutu des Tutsi, ces derniers étant immédiatement appréhendés et tués, quelquefois sur place même. L'autre fait est la propagande menée avant et pendant la tragédie par les médias audiovisuels, comme la *Radio Télévision des Mille Collines* (la "R.T.L.M."), ou écrits, comme le journal *Kangura* [58]. Ces médias appelaient ouvertement au meurtre des Tutsi, considérés comme complices du FPR, et à qui ils attribuaient le dessein de reprendre le pouvoir perdu lors de la révolution de 1959. Certains écrits ou caricatures du journal *Kangura*, déposés comme pièces à conviction, sont sans équivoque. On pourrait même ajouter la pièce à conviction No. 25A. Il s'agit d'une lettre de l'Etat Major "GZ", en date du 21 septembre 1992, signée de Deofratras Nsabimana, Colonel, BEM, à laquelle est annexé un document produit par une commission de dix officiers et qui traite de la définition de l'ennemi. Selon ce document, dont la plus large diffusion était demandée, l'ennemi se subdivise en deux catégories : "l'ennemi principal" et le "partisan de l'ennemi principal". L'ennemi principal est *"le "Tutsi" de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens y compris les armes"*. Quant au partisan de l'ennemi principal, il s'agit de *"toute personne qui*

[57] Les Tutsi n'étaient toutefois pas les seules victimes des massacres. De nombreux Hutu ont été également tués mais, non pas parce qu'ils étaient Hutu, mais tout simplement parce qu'ils étaient considérés pour une raison ou pour une autre comme ayant pris le parti des Tutsi.

[58] On notera à ce sujet que, dans les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, le représentant de la Yougoslavie avait relevé, s'agissant du génocide des Juifs commis par les Nazis, que les crimes ont débuté par la préparation et la mobilisation des masses grâce à des théories répandues par la propagande nécessaire et aux milieux qui ont financé cette propagande. Voir les comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, 21 septembre - 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

apporte tout concours à l'ennemi principal". Il est dit également dans ce document que l'ennemi principal et ses partisans se recrutent essentiellement parmi une liste de groupes sociaux dont notamment "les réfugiés Tutsi", "les Tutsi de l'intérieur", "les Hutu mécontents du régime en place", "les étrangers mariés aux femmes Tutsi" et "les peuplades nilo-hamitiques de la région".

124. Tout cela prouve de l'avis de la Chambre que c'est bien un groupe particulier, le groupe ethnique Tutsi, qui était ciblé. Il est clair que les victimes n'ont pas été choisies en raison de leur identité personnelle, mais bien en raison de leur appartenance audit groupe. Les victimes ont été en définitive des membres du groupe choisis en tant que tels. Selon Alison Desforges, lors de son témoignage, les Tutsi étaient tués pour le seul fait d'être nés Tutsi.

125. Il apparaît alors clairement que les massacres survenus au Rwanda en 1994 visaient un objectif déterminé: celui d'exterminer les Tutsi, choisis spécialement en raison de leur appartenance au groupe Tutsi, et non pas parce qu'ils étaient des combattants du FPR En tout état de cause, les enfants et femmes enceintes tutsis ne sauraient par nature relever de la catégorie de combattants.

126. La Chambre conclut donc de tout ce qui précède que c'est bien un génocide qui a été commis au Rwanda en 1994, contre les Tutsi en tant que groupe. De l'avis de la Chambre, ce génocide paraît même avoir été méticuleusement organisé. Le Dr. Alison Desforges a même évoqué devant la Chambre, le 24 mai 1997, de *"massacres centralement organisés et dirigés"*. Un certain nombre d'indices plaident en effet en faveur de cette préparation du génocide. Il y a d'abord l'existence de listes de Tutsi à éliminer, étayée par de nombreux témoignages. À ce sujet, le Docteur Zachariah a évoqué le cas de patients et d'infirmières tués dans un hôpital parce qu'un soldat avait une liste sur laquelle figuraient le nom de ces personnes. Il y a ensuite ces caches d'armes dans Kigali dont a fait état le Général Dallaire et dont il a sollicité en vain à l'Organisation des Nations Unies l'autorisation de les détruire. On retiendra enfin l'entraînement de membres des milices par les FAR, sans compter le conditionnement psychologique de la population à attaquer les Tutsi, animé par certains médias, avec la R.T.L.M. en tête.

127. Finalement, en réponse à la question initialement posée dans ce chapitre, à savoir si les

événements tragiques survenus au Rwanda en 1994 s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit entre les FAR et le FPR, la Chambre répond donc par la négative, puisqu'elle considère que, parallèlement au conflit, un génocide contre le groupe Tutsi a bien été perpétré. L'exécution de ce génocide a probablement pu être facilitée par le conflit, en ce sens que les combats contre les forces du FPR ont servi de prétexte à la propagande incitant à commettre le génocide contre les Tutsi, en faisant un amalgame entre combattants du FPR et civils tutsis, à la faveur de l'idée bien relayée par les médias selon laquelle chaque Tutsi aurait été un complice des Inkontanyi. Très clairement, une fois l'exécution du génocide mise en oeuvre, ce crime a évidemment pris une grande importance dans le conflit entre le FPR et les FAR. Ainsi, en mai 1994, le Général Kagame, s'exprimant au nom du FPR, a déclaré qu'un cessez-le-feu ne pourrait intervenir qu'une fois qu'il aurait été mis fin aux massacres de civils perpétrés par les forces gouvernementales[59].

128. En définitive, il importe de souligner que le génocide contre les Tutsi, bien qu'il ait été concomitant au conflit susmentionné, est évidemment d'une nature fondamentalement différente de celle du conflit. L'Accusé a lui-même indiqué, lors de sa comparution devant la Chambre, en rendant compte d'une conversation qu'il avait eue avec un officier des FAR et avec Silas Kubwimana, un responsable des Interahamwe, que les actions menées par les Interahamwe contre les civils Tutsi n'étaient pas considérées par cet officier des FAR comme de nature à assister les forces armées gouvernementales dans le conflit contre le F.P.R [60]. Dans le même sens, on relève également le témoignage du témoin KK, qui a indiqué à la Chambre que, alors qu'elle avait été emmenée avec ses enfants, un militaire des FAR aurait dit aux personnes qui la persécutait que, "au lieu d'aller faire face contre les Inkotanyi sur le front, vous êtes en train de tuer des enfants, alors que les enfants ne savent, ne connaissent rien, ils n'ont jamais fait de politique". Selon la Chambre, le génocide aurait été organisé et planifié non seulement par des membres des FAR, mais aussi par des forces politiques regroupées autour du "Hutu-power", et aurait été exécuté pour l'essentiel par des civils, dont notamment des miliciens armés et même des citoyens ordinaires; et surtout les victimes tutsies en furent en grande majorité des non combattants, dont

[59] Voir le Rapport du haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur sa mission au Rwanda des 11 et 12 mai 1994, reproduit en annexe du document intitulé "The United Nations and Rwanda, 1993-1996", Département de l'Information, Organisation des Nations Unies, New York, 1996, p. 287.

[60] Voir procès-verbal de l'audience du 12 mars 1998, p. 152.

des milliers de femmes et d'enfants, voir des foetus. Le fait que ce génocide ait été perpétré alors même que les FAR étaient en conflit avec le FPR ne saurait en aucun cas servir de circonstances atténuantes à sa survenance.

129. Cela étant, la Chambre considère que le fait qu'un génocide ait bien été commis en 1994 au Rwanda, et même plus particulièrement à Taba, ne saurait l'influencer quant à ses conclusions dans la présente affaire. Il s'agit pour elle uniquement d'apprécier la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour les crimes qui lui sont reprochés, dont celui de génocide, et dont la preuve doit être rapportée par l'Accusation [61]. Malgré l'incontestable atrocité des crimes commis au Rwanda en 1994, les Juges se doivent d'examiner les faits présentés en toute sérénité et de toujours garder à l'esprit la présomption d'innocence. En effet, la gravité des charges retenues rend d'autant plus nécessaire un examen scrupuleux et minutieux de tous les éléments à charge et à décharge, dans le cadre d'un procès équitable et respectueux de tous les droits de l'Accusé.

[61] Il est non seulement clair, de l'avis de la Chambre, qu'un accusé pourrait être innocenté du crime de génocide alors même qu'il est avéré qu'un génocide a bien eu lieu, mais également, dans un cas autre que le Rwanda, qu'une personne peut être convaincue de génocide sans pour autant qu'il soit établi qu'un génocide s'est déroulé dans l'ensemble du pays dont il s'agit.

4. DE LA PREUVE

130. La Chambre traitera de certaines questions d'intérêt général ayant trait à l'administration de la preuve soulevées lors du procès par les Parties à l'occasion de la présentation des éléments de preuve. Il s'agit notamment de l'appréciation des éléments de preuve, de l'incidence des traumatismes sur les témoins, de l'interprétation du kinyarwanda en langues française et anglaise et des facteurs d'ordre culturel de nature à empêcher de cerner les éléments de preuve produits.

Appréciation des éléments de preuve

131. En appréciant les éléments de preuve, par application d'un principe général, la Chambre a décidé de la valeur probante de chaque déposition et de chaque pièce à conviction prise isolément selon sa crédibilité et sa pertinence vis-à-vis des allégations de la cause. Conformément à la règle établie en matière pénale dans la plupart des législations internes, la Chambre a apprécié les charges retenues contre l'accusé sur la foi des dépositions et des pièces à conviction présentées par les parties en vue d'étayer ou de réfuter les allégations portées dans l'Acte d'accusation. En cherchant à établir la vérité, la Chambre s'est également fondée dans son jugement sur des faits irréfutables et d'autres éléments pertinents en l'espèce comme les documents fondamentaux relatifs à la création et à la compétence du Tribunal, bien que les parties ne les aient pas expressément versés au dossier de la cause. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas tenue par le Statut du Tribunal d'appliquer tel ou tel système juridique et qu'elle n'est lié par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve. Conformément à l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a appliqué les règles d'administration de la preuve qu'elle estimait propres à lui permettre de parvenir à un règlement équitable de la cause, et conformes à l'esprit et aux principes généraux du droit.

Unus testis, nullus testis

132. La Chambre a noté que, à l'appui de certains faits allégués dans l'Acte d'accusation, un seul témoignage lui a été présenté, d'où la question de savoir si s'applique l'adage bien connu

dans les systèmes de droit pénal de tradition romano-continentale, *Unus testis, nullus testis* (Un seul témoin n'est pas un témoin), qui veut que, pour être recevable, tout témoignage soit corroboré.

133. Sans entrer dans les débats concernant l'applicabilité de la règle de la corroboration des éléments de preuve dans ce jugement, la Chambre réitère que les procédures qui se tiennent devant lui sont régies par les seuls Statut et Règlement du Tribunal et que, comme le rappelle le paragraphe (A) de l'article 89, elle n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve. La Chambre n'est donc évidemment tenue, dans l'administration de la preuve, qu'à l'application de ses propres dispositions statutaires et réglementaires, dont l'article 89 du Règlement qui pose le principe général de recevoir comme moyen de preuve tout élément pertinent ayant valeur probante, à moins que cette dernière soit largement inférieure à l'exigence de garantir un procès équitable.

134. Seul l'article 96(i) du Règlement traite directement de la question du degré de corroboration d'un témoignage requis par la Chambre. Les dispositions de cet article, qui s'appliquent uniquement au cas du témoignage d'une victime de violences sexuelles, prévoient que la corroboration n'est pas requise. Dans le Jugement rendu par le TPIY en l'affaire Tadic, la Chambre de première instance a indiqué que ce sous-paragraphe conférait au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes, un point longtemps refusé aux victimes de violences sexuelles en *Common Law*, et ne justifie donc pas d'en déduire que la corroboration d'un témoignage est nécessaire dans les cas de crimes autres que les violences sexuelles. De fait, c'est tout à fait le contraire[62] qu'il conviendrait de déduire.

135. Aussi la Chambre peut-elle se contenter d'un seul témoignage, pour autant que ce témoignage lui paraisse pertinent et crédible.

136. La Chambre a jugé que conformément à l'article 89, elle pouvait recevoir tout élément de preuve pertinent revêtu de valeur probante, à moins que "la valeur probante [ne soit]

[62] Voir Jugement Tadic, 7 mai 1997 par. 535 à 539.

largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable". La Chambre conclut que la preuve par ouï-dire n'est pas *per se* entachée d'irrecevabilité et qu'elle apprécie précautionneusement au cas par cas chaque élément de preuve de cette nature, conformément aux dispositions de l'article 89.

Déclarations de témoins

137. Lors du procès, l'Accusation et la Défense se sont appuyées, aux fins de leur contre-interrogatoire, sur les déclarations faites par les témoins avant le procès. La Chambre a ordonné que toutes déclarations de cette nature invoquées en cours d'audience soient versées au dossier[63]. Dans nombre de cas, la Défense a relevé des incohérences et des contradictions entre les déclarations faites par les témoins avant le procès et leur déposition à l'audience. La Chambre note que les déclarations en question avaient été établies à la suite d'entretiens entre les enquêteurs du Bureau du procureur et les témoins. Ces entretiens s'étaient tenus pour la plupart en kinyarwanda et la Chambre n'a pas eu accès aux transcriptions originales des procès-verbaux y relatifs, mais seulement à leurs traductions. De ce fait, elle n'a pas été en mesure d'apprécier la nature et la forme des questions adressées aux témoins, ni la fidélité de l'interprétation à l'époque. Aussi, la Chambre a examiné avec précaution les incohérences et contradictions entre lesdites déclarations et les dépositions à l'audience, en tenant compte du laps de temps qui s'était écoulé entre les déclarations et les témoignages à l'audience, des difficultés que l'on éprouve à se souvenir de détails précis plusieurs années après les événements, des problèmes de traduction et du fait que plusieurs témoins étaient illettrés et avaient déclaré n'avoir pas lu le texte de leurs déclarations écrites. Qui plus est, ces déclarations n'avaient pas été faites sous déclaration solenelle devant officier assermenté. Cela étant, la valeur probante qui s'y attache est, de l'avis de la Chambre, sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment devant la Chambre et dont la véracité a été soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire.

Faux témoignage

138. L'article 91 du Règlement (Faux témoignage sous déclaration solennelle) prévoit

[63] Voir *Supra* 'Rappel de la procédure'.

notamment que si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage, elle peut demander que l'affaire soit examinée aux fins de poursuites éventuelles. Comme l'a rappelé la Chambre dans sa *Décision faisant suite à une requête de la défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative à un témoin*[64], les dispositions de l'article 91(B) prévoient que :

> *Soit* la Chambre a par elle-même acquis de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage et elle demande alors au Procureur d'examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage;
>
> *Soit*, à la demande d'une partie, elle invite le Procureur à examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage, auquel cas il revient à la partie requérante de démontrer préalablement à la Chambre qu'il existe de bonnes raisons de croire que le témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage;

139. En outre, la Chambre affirme dans cette décision qu'il revient à la partie qui invoque un faux témoignage de faire elle-même la preuve du caractère mensonger des déclarations du témoin, de ce que ces déclarations étaient souscrites dans l'intention de nuire, ou tout au moins que le témoin avait pleinement conscience de leur fausseté, et éventuellement, du poids que lesdites déclarations sont susceptibles d'avoir sur la décision du juge. La Chambre a estimé que le fait pour la Défense de mettre en doute la crédibilité des déclarations du témoin ne saurait suffire pour établir que celui-ci a sciemment et délibérément fait un faux témoignage et que l'évaluation de la crédibilité n'intervient que dans la phase du jugement définitif.

140. La majorité des témoins qui ont comparu devant la Chambre étaient des témoins directs, dont les témoignages se fondaient sur des faits ayant un lien avec les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation, et qu'ils ont vu de leurs yeux se produire ou qu'ils ont entendu. La Chambre a relevé au cours du procès, pour plusieurs de ces témoins, des contradictions ou inexactitudes apparentes entre, d'une part, leurs témoignages faits sous déclaration solennelle devant la

[64] *Supra* 'Rappel de la procédure', par. 12.

Chambre, et, d'autre part, leurs déclarations antérieures faites au Procureur et à la Défense. Toutefois, cela ne saurait suffire pour affirmer que les témoins ont en l'espèce fait un faux témoignage. En effet, il est souvent fait au témoignage le grief d'être par essence éminemment faillible. Parce qu'il fait fondamentalement appel à la mémoire et à la vue, deux facultés humaines qui trahissent souvent celui qui s'en sert, le témoignage se prête tout naturellement à une telle critique. Il en découle que le témoignage est rarement exact s'agissant de l'expérience propre au témoin. Toutefois, vouloir tirer des contradictions et des inexactitudes découlant de cette caractéristique la conclusion qu'il y a eu faux témoignage en l'espèce équivaudrait à ériger en crimes les défaillances des facultés de perception de l'homme. De surcroît, les inexactitudes et les contradictions entre lesdites déclarations et le témoignage fait devant la Chambre sont également la résultante du décalage chronologique qui s'observe entre ces deux événements. La mémoire tend naturellement à s'altérer avec le temps et il serait à la fois inapproprié et injuste pour la Chambre de considérer le fait d'oublier comme étant synonyme de faux témoignage. Le faux témoignage ne se fonde pas sur le simple fait de tenir des propos inexacts, mais plutôt sur l'intention délibérée de faire une fausse déclaration.

141. Si la Chambre avait de bonnes raisons de croire que le témoin avait sciemment et délibérément fait un faux témoignage, dans l'intention d'empêcher la justice de suivre son cours, alors l'article 91 du Règlement serait conséquemment appliqué.

Incidence des traumatismes sur la déposition des témoins

142. Nombre de témoins qui ont déposé devant la Chambre en la présente cause ont vu commettre des atrocités sur la personne de membres de leur famille, de leurs amis intimes et/ou ont eux-mêmes été victimes de ces atrocités. Les traumatismes que ces expériences douloureuses, vécues pendant le conflit au Rwanda, ont pu causer aux témoins constituent un sujet de vive préoccupation pour la Chambre. La relation d'événements aussi traumatisants est de nature à raviver la peur et la douleur vécues par le témoin et, partant, de le rendre plus ou moins apte à revenir sur la chronologie des événements dans un prétoire. La Chambre a apprécié la déposition des témoins sous ce jour.

143. La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que certains témoins, sinon tous, soient effectivement sujet à des troubles post-traumatiques graves ou à des tensions psychologiques profondes et a, par conséquent, pris le soin d'examiner les dépositions des témoins, à charge ou à décharge, dans cette perspective . Les contradictions ou les imprécisions qui ressortent des témoignages ont donc été évaluées sur la base d'une telle hypothèse, de même qu'en fonction des spécificités de l'individu et des atrocités qu'il a vécues ou dont il a été l'objet. Bien qu'ayant été essentiellement conçus pour réduire les risques que les témoins courraient en comparaissant devant le Tribunal, le Programme de protection des témoins et les ordonnances portant des mesures de protection en faveur des témoins rendues par la Chambre lors du procès ont sans doute également contribué à atténuer les tensions psychologiques éprouvées par les témoins. Réduire le danger qui pesait sur la personne des témoins au Rwanda, interdire la divulgation de leur identité aux médias et au public, les héberger pendant leur présence au siège du Tribunal dans des sanctuaires où ils peuvent bénéficier de soins médicaux et psychiatriques sont, en tout état de cause, autant de mesures allant dans ce sens.

144. La Chambre a remercié chaque témoin pour sa déposition à l'audience et tient à saluer dans son jugement la force et le courage des survivants qui ont relaté les épreuves traumatisantes qu'ils ont traversées, revivant parfois des émotions extrêmement douloureuses. Leur témoignage a été d'une valeur inestimable pour la Chambre dans sa quête de la vérité sur les événements qui se sont produits dans la commune de Taba en 1994.

Interprétation du kinyarwanda en langues française et anglaise

145. La plupart des témoins au procès ont déposé en kinyarwanda. La Chambre constate que l'interprétation des dépositions orales des témoins du kinyarwanda dans l'une des langues officielles du Tribunal a été rendue d'autant moins aisée que la syntaxe et les modes d'expression courants de la langue kinyarwanda sont complexes et difficiles à rendre en français ou en anglais. Ces difficultés ont eu un impact sur les entretiens réalisés avant le procès par les enquêteurs sur le terrain, ainsi que sur l'interprétation simultanée des interrogatoires et contre-interrogatoires à l'audience. La plupart des dépositions de témoins à l'audience ont été faites en kinyarwanda, interprétées d'abord en français puis relayées en anglais. Cette procédure

comportait des risques évidents d'erreurs dans l'interprétation en anglais de paroles prononcées au départ en kinyarwanda. Aussi, dans les cas où les procès-verbaux anglais et français ne concordaient pas, la Chambre s'est fondée sur le procès-verbal français. Dans certains cas, lorsque les paroles prononcées sont décisives pour les conclusions de fait et de droit de la Chambre, les mots utilisés ont été reproduits dans le jugement en langue originale kinyarwanda.

146. Les mots *Inkotanyi, inyenzi, icyitso/ibyitso, Interahamwe* et les expressions utilisées en kinyarwanda pour désigner le "viol" font l'objet de développements spéciaux ci-après, vu l'intérêt qu'ils présentent pour les conclusions de la Chambre. Pour ce faire, la Chambre s'est principalement fondée sur le témoignage de M. Mathias Ruzindana, témoin-expert en linguistique pour appréhender le sens desdits termes. La Chambre fait observer que l'usage et le sens de ces termes et expressions dans un contexte donné doivent être replacés dans ce contexte.

147. L'origine du mot *Inkotanyi* remonte au 19ème siècle; à l'époque, il désignait l'un des groupes de guerriers du roi rwandais, Rwabugiris. Rien ne permet de dire que ce groupe de guerriers était monoethnique. M. Ruzindana a laissé entendre que le nom *Inkotanyi* était porté avec fierté par ces guerriers. Lorsque la guerre éclate entre le FPR et le Gouvernement rwandais, les militaires du FPR étaient appelés *Inkotanyi*. Sur cette base, la Chambre note que la signification première du mot *Inkotanyi* renvoie à l'armée du FPR. D'après l'analyse qu'il a faite de plusieurs journaux rwandais et de cassettes de la RTLM et en se fondant également sur son expérience personnelle du conflit, M. Ruzindana était d'avis que le mot *Inkotanyi* avait également acquis d'autres acceptions, dont celles de sympathisant ou partisan du FPR, ou encore de membre du groupe ethnique Tutsi.

148. En langage courant, le terme *Inyenzi* signifie "cafard". D'autres significations de ce terme sont issues de l'histoire du Rwanda. Pendant la "révolution" de 1959, des réfugiés, principalement tutsis, se sont enfuis du pays. Tout au long des années 60, certains de ces réfugiés ont lancé des incursions en territoire rwandais, pénétrant dans le pays et s'en retirant à la faveur de la nuit, se volatilisant quasiment au lever du jour. Leur procédé rappelant le comportement des cafards, ces assaillants ont été appelés *inyenzi*. De même, on a comparé les rebelles réfugiés tutsis aux cafards lorsque l'armée du FPR a lancé un certain nombre d'attaques au Rwanda au

début des années 90. On a pu voir dans les *Inyenzi* de 1990, les enfants des *Inyenzi* des années 60. Un article de la revue Kangura titre "Le cafard engendre un cafard et pas un papillon". Un autre article de cette même publication déclare encore plus ouvertement "la guerre entre nous et les *Inyenzi -Inkotanyi*, dure depuis trop longtemps. Il est temps que nous disions la vérité. Le problème rwandais c'est que la guerre que nous vivons actuellement, c'est la guerre entre les Hutus et les Tutsis. Cette guerre n'a pas commencé aujourd'hui. C'est une vieille guerre, c'est une guerre ancienne"[65].

149. A la différence du terme *Inkotanyi*, le mot *Inyenzi* a une connotation négative, parfois même injurieuse. "Il y a un gang de Tutsis extrémistes qui se donne le nom d'Inkotanyi, alors qu'ils ne sont que des Inyenzi" entend-on par exemple sur les ondes de la RTLM, le 20 avril 1994. Léon Mugesera, dans un discours du 22 novembre 1992, déclare : "Ne les appelez pas Inkotanyi. Ils sont de véritables Inyenzi." Le terme *Inyenzi* était largement utilisé par les médias extrémistes, par ceux qui refusaient d'accepter les Accords de paix d'Arusha et ceux qui voulaient exterminer les Tutsis en tout ou partie. On l'entendait souvent sur les ondes de la RTLM, radio qui, d'après M. Ruzindana, était très anti-tutsi dans ses diffusions[66].

150. Le terme *Icyitso* ou *Ibyitso* au pluriel est utilisé en kinyarwanda depuis fort longtemps. C'est un terme courant qui signifie complice. Dans l'histoire du Rwanda ancien, un roi qui voulait attaquer un pays voisin envoyait des espions chez l'ennemi. Ces espions recrutaient des aides connus sous le nom d'*Ibyitso*. Au Rwanda, le terme est péjoratif. Il ne devrait donc pas être considéré comme synonyme de "partisan", terme qui peut avoir une connotation négative comme positive, mais plutôt de "collaborateur". Son sens a évolué, dès 1991, pour inclure non seulement les collaborateurs, mais tous les Tutsis. Le rédacteur en chef de la revue Kangura déclare en 1993 que "Lorsque la guerre a commencé, les Hutus parlaient ouvertement des Tutsis, ou s'y référaient indirectement en les appelant Ibyitso[67]".

[65] N°. 10, page 10, 1993.

[66] D'après M. Ruzindana, la RTLM diffusait des messages quelque peu extrémistes et injurieux de par leur nature, par exemple "Hé bien, vous saurez qui tuer car vous regarderez leur nez... Nous regarderons leur nez, et alors, nous saurons lesquels tuer".

[67] Numéro 45, page 3, juillet 1993.

151. Le substantif *Interahamwe* est un mot composé à partir des termes *intera* et *hamwe*. Intera vient du verbe "gutera" qui signifie à la fois attaquer et travailler. Il a été établi qu'en 1994, outre le sens de travailler ou d'attaquer, le verbe "gutera" pouvait également signifier tuer. Hamwe veut dire ensemble. Par conséquent, Interahamwe peut signifier attaquer ou travailler ensemble et, suivant le contexte, tuer ensemble. Les Interahamwe constituaient le mouvement de jeunes du MRND. Pendant la guerre, ce terme désignait également quiconque avait des tendances anti-tutsies, toutes sensibilités politiques confondues, et collaborait avec les jeunes du MRND.

152. Les termes *gusambanya*, *kurungora*, *kuryamana* et *gufata ku ngufu* ont été utilisés indifféremment par les témoins et traduits par les interprètes par "viol". La Chambre a consulté ses interprètes d'audience officiels pour évaluer précisément le sens de ces mots et de l'interprétation qui en était faite. Le mot *gusambanya* signifie "amener (une personne) à commettre l'adultère ou la fornication". Le mot *kurungora* signifie "avoir des rapports sexuels avec une femme". Ce terme est utilisé dans ce sens, que la femme soit mariée ou non, et qu'elle soit consentante ou non. Le mot *kuryamana* signifie "partager un lit"ou "avoir des rapports sexuels", selon le contexte. Il rappelle les expressions familières française et anglaise "coucher avec". Le terme *gufata ku* ngufu signifie "prendre (quoi que ce soit) par la force" ainsi que "violer".

153. Le contexte dans lequel ces termes sont utilisés est essentiel pour comprendre leur signification et les traduire. La définition donnée par le dictionnaire du mot *kurungora*[68], le terme générique pour désigner les "rapports sexuels", comporte un exemple d'utilisation de ce mot : la phrase "Mukantwali yahuye n'abasore batatu baramwambura **baramurongora**", dont la traduction, telle que donnée par le dictionnaire, est la suivante : "Mukantwali a rencontré trois jeunes gens qui l'ont dévalisée et **violée**".

154. La Chambre note que dans un cas, l'accusé a fait objection à ce que les propos du témoin JJ ("Batangira kujya babafata ku ngufu babakoresha ibyo bashaka") aient été traduits par :

[68] Dictionnaire Rwandais-Français de l'Institut national de Recherche Scientifique (trois tomes), Edition abrégée et adaptée par Irenée JACOB.

"Ils ont commencé à les violer". Il a été précisé que le témoin avait dit "ils ont abusé d'elles". La Chambre constate que, dans ce cas précis, le terme utilisé, *bahafata ku ngufu*, est celui qui, des quatre termes identifiés au paragraphe ci-dessus, évoque le plus l'idée de force. Après avoir examiné en détail les références au "viol" dans les procès-verbaux d'audience avec le concours des interprètes d'audience officiels, la Chambre a acquis la conviction que les expressions kinyarwanda ont été traduites fidèlement.

Incidence des facteurs culturels sur les témoignages

155. M. Mathias Ruzindana a fait remarquer que la plupart des Rwandais vivent dans une tradition orale, dans laquelle l'individu rapporte les faits tels qu'il les perçoit, peu importe qu'il en ait été le témoin oculaire ou qu'il les tienne d'un tiers. Comme peu de personnes savaient lire ou possédaient un poste de radio, la plupart des informations diffusées par la presse en 1994 étaient transmises à un grand nombre d'auditeurs de bouche à oreille, ce qui emporte inévitablement un risque de dénaturation de l'information à chaque relais. De la même manière, en ce qui concerne les événements de Taba, la Chambre a noté que l'interrogatoire permettait parfois de préciser que ce qui avait été rapporté comme un témoignage oculaire était en fait la relation des dires d'un tiers. Dr Ruzindana a expliqué que c'était là un phénomène courant dans la culture rwandaise, mais a également précisé que la communauté rwandaise était semblable à n'importe quelle autre et que les témoins étaient capables de distinguer entre ce qu'ils avaient vu et ce qu'ils avaient entendu. La Chambre s'est attachée à faire établir cette distinction tout au long du procès.

156. Dr Ruzindana a aussi déclaré qu'une singularité de la culture rwandaise résidait dans le fait que ses membres ne répondent pas toujours directement à une question, en particulier si elle est délicate. Dans ces cas, pour bien saisir ce que le locuteur veut dire, bien souvent il faut "décoder" son message. Pour réussir un tel exercice d'interprétation, il faut se référer au contexte de la discussion, au parler propre du groupe social auquel appartient le locuteur, à l'identité de celui-ci et de son interlocuteur, à la nature du rapport qui existe entre les deux ainsi qu'au sujet de la conversation. La Chambre en a fait le constat pendant le procès. Par exemple, de nombreux témoins, interrogés sur le sens courant du terme *inyenzi*, se sont montrés réticents ou peu

disposés à dire que le mot signifiait "cafard", même si la Chambre a compris à l'occasion des débats que tout rwandais en connaissait le sens ordinaire. Devant les difficultés que les témoins éprouvaient à être précis en parlant de dates, d'heures, de distances et de lieux, force a été de constater que celles-ci étaient liées à des contraintes culturelles. La Chambre note par ailleurs que les témoins ne sont pas habitués aux cartes, films et autres représentations graphiques des localités. Cela étant, la Chambre n'a pas tiré de conclusions négatives quant à la crédibilité des témoins du simple fait de leur réticence et de ce qu'ils avaient parfois répondu par détours aux questions qui leur avaient été posées.

5. CONCLUSIONS FACTUELLES

5.1. Allégations générales (Paragraphes 5-11 de l'Acte d'accusation)

Les faits allégués

157. Les paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation s'intitulent "Allégations générales". Lesdites allégations représentent, pour l'essentiel, un mélange de faits et de points de droit relatifs aux éléments généraux du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire, infractions visées aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal et imputées à l'Accusé. Plusieurs témoins ont déposé devant la Chambre, pour jeter sur les faits un éclairage historique et brosser un tableau général de la situation qui prévalait au Rwanda avant et pendant l'année 1994. La Chambre s'est largement appuyée sur les dépositions des témoins, le docteur Ronie Zachariah, Mme Lindsey Hilson, M. Simon Cox, le docteur Allison Desforges, qui est intervenue en qualité de témoin-expert, et le général Roméo Dallaire qui commandait les forces de la MINUAR à l'époque où se déroulaient les faits incriminés. Il a également fait fond sur les rapports des Nations Unies, dont il prend connaissance d'office, aux fins de ses conclusions générales sur les faits allégués aux paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation.

158. Le docteur Zachariah, médecin-chef et coordonnateur des services hors siège de Médecins sans frontière (MSF) dans la région de Butare, a indiqué dans sa déposition qu'il a été témoin de massacres généralisés de civils, survenus au Rwanda entre le 13 et le 24 avril 1994. Il s'est rendu de Butare à Gitarama le 13 avril 1994, en vue de ravitailler en fournitures médicales un hôpital de Gitarama qui avait accueilli 40 à 50 blessés. A 25 km de Gitarama déjà, le docteur Zachariah a déclaré qu'à l'instar des membres de son équipe, il avait commencé à voir sur la route des réfugiés aux dires desquels les civils étaient massacrés au niveau des barrages routiers. A l'un de ces barrages, le chauffeur du docteur Zachariah a été en butte à l'agressivité d'un garde en faction, parce qu'il était Tutsi et que les Tutsi étaient accusés d'aider les rebelles du FPR. Ledit docteur a ajouté qu'ils se sont vite aperçus, en arrivant à l'hôpital, à Gitarama, que les civils tutsis étaient la cible d'attaques généralisées. Par la suite, le docteur Zachariah a été témoin d'attaques dirigées contre les populations civiles, ainsi que de massacres de civils. Il a déclaré s'être rendu

le 16 avril 1994 à l'église de Kibeho où 2 à 4 000 civils tutsis avaient apparemment été tués, et le 17 avril 1994 à Butare où un Tutsi burundais avait apparemment été battu à mort à un poste de contrôle. Dans la même localité, son fonctionnaire chargé des achats lui avait également signalé avoir vu les cadavres de cinq à dix civils à chacun des divers postes de contrôle établis sur la route Kigali-Butare. Ces postes de contrôle étaient apparemment gardés par des soldats et des civils bien armés et en état d'ébriété. Le docteur Zachariah a en outre déclaré avoir lui-même assisté, le 19 avril, sur la route allant de Butare au Burundi, à des massacres de civils perpétrés dans les villages, partout dans la campagne et aux barrières routières. Selon ses propres termes :

> "Tout au long de l'itinéraire sur les collines où il y avait, où vivaient des communautés, on a vu des personnes qui étaient arrachées à leur maison, bastonnées avec des machettes et il y avait des montagnes, des monticules, en fait, de corps et ceci se voyait jusqu'à la frontière avec le Burundi". (Audition du 16 janvier 1997, page 100).

159. Le docteur Zachariah a déclaré avoir vu le même jour, à la frontière rwando-burundaise, un groupe de 60 à 80 civils fuyant vers la frontière burundaise avec, à leurs trousses, des hommes armés de machettes. A ses dires, ces fugitifs ont tous été tués à coups de machette avant d'atteindre la frontière. Il a également fait savoir qu'après avoir quitté la frontière burundaise, le 21 avril 1994, il s'est entretenu sur le chemin du retour, avec des témoins oculaires d'un massacre perpétré dans les camps de Saga, à Butare, qui l'ont informé qu'une quarantaine d'agents tutsis de MSF avaient péri dans ledit massacre. Le docteur Zachariah a en outre déclaré que la famille de son propre chauffeur avait été entièrement décimée par des Interahamwe, dans la périphérie de Butare, et qu'il avait été informé de ces massacres par ledit chauffeur qui lui-même avait frôlé la mort. Docteur Zachariah a ajouté avoir été présent à Butare le 22 avril 1994, c'est-à-dire le lendemain du massacre par la garde présidentielle de la famille d'un Hutu modéré, M. Souphene, le sous-préfet de Butare. Il a en outre affirmé avoir été témoin, le même jour, d'un massacre d'enfants perpétré à l'hôtel Pascal à Butare ainsi que de l'exécution de dizaines de patients et d'infirmières tutsis à l'hôpital de Butare, y compris une infirmière Hutu enceinte d'un Tutsi et dont l'enfant aurait naturellement été Tutsi. Ayant décidé à ce moment-là d'évacuer son équipe du Rwanda, le docteur Zachariah est arrivé à la frontière burundaise le 24 avril 1994. Il a déclaré avoir vu, sur la route menant à cette frontière et à la frontière

proprement dite, des cadavres mutilés d'hommes, de femmes et d'enfants défiler à raison d'environ cinq corps par minute, dans les rivières et les cours d'eau qu'il a traversés. Il a affirmé sous contre-interrogatoire qu'à ses yeux, les attaques étaient à la fois "organisées et systématiques".

160. Lindsey Hilson, une journaliste, a de son côté déclaré s'être trouvée à Kigali entre le 7 février 1994 et la mi-avril 1994. Après que l'avion dans lequel les présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort se fut écrasé le 6 avril 1994, elle soutient avoir entendu dire par d'autres personnes et avoir constaté elle-même que des massacres consécutifs à cet événement étaient perpétrés contre les Tutsi dans la capitale. Le troisième jour faisant suite à l'accident de l'avion, Mme Hilson a fait le tour de Kigali en compagnie de certains employés d'organismes d'assistance et a vu des victimes qui avaient été blessées à coups de machette et par balles. A l'hôpital central de Kigali où, selon ses propres termes, la situation était "absolument épouvantable", des hommes, des femmes et des enfants blessés de tous âges remplissaient les pavillons, et les caniveaux de l'hôpital étaient devenus "rouges de sang". A la morgue, Mme Hilson a vu "tout un tas, une montagne de cadavres et c'étaient des cadavres avec des blessures, des coupures, des taillades, les têtes enfoncées, les crânes enfoncés, la plupart nus, des hommes et des femmes". Selon ses estimations, le tas situé à l'extérieur de la morgue renfermait environ 500 corps et des camions de ramassage en amenaient tout le temps de nouveaux. Elle a également déclaré avoir vu des équipes de prisonniers ramasser dans Kigali des corps qui étaient jetés à l'arrière de camions aux fins d'enterrements collectifs, de même que des groupes d'hommes armés de machettes, de gourdins et de bâtons sillonnant la ville.

161. Simon Cox, un cameraman-photographe a déclaré dans son témoignage qu'il était en mission au Rwanda au cours de la période où ont eu lieu les faits retenus dans le présent Acte d'accusation. Il a indiqué être entré au Rwanda à partir de l'Ouganda, et être arrivé à la ville frontalière de Mulundi au cours de la troisième semaine d'avril 1994. De là, il s'était dirigé, avec une escorte du FPR, vers le sud où il a constaté des faits prouvant que des hommes, des femmes et des enfants civils, dont les cartes d'identité révélaient que c'étaient en majorité des Tutsi, avaient été massacrés dans l'enceinte de plusieurs églises. Il a déclaré qu'en route pour Rusumo, dans le sud-est du pays, il s'était rendu dans des hôpitaux où des civils tutsis blessés à la

machette, et dont certains s'étaient entretenus avec lui, recevaient des soins médicaux. A la frontière tanzanienne, à proximité de Rusumo, non loin du fleuve Kagera qui se jette dans le lac Victoria, M. Cox a vu défiler dans l'eau, à raison de plusieurs corps par minute, des cadavres qu'il a filmés. Plus tard, au début du mois de mai, il a vu sur les routes, à Kigali où il se trouvait, d'autres cadavres de civils. La Chambre a assisté à la projection de certaines séquences du film tourné par M. Cox.

162. Au cours d'un second voyage effectué en juin 1994, M. Cox s'est rendu dans la partie occidentale du Rwanda, joignant Cyangugu à partir du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo), avant d'arriver à Kibuye, dans le nord du pays. Au cours de ce voyage, il a visité des orphelinats donnant asile à des enfants tutsis dont les parents avaient été massacrés ou étaient portés disparus. Il s'est également arrêté dans une église, à Shangi, où il s'est entretenu avec un prêtre qui lui a raconté que les membres de sa congrégation, composée entièrement de Tutsi, ayant entendu parler des troubles qui avaient éclaté, s'étaient tous réfugiés à l'intérieur de l'église, et avaient finalement été massacrés par d'importantes bandes d'hommes armés. Aux dires de ce prêtre, les agresseurs dont certains étaient armés de grenades à main, n'avaient eu raison de la résistance des victimes qu'à l'issue de cinq assauts successifs lancés contre l'église. M. Cox a personnellement visité l'église et ses dépendances. Il y a trouvé des tombes, de nombreuses traces de sang, et d'autres indices prouvant que des massacres y avaient été perpétrés. Sur la route de Kibuye, il a relevé d'autres indices prouvant que des fosses communes avaient fraîchement été creusées dans l'enceinte de certaines églises. Par la suite, il s'est rendu dans les collines de Bisesero où il a vu 800 civils tutsis "dans une situation des plus désespérées" et dont plusieurs, apparemment en proie à la famine, avaient été grièvement blessés à la machette et par balles. Il a également observé que les collines étaient parsemées d'une multitude de cadavres.

163. Il ressort également de la déposition d'un témoin-expert, Alison Desforges, dont le témoignage est mentionné et résumé ci-dessus, dans la section intitulée "Contexte du conflit", qu'au moment où se déroulaient les faits incriminés dans le présent Acte d'accusation, les civils tutsis et hutus dits modérés ont fait l'objet d'attaques généralisées au Rwanda.

164. La Chambre a en outre entendu la déposition du général Roméo Dallaire qui commandait, en avril 1994, les forces de la MINUAR. Le susnommé a décrit devant la Chambre les massacres de civils tutsis qui ont été perpétrés au Rwanda en 1994. Il a également apporté son témoignage sur le conflit armé qui a opposé le FPR et les FAR au moment même où se produisaient les massacres. Ledit conflit semble se présenter sous l'aspect d'une guerre civile opposant deux armées bien organisées. C'est ce qui explique les expressions utilisées par le général Dallaire à savoir, "deux armées", "deux belligérants" ou "deux parties au conflit", en parlant des FAR et du FPR. Le témoin a par ailleurs souligné que la mission de la MINUAR consistait à prêter son concours aux deux parties aux fins de la mise en oeuvre des Accords de paix d'Arusha signés le 4 octobre 1993. Subséquemment, d'autres accords militaires ont été signés entre les deux parties, y compris des accords de cessez-le-feu et d'autres portant démilitarisation de certaines zones. Le général Dallaire a également déclaré que les FAR obéissaient au Gouvernement rwandais et que le FPR était sous les ordres de Paul Kagame. Les FAR et le FPR occupaient des parties différentes d'une zone démilitarisée clairement délimitée et, selon le général Dallaire, le FPR comptait dans ses rangs 12 000 à 13 000 soldats déployés en trois groupes : deux groupes de réaction positionnés sur le flanc occidental de la zone démilitarisée et un autre groupe composé de six bataillons autonomes stationné sur le flanc oriental. Le FPR avait son quartier général à Mulundi et disposait d'un bataillon d'infanterie légère stationné à Kigali. Le général Dallaire a ajouté que les troupes du FPR étaient disciplinées et qu'elles obéissaient à un commandement bien structuré qui répondait de ses actes devant l'autorité supérieure et que lesdites troupes appliquaient les instructions reçues.

165. Outre la déposition de ces témoins, la Chambre a pris connaissance d'office de certains rapports des Nations Unies qui mettent largement en évidence les massacres perpétrés au Rwanda en 1994, en particulier, le Rapport final de la *Commission d'experts mise sur pied en application de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, U.N. DOC.S/1994/1405 (1994)*; le Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda, du 8 au 17 avril 1993, U.N. Doc. E/CN.4/1994/7/Add.1 (1993); le *Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUAR*, présentant une synthèse de la crise rwandaise à ses débuts et proposant trois options pour ce qui est du rôle des Nations Unies au Rwanda, S/1994/470,

20 avril 1994; le *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, M. José Ayala Lasso sur sa mission au Rwanda 11-12 mai 1994, U.N. Doc. E/CN.4/S-3/3 (1994). Voir également en général les documents des Nations Unies figurant dans *Les Nations Unies et le Rwanda, 1993-1996*, dans la série Livres bleus des Nations Unies, vol. X, Département de l'information, Nations Unies, New York.

166. La Chambre prend note du fait que les dépositions des témoins en provenance de Taba font également ressortir que des massacres généralisés ont été perpétrés sur toute l'étendue du territoire rwandais.

Conclusions factuelles

167. Le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation dispose qu'"A moins d'indications contraires, tous les actes ou omissions visés au présent Acte d'accusation se situent entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994, dans la commune de Taba, préfecture de Gitarama, sur le territoire du Rwanda". Cette allégation, qui vient confirmer les conclusions de droit indiquant que les actes et les omissions imputés relèvent de la compétence territoriale et temporelle du Tribunal n'est pas contestée en l'espèce, et la Chambre considère qu'elle a été démontrée par la preuve présentée.

168. Il est dit au paragraphe 6 au sujet des actes qualifiés génocide dans chaque paragraphe de l'Acte d'accusation, à savoir les paragraphes 12 à 24, que les actes ou omissions allégués "ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou racial." Le fait que les actes de violence perpétrés au Rwanda pendant cette période ont été commis dans l'intention de détruire la population tutsie se constate non seulement sur la base des témoignages du docteur Zachariah, de Mme Hilson, de M. Cox, du docteur Desforges et du général Dallaire, mais également à travers les dépositions des témoins qui ont relaté les faits qui ont eu lieu dans la commune de Taba. Le témoin JJ a déclaré qu'elle a été chassée de sa maison qui a été détruite après l'arrivée, sur la colline jouxtant l'endroit où elle vivait, d'un homme qui a déclaré que le bourgmestre l'avait envoyé pour qu'aucun Tutsi ne reste sur la colline cette nuit-là. Selon le témoin OO, à la réunion qui s'est tenue le 19 avril 1994 au matin et au cours de

laquelle l'Accusé a pris la parole, un autre orateur a déclaré que tous les Tutsi devaient être tués et ce de manière tellement radicale que les enfants des générations à venir auront à poser la question de savoir à quoi ressemblait un Tutsi. Elle a également attribué à cet orateur les propos suivants : "je n'aurai la paix que lorsqu'il n'y aura plus un seul Tutsi au Rwanda". Le témoin V a pour sa part indiqué qu'on jetait les Tutsi dans la rivière Nyabarongo, un affluent du Nil en leur disant "d'aller rejoindre leurs parents en Abyssinie", voulant dire par là que les Tutsi étaient venus de l'Abyssinie (Ethiopie) et qu'ils "devaient retourner d'où ils étaient venus" (audience du 24 janvier 1997, p. 5 et 6).

169. Au vu de cette preuve, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence qui ont été perpétrés au Rwanda durant cette période, ont été commis dans l'intention de détruire la population tutsie, et que les actes de violence qui ont été perpétrés à Taba au cours de cette période procédaient de cette intention.

170. Le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation impute que les victimes, dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, étaient des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La Chambre prend note du fait que la population tutsie ne possède pas sa propre langue pas plus qu'elle n'a une culture différente de celle du reste de la population rwandaise. Elle considère toutefois qu'il existe un certain nombre de facteurs objectifs faisant de ce groupe une entité dotée d'une identité distincte. Avant 1994, chaque citoyen rwandais était tenu d'être détenteur d'une carte d'identité comportant une entrée pour le groupe ethnique (*ubuwoko* en kinyarwanda et *ethnie* en français), c'est-à-dire Hutu, Tutsi ou Twa. La Constitution rwandaise et les lois en vigueur en 1994 identifiaient également les rwandais par rapport à leur groupe ethnique. L'article 16 de la Constitution de la République rwandaise du 10 juin 1991 dispose que "Tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale". L'article 57 du Code civil de 1988 prévoyait qu'une personne devait être identifiée par "son sexe, son ethnie, ses nom, prénoms, résidence et domicile." L'article 118 du Code civil disposait que l'acte de naissance devait énoncer "l'année, le mois, le jour et le lieu de la naissance, le sexe, l'ethnie, le nom et le ou les prénoms de l'enfant". Les Accords d'Arusha du 4 août 1993 prévoyaient en fait la suppression de la mention d'ethnie dans les documents

officiels (voir l'article 16 du Protocole sur diverses questions et les dispositions finales).

171. Il existait en outre au Rwanda des règles de droit coutumier régissant la détermination du groupe ethnique sur la base de l'ascendance patrilinéaire. L'identification des personnes comme appartenant au groupe hutu ou tutsi (ou twa) était ainsi devenue partie intégrante de la culture rwandaise. Les témoins rwandais qui ont déposé devant la Chambre se sont identifiés par leur groupe ethnique et savaient généralement à quel groupe ethnique appartenaient leurs amis et leurs voisins. De surcroît, les Tutsi étaient perçus comme formant un groupe ethnique distinct par ceux qui les ciblaient pour les tuer.

172. Comme l'a si bien résumé le témoin-expert Alison Desforges, :

> "Le critère primaire d'appartenance à un groupe ethnique, c'est le sens d'appartenance à ce groupe ethnique, la notion d'appartenance à ce groupe ethnique. C'est une notion qui peut évoluer dans le temps. En d'autres termes, la définition du groupe où l'on appartient peut changer dans le temps. Mais si vous prenez un moment fixe, un moment donné dans le temps et que vous vous posez la question de savoir comment est-ce que cette population se répartit, alors, vous essayez de voir quels sont les groupes ethniques qui existent dans l'esprit des participants en ce moment précis. Les Rwandais, en ce moment, et pour la dernière génération, tout au moins, se sont définis en termes de ces trois groupes ethniques. Par ailleurs, la réalité doit s'entendre dans la situation précise que nous vivons et les conditions dans lesquelles vivent les gens. Au Rwanda, les réalités ont été remises en question par la colonisation qui a imposé une catégorisation qui était plus fixe et qui n'était pas toujours appropriée à la situation. Mais les Belges l'ont imposée, ont imposé, donc, ce classement au début des années 30, quand ils ont demandé à la population de s'enregistrer, conformément aux groupes ethniques. La catégorisation qui a été imposée à ce moment-là, c'est ce que les personnes de la génération actuelle ont connue jusqu'à aujourd'hui. On leur a appris à penser donc en termes de ces catégories même si, dans leur vie quotidienne, ils ne devaient pas toujours tenir compte de cela. Mais le système colonial a donc créé une situation, situation dans laquelle les pratiques européennes ont été transposées à une situation africaine, par exemple les inscriptions,

les enregistrements, et ont imposé également au Rwanda, l'obligation d'avoir une carte d'identité nationale. Et sur cette carte d'identité était inscrite cette catégorisation... Cette pratique s'est poursuivie après l'indépendance, par la première République et la deuxième République au Rwanda. Si bien que cette division en trois groupes ethniques est devenue une réalité absolue".

173. Le paragraphe 8 de l'Acte d'accusation énonce que, dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, à savoir les paragraphes 12 à 24, les actes ou omissions allégués "ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, ethnique ou raciale". Comme indiqué dans cette déposition, l'ampleur de l'attaque était extraordinaire. Selon les propres termes du conseil de la défense, les événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 constituent "la plus grande tragédie humaine" de cette fin de siècle. Un nombre faramineux de massacres ont été perpétrés en un temps record dans tous les coins du pays. Les Tutsi étaient manifestement la cible de cette agression, aux barrages routiers, dans les abris, et dans leurs propres maisons. Les Hutu qui manifestaient de la compassion pour les Tutsi ou qui leur apportaient leur soutien ont également été massacrés. Le caractère systématique de l'attaque est démontré par les expéditions exceptionnellement importantes de machettes à destination du pays peu de temps avant son déroulement. Il est également mis en évidence par le cadre structuré dans lequel elle s'inscrivait. Les enseignants et les intellectuels ont été les premiers à être ciblés, à Taba aussi bien que dans le reste du pays. A travers les médias et les autres moyens de propagande, les Hutu ont été systématiquement incités à attaquer les Tutsi. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée et systématique a été lancée en avril 1994 au Rwanda contre la population civile tutsie, et que les actes dont il est fait mention aux paragraphes 12 à 24 de l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique.

174. Le paragraphe 9 de l'Acte d'accusation indique qu'"A toutes les époques visées par le présent Acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne". La Chambre prend note du fait que dans sa déposition, le général Dallaire, un témoin cité par la Défense, souligne que les FAR et le FPR étaient "deux armées" entre lesquelles des hostilités étaient engagées, que le

FPR avait des soldats systématiquement déployés et placés sous les ordres d'un commandement coiffé par Paul Kagame, et que les forces des FAR et du FPR occupaient des parties différentes d'une zone démilitarisée clairement délimitée. Sur la base du témoignage déposé, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait au Rwanda un conflit armé pendant que se déroulaient les événements visés dans l'Acte d'accusation et que le FPR était un groupe armé obéissant à un commandement responsable qui exerçait son contrôle sur un territoire situé au Rwanda et qui était capable de mener des opérations militaires soutenues et concertées.

175. Le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation indique ce qui suit : "les victimes auxquelles se réfère le présent Acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités". Les victimes mentionnées dans ledit Acte et dont plusieurs ont déposé devant la Chambre sont des paysans, des enseignants et des réfugiés. La Chambre prend note du fait qu'aucune allégation ou moyen tendant à prouver que ces victimes n'étaient pas des civils ou que l'une quelconque d'entre elles avait des liens avec le FPR ou participait aux hostilités engagées en 1994, n'ont été avancés par la Défense. Puisque les allégations figurant aux paragraphes 13 et 17, et celles portées contre Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa au paragraphe 15 du même Acte, n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre considère sans intérêt le fait d'établir que les victimes présumées étaient effectivement des civils qui ne participaient pas activement aux hostiligés engagées en 1994. Au vu de la preuve présentée par le Procureur, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que l'ensemble des autres victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation étaient des civils et qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités engagées en 1994.

176. Le paragraphe 10 A de l'Acte d'accusation a été ajouté audit Acte lorsque celui-ci a été modifié à l'effet d'y insérer les chefs de violences sexuelles énoncés aux paragraphes 12 A et 12 B dudit Acte. Au lieu d'alléguer des faits, ledit paragraphe propose une définition de la "violence sexuelle" telle qu'envisagée par le Procureur.

177. Le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation énonce la définition de la responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et retient la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé à raison des crimes qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation. La

Chambre considère que plutôt que d'allégations de faits il s'agit ici de conclusions de droit, qui sont traitées dans les conclusions de droit consacrées à chaque chef retenu dans l'Acte. La Chambre prend note du fait qu'aucune allégation d'ordre général n'a été faite par le Procureur au titre des chefs 13, 14 et 15 qui retiennent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, en vertu des dispositions de l'article 6 3), du Statut du Tribunal ainsi que de celles de l'article 6 1) du même Statut.

5.2. Meurtre (Paragraphes 12, 13, 18, 19 et 20 de l'Acte d'accusation)

5.2.1. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation

178. La Chambre en vient maintenant au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation où il est allégué que la responsabilité de l'Accusé est engagée, qu'il avait connaissance des massacres perpétrés à Taba entre le 7 avril et la fin juin 1994 et qu'il n'a ni tenté d'empêcher ces massacres ni demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales.

179. Le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

> "12. En qualité de bourgmestre, **Jean-Paul Akayesu** était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans sa commune. Au moins 2 000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. Ces massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que, en sa qualité de bourgmestre, **Jean-Paul Akayesu** a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, **Jean-Paul Akayesu** n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsi dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales pour réprimer la violence."

180. De nombreux témoins ont évoqué les attributions du bourgmestre lors de leur déposition. Le témoin DZZ, ancien agent de police, a déclaré qu'en sa qualité de bourgmestre, l'Accusé était chargé du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois dans la commune. Le témoin R, ancien bourgmestre ainsi que le témoin V et le témoin-expert Alison Desforges ont confirmé cette observation. Les fonctions du bourgmestre sont définies par la loi rwandaise, qui prévoit à l'article 108 de la Loi sur l'organisation communale que le commandement de la Police communale est assuré par un brigadier placé sous l'autorité du bourgmestre. En outre, selon le témoin NN et d'autres témoins, l'Accusé a continué d'exercer son autorité sur les agents de la

Police communale auxquels il a continué de donner des ordres tout au long de la période en question. De nombreux témoins ont parlé de la conception qu'ils avaient de l'autorité du bourgmestre. Les témoins K et NN ont tous deux déclaré qu'en sa qualité de bourgmestre, l'Accusé était le dirigeant de la commune; le témoin S, le témoin V et Ephrem Karangwa, actuel bourgmestre de Taba, ont tous déclaré que les habitants de la commune respectaient et suivaient tous les ordres de l'Accusé en sa qualité de bourgmestre. Le bourgmestre était la personne la plus importante de la commune et son "parent" d'après Ephrem Karangwa. "Exerçant une autorité suprême dans la vie de la commune tout entière" il est le représentant du pouvoir exécutif dans la commune, selon le témoin R, ancien bourgmestre lui-même. L'Accusé a lui-même admis qu'il était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans la commune. En conséquence, la Chambre juge cette proposition établie.

181. S'agissant de l'allégation selon laquelle au moins 2 000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, la Chambre relève que si nombre de témoins ont fait état de massacres généralisés à Taba, très peu d'entre eux ont été en mesure d'estimer le nombre de personnes tuées. Ephrem Karangwa, actuel bourgmestre de Taba, a déclaré que la population de sa commune a diminué de 7 000 personnes depuis avril 1994 et a fait état de fosses communes dans chaque secteur de la commune. Si cette diminution pourrait s'expliquer en partie par le départ de réfugiés de la commune, il ressort clairement de la déposition de nombreux témoins qu'un nombre non négligeable de personnes ont été tuées à Taba. La Défense n'a pas contesté le chiffre de 2 000 personnes et il apparaît à la Chambre, sur la foi des preuves de massacres et de fosses communes produites, qu'il s'agit là d'une estimation modeste du nombre de personnes tuées à Taba pendant cette période. Les témoignages concourent également à établir que ces personnes étaient quasiment toutes Tutsies. Dès lors, la Chambre estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 2 000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994. Il est également constant que l'Accusé est demeuré bourgmestre tout au long de la période considérée.

182. L'Acte d'accusation allègue que les massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que l'Accusé a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Un certain nombre de témoins, dont les témoins PP et V, ont déclaré avoir informé l'Accusé des

massacres qui se commettaient à Taba. D'autres témoins, tels le témoin NN, ont déclaré que l'Accusé était présent au Bureau communal et à d'autres endroits où se commettaient des massacres et qu'il en avait été témoin. D'autres témoins, dont les témoins KK, NN, G, W, J, C, JJ et V ont déclaré que l'Accusé a supervisé les massacres et qu'il y avait directement participé. L'Accusé a lui-même reconnu avoir su que ces massacres se perpétraient. Il a déclaré avoir été informé que des massacres se commettaient partout à Taba et que les Tutsi en étaient les victimes. Il a déclaré que le 19 avril 1994, les massacres se sont étendus à la quasi-totalité de la commune de Taba. Il n'y a pas de contestation sur ce point et il est établi que l'Accusé savait que des massacres se perpétraient et qu'ils étaient généralisés à Taba pendant la période en question.

183. La dernière allégation portée au paragraphe 12 est que bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, Jean-Paul Akayesu n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsi dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales et nationales pour réprimer la violence. L'Accusé soutient qu'il n'avait pas le pouvoir nécessaire pour empêcher les massacres de se produire. Pour la Chambre, il s'agit de savoir s'il a jamais tenté de le faire. Au vu des preuves produites, la Chambre estime qu'il y a lieu de distinguer entre la période antérieure au 18 avril 1994, date à laquelle la réunion décisive entre les membres du Gouvernement intérimaire et les bourgmestres s'est tenue à Murambi, à Gitarama et la période postérieure au 18 avril 1994. D'ailleurs, selon l'Accusation elle-même, l'Accusé a nettement changé de personnalité et de comportement après le 18 avril 1994.

184. Quantité d'éléments de preuve permettent d'établir qu'avant le 18 avril 1994, l'Accusé a bel et bien tenté de prévenir les violences dans la commune de Taba. De nombreux témoins ont évoqué les efforts déployés par l'Accusé pour maintenir la paix dans la commune et ont déclaré que celui-ci s'était opposé par la force aux tentatives d'incursion des Interahamwe dans la commune de sorte que les massacres qui avaient commencé à Kigali le 7 avril 1994 ne s'étendent à Taba. Le témoin W a déclaré qu'en exécution des instructions que l'Accusé avait données à la population de résister à ces incursions, des Interahamwe avaient été tués. Le témoin K a déclaré que le calme a régné dans la commune de Taba tant qu'Akayesu a voulu qu'il en soit ainsi. Elle a déclaré que celui-ci réunissait les habitants et leur disait qu'ils devaient s'opposer aux actes de

violence dans la commune. Le témoin A a déclaré que lorsque les Interahamwe ont tenté de pénétrer dans la commune de Taba, le bourgmestre a tout fait pour les combattre et a exhorté les résidents à se rendre aux frontières de la commune pour les repousser. L'Accusé a dit être intervenu lorsque les Interahamwe tiraient sur les réfugiés de Kigali. La police a riposté et trois Interahamwe ont été tués. L'Accusé a déclaré avoir confisqué les armes et le véhicule de ces derniers.

185. L'Accusé a déclaré avoir sollicité les services de trois gendarmes lors de la réunion avec le Premier Ministre à Gitarama le 18 avril 1994 pour l'aider à maintenir l'ordre public et la sécurité et à mettre fin aux massacres de Tutsi. Les seuls témoins présents à la réunion de Murambi étaient le témoin à charge R, qui comme l'Accusé était bourgmestre MDR dans la préfecture de Gitarama et le témoin à décharge DAAX, ancien préfet de Gitarama. Le témoin R s'est rappelé de trois réunions de bourgmestres dans la préfecture de Gitarama convoquées par le préfet après le 6 avril 1994 et dans la déclaration qu'il a faite au Bureau du procureur il avait dit que l'Accusé avait bel et bien sollicité les services de gendarmes à l'une de ces réunions. Devant la Chambre, le témoin R ne s'est pas souvenu de l'Accusé prenant la parole à la réunion de Murambi du 18 avril 1994, bien qu'il ait, dans la déclaration qu'il avait faite antérieurement au Bureau du procureur, dit que celui-ci avait pris la parole à cette réunion. En raison de ces incohérences, le conseil de la Défense a saisi la Chambre d'une requête tendant à l'ouverture d'une enquête pour faux témoignage, requête que cette dernière a rejeté par une décision du 9 mars 1996. Comme elle l'a fait observer dans ladite décision, la Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête pour faux témoignage et qu'il s'agissait plutôt d'apprécier la crédibilité du témoin en cause. En la présente espèce, la Chambre considère que, si contradictoire que soit la déposition du témoin R, par rapport aux déclarations qu'il a faites antérieurement au Bureau du procureur sur la chronologie des réunions mentionnées par l'Accusé, envisagée sous le jour le plus favorable à l'Accusé, elle corrobore la version de celui-ci selon laquelle à un moment donné après le 6 avril 1994, et selon toute vraisemblance lors de la réunion de Murambi du 18 avril 1994, il avait demandé les services de gendarmes pour l'aider à faire face aux problèmes de sécurité dans sa commune. Si l'on considère que la déposition de l'Accusé sur ce point a été corroborée en partie par l'unique témoin à charge présent à la réunion de Murambi, force est d'ajouter foi à la version des faits donnée par l'Accusé selon laquelle il a bel et bien

sollicité l'assistance des autorités nationales et régionales.

186. Au surplus, le témoin à décharge DAAX, ancien préfet de Gitarama, souscrit à la version de l'Accusé. Le témoin DAAX a déclaré avoir convoqué trois réunions de bourgmestres entre les 6 et 18 avril 1994 - toutes réunions auxquelles l'Accusé a assisté - la troisième ayant été transférée de Gitarama à Murambi à la dernière minute à la demande du Premier Ministre de sorte que les autres ministres et lui-même puissent prendre la parole devant le préfet et les bourgmestres. A cette troisième réunion, a déclaré le préfet, l'Accusé a pris la parole et, à l'instar du préfet et d'autres bourgmestres, s'est plaint des problèmes de sécurité dans sa commune. La déposition du témoin DAAX rejoint celle de l'Accusé selon laquelle le Premier Ministre n'avait pas répondu directement aux problèmes de sécurité évoqués par les bourgmestres, et qu'il avait plutôt lu des passages d'un discours- programme préparé et menacé de révocation les bourgmestres qui se plaignaient. Le témoin DAAX a en outre déclaré qu'au moins un bourgmestre, celui de Mugina, a été tué peu après la réunion pour s'être plaint. Il a également déclaré que l'Accusé avait dû s'enfuir de sa commune face aux pressions que les Interahamwe exerçaient sur lui à un moment donné entre les 6 et 18 avril 1994 et, en tout cas, après les deux premières réunions évoquées plus haut mais avant la troisième. Le témoin DAAX a déclaré qu'à la différence du bourgmestre de Mugina, le témoin n'a jamais officiellement sollicité de lui les services de gendarmes. Le témoin DAAX a perdu tout contact avec l'Accusé après le 18 avril 1994. La Chambre note que l'Accusé n'affirme pas avoir au cours de la réunion demandé assistance au préfet de Gitarama mais plutôt au Premier Ministre.

187. Il ressort d'une masse de preuves produites que l'Accusé a toutefois radicalement changé de comportement après la réunion du 18 avril 1994 et nombre de témoins, dont les témoins E, W, PP, V et G ont fait état de la collaboration de l'Accusé avec les Interahamwe à Taba après cette date. Le témoin A a déclaré avoir été surpris de voir que l'Accusé était devenu l'ami des Interahamwe. L'Accusé prétend avoir été débordé. Les témoins à décharge DAX et DBB ont déclaré que les Interahamwe avaient menacé de tuer l'Accusé s'il ne coopérait pas avec eux. L'Accusé a déclaré avoir agi sous l'empire de la contrainte des Interahamwe et en particulier de Silas Kubwimana, le chef des Interahamwe en compagnie duquel on le voyait souvent pendant cette période. La Chambre note que dans la déclaration qu'il avait faite par écrit avant le procès,

l'Accusé avait tenu des propos tout à fait différents au sujet de Silas Kubwimana, disant de celui-ci qu'il avait "oeuvré à la paix" dans la commune.

188. La Chambre reconnaît les difficultés que tout bourgmestre éprouvait dans ses tentatives pour sauver la vie des Tutsi pendant la période en question. Le témoin à charge (témoin R), qui était le bourgmestre d'une autre commune de la préfecture de Gitarama, a déclaré de manière convaincante que les autres bourgmestres et lui-même ne pouvaient quasiment rien faire pour empêcher les massacres dans leur commune une fois qu'ils s'étaient généralisés après le 18 avril 1994. Il a affirmé qu'un bourgmestre ne pouvait rien faire ouvertement pour combattre les massacres après cette date sans risquer la mort; il devait faire dans le secret le peu qu'il pouvait. La Défense fait valoir que c'est précisément ce que l'Accusé a fait.

189. Les témoins à décharge DAAX, DAX, DCX, DBB et DCC confirment que l'Accusé n'a pas empêché les massacres après le 18 avril 1994 et étaient d'avis qu'il lui était impossible de faire quoi que ce soit avec dix policiers communaux à sa disposition face à plus de 100 Interahamwe.

190. La Défense soutient qu'en dépit de la pression exercée par les Interahamwe, l'Accusé a continué de sauver des vies humaines après le 18 avril 1994. Des éléments de preuve allant dans ce sens sont évoqués dans la section consacrée aux moyens de la Défense.

191. Il est également des éléments de preuve tendant à indiquer qu'après le 18 avril 1994, l'Accusé a congédié des personnes qui étaient venues solliciter son aide et la preuve est rapportée que l'Accusé a été témoin de massacres à Taba, qu'il y a participé, les a supervisés et voire ordonnés. Le témoin JJ a déclaré être allée vers l'Accusé à son arrivée au Bureau communal où elle était allée chercher refuge, suppliant celui-ci au nom d'un groupe de réfugiés de les tuer par balles pour leur épargner les coups de machette. Celui-ci avait demandé aux policiers de les chasser disant que même s'il y avait des cartouches, il ne les gaspilleraient pas sur les réfugiés.

192. La Chambre estime que les allégations portées au paragraphe 12 ne sauraient être entièrement établies. L'Accusé a bel et bien entre les 7 et 18 avril entrepris de protéger les

habitants de sa commune. Il apparaît qu'il a également demandé l'assistance des autorités nationales à la réunion du 18 avril 1994. Cela étant, l'Accusé a bel et bien tenté d'empêcher les massacres de Tutsi dans sa commune et on ne saurait dire qu'il ne l'a jamais fait.

193. Néanmoins, la Chambre juge constant au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a changé de comportement après le 18 avril 1994 et qu'après cette date il n'a pas tenté d'empêcher les massacres de Tutsi dans la commune de Taba. En fait, la preuve est rapportée qu'il avait non seulement connaissance des massacres et qu'il en était témoin, mais qu'il y a également participé, voire les a ordonnés. Le fait qu'il ait une fois aidé une femme hutue à protéger ses enfants tutsis ne remet nullement en cause l'appréciation de la Chambre selon laquelle l'Accusé n'a dans l'ensemble aucunement tenté d'empêcher les massacres après le 18 avril. L'Accusé prétend qu'il était sous l'empire de la contrainte mais la Chambre considère que cette prétention va largement à l'encontre d'une quantité non négligeable de dépositions concordantes d'autres témoins et de la déclaration écrite qu'il avait lui-même faite avant le procès. Le témoin C a déclaré avoir entendu Akayesu dire à un Interahamwe "Je ne pense pas que ce que nous sommes en train de faire soit correct. C'est certainement que nous allons à payer ce sang qui est en train d'être versé ..."; propos qui démontrent que l'Accusé savait que ses actes étaient répréhensibles et qu'il en connaissait les conséquences. Pour ces motifs, la Chambre n'accepte pas la déposition de l'Accusé touchant son comportement après le 18 avril et est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il n'a pas tenté d'empêcher les massacres de Tutsi après cette date. Il est sans intérêt de savoir s'il en avait le pouvoir puisqu'il n'a même pas essayé et il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a consciemment pris le parti de concourir à exercer des violences contre les Tutsi au lieu de les y soustraire.

5.2.2. Paragraphe 13 de l'Acte d'accusation

Les faits allégués:

194. Le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit:

Le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi, a tué un enseignant local, Sylvère Karera, parce qu'on l'accusait d'être associé au Front patriotique rwandais (le "FPR") et de conspirer pour tuer des Hutus. Bien que l'un au moins des auteurs de ce meurtre ait été remis à Jean Paul Akayesu, celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

195. Il est présumé que, par les actes qui lui sont reprochés dans ce paragraphe, Akayesu s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de trois chefs d'accusation:

- le chef 1 de l'Acte d'accusation établit qu'il se serait rendu coupable du crime de génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3) alinéa a) du Statut;
- le chef 2 de l'Acte d'accusation établit qu'il se serait également rendu coupable du crime de complicité dans le génocide, crime sanctionné à l'article 2(3) alinéa e) du Statut; et
- le chef 3 de l'Acte d'accusation établit qu'il aurait commis un crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 3(b) du Statut.

196. Pour que les faits allégués dans le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation soient prouvés contre Akayesu, il faut d'abord que soit établit que Sylvère Karera, un enseignant, a été tué dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, par un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi et qu'il a été tué parce qu'on l'accusait d'être associé au FPR et de conspirer pour tuer des Hutus. La Chambre doit ensuite être convaincue que l'un au moins des auteurs de ce meurtre a bien été remis à Jean Paul Akayesu, et que celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

S'agissant du meurtre de Sylvère Karera dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube:

197. Plusieurs témoins à charge, dont notamment ceux présentés sous les pseudonymes A, W, E et U, ainsi que Ephrem Karangwa, ont fourni des indications sur le meurtre de l'enseignant Sylvère Karera dans la nuit du 18 au 19 avril 1994.

198. Le témoin A, un homme hutu, a déclaré avoir entendu, durant la nuit du 18 au 19 avril 1994, des gens crier que des voleurs avaient tué des gens à l'école de Remera et demander que la population leur fasse obstacle. Le témoin A a affirmé s'être rendu, le 19 avril 1994 au matin, à l'école de Remera. Il y a appris du directeur de l'école que le préfet des études, qui se révélera être Sylvère Karera, avait été tué. Le témoin a vu le cadavre de l'enseignant, avant qu'il ne soit recouvert d'un drap de couleur rose à la demande du directeur de l'école.

199. Le nommé Ephrem Karangwa, un homme tutsi cité comme témoin par l'Accusation, qui occupait à l'époque des faits les fonctions d'Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba, a déclaré à la Chambre que Sylvère Karera, enseignant au Groupe scolaire de Remera Rukoma, a été tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994 par des membres des Interahamwe.

200. Le témoin W, un Tutsi qui résidait à Taba où il était enseignant , a déclaré qu'en quittant la patrouille nocturne à laquelle il avait participé dans la nuit du 18 au 19 avril 1998, il a appris que le préfet des études de l'École ENP Rukoma venait d'être tué.

201. Interrogé sur le meurtre de Sylvère Karera, le témoin E a indiqué que, dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, il s'est rendu à l'entrée de l'établissement scolaire de Remera. Il n'a pas vu le cadavre de Karera, mais a entendu dire qu'il se trouvait à l'intérieur de l'école. Personne ne l'a empêché d'entrer dans cette école, mais il a préféré se rendre à l'endroit d'où venaient les bruits qui l'avaient amené à sortir de chez lui.

202. Le témoin à charge U a également entendu dire qu'un enseignant appelé Karera avait été tué. Elle a déclaré que, durant toute la nuit, elle a entendu des gens crier dans les rues, qui annonçaient notamment que Karera avait été tué.

203. Le meurtre de Sylvère Karera dans la nuit du 18 au 19 avril 1994 n'a jamais été contesté par la Défense. L'accusé a lui-même, lors de sa comparution comme témoin devant la Chambre, confirmé que l'enseignant Sylvère Karera a été tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994.

S'agissant de ce que Sylvère Karera aurait été tué par un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi et de ce qu'il aurait été tué parce qu'on l'accusait d'être associé au FPR et de conspirer pour tuer des Hutus:

204. La Chambre constate que, bien que l'Acte d'accusation spécifie que le meurtre de Sylvère Karera aurait été commis par un groupe d'hommes, dont l'un s'appellerait François Ndimubanzi, le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'identifier le nombre et l'identité des auteurs du meurtre.

205. Quant aux raisons allégués par la Poursuite pour lesquelles Sylvère Karera aurait été tué, c'est-à-dire qu'il aurait été accusé d'être associé au FPR et de conspirer pour tuer des Hutus, la Défense a indiqué, dans sa plaidoirie, qu'elles devraient être rejetées au motif que Sylvère Karera était, selon la Défense, Hutu et que les allégations du Procureur selon lesquelles cet enseignant aurait été tué parce qu'on l'accusait de conspirer pour tuer des Hutus ne pourraient conséquemment tenir.

S'agissant de ce que l'un au moins des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis à Jean Paul Akayesu, et que celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter:

206. Bien que l'Acte d'accusation stipule que l'un au moins des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis à Akayesu, le Procureur n'a jamais fait état d'éléments de preuve visant à démontrer cette allégation.

207. Le témoin à charge E a indiqué que, dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, après s'être rendu à l'entrée de l'école où Sylvère Karera avait été tué, il s'est rendu à l'endroit d'où venaient les bruits qui l'avaient amené à sortir de chez lui. À l'endroit d'où venaient ces bruits, à Gishyeshye, près d'une barrière, il a vu le cadavre d'une autre personne qui avait été tuée. Un attroupement s'est formé. On a dit que le professeur Karera avait été tué, et que la dépouille près de la barrière était celle de l'Interahamwe qui venait de tuer Karera. En dehors de cet Interahamwe mort, on n'a pas désigné d'autre coupable du meurtre de Karera. Le témoin E a précisé qu'il a entendu dire que Sylvère Karera avait été tué par ce seul Interahamwe.

208. Le témoin présenté par le Procureur sous le pseudonyme Z, un homme Tutsi, a déclaré que, le ou vers le 19 avril 1994, aux premières heures du jour qui ont suivi le meurtre d'un enseignant Tutsi à Remera et celui de son meurtrier, tué par les personnes responsables du maintien de la sécurité, lui-même et d'autres personnes se sont réunis auprès du cadavre du meurtrier de l'enseignant. La foule accusait les Interahamwe qui étaient présents d'avoir causé la mort de l'enseignant. Akayesu, qui était armé, a séparé le reste de la population des Interahamwe. Selon le témoin Z, Akayesu, parlant du cadavre présent sur les lieux, aurait alors déploré le meurtre de cette personne.

209. Le témoin à charge A a déclaré que, dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, un Interahamwe avait été tué. Il n'y a pas eu d'enquête. Il a tout simplement été immédiatement enterré.

210. Le témoin à charge U a déclaré que des hommes lui ont rapporté, le 19 avril 1994, qu'une personne avait été tuée et que Akayesu s'est rendu à l'endroit où se trouvait le cadavre et y a tenu une réunion.

211. Plusieurs autre témoins ont indiqué à la Chambre, qu'un attroupement se serait formé tôt le matin du 19 avril 1994 à Gishyeshye, autour du corps d'un jeune Interahamwe. Cette réunion est à la base des allégations portées par le Procureur à l'encontre de Akayesu dans les paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation. Les conclusions factuelles de la Chambre sur l'existence de cette réunion font donc l'objet de développements *infra*.

212. Le Procureur a reconnu cette version des faits lors de son réquisitoire. Il a alors indiqué à la Chambre qu'après le meurtre de l'enseignant tutsi Sylvère Karera au milieu de la nuit du 18 au 19 avril 1994 à Remera par certains Interahamwe, les gens de la commune sont sortis dans les rues afin de savoir ce qui se passait, en se demandant pourquoi un enseignant avait été tué. Par la suite, selon les dires du Procureur lui-même, ils ont attrapé l'un des Interahamwe à Gishyeshye et l'ont tué.

213. Le Procureur n'a, dans son réquisitoire, mentionné aucun fait tendant à démontrer qu'un

des éventuels meurtriers de Sylvère Karera aurait été remis vivant à Jean Paul Akayesu, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation.

214. Le Procureur, lorsqu'il a contre-interrogé l'accusé comparaissant comme témoin à son propre procès, lui a fait confirmer que Sylvère Karera a été tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994 et que par la suite, un Interahamwe, la personne qui avait tué Karera, a été tué à son tour. Le Procureur a ajouté que c'est effectivement ce qui avait été déclaré par les témoins de l'Accusation.

215. Lors de sa comparution devant la Chambre en tant que témoin, l'accusé a soutenu que, durant la nuit du 18 au 19 avril 1994, il dormait au Bureau communal, lorsque, vers 4 heures du matin, un certain Augustin Sebazungu, trésorier du MDR à Taba, résidant dans le secteur de Gishyeshye, est venu l'informer que la situation dans ce secteur était tendue, suite au meurtre d'un jeune homme, membre des Interahamwe. Le bourgmestre a alors immédiatement alerté la police et il s'est rendu sur les lieux, accompagné de deux policiers. Il y a trouvé un cadavre étendu sur le sol, couvert de traces de sang, comme s'il avait été frappé. L'accusé a affirmé devant la Chambre qu'il a saisi l'occasion de l'attroupement qui s'était formé alors que les gens venaient voir ce qui s'était passé pour s'adresser à la population. Il a remarqué que les Interahamwe de la région étaient accourus autour du cadavre de leur jeune partisan. Akayesu a déclaré à la Chambre qu'il a alors condamné le meurtre du jeune homme parce qu'il considérait que ce n'était pas par ce moyen que l'ordre serait maintenu, et qu'il a indiqué qu'il aurait suffit que le jeune homme soit arrêté.

Conclusions factuelles:

216. Les témoins à charge présentés sous les pseudonymes A, W, E et U, ainsi que Ephrem Karangwa, ont fourni des indications confirmant les allégations du Procureur au sujet du meurtre de l'enseignant Sylvère Karera dans la nuit du 18 au 19 avril 1994. Sur la base de ces témoignages concordants, qui n'ont pas été substantiellement contestés par la Défense, la Chambre est convaincue que Sylvère Karera a bien été tué à Gishyeshye dans la nuit du 18 au 19 avril 1994.

217. La Chambre note toutefois que le Procureur n'a pas apporté d'éléments de preuve concluants à l'appui de ses allégations relatives au nombre et à l'identité des auteurs du meurtre de Sylvère Karera, ou de celles relatives aux motifs de ce meurtre.

218. S'agissant de l'allégation selon laquelle au moins un des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis à Jean Paul Akayesu et que celui-ci n'aurait pris aucune mesure pour le faire arrêter, pour les raisons expliquées *supra* et en l'absence d'éléments de preuve pertinents, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi au delà de tout doute raisonnable que l'un au moins des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis vivant à Akayesu, mais que ce dernier n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

5.2.3. Paragraphe 18 de l'Acte d'accusation

219. Le paragraphe 18 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

> "18. Le ou vers le 19 avril 1994, les hommes qui, sur instructions de **Jean-Paul Akayesu**, étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison d'Ephrem Karangwa et brûlé la maison de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Les trois frères - Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba - ont essayé de s'enfuir, mais **Jean-Paul Akayesu**, avec son sifflet, a prévenu les résidents locaux de cette tentative de fuite et a ordonné aux gens de les capturer. Après la capture des frères, **Jean-Paul Akayesu** a ordonné leur mise à mort et y a participé."

Les faits allégués

Déposition D'Ephrem Karangwa (Témoin D)

220. Désigné par le pseudonyme D et placé sous le régime de l'ordonnance de protection de témoins rendue par la Chambre de première instance le 26 septembre 1996, Ephrem Karangwa a renoncé à bénéficier de cette protection et a choisi de déposer sous son vrai nom.

221. Ephrem Karangwa a déclaré qu'il était résident de Taba et qu'en avril 1994 il était inspecteur de police judiciaire (IPJ) au Ministère de la justice affecté auprès du Procureur de la commune de Taba depuis août 1994. En cette qualité, il procédait à des enquêtes sur les plaintes criminelles, et transmettait des dossiers au Procureur. Le bureau du témoin était sis au Bureau communal de Taba. Selon le témoin, le bourgmestre était le chef de toute commune et l'Accusé exerçait cette fonction à Taba pendant les événements d'avril 1994. Le témoin connaissait l'Accusé depuis une vingtaine d'années. Le témoin n'appartenait à aucun parti politique, le Ministre de la justice lui interdisant d'exercer une activité politique quelconque. A l'en croire, les bonnes relations de travail qu'il entretenait avec l'Accusé avaient toujours été exemptes de toute tension.

222. Karangwa a déclaré qu'en sa qualité d'IPJ il en était venu à savoir que des problèmes d'ordre politique opposaient les partis politiques à Taba, singulièrement le MDR et le MRND. Le MDR avait une plus large assise à Taba et était dirigé par l'Accusé. Une manifestation organisée par le MDR en 1992 avait dégénéré en violences lorsque les manifestants ont tenté de pénétrer de force dans l'enceinte du Bureau communal. Le MDR voulait faire révoquer le bourgmestre de l'époque. Le témoin avait mené une enquête et renvoyé l'affaire au Procureur aux fins de poursuites. Il en ignorait l'issue au moment où il déposait. Le témoin a déclaré qu'il connaissait Silas Kubwimana et que celui-ci se plaignait souvent de l'Accusé et des responsables du MDR et que le Bureau du procureur avait consacré un dossier à cette affaire. Il aurait eu connaissance de ce dossier en sa qualité officielle d'IPJ.

223. Karangwa a déclaré avoir entendu, le 7 avril 1994 au matin, alors qu'il se préparait à aller au travail, annoncer dans un communiqué à la radio que le Président avait été tué chacun étant invité à rester où il se trouvait et avoir, de ce fait, renoncé à se rendre au bureau.

224. Karangwa a déclaré avoir entretenu nombre de personnes de la sécurité à Taba. Le

14 avril 1994, il a vu passer un minibus Toyota bleu. On lui avait dit que les habitants de Kamembe avaient confisqué ce véhicule et une camionnette blanche des mains des Interahamwe et qu'un policier avait été tué et un Interahamwe blessé à cette occasion.

225. Karangwa a dit être sorti de chez lui dans la nuit du 18 avril 1994 pour avoir entendu dire que l'on tuait les Tutsi dans la commune de Runda et avoir eu peur, étant Tutsi. Il a précisé que Runda et Taba étaient des communes voisines. Vers 1 heure du matin le 19 avril 1994, une personne est venue chez le témoin et lui a dit qu'elle venait d'assister à une réunion dirigée par l'Accusé à l'occasion de laquelle on avait arrêté le projet de tuer le témoin et de déclencher les massacres à Taba selon le même scénario qu'à Runda. Cette personne a conseillé au témoin de s'enfuir avec les membres de sa famille. Le témoin et les membres de sa famille se sont cachés sur une colline et à l'aube, ses soeurs, sa mère et sa femme se sont rendues à pied chez les soeurs de sa femme à Musambira cependant que le témoin et ses frères restaient voulant s'assurer de l'authenticité de l'information qui lui avait été donnée. Le témoin se serait demandé pourquoi on chercherait à le tuer ainsi que les membres de sa famille puisque rien ne les opposait à personne.

226. Selon Karangwa, de sa cachette sur la colline il pouvait voir sa maison sur la colline d'en face à environ 150 m. Entre 8 heures et 9 heures du matin, il aurait vu trois véhicules se diriger vers sa maison. L'Accusé avait pris place à bord d'un minibus Toyota bleu, celui que les habitants avaient arraché aux Interahamwe. Le témoin était incapable de dire si l'Accusé était au volant du minibus Toyota Hiace bleu. Selon lui, les deux autres véhicules étaient une Toyota blanche et une Toyota rouge. Il ne pouvait pas voir ce que l'Accusé tenait entre les mains mais a bel et bien vu que celui-ci portait une longue vareuse militaire. L'Accusé et les autres personnes sont descendus des véhicules et se sont rendus chez le témoin. Ses chiens s'étant mis à aboyer, quelqu'un dans le groupe de personnes a tiré un coup de feu et ils se sont enfuis. Le témoin aurait vu ce groupe de personnes détruire sa maison et celle de sa mère. Les maisons auraient été mises à sac et incendiées. Le témoin a identifié les pièces à conviction 50 et 51 produites par l'Accusation comme étant des photographies de ce qui restait des maisons.

227. Selon Karangwa, cet événement était venu vérifier l'information qu'il avait reçue; c'est

ainsi qu'il a décidé de rejoindre sa famille à Musambira. Il y est arrivé vers 15 heures. Il a vu les membres de sa famille chez son beau-frère Laurent Kamondo et ceux-ci sont partis sur le champ pour Kabgayi cependant qu'il attendait l'arrivée de ses jeunes frères. Le témoin a déclaré qu'il ne pouvait pas rester dans la maison de peur que l'Accusé n'aille l'y chercher. Il s'est caché dans un bois d'eucalyptus sur le flanc d'une colline à environ 80 mètres de la maison.

228. Karangwa aurait vu deux véhicules, un minibus Toyota Hiace bleu et une Toyota Hilux rouge s'approcher de la maison s'arrêtant à environ 25 mètres. Il s'agissait du même minibus qui avait été arraché aux Interahamwe et l'Accusé l'utilisait à cette occasion. Nombre de personnes sont descendues des véhicules se dirigeant à pied vers la maison de Laurent Kamondo. Le témoin a reconnu certaines de ces personnes comme étant le bourgmestre de Musambira, l'Accusé, un policier de la commune de Taba dénommé Emanuel Mushumba, Mutiji Masivere, Winima Boniface et Munir Yarangaclaude qui était secrétaire du MDR dans la commune de Taba (orthographe phonétique). L'Accusé portait une longue vareuse militaire ainsi qu'une arme à la main.

229. Karangwa aurait entendu des cris et des coups de sifflet alors que ce groupe de personnes s'approchait de la maison de Laurent Kamondo. Il a vu des gens courir et a ensuite vu ses jeunes frères dans la cour avec ces personnes. C'est ainsi qu'il se serait rendu compte que ses frères étaient à Musambira. Ces personnes ont continué à crier et il a alors entendu l'Accusé dire que ses frères devaient être abattus. Le témoin a entendu des coups de feu et a conclu que ses frères étaient tués et que c'est l'Accusé qui avait tiré. Lorsque le Procureur lui a demandé s'il avait vu l'arme qui avait servi à l'assassinat de ses frères, il a répondu avoir vu l'Accusé porter une arme à son arrivée et avoir entendu les coups de feu.

230. A l'en croire, après que ses frères ont été tués, Karangwa se serait enfui à Kabgayi et en arrivant à la cathédrale, il aurait vu l'Accusé arriver à bord d'une camionnette "pick-up" en compagnie de deux policiers de la commune de Taba dénommés Emanuel Mushumba (orthographe phonétique) et Ooli Musakarani (orthographe phonétique), et d'un groupe de personnes. L'Accusé et lesdites personnes sont descendus du véhicule et ont promené leur regard dans la cour de la cathédrale, sans entrer dans l'édifice après quoi ils sont repartis à bord du

véhicule. Le témoin tenait du témoin V que l'Accusé cherchait à savoir où il se trouvait et qui lui avait conseillé de se cacher. Le témoin est resté au séminaire jusqu'à la fin de la guerre.

231. Sans avoir pu quitter le séminaire Karangwa tenait de nombre de personnes que l'Accusé était venu à maintes reprises à l'extérieur du séminaire. A partir du 30 mai 1994, ce dernier pouvait entrer dans l'enceinte du séminaire. Le témoin se serait parfaitement souvenu de cette date parce que l'Accusé était venu le chercher ce jour-là et que quelqu'un lui avait sauvé la vie.

232. Karangwa aurait séjourné à Kabgayi du 21 avril au 2 juin 1994. Au début de 1995, il a été affecté au parquet de Gitarama en qualité d'IPJ et le 3 janvier 1996 il a été nommé bourgmestre de Taba. Selon le témoin à l'époque où on tuait les Tutsi l'Accusé le recherchait pour la simple raison qu'il avait travaillé dans la commune et qu'il était Tutsi.

233. A une question de la Chambre, Karangwa a répondu que pour avoir été présent l'Accusé devait répondre de la mort de ses frères. Invité à préciser pourquoi il estimait que l'Accusé avait ordonné qu'ils soient abattus, il a réitéré que l'Accusé en avait donné l'ordre.

234. Lors de son contre-interrogatoire, Karangwa a dit avoir entretenu de très bonnes relations de travail avec l'Accusé qui connaissait des litiges d'ordre civil et lui renvoyait toutes affaires criminelles. D'ordinaire, il était invité à assister aux réunions consacrées à la sécurité à Taba. Karangwa a par ailleurs déclaré avoir vu l'Accusé entre le 6 et le 10 avril 1994 à Kamembe où celui-ci était allé évaluer la situation sur le plan de sécurité à la suite de l'afflux de personnes fuyant Kigali. L'Accusé y avait dépêché des agents de la Police communale pour veiller sur la sécurité de ces réfugiés. À l'époque, l'Accusé était opposé à toute tuerie.

235. Invité à donner des précisions sur une assertion faite dans la déclaration écrite qu'il avait faite au Bureau du procureur (pièce à conviction 105), le témoin a indiqué que l'Accusé avait tenu les 18 et 19 avril 1994 des réunions dans le dessein de planifier le génocide. Sans avoir assisté à l'une quelconque de ces réunions, il en avait entendu parler. On y aurait décidé qu'au lieu de s'attaquer aux Interahamwe et au CDR, le MDR et le MRND devraient combattre les Tutsi. Cette décision aurait été prise au niveau communal par le bourgmestre. Quoique celui-ci

fût membre du MDR, tous les partis politiques présents dans la commune relevaient de son autorité. Le témoin a cessé d'aller au travail à partir du 7 avril 1994. Il aurait été conscient des sérieux problèmes de sécurité que connaissait la commune et a estimé que, si le bourgmestre l'avait jugé compétent pour les régler, il lui aurait donné les moyens de se rendre au bureau.

236. Karangwa a reconnu que l'Accusé avait combattu les Interahamwe après le 6 avril 1994 précisant que faute de le faire, les massacres auraient commencé beaucoup plus tôt à Taba. Le conseil de la défense lui ayant fait observer que dans la déclaration écrite qu'il avait faite au Bureau du procureur, il avait indiqué qu'il se trouvait à environ 1 kilomètre de sa maison lorsqu'il a vu l'Accusé se rendre chez lui avec un groupe de personnes, le témoin a nié avoir tenu ces propos et réitéré qu'il se trouvait à 150 mètres de sa maison, sur la colline d'en face. Selon ses dires, il avait pu identifier l'Accusé à sa démarche et grâce aux habits qu'il portait. Le témoin pouvait également entendre ce que l'Accusé et le groupe de personnes disaient pendant qu'ils étaient chez lui, encore qu'il fût à 150 mètres de là. Il a identifié les personnes accompagnant l'Accusé comme étant le bourgmestre assistant Civil Mootijima (orthographe phonétique), le bourgmestre assistant Wimina Boniface (orthographe phonétique), le directeur d'une banque populaire Aloyce Kubunda (orthographe phonétique), l'homme d'affaires Daniel Gasiba (orthographe phonétique) et quelques policiers communaux.

237. Karangwa a déclaré lors de son contre-interrogatoire, que lorsque l'Accusé est arrivé chez Laurent Kamondo à Musambira, il a immédiatement fouillé la maison et retrouvé ses trois frères. L'Accusé a alors tué par balle ses trois frères. Le conseil de la défense a fait remarquer que dans sa déclaration écrite, le témoin avait affirmé que l'Accusé avait tué par balle son frère Jean Kististan (orthographe phonétique) et que lorsqu'ils ont tenté de s'échapper, ses deux autres frères ont été attaqués et tués à coups de machette par les hommes qui accompagnaient l'Accusé. Le conseil de la défense a demandé au témoin de s'expliquer sur la disparité entre ces deux versions. Le témoin a nié avoir fait une telle déclaration soutenant que ses frères avaient été tous trois tués par balle.

238. Lors de son contre-interrogatoire, Karangwa a dit avoir quitté Musambira immédiatement après que ses frères ont été tués et à la question de savoir s'il les avait enterrés, il a répondu qu'il

n'avait pas eu le temps de le faire. Le conseil de la défense a fait remarquer que dans sa déclaration écrite, le témoin avait dit avoir enterré ses frères près de chez Laurent Kamondo. Prié de s'expliquer sur cette contradiction, le témoin a nié, soutenant que ses frères avaient été enterrés par Laurent Kamondo.

Déposition du Témoin S

239. Le témoin S s'est présenté comme étant agriculteur et Hutu. En avril 1994, il vivait dans la commune de Musambira. La sécurité y régnait même après le 6 avril 1994 au lendemain de la chute de l'avion présidentiel, mais tout a changé le 19 avril 1994. Le témoin S se trouvait chez lui le 19 avril. Le même jour dans la matinée, entre 9 heures et 10 heures, la femme d'Ephrem Karangwa, ses soeurs et sa mère se sont rendues chez le témoin S. En arrivant, elles l'ont informé que les massacres avaient commencé dans la commune de Taba et que nombre de personnes fuyaient leurs foyers.

240. Selon le témoin S Ephrem Karangwa est arrivé chez lui entre 11 heures et midi ce même jour. Dès son arrivée, sa femme, sa mère et ses soeurs sont immédiatement parties pour Kabgayi. Le témoin S a parlé à Ephrem Karangwa qui lui a confirmé que les massacres avaient commencé à Taba. Sorti de chez lui, il a regardé dans la direction de Taba, et a vu des colonnes de fumée dans le ciel. Selon le témoin S, Karangwa lui aurait dit qu'il attendait ses frères et qu'à l'arrivée de ces derniers ils iraient ensemble rejoindre le reste de la famille à Kabgayi.

241. D'après le témoin S, les trois frères d'Ephrem Karangwa sont arrivés chez lui le 19 avril 1994 entre 16 heures et 17 heures. Ils sont entrés et se sont enquis de leur mère et de leurs soeurs. Le témoin S leur a dit qu'elles étaient déjà parties. Il leur a également dit qu'Ephrem Karangwa les attendait mais il ne savait où. Selon le témoin, les trois frères étaient habillés en civil et ne portaient pas d'armes. Les trois frères et le témoin S sont entrés dans la maison. Pendant qu'ils s'y trouvaient, le témoin a entendu le bruit de voitures. Les trois frères sont allés à l'arrière de la maison. Le témoin S s'est rendu dans la cour où il a vu le véhicule de la commune de Musambira. Il s'agissait selon lui d'une pick-up Hilux double cabine rouge. C'est alors qu'il a vu Justin Nyangwe, le bourgmestre de Musambira et son assistant Martin Kalisa sur le chemin

qui mène chez lui, ainsi que l'Accusé en compagnie du bourgmestre assistant de Taba et de quelques policiers. Il ne connaissait pas tous les policiers du groupe mais il a su qu'il s'agissait de policiers parce qu'ils portaient des uniformes de la police et des armes à feu. Le témoin a reconnu deux des policiers comme étant de la commune de Musambira. Il ne connaissait ni ne reconnaissait les autres membres du groupe qui étaient en civil.

242. Aux dires du témoin S, il avait connu l'Accusé avant les événements d'avril 1994 et le voyait au Bureau communal, lorsqu'il allait y rendre visite à Ephrem Karangwa à son bureau. Selon le témoin, l'Accusé portait une longue vareuse militaire ainsi qu'une grenade dans la main. Le père du témoin S était également dans le groupe de personnes qui sont venues chez lui et il a remarqué qu'il était blessé au visage et saignait. Le groupe était déjà arrivé et se tenait à environ trois mètres de sa maison. Le père du témoin a demandé à celui-ci de livrer Ephrem Karangwa à ce groupe de personnes s'il se trouvait chez lui, sinon ils seraient tués. Pendant ce temps, l'Accusé se tenait près du bourgmestre de Musambira. Ce dernier a demandé au témoin S si Ephrem Karangwa se trouvait dans la maison. Il aurait répondu par la négative et aurait invité le bourgmestre à fouiller la maison s'il le voulait. Le bourgmestre assistant de Musambira, Martin Kalisa, ainsi que deux policiers de Taba ont fouillé la maison. Le témoin n'a pas été autorisé à entrer dans la maison pendant la fouille, il se tenait dehors. Pendant la fouille, l'Accusé a ordonné aux policiers d'encercler la maison pour empêcher Ephrem Karangwa de s'enfuir. Entre temps, les habitants de Musambira étaient venus nombreux voir ce qui se passait et suivant également les instructions de l'Accusé, ont encerclé la maison.

243. Les gens qui fouillaient la maison n'y auraient pas trouvé Ephrem Karangwa. Par contre, ils seraient sortis avec des boîtes de sardine accusant le témoin et sa famille d'être des "inyenzi". A ce moment, les frères d'Ephrem Karangwa se trouvaient à l'arrière de la maison en compagnie de la soeur du témoin. Le témoin ne les aurait pas vu personnellement mais aurait tenu de sa soeur que les frères d'Ephrem Karangwa ont tenté de s'enfuir. Les policiers ont sifflé lançant: "arrêtez ces "inyenzi" et un groupe de personnes se sont lancées aux trousses des trois frères.

244. Le témoin S aurait entendu des gens crier "... arrêtez ces inyenzi..." Environ dix minutes plus tard, la foule est revenue avec les trois frères d'Ephrem Karangwa. Selon le témoin S, ils

avaient été battus et bien qu'il n'ait pas assisté à la bastonnade, il aurait vu les blessures subies des suites de cette bastonnade. Les trois frères avaient des blessures ouvertes qui saignaient et leurs vêtements étaient déchirés. On les obligea à s'asseoir sur la pelouse à environ deux mètres de l'entrée de la cour en présence de l'Accusé. Justin Nyangwe, bourgmestre de Musambira, ayant demandé à l'Accusé s'il connaissait les trois frères, celui-ci a répondu qu'ils étaient originaires de sa commune. Justin Nyangwe a alors demandé à l'Accusé quel sort il fallait leur réserver et celui-ci a répondu: "nous devons en finir avec ces gens..." et renchérit en disant qu'ils devaient être abattus. Les policiers de Musambira ont forcé les trois frères à se coucher ventre à terre. Une foule s'était maintenant assemblée et on a demandé aux gens de reculer. Les trois frères ont été tous tués à bout portant par balle dans la nuque par deux policiers de Musambira. Monzatina (orthographe phonétique) en a tué deux, le troisième ayant été tué par Albert.

245. Justin Nyangwe, bourgmestre de Musambira, aurait demandé au témoin S et aux membres de sa famille de monter à bord du véhicule communal. Pendant qu'on les emmenait, le témoin S a entendu les gens dire qu'on allait détruire sa maison parce que sa famille et lui-même étaient des "inyenzi". L'Accusé et un groupe de personnes ont pris place à bord de leur véhicule et sont partis dans la direction de Taba. Le véhicule dans lequel se trouvait le témoin S a démarré le premier et au moment où il dépassait celui de l'Accusé, le témoin a pu voir à l'intérieur une personne ligotée. Le témoin S et sa famille ont été conduits au Bureau communal de Musambira où ils ont été écroués. Par la suite, il a réussi à s'échapper mais ses trois soeurs ont été tuées.

246. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin S a déclaré qu'il rencontrait l'Accusé lorsqu'il allait au Bureau communal de Taba où il rendait souvent visite à Ephrem Karangwa qui y travaillait en qualité d'IPJ. Il avait également rencontré le bourgmestre assistant de Taba mais il ignorait son nom.

247. Selon le témoin S avant de venir chez lui, l'Accusé s'était rendu chez son grand-père et c'est là qu'il avait trouvé son père. Arrivé chez le témoin S, l'Accusé a rangé son véhicule au bord de la route goudronnée et le bourgmestre de Musambira s'est garé devant la maison du témoin S. Ce dernier, assis à l'intérieur, avait entendu le bruit du moteur du véhicule à bord

duquel le bourgmestre de Musambira avait pris place alors qu'il se trouvait à environ 25 mètres de la maison. La voiture dans laquelle se trouvait l'Accusé était garée à trois cents à quatre cents mètres plus loin sur la route bitumée. Le témoin S a réitéré n'avoir pas entendu le bruit du moteur du véhicule de l'Accusé, mais plutôt celui à bord duquel le bourgmestre de Musambira avait pris place. Il a compris que l'Accusé cherchait Ephrem Karangwa lorsque le bourgmestre de Musambira lui a demandé si celui-ci était là et que son père lui a dit de le livrer à l'Accusé s'il se trouvait chez lui.

248. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin S a reconnu avoir fait une déclaration devant le Procureur de Gitarama. La Défense a versé ladite déclaration au dossier comme pièce à conviction n° 104. Aux dires du témoin S, cette déclaration ne concernait pas l'Accusé mais plutôt l'ancien bourgmestre de Musambira, détenu depuis du chef de sa conduite telle que décrite dans ladite déclaration. On lui aurait posé des questions précises au sujet du bourgmestre de Musambira. Le conseil de la défense a fait remarquer au témoin S qu'il avait indiqué dans sa déclaration que l'Accusé était en compagnie de Kalisa Martin, bourgmestre de Musambira, et de Justin Nyandwi. Le témoin S s'est rappelé avoir parlé de l'implication de l'Accusé dans l'assassinat des frères Karangwa au Procureur de Gitarama mais que cela avait été omis de sa déclaration.

249. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin S a déclaré avoir vu l'Accusé une grenade à la main. Il a reconnu qu'il s'agissait d'une grenade pour en avoir vu entre les mains de soldats avant la guerre. Le conseil de la défense a fait observer au témoin que dans la déclaration qu'il avait faite devant les enquêteurs du Bureau du procureur, il avait prétendu que l'Accusé était venu chez lui avec un fusil et une grenade tandis que pendant son interrogatoire principal devant la Chambre, il a dit que l'Accusé n'avait qu'une grenade. Le témoin S a nié avoir fait cette déclaration devant les enquêteurs et a soutenu n'avoir vu l'Accusé qu'avec une grenade.

250. D'après le témoin S, d'ordinaire, les policiers de Musambira annonçaient la fermeture du marché à coups de sifflet. Le sifflet était également utilisé en période d'insécurité dans la région. Les frères de Karangwa auraient été recherchés par les gens parce qu'à l'époque, on procédait à des fouilles domiciliaires à la recherche de personnes cachées. Les policiers ont sifflé et crié

"arrêtez ces inyenzi, ne les laissez pas s'échapper". Les gens se sont lancés immédiatement à la poursuite des frères Karangwa. Selon le témoin les gens ont agi de la sorte suite à un ordre émanant des autorités. En général, les gens respectaient les ordres émanés des autorités même au risque de comportements contraires à la loi. Le conseil de la défense a fait remarquer que les frères Karangwa n'étaient pas armés et ne constituaient nullement une menace pour la population de Musambira et, pourtant, ils ont été agressés par la foule qui les pourchassait encore que celle-ci n'ait pas reçu d' ordres dans ce sens. C'est dire que les gens commettaient des actes contraires à la loi même en l'absence de tout ordre. Le témoin S n'a pas répondu à la thèse ainsi avancée par la Défense.

Déposition du Témoin DAX

251. Le témoin DAX, témoin à décharge, a déclaré qu'il connaissait Ephrem Karangwa et que celui-ci était son ami. Il connaissait également sa famille. Il n'aurait entendu personne dire qu'il fallait tuer Ephrem Karangwa ni que quelqu'un essayait de le tuer. Le témoin DAX aurait entendu parler de la destruction de la maison d'Ephrem Karangwa et de l'assassinat de ses frères. Il aurait appris que les frères Karangwa se dirigeaient vers Kabgayi lorsqu'ils ont été tués à Kivumu dans la commune de Nyakabunda (orthographe phonétique). Selon lui, les Interahamwe étaient responsables de la mort des frères Karangwa. Le témoin a déclaré avoir rencontré Ephrem Karangwa à Kigali à plusieurs reprises depuis et lui avoir présenté ses condoléances bien qu'ils n'aient pas parlé en détail de la mort de ses frères.

252. Aux dires du témoin DAX le 19 avril 1994, la maison d'Ephrem Karangwa a été détruite par ses voisins. Selon lui, dans un pays pauvre comme le Rwanda, il n'est pas aisé pour un riche d'avoir des voisins pauvres. C'est la famille Abaghi et notamment un certain Gahibi qui a détruit la maison de Karangwa. Le dénommé Gasimba Daniels, qui était un ennemi d'Ephrem Karangwa, avait aussi participé à la destruction de la maison de ce dernier. Gasimba Daniels avait acheté et distribué aux voisins d'Ephrem Karangwa l'essence qui a servi à incendier la maison de celui-ci. Un certain Usuri (orthographe phonétique) avait également participé à la destruction de la maison d'Ephrem Karangwa. Le témoin, qui connaîtrait bien toutes les personnes qui avaient détruit la maison de Karangwa a dit que l'Accusé n'y était pour rien.

253. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin DAX a reconnu n'avoir pas été témoin de la destruction de la maison d'Ephrem Karangwa mais aurait parlé à ses auteurs immédiatement après que l'on a mis le feu à la maison. Il les aurait vu transporter des portes qu'ils avaient enlevées de la maison d'Ephrem Karangwa et entendu se vanter de leurs actes.

Déposition de l'Accusé

254. L'Accusé a dit s'être rendu à Musambira le 19 avril 1994, vers 16 heures. A l'en croire, le bourgmestre de Musambira lui avait promis un tissu pour la confection d'un uniforme pour le nouveau policier qu'il venait de recruter. L'Accusé se serait également rendu à Kabgayi le 20 avril 1994 pour voir un certain Kayibanda Alfred pour demander refuge à celui-ci car il songeait à s'enfuir. Il aurait rencontré la soeur d'Ephrem Karangwa à Kabgayi. Ils se seraient salués. Il aurait compris qu'Ephrem Karangwa se trouvait à Kabgayi lorsqu'il y a vu sa soeur. Karangwa l'aurait abandonné pendant les événements de 1994. Il lui aurait écrit à deux reprises pendant les événements d'avril 1994, mais ses lettres sont restées sans réponse. Il aurait vu Karangwa à Kamonyi pendant les événements de 1994. Il lui aurait alors demandé pourquoi il l'avait abandonné. C'est tout ce que l'Accusé a dit dans sa déposition touchant les allégations portées au paragraphe 18 de l'Acte d'accusation.

Conclusions factuelles

255. La Chambre est d'avis que le 19 avril 1994, l'Accusé recherchait Ephrem Karangwa. Vers 1 heure du matin ce jour là, Karangwa a appris qu'au cours d'une réunion tenue par l'Accusé, le projet avait été arrêté de le tuer, ainsi que d'autres Tutsi. La déposition de Karangwa selon laquelle l'Accusé était à ses trousses ainsi qu'à celles des membres de sa famille est corroborée par de nombreux témoins. Les témoins V, E et Z étaient présents à la réunion tenue à Gisheshye dans la matinée du 19 avril 1994, au cours de laquelle l'Accusé avait pris la parole et le nom de Karangwa avait été cité au nombre des personnes à tuer. L'Accusé avait déclaré que l'IPJ collaborait avec le FPR et avait demandé aux gens de le rechercher. Par la suite, à Kabgayi, le témoin V rendait compte à Karangwa de cette réunion. Ce témoin a vu l'Accusé à Kabgayi deux

fois et à une de ces occasions, le 20 avril 1994, celui-ci lui a demandé de trouver Karangwa et de le lui ramener. Dans la matinée du 19 avril 1994, le témoin K a vu l'Accusé prendre place à bord de son véhicule au Bureau communal et ordonner à d'autres d'embarquer également afin qu'Ephrem Karangwa ne leur échappe pas. Le témoin KK a également entendu l'Accusé dire en parlant des Tutsi et d 'Ephrem Karangwa : "maintenant nous devons les pourchasser et les tuer tous". Le témoin à décharge DCC a confirmé lors de son contre-interrogatoire que l'Accusé s'était immédiatement lancé aux trousses d'Ephrem Karangwa.

256. Karangwa et les membres de sa famille ont quitté leur maison pour aller se cacher. Ses soeurs, sa mère et sa femme se sont rendues chez sa belle-soeur à Musambira, cependant que ses frères et lui-même se cachaient sur la colline située en face de sa maison. Karangwa a vu l'Accusé arriver chez lui le 19 avril 1994 au matin dans un minibus Toyota Hiace bleu, suivi de deux autres Toyota, une rouge et une blanche. L'Accusé portait une longue vareuse de l'armée. Un coup de feu a été tiré faisant fuir les chiens. On a mis à sac et à feu la maison de Karangwa et celle de sa mère. L'Accusé et le groupe de personnes qui l'accompagnait sont alors partis. Le fait que l'Accusé portait une vareuse de l'armée à ce moment-là est corroboré par d'autres témoins. Le témoin S l'a vu dans cette tenue dans le courant de cette même journée; le témoin V l'a vu à Kabgayi le 20 avril 1994 en uniforme de l'armée rwandaise. Le témoin à décharge DAAX l'a vu dans une vareuse de l'armée et l'a mis en garde contre le port d'une telle tenue. Le témoin à décharge DFX a confirmé que l'Accusé portait une chemise de l'armée. L'Accusé a déclaré qu'il portait, au mois de mai, une vareuse militaire qu'un colonel de l'armée rwandaise lui avait été donnée.

257. Karangwa s'est caché sur une colline à environ 80 mètres de la maison du témoin S à Musambira pour attendre ses frères. L'Accusé, le bourgmestre de Musambira, un policier dénommé Emanuel Mushumba et d'autres personnes sont arrivés à bord de deux véhicules, l'un bleu et l'autre rouge. Karangwa a entendu des cris et des coups de sifflet; c'est ensuite qu'il a vu ses frères dans la cour avec ces personnes. Il a entendu l'Accusé dire que ses frères devaient être abattus, après quoi des coups de feu ont éclaté. Ses trois frères qu'il nomme dans la déclaration écrite qu'il avait faite au Procureur, Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome, ont été tués par balle.

258. Karangwa s'est enfui vers Kabgayi où l'Accusé a continué à le traquer. Le témoin V, qui avait lui-même vu l'Accusé à deux reprises et avait failli être arrêté, a dit à Karangwa que ce dernier le recherchait à Kabgayi. Karangwa a séjourné à Kabgayi du 21 avril au 21 juin 1994. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a nié diverses déclarations qui lui sont attribuées dans sa déclaration écrite recueillie par le Bureau du procureur, et a maintenu la déposition qu'il a faite devant la Chambre réaffirmant que sans avoir vu ses frères tués par balle il avait cependant entendu l'Accusé ordonner de les abattre et que pour avoir été présent celui-ci devait répondre de leur mort.

259. Le conseil de la défense a fait valoir qu'en raison des inexactitudes et des contradictions relevés dans les éléments de preuve produits devant la Chambre touchant la manière dont les frères Karangwa ont été tués et plus précisément le type d'arme utilisé à cette fin, les prétentions quant au fond touchant la présente allégation n'ont pas été établies. Ils n'étaient pas armés et étaient habillés en civil. Ayant entendu des véhicules arriver, ils se sont cachés derrière la maison. Une camionnette Hilux de couleur rouge appartenant à la commune de Musambira était garée devant sa maison. Un groupe de personnes s'est présenté chez lui; parmi celles-ci se trouvaient le bourgmestre de Musambira, son assistant, et l'Accusé - qu'il savait être le bourgmestre de Taba -, le bourgmestre assistant de Taba, des hommes en uniforme de police portant des armes à feu, deux desquels il savait être des policiers de Musambira et des civils.

260. Le conseil de la défense a contre-interrogé Karangwa sur la disparité relevée entre sa déposition selon laquelle ses frères avaient été tués par balle et la déclaration qu'il avait faite antérieurement au Bureau du procureur selon laquelle deux de ses frères avaient succombé aux blessures qui leur avaient été causées à coup de machette. Karangwa a nié avoir fait une telle déclaration au Bureau du procureur, réaffirmant sa déposition selon laquelle ses trois frères avaient été tous tués par balle. Le conseil de la défense n'a pas poussé plus loin son contre-interrogatoire.

261. Ainsi qu'elle l'a dit par ailleurs, la Chambre accorde un plus grand crédit aux dépositions faites dans le prétoire qu'aux déclarations antérieures non éprouvées faites dans des circonstances

incertaines. Elle accepte l'explication que Karangwa a donnée de la contradiction relevée entre ses déclarations et note que sa déposition selon laquelle ses frères ont succombé à des blessures causées par balle n'a pas varié tout au long de son témoignage et est corroborée par le témoin S.

262. La Chambre estime que Karangwa a fidèlement relaté les événements dont il avait personnellement été témoin et ce, sans exagération ni hostilité. Elle est convaincue que le témoin pouvait raisonnablement voir et entendre ce dont il a témoigné. Le témoin S a confirmé la déposition de Karangwa à tous égards quant au fond. Les trois frères de celui-ci sont venus chez lui le 19 avril 1994 dans l'après-midi. Ils n'étaient pas armés et étaient habillés en civil. Ayant entendu un bruit de moteur, ils se sont cachés derrière la maison. Une camionnette Hilux rouge appartenant à la commune de Musambira était garée devant sa maison. Un groupe de personnes se sont présentées chez lui; parmi celles-ci se trouvaient le bourgmestre de Musambira, son assistant, l'Accusé - qu'il savait être le bourgmestre de Taba -, le bourgmestre assistant de Taba, des hommes en uniforme de police portant des armes à feu deux desquels il savait être des policiers de Musambira.

263. L'Accusé portait une grenade à la main. La Chambre relève que cette assertion contredit la déclaration de Karangwa selon laquelle l'Accusé portait une arme à feu. S'il ressort des deux témoignages que l'Accusé avait une arme à la main, la description faite par le témoin S, qui se trouvait à proximité de l'Accusé dans la cour de sa maison, est plus fiable.

264. Le bourgmestre assistant de Musambira et deux policiers de Taba ont fouillé la maison du témoin S. Au cours de l'opération, l'Accusé a ordonné aux agents de police d'encercler la maison pour empêcher Karangwa de s'échapper. Les gens de Musambira ont également obéi à cet ordre.

265. Les frères de Karangwa ayant tenté de s'enfuir les agents de police ont donné des coups de sifflet, lançant "arrêtez ces "inyenzi!!". Les gens qui avaient entendu ces cris ont pris en chasse les frères de Karangwa et les ont ramenés. Le sang coulait des blessures ouvertes qui leur avaient été infligées et leurs habits étaient déchirés. On les a obligés à s'asseoir par terre, à environ 2 mètres de l'entrée de la cour. Le bourgmestre de Musambira a demandé à l'Accusé s'il

connaissait ces hommes et de dire quel sort il fallait leur réserver. L'Accusé a répondu qu'ils venaient de sa commune, ajoutant qu'il fallait en finir avec eux - il faut les abattre. Les frères ont été tous trois abattus à bout portant par deux policiers de Musambira, d'une balle dans la nuque en présence de l'Accusé.

266. Après l'assassinat, l'Accusé et son groupe sont partis dans la direction de Taba. Le témoin S a vu à bord du véhicule de l'Accusé une personne ligotée. Ledit témoin et sa famille ont été emprisonnés au Bureau communal de Musambira d'où il s'est évadé plus tard. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a confirmé ce qu'il avait déjà déclaré pendant l'interrogatoire principal précisant qu'il avait omis de parler de l'implication de l'Accusé dans la déclaration qu'il avait faite devant le Procureur de Gitarama parce qu'on lui avait posé des questions précises concernant le bourgmestre de Musambira. La Chambre considère qu'il s'agit là d'une explication raisonnable et accepte le témoignage oculaire direct du témoin S sur ces événements, en même temps qu'elle rejette le témoignage par ouï-dire du témoin à décharge DXX.

267. L'Accusé a confirmé qu'il était à Musambira le 19 avril 1994 dans l'après-midi et à Kabgayi le 20 avril 1994; cependant, on ne peut ajouter foi aux motifs qu'il a avancé pour expliquer sa présence dans ces localités, à en juger par la masse de témoignages tendant à établir qu'à l'époque il pourchassait Karangwa. La Défense n'a pas répondu de manière spécifique aux allégations et n'a pas réussi à réfuter la preuve rapportée par le témoin S, Karangwa et d'autres, sur des questions substantielles telles que la chasse qu'il a faite à Karangwa, les ordres qu'il a donnés de rechercher celui-ci et d'autres Tutsi devant être tués, sa présence chez Karangwa et chez le témoin S, le port d'une grenade et le rôle qu'il a joué dans l'assassinat des frères de Karangwa en ordonnant leur mise à mort et le fait pour lui d'en avoir été témoin.

268. La Chambre estime que la preuve n'a pas été rapportée qu'avec son sifflet l'Accusé a prévenu les résidents locaux de la tentative de fuite des frères Karangwa, mais considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu dans les deux maisons, qu'il recherchait Karangwa, que les maisons de Karangwa et de sa mère ont été détruites en sa présence par des hommes sous ses ordres, qu'il s'est rendu chez le beau-frère de Karangwa à Musambira pour fouiller sa maison et qu'il y a trouvé les frères de Karangwa, qu'il a participé

à l'assassinat des trois frères dénommés Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome en ordonnant leur mise à mort et en étant présent lorsqu'ils ont été tués par des policiers relevant directement de son autorité en qualité de bourgmestre de la commune de Taba, et en exécution des instructions qu'il a données au bourgmestre de Musambira.

5.2.4. Paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation

- Les faits allégués

269. Les paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation se lisent comme suit :

> 19. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean-Paul Akayesu** a pris 8 hommes détenus au *Bureau communal* de Taba et a ordonné aux miliciens de les tuer. Les miliciens les ont tués à l'aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons. Les victimes avaient fui la commune de Runda et étaient détenues par **Jean-Paul Akayesu**.
>
> 20. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean-Paul Akayesu** a ordonné aux gens de l'endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d'influence. Cinq professeurs de l'école secondaire de Taba ont été tués sur ses instructions. Les victimes étaient : Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé (dont le nom est inconnu), Tharcisse Twizeyumuremye et Samuel. Les gens et les miliciens du quartier les ont tués avec des machettes et des outils agricoles devant le *Bureau communal* de Taba.

270. En raison de sa participation présumée aux actes décrits aux paragraphes 19 et 20, Akayesu doit répondre de sept chefs d'accusation, à savoir :

- Premier chef : génocide, crime punissable aux termes de l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal;

- Deuxième chef : complicité dans le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal;

- Troisième chef : crimes contre l'humanité (extermination), punissables aux termes de l'article 3 b) du Statut du Tribunal;

- Septième chef : crimes contre l'humanité (assassinat), punissables par l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

- Huitième chef : violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

- Neuvième chef : crimes contre l'humanité (assassinat), punissables par l'article 3 a) du Statut du Tribunal; et

- Dixième chef : violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, telles que prévues par l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

271. La Chambre a relevé, au cours de l'administration des preuves en la présente cause, que les faits allégués s'étaient produits au Bureau communal pendant une période bien déterminée, à savoir le ou vers le 19 avril 1994. En conséquence, les paragraphes 19 et 20 seront traités ensemble.

272. Un certain nombre de faits déterminés peuvent être dégagés des événements décrits aux paragraphes 19 et 20. Il est allégué, en ce qui concerne le paragraphe 19, premièrement, qu'Akayesu a pris 8 réfugiés du Bureau communal, deuxièmement, qu'il a ordonné à des miliciens de les tuer, troisièmement, que les réfugiés ont en conséquence été tués à l'aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons, et quatrièmement, que les victimes s'étaient enfuies de la commune de Runda et étaient détenues par Akayesu. En ce qui concerne le paragraphe 20, Akayesu est accusé d'avoir ordonné aux gens de l'endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d'influence. Suite à ces instructions, cinq enseignants de l'école secondaire de Taba dont les noms sont mentionnés dans l'Acte d'accusation ont été tués devant le Bureau communal par les gens de l'endroit et les milices locales, à l'aide de machettes

et d'outils agricoles. C'est au vu de ces allégations précises que la Chambre entreprendra d'apprécier si la participation de l'Accusé aux faits incriminés aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

273. Le premier témoin à charge appelé pour déposer sur les faits allégués aux paragraphes 19 et 20 a été le témoin K, une femme tutsie mariée à un Hutu, et employée comme comptable/caissière au Bureau communal de Taba entre 1990 et 1994. Elle avait travaillé sous les ordres d'Akayesu qui était bourgmestre de la commune au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation. Le témoin K a déclaré ce qui suit.

274. Le 19 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures, elle s'était rendue au Bureau communal, Akayesu ayant requis sa présence en ce lieu, en sa qualité de comptable/caissière de la commune. A son arrivée ce matin-là, elle a rencontré devant le Bureau communal l'Accusé dont l'humeur semblait avoir changé. Il lui avait parlé sur un ton très dur, lui demandant en substance pourquoi elle ne venait plus au travail. Le témoin K a répondu qu'elle avait peur et qu'elle n'était venue au Bureau communal ce jour-là, que parce qu'il avait requis sa présence. Akayesu lui avait alors dit qu'elle saurait pourquoi il l'avait fait venir.

275. Selon le témoin K, qui se tenait toujours debout à côté de l'Accusé, après cet échange, Akayesu a appelé un certain Etienne auquel il a ordonné d'amener "les jeunes". Elle a vu Etienne démarrer dans la direction de Remera et revenir avec plusieurs "jeunes" munis d'armes traditionnelles telles que des machettes et des hachettes[69]. Ils se seraient tous rassemblés près d'Akayesu qui leur aurait dit "Messieurs, si vous saviez ce que les Tutsis qui vivent avec vous sont en train de faire, je vous informe que ce que j'ai entendu au cours de la réunion est suffisant. Maintenant, je ne peux plus avoir pitié des Tutsis, en particulier les intellectuels. Même ceux qui sont parmi nous, ceux que nous gardons ici, je vais vous les livrer pour que vous les jugiez"[70].

---

[69] Le témoin a identifié les pièces à conviction du procès n[os] 31, 33 et 37 comme correspondant aux types d'armes portés par les "jeunes".

[70] En kinyarwanda : "Yarababwiye ngo: Burya abatutsi mubana nabo, ngo ntabwo muzi ibyo bakora, ngo ibyo naraye menyeye mu nama I Gitarama birahagije. Ubu nta mpuhwe na nkeya nagirira abatutsi, cyane cyane abize. Ngo Nabariya bari hariya twari twarabitse, ngiye kubabaha mubacire urubanza.

Aux dires du témoin, Akayesu a alors entrepris de libérer les réfugiés en provenance de Runda détenus dans la prison communale. Il les a ensuite livrés aux Interahamwe, qu'elle a également désignés par l'appellation "les tueurs", en disant "les voilà".

276. Le témoin K a affirmé qu'il y avait huit réfugiés, tous des hommes, y compris trois qu'elle savait personnellement être des Tutsis. Selon elle, ils n'avaient pas les mains liées et avaient tous l'air bien portant. Les Interahamwe auraient escorté les huit réfugiés jusqu'à la clôture du Bureau communal où ils les auraient fait asseoir à même le sol, alignés, le dos à la clôture et les jambes droit devant eux. Les réfugiés se seraient mis à demander grâce au moment où les Interahamwe se préparaient à les tuer. Akayesu aurait alors dit "faites-le vite" à la suite de quoi, ils auraient été rapidement mis à mort par un important groupe de personnes qui ont utilisé pour ce faire tous les types d'armes dont ils étaient porteurs.

277. Après la mise à mort des réfugiés, le témoin K aurait entendu Akayesu donner à un policier communal l'ordre d'ouvrir la prison communale pour libérer les détenus de droit commun qui s'y trouvaient afin qu ils puissent enterrer les réfugiés morts. Les corps ensanglantés ont été placés dans une brouette par les personnes libérées par Akayesu et emmenés pour être enterrés.

278. Le témoin K a déclaré avoir entendu Akayesu dire à ceux qui étaient présents d'aller chercher celui qui restait. Selon elle, cette personne était un professeur du nom de Samuel. Elle aurait vu cette personne être tuée d'un coup de machette au cou.

279. Akayesu aurait alors donné l'ordre de libérer tous les délinquants à qui il aurait dit d'aller sur les collines avec des sifflets afin de sensibiliser les jeunes. Dans l'entendement du témoin K, cela signifiait qu'ils devaient retourner dans leurs secteurs respectifs, sensibiliser la population et participer avec elle aux massacres. Le témoin K aurait entendu l'Accusé dire aux "tueurs" qu'elle serait tuée après avoir été interrogée sur les secrets des Inkotanyi. Akayesu l'aurait fait entrer dans son bureau, lui aurait pris ses clés et l'y aurait enfermée. Elle a ajouté avoir vu Akayesu embarquer dans une voiture, à bord de laquelle il a ordonné à d'autres personnes de prendre place également, afin de ne laisser à Ephrem Karangwa aucune chance de leur échapper.

280. Selon le témoin K, elle portait sur elle d'autres clés, lui donnant accès à la salle de réunion du Bureau communal d'où elle pouvait voir ce qui se passait dehors. Elle aurait vu emmener au Bureau communal un grand nombre de personnes dont certaines étaient abattues dans la cour et d'autres devant l'enceinte. Des enseignants de l'école de Remera auraient été au nombre des victimes dont les corps, y compris des personnes encore en vie, étaient chargés dans des brouettes et emportés pour être enterrés.

281. Interrogée sur l'usage des sifflets, le témoin K a déclaré avoir vu des personnes aller chercher un enseignant qui habitait derrière le Bureau communal. Les personnes en question auraient utilisé des sifflets pour terroriser cet enseignant et attirer l'attention d'autres personnes se trouvant à proximité.

282. En réponse à une question de la Chambre concernant les enseignants tués, le témoin K sans savoir exactement combien ils étaient, a dit connaître de nom certains d'entre eux, notamment Théogène, Tharcisse, une femme dénommée Phoebe (la gérante de l'école secondaire de Remera), et son fiancé dont elle ne connaissait pas le nom. La femme aurait été tuée parce qu'une radio permettant de communiquer avec les Inkotanyi aurait été trouvée chez elle. Selon le témoin, la vraie raison pour laquelle les enseignants et les réfugiés avaient été tués était qu'ils étaient Tutsis.

283. Invitée à dire lors de son contre-interrogatoire, d'où venaient les enseignants qu'elle avait vu exécuter, le témoin K a déclaré que certains des enseignants venaient de la direction de Remera et que l'un d'entre eux habitait derrière le Bureau communal. A la question de savoir si Akayesu était encore présent à ce moment-là, le témoin a répondu qu'elle avait déjà indiqué que l'Accusé n'était pas physiquement présent au moment de la mise à mort des enseignants. Elle a réaffirmé qu'elle se trouvait à côté d'Akayesu lorsque celui-ci a donné l'ordre de tuer les enseignants.

284. Le témoin K a en outre déclaré lors de ce contre-interrogatoire avoir entendu dire que c'était à la demande du bourgmestre de Runda que les réfugiés avaient été enfermés dans la

prison du Bureau communal par Akayesu. Elle a toutefois précisé n'avoir pas entendu dire que ce bourgmestre avait demandé la mise à mort de ces réfugiés. Elle tiendrait d'au moins deux autres habitants de Runda qu'elle connaissait que les réfugiés étaient de cette localité. Le témoin K a par ailleurs déclaré ignorer la vraie raison pour laquelle les réfugiés avaient été enfermés dans la prison communale, tout en maintenant catégoriquement qu'ils avaient été tués à cause de leur appartenance à l'ethnie tutsie. Elle a également confirmé s'être trouvée à côté d'Akayesu, au Bureau communal, au moment où celui-ci a donné l'ordre d'aller chercher les jeunes/Interahamwe, et l'avoir entendu ordonner la mise à mort des réfugiés de Runda.

285. Le témoin à charge KK, une Hutue mariée à un Tutsi qui résidait dans la commune de Taba en 1994 a également déposé sur les faits allégués aux paragraphes 19 et 20. Elle a déclaré que peu de temps après le 6 avril 1994, les maisons des Tutsis, y compris la sienne, avaient été pillées, et qu'elle a cherché refuge au Bureau communal avec son mari Tutsi et ses neuf enfants. De nombreux réfugiés s'étaient rendus au Bureau communal mais auraient étaient traités différemment selon leur appartenance ethnique. Selon le témoin, l'atmosphère avait changé dans les jours qui suivirent l'arrivée sur les lieux d'un certain nombre d'Interahamwe venant de Remera. Ils auraient parlé aux réfugiés en présence d'Akayesu devant le Bureau communal. Ils auraient prétendu avoir mis au jour un plan tutsi visant à tuer les Hutus, et, comme leur dieu veillait toujours sur eux et comme ils avaient éventé le plan, ils allaient mettre les Tutsis là où les Tutsis envisageaient de mettre les Hutus.

286. Akayesu aurait alors regagné son bureau. Il serait ressorti fort courroucé, brandissant un document dont il aurait donné lecture aux réfugiés en ces termes : "Nous vivions avec les Tutsis, il y avait de la haine entre nous. L'IPJ, Karangwa Ephrem avait formé le dessein de me tuer pour pouvoir me remplacer dans mes fonctions de bourgmestre. Nous devons maintenant les traquer et les retrouver tous tant qu'ils sont"[71]. Akayesu aurait ensuite parlé de l'explosion, dans l'enceinte de l'école primaire, d'une mine terrestre posée par les Tutsis. L'Accusé aurait vu dans l'explosion de cette mine le coup d'envoi du projet de massacre des Hutus. L'Accusé aurait ensuite affirmé que comme tous les groupes ethniques étaient représentés parmi les écoliers

[71] Kinyarwanda : "Ngo twabanaga n'abatutsi ari inzigo. Ngo IPJ Karangwa Ephrem ngo yari yarateganyije kuzanyica; ngo kugira ansimbure abe burugumesitiri; ngo none natwe tubahigire kutabarura."

présents dans l'école au moment de l'explosion, c'est tous les Rwandais qui étaient visés à travers cet acte.

287. Akayesu aurait poursuivi en ces termes : "il y a de nombreux complices dans notre commune. Il y en un qui se trouve derrière le Bureau communal et qui s'appelle Tharcisse. C'était un professeur"[72]. Akayesu aurait ensuite dit aux policiers et aux Interahamwe d'aller le chercher. Le témoin a vu Tharcisse et sa femme alors qu'on les forçait à s'asseoir dans la boue. Elle a ajouté que la femme de Tharcisse avait été déshabillée et qu'on lui avait enjoint d'aller mourir ailleurs. Elle a également entendu Akayesu demander à Tharcisse des informations sur les Inkotanyi. Tharcisse aurait répondu : "Faites ce que vous voulez parce que je ne suis au courant d'aucun secret". Tharcisse aurait été tué par les Interahamwe sur la route qui passe devant le Bureau communal. Ces faits se seraient entièrement déroulés devant Akayesu qui se tenait debout à proximité de l'endroit où la victime était assise.

288. Le témoin KK a également déclaré avoir entendu Akayesu donner aux Interahamwe l'ordre d'amener les enseignants en poste à Remera et dire que les intellectuels étaient à l'origine de tous les maux. Les Interahamwe seraient revenus très fâchés accompagnés des enseignants. Ces derniers, dont le témoin ignorait le nombre exact, auraient obtempéré à l'ordre qui leur avait été intimé de s'asseoir dans la boue, sur la route qui passe devant le Bureau communal, et où Tharcisse avait été tué. On aurait reproché à ces enseignants d'avoir communiqué par radio avec les Inkotanyi. Un couple de jeunes personnes sur le point de se marier aurait été le premier à être tué. Tous les enseignants auraient été tués à coups de petites houes et de matraques, et le témoin aurait entendu dire que les tuer avec une balle ou une grenade équivaudrait à adoucir leur mort. Toujours selon le témoin, personne ne pouvait appeler à l'aide puisqu'il n'était pas permis aux Tutsis de vivre dans la commune de Taba. Les corps des enseignants auraient ensuite été transportés vers des fossés creusés à la hâte et recouverts de terre et d'herbe.

289. Soumise à un contre-interrogatoire, le témoin KK a affirmé qu'aucun enseignant ne s'était réfugié au Bureau communal, mais que le coup d'envoi des massacres avait été donné avec la

[72] Kinyarwanda : "Ibyitso tubifite ari byinshi muri Komini yacu. Ngo inyuma ya komini hari icyitso cyitwa Tharcisse. Ubwo yari umuprofeseri."

mise à mort des enseignants. La Défense a cherché à discréditer le témoin en mettant en doute les diverses dates qu'elle avait citées dans sa déposition. Toutefois, cette dernière a fait savoir, que compte tenu de tout ce qui lui était arrivé en avril 1994, elle avait énormément de mal à se souvenir des dates exactes. Elle a également confirmé n'avoir jamais vu Akayesu tuer quelqu'un lui-même, encore qu'il ait bel et bien ordonné les massacres qui ont été perpétrés sous ses yeux.

- Les moyens de la Défense

290. Le témoin à décharge DCC, détenu au Rwanda au moment de sa comparution devant la Chambre, était chauffeur au Bureau communal de Taba entre le 1er juillet 1993 et les événements de 1994. Au cours de son interrogatoire principal, il a affirmé ne pas avoir entendu traiter Akayesu d'anti-tutsi au mois d'avril 1994. Il a également déclaré s'être rendu au Bureau communal tous les jours durant les massacres. Lors de son contre-interrogatoire, ledit témoin a précisé avoir vu un nombre important de personnes être tuées au Bureau communal. Il a également déclaré que les corps des personnes tuées étaient ensuite transportés dans une zine située non loin de l'école primaire. Il a toutefois reconnu n'avoir jamais personnellement été témoin d'un quelconque enterrement de cadavres, parce qu'il ne faisait pas partie de ceux qui étaient chargés d'enlever les corps. Il a maintenu cette déclaration même après avoir affirmé être passé à pied tous les jours devant l'école pour rentrer chez lui. La Chambre relève ici qu'en réponse à ses questions sur l'existence de fosses communes dans le voisinage du Bureau communal, le témoin a déclaré qu'en 1994, il était rare qu'il se rende au Bureau communal et qu'il n'avait jamais vu la moindre fosse commune.

291. Le témoin DCC a déclaré qu'après le 6 avril 1994, des réfugiés en provenance de Runda et de Shyorongi ont commencé à arriver au Bureau communal de Taba où ils ont été accueillis par les autorités et logés dans différents locaux. Les réfugiés auraient été tous libres et aucun d'entre eux n'aurait été enfermé dans la prison. Le témoin DCC aurait vu des Interahamwe venir à deux reprises au Bureau communal et tuer des gens. Les Interahamwe qui étaient venus la première fois étaient originaires de Taba, encore que le témoin n'ait pas personnellement vu Akayesu avec eux. La deuxième fois, il aurait vu les Interahamwe en provenance de Runda accompagnés de militaires sortir de force Akayesu du Bureau communal pour fouiller son bureau. Les Interahamwe auraient terrorisé les gens qui se trouvaient au Bureau communal et

exigé d'eux qu'ils produisent leur carte d'identité. Aux dires du témoin, les Interahamwe emmenaient les Tutsis et les tuaient. Le témoin DCC a également déclaré qu'Akayesu ne s'entendait pas bien avec les Interahamwe qui le traitaient parfois d'Inkotanyi parce qu'il accueillait des réfugiés au Bureau communal.

292. La Défense a également invoqué la déclaration faite au Procureur[73] par le témoin DCC et dans laquelle celui-ci avait affirmé ce qui suit : "ce que je sais, c'est que Akayesu n'a été présent au Bureau communal qu'une fois, le jour où quatre personnes ont été tuées devant ledit bureau. Akayesu n'est pas intervenu. Akayesu savait que les Tutsis étaient massacrés à la commune. Les tueurs étaient les Interahamwe". Aux dires du témoin, si Akayesu n'a rien fait pour arrêter les Interahamwe, c'est parce qu'il était dans l'impossibilité de le faire.

293. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il était âgé de 34 ans, qu'en 1994 il ne s'était pas enfui de Taba, et ne s'était pas non plus rendu en Ouganda et qu'il n'était pas au courant du fait qu'Akayesu recherchait Karangwa. En outre, il n'avait jamais vu Akayesu rechercher ledit Karangwa. Le témoin DCC a dit avoir été arrêté le 30 avril 1996. Le Procureur a produit le texte d'une interview intitulée "Witness to Genocide[74]", accordée par le témoin DCC à une ONG dénommée Africa Rights. Ledit témoin a confirmé avoir parlé à une organisation de défense des droits de l'homme en 1996. Le Procureur a résumé certains passages dudit document d'où il ressortait qu'au moment de l'interview, le témoin DCC était âgé de 33 ans, qu'il était le chauffeur de la commune depuis le 1er juillet 1993, date de son recrutement, qu'il était retourné au Rwanda, et qu'il avait été arrêté le 30 avril 1996. Le Procureur a donné lecture d'un autre passage de l'interview ainsi libellé "Selon le chauffeur d'Akayesu, [...] Akayesu n'a pas attendu pour se lancer à la poursuite d'Ephrem. Le 19 avril, Akayesu, le bourgmestre assistant Mutijima et un policier communal, Mushumba, se sont rendus à Kamonyi à la recherche de l'IPJ de la commune, Ephrem Karangwa qui, d'après eux, était un important complice du FPR. Akayesu et son équipe sont revenus dans l'après-midi". Ledit témoin a confirmé qu'Akayesu n'avait pas perdu de temps pour se lancer à la poursuite de Karangwa, tout en niant avoir parlé de Kamonyi, ou du retour d'Akayesu, ou encore du fait qu'Akayesu avait qualifié

[73] Voir pièce à conviction n° 120.

[74] Voir pièce à conviction n°134.

Karangwa de complice du FPR.

294. Le témoin DZZ, un Hutu qui était policier en 1994 et qui était détenu au Rwanda au moment de sa comparution devant la Chambre, a déclaré avoir été de service aux barrages routiers érigés dans la commune de Taba et avoir monté la garde au Bureau communal au moment des faits allégués. A l'en croire, les massacres s'étaient généralisés dans la commune de Taba après le 18 avril 1994 et il avait entendu parler de massacres au Bureau communal. Tout en reconnaissant s'être régulièrement rendu au Bureau communal et avoir été en poste à un barrage situé non loin de là, le témoin a affirmé n'avoir personnellement été témoin d'aucun crime au Bureau communal. Il n'aurait pas entendu parler de la participation d'Akayesu aux massacres et celui-ci aurait prêché la paix entre les réfugiés. Akayesu aurait sauvé des massacres certains Tutsis, dont le témoin K et Karangwa. Karangwa et le témoin K auraient été épargnés parce que Akayesu n'était pas partisan des massacres, sinon il les aurait ciblés.

295. Akayesu a déclaré s'être rendu au Bureau communal le 19 avril 1994 et avoir vu les réfugiés courir dans tous les sens à son arrivée aux abords dudit Bureau. Les Interahamwe auraient été en train de tuer les réfugiés qui s'étaient enfuis de Runda et de Shyorongi, dans la cour du Bureau communal. Il aurait garé sa voiture et vu la caissière, le témoin K. A la vue de celle-ci, il serait devenu perplexe se demandant d'où elle sortait. Il l'aurait appelée et lui aurait ordonné d'entrer dans son bureau. Il aurait cru de son devoir d'empêcher quelqu'un armé d'une machette d'attaquer ledit témoin qu'il aurait par la suite personnellement accompagnée jusqu'à son bureau au Bureau communal. Il serait retourné dans la cour où il aurait constaté que certains réfugiés avaient été tués alors que d'autres avaient réussi à s'échapper. Toutefois, invité par la suite à dire, lors de son interrogatoire principal, si quelqu'un avait jamais été tué dans la cour du Bureau communal, Akayesu a affirmé que personne n'avait été tué dans la cour pendant qu'il y était, ni lors des agressions perpétrées en son absence, par les Interahamwe. Il a ajouté que, suite à ces événements, il était parti, accompagné d'agents de la police communale, pour Mbizi, sur la foi de l'information selon laquelle certains des tueurs s'étaient rendus dans cette localité.

296. Au cours du contre-interrogatoire d'Akayesu, le Procureur a présenté des enregistrements

sonores effectués par le Bureau du procureur les 10 et 11 avril 1996 en Zambie[75]. Le Procureur a contesté les affirmations d'Akayesu devant la Chambre, en particulier ses réponses aux questions posées sur le sort des réfugiés qui se trouvaient au Bureau communal les 18, 19 et 20 avril 1994. Au cours de sa déposition, Akayesu avait déclaré qu'il était incapable de distinguer les intellectuels du reste des réfugiés étant donné qu'il n'existait aucun critère permettant de distinguer un intellectuel des autres personnes. Toutefois, lors des interrogatoires susmentionnés, l'Accusé avait déclaré qu'il était surpris de ne pas voir d'intellectuels de la commune parmi les réfugiés, au nombre desquels ne figuraient, selon lui, que des paysans, de vieilles femmes, des enfants et des personnes âgées. La Chambre a interrogé Akayesu sur les contradictions relevées entre les réponses qu'il avait faites à l'audience d'une part, et au Bureau du procureur, d'autre part. Akayesu a dit n'avoir vu personne dans ce groupe qui ait pu être appelé intellectuel/ enseignant mais avoir réussi à identifier parmi les réfugiés, en s'entretenant avec ces derniers, des intellectuels/enseignants.

297. L'Accusé a en outre confirmé que si dans le contexte des événements de 1994, il avait dit à la population de combattre l'ennemi, celle-ci aurait compris combattre les Tutsis. Il a également affirmé que la population ne lui obéissait plus après le 18 avril 1994. Il a déclaré que le témoin KK se trouvait au Bureau communal le 19 avril 1994. Interrogé sur les massacres qui ont eu lieu au Bureau communal le 19 avril 1994, Akayesu a déclaré n'avoir vu tuer personne avec une machette pour la bonne raison qu'il était dans la cour du Bureau communal, s'occupant du témoin K. Akayesu a précisé n'avoir jamais vu de corps, ni à l'extérieur ni à l'intérieur de l'enceinte du Bureau communal, et n'être jamais allé derrière l'école primaire. Par ailleurs, il a déclaré n'avoir personnellement vu aucun cadavre, exception faite des corps de deux enfants morts dans son secteur. En réponse aux questions qui lui ont été posées sur le sort des enseignants qu'il avait déclaré connaître, Akayesu a dit avoir seulement entendu parler de leur exécution à proximité du Bureau communal, et ce, trois jours après leur mort.

298. A l'appui de sa thèse, la Défense a rappelé qu'en l'espèce au moins 19 témoins n'avaient jamais vu Akayesu tuer lui-même, ou ordonner de tuer et que seul un témoin, le témoin K, avait été appelé à déposer sur les faits évoqués aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation. La

[75] Voir pièces à conviction n° 144, 144 a) et 145 a).

Défense a mis en cause la crédibilité du témoin K au motif qu'Akayesu, au cours desdits interrogatoires de 1996, avait cité ce témoin particulier comme un témoin à décharge potentiel. Pour la Défense, si le témoin K avait réellement vécu tous les événements comme elle le prétendait, Akayesu n'aurait eu aucune raison de la citer comme témoin à décharge.

- Conclusions factuelles

299. Il ressort des dépositions des témoins K et KK, qu'il existe, d'une part, un certain nombre de faits dont toutes deux ont été témoins, et d'autre part, un certain nombre de faits dont une seule des deux a été témoin. La Chambre rappelle que le Règlement du Tribunal déroge au principe *unus testis nullus testis*, qui veut que le témoignage d'un témoin unique présent à certains événements soit corroboré[76]. La Chambre considère que les témoins K et KK sont toutes deux crédibles. Leurs témoignages n'étaient pas entachés d'hostilité et ont en outre été confirmés à l'occasion de leur contre-interrogatoire. La Défense a tenté de discréditer le témoin KK en tirant argument de son incapacité de se rappeler des dates et des heures spécifiques. Toutefois, étant donné les épreuves que le témoin KK a endurées au cours des événements que l'on sait, la Chambre considère que le fait que ce témoin, du fait du traumatisme dont elle a été victime, ait des trous de mémoire qui l'empêchent de se rappeler de dates et d'heures précises, n'autorise pas en soi à la discréditer[77].

300. La Défense a en outre contesté la crédibilité du témoin K, motif pris de ce qu'Akayesu avait indiqué au Procureur en avril 1996 qu'elle était pour lui un témoin à décharge potentiel. La Chambre y voit une simple affirmation par Akayesu de son intention de citer un certain témoin, qui ne saurait en aucune façon constituer en soi un moyen de défense contre les allégations portées aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation. En outre, la Défense a soutenu que le Procureur n'avait appelé qu'un seul témoin à déposer sur le fait allégué dans lesdits paragraphes. Au vu des dépositions des deux témoins, à savoir le témoin K et le témoin KK, la Chambre juge mal fondée la thèse ainsi avancée par la Défense.

[76] Voir la section De la preuve, *unus testis nullus testis*.

[77] Voir également la section De la preuve, appréciation des éléments de preuves.

301. Vu ce qui précède, la Chambre estime que, prises séparément, les dépositions des témoins K et KK sont toutes deux dignes de foi et que, considérées ensemble, elles sont suffisamment pertinentes relativement aux faits, aux dates et aux lieux pour fonder ses conclusions.

302. Lors de leurs dépositions respectives devant la Chambre, les témoins DCC et DZZ ont tous deux répondu de manière évasive aux questions qui leur avaient été posées au sujet des faits allégués aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation. La Chambre relève toutefois que ces témoins ne se sont montrés réticents dans leurs réponses que lorsque les questions posées portaient sur leur participation personnelle aux faits retenus ou sur des événements dont ils avaient personnellement été témoins. La Chambre rappelle qu'au moment où ils déposaient, les témoins DCC et DZZ étaient tous deux détenus dans des prisons au Rwanda, ce qui explique leur souci de ne rien dire qui puisse être retenu contre eux. La Chambre, ayant apprécié la valeur probante des deux dépositions au regard de ce qui précède, considère que le caractère évasif des réponses données et la réticence manifestée par les témoins DCC et DZZ lors de leur témoignage verbal n'entament en rien la crédibilité desdits témoins.

303. Les témoins à charge K et KK ont déclaré avoir assisté à des massacres au Bureau communal. Le témoin K a affirmé avoir vu des massacres perpétrés le 19 avril 1994 au Bureau communal cependant que le témoin KK déclarait que la mise à mort des enseignants marquait le commencement des massacres.

304. Les témoins appelés par la Défense, le témoin DCC et le témoin DZZ ont tous deux déclaré que des tueries ont eu lieu au Bureau communal. Le témoin DCC s'est rendu tous les jours au Bureau communal pendant toute la durée des événements. Il a vu les Interahamwe massacrer des gens, essentiellement des Tutsis, et les emmener pour les enterrer derrière l'école primaire. La Défense a en outre produit comme moyen de preuve la déclaration faite par le témoin DCC au Procureur[78]. Il ressort clairement du passage de cette déclaration cité par la Défense qu'Akayesu se trouvait au Bureau communal au moment où quatre personnes étaient tuées devant ledit bureau, et qu'il savait qu'on massacrait les Tutsis dans la commune. Invité à dire pourquoi Akayesu n'est pas intervenu pour mettre fin à ces actes perpétrés par les

[78] Pièce à conviction n° 120.

Interahamwe, le témoin DCC a déclaré qu'Akayesu était dans l'impossibilité de faire cesser lesdits actes. La Chambre prend note du fait que la déposition du témoin DCC corrobore les allégations portées par le Procureur et selon lesquelles des massacres ont été perpétrés au Bureau communal, en présence de l'Accusé, et que ladite déposition est en contradiction avec la déclaration d'Akayesu tendant à établir que le Bureau communal n'a été le théâtre d'aucun massacre et que les seuls cadavres qu'il lui avait été donné de voir étaient ceux de deux enfants.

305. Le témoin DZZ a déclaré s'être rendu régulièrement au Bureau communal mais n'avoir jamais assisté personnellement à la perpétration des massacres ou des crimes dont il avait entendu parler. Il a ajouté qu'Akayesu n'a jamais participé aux massacres et qu'il a même prêché la paix entre les réfugiés. Il a également affirmé que les massacres perpétrés à Taba s'étaient généralisés après le 18 avril 1994. La Chambre relève toutefois que le fait pour le témoin DZZ de dire qu'il n'a vu aucun des massacres perpétrés les diverses fois qu'il s'était rendu au Bureau communal et qu'en outre il n'a pas entendu parler de la participation d'Akayesu aux massacres ne vient pas réfuter les allégations précises portées aux paragraphes 19 et 20. De fait, les massacres présumés ont été perpétrés au Bureau communal en la présence et sur les instructions d'Akayesu. Le témoin DZZ avait entendu dire qu'il y avait des massacres au Bureau communal mais n'en avait jamais vu lui-même. En conséquence, la Chambre considère que, encore qu'il confirme que des massacres ont été perpétrés au Bureau communal, le moyen de défense tiré de la déposition du témoin DZZ ne répond pas de manière expresse aux allégations visées auxdits paragraphes, dès lors que ledit témoin n'était pas présent au moment où se déroulaient les massacres dont il avait entendu parler.

306. Akayesu a reconnu, au cours de son interrogatoire principal, avoir assisté à des massacres de réfugiés au Bureau communal le 19 avril 1994. Ce fait est corroboré par les dépositions des témoins DZZ, DCC, K et KK, tendant toutes à établir que des massacres avaient été perpétrés au Bureau communal. La Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable, premièrement qu'il y avait des réfugiés au Bureau communal et, deuxièmement, que des massacres y ont effectivement eu lieu le ou vers le 19 avril 1994.

307. Lors de son contre-interrogatoire, Akayesu a confirmé à la Chambre avoir été en mesure

de distinguer les intellectuels du reste des réfugiés citant, par exemple, les enseignants. Les témoins K et KK ont toutes deux déclaré qu'Akayesu avait donné l'ordre de tuer certains intellectuels ainsi que d'autres réfugiés. La Défense n'a pas répondu expressément à ces allégations. Invité à se prononcer sur ces allégations lors de son contre-interrogatoire, Akayesu a affirmé n'avoir jamais vu de personne tuée dans la cour avec une machette pour la bonne raison qu'il s'occupait du témoin K. Il a également indiqué n'avoir vu aucun corps dans la cour du Bureau communal ou à l'extérieur de celle-ci, et avoir entendu parler de la mort des enseignants trois jours seulement après que ceux-ci ont été tués. La Chambre considère que la véracité de ces réponses peut être mise en doute. De fait, Akayesu a affirmé lui-même au cours de son interrogatoire principal avoir vu le 19 avril, des réfugiés être attaqués au Bureau communal, certains d'entre eux étant tués cependant que d'autres réussissaient à s'échapper. Au surplus, la Chambre juge peu plausible l'affirmation selon laquelle Akayesu n'a entendu parler de la mort des enseignants de Remera que trois jours plus tard. Il ressort des dépositions des témoins, y compris celle d'Akayesu lui-même, que l'Accusé se trouvait au Bureau communal le 19 avril 1994. Akayesu a déclaré avoir vu et entendu dire que divers intellectuels avaient fait l'objet de recherches pendant toute la journée du 19 avril à Taba, encore que par le plus grand des mystères, il affirme ne pas avoir entendu parler des massacres perpétrés au Bureau communal le même jour. La Chambre ne peut accepter l'assertion d'Akayesu concernant le massacre des enseignants. Elle prend en outre note du fait qu'Akayesu n'a pas directement contesté les allégations lui imputant l'ordre donné aux miliciens et aux gens de l'endroit de tuer les intellectuels et les gens d'influence.

- **Paragraphe 19**

308. En ce qui concerne les allégations portées au paragraphe 19, les dépositions évoquées ci-dessus montrent que les réfugiés en provenance de Runda ont effectivement été détenus au Bureau communal par Akayesu. La preuve a été rapportée qu'Akayesu a dit aux Interahamwe qu'il avait fait venir qu' [...] il ne pouvait plus avoir pitié des Tutsis. "Même ceux que nous gardons ici, je vais vous les livrer pour que vous les jugiez". Il a été démontré qu'il a alors ordonné de libérer les réfugiés et de les livrer aux Interahamwe en disant "les voilà". La preuve a également été rapportée que ces réfugiés ont été obligés de s'asseoir à côté de la clôture du

Bureau communal et que lorsqu'ils se sont mis à demander grâce, Akayesu a dit aux Interahamwe "faites-le vite". Il a en outre été établi qu'immédiatement après qu'Akayesu a dit cela, les réfugiés ont été mis à mort en sa présence par des gens qui étaient tout près et qui pour ce faire, ont utilisé tous les types d'armes dont ils étaient porteurs. Il a par ailleurs été établi que les réfugiés ont été tués parce qu'ils étaient Tutsis.

309. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a libéré huit hommes en provenance de la commune de Runda qu'il détenait au Bureau communal et qu'ils les a livrés aux Interahamwe. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a ordonné aux miliciens de l'endroit de les tuer. Il a en outre été établi au-delà de tout doute raisonnable que les huit réfugiés ont été tués par les Interahamwe en présence d'Akayesu. La Chambre considère également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes traditionnelles, dont des machettes et des hachettes, ont été utilisées pour tuer les victimes, encore qu'il n'ait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été fait usage de bâtons et de matraques dans la perpétration de tels actes. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que les huit réfugiés ont été tués parce qu'ils étaient Tutsis.

- **Paragraphe 20**

310. La preuve a été rapportée qu'après la mise à mort des réfugiés, Akayesu a ordonné à ceux qui étaient à côté de lui "d'aller chercher celui qui restait" et qu'en exécution de cet ordre, un professeur du nom de Samuel a été amené au Bureau communal. Il a été établi que Samuel a par la suite été tué d'un coup de machette au cou.

311. La preuve a été rapportée que le, ou vers le, 19 avril 1994, Akayesu a parlé aux réfugiés et aux Interahamwe devant le Bureau communal et qu'il a appelé à pourchasser les Tutsis sur toute l'étendue de la commune et à les retrouver tous. Il a été établi qu'Akayesu a déclaré qu'il y avait des complices dans la commune et que l'un d'entre eux habitait derrière le Bureau communal. Il a été établi qu'Akayesu a cité un professeur du nom de Tharcisse comme étant ce complice et ordonné aux Interahamwe et aux agents de la police communale d'aller le chercher. La preuve a été rapportée que des personnes munies de sifflets sont allées chercher Tharcisse et

sa femme derrière le Bureau communal. Ces derniers les ont forcés à s'asseoir dans la boue sur la route passant devant le Bureau communal après quoi, la femme de Tharcisse a reçu l'ordre de s'en aller après avoir été déshabillée. Il a été établi qu'Akayesu a demandé à Tharcisse des informations sur les Inkotanyi et que, suite à cela, les Interahamwe l'ont tué en présence de l'Accusé.

312. La preuve a été rapportée qu'Akayesu a dit aux Interahamwe que les intellectuels étaient à l'origine de tous les maux et qu'il a ordonné aux Interahamwe d'amener les enseignants venant de Remera. Il est constant qu'un grand nombre d'enseignants en poste à l'école secondaire de Remera ont été emmenés sur la route passant devant le Bureau communal et tués à l'aide d'armes traditionnelles, dont des houes et des matraques. Il ressort des preuves rapportées en l'espèce que Théogène et Phoebe Uwineze, ainsi que le fiancé de cette dernière étaient au nombre des victimes.

313. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le, ou vers le, 19 avril 1994, Akayesu a ordonné aux gens de l'endroit et aux Interahamwe de tuer les intellectuels. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'après la mise à mort des réfugiés, Akayesu a dit aux gens de l'endroit et aux Interahamwe présents à ses côtés au Bureau communal d'aller chercher "celui qui reste", un professeur du nom de Samuel et que, suite à cela, Samuel a été amené au Bureau communal. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Samuel a ensuite été tué d'un coup de machette au cou par les gens de l'endroit et les Interahamwe. La Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des enseignants de la commune de Taba, ont été mis à mort suite aux instructions données par Akayesu. Elle considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que parmi les enseignants tués figuraient les dénommés Tharcisse, Théogène et Phoebe Uwineze ainsi que le fiancé de cette dernière. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Tharcisse a été tué en la présence d'Akayesu. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes ont toutes été tuées par les gens de l'endroit et les Interahamwe, à l'aide de machettes et d'outils agricoles, sur la route passant devant le Bureau communal. Elle estime en revanche qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a ordonné la mise à mort de gens d'influence, ni que les victimes étaient des enseignants de l'école secondaire de Taba.

314. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les enseignants ont été tués parce qu'ils étaient Tutsis.

5.3. Réunion

5.3.1. Paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation

315. Le paragraphe 14 de l'Acte d'accusation se lit comme suit:

> Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, Jean-Paul Akayesu a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye, au cours de laquelle il a approuvé le meurtre de Sylvère Karera et demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'il s'agissait des Tutsis. Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion. Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion.

316. Il est présumé que par les actes qui lui sont reprochés dans ce paragraphe, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de 4 chefs d'accusation:

- le chef 1 de l'Acte d'accusation porte qu'il se serait rendu coupable du crime de génocide, punissable aux termes de l'article 2(3) alinéa a) du Statut;
- le chef 2 porte qu'il se serait également rendu coupable du crime de complicité dans le génocide, aux termes de l'article 2(3) alinéa e) du Statut;
- le chef 3 retient qu'il aurait commis un crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, sanctionné à l'article 3(b) du Statut; et
- le chef 4 retient qu'il serait coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 2(3) alinéa c) du Statut.

317. La Chambre considère que, dans l'intérêt de conclusions factuelles claires et articulées sur les faits allégués dans le paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, il est nécessaire d'envisager séparément les faits relatifs:

- premièrement, à la tenue d'une réunion dans le secteur de Gishyeshye, dans la matinée

du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, à laquelle plus de cent personnes auraient été présentes, et que l'Accusé aurait dirigé seul;

- deuxièmement, à ce que, au cours de cette réunion, l'Accusé aurait approuvé le meurtre de Sylvère Karera;
- troisièmement, à ce que, toujours durant cette réunion, l'Accusé aurait instamment demandé à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'ils s'agissaient des Tutsis, et
- quatrièmement, les faits relatifs à ce que les massacres de Tutsis à Taba auraient débuté peu après ladite réunion.

318. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation:

"Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, Jean-Paul Akayesu a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye. (...) Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion."

319. Le Chambre relève une différence substantielle entre la version française et la version anglaise du paragraphe 14 de l'Acte d'accusation. Tandis que dans la version française il est dit que *"Jean-Paul Akayesu a dirigé seul une réunion"*, la version anglaise indique seulement que *"Jean-Paul L'Accusé led a meeting"* (L'Accusé a dirigé une réunion), sans spécifier s'il l'a dirigée seul. La Chambre considère qu'il convient de retenir en l'espèce la version française, parce que l'Acte d'accusation a été lu dans sa version française à l'accusé lors de sa comparution initiale, parce que l'accusé et ses conseils se sont exprimés en français au cours des débats, et, surtout, parce que les principes généraux du droit veulent qu'en matière pénale, la version la plus favorable à l'accusé soit retenue. En l'espèce, conformément à la version française du texte, l'Accusation doit non seulement prouver que l'Accusé a dirigé la réunion, mais qu'il l'a dirigée seul.

320. Le meurtre de Sylvère Karera, enseignant tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, et les événements subséquents, qui sont allégués au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation, ont déjà fait l'objet de développements *supra*.

321. Le témoin à charge A a déclaré que, après avoir vu la dépouille mortelle de Sylvère Karera à l'école de Remera, il est arrivé à Gishyeshye le 19 avril 1994, vers 6 ou 7 heures du matin, et y a trouvé un grand rassemblement de 300 à 400 personnes, à une intersection routière. Le témoin a déclaré que la réunion n'avait été convoquée par personne, mais qu'il s'agissait plutôt d'un attroupement de gens attirés par les événements. La foule se tenait à proximité du corps d'une personne décédée, identifiée comme un Interahamwe originaire de Gishyeshye, qui aurait tué Sylvère Karera. Un groupe de quelques personnes, parmi lesquelles le Bourgmestre Akayesu, des conseillers de secteur et quatre membres armés des Interahamwe, identifiables par le port de casquettes aux armoiries du MRND, se tenait face à la foule, de sorte de pouvoir s'adresser à elle. Les conseillers de secteur ont demandé à l'assemblée de prêter attention au discours du bourgmestre. Le témoin A a relevé que les Interahamwe se tenaient à côté d'un minibus bleu, dans lequel l'Accusé était venu, et qu'ils semblaient escorter celui-ci, ce qui n'a pas manqué d'étonner la foule.

322. Le témoin présenté par le Procureur sous le pseudonyme Z, un homme tutsi, a déclaré que, le ou vers le 19 avril 1994, aux premières heures du jour qui ont suivi le meurtre d'un enseignant tutsi à Remera, son meurtrier a été éliminé par des personnes en charge du maintien de la sécurité. Le témoin Z et d'autres personnes se sont réunis auprès du cadavre du meurtrier de l'enseignant. La foule accusait les Interahamwe qui étaient présents d'avoir causé la mort de l'enseignant. L'Accusé, qui était armé, a séparé le reste de la population des membres des Interahamwe et a pris la parole.

323. Le témoin à charge V, enseignant à Taba depuis près de 30 ans, s'est rendu dans le secteur de Gishyeshye où il a assisté à une réunion, à un endroit où se trouvait le cadavre d'un homme hutu. Il a confirmé que s'est alors tenu, à Gishyeshye, sur la route, une réunion, en présence de L'Accusé, qui était armé d'un fusil, et organisée par lui. Le témoin estime qu'environ 500 personnes y auraient participé. La population se trouvait devant une maison, L'Accusé, lui, se tenait au milieu de la route et les Interahamwe étaient à côté de lui, de l'autre côté de la route par rapport à la population.

324. Le dénommé Ephrem Karangwa, *un homme tutsi cité comme* témoin à charge par l'Accusation, qui, à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation exerçait les fonctions d'Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba, a déclaré à la Chambre qu'à la date du 19 avril 1994, l'Accusé a tenu une réunion dans le secteur Gishyeshye.

325. Des hommes, qui étaient allés s'enquérir de ce qu'il était advenu de Sylvère Karera, ont rapporté au témoin U qu'une personne avait été tuée suite au meurtre de Karera et que l'Accusé est lui-même arrivé à l'endroit où se trouvait ce cadavre et où il a tenu une réunion.

326. La tenue de ladite réunion a été confirmée par l'Accusé lui-même, qui a déclaré à la Chambre , lors de sa comparution en tant que témoin, que, vers 4 heures du matin dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, un certain Augustin Sebazungu, trésorier du MDR à Taba, résidant dans le secteur de Gishyeshye, est venu le voir au Bureau communal, où il dormait, pour l'informer que la situation dans le secteur de Gishyeshye était tendue, suite au meurtre d'un jeune homme, membre des Interahamwe. Le bourgmestre a immédiatement alerté la police et s'est rendu sur les lieux avec deux policiers, à bord d'un minibus bleu. Il a trouvé à Gishyeshye un cadavre étendu sur le sol, couvert de traces de sang, comme s'il avait été frappé. L'accusé a affirmé devant la Chambre qu'*il a saisit l'occasion du rassemblement* qui s'était constitué, les gens venant voir ce qui s'était passé, pour s'adresser à la population. Il a remarqué que les Interahamwe de la région avaient accouru autour du cadavre de leur jeune partisan. L'Accusé a estimé qu'environ 100 à 200 personnes étaient ainsi réunies, comprenant des Hutus et des Tutsis, des membres des Interahamwe, des membres du MDR et *probablement d'autres partis* politiques. L'Accusé a reconnu devant la Chambre avoir demandé à la foule de s'approcher et avoir pris la parole, les deux policiers qui l'accompagnaient se tenant derrière lui.

327. Lors de sa plaidoirie, le conseil de la Défense a souligné que l'Accusé n'avait jamais convoqué la réunion de Gishyeshye, mais qu'un attroupement s'était spontanément constitué après qu'un homme ait été tué. L'Accusé, en tant que bourgmestre, se serait alors trouvé parmi les gens regroupés à cette occasion, y compris des membres des Interahamwe.

328. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation: "Jean-

Paul L'Accusé a approuvé le meurtre de Sylvère Karera"

329. *Selon le témoin* à charge V, l'Accusé a dit que Sylvère Karera était mort parce qu'il travaillait avec les Inkotanyi. Le bourgmestre a ajouté que la personne dont le cadavre se trouvait au lieu de l'attroupement avait été tuée injustement, mais que Sylvère Karera avait été tué à juste titre. Le témoin V a réaffirmé, durant son contre-interrogatoire par la Défense, que l'Accusé avait déclaré que Karera avait été tué parce qu'il travaillait avec les Inkotanyi.

330. Le témoin Z, un homme tutsi, a déclaré qu'à la réunion ayant suivi le meurtre de l'enseignant de Remera, l'Accusé, qui était armé, a séparé le reste de la population des membres des Interahamwe et, se référant au cadavre présent sur les lieux, aurait regretté le meurtre de cette personne et déclaré que celle-ci était morte, mais que l'ennemi était encore vivant. Selon le témoin Z, l'Accusé a dit à la foule que des papiers indiquant les plans des Tutsi pour exterminer les Hutus avaient été saisis chez l'enseignant.

331. Lors de son témoignage, l'Accusé a déclaré à la Chambre qu'il a demandé à la foule réunie autour du cadavre du jeune Interahamwe pourquoi ce jeune homme avait été tué, ce à quoi la population rassemblée à cet endroit aurait répondu qu'*il avait pillé* et qu'*il était ainsi puni* d'une façon méritée. Le bourgmestre est ensuite resté à discuter avec la population essayant de faire comprendre que cette habitude de tuer devait cesser, et en expliquant les conséquences. Il a condamné le meurtre du jeune homme parce qu'il considérait que ce n'était pas par cette voie que l'ordre serait maintenu, et a indiqué qu'il aurait suffit d'arrêter le jeune. L'Accusé a indiqué à la Chambre qu'il a demandé à Augustin Sebazungu pourquoi, en tant que personnalité et homme éduqué, il n'avait pas empêché la population de tuer ce jeune homme, ce à quoi Sebazungu aurait répondu qu'il n'y pouvait rien.

332. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation:

> "Jean-Paul Akayesu a (...) demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'ils s'agissaient des Tutsis."

333. Le témoin à charge A a déclaré que, lors de cette réunion, l'Accusé tenait dans ses mains des papiers qu'il aurait exhibés à la foule et en disant qu'ils avaient été saisis chez un complice des Inkotanyi. Il a également dit que ces papiers indiquaient les missions assignées aux complices des Inkotanyi. L'Accusé a montré ces papiers au public. Il a déclaré que les choses avaient changé, que les Inkotanyi et leurs complices voulaient prendre le pouvoir. Selon le témoin A, le bourgmestre a déclaré que chacun devait faire tout son possible pour combattre ces gens, parce qu'ils voulaient la restauration de l'ancien régime . Il a dit qu'il allait personnellement chercher quelqu'unes de ces personnes. Un enseignant a alors dit à l'Accusé qu'il connaissait un certain complice, ce à quoi le bourgmestre a répondu : "Qu'on aille chercher cette personne". Le témoin A a également déclaré que les Interahamwe auraient dit à l'Accusé qu'il devait mettre à leur disposition les gens de la commune. Le bourgmestre a alors dit à la foule de combattre les Inkotanyi et leurs complices. Le témoin a indiqué que le public est resté plutôt calme, bien qu'il ait été étonné des propos peu habituels tenus par l'Accusé. Le témoin A était personnellement surpris, tout comme, à ses dires, le reste des gens présents, de voir que le bourgmestre avait changé et qu'il semblait être devenu ami avec les Interahamwe.

334. Le témoin à charge V a déclaré à la Chambre qu'à la réunion de Gishyeshye du 19 avril 1994, l'Accusé a demandé à la population de collaborer avec les Interahamwe dans la lutte contre le seul ennemi du Hutu: le Tutsi. Selon le témoin V, l'Accusé a brandi des documents où figurerait une liste de noms de Hutus que les Tutsis souhaitaient tuer. Il a lu des papiers en disant que les Tutsis tenaient des réunions pour exterminer les Hutus. Le témoin V considère que le bourgmestre voulait faire comprendre à la population que les Tutsis étaient les ennemis. L'Accusé a déclaré que les Tutsis, les vrais ennemis et les seuls ennemis des Hutus, devaient être tués. Il a demandé à la population de travailler avec les Interahamwe pour rechercher l'ennemi unique. Il a aussi dit qu'il y avait des personnes tutsies, connues de tous, vivant dans la commune, qui travaillaient avec le FPR. Selon le témoin V, mis à part l'Accusé, seul un certain François a pris la parole, pour indiquer qu'une liste des quittances de contributions que les Tutsis auraient versées aux Inkotanyi avait été saisie.

335. Selon le témoin à charge C, l'Accusé a, lors de cette réunion, montré à la foule des

documents, dont une liste des noms de Hutus que les Inkotanyi et les Tutsis habitants de Taba voulaient tuer et une liste des noms des Tutsis ayant versé des cotisations au FPR. Le témoin a fait remarquer que, tandis que les Interahamwe semblaient contents, la réaction de la foule était l'étonnement face au changement d'attitude du bourgmestre. L'Accusé aurait dit lors de cette réunion que le Tutsi est l'ennemi des Hutus et le seul ennemi des Hutus. Le témoin C a confirmé qu'il a bien entendu l'Accusé dire qu'il fallait tuer les Tutsis.

336. Le témoin Z, un homme tutsi, a déclaré qu'à la réunion ayant suivi le meurtre de l'enseignant de Remera, l'Accusé, qui était armé, a appelé tous ceux qui étaient présents à oublier leurs différences politiques et à s'unir pour combattre l'ennemi, l'ennemi étant les Tutsis, complices des Inkotanyi. L'Accusé, parlant du cadavre du jeune Interahamwe, qui aurait tué Sylvère Karera, aurait déploré le meurtre de cette personne et déclaré que celle-ci était morte, alors que l'ennemi était encore vivant. Toujours selon le témoin Z, lors de la réunion, l'Accusé était en possession de papiers, y compris une liste de noms. Il a donné lecture de la teneur de ces papiers en indiquant que des Tutsis tenaient des réunions pour exterminer les Hutus. Outre l'Accusé, un Interahamwe nommé François a également pris la parole, papiers en main. Il a exhibé les papiers, disant qu'il avaient été saisis dans la maison de l'enseignant tué à Remera et comprenaient une liste des noms de Tutsis ayant versé des contributions aux Inkotanyi. La foule était étonnée, en particulier parce que l'Accusé semblait maintenant coopérer avec les Interahamwe. Le témoin Z considère que, durant cette réunion, l'Accusé s'adressait aux Hutus et leur disait de tuer les Tutsis.

337. Le dénommé Ephrem Karangwa, Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba à l'époque des faits, a déclaré à la Chambre que, à la réunion de Gishyeshye, l'Accusé a dit à la population de tuer les Tutsis de Taba. Le bourgmestre a fait savoir aux gens que, qu'ils soient sympathisants du MDR, du MRND, ou du PSD, ils devaient s'unir et comprendre que l'ennemi est unique: c'est le Tutsi. L'Accusé a demandé aux gens de ne pas avoir peur des Interahamwe. Selon le témoin, des personnes ayant participé à ladite réunion lui ont affirmé qu'au cours de cette réunion, l'Accusé a montré une liste de personnes à abattre, liste dans laquelle figurait le nom d'Ephrem Karangwa. Les allégations selon lesquelles l'Accusé a nommé, durant ladite réunion, entre autres personnes Ephrem Karangwa, portées au paragraphe 13 de l'Acte

d'accusation, sont développées *infra*.

338. Des hommes auraient rapporté au témoin à charge U que, à la réunion tenue par l'Accusé près du cadavre de l'auteur du meurtre de Sylvère Karera, il avait été dit que l'ennemi unique, c'est le Tutsi et que tous les Tutsis devaient être tués. Selon le témoin U, la foule aurait alors indiqué que "l'avion" avait été abattu par les Inkotanyi, et que les Inkotanyi, c'est les Tutsis.

339. Plusieurs témoins à charge ont confirmé l'allégation du Procureur selon laquelle, lorsque l'Accusé appelait à lutter contre l'ennemi, les personnes présentes ont compris qu'ils s'agissaient de tuer les Tutsis. Le témoin présenté sous le pseudonyme C, qui est un homme hutu, agriculteur, tout comme le témoin N, une agricultrice hutue, a déclaré à la Chambre que tout le monde considérait, aux moments des événements allégués, que les "Inkotanyi" et les "Inyenzi" signifiaient les Tutsis. Le témoin N a précisé que l'Accusé lui-même, étant le dirigeant, associait les Tutsis aux Inkotanyi et aux Inyenzi. Le témoin V a lui-aussi souligné que les mots Inkotanyi et Tutsis étaient à l'époque, à la campagne, interchangeables. Il a précisé que, même si tous les Inkotanyi n'étaient pas tutsis, l'interprétation selon laquelle tout Tutsi était un Inkotanyi était alors acceptée par tous. Le témoin V a également confirmé le fait que les mots Tutsi et Inkotanyi étaient perçus comme synonymes et que les Tutsis étaient pourchassés aux cris de "Voilà ces Inkotanyi, ces Tutsis". Il a expliqué que les Tutsis étaient assimilés aux Inkotanyi.

340. M. Mathias Ruzindana, professeur de linguistique à l'Université du Rwanda, cité comme témoin expert par le Procureur, a expliqué à la Chambre que, sur la base d'analyses qu'il avaient menées sur des publications rwandaises et des émissions diffusées par la RTLM et de son expérience personnelle, il considèrait qu'au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation, le terme Inkotanyi avait plusieurs significations étendues, qui allaient du sympathisant du FPR jusqu'aux membres du groupe tutsi, dans certaines conditions.

341. Selon le témoin DIX, une femme hutue citée comme témoin par la Défense, les Interahamwe ont commencé à tuer des gens parce qu'ils pensaient que, parmi leurs voisins même se trouvaient les complices des ennemis venus de l'extérieur.

342. Le dénommé Joseph Matata, témoin à décharge, a déclaré devant la Chambre qu'il faudrait réfuter la thèse selon laquelle, lorsque l'Accusé appelait à lutter contre l'ennemi, les personnes présentes comprenaient qu'il s'agissait de tuer les Tutsis. Selon lui, le discours de ce dernier devrait être interprété à la lumière de deux facteurs: celui du contexte des infiltrations du FPR en territoire rwandais et celui du fait que les gens qui connaissaient le bourgmestre ne pouvaient interpréter son discours comme un appel à tuer les Tutsis.

343. Un témoin à décharge, présenté par la Défense sous le pseudonyme de DZZ, a, quant à lui nié que l'Accusé ait jamais tenu de réunion dans la commune de Taba à l'époque des faits allégués.

344. L'Accusé a déclaré, lorsqu'il a comparu en tant que témoin devant la Chambre, que, lors de l'attroupement qui s'était formé à Gishyeshye, les Interahamwe avaient commencé à crier. Il leur aurait demandé de se calmer, en indiquant qu'il fallait agir dans l'ordre. Les Interahamwe auraient alors appelé l'attention du bourgmestre sur le fait que des militaires, des Inkotanyi, auraient été en train de s'infiltrer dans la commune. L'Accusé a soutenu devant la Chambre qu'il leur a répondu que, s'ils connaissaient une famille qui hébergeait un militant du FPR, ils pouvaient communiquer cette information à un conseiller, un agent de cellule, à un policier ou au bourgmestre, qui se saisiraient du cas et y donneraient suite. L'Accusé a nié avoir lui-même dit devant cet attroupement que des personnes, complices des Inkotanyi, devaient être débusquées, mais a reconnu qu'il y a été dit que certaines familles hébergeraient des militaires du FPR.

345. Aux questions du Procureur touchant les listes dont plusieurs témoins à charge avaient fait état, l'Accusé a, durant son contre-interrogatoire, déclaré qu'un dénommé François lui avait donné des papiers, dont il a rapidement pris connaissance en les lisant silencieusement à son propre intention. Sur ces papiers figurait une liste de noms de personnes et de leurs fonctions. Les Interahamwe lui auraient à deux reprises ordonné de donner lecture de cette liste, ce qu'il a refusé de faire. Les membres des Interhamwe auraient alors dit que cette liste, qui comprenait les noms de militaires du FPR et de leurs partisans, avait été saisie dans le bureau d'un Inspecteur de police judiciaire de Runda, membre du FPR, qui avait été tué alors qu'il tirait sur des

militaires et des policiers communaux.

346. L'Accusé a dit à la Chambre avoir refusé de lire la liste à voix haute lors du rassemblement, parce qu'il avait eu le temps de reconnaître certains noms sur la liste, dont ceux de Karangwa, de Charlotte, de Rukundakuvuga et de Mutabazi. Il aurait expliqué à la population rassemblée que la liste contenait des noms, dont celui d'Ephrem Karangwa, et qu'une telle liste constituait un danger, chacun pouvant un jour retrouver son nom sur une telle liste. Il aurait ainsi demandé aux gens de se méfier de documents de ce genre.

347. L'Accusé a ensuite expressément reconnu devant la Chambre que citer le nom d'une personne sur une telle liste c'était porter gravement préjudice à celle-ci et la mettre en danger de mort. Il a également confirmé que, si la déclaration était faite par un représentant de l'autorité, tel le bourgmestre, elle aurait d'autant plus de portée sur les gens, qui comprendraient qu'on dénonce ainsi une personne et que le résultat en serait certainement qu'elle serait tuée.

La thèse de la Défense, telle qu'exposée notamment lors de sa plaidoirie, en ce qui concerne les documents lus par l'Accusé, est que les Interahamwe, qui auraient eu l'esprit surchauffé, auraient contraint le bourgmestre à lire un document en leur possession, sur lequel figurait les noms d'un certain nombre de personnes considérées comme des complices du FPR. L'Accusé aurait cherché à dissuader les manifestants de dénoncer quiconque de cette manière, en expliquant que rien ne prouve que les personnes dont les noms figuraient sur la liste étaient effectivement des partisans du FPR.

348. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation: "Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion."

349. La Chambre considère que, s'agissant de l'allégation ainsi formulée dans le paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, il convient non seulement de démontrer une éventuelle coïncidence entre le rassemblement de Gishyeshye et le début des massacres de Tutsis à Taba, mais encore de prouver un lien éventuel de causalité entre les propos tenus par l'Accusé lors dudit rassemblement et le début des massacres.

350. Le témoin Ephrem Karangwa, qui, à l'époque des faits exerçait les fonctions d'Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba, a déclaré que jusqu'au 18 avril 1994, la population de Taba était unie et qu'il n'y avait alors pas de tueries.

351. Selon le témoin à charge C, la population de Taba a suivi les instructions que le bourgmestre lui avait données à la réunion de Gishyeshye et a commencé, suite à cette réunion, à détruire les maisons et à tuer. Ce témoin a rappelé que les gens ont ainsi une fois de plus suivi les instructions de l'Accusé, comme ils l'ont toujours fait.

352. Le témoin à charge W, un Tutsi, a clairement indiqué que les attaques ont démarré le 19 avril 1994. La première, dont il a été témoin, s'est produite le 19 avril 1994 vers 14 heures. Juste avant cela, son petit frère, qui était allé s'enquérir de ce qui c'était passé à Rukoma, lui avait appris qu'une liste de "collaborateurs" aurait été découverte chez Sylvère Karera, et que le nom du témoin W figurerait sur cette liste. Le témoin est alors immédiatement allé se cacher puis il a cherché refuge dans la commune de Kayenzi.

353. Le témoin à charge A, un homme hutu, a déclaré à la Chambre que cinq personnes Tutsi ont été tuées le jour de la réunion. À partir de cette date, le témoin A a personnellement constaté que les gens ont détruit les maisons, pris les tôles, les portes et tout ce qu'ils pouvaient prendre, puis ils ont tué les vaches et en ont mangé la viande. Certaines personnes ont cherché à fuir, voyant qu'on commençait à tuer. La plupart des victimes étaient tutsies. Selon ce témoin, quand l'Accusé a commencé a avoir de bonnes relations avec les Interahamwe, ces derniers ont fait de la Commune ce qu'ils voulaient. La population avait été ainsi l'objet d'une propagande visant à dresser une partie d'entre contre l' autre. Les gens auraient changé à cause des discours répétés et des promesses qui leur étaient faites et auraient alors commencé à tuer.

354. Le témoin N, une agricultrice hutue de 69 ans, a elle aussi expliqué que les destructions de maisons, l'abattage des vaches et même les tueries ont commencé suite à ladite réunion. Elle a attribué l'ampleur des tueries à l'engagement de l'Accusé lors de cette réunion et à ses incitations à combattre les Inkotanyi et les Tutsis. Selon elle, si l'Accusé n'avait pas tenu cette

réunion, les tueries n'auraient pas commencé à ce moment là, même si les Interahamwe avaient été plus forts que le bourgmestre.

355. L'Accusé a lui-même confirmé devant la Chambre que des massacres avaient été perpétrés à Taba à partir du 19 avril 1994. Il a déclaré que, ce jour-là, après avoir pris la parole devant l'attroupement de Gishyeshye, il s'était rendu au Bureau communal, où il a constaté que les Interahamwe avaient tué un grand nombre de personnes, y compris des vieillards, des femmes et des enfants, qui y avaient trouvé refuge.

356. La Défense a relevé lors de sa plaidoirie, que le témoin à charge V avait soutenu devant la Chambre que de nombreux Tutsis avaient trouvé refuge au Bureau communal dans la nuit du 19 avril 1994. Elle s'est alors demandé quel crédit accorder audit témoin V, qui avait également affirmé, durant sa comparution, que, le même 19 avril 1994 au matin, l'Accusé avait ordonné de massacrer les Tutsis.

357. Le dénommé Joseph Matata, cité comme témoin par la Défense, a expliqué devant la Chambre que, selon lui et d'après les témoignages qu'il aurait recueillis à Taba, les miliciens ont commencé à partir du 19 avril 1994 à neutraliser l'Accusé. Il en a conclu que, le début des massacres n'était pas lié à la réunion de Gishyeshye, et qu'il s'agissait là d'une coïncidence malheureuse.

358. Conclusions factuelles:

359. Sur la base de témoignages concordants et de la confirmation des faits par l'Accusé lui-même, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent aux premières heures du jour à Gishyeshye le 19 avril 1994, qu'il y a rejoint un rassemblement de plus de cent personnes qui s'était formé autour du corps d'un jeune homme, membre des milices Interahamwe, et qu'il a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement. La Chambre note que l'Accusé n'a pas convoqué de réunion, mais qu'il a rejoint un attroupement déjà formé. De plus, sur la base de témoignages concordants, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'à cette occasion, l'Accusé, en raison notamment de ses fonctions

de bourgmestre et de l'autorité qu'il avait sur la population, a dirigé le rassemblement et les débats qui ont suivi.

360. Concernant l'allégation du Procureur selon laquelle l'Accusé aurait approuvé le meurtre de Sylvère Karera, la Chambre note que l'Accusé a lui-même reconnu avoir condamné le meurtre du jeune Interahamwe qui aurait tué Karera, mais qu'il n'a pas fait mention de ce qu'il aurait également condamné le meurtre de Karera. La Chambre relève toutefois qu'un défaut de condamnation n'équivaut pas, en l'espèce, à une approbation. Sur la base des dépositions des témoins V et Z, la Chambre estime toutefois que l'Accusé pourrait bien avoir attribué le meurtre de Sylvère Karera au fait qu'il aurait été complice des Inkotanyi et avoir ajouté que Sylvère Karera avait été tué justement. La Chambre remarque toutefois que le témoignage de V n'a été corroboré par aucun autre témoignage, alors même qu'une dizaine de témoins ont été interrogés sur les faits relatifs au meurtre de Sylvère Karera et à la réunion qui a suivi, durant laquelle s'est exprimé L'Accusé. La Chambre estime en conséquence qu'en l'absence d'éléments de preuve concluants, l'Accusation n'a pas établi au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a publiquement approuvé le meurtre de Sylvère Karera lors du rassemblement de Gishyeshye.

361. S'agissant de ce que l'Accusé aurait, au cours de ce rassemblement, demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, après avoir apprécié la valeur probante de tous les témoignages étayés et concordants, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a clairement demandé à la population de s'unir pour éliminer l'ennemi unique: le complice des Inkotanyi. Sur la base des témoignages concordants qui sont revenus tout au long du procès et sur les indications que lui a fournies M. Ruzindana, cité comme témoin expert sur des questions de linguistique, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la population a compris que l'Accusé appelait ainsi à tuer les Tutsis. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsis en général.

362. Enfin, la Chambre, sur la base de nombreux témoignages qui n'ont pas été

substantiellement remis en cause par la Défense et comme l'a confirmé l'Accusé, est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de l'existence d'un lien de causalité entre les propos tenus par l'Accusé lors du rassemblement du 19 avril 1994 et les massacres généralisés qui s'en sont suivis à Taba.

Les faits allégués

363. Le paragraphe 15 se lit comme suit:

> "A cette même réunion du 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye, **Jean-Paul AKAYESU** a nommé au moins trois personnalités tutsies bien en vue- Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa-, qui devaient être tuées à cause de leurs liens présumés avec le FPR. Plus tard ce jour-là, Juvénal Rukundakuvuga a été tué à Kanyinya. Dans les jours qui ont suivi, Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le *bureau communal* de Taba".

Par sa participation présumée à ces actes, l'Accusé aurait commis les infractions visées dans six chefs d'accusation.

- Premier chef d'accusation: Génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa e) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 2: Complicité dans le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa e) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 4: Incitation directe et publique à commettre le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa c) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 3: Crimes contre l'humanité (extermination), crimes punissables aux termes de l'article 3 (b) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 5: Crimes contre l'humanité (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 (a) du Statut du Tribunal; et
- Chef d'accusation 6: Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, tel

que repris dans l'article 4 (a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

364. Il est allégué au paragraphe 15 qu'au cours d'une réunion tenue le 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye l'Accusé a exhorté à l'assassinat de trois personnalités influentes tutsies à cause de leurs liens présumés avec le FPR. Parce qu'ils auraient été nommés, deux d'entre eux au moins, à savoir Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa, ont été tués par la suite. Les autres actes qui auraient été perpétrés à l'encontre d'Ephrem Karangwa sont décrits aux paragraphes 16, 17 et 18 de l'Acte d'accusation.

365. Il a déjà été établi au-delà de tout doute raisonnable, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, que l'Accusé était présent à une réunion qui s'était tenue tôt le matin du 19 avril 1994 à Gishyeshye . La Chambre a estimé que l'Accusé avait exhorté ceux qui étaient présents à s'unir pour éliminer l'ennemi unique, le complice des *Inkontanyi*. La Chambre estimé également que les mots *Inkontanyi* et complice utilisés au cours de ladite réunion désignaient les Tutsis et que l'Accusé était conscient que les propos qu'il tenait à la foule seraient compris de celle-ci comme étant une incitation à tuer les Tutsis en général.

366. Il s'agit maintenant de déterminer si au cours de ladite réunion, l'Accusé a nommément désigné Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa comme devant être tués à cause des liens présumés qu'ils entretenaient avec le FPR. S'il est prouvé au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait nommé ces trois personnes, la Chambre examinera alors les éléments de preuve présentés en vue d'établir une corrélation avec le sort qu'ils ont connu par la suite, ainsi qu'il est allégué aux deuxième et troisième phrases du paragraphe 15 de l'Acte d'accusation.

Rôle éventuel de l'Accusé

367. Un certain nombre de témoins, à savoir les témoins V, C, A, Z et l'Accusé, qui ont déposé au sujet des faits allégués au paragraphe 14, ont également été entendus sur les allégations expresses portées au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation. Par voie de conséquence, la Chambre se bornera à rappeler les dépositions de ces témoins seulement pour autant qu'elles se

rapportent aux affirmations faites au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation, à savoir que l'Accusé a désigné nommément les trois personnes et le sort qui leur a été réservé par la suite, ayant déjà dégagé plus haut la constatation de fait qu'une réunion s'était bel et bien tenue à Gishyeshye et les allégations générales pertinentes qui ont été faites.

368. Le témoin Z, un Tutsi, a déclaré que le ou vers le 19 avril 1994, aux premières heures du matin, il était présent à la réunion tenue ce jour-là dans le secteur de Gishyeshye et à laquelle participait L'Accusé. Il a dit que ce dernier a séparé la foule des *Interahamwe* et a demandé à ceux qui étaient présents d'oublier leurs divergences politiques jusqu'à ce que l'ennemi soit éliminé, l'ennemi s'entendant du Tutsi, le complice des *Inkontanyi*.

369. Le témoin Z a dit que l'Accusé, qui tenait des documents, a nommé Ephrem Karangwa comme étant quelqu'un qui cherchait à le tuer pour prendre sa place de bourgmestre. Il a dit que l'Accusé n'a désigné nommément personne d'autre. Selon le témoin Z, l'Accusé a dit qu'il ne voulait pas divulguer les noms des autres qui habitaient non lion de là et risqueraient d'être avertis par quelqu'un qui les aiderait à s'enfuir. Le témoin a dit qu'un *Interahamwe* du nom de François a parlé de documents. Aux dires du témoin, l'*Interahamwe* a dit que les documents avaient été saisis de la maison du professeur mort (voir les paragraphes 13 et 14 de l'Acte d'accusation) et qu'ils contenaient des renseignements détaillés sur les sommes d'argent que les Tutsis avaient versées aux *Inkontanyi*.

370. Le témoin Z a déclaré qu'au moment de s'en aller l'Accusé a déclaré qu'il partait pour faire en sorte que les personnes recherchées entre Taba et Kanyenzi ne lui échappent. Il a dit que l'Accusé est parti à bord d'un véhicule en compagnie de l'*Interahamwe*. Le témoin a dit qu'une fois rentré chez lui, sur une colline voisine, il a vu les gens qui étaient dans le même véhicule que l'Accusé enfoncer la porte de la maison de Rukundakuvuga. Il a appris par la suite que Rukundakuvuga avait été arrêté. Lors du contre-interrogatoire, le témoin Z a confirmé que l'Accusé n'avait pas nommé Rukundakuvuga, mais qu'au cours de la réunion il avait donné lecture de quelques passages des documents.

371. Le témoin V, enseignant tutsi à Taba (commune de Taba), où il a vécu pendant près de

28 ans, a déclaré qu'il était présent à la réunion qui s'était tenue dans le secteur de Gishyeshye. Il a dit qu'au cours de cette réunion l'Accusé a demandé à la population de collaborer avec les *Interahamwe* dans la lutte contre le seul ennemi des Hutus, les Tutsis. Le témoin V a dit que l'Accusé a brandi des documents sur lesquels figurait la liste de noms de Hutus que les *Inkontanyi* et les Tutsis devaient tuer, ainsi qu'une liste de collaborateurs du FPR. Aux dires de ce témoin L'Accusé aurait dit qu'il connaissait dans la commune un certain nombre de personnes, en l'occurrence trois enseignants habitant Kanyenzi , qui étaient des collaborateurs du FPR, ainsi qu'une quatrième personne, l'inspecteur de la police judiciaire, qui travaillait au bureau de la commune. Le témoin V a dit que l'Accusé a dit à la foule qu'il fallait rechercher et retrouver ces gens-là et les empêcher de s'enfuir. Le témoin a déclaré que l'Accusé avait nommé Ephrem Karangwa au cours de la réunion et, par allusion au lieu où ils vivaient, il avait implicitement parlé de Juvénal Rukundakuvuga et à Emmanuel Sempabwa qui sont, tous deux, Tutsis. Selon le témoin, la foule a compris que l'Accusé recherchait ces gens-là car ils seraient des complices du FPR.

372. Le témoin V a déclaré avoir vu au Bureau communal le corps de deux des quatre personnes dont l'Accusé avait parlé, et celui de Rukundakuvuga sur la route de Kanyiya alors qu'il s'enfuyait de la commune de Taba. La quatrième personne nommée au cours de la réunion avait réussi à s'échapper.

373. Lors du contre-interrogatoire, le témoin V a affirmé que l'Accusé avait brandi trois documents au cours de la réunion. Il a dit qu'il y avait une liste de personnes qui finançaient le FPR, une liste de Hutus que les Tutsis devaient tuer, et une liste de collaborateurs tutsis du FPR. Le témoin a déclaré que l'Accusé n'a nommé que Karangwa. Interrogé sur l'identité des autres personnes, il a répondu que celles-ci n'avaient pas été désignées nommément, mais que l'Accusé avait indiqué là où elles habitaient et dit qu'elles étaient des enseignants. D'après le témoin V, le fait que les gens soient partis immédiatement à leur recherche prouve que ceux qui étaient présents à la réunion avaient pu facilement deviner de qui l'Accusé parlait.

374. Le témoin E, Hutu originaire de Taba, a déclaré qu'il était présent à la réunion qui s'était tenue à Gishyeshye le matin du 19 avril 1994. Il a dit que l'Accusé était arrivé dans une voiture

et avait pris la parole devant la foule. Selon le témoin, l'Accusé, qui était armé d'un fusil, avait montré du doigt l'*Interahamwe* qui se tenait à ses côtés et avait dit à la foule que les *Interahamwe* et le parti auquel ils sont affiliés, MRND, ne leur voulaient aucun mal. L'Accusé aurait également dit à la foule que tous les partis politiques ne faisaient à présent qu'un , et que le seul ennemi était le complice des *Inkontanyi*. Le témoin a affirmé qu'un certain François a remis à l'Accusé des documents qui auraient été trouvés au domicile d'un complice du FPR et que l'Accusé avait dit à la foule qu'il fallait débusquer tous les complices des *Inkontanyi*. Interrogé sur les noms que l'Accusé aurait cités, le témoin a dit que le seul nom que l'Accusé avait mentionné était celui d'Ephrem Karangwa.

375. Le témoin A, un Hutu qui avait travaillé avec l'Accusé d'avril 1993 au 7 avril 1994, a déclaré avoir participé à la réunion tenue à Gishyeshye tôt le matin du 19 avril 1994. Il a dit qu'à son arrivée, entre 6 heures et 7 heures , il a vu une foule attroupée autour d'un cadavre; il y avait le bourgmestre, des conseillers, la population locale qui avait entendu le bruit dans la soirée la veille, et les *Interahamwe*. Le témoin a dit que les membres des cellules et les conseillers ont demandé à la foule de prêter l'oreille au bourgmestre. Selon le témoin A, l'Accusé a montré à l'assemblée un certain nombre de documents et a dit que les choses avaient changé, que les *Inkontanyi* et leurs complices voulaient prendre le pouvoir. A la question de savoir si des noms avaient été cités, le témoin a répondu que l'Accusé n'a mentionné que le nom d'Ephrem Karangwa, l'inspecteur de la police judiciaire, dont il a dit qu'il cherchait à l'évincer. Le témoin a ajouté que l'Accusé a dit à la foule que chacun devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour combattre ces gens et empêcher le retour du régime précédent, et qu'il allait, lui aussi, rechercher personnellement ces gens-là. Le témoin A a déclaré qu'un enseignant, qui était dans la foule, a dit à L'Accusé qu'il connaissait un autre complice, ce à quoi L'Accusé a répondu en donnant l'ordre que l'on retrouve cette personne.

376. Lors du contre-interrogatoire, le témoin A a affirmé qu'au cours de la réunion de Gishyeshye l'Accusé n'a nommé nulle autre personne qu'Ephrem Karangwa .

377. Le témoin C, paysan Hutu, a déclaré avoir assisté à la réunion de Gishyeshye. Il a dit que l'Accusé a pris la parole devant la foule. Selon lui, l'Accusé a retiré des documents de sa veste

et a dit qu'il allait donner lecture de la teneur des documents trouvés chez le professeur qui avait été tué à Remera. L'Accusé aurait demandé à la foule d'écouter attentivement et de mettre en pratique ce qui est dit dans les documents. C'est ensuite, a déclaré le témoin, que l'Accusé a donné lecture des documents.

378. L'Accusé a déclaré que dans la matinée du 19 avril 1994, dans le secteur de Gishyeshye, des gens, parmi lesquels des *Interahamwe*, s'étaient attroupés autour du corps d'un *Interahamwe*. Il a déclaré qu'au moment où il entretenait la foule des questions touchant la sécurité dans la commune lors de cette réunion, un certain François, qui était arrivé en compagnie des *Interahamwe*, lui a remis un certain nombre de documents dans lesquels figuraient les noms et professions de complices présumés du FPR et lui a dit de les lire. Quoique François lui ait demandé de donner lecture des noms figurant sur la liste, l'Accusé prétend qu'il ne l'a pas fait, si ce n'est qu'il a cité, à son corps défendant, le nom d'Ephrem Karangwa. Ce faisant, a-t-il dit, il a dit à ceux qui étaient présents à la réunion: " sur cette liste figure le nom d'Ephrem Karangwa, demain ce peut être le vôtre; dira-t-on alors que vous aussi vous hébergez des éléments du FPR, un soldat du FPR?".

379. Lors du contre-interrogatoire, L'Accusé a déclaré n'avoir donné lecture d'aucun nom mais a reconnu, par contre, avoir cité celui d'Ephrem Karangwa. Il a ajouté qu'il avait résumé la teneur des documents en sa possession en disant qu'il y avait une liste de noms sur laquelle figurait celui d'Ephrem Karangwa, et que si demain d'autres personnes y voyaient leurs noms couchés en conclurait-on qu'elles cachent, elles aussi, des soldats du FPR? L'Accusé a dit que le nom de Rukundakuvuga figurait également sur la liste, mais a nié l'avoir lu à l'assistance car, a-t-il déclaré, il serait dangereux de désigner publiquement quelqu'un comme un complice du FPR.

380. La défense a soutenu que l'Accusé n'a jamais convoqué la réunion de Gishyeshye, mais que, bien au contraire, il était parmi un groupe de personnes qui s'y étaient attroupées autour du corps d'un homme qu'on y avait tué. La défense a fait valoir que les *Interahamwe* étaient en colère, et ont contraint l'Accusé à donner lecture d'un document dans lequel figuraient les noms de personnes qu'ils tenaient pour des complices du FPR. La défense a affirmé que l'Accusé a

tenté de dissuader les *Interahamwe* de dénoncer des personnes de cette manière d'autant que rien sur la liste ne prouvait qu'elles étaient des complices du FPR.

Conclusions factuelles

381. La Chambre a déjà conclu au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent et avait pris la parole à la réunion qui s'était tenue dans le secteur de Gishyeshye dans la matinée du 19 avril 1994, tel qu'explicité dans les conclusions de fait relatives au paragraphe 14 de l'acte d'accusation.

382. L'Accusé a reconnu avoir reçu du milicien *Interahamwe* François un certain nombre de documents et avoir cité le nom d'Ephrem Karangwa au cours de ladite réunion pour prévenir ceux qui étaient présents qu'ils pourraient, eux aussi, être tenus pour des complices du FPR si leur nom venait à figurer sur la liste. L'Accusé a également reconnu qu'il serait très risqué de désigner nommément quelqu'un comme complice du FPR. En revanche, il a nié catégoriquement avoir donné lecture des documents à proprement parler, faisant observer qu'il en avait simplement résumé la teneur à l'intention de la foule. L'Accusé a confirmé qu'outre celui d'Ephrem Karangwa, d'autres noms figuraient aussi sur la liste. En outre, la défense a soutenu dans sa plaidoirie que l'Accusé avait été contraint de donner lecture des documents que lui avaient remis les *Interahamwe*.

383. La déposition de l'Accusé, en ce qui concerne le fait d'avoir cité nommément Ephrem Karangwa, est corroborée par celle des témoins Z, V, E et A à cet égard. En effet, tous les quatre ont affirmé que seul le nom d'Ephrem Karangwa avait été cité lors de la réunion de Gishyeshye. Les témoins V et Z ont ajouté qu'à leur avis, on pouvait déduire de ses gestes et de son comportement ultérieur, que l'Accusé faisait allusion à Sempabwa et Rukundakuvuga.

384. La Chambre conclut qu'il a été prouvé au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a cité le nom d'Ephrem Karangwa au cours de la réunion de Gishyeshye. Il est également établi au delà de tout doute raisonnable qu'il l'a fait tout en sachant pertinemment les conséquences qui découleraient pour quiconque était désigné comme un complice du FPR à l'époque des faits

allégués dans l'acte d'accusation.

385. Cela dit, la Chambre est d'avis que les preuves produites à cet égard n'étayent pas les allégations précises selon lesquelles l'Accusé aurait nommé Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa. Ces preuves ne font apparaître qu'une allusion implicite mais éloignée à ces deux personnes par l'Accusé au cours de la réunion de Gishyeshye et ne prouvent pas que l'Accusé les a désignées nommément. Par suite, la Chambre conclut qu'il n'a pas été prouvé au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a nommé Juvénal Rukundakuvuga ou Emmanuel Sempabwa au cours de la réunion du 19 avril 1994, et que le sort qu'ils ont connu par la suite soit la conséquence des propos que le défendeur a tenus lors de ladite réunion.

5.4. Coups et blessures (torture/traitement cruel) (Paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'Acte d'accusation)

Chefs d'accusation retenus dans l'acte d'accusation

16. Jean-Paul Akayesu, le ou vers le 19 avril 1994, a mené des fouilles maison par maison à Taba. Au cours de ces fouilles, les résidents, y compris la victime V, étaient interrogés et battus avec des fusils et des bâtons en présence de Jean-Paul Akayesu. Jean-Paul Akayesu a personnellement menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U si celle-ci ne lui donnait pas de renseignements sur les activités des tutsi qu'il recherchait.

17. Le ou vers le 19 avril 1994, Jean-Paul Akayesu a ordonné l'interrogatoire de la victime X et ordonné qu'on la batte, pour tenter d'apprendre où se trouvait Ephrem Karangwa. Lors de cette séance de coups, les doigts de la victime ont été cassés alors qu'elle essayait de se protéger des coups avec une barre de métal.

21 Le ou vers le 20 avril 1994, Jean-Paul Akayesu et quelques policiers communaux sont allés chez la victime Y, une dame de 69 ans. Jean-Paul Akayesu l'a questionnée au sujet du lieu où se trouvait la femme d'un professeur d'université. Au cours de l'interrogatoire, sous la supervision de Jean-Paul Akayesu, les policiers communaux ont frappé la victime Y avec un fusil et des bâtons. Ils lui ont attaché les bras et les jambes et l'ont frappée à plusieurs reprises à coups de pied dans la poitrine. Jean-Paul Akayesu a menacé de la tuer si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

22. Plus tard cette nuit-là, le ou vers le 20 avril 1994, Jean-Paul Akayesu a cueilli la victime W à Taba et l'a également interrogée au sujet du lieu où se trouvait la femme du professeur d'université. Lorsqu'elle a déclaré qu'elle ne le savait pas, il l'a forcée à s'allonger sur la route devant sa voiture et l'a menacée

de lui passer dessus avec la voiture.

23. Par la suite, le ou vers le 20 avril 1994, Jean-Paul Akayesu a cueilli la victime Z à Taba et l'a interrogée. Au cours de l'interrogatoire, des hommes qui étaient sous l'autorité de Jean-Paul Akayesu ont forcé les victimes Z et Y à se frapper mutuellement et ont utilisé un morceau de la robe de la victime Y pour étrangler la victime Z.

Faits allégués

386. La Chambre relève que le paragraphe 16 de l'acte d'accusation comporte des allégations concernant la victime V et la victime U. Etant donné que la déposition faite á son propre sujet par la victime V (témoin A) porte sur les faits évoqués aux paragraphes 21, 22 et 23 de l'acte d'accusation, la Chambre devra apprécier les allégations portées au paragraphe 16 en les rapprochant de celles énoncées dans les paragraphes 21, 22 et 23.

387. Le témoin K (victime U), une tutsie mariée à un Hutu, était employée comme comptable dans les services de l'Accusé au Bureau communal de Taba lors des événements d'avril 1994. Le témoin K a déclaré qu'au matin du 19 avril 1994 elle s'était rendue au Bureau communal à la demande de l'Accusé, qu'elle l'avait trouvé dehors en compagnie de nombreuses personnes et d'une humeur inhabituellement désagréable. L'Accusé lui aurait demandé pourquoi elle ne venait plus au travail et elle lui aurait répondu que c'était par peur et qu'elle n'était venue que parce que l'Accusé le lui avait demandé. Elle aurait par la suite assisté á l'assassinat, sur ordre de l'Accusé, de tutsis au Bureau communal. Les tueurs auraient demandé à l'Accusé pourquoi elle avait été épargnée. L'Accusé leur aurait répondu qu'ils tueraient une fois qu'elle aurait été interrogée sur les secrets des *Inkontanyi*. Selon le témoin K, l'Accusé lui aurait ensuite retiré ses clefs, l'aurait enfermée dans son bureau á elle et serait parti en lui déclarant qu'il allait à la recherche d'Ephrem Karangwa, l'inspecteur de la Police judiciaire.

388. Selon le témoin K, l'Accusé serait revenu en compagnie d'autres hommes qu'elle a appelés des "tueurs"et qui l'auraient questionnée. Ils lui auraient demandé de leur parler de sa

collaboration avec les *Inkontanyi*, accusation dont elle se serait défendue. L'Accusé aurait insisté et menacé qu'ils la tueraient si elle se refusait à leur parler de sa collaboration avec les *Inkontanyi*. Après quelques échanges, l'Accusé l'aurait de nouveau sommée de leur dire ce qu'elle savait, sous peine de mort, puis il serait parti. Selon elle, il devait être environ 15 heures. L'Accusé serait revenu aux environs de minuit en compagnie d'un agent de police et lui aurait demandé si elle s'était décidée à leur dire ce qu'elle savait. Lui ayant répondu qu'elle ne savait rien , il lui aurait dit: "Je me lave les mains de ton sort". L'Accusé lui aurait alors demandé de sortir du bureau et de rentrer chez elle; et comme elle s'était de l'heure tardive, il aurait demandé au chauffeur et au policier de la raccompagner chez elle.

389. Au contre-interrogatoire, le témoin K a déclaré que son mari était un ami de l'Accusé. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas été tuée, elle a répondu que les femmes tutsies mariées à des Hutus étaient épargnées. Dans sa déposition, l'Accusé a confirmé avoir vu le témoin K au Bureau communal le 19 avril 1994 et s'être demandé ce qu'elle était venue y faire. Il a déclaré avoir vu un homme armé d'une machette derrière elle: il se serait interposé, l' aurait escortée jusqu'au bureau et lui aurait demandé de garder la porte fermée.

390. Le témoin Q (victime X), un tutsi qui vivait à Musambira, a déclaré que ce même jour, 19 avril 1994, alors qu'il était en visite à Taba, l'Accusé était venu au domicile de ses parents à la recherche d'Ephrem Karangwa, l'inspecteur de la Police judiciaire de la commune de Taba. Il a déclaré devant la Chambre que les quatre personnes qui étaient venues - dont un policier armé d'un revolver, une autre personne armée de grenades et la troisième armée d'une petite machette- les ont forcés, son frère, sa soeur, son beau-frère, et lui-même à s'asseoir par terre dans la cour d'entrée de la maison. Ils leur auraient demandé où se trouvait Ephrem Karangwa, et, après quelques échanges en français, ils les auraient laissés dans la cour avec le policier, l'arme chargée et prêt à tirer, et seraient entrés perquisitionner la maison . Le témoin Q a affirmé avoir reconnu le policier qui aurait informé son beau-frère que c'était Akayesu, le bourgmestre de Taba, qui était venu à son domicile. Il a déclaré qu'Akayesu portait un long veston militaire. Le témoin Q n'avait pas rencontré l'Accusé auparavant, mais il a pu l'identifier à l'audience . l'Accusé et deux autres personnes seraient ressortis de la maison avec des cartons , des papiers et des photos qu'ils ont éparpillés dans la cour en affirmant que des Inkontanyi ont envoyé des

photos de membres de la famille résidant en Ouganda. Ses parents et lui-même auraient ensuite été battus et roués de coups de pied par les deux hommes qui étaient avec l'Accusé; il aurait été frappé à la main droite avec une petite hache. Son beau-frère aurait été bastonné et blessé à la tête. Le témoin à montré à la Chambre l'index recourbé de sa main droite, résultat d'une fracture subie alors qu'il avait levé la main pour parer les coups. Il a que l'Accusé était présent et suivait la scène de bastonnade. L'ordre en aurait apparemment été donné par l'accusé, selon le témoin.

391. Les autres perquisitions domiciliaires mentionnées dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ont, semble-t-il, eu lieu le lendemain et s'inscrivent dans le cadre des la recherches menées par l'Accusé pour retrouver Alexia, l'épouse de Pierre Ntereye, professeur d'université. Le témoin N (victime Y), paysanne hutue d'âge avancée, a déclaré qu'elle savait où se cachait Alexia. L'Accusé, qu'elle connaissait depuis deux ans, se serait présenté à son domicile en compagnie de trois *Interahamwe* - Mugenzi, François et Singuranayo- à 21heures, le lendemain de la réunion tenue dans la commune (c'est-à-dire le 20 avril), à la recherche d'Alexia. L'Accusé serait resté dans son véhicule près de l'entrée de la maison. Les autres auraient enfoncé la porte et braqué leurs fusils sur elle, lui ordonnant de leur montrer l'*Inkontanyi* qui se cachait chez elle. Elle leur aurait demandé de perquisitionner la maison; l'un d'eux serait entré fouiller pendant qu'un autre se tenait au pas de la porte. Mugenzi, un policier communal, l'aurait saisie par le bras, traînée jusqu'à la porte et frappée à la tête avec le canon de son fusil. François, qui avait pénétré dans la maison, y aurait trouvé une jeune fille à qui il aurait demandé d'ouvrir la bouche. Selon le témoin N, Singuranayo lui aurait alors ouvert la bouche de force et l'aurait frappée avec le canon de son fusil.

392. Le témoin N a déclaré que lorsqu'elle leur a dit qu'elle ne savait pas où se trouvait Alexia, les trois hommes l'ont soulevée par les bras et les jambes et l'ont emmenée dehors où se trouvait l'Accusé. L'Accusé lui aurait demandé de s'étendre par terre; elle se serait exécutée. C'est alors que Mugenzi aurait appuyé du pied sur son cou en y enfonçant la crosse de son fusil . Il l'aurait très violemment piétinée; ensuite, l'Accusé l'aurait frappée au dos avec un bâton. Elle aurait crié et l'Accusé lui aurait dit de se taire, la traitant de belle-mère des *Inkontanyis* et

de "femme maléfique". Elle aurait ensuite été conduite dans le véhicule à une mine partiellement à ciel ouvert au lieu-dit Buguli. A l'arrivée, l'Accusé lui aurait ordonné de se coucher par terre devant le véhicule, puis il se serait mis au volant et aurait menacé l'écraser. Mugenzi lui aurait intimé l'ordre de leur indiquer où se trouvaient les gens qu'elle cachait, sans quoi ils la tueraient. Elle leur aurait répondu ne rien savoir et qu'ils pouvaient la tuer s'ils voulaient. Mugenzi lui aurait ensuite ligoté les bras et les jambes avec un morceau de tissu, l'aurait poussée par terre et piétinée. Les autres seraient venus et lui auraient, eux aussi, marché dessus .

393. Le témoin N a déclaré avoir ensuite été mise dans le véhicule et emmenée chez les soeurs de Ntereye. A l'arrivée, François aurait envoyé chercher la nièce de Ntereye, Tabita, (victime W), qu'ils auraient interrogée . L'Accusé serait resté dans le véhicule, d'où il aurait appelé Tabita. Il lui aurait demandé où se trouvait Alexia; Tabita aurait répondu ne pas le savoir. Ils auraient embarqué et ramené Tabita à la mine. Là, ils l'auraient fait descendre et lui auraient demandé d'aller se placer devant le véhicule. L'Accusé aurait menacé de l'écraser et, une fois de plus, il lui aurait demandé où se trouvaient les personnes en question. Tabita aurait pris peur et leur aurait dit qu'elles s'étaient cachées dans un champ de sorgho, mais qu'elle ignorait où elles se trouvaient. L'Accusé l' aurait ensuite traitée de "femme maléfique" et accusée d'avoir caché ces gens. Ils se seraient alors mis à la frapper avec leur(s) fusil(s).

394. Le témoin N a déclaré qu'ils les ont emmenées, Tabita et elle, en voiture à un barrage routier où ils ont embarqué la victime Z et les ont toutes conduites au Secteur de Gishyeshye. Selon le témoin N a affirmé qu'elle était alors "presque morte", tant elle avait été battue. A leur arrivée à Gishyeshye, ils l'auraient jetée sur la route, à côté de la victime Z, et se seraient mis à la frapper à coups de bâton. L'Accusé aurait ensuite donné à la victime Z l'ordre de la battre. Celle-ci se serait levée et aurait commencé à la frapper et lui aurait assené plusieurs coups de bâton à la jambe. Pendant ce temps, l'Accusé serait resté debout à côté d'elles, près du véhicule. On lui aurait ensuite ligoté les mains dans le dos avec un morceau de tissu dont l'autre bout a été utilisé pour étrangler la victime Z. Ils auraient serré si fort que les yeux de celle-ci se sont quasiment exorbités. C'est alors que la victime Z aurait déclaré qu'elle croyait savoir qui avait caché Alexia. Ils se seraient mis à la battre de plus belle, très fort et l'Accusé lui aurait demandé (à la victime Z) de la battre fort pour la faire parler. Le témoin N a dit qu'elle a menacé de le

mordre s'il continuait à la battre.

395. Selon le témoin N, ils les auraient ensuite mises dans le véhicule, elle et la victime Z, et conduites à un barrage routier où ils ont embarqué une personne identifiée comme victime V (témoin A). On les aurait conduites au domicile de la victime V où, une fois arrivés, on les aurait prises du véhicule et jetées par terre. D'après son témoignage, ils se seraient encore remis à battre la victime Z avec le bâton; ils auraient également frappé la victime V et lui auraient demandé de leur livrer la personne qu'elle cachait. La victime V a répondu qu'elle ne cachait personne. A son interrogatoire, le témoin N a déclaré que l'Accusé aurait demandé à la victime V de lever les bras pour qu'ils la fusillent. Au contre-interrogatoire, elle a déclaré que Mugenzi a dit à la victime V de lever les bras pour qu'ils l'abattent. Elle a affirmé qu'ils ne lui ont pas tiré dessus et que l'Accusé a déclaré à la victime V qu'ils continueraient à rechercher Alexia et que s'ils ne la retrouvaient pas, alors elle devra mourir.

396. Selon le témoin N, les coups qu'elle a reçus l'ont laissée impotente du bras. Elle ne serait plus apte á marcher comme par le passé, ni á s'habiller seule, ni á cultiver son champ . La Chambre de première instance a constaté que le témoin N marchait avec peine à l'aide d'une canne.

397. Le témoin C (victime Z), un paysan hutu, a déclaré qu'il connaissait Alexia, qu'elle était Tutsi, enseignante et épouse de Ntereye. Elle se serait cachée chez lui durant le mois d'avril et serait venue chez lui parce qu'elle aurait constaté qu'il n'avait pas participé aux massacres. Le témoin C a déclaré que certains *Interahamwe* étaient venus chez lui alors qu'il était allé récolter son café. Un de ses enfants, que les Interahamwe avaient battu, serait alors venu le chercher et lui demander où se trouvait Alexia. Le témoin C serait donc rentré chez lui; il aurait trouvé des interahamwe à l'entrée de la maison, armés de machettes et de bâtons. Selon lui, certains avaient aussi des grenades. Les *Interahamwe* l'auraient encerclé, l'accusant de cacher Alexia. Il leur auraient fait comprendre qu'Alexia n'était pas chez lui; l'un d'eux se serait mis à le frapper au dos avec le plat d'une machette. C'est alors qu'il leur aurait déclaré qu'Alexia se cachait tantôt chez lui, tantôt chez une autre personne. Ils auraient continué à le battre. Comprenant qu'ils ne tarderaient pas à le tuer, il leur aurait dit qu'Alexia se trouvait dans une autre pièce. Les

Interahamwe l'auraient amené chez la victime Y où ils auraient continué à le battre dès leur arrivée. Ils auraient demandé à la victime Y où se trouvait Alexia; elle leur aurait répondu qu'Alexia était allée chez des parents à son mari. Le témoin C a déclaré que le *Interahamwe* sont partis de la maison, l'emmenant avec eux et, quelque distance plus loin, l'ont relâché en disant qu'ils avaient obtenu de lui ce qu'ils voulaient.

398. Le témoin C (victime Z) a déclaré qu'une semaine après cet incident, alors qu'il faisait partie d'une patrouille de nuit, il a vu l'Accusé -qu'il connaissait de longue date- en compagnie de trois *Interahamwe*, de la victime Y (témoin N), de Tabita et de la nièce de Ntereye à bord d'une camionnette blanche à deux cabines. L'Accusé, lui-même au volant, se serait arrêté au barrage routier, serait descendu du véhicule et aurait demandé aux *Interahamwe* de lui amener le témoin C. L'Accusé lui aurait demandé de monter dans le véhicule, ce qu'il fit, et ils se seraient dirigés vers la forêt. En pleine la forêt; l'Accusé lui aurait demandé de descendre et de se coucher par terre devant le véhicule. L'Accusé lui aurait alors écrasé le visage avec le pied, lui causant un saignement des lèvres, et aurait garder le pied contre son visage tandis que deux des miliciens *Interahamwe*, François et Mugenzi, s'acharnaient sur lui avec la crosse de leurs fusils. Pendant tout ce temps, on n'aurait pas arrêté de lui demander où se cachait Alexia.

399. Le témoin C a déclaré que pendant qu'on le bastonnait, la victime Y (témoin N), qui se trouvait dans le véhicule, le conjurait de leur dire où se trouvait Alexia et voyant qu'ils étaient sur le point le tuer, il leur a dit qu'elle se trouvait chez lui. Craignant qu'ils ne l'y trouvent, le témoin C leur aurait dit ensuite qu'elle se trouvait ailleurs et la victime Y leur aurait affirmé que la victime V était à même de leur indiquer sa cachette. Le témoin C a déclaré qu'on l'a fait asseoir à côté de la victime Y et qu'ils ont été ligotés l'un contre l'autre avec une corde par le milicien *Interahamwe* Mugenzi. On lui aurait passé la corde autour du cou. Au contre-interrogatoire, le témoin C a précisé que la corde était en fait un morceau de tissu qu'il portait sur lui-même. Il a indiqué qu'ils ont été détachés quand il a été pris de vomissements et que l'accusé leur a demandé de remonter dans le véhicule. Il a déclaré également à l'interrogatoire que François lui a demandé de frapper la victime Y et lui a remis une matraque avec laquelle il a frappée celle-ci une fois à la jambe. Il lui aurait été également demandé de dire à la victime Y de lui indiquer où se cachait Alexia. L'Accusé leur aurait ensuite dit de remonter dans le véhicule

et les aurait conduits au barrage routier.

400. Selon le témoin C, la victime V aurait été cueilli au barrage routier et l'Accusé les aurait conduits au domicile de celle-ci. A l'arrivée, l'Accusé aurait demandé à ses *Interahamwe* de perquisitionner la maison. Deux de ces *Interahamwe* seraient entrés dans la maison et en seraient ressortis pour dire qu'Alexia ne s'y trouvait pas. Toujours selon le témoin C, l'Accusé aurait alors demandé à deux reprises à la victime V de se mettre de côté et de lever les bras en l'air pour qu'ils l'abattent. Un des *Interahamwe* lui aurait dit une troisième fois de lever les bras en l'air pour qu'ils l'abattent . Le témoin C a affirmé qu'ils n'ont pas tiré sur la victime V, mais qu'il a été, lui, frappé de nouveau dans le dos avec le plat d'une machette. Ils leur auraient ensuite dit de remonter à bord du véhicule et seraient allés déposer la victime Y non loin de son domicile. Ils auraient poursuivi leur chemin, déposé un *Interahamwe* à un barrage routier, se seraient arrêtés à un autre barrage où les membres de la famille de Ntereye avaient été arrêtés. L'Accusé leur aurait demandé - une femme, trois enfants et trois hommes- de monter à bord du véhicule. Ils se seraient rendus à un centre commercial près de Remera Rukoma et, de là, auraient ces personnes en prison. Ils auraient laissé le témoin C et la victime V dans le véhicule, tandis que l'Accusé, François et Mugenzi seraient allés boire une bière dans un local à quelque cinq mètres du véhicule. Le témoin C a déclaré que du véhicule il avait entendu l'Accusé dire aux *Interahamwe*: "Je ne pense pas que ce que nous faisons soit juste. Un jour ou l'autre nous paierons le sang que nous versons". Après avoir fini de boire, l'Accusé et les *Interahamwe* auraient regagné le véhicule pour les conduire non loin de l'école de Remera Rukoma où ils les auraient fait descendre en leur demandant de se présenter au bureau le lendemain matin à 7 heures.

401. Le témoin C a montré à la Chambre de première instance les cicatrices résultant des coups reçus au côté gauche du dos. Il a indiqué ne pas avoir de cicatrices sur les lèvres, mais qu'il avait par contre des blessures sur la tête et une cicatrice sur le nez. Depuis, il souffrirait de problèmes de santé comme des saignements du nez et des maux de tête, et ne serait physiquement plus le même qu'auparavant.

402. Le témoin A (victime V), un Hutu, a déclaré avoir connu Alexia et lui avoir fourni une

cachette. Un soir, alors qu'il était en patrouille entre 17heures et 21 heures, il aurait vu l'Accusé, qu'il connaissait depuis dix ans et avec qui il avait travaillé. Selon lui, l'Accusé était dans une camionnette blanche, et qu'ils s'entretenaient, il aurait vu des gens, dont le milicien *interahamwe* François et un policier communal revenant du domicile d'une femme d'un certain âge qui habitait près de chez lui. Cette femme aurait été mise dans le véhicule et emmenée dans la forêt; par la suite, on aurait entendu des cris, preuve qu'ils étaient entrain de la bastonner. Plus tard, l'Accusé serait revenu et aurait emporté un autre de ses voisins qui faisait partie de la patrouille de nuit; il aurait entendu également ce dernier crier pendant qu'on le bastonnait. Le témoin A a affirmé qu'ils étaient revenus le prendre et l'emmener á son domicile. Selon lui, l'Accusé était au volant, qu'ils étaient venus chez lui à la recherche de personnes qu'il y cacherait, Alexia, surtout. Le témoin A a indiqué qu'ils portaient des fusils; et après avoir perquisitionné la maison ils les auraient conduits, lui et les autres, au portail de la maison. Là, le policier communal et François se seraient mis à les battre l'un avec la crosse d'un fusil , l'autre avec un bâton, tout en leur demandant où se trouvait Alexia. Pendant ce temps, l'Accusé se serait tenu à côté d'eux à observer. Ayant constaté qu'Alexia n'était pas dans la maison, ils auraient cessé de les battre et les auraient fait monter à bord du véhicule. Ils auraient relâché la vielle femme et l'auraient renvoyée chez elle; quant à lui et la Victime Z, ils auraient continuer à les détenir.

403. Le témoin A a déclaré que non loin de chez lui, ils ont trouvé neuf personnes, parents les uns aux autres, qui avaient été arrêtées par les patrouilles de nuit. Elles auraient été présentées à l'Accusé qui les a embarquées dans le véhicule et les a conduites à une prison située près de l'hôpital de Remera. L'Accusé et François seraient allés prendre un pot et l'auraient laissé dans le véhicule avec la victime Z et une jeune fille, sous la garde du policier communal. Plus tard, ils seraient retournés au Bureau communal et, chemin faisant, l'Accusé leur aurait demander de rentrer chez eux, mais de revenir au Bureau communal tôt le lendemain matin. Il était environ 2heures du matin. Au contre-interrogatoire, le témoin A a déclaré qu'à part une côte brisée qui a été soignée, la bastonnade ne lui avait pas causé de blessure grave.

404. L'Accusé a déclaré qu'après l'assassinat de Ntereye le 10 mai, les gens disaient toujours qu'ils ne savaient pas où se trouvait sa femme. L'Accusé a affirmé qu'il la savait recherchée et

qu'il était décidé à la sauver. Selon lui, Ntereye lui avait dit qu'elle allait d'une maison à l'autre. Il a dit avoir rencontré un milicien *Interahamwe* du nom de François et lui avoir confié qu'il avait quelqu'un à sauver. Il aurait demandé à François de l'aider moyennant rémunération et il lui aurait remis vingt mille. C'est alors qu'il se serait rendu chez la soeur de Ntereye où il aurait trouvé la nièce de celui-ci, laquelle lui aurait dit qu'Alexia vivait chez une vieille femme. Sachant qu'il avait à faire à une vielle femme difficile, il aurait demandé à la nièce de l'accompagner pour la rassurer. Ils seraient donc partis- un agent de police, François et lui-même. Ils auraient appelé la vielle femme et elle serait venue et il lui aurait parlé. La vieille femme lui aurait dit qu'effectivement Alexia se trouvait chez elle, mais qu'elle serait partie à Kayenzi. Ayant demandé à la vieille femme si elle disait la vérité, celle-ci lui aurait répondu : "Je ne saurais vous mentir parce que vous voulez du bien à Alexia; de plus, j'ai appris que vous avez essayé de sauver Ntereye". Il serait reparti avec la nièce dans sa voiture pour se rendre à Buguli et lui aurait parlé, ainsi qu'à ses soeurs, les mettant en garde laisser sortir les enfants de peur qu'ils ne soient tués. L'Accusé a ensuite évoqué d'autres événements. Il a déclaré par la suite que lorsqu'il est allé chercher Alexia, il y avait trois ou quatre personnes au barrage routier dressé non loin de la domicile de la vielle femme, mais que ni la victime V, ni la victime Z n'y était; de plus, il ne les avait pas vus à cette occasion. Il a déclaré qu'il connaissait les victimes Y, Z et V. Il a affirmé en outre qu'il n'y avait aucune mine à Buguli.

Constatations de fait

405. La Chambre constate que le 19 avril 1994, la victime U (témoin K) a été menacée par l'Accusé au Bureau communal. Elle s'était rendue au Bureau communal parce qu'elle y avait été convoquée par l'Accusé. Elle a été interrogée par l'Accusé en présence d'hommes qu'elles avaient vus tuer des Tutsis au Bureau communal, quelques instants plus tôt. La victime U a entendu l'Accusé leur dire, en réponse à une question des tueurs, qu'ils la tueraient après qu'ils l'auraient questionnée sur les secrets des *Inkontanyi*. L'Accusé a alors interrogé la victime U et l'a menacé de mort si elle ne divulguait pas d'informations sur sa collaboration avec les *Inkontanyi*. L'Accusé a ensuite enfermé la victime U dans le bureau de celle-ci et il s'en est allé. A son retour, dans l'après midi, il a repris l'interrogatoire de la victime U et, l'a encore menacé de mort si elle ne donnait pas de renseignements sur les *Inkontanyi*. Il est reparti pour revenir

à minuit avec un policier. L'Accusé lui a demandé si elle allait leur dire ce qu'elle savait; quand elle lui a répondu qu'elle ne savait rien, il lui a dit: "Je me lave les mains de ton sang". Il a demandé ensuite au chauffeur et au policier de la raccompagner chez elle.

406. La Chambre a estimé que la victime U était un témoin très crédible dont la déposition n'était pas empreinte de colère ou d'hostilité et que ses déclarations n'ont pas varié lors du contre-interrogatoire. La Chambre note que l'Accusé, dans sa déposition, a confirmé la présence de la victime U au Bureau communal le 19 avril . En revanche, il n'accepte pas l'explication qu'a donnée l'Accusé de la présence de la victime U au Bureau communal ou de ses actes à lui. Si, comme il l'a laissé entendre, il avait l'intention de la protéger, pourquoi lui a-t-il pris la clé; pourquoi l'a-t-il interrogée au sujet des *Inkontanyi*, et pourquoi l'a-t-il retenue au Bureau communal jusqu'à minuit? L'Accusé n'a répondu à aucune de ces questions; il n'a pas davantage nié expressément avoir commis l'un quelconque de ces actes. Il n'a d'ailleurs même pas nié expressément avoir dit aux autres, en la présence de la victime U, qu'ils allaient la tuer après qu'ils l'auraient interrogée, ou qu'il avait proféré des menaces à son encontre en l'interrogeant. Le Tribunal note que rien ne permet de dire que l'Accusé a menacé le mari ou l'enfant de la victime U.

407. S'agissant des allégations portées au paragraphe 17 de l'acte d'accusation, la Chambre n'est pas en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a donné l'ordre d'interroger et de bastonner la victime X (témoin U) le 19 avril 1994. La preuve produite à l'appui de cette allégation reposait entièrement sur les déclarations d'un seul témoin, dont la défense est parvenue à remettre en cause la crédibilité. Lors du contre-interrogatoire, la défense a interrogé le témoin Q sur les détails de l'incident qui avait eu lieu au domicile de son père, tels qu'il les avait décrits dans la déposition écrite qu'il avait faite au stade préparatoire du procès. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré antérieurement que l'Accusé était accompagné de deux policiers, et non d'un seul, le témoin Q a répondu que l'un était de Taba et l'autre de Musambira. Il a dit que le deuxième policier était resté sur la route principale, et qu'il ne l'avait même pas vu et c'est pourquoi il ne l'avait pas mentionné dans sa déposition. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré initialement que l'Accusé était armé , et non le contraire , le témoin Q a répondu qu'il avait dit que l'Accusé portait un long veston militaire et qu'il avait appris

qu'un autre agent de police portait une arme. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré précédemment qu'il avait été battu par un policier avec une barre de métal, le témoin Q a répondu qu'il avait été battu par un homme en civil qu'il pensait être un policier du fait qu'il portait une grenade. Il a dit qu'il avait été battu avec un objet en métal pointu à un bout. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré au début que l'Accusé était arrivé dans une Toyota rouge et qu'il avait vu un homme couché sur la banquette arrière, les mains liées, le témoin Q a répondu qu'il n'avait pas vu l'homme qui était sur la banquette arrière mais qu'il avait entendu parler de lui . Il a dit n'avoir pas vu le véhicule, car celui-ci était à quelque 500 mètres, mais avoir entendu dire qu'il était rouge.

408. Bien que la Chambre ait toujours fait preuve de beaucoup de prudence en acceptant que les déclarations écrites faites au stade préparatoire du procès soient invoquées pour réfuter les dépositions orales des témoins comparaissant devant lui, dans le cas présent, force est de reconnaître que les incohérences entre le témoignage et la déclaration écrite de la victime X sont si nombreuses et si importantes qu'il ne saurait y ajouter foi en l'absence de corroboration. Le Tribunal note que même s'il devait accepter le témoignage de la victime X dans son intégralité, il n'en serait pas pour autant en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a ordonné l'interrogatoire et la bastonnade de la victime X. Le témoin A a déclaré que l'Accusé était présent pendant qu'on la bastonnait et qu'il a regardé faire; mais rien ne prouve qu'il ait donné un ordre quelconque. La seule preuve apportée est que des mots ont été prononcés en français. Aucune preuve n'a été rapportée quant à ce qui a été dit ou par qui.

409. S'agissant de la recherche d'Alexia - la femme de Ntereye - la Chambre constate que dans la soirée du 20 avril 1994 l'Accusé s'était rendu, en compagnie de deux miliciens *Interahamwe*, François et Singuranayo, et d'un policier communal nommé Mugenzi, au domicile de la victime Y (Témoin N), une vielle femme âgée [de 68 ans] à l'époque. Mugenzi l'a entraînée par le bras jusqu'à la porte et l'a frappée à la tête avec le canon de son fusil. La victime Y fut ensuite emmenée de force à l'Accusé, qui l'a sommée de se coucher par terre. En présence de l'Accusé, la victime Y fut battue par le policier communal Mugenzi, qui lui a marché sur le cou, lui a enfoncé son fusil dans le cou et l'a piétinée. La victime Y a été également battue par l'Accusé, qui l'a frappée avec un bâton au dos. Elle fut interrogée par Mugenzi et l'Accusé sur l'endroit

où se trouverait Alexia, la femme de Ntereye, un professeur d'université. Elle fut ensuite conduite à Buguli, où l'Accusé lui a dit de se coucher par terre devant le véhicule et a menacé de l'écraser. A la mine, en présence de l'Accusé, elle fut également menacée et interrogée par Mugenzi, qui lui a lié les bras et les jambes et l'a piétinée . Les autres aussi l'ont piétinée .

410. Ce soir là, tard dans la nuit, l'Accusé a pris Tabita (victime W) et l'a interrogée sur l'endroit où se trouverait Alexia, la femme de Ntereye. Ensuite, il la fit monter à bord du véhicule pour la ramener à la mine. On lui a dit de se coucher par terre devant le véhicule et l'Accusé a menacé de l'écraser et l'a questionnée encore sur l'endroit où Alexia se serait cachée.

411. Par la suite, dans la même soirée, l'Accusée a cueilli la victime Z (témoin C) et l'a emmenée dans une forêt dans le secteur de Gishyeshye, où l'Accusé lui a marché sur le visage, ce qui lui a causé un saignement aux lèvres; il a maintenu son pied pressé contre le visage de la victime Z tandis que le milicien interahamwe François et le policier communal Mugenzi la cognaient avec la crosse de leur fusil. La victime Z et la victime Y ont été ligotées l'une contre l'autre par Mugenzi avec un morceau de tissu, qui a servi à l'étouffer. François a également forcé la victime Z à frapper la victime Y avec un bâton qu'il lui avait remis. Pendant ce temps, la victime Z subissait un interrogatoire, mais on ne sait pas précisément qui l'interrogeait.

412. Après avoir interrogé la victime Y et la victime Z, l'Accusé a embarqué la victime V à un barrage routier et l'a emmenée, avec la victime Y et la victime Z, au domicile de la victime V, dont l'Accusé a ordonné la perquisition par le milicien interahamwe. L'Accusé a dit ensuite à la victime V de lever les bras en l'air et a menacé de l'abattre. En présence de l'Accusé, la victime V a été ensuite battue à coups de crosse et de bâton par François et le policier communal Mugenzi pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime Z a été frappée au dos avec le dos d'une machette. Les victimes Y, Z et V ont été emportées à bord du véhicule; la victime Y a été relâchée par la suite près de son domicile; la victime Z et la victime V ont été retenues dans le véhicule tandis que l'Accusé et les autres buvaient de la bière. Les victimes Z et V ont été relâchées vers 2 heures du matin.

413. Du fait de la bastonnade subie, la victime Y éprouve maintenant de la peine à marcher. Quant à la victime Z, elle porte des cicatrices au dos et continue d'avoir des problèmes de santé. tandis que la victime V s'en est sortie avec une côte brisée.

414. La Chambre constate que les dépositions des témoins N, C et A concordent quant au fond à tous égards et même jusque dans les moindres détails. Il n'a relevé que de très rares incohérences d'importance très secondaire. Par exemple, le témoin N a dit que la victime Z (Témoin C) avait été battue à coups de bâton, tandis que le témoin Z a déclaré qu'elle avait été battue à coups de crosse. Il est manifeste qu'il y avait un bâton, car la victime Z l'a utilisé pour frapper la victime Y (Témoin N) sous l'empire de la force. On conçoit aisément que la victime Y ait pu se tromper sur la nature de l'objet utilisé pour frapper la victime Z. La victime Z avait déclaré dans un premier temps qu'elle avait été liée contre la victime Y à l'aide d'une corde, cependant que la victime Y déclarait qu'il s'agissait d'un morceau de tissu. En tout état de cause, lors du contre-interrogatoire, la victime Z a précisé qu'il s'agissait en fait d'un morceau de tissu.

415. La Chambre constate qu'à l'évidence ces faits ont été établis au delà de tout doute raisonnable. En dégageant ses constatations de fait, la Chambre a soigneusement examiné le contre-interrogatoire des témoins à charge par la défense et les éléments de preuve présentés par celle-ci sous forme de déposition par l'Accusé. En ce qui concerne le contre-interrogatoire, la Chambre note que les témoins à charge ont, pour l'essentiel, confirmé les déclarations qu'ils avaient faites lors de leur interrogatoire principal . Dans sa déposition, l'Accusé a confirmé qu'il avait embarqué la nièce de Ntereye, avec le milicien interahamwe François et son agent de police, et qu'il s'était rendu avec elle au domicile de la victime Y. Il a confirmé avoir conduit en voiture la nièce de Ntereye à Buguli, ajoutant qu'il n'y avait aucune mine à Buguli. L'Accusé a également confirmé qu'il était à la recherche d'Alexia, la femme de Ntereye, mais il a maintenu qu'il était décidé à sauver celle-ci. Il a dit qu'il a payé François pour s'assurer son aide dans cette entreprise. L'Accusé a déclaré n'avoir vu ni la victime Z ni la victime V au barrage routier dressé près du domicile de la victime Y, quoiqu'elles aient déclaré qu'elles l'ont vu et qu'ils se sont vus. D'après l'Accusé, la recherche d'Alexia a eu lieu après la mort de Ntereye, le 10 mai. Cependant, tous les témoins à charge en fixent la date au 20 avril. La défense, lors du contre-interrogatoire, n'a pas remis en cause le témoignage fait par les témoins à charge au sujet de cette

date. L'Accusé a également déclaré que lorsqu'il avait parlé à la victime Y, celle-ci avait dit "Je ne saurais vous mentir parce que vous voulez du bien à Alexia; de plus, j'ai appris que vous avez essayé de sauver Ntereye" . Ayant entendu la déposition de la victime Y (témoin N), la Chambre estime qu'il est très peu probable que la victime Y ait pu faire une telle déclaration et relève que la défense ne l'a pas questionnée sur cette déclaration lors du contre-interrogatoire, auquel l'Accusé avait lui-même participé. En outre, lors de sa déposition, le récit qu'a donné l'Accusé de ses efforts tendant à retrouver et à sauver Alexia s'est tout simplement terminé en queue de poisson, sans qu'il ait expliqué s'il avait poursuivi ses recherches ou s'il les avait abandonnées et, dans ce cas, pourquoi. Le Tribunal note également le témoignage du témoin PP, qu'il a jugé digne de foi et selon lequel lorsqu'Alexia et sa nièce ont été conduites au Bureau communal, l'Accusé avait dit aux *Interahamwe :* "Emmenez-les à Kinihira. Ne savez-vous pas l'endroit où l'on tue les gens, là où les autres ont été tués?" Les actes de l'Accusé étaient incompatibles avec un quelconque désir de sauver Alexia, et le Tribunal n'accepte pas comme crédible le témoignage de l'Accusé au sujet de ces événements.

5.5. Violence sexuelle (Paragraphes 12A et 12B de l'Acte d'accusation)

Infractions retenues dans l'Acte d'accusation

12A. Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils (ci- après "civils déplacés") ont cherché refuge au Bureau communal .La majorité de ces civils déplacés étaient Tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au Bureau communal,les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal. Les civils déplacés aussi étaient fréquemment assassinés à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal. De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant.Ces actes de violence sexuelle étaient généralement accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique. Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries.

12B. Jean Paul Akayesu savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. Jean Paul Akayesu a falicité la commission de ces actes de violence sexuelle, de ces sévices et de ces assassinats en permettant qu'elle ait lieu à l'intérieur ou près du Bureau communal. Par sa présence lors de la commission de ces actes de violences sexuelles, de ces sévices et de ces assassinats, et en omettant de l'empêcher, Jean Paul Akayesu a encouragé ces actes, sévices et assassinats.

Faits allégués

416. Les allégations de violence sexuelle ont été pour la première fois portées à l'attention de la Chambre par le biais du témoignage du témoin J, une femme tutsie, qui a déclaré que sa fille de six ans avait été violée par trois Interahamwe venus tuer son père. Interrogée par la Chambre, le témoin J a également dit avoir appris que des fillettes avaient été violées au Bureau communal. Par la suite, le témoin H, une femme tutsie a déclaré avoir été elle-même violée dans un champ de sorgho et avoir vu tout près de l'enceinte du Bureau communal, d'autres femmes Tutsies en train dêtre violées et avoir eu connaissance d'au moins trois cas de viol perpétrés par des Interahamwe. Le témoin H a initialement déclaré que l'Accusé ainsi que des policiers communaux étaient présents et n'avaient rien fait pour empêcher les viols. Cependant, interrogée par la Chambre sur le point de savoir si Jean Paul Akayesu savait que des viols se comettaient, elle a répondu qu'elle ne savait pas, mais que cela s'était passé au Bureau communal et qu'il savait que les femmes s'y trouvaient. Le témoin H a déclaré que certains viols avaient été commis dans le bois avoisinant mais que certains s'étaient produits "sur place". Interrogée par la Chambre, elle a déclaré que l'Accusé était présent pendant l'un des cas de viol, mais elle n'a pas été en mesure de confirmer si celui avait vu ce qui se passait. Si elle a déclaré que les Interahamwe ont agi impunément et qu'ils auraient dû être empêchés par la police communale et l'Accusé de commettre des sévices, le témoin H a dit qu'aucun ordre de violer n'avait été donné aux Interahamwe. Elle a dit avoir été elle même battue au Bureau communal mais pas violée.

417. Le 17 juin 1997, l'Acte d'accusation a été amendé à l'effet d'y inclure des allégations de violences sexuelles et des charges supplémentaires contre l'Accusé en vertu des articles 3(g),et 3(i) et 4(2) du Statut du TPIR. En présentant cette modification, le Procureur a déclaré que la déposition du témoin H l'a motivé à rouvrir les enquêtes sur les violences sexuelles à l'occasion des évènements qui avaient eu lieu à Taba au Bureau communal. L'Accusation a déclaré que les éléments de preuve dont elle disposait précédemment ne suffisaient pas impliquer l'Accusé dans les actes de violence sexuelle et a reconnu que cette absence de preuve pouvait s'expliquer par le sentiment de honte suscitée par les actes de violence sexuelle ainsi que l'insensibilité qui caractérise les enquêtes sur les actes de violence sexuelle. La Chambre relève que dans sa plaidoirie, la Défense s'était demandé si la modification de l'Acte d'accusation n'avait pas été

dictée par la pression exercée par l'opinion publique dans le sens de la poursuite des violences sexuelles. La Chambre croit comprendre que la modification de l'Acte d'accusation résultait des dépositions faites spontanément à l'audience par les témoins J et H sur les violences sexuelles , et de l'enquête qui s'en est suivie et non d'une pression de la part du public. Néanmoins, la Chambre note que l'intérêt que les organisations non gouvernementales portent à cette question, et qui, à ses yeux témoigne de la préoccupation qu'inspire à l'opinion publique le fait que les viols et autres formes de violences sexuelles sont traditionnellement exclus du champ des enquêtes sur les crimes de guerre et de leur poursuite. L'enquête sur les violences sexuelles et la présentation des éléments de preuve y relatives servent l'intérêt de la justice.

418. A la suite de la modification de l'Acte d'accusation, le témoin JJ, une femme Tutsie, a témoigné au sujet des évènements qui s'étaient déroulés à Taba, après la chute de l'avion. Elle a déclaré avoir été chassée de sa maison qui avait été détruite par ses voisins Hutus qui l'avaient attaquée ainsi que sa famille après qu'un homme soit venu sur la colline lui dire que le Bourgmestre l'avait envoyé s'assurer qu'il ne reste plus de Tutsis sur la colline cette nuit- là. Le témoin JJ a vu ses voisins Tutsis tués et elle a fui , cherchant refuge dans la forêt avoisinante avec son bébé sur le dos et sa jeune soeur qui avait été blessée d'un coup de hache et de deux coups de machette lors d'une attaque. Pourchassée, le témoin JJ dit être est allée au Bureau communal. Là, elle a trouvé plus de soixante réfugiés le long de la route et dans le champ voisin. Elle a indiqué que la plupart des réfugiés étaient des femmes et des enfants.

419. Le témoin JJ a déclaré que les réfugiés du Bureau communal avaient été battus par les Interahamwe et ils étaient couchés sur le sol quand elle est arrivée. Le témoin JJ a rencontré quatre Interahamwe à l'extérieur du Bureau communal, armés de couteaux, de gourdins, de petites haches et de petites houes. Cet après-midi là, a-t-elle déclaré, une quarantaine d'autres Interahamwe sont venus bastonner les réfugiés dont elle-même. A ce moment là, elle a vu l'Accusé, debout dans la cour du Bureau communal, deux policiers communaux armés de fusils dont l'un dénommé Mushumba, se tenaient à ses côtés. Le témoin JJ dit avoir reçu des coups sur la tête, les côtes et la jambe gauche, coups dont elle est sortie handicapée. Ce soir- là, l'Accusé est venu avec un policier chercher les réfugiés et a ordonné aux Interahamwe de les bastonner, les qualifiant de " personnes mauvaises" disant "qu'ils n'avaient plus le droit de refuge". Les

réfugiés ont alors été battus et chassés. Le témoin JJ déclare avoir été battue par le policier Mushumba qui l'a frappée tout juste derrière l'oreille avec la crosse de son fusil.

420. Le témoin JJ a déclaré avoir passé la nuit sous la pluie dans un champ.Le lendemain, elle est retournée au Bureau communal et elle est allée voir l'Accusé parmi un groupe de dix personnes représentant les réfugiés, qui voulaient être tués comme les autres car ils en avaient marre. Elle a déclaré que l'Accusé leur a dit qu'il n' y avait plus de balles et qu'il était allé en chercher à Gitarama mais qu'elles n'avaient pas encore été mises à disposition. Il a demandé à ses policiers de les chasser et il a dit que même s'il y avait des cartouches ils ne les gaspilleraient pas sur les réfugiés.Sentant que la mort les attendait partout, les réfugiés sont restés au Bureau communal, a déclaré le témoin JJ.

421. Le témoin JJ a indiqué que souvent, les Interahamwe venaient le jour bastonner les réfugiés, et les policiers venaient les battre la nuit. Elle a déclaré que les Interahamwe tiraient les jeunes filles et les femmes de leur sanctuaire pour les conduire dans une forêt voisine et les violer. Le témoin JJ a dit que cela lui était arrivé, qu'elle a été déshabillée et violée devant d'autres personnes.A la demande du Procureur, et avec un vif sentiment de honte, elle a expliqué que son violeur, un jeune homme armé d'une hache et d'un long couteau, a pénétré son vagin avec son pénis . Elle a déclaré qu'à cette occasion, elle a été violée deux fois. Par la suite, un jour où il pleuvait, elle a déclaré avoir été conduite de force des environs du Bureau communal au centre culturel dans l'enceinte du Bureau communal parmi un groupe d'une quinzaine de filles et femmes. Au centre culturel, selon le témoin JJ, elles ont été violées. Elle a été violée deux fois par un homme. Ensuite, un autre homme est venu là où elle était couchée et l'a aussi violée. Un troisième homme l'a violée et à ce moment, elle se sentait au seuil de la mort a-t-elle déclaré. Le témoin JJ dit avoir été plus tard traînée à nouveau parmi un groupe d'environ dix filles et femmes, jusqu'au centre culturel où elles ont été violées. Elle a été violée de nouveau à deux reprises. Le témoin JJ a déclaré ne pas être en mesure de compter le nombre de fois qu'elle a été violée. Elle a dit que "chaque fois que vous rencontriez des assaillants, ils vous violaient", dans la forêt, dans les champs de sorgho. Le témoin JJ a raconté à la Chambre comment elle a trouvé sa soeur avant qu'elle ne meure, après avoir été violée et coupée à la machette.

422. Le témoin JJ a déclaré qu'en arrivant au Bureau communal, les femmes espéraient que les autorités les défendraient mais elle a été surprise de constater que c'était le contraire. Lors de sa déposition, elle s'est rappellée qu'étant couchée au centre culturel, après avoir été violée à plusieurs reprises par les Interahamwe, elle entendait les pleurs de jeunes filles autour d'elle, des fillettes de douze ou treize ans. Sur le chemin du centre culturel la première fois qu'elle y avait été violée, le témoin JJ a déclaré qu'on les avait fait passer devant l'Accusé, elle et les autres et qu'il les regardait. La deuxième fois qu'elle a été conduite au centre culturel pour y être violée, le témoin JJ s'est rappellée avoir vu l'Accusé debout à l'entrée du centre culturel et l'avoir entendu dire à haute voix aux Interahamwe, "Ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme Tutsie", et "demain elles seront tuées"(*Ntihazagire umbaza uko umututsikazi yari ameze, ngo kandi mumenye ko ejo ngo nibabica nta kintu muzambaza. Ngo ejo bazabica)* Selon le témoin JJ, la plupart des filles et des femmes ont été tuées par la suite, emmenées à la rivière et tuées là, une fois rentrées chez elles, ou tuées au Bureau communal. Le témoin JJ a déclaré qu'elle n'a jamais vu l'Accusé violer qui que ce soit, mais pensait , tout comme le témoin H , qu'il avait les moyens d'empêcher les viols mais n'a jamais essayé de le faire. En décrivant l'Accusé et ce qu'il a dit à propos du goût des femmes Tutsies, elle a dit qu'il " parlait comme quelqu'un qui encourageait un joueur" (*Yavugaga nk'ubwiriza umukinnyi)* et laissé entendre qu'il "supervisait" les viols. Le témoin JJ a dit n'avoir pas été témoin de massacres au Bureau communal, bien qu'elle y ait vu des cadavres.

423. Quand le témoin JJ a fui le Bureau communal, elle a confié son enfant d'un an à un homme et une femme Hutus, qui disaient avoir du lait pour l'enfant mais qui par le suite, l'ont tué. Le témoin JJ a parlé de la profonde tristesse que la guerre lui a causé. Elle a parlé de son humiliation de mère, d' avoir été offerte nue à la vue de tous et violée par des jeunes gens en présence d'enfants. Elle a déclaré que rien que d'y penser, ravivait le souvenir de la guerre en elle. Le témoin JJ a dit à la Chambre qu'elle s'était remariée mais que sa vie n'a jamais été ce qu'elle avait été à cause des bastonnades et des viols qu'elle avait endurés. Elle a déclaré que les douleurs qu'elle ressent dans les côtes l'empêchaient de cultiver son champ car elle ne peut plus se servir d'une houe alors qu'elle vivait du produit de ses champs.

424. Le témoin OO, jeune femme Tutsie, a témoigné qu'elle même et sa famille sont allés

chercher refuge au Bureau communal en avril 1994 et y avaient rencontré de nombreux autres réfugiés Tutsis sur la route hors de l'enceinte . Pendant qu'elle se trouvait là, a-t-ellè déclaré, les Interahamwe sont arrivés et ont commencé à tuer les gens à coups de machette. Elle et deux autres filles ont essayé de s'enfuir mais elles ont été arrêtées par les Interahamwe qui sont retournés dire à l'Accusé qu'ils emmenaient les filles pour aller "coucher avec elles". Le témoin OO a dit à la Chambre que debout à cinq mètres de l'Accusé , elle l'avait entendu répondre "emmenez les". Elle dit qu'elle a alors été séparée des autres filles et emmenée dans un champ par un Interahamwe du nom d'Antoine. Quand elle a refusé de s'asseoir, il l'a poussée au sol et a introduit son "sexe" en elle, expliquant à l'interrogatoire qu'il avait introduit son pénis dans son vagin. Quand elle s'est mise à crier, elle dit qu'il l'a menacée en disant que si elle pleurait ou criait, les autres pourraient venir la tuer.

425. Selon le témoin OO, Antoine l'a laissée dans le champ et était revenu cette nuit- là pour l'emmener chez une femme du nom de Zimba, où elle a passé trois nuits. La quatrième nuit, elle dit qu'Antoine est revenu et l'a emmenée à un autre Interahamwe appelé Emanuel. Elle dit qu'Antoine lui a fait la même chose qu'avant, et qu'après lui ce fut le tour d'Emanuel. Le témoin OO a dit à la Chambre avoir passé trois jours et trois nuits dans la maison d'Emanuel et avoir subi chaque jour des agressions sexuelles de la part d'Antoine et d'Emanuel. Par la suite, elle dit qu'ils l'ont chassée.

426. Le témoin OO est retournée au Bureau communal quand elle a appris que l' ordre avait été donné d'arrêter de tuer les femmes et les enfants, mais après avoir entendu l'Accusé, Kubwimana et Ruvugama exhorter à tuer les Tutsis, elle est repartie se cacher. Par la suite, elle et sa soeur agée de sept ans ont été arrêtées par les Interahamwe et conduites à un barrage routier. Sa soeur et deux autres personnes ont été emprisonnées pendant la nuit et tuées le lendemain matin. Au moment de ces évènements, le témoin OO avait quinze ans. A la question de savoir pourquoi l'Accusé avait l'autorité nécessaire pour la protéger des viols, le témoin OO a répondu que s'il avait dit aux Interahamwe de ne pas l'emmener du Bureau communal, ils l'auraient écouté car il était bourgmestre. Le témoin OO n'a pas été en mesure d'identifier l'Accusé dans la salle d'audience. Elle a dit à la Chambre que quelqu'un le lui avait montré du doigt au Bureau communal comme étant le Bourgmestre mais qu'elle ne l'avait pas regardé de

près et qu'il y avait très longtemps de cela.

427. Le témoin KK, femme Hutue mariée à un Tutsi, est également allée chercher refuge au Bureau communal à Taba, après que sa maison ait été détruite. Elle a déclaré que les réfugiés Tutsis qui se trouvaient là, étaient souvent bastonnés par la police et l'Accusé qui selon ses dires "supervisait". Elle s'est souvenue que l'Accusé a dénoncé publiquement un enseignant dénommé Tharcisse comme un complice et a envoyé les policiers le chercher.Ceux-ci ont emmené Tharcisse et sa femme et les ont forcé à asseoir dans la boue. L'Accusé étant debout à côté, ils ont tué Tharcisse. Ils ont enlevé les vêtements de sa femme et lui ont dit d'aller mourir ailleurs . Le témoin KK a témoigné que le même jour, sur les ordres de l'Accusé, les Interahamwe ont amené des enseignants de Remera, les ont également forcés à s'asseoir dans la boue. Selon elle, ils ont commencé à frapper un jeune enseignant à coups de bâton parce qu'il était accompagné de sa fiancée, et pendant ce temps, l'Accusé faisait le tour d'eux et supervisait les policiers qui frappaient les réfugiés. Les enseignants grièvement blessés par des coups portés à l'aide de petites houes, ont ensuite été emportés dans une brouette vers une fosse commune et ils étaient condamnés à mourir d'une mort lente.

428. Le témoin KK a déclaré que son mari avait été battu au Bureau communal et blessé à la tête. Après s'être échappé, il avait été capturé par les Interahamwe et le témoin KK a reçu de lui un message dans lequel il demandait à lui parler avant de mourir. Elle l'a trouvé derrière le Bureau communal avec des Interahamwe armés de gourdins et d'épées qui l'ont conduit entre les deux batiments du Bureau communal. Plus tard, elle a appris qu'il avait été tué. Le témoin KK est par la suite allée voir l'Accusé pour lui demander une attestation pour l'aider à garder vivants ses enfants. Selon elle il a répondu que ce n'était à cause de lui qu'ils étaient nés Tutsis et que "lorsqu'on tue des rats on n'épargne pas les rats qui sont encore sous forme de foetus". Le témoin KK a déclaré qu'elle était enceinte et qu'elle a avorté après avoir été battue par les policiers et les Interahamwe. De ses neuf enfants, seuls deux ont survécu aux évènements survenus à cette époque.

429. Le témoin KK s'est rappellé également avoir vu des femmes et des filles sélectionnées et conduites au centre culturel du Bureau communal par des Interahamwe qui disaient qu'ils

allaient "coucher avec" elles. Le témoin KK a dit avoir été témoin d'un incident au cours duquel l'Accusé a dit aux Interahamwe de déshabiller une jeune fille appelée Chantal dont il savait qu'elle était gymnaste et ce afin qu'elle fasse de la gymnastique nue. L'Accusé a dit à Chantal qui se disait Hutue, qu'elle doit être Tutsie parcequ'il savait que son père était Tutsi. Pendant que Chantal était forcée de marcher nue devant de nombreuses personnes, le témoin KK a affirmé que l'Accusé en riait de joie. Après quoi , a-t- elle déclaré il a dit aux Interahamwe de l'emmener leur lançant "prenez tout d'abord soin de coucher avec cette jeune fille"(*Ngo kandi nababwiye ko muzajya mubanza mukirwanaho mukarongora abo bakobwa.)* Le témoin KK a également déclaré avoir été témoin du viol de femmes Tutsies mariées à des hommes Hutus. Après avoir quitté le Bureau communal, elle a dit avoir vu sur la route, les dépouilles d'un homme et d'une femme qui avaient été tués. Elle a précisé que la femme qu'elle savait être une Tutsie mariée à un Hutu n'était pas vraiment morte", elle agonisait encore. Elle a décrit comment les Interahamwe ont enfoncé un morceau de bois dans les organes génitaux de la femme pendant qu'elle respirait encore, avant qu'elle ne meure. Dans la plupart des cas, le témoin KK dit que les Tutsies mariées à des Hutus "étaient épargnées parce qu'il était dit que ces femmes avaient accouché d'enfants Hutus". Elle a dit que des hommes Hutus avaient épousé des Tutsies pour les sauver mais que celles-ci étaient recherchées, emportées de force et tuées. Elle a déclaré n'avoir jamais vu l'Accusé violer une femme.

430. Le témoin NN, une Tutsie qui était la petite soeur du témoin JJ, a dit avoir été violée en même temps qu'une autre de ses soeurs par deux hommes dans la cour de leur maison, peu après qu'elle a été détruite par leurs voisins Hutus et que leurs frère et père ont été tués. Le témoin NN a déclaré que l'un des hommes lui a dit que les filles avaient été épargnées afin d'être violées. Elle a dit que sa mère a supplié les hommes qui étaient armés de gourdins et de machettes de tuer ses filles plutôt que de les violer sous ses yeux et que l'homme lui a répondu "le principe c'est de les faire souffrir"et les filles ont été violées . Le témoin NN a confirmé à l'interrogatoire que l'homme qui l'a violée avait introduit son pénis dans son vagin de manière atroce, a-t-elle dit, en se moquant d'elle. Elle a dit que sa soeur était violée par un autre homme en même temps près d'elle, si bien qu'elle pouvait voir chacune ce qui arrivait à l'autre. Par la suite, elle a supplié pour qu'on la tue.

431. Selon le témoin NN, après le départ de ces hommes, deux autres hommes qui étaient des voisins sont venus et l'un d'entre eux l'a violée alors que l'autre a pris sa soeur, l'a emmenée plus loin, et l'a violée. Elle s'est rappellée que le voisin avait dit qu'elles avaient refusé de l'épouser mais que maintenant, ils allaient coucher avec les filles sans (peine). Elle a déclaré que les hommes sont partis après, avertissant les filles qu'ils les tueraient si elles ne restaient pas sur place. Ce soir là, a-t-elle dit deux autres jeunes gens, d'environ quinze ou seize ans, sont venus et leur ont demandé de "leur enseigner car ils ne savaient pas comment cela se faisait". Après que ces deux hommes aient violé les filles, le témoin NN déclare que sa mère a demandé à ses filles de partir plutôt que de continuer à être torturées sous ses yeux. Les filles sont parties et sont allées se cacher chez un parent.

432. Après s'être cachée pendant une semaine et demie, le témoin NN dit avoir appris que Akayesu avait arrêté les tueries et elle et sa soeur se sont rendues au Bureau communal.En cours de route, ayant emprunté un autre chemin que sa soeur, le témoin NN dit avoir rencontré deux hommes qui ont déclaré vouloir l'accompagner au Bureau communal parce qu'ils avaient reçu du bourgmestre des ordres dans ce sens. Elle a dit que les deux hommes l'avaient alors emmenée plus loin et l'ont violée à tour de rôle, la laissant nue. Par la suite, elle a déclaré que quatre hommes conduisant un troupeau l'ont rencontrée et deux d'entre eux l'ont violée. Ces incidents se sont passés dans la campagne non loin du Bureau communal selon le témoin NN. Après le viol, le témoin NN a dit qu'elle ne pouvait pas bouger, elle était incapable de se lever, incapable de s'habiller. Elle a dit que sa soeur l'a trouvée et lui a donné du ghee pour en mettre dans ses organes génitaux afin d'apaiser les douleurs musculaires. Lorsqu'elle a pu se lever, le témoin NN a déclaré qu'elle a poursuivi son chemin vers le Bureau communal avec sa soeur.

433. Le témoin NN a situé la date de son arrivée au Bureau communal vers le début du mois de mai, où elle a dit avoir trouvé quelque trois cent réfugiés, des femmes et des enfants pour la plupart. Le lendemain de son arrivée, elle dit avoir vu le matin l'Accusé, une serviette autour du cou, se dirigeant vers l'endroit où deux Interahamwe conduisaient une femme pour la violer entre le Bureau communal et le centre culturel. Elle a dit avoir vu l'Accusé debout regardant les hommes traîner la femme et plus tard, il était entré dans le bureau. Elle a dit avoir vu les

Interahamwe entourer la femme et les avoir vus sur elle sans les avoir vus la pénétrer.Elle a déclaré également que de nombreux réfugiés regardaient ce qui se passait. Au cours du viol, a-t-elle déclaré, deux policiers communaux se tenaient devant le bureau du bourgmestre, l'un dénommé Mushumba et l'autre Nsengiyumva, qui était en civil. Elle a déclaré qu'ils n'ont rien fait pour empêcher le viol et que l'Accusé s'est contenté de regarder et est entré dans son bureau. Après le viol, elle dit avoir vu que la femme nue avait faim et froid et qu'elle était enceinte. Elle a déclaré qu'un Interahamwe lui a dit que la femme était morte au Bureau communal. Le témoin NN a dit qu'elle n'avait vu personne violée à l'intérieur du centre culturel mais que les Interahamwe venaient bel et bien la nuit et emmenaient des filles.

434. Deux jours après son arrivée au Bureau communal, le témoin NN a raconté avoir vu un Interahamwe appelé Rafiki, qu'elle connaissait, et qui lui avait dit qu'il voulait vivre avec elle. Lorsqu'il l'a vue au Bureau communal, il lui avait dit qu'il allait la violer et non l'épouser. Rafiki, dit-elle, l'a emmenée chez lui, non loin du Bureau communal, et l'a enfermée pendant deux jours au cours desquels il l'a violée à maintes reprises jour et nuit approximativement six fois au total. Elle a déclaré que souvent il venait la violer, après avoir fumé du chanvre ou bu de l'alcool. Lorsqu'elle est retournée au Bureau communal, le témoin NN a dit avoir trouvé sa soeur qui lui a dit avoir aussi été violée au Bureau communal. Le témoin NN a déclaré que sa soeur avait faim et froid et ne pouvait pas bouger, sa soeur est morte et quand on est allé pour l'enterrer, son corps avait été mangé par des chiens.

435. Le témoin NN a dit avoir souvent vu l'Accusé au Bureau communal et l'avoir entendu dire aux policiers de chasser les réfugiés, rappelant qu'une fois, un policier du nom de Mushuba avait battu et chassé les réfugiés sur ordre de l'Accusé. Elle s'est également rappellée avoir vu l'Accusé lorsque Ntereye avait été sorti de prison et tué. Sans avoir été témoin de cet assassinat elle avait entendu un coup de feu et plus tard, vu le corps de Ntereye, sa tête écrasée comme par un marteau. Par la suite, le témoin NN a déclaré que pendant deux jours de suite elle a été conduite parmi un groupe de plusieurs centaines de personnes , des femmes et des enfants pour la plupart à un trou près du Bureau communal, où les Interahamwe avaient l'intention de les tuer d'une grenade. Le premier jour, ils n'avaient apparemment pas pu touver une grenade. Le deuxième jour, ils avaient été frappés et ramenés au trou. A ce moment là, le témoin déclare que

Rafiki l'interahamwe qui l'avait enfermée chez lui, l'a écartée du groupe et a déclaré qu'elle était sa femme. Selon ses dires, les Interahamwe se mirent alors à poignarder les gens , les frappant à coups de machette et les jetant dans le trou tandis qu'elle se tenait de côté. Le témoin NN a dit qu'elle avait fermé les yeux mais pouvait entendre les gens pleurer et crier. Selon son estimation, le massacre du groupe a duré environ vingt minutes, elle s'est rappellée avoir eu le sentiment d'être morte sauf qu'elle respirait encore.

436. Le témoin NN a déclaré qu'elle a alors été emmenée par le frère cadet de Rafiki chez lui où elle a séjourné une semaine. Tandis qu'elle se trouvait là, elle dit avoir été enfermée par Rafiki qui avait donné la clé à d'autre jeunes gens qui sont venus "coucher avec elle"c'est-à-dire- a-t-elle expliqué qu'ils ont introduit leur "sexe"dans le sien. Elle ne se souvenait pas combien de fois cela est arrivé, elle a déclaré qu'ils sont venus chaque jour et que parfois, ils ne la violaient pas.Au bout d'une semaine, a déclaré le témoin NN à la Chambre, elle s'était enfuie pour se cacher en brousse. Le témoin NN a dit à l'audience que l'Accusé avait le pouvoir de s'opposer aux massacres et aux viols et qu'en n'offrant refuge à personne au Bureau communal, il a autorisé les viols qui y ont été commis. Elle a déclaré qu'à la suite des viols qu'elle a subis, elle souffre d'écoulements vaginaux et de douleurs récurrentes qui nécessitent un traitement à l'hôpital.

437. Le témoin PP, femme Tutsie mariée à un Hutu, vivait tout près du Bureau communal. Elle a déclaré avoir vu trois femmes, Alexia la femme de Ntereye, et ses deux nièces, Nishimwe et Louise , violées et tuées à Kinihira, un bassin situé près du Bureau communal. Le témoin PP a indiqué que les femmes étaient emmenées par les Interahamwe, sur les intructions de l'Accusé dans un véhicule du Bureau communal conduit par Mutabaruka, le chauffeur de la commune de Taba. Elle a déclaré avoir d'abord vu les femmes dans le véhicule du Bureau communal, où elle a entendu l'Accusé dire aux Interahamwe "Emmenez les à Kinihira. Ne savez vous pas où se passent les tueries, là où les autres ont été tués?"Selon le témoin PP, qui s'est elle- même rendue à Kinihira, les trois femmes ont été forcées par les Interahamwe à se déshabiller et à marcher, à courir et à faire des exercices "afin d'exhiber les cuisses des femmes Tutsies". Tout cela se déroulait dit-elle sous les yeux d'environ deux cents personnes. Après quoi a-t- elle dit, les

femmes avaient été violées. Elle a décrit avec force détails le viol d'Alexia par des Interahamwe qui l'ont jetée par terre et sont montés sur elle en disant "Maintenant, voyons quel est le goût d'un vagin de femme tutsie". Selon le témoin PP, Alexia a remis sa bible à l'Interahamwe dénommé Pierre avant qu'il ne la viole et lui a dit "Prends cette Bible parceque c'est notre mémoire, car vous ne savez pas ce que vous faites". Ensuite une personne lui a tenu le cou , d'autres les épaules et d'autres encore lui tenaient les jambes écartées pendant que plusieurs Interahamwe continuaient à la violer- Bongo après Pierre et Habarurena après Bongo. Selon le témoin, Alexia était enceinte. Quand elle s'est affaiblie, elle s'est retournée ventre à terre, et a accouché prématurément pendant les viols. Le témoin PP a déclaré que les Interahamwe entreprirent alors de violer Nishimwe, une fillette et s'est rappellé que beaucoup de sang s'écoulait de ses organes génitaux après qu'elle ait été violée par plusieurs hommes. Louise a ensuite été violée par plusieurs Interahamwe pendant que d'autres le tenaient clouée au sol, après les viols, selon le témoin, toutes les trois femmes ont été renversées sur le ventre et frappées à coups de bâton et tuées.

438. Le témoin PP a dit que personne n'avait essayé de la violer car ils ne savaient pas à quel groupe ethnique elle appartenait. Elle a également déclaré qu'elle avait été protégée du viol par un Interahamwe nommé Bongo parcequ'elle lui avait donné un sandwich et du thé et celui-ci avait dit aux autres interahamwe de ne pas lui faire de mal. Selon le témoin PP certains femmes et enfants avaient réussi à s'échapper du Bureau communal en avril 1994 mais que les femmes avaient dû "se sacrifier" pour survivre. Elle entendait par là qu'elles s'étaient soumises au viol et elle a dit qu'elle avait aidé à s'occuper de l'une de ces femmes qui par la suite avait séjourné chez elle pendant une semaine. Pendant son contre- interrogatoire, le témoin PP a décrit sa rencontre avec une femme du nom de Vestine qu'elle avait aidé à s'échapper d'une fosse à Kinihira où les gens avaient été jetés et où celle-ci venait d'accoucher. Le témoin PP a dit qu'elle l'avait emmené Vestine vivre chez Emmanuel, un homme qu'elle connaissait, et que lorsqu'elle y était retournée deux jours plus tard, il lui avait dit que Vestine avait été emmenée par un Interahamwe appelé Habarurena dans un champ de sorgho à un endroit appelé Kanyinya. Selon le témoin PP, Habarurena a gardé Vestine dans le champ de sorgho pendant une semaine et l'a violée à maintes reprises. Lorsqu'elle a revu Vestine par la suite, ses organes génitaux sécrétaient un liquide et Vestine lui a dit "Je pense qu'il vaudrait mieux aller à Kinihira pour y être tuée" .

Le lendemain, le témoin PP dit avoir vu Vestine en train d'être violée en même temps que d'autres femmes et qu'elle ne pouvait rien faire. Le jour suivant, d'une église où elle était allé prier, le témoin PP a dit avoir vu Vestine être tuée d'un coup de machette assené par un Interahamwe appelé Bongo et jetée dans la fosse après y avoir été ramenée par l'Interahamwe appelé Habarurena.

439. Le témoin à décharge DBB, ancien étudiant de l'Accusé, actuellement détenu au Rwanda, a déclaré s'être rendu au Bureau communal le 17 avril. Par la suite, il était allé se cacher pendant les massacres et n'était pas du tout allé au Bureau communal. Le témoin DBB a dit n'avoir jamais entendu ni vu d'actes de violence perpétrés contre les femmes au cours des évènements qui ont eu lieu en1994 et qu'aucune femme dans son secteur n'avait été violée. Par la suite, il a déclaré avoir entendu des gens dire que des femmes étaient en train d'être violées dans la commune de Taba, en dehors de son secteur, mais il a dit n'avoir pas été témoin de ces faits. Le témoin DBB a dit n'avoir pas entendu le nom de l'Accusé associé aux actes de violence sexuelles et que ceux-ci étaient attribués aux personnes qui participaient aux masscres et pillages. Le témoin DBB a exprimé l'avis selon lequel ces incidents s'étaient déroulés hors de la vue de l'Accusé. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit qu'il ne savait rien de l'Accusation selon laquelle l'Accusé avait permis que les femmes soient emmenées et violées au Bureau communal.

440. Le témoin à décharge DCC, chauffeur de la commune de Taba, a déclaré n'avoir jamais entendu parler de violences perpetrées contre les femmes dans la commune de Taba, ni dire que l'Accusé avait commis des violences contre les femmes dans la commune ou qu'il avait donné des ordres pour que les femmes soient violées. Il a dit qu'au cours de la période pendant laquelle il était au Bureau communal, d'avril et tout au long du mois de mai, il y avait des réfugiés au Bureau communal et qu'il était là tous les jours. Il a déclaré que rien n'était arrivé aux femmes réfugiées et qu'il n'avait vu aucune d'entre elles être battues ou emmenées pour être violées. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas Alexia, la femme de Ntereye, et a nié avoir été la chercher, l'avoir trouvée, l'avoir conduite dans la voiture du Bureau communal au Bureau communal et ensuite à Kinihira. Selon ses dires le véhicule du Bureau communal était tombé en panne avant le début des massacres.

441. Le témoin à décharge DZZ, ancien policier communal de Taba, actuellement détenu au Rwanda, a déclaré qu'il allait au Bureau communal tous les jours et que les incidents de violences sexuelles n'y avaient pas eu lieu. Il a également dit n'avoir vu se commettre aucun crime au Bureau communal. Le témoin DZZ a insisté pour dire qu'il n'avait entendu parler d'aucun cas de viol dans l'ensemble de la commune de Taba pendant cette période. Le témoin à décharge DCX, dans une déclaration similaire, a dit n'avoir pas entendu parler de violences sexuelles pendant qu'il se trouvait à Taba. . Il a déclaré catégoriquement qu'il n'y a pas eu de viols. A la question de savoir s'il avait appris que les Interhamwe avaient commis des crimes de violences sexuelles contre les femmes, le témoin à décharge DAX a répondu que personne n'avait parlé de telles choses là où il se trouvait. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas affirmer si ailleurs de telles choses se disaient ou se faisaient.

442. Le témoin à décharge Matata, appelé comme témoin -expert, a évoqué un seul un cas dont il avait entendu parler à Taba, une tentative de viol sur la personne de deux fillettes agées de quatorze et quinze ans. Selon lui, le bourgemestre n'aurait pu être au courant de cette affaire puisqu'elle était survenue dans le secteur de Buguri, région où le bourgmestre ne s'était jamais rendu. Le témoin Matata a relevé qu'un facteur culturel empêchait les gens de parler de viol, mais a également laissé entendre que le phénomène du viol avait été introduit par la suite aux fins de chantage. Il a déclaré avoir eu connaissance de cas de viol dans d'autres parties du pays, mais a estimé que les cas de viol n'étaient pas fréquents et ne visaient pas un groupe éthnique. Le témoin Matata a exprimé l'avis selon lequel les violeurs cherchaient plutôt à satisfaire leurs besoins physiques, et que l'on pouvait ressentir des désirs spontanés même dans le contexte de tueries. Il a fait observer que les femmes tutsies sont très belles en général et que les violer ne dénotait pas nécessairement l'intention de détruire un groupe éthnique mais plutôt celui de posséder une belle femme.

443. Le témoin à décharge DIX a déclaré que son père avait prêté son véhicule à l'Accusé et l'avait aidé à assurer la sécurité dans la commune au cours de cette période.Selon ses dires, elle se trouvait chez elle à Taba et avait tout entendu sauf parler de viol ou de violences sexuelles à l'occasion des massacres. Cependant, elle a dit tenir toutes ses informations de ses parents et voisins et ne s'être pas une seule fois rendue au Bureau communal après que les massacres ont

commencé. Elle a déclaré avoir vu l'Accusé en personne une seule fois en avril. D'après sa déposition, elle ne lui avait pas parlé cette fois là et ne lui avait non plus parlé aucune autre fois. Néanmoins, le témoin DIX a déclaré que l'Accusé n'avait commis aucun crime mais qu'elle était surprise de le savoir en prison. Le témoin DJX, un mineur et frère du témoin DIX, a également dit n'avoir pas entendu parler de viol et n'avoir pas été au courant de cas de viol. La Chambre constate que les déclarations écrites de ces deux témoins, établies et soumises par la Défense étaient identiques. Le témoin DJX, était agé de douze ans au moment des évenements, et comme le témoin DIX, a déclaré ne s'être pas rendu au Bureau communal pendant cette période. Il a dit avoir vu l'Accusé à deux reprises.

444. Le témoin DFX a déclaré n'avoir jamais été témoin d'actes de viol ou de violences sexuelles à Taba et n'avoir même jamais entendu personne en parler. La Chambre note que ce témoin qui est protégé, a une relation personnelle étroite avec le défendeur. Elle a déclaré à l'interrogatoire devant la Chambre que l'Accusé ne lui avait pas dit ce qui se passait au Bureau communal, qu'elle ne lui a pas demandé et qu'elle tenait ses informations d'autres personnes. Lors de son contre -interrogatoire par l'Accusation, elle a déclaré ne s'être jamais rendue au Bureau communal pendant cette période et ce pour des raisons de sécurité. Interrogée par la Chambre, le témoin a reconnu que dans sa déclaration écrite soumise par la Défense elle avait fait état d'informations selon lesquelles les Interahamwe enlevaient les belles filles Tutsies et les emmenaient chez eux pour en faire leur maîtresse. Elle a reconnu qu'on pouvait voir dans une telle conduite un acte de violence sexuelle car celles-ci n'étaient pas consentantes.

445. Le témoin à décharge DEEX, une femme Tutsie, a déclaré qu'avant de tuer les femmes les Interahamwe les violaient.A la question de savoir si l'Accusé avait encouragé ou autorisé ces violences sexuelles, elle a répondu qu'elle ne savait pas. Pendant son contre-interrogatoire, elle a déclaré n'avoir pas personnellement été témoin de violences sexuelles, bien qu'elle ait appris que les filles de la maison où elle avait trouvé refuge avaient été violées par des Interahamwe. Le témoin DEEX a dit que l'Accusé lui avait donné un laissez-passer qui l'avait aidé à se déplacer en sécurité.

446. L'Accusé lui-même a déclaré qu'il était absolument surpris par les allégations de viol à

Taba au cours des évènements qui s'y sont déroulés. Il a affirmé que quiconque disait qu'une seule femme avait été violée au Bureau communal était un menteur. Tout en reconnaissant que certains témoins avaient déclaré avoir été violées au Bureau communal, il a juré, au nom de Dieu, que l'accusation était fabriquée de toute pièce. Il a déclaré n'avoir jamais vu et ni entendu ses policiers dire qu'une femme avait été violée au Bureau communal. Il dit avoir entendu parler d'accusations de viol sur les ondes de Radio Rwanda et que des associations de femmes avaient organisé des manifestations et une marche de Kigali à Taba. Il a laissé entendre que c'était peut-être dans l'intention de faire comprendre à la Chambre que des femmes avaient été violées au Bureau communal de Taba, mais il a insisté que des femmes n'avaient jamais été violées dans l'enceinte du Bureau communal ou sur les terres appartenant au Bureau communal ou à la commune.

447. Dans sa déposition, l'Accusé a rappelé l'allégation selon laquelle il avait forcé une jeune fille Chantal à défiler nue. Il a dit qu'il ne la connaissait pas et que cela ne s'était jamais produit. Il a dit qu'il n'aurait jamais pu faire une chose pareille. Il a qualifié la relation du viol d'une femme avec un bâton d' "acte de barbarie", se demandant comment une femme pouvait assister à une scène pareille, et parlant de la déclaration qu'il aurait faite à l'entrée du centre culturel, il a dit que c'était "trop". Il a également déclaré que le bâtiment du centre culturel est tel qu'il aurait été difficile de voir de la porte ce qui se passait à l'intérieur et qu'il aurait été difficile pour une femme couchée à l'intérieur de savoir qui se trouvait à la porte. L'Accusé déclare que des femmes avaient trouvé refuge partout dans l'enceinte et à l'extérieur du Bureau communal et qu'il s'en trouvait au centre culturel. Il a nié que des Interahamwe aient amené des femmes au centre culturel. Il a déclaré que certaines des femmes qui avaient trouvé refuge au Bureau communal avaient été tuées et que d'autres s'étaient échappées.

448. Interrogé par la Chambre, l'Accusé a déclaré avoir bel et bien entendu parler des viols à Kigali mais seulement après qu'il a quitté le pays. A la question de savoir quelle réaction lui inspiraient les témoignages sur les violences sexuelles, l'Accusé a fait remarquer que le viol n'était pas mentionné dans les déclarations faites par les témoins J et H avant le procès bien que le témoin H ait dit lors de son interrogatoire devant la Chambre qu'elle avait signalé son viol aux enquêteurs. L'Accusé a laissé entendre que son Acte d'accusation avait été modifié à cause des

pressions exercées par les mouvements de femmes et les femmes au Rwanda dont il a dit qu'elles avaient été "poussées à accepter qu'elles avaient été violées". Interrogé par la Chambre, l'Accusé a reconnu qu'il était possible que des viols aient eu lieu dans la commune de Taba, mais il a insisté qu'aucun viol n'avait été perpétré au Bureau communal. Il dit avoir pour la première fois entendu les allégations de viol à Taba à la Chambre et a soutenu que ces accusations étaient des inventions.

Conclusions factuelles

449. Ayant soigneusement examiné les dépositions des témoins à charge en ce qui concerne les violences sexuelles, la Chambre est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour établir au delà de tout doute raisonable qu'au cours des évènements de 1994, des fillles et des femmes Tutsies ont été soumises à des sévices sexuels , battues et tuées à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal ainsi qu'ailleurs dans la commune de Taba. Les témoins H, J, OO et NN, ont toutes témoigné qu'elles mêmes ont été violées et toutes à l'exception du témoin OO, ont déclaré avoir vu d'autres filles et femmes être violées. Le témoin J, le témoin KK et le témoin PP ont également témoigné avoir vu d'autres filles et d'autres femmes être violées dans la commune de Taba. Des centaines de Tutsis, en majorité des femmes et des enfants, ont trouvé refuge au Bureau communal au cours de cette période et de nombreux viols ont eu lieu à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal- le témoin JJ a été emmenée par des Interahamwe du lieu où elle s'était réfugiée près du Bureau communal dans une forêt avoisinante pour y être violée. Elle a déclaré que le même sort était souvent réservé aux autres jeunes filles et femmes réfugiées dans ce sanctuaire. Le témoin JJ a également été violée à plusieurs reprises en deux occasions distinctes au centre culturel dans l'enceinte du Bureau communal, une fois parmi un groupe de quinze filles et femmes et une autre fois parmi un groupe de dix filles et femmes. Le témoin KK a vu des femmes et des filles être sélectionnées et emmenées par des Interahamwe au centre culturel pour y être violées. Le témoin H a vu des femmes être violées hors de l'enceinte du Bureau communal et le témoin NN a vu deux Interahamwe prendre une femme et la violer entre le Bureau communal et le centre culturel. Le témoin OO a été emmenée du Bureau communal et violée dans un champ voisin. Le témoin PP a vu trois femmes être violées à Kinihira lieu des massacres situé près du Bureau communal et le témoin NN a retrouvé

sa jeune soeur mourante après qu'elle ait été violée au Bureau communal. Plusieurs autres cas de viol à Taba à l'extérieur du Bureau communal, dans les champs, sur la route et à l'intérieur et à l'extérieur des maisons ont été décrits par les témoins J, H , OO , KK, NN et PP. Les témoins KK et PP ont également décrit des actes de violence sexuelle qui se sont déroulés à l'intérieur ou près du Bureau communal, le déshabillement forcé et l'humiliation publique des filles et des femmes. La Chambre constate que l'essentiel des actes de violence sexuelle se sont déroulés devant un grand nombre de gens et que tous ces actes étaient dirigés contre les femmes Tutsies.

450. A quelques exceptions près, la plupart des cas de viol et tous les autres cas de violence sexuelle décrits par les témoins à charge ont été commis par des Interahamwe. Il n'a pas été établi que l'auteur du viol du témoin H dans un champ de sorgho et les six hommes qui ont violé le témoin NN étaient des Interahamwe. Dans le cas du témoin NN, deux de ses violeurs étaient des voisins, deux étaient des adolescents et deux étaient des bergers et la preuve n'a pas été rapportée que l'une quelconque de ces personnes était un Interahamwe. Néanmoins en ce qui concerne tous les éléments de preuve des viols et des violences sexuelles commis à l'intérieur ou près du Bureau communal, les auteurs ont tous été identifiés comme étant des Interahamwe. Les Interahamwe ont également été identifiés comme étant les auteurs de nombreux cas de viols qui ont eu lieu à l'extérieur du Bureau communal y compris les viols du témoin H, du témoin OO, du témoin N , de la fille du témoin J, une femme à l'article de la mort vue par le témoin KK et une femme dénommée Vestine, vue par le témoin PP. Aucun élément de preuve ne donne à penser que l'Accusé ou un policier communal ait perpétré des actes de viol aussi bien le témoin JJ et le témoin KK, ont affirmé n'avoir jamais vu l'Accusé violer qui que ce soit.

451. En appréciant le rôle de l'Accusé dans les actes de violence sexuelles qui ont eu lieu, et jusqu'à quel point il a eu personnellement connaissance des incidents de violence sexuelle, la Chambre n'a pris en compte que les éléments de preuve qui sont directs et qui ne prêtent pas à équivoque. Le témoin H a déclaré que l'Accusé était présent pendant le viol des femmes Tutsies à l'extérieur de l'enceinte du Bureau communal, mais comme elle n'était pas en mesure de confirmer si ce dernier savait que des viols se commettaient, la Chambre écarte ce témoignage dans son appréciation des éléments de preuve. Le témoin PP s'est rappellée que l'Accusé a

ordonné aux Interahamwe d'emmener Alexia et ses deux nièces à Kinihira en disant "Ne savez -vous pas là où se passent les massacres, là où les autres ont été tués?"Les trois femmes ont été violées avant d'être tuées, mais la déclaration de l'Accusé ne fait pas mention d'actes de violence sexuelle et la preuve n'a pas été rapportée que l'Accusé était présent à Kinihira. Pour cette raison, la Chambre écarte également ce témoignage dans son appréciation des éléments de preuve.

452. Sur la foi des éléments de preuve exposés dans le présent jugement, la Chambre estime au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait des raisons de savoir et en fait, savait que des actes de violence sexuelle se commettaient à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal et que des femmes étaient emmenées du Bureau communal et soumises à des sévices sexuels. Il n' a pas été établi que l'Accusé ait pris des mesures pour empêcher les actes de violence sexuelle ou pour en punir les auteurs. En fait, il est établi que l'Accusé a ordonné, incité et autrement aidé et encouragé à commettre les violences sexuelles. L'Accusé a regardé deux Interahamwe traîner une femme pour aller la violer entre le Bureau communal et le centre culturel. Les deux policiers communaux debout devant son bureau ont été témoins du viol mais n'ont rien fait pour l'empêcher.Les deux fois où le témoin JJ a été emmenée du Bureau communal au centre culturel pour être violée, elle et un groupe de filles et de femmes sont passées devant l'Accusé. La première fois, il les a regardées et la deuxième fois, il se tenait debout à l'entrée du centre culturel. Cette fois là, il a dit "Ne me demandez plus jamais quelle est la saveur d'une femme Tutsie". Le témoin JJ a dit de l'Accusé qu'il "parlait comme quelqu'un qui encourageait un joueur". De manière générale, elle a déclaré que l'Accusé était celui qui "supervisait" les actes de viol. Lorsque le témoin OO et deux autres filles ont été arrêtées par des Interahamwe dans leur fuite du Bureau communal, les Interahamwe sont allés voir l'Accusé et lui ont dit qu'ils emmenaient les filles pour coucher avec elles. L'Accusé a dit "emmenez les". L'Accusé a dit aux Interahamwe de déshabiller Chantal et de la faire défiler. Il riait et il était heureux de regarder et après il a dit aux Interahamwe de l'emmener , il leur a dit "prenez soin d'abord de coucher avec cette fille".La Chambre voit dans cette déclaration la preuve que l'Accusé a ordonné et incité à commettre des actes de violence sexuelle, bien qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir au delà de tout doute raisonnable que Chantal a effectivement été violée.

453. En tirant ses conclusions de fait, la Chambre a examiné soigneusement le contre-interrogatoire des témoins à charge par la Défense et les éléments de preuve présentés par la Défense. En ce qui concerne le contre-interrogatoire, la Chambre constate que la Défense n'a nullement contesté le témoignage du témoin J ou du témoin H sur le viol bien que la Chambre lui-même ait interrogé les deux témoins sur cette déposition. Les témoins JJ, OO, KK, NN et PP ont été interrogés par la Défense en ce qui concerne leur témoignage sur les violences sexuelles mais le témoignage proprement dit n'a jamais été remis en question. La Défense a posé des questions détaillées concernant le lieu où les viols avaient eu lieu, le nombre des auteurs, leur âge, la participation de l'Accusé aux viols, l'identité des victimes de viol et lesquels des violeurs avaient utilisé des préservatifs, mais n'a à aucun moment, laissé entendre aux témoins que les viols n'avaient pas eu lieu. Pour l'essentiel, la stratégie de la Défense en ce qui concerne les viols et les autres actes de violence sexuelle, a consisté outre à faire confirmer certains détails du témoignage, à établir si l'Accusé avait le pouvoir de les empêcher. En contre-interrogeant les témoins à charge appelés par l'Accusation, la Défense n'a jamais contesté des incidents spécifiques de violence sexuelle.

454. La Défense a relevé des contradictions entre les déclarations écrites faites avant le procès par les témoins au Bureau du Procureur et leurs dépositions devant la Chambre pour contester la crédibilité desdits témoins. La Chambre a examiné les contradictions alléguées à l'égard des témoins qui ont comparu au sujet des violences sexuelles et les juge mal fondées ou sans pertinence. A titre d'exemple, la Défense a contesté la déposition du témoin PP citant la déclaration faite par cette dernière avant le procès selon laquelle elle était restée chez elle au cours du génocide en regard de son témoignage où elle disait être sortie souvent . La Chambre a fait remarquer à la Défense qu'ailleurs dans sa déclaration préliminaire le témoin PP avait également déclaré "je sortais souvent de ma maison". la Chambre a établi qu'au cours de cette période, le témoin PP était restée dans la commune de Taba en général, mais qu'elle est souvent sortie de chez elle. Citant des passages tirés de manière sélective des déclarations faites avant le procès, la Défense a souvent cru relever des contradictions qui, à l'examen ou à la lumière des explications supplémentaires se sont revélées ne pas être des contradictions.

455. S'agissant des contradictions qui ont été établies par la Défense, la Chambre estime

qu'elles sont sans pertinence. Par exemple, le témoin OO a déclaré dans la déclaration faite avant le procès qu'elle s'était rendue au Bureau communal quatre jours après l'accident d'avion dans lequel le Président Habyarimana avait trouvé la mort. Dans sa déposition, elle a dit qu'elle s'était rendue au Bureau communal une semaine après l'accident d'avion. Le témoin PP dans la déclaration qu'elle a faite avant le procès, a dit avoir sauvé Vestine. Par la suite, Vestine lui a été arrachée par Habarurena. Dans son témoignage, le témoin PP a déclaré avoir laissé Vestine chez Emmanuel d'où elle avait été prise par Habarurena. La question de savoir si les femmes Tutsies avaient été déshabillées en chemin ou à Kinihira est au centre d'une autre contradiction entre la déclaration écrite et la déposition du témoin PP. La Chambre considère que ces contradictions sont sans pertinence et qu'elles ne sont pas assez substantielles pour entamer la crédibilité des témoins. A son avis les contradictions entre les déclarations préliminaires et les dépositions peuvent s'expliquer par les difficultés qu'il y a à se souvenir de détails précis plusieurs années après la survenue des évènements, les traumatismes subis par les témoins desdits évènements, les difficultés de traduction et le fait que plusieurs témoins étaient analphabètes et ont déclaré n'avoir pas lu leurs déclarations écrites.

456. Dans sa plaidoirie, la Défense a cité l'exemple du témoin J pour prouver la malhonnêteté des témoins à charge. Elle a rappellé que le témoin J avait déclaré qu'elle était enceinte de six mois et que lorsque son frère avait été tué, elle avait grimpé sur un arbre et y avait séjourné une semaine entière dans son état, sans nourriture. En fait, la Défense déforme la déposition du témoin J. Elle n'a pas dit avoir séjourné sur un arbre pendant toute une semaine sans nourriture. Le témoin J a déclaré que lorsqu'elle a eu faim, elle est descendue et s'est rendue chez un voisin pour manger . Par la suite, son voisin lui apportait à manger et après, elle passait la nuit sur l'arbre. Contreinterrogée, le témoin J a dit qu'elle descendait de l'arbre toutes les nuits. Le témoin a vu dans ce que la Défense a qualifié de "fantaisie"de la part de ce témoin, et qui pourrait être "intéressant pour des psychologues et non pour la justice", un acte de désespoir rétorquant que "si vous étiez poursuivi par quelqu'un, vous seriez capable de grimper dans un arbre".

457. Des douze témoins appelés par la Défense, outre l'Accusé, seuls deux d'entre eux uniquement à savoir DZZ et DCC, ont déclaré s'être rendus régulièrement au Bureau communal après que les massacres aient commencé à Taba. Ces deux témoins se sont contredits sur ce qu'ils

ont vu et entendu. Le témoin DZZ, un ancien policier communal, actuellement détenu au Rwanda, a déclaré n'avoir entendu parler d'aucun cas de viol dans l'ensemble de la commune au cours de cette période. Il a déclaré qu'il était au Bureau communal tous les jours et aucun acte de violence sexuelle n'y avait eu lieu. Il a également dit qu'aucun crime de quelque nature que ce soit n'avait été perpétré au Bureau communal- déclaration catégorique qui, à la lumière des massacres au Bureau communal dont ont fait état tous les autres témoins,est fort peu plausible . L'Accusé lui-même, a dit que des massacres avaient eu lieu au Bureau communal. Le témoin DCC, actuellement détenu au Rwanda, a également déclaré que des massacres avaient été perpétrés au Bureau communal. Le témoin DCC, chauffeur de la commune au cours de cette période, a déclaré n'avoir jamais entendu parler de violences perpétrées contre les femmes à Taba. Il a nié avoir conduit Alexia, la femme de Ntereye au Bureau communal dans le véhicule communal et ensuite à Kinihira et déclarant que ledit véhicule était tombé en panne avant que les massacres ne commencent. Or le témoin à décharge DAX a déclaré que le véhicule communal était utilisé entre avril et juin. Le témoin PP a également dit avoir vu le chauffeur dans le véhicule pendant la même période. Pour ces motifs, la Chambre rejette les dépositions des témoins DZZ et DCC relativement aux violences sexuelles.

458. La plupart des témoins à décharge ne s'étaient pas rendus au Bureau communal pendant la période allant du 7 avril à la fin du mois de juin 1994.Le témoin DCX , qui a déclaré n'avoir jamais entendu parler de violences sexuelles ne s'était rendu au Bureau communal que deux fois au cours de cette période, pour des raisons personnelles, et il était passé près du bureau plusieurs fois. Le témoin DEEX, une femme Tutsie, qui a déclaré s'être rendue au Bureau communal une fois, a entendu dire que les Interahamwe violaient les femmes avant de les tuer. Les autres témoins à décharge qui ont déclaré n'avoir jamais entendu parler d'actes de violence, ont dit qu'ils ne s'étaient pas rendus au Bureau communal après le début des massacres. Le témoin DBB, le témoin DAX, le témoin DAAX, le témoin DIX, le témoin DJX, le témoin DFX et le témoin Matata, ne s'étaient jamais rendus au Bureau communal. Le témoin DAAX et le témoin Matata qui comparaissait comme témoin-expert ne se trouvaient pas dans la commune de Taba au cours de cette période et le témoin DBB s'était caché après le 17 avril. La Chambre considère que ces témoins n'étaient pas en mesure de savoir ce qui se passait au Bureau communal. Ils ne pouvaient pas s'informer directement de ce qui s'y passait et d'après leurs propres déclarations,

aucun d'entre eux à l'exception du témoin DAAX, n'avait eu de conversations avec l'Accusé en ce qui concerne ce qui s'y passait. Le témoin DAAX, préfet, a déclaré avoir perdu contact avec l'Accusé après le 18 avril, avant que les massacres n'aient commencé. Dès lors, les dépositions de ces témoins, ne discréditent pas les dépositions des témoins à charge.

459. S'agissant du témoignage de l'Accusé, la Chambre estime que celui-ci n'a guère offert d'éléments de preuve concrets ou d'arguments touchant les violences sexuelles, si ce n'est qu'il nie carrément qu'il en ait été commis. Le seul incident spécifique que l'Accusé ait évoqué lors de l'interrogatoire principal, est celui du déshabillement forcé et du défilé de Chantal qu'il a nié. Interrogé par la Chambre, l'Accusé a par la suite fait état d'autres incidents et d'une déclaration qu'il aurait faite à l'extérieur du centre culturel disant qu'il aurait été difficile pour une personne se tenant à l'entrée de voir ce qui se passait à l'intérieur et qu'il aurait été difficile pour une personne, couchée à l'intérieur, de voir qui se trouvait à l'entrée. L'Accusé n'a pas affirmé que cela était impossible, et ces observations étaient faites en toute légèreté et ne se voulait pas véritablement un moyen de Défense. L'Accusé s'est borné à dire qu'il y avait très peu à dire au sujet des allégations de violence sexuelle et qu'à la différence des massacres celles-ci relevaient du domaine de l'impossible et n'étaient même pas matière à discussion.

460. Face aux récits de première main faits personnellement par des femmes ayant vécu et vu des violences sexuelles à Taba et au Bureau communal, et qui ont déclaré sous serment que l'Accusé était présent et avait vu ce qui se passait, la Chambre ne sait quoi penser de la déclaration faite par l'Accusé. Celui-ci soutient que les charges retenues contre lui sont fabriquées de toutes pièces, mais la Défense n'a présenté à la Chambre aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. La preuve du contraire est abondamment rapportée, et la Chambre n'accepte pas le témoignage de l'Accusé. Le fait que des femmes aient manifesté et défilé de Kigali à Taba n'est pas une preuve que des viols n'ont pas eu lieu. Les conclusions du Tribunal sont fondées sur les éléments de preuve qui ont été présentés au cours de ce procès. En niant carrément que des actes de violence sexuelle aient lieu au Bureau communal, l'Accusé s'interdit d'envisager la possibilité que des actes de violence sexuelle se soient produits à son insu.

6. DU DROIT APPLICABLE

6.1. Le concours d'infractions

461. L'Acte d'accusation qualifie cumulativement les mêmes faits reprochés à l'Accusé sous plusieurs qualifications juridiques, à l'exception du chef d'accusation 4. Par exemple, les événements décrits aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation font l'objet de trois chefs d'accusation - génocide (chef d'accusation 1), complicité dans le génocide (chef d'accusation 2) et crimes contre l'humanité/extermination (chef d'accusation 3). De même, les chefs d'accusation 5 et 6 qualifient certains faits d'assassinat comme constitutifs à la fois de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève; il en est de même des chefs d'accusation 7 et 8, et des chefs d'accusation 9 et 10. Les chefs d'accusation 11 (crimes contre l'humanité/torture) et 12 (violation de l'article 3 commun/traitements cruels) visent également les mêmes événements. Il en est de même des chefs d'accusation 13 (crimes contre l'humanité/viol), 14 (crimes contre l'humanité/autres actes inhumains) et 15 (violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II/viol).

462. La question qui se pose alors est de savoir si, dans l'hypothèse où elle serait convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tel fait allégué dans l'Acte d'accusation a été établi, la Chambre pourrait déclarer un accusé coupable de tous les crimes relatifs audit fait ou s'il devait uniquement se limiter à l'une des qualifications juridiques de ce fait. L'intérêt de la question réside dans le fait que l'on pourrait faire valoir que le concours d'infractions pénales fait offense au principe de l'autorité de la chose jugée ou au principe fondamental *non bis in idem* du droit pénal. De la sorte, un accusé convaincu à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits pourrait soutenir qu'il a été jugé deux fois pour la même infraction, ce qui est généralement considéré comme inadmissible en droit pénal.

463. La Chambre relève que cette question a été posée et réglée par la Chambre de première instance du TPIY en *l'affaire le Procureur c. Dusko Tadic*, la première portée devant ce Tribunal. La Chambre de première instance II a déclaré ce qui suit sur ce sujet :

> "... puisqu'il s'agit d'une question qui n'est pertinente que dans la mesure où elle touche à la peine, son examen relève davantage de cette question, si elle vient à se poser. Cependant, ce que l'on peut dire avec certitude c'est que la peine ne peut pas être rendu tributaire de ce que les accusations relatives à des crimes provenant du même comportement sont formulées cumulativement ou alternativement. La peine sanctionne un comportement criminel prouvé et ne dépend pas de points techniques relatifs à la présentation des arguments" (le Procureur c. Tadic, par. 17 (affaire n° IT-94-1-T, T.Ch.II, 14 novembre 1995).

464. En cette espèce, au stade du prononcé de la sentence, la Chambre de première instance a réglé la question du concours d'infractions pénales en imposant des peines *concurrentes* pour chaque cas d'infractions en concours. C'est ainsi par exemple que, s'agissant d'un cas donné de coups et blessures, l'Accusé s'est vu infliger sept ans d'emprisonnement pour les coups et blessures en tant que constitutifs de crime contre l'humanité et une peine concurrente de six ans pour les mêmes coups et blessures qualifiés violations des lois ou coutumes de la guerre.

465. La Chambre prend dûment note de ladite pratique du TPIY qui avait été également celle suivie en l'affaire *Barbie*, à l'occasion de laquelle la Cour de Cassation française a jugé qu'un fait unique pouvait être qualifié à la fois de crime contre l'humanité et de crime de guerre[79].

466. A l'évidence, la pratique des peines concurrentes garantit que l'Accusé n'est pas puni deux fois à raison des mêmes faits. Nonobstant le fait que l'Accusé ne subit ainsi aucun préjudice, il reste à justifier la pratique de l'Accusation consistant à avoir recours au cumul des charges.

467. La Chambre relève que dans les systèmes de droit civil, dont celui du Rwanda, la règle du concours idéal d'infractions permet, dans certaines circonstances, des condamnations multiples à raison du même fait. La loi rwandaise autorise les condamnations multiples dans les circonstances ci-après :

---

[79] Arrêt du 20 décembre 1985, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1985, p. 1038 e.s).

Code pénal du Rwanda : chapitre VI - Du concours d'infractions :

Article 92. Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation soit intervenue entre ces infractions.

Article 93. Il y a concours idéal :
1° lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications;
2° lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.

Seront seules prononcées dans le premier cas les peines déterminées par la qualification la plus sévère, dans le second cas les peines prévues pour la répression de l'infraction la plus grave, mais dont le maximum pourra être alors élevé de moitié.

468. S'inspirant du droit et de la jurisprudence internes et internationaux, la Chambre conclut qu'il est acceptable de convaincre l'Accusé de deux infractions à raison des même faits dans les circonstances ci-après : (1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou (2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou (3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé. Toutefois, la Chambre juge qu'il n'est pas justifiable de convaincre un accusé de deux infractions à raison des même faits si (a) l'une des infractions est une infraction mineure constitutive de l'autre, par exemple, le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique, le vol qualifié et le vol simple, ou le viol et l'attentat à la pudeur; ou (b) une infraction engage la responsabilité du chef de complicité et l'autre infraction la responsabilité en tant qu'auteur principal, par exemple le génocide et la complicité dans le génocide.

469. Eu égard à son Statut, la Chambre est d'avis que les infractions visées dans le Statut - génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux Conventions de

Genève et du Protocole additionnel II - comportent des éléments constitutifs différents et, surtout, leur répression vise la protection d'intérêts distincts. On est dès lors fondé à les retenir à raison des mêmes faits. En outre, il pourrait, suivant le cas, être nécessaire d'obtenir une condamnation pour plus d'une de ces infractions afin de donner la mesure des crimes qu'un accusé a commis. Par exemple, le général qui donnerait l'ordre de tuer tous les prisonniers de guerre appartenant à un groupe ethnique donné, dans l'intention d'éliminer ainsi ledit groupe serait coupable à la fois de génocide et de violations de l'article 3 commun, bien que pas nécessairement de crimes contre l'humanité. Une condamnation pour génocide et violations de l'article 3 commun donnerait alors pleinement la mesure du comportement du général accusé.

470. En revanche, la Chambre ne considère pas qu'un acte quelconque de génocide, les crimes contre l'humanité et ou les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II constituent des formes mineures les uns des autres. Le Statut du Tribunal n'établit pas une hiérarchie des normes; il traite toutes les trois infractions sur un pied d'égalité. Si l'on peut considérer le génocide comme le crime le plus grave, rien dans le Statut n'autorise à dire que les crimes contre l'humanité ou les violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sont, en toute hypothèse, accessoires au crime de génocide et constituent, par suite, des infractions subsidiaires de celui-ci. Ainsi qu'il est dit, et c'est là un argument connexe, ces infractions renferment des éléments constitutifs différents. Une fois de plus, cette considération autorise les condamnations multiples du chef de ces infractions à raison des mêmes faits.

6.2. La responsibilité pénale individuelle (article 6 du Statut)

471. La responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée sous l'empire de l'article 6(1) du Statut du Tribunal du chef des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. En ce qui concerne les chefs d'accusation 13, 14 et 15, relatifs à la violence sexuelle, l'Accusé est inculpé en outre, ou subsidiairement, en vertu de l'article 6(3) du Statut. La Chambre estime que les articles 6(1) et 6(3) traitent de deux principes distincts de responsabilité pénale et doivent, par conséquent, être examinés séparément. L'article 6(1) définit les principes de base de la responsabilité pénale individuelle, qui sont sans doute communs à la plupart des juridictions pénales nationales. L'article 6(3) constitue quant à lui une sorte de complément aux principes énoncés à l'article 6(1) provenant du droit militaire et notamment du principe de la responsabilité du commandant pour les actes commis par ses subordonnés, ou "responsabilité du supérieur hiérarchique".

472. L'article 6(1) stipule que:

> "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime".

Dès lors, outre la responsabilité qu'il encourt en tant qu'auteur matériel, l'Accusé peut être tenu responsable des actes criminels commis par des tiers s'il a planifié lesdits actes criminels, a incité à les commettre, les a ordonné, ou encore s'il a aidé et encouragé à les commettre.

473. Ainsi donc, l'article 6(1) envisage différentes étapes de la commission d'un crime, de sa planification initiale à son exécution, en passant par son organisation. Toutefois, le principe de la responsabilité pénale individuelle figurant à l'article 6(1) suppose que la planification ou la préparation du crime débouche effectivement sur sa commission. En effet, le principe de la responsabilité pénale individuelle pour la tentative infructueuse de commettre un crime n'a été

retenue que pour le crime de génocide [80]. Ce qui signifierait *a contrario* que toute autre forme de participation à un crime, et notamment celles figurant à l'article 6(1), ne peut entraîner la responsabilité pénale de son auteur que si l'infraction a été effectivement réalisée.

474. L'article 6(1) semble ainsi en accord avec les jugements rendus par la Chambre de Nuremberg, qui a déclaré que la responsabilité pénale individuelle de personnes autres que celles qui ont commis le crime pouvait être engagées notamment pour celles qui l'ont ordonné.

475. La Commission de droit international, dans l'article 2(3) du projet de Code sur la paix a réaffirmé le principe de la responsabilité individuelle pour les cinq formes de participation considérées comme criminelles par l'article 6(1) et a toujours ajouté la mention "which in fact occurs", à l'exception de l'aide et l'encouragement, qui s'apparentent à la complicité et qui suppose donc une infraction principale.

476. S'agissant des éléments constitutifs des infractions ou, plus précisément, des formes de participation à la commission d'un des crimes prévus aux articles 2 à 4 du Statut telles que figurant à l'article 6(1) dudit Statut, leurs éléments matériels résident dans ces formes de participation elles-mêmes qui rendent leurs auteurs individuellement responsables desdits crimes. Quant à l'élément moral, il suppose chez l'Accusé la volonté que le crime soit commis.

477. À ce sujet, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "TPIY") a conclu dans l'affaire *Tadic* que

> "toute personne est jugée pénalement coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'elle a participé sciemment à la perpétration d'un crime"

et en outre

> "que sa participation a influé directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant ou après l'incident."[81]

---

[80] Voir Virginia Morris & Michael P. Scharf, *Ibid.*, p. 235.

[81] Paragraphe 692, page 270, Le Procureur c. Dusko Tadic, affaire No. IT-94-1-T, 7 mai 1997, TPIY.

478. Cette intention peut se déduire d'un certain nombre d'éléments de fait, s'agissant du génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre, par exemple de leur caractère massif et/ou systématique ou encore de leur atrocité, qui seront examinés *infra* dans le jugement, dans les conclusions de la Chambre quant au droit applicable pour chacun des trois crimes constituant sa compétence *rationae materiae*.

479. Donc, comme on le voit, pour les formes de participation prévues à l'article 6(1), leur auteur ne peut être tenu pénalement responsable s'il n'a pas agi en connaissance de cause, et cela même s'il aurait du avoir cette connaissance. C'est là une grande différence avec l'article 6(3), qui est analysé ci-dessous. L'article 6(3) n'exige pas nécessairement que le supérieur ait su, pour que sa responsabilité pénale soit engagée; il suffit seulement qu'il ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ou l'avaient commis et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou pour en punir les auteurs. C'est une sorte de responsabilité par omission ou abstention.

480. La première des formes de participation visées à l'article 6(1) est la **planification** d'un crime. Cette planification rappelle la notion d'entente en Civil Law, ou de *conspiracy* en Common Law, figurant à l'article 2(3) du Statut, mais à la différence que la planification, contrairement à l'entente ou au complot, peut être le fait d'une seule personne. Ainsi, la planification pourrait être définie comme supposant qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution.

481. La deuxième forme de participation est l'**incitation** à commettre un crime, traduit dans la version anglaise de l'article 6(1) par le mot *instigated.* Il semble qu'en anglais les termes incitation et instigation soient équivalents [82].On note de plus que c'est le mot *instigated*, soit

[82] Voir par exemple le "Lexique Anglais-Français (principalement juridique)" du Conseil de l'Europe, Strasbourg, janvier 1997, qui traduit "incitment" par "incitation, instigation ou provocation" ou encore le "Dictionnaire Français / Anglais" Larousse, ou le "Dictionnaire Français / Anglais" Super Senior Robert Collins.

instigation, que l'on trouve pour traduire incitation dans plusieurs autres instruments [83]. Cependant, dans certains systèmes juridiques, et notamment en Civil Law, les deux concepts sont bien différents [84]. Par ailleurs et à supposer même que les deux termes soient équivalents, la question se poserait de savoir si l'instigation prévu à l'article 6(1) doit présenter les caractères direct et public, requis dans l'incitation, notamment l'incitation à commettre le génocide (article 2(3)c) du Statut, qui, cette fois, traduit en anglais incitation par *incitment* et non plus *instigation*. D'aucun le pensent [85]. La Chambre est elle aussi en faveur de cette interprétation [86].

482. Ceci étant, la forme de participation par instigation prévue au paragraphe 1 de l'article 6 du Statut consiste dans le fait de provoquer autrui à commettre une infraction, mais à la différence de l'incitation, elle n'est punie que si elle a abouti à la commission effective de l'infraction voulue par l'instigateur[87].

483. Le fait d'**ordonner** la commission d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut engage également la responsabilité pénale individuelle de l'agent. Il suppose une relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction. Dans certains systèmes juridiques, dont le Rwanda [88], le fait d'ordonner est une forme de complicité par instructions adressées à l'auteur matériel de l'infraction. Concernant la position d'autorité,

[83] Article 6 de la Charte de Nuremberg, article 7(1) du Statut du TPIY et article 2(3)b) du Projet de Code des crimes contre la paix.

[84] Voir par exemple l'article 91 du Code pénal rwandais, cité et analysé *supra* Chapitre 6.3.2.

[85] Voir Virginia Morris et Michael Scharpf, *Ibid.* p. 239. Commentaires sur l'article 2(3)f) du Projet de Code sur les crimes contre la paix par la Commission de droit international, article qui traite de l'incitation à commettre un crime, comme le fait l'article 6(1) du Statut du Tribunal.

[86] Voir *infra* les conclusions de la Chambre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, Chapitre 6.3.3..

[87] Sur cette question, voir également *infra* les conclusions de la Chambre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, Chapitre 6.3.3..

[88] Voir Article 91 du Code pénal, in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, Volume I, 2ème édition: 1995, p. 395.

la Chambre considère qu'il peut quelquefois s'agir d'une question de fait.

484. L'article 6(1) déclare pénalement responsable quiconque "(...) a (...) de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4". **L'aide et l'encouragement**, qui peuvent apparaître comme synonymes, n'en présentent pas moins une certaine différence. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie. Le problème se pose de savoir si la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 6(1) n'est engagée que s'il y a eu à la fois aide et encouragement. La Chambre est d'avis que la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle de son auteur. Dans les deux cas, peu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre l'infraction soit présente ou non lors de la commission de l'infraction.

485. La Chambre note que, dans beaucoup de systèmes juridiques, l'aide et l'encouragement sont constitutifs d'actes de complicité. Toutefois, bien qu'elles s'apparentent aux éléments matériels constitutifs de la complicité, elles sont, de par elles-mêmes, constitutives d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut, dont notamment le génocide. Aussi, la Chambre estime conséquemment que, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué *supra*, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide [89].

486. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, il traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ou responsabilité de commande. Ce principe, qui tire son origine du principe de la responsabilité pénale individuelle telle qu'appliqué par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo, a été ultérieurement codifié dans l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, en date du 8 juin 1977.

[89] Voir *infra* les conclusions de la Chambre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, Chapitre 6.3.2..

487. L'alinéa 3 de l'article 6 stipule que :

> "Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs."

488. Les interprétations relatives à la *mens rea* exigée pour constituer la responsabilité du supérieur hiérarchique divergent. Certains soutiennent qu'elle découle d'une norme de responsabilité objective, c'est à dire que le supérieur est pénalement responsable des actes commis par son subordonné, sans même qu'il soit nécessaire de prouver que le supérieur était animé d'une quelconque intention délictueuse. D'autres, par contre, considèrent qu'une négligence patente, au point qu'elle s'assimile à un consentement ou à une intention délictueuse, est au moins requise. Ainsi, les "Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1997 aux Conventions de Genève du 12 août 1949" indiquent, sur l'article 86 du Protocole additionnel I et la *mens rea* requise pour constituer la responsabilité de supérieur que :

> " (...) il faut qu'elle soit d'une telle gravité qu'elle équivaut à une intention criminelle, cela sans préjudice des autres éléments constitutifs du délit et du lien de causalité entre le comportement incriminé et le dommage survenu. La clarification de cet élément essentiel, puisque c'est précisément sur l'aspect intentionnel qu'est édifié, dans les Conventions, le système des sanctions pénales en cas d'infraction grave, est encore loin d'être faite, en droit pénal, aussi bien dans le domaine des infractions par omission en général que dans celui des infractions par négligence." [90]

[90] Claude Pilloud et alias, "Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1997 aux Conventions de Genève du 12 août 1949", 1987, p. 1036.

489. La Chambre considère, quant à elle, qu'il convient effectivement de rappeler que l'élément moral requis comme élément constitutif de tout crime est l'intention criminelle, et que, lorsqu'il s'agit d'évaluer la responsabilité pénale individuelle d'une personne accusée de crimes tels que ceux qui rentrent dans la compétence du Tribunal, soit le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, il convient certainement de s'assurer d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse.

490. Concernant la question de savoir si la forme de responsabilité pénale individuelle prévue au paragraphe 3 de l'article 6 du Statut s'applique non seulement aux militaires, mais également aux personnes exerçant une fonction civile, on notera que lors des procès de Tokyo, certaines autorités civiles ont été condamnées pour des crimes de guerre en application de ce principe. Hirota, ancien ministre des Affaires étrangères du Japon, a été reconnu coupable d'atrocités - notamment du viol collectif connus sous le nom du "viol de Nanking", au titre d'un chef d'accusation qui lui reprochait d'avoir "imprudemment méconnu l'obligation juridique qui leur est faite en vertu de leurs fonctions de garantir le respect des lois et coutumes de la guerre et d'en prévenir la violation". Le Tribunal de Tokyo a conclu que

> "Hirota a failli à son devoir pour n'avoir pas insisté auprès du Cabinet pour que les mesures soient prises pour mettre un terme aux atrocités à défaut de toute autre mesure en son pouvoir pour aboutir au même résultat. Il s'est contenté des assurances qui lui avaient été données et dont il savait qu'elles n'étaient pas suivies d'effet alors que des centaines d'assassinats, de viols de femmes et d'autres atrocités étaient commis quotidiennement. Son inaction équivalait à une négligence criminelle".

Il convient de noter cependant l'opinion séparée du Juge Röling, en désaccord avec cette conclusion et qui considérait que Hirota aurait dû être acquitté. S'agissant du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique appliqué à un dirigeant civil, le Juge Röling a déclaré que:

> "Généralement parlant, les tribunaux doivent prendre grand soin lorsqu'ils

> imputent à des civils, agents de l'Etat, la responsabilité du comportement de l'armée en campagne . Qui plus est, la mission de ce Tribunal est d'appliquer les principes généraux du droit tels qu'ils existent dans leur rapport avec la responsabilité par "omission". Des considérations tenant à la loi et à l'ordre public, à la justice comme d'opportunité dictent que cette responsabilité ne doit être interprétée que dans un sens très restreint".

491. La Chambre constate donc que l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle consacré par l'article 6(3) à des civils demeure donc controversée. Dans un tel contexte, la Chambre considère qu'il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'Accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs.

6.3. Génocide (Article 2 du Statut)

6.3.1. Génocide

492. Le Statut prévoit, en son article 2, que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, une entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide ou une complicité dans le génocide.

493. Le Procureur a, en application desdites dispositions du Statut, retenu dans les accusations qu'il porte contre Akayesu les qualifications juridiques de génocide (premier chef d'accusation), de complicité dans le génocide (chef d'accusation 2) et d'incitation à commettre le génocide (chef d'accusation 4).

Le crime de génocide, punissable aux termes de l'article 2(3)a) du statut

494. La définition du génocide, telle que donnée à l'article 2 du Statut du Tribunal, est reprise textuellement des articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (la "Convention sur le génocide") [91]. Elle indique que:

> "Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe nationale, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> a) meurtre de membres du groupe;
>
> b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
>
> c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant

[91] La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948.

> entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
>
> d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
>
> e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

495. La Convention sur le génocide est incontestablement considérée comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide et comme l'a d'ailleurs rappelé le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[92].

496. Le Tribunal note que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975 [93]. Aussi, la répression pénale du crime de génocide existait au Rwanda en 1994, à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, et l'auteur était passible d'être traduit pour ce crime devant les tribunaux rwandais compétents.

497. Contrairement à l'idée couramment répandue, le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes visés à l'article 2(2)a) à 2(2)e) a été commis dans l'intention spécifique de détruire *"tout ou partie"* d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

498. Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans "l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

[92] Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808(1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704.

[93] Décret-Loi No. 8/75 du 12 février 1975, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1975, p. 230. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide tout en indiquant qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 de cette Convention.

499. Aussi, pour qu'un crime de génocide ait été commis, il faut donc que l'un des actes énumérés à l'article 2(2) du Statut ait été commis, et que cet acte particulier ait été commis contre un groupe spécifiquement ciblé, que ce groupe soit national, ethnique, racial ou religieux. Par conséquent, afin d'expliciter les éléments constitutifs du crime de génocide, la Chambre exposera successivement ses conclusions sur les actes prévus aux alinéas a) à e) du paragraphe (2) de l'article 2 du Statut, les groupes protégés par la Convention sur le génocide, puis sur l'intention spécifique, ou dol spécial, requis pour le génocide.

Meurtre de membres du groupe (alinéa a):

500. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 2 du Statut, tout comme dans la Convention sur le génocide, la Chambre remarque qu'il indique "meurtre" dans la version française, et "killing" dans la version anglaise. La notion de "killing", retenue en anglais, paraît trop générale à la Chambre, puisqu'elle pourrait comprendre aussi bien les homicides intentionnels que les homicides non intentionnels, alors que le "meurtre", retenu dans la version française, est plus précis. Il est admis que le meurtre est réalisé dès lors qu'on a donné la mort avec l'intention de la donner, comme d'ailleurs le prévoit le Code pénal rwandais, qui dispose, dans son article 311, que "L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre".

501. Eu égard à la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé et conformément aux principes généraux du droit criminel, la Chambre est d'avis qu'il convient de retenir la version la plus favorable à l'accusé, et décide que l'alinéa a) de l'article 2(2) du Statut doit être interprété conformément à la définition du meurtre donnée par le Code pénal rwandais, qualifiant le meurtre comme un homicide commis avec l'intention de donner la mort. La Chambre note à ce sujet que les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide [94] révèle que la proposition de certaines délégations, qui voulaient que l'on exige nécessairement la préméditation dans le cas du génocide, n'a pas été retenue, certains délégués estimant inutile d'exiger la préméditation,

[94] Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

car, de leur avis, le crime de génocide même, par-delà les actes matériels qui le constituent, emporte nécessairement une préméditation.

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, (alinéa b):

502. Une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ne nécessite pas, selon la Chambre, que l'atteinte soit permanente et irrémédiable.

503. Dans le cadre de l'affaire Adolf Eichmann, qui a été condamné pour crimes contre le peuple juif, c'est-à-dire de génocide sous une autre qualification juridique, la Cour du District de Jérusalem a indiqué, dans son jugement du 12 décembre 1961, que des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe peuvent être causées:

> "by the enslavement, starvation, deportation and persecution (...) and by their detention in ghettos, transit camps and concentration camps in condition which were designed to cause their degradation, deprivation of their rights as human beings, and to suppress them and cause them inhumane suffering and torture" [95].

504. Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution.

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, (alinéa c):

505. Le Tribunal considère que, par les termes de soumission intentionnelle du groupe à des

[95] "Attorney-General of the Governement of Israel vs. Adolph Eichmann", Israël, "District Court" de Jérusalem, 12 décembre 1961, cité dans "International Law Reports", vol. 36, 1968, p. 340.

conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer pas immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique.

506. Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)c) du Statut, de l'avis de la Chambre, les moyens d'une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, comprennent, sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum.

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, (alinéa d):

507. La Chambre considère que, aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)d) du Statut, par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère.

508. De plus, la Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental. À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer.

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, (alinéa e):

509. La Chambre est d'avis, s'agissant du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, comme dans le cas des mesures visant à entraver les naissances, qu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner un acte direct de transfert forcé physiquement, mais aussi de sanctionner les actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre.

510. Le dol spécial du génocide résidant dans l'intention, par les actes susmentionnés, de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", il convient d'examiner la définition du groupe comme tel. L'article 2 du Statut, tout comme la Convention sur le génocide prévoit que les groupes victimes de ce crime sont de quatre types: national, ethnique, racial ou religieux.

511. Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide[96], que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes "stables", constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus "mouvants", qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques. Ainsi, un critère commun aux quatre ordres de groupe protégés par la Convention sur le génocide est que l'appartenance à de tels groupes semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable.

512. Sur la base de la décision *Nottebohm* [97], rendue par la Cour internationale de Justice, la Chambre considère que le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs.

513. Le groupe ethnique qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune.

---

[96] Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

[97] Cour internationale de Justice, 1995.

514. La définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux.

515. Le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte.

516. Par ailleurs, la Chambre s'est interrogée sur le fait de savoir si les groupes protégés par la Convention sur le génocide, repris par l'article 2 du Statut, devaient être limités aux seuls quatre groupes expressément mentionnés ou s'il ne faudrait pas comprendre parmi eux tout groupe qui, à l'instar desdits quatre groupes, est caractérisé par sa stabilité et sa permanence. Autrement dit, la question qui se pose est de savoir s'il serait impossible d'appliquer la Convention sur le génocide pour pénaliser la destruction physique d'un groupe en tant que tel, si ledit groupe, bien qu'il soit caractérisé par sa stabilité et par le fait qu'on y appartient par naissance, ne correspondait pas à la définition d'un des quatre groupes expressément protégés par la Convention. De l'avis de la Chambre, il convient de surtout respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était bien d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent.

517. Comme indiqué *supra*, le crime de génocide est caractérisé par son *dolus specialis*, ou dol spécial, qui réside dans le fait que les actes incriminés, énumérés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut doivent avoir été "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

518. Le dol spécial est un concept du droit criminel bien connu dans les systèmes de tradition romano-continentale. Il est requis comme élément constitutif de certaines infractions et exige que l'auteur de l'infraction est eu nettement l'intention de provoquer le résultat incriminé. En ce sens, le dol spécial est constitutif d'une infraction intentionnelle, infraction caractérisée par une

relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur [98].

519. Comme le faisait observer le Représentant du Brésil lors des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide,

> "ce qui caractérise le génocide, c'est l'intention spéciale de détruire un groupe, sans laquelle, quelles que soient l'atrocité d'un acte et son analogie avec les actes décrits dans la convention, il ne peut être qualifié de génocide." [99]

520. Pour le crime de génocide, l'agent n'est répréhensible que s'il a commis l'un des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut avec l'intention d'obtenir expressément comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe spécifique. L'agent est répréhensible parce qu'il savait ou aurait du savoir que ledit acte qu'il a commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe.

521. Concrètement, pour que l'un quelconque des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu [100].

---

[98] Voir notamment: Roger Merle et André Vitu, "Traité de droit criminel", Cujas, 1984 (1ère édition, 1967), p. 723 et suivantes.

[99] Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, *Op. Cit.*, p. 109.

[100] Sur cette question, voir notamment Nehemiah Robinson "The Genocide Convention. Its Orogins as Interpretation", p.15, qui déclare que les victimes en tant qu'individus "*are important not per se but only as members of the group to which they belong*".

522. La perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa simple réalisation matérielle, par exemple le meurtre d'un individu particulier, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe dont l'individu n'est qu'une composante.

523. S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.

524. La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a elle-aussi indiqué qu'elle considère que l'intention spécifique au crime de génocide

> "peut être inférée d'un certains nombres d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition (du génocide) ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement eux-mêmes de l'énumération (du paragraphe (4) de l'article 2), mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite." [101].

[101] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Décision de la Chambre de première instance I, Affaire Radovan Karadzic, Ratko Mladic (Affaires No. IT-95-5-R61 et No. IT-95-18-R61), Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de la procédure de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, paragraphe 94.

Ainsi, dans l'affaire en instance examinée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Chambre a, dans ses conclusions, estimé que:

> "cette intention ressort de l'effet conjugué des discours ou projets préparant ou justifiant ces actes, de la massivité de leur effets destructeurs ainsi que de la nature spécifique, visant à miner ce qui est considéré comme les fondements du groupe" [102].

6.3.2. Complicité dans le génocide

525. Le Statut prévoit, en son article 2(3)e), que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le crime de complicité dans le génocide; crime retenu par le Procureur contre Akayesu, au chef d'accusation 2 de l'Acte d'accusation.

526. Les "Principes de Nuremberg" [103], en la forme du Principe VII, prévoyaient déjà que

> "la complicité dans la commission d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, telle que définie au Principe VI, est un crime au regard du droit international".

Ainsi, la forme de participation par complicité aux violations les plus graves du droit international humanitaire était déjà considérée comme un crime par la juridiction de Nuremberg.

[102] *Ibid.* Paragraphe 95.

[103] "Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal" adoptés par la Commission du droit international de l'ONU, 1950.

527. La Chambre constate que la complicité est une forme de participation criminelle prévue par tous les systèmes juridiques de droit criminel, et notamment par le système anglo-saxon (ou la *"Common Law")* et par le système de tradition romano-continentale (ou la *"Civil Law")*. Le complice d'une infraction pouvant être défini comme celui qui s'unit à une infraction commise par un autre [104], la complicité suppose nécessairement l'existence d'une infraction principale [105].

528. Une certaine doctrine considère que la complicité est une criminalité d'emprunt. Autrement dit, le complice emprunte la criminalité de l'auteur principal. Par criminalité d'emprunt, il faut comprendre le fait que l'opération matérielle qui constitue l'acte de complicité n'est pas pourvue d'une criminalité propre, mais qu'elle emprunte la criminalité de l'acte réalisé par l'auteur de l'entreprise délictueuse. En ce sens, la criminalité du complice n'apparaît que lorsque l'infraction a été réalisée par l'auteur principal. Le complice n'a pas commis une infraction autonome, il a seulement favorisé l'entreprise criminelle commise par un autre.

529. La question qui se pose alors à la Chambre est de savoir si, pour qu'une personne puisse être reconnue coupable du crime de complicité dans le génocide, il faut qu'un génocide ait effectivement été commis. La Chambre constate que, comme indiqué *supra,* la complicité n'existe qu'à partir de l'existence d'un fait principal punissable, auquel le complice est venu s'associer. La complicité suppose donc qu'une infraction ait été commise, à titre principal, par un autre que le complice.

530. Par conséquent, la Chambre considère que, pour qu'un chef d'accusation de complicité dans le génocide puisse être retenu, il faut d'abord que soit établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un crime de génocide a effectivement été commis.

[104] Osborn's Concise Law Dictionary définit le complice comme : "any person who, either as a principal or as an accessory, has been associated with another person in the commission of any offence.", Sweet and Maxwell, 1993, p. 6.

[105] Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide font apparaître que le crime de complicité dans le génocide n'a été prévu que dans les cas où un génocide a bien été commis. La Convention sur le génocide n'a pas retenu la possibilité d'incriminer la complicité dans la tentative de commettre le génocide, la complicité dans l'incitation à commettre le génocide ou encore la complicité dans l'entente en vue de commettre le génocide; notions qui semblaient trop vagues à certains États pour tomber sous le coup de la Convention.

531. Se pose alors la question de savoir si une personne peut être jugée pour complicité même lorsque l'auteur de l'infraction principale n'a pas lui-même été jugé. Le Code pénal rwandais stipule, en son article 89, que les complices :

> "peuvent être poursuivis même si l'action publique ne peut pas être exercée contre l'auteur pour des causes qui sont personnelles à celui-ci, telles que la chose jugée, la mort, la démence, la non-identification".

À la connaissance de la Chambre, l'ensemble des systèmes criminels prévoient également qu'un complice peut être jugé, même si l'auteur principal de l'infraction n'a pas été retrouvé ou si une culpabilité ne peut pas, pour d'autres raisons, être établie.

532. La Chambre note qu'il découle logiquement de ce qui précède qu'une même personne ne peut certainement pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'un fait spécifique. Le même fait reproché à un accusé ne peut donc être à la fois constitutif de génocide et de complicité dans le génocide pour cet accusé. Cette exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a pour conséquence qu'une même personne ne peut pas se voir déclarée coupable de ces deux crimes pour le même fait.

533. S'agissant des éléments matériels de la complicité dans le génocide (Actus reus), les modes de participation du complice sont, dans la plupart des systèmes juridiques criminels de *Civil Law*, au nombre de trois : la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens [106]. Il est à noter que le Code pénal rwandais a ajouté deux autres formes de participation, à savoir la provocation à commettre un crime, par le biais de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public et la complicité par le recel ou aide apportée à des malfaiteurs. En effet, selon l'article 91 du Code pénal rwandais,

[106] Voir, par exemple, Article 46 du Code pénal Sénégalais, Article 121-7 du Nouveau Code pénal français.

"*Sont considérés comme complices:*

1° ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à cette action ou auront donné des instructions pour la commettre;

2° ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

3° ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée;

4° ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet;

5° ceux qui ont recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 257 du présent code." [107].

534. La Chambre note tout d'abord que ledit article 91 du Code pénal rwandais fait la différence entre, d'une part, l'instigation, figurant au premier paragraphe de cet article, et l'incitation, figurant en son paragraphe 4. La Chambre relève à ce égard que, s'agissant du crime de génocide, cette dernière forme de complicité, par incitation, fait, dans le cadre du Statut, l'objet de la qualification juridique particulière d' "incitation directe et publique à commettre le

[107] Voir Article 91 du Code pénal, in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, Volume I, 2ème édition: 1995, p. 395. Pour une définition du complice en droit rwandais, voir également l'article 3 de la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, publiée dans le Journal Officiel de la République Rwandaise, 35ème année, No. 17, 1er septembre 1996, qui indique: "Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet."

génocide", punissable au titre de l'article 2(3)c), distincte de la qualification de "complicité dans le génocide". Les conclusions de la Chambre quant au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide font l'objet de développements *infra*. Cela dit, l'instigation, qui selon l'article 91 du Code pénal rwandais, se manifeste par provocation ou instruction à commettre un crime, n'est constitutive de complicité que si elle est accompagnée de "dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables" [108]. Autrement dit, pour le Code pénal rwandais, ne serait pas répréhensible au titre de la complicité le simple fait de pousser quelqu'un à commettre un crime, même si ce dernier s'est exécuté, si l'instigation n'a pas été accompagnée de l'un des éléments ci-dessus précisés.

535. Dans la *Common Law*, les critères de la complicité ne semblent pas différents de ceux de la *Civil Law*. Les formes de participation de la complicité que sont *"aid and abet, counsel and procure"* recoupent dans une large mesure les formes de participation à la complicité en *Civil Law* que sont l'aide et l'assistance, la fourniture de moyens.

536. La complicité par aide ou assistance suppose que l'aide et l'assistance soient positives, ce qui exclut en principe la complicité par abstention ou par omission. La fourniture de moyens est une forme très courante de complicité; elle vise ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen pour servir à la commission d'une infraction, tout en sachant qu'ils devaient y servir.

537. Aux fins de l'interprétation de l'article 2(3)e) du Statut, qui ne définit pas la notion de complicité, la Chambre est d'avis qu'il convient de la définir comme le fait le Code pénal rwandais et de retenir les trois premières formes de participation criminelle prévues à l'article 91 du Code pénal Rwandais, en tant que constitutives de complicité dans le génocide, soit:

- la complicité par fourniture de moyens, tels des armes, instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre un génocide, le complice ayant su que ces moyens devaient y

[108] Voir notamment Cour de Cassation Française: Crim. 24 décembre 1942. JCP 19 944, écartant la possibilité de poursuivre comme complice celui qui s'est contenté de donner un conseil pour la commission d'un crime.

servir;

- la complicité par aide ou assistance sciemment fournie à l'auteur d'un génocide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

- la complicité par instigation, qui sanctionne la personne qui, sans directement participer au crime de génocide, a donné instruction de commettre un génocide, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou a directement provoqué à commettre un génocide.

538. S'agissant de l'élément moral ou intentionnel de la complicité en général, il suppose la conscience chez l'agent, au moment où il agit, du concours qu'il apporte dans la réalisation de l'infraction principale. Autrement dit, l'agent doit avoir agi en connaissance de cause.

539. Par ailleurs, tout comme les systèmes criminels de la *Civil Law*, ceux connus sous le nom de la *Common Law*, dont notamment le droit anglais, prévoient généralement qu'il n'est pas nécessaire que le complice désire que l'infraction principale soit commise. Dans l'Affaire "National Coal Board v. Gamble" [109], le Juge Devlin a déclaré :

> "L'indifférence quant au résultat du crime n'annule pas en soi le chef de complicité. Si un individu vend délibérément un revolver à un autre, arme qui doit être utilisée pour le meurtre d'un tiers, la mort du tiers en question peut lui être tout à fait indifférente, son intérêt se limitant au bénéfice pécuniaire qu'il tire de la vente. Ceci ne l'empêchera pas de pouvoir être considéré comme complice dudit meurtre".

La Chambre des Lords du Royaume-Uni, en 1975, a elle-aussi retenu cette définition de la complicité, en jugeant qu'il n'est pas nécessaire pour déterminer la complicité d'établir la volonté de participer à l'infraction principale [110]. Il en découle qu'une personne qui, ayant connaissance

[109] Affaire "National Coal Board v. Gamble", [1959] 1 QB 11, Traduction non officielle.

[110] Affaire "DPP for Northern Ireland v. Lynch", [1975] AC 653, Traduction non officielle.

du dessein criminel d'une autre personne, l'aide volontairement dans la commission d'une infraction, peut être convaincue de complicité, quand bien même le résultat effectif de l'infraction lui aurait inspiré regret.

540. S'agissant du crime de génocide, l'intention propre au complice est donc bien d'aider ou d'assister, en connaissance de cause, une ou plusieurs autres personnes à commettre un crime de génocide. La Chambre considère que le complice dans le génocide n'a donc pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide, qui requiert l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

541. Ainsi, si l'Accusé a, par exemple, sciemment aidé ou assisté quelqu'un à commettre un meurtre donné, sans avoir connaissance du fait que le meurtrier tuait dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe auquel la personne tuée appartenait, l'Accusé pourrait être poursuivi pour complicité de meurtre et non certainement pas pour complicité de génocide. Si, par contre, l'Accusé a sciemment aidé ou assisté à commettre ce meurtre alors qu'il savait ou aurait du savoir que le meurtrier était habité d'une intention génocide, l'Accusé est bien complice de génocide, même si lui-même ne partageait pas l'intention du meurtrier de détruire le groupe.

542. Cette analyse de la Chambre est en accord avec les conclusions rendues le 12 décembre 1961 par la Cour de District de Jérusalem et le 29 mai 1962 par la Cour suprême d'Israël, dans le cadre de l'affaire Adolf Eichmann [111]. Eichmann ayant, dans sa défense, argué qu'il n'était qu'un "simple rouage" dans la machine nazie, la Cour de District et la Cour suprême ont toutes deux étudié la question de la responsabilité pour fait de complicité et en ont conclu qu':

> "(...) il n'est jusqu'au simple rouage, ou jusqu'au piètre agent qui, au regard de notre droit pénal ne puisse encourir la qualification de complice dans la commission d'une infraction, auquel cas il serait traité comme le meurtrier ou le destructeur lui-même"[112].

[111] Eichmann, *Op. Cit.*, p. 340.

[112] *Ibid*, p. 323, traduction non officielle.

543. La Cour de District a reconnu qu'Eichmann n'a pas personnellement conçu la "Solution finale", mais que, néanmoins, en tant que chef de file de ceux qui étaient occupés à mettre à exécution la "Solution finale", "agissant conformément aux directives de ses supérieurs hiérarchiques, mais (disposant) de pouvoirs discrétionnaires étendus s'agissant de planifier les opérations de sa propre initiative", il encourait une responsabilité pénale individuelle à raison de crimes contre le peuple juif, autant que ses supérieurs. De même, en ce qui concerne ses subordonnés qui ont de fait perpétré les exécutions : "(...) la responsabilité juridique et morale de quiconque livre la victime à la mort n'est, à notre avis, ni moindre et pourrait même être plus grande, que celle de la personne qui tue la victime de ses propres mains" [113]. Ladite Cour de District a estimé que la participation en connaissance de cause au plan d'extermination a engagé la responsabilité de la personne "en tant que complice de l'extermination de toutes (...) victimes de 1941 à 1945, quelle qu'ait pu être l'ampleur de sa participation" [114].

544. Les conclusions des juridictions israéliennes dans cette affaire permettent de soutenir que la *mens rea* ou dol spécial exigée pour la complicité dans le génocide est la *connaissance* du plan de génocide combinée à l'*actus reus* de la participation à l'exécution du plan. Dès lors, ce qu'il faut retenir c'est qu'il n'apparaît pas que le dol spécial du crime de génocide, tel qu'il ressort de la formule "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", soit exigé pour que la complicité ou la responsabilité pour fait de complicité soit constituée.

545. La Chambre est d'avis, en conclusion, qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé ou assisté ou provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide, même si l'Accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel.

546. La Chambre souhaite à présent aborder un autre problème: celui que peuvent soulever par rapport à la complicité dans le génocide, prévue à l'article 2(3)e) du Statut, les formes de

[113] Jugement de la Cour de District, p. 179, traduction non officielle.

[114] *Ibid*, p. 14, traduction non officielle.

participation figurant à l'article 6 du Statut, intitulé "*Responsabilité pénale individuelle*" et, plus spécialement, dans le paragraphe 1 dudit article. En effet, l'article 6(1) du Statut dispose que "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime." Ces formes de participation, résumées dans la formule "ou de toute autre manière aidé et encouragé à (...)" s'apparentent aux éléments matériels constitutifs de la *complicité*, alors que, de par elles-mêmes, elles sont constitutives d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut, qui comprennent notamment le génocide.

547. La conséquence en est que, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué *supra*, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide.

548. Une autre différence entre la complicité dans le génocide et l'encouragement à planifier, préparer ou exécuter un génocide, prévu à l'article 6(1) est que, en principe, la complicité exige un acte positif, c'est à dire un acte de commission, alors que l'encouragement peut consister en une inaction ou abstention. C'est ainsi que dans les Affaires Jefferson et Coney, il a été jugé que la personne accidentellement présente sur les lieux de l'infraction devait savoir que sa présence constituait un encouragement pour l'auteur principal [115]. La Cour de Cassation Française a dans le même sens jugé que:

> "Doit être considérée comme complice la personne qui, par sa seule présence dans un groupe d'agresseur, et alors qu'elle adhérait pleinement à l'intention

[115] Affaire Jefferson (1994) 1 All ER 270 - Affaire Coney (1882) 8 QDB 534; *"The accused (...) only accidently present (...) must know that his presence is actually encouraging the principal(s)"*; Voir Blackstone A5.7, p. 72.

délictueuse du groupe, a fortifié moralement les assaillants" [116].

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a lui aussi conclu, dans le Jugement Tadic, que:

> "s'il peut être démontré ou déduit, par des éléments de preuve indirects ou autres, que la présence a lieu en connaissance de cause et exerce un effet direct et substantiel sur la perpétration de l'acte illégal, elle suffit alors à fonder une conclusion de participation et à imputer la culpabilité pénale qui l'accompagne." [117]

6.3.3. Incitation directe et publique à commettre le génocide

LE CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, PUNISSABLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 2(3)c) DU STATUT

549. Le Procureur, au chef d'accusation 4, a retenu contre Akayesu le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 2(3)c) du Statut.

550. La plus célèbre condamnation pour incitation à commettre des crimes de portée internationale a sans doute été celle prononcée contre Julius Streicher, par le Tribunal de Nuremberg, en raison des articles violemment antisémites qu'il avait publié dans l'hebdomadaire *Der Stürmer*. Le Tribunal de Nuremberg a estimé que: "*Le fait pour Streicher d'inciter au meurtre et à l'extermination, à une époque où les Juifs dans l'Est étaient massacrés dans des conditions inqualifiables, constitue manifestement la persécution pour des raisons politiques et raciales en rapport avec des crimes de guerre au sens du Statut et un crime contre*

[116] Crim, 20 janvier 1992 : Dr. pénal 1992, 194.

[117] Voir Jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-94-1-T, "Le Procureur contre Dusko Tadic", 7 mai 1997, paragraphe 689.

l'humanité[118]."

551. Lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, les délégués ont décidé de stipuler expressément l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme un crime spécifique, en raison notamment de son importance dans la préparation d'un génocide; le délégué de l'URSS ayant à ce égard déclaré qu': "*il est (...) impossible que des centaines de milliers d'exécutants accomplissent autant de crimes, s'ils n'y ont pas été incités, si les crimes n'ont pas été préparés et soigneusement organisés. Comment, dans ce cas, admettre que ces provocateurs et ces organisateurs échappent au châtiment, alors qu'ils sont les vrais responsables des atrocités commises?*" [119].

552. Les systèmes de la *Common Law* tendent à considérer l'incitation comme une forme particulière de participation criminelle, punissable en tant que tel. Les législations de certains pays de *Civil Law*, dont l'Espagne, l'Argentine, l'Uruguay, le Chili, le Venezuela, le Pérou et la Bolivie prévoient également que la provocation, qui s'apparente à l'incitation, est une forme spécifique de participation à une infraction [120]; mais, dans la plupart des systèmes de *Civil Law*, l'incitation est le plus souvent considérée comme une forme de complicité.

553. Le Code pénal rwandais relève de ces derniers textes, puisque, comme indiqué *supra*, dans les développements relatifs à la complicité dans le génocide, il prévoit bien que l'incitation directe et publique, ou la provocation, est une forme de complicité. En effet, l'alinéa 4 de l'article 91 stipule que "*ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le*

[118] Procès de Nuremberg, Vol. 22, p. 502.

[119] Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale, déclarations de M. Morozov, p. 241.

[120] Cf. Jean Pradel, Droit pénal comparé, Précis Dalloz, 1995, p. 277-278.

cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet" sont considérés comme complices [121].

554. Dans le cadre du Statut, l'incitation directe et publique est expressément prévue, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2, comme un crime particulier, punissable en tant que tel. S'agissant de ce crime, la Chambre considère qu'il convient tout d'abord de définir les trois termes : incitation, directe et publique.

555. L'incitation est définie en *Common Law* comme le fait d'encourager ou de persuader une autre personne à commettre une infraction [122]. Une certaine jurisprudence en *Common Law* prévoit par ailleurs que des menaces ou d'autres formes de pressions peuvent être une forme d'incitation[123]. Les systèmes de *Civil Law*, comme indiqué *supra*, pénalisent l'incitation directe et publique sous la forme de la provocation, cette dernière étant définie comme l'action visant à directement provoquer autrui à commettre un crime ou un délit par des discours, cris ou menaces ou par tout moyen de communication audiovisuelle [124]. Cette provocation, telle qu'elle est définie en *Civil Law*, présente les mêmes caractères que l'incitation publique et directe à commettre le génocide prévue à l'Article 2 du Statut, à savoir qu'elle doit être directe et

[121] Code pénal, in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, Volume I, 2ème édition: 1995, p. 395.

[122] "*(...) someone who instigates or encourages another person to commit an offence should be liable to conviction for those acts of incitement, both because he is culpable for trying to cause a crime and because such liability is a step towards crime prevention.*", Andrew Ashworth, Principles of Criminal Law, Clarendon Press, Oxford, 1995, p. 462.

[123] "*The conduct required for incitement is some form of encouragement or persuasion to commit an offence, although there is authority which would regard threats or other forms of pressure as incitement.*"Ibid, p. 462.

[124] Voir par exemple le Code pénal français, qui définit la provocation comme "*Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle*" auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre un crime ou un délit; L. No 72-546 du 1er juillet 1972 et L. No 85-1317 du 13 décembre 1985.

publique.

556. Le caractère public de l'incitation au génocide peut être plus particulièrement examiné à la lumière de deux facteurs: le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée. La jurisprudence habituellement retenue en *Civil Law* considère que la publicité des propos résulte du fait que ceux-ci ont été tenus à haute voix dans un lieu public par nature [125]. Selon la Commission du droit international, l'incitation publique est caractérisée par un appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou encore un appel lancé au grand public par des moyens tels que les média de masse, radio ou télévision par exemple [126]. Il faut noter à cet égard que, lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, les délégués ont expressément décidé de rejeter la possibilité de criminaliser l'incitation privée à commettre le génocide, soulignant ainsi leur attachement à ne rendre punissable que les formes réellement publiques de l'incitation [127].

557. Le caractère "direct" de l'incitation veut que l'incitation prenne une forme directe et provoque expressément autrui à entreprendre une action criminelle et qu'une simple suggestion, vague et indirecte, soit quant à elle insuffisante pour constituer une incitation directe[128]. En *Civil*

[125] Cour de Cassation française, Chambre Criminelle, 2 février 1950, Bull, crim. No. 38, p. 61.

[126] "*The (...) Element of public incitment requires communicating the call for criminal action to a number of individuals in a public place or to members of the general public at large. Thus, an individual may communicate the call for criminal action in person in a public place or by technical means of mass communication, such as by radio or television.*", Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind, art. 2(3)(b); Report of the International Law Commission to the General Assembly, 51 U. N. GAOR Supp. (No. 10), at 26, U.N. Doc. A/51/10(1996).

[127] Voir Yearbook of the United Nations, UN Fiftieth Edition, 1945-1995, Martinus Nijhoff Publishers, 1995 et les Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

[128] "*L'élément d'incitation directe suppose le fait de pousser expressément un autre individu à commettre immédiatement un acte criminel, et non une simple suggestion vague ou indirecte.*", Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, art. 2(3)(f); Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10 (A/51/10(1996), page 43.

Law, on considère que la provocation, équivalent de l'incitation, est directe si elle tend à l'accomplissement d'une infraction précise: l'Accusation doit pouvoir prouver le lien certain de cause à effet entre l'acte qualifié d'incitation, ou, en l'espèce de provocation, et une infraction particulière [129]. La Chambre considère toutefois qu'il est approprié d'évaluer le caractère direct d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue donnée. En effet, le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme "direct" [130]. De plus, la Chambre rappelle qu'une incitation peut être directe et néanmoins implicite. Ainsi, le délégué polonais avait indiqué, lors de la rédaction de la Convention sur le génocide, qu'il suffit d'agir habilement sur la psychologie des foules en jetant la suspicion sur certains groupes en insinuant qu'ils sont responsables de difficultés économiques ou autres pour créer l'atmosphère propice à l'exécution du crime [131].

558. La Chambre évaluera donc au cas par cas si elle estime, compte tenu de la culture du Rwanda et des circonstances spécifiques de la cause, que l'incitation peut être considérée comme directe ou non, en s'appuyant principalement sur la question de savoir si les personnes à qui le message était destiné en ont directement saisi la portée.

559. À la lumière de ce qui précède, l'on constate en définitive que, quelque que soit le système juridique, l'incitation directe et publique doit être définie, aux fins de l'interprétation de l'article 2(3)c), comme le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

[129] Article 23 de la loi française du 29 juillet 1881 relative à la provocation aux crimes et délits. Voir notamment les analyses d'André Vitu, Traité de Droit criminel, Droit pénal spécial, 1982.

[130] À ce sujet, voir *supra*, dans les conclusions de la Chambre sur la Preuve, les développements relatifs à l'analyse de la langue kinyarwanda qui lui ont été présentés par un témoin expert, le Professeur Mathias Ruzindana.

[131] Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

560. L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est à dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide: celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

561. La question qui se pose alors à la Chambre est de savoir si le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide peut être puni même s'il n'a pas été suivi d'effet. Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide révèlent que les rédacteurs de ladite Convention ont envisagé d'indiquer explicitement que l'incitation à commettre le génocide pourrait être réprimée, qu'elle soit ou non suivie d'effet. Ils ont finalement choisi à la majorité de ne pas le faire. La Chambre considère que, pour autant, on ne devrait pas en déduire que les rédacteurs ont eu la volonté de ne pas pénaliser une incitation non suivie d'effet. Elle considère, au vu de l'ensemble des travaux, qu'ils ont simplement décidé de ne pas expressément mentionner qu'une telle forme d'incitation pourrait être sanctionnée.

562. Les systèmes de la *Common Law* prévoient le cas des infractions "*inchoate*", pour lesquelles seul compte l'acte criminel en tant que tel, et non le résultat de cet acte, qui peut ou non avoir été atteint. Ces infractions *inchoate* de la *Common Law* ont leur pendant dans la *Civil Law*, bien connues sous le noms d'infractions formelles, par opposition aux infractions matérielles. En effet, comme c'est le cas pour les infractions *inchoate*, dans les infractions formelles, seul le procédé utilisé est incriminé. Autrement dit, ces infractions sont *"réputées consommées indépendamment de la production du résultat"*[132], contrairement aux infractions matérielles. D'ailleurs, le législateur rwandais semble faire des actes définis à l'alinéa 4 de l'article 91 du Code pénal des infractions formelles, puisque qu'il est prévu qu'ils puissent être sanctionnés alors même qu'ils n'auraient pas été suivis d'effet. Il reste toutefois à noter que les infractions formelles demeurent l'exception, la règle étant qu'en principe, on ne peut sanctionner une infraction qu'en fonction du résultat prévu par le législateur. De l'avis de la Chambre, ce qui

[132] Merle et Vitu, *Ibid*, p. 619.

justifie que ces actes soient exceptionnellement réprimés est le fait qu'ils sont, en eux-même, des actes particulièrement dangereux parce que porteurs d'un très grand risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet. La Chambre considère que le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisé en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur.

6.4. Crimes contre l'humanité (article 3 du Statut)

Crimes contre l'humanité - Genèse

563. Les crimes contre l'humanité ont été consacrés dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ainsi que dans la loi n° 10 du Conseil de commandement pour l'Allemagne. Aux termes de l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, constituent des crimes contre l'humanité :

> "...Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés (ou ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime)."

564. L'article II de la Loi n° 10 du Conseil de commandement définit les crimes contre l'humanité comme suit :

> " c) Crimes contre l'humanité- Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile, et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial, ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés". [133].

565. Les crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont punissables qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère

[133] International Law Reports, Volume 36, p. 31.

international ou de caractère interne[134]. De fait, le concept de crimes contre l'humanité a été reconnu bien avant Nuremberg. Le 28 mai 1915, les Gouvernements français, britannique et russe adoptent une déclaration au sujet des massacres d'Arméniens en Turquie, qualifiant ceux-ci de "[...] crime de lèse-humanité perpétré par les Turcs, les puissances de l'Entente déclarent publiquement à la Sublime Porte qu'elles en tiendront personnellement responsables les membres du gouvernement ainsi que tous ceux qui auront participé à ces massacres". Le rapport de la Commission chargée d'établir la responsabilité des auteurs de la guerre et de l'exécution des peines prononcées, établi en 1919 par les représentants de plusieurs Etats et présenté à la Conférence de paix de Paris mentionne également les "infractions aux [...] lois de l'humanité"[135].

566. Ces thèses qui remontent à la Première guerre mondiale dérivent en partie de la clause Martens de la Convention de La Haye (IV) de 1907 qui se réfère aux "populations et les belligérants sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique". En 1874, George Curtis qualifie l'esclavage de "crime contre l'humanité". D'autres formules du genre "crimes contre l'humanité" ou "Crimes contre la famille humaine" remontent encore plus loin dans l'histoire (voir 12 N.Y.L. Sch.J.Hum.Rts 545 (1995)).

567. La Chambre relève que la notion de crimes contre l'humanité n'a cessé d'évoluer depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo, notamment à travers les affaires *Eichmann, Barbie, Touvier* et *Papon*.

568. Dans l'affaire *Eichmann*, l'accusé, Otto Adolf Eichmann, devait répondre d'infractions sous l'empire de la Loi 5710/1950 relative à la punition des Nazis et collaborateurs Nazis pour avoir participé à l'exécution du plan connu sous le nom de "Solution finale au problème juif". Aux termes de la Section I b) de ladite loi :

> "On entend par crimes contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après : assassinat, extermination, réduction en esclavage, réduction à la famine et autres actes inhumains commis contre une population civile, quelle qu'elle soit, et les persécutions inspirées par des motifs d'ordre national, religieux ou politique"[136].

La Cour de district saisie a également indiqué que les crimes contre l'humanité diffère du génocide en ce que le génocide est caractérisé par son dol spécial, qui n'est pas requis pour les crimes contre l'humanité[137]. Eichmann a été condamné par la Cour de district à la peine capitale. Ayant fait appel de sa condamnation, il a vu son pourvoi rejeté par la Cour suprême.

569. Dans l'affaire *Barbie*, l'accusé, Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo à Lyon de novembre 1942 à août 1944, pendant l'occupation en France, a été condamné en 1987 du chef de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il avait joué dans la déportation et l'extermination de civils. Son pourvoi en cassation a été rejeté. On retiendra aux fins du présent jugement la définition du crime contre l'humanité appliquée par la Cour de cassation française. Cette dernière, dans un arrêt du 20 décembre 1985 a déclaré ce qui suit :

> Constituent des crimes imprescriptibles contre l'humanité au sens de l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 alors même qu'ils seraient également qualifiables de crimes de guerre selon l'article 6 b) de ce texte - les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition[138].

570. La Cour de cassation confirmait sa constatation dans un arrêt du 3 juin 1988 dans lequel elle concluait ce qui suit :

---

[134] Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) (S/25704), paragraphe 47.

[135] Id. p. 178.

[136] International Law Report; volume 36; 1968 at p. 30.

[137] ILR, Volume 36, part 4, p. 5 at 41.

[138] 78 ILR 136 at 137.

Le fait que l'accusé, qui avait été déclaré coupable de l'un des crimes énumérés à l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, en perpétrant ledit crime ait participé à l'exécution d'un plan concerté visant à provoquer la déportation ou l'extermination de la population civile pendant la guerre ou à des persécutions inspirées par des motifs politiques, raciaux ou religieux, constituait non pas tant une infraction distincte ou une circonstance aggravante qu'un élément essentiel du crime contre l'humanité, consistant dans le fait que les actes retenus ont été perpétrés de manière systématique au nom d'un Etat pratiquant ainsi une politique d'hégémonie idéologique[139].

571. La définition du crime contre l'humanité dégagée dans l'arrêt *Barbie* a été développée à l'occasion de l'affaire *Touvier*. Dans cette dernière espèce, l'accusé, Paul Touvier, ancien haut responsable de la Milice de Lyon, sous le régime de "Vichy", en France, lors de l'occupation allemande, a été convaincu de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il avait joué dans le meurtre de sept Juifs à Rillieux, le 29 juin 1994, en représailles de l'assassinat, la veille, du Secrétaire d'Etat à l'information du Gouvernement de Vichy par des membres de la Résistance.

617

572. La Cour d'appel, appliquant la définition du crime contre l'humanité retenue dans l'affaire *Barbie, a* déclaré ce qui suit :

"...(L'auteur d'un crime contre l'Humanité ne peut se voir qualifier ainsi que si l'on peut relever, en outre, à son endroit, un dol spécial, c'est-à-dire) un mobile spécifique, celui de prendre part à l'exécution d'un plan concerté, en accomplissant de façon systématique les actes inhumains et persécutions incriminés, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique".[140]

573. La Cour d'appel a ainsi jugé que Touvier ne pouvait pas être coupable de crimes contre l'humanité puisqu'il avait commis les actes en question au nom de l'Etat "vichyssois", qui ne pratiquait pas une politique d'hégémonie idéologique, encore qu'il collaborait avec l'Allemagne nazie qui pratiquait clairement une telle politique.

[139] ILR pp. 332 et 336, *Gaz.Pal.* 1988, II. p. 745.

[140] ILR, pp. 332 et 336, *Gaz. Pal*, 1988, II. p. 745.

574. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel motif pris de ce que les crimes commis par l'accusé l'avaient été à l'instigation d'un officier de la Gestapo et étaient, de ce fait, rattachables à l'Allemagne nazie, Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique contre des personnes en raison de leur appartenance à une communauté raciale ou religieuse. Dès lors, les crimes pouvaient être qualifiés crimes contre l'humanité. Touvier a, par la suite, été convaincu de crimes contre l'humanité par la Cour d'Assises des Yvelines, le 20 avril 1994[141].

575. Plus tard, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie venait réaffirmer la définition du crime contre l'humanité retenue à l'occasion de l'affaire *Barbie* dans sa décision *Vukovar* en date du 3 avril 1996, prise sur le fondement de l'article 61 (Affaire No. IT-95-13-R61), pour étayer sa constatation que la qualification de crimes contre l'humanité pouvait être retenue aussi bien lorsque les victimes étaient des membres de mouvements de résistance que lorsqu'elles étaient civiles.

"29. [...] Si les combattants au sens classique du terme ne peuvent, aux termes de l'article 5 de ce Tribunal, être victimes d'un crime contre l'Humanité, il n'en est pas de même des individus qui ont pu se livrer, à un moment donné, à des actes de résistance. Comme le note la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité dans son rapport final, "il est évident que l'article 5 s'applique tout d'abord aux civils, c'est-à-dire aux personnes qui ne sont pas des combattants. Toutefois, ceci ne doit pas conduire à de trop rapides conclusions en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné ont porté les armes...Il est nécessaire à cet égard de recueillir des informations quant au contexte général afin d'interpréter la disposition dans un sens qui soit conforme à son esprit". (Doc S/1994/674, par.78).

576. Cette constatation trouve fondement dans la jurisprudence. Dans l'affaire Barbie, la Cour de cassation française avait jugé que :

[141] *Le Monde*, 21 avril 1994.

"Les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique ou collective, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition" pouvaient être qualifiés crimes contre l'humanité. (Cass.Crim. 20 décembre 1985).

577. Aux termes de l'article 7 du Statut de la Cour criminelle internationale par crimes contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque. Généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de l'attaque: le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture,le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial. National, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la Cvour; les disparitions forcées; l'apartheid; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la [redacted]té physique ou mentale [142].

618

Les crimes contre l'humanité au regard de l'article 3 du Statut du Tribunal

578. De l'avis de la Chambre, l'article 3 du Statut confère au Tribunal compétence pour poursuivre des personnes du chef de divers actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette catégorie de crime comporte grosso modo quatre éléments essentiels, à savoir:

142 Statut de la Cour criminelle internationale, adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'un Cour criminelle internationale, le 17 juillet 1998 à Rome.

i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique;

ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;

iii) l'acte doit être dirigée contre les membres d'une population civile;

iv) l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux.

L'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

579. Pour la Chambre, il est une condition *sine qua non* : l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et ne saurait être un acte de violence isolé. Toutefois, il n'est pas exigé qu'il revête ce double caractère[143].

580. Le caractère "généralisé" résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère "systématique" tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus[144].

143 Dans la version originale française du Statut, ces exigences sont cumulatives : "dans le cadre d'une attaque généralisée *et* systématique", ce qui relève sensiblement le seuil d'application de cette disposition. Dans la mesure où le droit international coutumier se borne à exiger que l'attaque soit généralisée ou systématique, il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction.

144 Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10 (A/51/10) (1996).

581. L'"attaque" peut se définir comme tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut (assassinat, extermination, réduction en esclavage, etc.). Les actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'apartheid, qui est considéré comme un crime contre l'humanité à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière pourraient être rangés sous ce vocable, s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique.

L'acte doit être dirigé contre une population civile

582. De l'avis de la Chambre, pour constituer un crime contre l'humanité, tout acte doit être dirigé contre une population civile. On entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause[145]. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité[146].

L'acte doit avoir été commis pour des motifs discriminatoires

583. Il ressort du Statut que les actes inhumains commis contre la population civile doivent avoir visé les victimes "en raison de leur appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse". La discrimination pratiquée en raison de l'idéologie politique d'une personne satisfait aux critères de l'appartenance "politique" tels qu'envisagés par l'article 3 du Statut. Pour ce qui

145 Il convient de remarquer que cette définition assimile les "civils" aux catégories de personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève ; cette assimilation ne semble pas faire problème. On notera aussi que dans sa décision *Vukovar* du 3 avril 1996 adoptée sur le fondement de l'Article 61 le TPIY reconnaît que les crimes contre l'humanité peuvent être commis lorsque les victimes sont les membres capturés d'un mouvement de résistance qui ont porté les armes à un certain moment et qui, de ce fait, pourraient être qualifiés personnes mises *hors de combat* par détention.

146 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; article 50.

est des définitions de l'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, voir plus haut les définitions données *supra* par la Chambre.

584. Les actes inhumains perpétrés contre des personnes ne répondant pas à la définition des catégories protégées pourraient constituer des crimes contre l'humanité si l'intention de leurs auteurs était de diriger ces attaques contre le groupe faisant l'objet d'une discrimination pour l'une quelconque des raisons mentionnées à l'article 3 du Statut. L'intention requise pour qu'il y ait commission de crimes contre l'humanité[147] doit être constatée chez l'auteur.

Les actes énumérés

585. L'article 3 du Statut énumère les divers actes qui constituent des crimes contre l'humanité à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et les autres actes inhumains. Toutefois cette énumération n'est pas exhaustive. Tout acte et de par sa nature inhumain par définition peut constituer un crime contre l'humanité dès lors que les autres éléments requis sont réunis. Cela ressort de l'alinéa i) de l'article 3 qui envisage tous les autres actes inhumains non énumérés à ses alinéas a) à h).

586. La Chambre relève que l'accusé doit répondre des chefs de meurtre, extermination, torture, viol et autres actes constituant des actes inhumains et s'interessera à ces seuls actes lorsqu'elle sera amenée à conclure sur l'article 3 du Statut.

Meurtre

587. La Chambre considère que le meurtre est un crime contre l'humanité au regard de

147 Cette question est abordée dans le jugement le Procureur c. Dusko Tadić, affaire n° IT-94-I-T où *l'affaire de la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes et autres c.* Barbie, 78 Int'L.Rep.124, 125 (1995) est citée. En appel, la Cour de cassation a cassé et a annulé partie du jugement statuant que les membres de la Résistance peuvaient être victimes de crimes contre l'humanité dès l'instant que l'intention nécessaire pour la qualification de crimes existait. (Par. 641).

l'article 3 a) du Statut. La Commission du droit international a débattu de l'acte inhumain que constitue le meurtre dans le cadre de la définition des crimes contre l'humanité et a conclu que le crime de meurtre est clairement identifié et défini dans le droit interne de chaque Etat et que, cela étant, il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'expliquer cet acte prohibé.

588. La Chambre note que l'article 3(a) de la version anglaise du Statut parle de "meurtre", tandis que dans la version française on lit, en lieu et place, "assassinat". En droit coutumier international, c'est le "meurtre" et non l' "assassinat" qui constitue un crime contre l'humanité. Il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction.

589. Pour la Chambre de première instance constitue un meurtre le fait de donner illégalement et volontairement la mort à un être humain. Les critères requis pour qu'il y ait meurtre sont les suivants :

1. La victime est morte;

2. La mort est résultée d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné;

3. Au moment de la commission du meurtre, l'accusé ou son subordonné étaient habités par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter atteinte grave à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il lui était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non.

590. Le meurtre doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. La victime doit appartenir à cette population civile. La victime doit avoir été tuée pour un motif discriminatoire inspiré par son appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse.

Extermination

591. Pour la Chambre, l'extermination, est au regard de l'article 3 c) du Statut, un crime contre l'humanité. Elle est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, qui n'est pas requise pour le meurtre[148].

592. La Chambre définit les éléments essentiels de l'extermination comme suit :

1. L'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites;

2. L'acte ou l'omission était à la fois contraire à la loi et intentionnel;

3. L'acte ou l'omission contraires à la loi doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;

4. L'attaque doit être dirigée contre la population civile;

5. L'attaque doit être mue par des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes.

Torture

593. La Chambre considère que la torture constitue un crime contre l'humanité, aux termes de l'article 3 f) du Statut. La torture peut se définir comme :

> "Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle

[148] Ibid page 97.

douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite[149].

594. La Chambre définit les éléments essentiels de la torture comme suit :

i) L'auteur doit avoir infligé intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a) obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;

b) punir la victime ou une tierce personne d'un acte que la victime ou la tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;

c) aux fins d'intimider la victime ou la tierce personne ou de faire pression sur elles;

d) pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

ii) L'auteur est lui-même un agent de la fonction publique agissant à titre officiel ou a agi à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

595. La Chambre considère par ailleurs que la torture constitue un crime contre l'humanité lorsque, de plus, les conditions ci-après sont remplies :

a) La torture doit être perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;

b) L'attaque doit être dirigée contre la population civile;

[149] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article premier.

c) L'attaque doit être motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, fondée notamment sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale, religieuse et politique des victimes.

Viol

596. En cherchant à déterminer dans quelle mesure le viol constitue un crime contre l'humanité, conformément à l'article 3 g) du Statut, la Chambre doit définir le viol, dans la mesure où aucune des définitions connues ne fait l'objet d'un consensus en droit international. Si le viol a été défini, dans certaines juridictions nationales, comme tout acte de pénétration sexuelle non consensuel commis sur la personne d'autrui, en tant qu'acte, il peut toutefois consister en l'introduction d'objets quelconques dans des orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel.

597. La Chambre considère que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime. La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants n'énumère pas d'actes précis dans sa définition de la torture, préférant mettre l'accent sur le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'Etat. Du point de vue du droit international, cette approche est d'un grand intérêt. A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

598. La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte. Cet acte doit être commis:

a) Dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;

b) Sur une population civile;

c) Pour des motifs discriminatoires, en raison notamment de l'appartenance nationale, ethnique, politique, raciale ou religieuse de la victime.

6.5. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionel II (Article 4 du Statut)

599. Aux termes de l'article 4 du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

600. Avant d'envisager les éléments constitutifs des infractions susénumérées visées à l'article 4 du Statut, la Chambre croit devoir formuler des observations sur l'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II à la situation qui existait au Rwanda en 1994 à l'époque des événements visés dans l'Acte d'accusation.

Applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II

601. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I auxdites Conventions de 1977 s'appliquent d'une manière générale aux seuls conflits armés internationaux, cependant que l'article 3 commun aux Conventions de Genève fournit également une protection humanitaire minimum à toutes les personnes affectées par un conflit ne présentant pas un caractère international, protection développée et complétée par le Protocole additionnel II de 1977. Dans le domaine du droit international humanitaire, on distingue clairement, du point de vue des seuils d'application, entre les conflits armés internationaux auxquels la loi des conflits armés s'applique dans son ensemble, les conflits armés ne présentant pas un caractère international (conflits internes), qui tombent sous le coup de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II et les conflits armés non internationaux qui relèvent du seul article 3 commun. Les troubles internes n'entrent pas dans le champ du droit international humanitaire.

602. Les conflits armés ne présentant pas un caractère international se distinguent par référence à leur intensité. Cette distinction découle des conditions d'application respectives de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. L'article 3 commun s'applique aux "conflits armés ne présentant pas un caractère international", cependant que, pour tomber sous le coup du Protocole additionnel II, tout conflit doit "se dérouler sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole". Loin d'établir lui-même un critère permettant de définir le conflit ne présentant pas un caractère international, le Protocole additionnel II se borne à développer et à compléter les règles posées par l'article 3 commun sans en modifier les conditions d'application[150].

603. Toutefois, il convient de souligner que le soin de déterminer l'intensité du conflit ne présentant pas un caractère international n'est pas laissé à l'appréciation subjective des parties aux conflits. Il convient de rappeler que les quatre Conventions de Genève, ainsi que les deux

[150] Voir l'article premier (Champ d'application matériel) du Protocole additionnel II.

Protocoles s'y rapportant, ont pour vocation première de protéger les victimes et les victimes potentielles des conflits armés. Si l'application du droit international humanitaire dépendait de la seule appréciation subjective des parties aux conflits, celles-ci auraient dans la plupart des cas tendance à en minimiser l'intensité. Aussi, sur la base de critères objectifs, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II trouvent-ils application dès lors qu'il est établi qu'il existe un conflit armé interne qui satisfait leurs critères préétablis respectifs [151].

604. Le Conseil de sécurité, en délimitant la compétence *ratione materiae* du TPIR[152], a retenu les violations du droit international humanitaire susceptibles d'être commises tant dans le contexte d'un conflit armé international qu'à l'occasion d'un conflit armé interne:

> " Le conflit ne présentant pas un caractère international, le Conseil a inclus dans la compétence ratione materiae du Tribunal les violations du droit international humanitaire qui peuvent soit être commises à la fois dans le cadre de conflits armés internationaux et de conflits armés internes , telles que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, soit être commises uniquement dans le cadre de conflits armés internes, telles que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, lui-même développé à l'article 4 du Protocole additionnel II.
>
> Il convient de noter que, dans le Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité est allé plus loin que dans celui du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans le choix du droit applicable et a inclus dans la compétence ratione materiae des instruments qui n'étaient pas nécessairement considérés comme faisant partie du droit international coutumier ou dont la violation n'était

[151] Voir Ibid et le Commentaire du Comité international de la Croix Rouge sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, par. 4438, (ci-après le "commentaire sur le Protocole additionnel II").

[152] Voir le Rapport du Secrétaire général sur les dispositions pratiques à prendre pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de fonctionner effectivement , recommandant d'établir le siège du Tribunal à Arusha, (S/1995/134) du 13 février 1995

pas nécessairement généralement considérée comme engageant la responsabilité pénale individuelle de son auteur. L'article 4 du Statut inclut donc les violations du Protocole additionnel II qui, dans son ensemble, n'a pas encore été universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier, et pour la première fois, érige en crimes les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève"[153].

605. Bien que le Conseil de sécurité ait décidé d'adopter, s'agissant du droit applicable par le Tribunal de céans, une solution nettement plus extensive, que dans le choix de la loi applicable par le TPIY, en y incluant des instruments internationaux, abstraction faite de la question de savoir si lesdits instruments faisaient partie du droit international coutumier ou si, en droit coutumier, elles engageaient la responsabilité pénale individuelle de l'auteur du crime, de l'avis de la Chambre, il est bon à ce stade de répondre à la question de savoir si l'article 4 du Statut renferme des règles qui, à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis, ne faisaient pas partie du droit international coutumier existant. Sur ce, la Chambre rappelle que lors de la création du TPIY[154], le Secrétaire général de l'ONU a affirmé que l'application du principe *nullum crimen sine lege* exigeait que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui faisaient partie sans aucun doute possible du droit coutumier.

606. Ce nonobstant, la Chambre pourrait prendre le parti ni de s'arrêter sur le caractère coutumier des fondements de l'article 4 du Statut, ni de ranger le conflit proprement dit dans telle ou telle catégorie et de s'intéresser plutôt aux dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II applicables en l'espèce. Le Conseil de sécurité n'a lui-même jamais défini expressément la manière de qualifier un conflit armé. Pourtant, il apparaît que dans le cas du TPIY, le Conseil de sécurité, sans indiquer la démarche précise par laquelle il est parvenu à sa conclusion, a considéré, en faisant référence aux quatre Conventions de Genève, que le conflit dans l'ex-Yougoslavie était un conflit armé international. De même, le fait qu'il ait inclus le

[153] *Ibid* par. 11 et 12

[154] Voir le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la création du TPIY(S/25704) du 3 mai 1993, par. 34.

Protocole additionnel II dans le champ de la compétence *ratione materiae* du TPIR pourrait donner à penser que le Conseil de sécurité ait jugé que le conflit au Rwanda tombait sous le coup de ce Protocole. Par suite, il ne serait pas nécessaire pour la Chambre d'apprécier le caractère précis du conflit, le Conseil de sécurité l'ayant déjà déterminé. L'article 4 du Statut trouverait application abstraction faite de la question 'du Protocole additionnel II', pour autant que le conflit soit couvert, à tout le moins, par l'article 3 commun. Dès lors, la Chambre établirait ses conclusions en appréciant s'il est, ou non, établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu violation grave prenant la forme d'un ou plusieurs des actes énumérés à l'article 4 du Statut.

607. Toutefois, la Chambre rappelle la manière dont le Procureur a conçu certains chefs d'accusation retenus contre l'accusé, à savoir les chefs 6, 8, 10, 12 et 15. Au titre des quatre premiers chefs, il invoque le seul article 3 commun comme fondement de la compétence *ratione materiae* à raison des infractions considérées, cependant que dans le cas du chef d'accusation 15, il y ajoute expressément le Protocole additionnel II. De l'avis de la Chambre, il ne faudrait pas voir dans cette addition une simple extension d'un champ de compétence *ratione materiae* déterminé à l'avance par le Conseil de sécurité. Au contraire, la Chambre croit nécessaire et raisonnable d'établir séparément l'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Ainsi, si une infraction donnée, telle le chef d'accusation 15 par exemple, est retenue aux termes de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, il ne suffira pas de donner application à l'article 3 commun et de considérer comme allant de soi que l'article 4 du Statut et, partant, le Protocole additionnel II est alors *ipso facto.*

608. Il est clair aujourd'hui que l'article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des Etats répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'article 3 commun. La Chambre de première instance du TPIY a également estimé dans le jugement Tadic[155] que l'article 3 du Statut du TPIY (coutumes de la guerre) étant l'ensemble de règles de droit international et humanitaire coutumier non couvert par les articles 2, 4, et 5 du Statut du TPIY, comprenait le régime de protection établi aux termes de l'article 3 commun applicable aux conflits armés ne présentant pas un caractère international , suivant en cela la Chambre d'appel

[155] Voir jugement Tadic du TPIY en date du 7 mai 1997, par. 609.

du TPIY qui avait jugé que l'article 3 commun faisait sans aucun doute partie du droit international coutumier et qu'il existait un ensemble de principes et de normes généraux relatifs aux conflits armés internes qui couvrent l'article 3 commun mais qui ont également une portée plus large[156].

609. Or, ainsi qu'il est dit plus haut, le Secrétaire général n'a pas jugé que le Protocole additionnel II dans son ensemble était universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier. La Chambre d'appel est en accord avec cette opinion dans la mesure où "de *nombreuses dispositions* dudit Protocole [II] peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier [...]" mais non toutes[157].

610. Si la Chambre partage entièrement cette opinion en ce qui concerne le Protocole additionnel II dans son ensemble, il convient de rappeler que l'article pertinent dans le contexte du TPIR est le paragraphe 2 de l'article 4 (garanties fondamentales) dudit Protocole[158]. Toutes les garanties énoncées à l'article 4 du Statut reprennent et complètent celles prévues à l'article 3 commun[159] et, ainsi qu'il est dit plus haut, ce dernier article ayant valeur coutumière, la Chambre est d'avis que ces garanties faisaient déjà partie du droit international coutumier à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation.

Responsabilité pénale individuelle

611. Pour un tribunal pénal international chargé de juger des individus, il ne suffit pas d'affirmer que l'article 3 commun et qu'une partie des dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel II - qui fondent la compétence *ratione materiae* définie à l'article 4 du Statut - font

[156] Voir l'Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire Tadic relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, en date du 2 octobre 1995,par.116 et 134.

[157] *Ibid,* par. 117

[158] Exception faite de l'alinéa f) sur l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes.

[159] S'agissant des "punitions collectives", voir les commentaires y relatifs, aux paragraphes 4535 à 4536 du Commentaire sur la Protocole additionnel II.

partie du droit international coutumier. S'il est vrai que l'article 6 du Statut donne prise à la responsabilité pénale individuelle du chef des infractions énumérées aux articles 2, 3 et 4 du Statut, encore faut-il démontrer que l'individu auteur d'infractions graves à ces règles coutumières encourt, au regard de la coutume, une responsabilité pénale individuelle de ce chef. A défaut, on pourrait faire valoir que ces instruments se bornent à poser des règles applicables aux Etats et aux Parties à un conflit et qu'ils ne sont pas des crimes sur la base desquels des individus peuvent être jugés.

612. Le TPIY a déjà posé le *principe* de la responsabilité pénale individuelle à raison de violations graves de l'article 3 commun, dans l'affaire Tadic. Le problème en a été posé en ces termes devant la Chambre d'appel du TPIY:

> " Même si le droit international coutumier comprend certains principes fondamentaux applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux, l'Appelant soutient que ces interdictions n'entraînent pas la responsabilité pénale individuelle quand les violations sont commises dans des conflits armés internes; ces dispositions ne peuvent pas, par conséquent, relever de la compétence du Tribunal international[160]".

613. Se fondant sur les décisions du Tribunal de Nuremberg, des "éléments de la pratique internationale montrant que les Etats entendent criminaliser des violations graves des règles et principes coutumiers relatifs aux conflits internes", ainsi que sur les législations nationales habilitant à l'application des Conventions de Genève, la Chambre d'appel du TPIY a conclu ce qui suit :

> " Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux

[160] Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, en date du 2 octobre 1995, par. 128

moyens et méthodes de combat dans les conflits civils[161]".

614. La Chambre de première instance du TPIY a conclu dans ce sens à l'occasion du jugement Tadic[162].

615. La Chambre considère que cette conclusion de la Chambre d'appel du TPIY emporte conviction et tranche la question en ce qui concerne les violations graves tant de l'article 3 commun que du Protocole additionnel II.

616. En outre, il convient de noter qu'aux termes de l'article 4 du Statut du TPIR "le Tribunal pénal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des *violations graves* de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977" (non souligné dans l'original). La Chambre interprète l'expression "violations graves" comme signifiant "une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes [et cette infraction] doit emporter de graves conséquences pour la victime" suivant en cela la Chambre d'appel en son arrêt Tadic cité plus haut en son paragraphe 94. La liste des violations graves figurant à l'article 4 du Statut est reprise de l'article 3 commun - qui édicte des prohibitions fondamentales en tant que protection humanitaire minimum pour les victimes de guerre - et de l'article 4 du Protocole additionnel II, qui énonce également des "garanties fondamentales". De ce fait, ladite liste comporte des violations *graves* des garanties humanitaires fondamentales qui, ainsi qu'il est dit plus haut, sont reconnues comme faisant partie du droit international coutumier. De l'avis de la Chambre, les auteurs de violations si flagrantes doivent à l'évidence encourir une responsabilité pénale individuelle du chef de leurs faits.

617. Dès lors, la Chambre conclut qu'au regard du droit international coutumier, la violation desdites règles engage la responsabilité individuelle de l'auteur. En plus de cet argument tiré de la coutume, il est de fait que les Conventions de Genève de 1949 (et, par suite, l'article 3

[161] *Ibid*, par. 134

[162] Voir Jugement Tadic, par. 613 du 7 mai 1997.

commun) ont été ratifiés par le Rwanda le 5 mai 1964, le Protocole additionnel II l'ayant été le 19 novembre 1984 et qu'ils étaient donc en vigueur sur le territoire rwandais à l'époque des infractions alléguées. En outre, toutes les infractions énumérées à l'article 4 du Statut constituaient des crimes au regard de la loi rwandaise en 1994. Par conséquent, les ressortissants rwandais savaient ou auraient dû savoir qu'ils étaient, en 1994, justiciables des tribunaux rwandais s'ils commettaient des infractions tombant sous le coup de l'article 4 du Statut.

Nature du conflit

618. Ainsi qu'il est dit plus haut, il ne suffira pas d'établir qu'un conflit répondant aux critères définis par l'article 3 commun s'est produit pour que l'article 4 du Statut tout entier, et, partant, le Protocole additionnel II, trouvent application. Dans tous les cas où il allègue des infractions sous l'empire et de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, dont le seuil d'application est plus élevé, le Procureur devra prouver que les critères d'application de l'article 3 commun, d'une part, et du Protocole additionnel II, d'autre part ont été satisfaits. Cette exigence est dictée par le fait que le Protocole additionnel II est un instrument juridique voué pour l'essentiel à la protection des victimes des conflits ne présentant pas un caractère international. Par suite, la Chambre juge nécessaire et raisonnable, chaque fois qu'il est expressément fait référence audit Protocole dans les chefs d'accusation retenus contre tout accusé, d'exiger, avant de décider s'il y a eu des violations graves des dispositions de l'article 4 du Statut, qu'il lui soit démontré que le conflit est de nature à satisfaire aux conditions du Protocole additionnel II.

Article 3 commun

619. Les règles édictées par l' article 3 commun s'appliquent à tout conflit dès lors qu'il constitue un "conflit armé ne présentant pas un caractère international". D'où la question de savoir ce qui constitue un conflit armé. Dans son arrêt Tadic relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la Chambre d'appel[163] a estimé "qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés

[163] Voir Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 10 août 1995, par. 70.

ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à [ ] dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint". De même, la Chambre note que dans son Commentaire sur l'article 3 commun[164], le CICR propose notamment des critères utiles extraits des divers amendements discutés lors de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, dont notamment :

- La partie rebelle au gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la Convention.

- Le gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national.

- a) Le gouvernement légal a reconnu la qualité de belligérant aux insurgés; ou bien

  b) Il a revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant; ou bien

  c) Il a reconnu aux insurgés la qualité de belligérant aux seules fins de l'application de la Convention;

  d) Le conflit a été porté à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

620. Les critères "de référence" susmentionnés se veulent un moyen de distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme, ou d'une insurrection inorganisée et sans lendemain[165]. L'expression "conflit armé" évoque en soi l'existence d'hostilités entre des forces

[164] Voir Comité international de la Croix Rouge, Commentaire I sur la Convention de Genève I. article 3. Par. 1-Dispositions applicables.

[165] *Ibid*

armées plus ou moins organisées[166]. En sont dès lors exclus les troubles et tensions internes. Pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé interne dans le territoire du Rwanda à l'époque des faits allégués, il faudra dès lors apprécier à la fois l'intensité du conflit et l'organisation des parties au conflit.

621. Les éléments de preuve produits relativement aux paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation[167], notamment le témoignage du Général Dallaire, ont démontré qu'il y a eu une guerre civile entre deux groupes, à savoir d'un côté, les forces gouvernementales, les FAR, et le FPR, d'un autre côté. Les deux groupes étaient bien organisés et considérés comme de véritables armées. En outre, s'agissant de l'intensité du conflit, tous les observateurs, y compris la MINUAR et les Rapporteurs spéciaux de l'ONU se sont accordés à voir dans l'affrontement entre les deux forces, une guerre, un conflit armé interne. Pour ces motifs, la Chambre conclut qu'il existait à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation un conflit armé ne présentant pas un caractère international tombant sous le coup de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

Protocole additionnel II

622. Ainsi qu'il est dit plus haut, le Protocole additionnel II s'applique aux conflits qui "se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole".

623. Par conséquent, pour établir que les conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation sont remplies, il faudrait démontrer :

i) qu'un conflit armé se déroulait sur le territoire d'une Haute Partie contractante,

[166] Voir Commentaire sur le Protocole II, par. 4338 à 4341.

[167] Voir conclusions factuelles - Allégations générales (paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation)

à savoir le Rwanda, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés;

ii) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés agissaient sous la conduite d'un commandement responsable;

iii) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés exerçaient sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permettait de mener des opérations militaires continues et concertées; et

iv) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés étaient en mesure d'appliquer le Protocole additionnel II.

624. Ainsi que le prescrit l'article 3, ces critères doivent être appliqués de manière objective, abstraction faite des appréciations subjectives des parties au conflit. Il est nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions relatives auxdits critères avant que la Chambre ne se prononce sur leur sujet[168].

625. La notion de conflit armé a déjà été évoquée dans la section précédente consacrée à l'article 3 commun. Il suffira de rappeler que le conflit armé se distingue des troubles internes par son intensité et le degré d'organisation des parties au conflit. D'après le Protocole additionnel II, les parties au conflit sont d'ordinaire soit le gouvernement aux prises avec des forces armées dissidentes, soit le gouvernement combattant des groupes armés rebelles organisés. Les termes "forces armées" de la Haute Partie contractante doivent être entendus au sens large, de façon à couvrir toutes les forces armées telles que décrites par les législations internes.

626. Les forces armées opposées au gouvernement doivent agir sous la conduite d'un commandement responsable, ce qui suppose un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes. Ce degré d'organisation doit être de nature à permettre au groupe

[168] Voir d'une manière générale, le Commentaire sur le Protocole additionnel II, article premier (champ d'application matériel).

armé ou aux forces dissidentes de planifier et de mener des opérations militaires concertées, et d'imposer la discipline au nom d'une autorité *de facto*. En outre, ces forces armées doivent être capables de contrôler une partie suffisante du territoire pour mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole additionnel II. Par définition, les opérations doivent être continues et planifiées. Le territoire sous leur contrôle est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales.

627. En l'espèce, la preuve a été rapportée à la Chambre qu'il existait au Rwanda, à tout le moins, un conflit ne présentant pas un caractère international à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation[169]. La Chambre , dressant également le constat judiciaire des faits de notoriété publique constitués par un certain nombre de documents officiels des Nations Unies traitant du conflit au Rwanda en 1994, conclut, outre qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 3 commun, que les conditions matérielles énumérées plus haut relativement au Protocole additionnel II ont été réunies. Il a été démontré qu'il existait un conflit entre le FPR, sous le commandement du général Kagame d'une part, et les forces gouvernementales, les FAR, d'autre part. Le FPR a étendu son contrôle sur le territoire rwandais des limites convenues dans les Accords d'Arusha à plus de la moitié du pays à la mi-mai 1994 et a mené des opérations miliaires continues et concertées jusqu'au cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, qui a mis fin à la guerre. Les troupes du FPR étaient disciplinées et obéissaient à une hiérarchie structurée et dotée d'une autorité. Le FPR avait également déclaré au Comité international de la Croix Rouge qu'il était lié par les règles du droit international humanitaire[170]. La Chambre estime que le conflit en question était un conflit armé interne au sens du Protocole additionnel II. En outre, elle est convaincue que le conflit s'est déroulé à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation .

Champ d'application personnel

[169] Voir en particulier les documents auxquels il est fait référence dans les "Conclusions factuelles - Allégations générales(paragraphes 5 à 11 de l'acte d'accusation)"

[170] Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme suite à sa mission au Rwanda les 11 et 12 mai 1994 (E/CN.4/S-3/3. 19 mai 1994)

628. S'agissant de la compétence *ratione personae* à raison de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, il convient de distinguer entre deux catégories - 1) celle des victimes et 2) celle des auteurs.

La catégorie des victimes

629. Le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit : "A toutes les époques visées par le présent Acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités". Il s'agit là d'une affirmation de fond pour les chefs fondés sur l'article 4, dans la mesure où les prohibitions édictées par l'article 3 commun visent à assurer la protection "des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités" (article 3 commun, paragraphe 1), les interdictions énoncées par l'article 4 du Protocole additionnel II étant destinées à assurer celle de "toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités". Ces formules sont tellement identiques que la Chambre les considérera comme synonymes. La question de savoir si les victimes visées dans l'Acte d'accusation étaient *bel et bien* des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités est une question de fait à laquelle il a été répondu par l'affirmative dans les conclusions factuelles relatives aux paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation.

La catégorie des auteurs

630. Les quatre Conventions de Genève, ainsi que les deux Protocoles additionnels, ont, comme il est dit plus haut, été adoptés principalement dans le but de protéger les victimes et les victimes potentielles des conflits armés. Aussi, ces instruments juridiques s'adressent essentiellement aux personnes qui, du fait de leur autorité, sont responsables de l'ouverture des hostilités ou qui sont autrement engagées dans la conduite de celles-ci. La catégorie des personnes pouvant être tenues responsables à cet égard se limiterait dans la plupart des cas aux commandants, combattants et autres membres des forces armées.

631. Toutefois, dès lors que ces instruments juridiques internationaux ont pour objet général

d'assurer une protection humanitaire, il ne faut pas trop limiter la catégorie de personnes qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Les devoirs et responsabilités définis par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'appliquent donc uniquement aux individus de tous rangs qui appartiennent aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, ou aux individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'Etat ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants de facto du Gouvernement. Cette solution devait permettre la mise en oeuvre des dispositions du Statut de façon à mieux satisfaire à l'objectif fondamental des Conventions et des Protocoles.

632. L'Acte d'accusation n'affirme toutefois pas expressément que l'accusé appartient à la catégorie des personnes pouvant être tenues responsables de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Il n'est pas allégué que l'accusé était officiellement membre des forces armées rwandaises(au sens le plus large) et l'on pourrait dès lors opposer qu'en sa qualité de civil, il ne tombe pas sous le coup de l'article 4 du Statut, qui est consacré à la loi des conflits armés.

633. Il est, de fait, bien établi, à tout le moins depuis les procès de Tokyo, que les civils peuvent être tenus responsables de violations du droit international humanitaire. Hirota, ancien Ministre des affaires étrangères du Japon, a été condamné à Tokyo pour des crimes commis devant le "viol de Nanking"[171]. D'autres procès tenus au lendemain de la Seconde guerre mondiale ont consacré sans équivoque l'idée d'engager la responsabilité pénale individuelle du chef de crimes de guerre des civils qui avaient entretenu un lien ou un rapport avec une partie au conflit[172]. Le principe d'engager la responsabilité des civils à raison d'infractions aux lois de la

[171] Voir "Conclusions juridiques générales-Responsabilité pénale individuelle (article 6 du Statut)"

[172] le *Procès Hadamar*, Law Reports of Trials of War Criminals ("LRTWC"), vol. I, p. 53 et 54. "Les accusés n'étaient pas membres des forces armées allemandes, mais des personnels d'une institution civile. La décision de la Commission militaire fait donc application de la règle selon laquelle les dispositions des lois ou coutumes de la guerre s'adressent non seulement aux combattants mais également aux civils, et selon laquelle, les civils qui commettent des actes illégaux contre les ressortissants de l'adversaire, peuvent être coupables de crimes de guerre", voir également *l'affaire du Lynchage d'Essen* SM, LRTWC, vol. I, p. 88, à l'occasion de laquelle trois

guerre trouve en outre un fondement dans l'objet et le but humanitaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, qui est de protéger les victimes de la guerre contre les atrocités.

634. Ainsi, il ressort de ce qui précède que les lois de la guerre doivent s'appliquer de la même façon aux civils qu'aux combattants au sens classique du terme. De plus, la Chambre note, à la lumière des énonciations qui précèdent, qu'à l'époque des événements en question, l'accusé n'était pas un simple civil, mais un bourgmestre. La Chambre conclut dès lors que l'accusé pourrait appartenir à la catégorie des individus pouvant être tenus responsables d'infractions graves au droit international humanitaire, en particulier de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

Application *ratione loci*

635. Ni l'article 3 commun ni le Protocole additionnel II ne stipulent expressément leur application *ratione loci*. Toutefois, à cet égard, le Protocole additionnel II paraît légèrement plus explicite dans la mesure où il dispose que ses dispositions s'appliquent "à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier". Le Commentaire du Protocole additionnel II[173] précise que les personnes affectées par le conflit sont au bénéfice du Protocole où qu'elles se trouvent, sur le territoire de l'Etat en conflit. L'applicabilité *ratione loci* lors des conflits armés non internationaux, auxquels s'applique le seul article 3 commun, doit être envisagée de la même manière; autrement dit, l'article en question doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Etat engagé dans le conflit. C'est la solution que la Chambre d'appel a retenue dans son arrêt relatif à la compétence en l'affaire Tadic, où elle a estimé que "les règles figurant à l'article 3 [commun] s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit

civils ont notamment été condamnés pour le meurtre de prisonniers de guerre non armés; et l'*Affaire Zyklon B*, LRTWC, vol. I, p. 93 : "la décision du Tribunal militaire en l'espèce est un exemple type de l'application de la règle selon laquelle les dispositions des lois ou coutumes de la guerre s'adressent non seulement aux combattants et aux agents de l'Etat et autres autorités publiques, mais également à quiconque est en position d'aider dans leur violation. [...] Le Tribunal militaire est parti du principe que tout civil complice d'une violation des lois ou coutumes de la guerre est lui-même également responsable en tant que criminel de guerre".(Traduction non officielle)

[173] Commentaire sur le Protocole additionnel II, par. 4490.

du théâtre effectif des combats[174]".

636. Par suite, le simple fait que le Rwanda ait été engagé dans un conflit armé satisfaisant aux conditions d'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II signifie que ces instruments trouveraient application sur l'ensemble du territoire rwandais, couvrant ainsi les massacres qui se sont produits loin du "front". Il s'ensuit que l'on ne saurait appliquer telle règle dans une partie du pays (par exemple, l'article 3 commun) et telles autres règles dans d'autres parties du pays (par exemple, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II) sous réserve toutefois que l'auteur n'ait pas commis les crimes pour des motifs strictement personnels.

Conclusion

637. L'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II a ainsi été examinée et tranchée dans le contexte de l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation. Il appartiendra à la Chambre d'apprécier la culpabilité de l'accusé au regard de l'article 4 du Statut. La section 7 du jugement sera consacrée à ces conclusions.

[174] Voir Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire Tadic relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'in compétence en date du 2 octobre 1995, par.69

7. CONCLUSIONS JURIDIQUES

7.1. Chefs d'accusation 6, 8, 10 et 12 - Violations de l'article 3 commun (assassinat et traitement cruel) et Chef d'accusation 15 - Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionel II (les atteintes à la dignité de la persone ... notamment le viol ...)

638. Aux termes des chefs d'accusation 6, 8, 10 et 12 de l'acte d'accusation Akayesu doit répondre de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, cependant que l'acte d'accusation 15 lui reproche des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions de 1977. Tous ces chefs d'accusation trouvent leur fondement dans l'article 4 du Statut.

639. Il a déjà été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposait le Gouvernement rwandais au FPR, en 1994 à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation[175]. La Chambre a conclu que le conflit tombait sous le coup de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

640. Pour qu'Akayesu soit tenu pénalement responsable aux termes de l'article 4 du Statut, il appartient à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a agi, soit pour le compte du Gouvernement soit pour celui du FPR en exécution de leurs buts de guerre respectifs. Tel qu'indiqué *supra*, il en découle que la responsabilité pénale individuelle d'Akayesu serait engagée pour ses actes si la preuve était rapportée que, en raison de son autorité, il était soit responsable de l'ouverture des hostilités ou a de tout autre façon été directement engagé dans la conduite de celles-ci. Il s'ensuit que l'Accusation doit démontrer à la Chambre et prouver qu'Akayesu était soit membre des forces armées, sous le commandement militaire de l'une ou l'autre des parties belligérantes ou qu'il était dûment mandaté et censé, en sa qualité de

[175] *Supra* "Conclusions sur le droit applicable quant à l'article 4 du Statut" et "Génocide au Rwanda en 1994?".

fonctionnaire ou d'agent public ou de personne autrement dépositaire de l'autorité publique ou représentant *de facto* le Gouvernement, appuyer ou mener à bien l'effort de guerre. Au demeurant, la Chambre rappelle que l'article 4 du Statut s'applique également aux civils.

641. Les éléments de preuves produits pendant le procès ont permis d'établir qu'à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, Akayesu portait un treillis militaire et un fusil, qu'il a aidé les militaires à leur arrivée à Taba en accomplissant un certain nombre de tâches, y compris la reconnaissance et l'établissement de la carte de la commune, la mise en place de services de transmission radio et qu'il a autorisé les militaires à utiliser les locaux de son bureau. L'Accusation s'est fondée en partie sur ces faits pour démontrer qu'il existait un lien de connexité entre les actes d'Akayesu et le conflit. De plus, l'Accusation a fait valoir qu'en désignant des individus comme complices du FPR, Akayesu montrait que ses actes s'inscrivaient dans le contexte du conflit entre le Gouvernement et le FPR.

642. Il a été établi dans le présent jugement qu'Akayesu incarnait l'autorité communale et qu'il exerçait une fonction exécutive civile dans la subdivision territoriale administrative de la Commune. Toutefois, le Procureur n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer comment et en quelle qualité Akayesu épaulait le Gouvernement dans son action contre le FPR. La preuve relative au port d'un treillis militaire et d'un fusil n'est pas, de l'avis de la Chambre, de nature suffisante pour démontrer qu'Akayesu a activement soutenu l'effort de guerre. Au surplus, la Chambre estime que l'assistance limitée que l'accusé a prêtée aux militaires en sa qualité de responsable de la commune ne suffit pas à établir qu'il a activement soutenu l'effort de guerre. De plus, la Chambre rappelle qu'il a été établi qu'en parlant des complices du FPR dans le contexte des événements survenus à Taba, l'accusé savait qu'il serait compris comme parlant des Tutsi[176].

643. Cela étant et sur la foi de tous les éléments de preuve produits en l'espèce, le Tribunal conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes perpétrés par Akayesu dans la commune de Taba à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation l'ont été en rapport avec le conflit armé. Le Tribunal conclut en outre qu'il n'a pas été prouvé au-delà

[176] *Supra* "Conclusions factuelles sur les paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation".

de tout doute raisonnable qu'Akayesu était membre des forces armées ou qu'il était dûment mandaté et censé, en sa qualité de fonctionnaire ou d'agent public ou de personne autrement dépositaire de l'autorité publique ou représentant *de facto* le Gouvernement, appuyer ou mener à bien l'effort de guerre.

644. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonable que la responsabilité pénale individuelle de Jean-Paul Akayesu est engagée pour les chefs d'accusation 6, 8, 10, 12 et 15 retenus dans l'acte d'accusation.

7.2. Chef d'accusation 5 - Crimes contre l'humanité (assassinat)

645. Au chef d'accusation 5 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (assassinat), aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués aux paragraphes 15 et 18 de l'Acte d'accusation.

646. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut ont été déjà examinés.

647. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent et a pris la parole à une réunion qui s'était tenue dans le secteur de Gishyeshye le 19 avril 1994 au matin. La Chambre estime en revanche qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que, lorsqu'il a pris la parole, l'Accusé a nommé Juvénal Rukundakuvuga ou Emmanuel Sempabwa comme des Tutsi à tuer, base sur laquelle ils auraient été tués par la suite.

648. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant qu'il recherchait Ephrem Karangwa, l'Accusé a participé à l'assassinat de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome en ordonnant leur mise à mort et en étant présent sur les lieux de l'assassinat.

649. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui prenaient place au Rwanda en 1994 et qu'ils ont été tués pour la seule raison qu'ils étaient Tutsi.

650. La Chambre conclut qu'en ordonnant l'assassinat de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome, l'Accusé était, au-delà de tout doute raisonnable, animé de l'intention spécifique de leur donner la mort, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda, en raison de son appartenance ethnique.

651. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée pour la mort de ces victimes, en application de l'article 6(1) du Statut.

652. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile du Rwanda et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

653. La Chambre juge que le meurtre de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome constitue, au-delà de tout doute raisonnable, un assassinat commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 5 de l'Acte d'accusation.

7.3. Chef d'accusation 7 - Crimes contre l'humanité (assassinat)

654. Au chef d'accusation 7 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (assassinat), aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués au paragraphe 19 de l'Acte d'accusation.

655. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut ont été déjà examinés.

656. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 avril 1994, l'Accusé a pris huit réfugiés détenus, des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui se déroulaient au Rwanda en 1994 et qu'il les a livrés aux miliciens locaux, connus sous le nom de Interahamwe, leur ordonnant de les tuer.

657. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Interahamwe, suivant en cela les ordres de l'Accusé, ont tué ces huit réfugiés au Bureau communal en présence de celui-ci.

658. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en donnant l'ordre de tuer les huit réfugiés, l'Accusé était animé de l'intention spécifique de les tuer, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique et que, de ce fait, sa responsabilité pénale individuelle est engagée pour l'assassinat desdits huit réfugiés.

659. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort des huit réfugiés, l'accusé est individuellement responsable de la mort de ces victimes, en application de l'article 6 (1) du Statut.

660. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile au Rwanda

et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

661. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre de ces huit réfugiés constitue un assassinat, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 7 de l'Acte d'accusation.

7.4. Chef d'accusation 9 - Crimes contre l'humanité (assassinat)

662. Au chef d'accusation 9 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (assassinat), aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués au paragraphe 20 de l'Acte d'accusation.

663. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut ont été déjà examinés.

664. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 avril 1994, l'Accusé a ordonné aux gens de l'endroit et aux miliciens connus sous le nom d'Interahamwe de tuer les intellectuels.

665. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Interahamwe et les gens de l'endroit, suivant en cela les ordres de l'accusé, ont tué cinq enseignants, à savoir: un professeur dénommé Samuel, Tharcisse, qui a été tué en présence de l'accusé, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé.

666. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces cinq enseignants étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui se déroulaient au Rwanda en 1994.

667. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces cinq enseignants ont été tuées parce qu'ils étaient Tutsi.

668. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort de ces cinq enseignants, l'accusé avait l'intention spécifique de leur donner la mort dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile du Rwanda en raison de leur appartenance ethnique.

669. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort de ces cinq enseignants, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagé pour la mort de ces victimes, en application de l'article 6 (1) du Statut.

670. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile au Rwanda et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

671. La Chambre est finalement convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la mise à mort de ces cinq personnes constitue bien un meurtre commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 9 de l'acte d'accusation.

7.5. Chef d'accusation 4 - Incitation directe et publique à commettre le Génocide

672. Le Chef d'accusation 4 porte sur les allégations décrites aux paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation, relatives, pour l'essentiel, aux discours qu'auraient prononcés Akayesu lors d'une réunion à Gishyeshye, le 19 avril 1994. Le Procureur soutient que, par ses propos, Akayesu aurait commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3)c) du Statut.

673. La Chambre a rendu ses conclusions factuelles quant aux événements décrits aux paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation, comme suit. Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que:

(i) Akayesu a rejoint, aux premières heures du 19 avril 1994, un rassemblement de plus de cent personnes qui s'était formé à Gishyeshye autour du corps d'une jeune membre des Interahamwe.

(ii) Il a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement et, en raison notamment de ses fonctions de bourgmestre et de l'autorité qu'il avait sur la population, il a dirigé le rassemblement et les débats.

(iii) Akayesu a alors clairement demandé à la population de s'unir pour éliminer ce qu' il a appelé l'ennemi unique : le complice de l'Inkotanyi.

(iv) Sur la base des témoignages concordants revenus tout au long du procès et sur les indications que lui a fournies le Dr. Ruzindana, cité comme témoin expert sur des questions de linguistique, la Chambre est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la population a compris qu'Akayesu appelait ainsi à tuer les Tutsi. Akayesu lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsi en général.

(v) Au cours de ladite réunion, Akayesu, qui avait reçu des Interhamwe des documents sur lesquels figuraient des listes de noms, en a résumé la teneur à l'intention

de la foule, en indiquant notamment que les noms étaient ceux de personnes complices du F.P.R.

(vi) Akayesu a indiqué à la foule que sur ces listes figurait notamment le nom d'Ephrem Karangwa, qu'il a cité expressément, alors même qu'Akayesu savait pertinemment quelles conséquences en découleraient. Il a d'ailleurs reconnu devant la Chambre qu'à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, le fait pour quiconque d'être publiquement désigné comme un complice du FPR le mettait en danger.

(vii) Il y a bien une relation de cause à effet entre les propos tenus par Akayesu lors du rassemblement du 19 avril 1994 et les massacres généralisés de Tutsi qui s'en sont suivis à Taba.

674. De ce qui précède, la Chambre en tire la conviction au-delà de tout doute raisonnable que, par les propos susmentionnés tenus publiquement et sur un lieu public, Akayesu avait l'intention de directement créer chez son auditoire l'état d'esprit propre à susciter la destruction du groupe Tutsi, comme tel. La Chambre considère par conséquent que lesdits faits sont constitutifs du crime d'incitation publique et directe à commettre le génocide, tel qu'elle l'a défini *supra*.

675. De plus, la Chambre relève que l'incitation directe et publique à commettre le génocide, telle qu'ainsi faite par Akayesu, a bien été suivie d'effet et a généré la destruction de très nombreux Tutsi dans la Commune de Taba.

7.6. Chef d'accusation 11 - Crimes contre l'humanité (torture)

676. Compte tenu des conclusions dégagées quant aux faits concernant les allégations portées aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'acte d'accusation, le Tribunal apprécie la responsabilité pénale de l'accusé au regard des chefs d'accusation 11, crimes contre l'humanité (torture), punissables aux termes de l'article 3 f) du Statut du Tribunal, à raison des actes qu'il a accomplis à l'occasion des bastonnades administrées aux victimes U, V, W, X, Y et Z.

677. Le Tribunal fait observer que des preuves ont été produites lors du procès touchant la bastonnade des victimes qui ne sont pas nommément désignés aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'acte d'accusation. Le témoin J, par exemple, a déclaré avoir été giflé et son frère battu par l'accusé. Comme les chefs d'accusation 11 et 12 sont circonscrits aux actes en rapport avec les bastonnades des victimes U, V, W, X, Y et Z, le Tribunal se limitera à statuer en droit sur ces seuls actes.

678. Le Tribunal relève qu'au paragraphe 16 de l'acte d'accusation, il est allégué que l'accusé a menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U. La conclusion factuelle du Tribunal est que l'accusé a menacé de tuer la victime U, et non son mari et son enfant. Le Tribunal considère que les allégations portées dans l'acte d'accusation ont suffisamment informé l'accusé de la charge retenue contre lui, dans le respect des droits de la défense. Il est allégué au fond qu'il a menacé la victime U. Que la menace ait été proférée contre sa vie ou la vie de sa famille immédiate est, de l'avis du Tribunal, sans intérêt du point de vue du droit.

679. Le Tribunal relève que le paragraphe 21 de l'acte d'accusation parle de "policiers communaux" sans faire référence aux Interahamwe, encore qu'au paragraphe 23 il est question "des hommes qui étaient sous l'autorité de Jean-Paul Akayesu". Dans ses conclusions de fait, le Tribunal a jugé que seul Mugenzi était policier communal. L'autre personne ayant participé activement à l'interrogatoire et à la bastonnade de la victime Z et, peut-être, à l'interrogatoire de la victime W était François, un Interahamwe. Comme François et Mugenzi agissaient tous deux en la présence et sous l'autorité directe de l'accusé, en sa qualité de bourgmestre, le Tribunal

estime que vis-à-vis de l'accusé, les actes de François peuvent être assimilés à ceux de Mugenzi.

680. Le Tribunal remarque que l'accusé a participé en personne à la bastonnade de la victime Y en frappant celle-ci dans le dos avec un bâton et à la bastonnade de la victime Z en la piétinant au visage et en maintenant son pied sur son visage alors que d'autres la battaient. L'accusé les aurait interrogées mais il n'est pas expressément allégué aux paragraphes 21 et 23 de l'acte d'accusation qu'il a commis des actes de violence physique. Toutefois, le Tribunal estime que les allégations portées dans l'acte d'accusation informaient suffisamment l'accusé des incidents en question et que le rôle précis que celui-ci avait joué à l'occasion de ces incidents avait été apprécié lors du procès dans le respect de la légalité. Pour ces motifs, le Tribunal estime que l'accusé peut être tenu pénalement responsable à raison de sa participation directe à ces bastonnades, encore qu'aucune allégation expresse de participation directe par l'accusé n'ait été faite dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation.

681. Le Tribunal entend le terme "torture" visé à l'article 3 f) de son Statut au sens de la définition qu'en donne la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est-à-dire de "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite".

682. Le Tribunal conclut que les actes ci-après commis par l'accusé ou par d'autres personnes en sa présence, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, caractérisent la torture :

i) l'interrogatoire de la victime U, sous menace de mort, par l'accusé au bureau

communal, le 19 avril 1994;

ii) la bastonnade de la victime Y à l'extérieur de sa maison par l'accusé et Mugenzi, le 20 avril 1994;

iii) l'interrogatoire de la victime Y, sous menace de mort, par l'accusé et la bastonnade de la victime Y lors de son interrogatoire par Mugenzi, en la présence de l'accusé dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;

iv) l'interrogatoire de la victime W, sous menace de mort, par l'accusé dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;

v) la bastonnade de la victime Z, lors de son interrogatoire, par l'accusé et par Mugenzi et François en présence de l'accusé, dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;

vi) le fait de forcer la victime Z à battre la victime Y interrogée par François en présence de l'accusé dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;

vii) la bastonnade de la victime Z et de la victime V par Mugenzi et François et l'interrogatoire de la victime V, sous menace de mort, par l'accusé à l'extérieur de la maison de la victime V, le 20 avril 1994.

683. En conséquence, le Tribunal reconnaît l'accusé pénalement responsable, au titre du chef d'accusation 11 au regard de l'article 6 1) de son Statut, d'avoir commis les actes de torture ci-après, lesquels actes constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 a) de son Statut :

i) l'interrogatoire de la victime U, sous menace de mort, au bureau communal, le 19 avril 1994;

ii) la bastonnade de la victime Y, à l'extérieur de sa maison, le 20 avril 1994;

iii) l'interrogatoire de la victime Y, sous menace de mort, dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;

iv) l'interrogatoire de la victime W, sous menace de mort, dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;

v) la bastonnade de la victime Z dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;

vi) l'interrogatoire de la victime V, sous menace de mort, à l'extérieur de sa maison,

le 20 avril 1994.

684. Le Tribunal conclut que l'accusé est pénalement responsable, au titre du chef d'accusation 11 au regard de l'article 6 1) de son Statut, d'avoir tacitement ordonné, et incité, aidé et encouragé à commettre les actes de torture suivants qui l'ont été en sa présence par des hommes agissant en son nom, lesquels actes constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 a) de son Statut :

i) la bastonnade de la victime Y, à l'extérieur de sa maison par Mugenzi, le 20 avril 1994;

ii) la bastonnade de la victime Y, lors de son interrogatoire par Mugenzi dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;

iii) la bastonnade de la victime Z, interrogée par Mugenzi et François dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;

iv) le fait de forcer la victime Z à battre la victime Y, interrogée par François dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994.

7.7. Chef d'accusation 13 (viol) et 14 (autres actes inhumaines) - Crimes contre l'humanité

685. Compte tenu des conclusions dégagées quant aux faits concernant les allégations d'actes de violence sexuelle portées aux paragraphes 12 A et 12 B de l'Acte d'accusation, la Chambre apprécie la responsabilité pénale de l'Accusé au regard des chefs d'accusation 13 [crimes contre l'humanité (viol), punissables aux termes de l'article 3 g) de son Statut] et 14 [crimes contre l'humanité (autres actes inhumains), punissables aux termes de l'article 3 i) du Statut].

686. Pour apprécier dans quelle mesure les actes de violence sexuelle constituent des crimes contre l'humanité au regard de l'article 3 g) de son Statut, la Chambre doit définir le viol, car il n'existe aucune définition couramment acceptée du terme en droit international. La Chambre relève que nombre des témoins ont employé le terme "viol" dans leur déposition. Parfois, l'Accusation et la Défense ont également cherché à faire décrire en termes explicites ce qui s'est produit physiquement parlant afin de rendre compte de ce que les témoins entendaient par le terme "viol". La Chambre fait observer que si le viol s'entend traditionnellement en droit interne de rapports sexuels non consensuels, il peut en ses diverses formes comporter des actes consistant dans l'introduction d'objets et/ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature. Selon la Chambre, un acte tel que celui décrit par le témoin KK dans sa déposition - les Interahamwe fourrant un morceau de bois dans les organes sexuels d'une femme mourante - caractérise le viol.

687. La Chambre considère que le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. Elle note également les susceptibilités d'ordre culturel que suscite la discussion en public de choses intimes et se rappelle la grande douleur et l'impuissance que les témoins ont éprouvé à décrire par le menu les actes de violence sexuelle qu'ils ont subis. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants n'énumère pas des actes spécifiques dans sa définition de la torture, dégageant plutôt le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'Etat. La Chambre juge cette solution plus utile dans le contexte du

droit international. A l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. A l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

688. Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. L'incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel l'Accusé a ordonné aux Interahamwe de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle. La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsies au bureau communal. Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ des "autres actes inhumains" visés à l'article 3 i) du Statut du Tribunal, des "atteintes à la dignité de la personne" visées à l'article 4 e) du Statut et des "atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale" visées à l'article 2 2) b) du Statut.

689. La Chambre note que, comme l'a indiqué le Procureur, les chefs d'accusation 13 à 15 reposent sur les faits décrits aux paragraphes 12 A) et 12 B) de l'Acte d'accusation. Les allégations portées à ces paragraphes de l'Acte d'accusation se limitent aux événements qui ont eu lieu "à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal". Nombre des bastonnades, viols et assassinats dont la preuve a été rapportée se sont produits à l'extérieur des locaux du bureau communal et, dès lors, la Chambre ne tire touchant ces incidents aucune conclusion en droit au regard des chefs d'accusation 13, 14 et 15.

690. La Chambre note également que sur la foi des faits décrits aux paragraphes 12 A) et 12 B), l'Accusé est inculpé sous l'empire du seul article 3 g) (viol) et i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal et non de l'article 3 a) (assassinat) ou f) (torture). Toujours sur la foi des faits décrits aux paragraphes 12 A) et 12 B), l'Accusé est inculpé par application du seul article 4 e) (atteintes à la dignité de la personne) du Statut et non de l'article 4 a) (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles). Comme il n'est nullement fait référence à ces paragraphes ailleurs dans l'Acte d'accusation relativement aux autres articles pertinents de son Statut, la Chambre conclut que l'Accusé n'est pas tenu des bastonnades et massacres qui ont été qualifiés crimes contre l'humanité ou violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La Chambre relève toutefois qu'il est fait référence aux paragraphes 12 A) et B) sous les chefs d'accusation 1 à 3 (génocide) et examine les bastonnades et massacres ainsi que les actes de violence sexuelle relativement à ces chefs d'accusation.

691. La Chambre estime que l'Accusé avait des raisons de savoir et savait effectivement que des actes de violence sexuelle se commettaient à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal et n'a pris aucune mesure pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. La Chambre fait remarquer que ce n'est qu'au regard des chefs d'accusation 13, 14 et 15 que l'Accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée sous l'empire de l'article 6 3) du Statut du Tribunal. Ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation, en vertu de l'article 6 3), "une personne est pénalement responsable en tant que supérieur, des actes commis par un subordonné, si cette personne savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs". Bien qu'il ait été produit des éléments de preuve autorisant à conclure qu'il existait un rapport de supérieur hiérarchique/à subordonné entre l'Accusé et les Interahamwe qui se trouvaient au bureau communal, la Chambre note qu'il n'est nullement allégué dans l'Acte d'accusation que les Interahamwe appelés "miliciens locaux armés" étaient les subordonnés de l'Accusé. Ce rapport est un élément essentiel de l'infraction pénale portée à l'article 6 3). On

pourrait interpréter la modification de l'Acte d'accusation aux fins de l'adjonction de charges nouvelles fondées sur l'article 6 3) comme introduisant une allégation de responsabilité de supérieur hiérarchique prescrite par l'article 6 3). Par souci d'équité envers l'Accusé, la Chambre s'abstiendra d'opérer une telle déduction. De ce fait, elle ne saurait apprécier la responsabilité pénale de l'Accusé au regard de l'article 6 3).

692. La Chambre juge en application de l'article 6 1) du Statut du Tribunal que selon ses propres dires, l'Accusé a expressément ordonné, incité, aidé et encouragé à commettre les actes de violence sexuelle ci-après :

i) les actes de viol multiples commis sur la personne de dix filles et femmes, y compris le témoin JJ, par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;
ii) le viol du témoin OO par un Interahamwe nommé Antoine dans un champ non loin du bureau communal;
iii) le fait d'avoir forcé Chantal à se déshabiller et à marcher nue au Bureau communal.

693. La Chambre juge au regard de l'article 6 1) du Statut du Tribunal que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les actes de violence sexuelle ci-après en permettant qu'ils soient commis à l'intérieur ou près du bureau communal alors qu'il était présent dans les locaux dans le premier cas et en sa présence dans les deuxième et troisième cas, et en facilitant la commission de ces actes par les paroles d'encouragement qu'il a prononcées à l'occasion d'autres actes de violence sexuelle qui, vu son autorité, donnaient clairement à entendre que les actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés, sans quoi ces actes n'auraient pas été perpétrés :

i) les actes de viol multiples commis sur la personne de 15 filles et femmes, y compris le témoin JJ par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;
ii) le viol d'une femme par les Interahamwe entre deux bâtiments du bureau communal, en présence du témoin NN;

iii) le fait d'avoir déshabillé de force la femme de Tharcisse après l'avoir obligée à s'asseoir dans la boue à l'extérieur du bureau communal, en présence du témoin KK;

694. La Chambre estime, par application de l'article 6 1) du Statut du Tribunal que l'Accusé, ayant eu des raisons de savoir que des actes de violence sexuelle se commettaient, a aidé et encouragé les actes de violence sexuelle ci-après en permettant qu'ils aient lieu à l'intérieur ou près du bureau communal et en facilitant leur commission par les paroles d'encouragement qu'il a prononcées à l'occasion d'autres actes de violence sexuelle qui, vu son autorité, donnaient clairement à entendre que les actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés, sans quoi ces actes n'auraient pas été perpétrés :

i) le viol commis sur la personne du témoin JJ par un Interahamwe qui l'a conduite à l'extérieur du bureau communal et l'a violée dans une forêt avoisinante;
ii) le viol commis sur la personne de la petite soeur du témoin NN par un Interahamwe au bureau communal;
iii) les actes de viol multiples commis sur la personne d'Alexia, la femme de Ntereye et de ses deux nièces Louise et Nishimwe par les Interahamwe près du bureau communal;
iv) le fait d'avoir forcé Alexia, la femme de Ntereye et ses deux nièces Louise et Nishimwe à se déshabiller et de les avoir forcées à pratiquer toutes nues des exercices en public près du bureau communal.

695. La Chambre a établi qu'une attaque généralisée et systématique avait été perpétrée contre la population civile tutsie à Taba et plus généralement au Rwanda, entre le 7 avril et la fin de juin 1994. Il estime que les viols et autres actes inhumains perpétrés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal de Taba s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

CHEF D'ACCUSATION 13

696. L'Accusé est reconnu pénalement responsable au regard de l'article 3 g) du Statut des actes de viol ci-après :

i) le viol commis sur la personne du témoin JJ par un Interahamwe qui l'a conduite à l'extérieur du bureau communal et l'a violée dans une forêt avoisinante;

ii) les actes de viol multiples commis sur la personne de 15 filles et femmes, y compris le témoin JJ, par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;

iii) les actes de viol multiples commis sur la personne de dix filles et femmes, y compris le témoin JJ, par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;

iv) le viol commis sur la personne du témoin OO par un Interahamwe dénommé Antoine dans un champ près du bureau communal;

v) le viol commis sur la personne d'une femme par les Interahamwe entre deux bâtiments du bureau communal, en présence du témoin NN;

vi) le viol commis sur la personne de la petite soeur du témoin NN par un Interahamwe au bureau communal;

vii) les actes de viol multiples commis sur la personne d'Alexia, la femme de Ntereye et de ses deux nièces Louise et Nishimwe par les Interahamwe près du bureau communal.

641

CHEF D'ACCUSATION 14

697. L'Accusé est reconnu pénalement responsable au regard de l'article 3 i) du Statut des autres actes inhumains ci-après :

i) le fait d'avoir déshabillé de force la femme de Tharcisse à l'extérieur du bureau communal, après l'avoir obligée à s'asseoir dans la boue, en présence du témoin KK;

ii) le fait d'avoir forcé Chantal à se déshabiller et le fait de l'avoir forcée à marcher toute nue en public au bureau communal;

iii) le fair d'avoir forcé Alexia, la femme de Ntereye et de ses deux nièces Louise et Nishimwe et le fait de les avoir forcées à pratiquer toutes nues des exercices en public près du bureau communal.

7.8. Chef d'accusation 1 - Génocide, Chef d'accusation 2 - Complicité dans le Génocide

698. Le premier chef d'accusation porte sur l'ensemble des événements décrits dans l'Acte d'accusation. Le Procureur soutient que, par les actes allégués aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation, L'Accusé aurait commis le crime de génocide, punissable aux termes de l'alinéa a) de l'article 2(3) du Statut.

699. Le Chef d'accusation 2 porte également sur tous les actes allégués aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation. Par lesdits actes, l'accusé aurait commis, selon le Procureur, le crime de complicité dans le génocide, punissable aux termes de l'alinéa e) de l'article 2(3) du Statut.

700. Dans ses conclusions relatives au droit applicable, la Chambre a indiqué *supra* qu'elle considère que le crime de génocide et celui de complicité dans le génocide sont bien deux crimes distincts et qu'une même personne ne saurait certainement pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'une même infraction. L'exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a évidemment pour conséquence que l'accusé ne peut pas se voir déclaré coupable de ces deux crimes pour le même fait. L'Accusation ayant pourtant retenu, pour chacun des faits allégués, la double qualification de génocide et de complicité dans le génocide, la Chambre estime qu'il convient en l'espèce qu'elle rende simultanément ses conclusions quant aux Chefs d'accusation 1 et 2, afin de décider, pour chaque fait établi, s'il est éventuellement constitutif de génocide ou de complicité dans le génocide.

701. La question se pose alors de savoir à l'encontre de quel groupe le génocide allégué aurait été commis. Bien que le Procureur ne l'ait pas expressément mentionné dans l'Acte d'accusation, il apparaît clairement, à la lumière du contexte des faits allégués, des témoignages présentés et du réquisitoire du Procureur, que le génocide aurait été commis à l'encontre du groupe tutsi. L'article 2(2) du Statut, tout comme la Convention sur le génocide, prévoit qu'un génocide peut être commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La Chambre s'est interrogée

supra, dans ses conclusions sur le droit applicable au crime de génocide, sur le fait de savoir si les groupes protégés devaient être limités aux seuls quatre groupes expressément mentionnés ou s'il ne faudrait pas comprendre parmi eux tout groupe qui, à l'instar desdits quatre groupes, est caractérisé par sa stabilité et sa permanence. La Chambre a indiqué qu'il convient surtout, d'après elle, de respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était évidemment d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent.

702. À la lumière des éléments portés à sa connaissance durant le procès, la Chambre considère que les Tutsi constituaient, au Rwanda en 1994, un groupe dénommé "ethnique" dans les classifications officielles. Ainsi, les cartes d'identité rwandaises comportaient à l'époque la mention "ubwoko" en kinyarwanda ou "ethnie" en français, à laquelle correspondait, selon les cas, les mentions "Hutu" ou "Tutsi" par exemple. De plus, la Chambre a constaté que chacun des témoins rwandais qui s'est présenté devant elle a toujours spontanément et sans hésitation répondu aux questions du Procureur s'enquérant de son identité ethnique. Aussi, la Chambre estime que les Tutsi constituaient bien, à l'époque des faits allégués, un groupe stable et permanent et identifié par tous comme tel.

703. Cela étant, la Chambre, s'agissant de chacun des faits allégués dans l'Acte d'accusation est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des conclusions factuelles qu'elle a rendues quant à chacun des événements décrits aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation, de ce qui suit.

704. La Chambre considère, quant aux faits allégués au **paragraphe 12**, qu'il est établi que, en sa qualité de bourgmestre, L'Accusé était, durant toute la période visée dans l'Acte d'accusation, chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans la Commune de Taba et qu'il exerçait une autorité effective sur la police communale. De plus, en tant que "dirigeant" de la Commune de Taba, dont il était l'une des plus importantes personnalités, les habitants respectaient et suivaient ses ordres. L'Accusé a reconnu lui-même devant la Chambre, qu'il avait le pouvoir de rassembler les populations et que celles-ci obéissaient aux instructions qu'il leur donnait. Il est également établi que de très nombreux Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était bourgmestre de la Commune. Ayant eu

connaissance de ces massacres, il ne s'y est opposé et n'a tenté de les empêcher que jusqu'au 18 avril 1994, date à partir de laquelle il n'a non seulement plus essayé de maintenir l'ordre dans sa commune, mais a même assisté à des scènes de violence et à des tueries, et a quelquefois lui-même ordonné qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de certains Tutsi et a cautionné, voire ordonné, les meurtres de plusieurs Tutsi.

705. Lesdits actes engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi. La Chambre considère en effet que, en tant qu'autorité locale, le fait que l'Accusé ne se soit pas opposé auxdits meurtres et atteintes à l'intégrité physique et mentale constituait une forme d'encouragement tacite, aggravée encore lorsqu'il assistait directement à ces actes criminels.

706. Concernant les faits allégués aux **paragraphes 12(A) et 12(B)** de l'Acte d'accusation, l'Accusation a démontré au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 7 avril et la fin juin 1994, de nombreux Tutsi qui cherchaient refuge au Bureau communal de Taba ont été fréquemment battus par des membres des Interahamwe, à l'intérieur même du Bureau communal ou près de ce bâtiment. Certains d'entre eux ont été tués. De nombreuses femmes tutsies ont été soumises par la force à des violences sexuelles, ont été mutilées et ont été violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public et souvent par plus d'un assaillant. Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, ce dont une victime a rendu compte par la déclaration selon laquelle: "chaque fois que vous rencontriez des assaillants, ils vous violaient". Nombreux sont les cas de ces viols et violences sexuelles qui ont été commis à l'encontre de femmes tutsies à l'intérieur ou près du Bureau communal. Il est établi que des policiers communaux armés de fusils et l'accusé lui-même ont assisté à certains de ces viols et violences sexuelles. De plus, il est avéré qu'à plusieurs occasions, L'Accusé a, par sa présence, son attitude et ses déclarations, encouragé la commission de ces crimes. Une des victimes a rapporté au Tribunal que l'Accusé, s'adressant à des Interhamwe qui commettaient des viols, leur aurait dit: "ne me demandez plus

jamais quel est le goût d'une femme tutsie" [177]. Pour la Chambre, c'est là un acquiescement tacite aux viols qui se commettaient.

707. Les actes susmentionnés imputés à L'Accusé engagent bien, de l'avis de la Chambre, sa responsabilité pénale individuelle pour avoir encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

708. La Chambre a indiqué *supra* que, s'agissant des faits allégués au **paragraphe 13** de l'Acte d'accusation, le Procureur ne l'a pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'ils sont établis.

709. Quant aux faits allégués au **paragraphes 14 et 15** de l'Acte d'accusation, il est avéré que l'Accusé a rejoint, aux premières heures du 19 avril 1994, un rassemblement qui s'était formé à Gishyeshye et a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement; il a dirigé le rassemblement et les débats. Il a alors demandé à la population de s'unir pour éliminer ce qu'il a appelé l'ennemi unique : le complice de l'Inkotanyi; la population ayant compris que l'Accusé appelait ainsi à tuer les Tutsi. L'Accusé lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsi en général. L'Accusé, qui avait reçu des Interahamwe des documents sur lesquels figuraient des listes de noms, en a, au cours de ladite réunion, résumé la teneur à l'intention de la foule, en indiquant notamment que les noms étaient ceux de personnes complices du F.P.R. Il a expressément indiqué aux participants que sur ces listes figurait Ephrem Karangwa. L'Accusé a reconnu devant la Chambre qu'à l'époque, le fait d'être ainsi publiquement désigné comme un complice du F.P.R mettait la personne en danger. Les propos ainsi tenus par L'Accusé lors de ce rassemblement ont été directement suivis à Taba par des massacres généralisés de Tutsi.

710. S'agissant de ces actes, imputés à L'Accusé dans les paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation, la Chambre rappelle qu'elle a ci-dessus conclu qu'ils sont constitutifs du crime

[177] "Ntihazagire umbaza uko umututsikazi yari ameze, ngo kandi mumenye ko ejo ngo nibabica nta kintu muzambaza."

d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'alinéa c) de l'article 2(3) du Statut, qui est une infraction distincte du crime de génocide[178].

711. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, s'agissant des allégations du Procureur mentionnées au **paragraphe 16** de l'Acte d'accusation, que l'Accusé a, le 19 avril 1994, à deux reprises, menacé de mort la victime U, une femme tutsie, au cours d'un interrogatoire. Il l'a séquestrée au Bureau communal pendant plusieurs heures, avant de la relâcher. Dans la soirée du 20 avril 1994, L'Accusé a, au cours d'une fouille menée au domicile de la victime V, un homme hutu, directement menacé d'abattre celui-ci. V a ensuite été battu à coups de bâton et de crosse de fusil par un policier communal appelé Mugenzi et un dénommé François, membre des milices Interahamwe, en présence de l'accusé. Ces coups ont brisé une côte de la victime V.

712. La Chambre estime que les actes imputés à l'accusé quant aux victimes U et V sont constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentales des deux victimes. Toutefois, tandis que les actes commis à l'encontre de la victime U, une Tutsi, engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale d'un membre du groupe tutsi; s 'agissant des actes commis à l'encontre de V, la Chambre relève qu'ils ont été commis à l'encontre d'un Hutu et qu'ils ne peuvent conséquemment pas être constitutifs du crime de génocide commis à l'encontre du groupe tutsi.

713. Concernant les faits allégués au **paragraphe 17**, le Procureur n'a pas convaincu la Chambre qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

714. Quant aux faits allégués au **paragraphe 18** de l'Acte d'accusation, il est avéré que, le ou vers le 19 avril 1994, L'Accusé et un groupe d'hommes sous son contrôle, qui étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison de ce dernier et celle de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Lorsque les trois frères, dénommés Simon Mutijima,

[178] Voir les conclusions de la Chambre sur le Chef d'accusation 4.

Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba, ont essayé de s'enfuir, L'Accusé a ordonné qu'ils soient capturés. Il a ordonné leur mise à mort et y a participé.

715. Selon la Chambre, lesdits actes engagent bien la responsabilité pénale de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

716. La Chambre considère, quant aux faits allégués au **paragraphe 19**, qu'il est établi que, le ou vers le 19 avril 1994, L'Accusé a pris au cachot du Bureau communal de Taba huit réfugiés qui venaient de la commune de Runda, et les a remis à des miliciens Interahamwe en ordonnant qu'ils soient tués. Ils ont été exécutés par ces Interahamwe à l'aide de diverses armes traditionnelles, y compris des machettes et des hachettes, devant le Bureau communal, en présence de l'Accusé, qui a dit "faites vite". Ils ont été tués parce qu'ils étaient Tutsi.

717. La Chambre estime que lesdits actes engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, aidé et encouragé à exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

718. Le Procureur a apporté la preuve que, comme l'indique le **paragraphe 20** de l'Acte d'accusation, à la même date, L'Accusé a ordonné à la population de tuer les intellectuels et de chercher un professeur dénommé Samuel, qui a été amené au Bureau communal et a ensuite été tué par un coup de machette à la gorge. Suite aux instructions de l'Accusé, des enseignants de la Commune de Taba ont ensuite été tués. Parmi les enseignants tués se trouvaient les dénommés Tharcisse Twizeyumuremye, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé, dont le nom est inconnu. Ils ont été tués par la population et des Interahamwe, à coups de machettes et d'outils agricoles, sur la route devant le Bureau communal. L'Accusé a directement assisté au meurtre de Tharcisse.

719. Ces actes engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale de l'Accusé pour avoir ordonné, aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

720. La Chambre considère avérés les faits allégués au **paragraphe 21**. Il est établi que, dans la soirée du 20 avril 1994, L'Accusé, accompagné de deux miliciens Interahamwe et d'un policier communal, un dénommé Mugenzi, armé au moment des faits, s'est rendu au domicile de la victime Y, une dame Hutu de 69 ans, pour l'interroger afin d'obtenir des informations quant à Alexia, l'épouse du Professeur Ntereye. Au cours de l'interrogatoire, en présence de l'Accusé, la victime a été frappée et a reçu des coups à plusieurs reprises. Elle a notamment été frappée à la tête avec le canon d'un fusil par le policier communal. Elle a été emmenée de force et sommée de se coucher par terre par l'Accusé. Akayesu lui-même l'a frappé au dos avec un bâton. Plus tard, il l'a fait s'étendre devant un véhicule et l'a menacé de l'écraser si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

721. Bien que ces actes constituent une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de la victime, la Chambre relève qu'ils ont été commis à l'encontre d'une femme hutue. Par conséquent, lesdits actes ne peuvent pas être constitutifs du crime de génocide commis à l'encontre du groupe tutsi.

722. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, s'agissant des allégations des **paragraphes 22 et 23** de l'Acte d'accusation, que l'Accusé a, dans la soirée du 20 avril 1994, au cours d'un interrogatoire, forcé la victime W à s'allonger devant un véhicule et l'a menacé de l'écraser. Le même soir, L'Accusé, accompagné du policier communal Mugenzi et d'un dénommé François, milicien Interahamwe, a procédé à l'interrogatoire des victimes Z et Y. L'accusé a posé son pied sur le visage de la victime Z, ce qui l'a fait saigner, tandis que le policier et le milicien le frappait avec la crosse de leur fusil. Le milicien a forcé Z à frapper Y avec un bâton. Les deux victimes ont été ligotées l'une contre l'autre, ce qui a étouffé Z. Ce dernier a également été frappé au dos avec le dos d'une machette.

723. Les actes susmentionnés engagent bien, selon la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, aidé et encouragé à préparer ou exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

724. Il ressort de tout ce qui précède que la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est bien engagée au titre de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la commission des actes décrits ci-dessus dans les conclusions de la Chambre sur les paragraphes 12, 12(A), 12(B), 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Acte d'accusation, constitutifs de meurtres de membres du groupe tutsi et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

725. Le Procureur ayant retenu pour chacun des actes susmentionnés la double qualification juridique de génocide et de complicité dans le génocide, et puisque la Chambre considère, comme indiqué *supra*, que ces deux qualifications sont mutuellement exclusives, elle doit décider pour chacun des faits s'il est constitutif de génocide ou de complicité dans le génocide.

726. À cet égard, la Chambre rappelle que, dans ses conclusions sur le droit applicable, elle a indiqué qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé ou assisté ou provoqué autrui à commettre un crime de génocide, tout en ayant connaissance de son dessein criminel génocide, même si l'Accusé n'était pas lui-même habité de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel. Elle a également conclut que l'article 6(1) du Statut prévoit une forme de participation par aide et encouragement qui, bien que s'apparentant aux éléments matériels constitutifs de la complicité, engage pourtant par elle-même la responsabilité individuelle de l'accusé pour, notamment, le crime de génocide, s'il est avéré que l'accusé était animé du dol spécial du génocide, à savoir l'intention de détruire un groupe particulier; cette dernière exigence n'étant pas requise dans le cas du complice dans le génocide.

727. Il s'agit donc pour la Chambre de décider en l'espèce si l'Accusé était ou non animé du dol spécial constitutif de génocide lorsqu'il a participé aux crimes susmentionnés, c'est à dire de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe en tant que tel.

728. Comme indiqué dans ses conclusions quant au droit applicable au crime de génocide, la Chambre estime que l'intention présidant à un acte peut se déduire d'un certain nombre de

faits[179]. Elle considère qu'il est possible de déduire l'intention génocide ayant présidé à la commission d'un acte notamment de l'ensemble des actes et propos de l'Accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents.

729. S'agissant tout d'abord des actes et propos de l'Accusé durant la période relative aux faits allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de tous les éléments de preuve qui ont été portés à sa connaissance durant le procès, qu'il a, à plusieurs reprises, tenu des discours appelant plus ou moins explicitement à commettre le génocide. La Chambre a notamment trouvé, dans ses conclusions quant au Chef d'accusation 4, que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Or, selon la Chambre, le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide, qui présuppose que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide: celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

730. De plus, la Chambre a déjà établi qu'il y avait un génocide commis à l'encontre du groupe tutsi au Rwanda en 1994, durant toute la période à laquelle se réfèrent les faits allégués dans l'Acte d'accusation [180]. Le nombre très élevé des atrocités commises à l'encontre des Tutsi, leur caractère généralisé non seulement dans la Commune de Taba, mais même sur l'ensemble du Rwanda, et le fait que les victimes aient été systématiquement et délibérément choisies en raison de leur appartenance au groupe tutsi, à l'exclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, permettent également à la Chambre de déduire au delà de tout doute raisonnable l'intention génocide de l'accusé dans la commission des crimes susmentionnés.

731. S'agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B) de

[179] Voir *supra*, les conclusions de la Chambre quant au droit applicable pour le crime de génocide.

[180] Voir *supra*, les conclusions de la Chambre quant à la survenance d'un génocide contre le groupe tutsi au Rwanda en 1994.

l'Acte d'accusation, c'est à dire des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes [181] et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée: dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre est convaincue que les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies, qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux du Bureau Communal ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant. Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel.

732. Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, dirigés contre l'ensemble des femmes tutsies et elles seulement. Une femme tutsie, mariée à un Hutu, a déclaré à la Chambre qu'elle n'a pas été violée parce que son identité ethnique était inconnue. Dans le cadre de la campagne de propagande lancée pour mobiliser les Hutu contre les Tutsi, les femmes Tutsies ont fait l'objet d'une utilisation sexuelle. En effet, il a par exemple été rapporté à la Chambre que, avant d'être violée et tuée, Alexia, qui était l'épouse du professeur Ntereye, et ses deux nièces, ont été forcées par les Interahamwe à se déshabiller et ont reçu l'ordre de courir et de faire des exercices "afin d'exhiber des cuisses de femmes Tutsies". L'Interahamwe qui a violé Alexia a dit en la jetant par terre et en montant sur elle, "voyons maintenant quel effet le vagin d'une femme Tutsie fait". Comme indiqué ci-dessus, L'Accusé lui-même, s'adressant à des Interahamwe qui commettaient des viols leur a dit: "ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie". Cette représentation de l'identité ethnique par le sexe montre très

[181] Voir *supra* les conclusions de la Chambre dans le Chapitre relatif au droit applicable au crime de génocide, en particulier la définition des actes constitutifs de génocide.

clairement que les femmes Tutsies ont été assujetties à des actes de violence sexuelle du seul fait qu'elles étaient Tutsies. La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes.

733. Sur la base des nombreux témoignages qui lui ont été présentés, la Chambre estime que, dans la majorité des cas, les viols des femmes Tutsi à Taba ont été accompagnés de l'intention de tuer ces femmes. De nombreux viols ont été perpétrés aux environs des fosses communes où les femmes avaient été emmenés pour y être tuées. Une victime a indiqué que les femmes tutsies arrêtées pouvaient être emmenées par des paysans et des hommes sur la promesse de les ramener plus tard pour être exécutées. Suite à un acte de viol collectif, un témoin a entendu L'Accusé dire "demain elles seront tuées" et elles l'ont effectivement été. En ce sens, il apparaît clairement à la Chambre que les viols et violences sexuelles correspondaient, au même titre que d'autres atteintes graves à l'intégrité physique et mentale commises à l'encontre de Tutsi, à la volonté de faire souffrir et mutiler les Tutsi avant même de les tuer, dans le dessein de détruire le groupe Tutsi tout en faisant terriblement souffrir ses membres.

734. En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre constate d'abord que les actes décrits *supra* sont bien des actes énumérés à l'article 2(2) du Statut, actes constitutifs des éléments matériels du crime de génocide, soit des meurtres de Tutsi, soit des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Tutsi. La Chambre est de plus convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces divers actes ont été commis par L'Accusé dans l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi, comme tel. La Chambre considère par conséquent que les faits allégués aux paragraphes 12, 12(A), 12(B), 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Acte d'accusation et ci-dessus établis sont constitutifs du crime de génocide, à l'exclusion de celui de complicité, et que, à ce titre, ils engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour le crime de génocide.

7.9. Chef d'accusation 3 - Crimes contre l'humanité (extermination)

735. Au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (extermination), sous l'empire de l'article 3(b) du Statut, du chef des faits allégués aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation.

736. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut, ont été déjà examinés.

737. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant qu'il recherchait Ephrem Karangwa, le 19 avril 1994, l'Accusé a participé à l'assassinat de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome en ordonnant leur mise à mort et en étant présent sur les lieux de l'assassinat.

738. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 avril 1994, l'Accusé a pris huit réfugiés et les a livrés aux miliciens locaux, connus sous le nom de Interahamwe, leur ordonnant de les tuer.

739. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Interahamwe et les gens de l'endroit, suivant en cela les ordres de l'Accusé, ont tué cinq enseignants, à savoir: un professeur du nom de Samuel, Tharcisse, qui a été tué en présence de l'accusé, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé.

740. La Chambre juge établi au-delà de tout doute raisonnable que les huit réfugiés, ainsi que Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira, Jean Chrysostome, Samuel, Tharcisse, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé, étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui se déroulaient au Rwanda en 1994 et qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient Tutsi.

741. La Chambre est convaincue qu'en ordonnant la mise à mort desdits huit réfugiés, ainsi

que celle de Simon Mutijima, de Thaddée Uwanyiligira, de Jean Chrysostome, de Samuel, de Tharcisse, de Théogène, de Phoebe Uwineze et de son fiancé, l'accusé était, au-delà de tout doute raisonnable, animé de l'intention spécifique de provoquer la destruction massive de certains groupes de personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile du Rwanda, en raison de son appartenance ethnique.

742. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en ordonnant la mise à mort des huit réfugiés, ainsi que celle de Simon Mutijima, de Thaddée Uwanyiligira, de Jean Chrysostome, de Samuel, de Tharcisse, de Théogène, de Phoebe Uwineze et de son fiancé, la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée, en application de l'article 6 (1) du Statut, pour la mort de ces victimes.

743. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile du Rwanda et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

744. Pour tous ces motifs, la Chambre conclut que l'assassinat des huit réfugiés ainsi que de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira, Jean Chrysostome, Samuel, Tharcisse, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé, constitue, au-delà de tout doute raisonnable, un crime d'extermination, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, de ce fait, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation.

8. VERDICT

PAR CES MOTIFS, vu tous les éléments de preuve et arguments,
LA CHAMBRE statue à l'unanimité comme suit:

Chef 1:	Coupable de Génocide
Chef 2:	Non coupable de Complicité dans le Génocide
Chef 3:	Coupable de Crime contre l'Humanité (Extermination)
Chef 4:	Coupable d'Incitation directe et publique à commettre le Génocide
Chef 5:	Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
Chef 6:	Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
Chef 7:	Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
Chef 8:	Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
Chef 9:	Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
Chef 10:	Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
Chef 11:	Coupable de Crime contre l'Humanité (Torture)
Chef 12:	Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de

Genève (Traitements cruels)

Chef 13: Coupable de Crime contre l'Humanité (Viol)

Chef 14: Coupable de Crime contre l'Humanité (Autres Actes Inhumains)

Chef 15: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'Article 4(2)(e) du Protocole additionnel II (Atteintes à la dignité de la personne, notamment viol, traitements dégradants et humiliants et attentat à la pudeur)

Fait en anglais et en français,
Signé à Arusha, le 2 septembre 1998,

649

Laïty Kama	Lennart Aspegren	Navanethem Pillay
Président de Chambre	Juge	Juge

(Sceau du Tribunal)